# ADVERTISSEMENS SVR L'EDICT D'HENRY ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, faisant droict aux Remonstrances proposees par les Estats du Royaume assemblez par son commandement en la ville de Bloys l'an 1576.

PAR IEAN DVRET IVRISC. *de Molins en Bourbonnois.*

Auec vne Table de toutes les matieres y contenues.

*A LYON,*
PAR BENOIST RIGAVD.

M. D. LXXXVII.

*AVEC PRIVILEGE DV ROY.*

## Extraict du Priuilege du Roy.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, A noz amés & feaux Conſeillers les gens tenans nos cours de Parlement, Preuoſt de Paris, Bailly de Rouën, Seneſchal de Lyon, Grenoble, Thoulouſe, Bordeaux, Dijon, Poictou, Berry & Champagne, Iuges d'Anjou & du Maine, & à tous nos autres Iuſticiers & officiers, ou leurs Lieutenans, & chaſcun d'eux ſi comme à luy appartiendra, ſalut. Receuë auons l'humble ſupplication de Benoiſt Rigaud marchand libraire demeurant à Lyon, contenant qu'il a puis n'agueres à ſes grands fraiz & impenſes recouuert la copie d'vn liure intitulé: *Aduertiſſement ſur l'Edict des Eſtats tenus à Blois, par Iean Duret Iuriſconſulte de Molins.* Lequel liure ledict ſuppliant ayant noſtre permiſsion ſeroit volontiers imprimer & mettre en vẽte pour l'edificatiõ & vtilité d'vn chaſcun, n'eſtoit qu'il craint apres l'auoir mis en lumiere, autres libraires, imprimeurs ou autres voulſiſſent ſemblablement s'ingerer de ce faire, qui ſeroit à ſa treſgrande perte & dommage, & pour entierement

le fruſtrer des frais que ledict ſuppliant y auroit mis & conſommé ſi par nous ne luy eſtoit pourueu de priuilege ſpecial à ce conuenable, humblement nous requerãt iceluy. Pource eſt-il que nous ces choſes conſiderees : vous mandons, & entant que telle cognoiſſance peut à chaſcun de vous, enioignons de permettre audict ſuppliant, & auquel de grace eſpecial auons permis & permettõs par ces preſentes de pouuoir faire imprimer, vendre & diſtribuer ledict liure cy deſſus mentionné, & ce pour le temps & eſpace de dix ans, du iour & datte q̃ ledit liure ſera paracheué d'imprimer, auec defences & inhibitions à tous marchans, libraires, imprimeurs & autres de ce Royaume, de quelque eſtat qualité & conditiõs qu'ils ſoyent, d'imprimer, faire imprimer, n'expoſer ledict liure en vente durant ledict temps, ſans le vouloir & conſentement dudict ſuppliãt ſur peine de confiſcation de ce qui ſe trouuera. Si vous mandons & enioignõs par ces preſentes que de noz preſens priuileges vous faictes & ſouffriez iouïr ledict ſuppliãt. Car tel eſt noſtre plaiſir, comme plus à plain eſt declaré à l'original dudict priuilege. Donné à Paris le xx. iour de Feburier, l'an mil cinq cens quatre vingt & ſept. Et de noſtre regne le trezieſme.

Par le Conſeil. LE COMTE.

# A MESSEIGN. MESSIEVRS TENANS LE CONSEIL ESTABLI A Paris, pour tres-prudente & tres-vertueuse Princesse Ysabelle d'Austriche, Royne douairiere de France, & Ducheſſe de Bourbonnois: IEAN DVRET, Salut.

MESSEIGNEVRS, *la ville de Molins ſe trouua dernierement tant affligee, que les habitans combatirẽt à qui trouueroit de meilleure heure la campagne, à fin d'euiter la contagion. Ie entre les autres ne me monſtray lache à ceſte retraicte, & me retiray haſtiuement en vn petit domaine que ie poſſede ſoubz voz bonnes graces. Mon trop ſoudain deſpart m'apprint que vaut l'ouurier ſans ſes ouſtils, & recogneus (quoy que d'ailleurs le ruſtic me plaiſe) la difference de l'homme accompagné de ſes ſemblables, d'auec celuy qui erre ſeul en plat pays ne trouuant à qui conferer. Il m'aduint, pour enuoyer ce temps miſerable & chagrin, de vouloir experimenter ce qu'aucuns aſſeurent, que les elemens, les herbes, les arbres, en ſomme toutes choſes creees parlent, à qui ſçait entendre leur langaige. Ceſte experience me donna quelque contentement, les huict premiers iours, m'eſgayãt à contempler l'air ſerain du lieu, l'aſſiette partie en couſtaux mignons du bon Denis, les ruiſſelets en reſſortiſſans, les terres*

produisans le blé de toute espece les prairies & cãpagnes, pour la nourriture du bestail, rẽplies de mille & mille simples les plus exquis, auec les fruictiers de toute sorte, continuãt iusques aux lisieres du fleuue Esté, le coursaire de noz biens pour les transporter aux regions les plus esloignees Et quoy que tout cela fust de prime abordee assez recreatif. Si commẽçay ie peu de iours apres à regarder derriere moy, & songer que mon estude estoit deuenu. Ie commençay de penser que la suitte des cõmentaires aux coustumes Bourbonnoises me deuoit apporter plus de plaisir ioinct à l'hõneur: mais ne falloit encores parler de retourner à la ville où mes liures estoyent demeurez: car la maladie, qui ne cõmençoit que d'empieter a mõ depart, y establissoit de plus en plus son regne. Cela m'occasionna de departir les heures du iour, & bailler aux fraisches matinees la visite des colines, la seree aux ruisseaux & plat pays, reseruãt pour le midy les taillis, saulsayes & vergiers: & accõpagnant ces demarches de quelque manuel pour empescher la solitude qui eust aneanti ces plaisirs à la longue. Et m'estant aduenu d'auoir retiré auec moy l'Edict de Bloys, ie commençay à le fueilleter: lecture qui me monstre au doigt & à l'œil n'estre chose aucune qui se puisse esgaller aux lettres. Entre ces premiers passetemps rusticques, la lecture de ceste Edict m'apprint tout ce que les humains peuuẽt souhaitter pour se heureusement cõduire icy bas. Il m'enseigna la reuerẽce deuë

à l'Egli

à l'Egliſe, la charité des Hoſpitaux, les Vniuerſitez eſtre les nourriſſ[illegible]s de tous Eſtats, cõme la Iuſtice eſt le plus aſſeuré maintien des Republiques, dequoy y ſeruent les nobl[illegible]s. & les guerroyeurs, quel fondemẽt a le domaine du Prince, à quoy il doit eſtre employé, me fit voir les abus qui pullulẽt parmi tout le corps, & comme ils peuuent eſtre retrenchez & reformez. La ſeconde lecture me fit cognoiſtre (au moins ſi mon iugement n'eſt fautif) que des le commencement de ceſte Monarchie il n'y a Souuerain qui aye dreſſé vn ſemblab'e Edict. I'oſe dire que tous les Edicts aſſemblez ne ſont ſi bien façonnez ni tant importans que ceſtuy-cy ſeul. Ces conſideratiõs m'accouragerent à le regarder de plus prez, de le lire & relire chacune heure, en intention d'y dreſſer quelques ſuccinẽts aduertiſſemens. Ie ne doutois point la peſanteur de ce faix, eſtant eſloigné de mõ eſtude & priué de ma memoire localle, & ſçauois aſſez que ce n'eſt peu d'entreprendre dire ſon aduis en lieu champeſtre, principalemẽt ſur tãt d'articles diuers qui õt arreſté les Eſtats d'vn Royaume ſi floriſſant, & garni d'hõmes de doctrine admirable: & ſi n'auoyẽt mis en oubly que le docteur Bugnyon s'eſt ſi dextremẽt employé à expoſer ce qui touche la Iuſtice, que ce ſeroit trop hautement entreprendre d'en vouloir parler apres luy. Neantmoins la maladie s'eſtant quelque peu retiree pour nous permettre le retour à la ville, ie m'aduiſay de contẽpler ce que le temps de malheur & oiſif m'auoit apporté,

& re

*& recognoissant que l'Edict estoit pour la meilleure part postulé, selon les imaginations prinses en saison desolee & lieu desert, i'ay prins vne seconde peine pour verifier mes notables, remplir les fenestres aduenues par le defaut de ma memoire, puis ay rengé & disposé mõ opuscule en l'ordre que vous le voyez. Ie veux dire (Messeigneurs) qu'il est atticque selon ma puissance, en consideration des grandeurs & excellences de voz Seigneuries, ausquelles ce liure est consacré. Mes aduertissemẽs sur ceſt Edict contiennent en peu de parolles, les pareilles respõses des anciens Iurisconsultes, pareilles loix des Empereurs Romains pareils Decrets des Saincts Peres, & semblables ordonnances Françoises: & souuent parlent des plus anciens gouuernemens, selon que l'histoire m'en a voulu fournir. Ceey est dict (Messeigneurs) pour la crainte que ne vueilliez vous destourner de voz meilleurs affaires, pour verifier si ie suis vn prometteur sans effect. Et de vray ce seroit trop importuner qui vous voudroit presser de la lecture. I'auray trop s'il peut passer soubs voz auctoritez & bonnes graces, dequoy ie vous supplie aussi affectionnement, que ie prie la toute bonté vous octroyer (Messeigneurs) selon voz saincts desirs. De Molins, le 15. d'Aouſt 1584.*

Vostre plus affectionné subiect & tres-
obeissant seruiteur,

*I. DVRET.*

# EDICT SVR LA *Resolution des Estats assemblez en la ville de Bloys, au regne d'Henry troisieme du nom.*

## PREEACE.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pollongne à tous presens & à venir, Salut. Comme au mois de Nouembre mil cinq cẽs soixante & seize, nous eussions faict assembler en nostre ville de Bloys les trois Estatz de nostre Royaume, & benignement ouy & receu leurs plaintes, doleances & remonstrãces redigees & presentees par escript. Ausquelles (toutesfois) nous ne peumes faire lors respõce & pourueoir de remede cõuenable, au soulagement de nos subiects, pour auoir esté nostre bonne & droicte intention retardee par nouueaux troubles, qui recommencerent (comme chacun sçait) en diuers endroits de

noſtredict Royaume. Leſquels auſsi toſt qu'ils furent par la grace & bonté de Dieu aucunement appaiſez au mois de Mars mil cinq cens ſeptantehuict, aſsiſtez de la Royne noſtre tres-honnoree Dame & mere, feiſmes aſſembler en noſtre bonne ville de Paris, pluſieurs Princes, Seigneurs, principaux officiers de noſtre Couronne, & autres grãds perſonnages de noſtre Conſeil priué. En la preſence deſquels aurions veu, & fait voir les cayers qui nous furent preſentez par les deputez deſdicts Eſtats: Neantmoins nous aurions eſté contraincts de differer la publication de l'Edict, que nous entendions faire dreſſer ſur les Articles y contenus: eſtant impoſsible que l'execution & obſeruation d'iceluy fut telle que nous deſirions, & l'auctorité de nos Ordonnãces le requiert, pource qu'ils reſtoient beaucoup de reliques des troubles paſſez en pluſieurs Prouinces de noſtredict royaume, eſquelles il eſtoit beſoin au parauant reſtablir le repos. Et pour ceſt effect noſtredicte Dame & Mere auroit voulu prendre la peine de s'y tranſporter, & s'y employer, cõme elle faict encores de preſẽt, auec le meſme ſoin, zele, & affection qu'elle a touſiours porté au bien general de noſtre-

dict

dict Royaume. Et voyant que par la grãde & accoustumee prudence, toutes choſes eſtoiẽt diſpoſees à vne bonne pacification, n'auons voulu plus longuemẽt differer la publication de noſtre Edict, pour le ſingulier deſir que nous auons de pouruoir aux plainctes de noz ſubiects, & ſur toutes choſes, entant qu'à nous eſt, faire que l'ordre des gens d'Egliſe ſoit remis en bon eſtat, par le reſtabliſſemẽt de la diſcipline Eccleſiaſtique, ſelon les S. Decrets, dont la garde & protection nous appartient. Et apres auoir veu & faict voir derechef leſdicts cayers en noſtredict Conſeil priué, auquel aſsiſtoient aucuns Princes, Seigneurs, Officiers de noſtre Couronne, & autres grãds perſonnages; Auons par l'aduis d'iceux faict, ſtatué, & ordonné, faiſons, ſtatuons, & ordonnons les choſes qui enſuyuent. Et premierement.

## *ADVERTISSEMENS sur la Preface de l'Edict.*

ROY de France & de Pologne.] Les plus anciens Edicts font foy de la bienueillance des Roys de Frãce à l'endroit des ſubiects, qui ne declarent par eſcript leur intention au peuple ſans premiere ſa-

lutation. Mes petites adnotatiõs ſur la preface de l'Edict d'Amboiſe, propoſent ſommairement ce qui eſt propre à ce ſubiect, partant ne m'y arreſteray d'auantage [a]. Quoy? paſſeray-ie outre ſans recommãder aux nepueux la Majeſté d'Henry qui par ceſte ordonnance ne ſaluë ſeulement ſon peuple, mais efface les nuages & tourbillons paſſez, donne le repos tant deſiré; & la tranquillité neceſſaire à tout Royaume regi comme il appartient? Socrate defendoit de parler indiſcrettemẽt des puiſſãces qui ſont pardeſſus nous. Ce grand Alexandre auoit ſes paintres & graueurs qui ſeuls oſoyent le repreſenter en boſſe & platte painture. Et l'inuincible Iules origine des Ceſars, prenoit à deſplaiſir eſtre recommãdé d'vne infinité de poëtaſtres tãt mal apprins qu'il ſe promettoit leur iſſue auſsi ſoudaine que la naiſſance. Qu'eſt-il beſoing faire eſtat de tout ceux la, veu que noz Iuriſconſultes apprennent en propres termes, n'eſtre permis indifferemment à tous de ſaluer le Prince [b]? Pourquoy doncques arreſteroy-ie icy ma petiteſſe indigne d'ouurir la bouche du Monarque, qui a nourry ſes premiers ans aux affaires d'eſtat, qui preſide ſi aſsiduement au conſeil, que les pourſuiuans s'en eſtonnoyent, les Princes & grands Seigneurs admiroyent ſa patience à ouyr les plaintifs, & ſa diligence & prudence à leur rendre iuſtice? Cela dura iuſques à ce que la Majeſté de Charles voulut qu'il changea la plume qui auctoriſoit tant de beaux reſultats, en laſche d'armes pour ranger ceux au deuoir, qui eſgarés penſoyent rauir par force & à main armee ce qu'ils deuoyent plus honneſtement demander au Souuerain, la teſte nue, &

*a M Iean Gouſſet, conſiu. au bailliage de Clermõt, in ſi. Barth. ad rub. ff. ve. in princ.*

*b glo. l. j. C. de reſeran lib. 12.*

nue, & les genoulx courbés. Qui pourroit descrire les rencontres, batailles assignees, villes assiegees & vaincues, tresfidelles tesmoings combien il est grand mignon & fauory du Dieu viuant qui tempere tout? Pourquoy mesuertueray-ie de le declarer à la France (quand bien ie le pourroye, & ce subiect le permettroit) veu que les Royaumes plus esloignés en ont leurs Annales toutes remplies? Vos merites, Henry mon souuerain Seigneur, firent cognoistre au peuple glacé, qu'il deuoit pour son bien laisser l'Espagne & Italie à costé, & trauerser les Allemagnes, pour vous supplier d'accepter le Royaume qu'il vous presenta. L'accord que feistes à leur requeste, vostre voyage à l'allee & au retour estonna tous les Princes & potentats, qui eurent ce bien de vous receuoir, n'ayãt iamais pensé iusques à ceste heure, que la bonté infinie eust mis en vous toutes les perfections qui vous accompagnent. Les Pollacques vous iugerent (non sans cause) vn des plus puissans Dieux arriuez à leurs terres, pour la conseruation & augment de leurs Seigneuries: & les Frãçois fondirẽt en pleurs pour estre trop esloignez de vostre presence. Malheur, & trois fois malheur, quand Charles nous fut rauy pour faire part à ceste grande compagnie celeste. Malheur, qui fut presques esteint dessors qu'Henry se presenta pour se reuestir de la pourpre de son Seigneur & frere, s'affula de la Couronne, & hanta le sceptre François dans sa main dextre. Comme les Pollacques à vostre arriuée chanterent ces vers tirez du poëte Romain.

*Quel eſt le puiſſant Dieu, où la bonne fortune*
*Qui veut nous ſoulageant s'allier de Neptune?*
*Le plus grand des mortels, rempli de ſainctetè,*
*En la face duquel luit la diuinitè.*
*Oyez ſont beau parler, regardez ſon alleure,*
*Contemplez ſon eſprit, voyez ſa cheueleure.*

Les fidelles François à voſtre heureux retour firent retentir ceux-cy iuſques au Ciel.

*I'n tel an ne fut oncq' ſur la terre habitee,*
*Telz parens on n'a veu, n'vne telle portee*[c].

[c] *Petrus Rauēnat. in aureo Alphabe.*

Les liguez voyant voſtre ſage & prudente cõduicte aux affaires les plus deplorez, perdirent courage, auec vn entier defaillement de cœur. Mais le Monarque, qui à l'imitation de l'Eternel, ne tend ailleurs, qu'à reduire tout à vn doulx & gracieux Eſtat, pour le general bien[d], a voulu prendre la voye q̄ ſes deuanciers ont touſiours tenue en ſemblable occurrence, appeller & ouyr ſes ſubiects, & par leur aduis reſtablir les loix qui rendent ceſte monarchie immortelle. En voicy l'edict: edict ſainct & ſacré, pour eſtre fondé ſur les remonſtrances de tout le peuple, & auctorité du ſouuerain. Les trois cens ſoixante trois §§. qu'ils contient font aſſez entendre ſa valleur, ſans qu'il ſoit recommandé d'auantage: & la preface d'iceluy (combien qu'elle ſoit ſuccintement couchee) monſtre au doigt & à l'œil, les qualitez du Monarque qui nous ſeigneurie. Regardez y de pres, vous le trouuerez ſur tout craignant Dieu, recognoiſſant que les aduãtages qu'il a, viennent de ceſte part. Il ſe declare bon filz de l'Egliſe Catholique, & protecteur des Eccleſiaſtiques, honore ſa mere Princeſſe de merites infiniz, ſuit les reſolu-

[d] *l. imperialis, C. de nupt.*

tions

tions de ſon conſeil, ayme ſes fidelles vaſſaux, & ſubiects obeiſſans: & patiente, pour remettre au giron ceux qui ſe contriſtent d'auoir choiſi la voye eſpineuſe, & delaiſsé à main dextre la plus frayee ſuiuie des mieux aduiſez. Nous deliberons (aydant Dieu) de dire ſommairement ſur chacun des points contenus à la preface, & paſſant outre conſiderer la valleur des §§. contenus à l'Edict, peſer l'energie des mots, la grace des belles ſentences, & l'equité des reſolutions qu'ils contiennent. Non pour les doctes, qui n'en ſçauent que trop ſans mon ayde, mais affin d'accourager les ſimples à la lecture, & les mal ſemeurs à recognoiſtre le zele que ſa Maieſté a de faire viure chacun en repos, bornant tous Eſtats des limites de raiſon. Reſte que le ſubiect ſe recognoiſſe, & que la puiſſance du ſouuerain face inuiolablement garder ſes bons plaiſirs.

Euſsions fuct aſsẽbler. I'ay ailleurs diſcouru la queſtiõ ſi le Prince eſt ſur les Eſtats, & le Pontife ſur le Concile [e], & eſt mõſtré par raiſons concluantes qu'Hothoman s'eſt grandement deçeu, qui a voulu les eſtats du Royaume brider le Roy. Bodin, à mon aduis en a parlé plus doctement & veritablement, defendant l'oppoſite, & ſouſtenant que le Roy eſt ſur les eſtats. Aultrement le peuple n'auroit affaire du commandemẽt du Monarque, il ſe pourroit aſſembler toutesfois qu'il penſeroit eſtre neceſſaire ſans pourſuiure autre permiſsiõ, qui neantmoins eſt requiſe, comme vous voyez par ces mots, Euſsions fuct aſsembler. D'ailleurs ſi vous regardez comme les Eſtats parlent au Roy, vous cognoiſtrez qu'il eſt par deſſus. L'harangue de Maiſtre

[e] *Conſtu. de Bourb. § 39. mot Eſtats, voyez Bodin Repub li. 4 c. 9 fol. 205.*

Iehan de Rely faicte à l'assemblee de Tours au nom du peuple, l'apprend en plus de vingt passages Voicy ces mots : Voz humbles & tresobeissans subiectz les deputez des trois Estats de vostre Royaume, venus icy par vostre commandement & ordonnance, comparoissent & se presentent par deuant vous en toute humilité, reuerence, & subiection [f]. Sont-ce là propos qui puissent estre tenus par le superieur à l'inferieur? & ailleurs: Il m'est enchargé de vous exposer le bon vouloir, la cordiale affection, le ferme & arresté propos que les Estats ont à vous seruir, à subuenir en tous voz affaires, commandemens, & bons plaisirs, & de perseuerer tousiours en icelle loyauté & obeissance. Et plus bas : Nous sommes deuant le sang de la tresnoble maison de Frãce, qui a accoustumé de subuenir aux oppressions par toute la Chrestienté, à l'huis de laquelle maison sommes icy assemblez, pour demander grace, misericorde, & relieuement [g]. Le commencement du cayer contient ces mots: Puis qu'il a pleu au Roy. Et encores plus clairement ailleurs : Nous tous qui sommes icy assemblez, nous prosternons cordiallemẽt aux piedz de vostre tresshaute excellence, en vous suppliant en toute reuerence, en toute humilité, & subiection, tres-affectueusement, & tres-instamment, qu'en ce qui sera trouué bien aduisé, deliberé, & consulté pour le bien de vous, & de vostre Royaume, qu'il vous plaise y pouruoir, & conclure [h]. Les propos de Monseigneur le Chancellier n'eurent but diuers. Voila comme il parla aux deputez apres que le Roy leur eust declaré sa volonté : Vous vous pourrez retirer ensem

*f Fueillet premier.*

*g fueillet 17. le cõmencemẽt du cayer en ces mots: Puis qu'il a pleu au Roy.*

*h feuill 63. pag. 2.*

enſemble, non point pour y deliberer, mais pour remercier le Roy des graces qu'il vous a faict[1]. Tous ces termes monſtrent que c'eſt au Roy de faire aſſembler les Eſtats, ouyr leurs doleances, & remonſtrances, iuger celles qui doiuent eſtre accordées, ou deſuiees, qui licétie le peuple aſſemblé. Doncques par deſſus les Eſtats.

[1] *fueillet 64 et 54 page 2. où le peuple eſt appellé le ſcabeau & le marchepied du Roy.*

Benignemẽt ouy & receu leurs plainctes.] Qu'eſt ce à dire, ouyr? Qu'eſt ce à dire, receuoir les plaintes? l'Empereur Conſtantin monſtre cõme il faut benignement ouyr ſes ſubiects iuſques à boucher les yeux aux contenãces inciuilles, & clorre les aureilles aux parolles deſreiglees. Ce grand Seigneur voulant faire quelque reueuë de ſes legions n'ouit autre choſe à l'abordée des chefs d'armee que ces mots prononcez à plaine teſte, Conſtantin Dieu vous cõſerue longuement pour nous, Viue noſtre ſalut, Viue noſtre ſalut. Nous diſons ces parolles d'vne voix, d'vne opinion, & ſelon l'obligation que nous vous deuons. Mais les vieilles bandes tindrent autre langage beaucoup plus rigoureux. Conſtantin (diſoyent ces ſoldats) pourquoy nous auez vous eſleu pour eſtre des vieilles bandes, ſi nous ſommes priuez des priuileges qui appartiennent aux ſoldats caſſez & rompus de lõg trauail? Ce langage hautain & preſques temeraire ne fuſt reietté, mais l'Empereur reſpondit doucement: Ie ſuis tenu d augmenter le priuilege de mes anciens ſoldats caſſez & rompus de long trauail, tant s'en faut que i'aye volonté de les abuſer. Sur ce victorieux vn des plus vieux repliqua: Que les vieilles bandes ne deuoyent permettre qu'on les

assubiectit à tant de charges, pour lesquelles ils estoyent prins tous les iours,& en tous lieux. Alors l'Empereur dict, dictes moy qui sont les charges trop grandes que vous portez à regret? Toutes les vieilles bandes respondirent d'vne voix, vous les voyez, elles ne vous peuuent estre cachees. Sur ce l'Empereur: Ie veux maintenant que les vieilles bandes se resentent de ma liberalité, i'entens qu'ils ne soyent plus contraints d'entrer és charges ciuiles,& les autres priuileges qui ensuiuent au texte[k]. Par là vous recognoissez vne merueilleuse patience d'vn sage Empereur, iusques à ouyr non seulement les remonstrances & plainctes, mais encor les menaces des soldats indignez & contumax. Par là vous voyez comme il les r'appelle gratieusement, & non seulemẽt veut les recompenser des seruices, mais beaucoup plus, qu'ils se resentent de ses liberalitez. C'est ainsi comme le Prince doit ouyr les plaintes de son pleuple. C'est ainsi qu il le doit receuoir, nõ comme ce trop superbe Empereur Xerxes, qui tint tel langaige aux premiers de son Empire assemblez par son commandement: Affin que le peuple estranger ne pense point que i'aye entreprins la guerre de Grece de mon seul motif, ie vous ay assemblé en ce lieu, reste vn poinct: ayez souuenance que vous me deuez plus obeir que conseiller. [l] Nous sçauons assez que le Roy est sur la loy, qu'on ne peut dire, pourquoy l'ordonnez vous ainsi. Bref qu'il peut tout. Mais estimons n'estre gueres beau, d'vser à toute hurte de ceste puissance. La Majesté faict beaucoup mieux qui se reigle au vieil adage.

k *l. j. de Veteran. lib 12. C.*

l *Lycostẽ. tit. de Tyrannide, fol. 146.*

*Ce que*

*Ce que le peuple a aduiſé,*
*Soit du Monarque auctoriſé* [m].

Suyuant ce les eſtats de Tours tindrent ce langage au Roy: Nous vous ſupplions que ce qui ſera trouué bien aduiſé, deliberé & computé, pour le bien de vous & du Royaume, qu'il vous plaiſe y pouruoir, & conclure ſans aucune diſſimulation, dilation ou tráſgreſsion. Car iamais ne ſe pourra mieux faire que maintenant, & ſi maintenant ne ſe faict, nous n'eſperons que iamais il ſoit faict [n]. Or la Majeſté d'Henry a ouy & receu nos requeſtes, & (comme verrons cy bas) a eſté dolent que contre ſa bóne & droicte intentiõ les nouueaux troubles ayent diſferé la publication d'vn ſi ſainct & ſalubre Edict, qu'eſt ceſtuy-cy. Pourquoy heſiterions nous ſur l'entretien? Les Roys baiſent le liure, apres l'Euangile, pour monſtrer qu'ils ſont veritables en toutes leurs promeſſes, & que leur ſimple parolle vaut obligation [o].

*m Anton. Maria ti. de cõmun. opin. li. 2. tit. 8. nu. 26.*

*n Tours, fueil. 6 & 63 pag. 2.*

*o Syntag. iur. verb. citat°. col. 2. fol. 59.*

Preſentees par eſcript.] Les Eſtats de Tours ſupplierent le Roy faire lire en ſa preſence le cayer qu'ils preſenterent [p]. L'Edict de Charles IX. (la memoire duquel ſoit eternelle) contient que les remonſtrances des eſtats d'Orleans furent redigees par eſcript, & preſentees. Ceſt Edict vſe de ſemblables termes: d'où vient cela? à fin que les ſupplians ne dient rien indiſcrettement, mais penſent à l'aiſe ce qu'ils deuront coucher par eſcript: & d'autre oſté qu'il n'eſchappe rien au Prince, qui ne ſoit bien pourpenſé. Il doit touſiours (diſoit l'ancien rec) parler deuant le peuple comme il feroit en la grande die. Tibere ſongeant à cela leua la couſtume de

*p Orleãs preface.*

de parler au Prince & rendre reſponce par eſcript[q].

*q Briſſ. de formulis. lib. 3. fol. 327. Bod. repub. fu. 708. 709 cap. 6. li. 4. Corne. Tacit lib. 4. annal. fol. 214. §. 266. f. 449. Argẽtré des appropri ances.*

Remede conuenable au ſoulagement de noz ſubiectz.] Hieremie mõſtre que le principal du bon Roy cõſiſte à rendre iuſtice, empeſcher que le ſang innocent ne ſoit eſpanché par faulſes & calumnieuſes pourſuittes, & releuer les pauures d'oppreſsion: adioutant grandes peines cõtre les Monarques qui diſsimulent, s'endormẽt ou font l'aureille ſourde aux doleãces. Il deſtruira (dit il) les royaumes où tels Princes domirent, mettra à mort les chefz, & donnera benediction à leurs ennemis[r]. De là les hiſtoires Françoiſes remarquent que Charles VII. proſpera durant ſon regne, d'autant principalement qu'il honnoroit Dieu, & aymoit ſes ſubiects, qu'il traicta en toute clemence & benignité[s]. A ce eſt conforme la belle ſentence de Salomon: Qui faict l'aureille ſourde aux clameurs du peuple, il criera vne fois & Dieu ne l'eſcoutera. Sire n'oyés point les flateurs (diſoit M. Iean de Rely) informés vous de la verité, oyés les plaintes des pauures, à fin que elles ne ſoyent ouyes de Dieu contre vous[t].

*r Tours 2. propoſiti. fueill. 55.*

*s Tours feuil. 27. page 2.*

*t Tours feuil 16. page 2.*

Noſtre droicte intention retardee par nouueaux troubles.] L'opinion de Marius eſt aſſez vulgaire, qui diſoit le clicquetis des harnois empeſcher que les loix ne ſoyẽt ouyes. Et quãd bien le Prince pourroit à main armee ranger les deſobeiſſans, ſi eſt-il meilleur qu'il patiente vn peu à fin d'experimenter ſi par douceur & manſuetude, il pourra remettre les deſuoyés. Ieſus Chriſt monſtre ceſte doctrine, qui eſt venu icy bas non pour pẽrdre, mais à fin de ſauuer. Auſsi a il commandé de cercher la brebis eſgaree, & l'ayant trouuee de la charger

ger sur ses espaules pour la remettre au trouppeau. De là l'Eglise ne punit precipitement les premieres fautes, mais patiente attendãt que le desuoyé se recognoisse [v]. Doncques ce ne sera merueilles de voir patienter nostre Prince, attẽdant que ses subiectz se recognoissent pour les receuoir en toute douceur. C'est pourquoy Iustinian dit: Il ny a rien de plus propre à la Majesté que clemẽce, par laquelle seule nous approchons de plus pres à l'eternité [x].

[v] Iodoc. Damhouder. libro Parium verb. ecclesia, & verb. patronus. [x] l. fin[a], C. de donat. inter vir. & vxor.

Aussi tost.] Sẽble q̃ toute ceste clause soit tiree du texte de Iustinian qui parle ainsi: Le Prince doit estre zelateur de Iustice, pour la faire distribuer à son peuple, & triompher des ennemis vaincus, ce que par la grace de Dieu, grande prudence & longs trauaux nous auons obtenu. La gent barbare a senty que valloit nostre sueur en guerre, s'estant remise soubs nostre obeissance, & tant d'autres nations & prouinces innumerables ont esté reduittes soubs l'empire Romain, par les belles victoires que Dieu nous a dõné. D'auãtage tous les subiects de l'Empire viuent maintenant soubs les loix de noz deuanciers, & reformees par nous, ou soubs celles qu'auons dressees de nouuel[y]. N'est ce point ce que propose sa Majesté, qu'il a faict ce bel Edict par l'aduis de son conseil, si tost qu'il a pleu à Dieu par sa grace & bonté aucunement appaiser les troubles precedens?

[y] Proem. institu. §. quorum.

Par la grace & bonté de Dieu.] Voila la premiere marque qui faict recognoistre Henry tresdigne de seigneurier. IESVS-CHRIST est appellé le Roy des Royaumes, le Roy des Roys de la terre. Par luy les Roys regnẽt, & font de bonnes & sainctes

z Barth. auth vt lib ber de rector. Prag. Sanct. tit. de elect. fol. 36. §. & cũ humane so docus Dũ bonder. li. Parium, verb. Ecclesia.

a l in nomine Domini, C. de off. præfect. prat. Aphric.

b l 1 eod. t.t.

ctes loix [z]. En somme tout ce que nous auons sort de sa main liberalle. Est il possible de le mieux dire qu'a faict Iustinian? Toutes nos actions prennent leur commencement au nom de nostre Seigneur IESVS-CHRIST. Par sa grace nous auons obtenu l'Empire, faict la paix durable à perpetuel auec les Perses. Par sa grace nous auons surmonté les forts tyrans & cruels ennemis. Par sa grace nous sommes venus à bout de toutes les difficultez qui se sont rencontrees durant nostre regne. Par sa grace nous auons gaigné & defendu l'Afrique, & esperons que sa grande bonté fera qu'elle soit bien gouuernee, demeurant à touſiours soubs nostre sceptre. [a] Et ailleurs: il n'y a lãgue qui puisse exprimer, ni esprit conçeuoir quels remerciemens & louanges nous sommes tenus de rẽdre à nostre Seigneur IESVS-CHRIST. Desia nous auoit il donné des biens sans nombre, & sans l'auoir merité: mais l'auantage qu'il nous a faict maintenant (à sa louange & exaltatiõ de son nom) surpasse toutes les merueilles aduenues de nostre tẽps. Et plus bas: Doncques apres tant de benefices, qu'auons reçeu de sa main liberalle, nous le prions par sa misericorde, qu'il luy plaise de conseruer en paix les prouinces qu'auons reconquises soubs sa faueur, & que les puissiõs gouuerner suiuãt sa saincte volonté [b]. Voila comme le Paranymphe des Estats tenus à Tours parla à Charles 8. La puissance des Roys de la terre & tous les Royaumes du monde sont en la main de Dieu, le Seigneur des Seigneurs, & les Roys terriens en iouissent soubs sa main, nõ pas à touſiours, mais tant & si peu qu'il luy plairra, subiects de rendre

dre compte tres-eſtroit de tout ce qu'ils aurõt faict en l'adminiſtration & gouuernemẽt du peuple de Dieu. Eſcoutez dõcques, Roys, & ſçachez que toute voſtre puiſſance vient de Dieu, qui vous iugera & interrogera de ce qu'aurez faict, & à quelle intention. Bien toſt & à grand horreur vous apparoiſtra & vous iugera durement: car vous qui le deuiez ſeruir au Royaume qui eſt ſien, n'auez pas gardé les loix de iuſtice, ni iugé droictturierement, ni veſcu, faict, regi, gouuerné à ſa volonté. Il iugera ſans acceptation de perſonne, le petit & le grand, & ne craindra les grands ni les petits. Car il les a tous faicts & formez de rien, & ne luy chault de l'vn non plus que de l'autre. Aux petits ſera faicte miſericorde, aux grands, qui auront eu grande puiſſance ſera faict puiſſant grand & fort tourment [c]. Les hiſtoires nous apprẽnent, que la mere de Charlemaigne l'aduertiſſoit ſouuent, qu'il n'euſt point de doubte des Princes & grands Seigneurs liguez contre luy, & que s'il craignoit Dieu chacun le craindroit. Ce bon enſeignement eſtoit puiſé des eſcriptures ſainctes. Dieu dit à Moyſe: Quand le peuple aura vn Roy par chacun iour, on l'inſtruira de la loy de Dieu, à fin qu'il apprẽne à le craindre, & qu'il ne s'eſleue en orgueil & tyrãnie ſur le peuple de Dieu, ſes freres & prochains, affin qu'il regne long temps ſur la terre, luy & ſa poſterité [d]. Qui voudra ſçauoir pourquoy les plus grands redoutoyent & admiroyent Salomon, le texte l'apprendra: parce que la ſapience de Dieu eſtoit auec luy. En ceſte conſideratiõ le Chanoine Rely tint ce lãgage au roy Charles 8. Sire il m'eſt enchargé de vous dire que la paix,

c *Tours, fueillet 6. pag. 2.*

d *Tours, fueil. 60.*

la force & la defence d'vn Royaume ne consiste point en multitude de gendarmes, mais en trois choses. Vn Roy est fort bien armé quand il a Dieu auec luy, quand il met sa fiance en luy, & quand il met peine de faire chose qui luy plaise, à luy, & à son peuple[e]. Voicy comme tous ces preceptes sont recogneuz par nostre Henry: Il cõfesse que la grace & bonté de Dieu a mis la paix à son Royaume, que par luy les troubles ont esté appaisez, & se declarant Roy debonnaire, zelateur du bien & repos de son peuple, cerche de toutes parts les remedes conuenables au soulagement des subiets.

*e Tours fueil. 7 &.*

Assistez de la Royne nostre tres-honnoré Dame & mere.] Nous auons desia veu comme le Monarque François craint & reuere Dieu, lors qu'il a recogneu tenir le sceptre & la couronne de ceste part, & que son Royaume est regi selõ sa saincte volonté. Et nous voyons icy l'accompliſſement du troisiesme precepte du decalogue. Nature, les loix diuines, & humaines, nous enseignent assez qu'il faut reuerer & honnorer les parens, qui apres Dieu nous ont donné l'estre[f]. Coriollan mit les armes bas obeissant à sa mere, combien que les Senateurs, le peuple Romain, & le respect de la patrie ne l'eussent peu flescher.[g] Mais ie dis que qui voudra considerer les vertueuses, prudentes, & sages actions de Catherine de Medicis, des que les guerres ciuilles empieterẽt ce Royaume iusques à maintenant, il y verra mil & mil stratagemes, qui necessitent le Roy (outre l'obligation naturelle) de l'aymer & honnorer. Et que les bons subiects auront memoire perpetuelle de la Princesse qui les a maintenu,

*f Contius lib 1 cap. 4. lection. variar.*

*g Plutar. in vita Coriolan.*

maintenu, & conſerué, au plus miſerable temps dont on ait ouy parler. Reſteroit icy à propoſer ſi les femmes ſont capables des Royaumes, regences, & gouuernemens, s'il leur eſt loiſible d'entrer au conſeil, & y auoir voix deliberatiue. Mais d'autant que i'ay ailleurs parlé de ceſte matiere [h], & refuté l'opinion d'Hotoman & ſes ſequaces ie ne m'y arreſteray d'auantage. Suffira reſoudre ſelon Barthole: Que toutes les loix & diſpoſitions qui priuent les femmes des adminiſtrations ciuilles, n'y comprennent les Roynes, Ducheſſes, & autres perſonnes illuſtres & excellentes [i].

h Cõmentair. aux couſtu. de Bourb. §. 75 motma ſſ's, et aux annot. ſur la preface de l'Edict d'Amboiſe.

i Bartho. lib. 11. C. tit. de mulierib. & in quo loco, l. j. n. 10. Anto. Gabriel lib. 6. & tit de verbo ſignifi. concil. 6. n. 50 51.

Eſtant impoſsible.] Il n'eſtoit point impoſſible de faire obſeruer ceſt Edict à coups de baſtons, au plus fort des diſſentions, à qui conſiderera la puiſſance & Iuſtice d'Henry, l'humble & affectionné ſeruice, que la plus grande & meilleure part de ſes ſubiects luy ont touſiours offert & faict au beſoin. Mais le Monarque parle à la façon des Iuriſconſultes, qui prennent ſouuent le difficille pour l'impoſsible. [k] Il a conſideré qu'il valloit mieux laiſſer attiedir beaucoup de ceruelles bouillantes & paſsionnees, qu'à main armee les ranger au deuoir.

k Maccagnan. de cõi opin. lib. 3. tit. 13. nu. 10.

L'auctorité de nos ordonnances le requiert.] Sainct Paul apprend que trois choſes ſont deuës aux Princes, honneur & ſubiection, aide & ſubuention, loyauté, amour, & dilectiõ [l]. Le premier & dernier monſtrent comme il faut reſpecter les Edicts Royaux. Les Iuriſconſultes parlans de l'honneur & reuerence que nous deuons aux ſouuerains, ont remarqué deux impropriétez au lan-

l Tours fueil. 3.

gage des Empereurs Romains. Sur ces mots, Pour adorer noſtre eternité. La premiere, parce qu'il n'y a rien d'eternel ſoubs le ciel, tous elemens ſubiects à corruption. La ſeconde, en ce que l'adoration eſt propre & peculiere à vn ſeul Dieu. De là Bartholle a voulu que l'eternité, de laquelle parle l'Empereur, doit eſtre prinſe pour l'Empire, qui eſt aucunement eternel, renouuellé par la ſubrogation des Empereurs. Et que ce mot (adorer) eſt prins pour l'exhibition de la reuerence & honneur que nous leur deuons & faiſons [m]. Or eſt il que ne ſçaurions mieux les honnorer, qu'en humblement obeiſſans à leurs commandemens, & obſeruans les loix qu'ils nous donnent. Dieu le veut ainſi, au teſmoignage de Sainct Auguſtin. Dieu (dit il) donne les loix humaines aux ſubiects par la bouche des Roys. Les Canoniſtes ont confeſſé que les Empereurs auoyēt eſté inſpirez du ſainct Eſprit à l'eſtabliſſement des loix ciuiles, & commandent à tous de les obſeruer inuiolablement, tant aux palais & iuriſdictions contentieuſes, que pour ce qui touche la conſcience; pourueu qu'elles ne contiennent quelque erreur trop euident & manifeſte. [n]

*m Barth. & gloſſ. Primiceriũm, de fabricēſ. lib. 11. C.*

*n P. de Anchar. conſ. 25. nu. 4. & l. j C. de ædific. tol lend. Rou appellez anaſtis, c'eſt à dire, poiſibles, et ay mãt le repos. Cal. Rodigio. lib 16. ca. 20.*

Eſtoit beſoin reſtablir le repos.] Peres conſcripts (dit l'Empereur) nous ſommes reſolus durant noſtre paiſsible domination d'oſter les loix touchant les diſpoſitions caducques, comme ayant prins origine & accroiſſance durant les guerres ciuiles, affin que la douceur de la paix enſeueliſſe ce que la calamité des guerres a introduict [o]. La ſentence de Caſsiodore eſt conforme à ce: Il n'y a

Royau

Royaume qui ne doiue grandement ſouhaitter la paix, durant laquelle les nations profitent & aggrandiſſent p. Mais qu'eſt ce que paix, & quels fruicts produit elle? Paix eſt tranquillité des choſes qui ſont miſes en ordre: le bon ordre procede de iuſtice, & police q. Les effects contraires ſont fondez ſur ambition & orgueil, parents de diuiſion. Ceux qui ſont pollus de ces vices, ne ſe ſçauroyent abſtenir de ce qui eſt prohibé, n'vſer de ce qui eſt licite, ni bailler conſentement à ce qui eſt treſſainctement deliberé, & conclud. Qui veut auoir paix doit exiler ces quatre ennemis, ambition, luxure, conuoitiſe, & inſtabilité r.

p de conſtit in cõcordã fol. & ver. 4.

q Tours, fueill. 7. pag. 2.

r Tours, fueill. 60. & 61.

Bien general.] C'eſt le propre des Souuerains (au teſmoignage de Iuſtinian) de penſer ordinairement aux moyens qui peuuent ſoulager les ſubiects s. Mais quels ſont ils? Luy meſmes les declare: Nous employons les iours, & vne bonne partie des nuicts à ſonger comme nous pourrons faire choſe aggreable à Dieu, & au profit de noſtre peuple. Nous ne paſſons point les nuicts en vanitez, mais pẽſons aux moyens de faire viure les ſubiects en repos, hors de cure & ſoucy. Nous veillons pour eux, & aduiſons comment nous leur pourrõs profiter, les exemptant de toutes impoſitions & ſubſides, horſmis les cens de noſtre domaine, & la taille ordinaire t. Ce beau texte a baillé occaſion à Barthole de dire, que le ſouuerain eſt iniurieux & iniuſte, qui ne ſe cõtente de ſon reuenu ordinaire v. L'harangue de Monſeigneur le Chancellier au tẽps de Charles 8. declara ceſt axiome en termes treſexquis & ſentẽces dorees: Le bien du Roy (diſoit il

s l. imperialis, C. de nupt.

t Authẽ. vt iudic. ſine quoquo ſuffra gio. §. 1.

v d. §. 1. num. 2.

aux Estats) est le bié du Royaume, le bié du Royaume, est le bien du Roy: le domaine du Roy, est le domaine du Royaume: & le domaine du Royaume, est le domaine du Roy. Et pource ia ne vueille dire chose à l'vtilité du Roy qu'elle ne serue à l'vtilité de vous: C'est plus grand honneur au Roy d'estre seigneur des François que des serfs [x]. Ie dis que celuy a plus d'hõneur de commander aux riches & aisez qu'à beaucoups de belistres & necessiteux, tels deuenus nõ pour auoir mal mesnagé, mais pour n'auoir sceu porter tant de nouuelles inuentions, mises sus pour rassasier les concupiscẽces insatiables, peut estre d'vne douzaine d'affamez [y]. Les loix apprenẽt que les ordonnances qui tendent au bien general sont sainctes & sacrees, & celles dãnables qui sont establies à la ruine du public [z]. C'est pourquoy ceux qui ont recerché les reigles necessaires pour maintenir l'estat ont trouué, Que les bons doiuent estre contens de ce qu'ils ont sans en poursuiure d'auantage: & que les Rois doiuent faire l'aureille sourde aux requestes de ces sangsues affamees. Quand & où cela aura lieu le pauure peuple se trouuera grandement soulagé [a]. Ce que la saincteté a fort diligemment obserué pour r'apporter ses actions au bien general: de mesmes que nous desirons maintenir les grands à leurs grandeurs, nous ne sçaurions permettre que les petits soyent foulez [b].

x Tours fueil. + Dionysi Godofre. l. j. ff de Iust & Iure.

y Maccag. an lib. 2. cap. 5. n 12. de cõs. opin. d § auth. vt iudic. sine quo suff. ag.

z Maccag. d. lib. 2. cap 5. nu. 12. & ca 6. n. 7.

a Tours fueill. 6. pag. 2.

b cap. in Singulis, cap de sta tu Monacho.

Pour le singulier desir.] Les Canonistes & Theologiens traictent ordinairement la question. S'il est meilleur d'estre seigneurié du Roy vertueux, ou par la loy escripte iuste & raisonnable, & en fin concluent, qu'il vaut mieux auoir vn Prince

vertueux

tueux qui iuge en equité & droicture ſes ſub-
:s ſelõ l'occurrence[c]. Nous dõcques doublemẽt
ıreux d'auoir les Edicts ſaincts & ſacrez cõme
ceſtuy cy:& le ſingulier deſir d'Henry de pour-
ır aux plainctes de ſes ſubiects. Ce qui ne peut
e mieux effectué que par l'obſeruance inuiola-
& ſans diſpenſe de ceſte ordonnance.

*c Barth. l Preſenti, de iis qui ad eccleſ. confug.*

ɛntant qu'à nous eſt.] Cecy eſt tiré preſques
mot à autre des conſtitutions de Iuſtiniã:Le Sa-
doce & l'Empire ſont les deux premiers & prin
aux bienfaicts que la liberalité & clemence du
eu viuant ait accordé aux humains.Le ſacerdo-
conſtitué pour traicter les choſes ſainctes & ſa-
es, & l'Empire à fin d'ordõner des affaires mon
ns & s'employer à ce que les deux retenus en
n eſtat ſeruent d'ornement à toutes actions hu-
ines [d]. Ce n'eſt doncques du iourd'huy que les
uerains s'employent à reformer les gens d'Egli-
desbordez, & r'appeller au giró ceux qui deſirẽt
ſequeſtrer de ſon vnion. Le meſme Empereur la
ſi practicqué , & la ſainctetẽ de Iehan Pontife
omain a recommandé ſes actions. Iuſtinian par-
en ceſte ſorte : recognoiſſant l'honneur deu au
nct ſiege & à voſtre ſainctetẽ ( ſelon que nous
ons touſiours ſouhaité & ſouhaitons encores,au-
nt que le fils eſt tenu honorer ſon pere) nous auõs
ulu vous aduertir de toutes choſes requiſes à
ſtat Eccleſiaſtique. D'autãt que noſtre intẽtiõ eſt
a eſté de cõſeruer en vniõ voſtre ſainct ſiege Apo
olique,& l'eſtat des ſainctes Egliſes de Dieu[e].Ce
eſt donc entreprẽdre ſur l'auctorité du ſainct ſie-
quand les Roys reforment les abus qui pullulent

*d Auth. Quomo. oport epiſco. les autr s mettẽt l'Empire au premier lieu Steph Rauc. lib. 3 cõc. 352.*

*e l. nos re dentes, C. de Sum. Trinitat.*

à l'Egliſe, & ſouhaittét de la remettre en bon eſtat, par le reſtabliſſemēt de la diſcipline eccleſiaſtique. C'eſt pourquoy le dernier des articles preſentez au Roy Loys 11. par ſa cour de Parlement, ſur l'obſeruance de la pragmatique ſanction dit ainſi: Semble à la cour que le Roy noſtre Sire en obſeruant les ſaincts decrets & conſtitutiōs des ſaincts Concilles & anciens Peres, tant és elections, collations, qu'autres choſes contenues en iceux, ne peut eſtre note de deſobeiſſance: imo faire le contraire (ſoubs correction) ſeroit grande charge de conſcience, attendu l'auctorité & ſainctetè de ceux qui leſdicts ſaincts Decrets ont ordonné, qui le temps paſsé en grāde proſperité de l'Egliſe en ont vsé. Comme le ſainct college des Apoſtres, les ſaincts Concilles (in ſpiritu ſancto) aſſemblez [f]. Ezechie leur a mōſtré ce chemin qui mit ordre aux Eueſques, preſtres, & diacones du tēple, & ordonna que prouiſion fuſt faicte à ceux qui vacqueroyent à l'eſtude de la loy de Dieu, & eſcritures ſainctes [g].

*f* §. 88.

*g Tours, fueil. 12. pag. 2.*

La garde & protection nous appartient.] Charles ſeptieſme parle ainſi à ce propos: La prouidēce inſcrutable de la diuine Majeſté, par laquelle les Roys regnent & iouiſſent du gouuernement des Republiques, a entre autres conſiderations ordonné les Roys ſur terre, à fin de conſeruer la ſaincte Egliſe fondée au ſang de Ieſus Chriſt, & les miniſtres d'icelle: & que les ſaincts Decrets des peres, inſpirez du Sainct Eſprit, par leſquels la diſcipline Eccleſiaſtique eſt maintenue, ſoyent obſeruez & entretenus inuiolablement [h]. La congregation de l'Egliſe Gallicane ne la pas mis en oubly.

*h Pragm. Sanct. procem & remōſtra. à Char. 8. Sur l'obſerv. de la Prag §. 1. 2. 3. 8. 9.*

Nous

us doncques considerant tout ainsi que les Pre-
sont tenus de librement annoncer la verité re-
ë de nostre Seigneur Iesus-Christ, que de mes-
s les Princes sont obligez de defendre courageu
ient, & faire inuiolablement obseruer la verité
ils ont receuë de la bouche des prestres, pourueu
elle soit conforme à l'escripture sacree [i]. Aussi
ainctetè de Leon recognoissant que c'est le pro-
des Princes de subuenir à l'Eglise en faisant ob-
uer ses Decrets tendans au salut des ames, ordon-
la Majesté de François premier legitime protec-
ur, defenseur & conseruateur des resolutions
nses au Concille de Latran [k].

aict voir derechef en nostre Cõseil priué.]
out le reste de ceste preface monstre comme les
oys ne doiuent rien faire sans conseil, & quels
rsonnages ils doiuent choisir, & appeller pour
onseilliers: matiere que i'ay amplement discou-
e sur la coustume de Bourbonnois, partant seray
ntent de peu de parolles: ioinct que mon inten-
on n'est point d'estendre la plume en tout ce trai-
e, mais desire estre succinct. Il n'y a point de doub
en la loy que ce qui est poursuiuy & entrepris
iec conseil soit stable, & trouue bonne issue [l]. Ce
ie recognoissans estre veritable les bons Empe-
urs Constantin & Theodose, ne voulurent iamais
ntreprendre faire aucune ordonnance de leur te-
e, mais prindrent plaisir de suiure le conseil. Voicy
e qu'ils en penserent: Nous cuidons estre raisonna-
le (Peres conscripts) lors que quelque different
ublic ou particulier se presente indecis par les loix
e nos predecesseurs, qu'il soit cõmuniqué aux Prin-

i de cõclu. Ecc. Gal. in Prag. fol. 260. Tours ch. de l'Egli se. fol. 18. pag. 1.

k. Tit. de protectio. Concor.

l l. dubiũ, C de r. pu dic.

ces, grãds Seigneurs, & Officiers de noſtre couronne eſtant lez nous, & par vous meuremẽt conſideré. Que ſi les Iuges & voſtre corps entier eſtes de meſme aduis, que voſtre reſolution redigee par eſcrit ſoit derechef leuë à l'aſſemblee generale; afin que ſi vous perſeuerez aux premieres opiniõs, nous cõfirmions & auctoriſiõs ce qu'aurez reſolut. Soyez doncques aduertis (Peres conſcripts) que noſtre intention n'eſt point de faire à l'aduenir aucune loy ſans ſuiure la forme que nous vous eſcriuons. Car nous ſçauons aſſez que ce qui ſera ordonné par voſtre conſeil, reuiendra à noſtre honneur & au ſoulas de l'Empire[m]. Sa Majeſté a obſerué ceſte façon de faire de poinct en poinct. Il a appellé ſon conſeil priué cõpoſé des Princes (qui sõt le cœur du Roy) de Seigneurs & Officiers de la courõne, & a choiſi autres grands perſonnages du Royaume, auſquels il a faict voir par deux fois le cayer des Eſtats & par leur aduis dreſſé ce bel Edict. Doncques nous deuons remercier Dieu qui a donné à la France vn Roy tant debonnaire, prudent, & bien affectionné à ſoulager ſon pauure peuple, Roy qui deſire toutes ſes actions conduictes par bon & ſage cõſeil. Nous luy deuons rendre graces immortelles de ce que ne voyons en cour plus de Criſpins, de Mathons, de Blaſtes, d'Andronicques, de Ptolemees, de Siba, d'Amans, plus d'Ebroins, ou de Daniels Flamẽs[n]. Noſtre Monarque ſe conforme à la recommendable obſeruance de Charles le Quint de France ſurnommé le ſage, qui ſouloit reſpõdre aux requeſtes ces deux mots: ſoit communiqué à partie, quand ce debat eſtoit de priué à priué: & aux affaires d'Eſtat,

*m l. humanũ, de legibus, il n'y a Roy aus terres du Leuant qui ne ſe ſouſmette à ſon Conſeil. Bodin lib. 6. cap. 6 fo. 1072. Repub.*

*n Tours, fo. 16. 62.*

ou de ſa maiſon. Au cõſeil °. C'eſt la vertu de re ſoleil qui ſçait tout rapporter à la balance de ice, & prẽdre bon conſeil, pour eſloigner de ſoy reuendeurs de fumees, qui autrement ſeroient attentifs à leur particulier qu'au bien general. ordõs les §§. qui nous monſtrerõt combien Hen- l deſireux de cõſeruer & augmẽter le general, geãt chacun Eſtat au deuoir. Par là ſe mõſtrant 'ere du peuple, s'acquerãt louãges immortelles as, & apres ceſte vie (Dieu vueille qu'elle ſoit e pour le biẽ des ſubiects) vne tres-heureuſe ortalité.

° *Tours, fueill. 63. & verſ.*

## *De l'Eſtat Eccleſiaſtique.*

### §. Premier.

DEclarons qu'aduenant vacations des Archeueſchez, Eueſchez, Abba-, Prieurez, & autres benefices eſtans à re nomination, Nous n'entendons nom- ſinon perſonnes d'aage, preud'hommie, ſance, & autres qualitez requiſes par les ẽts Decrets & conſtitutions canoniques Concordat. Et à fin qu'il ſoit plus meure- t par nous pourueu au faict deſdictes no- ations, ne ſera à l'aduenir par nous nom- à aucun deſdicts benefices, ſinõ vn mois s la vacation d'iceux. Et encores au pa- nt la deliurance de nos lettres de nomi- on, que nous auons accouſtumé faire à

noſtre Sainct Pere le Pape, ſeront les noms des perſonnes par nous nommees, enuoyez à l'Eueſque, dioceſain du lieu, où ils auront fait leur demeure & reſidance les cinq dernieres annees precedentes: enſemble aux chapitres des Egliſes & Monaſteres vacans. Leſquels informeront reſpectiuement de la vie, mœurs, bonne renommee, & conuerſation Catholique, deſdicts nõmez: & de tout ferõt bons procez verbaux, qu'ils nous enuoyerõt clos & ſeellez le pluſtot que faire ſe pourra.

BEneſices eſtans à noſtre nomination.] Iules Ceſar parlant de l'eſtat de France auant la venue de Ieſus Chriſt, dit ainſi: Les Druides ont vn chef (par les Druides il entend les Preſtres de ce temps qui interpretoyent les ſainctes lettres, & diſpoſoyent des prieres & ſacrifices). Ce chef eſt en honneur par deſſus tous ceux du college: apres ſon decez le plus excellent prend ſa place, & quãd pluſieurs ſe rencontrent de meſme qualité on a recours à l'election par ceux du corps[a]. Mais laiſſons ces premieres obſeruances des noſtres non encores initiez au Chriſtianiſme, & voyons comme l'Empereur Leon a parlé des elections, & de la forme qui y doit eſtre gardee. Quand il ſera queſtion de choiſir vn Eueſque ſoit en la ville Royalle, ou aux Prouinces eſpanchees tant que la terre porte, que Dieu ſoit premierement recogneu, & que les Electeurs s'y employent les mains nettes, en pureté de conſcien

[a] *Maccagn. lib. 3. tit. 7 nu. 45. de cõmu. epm.*

conſcience, & ſainct iugement. Qu'aucun ne ſoit reçeu à l'enchere des dignitez Eccleſiaſtiques: que l'argent ne ſoit point iugé, mais le merite d'vn chaſcun. Certainement ſi l'argent entre aux elections il n'y aura aucun fort inexpugnable, & raiſon quelconque qui ne ſoit vaincue. Quel mur d'integrité, quel rampart de la foy demeurera defenſible, ſi l'argent s'inſinue aux lieux ſaincts & ſacrez? Quel lien d'aſſeurance, ſi l'inuiolable ſainctetē eſt corrompue? Ceſſe doncques l'ardeur d'auarice profane approcher le ſanctuaire, & qu'vn tel forfaict ſoit reietté au loing. Mais que l'Eueſque (tant que noſtre regne durera) ſoit choiſi humble & chaſte, affin que ſa vie vertueuſe ſoit exemplaire de ſainctetē en tous lieux où il ſe trouuera, que l'Eueſque n'obtienne le benefice à pois d'argent, mais ſoit ſupplié d'accepter la charge. Tāt s'en fault qu'il doiue eſtre ambitieux & offrir deniers pour entrer à la dignité, qu'il doit eſtre recerché & contrainct. Il doit ſe retirer quand on le prie, & s'enfuir lors qu'on le pourſuit, n'ayant moyen d'euiter l'election qu'en propoſant excuſes raiſonnables. Certainement celuy ſe declare incapable du benefice, qui n'y eſt entré par force, & contrainct de l'accepter[b]. Iuſtinian eſt de ceſte opinion. Nous voulons toutesfois quand il ſera beſoin d'eſlire l'Eueſque, que les clers & principaux de la cité s'aſſemblent & iurent ſur les ſaincts Euangiles & peril de leurs ames, qu'ils procederont à l'election ſans faueur, eſpoir du gain, amitié ou autre cauſe, & nommeront celuy qu'ils ſçauront eſtre Catholique, de bonne vie, docte & ſçauant[c]. Les premiers peres ont confeſsé ceſte forme d'e

[b] *l. ſi quē-quam, C. de Epiſc. & cler.*

[c] *Authē. de ſanctiſſ. Epiſcop.*

me d'eſlire treſſaincte,& donnant la cauſe du changement ont eſté contraincts confeſſer que la malice des ſubiects a enfanté ce malheur. L'Egliſe (diſent ils) ſe ſentit ſi fort esbranlee & diuiſee par la diſſention des hereticques & ſchiſmaticques, qu'elle a eſté contraincte appeller au ſecours la force des Princes temporels. En ce temps l'election aux premieres dignitez Eccleſiaſticques leur eſtoit preſentee affin de la confirmer, pour abbatre l'audace des hereticques, & faire que les Princes, comme bien affectionnez fils de l'Egliſe, recogneuſſent celuy qui ſeroit choiſi Paſteur, & luy fuſſent ayde aux affaires ſuruenans [d]. Les Princes qui ne demandent rien, mais pluſtot s'eſſayent à aggrandir leur auctorité comment que ce ſoit, ont les vns pretendu l'election du Pape leur appartenir: les autres le ſpirituel és eſclaues de leurs terres & ſeigneuries. D'ailleurs quelques vns des Pontifes ont plus ſongé à faire venir l'eau au moulin qu'à la pureté des elections. Laiſſons les autres Monarques,& parlons de la France. Le temps a eſté que la ſainčteté attiroit tout à ſoy, ſelon les moyens amplement deſduits en la remonſtrance faicte par la cour au Roy Loys 11. touchant l'obſeruance de la Pragmatique. Et durant que ceſte reſolution de l'Egliſe Gallicane a eu lieu, iamais le ſpirituel (au dire des doctes) ne ſe porta mieux. Mais le Pape n'y gaignoit rien, & le Roy ne ſe contentoit de l'honneur de confirmer les Eſleuz. Cela les a appellé à ſe recercher: la ſainčteté accuſant nos Monarques d'eſtre peu recognoiſſans l'Egliſe,& deſireux de ſe ſeparer de la deuë obeiſſance [e]. Le Monarque au contraire publian-

*d Cano. vota, diſt. 63.*

*e Procm. pragmat. Sanct & tit. de electione, fo. 31. 32.*

par tout ſon ardente affection à faire reuiure
oyaume les elections, & remettre l'ancienne
deur à l'Egliſe, telle qu'elle a eſté recogneue
t la primitiue. De là ils ſe ſont maintenus
cteurs de l'Egliſe Gallicane & de ſes priuile-
e là l'abolition des annates, graces expectati-
& telles autres drogues. De là la defence de
r argent en cour Romaine [f]. De là la fine per-
n faicte au Roy Loys 11. de ſe ſouſmettre, &
oyaume, pour le faict du ſpirituel, à la volon-
Sainct Pere, pour y diſpoſer (prout vellet) ce
es termes [g]. De là les debats durant le Ponti-
de Pie ſecond, Sixte quatrieſme, Innocent
ieme, Alexandre ſixieme, & Iulles ſecond,
les Roys Françoys pour l'abolition de la Pra-
ique Sanction. Iuſques à ce que la ſaincteté de
, & Majeſté de Françoys firent le Concordat
urd'huy obſerué, cõme il appert par c'eſt article
s quelques conſideratiõs que ie laiſſe à diſcut-
ux plus clairs voyãs [h]. Et ſembloit que les eſtats
leans ſe deſpleuſſent de telle compoſitiõ pour
eller les elections bãnies, en ce que Charles 9.
ut que vacation aduenant des Archeueſchez
ueſchez, les Eueſques de la Prouince & cha-
de l'Egliſe Epiſcopale, & Chanoines, appel-
ouze gentilshommes eſleuz par la Nobleſſe du
ceſe, & douze bourgeois eſleuz en l'hoſtel de
lle Archiepiſcopale, ou Epiſcopale, s'accordaſ-
de trois perſonnes, des qualitez & ſuffiſances
iſes par les ſaincts Decrets & Conciles, pour
reſenter au Roy: affin de nommer l'vn des trois
bbaye vacante [i]. Mais Henry (contre ce qui
s'obſer

*f Tours, fueill. 13. pag. 2 & la remonſtrã. de la cour à Loys 11. §. 4 & ſuiuãs. iuſques au 70. Orle. §. 2.*

*g Tours, fueill. 23. pag. 2.*

*h tit. de cõſtitutio. & titu. de electio. poſtulan. in Concord.*

*i Orleãs, §. 1.*

s'obseruoit à la poictrine) pour les bonnes occasiõs qui le peuuent auoir meu, a retranché la voix que le peuple auoit aux elections, & s'est approprié les nominations, combien que les anciens droicts Royaux facent estat de la simple confirmation[k]. De là faut conclurre qu'anciennement les clers & le peuple eslisoient, ayant obtenu congé du Roy, qui par apres confirmoit l'election. Mais auiourd'huy les clers & le peuple sõt priuez de ces droicts, les Monarques s'estans accommodés de la nomination, & les Pontifes de la confirmation[l]. C'est la matiere de ceste article. Nous dirons cy bas les autres droicts propres & particuliers aux Roys de France sur les benefices du Royaume, des droicts de regale, cõme ils prennent les annates, les fruicts de la dignité vacante, & conferent plainement aux benefices qui n'ont charge d'ame. Pour maintenant conuient noter que sa Majesté parle proprement en ces mots: Aux benefices estans a nostre nomination. Par là ne faisant preiudice à nostre Sainct Pere pour ceux qui vacquent en cour Romaine[m], & reseruant aux vniuersitez les graduez simples, & nommez[n].

k 4. part. stil. parlament c 9. Remostr. pour l'entretien de la Pragm. §. 28 & suiuens.

l titu. de præsēt. & instit. prælator. in Concord. fol. 5 Remonst. sur la Pragma. §. 43. 44.

m tit. de præsentatione.

n titu. de collati. §. præfati, in Concord. Stephan. Ranchin. lib. 4 concluſ. 310. 311. 312. 313.

Aage.] Le §. suiuant monstrera quel aage doiuent auoir ceux qui sont nommez aux premieres dignitez Ecclesiasticques, maintenant contentons nous de la sentence du Comique, qui a elegamment declaré quel esgard nous deuons auoir aux ans. L'aage present (dit il) apporte vne autre façon de viure, & demande renouuellement de meurs. Les meurs diuerses selon les ans sont fort elegamment descrites par Horace.

Le ieu

*Le ieune enfant, qui commence à parler,*
*Eſt deſireux auec autres aller*
*Eſgaux à ſoy, pour vn rien ſa lieſſe*
*Il conuertit en noiſes & deſtreſſes.*
*Vn peu plus grand ſon plaiſir eſt chaſſer,*
*Picquer cheuaux, & ceux la deſchaſſer*
*Qui de ſon bien ont plus que luy de cure.*
*De s'aduancer n'a ſoucy, mais procure*
*A diſſiper ce qui luy eſt acquis.*
*Il veut auoir tout ce qu'il voit d'exquis.*
*Hault à la main, ſur le tard abandonne*
*Les paſſetemps, où trop aſpre s'addonne:*
*Venu qu'il eſt au vingtieſme des ans*
*L'honneur, vertu, les biens luy ſont plaiſans.*
*Et ſi a peur aucune choſe faire*
*Qu'il ſoit contraint deſſus l'heure de faire.*
*Le viellard a mil' incommoditez,*
*Il craint deſchoir de ſes facultez,*
*Touſiours amaſſe, & ſans ceſſe amoncelle:*
*Craintif d'vſer de la moindre parcelle:*
*Timide & froid toute choſe entreprend,*
*Laſche & chagrin conter fables apprend.*
*Il a ſoucy ſcauoir les deſtinees,*
*Et prend plaiſir reciter les annees*
*Qu'il a veſcu: & dire que les vieux*
*Plus qu'en ce temps ſe monſtroyent vertueux.*

Ces diuerſités de meurs ſelon les ans, font que les hommes ſe contrarient ſouuent, & combattent les opinions qu'ils ont au parauant defendues. Le philoſophe Antioche fuſt là logé qui refuta en ſa vieilleſſe tout ce qu'il auoit defendu en l'aage viril. C'eſt pourquoy Ciceron teſmoigne, qu'il auoit l'eſprit

ſprit aigu, mais que ſon inconſtance diminua grandement ſon auctorité o. Doncques ce n'eſt ſans conſideration ſi l'aage eſt requis aux Paſteurs Eccleſiaſtiques, qui doiuent eſtre fermes & immuables. Auſsi l'aſſemblee Gallicane declarant les qualitez neceſſaires à ceux qui doiuent eſtre eſleuz & appellez à ces dignités, les a demandés d'aage legitime, graues de meurs, que noſtre Edict appelle preud'hõ me, docte & ſçauans. Et le §. ſuiuant nous fera entendre ceſte qualité (iſſu de loyal mariage) & ayant obtenu les ſaincts Ordres, dequoy nous dirõs ſur le §. 8. de ce texte p. Si cela eſtoit practicqué, ſoit aux elections ou nominations des Princes, ſi les benefices n'euſſent eſté par le paſsé la recompenſe des courtiſans, celuy qui harangua aux Eſtats de Tours n'euſt tenu ce langaige à la Majeſté lors regnante. Et eſt auiourdhuy la confuſion telle qu'on ne peut plus cognoiſtre le benefice regulier d'auec le ſeculier, tout eſt irregulier. Et ſemble auiourd'huy (d'õt eſt pitié) que tenir vne Abbaye, vne Eueſché, eſt cõme tenir vne ſeigneurie profane à vie, pour ouyr les comptes du recepueur, & prendre le reliqua, s'il y en a. Et qu'on en peut autant tenir comme on en peut demander q. I'ay opinion que tous ces abus n'auront cours, & que les cuſtodinos, & mille autres pauuretez ceſſeront, quand l'intention de ſa Majeſté contenue au §. ſuiuant ſera obſeruee.

o *Maca-gnan. lib. 1 de commu opio. cap. 8 nu. 30.*

p *Pragm. Sanct. de electio §. deinde folio 41.*

q *Tours, queſt. 83.*

Vn mois apres la vacation. ] Cecy eſt pour oſter les reſerues des benefices que les Roys accordoyent ſouuent aux importunes prieres des pourſuiuans, d'ont nous parlerons icy bas. Cecy eſt pour aneantir les trop ſoudaines nominations ſans

auoir

auoir eſgard à la valeur des nommez, & à fin qu'au lieu ſa Majeſté puiſſe eſtre informé de la vie, meurs, renómee, & conuerſation Catholique des pourſuiuans, par les atteſtations & procez verbaux, qu'il veut eſtre faicts aux Dioceſes, où les pretendans auront demeuré les cinq annees dernieres. Ce mois ordonné à l'effect que deſſus, ne portera aucun preiudice aux droicts du Roy qui a ſix mois de terme pour choiſir vn Docteur ou Licentié en Theologie, Docteur és droicts Canon ou Ciuil, ou licentié en vniuerſité fameuſe, receu auec rigueur d'examen, à compter du iour de la vacance, & derechef trois mois pour proceder à nouuelle nomination ou la premiere ſera trouuee defectueuſe [r]. Cecy eſt autrement ordonné ſelon le droict Canon, & autrement aux conſtitutions Imperiales [s].

[r] *de præſentat. in Concord.*

[s] *Bartho. Auth de Sãctiſſ. Epiſcopis §.*

Noſtre ſainct pere le Pape.] Il n'y a que tenir (quoy que quelques nouueaux Euangeliſtes s'efforcent au contraire) que l'Eueſque Romain ſoit pere & chef de l'Egliſe, matiere qui a eſté ſi doctement touchee par vn Conſeillier du Roy d'Eſpagne, qu'il eſt impoſsible de mieux. Les Prophetes diſent à ce propos: Les enfans de Iuda & les enfans d'Iſraël s'aſſembleront & ſe conſtitueront vn chef. La loy Euangelique dit, Il y aura vne bergerie & vn Paſteur, & plus expreſſemẽt parlãt à ſainct Pierre: Tu es Simon fils de Ionas, d'oreſenauant tu ſeras appellé Cephas qui vaut autant à dire que Pierre. Ce changement ne fuſt ſans grand myſtere: car Ieſus-Chriſt, qui eſt la pierre angulaire ſur laquelle l'Egliſe eſt baſtie, voulut appeller Simon, Pierre: à fin que par la communication de ſon nom, il le

rendit son lieutenant, chef de l'Eglise, & superieur de tous les Chrestiens. Aussi il luy dit, Tu es Pierre, & sur ceste Pierre i'edifieray mon Eglise. Et ailleurs, nourris & baille la pasture à mes brebis [t]. La Saincteté de Iean, qui tenoit le siege au temps de Iustinian declare ouuertement que le siege Romain est chef de toutes les Eglises Catholiques, tel ordonné par la bouche de Iesus-Christ, & confessé par les reigles des Peres anciens, & ordonnances des Princes temporels. Aussi Iustinian parle en ceste sorte: Nous ne promettrons point qu'on entreprenne touchant l'Estat de l'Eglise sans vous en aduertir, quoy que les entreprinses soyent manifestes, & sans aucun doubte, d'autant que vous estes chef de toutes les sainctes Eglises. Et en la mesme epistre, proteste de luy rendre l'obeissance telle que les enfans la doiuent au pere: repetant en deux ou trois endroicts ce mot de (Pere) duquel vse nostre texe [v]. C'est pourquoy la cour donnant conseil au Roy Louys 12. fit ces protestations: Proteste ladicte cour, que pour chose que dicte sera cy apres, n'entend deroger à l'excellence, saincteté, dignité, honneur, & auctorité de nostre sainct Pere le Pape, & sainct siege Apostolique, ainçoys rendre tout honneur, reuerence, & obeissance, que bons & loyaux Catholiques doiuent au souuerain Pasteur de l'Eglise & ce luy voulans, comme vrais enfans, rendre & exhiber [x].

[t] Iodocus Lanhoender. libr. part. in verb Ecclesia, Maccagnan. lib 3. nu. 34. 39. 41 de cõi opin.

[v] l. nos cedentes & l. inter cleros, C. de Summa Trinit.

[x] remõst. sur l'intẽtion de la Pragm §. 20.

## §. II.

Ceux que nous voudrons nommer audicts

dicts Archeueſchez & Eueſchez, ſeront aagez de vingtſept ans pour le moins. Et encores auant l'expedition de nos lettres de nomination, examinez ſur leur doctrine aux ſainctes Lettres, par vn Archeueſque ou Eueſque que commettrons, appellez deux Docteurs en Theologie : leſquels nous enuoyeront leur certificat de la capacité ou inſuffiſance deſdicts nommez. Et où tant par leſdictes informations, que examen, ils ne ſe trouueroyent eſtre de vie, meurs, aage, doctrine, & ſuffiſance requiſe, ſera par nous procedé à nouuelle nomination d'autre perſonnes : de la vie, meurs, & doctrine deſquels ſera informé & enquis, comme deſſus. Defendons à tous nos Iuges d'auoir aucun eſgard aux prouiſions qui auroyent eſté obtenues autrement, que ſelon la forme preſcripte cy deſſus. Voulons que nos Procureurs generaux ſe puiſſent porter pour appellans, cõme d'abus, des executions deſdictes prouiſions, leſquelles nous voulons eſtre declarees nulles & abuſiues, & deſdictes appellations nous attribuons la cognoiſſance à nos Cours de Parlement, pour icelles iugees, eſtre par nous nommé autres perſonnes, ſelon la forme ſuſdicte.

Voudrons nommer.] Les cõstitutions Canoniques apprennẽt, que ceux qui eſliſent l'indigne ſciemment, ſont punis par la perte du droict d'electiõ, pour ceſte fois, de pur droict, ſans autre declaration. Et n'eſt pas à croire que l'Eueſque fautif en ceſt endroict aye voulu diſpenſer l'incapable qu'il a inſtitué, cõſideré que c'eſt à la ſainctteté ſeulemẽt d'accorder telles diſpenſes. Auſsi le patron Eccleſiaſtique pert ſon droict de preſentation pour ceſte fois, s'il preſente l'indigne [a]. Ces cõſideratiõs peuuent auoir meu ſa Majeſté de declarer, qu'il n'entend & ne veut nommer aux benefices autres que ceux qui auront les qualitez requiſes, & ſelon la forme deſcrite.

*a Stepha. Rauchin. lib 4 concluſ. 118. Syntagm. Iur verb. eligens ſciẽter, in Pragma. Sanct de electio §. verumtamen, fol. 60. verſ. Auth. Gabri. lib 1. tit. de præſumpt. concin 8.*

Vingt ſept ans.] Les ans neceſſaires pour paruenir aux dignitez Eccleſiaſtiques ont eſté taxez diuerſemẽt ſelon le temps. Les ſaincts Decrets ont faict diſtinction des premieres dignitez, & des autres plus baſſes. Qui pourſuiuoit l'Eueſché ou le Cardinalat eſtoit refuſé s'il n'auoit trente ans, & qui eſtoit entré dãs l'an vingtcinquieſme eſtoit capable d'Abbaye & Prieuré. Cela doit eſtre entendu aux congregatiõs d'hommes: Car la femme deuoit auoir trente ans auãt qu'eſtre Abbeſſe ou Prieure [b]. Ce grand Iuſtinian vouloit que les Eueſques euſſent trente cinq ans [c]. Charles embraſſa les ſaincts Decrets parlans de trente ans [d]. Henry met pied rez au Concordat d'entre Leon Pontife ſouuerain, & la Majeſté de François premier [e]. Il ſe contente de vingt ſept.

*b Pragm. Sanct. de electioni. fo. 40. & 41.*

*c Authẽ. de ſanctiſ. Epiſcop. d Orleãs, §. 1.*

Auant la nomination.] Le Concordat n'a point chargé les Roys de ceſt examẽ, & s'eſt reposé ſur

*e Concor. de præſentatione.*

ſur la conſcience des docteurs,& maiſtres és arts en chacune faculté,qui ont donné le degré au nommé. Il a aſſez ample preuue de ſes ſuffiſances s'il rapporte vn parchemain atteſtant qu'il eſt paſsé auec rigueur d'examen[f]. Mais Henry,qui a cy deſſus declaré ſa louable intention à remettre l'ordre des gens d'Egliſe, & diſcipline Eccleſiaſtique en meilleur eſtat, veut pour y paruenir que les pretendans ſoyent examinez,quelque degré qu'ils ayent,& que l'examen ſoit ſur leur doctrine és ſainctes lettres, par vn Archeueſque ou Eueſque,& deux docteurs de Theologie.De faict ſi celuy eſt mocqué qui contracte ſocieté auec vn incogneu qui le trompe : ſi en general les loix preſument que cognoiſsions les qualitez de celuy qui trafficque auec nous, que faudra il dire au ſpirituel?Craindrons nous de donner cent eſcuz d'vn cheual ſans l'auoir faict recognoiſtre par les macquignons, & neantmoins n'aurons point d'honte de nommer ( malheur que ceſte nomination ſoit neceſſaire) les perſonnes indignes de toute dignité ? Bartholle ne veut excuſer les Chanoines, collateurs, & patrons, qui inclinans aux prieres des amis introduiſent les mulets aux premieres dignitez le tout au grand meſpris & ſcandale de la Chreſtienté[g]. Et les Roys affecteront les Eueſchez & Abbayes, pour recompenſer, non tant les dignes de bienfaict, que ceux qu'il faudroit chaſſer à coups de baſton hors du temple, hors de toute adminiſtration politique, pour auoir autant de ſens aux pieds qu'à la teſte?Les ſaincts Decrets diſoyent : que les charges & gouuernemens Eccleſiaſtiques ſoyent donnez à ceux que Dieu

*f d.tit. de præſentatione.*

*g Iodoc. Damhoud. de lib. Parũ, verb: eſſe certũ.*

choisira, aux hommes cogneus & familiers de Moyse : c'est à dire qui ayent la cognoissance de la loy & sainctes escriptures : à fin d'instruire le peuple [h]. Ceux la sont dignes des charges, qui peuuent par leur bonne doctrine & sainctes meurs, soustenir le faix de l'Eglise, comme bases & fermes colomnes [i]. Et parce que la recognoissance de ces qualitez est impossible sans examen, c'est pourquoy Henry veult qu'ils soyent examinez auant qu'obtenir ses lettres de prouision & nomination. Mais quoy ? les lettres sont accordees & deliurees, comme il s'en expedie beaucoup par importunité, la saincteté sera elle tenue de confirmer ? Iustinian y baille responce, Nous ordonnons, à fin d'entretenir l'honneur & seruice de vostre Eglise, que si quelqu'vn a volonté de bastir quelque Eglise, ou dotter les prestres employez au seruice diuin, que pourtant il ne puisse contraindre vos reuerences d'accepter ceux qu'il presentera. Mais vous les examinerez, & ordonnerez ceux que verrez propres au seruice de Dieu, à fin que la maison du Seigneur ne soit profanee, mais qu'il soit seruy & honoré en toute crainte & reuerence [k]. Aussi lors que les elections auoyent lieu (qui valloyent bien les nominations de ce temps) il estoit permis au confirmant de s'informer de la forme de l'election, du merite de l'esleu & des autres circonstances & dependances, à fin, selon l'occurrence, d'infirmer ou confirmer ce qui s'est passé [l].

h Tours, fueil. 13.

i Pragm. Sanct de electio fo. 30.

k Barth. Auth. vt clerici qui reced.

l Pragm. Sanct. de electio fo. 48.

Vie, meurs ] Ciceron recommande en passages infinis l'opinion des Stoiques, qui maintenoyent la seule vertu suffisante pour la vie bonne & her-

& heureuſe. Et le Comique l'a approuué à la diſtribution des charges, toutesfois auec vn grain de ſel & conſideration fort remarquable.

*Il faut pourſuiure l'office*
*Par vertu contraire au vice,*
*Et reietter les honneurs,*
*Que promettent les Seigneurs:*
*L'homme de bien n'a que faire*
*Beaucoup de faueurs attraire,*
*Si le Seigneur qui pouruoit*
*Se veut monſtrer iuſte & droict* [m].

*m Plaut. in prolog. Amphitryon.*

Lambin remarque que ceſte limitation eſt treſueritable, & que ſelon la praticque, bon droict a bon beſoin d'aide. Beaucoup des plus grands font contenance de courir apres la vertu, & ſe deſtournent lors qu'ils la rençontrent, au lieu de la cherir & embraſſer. Doncques la bonne vie, les meurs entiers, gaigneront leur cauſe lors qu'elles trouueront l'homme d'honneur pour arbitre: & au contraire tel perſonnage eſt reculé, mocqué, & à meſpris, quand les iuges ne ſont loyaux & entiers appretiateurs de la vie d'autruy. De là vient qu'on voit ſouuent les riches & meſchãs auoir plus de faueurs que le pauure vertueux: Vſage qui reduit à neant la droicte intention des Monarques [n]. Ce que cognoiſſant Gregoire ſouuerain Pontife, eſcrit ainſi aux citoyens de Naples: Nous ſommes aduertis que Pierre preſte de l'argent à vſure, vous ne ferez faute de vous en informer diligemment, & le faict aueré, le depoſerez, & mettrez vn autre en ſa place. Car nous ne receuons point d'vſuriers pour ſeruir au Seigneur;

*n Lambin verb. ſup.*

Mais si vous trouuez par les enqueſtes ce bruit eſtre faux, vous nous l'enuoyerez auec les informations de ſa vie (parce que n'auons aucune cognoiſſance des merites du perſonnage) à fin que puiſsions eſtre informé de ſes meurs & ſuffiſances & ſatisfaire à voſtre volonté s'il eſt trouué capable de la charge. Encores beaucoups ont plus rigoureuſement iugé, infirmãt l'election de celuy qui eſt accuſé, combien que par l'iſſue du procez, il ſoit trouué innocẽt, parce que l'abſolutiõ n'efface entierement la marque que l'accuſatiõ a faicte à ſa renommee[o]. Et combien que celuy qui pourſuit le benefice ſoit trouué de bonne vie & conuerſation, ſi eſt ce qu'il doit auoir l'aage dont nous auons parlé. Car iaçoit qu'en quelques delicts la matiere rempliſſe le defaut d'aage, ſi eſt ce que quand les loix en ont parlé ſe rapportant à la prudence, intelligence, & recognoiſſance des choſes, iamais elles n'ont diſpenſé celuy qui a defaut d'ans, quelque malice, gentilleſſe d'eſprit, ou perfectiõ qui ſoit en luy F. D'autant que comme les fruicts qui deuiennent meurs auant la ſaiſon ne ſont de duree, ainſi eſt il à craindre que ces eſprits ne ſe corrompent, & abandonnans la premiere vertu, ſe laiſſent aller au vice. Remarquons que noſtre article a comprins en peu de paroles toutes les louables obſeruances des Peres. Il veut que l'Eueſque auec deux Docteurs en Theologie ſondent les capacitez de celuy qui ſe preſente pour eſtre pourueu: par là retranchans les ports & affections, n'y ayant preſumption que ſi graues & ſaincts perſonnages ſoyent ſurmontez par faueurs. Il veut que les meurs & la vie paſſee

ſoyent

*o Canon. de Petro, diſt. 47.*

*p Syntagm. iur. li. 1. verb. etas.*

soyent recogneus, & parle de l'aage accompli, pour obuier aux inconueniens qu'auons touché.

Et suffisance requise.] Qu'est-ce à dire, Suffisance requise. Quand le poursuiuãt sera de bonne vie, meurs, & conuersation, bien entendu aux sainctes lettres & sacrees principalement, puis aux prophanes (car ce seroit grãde risee de voir vn escolier ou baudet en chaire pour enseigner, auquel faudroit encores donner des verges pour ne sçauoir sa leçon) q qu'il aura attaint l'aage prefix, qu'il n'aura eu femme ni enfans naturels ni legitimes, ou s'il a esté marié, que ce n'ait esté pour la seconde fois, & que la femme qu'il a eue espousee n'ait eu vn premier mary, ou ne se soit employee aux estats vils & deshonnestes r.

q *Barth. Authẽ. de sanct. epis.*

r *d. auth. de sanct. Episc.*

A nouuelle nomination.] Quand les elections auoient lieu, il falloit considerer si le superieur refusoit la confirmation pour omission qui fust en la forme ou substance de l'election: lors il n'estoit tenu renuoyer à ceux qui auoyent esleu pour proceder à seconde election: autremẽt quand il n'y auoit aucune omission de leur part s. Maintenant que l'vsage des nominations a cours, quand le Roy ne nomme personnage ayant les qualitez requises, il a trois mois de terme pour en nommer vn autre, & s'il faut d'y satisfaire dans ce temps, nostre sainct Pere y pouruoit. Cecy ostera toutes les subtilitez des Docteurs qui consideroyent si le droict d'eslire est propre & peculier à quelqu'vn ou s'il en iouit par attribution. En ce dernier estant priué de faire seconde election, quand la premiere se trouue fau-

s *Pragm. sanct. de electio. §. verumtamen. fol. 60. auth. Cohr. in. de legib. conclu. 2. nu. 7 li. 6.*



BIBLIOTECA NAZ. ROMA

tiue [t]. Voila qui eſt pour ce qui touche ceux qui ont droict d'eſlire, de nommer, de conferer. Que dirons nous de ceux qui ſont pourueus ? Leur ſera-il loiſible, s'ils recognoiſſent quelque vice en la nomination ou collation, s'aider de deux tiltres pour meſme faict ? Ouy, à fin de mieux conſeruer leurs droicts, en defendant, non en demandant [v].

Vie meurs & doctrine.] Cecy n'eſt que repetition de ce qui a eſté dit, partant ſerons contens de ce que nous y auons propoſé : mais qu'ayons ſouuenance que le deffaut d'vne de ces qualités rend le pourſuyuant incapable. Il a beau eſtre ſçauant s'il eſt de mauuaiſe conſcience, iamais la predication ne ſera bien receuë de celuy duquel la vie eſt meſpriſee [x]. D'autre coſté n'eſt ce pas grande indignité d'auoir des ſentinelles aueugles & endormies, des chiens muets qui ne peuuent abboyer, des medecins ſourdauts qui n'eſcoutent le patient declarant ſes infirmités? La bonne vie n'eſt ſuffiſante pour ſuppleer à ces defaux [y].

Defendons à nos iuges d'auoir eſgard.] Si le Pape mande qu'on reçoiue l'impetrant au benefice, combien que la bule ſoit remplie de la clauſe (de noſtre propre mouuement) on n'y aura eſgard, lors que la prouiſion eſt contre ce que ſa ſainteté a accouſtumé d'octroyer. Les reſcripts impetrez contre les voyes & reigles ordinaires, ſont tenus pour ſubreptices. Ce qui eſt inſolite, nouueau, non accouſtumé, a toutes les preſumptiõs de droict cõtre ſoy [z]. Doncques les iuges ne doiuẽt craindre de renuoyer l'impetrant auec ſes prouiſions,

*Stepha. anch li. concluſ. 05.206.*

*Steph. anch. li. conclu. 69 dou le tiltre ſpatib e eur ac- uertit Seiueurre, argentré § .66 fo. 188. 1. 9. des appro priãces.*

*x Iodoc. Dambon der verbo predica- re, libro Par um.*

*y Iodoc. Dan.bon der. verb. ſcire parũ, vbi ſupr.*

*z Dam- bo. er tib. Parium, verb. face re no con ſueuit.*

sions, veu que le Concordat monstre quelles personnes peuuent estre nommees pour tenir benefices, veu aussi que sa Majesté declare l'ordre qu'il veut estre tenu, les qualités necessaires aux poursuiuans, auant que pouuoir obtenir valablement les nominations, veu qu'il veut qu'on n'aye esgard aucunement à celles qui se trouueront obtenues contre reigles.

Appellans comme d'abus.] Abus est recogneu quand les Prelats ou iuges Ecclesiastiques entreprennent aucune chose au preiudice de la iurisdiction laye Royalle, ou autre, contre les immunités & franchises du Royaume, contre les Decrets du Synode de Basle & autres Concilles, contre les Decrets des saincts Peres, contre les ordonnances Royaux, & arrests des cours de Parlement: Ou au contraire, quand les iuges Royaux attentent contre la iurisdiction Ecclesiastique, auctorité & immunité des clercs [a]. Ainsi ce n'est merueilles si sa Majesté commande l'appel comme d'abus estre receu des executions abusiues, fondees sur prouisions obtenues contre le Concordat & les reigles cy dessus declarees.

[a] *Imb. in Enchirid. verb abus.*

## §. III.

Pour restablir, conseruer & entretenir l'estat regulier & discipline Monastique, voulons, qu'aduenant vacation des Abbayes & Monasteres, qui sont chefs d'ordre, comme Cluny

Cluny, Ciſteaux, Grammont, Premonſtré, le val des Eſcoliers, S. Antoine de Viennois, la Trinité dicte des Mathurins, le Val des choux, & ceux auſquels le droict & priuilege d'election a eſté conſerué, & ſemblablement és Abbayes & Monaſteres de S. Edme, Pontigny, la Ferté, Clerualt, & Mormont appellez les quatre premieres filles de Ciſteaux, y ſoit pourueu par election des religieux profez deſdicts Monaſteres, ſuiuant la forme des ſaincts Decrets & conſtitutions canoniques.

Auſquels le droict d'election a eſté conſerué. ]Les loix ciuiles ne ſçauent que vaut ceſte limitation, d'autant que les elections y ont lieu ſans diſtinction de monaſtere [a]. Les canoniques ſont là logez [b]. Mais le contenu de c'eſt article ne tend qu'à confirmer le Concordat, auſſi eſt il en ordre pareil & meſme reſolutiõ. La ſainteté de Leon, qui auoit à merueilleux contrecœur les elections, apres les auoir exilees des Eueſchez, Archeueſchez & autres ſemblables premieres dignitez, deſcend aux Monaſteres, & en parle ainſi. Les Monaſteres, Prieurez conuentuels & electifs, qui en leur election ſe ſouloyent gouuerner ſuiuant les conſtitutions Canoniques, n'entreprendront à l'aduenir de s'aſſembler pour ſe choiſir vn chef. Mais le Roy de France, la va

*a § iubemus auth. de ſanctiſ. Epiſcop*

*b canon. quàm ſit neceſſariũ 18. que. 2. can. abbas ibi.*

la vacance aduenant, nommera dans six mois apres, vn religieux de mesme ordre, aagé de vingt trois ans pour le moins, qui sera pourueu par nous. Que si le nommé ne se trouue digne pour n'auoir l'aage, ou est d'autre ordre, sa Majesté pourra dans trois mois apres le refus, faire nouuelle nomination de personnages plus idoines & suffisans, & ne s'en acquittant comme il appartient, nous y pouruoirons sans autre attente. De mesmes nous n'entendons nous asseruir à ces termes & nominations pour les vacances en cour Romaine. Aussi par ces presentes ordonnances nous n'auons entendu & n'entendons deroger aux chapitres des Eglises & Conuents, des Monasteres qui ont priuilege du sainct siege d'eslire le Prelat, & voulons qu'ils puissent, comme au parauant, en chacun endroict soy eslire l'Eueſque l'Abbé ou le Prieur selon le pouuoir à eux donné, & en obseruant la forme d'eslire, si elle est contenue au priuilege, sinon suiuant celle qui est donnee par Celestin[c]. Voila qui est suffisant pour ce qui touche les priuileges particuliers obtenus du sainct siege. Mais que veut dire l'Edict faisant mention des Monasteres & Abbayes qui sont chefs d'ordre? Ceux là sont differens des autres en ce qu'ils ne sont asseruis de monstrer du plomb, du parchemin, mais sont fondez à l'election, faisant apparoir de leur qualité, sçauoir qu'ils soyent chefs d'ordre. Ce qui est euidemment monstré par l'industrie du Pape Clement 7. au Roy de France, par lequel s'asseurant que le Roy regnant lors, auoit la crainte de Dieu emprainte au cœur, luy permit durant sa vie seule

[c] *Concor. tut. de præsentatiõe, §. monasteriis, ca. quia propter, extra de electione.*

seulement, sans que ses successeurs le puissent tirer en consequence, de pouruoir aux Prelatures de son Royaume, suspendant à ceſt effect tous priuileges que les chapitres, Egliſes metropolitaines, cathedrales, & Conuents & Monasteres pourroyent alleguer, sauf & reserué ceux qui sont subiects & gouuernez par les generaux de l'ordre [d]. De là appert combien telles cõmunautez sont priuilegiees, ce que nostre Edict remarque maintenant.

*d Rebuff. d. titul §. per promissa, in Concord.*

Election des Religieux profez.] C'eſt bien dit des Religieux profez, suiuant l'argumẽt quelquesfois proposé par la cour de Parlement touchãt les Eueschez. Le consentemẽt n'eſt point moins neceſſaire au mariage spirituel qu'au tẽporel, or eſt il que le mariage temporel n'eſt iamais sans le consentement de l'espouſe, doncques nul ne peut pretendre l'Eueſché, l'Abbaye, ou autre telle premiere dignité Eccleſiaſticque sans le consentement de l'Egliſe qui eſt l'espouſe, lequel consentement ne peut eſtre tiré par autre meilleur moyen que par election [e]. Cela supposé tant s'en faut que les electeurs puiſſent appeller vn d'autre ordre, qu'ils ne peuuẽt nommer celuy qui eſt d'autre college, combien qu'il ait fait meſme vœu s'il s'en trouue d'idoines au lieu où eſt la vacance. Et en ce cas le moindre nombre qui nomme vn du college surmonte la plus grande part, qui cerche le voisin ce qu'elle a dans sa maiſon. Cela doit eſtre entendu, pourueu que ceux qui appellent l'eſtrangier ne facent les deux parts de tout le corps. Car lors ils surmontent, l'autre party, par la reigle qui veult les deux parts eſtans

*e Remonstran. par la cour sur la Pragm. §. 24.*

eſtans de meſme opinion, repreſenter tout le college & auoir pareille auctorité que ſi tout le corps euſt eſté d'vne voix [f].

*f cap. cùm inter, de electione. gloß.*

Suiuant la forme des ſaincts Decrets.] Le mot precedent monſtre ouuertement que le peuple qui aſsiſtoit aux elections à l'Egliſe primitiue, en eſt maintenant exclus: & les Canons font grand eſtat d'vne Egliſe de France où ſa Majeſté a droict de pouruoir à l'election des religieux. Ce que les curieux de recercher ces droicts Royaux declarent eſtre obſerué en l'Abbaye de ſainct Pierre en Normandie, où le Procureur du Roy aſsiſte à l'election, non, comme ils dient, pour y donner ſa voix, mais à fin de faire que les Moines traictent de leurs affaires paiſiblement & en concorde [g]. Pour le general, les clercs ſeuls auant le Concordat s'eſtoyent reſerué ce droict [h]. C'eſt pourquoy abordant la forme iadis obſeruee aux elections, nous demanderons en premier lieu comme il faut s'aſſembler. La reigle eſt generale, que l'election ou collation eſt nulle faicte ſans auoir appellé deuëment les abſens. Que veut dire ce mot, Les abſens, entend il parler ſeulemét de ceux qui ſont hors le cloiſtre, ou du chapitre, & ſont en la cité? ou de ceux auſsi qui ſe ſont retirez aux champs? Aucuns des Docteurs ont voulu (ſans diſtinction) qu'il les falloit tous appeller fors en vn cas, quand l'abſent eſt en lieu fort eſloigné, & ſeroit à craindre, s'il eſtoit attendu ou recerché, que la preuention de ſa Saincteté & de ſes legats n'oſta l'election au chapitre ou college [i]. Poſons qu'ils ſoyent tous aſſemblés, que faudra il faire? En premier lieu ils

*g 4 part. St Il. Parlam ca. 9.*

*h mõ Harmonie des magiſtras fol. 33 li. 1. & libro 2 fol. 77.*

*i Syn'ag. ſur verbo Benefic j*

ils doiuent aller à l'Egliſe,& là reuerem̃ent & deuotement ouyr la Meſſe du Sainct Eſprit, qu'ils prieront les vouloir inſpirer d'eſlire vn Paſteur digne & ſuffiſant: & à fin qu'ils ſoyẽt plus facilement exaucez, confeſſeront leurs vices, & reçeuront le precieux corps de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt. Cela faict, s'achemineront au lieu où la couſtume eſt de faire les elections,& tous l'vn apres l'autre viendront iurer és mains de celuy qui preſidera, appellans Dieu à teſmoing, & le Sainct, au nom duquel l'Egliſe eſt baſtie, qu'ils nommeront celuy lequel en leur conſcience, eſt le plus vtile pour gouuerner le ſpirituel & temporel de la dignité, & qu'ils ne ſont appellez à ceſte nomination par promeſſes, dons, ou prieres, de qui que ce ſoit directement ou indirectement. Le ſemblable ſera faict par le Preſident, és mains de celuy qui aura le premier lieu apres luy, & par ceux qui ſont fondez de procuration, puis procederont à l'electiõ ſelon la forme de tout temps obſeruee [k]. Cecy eſt dict d'autant que les Docteurs y ont remarqué diuerſes obſeruãces. Le ſort a quelquesfois eſté practiqué, teſmoing l'election de S. Mathias [l]. Quelquesfois on a ballotté, ainſi que ceux de Veniſe l'obſeruent encores à l'election de leurs dignitez. C'eſt ce que les Canoniſtes appellent febues. Et aucuns d'eux la trouuẽt vicieuſe d'autant que vous y recognoiſſez aſſez le nombre des voix, non le merite & auctorité de ceux qui eſliſent [m]. L'autre ſe faict de viue voix, quand chacun en plaine aſſemblee & publiquement nomme celuy qu'il cuide ſuffiſant & capable de la charge. Ceſte cy eſt la meil

k *Prag. de electi. fol. 37. 38. 39. 40.*

l *mõ harmonie fol. 77.*

m *Macagnã, lib. 3. c. 6. n. 4.*

la meilleure au teſmoignage de Ciceron. I'ay touſiours eu ceſte opinion, & croy que la tiéne eſt ſemblable, qu'il n'y a rien meilleur au ſuffrage que la voix [n]. De faict elle eſt fort recommandable, par ce que les ballottes, les tablettes, peuuent eſtre corrõpues, & que beaucoups auroyent honte de nommer publicquement celuy qu'ils choiſiſſent à l'aureille, lors qu'on procede par forme de ſcrutiue. Mais d'ailleurs il y a du peril pour leur nominateurs, à raiſon des inimitiez & malueillance de ceux qui n'ont eſté nommez. Auſsi pour y obuier, les Parlemens vſoyent anciennement de ſcrutiue. C'eſt ce qui a meu la Saincteté de la faire obſeruer és lieux où il n'y a point de particuliere ordonnance cõtraire. Le chapitre ou college choiſit trois hõmes recommandez & dignes de foy, qui s'addreſſent ſecrettement & à part à chacun du corps luy demandant ſon opiniõ, font eſcrire le nom du nommé, & apres auoir ſuiuy la compagnie publient ce qui eſt eſcrit, à fin de recognoiſtre celuy qui a plus de voix : & eſt à croire que le ſainct Eſprit y a beſoigné lors que tous les electeurs n'ont qu'vne nomination [o]. Ie laiſſe la forme appellee compromiſſaire, par ce qu'elle ſent moins de ſa vraye electiõ [p]. Or toutes ces formes reuiennent à vn, pour ſuiure la pluralité des voix. Cela a eſté ainſi ordonné, à fin de ſubuenir à l'imperfection des hommes incapables de pouuoir comprendre les haults faicts de l'Eſprit de Dieu. L'ignorance n'a ſeulement engendré l'opinion, mais a mis ſus la diuerſité des opiniõs. C'eſt pourquoy Ciceron diſoit autant de ſentences que d'humain. Et cõme nous ſommes diffe-

[n] *Maccagn. vbi ſup.*

[o] *c. Quia propter, de electione.*

[p] *c. Cùm inter, de electio. Pragm. Sanct. de electis fol. 40. c. ſi cui ius, de electio. in 6.*

rents de face & de meurs: de meſmes ſommes nous d'opinion, de volonté, & d'eſprit. La plus difficille choſe qui ſe trouue eſt de pouuoir remarquer ce qui eſt le meilleur. L'vn le prent d'vn coſté l'autre de l'autre, la varieté des iugemens faict tout cela. Les vns s'eſmeuuent par douleur, les autres par cupiditez & affections, beaucoups ſe laiſſent gaigner à l'ire & courroux, penſans bien faire lors qu'ils ſe plongent plus auant dans les maux, & ne craignent de dire, c'eſt mon naturel, ie l'ay accouſtumé, gouuernez vous comme il vous plaira. Les vns ayment les viandes douces, les autres prennent gouſt à l'amer. Les vns courent aux amours impudiques, les autres ſont enclains à ſe courroucer. Les autres cruels & ſuperbes, & beaucoup fuyent tous ces vices. Les vns ſont friands d'argent, les autres ayment l'honneur, tous les hommes ne ſe chauſſent de meſme pied. C'eſt pourquoy Gregoire eſcriuoit aux citoyens de Naples, Qu'ils ne deuoyent trouuer nouueau ni reprehenſible, ſi le peuple ſe diuiſoit aux elections [q]. Et neantmoins la ſainteté de Leon ne trouua autre occaſion de les abolir, propoſant l'abus qui quelquesfois ſe recognoiſſoit, en partie venant des Monarques & Princes temporels (comme il dit) en partie des pourſuiuans Simoniacles, en partie des electeurs, qui contre leur ſerment, ſe laiſſoyent aller aux prieres des parents & amis [r]. Ie ne ſuis pas pour parler de matiere ſi haute & controuerſe entre ces ſainctetez, mon deuoir eſt d'obeir aux ordonnances & commandemẽs des ſuperieurs, ſuffira d'alleguer ce que la cour de France a quelquesfois remonſtré aux Roys. Ce

*q Macca. lib. j. c. 8. n. 6. de cõi opinione, Cano nec nouũ, 8. q 1.*

*r Pragm. de electio. derogãd.*

pen

pendant que les elections ont eu cours, on a veu beaucoups de bons & vertueux Prelats qui gouuernoyent leurs Egliſes paiſiblement, contenãt les ſubiects en la crainte de Dieu, & au deuoir enuers les Monarques, & apres leur decez eſtre appellez à la compagnie des bienheureux, ſelon que teſmoignent les miracles de leurs reliques ici bas [s]. Ces fruicts ont ils continué? en ſont ils deuenus plus francs deſpuis les nominations des Monarques & confirmations de ſa Saincteté? Les abus qui ont eſté aux elections pouuoyent eſtre corrigez ſans du tout les annuller, & n'y a que tenir qu'vn ou deux ſoyent plus ſubiects aux inconueniens propoſez, qu'vne grande compagnie d'hommes ſages, ſçauãs, & conſcientieux. Pourquoy autrement le college des Cardinaux proche de noſtre ſainct Pere? Pourquoy ſes Conſeilliers de la Roue? Pourquoy en France le conſeil priué, le grand conſeil, les cours de Parlement? Pourquoy aux plus preſſez affaires ſur le faict de la religion & police temporelle, les Concilles & aſſemblees d'Eſtats? Il ne fut iamais mal dit q̃ deux yeux voyẽt mieux qu'vn. Le college, le chapitre composé de grands perſonnages pourra, ſans difficulté, beaucoup mieux iuger des capacitez de la vie, des meurs, de celuy auec lequel il a eſté nourry, que ceux qui ne l'auront veu plus de 24. heures [t]. D'auantage les ordinaires eſtoyent ſubiects à reformation & perſonne ne peut dire aux ſuperieurs pourquoy l'auez vous ainſi fait [v]. Ie dis cecy en paſſant non pour corriger, mais pour humblement remonſtrer, & pour faire entendre que quand les elections auoyent cours ce n'eſtoit

[s] *Remõſt. de la cour pour la pragma. §. 17.*

[t] *4. part. Still. Parlam. de iurib. regni Francia, cap. 9.*

[v] *Remonſtra. pour la prag. §. 57.*

sans grãde occasion si la resolution se prenoit sur la pluralité de voix. La maieure partie ( ainsi parloyent les nostres)a esté doublement considerée,ou ayant esgard au nombre, ou en consideration des qualitez de ceux qui esliſoyent. Le nombre plus grand est considerable quand les deux parties sont esgalles en zele & qualité. Mais si d'vn des costez sont tous les premiers en dignité, les doctes, les conscientieux,& de meilleure vie,selon l'apparẽce, ils surmonteront les autres inferieurs, combien qu'ils facent plus grand nombre [x]. Le nombre surmontant doit encores estre consideré,non seulemẽt pour le rapporter au plus petit, mais pour auoir esgard à tout le corps. Par là faudra comprendre les absens, & ceux qui pour autre occasion n'ont assisté à l'election [y]. Non que les absens ayent voix ou puissent ratifier ce que les autres ont faict [z]. Or est il que ceux qui ont deux dignitez au college, ont double voix,ainsi qu'ils prennent double distribution : combien que ceste cy n'aye esté sans debat [a]. Cecy soit dict des formes d'eslire, selon que parle nostre texte. Maintenant appellons Bartholle, qui nous monstrera en peu de termes comme & quand elles sont vicieuses. Le vice (dit il ) est en la forme, la matiere,accident,qualité,& nombre. Le vice en la forme rend l'election nulle,parce qu'elle est sans fondement.De mesmes en la matiere, comme lors que les electeurs ont obserué la forme ordonnee, mais n'auoyent puissance d'eslire:s'ils ont esleu durant l'interdiction ou suspension.En l'accident,cõme si les electeurs ont esté corrompus, & se sont rẽdus Simoniacles, & leur faict ne vaut riẽ.Nous di-

x *Can. Ecclesia vestra, de elect. Maccag lib 3. c. 6. nu. 1. 10. 11 cũ sequẽtib.*

y *Maccagnã lib 3. c 9. n. 10. 11.*

z *Maccagnã, lib. 3. c 8. n. 24.*

a *Syntag. Iur. in verbo Archidiac. conu fol. 55. col. 2.*

fons le pareil au vice, qui eſt recogneu en la qualité, quand il eſtoit notoire à tous. Au nombre, quand par la fondation ne doit auoir que douze moines, & on en chaſſe vn treiſieſme ou quatorſieſme : lors l'acte vaut, pourueu que la fondation n'aye point de clauſe expreſſe annulant l'acte [b].

*b Barth. auth. Quo modo oport. Epiſco. §. & hanc, c. ſi electio de elect. in 6.*

## §. IIII.

N'entendons que cy apres aucun puiſſe eſtre pourueu d'Archeueſchez, Eueſchez, ni Abbayes de chef d'ordre, ſoit par mort, reſignation, ou autrement, qu'il ne ſoit originaire François: nonobſtant quelque diſpenſes ou clauſes derogatoires qu'ils puiſſẽt obtenir de nous, à laquelle ne voulons qu'on ait aucun eſgard. Et quant à ceux de nation eſtrange, qui ont eſté cy deuant pourueus de benefices en ce Royaume, ne pourront auoir Vicaires ni fermiers en leurſdicts benefices, autres que naturels François, à peine de ſaiſie de leur temporel, & de perte des fruicts, qui ſeront diſtribuez aux pauures des lieux.

Originaire François. ] Regardez les loix ciuiles, les premieres conſtitutions Canoniques, les reigles de Chancellerie Romaine, les anciennes loix du Royaume, les requeſtes des Eſtats, les remonſtrances des Parlemens, & vous trouuerez la confirmation de ceſt article. Iuſtinian dit ainſi, Qu'on n'attire point les preſtres d'autre Parroiſſe

ou d'origine diuers, mais soyét (prins) domiciliez du lieu ou l'Eglise est bastie, à fin que chacun s'employe à suruenir au lieu de sa natiuité [a]. Tous les textes Canoniques sont remplis de ces derisions. Les estrangiers natifs hors du Royaume ne doiuét estre receus aux benefices si les originaires sont capables de les tenir. De là les patrons sont necessitez de presenter le prestre de mesme Dioceſe, estát iniuste que l'estranger vienne faucher l'herbe soubs les pieds du Frãçois naturel. De là les graces & priuileges accordez par la Saincteté, sont estimez subreptifs, s'ils ont oublié faire mention du domicile originaire de l'impetrant: d'autãt, dient les Canõs, que c'est l'intétion de la Saincteté, de pouruoir chacun en son pays Le patriarche de Constantinople fust reprins de ce qu'il conferoit tous les benefices aux Venitiés, & les Eueſques ne sont des mieux prisez, qui ont plus d'esgard au lieu de leur origine pour pouruoir les compatriottes, qu'à considerer la situation de l'Egliſe; à fin d'auancer les originaires. Ie ne mettray point en auant beaucoups de particulieres cõsiderations assez cogneues: d'autãt que l'estranger n'aura tant d'affection à resider que l'originaire qui se plaira en son pays, & que le serment que les beneficiers doiuét prester aux souuerains tẽporels n'est iamais tãt asseuré de l'estrãger, que du naturel plus enclain au bien du Royaume. Car quand tout cela cesseroit, les anciens ont reietté le poursuiuãt qui ne sçait l'idiome, la lãgue, & ne cognoist les meurs du peuple, qu'il veut gouuerner & enseigner. L'Anglois, l'Espagnol l'Italien, ne parleront iamais bon François [b]. L'vne des anciennes reigles

*a l. in ecclesiis, C. de episco. & cleric.*

*b Prem. Prag Sã Ecio. verb. exterorũ.*

de

de Chãcellerie contenoit ceſte reſolutiõ: Que l'Originaire ſoit preferé à l'eſtráger, le Dioceſain à celuy qui eſt hors du Dioceſe[c]. C'eſt pourquoy la remõſtrãce de la cour eſt en ces termes: auſsi ſerõt par le Pape pourueus eſtrãgers du Royaume & nõ des pais ou ſont les benefices, qui ne ſeront des meurs & conditions du pais. Parquoy s'enſuiuroyent differences & queſtions entre les gens d'Egliſe, ou ſeculiers, au grand detriment du ſalut des ames & irreuerence des ſaincts ſacremens[d].

*c 4 part. ſtil. Parlamẽ. cap. 9. de priuil. reg. Frãc. Bart. authẽ. de ſanctiſs. Epiſc. §. ſi ſeruꝰ.*

*d Remõ. pour la pragm. §. 55. Prag. Sanct. de collat. fol. 68. verb. nec cognitꝰ.*

Vicaires ni fermiers autres que naturels François.] L'Edict d'Orleans eſtoit vn peu couché diuerſemẽt, & ſemble que ceſtuy le vueille reſtraindre. Le premier vouloit que les Prelats ne peuſſent donner à ferme le temporel de leurs benefices aux eſtrangiers, qui ne ſeront naturaliſez, habituez, & mariez en ce Royaume à peine de ſaiſie de leur tẽporel. Ceſtuy ci ne veut point de naturaliſez: mais parle des naturels. La loy eſt eſcrite correctiue de la premiere. Doncques la faut ſuiure. Que s'il eſt loiſible de dire ſon opinion la deſſus, ie ſeroye bien d'aduis que les ſimples naturaliſez fuſſent exclus de ces fermes, d'autant que la prohibitiõ a eſté faicte ſeulement pour obuier que le fermier eſtranger, apres auoir bien meſnagé & profité ſoubs mõſieur l'Eueſque, ſe retire ſes bouges plaines. Ce qu'il feroit auſsi toſt apres, qu'auant les lettres de naturalité, & vn parchemin de trente ou quarante eſcuz, ne le deſtourneroit de reuoir ſon pais. Mais la conſideration eſt diuerſe quand il eſt naturaliſé, habitué, & marié en ce Royaume, ſelon que reſolut l'aſſemblee d'Orleans.

§. V.

Pour obuier aux ſcãdales & deſordres, qui prouiennẽt de la trop longue vacatiõ des benefices eſtans en noſtre nomination: Ordonnons que ceux que nous y nommerons cy apres ſeront tenus dedans neuf mois apres la deliurance de nos Lettres de nomination (de laquelle ſera faict regiſtre) obtenir les Bulles & prouiſions, ou faire apparoir à l'Eueſque dioceſain des diligẽces valables & ſuffiſãtes. Et à faute de ce faire demeurerõt deſcheus de leur droict de nomination, ſans qu'il en ſoit beſoin obtenir autre declaratiõ que la nomination que nous ferõs d'autres perſonnes des qualitez & ſuffiſances requiſes. Et pour le regard de ceux que nous auons cy deuant nommez: nous leur enioignõs ſoubs meſmes peines, d'obtenir leurs bulles & prouiſiõs dedãs 6. mois apres la publicatiõ de ces preſẽtes ordonnances, pour toutes prefixiõs & delaiz.

Trop longue vacation. ] Tout ceſt article (fors ce qui concerne les nominations par ſa Majeſté) eſt tiré de l'ordonnance de Gregoire dixieſme au Concile de Lyon. Non ſeulemẽt le droit eſcript, mais encores l'experience, maiſtreſſe de toutes choſes, teſmoigne & enſeigne euidemment combien les Egliſes ſont diminuees, & les grands perils où les ames ſont miſes par le moyen des trop longues

vaca.i

vacances. Doncques desirans y remedier, nous ordonnons que les electeurs ayans choisi vn chef, luy signifient au plustost l'election, à fin qu'il sache s'il la veut accepter, & que l'esleu soit tenu declarer sa volonté dans le mois apres la significatiõ, sur peine de perdre tous les droicts qu'ils pouuoit pretendre par vertu de l'election, sinon qu'il soit au nombre des personnes qui n'ont consentement aucun, & dependent du vouloir & permission du superieur, auquel cas ceux qui ont esleu seront tenus de l'obtenir au plustost, eu esgard à l'absence du superieur, & s'ils ne la peuuent obtenir, procederont à nouuelle election. D'auantage l'esleu sera tenu, trois mois apres son acceptation, se faire confirmer: que s'il est paresseux de ce faire, & n'y ait cause raisonnable qui l'ait retardé, il sera descheu de tous droicts qu'ils pouuoit pretendre par ladicte election[a]. Demandons maintenant quelle puissance a le chapitre durant la vacance. Il peut bailler en commande les benefices vacans, & creer vn Econome iusques à ce que le superieur y aura pourueu. Il institue à la presentation des patrons. Il peut constituer vn Vicaire, pour pouruoir aux benefices subiects à collation, & pour obuier que l'Eglise ne demeure trop longuement en vacance [b].

[a] c. quàm sit ecclesiis de electi. in 6.

[b] Stepha. Ranchin. 4. part q. 319. 320

A faute de ce faire demeureront descheus.] Cecy est d'autant que les Decrets ont clause taisible, & vne condition entendue: combien que non exprimee. Pourueu que celuy, en faueur duquel le Decret a esté expedié, s'en vueille ayder [c].

[c] Authe. Gabriel, libr. 6. de clausula conclus. 3. nn. 25.

## §. VI.

Et d'autat que pluſieurs Abbayes & Prieurez ſont tenuz par Economat, ou par perſonnes incognues: Enioignons à tous Archeueſques, Eueſques, enſemble à nos Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans & nos Procureurs, enuoyer à noſtre treſcher & feal Chancellier, ou garde des ſeaux, dedans trois mois apres la publication du preſent Edict, le nombre des Abbayes & Prieurez, qui ſont en leurs dioceſes, Seneſchauſſees, & Bailliages: enſemble le nom & qualité, tant des Titulaires, de ceux qui les poſſedent par Economat. Et outre les enioignons d'informer diligemment, ſi pour obtenir les nominations & prouiſions y a eſté commiſe aucune ſimonie, & nous enuoyer les informations cloſes & ſeellees, pour apres y pouruoir à l'honneur de Dieu, & deſcharge de noſtre conſcience. Enioignõs auſsi à noſdicts Bailifs & Seneſchaux de faire le ſemblable pour le regard des Archeueſchez, & Eueſchez, eſtans au dedans de leur reſſort & iuriſdiction.

Abbayes & Prieurez tenus par Economat.] Les eſcriuains ont remarqué les commandes, que le texte appelle Economat, tendre à la deſolation & ruine des Egliſes, autant qu'aucun autre abus recogneu

recogneu. Les commandes diminuent le ſeruice diuin, parce que les commandataires ont plus de cure du reuenu que de ſeruir à l'autel. Ils ſont plus friands de la chaſſe & des chiens que de bailler la paſture au trouppeau. Tant s'en faut qu'ils ſe ſoucient de l'hoſpitalité & nourriture des pauures, qu'ils en prendroyét volótiers ſur le barril du ladre. C'eſt pourquoy les eſtats de Tours parlerent ainſi au Roy : Et ce peu qui nous reſte de l'hõneſteté Eccleſiaſtique eſt preſques eſtouffé, au moyen des commandes octroyees par noſtre ſainct Pere à gens ſeculiers & autres, és dignités & benefices reguliers, deſquelles commandes procedent autres grands, innumerables & irreparables maux & inconueniés qui ſeroyent longs à reciter[a]. Neantmoins veu que elles ſont vſitees (eſtans auiourd'huy preſques tous les meilleurs benefices en commande) & que ce texte les reçoit, voyons que c'eſt à dire commande & economat, matiere qui fera recognoiſtre que c'eſt vne inuention retractant toutes les bonnes reigles des Peres anciens. Les Canoniſtes tiennent que le benefice eſt donné en commande, lors que quelqu'vn eſt conſtitué comme gardien & depoſitaire d'iceluy & ne fait les fruicts ſiens, ſinon qu'il ſoit expreſſemẽt dit par les lettres d'octroy. Le Pape, les ordinaires, & le chapitre, vſent de ceſte façõ de faire, mais diuerſement. La Saincteté s'en accõmode, ou pour diſpenſer ſur la reigle defendãt de tenir deux benefices, lors qu'il donne la commande à celuy qui eſt deſia titulaire. Il ne luy veut pas permettre auoir deux femmes, mais luy accorde tenir vne concubine auec ſa premiere femme, ou quand il recognoiſt l'impe

[a] *Tours, chapiſt. de l'Egliſe, fueill. 19. Tous les bons benefices sõt en cõmande, Remonſt. pour la Pragm. §. 82. 86.*

l'impetrant incapable, d'autant que le benefice eſt regulier & l'impetrant ſeculier, ou au contraire. En ces cas la commande ſert de diſpenſe. De meſmes quand le benefice a charge d'ame, ainſi que les Curez & que le pourſuiuant n'a l'aage requis, la commande ſupplera ce defaut & non ſeulement ceſtuy la, mais tous autres. De ſorte que ceſte façon de faire n'eſt inuétee que pour couurir tous les vices dequoy on pourroit combattre les impetrans, s'ils s'eſtoyent rendus titulaires: combien que maintenant elle aye preſques tous les effects du tiltre. Car auiourd'huy, ſelon que toutes les bulles portent, le cõmendataire iouit durant ſa vie, & n'eſt plus tenu à rendre cõpte, & diſpoſe auſsi librement du reuenu eccleſiaſtique, comme le titulaire [b]. Les commandes des ordinaires ſont temporelles iuſques à ſix mois, & celles du chapitre de meſmes. Mais ils les peuuent renouueller iuſques à ce que leur Egliſe vacante ſoit pourueue de Paſteur [c].

*b ils intẽtent la reintegrãde & poſſeſſoire. Authẽ. Gab. libr. 5. de reſt ſpoliato. cõcl. 5. nn. 11. 14.*

*c Rebuff. prax. benefic. titu. de cõmẽd. toto titu. Pragma. Sanct. tit. de collati. verb. pluralita. s d cap. du commun. & Ren. oſt. pour la Pragm. §. 26. le tilt. d'ſt denancer la poſſeſſion. Argentré, tit. des appropr. §. 265 fo 89*

Nombre des Abbayes & Prieurez.] Les Eſtats de Tours ont remarqué qu'il y auoit au Royaume de France cent & vne Eueſché, & plus de trois mille Abbayes & Prieurez conuentuels [d]. Et la cour de Parlement faiſant eſtat des Parroiſſes ſubiectes à collation, les a mis à cent mille pour le moins [e].

Titulaires.] La reigle Canonique eſt aſſez vulgaire. Qu'auec n'eſt bié fondé à ſe maintenir auoir droict au benefice ſans faire apparoir de ſon tiltre. Et telle reigle n'a lieu ſeulement au petitoire, mais auſſi au poſſeſſoire, contre ce qui s'obſerue ordinairement aux remtegrandes & complaintes des matieres

tieres profanes. En ceſte cy ſuffit faire apparoir de ſa poſſeſſion, & aux beneficialles le tiltre guide tout. Parce que la poſſeſſion és benefices ne peut eſtre acquiſe ſans tiltre pour le moins coloré. Il eſt appellé coloré, quand il eſt donné par ſa Saincteté, par l'ordinaire, ou autre ayant droict de conferer par priuilege. Le tiltre eſt ſi fort reſpecté à la diminution des poſſeſſions, que contre ce qui s'obſerue aux matieres ſeculieres, celuy eſt preferé qui eſt premier en tiltre, combien que dernier en poſſeſſion [f]. C'eſt pourquoy les Docteurs Canoniques ont cõſeillé à l'impetrant, qui recognoiſt quelque deffaut en ſon tiltre, d'en obtenir vn autre mieux faict auec toutes ſes formes, non qu'il ſoit loiſible tenir vn benefice à pluſieurs tiltres, mais parce qu'il eſt permis s'aſſeurer [g]. Ie demãde, celuy qui ſe dit auoir droict du tiers, ſera il neceſſité monſtrer les prouiſions de ſon aucteur? Quand le droict eſt fondé ſur reſignation, permutation, ou autre telle cauſe, il n'eſt tenu faire apparoir du tiltre de ſon predeceſſeur, ſuffit qu'il verifie ſon predeceſſeur auoir eſté tenu & reputé pour tel. Mais s'il entre en cauſe par ſubrogation, faut qu'il face apparoir du tiltre de celuy, au lieu duquel il eſt ſubrogé [h]. Noſtre reigle qui requiert le tiltre aux benefices, eſt ſi veritable, que ſi la partie aduerſe confeſſoit iudiciairement le benefice appartenir à ſon contraire, telle confeſsion ne luy apporteroit aucun droict, faut iuſtifier de ſon tiltre. Mais s'il a eſté vne fois exhibé, telle confeſſion profite, encores que le confeſſant fuſt mieux fondé: Car elle confirme le tiltre defectueux [i].

Commis aucune Simonie.] Il n'y a loy aucune qui

*f Syntag. iur. verb. beneficiũ, fol. 69. au thẽ. Gabr. lib. 5. concl. 5. au. 10 de reſtit. ſpol.*

*g Stepha. Ranchin. conc. 191. lib. 5.*

*h Steph. Ranchin. lib. 4 concl. 459. le reſignataire, ou autre mẽt ſucceſſeur n'eſt tenu mõſtrer la poſſeſſion de ſon deuancier, Argentré §. 2 ès ſo. 52. §. de vitiis. poſſeſſ. ti. des appropriãcés.*

*i Idẽ Ranchin. li. 3. cõcl. 476.*

cune qui n'ait reprouué le crime de Simonie. La condemnation de Simon faicte par les Apoſtres, enſeigne combien il eſt deteſtable. Iuſtinian commande que les merites de celuy qui veut paruenir au benefice ſoyent conſiderez, non combien il veut donner d'argent pour eſtre pourueu [k]. Qui voudroit faire eſtat ſur ce point des conſtitutions, n'auroit iamais faict, les liures en ſont tous remplis, les tiltres & rubricques exprez. Nous apprenons de là que les François ſont de lõgue main trop vſagiers & practiquez de ceſte miſerable & damnee façõ de faire. Deſia au tẽps de Theodoric & Theodebert Roys de France, la bancque des benefices eſtoit dreſſee. C'eſt ce qui eſmeut la Saincteté tenant lors le ſiege de leur eſcrire, qu'il auoit entendu qu'en France on prouoyoit les gẽs en l'Egliſe par faueur, par argent, & par amis, & qu'on deuoit craindre qu'il ne vint ſur le peuple vne grande defortune, vengeance de Dieu, & calamité és lieux où telles gens eſtoyent prins pour interceder Dieu pour le peuple, leſquels pluſtoſt prouoquoyent ſon ire: & au regard des Roys qui ce permettoyent, & ne faiſoyent obſeruer les Decrets anciens des elections & collations des benefices, ſelon la vie & merites de ceux qui ſont proueus en la ſaincte Egliſe, il leur en prendroit mal [l]. Auſsi l'aſſemblee de Bourges, qui conclud ceſte belle Pragmatique, reſoulut ainſi: l'Electiõ faicte par ſimonie ſoit nulle, de pur droict. Que les electeurs outre les autres peines ſoyent deſcheus du droict d'election: les moyenneurs, entremetteurs, & tous autres qui s'employent pour tels perſonnages ſubiects aux corrections Canoniques,

k *l. quãquam, C. de Epiſc. & cler.*

l *Canon. fortu. .q. 1. Tours, fueill. 12. pag 2. ch. des gens d'Egliſe.*

ques,& les eſleus, leurs fauteurs & adherans, punis ſelon les ſaincts Decrets. Ceux qui eſliſent & qui ſont choiſis, excommuniez de pur droict ſans eſpoir d'eſtre abſouls que premierement ils ne ſe ſoyent departis du benefice auquel ils ont eſté reçeus ſi indignemẽt,declarez incapables de les pouuoir impetrer à l'aduenir [m].Les Docteurs ont trouué ce vice ſi infame,qu'ils ont iugé indigne le pourueu par Simonie combien qu'il n'y ait preſté conſentement,& qu'à leur deçeu l'argent ait eſté donné ou promis par aucun de leurs amis [n]. Et n'ont pas voulu que celuy qui auoit choiſi ceſte voye pour obtenir le benefice, fuſt reçeu à pourſuiure la reſtitution ayant eſté deſpouillé ſans s'arreſter aux faueurs des reintegrandes & des deſpouilles [o].Les renonciations ſimoniacles ne valent rien ſinon qu'il ſoit queſtion du reſignant. Car il ne peut alleguer la Simonie à ſon aduantage, au contraire là reſignation vaudra en hayne de ſon faict tant pernicieux [p]. Ce n'eſt doncques merueilles ſi la Majeſté d'Henry defend tant exactement les Simonies, & veult qu'il ſoit diligemment informé, ſi pour obtenir les nominations & prouiſions en a eſté commis aucune.Ie penſe bien que les coffres de ſa Majeſté ne ſont gueres remplis des deniers qu'ils reçoit de ce coſté, & que maintenant on ne vend plus les premieres dignitez Eccleſiaſticques. Auiourd'huy les Archeueſchez,Eueſchez,Abbayes & Prieurez ne ſeruent d'autre choſe que de recompenſer ceux qui mettent en auant leurs ſeruices.Les prieres & requeſtes importunes des courtiſans font tout ce que l'argẽt ſoulloit faire le temps paſsé. Cõme ſi telles demãdes ne font

m Prag. Sanct. de electione, fo. 41. 42. & 43.

n Barth. auth. quo mod. epo. & piſc. & authẽ. vt iudic. ſine ſuffrag. §. 1. nu 5.

o aut. Gabri. tit. de reſtit. ſpol. lib. 1. cõcl. 1. nu. 175. & cõcl. 5. nu. 30.

p aut. Gabri. d. tit. concluſ 1. nu. 63. 65.

font point entrer l'indigne au benefice auſsi bien que l'argent ſouloit faire au temps paſsé. Comme ſi celuy qui l'a emporté pour ſa recompenſe, le fait deſeruir par vn tiers appellé (cuſtodi nos) dreſſe Eſtat du temporel auſsi exacte que d'vne ſeigneurie, peu ſoucieux que deuiendra le ſpirituel, euitoit la tache de Simonie. Comme ſi les prieres (ſelon la reſolution des Docteurs) n'induiſoyent ce vice de meſmes que l'argent [q]. Il ſeroit meilleur de ne bailler point tant de recompenſes ou les trouuer d'ailleurs pour ceux qui les meritent.

*q Barth. auth. quo mo. oport. Epiſco. §. per hanc.*

## §. VII.

Nous reuoquons toutes reſerues d'Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, Prieures, & autres benefices eſtans à noſtre nomination. Declarons que nous n'entendons cy apres en donner ou octroyer aucunes. Et où par importunité ou autrement, il s'en trouueroit à l'aduenir aucunes accordees, les auons declarees nulles. Et ſeront ceux, qui les auront pourſuiuies & obtenues, declarez incapables de tenir à iamais benefices, ſuyuant les Saincts Decrets & conſtitutions canoniques. Voulons que tous breuets de reſerues cy deuant depeſchez, ſoyent rapportez par ceux qui les ont obtenus, pour eſtre rompus & cancellez comme nuls & de nulle valleur.

Reuo

Reuoquons toutes reſerues.] Quād les elections auoyent lieu les Edicts de France ne parloyēt ce langaige. Lors on remonſtroit aux Roys de ne ſe laiſſer aller aux prieres importunes des Hateurs, de ſe donner garde de leur accorder lettres pour diuertir les elections, & deſtourner les electeurs de faire leur deuoir, cela d'autant que ſouuent ils eſcriuoyent ſi terriblement, que les Electeurs n'attendoyent autre choſe qu'vn ſecond Chaos à la premiere deſobeiſſance [a]. Maintenant les Monarques ne prient plus contre droict, ils diſpoſent. N'eſt ce pas diſpoſer que nommer celuy qui ne peut eſtre refuſé? Encores n'ont ils touſiours eu patience d'attendre le temps de nomination, il a fallu le preuenir par reſerues. Certainemēt tout hōme bien entendu aux affaires, ſçait combien ces inuentions tendēt à la ruine de l'Egliſe, d'autant que ce n'eſt qu'vne eſpece de mal tote, vne inuentiō nouuelle d'en auoir, vne deshonneſte propine des ſouuerains eccleſiaſtiques, qui ont ſongé mille & mille moyens d'attirer la quinte eſſence du reuenu du Crucifix, ſans ſe ſoucier de la cōmunion des fidelles. Veu doncques que les Pontifes les ont practiquees durant les electiōs (iaçoit qu'ils s'en fuſſent bien paſſez) veu qu'au temps des nominations les Roys s'en ſont accōmodez, veu que les Cōciles & Synodes ont plus equitablement condamné & l'vn & l'autre [b]: ce ne ſera mal faict de recognoiſtre les anciens abus, & declarer que valloyēt les reſerues au temps paſſé, admirant en ce diſcours la bonne affection d'Henry, qui leur veut caſſer le col ſuiuant la reſolution des Peres. Les prouiſions en reſerue ont eſté generalles ou

[a] Pragm. Sanct. de electio. §. item nec credit. fo. 63.

[b] le maiſtre des appell. cōme d'abus, c. 1. Syntag. iur. verbo donatiōe, folio 215. col. 2. ou ſi l'ordinaire peut deleguer la prouiſion aux vacāces aduenir.

ſpecialles. Les generalles lors que le Pape prouuoit du premier benefice qui vacquera en la forme exprimee par les lettres de prouiſion. Comme, s'il dit, nous luy auons conferé le premier benefice vacant par l'octroy & acceptation du ſecond. Elle eſt auſsi generalle s'il parle des vacances en certain territoire ou Dioceſe, comme le premier vacant à l'Eueſché d'Autun: les vacances en cour Romaine, les vacances des Cardinaux & familiers de ſa Saincteté. Les ſpecialles ſont de deux ſortes eu eſgard au benefice, ou à celuy qui doit eſtre pourueu. La premiere ſe recognoiſt quand le Pape reſerue à ſa diſpoſitiõ quelque Egliſe Cathedralle. La ſeconde lors que la reſerue eſt en faueur du particulier nommé és lettres du reſcript. Voila les exemples qui ont pleu à quelques vns. Les autres ont prins la generalle pour celle qui eſt fortifiee de quelque diſpoſition contenue au corps du droict. La ſpecialle quãd elle n'a qu'vn ſubiect propre & particulier [c]. Nos Monarques recognoiſſans leurs nominations neceſſaires, ſe ſont accommodés des reſerues aux benefices de leurs Royaumes, tant de placets à la premiere vacance: Il n'y a abus practiqué au general des Egliſes Catholiques, qui n'ait eſté viſité à l'Egliſe Gallicane touchant les reſerues. Ie ſçay bien que la Pragmaticque les a condamné ſoubs vne belle conſideration cogneue à tous. L'vſage (dit elle) des reſerues & expectatiues a meſmes effects que le pact de ſucceder, les attendans voudroyent que le poſſeſſeur fuſt deſia en baſſe terre: de là mille moyens pour luy accourcir ſes iours, de là mille querelles, de là peu

[c] *Rebuff. in prax. de reſerua tio ca. 30.*

peu de recognoiſſance de la vie aduenir. Les patrons laiz ſont deſpouillez de leurs droicts, la ieuneſſe, qui pretend recompenſe de ſes trauaux, bat à froid [d]. De là les collations des ordinaires ſont aneanties [e]. La reſerue, combien que nulle lioit les mains de l'ordinaire, elle empeſchoit que le poſſeſſeur deſpouillé n'euſt recours à la reintegrande [f]. Elle faiſoit ceſſer les permutations lors qu'elle eſtoit douee de propre mouuement [g]. Ces haulſepieds meurent, les Paſteurs de l'Egliſe Gallicane de retrancher ces reſeruations ſans diſtinction ſi elles eſtoyent cloſes au corps de droict [h], ſans ſeparer les generalles des ſpecialles ou particulieres, ſans auoir eſgard aux extrauagantes, reigles de Chancellerie ou reſcripts de ſa Saincteté [i]. Ces maux que les reſerues apportoyent pour eſtre communes aux expectatiues firent que l'aſſemblee les retrancha, à fin de ne rendre droict diuers ou il y auoit identité de raiſon [k]. La cour parla auantageuſement de ce faict remonſtrant au Roy que les annates & vacans, les graces expectatiues, & reſerues, n'eſtoyent qu'abus de cour Romaine, & que pour y obuier l'Egliſe Gallicane aſſemblee l'an mil quatre cens & dixhuict au mois de Mars reſolut toutes reſeruations & graces Apoſtolicques & toutes exactions de cour Romaine deuoir ceſſer. De fait c'eſtoit vne pure pipperie, parce qu'elles eſtoyent trop librement accordees ou vendues à deniers comptans, & par ce que le Pape ſucceſſeur les pouuoit toutes re-

d *Pragm. Sanct. pro ëm. fo. 16.*
e *Pragm. Sanct. ti. de elect. §. licet, f 56. de Anch. conſ. 38.*
f *Authẽ. Gabr lib. 5. tit. de reſtitu. ſpol. cõcl. 5. nu. 34. vſque 39. 48. 49.*
g *Authẽ. Gab. li. 6. tit. de claus ſul. concl. 2. num. 6. 65. 86. 87 Syntagm. iur. verb. beneficia, fo. 69. co. 2. fol. 70. col. 1.*
h *Pragm. Sancti. de electio. fo. 31. 32.*
i *d. tit. de elect. §. & 42. fo. 65.*

k *d. Pragm. tit. de collat. §. placuit, §. fol. 79. §. reſeruationes.*

uocquer à ſon nouuel aduenement [l]. Cela eſtoit ainſi faict ( comme il eſt à croire ) pour bailler quelque moyen au nouueau ſucceſſeur de trouuer argent frais. Mais les malheurs qui en prouenoyent ont causé que la Saincteté a preposé le bien de l'Egliſe au lucre, ſelon que le Concordat apprend. Par là vous cognoiſtrez que le Pape ſe deſpart de toutes reſerues, graces expectatiues, generalles ou particulieres, aux benefices de France & Daulphiné, & entend que celles, qui par importunité ou ſubrepticement ſeront obtenues, ſoyent declarees nulles & abuſiues. Auſsi Charles neufuieſme defendit à tous iuges du Royaume d'auoir eſgard à aucun en iugeant le poſſeſſoire des benefices, aux prouiſions obtenues par preuention en forme de regrez, graces expectatiues, & autres ſemblables : & aux diſpenſes octroyees contre les ſaincts Decrets, & Concilles, à peine de priuation de leurs offices, ſans que les impetrans de telles prouiſions ou diſpenſes s'en puiſſent ayder, ſans ſon congé & permiſsion [m]. Les derniers mois de ceſte ordonnance oſtez, euſſent maintenu l'Edict auſsi ſainct & ſacré. Car ſi par les Concilles les reſerues & graces expectatiues ſont defendues pour retrancher les malheurs qu'elles produiſoyent, ſi le ſouuerain Pontife s'en eſt librement deporté, que ſert il maintenant rappeller l'vſage de ces abus ſoubs le congé & permiſsion du Roy ? Ie ne ſçauroye me perſuader que le Roy puiſſe diſpenſer ſur les Concilles ; veu que ce pouuoir a quelquesfois eſté deſnié à ſa Saincteté [n]. Ce que la Majeſté

*l Remonſtra ſur la Pragm §. 11.45.47. 49.71.*

*m Orleds, §.22.*

*n Pragm. Sanct de elect. fol. 62.63.*

Majesté d'Henry a religieusement recogneu, pour le faict des nominations, reuoquãt toutes reserues, & declarant nulles les impetrations, commandant à ceux, qui les ont cy deuant obtenues, les rapporter pour estre rompues & cancellees, & defendant à l'aduenir de n'en impetrer sur peine d'estre declarez incapables de tenir à iamais benefice o. o Bloys, §. 7.

Declarees nulles.] Il est necessaire d'attendre que le benefice soit vacant auant que le Roy y puisse nommer, le patron presenter, & l'ordonnance conferer. On demande sur ce: Si le patron sera priué de ses droicts, qui a presenté au benefice du viuant lequel il cuidoit estre vacant. Nous tenons telle presentation nulle, non pourtant qu'il soit descheu de presenter quand la vacance aduiendra p. Quoy de l'Eueſque qui confere conditionellement? comme s'il dit, ie vous confere ce benefice s'il vaque par la mort d'vn tel, ou autrement comment que ce soit. Lors on ne regardera la science ou ignorance de l'impetrant, s'il sçauoit la vacance ou non: mais seulement si le benefice estoit vacant lors de l'impetration q. La vacance est si necessaire, que la question a esté, si on pouuoit proceder à l'election auant que le corps du dernier decedé fust mis dans terre. En fin la resolution a esté que cela deuoit estre ainsi obserué plus d'honnesteté que de necessité r. p Steph. Răch. lib. 6 concl. 7. q Răchi. li. 4. cõcl. 209. r idẽ Răchi lib 4. concl 68.

## §. VIII.

Les Archeueſques & Eueſques seront tenus se faire promouoir aux saincts ordres & consacrer, dedans trois mois apres leurs

prouiſiõs:autrement à faute de ce faire, ſans autre declaration, ſeront contraincts de rendre les fruicts qu'ils auront prins & perceus pour eſtre employez à œuures pitoyables. Et ſi dedans autres trois mois enſuiuans ils ne ſe ſont mis en deuoir de ce faire, ils ſeront entierement priuables du droict deſdictes Egliſes, ſans autre declaration, ſuiuant les ſaincts Decrets.

§. IX.

Les Abbez & Prieurs conuentuels, ayans attaint l'aage requis par les Conciles, ſeront ſuiuant iceux tenus ſe faire promouoir à l'ordre de Preſtriſe, dedans vn an apres leur prouiſion, ſinon qu'ils euſſent ſur ce obtenu diſpenſe legitime. Et neantmoins où dedans deux ans enſuiuãs, ils ne ſe feroient promouoir audict ordre, ſeront les benefices par eux tenus, declarez vacans & impetrables, & encores contraincts de rendre & reſtituer les fruicts qu'ils auront perceuz, pour eſtre employez & diſtribuez à œuures pitoyables.

Se faire promouoir aux Saincts ordres.] La difference de ces deux §§. conſiſte en ce que le premier parle ſeulement des Archeueſques & Eueſques, & le ſecond des Abbez & Prieurs conuentuels, tous deux delaiſſans arriere ſi ceux qui aſpirent aux cures ſont tenus ſe faire

promo

promouoir dans certain temps. L'omiſsion des cures & benefices ayans charge d'ame, peu proceder, ou d'autant qu'à la primitiue il n'y auoit gueres de differẽce entre l'Eueſque & le Curé. Ce que la Saincteté de Leon a obſerué plus pour ſon profit qu'à la manutention de l'Egliſe. Lors que ſoubs couleur de ceſte propoſition il vouluſt abolir les electiõs qui eſtoyent la plus ferme colõne de la maiſon du Seigneur, prenant origine des Apoſtres, & conſeruãt l'vniõ des Catholiques. Voicy les termes de ſa patente. L'Egliſe primitiue fondee ſur la pierre angulaire qui eſt noſtre Seigneur & Sauueur Ieſus-Chriſt, annoncee par la predication des Apoſtres & conſacree par le ſang des Martyrs eſtendit au commencement ſes rameaux, par la volonté de noſtre Dieu, & s'eſpancha iuſques à remplir les anglets de la terre: Mais recognoiſſant au temps de ſa fleur eſpanouye le peſant fardeau qu'elle auoit à ſupporter, combien grand eſtoit le nombre de ſes ouailles, quelle diligence le berger deuoit auoir, contrainct de ietter les yeux en tous les endroicts où l'Egliſe prenoit accroiſſement. Elle fuſt diuinement inſpiree de conſtituer des Parroiſſes, les ſeparer par Dioceſes, ordonner les Eueſques & Metropolitains, à fin qu'ils fuſſent attẽtifs ſur le trouppeau, & recogneuſſent leur dignité prouenir de la Saincteté, de meſmes que les petits ruiſſeaux ont origine de la mer [a]. La ſeconde occaſion pourquoy ceſt Edict ne parle point des Curez peut eſtre tiree de la practique: Parce que les Cures ſont de petit reuenu le plus ſouuent, & que ceux qui y aſpirent ne font refus de ſe initier aux ordres ſa-

[a] *Pragm. Sanct. de conſti. fo. verſ. 31. in Cõcorda.*

crez, eſtans pour la pluſpart hommes ſimples, n'ayans beaucoup d'autres moyens de viure. Et que les Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, & Prieurez, ne ſont que pour ceux qui ont le nez plus frais, & qui diſneroyent aſſez ſans cela. C'eſt pourquoy il a fallu reigler vn tel tas de peuple, duquel ie parle la dignité ſauue & reuerec. Quelques vns voulans mettre au net ceſte matiere, ont conſideré les premieres dignitez Eccleſiaſtiques, & les inferieures, & encores fait eſtat des anciennes & nouuelles conſtitutions Canoniques. Les premieres dignitez ſont conſiderees des Archeueſchez, Eueſchez, & autres, iuſques aux cures, auſsi l'argument vaut du Curé à l'Eueſque. C'eſt pourquoy on diſoit autrement que comme il falloit que celuy fuſt Soubſdiacre qui vouloit eſtre Curé, auſsi nul ne pouuoit eſtre Eueſque ſans premierement eſtre Soubſdiacre. Mais deſpuis les nouuelles loix ont voulu qu'aucun ne fuſt receu aux prelatures des Egliſes collegialles & conuentuelles ſans auoir receu les ordres ſacrez, faut doncques en dire de meſmes pour les Curez : Ce que quelques vns ont osé eſtendre aux benefices qui n'ont charge d'ame [b]. Les nouueaux droicts ont accordé aux Curez prendre les ordres de preſtriſe vn an apres qu'ils ſeront proueus de la Cure, & qu'à defaut d'y ſatisfaire ils ſoyent deſcheus des prouiſions ſans autre declaration [c]. Vray eſt que les Papes conſiderans combien les Paſteurs muets & idiots tendoyent à la ruine de l'Egliſe, & au contraire quels fruicts apportent à la bergerie du Seigneur les perſonnes bien apprinſes aux lettres ſainctes, ont permis aux Eueſques

*b Bartho. auth de Sanctiſs. epiſc. §. 1. n 7 Prag. Sanct de elect. fol. 40. 41.*

*c Can licet de electio in 6. aux Abbayes & Prieurez, c. nullus, eod. tit.*

Eueſques de diſpenſer les impetrans des Cures, qui ſont actuellement reſidans & eſtudians aux vniuerſitez, pourueu qu'vn an apres la reception ils prennent l'ordre de Soubsdiacre : à fin que beaucoup s d'affamez, qui veulent viure de l'autel, & refuſent le ſeruice, n'entrent à ces benefices pour en prendre le reuenu, & le temps paſsé ſecouent le joug ſe retirans de la maiſon du Seigneur. Et encores à la charge que les eſtudians ne demeureront plus de ſept ans aux vniuerſitez de crainte que l'Egliſe ne ſoit trop longuement priuee de ſon eſpoux. Partant leur eſt commandé, ce terme paſsé, de venir deſeruir le benefice, & dans l'an apres prendre les ſaincts ordres de Diacre & preſtriſe[d]. Cela ſe faict ainſi entre autres conſiderations, pour obuier que beaucoup de perſonnes mal affectionnees, au lieu d'eſtre pilliers, ne ſe rendent pilleurs d'Egliſe, qu'ils ne prennent le pain de Dieu durãt quelque peu de tẽps, pour apres en nourrir vn nouueau meſnage [e]. Quand doncques toutes les autres conſiderations ceſſeroyent, ce n'a eſté mal aduiſé de commander à ceux qui veulent viure du pain de l'autel, prendre les ordres, à fin d'empeſcher qu'ils ne meſlent le ſpirituel & temporel. Regardez qu'en dit Iuſtinian, il defend la collation des benefices Eccleſiaſticques aux hommes mariez [f]. Et au contraire ceux ne peuuent contracter mariage qui ont tenu benefices Eccleſiaſtiques apres la promotion aux ſaincts ordres, combien qu'ils ſoyent priuez du benefice : d'autant que le charactere demeure, & ne peut eſtre effacé [g]. Or d'autant que le dernier des ſe. que nous interpretons, fait mention des diſpenſes contraires,

d Cap cũ ex eo, de elect. in c.

e Rebuff. prax. ben. de non p-mo. ſuper ann. fol. 443. n 3.

f Authẽ. de nuptiis §. ſed & ſiqs, Syntagm. iur. lib. 3 ver. clericus. f. 100. co. 1.

g Syntag. iur. col 2. fo. 99. ver bo cleric'

Ie vous r'enuoyeray à Rebuffe qui monſtre ſoubs quelles formes elles peuuent eſtre impetrees, & les expoſe bien au long [h]. Quand eſt de moy, ie paſſeray oultre pour ne prendre gueres de plaiſir d'eſuenter telles drogues.

*h titu de diſpenſat. de nõ pro mouend. fol. 431. prax. benefic.*

## §. X.

Ceux qui ſeront d'oreſenauant pourueus d'aucuns benefices Eccleſiaſticques, de quelque qualité qu'ils ſoyent, ſeront tenus auant que pouuoir prendre poſſeſsion, s'ils ſont preſens, ſinon deux mois apres ladicte priſe de poſſeſsion, faire profeſsion de foy entre les mains de l'Eueſque, ou ſon Vicaire general, ou en ſon abſence de ſon Official: dont ſera faict Regiſtre. Et outre, ſi c'eſt dignité, perſonat, office, ou prebende d'Egliſe Cathedrale & Collegiale, ſera tenu le pourueu faire ſemblable profeſsion au Chapitre de ladicte Egliſe, au parauant que d'eſtre reçeu: & ce à peine de perte des fruicts deſdicts benefices apres ledict temps paſsé. Laquelle profeſsion de foy ſe fera auſsi, & continuera aux Conciles ſynodaux & prouinciaux, par tous ceux qui de droict ou couſtume y ont entree, ou aſsiſtance. Autrement en ſeront les refuſans exclus: & ſera procedé contre eux par les peines portees par les ſaincts Decrets.

Et

Et ſemblable profeſsion de foy ſeront tenus faire ceux qui ſe voudront faire promouoir aux Saincts ordres.

Faire profeſsion de foy.] Ceſt article ne parle que des benefices, & qui voudra conſiderer les ordonnãces politiques des Republiques bien gouuernees, il trouuera que les offices y ſont comprins. Parlons en premier lieu des benefices ſelon l'intention de ce texte. Iuſtinian traictant des qualités neceſſaires auant que receuoir quelqu'vn aux ordres de preſtriſe, reiette ceux qui ne ſe trouueront ſçauans, de bonne vie, & Catholiques [a]. Cela eſtoit ſans difficulté en France, auant que ie ne ſçay quels reformez ſe fuſſent meſlez parmy nous, qui de bouche ſçauent aſſez oultrecuidemẽt deſgoiſer contre le temporel eccleſiaſticque, qu'ils appellent la marmite Papale, & en conſcience (s'il leur en reſte aucune) en voudroyent auoir leur bonne part. Combien que ce ſoit choſe mal ſeante de voir vn vaſſal deſireux de recueillir le reuenu du fief, & pareſſeux de faire la foy & homage au Seigneur, d'où viennẽt les liberalitez. Parlons des offices. Barthole traictãt des ſortes de nobleſſe, en cõſtitue vne Theologale, elle ſe recognoit aux bõnes œuures, par la vertu, par la crainte de Dieu: ſelon le texte, quiconques m'honorera ie l'honoreray, & qui me meſpriſera demeurera ignoble [b]. Mais d'autant que ceſte nobleſſe deſpend de l'interieur qui eſt caché & peu cogneu aux hõmes, il a fallu auoir recours aux profeſsiõs de foy. Que dit le pere de nos loix ce bon Empereur Iuſtinian, declarant quels doiuent eſtre ceux qui ſont appel

[a] *Authẽ. de ſanctiſſim. Epiſ. §. clericos & tit. de eccleſ. diuerſ capi. §. clericos.*

[b] *Barth. tit. de digni. li. 12. C. nu. 58.*

appellez à gouuerner les Republiques? Que perſonne ne ſoit reçeu à eſtre Maire, Eſcheum, Capitol, Conſul, Gouuerneur ou Cõſeillier de ville, qu'il ne ſoit Catholique, & n'ait verifié ceſte qualité par informations faictes ſoubs l'auctorité de l'Eueſque [c]. Et parlant des Aduocats: Nous voulons qu'aucun ne ſoit reçeu à poſtuler dans voſtre auditoire, ou deuant autre iuge quelconques, ſinon qu'il ait les marques neceſſaires au bon Chreſtien [d]. Ce n'eſt ſeulement des Iuges & Aduocats qu'il parle ainſi, mais des autres moindres officiers ordonnez pour executer les commandemens des Magiſtrats. Nous n'entendons (dit il) que perſonne y ſoit reçeu qui ne ſoit de la vraye foy & Catholique [e]. Noſtre France auoit obſerué ces ſainctes conſtitutions, ſinon deſpuis noſtre ſiecle miſerable, où les plus pernicieux ſont les mieux reçeus. Les Edicts (ſi forcez ou non, ie m'en rapporte) les diſpenſent de bien faire. Demandons quand celuy qui a eſté depoſé à cauſe de ſon hereſie ſe recognoiſt & reuient au giron de l'Egliſe, s'il eſt capable de tenir charges. Non ſeulement il en peut obtenir de nouuelles, mais recouure celles que la mauuaiſe opinion luy auoit faict perdre [f].

*c l. iubemus, C. de epiſc aud. auth ſuſ. ſur. quod præſt. ab ſu.*

*d l. nemo, C. eod. t t.*

*e l. proba toriæ, de diuerſ. of fic. lib. 12. C.*

*f Syntag. iur. verb. hæreticus, col. 1. fol. 490.*

## §. XI.

Nul ne pourra d'oreſenauant tenir deux Archeueſchez, Eueſchez, ou cures és Egliſes Parrochiales, quelques diſpenſes qu'on pourroit cy apres obtenir: non obſtant leſquelles, ſuiuant les ſaincts Decrets & Conſtitutions

canoni

canoniques, ſeront les benefices de ceux qui les obtiendront, declarez vacans & impetrables.

Tenir deux Archeueſchez, Eueſchez ou Cures.]Voyons de ces benefices, puis nous parlerons des autres inferieurs. Les canons ont donné deux reigles generalles. La premiere que chacune Egliſe euſt ſon preſtre, & cela s'entend à l'abolition de pluralité des benefices en vne meſme perſõne [a]. La ſeconde encores plus eſtroicte defendant à celuy qui eſt pourueu d'aucun benefice, de le laiſſer pour en recouurer vn autre meilleur à ſon gré. Car comme il n'eſt permis a l'homme marié d'appeller vne concubine auec ſa femme legitime: ou, qui pis eſt, de faire diuorce, abandonner ſa premiere femme pour ſe remarier: il n'eſt non plus loiſible au Paſteur de tenir deux benefices, ou quitter le premier pour en prendre vn plus gras [b]. Rebuffe fait mentiõ que le Pape Paul eſtant prié de donner vne Eueſché au fils du Roy qui deſia en auoit vne autre, reſpondit: à Dieu ne plaiſe que i'introduiſe la bigamie en la maiſon du Seigneur. Et propoſe la reſponſe d'vn bon ſainct Eueſque de Paris, auquel on vouloit encores donner vne Abbaye: iamais (diſoit il) ie ne ſouffriroye la concubine auec ma femme [c]. Les meurs du iourd'huy apprennent qu'il n'y a plus de beneficiers ſi ſcrupuleux, & ſe trouuent peu de Pontifes ſi exactes obſeruateurs des Canons des Peres anciens: auſſi, que deuiendroyent les diſpences ſi cela auoit lieu? La pluralité des benefices que l'ambition & deſir de ſe faire grand a engendré, a de tout temps

*a c cũ nõ ignoris de prabend. extra.*

*b Can. ſi cut vir. 7. queſt. 1.*

*c Praxis beneficio. tit. de cõmenda. n. 23.*

tẽps esté deschassee de l'Eglise. C'est pourquoy on l'appelle ennemie des Canons. C'est pourquoy la reigle a esté faicte : Qu'aucun ne puisse obtenir deux benefices, principalement quand l'vn est suffisant pour entretenir son possesseur. Cela est trop commun pour les Eueschez & autres premieres dignitez. Cela est notoire aux Cures. Cela est recogneu veritable aux simples benefices, qui n'ōt charge d'ame, quand le proueu en desire deux en mesme Eglise. Qu'est il besoin d'esplucher par le menu? Si le benefice est donné à cause du seruice, si chacun tiltre commande de reside, la pluralité des benefices sera euacuee estant assez notoire qu'vn corps naturellement ne peut estre en diuers lieux en mesme temps. Mais combien que ces reigles fussent iustes & raisonnables, l'obseruance de l'Eglise, qui sert de loy, y a autrement pourueu. Car elle a permis de tenir plusieurs benefices, pourueu qu'ils soyent simples, & que la residence n'y soit necessaire. Telle coustume dispensant contre les premieres reigles, vaut soit à l'Eglise ou enuers Dieu, pourueu que le possesseur soit digne, sage vertueux, sçauant, face deseruir le benefice, & que la pluralité ne soit par trop excessiue [d]. Doncques en ceux-cy la reigle se trouue fautiue, qui oste le premier benefice au possesseur si tost qu'il en a impetré vn second [e].

*d Pragm. Sanct. de collat fol. 69.*

*e Extrauag. Ioā. 22. extra bi. in Syntag. iuris verb. beneficiū simplex. fol. 68.*

Quelque dispence.] Rebuffe a traicté plainement la matiere des dispenses, & pose que la defence de tenir plusieurs benefices est de droict positif : doncques que la saincteté la peut leuer à sa volonté. Toutesfois que sur peine de peché mortel il doit auoir esgard à l'vtilité de l'Eglise, & equité de la dispen

la diſpenſe. Ne faict rien au cõtraire la reſidence, car l'impetrant pourra deſeruir par procuration, de meſmes que ſainct Paul gouuernoit l'Egliſe des Philippenſes. En ſomme les diſpenſes de la Saincteté n'ont ſimplement leurs effects ſur la pluralité des benefices, mais ſur tout ce qui pourroit bailler empeſchement aux ſupplians. Conſideré que noſtre Sauueur luy a baillé puiſſance de lier & deſlier. Le legat a auſsi pouuoir de diſpenſer autant que le droict le permet, pourueu qu'il n'aneantiſſe les reſolutions des Conciles generaux. En ſomme ſon pouuoir eſt reiglé ſelon ſa commiſsion. l'Eueſque peut diſpenſer ſelon la diſtinctiõ des benefices ſimples ou ayans charge d'ame, des cas incorporés aux canons des ſaincts Peres, reſolutions des Conciles generaux, ou pour cauſe vrgẽte & neceſſaire [f]. Voila le fondement des diſpences & à qui elles appartiennent. Demandons ſi on les peut faire retrograder, & comme il les faut eſtendre pour l'aduenir. Pour la premiere queſtion les Docteurs ont tenu que la diſpenſe impetree de tenir deux benefices ayant charge d'ame, profite à celuy qui auoit deux cures auant qu'il fuſt diſpensé, de meſmes que ſi le Pape permet au Cardinal de diſpoſer des fruicts de ſon benefice telle permiſsion fortifiera le teſtament faict au parauant. Et le Prince (ſelon l'opinion d'aucuns) qui baille permiſsion de baſtir moulin ſur la riuiere, auctoriſe celuy qui a eſté conſtruict auant l'octroy. C'eſt autre choſe quand l'impetrant taiſt l'indeuë perception des fruicts [g]. Pour la ſeconde queſtion, la diſpence doit eſtre entẽdue du premier euenement. Qui eſt diſpensé de tenir deux cures eſt deſcheu

[f] *Prax. Rebu. tit. de diſpẽſatione fol. 369. 370. Syntagm. iur verb. epiſcopus queſt. 1. 2. 3 fo 280.*

[g] *Syntag. iur. lib. 5. verb emphiteoſis, col. 2. fol. 265. aut. Gabr. lib. 5. cõcl. 4. num. 8 de acq poſſe.*

deſcheu de ce droict, ſi par permutation ou autrement il ſe defait d'vne des deux pour en prendre vne nouuelle, combien qu'il n'en ait que deux, c'eſt autre choſe quand l'eſchange eſt auec vn ſimple benefice. Qui eſt diſpensé d'eſchanger ſon benefice, le doit permuter contre vn ſeul, & la permutation ne vaudra rien s'il l'eſchange contre deux autres combien que tous deux enſemble ne vallent d'auantage que le premier [h]. Cela eſt ainſi dict à cauſe de l'haine qui eſt aux diſpenſes. Ce que la Majeſté d'Henry conſiderant, & combien elles ſont dommageables à l'Egliſe, les annulle entierement par ceſt Edict, en ce derogant à l'aſſemblee d'Orleans, ſur laquelle Charles ordonna ſeulement par prouiſion que ceux qui auoyent pluſieurs benefices par diſpence fuſſent excuſez reſidant en l'vn d'iceux requerant reſidence & ſeruice actuel à la charge de commettre vicaires aux autres, perſonnes de ſuffiſance, bonne vie & meurs [i].

h *auth. Gabr. de legib. concluſ. 2. n. 4. 5. lib. 6. Syntagmat. ſur. verb Beneficia, folio 69. colum. 1.*

i *§. 5. Orleans.*

Les benefices.] La reigle eſt notoire que par la prinſe de poſſeſsion de la ſeconde cure, ou ſimplement par l'acceptation, quand l'impetrant n'eſt empeſché de ſe rendre poſſeſſeur, la premiere cure eſt vacante de pur droict. D'autant que celuy ſemble quitter ſon premier benefice, qui en prend vn ſecond de ceſte qualité. Toutesfois faut entendre ceſte vacance au preiudice de l'impetrant, non pour preiudicier au ſuperieur Eccleſiaſtique. Doncques il ne pourra eſtre pourſuiuy en cour Romaine comme vacant au preiudice de l'ordinaire, ſinon que le ſuperieur, apres cognoiſſance de la renonciation, l'ait reçeue expreſſemét ou taiſiblemét [k]. Séble que ceſt

k *cap. de multa, extra. de prabend. Syntagm. ſur. verbo, Beneficij, col. 2. fol. 68.*

c'eſt Edict ſe ſoit monſtré beaucoup plus rigoureux en ce qu'il a rédu les crocheteurs de benefices ſemblables aux chaſſeurs, qui veulent pourſuiure deux lieures, & perdent ſouuent l'vn & l'autre. L'Empereur Anaſtaſe a quelquesfois faict ſemblable ordonnance touchant ſes gens de guerre : Si le ſoldat (dit-il) auant le temps de ſon ſeruice s'ingere de monter en plus hault degré, qu'il ſoit priué de la charge qu'il a pretendue, quelques prouiſions qu'il ait obtenu de nous, & perde tous gaiges & priuileges appartenãs à ſa premiere grade. Ce que Barthole a remarqué: pour monſtrer que ſi quelqu'vn au preiudice du ſtatut defendant de laiſſer ſon office pour en prendre vn autre, ſe fait pouruoir d'vne ſeconde dignité, il doit perdre ſa nouuelle charge, & eſtre priué des emoluments de la premiere[l].

*l Barth. l. quiſquis, tit. de cohortal. & princip. cornicula, lib. 12. C.*

Vacans & impetrables.] Cecy n'eſt qu'vn renouuellement de l'extrauagãte de Iehan 22. tenant le ſiege en Auignon, qui oſta les diſpéces aux benefices incompatibles, & declara vacans les benefices de ceux qui en abuſeroyent deuant l'ordinaire ou chapitre de leur ſituation [m]. De cecy eſt nee la queſtion, ſi le pourueu contre ſi ſainctes ordonnances eſt reçeu à intenter la reintegrande contre celuy qui l'a deſpouillé, ils reſoluent apres longues diſputes, Qu'ouy: ſinon que deſia y euſt eu ſentence de priuation, que le vice euſt eſté allegué en iugement, ou tel recogneu de toute notorieté [n].

*m c. execrabilis de præbend.*

*n authẽt. Gabr. de reſtit. ſpol. lib. 5. concluſ. 5. nu. 27. 28.*

## §. XII.

Ceux qui auront impetré en Cour de Roc prouiſions de benefices en la forme qu'on

appelle *Dignum*, ne pourront prendre poſſeſſions, deſdicts benefices, ne s'immiſcer en la iouiſſance d'iceux, ſans eſtre preallablement preſentez à l'Archeueſque ou Eueſque dioceſain & ordinaire: & en leur abſence, à leurs Vicaires generaux: à fin de ſubir l'examen, & obtenir leurs Viſa: lequel ne pourra eſtre baillé, ſans auoir veu & examiné ceux qui ſeront pourueus, & dont ils ſeront tenus faire mention expreſſe. Pour l'expedition deſquels Viſa, ne pourront leſdicts Prelats, ou leurs Vicaires & Secretaires prendre qu'vn eſcu pour le plus, tant pour la lettre, que ſeel d'icelle.

Preſentez à l'Archeueſque. ] Rebuffe declarant l'occaſion des prouiſions en la forme qu'on appelle (*Dignum*) dit, qu'elles ont eſté ainſi nommees d'autant que le Pape mande par ſon reſcript, de s'informer de la capacité du ſuppliant; & que ceux, auſquels l'examen eſt commis, eſcriuent ce mot pour reſponſe *Dignum*: c'eſt à dire, nous le trouuons capable. Mais dit plus que ceſt examen qui ſe faict en cour Romaine, deuroit eſtre cõmis à l'Eueſque: de meſmes que les lettres Royaux qui contiennent la clauſe, S'il vous appert, ſont diſcuttez par deuant les iuges ordinaires. Par ce qu'il y en a pluſieurs tant effrontez, qui ne craignent payer la Saincteté de belleueſees, ce qui ne ſeroit tant facille ſi l'examen eſtoit faict par deuant les ordinaires, où la vie, meurs, & doctrine des pourſuiuans ſont mieux recogneus [a].

[a] *Prax. benef. in. de reſcript. dignum, fol. 123.*

Sans

Sans auoir veu. ] Bartolle ſemble expoſer ce mot lors qu'il dit: Quand quelqu'vn a obtenu lettres d'aage,& pourſuit quelque eſtat, il doit ſe preſenter au iuge ordinaire, & communiquer ſon reſcript. La preſence perſonnelle eſt neceſſaire, parce qu'il doit iuſtifier de ſa maiorité, ſes bonnes meurs, & vie honneſte,& que la preuue eſt plus entiere, qui eſt fortifiee par la preſence du pourſuiuant. La face & le front monſtrent beaucoup de choſes [b].

b Bart. authenti. quib.mod. natur. efficiãtur. §. ſui, ſi verò, n. 3.

Plus d'vn eſcu. ] Iuſtinian qui a eu à contrecœur la Simonie aux benefices, autant que nul autre ſouuerain, s'eſt neantmoins employé à conſiderer le reuenu des Archeueſchez & Eueſchez,& ſelon iceluy ordonna que ceux qui en ſeroyent pourueus payeroyẽt pour leur nouuelle entree & intronisation ſomme certaine eu eſgard à la valeur du temporel du benefice [c]. Et touchãt les offices (qu'il a voulu accorder aux merites non à l'argent) il permit eſtre prins certaine petite ſomme de deniers, taxee, eu eſgard à l'office pour l'expedition des lettres [d]. C'eſt pourquoy Bartholle n'a point faict de doubte qu'il ne fuſt permis de payer les prouiſiõs [e]. Qui pourroit doncques dire l'ordonnance de noſtre Monarque eſtre cõtre droict? auſsi la Pragmatique Sanction traictant pareille matiere à la noſtre, & parlant de ceux qui ont droict de confirmer les elections, parle ainſi: affin que toutes choſes ſoyent faictes plus nettement & ſans tache, nous defendõs à ceux qui confirment de demander par eux ou par autres ſi peu que ce ſoit, & de le prendre encores q'uil fuſt volõtairement preſenté, ſoubs pretexte de ſubſide, ſubuention, & autre couleur qu'on puiſſe

c auth. de ſanctiſ. Epiſco. verſic. & conſuetudinibus.

d §. 1. in fin. auth. vt iudic. ſine quoquo ſuffragio.

e ead. authen. §. 1. nu. 4.

trouuer. Toutesfois n'entendons empescher les Secretaires de prendre quelque emolument moderé, ayant esgard, non au reuenu du benefice, mais à leurs labeurs [f].

*f Pragm. Sanct. de elect. fol. 46. 50.*

## §. XIII.

Et où lesdicts impetrans seroyent trouuez insuffisans & incapables, le Superieur auquel ils auront recours, ne leur pourra pouruoir sans precedente inquisition des causes du refus, lesquelles à ceste fin les ordinaires seront tenus d'exprimer & inserer aux actes de leurs refus.

Superieur, auquel ils auront recours.] Ceux à qui la collation ou disposition des benefices reguliers appartient, doiuent chasser les indignes, & reçeuoir les religieux, idoines & capables, que s'ils le font autrement, le superieur les corrigera [a]. Et plus generallement pour toutes autres sortes de benefices le Synode de France a disposé: Si quelqu'vn de quelque qualité qu'il puisse estre, soit Cardinal ou Patriarche, voire la Saincteté mesmes, entreprend de pouruoir contre les reigles establies, que leur collation soit annullee, le droict qu'ils auoyent transferé au superieur immediat, & de prochain en prochain [b]. Ces prouisions sont donnees pour redresser les collateurs qui preferent souuent les indignes, reiettans au loing ceux qui sont capables [c]. Et nostre Edict fauorise les sçauans, vertueux, & de bonnes mœurs, contre le mauuais iugement de ceux qui sont prepose z pour les examiner.

*a Pragm. Sanct. de collation. folio 107. pers. 50.*

*b Pragm. Sanction. de collat. folio 86. 87.*

*c c. graue, de præb.*

Il leur permet de recourir au ſuperieur, qui cognoiſtra ſi le Dioceſain ou Vicaire general a fait ſon rapport fidelle & equitable. Ce qui eſt obſerué aux matieres feodalles & emphiteoticques, lors que le ſeigneur vaſſal s'empare du fief accordé aux deſcédans & à la generation, & fait refus de receuoir à la foy & hommage le vaſſal qui ſe preſẽte, il a recours au ſuperieur [d].

[d] *Syntagmatis iuris verbo emphiteuta, colũ. 2. fol. 275.*

## §. XIIII.

Seront tenus les Archeueſques & Eueſques faire reſidence en leurs Egliſes & Dioceſes, & ſatisfaire au deuoir de leurs charges en perſonne. De laquelle reſidence ils ne pourrõt eſtre excuſez que pour cauſes iuſtes & raiſonnables, approuuees de droict, qui ſeront certifiees par le Metropolitain, ou plus ancien Eueſque de la Prouince. Autrement, & à faute de ce faire, outre les peines porteés par les Concilles, ſerõt priuez des fruicts qui eſcherront pendant leur abſence; leſquels ſeront ſaiſis & mis en noſtre main, pour eſtre employez aux reparations des Egliſes ruinees, & auſmones des pauures des lieux, & autres œuures pitoyables. Et ſur tout admoneſtons, & neantmoins enioignons auſdicts Prelats, de ſe trouuer en leurs Egliſes au tẽps de l'Aduent, Careſme, Feſtes de Noël, Paſques, Pentecoſte, & iour de la feſte Dieu.

A ſemblable reſidence, & ſoubs pareilles peines ſeront tenus les Curez, & tous autres ayans charge d'ames, ſans ſe pouuoir abſenter que pour cauſe legitime, & dont la cognoiſſance en appartiendra à l'Eueſque diocesain : duquel ils obtiendront par eſcrit licence ou congé, qui leur ſera gratuitement accordé & expedié, & ne pourra ladicte licence ſans grande occaſion exceder le temps & eſpace de deux mois.

Faire reſidence.] Veu que le benefice eſt donné ne conſideration du ſeruice [a], ce n'eſt ſans raiſon que les reigles Eccleſiaſticques ont voulu tous benefices, pour petits qu'ils ſoyent, eſtre ſubiects à reſidence. Et ce que nous diſtinguons maintenant les ſimples d'auec ceux qui ont charge d'ames, vient de couſtume contraire aux premieres conſtitutions. Doncques ſoit par les loix ou par couſtume (ie n'entends comprendre les diſpences qui ont tout gaſté) les premieres dignitez, Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, Prieurez, & Cures doiuent touſiours voir leur Paſteur. Et n'eſt ſuffiſant que ceux qui en ſont pourueus y mettent (ſans grande occaſion) des Eueſques portatifs, Suffragans, ou Vicaires parce qu'ils ſont choiſis ou le deuroyent eſtre. Et toutesfois que l'induſtrie de la perſonne vient en conſideration, il n'eſt loiſible de faire ſa charge par ſubſtitut. Ceux qui ne voyent iamais leur bergerie, & ſe contentent de la toiſon, ne ſont vrays Paſteurs, mais

[a] *c. cùm ſecũdum, de præb.*

mais ſalles mercenaires. C'eſt pourquoy les meilleurs Papes ordonnerent aux Prelats, ſuiuãs la cour Romaine, de ſe retirer à leurs Eueſchez & Abbayes pour y faire le deuoir [b]. Pleuſt ores à Dieu (ie feray ceſte priere en paſſant) que le Sainct Eſprit voulut inſpirer les Princes, non de chaſſer d'autour d'eux tous ceux qui portent croſſes, car ils demeureroyent ſeuls, & ſeroyent contraincts ſe ſeruir eux meſmes, ou faire nouueaux officiers: mais de ne les donner aux rapiereux & courtiſans de toute ſorte, qui ne ſeruent d'autre choſe que d'en tirer le gras du pot. De là viennent malheurs infinis que les ſaincts Decrets ont remarqué, & que les Eſtats de France ont quelquesfois remonſtré au ſouuerain [c]. Ces maulx ont eſmeu les ſaincts Peres d'annuller de pur droict & ſans autres ceremonies les prouiſions de celuy qui ne veut reſider. Sur quoy on demande, veu que la priuation eſt de droict pourra elle eſtre ſans monition precedente? Les Docteurs dient: toutesfois & quantes que les loix ordonnent certaines peines ſur faict affirmatif, & qu'elles veulent l'écourue eſtre de pur droict, la monition n'eſt neceſſaire, au contraire ſi c'eſt ſur acte negatif. Pourquoy cela? parce que les affirmatiues sõt mieux cogneues, & que tout homme peut plus facillement ſçauoir ſi quelque choſe a eſté faicte, que ſi elle n'a point eſté executee. Ne fait rien au cõtraire la conſtitution canonique, qui veut que l'ordinaire puiſſe conferer par faute de reſidence, ſans appeller le poſſeſſeur, car il y a difference entre la collatiõ & la declaratiõ d'eſtre deſcheu. La collatiõ vaut ſans appeller la partie qui ne veut reſider, & la declaration

*b Procem. Pragma. Sãct. fol. 13.14.*

*c Remõſtrance de la cour pour la Pragma. §.85.*

ſans monition & citation ſeroit nulle. La raiſon de diuerſité, parce que la collation eſt acte qui ſe faict hors iugement, n'a beſoing de Iuges, ni de procedures iudiciaires, au contraire de la declaration: de meſmes qu'il n'eſt permis appeller des ordónances portans peines inſerees aux Decrets, mais eſt loiſible ſe pouruoir contre la declaration que la peine eſt encourue: & es reſcripts des Princes, on n'appelle point du reſcript: mais de l'impetration [d].

*d Fragm. Sanct tit. de collati. fol. 91. 92*

Egliſes & Dioceſes.] Qui voudra voir la diſpute des Docteurs comme la cité eſt prinſe pour dioceſe, & le dioceſe pour la cité, és matieres haineuſes, & qui reſſerrent la vraye ſignification des termes pourra recourir à Hoſtienſe [e]. Nous entendons icy Dioceſe pour toute l'eſtendue de l'Eueſché, encores qu'elle ſoit compoſee de diuerſes prouinces. Ainſi que noſtre Bourbonnois qui eſt deſparty, l'vne des portions reſpondant à Autun, qui eſt de Bourgongne, l'autre à Clermont, qui eſt d'Auuergne, & la troiſieme à Bourges pour le Berry. Encores y a il quelque peu de Parroiſſes qui ſont du temporel de Bourbonnois, & ſubiectes pour le ſpirituel à l'Eueſché de Niuernois.

*e Syntama. iuris verb. Dioceſis.*

Pour cauſes iuſtes & raiſonnables approuuees de droict.] L'Eueſque ne doit non plus abandonner ſon Eueſché, que le mary ſa femme, ſi ce n'eſt pour cauſe iuſte & neceſſaire, ayant obtenu congé du ſuperieur. Les cauſes neceſſaires ſont les maladies, & infirmitez corporelles, le temps d'eſtude, le peu d'aſſeurance, qui eſt au lieu, & autres ſemblables, deſquelles le ſuperieur doit cognoiſtre & ſur ce diſpenſer [f]. Mais quoy?

*f can. Pō tifices, canō. ſicut, 7. q. 1. canō. præſentiū, & tot. tit. extra de clerī. non reſid. Syntagm. iur. verb cleri cus, col. 1. fol. 102.*

com

comment faudra il prendre la dispence ? Celuy qui en aura obtenu vne sera il asseuré tout le cours de sa vie ? Les Canons ont voulu que celuy qui a obtenu dispence sur la residence, sans expression de temps, doit retourner dans deux mois, & au plus tard dans l'an, & quelquesfois on laisse le terme arbitraire ayant esgard à l'empeschement [g]. Iustinian parle ainsi de ceste matiere. Nous defendons aux Eueſques d'abandonner leurs Eglises sans permission du Patriarche ou Metropolitain, & quelques dispēses qu'ils puissent auoir nous leurs enioignōs qu'ils ne l'abandonnent plus longuement que d'vn an, que s'ils ne retournent dans ce terme, nous defendons aux economes & recepueurs du temporel, de leur payer aucune chose, & voulons que le chapitre les aduertisse par lettres de leur deuoir, & les admonneste de retourner, que s'ils sont l'aureille sourde, ils les declareront incapables du benefice, & procederont à nouuelle election [h]. Vous voyez que Iustinian veut que l'Eueſque obtienne congé du Metropolitain, nostre Edict en veut de mesmes: ou du plus ancien de la prouince, & les constitutiōs Canoniques parlans des clers en general, trouuent qu'il suffit d'obtenir le congé du superieur, encores qu'il soit au dessous de l'Eueſque [i].

[g] *Ca. præsentium. 7. q. 1.*

[h] *Auth. de Sanctiss. episc. §. interdicimꝰ vbi Bart. & ad authē. vt nullus. Fabr. §. illud.*

[i] *Syntag. iur. verb. clericꝰ co. 1. fol. 102.*

Priuez des fruicts.] Cecy est cōforme à toutes cōstitutiōs diuines & humaines: Le gēdarme deserteur receu aux bandes par priuilege ſpecial, ne peut demander les gaiges escheus durant son absence. Non plus que le clerc suspendu à terme, n'est receuable à repeter les fruicts du temps de sa suspension. Qui ne se trouue aux vigilles ne doit point

auoir le pain d'obiit. Et l'Eccleſiaſtique pert les fruicts du benefice, durant le temps de ſon abſence, quelques cas particulierement reſeruez [k]. La trop longue abſence cõfirme la collation de l'Eueſque [l].

Egliſes ruinees & aumoſnes des pauures.] Ces mots ſont ampliatifs de l'Edict d'Orleans, qui commandoit aux Iuges & Procureurs du Roy de faire ſaiſir le tẽporel des Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes ou autres benefices requerans reſidence, vn mois apres que les Prelats auront eſté interpellez de reſider [m]. Mais ne paſſoit oultre à declarer que les fruicts ſaiſis deuoyent deuenir. Ce que faict ceſt article, qui les employe aux reparations des Egliſes, & aumoſnes des pauures, ordonnance qui ſemble auoir donné vn droict d'accroiſſance aux aſſociez. Car de droict le temporel Eccleſiaſtique deuoit eſtre departi en trois. La premiere portion pour l'entretien du Paſteur, la ſeconde pour la fabricque & maintien des baſtimens, la derniere pour la ſubſtentation des pauures du lieu [n]. Non pas, cõme ont excellément remarqué les Docteurs, qu'il faille partir tous les ans, & laiſſer à part & diuis la portion aux pauures. Car elle doit eſtre gardee au treſor de l'Egliſe, à fin qu'aduenant neceſsité on trouue dequoy les ſubſtẽter [o]. Iuſtinian vouloit que la part de ces fuyards, & errons fuſt diſtribuee aux preſents, & appelloit le reuenu de l'Egliſe le bien des pauures [p]. Maintenant ces belles ordonnances demeurent ſans effect. Le Paſteur prend tout, & ne

k *Bart. l. cum alle gatis, de re milita. lib. 12. C. Syntagm. iur. verb. diſtributiones, fo. 92. col. 2. & verb. epiſcopus, fo. 278. verb. abſens, fo. 4. co. 2. & verb cleri ci, col 2. f. 109. gl. can. cõſuetudines, di. 50. Iodo. Dãhond. ver facere malè, lib. Pariũ, Stephb. Răch. lib. 4. cõc. 196. 216. l Iodoc. Damhon. lib. Pariũ verb. abſentia. in Orleãs, §. 5.*

m *Mon Harmonie des Magiſtr. lib. 2. fol. 70. & 71.*

o *Iodoc. Damhonderus, lib. Parium, verbo bona pupillorum.*

p *Auth de reb. Eccleſ. non alien. §. ſi verò.*

ſe ſoucie

ſe ſoucie de nourrir le pauure, ni de reparer aux baſtimens eccleſiaſtiques : ce qui cauſe les ruines telles que chaſcun les voit. La Majeſté d'Henry a voulu que ces compagnons goulus imitateurs du loup partageant auec l'aſne, fuſſent priuez de leurs portions, pour eſtre communiquees aux aſſociez, lors qu'ils ne feront reſidence. Mais ie me doubte que tant de belles loix auront peu d'effect, retardees par les diſpences, ou par la nonchalance des officiers à qui le faict touche. Ce n'eſt d'auiourd'huy que tels abus commencent à voguer par le Royaume : auſsi la court en a quelquesfois donné ſon aduis. Quand les reuenus des benefices ſont portez par le Royaume (ce qui ſe faiſoit ainſi parce que les Prelats y eſtoyent reſidens) les benefices vont à ruine, toute diſcipline reguliere ceſſe au Monaſtere, le ſeruice diuin moins deuëment faict & ſans deuotion, qui eſt au preiudice des fondateurs & ſubſtraction des ſuffrages, qu'eſperent les ames des bienfacteurs deſdicts monaſteres. Les edifices materiels vont à ruine, auſsi vont les edifices ſpirituels qui ſont communs des religieux, qui par faute de diſcipline & de paſteur deſmarchent chacun iour de la diſcipline reguliere, & ſe habituent (in latiorem regulam) & ſouuent apoſtatent par faute de Paſteur & de cõduicte, & ſont comme brebis errantes ſans paſteur, & ce qui s'enſuit q.

q Remõſtra. de la court ſur la Prag. §. 85.

Au temps de l'Aduent Careſme. &c.] Ie ne veux pas dire que ces ſaiſons ſoyent remarquees, à fin d'aduertir nos Eueſques de ſe cõmuniquer par predications, lectures, inſtructions aux ſainctes lettres, & pour eſtre exemplaire de vie au troupeau

peau. C'eſt ce qu'ils doiuent, mais au lieu, eu eſgard à leur vie ordinaire, ie leur conſeille de s'eſloigner, à fin de n'eſtre ſcãdalle aux plus ſimples. Qui deſire voir toutes diſſolutions au temps meſmes ordonné pour ſe recognoiſtre, regarde la table, la ſalle, la ſuitte, & le train de beaucoups d'Eueſques. Et qui voudra voir ce qu'ils deuroyent faire, iette l'œil ſur l'ordonnance du Pape Anaclet ſuyuie par le Concille d'Agatenſe. Nous voulons que le clerc ſoit priué trois ans de la communion qui s'eſt eſcarté de ſon Egliſe durant les feſtes annuelles, qui n'aura aſſiſté au diuin ſeruice les feſtes de Noël, des Roys, de Paſques, & de Pentecoſte. Car celuy merite telle ou plus griefue peine qui ſe monſtre plus enclain à la propine & biens terreſtres, qu'au ſeruice de Dieu [1]. Or ie laiſſe ſciemment à expoſer les feſtes contenues dans noſtre article par ce qu'il y a ſemblable matiere au tiltre des executions de la couſtume de Bourbonnois, laquelle i'ay diſcontinuee, trouuant ce nouueau ſubiect à fin que le lecteur cognoiſſe que ſuis tout ſien, & que mon but ne tend qu'à faire choſe qui luy ſoit aggreable.

[1] *Can. Si quis in clero, 7. q. 1.*

Curez & autres ayans charge d'ames.] Cecy eſt pour approuuer la couſtume de l'Egliſe qui diſtingue les benefices ſimples d'auec ceux qui ont charge d'ames, combien que par les canons des Saincts Peres, tous ſoyent obligez à reſider [3]. Le reſidu de l'article prend ſon interpretation de ce qu'auons dict cy deſſus.

[3] *Syntag. iur. verb. Beneficia col. 2. fol. 69. ver. Clericus. col. 1. fol. 101.*

## §. XV.

Et neantmoins ſur la frequente plainɛte deſdicts

deſdicts Eccleſiaſtiques de noz Officiers, qui abuſent des ſaiſies par faute de non reſidance des beneficiers : Defendons à noſdicts officiers de faire proceder par ſaiſie du temporel des benefices, ſinon apres auoir aduerty le Dioceſain, ou le Vicaire du beneficier titulaire, auquel ils bailleront delay competant, pour le luy faire entendre, ou faire apparoir de la diſpence de non reſidance.

§. XVI.

Pareillement defendons treſexpreſſement à tous Sieurs haults iuſticiers, & leurs officiers, de ſaiſir, ou faire ſaiſir, les biens & reuenus deſdicts Eccleſiaſtiques, ſoubs pretexde la non reſidance deſdicts beneficiers, ou reparations non faictes : ains ſeront icelles ſaiſies faictes eſdicts cas, & autres par noz officiers ſeulement à la requeſte de noz Procureurs generaux, ou leurs Subſtituts. Auſquels neantmoins nous defendons de proceder à telles ſaiſies, & de vexer & trauailler les beneficiers ſans raiſon & apparence.

Qui abuſent des ſaiſies. ] Parce que i'ay aſſez amplement touché ailleurs comme les Roys de France ſont protecteurs de l'Egliſe, & qu'en ceſte conſideration ils doiuent empeſcher la ruine des baſtimés & aneantiſſemẽt des fondations. Ce qui leur eſt facille, d'autant que les Eccleſiaſtiques ſont ſubiects

subiects aux loix du Royaume, les Pasteurs contumax rendus doulx comme gands par saisie de leur temporel [a]. Ie n'en feray plus long propos. Cela suffira pour nous faire entendre que sa Majesté ne se despart par ce §. des droicts appartenans à sa couronne, mais entend corriger l'abus de ses Officiers, qui bien souuent trop lassez de se tenir en ville, prennent plaisir d'aller voir la religion, aux despens de Monsieur l'Abbé, & qui pis est, se veulent faire taxer de leurs vaccations. Le Roy defend ces abus par l'Edict present, abus qui auoyent desia cours au regne de Charles 8. Comme se peut voir par le Cayer des gens d'Eglise presenté à l'assemblee de Tours. Où est remonstré que l'Eglise a esté griefuement troublee, empeschee, diminuee, & blessee en ses droicts, franchises, & libertés, d'autant que par cy deuant le temporel, plusieurs fois sans cause & raison, & par faux rapports, a esté empesché & mis en la main du Roy, & soubs ombre de la main mise ont esté prins les dismes, oblations & autres droicts spirituels de l'Eglise [b]. L'Edict d'Orleans permettoit les saisies seulement lors que les Prelats admonnestez de reside,, ne tiennent grand compte du sainct aduertissement qui leur est faict [c]. Et nostre Edict baillant forme nouuelle semble y condescendre, pourueu que les Iuges Royaux aduertissent au parauant le Diocesain ou le Vicaire du beneficié titulaire, & luy donnét temps suffisant pour appeller son maistre ou faire apparoir de la dispence de non residence.

*a Mõhar monie des magist. lib. 2. fol. 70 71.*

*b. Tours, c de l'Eglise, fol. 20.*

*c Orleãs, §. 5.*

Dispence de non residence.] Ie demande, la dispence est limitee à certain temps, iceluy passé celuy

celuy qui l'a obtenue ſera il priué du benefice? La faute & pareſſe du Prelat eſt ſuffiſammẽt prouuee, quand le terme paſsé il n'a fait diligence de ſe retirer à ſon benefice. Cela toutesfois n'eſt aſſez pour le priuer du benefice, ſans precedente citation [d]. Pour le regard du ſeizieſme article, ie ne peux comprendre ſur quoy il eſt fondé, veu que les ſeigneurs vaſſaulx ſont incapables de s'embeſongner du ſpirituel ou des matieres mixtes, qu'ils n'ont aucune cognoiſſance de non reſidence, & ne peuuent s'entremettre aux reparations des baſtimens Eccleſiaſtiques. Cela eſtant propre aux Iuges Royaux & vn des priuileges dont les Roys de France ſont iouiſſans [e], ſinon qu'on vueille dire que le Roy l'a ainſi ordonné pour faire entendre aux ſeigneurs Iuſticiers, qu'ils ne doiuent s'embeſongner de ce qui ne leur appartient.

[d] *Antho. Gab. lib. 3. conclu. 9. nu. 27. & 29. de Solutio.*

[e] *de Graſſal, lib. 2. primle. 6.*

## §. XVII.

Et pource que pour la crainte & malheur des troubles, pluſieurs Preſtres ſe ſont retirez de leurs Dioceſes, ou bien ſont allez demeurer dans les Villes, en ſorte qu'en la plus part des villages il n'y a qu'vn ſeul Vicaire, ou Curé, dont il aduient bien ſouuent, que pour leur maladie, ou autre empeſchement, le ſeruice diuin eſt diſcontinué: Enioignons à tous Preſtres, de ſe retirer en leurs Dioceſes & Parroiſſes, exceptez ceux qui ont benefices ou biens ſuffiſans pour les entretenir ſelon

lon leur eſtat, ou qui ſont habituez, & ſeruent actuellement és Egliſes Cathedrales, Collegiales, & Parrochiales.

Se retirer en leurs Dioceſes ou Parroiſſes.] Les raiſons de ſi ſainctes ordonnances peuuent eſtre tirees des conſtitutions de Iuſtinian, & des Edicts Royaux. Au temps que les hommes eſtoyent diuiſez en libres, ſerfs, & manumis, ceux qui auoyent deſia vn pied dans la liberté (l'autre demeurant attaché pour eſtre ſoubs l'obeiſſance des patrons) ne pouuoyent ſe faire preſtres ſans le conſentement de leurs Seigneurs. Et encores quelque conſentement qu'il y euſt ne leur eſtoit loiſible changer leur habitation pour aller prendre les ordres en autre Dioceſe [a]. Il y a plus. Car quiconques, ſans diſtinction de qualité, auoit receu les ſaincts ordres, eſtoit tenu de demeurer à ſeruir le lieu où il auoit eſté conſacré, ſans courir & crier çà & là, pour quelque occaſion que ce fuſt, ſinon qu'il euſt lettres dimiſſoires de ſon Eueſque. Nous commandons, dit Iuſtinian, que tous preſtres & moines qui deſirent venir en ceſte ville floriſſante (il parle de Rome) pour quelque affaire Eccleſiaſtique, ou pour rendre ſes vœus, prenne les lettres de l'Eueſque auquel il eſt ſubiect: que s'il eſt ſi oſé d'autrement l'entreprendre, nous le declarons deſcheu des priuileges de clericature [b]. De tout tẽps l'homme d'Egliſe a eſté tellement attaché à la religion ou au temple qu'il deſeruit, qu'en ceſte conſideration n'a eſté loiſible de l'attirer en iuſtice pour cauſe

*a l. in eccleſiis, C. de epiſc. & cleric.*

*b l. ſi quis per calumniã, eod. tit.*

cauſe criminelle ou ciuille, hors le lieu de ſon domicille. Auſsi le meſme Empereur en parle de ceſte ſorte: Que perſonne ne laiſſe l'Egliſe ou le Monaſtere où il habite, à fin de faire le ſeruice. Que ſi quelqu'vn eſt appellé en droict, que l'aſsignation ſoit poſee par deuant ſon iuge ordinaire au lieu de ſon domicille, pour empeſcher qu'il ne ſoit deſtourné de faire ſa charge, & que ſi toſt qu'il aura reſpondu ſur ce qui eſt demandé, il s'en puiſſe retourner paiſiblement & reuerемment dans ſon Monaſtere, ou à l'Egliſe qu'il ſert, pour y faire les prieres ordinaires. Par là quand les preſtres & religieux ne ſerõt point eſloignez de leurs domicilles, ils pourront plus facillement ſeruir à l'autel [c]. Charles 9. recerchant les occaſiõs qui faiſoyent vacquer nombre infiny d'Eccleſiaſtiques, trouua que les Eueſques en eſtoyent la principale cauſe, qui receuoyent aux ordres indifferemment toutes ſortes de gens, leſquels pour n'auoir reuenu aucun, ſcience, ni vacation honneſte pour s'entretenir, ni benefice pour en prendre le temporel, ſe trouuoyent contraincts de courir le pays, & faire honteuſement le demy crucifix, au grand ſcandalle de l'ordre, & des gens de bien. C'eſt pourquoy il defendit à tous Prelats de receuoir en leurs Dioceſes les preſtres qui ſont de nul Dioceſe, & de prouoir aux ordres par lettres dimiſſoires, ſans grande & iuſte cauſe. Ainſi faiſant chacun ſe tiendra auec ſon Eueſque & n'aura recours à l'eſtranger. Et à fin de leur donner meilleur moyen d'ainſi le faire, il vouluſt que nul ne fuſt pourueu aux ordres de preſtriſe, que ſes probités, bonnes meurs, & litterature, meſmes és

[c] l. omnes, eod. tit.

ſainctes lettres, ne ſoyent cogneues, ayãt bien temporel, ou benefice ſuffiſant pour ſe nourrir & entretenir, pour le moins iuſques à cinquante liures tournois par an. Duquel l'Archeueſque ou Eueſque ſe doit plainement informer, autrement il ſera tenu de nourrir le pauure preſtre qu'il aura receu au meſpris de l'ordonnance[d]. Ces conſtitutions ſont treſbelles mais de peu d'effect pour n'eſtre obſeruees. Si elles eſtoyent entretenues comme elles le meritent, nous ne verriõs tant de preſtres paſſer pays, & n'eſt à croire que l'homme de bonne vie, ſcauant, & ayant quelque peu dequoy, comme l'Edict veut, print plaiſir à ſuiure le Royaume demandant l'aumoſne, au lieu de la dõner. Ie ne tends point à blaſonner des preſtres, & les honnore pour la ſainctété de la dignité, mais le grand nombre de ceux qui ſeroyẽt meilleurs picquebeufs, ou porchiers qu'Eccleſiaſtiques, refroidit grandement les deuotions. Il ſeroit beaucoup meilleur que le nõbre fuſt plus petit, plus docte, de meilleure vie, & que l'Eueſque n'en receut aucun, ſans luy donner tiltre ſuffiſant pour viure ſelon que les ſaincts Decrets l'ont ordonné.

*d Brixiẽs. in venere al. q. 73. Orleãs, §. 12. 13.*

Excepté ceux qui ont benefices. ] Ceſte exception n'eſt qu'vne reſponſe de l'Edict d'Orleãs, qui enioint à tous preſtres ſe retirer dãs leurs Dioceſes, excepté ceux qui ont benefices, ou biens ſuffiſans pour s'ẽtretenir ſelon leur eſtat, ou qui ſont habituez, & ſeruent ordinairement aux Egliſes Cathedralles, Collegialles, ou Parrochialles[e]. Voyez ce que Chalard a dit, Car ce n'eſt mon intention de redire ce que les autres ont allegué, pour le deſir

*e Orleãs, §. 14.*

que

que i'ay de rendre ceſt œuure ſuccinct. Partãt vous renuoyeray à Iuſtinian qui ne receuoit la limitation de noſtre Edict, ne permettant non plus au preſtre ſortir de ſon Dioceſe, ſoubs pretexte d'aller deſeruir en quelque Egliſe Cathedralle ou Collegialle, qu'au moine ſortir de ſon Monaſtere, pour ſe ranger en autre conuent [f].

[f] *Authẽ. vt de cete ro ſic determ. cleric. nume.*

## §. XVIII.

Et à fin que les Eccleſiaſtiques puiſſent reſider en plus grande ſeurté en leurs benefices: les auons mis, & mettons en noſtre protection & ſauuegarde ſpeciale, & les baillons en garde aux Gentilshommes & Sieurs des villes, bourgs & villages, où ils reſideront. Leurs enioignant treſexpreſſemẽt de les preſeruer bien & ſoigneuſement de toute oppreſsion, ſur peine de reſpondre en leurs propres & priuez noms, des torts, outrages, ou iniures qui leur ſeront faictes en leurs terres & ſeigneuries, au cas qu'ils n'en auront faict faire iuſtice.

En noſtre protection & ſauuegarde.] Qui voudra voir la matiere des ſauuegardes, recoure à mes commentaires ſur la couſtume de Bourbonnoys, où ie les ay deſcriptes bien au long. Suffit, pour le faict qui ſe preſente, de mõſtrer quelles diligences ont mis les bons Roys & Empereurs à ce que les Eccleſiaſtiques fuſſent aſſeurez en leurs benefices. Si quelqu'vn (dit Iuſtinian) exerce ceſte

espece de sacrilege, se iette dans les Eglises Catholiques, offence les prestres & ministres, empesche le seruice diuin, ou ruine les lieux sacrez, que le Recteur de la Prouince en prenne cognoissance, & face mourir ceux qui aurõt confessé, ou seront conuaincus auoir commis ce crime tant meschant. Soit à tous permis de poursuiure en iustice l'iniure faicte aux prestres comme estant comme public. Que si ces entrepreneurs y viennent armez & en assemblee, & que les sergens ordinaires ne soyent assez forts pour leur mettre la main sur le colet, les Lieu tenãs generaulx ferõt assembler les forces du pays, manderont les compagnies de gendarmes à fin de vanger, sans retardation, vne entreprinse si temeraire [a]. Les Canonistes ont recogneu que c'est vne partie du deuoir des bons Roys de conseruer l'Eglise & faire viure les ministres en repos. Ils ne doiuent auoir aucune chose plus à cœur que de voir les prestres sages, prudens, & consciencieux, viure paisiblement, à fin qu'ils soyent en continuelles prieres & oraisons, speciallement pour le salut des Monarques. Charles 7. n'a pas oublié de dire, q̃ le Pere celeste auoit donné les Roys à fin (entre autres choses) qu'ils conseruassent l'Eglise & les ministres [b]. Mais pourquoy est ce que la Majesté baille les Ecclesiastiques en garde aux seigneurs & gẽtilshommes? N'est ce point au plus larrõ la bource? Si le Curé ou son Vicaire reçoit quelque oppressiõ, elle viẽdra du gentilhome de sa parroisse, ou de ses valets. Nous auons vn §. cy bas qui monstrera comme les Nobles ne se tiennent satisfaicts de s'affranchir des dismes & autres deuoirs en quoy ils sont tenus à l'Egli

*a l. si quis in hoc genus, C de Episc. & cleric.*

*b Prœm Pragm. Sancho. col. 4. vers.*

l'Egliſe, mais, qui eſt pis, la deſpouillent de ce qui luy appartient pour mieux faire fumer le fourneau de leurs cuiſines. Le Curé n'oſeroit touſiſir sãs auoir obtenu le bon plaiſir de mõſieur l'Aubercau, il n'oſeroit pourſuiure ce qui luy eſt deu ſans ſa licence, & ſe doit donner garde de commencer le ſeruice diuin que le Gentilhõme & tout ſon cariage ne ſoit arriué, ou ait mandé qu'il n'a le loiſir de s'y trouuer. Bref les ſimples Curez du iourd'huy peuuent à bon droict prendre la qualité du ſouuerain Pontiſe, & s'intituler, ſeruiteurs des ſeruiteurs, non de Dieu, mais de ſon Gentilhomme. Ceſte ſauuegarde eſt doncques grandemẽt preiudiciable. Eſt ce point parce que la pluſpart des Nobles (contre toutes les reſolutions des Concilles & ſaincts Decrets) ſont Curez de leurs parroiſſes qu'ils font ſeruir par Vicaires, auſquels ils laiſſent ſeulement le petit profit que le verrouil & baiſemain peuuent apporter? & ſe donnent par les iouës des diſmes, font recognoiſtre à leurs nõs priuez les deuoirs ſeigneuriaux que les anciens fondateurs ont delaiſsé en intẽtion que le ſeruice porté par la fondation fuſt perpetuellement entretenu? C'eſt raiſon (tant que ces abus ſeront tollerez) que les nobles maintiennent en ſeurté le pauure Cappellã qui n'a que le brou & fait tout ſoubs l'auctorité, & pour le bien de Mõſieur le Curé porteglaiue. Mais ſeroit beaucoup meilleur de remettre en leur force les anciẽnes ordõnances de Frãce, qui firent demordre à la nobleſſe les beaux & fructueux benefices que deſia ils auoyent incorporés à la Meuſe, & les donner aux perſonnes de merite & capables de les deſeruir. Pour en dire libremẽt mõ

opinió, ie ne penſe point que cela ſoit receu enuers ceux qui ont la moindre cognoiſſance du Dieu viuant & craignét de l'offéſer. Mais tout paſſe qui ne contredit,& durera ceſt abus, ainſi que beaucoups d'autres, tant que ceux,qui y peuuent bailler ordre, boucheront les yeux pour ne vouloir voir le mal. Diſons que ſa Majeſté parlát des Nobles n'entend y comprendre beaucoups de ceſte qualité auſquels n'eſt demeuré que le nom de leurs deuanciers.Mais fait mentió de ceux qui ne ſe contentans l'eſtre de race,confirmét la memoire des predeceſſeurs par exercices vertueux & dignes du rág qu'ils tiennent. Ceſt à ceux là que la tutelle & protection de l'Egliſe & Eccleſiaſtiques doit eſtre donnee, pour ſe monſtrer bien affectionnez à l'honneur de Dieu,& auoir l'eſpee au coſté, à fin de reſiſter aux cótraires, ſi l'entreprinſe eſt ſi violente qu'elle doiue eſtre repoulſee ſans retardation, ou autrement demander la reparation par la voix de Iuſtice.

## §. XIX.

Et ſur la requeſte faicte par leſdicts Eccleſiaſtiques,leurs auós permis & accordé pour vn an ſeulement, qu'ils puiſſent en l'Aſſemblee generalle du Clergé de chacun Dioceſe eſlire vn Syndic ou ſolliciteur, pour faire pourſuitte en iuſtice des torts qui leur auront eſté faicts : ſauf apres ledict temps paſsé à leur prolonger le terme, ou leur pouruoir autrement ſur leurdicte requeſte, ainſi que

nous

nous verrons estre à faire par raison.

Eslire vn Syndic.] Les loix & Decrets apprenent que toutes vniuersités, colleges, ou monasteres peuuent constituer vn Syndic [a] : à plus forte raison l'assemblee generale de chacun Dioceſe aura ceste puissance. Que veut donc dire nostre texte, qui permet aux Ecclesiastiques se choisir vn Syndic? Cela est ainsi ordõné par ce que regulieremẽt les Edicts de pacification ostent la memoire & recerche des pertes faictes au temps de guerre, & sa Majesté leur accorde la poursuitte en iustice pour vn an seulement. Nous remettons à dire comme ceste reigle doit estre entendue. Marquons pour ceste heure n'estre sans raison que sa Majesté fait mention de l'assemblee generale pour eslire le Syndic. Les reigles de droict monstrent que celuy qui est constitué Syndic par le concille general, ou assemblee de la plus grande & meilleure partie representant tout le peuple: a telle puissance que s'il estoit nauty de mandement special ou de general, auec clause de disposer à sa võlonté, & sa confession nuit & profite à ceux qui l'ont ordonné. Mais quand il est simplement constitué par les officiers de l'vniuersité il n'a non plus de puissance qu'vn simple procureur [b].

[a] *Bart. authen de sanctiss. episcop. §. si quis Episcopus.*

[b] *Steph. Ranchin. libr. 1. qu. 249 où si plusieurs sont ordõnez cõme l'vn expedie sans l'autre.*

Torts qui leur auront esté faicts.] Beaucoups de choses sont permises pour auoir paix, qui seroyent autrement trouuees iniustes, & desraisonnables [c]. Les Princes ennemis peuuent par le traicté de pacification, remettre les iniures & dommages que les subiects ont souffert durant ce temps lamentable, leur imposant silence perpetuel, & del-

[c] *Syntagma iur. verbo gratia, fol. 405. col. 2*

niant toute poursuitte iudiciaire, criminelle, ou ciuille [d]. C'est le commun bien de la paix qui cause cela, contre lequel les obeissans n'ont moyen de se bander, combien qu'ils n'ayent presté consentement à la remise [e]. Resolutions de droict, qui sont de puissance, non de necessité. C'est pourquoy le Prince baille pouuoir aux Ecclesiastiques de poursuiure durant vn an les torts qui leur auront esté faicts, sauf d'augmenter le terme. C'est pourquoy les Estats de Tours remonstrerent à sa Majesté qu'il luy pleust donner prouision aux desordres seulement pour l'aduenir, delaissant chacun à sa conscience pour le temps passé. Et à ce propos luy allegueront la louable ordonnance de Thrasibule Duc d'Athenes, qui apres l'expulsion des trente Tyrans, mit sus la loy d'obliuion, au moyen de laquelle le peuple vesquit en repos [f].

d *Steph. Răch. lib. 1. cõcl. 33.*

e *l. quoties. C. de precib. imper off. Syntagm. iur. verb. ciuitas co. 1. fol. 95. Opinion des edicts de pacifi catiõ, Argentr. pro theor fol. 16 des approprian.*

f *Tours, chap. des gens d'Eglise, fue. 11. pag. 2.*

## §. XX.

Les Eueſques & autres Collateurs ordinaires, ou leurs Vicaires & Officiers, ne pourront rien prendre, ſoubs quelque couleur & pretexte que ce ſoit, pour la collation d'aucuns ordres, tonſures des Clercs, Lettres dimiſſoires & teſtimoniales, ſoit pour le ſeel, ou autre cauſe quelconque, encores qu'il leur fuſt preſenté : ſauf neantmoins à faire taxe pour les Lettres dimiſſoires & teſtimoniales aux Greffiers pour leur ſalaire, qui ne pourra exceder la dixieſme partie d'vn eſcu : Et ce

ſeulement pour le regard de ceux qui n'ont autres gaiges & emoluments pour exercer leur office Et ſans que aux Eueſques & autres Collateurs, puiſſe venir aucun profit directement ou indirectement : Nonobſtant tous ſtatuts, vſances, & couſtumes contraires Et ſeront ceux qui ſe trouueront auoir pris, ou donné, punis des peines ordonnees de droict contre les Simoniacles.

Eueſques & autres collateurs ordinaires.] Chacun voit l'intention de ceſt article, par lequel la Majeſté d'Héry ne téd à autre choſe que de deſraciner la Simonie aux prouiſions Eccleſiaſticques. Le lieu s'offrira cy bas pour recognoiſtre ſa bõne intention retrenchant ces caſuels qui ſouloyent tenir place à ſon reuenu par la vente des offices. Ce n'eſt point que ces mots, Eueſques & autres collateurs ordinaires, ſoyent propoſez pour monſtrer à qui les collations appartiennent, & ſeparer le droict des ordinaires, d'auec les irreguliers, toutesfois ces termes nous appellent d'en dire deux mots en paſſant à fin de contenter le lecteur, attendant qu'il trouuera mieux. Souuenez vous de ce qu'il a pleu au Roy declarer touchant la prouiſion des premieres dignitez, des Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, & Prieurez, comme il a parlé de ſes droicts de nomination & de la confirmation du S. Pere, & de ce qu'auons dict touchant les elections plus anciennes & mieux receues à l'Egliſe de Dieu.

Cela suppose poursuiuant de degré en degré reste à parler des Cures & simples benefices qui n'ont charge d'ame. Les Eueſques ſont ordinaires collateurs des Cures, & autres ſimples benefices, les Roys de France ont leur droict de regalle, & les patrons tãt laiz qu'eccleſiaſtiques, les vniuerſitez preſentent ſelon l'occurrence. Laiſſons les patronages cy bas, & parlons maintenant des ordinaires & de la regale: non en intention d'en faire vn traicté, ce qui ſeroit requis pour la cognoiſsãce de la matiere, mais ſeulement à fin de comprendre la valleur de ces mots. Et autres collateurs ordinaires, voicy la reigle generale confirmee par la Cour de Parlement qui s'eſt de tout temps ſoubſmiſe aux conſtitutions Canoniques: la diſpoſitiõ des benefices collatifs appartient aux ordinaires, & quand le ſainct Pere baille vne expectatiue ou mandemẽt de pourueoir addreſſant à l'Eueſque, il dit touſiours en ſa bulle: Duquel la collation t'appartient par droict ordinaire [a]. Ceſte clauſe ne fait point qu'il entreprenne ſur les ordinaires, & les deſpouille du droict qui leur appartient, mais cela eſt ainſi obſerué d'autant qu'il recognoiſt les ordinaires par cumulation & preuention, non par priuation: car la ſainctcté eſt ordinaire des ordinaires [b]. C'eſt pourquoy le Pape Leon a fort à propos remarqué, que l'Egliſe eſtant aggrandie, & ſon chef ſe trouuant empeſché à ietter les yeux ſi loing, & en tant d'endroicts diuers, fuſt, inſpiré du S. Eſprit d'inſtituer des Parroiſſes, des dioceſes, des Eueſques, & Metropolitains, qui, cõme mẽbres obeiſſans au chef, dõnaſſent reiglemẽt aux affaires ſuruenãs ſelõ le conſeil

*a Remõſtranc. ſur la Pragm. §. 46. 52. 53.*

*b Pragm. Sanct. de collat. §. neque etiam, fol. 82.83.*

ſeil du ſouuerain, de meſmes que les ruiſſeaux arrouſent les prairies de l'eaue qu'ils puiſent de l'amere fontaine [c]. Voila vn axiome de grande importance, à qui le voudra receuoir, cõme il eſt couché, de là les diſpences, regrez, & graces expectatiues, collations extraordinaires, reſerues, & mille autres ſemblables ſeront cõprins ſoubs la reigle. Ceux qui voudront parler d'abus ſe trouueront trompez [d]. Mais laiſſons ce debat aux plus curieux, & prenons la reigle confeſſee de tous [e], que pour le moins l'Eueſque eſt ordinaire collateur par cumulation & preuention. Que ſa Majeſté eſt collateur des benefices ſimples qui eſcheẽt en regalle, non de ceux qui ont charge d'ame, ſelon la raiſon dõnee par le Maiſtre. D'autant qu'il faut que le proueu ſoit auctoriſé par l'Eueſque auant que pouuoir adminiſtrer les Sacremens, & enſeigner le peuple. Les Roys de la terre ne peuuent conferer ceſte puiſſance [f]. Mais auſsi la Saincteté perd ſes reſeruations, & tous autres moyens qu'elle ſçauroit conſiderer, cuidãt fruſtrer le Roy de ce droict. Il prouuoit nonobſtãt tout ce qu'on pourroit alleguer au contraire. Et parce que ceſte matiere eſt longue: & ſurpaſſeroit noſtre ſubiect, le curieux aura recours à Rusé, Probus, le maiſtre Chopin, & le moderne eſcriuain qui a deſcrit plus amplement les droicts de la couronne, que n'auoit faict le ſtile de Parlement [g].

c Cõcord. tit. de cõſtitut.

d Remõſtrãce ſur la Prag. §. 59.

e Bretaigne terre d'obeiſſãce donne tout au S. Pere. Argentr. §. 271. folio 511. des appropri.

f le Maiſtre. ca. 4. traict. des regales.

g le Maiſtre des regales 4 p. ſtill. Parlam. ca 5. de Graſſ. lib 2 priuileg. 1.

Pourront rien prendre.] Nous auons deſia touché comme les merites doiuent appeller aux benefices, non l'argẽt: eſt monſtré cõme ceux qui y entrẽt par argent ſont Simoniacles. Tant s'en faut que Iuſtiniã approuue ceux qui dõnẽt pour eſtre receus, ou qui

ou qui prennét pour cóferer les benefices, qu'il a retráché vne mauuaise coustume ayát cours en beaucoups d'Eglises, par laquelle le nouueau pourueu estoit tenu de bailler certain pris pour s'insinuer. Nous dirós en lágage cómun, Payer sa bien venue, Il veut que toutes ventes & marchez soyent reiettez quand il est questió d'obtenir benefices, & entend que la gratuite maistrise par tout [h].

*h auth. vt ea quæ vocant insinua.*

Encores qu'il leur fust presenté.] Iustinian parle seló la coustume de son téps, auquel les espices se payoyent au commencement de la cause, & eu esgard à la somme demandee, cóme de ne prendre plus d'vn douzain (appellez s'il vo⁹ plait le douzain vn escu) ou au plus fort deux sols lors qu'il y a plusieurs defédeurs, sás que ceste sóme puisse estre excedee encores que les parties en vousussent donner d'auátage [i]. On ne peut dóner seló les loix à celuy q̃ est interdict de prédre. Et ce qui est dit au contraire, que le notaire Ecclesiasticque prohibé d'extorquer pour les lettres de prouisió, n'est simoniacle s'il prét ce qui luy est volótairemét presenté : cela doit estre entédu quád le dó n'est faict en cósideratió des prouisions, mais gratuitement & de bienueillãce [k].

*i leg tam collatores, §. vt autem, libr. 12. C. de re milit.*

*k Antho. Gabr. lib. 6. tit. de legib. cõclus. 3 nu. 21. 22. 23. 24.*

Qui n'ót gaiges.] Le Pape Gregoire ne s'arreste à ceste distictió lors qu'il dit: cóme l'Eueſque ne doit vẽdre l'impositió des mains, ausi les Notaires & Secretaires ne doiuét tirer profit de leurs plumes Les gloses neátmoins ont distingué, approchnat de pl⁹ pres à l'intétion de ceſt Edict. Le Secretaire qui est stipendié & a gaiges ne peut prẽdre ni demãder chose que ce soit, mais celuy qui est sans gaiges peut receuoir ce qui luy est offert sous deux cósideratiós.

La

La premiere, s'il eſt lay, la ſecõde pourueu qu'il n'ait point marchandé & conuenu ſur ſon ſalaire, auant l'expeditiõn & deliurance des lettres [1].

*1 glo c.1. exir de ſimonia.*

## §. XXI.

Leſdicts Archeueſques & Eueſques procederont ſoigneuſement & ſeuerement, ſans diſsimulation ni exception de perſonne, contre les perſonnes Eccleſiaſtiques, qui auront commis le crime de Simonie, par les peines indictes & portees par les ſaincts Decrets & conſtitutions Canoniques: Enioignant à noz Baillifs & Seneſchaux proceder au ſemblable contre les perſonnes laiz, coulpables & participans du meſme crime. Pour duquel auoir reuelation pourront leſdicts Eueſques & noz Officiers, faire publier monitions, au temps qu'ils verront propre & opportun par toutes les Parroiſſes.

Soigneuſement & ſeuerement.] Quiconques pretend d'entrer par argent aux charges eccleſiaſtiques eſt hereticque. Et le paſteur qui pour le deu de ſa charge ne s'eſleuera & bandera contre tels galands affin de les chaſtier, ſoit aſſeuré qu'il participera aux peines que ſouffrent les Neophites & premiers autheurs de Simonie [a].

*a cano. quiſquis, 1 q. 1.*

Peines indictes par les ſaincts Decrets.] Nous n'entendons point (dit Iuſtinian) que l'Eueſché ſoit achepté & qu'aucun y paruiẽne par argent ou au

ou autre chose equiualente, mais voulons que les elections soyent nettes & pures de presens, le benefice prouenant de la liberalité de Dieu viuant. Et combien que celuy qui est proueu, aye toutes les qualités requises neantmoins s'il y est entré par argent il le faudra dechasser, & priuer l'ordinateur de son Eueschè & de l'ordre des clercs. Ainsi celuy qui par Simonie n'aura ce qu'il demandoit, & celuy qui l'a receu cõtre les loix, perdra ce qu'il auoit acquis, & l'argent donné sera employé à l'Eglise où le poursuiuant vouloit entrer indignement, soit qu'il aye esté receu par l'Euesque qui par ceste faute sera mis hors du nombre des clercs, ou par autre quelconque personne ecclesiasticque. Nous voulons que celuy qui l'aura prins soit degradé de l'ordre de prestrise & restitue tout ce qu'il aura receu à l'Eglise qui a souffert ceste offẽce. Que si c'est vne personne laye qui a prins l'argent ou autre chose pour poursuiure les prouisions, Dieu sera vengeur de ses faultes & les peines cherrons du ciel sur sa teste. Cependant nous le condamnons payer à l'Eglise offencee le double de ce qu'il aura prins, le priuons des charges & honneurs qu'il tenoit, & le banniſſons à perpetuel. D'auantage si celuy qui a donné l'argent pour entrer à l'Eueschè estoit prestre, ou Soubsdiacre, il ne perdra seulement l'Eueschè qu'il a poursuiuie par ces moyẽs illicites & reprouuez: mais encores sera forclos de sa premiere dignité & degradé de l'ordre qu'il auoit au paraũt [b]. Les Põtifes Romains ont dit en deux mots ce que l'Empereur à poursuiuy auec longues parolles: veu que la Simonie est vne peste qui s'estend bien loing

*b authen. quomod. oporteat, episc. § & hanc.*

loing & surmonte toute autre sorte de maladie, il faut diligemment & sans delay la recercher, & incontinét qu'on peut trouuer quelques signes qu'aucun s'é soit aydé, conuiét le mettre hors de l'Eglise de Dieu [c]. Ce sont ces peines desquelles parle nostre Edict. La Majesté d'Henry commandãt aux superieurs ecclesiastiques de les practiquer contre les Simoniacles, dequoy ne feray plus long propos pour en auoir dit quelque mot en mon traicté des peines & amendes [d].

[c] ca sicut, c quoties, ext. de simonia. c. fertur, cũ seq 1.q.1. [d] mot Simoniacle.

Seneschaux proceder cõtre les personnes layz.] Il est tout certain que les premiers pasteurs de l'Eglise Romaine ont dõné de fort beaux aduertissemens aux Roys de France leur remonstrãs combié le crime de Simonie est enorme, & les induisans à empescher qu'ils n'ayét cours en leur principauté [e]: mais n'ont point declaré si les Roys s'en doiuent embesongner cõme Iuges ou seulement comme denonciateurs: à ce que par deuant le Iuge naturel l'offence fust corrigee. Vray est qu'Alexandre escriuant à vn Euesque de Tholette luy commande de punir seuerem̃ét les clercs Simoniacles, & poursuiure les Roys qui aurõt prins argent à fin de consentir à l'election, de le restituer à l'Eglise offencee ne le pouuant receuoir sans charge de conscience & grand peril de leurs ames [f]. En quoy nous pouuons remarquer contre cest Edict que la Simonie est crime ecclesiastique sans distinction de personne. Qui voudra voir si cela à lieu au possessoire comme au petitoire, voye ce que nous en auons dict en l'harmonie des Magistrats Romains & François [g].

[e] can. fertur, 1.q. 1. [f] cap de hoc ut. de simonia. [g] liure second mot simonie

Es lieux,

## §. XXII.

Es lieux, où des Cures & Egliſes parrochialles le reuenu eſt ſi petit qu'il n'eſt ſuffiſant pour entretenir le Curé, les Eueſques auec deuë cognoiſſance de cauſe, & ſelon la forme preſcripte par les Conciles, y pourront vnir autres benefices, Cures, ou non Cures, & proceder à la diſtribution des diſmes, & autre reuenu Eccleſiaſtique.

*a ca. ſicut vnire, extra de exceſſu prælator.*

Les Eueſques ] Tout ainſi que le Pontife Romain a puiſſance d'vnir les Eueſchez & ſoubſmettre les vns aux autres, de meſme l'Eueſque peut vnir & aſſubiettir les Egliſes de ſon dioceſe, defendu au metropolitain de s'en entremettre ſans ſon conſentement [a]. Qui voudra voir les diuerſes ſortes d'vnion, les vnes perpetuelles, les autres perſonnelles à la vie de ceux à qui elles ſont accordees, comme elles ſe font pour aſſeruir vne Egliſe à l'autre, ou pour les maintenir au rãg & auctorité qu'elles auoyent au parauant, & autres queſtions touchant la matiere, recoure à Rebuffe [b].

*b titu. de vnione benefici. fol. 279.*

Cognoiſſance de cauſe & forme preſcripte.] Les reigles des Chancellerie donnees par Innocent huictieme & Paul troiſieſme enſeignent la forme qui doit eſtre obſeruee aux vniõs: lors qu'elles ordonnent qu'auant toute œuure, commiſsion, que le vulgaire appelle ad partes, ſoit depeſchee par laquelle, appellez ceux qui y ont intereſt, eſt permis d'aduiſer les profits & incommodités que l'vnion peut

peut apporter. Ces commiſsions ne ſont deliurees en Chancellerie que les pourſuiuans ne declarent au vray la valeur du reuenu du benefice qu'il pretend faire ioindre & vnir enſemble, & ſi aucune eſtoit autrement obtenue tout ce qui ſeroit baſty deſſus demeureroit ſans effect, pourueu que la bulle ne ſoit point depeſchee de propre mouuement[c]. Ie demande veu que ceux qui y ont intereſt doiuent eſtre appellez pour aduiſer ſur la commodité faudra il ſuiure la plus grande voix? Rebuffe diſtingue & tient que quand l'vnion eſt pourſuiuie ſans cauſe apparente, la reſiſtence d'vn ſeul eſt ſuffiſante pour l'empeſcher [d]. Voyons doncques les cauſes qui peuuent mouuoir d'accorder l'vnion. Il y en a deux principalles, la neceſsité, & l'vtilité. La neceſsité ſe recognoiſt en ce que les deux Egliſes ſont ſi pauures qu'elles ne peuuent chacune entretenir ſon paſteur, luy donner les aliments & veſtemens pour ſoy & ſes domeſtiques, & moyens de ſubſtanter & exercer les droicts d'hoſpitalité enuers les pauures paſſans. Si les Egliſes ont eſté ruinees par les ennemis, le reuenu amoindry, les terriers rompus ou perdus, le nombre des Parroiſsiens diminué, & ce qui reſte appauury : l'vtilité ſe prend des moyens cy deſſus touchez. Car l'Egliſe qui n'a point de reuenu, ou eſt deſolee, & a peu de parroiſsiens, difficilemẽt rencontrera ſon paſteur. Dõcques, à fin qu'elle ne demeure ſans ſeruice, l'Eueſque y prouoira par vnion, ayant eſgard aux cauſes que nous venons de propoſer [e]. Les Canons le veulent ainſi. Ceſt Edict le leur permet, & le Roy ſur l'aſſemblee d'Orleans l'auoit ainſi ordonné [f]. Tous ſoubs vne meſme con-

c 21. qu. 2. Innocẽ. 8. & Pau. 3. ti. de vnio nib. Ant. Gabr lib. 2. tit de citatio. cõcl. 1. n. 447. 491.

d Macag. lib. 3. c. 8. nu. 15. de cõi opin.

e Rebuff. Praxi. de vnion. benefic. fol. 283. n. 38. & ſequẽ. vſq; in fi. tit.

f §. 18.

sideration, à fin que les Curez puissent sans aucune excuse vacquer à leurs charges. Au contraire quand les benefices sont trop grands, les Parroisses ou Eueschez trop estendues, que les Parroisiés ont peine de trouuer leur pasteur, & que le pasteur voit rarement ses ouailles, le Pape qui accorde & reuocque, vnit & desunit, ioint & separe, peut faire deux Eueschez d'vn Dioceſe, & mettre vne cure en deux [g]. De mesmes que les Monarques peuuent assembler deux prouinces en vne, ou d'vne en faire deux,

[g] can. postea, 13. q. 1. gio d. c. sicut vnicè. de excessu prælatorum.

Distribution des dismes & autre reuenu Ecclesiastique. ] Cecy est dit d'autant que quelquesfois se trouuẽt deux cures voisines, l'vne desquelles est bien fondee, a beau & ample reuenu, & beaucoup plus qu'il n'en faudroit au Curé : l'autre en a quelque peu mais non suffisamment pour entretenir son pasteur. Lors ne faudra pas vnir les deux benefices, mais vaudra mieux retrancher de celuy qui en a trop, pour en donner à celuy qui en a besoing [h]. C'est la charité Ecclesiastique qui cause cela, sans qu'on puisse dire contre qu'il ne faut pas descouurir Sainct Pierre pour couurir Sainct Paul [i]. Or nostre texte faisant mention des vnions & attributiõs des dismes ou autres reuenus, le limite proprement à l'Ecclesiastique: à fin de faire entendre que l'Eueſque ne peut, procedant à l'vnion, oster les dismes aux laiz desquels ils se monstrerõt deuement infeudez & possesseurs. Vray est que quand le Curé n'a dequoy viure, les Ecclesiastiques, les Patrõs laiz, les possesseurs du temporel de l'Eglise, les seigneurs dismiers, les Parroisiens sont

[h] Bart. auth. vt iud. sine suffr. & iud. [i] Bart. auth. item quamo oport. Episc. & sed neque.

tenus

tenus de contribuer à ſon entretien, & luy donner penſion congrue [k].

[k] Rebuff. tit. de penſio congrua nu. 1. 47. Bugny en Bloys cit. de la inſtit. c. 5. § 32. ou il y a ſix vingt liures.

## §. XXIII.

Semblablement aux Egliſes Cathedralles ou Collegialles, eſquelles il ſe trouuera y auoir tel nombre de Prebendes, que le reuenu auec la diſtribution quotidienne ne ſoit ſuffiſant pour ſouſtenir honneſtement le degré & eſtat de Chanoine, ſelon la qualité des lieux & des perſonnes: leſdicts Archeueſques & Eueſques pourront proceder à l'augmentation dudict reuenu, ſoit par vnion de benefices ſimples, pourueu qu'ils ne ſoyẽt reguliers, ou par reduction deſdictes prebendes à moindre nombre, pourueu qu'il ſoit ſuffiſant pour la celebration du ſeruice diuin, & entretenement de la dignité de l'Egliſe, le tout neantmoins auec le conſentement du Chapitre, & des patrons, auſquels la preſentation en appartient, ſi leſdictes Prebendes & benefices ſont en patronnage lay.

Egliſe Cathedralle ou Collegialle.] Ce s'entendoit aſſés, à l'opinion de Rebuffe, par la reigle d'Innocent 8. traictant de l'vnion des benefices Eccleſiaſtiques. D'autãt que le terme, Benefice, qui eſt general, cõprend les cures & autres de quelque ſorte que ce ſoit, tant grands que petits: ſuffit

que les eccleſiaſtiques ſoyent vnis aux eccleſiaſtiques,& les temporels auec les tẽporels[a]. Et parce q̃ noſtre Edict fait mention des Egliſes Cathedrales & Collegialles. Qui voudra voir que ces termes ſignifient, comme il eſt facille de cognoiſtre l'Egliſe Collegialle, ou Parrochialle,& cõme elles conſeruẽt ceſte qualité actuellement ou par puiſſance, c'eſt à dire retiennent les droicts appartenans à la qualité encores qu'elle ceſſe,recourre à Alexandre[b]. I'embraſſe briefueté au preſent traicté.

[a] Prax. benefic. de vnione, gloſ. 2 fo. 285 & n. 5. in prin. & verb alias, fol. 386.

[b] vol. 4. conſ. 74.

Ne ſoit ſuffiſant pour ſoubſtenir le degré de Chanoine.] Combien que la reigle ſoit plus que vraye, n'eſtre permis à aucun obtenir deux benefices, & que l'octroy du ſecond rend le premier vacãt,ſi eſt ce que beaucoups ont cuidé qu'elle failloit quand le premier obtenu eſt tant maigre & deaſlé que le poſſeſſeur n'ait dequoy ſe ſubuenir: lors l'autre reigle a lieu. C'eſt tout vn d'auoir vn benefice qui ne puiſſe nourrir celuy qui le ſert, ou n'en auoir point du tout. Selon ce les Peres ont cõſideré la qualité des Paſteurs pour ſçauoir ſi le benefice eſtoit ſuffiſant pour les nourrir. Car combien que ſoyons tous freres,ſi eſt ce autre choſe du beneficié en grande & premiere ville, que du Curé de village. Tous deux veillẽt au trouppeau commis, ie l'accorde. Il n'y a point d'acception de perſonnes enuers Dieu, le petit auſsi toſt ſauué que le grand: cela eſt vray, mais les viures, les habits,la conuerſation, l'inſtruction des villages, ſont autres que ceux des villes. Et quand il n'y auroit que l'hoſpitalité,l'exercice des œuures de miſericorde(ſi les Paſteurs du iourd'huy s'en reſouuiennent encores )

faut

faut auoir autres moyens pour les exercer en ville qu'aux villages [c]. De là ce texte a proprement dit, Pour ſoubtenir hõneſtement le degré ſelon la qualité des lieux & des perſonnes.

[c] Iodoc. Damhon de lib. Pario, verbo Beneficium.

Reductiõ des prebendes à moindre nombre. ] Sa Majeſté propoſe aux Eueſques deux moyens pour ſoulager ceux qui ſont attentifs au ſeruice de Dieu, & n'ont dequoy s'entretenir. Le premier touche l'vnion des benefices dequoy nous auons parlé au 6. precedent : le ſecond fait mention de la reduction des prebendes à moindre nombre, ſoubs les modifications contenues au texte. Diſons du dernier, & voyons (augmentant le propos) s'il eſt loiſible accroiſtre le nombre ou le diminuer cõtre l'intention des fondateurs. Iuſtinian vuide la premiere queſtion reformant l'abus qui auoit cours de ſon temps. Parce que tout ce qui eſt exceſsif ſe change facillement en vice, Nous eſtimons eſtre à propos que les Eueſques ne facent ſi grand nombre de preſtres & Diacres qu'il faille engager les reuenus de l'Egliſe, & en fin tirer iuſques au denier pour les nourrir. Nous ſommes deuëment informez que la principalle Egliſe de ceſte ville, qui eſt la mere de toutes les autres, eſt deſia accablee de debtes, ne peut plus fournir aux diſtributions des clercs, ſi elle ne vend eſtrouſſement ſes plus beaux heritages tant aux champs qu'à la ville. Le deſir qu'auons touſiours eu de prouuoir à ceſt inconuenient, nous a appellé de recercher le premier eſtat de l'Egliſe & conſiderer ce que le temps y a apporté de changement. En fin nous auõs trouué que les fondateurs n'ont ſeulement fait baſtir les Egli-

ſes, & ne ſe ſont contentez de mettre pierre ſur pierre, mais encores les ont abondamment dottees, ordonnant du nombre des preſtres, diacres, ſoubſdiacres, chantres, lecteurs, & portiers, de la prebende & domicile d'vn chacun. Tant que les premieres fondations ont duré, tout s'eſt bien porté, mais deſpuis que les Eueſques ſe ſont laiſsé aller aux prieres, & par importunité ont augmenté le nombre declaré par les fondateurs, la multitude a augmenté les frais, & a affoibli le reuenu, force emprunts, force intereſts, & de là vne tres-grande pauureté. La diſette a faict qu'il n'y a plus de creanciers, mais faut venir à la vente des heritages pour entretenir l'eſtat encores que les loix le defendent. On apperçoit deſia qu'il n'y a plus rien à vendre, & que les clercs n'ont plus de prebendes, choſe qui nous deſplaiſt grandement, eſtant noſtre intention d'y bailler prouiſion & prompt remede. Car ſi les humains ſont cõtriſtez par la veuë du prodigue abuſant de ſes biens ſans meſure, à plus forte raiſon deuons nous eſtre attentifs qu'aucun malmeſnage ne ſe trouue en la maiſon du Seigneur C'eſt tres-mal aduiſé de pẽſer remplir ces deſmeſurees deſpences par nouuelles recerches (opinion auare & remplie d'impieté) mais c'eſt beaucoup plus propre de reigler ſa deſpence au reuenu. Parquoy nous eſtimons que la meilleure medecine à ceſte maladie ſoit le retranchemẽt du nombre exceſsif. Doncques nous ordonnons que ceux qui ſont proueus, continuent leur vie durant, mais voulons, aduenant vacation, que le nombre ſoit reduit à l'intention des fondateurs, ſans qu'il puiſſe eſtre enfrainct par nouuelle

prou

prouision [d]. Voila qui est dict pour retrācher l'augment excessif, & à ce est cōforme le droict Canon, fors en vn cas, quand par le bon mesnagement du college, ou par bienfaict, le reuenu est tellemēt augmenté, qu'il est suffisant d'entretenir plus grand nombre de Chanoines que celuy qui est porté par la fondatiō [e]. Posons que le reuenu ne soit point augmenté, que les Chanoines ayent iuré solennellemēt de ne receuoir personne hors le nombre, s'ils fōt le cōtraire la prouision sera elle bonne? Elle ne doubtera de valoir encores que les Chanoines soyent periures [f]. Que dirons nous de la question contraire, sera il loisible de retrancher le nombre ordonné par la fondation? Les Canons le defendent [g]. C'est pourquoy ils se sont tant arrestez, assauoir si l'Euesque pouuoit dispenser de tenir vne dignité & vne prebēde en mesme Eglise, & en fin ont resolu pour la dispence soubs ceste consideration, que ce n'est point diminuer le nombre des Chanoines: & au contraire ont resolu, contre la dispence aux benefices, qui demandent residence, seulement d'autant que c'est alterer le nombre. Vn seul homme pour gros qu'il soit ne sçauroit bonnement remplir deux charges [h].

[d] Authē. vt deser. cler num. & auth. vt nullus fabric orat. e cap cum inf. Ferrariensis, de constitut. Syntagm. iur verb. certum, fo. 88.

[f] Anton. Gab lib. 2. titu. de iureiur cō clu. 1. nu. 16.

[g] Barauth vt cleric. qui nō residēt.

[h] Syntag. iur verb. episcopus, col. 2.

Cōmencemēt du chapitre ou des Patrōs.] Rebuffe a ainsi defiy le Patronage: C'est vn droict honorable, onereux, profitable, appartenant à celuy qui a basty, dotté, ou fondé l'Eglise, ou ceux qui ont cause de luy [i]. Definition qui se rapporte fort bien à l'intention de Iustinian. Aucun (dit l'Empereur) n'aye puissance de bastir de pied en comble vne Eglise sans premierement parler à l'Euesque, auquel

[i] Praxis benefic de form. sig. simpl fol. 46. nu. 2.

il declarera ce qu'il a volonté de donner de reuenu, pour l'entretien des luminaires,& du diuin seruice, pour la garde & reparatiõ d'icelle,& pour la nourriture de ceux qui y serõt employez. Que si ce qu'il entend donner est suffisant pour satisfaire à tout ce que dessus,il fera en premier lieu l'assignation,puis commencera l'edifice.Mais si la donation n'est assez ample pour fournir aux frais, nous luy permettons de choisir vne des vieilles Eglises que le temps a ruiné,& de la faire reparer,par là s'acquerãt le nom de fabriqueur d'Eglise (c'est à dire de Patrõ.) Ainsi les Eglises ruinees seront remises,& le diuin seruice entretenu, du reuenu que les anciens fondateurs y ont laissé [k]. Voila doncques deux moyens pour acquerir le droict de patronage, la dotation & la reparation notable des bastimens.Il s'en trouue encores vn troisiesme fondé sur la prescription. Pour paruenir à la prescription les docteurs ont trouué la possession si puissante, qu'ils ont estimé celuy estre en quasi ou presques possession de ce droict, qui a vne fois presenté, quand sur la presentation y a eu collation : mesmes la seule renommee és choses anciennes y sert de tiltre [l]. Ces patrons sont de double sorte,les vns laiz,les autres ecclesiastiques. Nous venons de voir que les laiz l'ont acquis par la fondation,dotation,ou prescription.Les ecclesiastiques l'ont aussi pour les mesmes causes, lors que du reuenu d'vne Eglise on en fait bastir vne autre (ce qui est hors d'vsage) ou quand ce droict est aduenu au beneficié à cause de son benefice. Or quiconques est patron a droict de presenter au benefice vacãt,iusques là que la prouision

de

*k Auth. vt null. fabric.*

*l Steph. Ranch. li. 5. cõcl. 262. 404*

de l'ordonnance, faicte sans presentation premiere, est inutile, pourueu que le patron ne se soit endormy durant le temps qui luy est accordé pour presenter [m], & qu'il nomme personne de la qualité requise. Ce que l'Empereur n'a pas ignoré : si quelqu'vn a basty vne Eglise, & veult y mettre des prestres il le pourra faire, ou ses heritiers, pourueu qu'il leur donne honneste moyen de viure. Mais si les reigles sacree reiettẽt ceux qu'ils presente, pour estre incapables de la charge, l'Eueſque ordonnera qu'on en choisisse de meilleurs [n]. De là on peut tirer la reigle des Canonistes qui baille la presentation aux patrons, & la confirmation à l'Eueſque. C'est ce que la cour a quelquesfois remonstré à sa Majesté discourant sur les abus de cour Romaine. Pour obuier à confusion (dict elle) & à vn chacun garder ce qui est sien : c'est assauoir aux chapitres le droict d'eslire, aux patrons le droict de presenter, & aux ordinaires le droict de conferer [o]. De là nostre Edict parle ainsi : aux patrons ausquels la presentation appartient.

m Prax. Rebu. for. sign simp. num. 73. fol. 166. Bart. auth. vt cleric qui re sid. Steph. Ranch. li. 5. conclu. 485.

n auth. de Sãct. epis. §. si quis oratorij, Steph. Rãchi. lib. 6. concl. 18. ca. in parrochia, 16. q. 1.

o Remõst. sur la 1re gm. §. 22. Bart. aut. de sanct. epiſc. §. si quis oratorij.

En patronage lay.] Nous auons touché sur le §. precedent comme ceux qui peuuent pretendre interest sont appellez quand il est question d'informer de la commodité, ou incommodité que l'vnion peut apporter, & faut entendre que l'vnion ne vaut sans appeller le patron lay (l'Eueſque representant le peuple [p]) combien que celuy qui l'entreprend fust legat de sa Saincteté, il n'y a que le Pape qui leur puisse apporter preiudice, encores faut il aduiser de prés aux bulles, pour comprendre si son intention est telle. Ce n'est assez que le rescript soit

p Rebuff. Prax. de vnione, f. 289. 290. n. 69 & fol. 281. nu. 28.

donné de propre mouuement pour desarcouuer le patron lay (autre chose seroit de l'Ecclesiastique) mais faut qu'il aye clause derogatoire. Car veu que les laiz ont ce droict à l'Eglise, pour recompense de leur bonne affection, il n'est à croire que la Saincteté les en vueille priuer par vne simple clause generalle, faut qu'elle soit expresse derogatiue à l'octroy 9. Regulierement, comme & les laiz, & les Ecclesiastiques doiuent estre appellez sur l'vnion, aussi ne doiuent ils estre oubliez lors qu'il est question de desunir 1. Voila pour ce qui touche la matiere de ceste article. Voyons, passant vn peu plus oultre, comme on peut preiudicier au patron lay, aux alienations, permutations, nominations, collations, & renonciations: & si le patron peut expressement ou taisiblement dispenser sur le contenu en la fondation, ce que semble accorder ce §. Pour la premiere question Bartole resoult qu'il n'est loisible d'eschanger son benefice sans demander le consentement du patron (s'il s'en trouue aucun) sinon le Curé & recteur doit estre appellé, & en tout euenement l'auctorité de l'Eueſque est requise 3. Pour la seconde les Conseilliers de la Roue ont resolu estre loisible d'eschanger son benefice, sans demander le consentement du patron 4: & neantmoins on ne peut renoncer au benefice, sans luy en faire declaration. D'où vient la diuersité? parce qu'au premier poinct il n'y a vacance aucune, à vn instant les permutans laissent leurs anciens benefices, & entrent en possession du nouueau: mais par la renonciation le benefice est vacãt, & le droict de presenter ouuert au patron, qui pourroit longuement laisser

9 Anto. Gabr lib. 5. titul. de clauſu. cõcluſ. 2. n. 30 Rebuf. prax. et form. ſignat. ſimplic. n. 5 et ſeq. fo. 166. Proemio Pragm. Sanct. bon. verb. patronorum, fol. 16

1 Anto. Gabr. tit. de citatio. et concord. concluſ. 3. n. 16

3 Bart. auth. de eccleſ. & epiſcop. § Anto. Gabr. lib. 5 de citatio. et concluſ. 1. nu. 403.

ſer l'Egliſe deſnuee de paſteur, s'il n'eſtoit aduerty de la renonciation [v]. Les permutatiõs ſont de iuſtice & les reſignations de grace [x]. Ce droict de preſenter eſt ſi fort, que le legat de ſa ſainctеté ne peut conferer ſans premiere preſentation, pourueu que le patronage ſoit fondé ſur la dotation ou fondation de l'Egliſe. Ce ſeroit autre choſe s'il venoit de priuilege. Car lors la collatiõ vaudroit, quelque debat que ſceut faire le patron [y]. Marquõs encores que les nominations des gradués ſimples & nommez n'apportẽt preiudice aucun aux preſentatiõs des patrõs laiz [z]. Poſons maintenant: La fondation porte expreſſement que le patron preſentera vn de ſa famille ou parentelle, & que l'ordinaire ſera tenu de le receuoir, aduient qu'apres la vacãce le patron s'endort, & laiſſe paſſer le temps, l'ordinaire, à qui le droict de preſenter eſt deuolu, pourra il receuoir l'eſtrangier? Non: faut qu'il obſerue les termes de la fondation & doit prendre vn de la famille ou parentelle du fondateur [a]. Doncques le patron ne peut taiſiblement retracter la fondation. Quoy? luy ſera il loiſible par vn conſentement exprés? Les Docteurs tiennent que le patron peut alterer & remettre la diſpoſition du teſtateur deſcripte par la fondation du benefice, ou conſentir à l'alteration faicte par l'ordinaire [b]. C'eſt l'intention de ceſt Edict.

v Steph. Ranchin. lib. concluſ 409.
x Argẽtr. § 7. fo. 511. d sup prop 1
y Steph. Ranchin. cõcl 378. lib. 5
z Pragm. Sanct. ti. de collatio. verbo præſentatio, fol. 103 verſ.
a Steph. Ranchin. lib 4. cõcluſ 317.
b Anto. Corſetus, verb. Patronus in ſingul. Stephan Rãchin lib 5. concluſio. 263.

## §. XXIIII.

Et d'autant que l'inſtitution des Seminaires & Colleges, qui ont eſté eſtablis en aucunes Eueſchez de ceſtuy noſtre Royaume pour

pour l'instruction de la ieuneſſe, tant aux bonnes & ſainctes lettres, qu'au ſeruice diuin, a apporté beaucoup de biens à l'Egliſe, & meſmes en pluſieurs Prouinces de ceſtuy noſtre Royaume, grandement deſolees pour l'iniure du temps, & deſpourueuës de miniſtres Eccleſiaſtiques: Admõneſtons & neantmoins enioignons aux Archeueſques & Eueſques, d'en dreſſer & inſtituer en leurs dioceſes, & aduiſer de la forme qui ſemblera eſtre la plus propre, ſelon la neceſſité & condition des lieux, & pouruoir à la fondation & dotation d'iceux, par vnion de benefices, aſsignations de penſions, ou autrement, ainſi qu'ils verront eſtre à faire: Enioignant à tous noz officiers, tant de noz Cours ſouueraines, qu'autres, de tenir la main à l'execution de ce qui aura eſté ordonné pour l'inſtitution, dotation, & reiglement deſdicts Seminaires.

A apporté beaucoup de biens.] Il n'y a rié en tout ce §. qui merite expoſition dequoy ie n'aye parlé bien au long ſur mes commentaires de la couſtume de Bourbõnois [a]. Le curieux pourra là voir la diligẽce des anciẽs à baſtir & dotter les colleges, à choiſir les maiſtres d'eſcolle, & à inſtruire les enfãs. Et parce que les Republiques ſont maintenues par les loix ſainctes & ſacrees, & par les ordõnãces politiques

*a §. 13. mot Inſtruction.*

litiques, il pourra y approprier l'opinion de Platon qui commandoit d'instruire, auant toute œuure, la ieuneſſe à la crainte & reuerẽce de Dieu. Des Cretenſes, qui vouloyent que leurs enfans apprinſſent trois choſes en Muſicque, & ſur l'inſtrument. La premiere les hymnes en l'honneur des Dieux: la ſeconde les loix du pays, à fin que les tranſgreſſeurs n'euſſent moyen de s'excuſer d'ignorance: la troiſieſme les louanges des plus excellẽts perſonnages de leur prouince, pour s'accouſtumer de bõne heure à les imiter. Il verra là, la meſchante affection de l'Empereur Maximin enuers les Chreſtiens, qui cõmanda aux maiſtres d'eſcolle faire ſouuent ignominieuſe mention de Ieſus Chriſt, lors qu'ils donneroyent les teſmes & compoſitions aux eſcolliers, eſtimant cela eſtre le plus aſſeuré moyen pour anneantir la Catholique. Il y verra la preuoyance des Caliphes, qui recognoiſſans les Philoſophes & Mathematiciens peu curieux de religion, baſtirẽt colleges & les fonderent richement pour l'entretien de ceux qui enſeigneroyent & apprẽdroyent l'Alcoran, reduiſant beaucoup d'eſtudes de Philoſophies en l'inſtruction de leur loy [b]. Que ſi tous ces abuſez, n'ayans cognoiſſance du vray Dieu, ont eſté ſi ſoigneux d'entretenir à grands frais colleges & communautez pour la conſeruation de leur religion, chacun doit donner louanges immortelles à noſtre Henry, qui (conformement aux ſaincts Decrets [c]) commande l'inſtitution des colleges aux ſainctes lettres, recognoiſſant les biens & aduantages que les vniuerſités ont apporté à l'extirpation des nouuelles hereſies, qui deſia auoyent faict eſleuer

*b Regim. viciſſit. li. 8 c 4. fol. verſ. 9.*

*c tot. tit. de magiſtris extrà*

uer vne grand part des François cõtre Dieu le Seigneur des Seigneurs, & noz Monarques. Et ne faut trouuer estrange l'admonition & inionction qu'il fait aux Euesques, de pouruoir à la fondation par vnion de benefices, & assignation de pensions. D'autant qu'ainsi faisant ce n'est souiller les choses sacrees ni employer a vsage profane ce qui est sainct, & dedié au seruice de nostre Dieu. Les prieres, les sermons, les instructions aux lettres sainctes marchent de mesmes. Et comme nous dirons ailleurs les auctеurs des priuileges donnez aux ecclesiastiques ont autant consideré leurs estudes aux sainctes lettres & bonnes instructions, que leurs prieres & oraisons [d]. De là les Docteurs ont resolu: que le lay faict à vn pauure en contemplation de ses estudes, & particulierement pour s'aduãcer en Theologie, est estimé pie & religieux [e]. Quãt à l'autre party touchant la loy Ciuille (soubs laquelle les ordonnances de noz Monarques sont comprinses) ie ne veux autre tesmoignage que celuy de Iustinian pour verifier combien elle est necessaire aux republiques, à fin de faire viure chacun en repos & honneur, sans offencer personne, & laisser aux autres ce qui ne leur appartient. Il parle ainsi aux estudians en la loy: Aduancez vous, mettez peine d'apprendre les loix que nous vous presentons: Soyez allaigres à vous rendre si sçauans & accomplis, qu'apres le temps d'estude vous puissiez gouuerner nostre republicque, selon le pouuoir que vous aurez de nous [f]. Veu doncques que la Theologie & les loix ciuiles apprennent l'honneur qui est deu à Dieu, monstrent l'obeissance que les subiects

*d Tours, c. des gens d'Eglises, fol. vers. 1.*

*e Stepha. Ranchin lib 3 concl. 55.*

*f Proem inst. §. Quas ex omnibus.*

iects doiuent au Prince souuerain, & autres superieurs, enseignent ce que nous nous deuõs mutuellement, ce n'est sans consideration que sa Majesté veut que colleges & seminaires soyent dressez, à fin que les reigles de si sainctes sciences apprinses en ieunesse soyent plus facilles à obseruer, sans que (pour vent qui vente) elles puissent iamais esbranler noz entendemens. Le residu de ceste matiere est espars en beaucoup de §§. de cest Edict, specialement au tiltre des vniuersités. Là nous y pourrons dire quelque chose à la matiere.

## §. XXV.

**En chacune Abbaye, & Prieuré conuentuel, se.a entretenu vn precepteur pour instruire les Moines & Religieux.**

Instruire les Moines & Religieux.] Le Roy suiuant la façon de faire des Dialecticiens, a parlé generallement au . precedent, & touche maintenant les particularités & indiuidus. Il a ordonné des colleges & seminaires sans prefinir lieu ni personnes, à ceste heure il parle de l'instruction des moines & religieux en chacune Abbaye & Prieuré conuentuel. Iustinian ayant proposé bien au long de la construction & consecration des Monasteres, de l'approbation & profession des religieux, entend que les nouices soyent enseignez aux sainctes lettres durant les trois ans de preuue. Ce qui a meu Bartolle de faire ceste illation: qui veut estre moine parfaict, doit estre bien entendu aux sainctes lettres [a]. Il faut doncques qu'il y ait vn college à la religion, veu que les religieux ne doiuent sortir du mona

[a] *Auth. de monach. §. 1.*

monaſtere ſans permiſsion. Les Pontifes ont baillé plus de reigles à la ſainčteté de vie, que pour la doctrine. Ils ont parlé de quelles chemiſes les moines doiuét ſe reueſtir, leur ont cõmandé pauureté, rien de particulier, tout en cõmun, ont retranché les babils & caquets affettez, au refectouer, ou dortouer, meſmes aux clouaiſtres durant les heures auſquelles leur eſt defendu de parler. Ils ont ordonné ſur leur forme de viure, & ont eu eſgard au ſoulagemẽt des malades & delicats. Et pour ce qui touche l'inſtruction des moines, ils en ont diſposé auec peu de parolles, mais auec beaucoup d'energie. Les Prieurs (dient ils) qui ſont les premiers apres l'Abbé, doiuent eſtre puiſſans à l'œuure, & à la parolle, à fin que par exemple de vie, par louables aduertiſſemens, & bonne doctrine, ils puiſſent appeller les moines à faire bien, & les deſtourner du mal [b]. Charles 9. expoſe ces termes generaux touchant la doctrine. Ordonnons qu'en chacun des monaſteres de noſtre Royaume ſoit entretenu & ſtipendié aux deſpẽs de l'Abbé & Prieur, vn bon notable perſonnage, pour y enſeigner les bõnes & ſainctes lettres, & former les nouices en meurs & diſcipline monaſtiqque [c]. Ceſte ordonnance eſt conforme à celle d'Henry, toutes deux faictes ſur les plainctes & remonſtrance des Eſtats de France aſſemblez à Orleans, & Blois. Par là vous voyez que les deux Monarques approuuent les monaſteres, veu qu'ils s'eſtudient à les reigler ſelon l'ordre & profeſsion des lieux. Qui les euſt peu mouuoir de le faire autrement? Tous les liures des ſaincts Peres eſtans remplis de preuues pour le ſouſtien de la vie contemplatiue

*b ex cùm ad monaſterium, ext. de ſtatu monach.*

*c Orleans §. 20.*

platiue des moines ? Noſtre Iuſtinian en parle ainſi : ceux qui laiſſent le monde pour ſe rendre moines, ont prins le meilleur chemin à fin d'eſtre recommandables au Dieu viuant. La vie monaſticque efface tous les pechés paſſez, elle deſpouille le vieil Adam, & ceſte chair freſle allant à tous vents eſt domptée. La profeſsion rend le moine pur, net, & raiſonnable, rapportant ſes actions au iugement de l'eſprit puiſſant pour vaincre toutes mauuaiſes penſees [d]. Quand ie cõſidere ceſte conſtitutiõ, lors que ie regarde les Edicts de noz Roys, meſmes ſur les aſſemblees d'Eſtats : quand ie ly les Decrets & ordonnances Canonicques, & me ſouuient de la vie auſtere de tant de ſaincts Peres qui ont loué, approuué, ſuiui, & veſcu aux monaſteres: ie me trouue tout eſtonné des blaſphemes contre la religion, attacques contre les ſaincts Peres, reprehenſion des Rois, correction de tout vn Royaume, meſpris des ordres ſainctement inſtituez, & propos inſolens reſentans ſon baſteleur, dont beaucoup farciſſent leurs commentaires [e]. Si ceux la payoyent de quelque apparente raiſon, il faudroit peine à la refuter: mais d'autant que ce ne ſont qu'inuectiues, ie propoſeray contre ces deux allegations, l'vne d'vn des premiers de l'Egliſe, l'autre d'vn homme qui eſtoit encores plus grand mocqueur & reformateur de toutes choſes ſainctement ordonnees, que n'eſt le ſubtil cõment blaſonnant les ordonnances pareilles au texte que nous interpretons. Regardez diſoit l'ancié pere aux liures des Heretiques, & comptez ſyllabe par ſyllabe, ſi vous oſtez les quotlibets, les iniures inuectiues, propos picquans, &

[d] §. 1. auth de monach.

[e] Chalar. d. § 20. Orleans.

desbordez, vous mettrez le papier à blanc, il ne s'y trouuera plus d'escript. Et pour particulierement m'addresser à ce desgorgeur de blasphemes contre la religiõ, i'estime de ces commens & expositions, ce que maistre François Rabelais iugeoit des gloses du cours de droict. Ce qui soit dict sans offencer la premiere lenterne des textes ciuils.

## §. XXVI.

Les Abbez, Conuents, & Prieurs conuentuels seront tenus d'entrenir aux escolles, & vniuersités, tel nombre de Religieux que le reuenu de l'Abbaye, Prieuré, ou Conuent pourra porter. Et pour ceſt effect y sera employé la portion Monachale des estudians. Et si elle n'est suffisante sera parfournie par lesdicts Abbez, Prieurs, & Conuents.

Entretenir aux escolles & vniuersités.] Les escriuains qui ont recerché pourquoy beaucoups d'excellens personnages se sont entieremẽt addonnez à la cognoissance des lettres, ont reietté & eu à mespris leur particulier, se sont peu soucié d'aggrandir leurs maisons par dignit´s & richesses, bref, ont renoncé à tout ce que la populace ayme vnicquement, ont trouué que ceux choisissent la meilleure part (soit qu'on vueille auoir esgard à leurs personnes, ou aux fruicts qui reçoiuent de leurs trauaux) qui vsent ceste vie à la lecture des saincte escriptures. Ces deux poincts se recognoistront veritables, si nous voulons considerer l'vtilité qui prouient d'auoir

d'auoir beaucoups de tãt d'excellens perſonnages. Qui a reduit à la foy Catholique les idolatres, les Ethnicques & Payens adorateurs des creatures, & delaiſſans arriere le createur? Cõme l'erreur & ſimpleſſe les auoit poulsé là, auſsi la ſcience & intelligence les a retiré du bourbier. Le defaut de ſcience a faict recognoiſtre multitude de Dieux. Ceux qui par leur beſtiſe ne pouuoyent comprendre le createur de ceſt vniuers ont prins pour Seigneur les vns le Soleil, les autres le feu, l'air, les Eſtoilles, l'eaue, ou la Lune: & la ſcience nous a mis hors de ces tenebres. C'eſt pourquoy les Canoniſtes trouuent eſtre impoſsible de corriger les erreurs s'ils ne ſont recogneus. Voila doncques le premier bien que les vniuerſités apportent & les hommes conſumez és ſainctes lettres. La ſeconde vtilité eſt recogneue par ce qu'a dict le ſage: la multitude des hommes doctes & prudens eſt la ſanté & gueriſon de tout le peuple. Ceux qui commencent à gouſter les ſciences ſont rendus plus ſçauans pour les ouyr diſcourir ſur les queſtions haultes & difficilles, ou par la lecture des liures qu'ils ont dreſsé auec peines & labeurs infinis. Et les plus ſimples voyans leur ſainctеté de vie, laiſſent les diſſolutions & ſe conforment à eux. Les vicieux ſont gueris frequentant auec les vertueux, les inſenſés delaiſſent leurs follies par la conuerſation des ſages. Ce n'eſt doncques ſans occaſion que Salomon ſe contenta de demander ſapience, ſachant aſſez que qui l'a acquiſe n'a beſoin d'autre choſe [a]. Veu que tant de biens viennent des ſciences, tant à ceux qui les ont acquiſes qu'es autres autour d'eux, ſa Majeſté

[a] *Pragm. ſanct tit. de collatio. fo. 92. & fo. 88. verb affectat.*

a prudemment ordonné aux Abbez & Prieurs d'entretenir aux eſcolles & vniuerſités tel nombre de religieux que l'Abbaye pourra porter. Deſlors que les Eſcolles & vniuerſités furent receues en Egypte, les preſtres s'y ietterent pour apprendre les ſciences : en ceſte conſideration ils furent francs d'impoſts & nourris aux deſpens publics. Le droict Canon a commandé aux Archeueſques, Eueſques & Dioceſains d'auoir eſcolles aux Egliſes Cathedralles & Collegialles, à fin d'enſeigner gratuitement les Eccleſiaſticques, & tous autres, qui à raiſon de leur pauureté, n'auroyent moyen de s'aduancer aux bonnes & ſainctes lettres, & commandé conformement à ce texte que les prelats & chapitres conſiderent ſoigneuſement ceux de leurs Egliſes qui ſe monſtreront plus diſpoſez à apprendre les ſciences, & les enuoyent aux vniuerſités fameuſes, à fin que les eſcolliers rendus docteurs luiſent en l'Egliſe comme les eſtoilles au firmament, & puiſſent par les ſainctes admonitions, monſtrer au peuple le chemin de religion & iuſtice [b]. Quand les Canoniſtes ont parlé de Iuſtice ils ont entendu de la diuine non de l'humaine, autrement ce ſeroit oſter les ordonnances eccleſiaſtiques, qui defendent la chicanerie aux clercs, & ne veulent permettre qu'ils ſoyent ſçauans, bien entendus aux queſtions forenſes, c'eſt à dire aux formes de plaider obſeruees par les laiz. Que veut doncques dire Iuſtinian, lors qu'il renuoye à l'Eueſque les debats entre religieux pour y mettre fin, ſuiuant les conſtitutions eccleſiaſtiques & loix ciuiles [c] ? La premiere ordonnance trouue mauuais de

*b ea ſuper ſpeçula, ext a tot. t t de magiſtris.*

*c Auth apud quos oport. cau ſam dicere.*

de voir les prestres,& religieux plus ordinairement frequenter l'auditoire, estre plus desireux des debats & plaideries, que les laiz : & la derniere demande, l'Eueſque accomply en toutes ſortes de ſciences,à fin de pacifier les querelleux, inſtruire les ſimples,& maintenir chacun au deuoir [d].

[d] Bart. d. Authen. 2.

Parfournie par leſdicts Abbez. ] Ceſt article eſt conforme à l'Edict d'Orleans. Les Canoniſtes ont conſideré ſur ce faict les eſtudians, & ceux qui apres le temps d'eſtude, ont rapporté quelque degré teſmoing de leurs labeurs. Ils ont voulu que les Prelats ayans choiſy quelques religieux pour les faire eſtudier aux vniuerſités, leurs laiſſent durant cinq ans entiers la portion monachalle, ou les fruicts de la prebende pour les entretenir, & ſi elle n'eſt ſuffiſante, qu'ils parfourniſſent à ce qui defaudra. Et baillent la prebende aux docteurs tant & ſi longuement qu'ils s'employeront à inſtruire la ieuneſſe [e]. Reſte de diſcutter ſi les diſtributions quotidiennes y ſeront comprinſes. Il eſt vray qu'elles ſont affectees à ceux qui aſsiſtent au diuin ſeruice, c'eſt pourquoy on a accouſtumé de les deliurer chacune heure, à la Meſſe, à Veſpres, & ſelon les prieres pour en priuer les abſens. Et partant les eſtudians en Theologie,ceux qui voyagent,ou ſont employez pour l'vtilité de l'Egliſe, meſmes ceux qui bataillent contre les infidelles, n'y prénent rien. Car combien que leur abſence ſoit prinſe pour la preſence, & qu'en ceſte conſideration ils ayent le gros : ſi eſt ce que la ſeule preſence n'eſt ſuffiſante pour gaigner les diſtributions quotidiennes. Il faut aſsiſter au ſeruice à quoy la fiction ne s'eſtend

[e] d. c. ſuper ſpecula.

point. Et ce que les Docteurs en Theologie, qui preſchent ou font lectures ordinaires, prennent ces diſtributions, eſt ainſi faict, d'autant qu'ils ne ſont ſimplement reputez preſens, mais encores ſont eſtimez reſider & aſsiſter aux prieres combien qu'ils ſoyent reclos dans leurs eſtudes [f].

*f Pragm. Sanct de collationib. fo. 93. verb. nihil.*

## §. XXVII.

Tous Monaſteres qui ne ſont ſoubs Chapitres generaux, & qui ſe pretendent ſubiects immediatemẽt au ſainct ſiege Apoſtolique, ſeront tenus dans vn an ſe reduire à quelque cõgregation de leur ordre en ce Royaume. En laquelle ſeront dreſſez ſtatuts, & commis viſitateurs pour faire executer, garder, & obſeruer ce qui aura eſté arreſté pour la diſcipline reguliere. Et en cas de refus ou delay, y ſera pourueu par l'Eueſque.

Subiects immediatement au Sainct ſiege. ] Cecy eſt extraict des ordonnances de Iuſtinian & conſtitutions canonicques. Iuſtinian monſtre que tous monaſteres ſont ſubiects à l'Eueſque du Dioceſe où ils ſont domicilliez, lors qu'il commande aux moines d'eſlire l'Abbé, & à l'Eueſque de le confirmer [a]. Ce qui a meu Bartolle de maintenir l'Eueſque eſtre bien fondé à pretendre ceſte ſuperiorité, monſtrant que le monaſtere ſoit contenu dans les limites de ſon

*a § iubemus. Auth. de ſanctiſſ. epiſcop.*

ſon Dioceſe [b]. Les Canoniſtes ont approché de plus pres à l'intention de noſtre Edict, lors qu'ils ont commandé aux Abbayes & Prieurés ou il n'y a point d'Abbé d'aſsiſter aux chapitres generaulx accouſtumez d'eſtre tenus la troiſieſme annee en chacune prouince [c]. Trouuant treſ-mauuais de voir beaucoups de corps ſans chef [d], ou s'ils en aduouent quelqu'vn, de le cercher ſi loing qu'il ne comparoiſſe au beſoin. Tels ſont ceux qui s'aydent de l'auctorité du ſainct ſiege, pour euiter la diſcipline Eccleſiaſticque. L'edict d'Orleans les condamne dés les grands iuſques aux plus petits. Il range les Abbez, Abbeſſes, Prieures, Prieurés, non eſtant chef d'ordre, tous Chanoines & chapitres, tant ſeculiers que reguliers, des Egliſes Cathedralles, ou Collegialles, ſoubs la ſubiection de l'Eueſque, ſans qu'ils puiſſent s'ayder d'aucun priuilege, exemption pour le regard de la viſite, & punition des crimes. Et defend aux Prelats receuoir en leurs Dioceſes les preſtres qui ſe dient de nul Dioceſe [e].

*b ibi Bar.*

*c cap in ſin. vlu, de ſtatu monacho. d Ce'. Rodig. lib 5. cap 1.. Argentré § 264 fo. 143. des appropriãces.*

*e Orleans §. 11. 12.*

Viſitateurs pour faire executer.] Cecy ſe rapporte à l'Edict d'Orleans, Ordonnons & enioignons aux ſuperieurs & chefs d'ordre, vacquer & proceder diligemment à l'entiere reformation des Monaſteres de noz Royaumes, & pays de noſtre obeiſſance, ſelon la premiere inſtitution, fondation, & reigle. Et ce qui ſera ordonné pour les reformateurs, ſera realement & de faict executé nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques [f].

*f §. 20.*

Pourueu que par l'Eueſque. ] Nous ſçauons que l'Eueſque a Iuriſdiction & correction ſur les moines g. Mais limitons ceſte reigle en matiere de correction lors que l'Abbé eſt pareſſeux de reformer ſes moines: ou que le delict merite degradatiõ. En ces cas la cognoiſſance appartient à l'Eueſque, & generallement en tous autres où il eſt fondé en couſtume h. Qui eſt fondé à l'inſtitution ne l'eſt pourtant à la demiſsion i.

g Syntag. iur. verb. Abbas.

h Syntag. iur. verb. epiſcopus, col. 2. fol. 278.

i Argent. §. 271. fo. 510. des appropr.

Congregation de leur ordre. ] C'eſt choſe bien ſeante voir des hommes de meſme profeſsion eſtre ſubiects à meſmes loix, & ſoubs pareille diſcipline k.

k cap. recolentes, de ſtatu monach.

## §. XXVIII.

La profeſsion tant des Religieux que Religieuſes, ne ſe fera au parauant l'aage de ſeize ans accomplis, ni deuant l'an de probation apres l'habit pris. Et où elle ſeroit faicte au parauant, nous auons declaré, & declarons, les contracts, obligatiõs, & diſpoſitiõs de biens, faictes à cauſe d'icelle, nulles, & de nul effect. Et pourront ceux qui auront faict profeſsion auant ledict aage, diſpoſer de leurs biens & ſucceſsions, eſcheuës & à eſchoir, en ligne directe ou collaterallе, au profit de celuy de leurs parens, ou autre que bon leur ſemblera, non toutesfois d'aucun Monaſtere directement, ou indirectemẽt: & ce trois mois apres qu'ils aurõt attaint ledict

aage

aage de seize ans. Et s'ils n'en ont disposé dedans ledict temps, viendront lesdicts biens à leurs prochains heritiers ab intestat. Outre ce voulons que les Abbesses ou Prieures, auparauant que faire bailler aux filles les habits de Professes, pour les receuoir à la professiõ, seront tenues vn mois deuant aduertir l'Eueſque, son Vicaire, ou Superieur de l'ordre, pour s'enquerir par eux, & informer de la volonté desdictes filles, & s'il y a eu contrainct ou induction, & leur faire entendre la qualité du vœu auquel elles s'obligent.

La profession.] Ie ne sçauroy tirer d'ailleurs plus commodement les obseruances necessaires à la profession des religieux & religieuses, que de l'ordonnance de Iustinian, laquelle racleroit beaucoup d'abus & impietés qui se commettent si elle estoit gardee en France. Nous voulons (disoit ce bon Empereur) que les venerables peres des Abbayes ne reçoiuent indifferemment tous ceux qui font contenance de se vouloir rendre religieux: & defendons qu'ils ne leurs baillent l'habit à la premiere demande. Mais que les Nouices experimentent durant trois ans entiers s'ils pourront soubstenir le fais de la religion, durant lequel temps ne porteront autre habit ni tonsure que comme les laiz ont accoustumé, & s'addonnerõt à apprendre le seruice. D'autre costé l'Abbé s'informera souuẽt d'eux qui les a meu de se vouloir rendre religieux, consi-

derera leur patience, & s'ils sont propres à ceste vocation. (Car la maniere de viure accoustumee se change difficillement, & auec grãd trauail d'esprit.) Que s'ils font le deuoir durant les trois ans, ils auront l'habit & la tonsure [a]. Ce que l'Empereur declare en autre endroict: pourueu qu'apres ce terme l'Abbé s'informe de celuy qui doit estre profés s'il veut perseuerer à sa premiere opinion, luy faisant declaration que c'est à son chois, ou de demeurer, ou de se retirer ailleurs [b]. De là nous pouuons voir que le consentement de celuy qu'on rend religieux est requis sur tout, & en premier lieu, & qu'il ne peut estre presté sans premier essay durãt trois ans. Nous voyons encores la preud'hõmie de l'Abbé à sonder & contempler l'affection & deuotion du Nouice. Que si voulons conferer ces belles reigles aux iniurieuses façons de faire du iourd'huy, nous recognoistrons mil & mil seductions, & intrusions abusiues, obseruees par beaucoups de cagots, ecclesiastiques de nom, parois blanchies, & tombeaux reparez, loups gris, farcis de toutes sortes d'abomination, reuestus de peau de brebis pour plus finement iouer leur rolle contre la saincte intention de l'Eglise conduicte par le Sainct Esprit, qui n'est subiecte à l'erreur. Au lieu que les anciens Peres ayans Dieu deuant les yeux, s'informoyẽt soigneusement de la volonté du Nouice, pour reietter ceux ou celles qui ne faisoyent le vœu de bon zelle & de cœur entier. Vous ne voyez maintenant que ie ne sçay quelles trotieres courir par les maisons pour seduire de petites ieunes filles innocentes, ausquelles l'aage ne permet separer le bien du mal, les introduire

*a authẽt. de monasteriis, §. 1.*

*b authen. de eccles. diuer so capi §. ceterum, 2. collat. 123.*

troduire à la treille, dãs le tournouer, au cõuent, où les dames renfermees les reçoiuent, leur monſtrent des chapelets, des images, & ie ne ſçay quels autres menus fatras dont elles ſont plus que aſſés fournies: leur preſchent Ieſus-Chriſt pour eſpoux, les miſeres du monde, la perfection de la vie contemplatiue, la promeſſe qui leur eſt faicte d'eſtre les plus proches de l'hault troſne du fils de Dieu à ſon Royaume eternel, tout le reſte du monde trop ſuffiſamment guerdonné s'il peut trouuer place derriere la porte de la maiſon celeſte: auec mille autres chetifs propos expreſſement dreſſez, pour ſeduire les innocens. Ces premiers haulſepieds ayans gaigné la fille qui n'a aucune reſiſtance, vous verrez le beau pere qui commencera d'approcher la folle mere, ou quelque maratre radottee, luy preſchera les louables actions de la religion: que l'eau n'a point tel pouuoir d'eſteindre le feu, l'aumoſne d'enſeuelir le peché, qu'a l'oraiſon des bonnes dames, leſquelles ont voué virginité, prient de iour & de nuict en general pour tout le corps myſticque de l'Egliſe, pour les villes & Republicques: ſpeciallement & de cœur profond, pour leurs bienfacteurs qui ſont les peres, meres, & autres parents, qui leur ont procuré l'aiſe où elles ſont, les ayans rendues compagnes de Ieſus-Chriſt l'eſpoux, qui eſcoute leurs requeſtes, preſte l'aureille à ce qu'elles demandent, & exauce leurs oraiſons auſsi toſt qu'elles commancent de remuer les leures, que les maiſons d'où ſortent les religieuſes ſont preſeruees d'encombre, le pere celeſte les mettant en ſa protection & ſauuegarde. Verité figuree par le commandement que receut

l'Ange

l'Ange de marquer les maisons des reseruez, à fin que l'Esprit exterminateur n'entra au dedans pour y faire mal. En somme que tous les maux faicts & à faire, sont cachez & remis, que la toute bonté ne les nombre point à ceux qui luy consacrent vn ou deux de leurs enfans. Le reuerendissime beaupere n'oublierade faire resõner le texte de la vieille Loy, où nostre Dieu se reseruoit les premiers nez. Il alleguera la puissance des peres sur les enfans, l'obeissance des descendans enuers les parents, l'humilité d'Isaac, qui à la seule voix d'Abraham monta à la montaigne, porta le feu & le bois pour luy mesmes se donner en sacrifice. L'histoire de Iephté qui immola sa fille, à fin d'accomplir ses promesses. Tous ces propos à ce que si les enfans n'ont point de volonté de faire les vœus, on les y range, & le beaupere seducteur les reçoiue ribon ribaine tout en despit de nous. Vrayement c'est bien raison, car il en a dit ce qu'il en sçauoit suffisammẽt pour luy donner vne chemise blanche. La mere gaignee de ces argumens morfondus, ou la maratre qui ne veut point de meilleure occasion que celle la pour se deliurer, sans retour de plaid, des enfans de son mary, cercherõt l'occasion & prẽdront le temps propre pour les ranger de leur party. A fin d'y paruenir, elles reputeront pechés mortels tous les petits passetemps des ieunes enfans, les rendront haynceux à chacun propos, les appellans deprauez, ou deprauees, descontenancees, incorrigibles: & leur proposeront que quand elles auroyent dix fois autant de biens, elles ne sçauroyent trouuer qui en vueille tant: elles

se mon

ſe monſtrent mal apprinſes ( combien qu'il fuſt beaucoup meilleur & plus ſeant aux parents d'enſeigner quelque vertu, ſi on l'auoit au parauãt trouuee) que de tant criaſſer indiſcrettement, & corriger par iniures à la façon des lauandieres. Les peres neantmoins deſchoyent de leur eſprit, ſe laiſſent aller à tels langaiges, & reſoluent de les reſerrer durant la vie entre quatre murailles, où perſonne ne pourra voir comme elles ſe gouuernent, où le pere ne ſçauroit plus ſecourir l'enfãt, ni l'enfant ſe monſtrer officieux. Cela eſt ainſi practiqué non que beaucoup de finets ne ſçachent aſsés qu'il y a moyen de redreſſer la ieuneſſe & la reformer, mais d'autant qu'ils ont opinion l'exil, l'empriſonnement, la mort cruelle des vns, eſtre l'eſchelle pour faire monter les autres à plus hault degré. Bref les pauures enfans ſont la medecine pour purger les folies des parents. Que dis-ie des parẽts? mais pluſtot de leurs bourreaux plus cruels. Et ſeruent de ſcabeaux pour ſupporter & eſleuer les autres auec qui ils deuroyent eſtre en pareil degré, ſi le droict de nature n'eſtoit indiſcrettement violé. Quand ie parle ainſi, mon intention n'eſt autre qu'à propoſer les abus en general, non pour toucher aucun en particulier, non plus que ceux qui ont auant moy eſcript ſur ſemblable matiere, les termes deſquels i'ay bien voulu icy enregiſtrer, à fin qu'on voye s'ils ſont vrays ou non. Les aucunes y ont eſté miſes par leurs parents mal ſages & peu aduiſez, ſoubs couleur & pretexte de les faire enſeigner aux lettres, d'apprendre à eſcrire, & lire, ou ouurer de l'eſguille, puis par dons & promeſſes les ont fait perſuader de

ſe rendre

se rẽdre religieuses, pour auoir leurs biens & heritages indirectement & par voye oblique, ne le pouuant auoir autrement. Les autres y ont esté cõtrainctes & forcees par impressiõs, mauuais traictemẽt, & cruels battemẽs de peres & meres, qui ayãs quantité de filles se vouloyent depescher des vnes pour marier bien & haultement les autres [c]. C'est bien loin d'obseruer les ordonnances d'Orleans, qui defendẽt aux peres, meres, tuteurs & parents de ne permettre à leurs enfãs ou pupilles faire profession de religieux ou religieuses qu'ils n'ayẽt sçauoir les masles vingt cinq ans, & les filles vingt ans [d]. Voila l'Edict qui defend aux parents de consentir aux filles qui se veulent rendre religieuses, & beaucoups en desdaing de si saincte ordonnance, bourrellent les enfans de laict pour les y faire entrer, sans auoir esgard aux louables remonstrances des saincts Peres. Qu'est ce (disoyent ils) de trop soubdainement imposer les mains, sinon accorder indiscretement les honneurs ecclesiasticques à ceux qui ne sont approuuez, leur bailler les places honnorables & de merite auant le temps d'examen, la preuue de leur obeissance, & experience de discipline ? Ceux qui accordent ou procurent la reception de ces personnes contre les meilleures reigles, se chargent des fautes qu'elles feront en la religion où elles ont esté trainees cõtre leur gré [e]. Ie souhaiteroye que beaucoups de reuerendissimes confesseurs & beaux peres eussent les sens ou la conscience de songer à ces parolles. Remettons à parler de l'aage sur le mot suyuant, & voyons à cest heure qui peut mouuoir tels parents d'abandonner tout droict naturel, pour se rendre

*c Chalard. de estats d Orleãs, §. 19.*

*d d §. 19.*

*e cano. quid est man⁹, 78. distinct.*

rẽdre meurtriers de leur posterité. Ie ne veux sur ce poinct que la sentence des Canonistes & des Docteurs approuuez de l'Eglise. Quand la mere sçait que quelqu'vn de ses enfas n'est issu de son mary, elle doit cercher tous moyens de le rendre en monastere, à fin qu'il ne prenne part sur ce qui appartient aux legitimes: le mary en face de mesmes, lors qu'il a quelque vrgent indice du mauuais gouuernement de sa femme [f]. Mais le peuuent ils faire, & forcer la volonté des descendans, les contreignant (contre leur intention) de se precipiter dans ces abismes? Celsus semble fauoriser à ces peres inhumains. Si l'enfant (dit il) qui est en puissance, espouse vne femme, estant contrainct par son pere, le mariage vaudra, combien qu'il ne l'eust voulu espouser s'il eust esté de ses droicts, & affranchy de la puissance paternelle. Car iaçoit que le mariage ne puisse estre sans consentement premier, il est à croire que le fils l'a voulu, quand il s'est rapporté au vouloir de son pere [g]. Doncques (diront ces inhumains) la fille qui par force entre en religion est religieuse indissolublement. Car au dire de tous les Docteurs, l'argumẽt vault du mariage spirituel au temporel. Disons que l'opinion du Iurisconsulte est entendue quand les remonstrances paternelles sont prinses de bonne part des descendans, & qu'ils changent leurs premieres opinions vaincus des louables raisons proposees par le pere. Au contraire s'ils sont stables & perseuerans à leur intention, lors ce n'est estre desobeissant au pere, c'est conseruer sa liberté, c'est fuir le ioug insupportable, & prẽdre la charge plus commode à ses espaulçs. Voila les remonstrances que

*f Syntagm. iur li. 6 colũ. 1. fol. 421.*

*g l si patre ff de rit. nupti.*

Panegi

Panerıris faiſoit à ſon pere qui la vouloit marier & ſa ſœur, ſans s'informer de leurs volontés.

*Mon pere, l'inſense veult contraindre les chiens*
*De courir à la proye, les tirant aux liens.*
*La femme à ſon mary ne monſtre bon viſage*
*Quand contre ſon vouloir on l'a miſe au cordage.*

Si les chiens contre leur gré ne vallent rien à la chaſſe, ſi les cheuaux forcez ne tirent le chart comme il fault, ſi la femme eſt ennemie au mary qu'on luy a donné par force [h], que direz vous de la ieune fille à laquelle l'aage ne permet d'auoir quelque conſentement qui a eſté de trop bonne heure (mais à la male heure) renfermee entre quatre murailles, ſoubs conditions & charges inſupportables? Penſez vous que ceſte vie contrainɛte, ces prieres forcees, puiſſent eſtre aggreables à Dieu qui ne veult que le cœur? La vertu n'eſt point captiue, elle ne veult eſtre empriſonnee, non plus que le vice ne peult eſtre ſans volonté, & liberté [i]. Les mots ſuiuans diront le ſurplus.

h Chilia. 1 citur. 7. n. 6 166. Erasmus. Argen. §. 224. glo. 4 fol. 81. de donat.

i gl. cap. 1 de regu. ver in 6. Canon. ſit miſsimè, 15 q. 1.

Aagee de ſeize ans.] Bartolle parlant de l'aage requis auant la profeſsion, rembarre fort elegamment les ſubtilités que propoſent les beauxperes à la grande manche, pour perſuader aux plus ſimples qu'il ne faut tant s'arreſter à l'aage, & que Dieu n'eſt accepteur de perſonnes [k], qu'il veult eſtre ſeruy par le grand & le petit, & commande de laiſſer venir à ſoy iuſques aux enfans de laict (comme s'il n'y auoit autres ſeruiteurs de Dieu que les cordigeres.) Contre ces termes & autres ſemblables il poſe ceſte queſtion & la reſoult. Ie demande, ſi l'impubere entre en religion la profeſsion vauldra elle?

k authen. de monachis.

Dittes

Dittes ouy. Car l'impubere peut contracter & faire tout acte reuſsiſſant à ſon profit, & par la profeſſion il trouue vn gain ſurmontant tous les autres, il procure le ſalut de ſon ame. Voila pour le party des peres confeſſeurs, le contraire eſt plus que veritable. Les ſolennités neceſſaires au mariage temporel, doiuent eſtre obſeruees au ſpirituel, & l'argument vaut de l'vn à l'autre. Mais il eſt requis que la fille ſoit pubere auant que ſe marier. Doncques elle le doit eſtre auant qu'entrer en religion. Il eſt requis qu'elle preſte conſentement au mariage, de meſmes les parents ne la pourrõt offrir malgré ſoy. Quand les Canoniſtes ont parlé de la puiſſance paternelle, ils ont permis au pere de vouër ſon enfant en bas aage, n'ayant encores pouuoir de conſentir ou reſiſter au vœu, mais ont voulu que l'enfant deuenu grãd puiſſe ſe deſuelopper & oſter ces liens ſi bon luy ſemble : autrement ce ſeroit mocquerie de donner tant d'auctorité au pere, qu'il euſt pouuoir de retirer la ieune fille indiſcrette qui a quelque volonté d'entrer en religion, & au cas contraire, qu'il la peut ietter contre ſon intention au plus profond d'vn monaſtere [l]. Auſsi Iuſtinian diſoit : Nous voulons que leur aage ne ſoit trop delicat, & treſſaillant apres le vice, & entendons que les religieuſes ſoyent choiſies à cinquante ans, ayant deſia paſsé la moitié de leur vie [m]. Les Canons ont defendu la profeſsion auant dixhuict ans, quand les reigles de la religion ſont par trop auſteres [n]. A quoy penſent doncques les Cagots qui dient que perſonne ne s'y rendroit ſi on ne les prenoit par amiellement & au beguain ? Où eſt le

*l Cano. 1. 20. q. 2.*

*m Authẽ. quomo. oport. epiſ. §. quãta. n ca. quia in inſulis, extr de regu. & trã ſeunt. cõſt. Argentr. §. 224. gl. 4. fol. 82. de donat.*

sens des peres qui pour couurir leurs impietés soustiennent que toute sorte de vie est bonne & facille à supporter, pourueu qu'on s'accoustume de bonne heure à s'y exercer ? Quels Stoicques pour les autres & Epicures pour eux ! Ce qui a esté proposé pour la religion auant le temps, n'est que fard & desguisement de verité. Car les loix, qui veulent les actes des impuberes estre bõs & vallables, s'entendent quand les gains & aduantages sont euidens, autrement, s'il y a du doubte, comme en la profession. Combien y a il de religieuses (à parler en conscience) qui voudroyent volontiers secouër le ioug, euiter le fardeau trop pesant, laisser le voille aux horties, qu'on leur a faict prendre par detestables impressions, lors qu'elles n'auoyent iugement aucun, ni discretion pour cõsiderer ce qu'elles faisoyent [o]? Mais commẽt prendrõs nous ceſt aage? L'Empereur a iugé la fille pubere à douze ans accõplis [p]. L'Edict d'Orleans a baillé vingt ans auant qu'elle soit receuë à faire profession [q]. Les nouuelles constitutions ecclesiasticques luy ont donné voix au chapitre à douze ans [r]. l'Edict que nous interpretons l'a reduit à seize, qui est le terme obserué par nostre coustume à fin de les mettre hors de la puissance des tuteurs [s]. Non que par là elles cessent d'estre releuees quand elles ont faict quelque contract desaduantageux, iusques à vingt-cinq ans [t]. Que si elles sont restituees contre la distraction d'vne poulsee de terre, pourquoy ne le seront elles contre l'engaigement de leur liberté & captiuité durant la vie ? Il n'y a loy qui n'ait defendu tels contracts. Le mot suiuant monstrera comme il est loisible

*o Bartol. auth ingressi, ut 2. num. 15. C. de sacros eccl.*

*p §. 1. qui mod iure. finit*

*q Orleãs, §. 19.*

*r cap indemnitatibus, de electo in Clement.*

*s Bourbo. §. 180.*

*t §. 173.*

ſible ſe deſpartir du vœu faict indiſcrettement.

Deuant l'an de probation.] Nous auons cy deſſus declaré l'intention de Iuſtinian qui donnoit trois ans, laquelle à eſté ſuiuie des Canoniſtes, lors que ceux qui ſe vouloyent rendre religieux, eſtoyent perſonnes incogneues & ſans aueu : à fin de donner loiſir à ceux qui les voudroyent vendicquer comme ſerfs, ou qui pretendroyent auoir receu dommage d'en pourſuiure la reparation durant ce temps. Lequel a eſté reduict à vn an quand la qualité de celuy qui ſe preſente, eſt aſſés recogneue. Ce temps de probation ſoit d'vn ou de trois ans n'oblige perſonne. Et combien que le Nouice euſt volonté de l'accourſir, il ne doit eſtre ouy. La ſainctеté de Gregoire ayant defendu de receuoir à la profeſsion auant l'an des preuues accomply, & permettant de ſe deſpartir des vœux, & quitter le monaſtere quand bon ſemblera durant le temps de probation [v]. Innocent 4. conſiderant les deux formes de profeſsion, l'vne expreſſe, qui eſt la meilleure, l'autre taiſible, qui eſt plus ſubiecte aux contrainctes, pipperies, & autres haulſepieds, permet à la perſonne qui eſt entree en religion, & a faict profeſsion auant quatorze ans, de retourner au monde, ſinon qu'elle aye ratifié ſes vœux le quinzieſme an accomply, par profeſsion expreſſe ou taiſiblement ayant prins l'habit. D'autant que ceſt aage cõmence d'auoir ſens, & peut cognoiſtre que vault ce qu'il entreprend [x]. Voila de louables & ſainctes conſtitutions ſi elles eſtoyent practiquees. Mais nous ne voyons maintenant autre choſe que ieunes petites filles de neuf à dix ans, en meſme iour eſtre

[v] *tota cau ſa. 17. q 1.*

[x] *cap. 1. de regu. li 6.*

habillees à la regalle, puis iettees dans le monaſtere, ſans tirer d'elles aucune parolle d'approbation, deſpouillees de leurs premiers habits, reueſtues de celuy des religieuſes, & tondues pour demeurer perpetuellement en ceſte miſerable vie. Ceſte practicque nous faict recognoiſtre combien les beaux peres ont les ſaincts Decrets & ordonnances de ſa Majeſté à meſpris, ils reçoiuent tout ce qui eſt preſenté, parlent ſeulement du pris pour l'entree, & ne ſe ſoucient plus de l'aage, ni du conſentement de celles dont les parents ſe veulent depeſtrer. Où eſt l'Eueſque qui en ſoit aduerty comme l'Edict veut ? Où ſont les inquiſitions & informations des volontés, s'il y a eu contrainćte ou induction ? Où eſt la teſtimonialle ſur l'aage ? Ie n'ay point à contrecueur les religions (dignes d'eſtre honorees) mais ſuis d'aduis qu'il faudroit bailler vne ſi exemplaire diſcipline aux confeſſeurs indiſcrets, & hypocrites, que les autres y prinſſent exemple, & fuſſent appellez à faire mieux.

De nul effect.] l'Edict ne parle icy que des biens, & ne touche point ſi la profeſsion faicte contre les reigles vaudra. Diſons des deux. Nous voulons par les generalles que la vefue, celle qui eſt Diacre, la vierge dediee à Dieu, la femme religieuſe, ou ayant quelque autre dignité à l'Egliſe, puiſſe par teſtament, ou codicilles ſolemnels, diſpoſer de ſes biens en faueur de l'Egliſe, du Clergé, du Monaſtere, & des Hoſpitaux, du tout ou en partie, ſoit par inſtitution, ſubſtitution, legat, ou fideicommis generaux, ou ſpeciaux, ſoit le teſtament eſcript, ou nuncupatif, ſans qu'à l'aduenir telles

diſpo

diſpoſitions puiſſent eſtre debattues [y]. Par là vous vous voyez que les religieux laiſſoyent leurs biens aux heritiers, ſinon ceux deſquels ils auoyent diſposé en faueur de l'Egliſe, du Clergé, du Monaſtere, & des Hoſpitaux. Mais les loix ſuiuantes ordonnerent preſques tout l'oppoſite: elles voulurent que les biens fuſſent compagnons & ſeruiteus des perſonnes, & que qui entreroit au monaſtere, y fiſt entrer ſes biens auec luy, ſans autre declaration, la perſonne & les biens conſacrez au Seigneur, defendant à celuy qui les a apporté, d'en diſpoſer, ayant perdu la ſeigneurie par l'entree en religion [z]. Et parce que ceſte loy generalle comprenoit toutes perſonnes, Iuſtinian l'a vn peu retranché, voulãt que l'homme ou la femme n'ayant point d'enfant, qui ſe choiſiſſent la vie Monaſtique portans auec eux tous leurs biens à la religion: mais s'ils auoyent des enfans, auant l'entree ils pouuoyent diſpoſer & faire partage entre eux, & ne leur laiſſer moins que de la legitime, le reſidu non diuisé demeurant au conuent. Et auſsi eſtoyent tenus par le partage de conſiderer le nombre des enfans, & prendre vne portion pour eux ſelon les teſtes, laquelle eſtoit propre à la religion. Que s'ils ne vouloyent faire diſpoſition aucune, & decedoyent ſans teſtament, le Monaſtere ſuccedoit la legitime des enfans retiree [a]. Noſtre couſtume (preſques ſuiuie par toutes les Gaules) reforme ces loix, oſte toutes ſucceſsions aux monaſteres, les reſerue aux heritiers, & deſnie toutes diſpoſitions aux profés [b]. Et nous voyons que l'Edict le limite à vn cas, lors que la fille a faict profeſsion

[y] *l. generali, C de Sacroſ. Eccleſ.*

[z] *Auth. ingreſſi, C. de Sacro. Eccl.*

[a] *Auth. ſi qua mulier, C eo. tit.*

[b] *§. 319.*

auant l'aage, luy reseruant la disposition de ses biens & successiõs escheuës ou à escheoir, au profit des parents ou autres, pourueu que ce ne soit aux Monasteres. Mais ceste Edict, combien que tressainct, demeure & sera à iamais sans effect, s'il n'y est autrement pourueu. Le beaupere confesseur ne voudra perdre sa proye, le pere ou parent plus remot, la succession acquise, & la fille religieuse forcee, ne pourra declarer ses intẽtions. Elle ne sçauroit escrire vn seul A, ou B, sans estre communiqué au reuerendissime confesseur, & à la mere Abbesse, qui les font parler à leur mode, & selon le iargon du conuent. Si le beaupere permettoit les dispositions contenues à l'Edict, il ne faudroit plus porter la besasse aux maisons de ceux qui ont procuré la profession, & auroyent interest notable qu'elle fust dissoluë. Doncques ie seroye d'aduis, à fin d'effectuer la meilleure intention de sa Majesté, que les peres, autres parents ou alliés, qui auroyent poursuiuy l'entree en religion, ou adheré aux poursuittes, & que ceux qui n'y auroyent resisté par remonstrances & requestes iudiciaires, fussent declarez indignes de succeder par le seul faict, & que la succession ostee à ceux à qui elle estoit deuë, s'ils ne l'eussent demeritee, fust incorporee au domaine du Prince, ou employee à quelque vsage pitoyable: contraignant oultre plus les pere & mere à payer au fisque tel dot qu'ils eussent peu & deu fournir à leur fille si elle eust esté du monde, eu esgard à l'appanage des autres & aux facultés de ses parents inhumains. Demandons à la suitte de ce propos si le religieux retournant au monde aura

les

les ſucceſsions eſcheuës durant le temps de ſa profeſsion, & reprendra ce qu'il a porté à la religion. La reigle eſt generalle. Ce qui eſt vne fois perdu ne ſe recouure plus, ſans le conſentement de ceux qui l'ont acquis. Doncques le moine qui a posé l'habit, eſt retourné au monde, & s'eſt marié ne recouure les ſucceſsions eſcheuës durant le temps de profeſsion, ains demeure au Monaſtere. Aduiſons ceſte reſolution de plus pres, & voyons la forme de l'entree & l'occaſion de la ſortie. Les conſtitutions; qui parlent generallement des preſtres, diét: que le clerc qui a les ordres ne peut contracter mariage encores qu'il aye eſté deſpouillé de tous ſes benefices, parce que le vœu demeure touſiours, & encores qu'il fuſt degradé, n'a pouuoir de ſe marier, d'autant que le caractere ne peut eſtre oſté. Cecy ſouffre vne limitation qui ſeruira à noſtre propos, pourueu que les ſaincts ordres n'ayent eſté conferez auant le temps, lors il n'y a ni ordre ni caractere, & le mariage ſuiuant tiendra [c]. Ie dis de là que la profeſsion forcee, faicte par impreſsions, par ſubornations & parolles emmiellees, eſt nulle. Doncques que celuy qui a eſté ietté dans le conuent en ceſte ſorte, ne fuſt iamais perſonne morte, a touſiours eſté capable de ſucceder, & peut recouurer les droicts eſcheus durant qu'il eſtoit reclos, de meſme que s'il fuſt demeuré au monde. Les priſonniers, les bannis à temps ne perdent les droicts de la cité. Pourquoy vne pauure ieune fille, par force reſſerree entre quatre murailles, abandonnee de ſes parents, & deſpourueuë de tuteur les perdroit elle? Au contraire ceux la de retour ſont dignes

[c] *Syntag. Iur. verb. clericus in ſacris, fol. 99.*

d'estre fauorisez. Pour le secõd poinct quand le religieux ne iette le froc aux horties, mais sort du monastere contrainct d'ainsi le faire, d'autant que les guerres ont perdu leur reuenu, destruit la ville ou les bourgs prochains qui les nourrissoyent, & n'ont aucun moyen de plus prendre la vie dans la religion, ils ne rentreront pour cela dans leurs biens, mais ceux qui en sont iouissans leur donneront honneste & suffisante pension pour s'entretenir de viures & habits, durant le cours de leur vie [d]. Au premier l'entree a esté forcee, qui annulle la profession & maintiẽt le profés en ses droicts: au second l'issue contrainɛte, qui cõfirme le vœu & transfere les droicts successifs aux plus proches parents. Que dirõs nous des biens portez au monastere? Ce qu'a voulu Bartolle: Ou celuy qui est entré en religion ne recognoissoit le vice qui estoit en sa profession, ou il le sçauoit. Au premier cas la reuocation de profession retire les biens portez au monastere, de mesmes que quand ie partage la succession auec quelqu'vn qui se disoit mon cousin, de mesme estre & en pareil degré: ie suis recepuable à retirer ce qu'il a prins s'il se trouue apres en degré plus esloigné. Au second cas est besoin d'aduiser si les biens sont rendus propres au Monastere taisiblement & en consequence de la profession, où si la dedicace est expresse pour la personne & pour les biens. Quand les biens ne sont au Monastere, sinon en suitte de la profession, ils doiuent estre rendus quand la profession est declaree nulle, par la reigle qui commande d'annuller les actes taisibles & de consequence, lors que l'exprés est

[d] *Stepha. Ranchin. lib 1. cõsel. 160.*

aneantv. Mais quand la dedicace eſt expreſſe & de biens & de perſonnes, nous les prenons comme deux actions ſeparees, l'vne n'annullant l'autre : de ſorte que celuy, qui ſçauoit ſon entree vicieuſe, ſemble auoir voulu donner ſes biens qui demeurent au Monaſtere, encores qu'apres il ſorte de la religion reuocquant ſa vicieuſe profeſsion [e].

*e Barto. Authē. de monachis, §. ſi quis autem.*

Aduertir l'Eueſque ou Superieur de l'ordre.] Il eſt beaucoup meilleur (dit Iuſtinian) d'empeſcher que mal n'aduienne, que d'appliquer les medicamens à la playe deſia formee. Mais auſsi vaut il mieux medeciner l'vlcere, que le laiſſer croiſtre à la perte du corps. En ceſt endroict ſa Majeſté veut que l'Eueſque ou le ſuperieur de l'ordre ſoyent aduertis des filles qu'on veut rendre religieuſes, pour leur faire entendre la qualité du vœu où elles s'obligent, s'informer des contrainctes, & inductions, & de la volonté des filles. Car ſans ceſte volonté la profeſsion ne vaut, les impreſsions & contrainctes annullent tout, quelque couleur qu'on puiſſe trouuer à l'oblation des parents. Qu'aucun, dit le Pape, ne ſoit tondu auant l'aage, & outre ſa volonté [f]. C'eſt pourquoy Maiſtre Charles du Molin tient que beaucoups de choſes paſſoyent ſans contredit au regne des Moines qui n'ont plus de cours, ſuffit d'alleguer contre la taiſible profeſsion, qu'il n'y a point eu de conſentement, & contre l'ex preſſe faire apparoir des menaces, inductions, en tous les deux du bas aage, pour ſortir du Monaſtere & ſucceder [g]. Diſons plus qu'il n'y a point de taiſible profeſsion

*f cap. nullus, ca. ſignificatu, extra de regul.*

*g Bloys, §. 147.*

aux religions mandiennes [h]. Voila de beaux remedes de droict, mais de treſdifficile execution à vne pauure fille renfermee, qui a contre ſoy la religion, qui ſe plaiſt d'auoir des compaignons en miſere, la mauuaiſe affection des parents & alliés, & la cruauté & auctorité du pere. C'eſt à l'Eueſque d'y pouruoir d'office, & aux ſuperieurs de l'ordre. Le Roy le veut ainſi, les Canons l'ont cõmandé: nous ordonnons que les Chapitres generaux choiſiſſent d'entre eux perſonnages d'auctorité & ſaincte vie, qui viſitent les Abbayes & Prieurés de leurs ordres, non ſeulement des hommes, mais des femmes auſsi, & qu'ils corrigent & reforment ce qu'ils verront eſtre digne de reformation & correction. Que s'ils recognoiſsent le beat pere confeſſeur eſtre indigne de la charge, qu'ils le denoncent à l'Eueſque, qui le depoſera & en mettra vn autre [i]. C'eſt aſſés ſur ce §. attendant qu'ayons rencontré celuy de la couſtume de Bourbonnois qui traicte pareille matiere.

*h glo. cap. indẽnitatibus, de electio. in Clem. ca. 2. ca. cùm virum, de regu. ſancte Claræ a biens en commun, glo cap 1. de religioſis domib. in Clemẽtin.*

*i c. in ſingulis, de ſtatu monach extr. cano. qui religioſis, 18. q. 2.*

## §. XXIX

Les Ordres ſacrés ſe pourront prendre en l'aage preſcript par les conſtitutions canoniques: ſçauoir eſt, l'ordre de Soubſdiacre, à vingt-deux ans: de Diacre à vingt-trois; & de Preſtre à vingt-cinq. Nonobſtant l'ordonnance d'Orleans à laquelle auons derogé, & derogeons pour ce regard.

Preſ

Prescript par les constitutions canoniques.] La Majesté d'Henry considerant que la matiere de cest article touche l'aage de ceux qui seruent à la maison du Seigneur, a voulu se reigler selon les statuts Ecclesiasticques. Et parce que les saincts Decrets & ordonnances Papales les ont diuersement reiglez, & que nostre Iustinian ne s'est monstré paresseux à y donner prouision, nous dirons en sommaire quelle opinion chacun en a eu, à fin de comprendre celle que le Roy a voulu approuuer. Iustinian a dict: nous ne sçaurions permettre qu'on face le prestre mineur de trente cinq ans, le Diacre ou Soubsdiacre au dessoubs de vingt-cinq, & le Lecteur qui n'ait attaint les dix-huict ans. L'Euesque en aura trẽte cinq [a]. La primitiue Eglise l'a ainsi arresté, & n'y auoit qu'vn moyen de dispense, encores estoit il & raisonné & reiglé. Nous ne lisons point (disoyent les saincts Peres) que Iesus-Christ, S. Iehan Baptiste, Ezechiel, ayent preschè ou prophetizé auant trente ans. Toutesfois parce que Hieremie, & Daniel ont esté ,pphetes en bas aage, Dauid & Salomon sacrés Roys, Sainct Iehan l'Euãgeliste appellé a l'Apostolat, & S. Paul auoir faict ses predications encores ieunes, c'est l'occasion qui a meu l'Eglise de receuoir quelques prestres auãt les trente ans. Mais comment? Voicy les charges. Si celuy qui se presente est rempli de doctrine & deuotion, si l'Eglise en a disette les trente ans seront reduicts au vingt-cinquiesme [b]. Le Pape Clemẽt osta toutes ces belles considerations, soubs couleur d'vne obseruance ecclesiasticque. Nous voulons (dit il) preferer en cest endroict la generalle obseruance de l'Eglise

*a authen. presbyterum, C. de Episcop. & cleric.*

*b dist 78. can. nemo capiat presbyter, & can. 9 tim.*

l'Egliſe aux anciens Decrets,& entendons s'il n'y a empeſchemẽt au contraire que le Soubſdiacre ſoit receu à dixhuict ans, le Diacre à vingt ans, & que celuy qui a vingtcinq ans,puiſſe eſtre preſtre [c]. Il ſemble que l'aſſemblee d'Orleans aye embraſsé l'ordonnance des ſaincts Peres [d]:& que la Majeſté d'Henry ſe ſoit arreſté à l'obſeruance de l'Egliſe quant aux preſtres, baillant vn terme tout nouueau pour les Diacres & Soubſdiacres [e]. Mais cela eſt de petite conſideration,veu qu'anciennement l'Egliſe bailloit le temps diuers pour eſtre Soubſdiacre, Diacre,& Preſtre,& maintenant eſt loiſible à celuy qui eſtoit lay le iour de Careſme prenant ſe rendre preſtre aux feſtes de Paſques [f]. Paſſons oultre, mais qu'ayez marqué aucun ſans diſpenſe ne pouuoir eſtre prebendé ou Chanoine en Egliſe Cathedralle auant quatorze ans,ni en collegialle auãt dix ans [g].

*c cap. generalem, ti. de ætat. & qualit. in Clemẽ.*

*d §. 12. 13.*

*e Bloys, §. 19.*

*f d ca generalem.*

*g Regul. Cancella. Paul 3. f. 16.*

## §. XXX.

En tous Monaſteres reguliers tant d'hommes que de femmes, les Religieux & Religieuſes viuront en commun, & ſelon la reigle en laquelle ils ont faict profeſsion. Et à ceſt effect ſeront tenus les Archeueſques, Eueſques,ou chef d'ordre en faiſant la viſitation des Monaſteres dependãs de leurs charges, y reſtablir la diſcipline Monaſtique & obſeruance, ſuyuant la premiere inſtitution deſdicts Monaſteres: & de mettre le nombre des Religieux requis pour la celebration du ſer

du seruice diuin. Et ce qui sera par eux ordonné, sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles : & pour lesquelles ne sera differé, ains passé oultre.

Tant d'hommes que de femmes. ] Les Docteurs considerans la reigle qui veut le masculin comprendre le feminin, l'ont adaptee au faict present pour sçauoir si le statut parlãt des freres mineurs, y comprend les religieuses du tiers ordre. Les vns (comme Felin) ont tenu que non, les autres au contraire : pour sauuer les diuerses opinions il a fallu auoir esgard aux termes du statut, & au naturel de la chose. Lors qu'il parle par expression de qualité, comme le religieux, le moine, les religieuses, & moinesses n'y sont comprinses : principalement si la disposition est hayneuse[a]. Ce seroit autre chose s'il vsoit d'vn terme commun, & en matiere fauorable. Pour obuier à ces recerches l'Edict dit, Tant d'hommes que de femmes.

[a] *Anton. Gab. lib. 6 titulo de verb. sign. conclus. 6. n. 83. 84. 85.*

Viuront en commun. ] Nous voulons (dit Iustinian) que les moines de tous les monasteres qui sont és terres de nostre obeissance, soit en grand ou petit nombre, viuent en commun, sans qu'il leur soit permis d'auoir habitations separees, ils mangeront en commun, & dormirõt en commun, chacun ayant son lict à part, mais dans vne mesme salle, ou dortouer. Que si le nombre des moines est si grand, qu'il ne puisse tenir dans vne salle, il y en aura deux ou plusieurs, sans qu'ils se puissent separer : à fin que par leur viure commun ils soyent tous mutuellement

ment teſmoings de leur honneſteté & continence, & que les plus pareſſeux ſoyent eſguillonnés à bien faire, de crainte d'eſtre courroucez par les autres qui les recognoiſtroyent pareſſeux : ſans comprendre en la preſente ordonnance les ſainctes & religieuſes perſonnes, qui cerchent les lieux ſolitaires: à fin de mener vie plus auſtere. Tous les autres tenus à l'obſeruance de noſtre ordonnance. Ainſi faiſans & les religieux viuans en commun, ils accroiſtront leur zelle au ſeruice diuin, & les ieunes ſeront raffermis par la louable vie des anciens: ils obeiront plus facillement à l'Abbé, & garderont plus eſtroictement les reigles de la religion [b]. Cecy eſt approuué par Gregoire 7. qui conformement à ceſt Edict commãde à l'Eueſque d'y tenir la main, & luy permet chaſtier les refractaires, nonobſtant appellations quelconques. Nous vous commandons (dit il) faire en ſorte que les clercs ayent leurs biens en commun, viuent en meſme maiſon, & repoſent ſoubs meſme toict, & de chaſtier ceux qui ſe monſtreront deſobeiſſans par ſuſpenſion de leurs benefices, ou plus griefues peines ſi elle y eſchoit, nonobſtant appellations quelconques [c]. Ce ſtatut de viure en commun eſt limité, lors que l'Abbé recognoiſt quelques moines vieux, rompus d'aage, infirmes, debiles d'eſtomach, ou de petite complexion, qui ne ſçauroyent ſupporter l'aigreur des reigles. Car ayant eſgard à leurs infirmités il les peut quelquesfois appeller en ſa chãbre, tãtoſt l'vn, puis l'autre ſelon la neceſsité, & les traicter de meilleures viandes, ou plus amplement que la fondation ne commande [d].

*b Authẽ. de monaſ. cogitandum.*

*c cap quoniam, de vit. & honeſt. cler.*

*d cap cùm ad monaſterii, de ſtat. mon*

Nombre

Nombre.] Nous auons desia declaré combien il est dangereux de diminuer le nombre des prebendes aux Eglises Cathedralles & Collegialles au preiudice des patrons,& pouuons tirer des constitutiõs Canonicques qu'il n'est permis d'augmenter le nombre. Iusques là que l'assemblee de Bourges declara qu'il falloit remonstrer au prochain Cõcille que la Saincteté ne s'embesoigna à l'aduenir de creer aucune prebende par dessus la fondation aux Eglises Cathedralles ou Collegialles [e]. Que veut doncques dire l'Edict, qui donne pouuoir à l'Euesque de mettre le nombre des religieux requis pour le seruice diuin? Il entend parler des monasteres qui ont de beaux & amples reuenus, & n'ont point de nombre certain par la fondation. Le Pape en a quelquesfois disposé de mesmes,escriuant aux Euesques. Nous ordonnons que vous ayez à aduiser au reuenu de voz Eglises,à ce que les charges desduittes vous y ordonniez nombre de prestres selon la grandeur d'iceluy [f].

*e Pragm. Sanct. de collation. fol. 135.*

*f ca quoniam, ext. de vit & honesta. cleric.*

## §. XXXI.

Admonnestons les Archeuesques, Euesques, & autres Superieurs des Monasteres des Religieuses, de vacquer soigneusement à remettre & entretenir la Closture des Religieuses. A quoy faire ils contraindront les desobeissans par censures Ecclesiasticques, & autres peines de droict : nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Enioi-

gnons

gnons à noz Officiers leur prester toute ayde & confort. Et ne pourra aucune Religieuse, apres auoir faict profession, sortir de son Monastere, pour quelque temps, & soubs quelque couleur que ce soit : si ce n'est pour cause legitime, qui soit approuuee de l'Euesque ou Superieur : & ce nonobstant toutes dispenses & priuileges au contraire. Comme aussi ne sera loisible à personne, de quelque qualité, sexe, ou aage qu'il soit, d'entrer dans la closture desdicts Monasteres, sans la licẽce par escript de l'Euesque, ou Superieur, és cas neceſſaires seulement, sur les peines de droict.

Autres superieurs des monasteres ] Il entend les chefs d'ordre, Abbés, Abbesses, Prieurs, & Prieures, des monasteres d'hommes & de femmes. Nous auons cy dessus parlé de la reformation qui appartient aux chefs d'ordre & autres notables & reuerẽdissimes religieux deputez par le Synode [a]. Reste de parler des Abbés & Abbesses, Prieurs & Prieures. La reigle est generalle: l'Abbesse ou Prieure doit auoir tous semblables droicts en l'administration de son Abbaye ou Prieuré, que l'Abbé ou le Prieur en la sienne. Elles gouuernent & disposent librement du reuenu & autres affaires du Monastere, & sans s'arrester au sexe, ont les iurisdictions layes & seculieres, donnent les offices, presentent ou conferent les benefices. Elles peuuent lire l'Euangile aux Matines, & ont pouuoir d'administrer & exhor

a §. 28 mot aduer sir.

exhorter les religieuſes. Vray eſt qu'elles ne ſont capables de receuoir les ordres ſacrés, & partant ne peuuent ouyr en confeſsion, benir les religieuſes, excommunier, priuer de la charge eccleſiaſticque à perpetuel ou à temps : d'autant que cela deſpend de la puiſſance des clefs laquelle eſt peculiere aux hommes [b]. Veu doncques qu'elles ont tant de puiſſance, c'eſt à elles de premierement faire obſeruer ceſt Edict aux lieux de leur domination, qui n'eſt qu'vne confirmation des ordonnances de Iuſtinian & conſtitutions Canonicques. Que ſi elles ſe monſtrent laſches & pareſſeuſes, ou elles meſmes enfraignent les reigles, l'Eueſque y pouruoira ſuiuant les ſaincts Decrets qui l'ordonnent chef & gouuerneur de toutes les Egliſes de ſon Dioceſe tant ſeculieres que regulieres. Et comme les moines ſe doiuent monſtrer obeiſſans à l'Abbé, auſsi l'Abbé doit eſtre humble & ſe ſoubſmettre à la puiſſance de l'Eueſque, qui le corrigera & reformera ſelon l'occaſió [c].

*b Iodoc. Damhouder. lib. Parium, verb. Abbatiſſa.*

*c Canon. Abbates, & ſequit. 18.q.2.*

La cloſture des religieuſes. ] Quelques vns (dit Iuſtinian) s'eſtudians de corrompre l'honneſteté obſeruee de l'Egliſe Catholicque, quand ils ont quelques differents contre les religions, s'addreſſent aux iuges laiz, qui leur ordonnent des ſergens hautains & preſomptueux, s'efforçans de vouloir entrer aux lieux ſaincts, & attirer les moines en iügement, iuſques à tourmenter les religieuſes qui ne ſe voyent point : d'où procedent de grands deſordres, & iniures ſcandaleuſes enuers les lieux d'adoration [d]. De là nous retirons que le moine doit eſtre attaché à ſon cloiſtre, qu'il y a des religieuſes qui ne ſortent iamais, & qui eſt plus, ne deſcouurent

*d Auth. apudquos oport. cauſas.*

leurs faces, ou (pour estendre le texte) ne veulent voir ni estre veuës, estre ouyes in escouter personne. Les Canonistes font assés à cognoistre combien il y a de danger de laisser frequenter les monasteres des femmes à qui que ce soit, fusse aux moines ou reuerendissimes confesseurs (appellez les peres spirituels, ou autrement comme il vous plaira.) La frequentation des moines & religieuses (i'vse des termes du Canon) est vn ameçon de paillardise & adultere. Doncques les moines ayent leur lieu à part, & les religieuses soyent encloses dans le monastere. Iusques là que si la viande des religieuses s'appreste à la cuisine des beauxperes, les moines ne la porterõt dans le conuent des Dames: mais l'Abbesse, accompagnee d'vne ou deux des plus vieilles de son monastere, viendra à la porte, receura les plats & pitance hors le monastere, pour les porter au refectouër, sans permettre que les moines y mettent le pied. Le Pere confesseur leur est donné pour gardien, à fin de les enseigner à bien & vertueusement viure. Toutesfois il ne pourra soubs ce pretexte deuiser auec aucune des religieuses, sans que l'Abbesse soit presente, ni auec l'Abbesse, qu'elle ne soit accompagnee de deux ou trois de ses seurs. Encores tels proparlers doiuent estre en peu de termes, & peu souuent [e]. Pensez vous que les beauxperes n'entrent point en chaleur, & qu'à l'occurrence ils ne donnent le coup en robbe comme vn autre? La principalle occasion qui esmeut de casser l'ordre des beguines fust d'autant qu'elles ne vouloyent renoncer au monde, gouuernoyent leurs biens à volonté, n'auoyent maisons proches les lieux

[e] *Can. definimus, Can. in decima, 18. q. 2.*

lieux saincts, & soubs pretexte de charité & hospitalité, receuoyent deshonestement les passans, speciallement les freres mineurs [f]. Partãt (dit maistre François Rabelais) que les beaux peres ne portent point d'hault de chausses. Ce n'est doncques sans occasion que les Concilles ont ordonné la closture des monasteres, & commandé que les moines eussent logis separé. Car le brasier est à craindre, lors qu'on approche trop pres le feu du fagot [g]. Comme les religieuses ne doiuent sortir des monasteres [h], de mesmes les moines sinon auec permission de l'Abbé ou Prieur. Que dirons nous si c'est pour aller d'vn monastere en l'autre? Si nous defendons estroictement que les moines ne laissent leurs premiers monasteres pour se rendre à vn autre, à plus forte raison ne sçaurions nous permettre que les prestres negociateurs & allans apres le gain, laissent la prouince ou ils sont ordonnez pour venir deseruir la grande Eglise de nostre ville Royalle [i]. Les Canonistes ont approuué ceste ordonnance auec vne tres-equitable moderation. Combien que selon l'Apostre chacun doiue demeurer en la vocation où il a esté appellé, toutesfois parce que la liberté se trouue où l'esprit de Dieu repose, & que ce qui est entreprins par inspiration diuine n'est subiect à la loy (d'autant que la loy n'est point escripte pour le iuste) nous approuuons les reigles qui defendent aux moines legers & temeraires, de sortir du monastere soubs ombre de plus grande saincteté, sans auoir obtenu congé du superieur. Mais s'ils dressent humblement leurs requestes, & remonstrent l'affection non fainte ni de-

[f] *Ca pernicioſam, 18.q.2.ca. 1. de relig. domib. in Clement.*

[g] *d.c. definim⁹, & ca monaſteria, ibi. Ant. Gab. li. 7. tit. de crimin. cõcl. 9 nu. 68.*

[h] *Auth. vt determin. ſit numer. cler.*

guisee qu'ils ont de sortir, pour prendre vie plus austere & fructueuse, l'Eueſque les pourra auctoriſer [k]. Les Canoniſtes paſſent plus oultre, & trouuent que la Saincteté peut contraindre le Paſteur de laiſſer ſon trouppeau, pour en aller nourrir vn nouueau [l]. C'eſt aſſés ſur ceſt article, le reſidu ne contenant que la forme de le faire obſeruer, elle eſt saincte & n'a beſoin que de bonne diligence pour la faire executer.

*k c. licet, ca. Iohãnes, ca. nõ eſt vobis.*

*l Syntag. Iur verb. Beneficiorum, fol. 69. col. 2.*

## §. XXXII.

Les Archeueſques & Eueſques ſeront tenus de viſiter en perſonne, ou s'ils ſont empeſchés legitimement, leurs Vicaires generaux, les lieux de leurs Dioceſes tous les ans, & ſi pour la grande eſtendue d'iceux, ladicte viſitation dedans ledict temps ne peut eſtre accomplie, ſeront tenus icelle paracheuer dedans deux ans.

Archeueſques & Eueſques.] Iuſtinian parle en ceſte ſorte de la premiere viſite, pour contenir les chefs de l'Egliſe au deuoir. Nous commandons aux reuerendiſsimes Archeueſques, Patriarches & Metropolitains, d'aſſembler vne ou deux fois l'an tous les Eueſques de leurs prouinces, & ouyr les debats des Eueſques, moines, & clercs, & inſtruire leurs procés, & corriger ceux qui ſe trouueront tranſgreſſeurs des reigles [a]. De là vous

*a § interdicimus, auth de sãct. Epiſc.*

voyez

voyez le pouuoir de l'Archeueſque ſur les Eueſques & inferieurs. De là eſt venu qu'en droict canon l'Archeueſque peut viſiter le Dioceſe de ſes ſuffragans, c'eſt à dire les Eueſchés, ſans toutesfois luy oſter ſes droicts ordinaires [b]. De là vient que les Eueſques viſitent leurs Dioceſes, & s'informent du port des Eccleſiaſticques reguliers & ſeculiers. Ce poinct eſt trop commun, pour ce qui touche les benefices dependans de la collation ou confirmation de l'Eueſque, & les Canoniſtes ont monſtré qu'ils n'en doubtoyent point, lors qu'ils ont mis en queſtion: ſi l'Eueſque du lieu où le delict a eſté commis peut donner ſentence priuatiue du benefice aſsis en autre Dioceſe. S'il peut porter anneaux, & celebrer le ſeruice diuin auec ſes ornemens Pontificaux en Dioceſe eſtrangier, ſans permiſsion de l'Eueſque du lieu. Pourquoy tous ces doubtes, s'il n'auoit point d'auctorité à l'eſtendue de ſon Eueſché? Il l'a euſt, mais quelle? Non d'en tirer le gras du pot, non de tailler les monaſteres & prẽdre quelques gains ſur eux, mais la viſite, la diſcipline, la correction, & reformation luy appartiennent. Nous defendons au nom de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, & de l'auctorité de Sainct Pierre Prince des Apoſtres, la place duquel nous tenons maintenant à l'Egliſe Romaine, qu'aucun Eueſque ou ſeculier ne s'ingere à l'aduenir ſur le reuenu des monaſteres, chappelles, & cellules en dependantes, ni de prendre cognoiſſance de leurs chartres & priuileges, pour y apporter diminution par exact ions ou autrement [c]. Et plus bas touchant le droict de viſite, l'Eueſque pourra viſiter toutes

[b] *Syntag. iur. verb. Episcopus, col. 1. fol. 278.*

[c] *Canon. Quam ſit neceſſariũ, 18 q. 2. Can. nõ ſemel, Syntag. iur. verb. Epiſcopus, fo. 278. col. 1.*

& quantesfois qu'il luy plaira les monasteres de son Dioceſe, à fin de les exhorter & accourager à mieux, & ſe donnera garde que les frais de ſa venue ne ſoyent moleſtes à la religion. Qu'eſt ce à dire tant qu'il luy plaira? vne ou deux fois l'an, & plus ſouuent quand l'abus demandera correction [d]. L'Edict d'Orleans eſt conforme à ceſtuy, & monſtre (ce que nous auons dict eſtre vray) que la viſite de l'Archeueſque ou Eueſque ne fait aucun preiudice à la dignité de l'Abbé ou du Prieur. Voila cõme il parle: Tous Abbés, Abbeſſes, Prieurs, Prieures, non eſtans chefs d'ordre, enſemble tous Chanoines & chapitres tant ſeculiers que reguliers, & des Egliſes Cathedralles ou Collegialles, ſeront indifferens ſubiects à l'Archeueſque ou Eueſque Dioceſain, ſans qu'ils puiſſent s'aider d'aucun priuilege d'exemption pour le regard de la viſitation & punition des crimes. Nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques, & ſans preiudice d'icelles, deſquelles nous auons euocqué la cognoiſſance, & icelle retenue en noſtre conſeil priué. Demeureront toutesfois aux Abbés & Abbeſſes, Prieurs & Prieures, la viſitation & correctiõ accouſtumee ſur leurs religieux & religieuſes, par faute d'obſeruãce de leurs reigles [e]. Reſteroit ſçauoir ſi le droict de viſite eſt preſcriptible cõtre l'Eueſque pareſſeux, dequoy ie me remets aux cõmentaires ſur la couſtume de Bourbonnois, où le lecteur trouuera les raiſons qui m'ont meu de n'adherer à l'opinion de Bartolle concluant pour l'affirmatiue: de meſmes que celuy (dit il) pert la ſeruitude qu'il s'eſtoit ſtipulee de paſſer par le champ voiſin

*d Can. vi ſitandi, 18. q. 2. Can. non ſemel, ibi. ou quels frais il doit faire.*

*e Orleãs, §. 11.*

vne

vne fois seulement en cinq ans pour aller querir la couppe de son bois, s'il demeure dix ans sans en vser [f]. Qui a prescript droict de visite, s'il est fondé à demander la procuration, c'est à dire, la nourriture [g].

f l. Cùm talis, C. de seruit. & aqua cap. Cùm ex officij, de prascriptio g Argëtr. §. 271. fo. 508. des approprians.

## §. XXXIII.

Nous voulons, que l'ordonnance faicte à la requisition des Estats tenus à Orleans, tant pour les Prebendes Theologalles, que Preceptorialles, soit exactement gardee: fors & excepté, toutesfois pour le regard des Eglises, où le nombre des Prebendes ne seroit que de dix, oultre la principale dignité.

Prebendes preceptorialles.] Cecy sert de limitation à l'Edict d'Orleans, qui parloit generallement des Eglises Cathedralles & Collegialles, sans s'arrester au nombre. Nostre Edict l'aneantit, lors qu'il n'y a que dix prebendes oultre la principalle dignité. Et n'est sans consideration, comme i'ay remarqué par mes commentaires sur la coustume de Bourbonnoys que l'Edict d'Orleans parle de prebende preceptorialle ou du reuenu d'icelles [a]. Car ceux qui en sont proueus n'ont que les fruicts, & ne participent aux dignités des autres ecclesiasticques prebendez [b]. C'est pourquoy ils n'ont point de voix en chapitre, & sont priuez d'autres semblables prerogatiues, que pourrez voir au lieu allegué que ie remets pour euiter trop de redittes.

a §. 9.

b c. Quia nonnullis, extra. de magistris.

## §. XXXIIII.

Es Egliſes Cathedralles & Collegialles, ou par les ſaincts Decrets doit auoir vne prebende Theologalle, eſquelles iuſques à preſent n'en a eſté eſtably aucune, la premiere prebende Canoniale, qui viendra à vacquer cy apres en quelque ſorte que ce ſoit, ſi ce n'eſt par reſignation : ſera ſuiuant les ſaincts Conciles, perpetuellement affectee à vn Theologien, ſans pouuoir eſtre conferee à autre, qui ne ſoit de ladicte qualité : Defendant à noz Cours ſouueraines, & tous noz autres Iuges, d'auoir aucun eſgard aux prouiſions, qui autrement en auroyent eſté faictes.

Prebende Theologalle. ] La Pragmatique Sanction ſe conformant aux ſaincts Conciles & conſtitutions Canonicques, vouloit qu'en chacune Egliſe Metropolitaine ou Archiepiſcopale y euſt vn Theologien, qui par ſa doctrine & predication enſeigna le chemin du Royaume celeſte, & eſtendit l'ordonnance pour luy donner lieu aux Egliſes Cathedralles. Et d'autant qu'au parauant le Theologien n'eſtoit Chanoine, mais prenoit ſeulement le reuenu d'vne prebende auſsi longuement qu'il faiſoit ſon deuoir de preſcher & enſeigner, elle le fit Chanoine, & affecta la Chanoinerie à vn maiſtre, Licentié, ou Bachelier en Theologie, ayant eſtudié

eſtudié en vniuerſité fameuſe, à la charge de reſidence, de preſcher, & faire deux leçons, ou vne pour le moins, chacune ſepmaine: ſinon qu'il y aye empeſchement legitime. Autrement, & où il ſera defaillant, le Chapitre retranchera ſes diſtributions ſelon qu'il ſe ſera monſtré pareſſeux, ou le depoſera par faute de reſidence [a]. Toutes ces ſainctes conſtitutiõs ont eſté de mot à mot auctoriſees par le Concordat entre Leon ſouuerain Pontife, & la Majeſté de François premier [b]. Mais d'autant que ces ordonnances ne bailloyent prouiſion pour les Egliſes Collegialles, les Edicts modernes les ont comprinſes, & beaucoup plus chargé le Theologal que ne faiſoyent les premieres conſtitutions. Ils entendent que le Theologal preſche & annonce la parolle de Dieu chacun iour de Dimanche, & feſtes ſolennelles, & qu'il face trois fois la ſepmaine vne leçon publicque de l'Eſcripture Saincte. Les Chanoines cõtraincts d'y aſsiſter par priuation de leurs diſtributions [c]. Si ces belles conſtitutions eſtoyent practiquees comme il appartient, nous ne verrions tant de deſordres aux Eccleſiaſticques, ils apprendroyent que le bien vault, & l'ayant apprins laiſſeroyent le vice, pour embraſſer la vertu. Ils penſeroyent quels ceux doiuent eſtre qui tiennent les charges dont ils ſont pourueus. L'Euangile les appelle le ſel de la terre, & comme le ſel baille ſaueur à toutes viandes, ainſi tous ceux qui s'approchent de l'homme d'Egliſe doiuent prendre de luy bon ſentiment, gouſt de Dieu, & deuotion aux choſes ſpirituelles & ſalutaires. Les Chanoines (dient les Canons) ſont comme vn Senat & college de Con-

a de coll. folio 87. vſque 90. Pragmat. Sanct.

b tit. de collatione. verſ. ſtatuim⁹ fol. verſ 6.

c Orleãs, §. 8.

seilliers assistans à l'Euesque pour conduire le faict & regime de l'Eglise. Le plus grand desordre qui se recognoisse entre les Chrestiens est, quand les laiz sont meilleurs que les Ecclesiasticques, qui doiuent estre la forme, l'exemple & le mirouër des autres. Et quand on ne trouue point au chef le sens, le regime, & la conduite, qui se trouue en la plante du pied le corps ne se sçauroit bien porter. Doncques les gens d'Eglise, qui sont ordonnez pour regir & gouuerner le peuple, doiuent peyner à se rendre dignes de leur vocation [d]. Noz Roys les y appellent, les contraignans d'assister aux predications & lectures ordinaires que le Theologal doit faire.

*d Tours, chapit de l'Eglise, fueill. 12.*

Theologien.] Ce mot est doubteux, d'autant que la Pragmatique Sanction fait mention d'vn Licentié ou Bachelier en Theologie: ce qui a esté suiuy par le Concordat, & l'Edict d'Orleans parle d'vn Docteur en Theologie seulement [e]. Resserrerons nous l'Edict d'Henry selon le contenu de l'ordonnance d'Orleans, ou luy baillerons nous lieu selon la disposition du Concordat? Ie tiens ce party d'autãt que les Licentiés sont prins pour Docteurs, & que le Concille de Trente les a rendu capables d'entrer és charges Ecclesiasticques, qui sont affectees aux Docteurs [f].

*e Pragm. Sanct. de collat. fol. 87. & sequentibus Concord. tit de collati. vers. statuimus fol. vers. 6 f Anton. Maria, li. 1. tit. 6. n. 124. 125. commun. opin.*

## §. XXXV.

Enioignons tresestroictement à tous noz Iuges, sur peine de priuation de leurs estats, de proceder par exemplaire punition contre les blasphemateurs du nom de Dieu, & de ses

Saincts

Saincts : & faire garder & entretenir les Ordonnances faictes tant par nous, que par les Roys noz predeceſſeurs, ſans diſpenſe des peines contenues en icelles, pour quelque occaſion qui puiſſe eſtre prinſe ou alleguee: Enioignant à noz Procureurs generaux & à leurs Subſtituts, de nous aduertir du deuoir & diligẽce qui en ſera faicte pour ce regard.

Blaſphemateurs du nom de Dieu & de ſes Saincts.] Mon traicté des peines me fera incontinent trouuer la fin de ce §. parce que i'y ay dict amplement du chaſtiment contre les blaſphemateurs [a], ordonné par la loy de Moyſe, conſtitutions Canonicques, loix Imperialles, ordonnances Françoiſes, & Arreſts de Parlement. Suffira pour maintenant de cõſiderer que veult ce mot Blaſpheme, & combien il a eſté en horreur le temps paſsé. Blaſpheme eſt toute ſorte de conuices, contumelies, & meſchans propos contre Dieu & ſes Saincts [b]. Ce que l'Edict d'Henry a fort proprement remarqué contre les nouuelles opinions qui font moins d'eſtat des Saincts maintenant bien-heureux, que s'ils eſtoyent encores ſur terre ſubiects aux infirmités humaines. Mais Iuſtinian monſtre aſsés ouuertement en quelle reuerence ils ont eſté tenus par le paſsé, lors qu'il deſcript le ſerment que les gouuerneurs ſouloyent preſter, & autres premiers Officiers des Republicques. Ie iure par le Dieu tout puiſſant, ſon fils vnicque noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, & le Sainct Eſprit, par la ſaincte & glorieuſe

[a] *mot Blaſphemateurs.*

[b] *Syntagma iuris verb. Blaſphemia, fol. 71.*

rieuſe mere de Dieu Marie, vierge à touſiours, par les quatre Euangiles que ie tiens en ma main, par les ſaincts Archanges Michel & Gabriel, que i'auray bonne conſcience à la charge qui m'eſt commiſe [c]. Si nous appellõs Dieu & ſes Saincts pour eſtre teſmoings de noz actions, nous confeſſerons que c'eſt choſe treſ-abominable de les blaſphemer. Les anciennes ordonnances de France, les requeſtes de tout le peuple aſſemblé, l'enſeignent ſuffiſamment. Qu'eſt il beſoin de propoſer l'Edict de Nabuchodonozor Roy des Aſſyriens, portant que quiconques blaſphemeroit le nom de Dieu perdit les biẽs & la vie? Toute la Bible eſt remplie de peines contre les blaſphemateurs. Et pour deſcẽdre à la France, l'hiſtoire apprend que Sainct Loys, ſes predeceſſeurs & ſucceſſeurs au Royaume en ont faict de fort bonnes & ſainctes ordonnances, mais de peu d'effect pour n'auoir eſté exactement gardees comme elles meritoyent. Ce qui occaſionna les Eſtats de Tours ſupplier le Roy de les renouueller, & les faire mieux obſeruer que par le paſsé, luy propoſant les miſeres & punitions ſur les Royaumes où les blaſphemes ont eſté ſoufferts [d]. Blaſphemes non ſeulement contre Dieu (qui eſt le principal) mais auſsi contre l'honneur deu à la Vierge Marie & benoicts Saincts. Et quoy que l'Edict d'Orleans aye ſeulement parlé des blaſphemes contre Dieu, ſi n'a il voulu permettre ceux qui ſont cõtre les Saincts [e]: car la cõtumelie faicte aux Saincts tend au meſpris de la diuine Majeſté. A ceſte occaſion le Roy a voulu eſclaircir les termes de l'Edict obſcuremẽt couché, à fin que perſonne ne pretende cauſe d'ignorance

*c authen. iuſiurand. quod præſtat. ab iis qui admiſtr.*

*d Tours, tiſtre de la Iuſtice, fueil. 42. pag. 2.*

*e Orleãs, §. 23.*

rance, en ces mots: Blaſphemateurs du nom de Dieu & des Saincts [f]. Paſſons oultre apres auoir remarqué que les blaſphemateurs ne ſont receus à teſmoigner, encores que par la ſentence ils ayent eſté quittes d'vne amende pecuniaire [g].

[f] *Bloys, §. 35. Bartol. et nō luxurient. contra naturam.*

[g] *Steph. Ranch. li. 3. concluſ. 174.*

## §. XXXVI.

Tous deuins & faiſeurs de Prognoſtications & Almanachs, excedans les termes de l'Aſtrologie licite, ſeront punis extraordinairement & corporellement. Et defendons à tous Imprimeurs & Libraires, ſur les meſmes peines, d'imprimer ou expoſer en vente aucuns Almanachs ou Prognoſtications, que premierement ils n'ayent eſté veus & viſitez par l'Archeueſque, Eueſque, ou ceux qu'ils auront deputez expreſſément à ceſt effect, & approuuez par leurs certificats, ſignez de leurs mains, & qu'il n'y ait auſsi permiſsion de nous, ou de noz Iuges ordinaires.

Deuins.] Ie ne m'arreſteray à diſcourir ſur les peines ordinaires & corporelles qu'encourent ceux qui s'employent à deuiner, parce que deſia ie l'ay declaré en mon traicté des peines & amendes [a]. Et ne diſputeray comme les diuinations ſont eſpece d'hereſie, & en conſequence ſi la punition en appartient au lay, ou à l'Eccleſiaſticque: pour en auoir diſcouru dans l'harmonie des Magiſtrats Romains & François [b]. Suffira de reſouldre que ces meſchans qui

[a] *mot ſortilege.*

[b] *libr 2. fol. 75. & 4*

qui(à parler en reuerẽce)baisẽt le cul au Diable,enchantent les fruicts, appellent les gresles & autres incleméces de l'air,trauaillent les femmes,les contraignent de s'abandonner,font images pour rendre perclus, estropiez,priuez d'entendement, pour accourcir les iours, ou priuer de vie,sont subiects à la correction des iuges laiz & dignes de mort, ainsi que ceux qui se meslent de declarer l'aduenir[c].Ce sont ceux que l'Edict appelle Deuins qui surpassent les termes d'Astrologie,& s'embesoignent à vouloir predire ce qu'ils cuident deuoir aduenir : ne songeant point que c'est au seul Dieu de cognoistre & dresser le temps & les moments .Les Empereurs Diocletian & Maximian recogneurent que cest abus auoit cours durant leur regne, lors qu'ils declarerent l'art de Geometrie vtil & profitable à la Republicque, permirent à tous de l'apprendre & enseigner, & condamnerent les Mathematiques, comme sciences pernicieuses & damnables, quand on presume par le moyen d'icelle pouuoir comprẽdre l'aduenir[d]. Appert que ce sont ceux la que noz Roys ont condamné par le texte des Estats d'Orleans en ces termes. Et parce que ceux qui se meslẽt de prognosticquer les choses à aduenir,publient leurs Almanachs& prognostications passans les termes d'Astrologie contre l'exprés cõmandement de Dieu, chose qui ne doit estre tolleree par Prince Chrestien,nous defendons &c[e]. Qui voudra voir le residu de cest article touchant les defenses aux Imprimeurs d'imprimer Almanachs qui ne soyent visitez par les Archeuesques, Euesques, ou leurs commis,& generallement de tous autres liures sans

*c Syntagma iuris fol. 489. col.1.490 col.1.2.*

*d l. artẽ, C. de malefic. & mathematic.*

*e Orleãs, §.26.*

per

permiſsion de ſa Majeſté, recoure à ce qu'en auons dict au traicté des peines & amendes [f]. *f mot Libraires.*

## §. XXXVII.

Suyuant les anciennes Ordonnances des Roys noz predeceſſeurs, nous auons defendu, & defendons toutes Confrairies de gens de meſtier & artiſans, aſſemblees, & bãquets, & ſera le reuenu deſdictes Cõfrairies employé, tant à la celebration du ſeruice diuin, ſelon l'ordonnance qui en ſera faicte par l'Eueſque dioceſain, qu'à la nourriture des pauures du meſtier, & autres œuures pitoyables.

Confrairie de gens de meſtier.] I'ay ailleurs diſcouru comme les abus des confrairies ſont retranchez, les confrairies permiſes & approuuees par les ſaincts Decrets & ordõnãces de noz Roys [a]. Ce qui ſe peut retirer de ce texte ſans recourir ailleurs, en ce qu'il ne parle que des gens de meſtier & artiſans, plus addonnez à bãcquetter & faire beaucoups de diſſolutions, qu'au ſeruice de Dieu, qui eſt le fondement des confrairies. Et ne pretends redire ce que i'ay en autre endroict proposé, touchant la defenſe des banquets ſuperflus, l'interdiction d'en faire aucun pour paruenir aux degrés & doctorandes pour eſtre receu maiſtre en quelque art: la ſcience de ſoy eſt aſsés ſuffiſante pour donner entree au pourſuiuant, ſans s'aider de ces corruptelles [b]. Qui voudra voir pareille matiere à ceſte cy, trouuera aux hiſtoires Romaines qu'aucuns des Empereurs ont retran

*a Traicté des peines & amendes, mot aſſẽblee.*

*b mot bãquets. mõ traicté des peines*

retranché certaines festes obseruees au mois de May soubs pretexte que les habitans assemblez, recognoissans leurs forces, commençoyent à s'enorgueillir. Iusques à ce que Honorius & Arcadius les remirent sus,& en permirent l'vsage, pourueu qu'il n'y eust aucun desordre,rien contre l'honnesteté, & les bõnes meurs [c]. A quoy ceste Edict semble auoir eu esgard, lors qu'il defend les assemblees & veult que les deniers soyent employez au diuin seruice & nourriture des pauures.Si les confrairies eussent esté du tout interdictes,comme cõtraires aux bonnes meurs,pourquoy les Docteurs se fussent ils tant rompu la teste à recercher si les cõfrairies sont layes ou regulieres?Si le reuenu est sacré, de sorte qu'il y faille autant de solennité qu'à l'alienation des biens ecclesiasticques ? Si l'Eueſque a droict de visite sur ce qui appartient aux confrairies? S'il prend la portion canonicque sur les laiz qui y sont faicts ? Si les confraires iouissent des priuileges appartenãs aux lieux pies [d],& autres semblables:mõstrãt assés ceux là estre mocqueurs ouuers, qui les veulent desraciner de l'Eglise comme chose contraire au diuin seruice,& desplaisante à la Majesté eternelle [e].

*c Tyrrh. libr 11. C. tit. de maxima.*

*d Anton. Gabr. lib. 6 titul de pia causa, conclus 1.*

*e Chalard. Orleans, §. 9.*

## §. XXXVIII.

Enioignons à tous noz Iuges, de faire garder & obseruer estroictement les defenses portees par les Ordõnances faictes à Orleans,tant pour le regard des foires,marchés, & danses publiques és iours de feste, que contre les ioueurs de farce, basteleurs, cabaretiers,

retiers, maistres de ieux de paulme, & d'escrime, sur les peines contenues esdictes Ordonnances.

Foires, Marchés. ] Ie reserue à dire sur la coustume de Bourbonnois où le lieu est disposé [a], comme les Republicques ont quelquesfois interdict les foires & marchés, & quelquesfois les ont estimé profitables au public, defendans seulement aux rusticques & laboureurs de les frequéter, pour empescher que les terres ne demeurent sans culture. Là ie diray comme la Majesté seule les peut & doit accorder, comme elles doiuent estre tenues, & des priuileges, matiere qui est assés gentille, mais qui ne touche que bien peu l'intention de ceste Edict, s'arrestant à oster les foires aux iours de feste, à fin de rendre le peuple plus deuot. Soyons doncques contens pour maintenant, de dire en passant que les Estats de Tours [b] ont estimé la multitude des foires preiudiciable au Royaume, & remonstré que les quatre foires de Lyon espuisent fort la bource des François trop friands de draps de soye, par là billonnant nostre bonne monnoye, & les marchands baillans cours à l'estrangere cõme ils veulent, contre les ordonnances. Orleãs est conforme à ceste Edict, qui defend les foires & marchés és Dimenches, festes annuelles & solennelles [c].

[a] §. 133.

[b] ch. de la marchandise, fueil. 43. pag. 2. & fuet. 54.

[c] Orleãs, §. 23.

Danses publicques. ] Les premieres danses viennent de Grece, mais elles estoyent armees, & on les nommoit Pirricques. Soit que ceste façon de faire leur fust apprinse par Minerue, qui dansa auec l'harnois sur le dos apres la victoire contre les Ti-

tans: ou des Cretes qui nourrirent Iupiter petit garçon aux danses, armees & aux cliquetis des armes. Homere monstre combien est ancienne l'obseruance de danser publicquement aux iours de feste, de nopces & conuiues, lors qu'il declare la graueure du bouclier d'Achilles qui luy fust donné par Vulcain. Il y auoit (dit le Poëte) deux cités grauees, l'vne presques ruinee des guerres, l'autre florissante en paix. Les habitans de ceste cy s'entrecherissans par festins, conuiues, & danses publicques, & se recerchans d'amitiés & alliances.

*La ieunesse a l'aureille au son de l'instrument,*
*Et d'vn allaigre pas suit courageusement,*
*Et les fenestres sont de regardans bordees,*
*De fillettes les huis, des amis œillades*[d].

*d Dionys. Halicar. lib. fol. 573.*

L'histoire Romaine apprend que les enfans de bonne maison mesmes des Senateurs, estans de retour du college alloyent apprendre à danser, ce que les Grecs, Perses, & Indiens, ont obserué. Les Lacedemoniens cuidoyent la danse necessaire aux gens de guerre, apprenans par là à mieux se ranger en bataille. C'est vn commencement d'Aritmeticque, tesmoing les cinq pas le principe de toutes sortes de danse. Et le bon danseur sçaura plus facillement prendre port & geste conuenable à l'affaire où il se trouuera[e]. Les contenances aux danses publicques monstrent souuent la temperature des danseurs. De là nous remarquons qu'il ne faut tant crier apres, comme beaucoups ont voulu, mais que les qualités vicieuses n'y prennent pied, & ne soyent faictes hors saison, comme celles qui maintenant se practiquent de nuict. Et comment

*e Alex. ab Alexand lib. 2 cap. 23. fol. 91.*

ment que ce soit, ni quelque couleur qu'on puisse trouuer, les danses ne valent rien aux iours de feste durant le diuin seruice.

Ioueurs de farces. Basteleurs.] I'ay ailleurs touché [f] comme les Basteleurs ont esté chassez d'Italie, puis rappellez, selon que les Princes y ont prins plaisir, & ay proposé les Edicts & ordonnances de la cour, pour verifier comme ils ne doiuent estre soufferts tout au moins les iours de Dimenche & feste durant le seruice diuin: partant ie passeray oultre.

[f] mot Basteleurs, Orleans, §. 24.

Cabaretiers.] Mes commentaires aux coustumes de Bourbonnois font mention des tauernes & cabarets, pourquoy ils ont esté introduicts à la Republicque, quelles personnes y peuuent aller, quelles non, en quel temps, & à quelles heures. Dequoy i'ay aussi dit quelq̃ mot au traicté des peines & amẽdes [g]: le lecteur y aura recours s'il luy plaist.

[g] Coustu. de Bourb. traicté des peines mot Tauernes. Orleans, §. 15.

Ieu de paulme & d'escrime [h].] Voicy deux regles qui separeront les ieux prohibez & defendus d'auec les licites & permis. Les ieux sont receus, qui donnent exercice au corps humain & fortifient les membres, estant chose bien seante que les habitans s'y exercent, à fin que la republicque s'en puisse aider au besoin, tels sont les ieux de paulme & d'escrime. Mais ceux la qui ne baillẽt point d'exercice, qui n'addextrẽt ni l'esprit ni le corps, sont defendus en toute saison: tels sont les ieux de dés & autres d'hasard [i]. Ceste distinction a faict rechercher beaucoups de questions, s'il est loisible d'actionner pour recouurer l'argent perdu au ieu, si les pleiges & fideiusseurs sont responsables comme le principal,

[h] Origine des ieux. Cal. Rhod. lib. 20. ca. 14.

[i] Steph. Rauch li. 4 conclu. 343.

si l'argent du ieu est communicable entre associés. Dequoy & des autres semblables [k], ie remets à vne autre fois, ne voulant m'esloigner de l'intention de ceſt Edict qui defend les ieux autrement permis aux heures du seruice diuin [l]. Iustinian n'a seulement consideré les heures ordonnees pour les prieres, mais a voulu reigler les ministres, defendant aux Euesques, Prestres, Diacres, Soubsdiacres, Lecteurs, ou autres Officiers ecclesiastiques, de iouër aux tables, ou de regarder ceux qui y iouent, & de se trouuer aux Basteleurs, sur peine d'estre priuez des distributions durant trois ans, & iettez en vn monastere. La gloſe neantmoins leur permettant de iouer aux eschés, où y a dexterité d'esprit à renger & gouuerner le rot, cheualiers, mats, pions, & faire marcher le Roy & la Royne, pourueu que le ieu ne soit point pour auarice, & qu'il n'y ait argent sur table [m]. Et à dire vray les ieux semblent estre contre les bonnes meurs, en ce que la stipulation est permise, par laquelle on promet payer cent escus la premiere fois qu'on sera trouué au ieu. Selõ la reigle, Qu'aucun peut estre retiré de mal faire contractant peine certaine, en cas qu'il sera trouué contreuenir à la conuention, encores que celuy qui s'est stipulé n'en reçoiue aucun interest particulier [n]. Aussi les Ioueurs ordinaires ne sont receus à tesmoigner [o]. Voyez plus plainement de ceste matiere mon traicté des peines & amendes [p].

Ordonnance.] C'est le §. 102. de l'Edict d'Orleans.

Defen

k *Synta. Iur. verb. filiusfamilias, col. 1. fol. 407.*

l *Orleans §. 25.*

m *Authẽ. de sanct. episcop. §. interdicimus Bar.*

n *Stepha. Ranch li. 1. concluſ. 385.*

o *Stepha Ranch li. 3. concluſ. 174 les Turcs bailent l'infamie au ioueur, auec perte d'argent. Belleſor. li. 2. ca 13. fol 7. hiſtoir. vniuerſ.*

p *mot ioueurs.*

## §. XXXIX.

Defendons à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoyent, de ſe promener dedans les Egliſes, durant la celebration du ſeruice diuin : Enioignant aux Huiſsiers & ſergents ſur peine de priuation de leurs eſtats, de mettre & conſtituer priſonniers ceux qui ſe trouueront contreuenir à la preſente Ordonnance.

Promener dedans les Egliſes.] L'homme qui craint Dieu doit auoir principalement à cœur d'obſeruer ſes commandemens. Ce n'eſt aſſés d'aller à l'Egliſe, faire dire des Meſſes, ſe mettre de toutes confrairies, ieuſner apparemment par dehors, & au dedans ſonger comme on pourra piller, & detracter du voiſin. Ce n'eſt faire choſe qui vaille d'eſtre concuteur, vſurpateur du bien d'autruy, & de l'argent iniuſtement extorqué baſtir des chappelles. Le Prophete enſeigne tout cela. Les oblations des meſchans ſont abominables deuant Dieu, qui refuſe les offrandes prouenues d'vſurpation. Et quoy (dit Eſaye) vous ieuſnez & ſongez comme vous pourrez tourmenter voſtre prochain, ie ne veux point de tels ieuſnes. Le prophete Hieremie en parle plus ſeuerement. Ne priez point pour la proſperité de ces deſguiſez, ie n'orray point leurs prieres, lors qu'ils ieuſneront, & ne receuray point leurs oblations, mais les accableray par peſte, guerre & famine [a]. Doncques le cœur eſt pre-

[a] *Iodoc. Dambou de lib. Pariſ. verb. facere.*

mierement requis, puis les œuures exterieures, ſignamment les prieres & la deuotion, tandis que ſommes dans la maiſon du Seigneur. Les loix nous apprennent que ceux qui vont aux Egliſes pour ſe monſtrer, faire voir leurs beaux habits, ou pour deuiſer de leurs affaires, celebrent leurs feſtes non celles du Seigneur. Dequoy ne feray plus long propos pour en auoir dit ce qu'il m'en ſembloit au traicté des peines & amendes, où ie n'ay oublié la belle ſentence prononcee par la bouche du Sauueur du monde, lors qu'il chaſſa les marchands du temple. Les ſaincts Decrets, conſtitutions Canonicques, Eſtats du Royaume, Edicts Royaux, Arreſts de la cour à ce afferant [b], où le lecteur aura recours, pour ne repeter que le moins qu'il me ſera poſsible de ce qu'auons dict ailleurs. Oultre ce que pouuons auoir dit, l'ordonnance de Iuſtinian monſtre quelle reuerence doit eſtre portee aux temples publics, lors qu'il defend les chappelles particulieres (ſinon pour ce qui eſt des prieres) & veut que les Saincts Sacremens ſoyent traictez à l'Egliſe [c]. Conſtitution qui nous faict aſſés entendre combien le lieu eſt ſainct & ſacré, & en quelle reuerence nous nous y deuons comporter [d].

*b mot feſtes violees, mot Egliſes, traicté des peines.*

*c Authẽ vt in priuat domi. Syntagm. iur. verb. eccleſia, col. 2. fol. 234.*

*d Canon. non oportet, ca. ſequent. diſtin. 42.*

## §. XL.

Pour obuier aux abus & inconueniens qui aduiennent des mariages clandeſtins: Auons ordonné & ordonnons que noz ſubiects, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoyent, ne pourront vallablement contracter

cter mariages ſans proclamations precedentes de bans, faicts par trois diuers iours de feſte, auec interualle competant, dont on ne pourra obtenir diſpenſe, ſinon apres la premiere proclamation faicte, & ce ſeulement pour quelque vrgente ou legitime cauſe, & à la requiſition des principaux & plus proches parents communs des parties contractantes. Apres leſquels bans ſeront eſpouſez publiquement. Et pour pouuoir teſmoigner de la forme qui aura eſté obſeruee eſdicts mariages, y aſsiſteront quatre perſonnes dignes de foy pour le moins : dont ſera faict regiſtre, le tout ſur les peines portees & indictes par les Concilles. Enioignons aux Curés, Vicaires & autres, de s'enquerir ſoigneuſement de la qualité de ceux qui ſe voudront marier. Et s'ils ſont enfans de famille, ou eſtans en la puiſſance d'autruy : Nous leur defendons treſeſtroictement de paſſer oultre à la celebration deſdicts mariages, s'il ne leur apparoiſt du conſentement des pere, mere, tuteurs, ou curateurs : ſur peine d'eſtre punis comme fauteurs du crime de rapt.

Mariage clandeſtin.] Pour cognoiſtre comme ce qui eſt faict clandeſtinemẽt eſt plus ou moins puny que ce qui eſt executé à la veuë de tous, il eſt beſoin de conſiderer la qualité des actions. Ou

ce que nous entreprenons eſt du tout reprouué, ou il eſt permis : mais la qualité ſeulement le rend haineux. Les crimes ſont du rang des choſes reprouuees, partant celuy qui offence publicquement eſt plus rigoureuſement chaſtié, que qui forfaict à cachette. Mais quand la ſeule qualité rend l'acte meſchant, l'entreprinſe ſecrette eſt plus puniſſable. Prenons l'exemple de noſtre texte : regulierement s'il n'y a quelque empeſchemẽt au contraire, il eſt permis contracter mariage. Ceux qui pourſuiuent les alliances du vouloir des parẽts, ſont recommendables, & les cachees & clandeſtines entreprinſes fort à vituperer [a]. Or les loix apprennent que tout ce eſt clandeſtinement entreprins qui eſt pourſuiuy en l'abſence de ceux qui auctoriſeroyent l'affaire par leur preſence, ou quand nous laiſſons arriere les ſolennités accouſtumees. Nous verrons au §. ſuiuant du premier poinct, & ce dernier mẽbre eſt prouué par diſpoſition de celuy que nous interpretõs. Les mariages declarez clandeſtins, qui ne ſont contractez en la preſence des parents & alliés, auec publication de bans, & en face de ſaincte Egliſe [b].

*a Anto. Gab. lib 1. tit de teſtib concl. 19 nu. 12. Syntag. iur verb. delictũ, f 184. col. 1.*

*b Steph Ranchin. lib 1 concl. 117.*

Proclamations de bans. ] Les loix Ciuiles ne ſe ſont guieres arreſté aux ceremonies portees par noſtre Edict, lors qu'elles ont eſtimé le mariage legitime par cohabitation & demeurance commune, & ont receu les preuues des teſmoins qui depoſent qu'Antoine & Guillemette demeuroyent enſemble en meſme maiſon, ſe traictoyent comme mary & femme, ſont couſtumiers, & eſtoyent tenus & reputez tels par les voiſins, &

autres

autres qui les cognoiſſoyent. Mais les Canoniſtes pour obuier à beaucoup d'abus, y ont baillé des formes que doiuent garder ceux qui deſirent contracter legitimement [c]. L'vne eſt la proclamation des bans, deſquels Innocence parle ainſi : Nous reprouuons tous mariages clandeſtins, defendons aux preſtres d'y aſsiſter, & ordonnons pour retrancher ces abus, que la couſtume obſeruee en quelques endroicts particuliers, ait lieu par tout. Sçauoir que ceux qui veulent ſe marier facent publier leurs bans [d] à l'Egliſe publiquement, auec delay competant entre les deux, à fin que ceux qui ſçauront quelque empeſchement, ayent loiſir de le propoſer, & que les preſtres s'en puiſſent informer. Que s'il y a quelque coniecture tendant à l'empeſchement le preſtre ſuſpendra le mariage, iuſques à ce qu'il ſera plus plainement informé de la verité du faict [e]. Le Concille de Trente les a approuués, reiettant neantmoins à la diſcretion du Paſteur d'en pouuoir diſpenſer [f].

c *Steph. Ranchin. lib. 1. concluſ 219. Syntagm. iur. verb. ex annulo, f. 390 co 2. d de ceſte veix Ian Argentr. rub tit. des appropriances, mot par Bannies, fol. 23. e ca. vlti. de clãdeſt. deſpõſat. f Guib. Cõſtan. ti. de nupti. clandeſti. fol. 163.*

Eſpouſer publicquement. ] Cecy eſt pour reprouuer les concubinages que les loix ciuilles receuoyent, appellans les enfans naturels ceux qui eſtoyent nez en la maiſon paternelle de celle que le pere auoit prinſe pour concubine, luy portant pareille ou peu moindre affection qu'à la femme eſpouſee, les enfans qui en naiſſoyent mis au nombre des parents, & prenans part à la ſucceſsion de leurs peres & meres [g]. Auiourd'huy ils demeurent baſtards, toutesfois peuuent eſtre legitimez par mariage ſubſequent [h].

g *Syntagma. iuris verb filij, col. 1 fol. 407.*

h *Idoc. Damhouder. libro Pariũm, verb. matrimoniũ, Stephan. Ranchin. lib. 2. concluſ. 163.*

Quatre perſonnages dignes de foy. ] No-

ſtre texte parle du nombre & de la qualité des teſmoins, le nombre a eſté de deux, ordonné par les loix. Le dernier Concille ſemble s'en contenter, traictant la forme qui doit eſtre tenuë à la ſolemnité des eſpouſailles. Nous declarons les mariages nuls qui ne ſeront cõtractez en la preſence de ſon Curé, Vicaire, ou autre preſtre deputé, en la preſence de deux ou trois teſmoins [i], & ceſt Edict en veut quatre. Quant à la qualité, les Docteurs ont comparé les cauſes criminelles & de mariage, receuans aux deux meſmes teſmoings, & reiettans en l'vne ceux qui ne ſont admiſsibles en l'autre. De là comme la preuue d'vn teſmoing ioincte à la renõmee ne vaut au criminel, auſsi n'eſt elle receue en debat ſur mariage. Et les preuues concluantes plus claires que le plain midy, ſont de meſmes requiſes au mariage, qu'elles le ſont au procés criminel [k]. En toutes deux les teſmoins ſoyẽt maieurs de toute exceptiõ c'eſt à dire ſans reproche. Ie diray ailleurs ſi les femmes y ſont receues, & les parents, ayans eſgard à leur bonne renommee, qualité honorable, s'ils parlent pour la nullité, ou perfection du mariage, ſi les parties ſont de condition ineſgalle, l'vn beaucoup plus aduãtagé que l'autre, & ſi la depoſitiõ apporte profit au parent & amy intime de celuy qui depoſe toutes cõditions & qualités, qu'il faut conſiderer pour admettre ou reietter le teſmoing. Car encores que les parents ſoyent creus parlãs du mariage de leurs deſcendans, ſi n'y auroit-il point de raiſon de les receuoir lors qu'ils dient que quelque enfant de bonne & riche maiſon, a contracté auec leur fille pauure & de baſſe eſtoffe [l]. Cecy ſuffira pour l'expoſition

[i] Gaib Cõſtant tit. de ſponſ. clandeſt. fol. 163.

[k] Iodoc. Damhou. lib. prax. verb. cauſa matrimonialis.

[l] Anto. Gab. l. 1. tit. de teſt. cõcl. 8. & 9.

sition de l'article, le residu estant de la matiere du §. suyuant.

## §. XLI.

Nous voulons que les Ordonnances cy deuant faictes contre les enfans contractans mariages sans le consentement de leurs pere, mere, tuteurs, & curateurs, soyent gardees: mesmement celle qui permet en ce cas les exheredations.

Consentement de leurs pere, mere, tuteurs.] Les plus anciens Decrets reprouuent le mariage contracté sans le consentement des parents. Euariste souuerain Pontife en parle ainsi: Le mariage est illegitime qui a esté accomply sãs auoir eu le consentement & auctorité de ceux qui tenoyent la fille en leur puissance, ou l'auoyent en leur garde. Doncques faudra qu'elle soit demandee aux pere, mere & prochains parẽts, qu'elle soit fiancee de leur auctorité, & dottee selon que les loix ont voulu, puis que le prestre les benisse, prie sur eux, & les espouse solennellement, tout ce qui est autrement entreprins est plus adultere & paillardise que mariage [a]. Pour le regard de la mere & ayeulle, Tibere monstra comme non les filles seulement, mais les femmes prestans l'aureille aux secondes nopces, ne doiuent oublier le conseil de leurs predecesseurs: lors qu'il respondit à Seian pretendant Liuie à mariage. Liuie (dit il) aduisera si elle se doit remarier apres le decés de son Drusus: & puis elle a encores sa mere, & ayeulle, qui luy sont conseils

[a] *Can. aliter, 30. quæst. 5.*

seils plus intimes [b].

Et curateurs.] Cecy est contre l'opinion du Iurisconsulte Paul. Ce n'est l'office du curateur de s'entremettre du mariage de sa pupille, il est seulement prepose aux biens. Aussi Seuere & Antonin en ont ainsi escript, le Curateur gouuerne les biens, & la pupille se peut marier à sa volonté [c].

Les exheredations.] D'autant que ie pretens estre succinct à l'exposition de ceste Edict, & que mes commentaires sur la coustume de Bourbõnois traictent pareille matiere, ie ne rempliray le papier pour discourir au long les questions, si le pere est tenu de dotter la fille qui s'est mariee oultre son gré, & s'il la peut exhereder. Suffira de resouldre que le pere est tenu (selon les Canonistes) dotter la fille qui n'a attẽdu sa volonté, pourueu qu'elle aye prins vn mary digne d'elle. Ils ne s'arrestent au droict ciuil, qui permet l'exheredatiõ de la fille mineur de vingt-cinq ans, laquelle s'est mariee à sa fantasie [d]. Encores beaucoup plus ont tenu que se marier à l'indigne n'est cause suffisante d'exheredation [e]. Remarquons que nostre Edict parle proprement en ces mots, Qui permet les exheredations, d'autant qu'elles ne sont encourues de pur droict, mais demeurent à la disposition des parents de exhereder les enfans, ou leur remettre l'offence, & laisser prendre les droicts successifs & autres qui leur appartenoyent auant la faulte [f]. Ainsi doit estre prins l'Edict d'Henry second, parlant des mariages clandestins, & des peines contre les enfans temeraires, qui se marient oultre le gré des parents.

b *Cornel. Tacitus, annal. lib. 4. fol. 215*

c *l. sciendum, ff de rit. nupti. & Syntagma. iuris f. 223. col. 2. q. 6. verbo dos, & fol. 425. verb. filia, colũ. 2. & fol. 426. colũ. 1. & verb. filia familias, fol. 427. colũ. 1 & verbo dotem, folio 227. col. 2*

e *Stepha. Ranchin. lib. 1. conclusi. 111. lib. 3. conclus 410. lib. 4 cõclus. 413.*

f *Guibert. Constan. tit. de nupti. clandest. num. 122. foli. 164.*

Et

## §. XLII.

Et neantmoins voulons que ceux qui ſe trouueront auoir ſuborné fils ou fille mineur de vingt-cinq ans, ſoubs pretexte de mariage, ou autre couleur, ſans le gré, ſceu, vouloir, & conſentement exprés des peres, meres, & des tuteurs, ſoyent punis de mort, ſans eſperance de grace & pardon: Nonobſtant tous conſentemens que leſdicts mineurs pourroyent alleguer par apres auoir donné audict rapt, lors d'iceluy ou au parauant. Et pareillement ſeront punis extraordinairement tous ceux qui auront participé au rapt, & qui auront preſté conſeil, confort, & aide, en aucune maniere que ce ſoit.

Suborné.] Celuy ne fait moins de mal, qui corrompt le iuge par beau parler & langaige fardé, que s'il l'auoit vaincu par argent & preſens. L'homme prudent ne ſe laiſſe ſurprendre par offres de deniers, mais eſt ſouuent abbatu par vn beau diſeur. De meſmes la femme n'eſt point moins iugee auoir eſté rauie lors qu'on l'a gaignee par parolles flatereſſes, que ſi elle auoit eſté attiree par argent ou par menaces. Et ceux la ſont nombrez entre les rauiſſeurs, qui par allechemens, par propos emmiellez, & trompeurs attirent les filles à leurs cordelles.

*Le poiſſon eſt ſurprins accourant au crochet,*
*Et par vn beau langaige on prend au treſt uchet*

*La*

*La fille, qui par trop preſte aux deuis l'aureille:*
*C'eſt ainſi que l'amy me lie, & me martelle* [a].

a Syntagma iuris verb. adultera. col. 2 fol. 21.

Nonobſtant tout contentement. Iuſtinian monſtre combien l'aſſeurãce eſt pauure de ces pippeurs, qui cuident auoir aſsés faict, s'ils peuuent ſeduire quelque fille de maiſon, & luy faire part de ce qui eſt caché ſoubs l'eſguillette pour arrhe indiſsoluble de leurs intentions. C'eſt le ſeul moyen (au dire de tels ouuriers) de ſe faire grands & d'vn plain ſault s'adopter aux bonnes & honorables maiſons. L'Empereur monſtre que ces ſuborneurs qui ne ſçauent ſe meſurer à leur pied, doiuent eſtre forclos de leur oultrecuidee eſperance, & entreprinſe deprauee, commandant aux parents de ne les receuoir ſoubs couleur du conſentement de la fille, qui le preſtera facillement: à fin d'auctoriſer ou couurir ſes premieres faultes. Voila cõme il en parle: Nous voulons que la fille rauie ayant receu les intereſts de ſon rauiſſeur, ſe puiſſe marier par le conſeil de ſes parents, pourueu que ce ne ſoit auec celuy qui a entreprins contre ſa chaſteté. Car iamais ne nous ſçeut entrer à l'eſprit, de pouuoir accorder le mariage auec l'homme qui l'a premieremẽt pourſuiuie, de meſmes que l'ennemy qui à main armee ſe preſente à la breſche. Eſt-il pas plus ſeant que les ieunes amoureux s'addreſſent aux parents de la fille, ou autres qui l'ont en gouuernement, pour la leur demander, ſelon l'ancienne couſtume & noz ordonnances, à fin que ſuiuant l'intention des plus prochains le mariage ſoit accompli? C'eſt choſe trop aſſeuree que la ſimple & ieune fille n'abandonneroit iamais ſon honneur de gayeté de cœur, ſi elle

si elle n'auoit esté battue du plat de la langue, solicitee & attiree à ce malheur par execrables & damnables artifices des rauisseurs [b]. Doncques & le rauisseur, & les parents, qui ne s'esueillent pour poursuiure la vengeance de l'offence sont punissables, nous dirons comment au mot suiuant.

*b l. vnic. §. & si quidē, C. de raptor. virgin.*

Soyent punis de mort.] Voicy l'intention de Iustinian. La peine de mort ne sera propre seulement aux rauisseurs, mais à tous autres qui les auront accouragé ou accompaigné à leurs entreprinses, qui en auront esté participans ou consentans, les auront receus, leur auront donné conseil ou faueur, & condamnons les paresseux à l'exil, qui souffrent ce tort sans reparation, remettans la vengeance d'vne trop iuste douleur [c].

*c d §. & si quidem.*

Consentement au rapt.] L'Empereur n'a oublié de toucher ce poinct. Nous voulons que les peines ordonnees contre les rauisseurs ayent lieu au rapt, sans s'arrester si les filles y ont consenti ou resisté [d]. Comment se faict cela, veu que la confession des parties confirme les cõuenances doubteuses, & sert de plaines preuues pour sçauoir s'il y a eu mariage ou non [e]? Cela est ainsi ordonné, d'autant que l'offence ne touche seulement la fille rauie, mais les parents: non seulement les parents, mais la Republicque. Doncques le consentement de la fille, ni l'auctorisation des parents, ne seruent de rié pour excuser le rapt accomply. La Republicque est offencee lors que les reigles d'honnesteté sont mesprisees.

*d d § & si quidem, cano. lex illa, 27. q 2.*

*e Bartol. authen. de raptorib. mulier.*

Conseil, confort, & aide.] Les peines qu'auons ordonnees contre les rauisseurs, qui sont exil

per

perpetuel, & confiscation de biens, empoigneront ceux qui les ont accompaigné au rapt, & tous autres qui auront presté aide, & confort, ou auront sçeu leur intention [f].

*f d § & si quidem, l. 1 C. sine dot. pro. nunc.*

## §. XLIII.

**Defendons à tous Tuteurs accorder ou consentir le mariage de leurs mineurs, sinon auec l'aduis & consentement des plus proches parents d'iceux : sur peine de punition exemplaire.**

Tuteurs accorder.] Quand le pere a disposé du mariage de sa fille, le tuteur, la mere, & autres parents n'ont autre chose à faire que d'effectuer son intention, & ne peuuent y contreuenir encores que la fille fust de leur opinion. Ce seroit chose trop inique de suiure la volonté des tuteurs peut estre gaignez par argent, contre l'expresse intention du pere: & la fille n'en doit estre creuë, laquelle n'a le cerueau assés arresté pour se bien conseiller, & suiure ce qui luy est plus profitable [a]. Que si le pere n'a rien disposé, & que la mere soit d'vne opinion, le tuteur d'vne autre, & les parents ayent leur voix à part, le President de la Prouince en ordonnera [b]. Or combien que le consentement du tuteur au mariage de sa mineur soit de grande auctorité, si ne le peut il donner à son profit, interdict de l'espouser ou la donner à femme à son fils auant la tutelle finie, que la fille aye attaint vingt-cinq ans, que son tuteur luy aye rendu compte, payé le reliqua de l'administration, & qu'elle soit hors le temps de restitution:

*a Can si pater, C. de sponsa.*

*b l. 1. C. de nupt.*

tution: autrement le mariage eſt nul de droict ciuil, ce que les Canoniſtes ne veulent accorder [c]. Noz Iuriſconſultes l'ont ainſi ordóné, pour obuier à la malice des Tuteurs qui ordinairement marieroyent leurs mineurs riches & de grãdes maiſons, à leurs enfans pauures & beliſtres, ou s'aideroyent de ce baſton pour couurir leur mauuaiſe adminiſtration [d].

*c Ste. Rãchi lib. 2. cõcl. 197.*

*d Iodoc. Dãhoud. li. Pariũ, verb. decedere.*

## §. XLIIII.

Pareillement defendons à tous Notaires ſur peine de punition corporelle, de paſſer ou receuoir aucunes promeſſes de mariage par parolles de preſent.

Parolles de preſent.] Iuſtinian baillant police ſur les diuorces, monſtre que le conſentement eſt la premiere perfection du mariage, lors qu'il accorde la ſeparation des mariés quand elle vient de volonté mutuelle. Il dit, l'vne des ſortes de ſeparer eſt, quãd le mary & la femme ſe deſpartent de leurs premieres promeſſes. Dequoy ne ferons plus long propos, conſideré que les liaiſons & diſſolutions ſe gouuernent ſelon les conuentions des parties [a]. Le conſentement (dient noz loix) fait le mariage [b]. Les Canoniſtes s'y accordẽt, & n'ont ordóné beaucoups de ceremonies auiourd'huy obſeruees à l'Egliſe de Dieu, ſinon pour contenir au deuoir vn tas de peuple mal apprins, qui ſe deſpartiroit facillement de ſes promeſſes aux premieres riottes domeſticques, s'ils auoyẽt promis en la preſence d'vn aſne & d'vn mulet. Auſsi le Canon dit: Si quelqu'vn promet à vne fille de la prendre à femme, encores

*a Auth. de nuptiis §. diſtrahuntur.*

*b l. nuptiæ, ff. de regul. Iur.*

que la promesse soit faicte sans tesmoins, à secret, dans son oratoire, elle sera sa femme, combien qu'il n'y aye aucune assignation de dot, ni escript quelconques sur leurs conuenances. Car les loix qui ont condãné les mariages cladestins, ne l'ont faict pour dissouldre les accordances des personnes de bonne conscience, & qui ont volonté d'y perseuerer, mais pour empescher que les villons n'abbandonnent celles qu'ils ont seduittes, desiors que leur premier feu commencera de se refroidir [c]. Dõcques les contracts ne sont necessaires sinon pour monstrer cõme le tout s'est passé. Suffit (dit Bartolle) de se presenter à l'Eglise, car le mariage n'est asseruy à la plume du Notaire, sinon que la qualité des personnes illustres face dire le contraire [d]. Suffit que le consentement y soit, comment qu'on le puisse tirer par gestes cõme au muet, ou par Procureur, ainsi que les grãds Seigneurs le practicquẽt [e]. Or les mariages soit par escript, ou en presence de tesmoings estoyẽt de double sorte par le passé, les vns par parolles de present, les autres par parolles de futur. La Majesté d'Henry reiette les premiers, d'autant que beaucoups de ieunes enfans fils ou filles estoyent seduicts soubs couleur d'vne promesse tiree par amadouëmẽs, flatteries, craintes, & impresions. Souuenons nous, attendant que vous receuiez ce que ie dis sur la coustume de Bourbõnois [f], que les Canonistes n'õt iamais trouué bon (sinon que la necessité l'aye voulu) ces beaux contractans, qui desiors de la parolle donnee la confirment par l'accouplement, & quelquesfois se prennent de meilleure heure à la desrobbee, & comencent à dire, nous nous estions promis seulement

c Can. si quis duos, 30 q 5.

d Authẽ. quib mo. ex. eff. legit mi, & § quoniam

e Bar. d. a. then. de nuptiis, et authẽ vt licent matri, quia verò.

f § 233.

lement quand le ventre eſt plain. Pourquoy eſt ce qu'on ne deliure la fiancee au mary deſlors que les promeſſes ſont arreſtees? C'eſt d'autant (dit S. Auguſtin) que nous trouuons le fruict plus ſauoureux, qui a eſté plus longuement ſouhaitté & recerché, & à fin que le mary ne ſe laſſe incontinẽt de celle qu'õ luy a donnee auant que s'eſtre apperceu combien il l'aimoit g. C'eſt l'occaſion pourquoy il n'y touchoit qu'elle ne luy fuſt ſolennellement deliuree, & conduitte dans ſa maiſon: cõbien que Bartolle aye touché d'autres cõſideratiõs, l'vne ſeruãt à l'interpretation de ce texte, quãd il dit: La femme eſtoit menee à la maiſon du mary, à fin que par ceſte cõduitte on fuſt aſſeuré du mariage cõtracté par parolles de preſent, ſi la preuue n'en pouuoit eſtre tiree d'ailleurs h. Quoy que l'Aretin aye voulu les pretẽts, les baiſers, les embraſſemẽs, la cõduitte en la maiſon du mary, & la copulatiõ ne rendre le mariage cõſumé, quand les promeſſes ſont faictes par parolles d'aduenir ſeulemẽt i. Mais à fin de cõprendre qui peut auoir meu ſa Majeſte d'oſter les promeſſes par parolles de preſent, voyons en deux mots combien elles peſoyent. Le mariage de preſent entre perſonnes capables lie de meſmes que s'il y auoit eu cohabitatiõ. Cecy ce verifiera aux laiz & aux clercs. Le lay ne peut delaiſſer la fẽme qu'il a prinſe ſoubs ceſte cõuentiõ, quelque infirmité naturelle qui luy ſoit ſuruenue, voire qu'elle luy euſt faict porter les cornes en herbe. Il n'y a moyen de rõpre ce lien, ſinõ q̃ par cõtraire cõuenãce, quãd les cõtrahãs s'en deſpartẽt, & q̃ la Sainctete auctoriſe la diſſolutiõ k. Le clerc qui cõtracte par parolles de preſent, pert ſes benefices, encores q̃

g *Can ſi quis, can. inſtitutũ, 27. q. 2.*

h *Authẽ. de nupt. § 1. uu. 6.*

i *Ludo. de Gonzadi. conſil. 1 nu. 3 Stepha. Ranchin. coc 244. lib. 4.*

k *Steph. Ranchin. 5 part. cõcl 14 Ludou. de iõ Xad d. cõſil. 2.*

sa fiancee meure auant la consummation, ou que le mariage soit vicieux pour auoir promis à sa parente [l]. Qu'ay ie doncques voulu dire, lors qu'ay limité le mariage par parolles de present aux capables de contracter ? C'est à fin de sauuer ceux qui ont faict ces promesses auec vne ieune fille en bas aage, & se lassans (peut estre) de trop attendre, en espousent vne autre, auec laquelle ils accomplissent tout ce qu'on sçauroit souhaitter au mariage. Car lors le premier sera aneanty, soit que le plus fort lieu gaigne le moindre, soit que le defaut d'aage empesche la vertu des promesses, & rende le mariage nul, soit que telles conuentions faictes auec vn, qui par son bas aage n'a pouuoir de les faire ou receuoir, changent leur naturel, & rendent les parolles de present aussi peu vicieuses que les parolles d'aduenir, qui peuuent estre facillement annullees [m]. Or conuient remarquer que ces beaux beuueurs au nom de mariage ne contractent par parolles de present. C'est le consentement & la parolle bien couchee, & en propres termes qui fait tout cela [n]. De ces rigueurs vous pouuez voir si nostre Prince a esté iustement esmeu d'oster ces conuenances trop odieuses, qui se faisoyent soubs les parolles de present, souuent au grand desaduantage des contrahans, & mespris des parents, qui pilloyent patience : estans contraincts receuoir celuy pour allié, auquel ils n'eussent voulu donner la chambriere de la maison. Allons aux articles suiuans, mais qu'ayons souuenance que ce n'est contracter par parolles de present, quand on promet de n'en auoir iamais d'autres qu'elle a femme, car ce terme sent son aduenir,

*l Ranch. d lib. 5. cõclu. 403.*

*m Ranch. li. 5. concl. 98. Argẽ. de donat. §. 210 gl. 6 fol. 58.*

*n Stepha. Ranchin. concl. 33. part. 5.*

nir,& ne touche en rien le preſent °.

o Stephā. Ranchin. 4 part. cō clu. 243.

## §. XLV.

Nul ne pourra eſtre Vicaire general, ou Official d'aucun Archeueſque ou Eueſque s'il n'eſt gradué & conſtitué en ordre de Preſtriſe. Et ne pourra le Vicaire ou Official tenir aucune ferme de ſon Prelat, ſoit du ſeau ou autre.

Vicaire general. ] Ceſt article eſt preſques entierement interpreté par Rebuffe, lors qu'il donne la difference entre le Vicaire, & le delegué. Ceſtuy cy eſtant extraordinaire, l'autre ordinaire, & tenãt le ſiege de l'Eueſque: auſsi l'appel de ſes iugemens va au ſuperieur, & ceux du delegué au delegant. Il monſtre plus que les Vicariats ne vallent rien s'ils ne ſont generaux, & donnez à perſonnes capables. Car les particuliers offenceroyent les Cõcilles, qui defendent les reſerues & la prouiſion des benefices remplis. Mais comme entend il la generalité? Lors que l'Eueſque donne au Vicaire pouuoir de diſpoſer du ſpirituel & temporel, & de conferer tous & vn chacun les benefices qui vacquerõt, ſans exprimer à l'endroict de qui. Ceſte generalité peut eſtre reſſerree par le temps & le lieu: car le Vicariat ne doubtera de valloir, ſur lequel l'Eueſque permer la collatiõ de tous les benefices qui vacqueront en telle ville, du iour des lettres, iuſques aux feſtes de Paſques prochainement venant ª.

ª Rebuff. fol. 52 53. tit. de vicar. epiſc.

En ordre de preſtriſe. ] Voicy les cinq qualités que doit auoir le Vicaire general. Il doit eſtre de bõnes meurs, biẽ inſtruict aux ſainctes lettres, d'aa-

ge meur, qui n'aye aucun office royal, & soit receu aux ordres sacrés [b]. Pourquoy nõ, veu que ces qualités sont necessaires aux simples Vicaires des Parroisses [c]? Ceste derniere qualité portee par nostre texte, ostera le doubte qu'on faisoit au parauant si le Vicaire peut cõferer en faueur de son fils, & reprouuera la conclusion qui estoit pour l'affirmatiue [d]. Voila comme il les faut choisir: parlons maintenant de leur pouuoir. Auant que le Vicaire puisse conferer les benefices, faut qu'il soit constitué generallement au spirituel & temporel, auec pouuoir exprés de conferer l'vne des clauses ne vallant rien sans l'autre [e]. Vray est que sans ce pouuoir exprés, il peut en vertu de son office instituer ceux que les patrons luy presentẽt [f]. Reste de cõsiderer deux reigles singulieres & de remarque: l'vne, que l'Eueſque ne reuocque le Vicaire premier par la creation du secõd [g]. L'autre que le substitut du Vicaire qui à puissance de substituer peut conferer le benefice vacãt au Vicaire. Les Canons l'ont ainsi voulu, d'autant que le substitut n'a point sa puissance du Vicaire qui l'a mis en la charge, mais de l'Eueſque [h]. Ie demanderoye volontiers auant que passer oultre, si le Vicaire a puissance de conferer les benefices, & receuoir les insinuations hors le Dioceſe. Sembleroit que non: parce que l'ordinaire meſmes est personne priuee hors les enclaues de sa Iurisdiction. Les Canonistes & practiqueurs Frãçois ont tenu le cõtraire, partant que insinuer & conferer ne sont actes de Iurisdiction contentieuse [i]. Le residu de ceſt article est conforme a l'Edict d'Orleans, qui defend aux Prelats de bailler à ferme le spirituel de leurs benefices,

b Rebuff. vbi supra.

c cap. 1. de offi. vica. in Clem.

d Synta. gma iuris verb. filius, col. 2. fol. 409.

e Stepha. Ranch. li. 1. conclu. 494.

f Syntag. iur. verb. episcopus, fol. 279. col. 2.

g Steph. Ranch. li. 3. concluſ. 10.

h Le maiſtre, arr. 1. & de appel Ranchin li. 4. concl. 38.

i Stepha. Ranch. li. 4. conclu. 294.

fices, ni les Vicariats à leurs fermiers, & commande aux iuges de n'y auoir aucun eſgard [k]. Qui voudra voir d'vne autre ſorte de Vicaires que les Prelats rompus d'aage, ou detenus d'infirmité de maladie, doiuent appeller pour vacquer à leurs charges, & veiller ſur le trouppeau, il aura recours aux commentaires de la ſuſdicte Ordonnance [l], où ie vous renuoye, à cauſe de la briefueté promiſe par tout ce petit œuure. Les Monarques ont quelquesfois aſſocié à la corõne, & les peres de famille ſe ſont choiſis des heritiers auant le temps, à fin de paſſer les derniers iours hors de ſoucy, en repos [m].

[k] Orleãs, § 17 Bugnyon, §. 23 fo. 72. de la iuſtice. Bloys.

[l] Chalar. § 7 Orleans.

[m] Argen. § 264. verb. Tiltre, f 210. d.s appropriances.

## §. XLVI.

Tous deuolutaires, ayans obtenu prouiſions fondees ſur vacations de droict, ſeront admis & receus à en faire pourſuitte, encores qu'il n'y ait aucune declaration precedente, nonobſtant le contenu en l'Ordonnãce d'Orleans. A la charge toutesfois de bailler bonne & ſuffiſante caution, & d'eſlire domicile, & de conteſter en cauſe dedans trois mois, à compter du iour de leur prinſe de poſſeſsion, & de mettre les procés en eſtat de iuger dedans deux ans au plus tard. Autrement, & à faute de ce, defendons à noz Iuges d'auoir aucun eſgard auſdicts deuoluts. Voulans ſilence eſtre impoſee auſdicts deuolutaires: Auſquels auſsi nous defendons de s'immiſcer en la iouiſſance des fruicts deſdicts benefices,

au parauant qu'ils ayent obtenu ſentence de prouiſion, ou diffinitiue, à leur profit, donnee auec legitime contradicteur, qui eſt celuy qui iouit & poſſede, & ſur lequel le deuolut eſt impetré. Et là où il le feroit, nous le declarons deſcheu du droict poſſeſſoire par luy pretendu, tant par ledict deuolut, que autrement.

Fondez ſur vacation de droict.] Les deuoluts ſont ordonnez pour euiter les pertes & malheurs que ſouffrent les Egliſes, qui demeurent trop longuement ſans chef. Et n'eſt autre choſe deuolut que le reſcript obtenu de ſa Saincteté, par lequel l'impetrant eſt pourueu du benefice qu'il a declaré vacāt plus lōguement que les ordonnāces Eccleſiaſticques ne permettent. La vacāce eſt de double ſorte, l'vne de faict, l'autre de droict. Celle de faict, quand le benefice qui a grande dignité n'eſt rempli dans les trois mois, & les autres moindres dans ſix mois, à compter du iour que le dernier poſſeſſeur eſt decedé. Et pour le regard de ceux qui dependent de la preſentation du patron lay, dans quatre mois: les eccleſiaſtiques ayans ſix mois pour preſenter [a]. La vacance de droict eſt lors que le benefice eſt rēpli, mais celuy qui en iouit, s'y eſt intrus, n'a tiltre vallable, ou eſt incapable de faire la charge. Dyne remarque ces trois fautes au tiltre, & en la perſonne de celuy qui l'a obtenu. Lors que le tiltre eſt donné par celuy qui n'auoit droict aucun de l'accorder, quand la forme requiſe n'a eſté obſeruee,

*a Praxin Rebuff. de deuolu. 110 f. 241.*

ou

ou que celuy qui l'a obtenu eſt incapable[b]. Pour ce dernier poinct, c'eſt de meſmes d'auoir vn paſteur inutile & n'en auoir point. L'Egliſe eſt vefue qui eſt pourueuë de l'Eueſque muet, ou de mauuaiſe volonté à faire ſa charge. Le Prelat inutile eſt eſtimé perſonne morte. C'eſt ce que dict Hoſtienſe en ces propres termes: l'Egliſe eſt vacáte qui a vn Eueſque inutil[c]. C'eſt ce que dient les Canoniſtes, la volonté, la pareſſe, & la mort, ſont prins de meſmes pour exclure celuy qui autrement auoit meilleur droict au benefice, & le rendre vacant par deuolut[d]. C'eſt la vacance de droict, de laquelle parle noſtre Edict.

*b de reg. iur in 6. verb. beneficium.*

*c Iodoc. Damhoud. lib parũ, verb. rector.*

*d Iodoc. Damhou. verb. volũtas, lib. Parium. c §. 4.*

Qu'il n'y aye aucune declaration precedente.] Nous entendrons ſi ceſt article eſt plus equitable que l'Edict d'Orleans, auquel il derogue[e] en conſiderant les reſolutions canonicques ſur ce poinct. Combien qu'il y ait beaucoup de cas qui priuent de droict le beneficié dè ſon benefice, ſi eſt ce qu'il eſt neceſſaire d'auoir ſentence de priuation, & ſur ce oſter la poſſeſsion au condamné. Toutesfois ceux qui ſçauront que le beneficié eſt indigne du benefice, & qu'il en eſt priué de droict, pourront l'obtenir auant la ſentence de declaration. En ce cas la vacance de droict & de faict ont meſme force[f]. Voila qui eſt conforme à noſtre texte, & contraire à l'Edict d'Orleãs[g]. On pourroit icy traicter comme les exceptions de crimes ſont receuables ou non, pour empeſcher la poſſeſsion de celuy qui eſt pourueu du benefice. S'il faut ſe rendre accuſateur, ou ſe porter appellãt des prouiſiõs, & en la cauſe d'appel propoſer les vices qui rendẽt incapable l'impetrãt: mais ie remets ces queſtiõs à meilleure cõmodité[h].

*f Stepha. Ranchin. lib 4. concluſ. 293. g d. §. 4.*

*h Stepha. Ranchin. lib. 4 concluſ. 313. 314.*

Sentence de prouision ou diffinitue.] Les reigles de Chãcellerie Romaine sõt cõmunes, que l'impetrãt est tenu faire métiõ du possesseur ou detéteur du benefice, autremẽt toutes ces impetratiõs ne vaudrõt rien (sinõ que la collation fust faicte par l'ordinaire) & que les graces expectatiues ont leur effect au benefice vacãt de droict cõbien qu'il soit rẽpli de faict [i]. Mais il est besoing d'ouyr le possesseur qui ne peut estre despouillé ãss cognoissãce de cause. L'equité Canonicque desirant maintenir celuy qui a le meilleur droict & ne pouuãt permettre qu'aucũ se rẽde iniuste possesseur du benefice. C'est pourquoy la reigle cõmune, qui exclud le demãdeur par faute de verifier sõ intẽtiõ, n'a seulemẽt lieu aux matieres profanes en ciuil & criminel, mais s'estẽd aux beneficialles, iusques là que si le demãdeur possesseur faut de mõstrer ses droicts, le defendeur n'y pourra pretẽdre aucune chose, sãs faire apparoir de ses tiltres ou possession suffisãte. Chacun d'eux est demandeur & defendeur, & qui ne verifie son intention, pert sa cause [k]. C'est pourquoy en la matiere d'appel qui veut faire reuocquer les attentats, doit iustifier de tiltre pour le moins coloré qui fortifie la possession de celuy qui se pretend troublé [l]. Doncques si pour retracter l'attentat faut cognoistre de la matiere principalle (contre ce qui s'obserue au ciuil) si les parties qui n'en iustifient perdent leur cause, le demandeur manque de preuue ne donnant aduantage aucun aux droicts du defendeurs, à plus forte raison ceste Edict à sainctement ordonné que ces deuolutaires ne puissent despouiller celuy qui est en possessiõ & le priuer des fruicts sans auoir

auec

i *Anton. Gab. li 5. conclus 3. de acquir. possess nu. 10 11. 13. & 30.*

k *Syntag. iur. verb. actore, co. 1. fol. 19.*

l *Syntag. iur fo. 48. q. 20. ver. appellatio.*

auec luy obtenu ſentence prouiſionalle ou diffinitiue. Aquoy eſt conforme l'ordonnãce d'Amboiſe que nous auons annotee [m]. m §. 7.

## §. XLVII.

Et à fin de donner ordre, & pouruoir à la diminution notable qu'on voit croiſtre de iour à autre des biens & reuenus Eccleſiaſtiques, laquelle prouient en partie de la violence & indeuë occupation faicte par aucuns de noz ſubiects : en partie auſsi du refus & denegation, que pluſieurs font de payer les diſmes, primices, & autres droicts : Auons ſuiuant l'Ordonnance faicte par feu noſtre treſcher Seigneur & Frere à Amboiſe : faict, & faiſons treſexpreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & conditiõ qu'elles ſoyẽt, ſur peine de cõfiſcatiõ de corps & de biens, d'vſurper, ou faire vſurper, par force, violence, ou autrement indeuëment, les benefices, maiſons, iuſtices, cẽſiues, terres, diſmes, champarts, depẽdans d'iceux. Enioignons à ceux, qui preſentement vſurpent & detiennent leſdicts lieux & benefices, en laiſſer la poſſeſsion vuide & vacue, & la iouiſſance paiſible deſdicts droicts auſdicts Eccleſiaſtiques, dans vn mois apres la publication de la preſente Ordonnance en

chacun

chacun de noz Bailliages & Seneſchauſees, que nous voulons eſtre faicte à ſon de trompe & cry public, à fin qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Autrement, & à faute de ce faire dans ledict temps, & iceluy paſsé, Nous auons des à preſent comme deſlors, declaré tous les fiefs deſdits vſurpateurs vnis à noſtre domaine, & les autres biens à nous confiſquez : nonobſtant que par la couſtume des lieux, la cõfiſcation n'auroit lieu. Et voulons en oultre, leſdicts detenteurs eſtre punis extraordinairement, comme infracteurs de noz ordonnances. Ce que ſemblablement nous voulons eſtre gardé & obſerué contre ceux, qui ſoubs couleur d'vn tiltre de deuolut ou d'vn ſuppoſé patronage, directement ou indirectement, ſe ſeront mis & intrus en la poſſeſsion deſdicts benefices, ſans ſentence precedente donnee auec legitimes contradicteurs. Enioignons treſexpreſsement à tous noz Officiers, & Subſtituts de noz Procureurs generaux en chacun deſdicts Bailliages & Seneſchauſſees, ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats, que ſans attendre la plainte deſdicts Eccleſiaſtiques, ils informent diligemment deſdictes vſurpations, & procedent contre leſdicts vſurpateurs ſelõ la peine contenue

tenue en noſtredicte Ordonnance, ſans que par eux elle puiſſe eſtre moderee en quelque façon que ce ſoit. Et oultre aduertir noſdicts Procureurs generaux dedans ſix mois du deuoir qu'ils y auront faict, pour le nous faire entẽdre: à fin d'y eſtre par nous pourueu. Permettans neãtmoins auſdicts Eccleſiaſtiques, s'addreſſer pour les cas ſuſdicts en premiere inſtance à noz Cours de Parlement, ou luges Preſidiaux: auſquels nous enioignons de leur adminiſtrer ſur ce prompte & briefue iuſtice.

Or lonnance d'Amboiſe.] Parce que i'ay cy deuant faict publier quelques petites annotations ſur l'Edict d'Amboiſe, & que le ſeptieſme §. eſt preſque du tout conforme à ceſtuy cy, ie paſſeray oultre. Le Lecteur bien affectionné y aura recours s'il luy plaiſt, me ſuffiſant de remarquer en peu de termes les diuerſités entre les deux Edicts, & y adiouſter ce que ie cuideray pouuoir ſeruir à l'intelligence.

Confiſcation de corps & de biens.] Les loix ont tant hay les rauiſſeurs, qu'elles ont chaſtié rigoureuſement ceux leſquels ont entreprins de recouurer le leur autremẽt que par la voye de Iuſtice. Et encores trouuent plus mauuais de ſe vouloir par force accõmoder du biẽ d'autruy. Les premiers perdoyent tout le droict qu'ils pouuoyent demander en la choſe rauie, les ſeconds tenus de reſtituer tout ce qui a eſté raui, les fruicts reçeus & encores

encores l'estimatiõ du rapt[a]. Dequoy ie ne toucheray pl⁹ auant, ayãt assés amplemẽt declaré la practique du iourd'huy dãs mõ traicté des peines & amẽdes[b]. Marquons en passant que l'Edict d'Amboise se contente de confisquer les maisons des violens entrepreneurs plus prochaines du lieu où la force a esté executee, ou d'arbitraire punition corporelle, & que cest Edict veut la confiscation de corps & de biens. Sa Majesté se conforme aux bons Medecins, qui redoublent la seignee quand la premiere n'a du tout osté le sang corrompu ou autre matiere peccante causant la maladie.

a Anton. Gab. lib. 5. concl. 1. de acquir. possess.

b mot force.

Aus Edicts Ecclesiasticques. ] Les Docteurs ont esté en debat, si celuy qui demãde la reintegrande est tenu monstrer quelque tiltre au moins coloré pour confirmer sa possession. Aucuns tiennent l'affirmatiue. De là les anciens disoyent que celuy qui estoit entré au benefice par lettres du Roy, ne pouuoit intenter la reintegrande[c]. Les autres veulent la negatiue. Les troisiesmes assés probablement que le tiltre doit estre exhibé non à la requisition des parties: mais par ordonnance de iustice. Et les derniers ont faict distinction de la despouille cachee, & de celle qui est faicte à main armee, condamnans le rauisseur public de restituer auant qu'estre receu à alleguer aucune exception[d].

c Anton. Gab lib 5. conclus. 1. nu. 171.

d Anton. Gab lib. 5. concl. 1. nu. 121 vsque 125.

Dans vn mois.] L'Edict d'Amboise ne donnoit que huictaine apres la publication, declarant la peine encourue (des à present comme pour lors) terme qu'auõs exposé aux annotatiõs sur l'Edict[e].

e Amboise, §. 7.

N'en pretende cause d'ignorance. Ces termes ne sont mis dãs l'Edict sans cõsideration. C'est

à fin

à fin que ceux qui se sont emparez des biens ecclesiasticques, ne proposét iniquité si le Prince les condamne sans les receuoir en procés ordinaire, qui seroit de grãd longueur & apporteroit notable interest aux gens d'Eglise. Car combien que regulierement sa Majesté ne doiue omettre les citations & defenses qui sont de droict naturel, si est ce qu'il les peut laisser arriere lors qu'il est question faire demordre les iniustes vsurpateurs des biens ecclesiasticques. Les priuileges des choses dediees aux saincts lieux, l'haine de ceux qui s'en veulét accommoder contre toute equité, font que le Prince se dispence des fermes & sententie sur le faict sans figure de procés [f].

*f Anton. Gabr lib. 2. titu. de citatione, conclus. 1. nu 31. cũ sequen.*

A nous.] Amboise adiouste ces mots, A nous confisq[ue] é ou a ceux qu'il appartiendra, & de faict il n'est pas à croire que sa Majesté soubs pretexte d'vn si petit mot, vueille priuer les Seigneurs vassaulx & feudaux des droicts qui leur appartiennent. Dequoy ie ne feray plus long propos, pour en auoir dict abondamment en mes commentaires de la coustume de Bourbonnois [g]: où ie touche les cas selon les lieux voysins du pays, qui reçoiuent confiscation, ou la reprouuent.

*g §. 349.*

Tiltre de deuolut.] Nous auons parlé des deuoluts au §. 46. de ceste Edict, & au parauant sur l'Edict d'Amboise [h] cõtenant pareille matiere. Doncques ie passeray oultre sans vser de reditte.

*h § 7.*

Attendre les plaintes des Ecclesiastiques.] Les Apostres & leurs successeurs ont defendu aux prestres de se trouuer aux auditoires pour accuser [i], Et les saincts Decrets, traictans s'il faut punir au doubie

*i cap. ipsi Apostoli. 2. q.*

double les larrons des biens ecclesiasticques. A Dieu ne plaise (dient-ils) que l'Eglise s'enrichisse en la perte des biens terriens, & reçoiue accroissement de sa diminution [k]. Et Iustinian, Nous voulons que les iniures faictes aux prestres soyent vangees par la mort des entrepreneurs, & que le President de Prouince n'attende point la doleance des reuerendissimes Eueſques, la saincteté desquels est recõmendable de sçauoir pardonner les oultrages [l].

k *Ca. fraternitatis, 12. q. 2.*

l *l. si quis in hoc genus, C. de episco. & cleric.*

Ils informent.] Les saincts Decrets & les Authenticques de Iustinian sont remplis de defenses aux clercs de plaider par deuant les laiz, & aux laiz de les y attirer [m]. Et auons ailleurs traicté comme les Roys entreprennent de faire loix, qui lient les Ecclesiasticques [n]. Reste de dire sans extrauaguer la matiere que l'Eglise despouillee peut conuenir celuy qui luy tient tort par deuant le iuge lay, ou ecclesiasticque à son chois [o]. Ce qui est suffisant pour le residu de ce §. mais que remarquiez que sa Majesté attribue la cognoissance en premiere instance des torts faicts aux Ecclesiasticques, à sa cour de Parlement (contre le premier establissement) ou aux Iuges Presidiaux.

m *11. q. 1. Authẽ. vt cler. apud prop. ind.*

n *Macan. tit. de cõmu. opinio. lib. 3. c. 7. nu. 78. 83.*

o *Syntagma fol. 435 co. 1. verb. formã q. 12. mon Harmonie des Magistr. lib. 2.*

## §. XLVIII.

Et d'autant que nonobstant l'Ordonnance faicte à Amboise, plusieurs Gentilshommes, derogeans au nom & tiltre de Noblesse, & semblablement aucuns de noz Officiers, contre noz Edicts & Ordonnances, ne delaissent à prendre à ferme le reuenu desdicts

dicts Ecclesiasticques, intimidans & menaçans ceux de noz subiects, qui les veulent prendre & encherir par dessus eux: Nous suiuant lesdictes Ordonnances, auons defendu & defendons à tous Gentils-hommes & officiers, tant de nous, que desdicts Seigneurs & Gentils hommes, de prendre à l'aduenir, & s'entremettre directement, ou indirectemẽt, des baulx à ferme desdicts beneficiers, dismes, champarts, & autres reuenus Ecclesiastiques, soubs quelque couleur que ce soit, par eux, ou par personnes interposees pour y participer: ni d'empescher lesdicts Ecclesiastiques aux baulx à ferme faicts ou à faire: ni intimider ceux qui les voudront prendre, ou encherir: sur peine, quant aux Gentils-hommes, d'estre declarez roturiers, & comme tels mis & impoſez aux tailles: ensemble leurs successeurs, combien qu'il n'y eust eu de leur viuant iugement donné à l'encontre d'eux au procés qui en auroit esté intenté: Et ausdicts officiers, de priuation de leurs estats, & d'estre declarez incapables d'en tenir iamais d'autres. Defendons semblablement ausdicts beneficiers de bailler leursdictes fermes ausdicts Nobles & officiers, sur peine de nullité desdicts baulx: Declarant en oultre les

baux, qui auront esté cy deuant, & seront à l'aduenir, faicts aux personnes de la qualité susdicte, nuls & de nul effect, sans qu'on s'en puisse aider, soit en iugement, ou dehors. Et pourront lesdicts Ecclesiastiques impetrer censures, & les faire publier où il appartiendra, contre ceux & celles qui presteront, ou accommoderont leurs noms ausdicts Gentils-hommes & officiers, soit pour prendre à ferme les dismes, ou autres reuenus desdicts benefices, ou cautionner & pleger ceux qui les prendrõt au profit desdicts Gentils-hõmes ou officiers : sans que les appellations comme d'abus puissent empescher ou retarder la publication ou fulmination d'icelles. Enioignons à noz amés & feaux les Maistres des Requestes ordinaires de nostre hostel, qu'en faisant leurs cheuauchees ils ayent à s'enquerir, informer, & faire leurs procés verbaux, des contrauentions qui se feront en ceste nostre presente ordonnance.

Derogeans au tiltre de Noblesse.] Combien que ce ¶. ne face que confirmer le huictiesme article de l'Edict d'Amboise que i'ay annoté [a], & partant fust expedient de passer oultre le lecteur ayant pouuoir de recourir à ce qu'y auons dit, ainsi nous exemptant d'ennuyeuse reditte : si est ce que pour plaire aux curieux de nouueauté, & continuer

*a mes ãnotat à l'Edict d'Amboise, § 8.*

nuer de rapporter noſtre Iuſtinian à l'intention de ſa Majeſté, i'ay prins opinion de vous mettre deuant les yeux ce que ce bon Empereur a voulu eſtre obſerué en ſemblable matiere, ſans vſer de repetition que le moins qu'il me ſera poſsible. Combien que noz deuanciers (dit l'Empereur) ayent faict de beaux Edicts contre les gendarmes qui aſſenſſent les fermes, & louent les maiſons d'autruy, ſi eſt ce que leur intention a eſté tant meſpriſee, que les gendarmes peu ſoucieux d'encourir les peines portees par les ordonnances, n'ont doubté s'appliquer à ces ſalles & vilains exercices, abbandonnans les armes triomphantes & victorieuſes, les exercices publics entretenus pour le repos commun, à fin de ſe rendre fermiers, vſer des armes & de la force contre les voiſins, & ſubiects des fermes, qui deuroyent eſtre employees à faire teſte pour repoulſer l'ennemy. Partant nous voulons (au moins pour le temps aduenir) que toute ſorte de gendarmes grands & petits, tant ceux qui bataillent ſoubs le maiſtre des gendarmes, que ceux qui ſont aux onze colleges, ou ceux qui ſont enroollez pour remplir les compagnies, & tenir la place des malades ou treſpaſſez, ſe donnent garde de prendre aucune ferme. Ceux qui contreuiendront à noſtre preſente ordonnance aſſeurez d'eſtre priuez de tous priuileges appartenans aux gendarmes, degradez des armes, declarez infames, & de nobles rendus roturiers, ſans eſpoir de rentrer à leur premiere charge. Leſquelles peines nous voulons eſtre encourues deſlors

du contract passé, sans attendre sentence de declaration [b]. L'Empereur Leon auoit longuement au parauant faict semblable ordonnance. Noz gendarmes ne se rendront point assensseurs des fermes d'autruy, ne seront agens ou negociateurs pour quelque Seigneur, & ne se feront cautions ni fideiussseurs pour les assensseurs : à fin qu'ils n'ayent occasion d'abbandonner les armes, pour s'addonner aux œuures rusticques, & qu'ils ne facent molestе aucun aux voisins. Il est beaucoup plus scant que le gendarme soit au camp ayant continuellement le regard au guidon ou à l'enseigne, pour la defense du Royaume qui les nourrit, que de les voir s'employer à faire valloir quelque reuenu particulier, comme fermiers d'vn tiers [c]. Le mesme Empereur Iustinian n'a il defendu que les palatins, les Curiaux, les gendarmes fussent receus à encherir ses fermes [d] ? Doncques la Majesté d'Henry a tres-equitablement reietté les Nobles des fermes Ecclesiasticques, & iustement confirmé les Edicts de son predecesseur Charles 9 [e]. D'autant que ces grands mesnagiers, ces reuendeurs de bled & vin, ces presteurs à interest, ne renforcissent gueres le ban & arriereban de France, ils vallent mieux à conduire vne porche au marché, qu'à picquer vn rousin pour le seruice du Roy : ils sont plus propres à faire remuer le bled pour euiter les papillons & vermisseaux, que curieux de desrouiller les harnois, plus attentifs à conseruer les vins & relier les fons, que de faire teste à l'ennemy de la republicque. Ie loueroye ce bon mesnagement

*b l licet, C. de iur. emphyteos.*

*c l. milites, C de locato.*

*d l. vnic. lib. 11. C. quibus ad conduct. prædiorũ e Ambos se §. 8. Orleans, §. 110.*

nagement en la personne du mercadan, & le trouue salle & villain à ceux qui sont extraicts de noble race. C'est pourquoy Bartolle dit que les marchands ne peuuent estre gentils-hommes, quoy que Messieurs de Venize practiquent le contraire [f]. C'est assés pour maintenant, attendant qu'aurons trouué le lieu propre sur la coustume de Bourbonnois, pour monstrer comme les nobles en Sicille sont fermiers, quels pays les ont receus aux encheres, & quels le leur ont refusé [g].

*f Bart. ti de dignitate li. 12. nu. 48.*

*g §. 546.*

Aucuns de noz officiers.] Les plus anciennes ordonnances de France conformes au droict escript, ont prohibé aux Officiers Royaux ou vassaux, le trafic de marchandise, necessitez d'abbandonner le train ou quitter leurs estats. Ce qui a esté renouuellé par l'Edict d'Orleans, comprenans & les Officiers & tous autres exempts de payer tailles & subsides. Les mesmes ordonnances ont defendu aux Officiers d'estre assensseurs, ou participer aux fermes des amendes pour les inconueniens qui en peuuent aduenir. Dequoy i'ay ailleurs parlé, & partant retire la plume [h]. Voyez l'Edict d'Orleans, qui leur defend toutes sortes de fermes [i], & celuy d'Amboise parlant des biens Ecclesiasticques [k], comme fait cestuy cy.

*h Traicté des peines mot iuges in fine.*

*i §. 110.*

*k §. 8.*

Subiects qui les veulent prendre.] Soyent laiz ou Ecclesiastiques, car il est permis aux laiz de prendre à ferme le reuenu de l'Eglise [l].

*l Stepha. Ranch cõ clus. 378. lib 3.*

Tant de nous que desdits Seigneurs.] L'ordonnance d'Amboise ne parloit que des Officiers Royaux, & ceste cy y comprend ceux des Seigneurs. Elle se rapporte à l'Edict d'Orleans, &

confirme l'arreſt donné par Noſſeigneurs du conſeil priué en pareil cas. Dequoy i'ay faict eſtat en mes annotations à l'Edict d'Amboiſe, partant n'uſeray de reditte [m].

[m] § 8.

A l'aduenir.] Cecy modere l'Edict d'Amboiſe, qui annulloit les fermes precedentes, ſe rapportant à la conſtitution de Iuſtinian, qui retrancha ſeulement pour l'aduenir les abus de ſa gendarmerie, qui s'accommodoit des fermes [n].

[n] Amboiſe §. 8. l. licet, C de locato.

Leurs ſucceſſeurs.] Cecy ſemble eſtre bien dur & contre droict, & a eſté mis pour amplification à l Edict d'Amboiſe, parlant ſeulement des perſonnes qui auoyent offencé, ſans comprendre la poſterité. Qu'il ſoit contre droict appert en ce que noz loix ont voulu les droicts naturels ne pouuoir eſtre aneantis par vn mal faiſant, qui ſe rencontrera en la famille (ie n'entends y cõprendre les crimes qualifiés cõme de leze Majeſté diuine & humaine) & encores d'autãt que le Noble de race exerçant acte vil & deshõneſte, eſt priué de ceſte honorable, qualité & priuileges qui en dependent, autãt de tẽps qu'il s'employera aux œuures mecanicques, & rẽtrera à ſa premiere grade, deſlors qu'il s'en deſpartira pour s'ẽployer aux exercices des nobles [o]. Ie croy q̃ ſa Majeſté a voulu ẽployer ceſte rigueur, pour deſtourner beaucoups de nobles qui ne doubteroiẽt ſe rendre fermiers du reuenu eccleſiaſticque à fin d'enleuer les fueillets du terrier, faire recognoiſtre les plus beaux deuoirs à leur nõ, & ainſi rẽdre leurs deſcẽdans plus à l'aiſe, peu ſoucieux que deuiendra leur ame, mais qu'ils puiſſent laiſſer leurs enfans riches & en hõneur. Or ceſt Edict leur oſte le princi-

[o] Stepha. Ranch li. 1. concluſ. 46 Chalard Orleans § 110. mes annotat. d'Amboi. §. 8.

pal

pal qui eſt la nobleſſe,& reueſt toute la race de roture,à fin que les parents ſoyẽt deſtournez par ceſte rigueur d'entreprendre contre ſon ordonnance.

Semblablemẽt auſdicts beneficiers. ] Voicy qui eſt tiré de l'ordõnance de Iuſtiniã, lequel apres auoir defendu à ſes gẽdarmes d'eſtre fermiers,parle ainſi des proprietaires des fermes. Que ſi ceux qui ſont ſeigneurs des maiſons ou autres facultés, les aſſeurent à noz gendarmes cuidans par ce moyen tourmenter leurs voiſins,nous les priuons du droict qu'ils y auoyent au parauant p. p *l.licet, C. locati.*

Faire publier cenſures. ] L'Edict d'Orleans defẽdoit aux Prelats & gẽs d'Egliſe decerner monitions, & vſer de cenſures Eccleſiaſticques, ſinon pour crime & ſcandale public q. Les anciens Decrets ont trouué l'abus treſpernicieux, par lequel pour vne petite legere occaſiõ on recouroit à l'Egliſe,pour obtenir monitions & cenſures, que les eccleſiaſticques deliuroyent trop facillement : & partant vouloyent que le Prelat ne l'accordaſans grande cognoiſſance de cauſe,& du conſeil du chapitre. De faict on ne lit point que S. Paul aye excommunié fors trois fois, pour grand & deteſtable vice,& ſi grãd que l'Eſprit malin ſe ſaiſiſſoit incõtinant du corps excõmunié. Deſpuis qui auoit perdu quelque choſe recouroit à l'Egliſe, les cẽſures s'obtenoyent ſur dõmages & intereſts,& par le moyẽ de ces monitions preſques tous les procés eſtoyent du gibbier des Eccleſiaſticques r. A quoy noz Roys ont ſagement pourueu,qui ont accordé l'appel cõme d'abus cõtre la publicatiõ des lettres monitoires au preiudice des ſaincts Decrets & priuilege du Royaume. q §. 18.

r §. 4. 1539. vbi Conſtant.

Appellation comme d'abus puiſſe retarder. ] L'appellation comme d'abus ( ſelon que nous l'auons deſia dit ) a eſté le plus ſeur refuge pour empeſcher les entreprinſes Eccleſiaſtiques à l'endroit des laiz. Sans ceſt appel, qui eſt releué aux cours de Parlement, les laiz, mais les Princes, perdroyent leurs franchiſes, tout eſtoit deſia Eccleſiaſticque [s]. Or noſtre Monarque, zelateur de l'Egliſe, diminue de ſes droicts, & veut que la publication ou fulmination des cenſures ne puiſſe eſtre retardee par l'appellation comme d'abus.

*s le Maiſtre, ca. 4. appel cõme d'abus.*

## §. XLIX.

Toutes perſonnes, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoyent, tant proprietaires que poſſeſſeurs, fermiers, & autres tenãciers de terres, vignes, & autres heritages ſubiects au droict de diſme, ſeront tenus de faire ſignifier & publier aux proſnes des Egliſes parrochialles, où ſõt ſituez & aſsis leſdicts heritages, le iour qui aura eſté prins & deſigné pour deſpouiller & enleuer les fruicts & grains venus & creus ſur iceux, & ce le Dimãche, ou feſte prochaine precedente iceluy iour, à fin que leſdicts Eccleſiaſtiques, leurs receueurs, fermiers, ou commis s'y puiſſent trouuer. Faiſans expreſſes inhibitions & defenſes à tous detẽteurs & poſſeſſeurs deſdicts

heritages subiects à disme, de mettre en gerbe enleuer, ou emporter les fruicts d'iceux sans auoir preallablement payé, ou laissé ledict droict de disme à la raison, nombre, & quantité, qu'il a accoustumé d'estre payé. Le tout sur peine de confiscation au profit desdicts Ecclesiasticques, de tous les fruicts & grains ainsi despouillez, & des cheuaux & harnois de ceux qui auront retenu & recelé ladicte disme, & de trente escus d'amende pour la premiere fois: laquelle doublera ou tiercera selon le refus & contumace desdicts refusans, & delayans. Lesquels encores nous voulons estre punis extraordinairement, comme infracteurs de noz Ordonnances. Enioignõs tresexpressement à tous noz Iuges, Officiers & Procureurs sur les lieux, d'informer diligemment, & faire punir ceux qui auront contreuenu à la presente ordonnance, sur peine de suspension & priuation de leurs estats.

Fermiers.] Les priuileges ecclesiasticques tendans à ne payer dismes des terres qu'ils ont faict cultiuer & semencer par leurs mains, ne s'estendent à leurs fermiers, & n'est besoing en cest endroict d'aduiser s'ils ont prins l'heritage à la parciere, si soubs cõuenance d'en payer quantité de grains ou d'argent. Car tous ceux la sont tenus de payer les dismes, tant pour leur part, que pour ce qui eust ap-

partenu à l'eccleſiaſticque ſans l'aſſenſſe. Cela eſt ainſi ordonné d'autãt que le diſme eſt droict reel,& ſuit le detenteur des fruicts. Generallement il eſt beſoing de curieuſement regarder ſi le priuilege eſt perſonel ou reel. Quand il eſt perſonel, les fermiers n'en iouiſſent:que s'il eſt reel donné aux terres ſans ſpecialle conſideration des perſonnes,le fermier en iouira [a].Mais ce priuilege reel eſt difficillement accordé,ſans lequel les Egliſes ne ſe peuuent dire priuilegiees contre l'Egliſe. De ſorte que le patrimoine eccleſiaſticque eſtant ſitué en autre Parroiſſe,ſera ſubiect au droict de diſme [b].

*a Steph. Ranch li. 2.concluſ. 448.Syntagm.iur. verb.eccleſia, col.2. fol. 232.*

*b Syntag. iur. verb. epiſcopus, fol.279.*

Qui aura eſté prins.] Ie reſerue à declarer bien amplement ceſte matiere en mes commentaires ſur les §§. 351.352. des couſtumes de Bourbonnoys où(ſelon l'intention du texte)ie diray des heritages ſubiects à baudees , & des autres qui ne le ſont point , & propoſeray la ferme qu'il faut tenir auant que les aſsigner , pour reietter vne practique barragoine,qui s'obſerue en beaucoups de Parroiſſes de ce pays , où les habitans n'eſtans ſubiects à baudees,s'aſſemblent,ſans parler à Seigneur Iuſticier , ni à ſes Iuges , aduiſent entre eux du iour qu'ils cuident eſtre beſoin de vendanger , & iamais ne changent les lieux. De ſorte que le plat pays va le premier,la montaigne apres,encore que les raiſins de la montaigne oyent deſia pourris de cuire,auãt que ceux des vallons ayent perdu l'aigret. Cela eſt pur abus:il faut conſiderer la commodité generalle & regarder les lieux qui deuancent en maturité, pour les faire aller les premiers,& aduiſer les commodités non d'vn ou deux , mais de la Parroiſſe.

Pour

Pour ſommaire, tout leur faict eſt deſreiglé. Pourquoy (dit Chopin) ſont inuentees les baudees ſinon pour empeſcher que les fruicts ne ſoyent recueilis auant le temps, ou delaiſsez ſur la ſeppe plus longuemẽt qu'il ne ſeroit beſoing [c]? Or pour bien recognoiſtre la maturité faut aller ſur les vignes, & voir le raiſin pendant, à fin de diſtribuer les cantons ſelon qu'on y aura apperceu la maturité, & que le iuge aura ouy le rapport de ceux qui ſont prepoſez à la viſite.

[c] *ad Andeg. §. 45. n. 3.*

Publier au proſne.] Specule a laiſsé pareſcript, que le eigneur qui a droict de diſme ou de terrage, peut contraindre ceux qui ſont tenus au payement de ne vendanger, moiſſonner, ou enleuer les fruicts, qu'il ne ſoit preſent ou ſes commis, & en fin reſoult qu'il ſe faut reigler ſelon la couſtume [d]. Les Arreſts ont vuidé ce doubte, chargeant le proprietaire d'aduertir le ſeigneur du iour qu'il doit moiſſonner ou vendãger [e]. Noſtre Edict baille le terme, ſçauoir le Dimanche auant la baudee, à quoy s'accorde la couſtume de Bourbonnois [f], où nous eſperons dire plus amplement de ceſte matiere.

[d] *Aym. conſil. 21. nu. 11.*

[e] *l'Abbé ad Bituric. cenſ. §. 26 tit. 10.*

[f] *§. 352.*

## §. L.

Ne pourront les proprietaires & poſſeſſeurs des heritages ſubiects à diſme, dire, propoſer, & alleguer en iugement, ledict droict de diſme n'eſtre deu que à volonté, ni alleguer preſcription ou poſſeſsion autre que celle de droict. En laquelle ne ſera compris le temps qui aura couru pendant les

troi\

troubles, & hoſtilité de guerre. Faiſant treſ-expreſſes inhibitions & defenſes à tous les redeuables ſubiects à champarts, diſmes, & autres droicts, d'exiger aucuns banquets, beuuettes, frais, & deſpenſe de bouche deſdicts Eccleſiaſticques, & auſdicts Eccleſiaſticques de les faire. Declarons auſsi, que leſdictes diſmes ſe leuerõt ſelon les couſtumes des lieux, & la cotte accouſtumee en iceux.

Droicts de diſmes deus à volonté.] I'ay traicté bien au long, ſur la couſtume de Bourbonnoys [a], comme les diſmes ſont de commandemẽt diuin, & impreſcriptibles, & mis en auãt l'opinion de ceux qui propoſent la nullité de la couſtume, permettant la diminution en cotte, tant s'en faut qu'on les puiſſe du tout deſnier. D'autant que perſonne ne peut s'exempter de la ſouueraineté de noſtre Dieu, qui ſe les eſt approprié en recognoiſſance du ſeruice que luy deuons, & pour proteſtation que tout ce que poſſedons eſt ſoubs ſa permiſſion & bonne grace. Iuſques là que les preſcriptions & tranſactions ne vallent rien au preiudice de ce droict, ſinon qu'elles ſoyent auctoriſees par le Prelat eccleſiaſticque, auec cognoiſſance de cauſe [a]. Partant ie paſſeray oultre, eſtant formel ennemy des redittes.

*a Syntagma iuris verb. conſuetudo, colũ. 1. & fo. 10 150. colũ 2 & verb. decima col 1. 2 fol. 170*

Troubles & hoſtilité de guerre. L'Empereur Leon recognoiſſant les malheurs de la guerre, iuſques a troubler l'eſtat eccleſiaſticque, en eſcrit ainſi: Nous voulons que tout ce qui a eſté entreprins

con

contre l'honneur de Dieu ſoit caſsé & annullé, & que l'ordre eccleſiaſticque ſoit remis au meſme eſtat qu'il eſtoit auant noſtre voyage, aboliſſant toutes les entreprinſes & innouations qui ont eſté inuentees & miſes ſus durant le regne des tyrans. Reuocquons à ceſt effect les lettres patentes & reſcripts obtenus au contraire, faiſans reuiure par ces preſentes tous priuileges accordez par nous ou noz predeceſſeurs en faueur des eccleſiaſticques [b]. Les Canoniſtes parlans dés preſcriptions deduiſent le temps d'hoſtilité [c]. Argentré ſemble reprendre les Princes d'auarice à l'octroy de ſemblables priuileges [d].

[b] *l. decernimus, C. de ſacroſ. eccleſ.*

[c] *cap. ex tranſmiſſa de præſcrip. ext.*

[d] *§. 266. fol. 359. des appropriances.*

## §. LI.

Nous voulons & ordonnons, que les Curés, tant des villes qu'autres, ſoyent conſeruez és droicts d'oblations & autres droicts Parrochiaux, qu'ils ont accouſtumé de perceuoir ſelon les anciennes & louables couſtumes: nonobſtant l'Ordonnance d'Orleans, à laquelle nous auons derogé & derogeons pour ce regard.

Conſeruez és droicts d'oblations ſelon l'ancienne couſtume.] Les Docteurs ont bien dict, que la couſtume eſt louable & raiſonnable de fournir la lampe ou autre luminaire deuant l'image du crucifix, mais qu'elle ne peut eſtre tiree pour la rendre obligatoire, quand deux ou trois de la Parroiſſe eſmeus de deuotion, fourniſſent aux frais neceſſaires pour l'entretien, & que la louable couſtume

me est tiree de l'intention non de deux ou de trois, mais par la science & consentement de tout le peuple, c'est à dire de tous les Parroissiés [a]. Tels sont les droicts de passion, & autres semblables. Ceux la (à l'opinion des Canonistes) pensent estre plus sages qu'ils ne sont, lesquels pour anneantir ces droicts, proposent que les Curés & autres beneficiers ont aisés de reuenu pour viure sans cela, & ressentent leur leuain d'hereiie. Les opinions sont tres-dangereuses, qui tendent à la diminution du seruice de Dieu, & abolition des louables coustumes [b]. Ce sont deuoirs ausquels les bons & anciens peres nous ont obligez, & qui fait refus de les payer (diét les Estats de Tours) doit estre ietté hors l'Eglise, expellé de la communion des hommes, comme infidelle, non craignant le iugement de Dieu, & comme necateur & meurtrier des pauures indigens [c]. Que veut doncques dire l'Edict d'Orleãs, qui abolit les louables coustumes [d]? Et cestuy-cy qui les remet, derogeant aux premieres ordonnances? Ie dis que l'Edict d'Orleans prins en ces termes est conforme aux constitutions Canonicques: il ne veut point qu'on poursuiue en iustice le payement des Sacremens, qui ne peuuent estre vendus, ni qu'on demande pris des sepultures ou autres choses spirituelles. N'est-ce pas ce que la saincteté d'Innocent a quelquesfois escript à l'Eueque de Maguelonne? Nous auõs entendu que les Ecclesiasticques de Montpeslier ont vne pernicieuse & damnable coustume, par laquelle ils ne veulent permettre qu'aucune ouuerture de la terre soit faicte pour inhumer le defunct, que les prochains n'ayent payé à l'Eglise certain tribut

[a] Syntag. iur verb. consuetudo, f. 149. col. 1.

[b] Pet. de Ancharano. consi. 48. Argentré §. 266 fo. 344 des appropr.

[c] Cha de la iustice, fueill 10. pag. 2. d § 15.

but. A ceſte conſideration nous vous mandons de defendre aux clercs qu'ils n'ayent pour l'aduenir à demander choſe aucune pour l'enterrement [e]. Voicy comme la meſme Saincteté en parle ailleurs: Nous auons eſté aduertis que quelques Paſteurs fõt payer les obſeques des treſpaſés, la benediction de ceux qui veulent eſpouſer, & autres ſemblables offices, & trouuent cautelles infinies, & retardations contre ceux qui en font refus, & ſçauons auſsi que quelques vns ſentent mal de la foy, font refus de ſatisfaire aux louables couſtumes introduictes par l'Egliſe Catholicque ſoubs couleur de pieté & religion. A ceſte occaſion nous voulons que les exactions tortionaires & meſchantes ceſſent, & que les louables couſtumes ſoyent entretenues. Que les Sacremens ſoyent conferez gratuitement, & que l'Eueſque du lieu impoſe ſilence aux malicieux deſireux d'anneãtir les louables couſtumes [f]. Ceſte diſtinction ſauueroit les Ordonnances d'Orleans & de Bloys, n'eſtoit que ſa Majeſté deroge à la premiere. Mais pourquoy cela? Parce que le peuple eſt ſi peu ſoigneux de l'honneur de Dieu, a ſi peu de charité à l'endroict de ceux qui ſeruent à l'autel qu'il verroit tirer la langue d'vn pied de long à l'eccleſiaſticque ſans luy donner vn verre d'eau, s'il n'y eſtoit contrainct. Poſons doncques que le Curé ſoit bien fondé à demander les louables couſtumes en iugement, ſes Parroiſsiens luy pourront ils oppoſer qu'il n'a point faict le ſeruice comme il eſt tenu? Felin eſt de ceſt aduis [g]. Mais il eſt peu ſuiuy en practique, les Iuges ſe contentent enioindre au paſteur de faire mieux ſon deuoir que par le paſsé.

[e] *ca abolende, tit. de ſepult. Bugny. §. 92. Bloys, tit. de la iuſtice.*

[f] *cap. ad Apoſtolicam, de Simonia ca. clerici, & tot. 12. q. 2.*

[g] *Anton. Gabr li. 5. tit de reſtitu ſpol. concluſ. 2. num. 4.*

Auons

Auons derogé. ] Parce que nous auons touché ſur la couſtume de Bourbónoys la vertu des clauſes derogatoires [h], ſuffira ſçauoir qu'elles ſont de deux ſortes. Les vnes particulieres, telle eſt ceſte cy. Nonobſtant l'edict d'Orleans. Les autres generalles, en ces termes Nonobſtant toutes Ordonnances. Iuſtiniá les a toutes deux cõprinſes parlant des anciénes libertés Latines: & à fin (dit il) qu'on n'oye plus parler des libertés Latines, nous impoſons ſilence à la loy Iunie, & voulons que le Senatconſul Largian ceſſe d'auoir cours, & que l'Edict de l'Empereur Traian perde ſa force. Que s'il ſe trouue quelque loy, conſtitution, ou reſolution de Senat, qui en face mention, qu'ils demeurét ſans force, pour ce qui touchera ces anciennes libertés [i].

*h Syntag. aur f. 96. col. 1. 2. verb. clauſula.*

*i l. ad hoc, C. ius tantummodo C de Latin. liber. toll.*

## §. LII.

Les Archeueſques, Eueſques, & autres Superieurs, en faiſant leur viſitation, pouruoiront, appellez les officiers des lieux, à ce que les Egliſes ſoyent fournies de Liures, Croix, Calices, Cloches, & ornemens neceſſaires pour la celebratiõ du ſeruice diuin: & pareillement à la reſtauration & entretenement des Egliſes parrochialles, & edifices d'icelles, en ſorte que le ſeruice diuin s'y puiſſe commodement & decemment faire, & à couuert, & que les Curés ſoyent conuenablement logez. Auſquels officiers enioignons

tenir

tenir la main à l'execution de ce qui ſera ordonné pour ce regard : & à ce faire, enſemble à la contribution des frais requis & neceſſaires, contraindre les Marguilliers & Parroiſsiens par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables : meſmes les Curés par ſaiſie de leur temporel, à porter telle part & portion deſdictes reparations & frais qui ſera arbitree par leſdicts Prelats, ſelon qu'ils auront trouué le reuenu des Cures le pouuoir commodément porter.

Ornemens neceſſaires. ] Ie ſçay que beaucoups de mal affectionnés à l'Egliſe Catholicque Romaine, allegueront contre ceſt article, la belle ſentéce de ſainct Hieroſme, parlant ainſi. Que perſonne ne m'oppoſe le temple des Iuifs auoir eſté riche, rempli des tables, lampes, encenſoirs, vaiſſeaux couppes, mortiers, & autres choſes neceſſaires, façonnees de matiere d'or, & d'argent. Tout cela eſtoit requis, & Dieu l'auoit aggreable lors que les preſtres faiſoyent les ſacrifices ſanglans pour la remiſsion des pechés. Mais nous qui ſommes ſoubs la nouuelle loy, deuons conſiderer que noſtre Seigneur pauure en ce monde, a dedié la pauureté de ſon Egliſe. Doncques ne priſons toutes ces delices & richeſſes non plus que fange, & nous eſtudions de porter la croix du Redempteur. Les Sacremens n'ont que faire d'argent, & ce qui ne ſe peut achepter par pris aucun, n'eſt point plus precieux pour eſtre contenu dans les vaſes d'or [a]. L'intention de ce

[a] *Can au rũ, Can. gloria, 12 q. 2.*

vertueux & S. Docteur n'a point eſté d'entieremẽt retrãcher les ornemens Eccleſiaſticques, mais pour remonſtrer que c'eſt peu de choſe de voir les marbrines dorees, les autels remplis de perles, & pierres precieuſes, les vaiſſeaux d'argẽt & d'or, & auoir les Paſteurs (qui ſõt les colõnes de l'Egliſe) ſourds, aueugles, & muets. De ces propos il pretend recommãder les elections aux benefices (deſquelles nous auons deſia parlé) & veut plus que l'Egliſe ouure ſes coffres, mette dehors ſes treſors, les vende, engaige les croix, calices, & ornemens, pour ſubuenir aux priſonniers, ſpeciallement pour la foy, & ayder aux pauures neceſsiteux és annees miſerables, comme au temps de famine. Auſsi en parle il ainſi en autre endroict. Il vaut mieux cõſeruer les vaiſſeaux viuans (il entend les fidelles) que ceux qui ſont de metail, il n'y a point de plus beau ornemẽt à l'Egliſe q̃ les captifs racheptez. Ceux ſõt vrays vaiſſeaux qui preſeruent de mort les pauures Chreſtiens. Le vray treſor du Seigneur eſt celuy qui œuure, cõme il a faict par l'effuſiõ de ſon ſang, c'eſt à dire qui rachepte ceux qui eſtoyẽt captifs[b]. C'eſt pourquoy les ſaincts Decrets ne craignent point d'vſer de ceſt argument, ſi la bonté du pere celeſte a voulu que Salomon luy baſtit ce temple tant magnificque enrichy de tant de vaiſſeaux ſacrez, encores que les Iuifs n'euſſent que l'ombre & la figure, à plus forte raiſon nous, qui ſommes à la verité & en la loy de grace communiquee par noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, deuons eſtre curieux conſacrer des temples au Seigneur, & les embellir ſelon noſtre poſsible, y faire les prieres & conſecrations, dreſſer les autels,

b d. can. aurum.

tels, dõner les vaisseaux, vestemens, & autres ornemens necessaires [c]. Qu'en dit Iustinian ? Que personne ne se mesle de bastir Eglises, sinõ qu'il vueille fournir argent pour les luminaires, & autres choses requises au diuin seruice pour la fabricque, & reparation de l'Eglise, & nourriture des prestres [d]. Les tapisseries, linges, courtines, nappes, aulbes, & semblables [e].

[c] can tabernaculũ dist. 1. de consecrat.

[d] Aut. vt null fabr. orator.

[e] Can. consulto, dist. 1. de consecrat.

Croix, calices, cloches.] I'ay dict en mes cõmentaires sur la coustume de Bourbonnois, comme la croix estoit anciennement vsitee pour punition des crimes plus qualifiez, & ne sçauroye passer soubs silence le bel aduertissemẽt d'vn Docteur de l'Eglise. Nostre Seigneur (dit il) voulut souffrir ce genre de supplice, pour conforter les pauures & miserables, cõsiderans que leur maistre & capitaine auoit tenu ce chemin. Il s'est humilié pour nous faire grands, à fin qu'aucun de nous n'aye occasiõ de dire, ie ne le sçauroye suiure, il a choisi ceste mort qui estoit ignominieuse, & nous est auiourd'huy en gloire, à fin que les pauures pecheurs ne se desesperent en leurs tourmens, considerans que la bonté infinie a tant enduré pour nous. La croix veuë en l'air par Constantin fust asseuree promesse de sa victoire. Les histoires apprennent de quelle deuotion sainct Heleine la recercha au dessoubs de l'autel de Venus, que les ennemis de la foy Chrestienne auoyent faict bastir, en desdain & mespris du Sauueur du monde [f]. Toutes les constitutions de Iustinian sont plaines de l'honneur qui est deu au signe de la croix, il ne veut point qu'on le laisse contre terre, mais commande qu'il soit

[f] Polydor. Verg. de inuent. rer. cap. 10. fol. 429.

hault esleués. Il ordõne qu'il soit porté à la dedicace des Eglises, aux litannies & processions: qui fait assés entendre combien grande a esté la rage d'vn peuple brutal, qui soubs pretexte de religion, s'est monstré plus cruel que n'eust faict le barbare au milieu de nostre terre. Pour le regard des calices, le Concile de Reims en ordonna ainsi: si le Calice du Seigneur ne peut estre d'or pur, qu'il soit faict d'argent, & la platine aussi. Que si le prestre est si pauure qu'il n'é puisse auoir vn d'argẽt, le face faire d'estain: mais se dõne garde de le prendre de cuiure ou d'auricalque (qui contient deux metaux infus) parce que ces matieres ne peuuent souffrir la vertu du vin sans se rouiller, & si prouocquent la personne à vomir. Nous ordonnons d'auantage qu'aucun ne soit si presomptueux de chanter la Messe auec vn calice de verre ou de bois [h]. Quant aux cloches, chacun sçait la principale occasion pourquoy elles sont inuentees, c'est à fin d'appeller les Catholicques à la maison du Seigneur, aux heures du diuin seruice, & les inuiter à prieres & deuotion [i].

*g l.1. C. nemini licet sanctissima tor.*

*h can. vt calix dist 1 de consecratio.*

*i Polyd Vergil. c. 13. lib 6 fol. 567.*

Il conuient.] Les Catholicques François doiuẽt remercier Dieu qui leur a dõné Henry nostre souuerain seigneur, bien affectionné au seruice de la diuine Majesté, ce qui ne peut estre mieux recogneu entre tant de louables & genereuses actiõs qui sont en luy, que par ceste Edict. Croyez vous (dit Iustinian) que l'hereticque puisse penser à la fabricque des Eglises qu'ils voudroit estre desia rasees à pied des fondemens [k].

*k l. si quis orthodoxae, C. de haeret & Manich.*

Ou é conuenablement logez.] L'ancienne Loy monstre que les Prestres estoyent logez, & nour

nourris du public, lors qu'elle dit: le Leuite qui demeure auec toy, & habite au dedans de tes murailles, prendra les dismes & oblations pour sa vie : car il n'a autre portion en tes biens [l]. Aussi la practique a esté de tout temps, que les Parroissiens sont tenus d'entretenir leurs Pasteurs. Ce n'est gueres ample recompense donner les aliments à celuy qui nous fournit la pasture spirituelle, & la viande de l'ame [m]. Or est il qu'en la loy l'entretien ne comprend point seulement les viandes, mais les vestemens & l'habitation. C'est pourquoy le Iurisconsulte respondant en Philosophe dit, qu'au lay des aliments, la nourriture, les vestemens, & l'habitation sont comprins, d'autant que tout cela est necessaire à la conseruation du corps [n]. Les Parroissiens doiuent donner honneste moyen de viure à leur Curé, & luy fournir pension suffisante pour s'ẽtretenir & sa famille, d'habits & de viures, auec l'habitation conuenable. Car s'il est ainsi qu'aucun ne sçauroit longuement viure sans domicille, à plus forte raison les Curés, qui sont tenus loger les pauures & passants, & exercer enuers eux les droicts d'hospitalité [o]. Doncques la charge des Parroissiens est de leur bailler dequoy y satisfaire, les entretenans honestement de pension & d'habitation [p].

l Can ecclesias, 13. q. 1.

m ca cùm ex officij, de præscr.

n l lorarius, ff de alimẽ cibar. leg.

o can. 1. dist. 40.

p can. 1. de consec. dist. 4. can. 1. de eccles. edific. cand.

Apporter telle part & portion. ] Le Concille de Magance a voulu que le beneficié fust tenu de cõtribuer aux reparatiõs de son Eglise [q]. Le Concille de Tolette expliqua ceste contribution, lors qu'il chargea l'Eueſque qui veut auoir le quart des Parroisses, d'entretenir les Eglises en bonne

reparation, & remettre sus celles qui sont diruttes, & où ils se desporteront de ce quart, condemna les parroissiens d'y satisfaire [r]. Cecy est encores exposé par les reigles qui rendent le Curé comme vsufructuaire, & par consequence tenu seul aux reparations de son Eglise, & de la maison presbyteralle, pourueu que le reuenu de sa Cure soit suffisant pour s'entretenir, & satisfaire aux frais de la fabricque, ou que la coustume n'en aye autrement disposé [s]. L'ordonnance de Charles 6. contraict les Curés d'employer le tiers de leur reuenu pour reparer & entretenir les maisons presbyteralles [t]. Les Monasteres accordez en commande, chargent l'Econome d'employer le tiers ou plus grande portion s'il y eschet aux reparations [v]. Voila qui touche les meilliorations ordinaires. Que sera ce quand l'Eglise a esté contaminee & pollue par meurtre ou autre indignité? Si celuy qui a faict l'offence est soluable il fournira aux frais, sinon le Curé & les Parroissiens s'y employeront: que si la Parroisse est si pauure qu'elle n'y puisse abonder, l'Eueſque les prendra dans ses coffres [x]. Ie demande, le Curé & ses Parroissiens ont marchandé à faire couurir l'Eglise, le Curé decede auant le parachcuement de l'œuure & payement du pris, qui payera sa portion, ou le successeur ou l'heritier du decedé? le successeur: d'autant que ce debte regarde l'entretien de l'Eglise [y].

[r] *Ca vino, 10. qõ. 3. Ce quart est hors de vsage. Argentré §. 266. fol. 343. des appropr. s Syntag. iur. verb. ecclesia, col 2 fol. 237.*

[t] *Bausſay pract. liu. 1. chap. 1. fol. 3. tit. de iurisd. cont gens d'Eglise.*

[v] *Prax. Rebuf fo. 272.*

[x] *Syntag. iur. vbi supra.*

[y] *Stepha. Kanchin. lib 5. conclus 439. Rugnyon Eloys. § 23. fol 73. titu. de la Iustice.*

Ne

## §. LIII.

Ne pourront les Marguilliers & fabriqueurs des Egliſes accepter aucunes fondations ſans appeller les Curés, & auoir ſur ce leur aduis.

Aucunes fondations. ] La queſtion a eſté grande en droict, ſur laquelle les Docteurs ſe ſont merueilleuſemẽt trauaillez, pour ſçauoir ſi le Prelat peut refuſer le lay faict à l'Egliſe. Les vns ſouſtenans l'affirmatiue, les autres la reiettans, pour les reconcillier il a fallu diſtinguer entre lay & inſtitution. L'inſtitution peut eſtre refuſee par le Prelat ſans le conſentement du chapitre, ou par le chapitre ſans l'auctorité du Prelat, non ainſi du lay [a]. La raiſon de diuerſité peut eſtre tiree, d'autant que les laiz n'apportent point de preiudice, & que l'adition d'heredité eſt perilleuſe, ſouuent plus chargee de deptes qu'elle ne vaut. Ceſte conſideration peut auoir meu le Prince de defendre aux marguilliers d'accepter les fondations ſans l'aduis du Curé, qui conſiderera ſi la fondation eſt trop onereuſe, ou de difficille execution.

[a] *Anton. Gabr. lib. 4. concl. 5. de leg.*

## §. LIIII.

Et ſur les remonſtrances à nous faictes par leſdicts Eccleſiaſticques de la perte de leurs tiltres aduenus par l'iniure du temps : au moyen de laquelle ils peuuent contraindre les redeuables à la recognoiſſance &

payement de leurs droicts fonciers. Voulons que par nos Seneſchaux, Baillifs, leurs Lieutenans, & autres noz officiers ſoit procedé à la confection de nouueaux Terriers des fiefs, & ſenſiues deſdicts Eccleſiaſtiques: ſans pour ce qu'ils ſoyent contraincts obtenir autre Commiſsion de nous que ces preſentes.

Obtenir autre commiſsion. ] Ie ſçay bien que le protocolle de Chancellerie baille la forme des commiſsions pour faire terriers, & que ceux qui s'en aident beſoignent plus aſſeurement. Mais la permiſsion portee par ceſt Edict s'entendoit aſſés, non ſeulement aux Eccleſiaſticques: mais à tous autres qui poſſedent deuoirs Seigneuriaux. N'eſt il pas loiſible d'appeller le debteur, & conclure au payement du deuoir, & à recognoiſtre ſans aucune commiſsion? Et ne ſera il condamne d'y ſatisfaire, combien qu'il propoſe d'auoir touſiours payé, & eſtre preſt de payer à l'aduenir? Le proprietaire eſt tenu de recognoiſtre ſon Seigneur direct iaçoit qu'il n'y ſoit expreſſement oblige. Cela eſt de la nature des deuoirs. Pourquoy refuſeroit il ce qui ne luy nuit aucunement, & apporte profit à vn autre [a]? Tant s'en faut qu'il ſoit beſoing d'aucune commiſsion pour contraindre les debteurs au payement & recognoiſſance, que les ſeules leuees, pourtant les recors ont ce pouuoir [b].

*a Guid. Pap. qõ. 417.*

*b Stepha. Ranchin. lib. 5. cõcl. 311.*

Nou

## §. LV.

Nous faiſons treſ-eſtroictes & expreſſes inhibitions & defenſes à tous Capitaines, ſoldats gens de guerre de noz ordonnances, & à tous ceux de noſtre ſuitte, de quelque qualité qu'ils ſoyent, de loger és maiſons de l'habitation & reſidence des perſonnes Eccleſiaſticques, tant és villes qu'és champs: & à tous Mareſchaux & Fourriers des logis de bailler ethiquettes pour ce faire, ſur peine de punition corporelle. Enioignant à tous noz officiers qu'incontinant qu'ils en ſeront aduertis, ſans attendre la plainte deſdicts Eccleſiaſticques, ils donnent ordre de les faire deſloger. Et neantmoins informent diligemment du nom & qualité de ceux qui auront logé eſdictes maiſons, enſemble du nom des Capitaines, Mareſchaux, Fourriers, & autres qui les conduiſent, pour eſtre procedé contre les coulpables, ſuiuant la rigueur des Edicts & Ordonnances. Permettant à ceſte fin auſdicts Eccleſiaſticques de faire mettre & attacher noz armoiries & pannonceaux aux principalles portes & entrees de leurs maiſons tant és villes qu'és champs, pour leur ſeruir de ſauuegarde.

Gens de noz ordonnances & ceux de noſtre ſuitte.] Les Docteurs ont bien à poinct re-

marqué qu'il y a grand difference de la suitte du Prince, & des gédarmes tenás les champs[a]. Les premiers plus facilles à contenter, & s'estudians de gracieuser l'hoste: les autres prenans plaisir à desoler & destruire tout par où ils passent: matiere que nous remettrons cy bas au tiltre de la noblesse où elle se trouue mieux disposee. Pour maintenát posons vne reigle: que tous les domicilliez sont tenus de loger la suitte & l'armee du Prince, sinon ceux qui en sont exemptez par priuilege: & voyons comme les anciens Empereurs ont reiglé les logis, remettás au mot suiuant à dire des priuilegiez. En toutes villes où nous arriuerons, ou que ceux qui bataillent pour nous (ou bien, ou que ceux de nostre suitte) se trouueront, nous voulons, à fin de soulager les proprietaires des maisons, que les deux parts du logis leur soyent reseruees franchement, & que la troisiesme soit pour l'hoste. Que le maistre choisisse la premiere part, l'hoste la seconde, & la troisiesme demeure au proprietaire. Car c'est chose tres-iuste & equitable, que celuy à qui la maison appartient par succesiō, par achept, pour l'auoir bastie, prenne la part qui luy sera plus aggreable. Que s'il n'y a aucun estable pour loger les cheuaux, & n'y aye lieu en toute la maison pour les renger, celuy à qui ils appartiennét les enuoyera à l'hostellerie. Mais si c'est vn Prince ou illustre Seigneur qui vueille loger aux maisons particulieres, faudra faire le partage en deux, l'vn le fera & l'autre choisira. Ce que nous voulons estre perpetuellement obserué, sur peine de trente liures d'or, & perte d'office au contreuenant[b]. Vous pouuez sçauoir par experience, combien la practique

[a] *Aymo. consi 308. num.*

[b] *leg in qualibet, C. libr. 12. de metat.*

que du iourd'huy eſt diuerſe à ces anciennes ordonnances.

Perſonnes eccleſiaſticques.] Voicy l'vn des priuileges accordez aux clercs de toute ancienneté approuué par Conſtantin premier des Empereurs qui aye receu la foy Chreſtienne, & ſe ſoit eſtudié à la faire florir. Aucun pour l'aduenir (en contemplation de voz merites) ne vous comprendra aux nouuelles collectes, deſquelles vous & voſtre famille demeurerez affranchis, & ne ſerez tenus de receuoir hoſtes [c]. Maintenant ce ſont ceux la qu'on cerche. Et le temps eſt venu que les Catholicques autant ou plus que les pretendus reformez, prennent plaiſir à moleſter les gẽs d'Egliſe. Encores qui voudra regarder de pres, trouuera les actions de ceux qui ſe dient Apoſtolicques Romains, plus faſcheuſes que des autres qui ſe ſçauent mieux deſguiſer & plumer la poulle ſans crier. Non ſeulement les Eccleſiaſticques mais les Iuges de Prouince eſtoyent deſchargez d'hoſtes [d]. Et auiourd'huy vous diriez que le ſoldat, le gendarme, l'aubercau, le noble, bref tous les Cauallots ont coniuré contre les longs veſtus. Si vous leur demandez la raiſon, ils reſpondent publicquement, qu'ils ne doubtent point d'aimer iuſtice, mais qu'elle ſe trouue moins aux logis des Iuges (tels qu'on les fait de preſent) qu'en lieu du monde. Reſeruons ce propos lors que parlerons de la vente des offices, où il ſera facille de recognoiſtre d'où vient le mal. Les Medecins du Roy, & ceux que la ville de Rome tenoit à gaiges, eſtoyent exẽpts de receuoir les hoſtes: maintenãt ce priuilege n'a point de cours pour les Medecins des villes, ſinon

[c] *l. 1. C. de Epiſc. & cleric. ca. 1. de immunit. eccleſia, l. omnia, C. de Epiſco. & cleric.*

[d] *l. cunctos iudices, C. de metatis.*

sinon qu'ils ayent quelque particuliere exemption. Telle qu'a mon bon Seigneur & meilleur amy Monsieur de l'Orme, Docteur en medecine, homme de singuliere erudition, accompli aux langues Grecques & Latines, & par long trauail se rendant la seconde ame de Galen. Aussi par ses merites, a il esté appellé pour estre Medecin de l'artillerie. Les Docteurs regens en quelque faculté auoyent aussi ceste faueur [e]. Mais le courtisan, & le soldat, qui ne recognoissent plus que l'honneur vault, les traictent plus inhumainement que les autres d'entre la populace, de maniere que ce seroit inutilement questionner, si les loix qui leur donnent ce priuilege, doiuent estre entendues des Docteurs regens seulement, où y comprennent les autres qui ne s'addonnent aux lectures [f]. Les colleges des armeuriers iouissoyent de ce priuilege. Et ceux qui sont aux arcenats de France s'en accómodent, les armeuriers particuliers subiects à receuoir les hostes [g]. Les Patrices & Consuls anciens auoyent trois maisons affranchies, & leurs heritiers peres, meres, nepueus, freres, & sœurs n'en auoyét q̃ deux. Bref beaucoups d'autres dignités remarquees par l'Empereur Valent, iouissoyent de ceste immunité que ie laisse à fin d'obseruer briefueté [h]. Iomct qu'elles parlent des ordres de gendarmerie, qui sçauent assés comme faut se descharger pour fouller le voisin. Qui voudra pourra recercher qui a meu les Empereurs cómander aux gouuerneurs de ne loger aux maisons bourgeoises, mais aux palais & pretoires publics [i]: comme il se practicque auiourd'huy, & si cela se fait sans la charge des habitans.

*e l. archiatros, C de metatis, l. medicos, l. 10. C. de profess. & medic.*

*f Syntagma. Iur. verb Doctores, fol. 196.*

*g l fabricensiũ, lib. 10. C. h l hac lege, l decẽ, eod tit. i l nullis iudicis, C de offic. recto pro. Des Archiers du Preuost, xaz. in parat. ff. de offic. pro cons.*

Et

## §. LVI.

Et pour le regard des autres exemptions desdicts Ecclesiasticques, touchant les contributions, de deniers, garnisons, munitions, fortificatiõs, subsides, aides de villes, emprunts generaux & particuliers: nous voulons que les Edicts & lettres patentes octroyees ausdicts Ecclesiasticques, verifiees en noz Cours de Parlements, soyent inuiolablement gardees & obseruees.

Garnisons, munitiõns, fortifications.] Cecy semble estre contre tout droict ciuil & Canonicque, car il n'y a iamais eu loy tant fauorisant les ecclesiasticques, qu'elle ne les aye comprins aux subuentions necessaires pour le salut de la Republicque. Qu'aucun de quelque qualité qu'il puisse estre, soit l'Eglise saincte, mesmes la maison royalle, ne se pretendent exempts des charrois necessaires pour nostre armee allant à l'expedition[a]. Ce que Bartolle a adapté aux munitions, & autres choses tendantes à repoulser l'ennemy[b]. N'est-ce ce que nous disons en droict, que les priuileges accordez à qui que ce soit, mesmes ceux qui sont passez en forme de contract, ne comprennent les frais necessaires pour la guerre esleuee, à fin de conseruer la patrie[c]? Quand nous trouuons que les ecclesiasticques ne sont tenus aux charges personnelles, cela doit estre entendu pourueu que la collecte ne se face pour reparer les fossés de la ville, fortifier les murs, & faire les

a *l. nullus lib. 12. de cursu public*

b *add l. nullus.*

c *Syntagma. iur. ver casus, foli. 43. col 1 & verb. ciericus, fol. 101 col. 2.*

por

portes. En ces cas noz loix ne font point de differẽce entre les laiz & eccleſiaſticques: ces fortificatiõs cõcernent le ſalut d'vn chacun. Il faut doncques que tous ſe reſſentent des frais neceſſaires [d]. N'eſt-ce ce que diſoyent les Empereurs Gracian & Valẽtinian? Chacun doit eſtre cottiſé pour ſubuenir à l'ẽtretien des fontaines, & canaux publics, des ports, ponts, riuages & murailles de villes, ſans qu'aucũ s'ẽ puiſſe affrãchir de quelque qualité ou cõditiõ qu'il ſoit [e]. N'eſt-ce point ce que les Canoniſtes ont ordonné cõbiẽ que treſ-roides defẽſeurs de leurs priuileges? Nous voulons (dit la Saincteté) qu'aucun eccleſiaſticque ne ſoit excusé des gardes ſur les murailles, & entendons qu'ils puiſſent eſtre contraincts de s'y trouuer, à fin que la ville ſoit mieux gardee quand tous les habitans feront le guet [f]. L'Empereur Leon parle à l'ouuert des munitions & garniſons. Nous vous commandons (diſoit il) que ſans alleguer les excuſes & qualités des perſonnes, vous faſsiez parfournir aux reparations & nouuelles ſtructures des murailles, achept de froment, & autres choſes neceſſaires pour conſeruer les lieux qui vous ſont aſsignez [g]. Que ſeruiroit-il de ſpecifier les cas où les eccleſiaſticques ſont tenus de ſupporter le fais, veu que les Docteurs les ont remarquez en trois mots? ils ne peuuent s'en exempter quãd l'impoſition touche l'vtilité publicque, la neceſsité, ou la pieté. Lors qu'il plaiſt à Dieu corriger ſon peuple, & le renger au deuoir par famine, l'eccleſiaſticque aura il le cueur à la terre? vendra il ſes grains? liera il les ſarrets de ſa bource? Sera il auare lors qu'on contraindra le peuple de ſe retrancher pour ſubuenir à la

*d Bartau sh. de collatoribus. Syntagm. iur. f 232. col. 1. 2. verb. eccleſia, & fo. 231. co. 1. & verb. clericus, f. 209. col. 1. & 2.*

*e l. ad portus, C. de oper pub. f cap. permit, de immunit. eccleſia. Syntagm. iur verb. clerici, fo. 110.*

*g l. hac prudentiſſima, C. de quib. muneribus.*

la neceſsité? il n'y auroit aucune apparence. Quand la peſte (autre fleau de Dieu) ſaiſit vne Republicque, faudra il que le commun des laiz ſatisface à tout ce qui eſt expedient pour ſe preſeruer du malheur, & euiter les coups de baſtons du pere celeſte, autant que l'humanité permet, ſans que le preſtre contribue à ceſte charité? Perſonne ne le voudroit ainſi conclure [h]. D'où vient doncques la diſpoſition de l'Edict que nous expoſons? Du grand zelle d'Henry noſtre ſouuerain, à ce que les gens d'Egliſe ayent plus de cueur de prier la bonté infinie pour la proſperité du Roy qui les ayme, & le ſalut du peuple.

*h Syntagma iuris verb eccleſia, folio 185. col. 1. 2. & fol. 236 col. 2. folio 314. col. 2.*

## §. LVII.

Les perſonnes conſtituees és ordres ſacrez, ne pourront en vertu de l'ordonnance faicte à Moulins, eſtre contraincts par empriſonnement de leurs perſonnes: ni pareillement pour le payement de leurs debtes eſtre executez en leurs meubles deſtinez au ſeruice diuin, ou pour leur vſage neceſſaire & domeſtique, ni en leurs liures.

Empriſonnement de leurs perſonnes.] Les empriſonnemens ont tantoſt eſté tollerez, & tantoſt defendus, lors qu'on a conſideré les malheurs prouenans de mettre trop legerement aux liens la perſonne nee auec toute franchiſe & liberté. Ceſte matiere auroit lõg traict à qui la voudroit expliquer comme il appartient. Ie m'eſſayeray de

ſatis

satisfaire aux lecteurs abordans la seconde partie de mes commentaires sur la coustume de Bourbonnoys, où l'argument est propre[a], laquelle i'ay discontinuee à fin de vous presenter ces nouueaux fruicts.

a § 96.

Executez en leurs meubles.] Les Ecclesiasticques ont quatre sortes de meubles. Les ornemés pour faire leur charge au seruice diuin, les fruicts de leurs prebendes, le temporel qu'ils doiuent auoir auãt qu'estre receus prestres, & le residu necessaire à ceux qui tiennent maisons, comme bleds, vins, bestail, & vtencilles. Desquels le quatriesme Concile de Cartage (auquel Sainct Augustin assista) parle en ceste sorte: Que l'Euesque aye sa maisonnette le plus proche qu'il pourra de l'Eglise, qu'il ne soit fourni de meubles de grand pris, mais s'accommode de ceux qui seront de petite valleur. Qu'il tienne table peu bordee, & viue pauuremẽt, se faisant recognoistre par bonnes meurs, & integrité de vie. Qu'il vse du reuenu de l'Eglise, non comme proprietaire, mais comme depositaire [b]. Pour la premiere sorte ie vous renuoyeray au Docteur Bugnyon, qui allegue l'arrest de Tholose, par lequel les ornemens de l'Eglise & liures des prestres ne peuuent estre saisis, ni les autres meubles, sinon que le debte fust pour subuenir à la nourriture du clerc, ou pour le medeciner: à fin de le retirer de maladie [c]. Quant aux prebendes & fruicts de leurs benefices, nous distinguons ceux qui sont pendans d'auec les separez du fõds. Les premiers sont encores immeubles, participẽt du spirituel, & ne peuuent estre prins par executiõ, arrestez pour rẽdre le cõtumax obeissant, ni sequestrez. Et les autres sont subiects à la saisie [d], pourueu

b Sleidã lib. 2. de quat. imper. fo 32.

c Bugnyõ, §. 3. fol. 106. 1 66

d Synta. ver. verb. fructus co in 1. fol. 443

pourueu que le prestre debteur n'aye moyen de satisfaire d'ailleurs, & encores à la charge de laisser portion des fruicts suffisante pour l'entretien du beneficié durant l'annee [e]. La requeste des Estats de Tours semble auoir eu esgard à ceste distinction. Voicy leurs termes. Semble aux Estats que le Roy en ensuiuant ses tres-nobles progeniteurs, & retenant le nom de tres-Chrestien, doit ordonner par Edict general, que desormais tous les droicts, franchises, libertés, prerogatiues, & immunités de l'Eglise en la personne ou aux biens soyent loyaument & entierement gardez & entretenus, ainsi que ladicte Eglise a esté au temps du Roy Charles 7. & de ses predecesseurs. Et que le temporel d'iceux gens d'Eglise ne soit d'oresenauant saisi ni empesché, fors que pour cause iuste & raisonnable. Et que s'il aduenoit aux cas dessusdict aucune saisie en estre faicte, que les dismes, oblations, & autres choses spirituelles n'y soyent aucunement comprinses [f]. L'Edict d'Orleans a declaré inalienable le reuenu temporel des prestres, non subiect à aucunes obligations, & hypothecques creees despuis la promotion du prestre, & durant sa vie [g]. Or la reigle est generalle, fort remarquable en ceste matiere si elle est veritable: Que les meubles qui ne peuuẽt estre prins par execution, obstant leurs priuileges, ne confirment la saisie encores qu'ils soyent volontairement offerts par le debteur [h].

[e] *Steph. Ranch. 3. par. concl. 114. Syntagm iur. verb clericus, col. 2. fol. 106.*

[f] *Tours, chap. de l'Eglise, fol. vers. 20.*

[g] *Orleãs, §. 13.*

[h] *Syntag. iur. verb. executio, folio 313. col. 2.*

Liures.] Ce n'est moindre vice au prestre de vendre ses liures, qu'au soldat ses armes [i]. Et les libertés accordees aux vns s'estendent aux autres.

[i] *Iodocus Damhou. lib. parui, verb. delictum militare.*

Nous pourrions ici proposer 13. ou 14. priuileges, cumulez par les Docteurs touchãt ceux qui ne peuuent estre executez: mais cela seroit trop long. Suffira de dire que les beufs & instrumens des rusticques seruans au labourage n'y peuuent estre comprins, à fin d'obuier à la disette & sterilité qui pourroit suruenir, si les laboureurs estoyent destournez du cultiuement des terres. Les loix bailloyent vne limitation à ce dire, lors qu'il est question des deniers royaux [k], & maintenant les particuliers peuuent impunement saisir les beufs & charrettes, quoy que les Estats de Tours ayent cõseillé le contraire, en ces termes: semble aux trois Estats estre profitable que toutes bestes ordonnees & deputees pour le labeur & cultiuement de la terre, dont viennent les aliments de tous les trois Estats, ensemble les instrumens & oultils necessaires audict labourage, ne se puissent d'oresenauãt engaiger, ne prendre par execution, soit pour les deniers du Roy, des seigneurs directs ou vtiles, des marchands ou autres quelconques, supposé ores que les laboureurs le voudroyent ou y consentiroyent. Aduis qui fust approuué & auctorise par la Majesté lors regnãte [l].

*k Synta iur. verb. execut. o, col. 1. fol. 311.*

*l Tours, 39 fueill. ch 1. de la Iustice et fueil 52. pag 2.*

## §. LVIII.

Au surplus, Nous entendons que tous les priuileges, franchises, libertés, & immunités octroyees ausdicts Ecclesiasticques, tant en general qu'en particulier, par les feuz Roys nez predecesseurs, & verifiees en nosdi

noſdictes Cours de Parlement, leur ſoyent entierement gardees, ſans qu'il ſoit beſoin obtenir aucunes lettres particulieres, ou de confirmation, que les preſentes.

Tant en general qu'en particulier.] Le contenu de ceſt article n'eſt que reditte de ce qu'il a pleu aux anciẽs Empereurs ordõner en pareil cas. Valens & Martian confirmerent tous les priuileges generaux que ſes predeceſſeurs auoyent accordés aux Egliſes Catholicques, nonobſtant toutes lettres contraires obtenues par grace, faueur, ou pourſuitte ambitieuſe. Et Frideric caſſa toutes les ordõnances qui ſe trouueroyent deroger aux libertés de l'Egliſe & perſonnes eccleſiaſticques [a]. L'Empereur Leon expoſe fort nettement leurs intentions, qui veut les lettres donnees en faueur des Egliſes eſtre perpetuellement obſeruees, ſoit generalles ou particulieres, ſans qu'il ſoit loiſible d'impoſer les Eccleſiaſticques à la contribution des charges extraordinaires [b]. Ces termes, tãt en general qu'en particulier, ne ſont mis ſans grande conſideration. Car les priuileges generaux accordez par la liberalité du Prince, peuuent eſtre facillement reuocquez par contraire nouuelle loy [c]. Marquons que les immunités des Eccleſiaſticques ne comprennent leur patrimoine [d]. Sur ceſte reſolution eſt fondee l'ordonnance d'Orleans, commandant aux Eccleſiaſticques de condition roturiere, de bailler à ferme leurs terres & heritages, à fin que le fermier aide à ſoulager & deſcharger le pauure peuple. Voulant que les Eccleſiaſticques à faute de ce faire,

a *l priuilegia, authẽ. caſſa. C. de ſacr. Eccl*

b *l. omnes §. priuilegius, C de epiſco & cleric.*

c *Anton. Gabr. tit. de iu. quæ ſit. lib 4. concluſ 7. nu 12 13.*

d *Syntag. iur f 100. col 2. ver. clericus, q. 1. 2. fol. 101. & verb cleric, col 1. fo. 103 et verb clericus fol. 10, col 1.*

soyent eux mesmes cottisez à la taille, nonobstant quelconques priuileges, lettres d'exemption, ou affranchissement qu'ils pourroyent alleguer au contraire. Exceptez les gens d'Eglise residens en leurs benefices pour le regard des biens & patrimoine de l'Eglise seulement qu'ils laboureront & tiendront en leurs mains. Et pour le regard des autres biens qu'ils retiendront en leurs mains, prendront à ferme ou louage, ils seront subiects à estre cottisez à la taille comme seroit vn fermier ou laboureur [e]. Ceste derision oste la question, si la part du frere est conseruee auec celle de son frere prestre, lors qu'ils sont communs, & possedent par indiuis [f].

e §. 130. Orleans.

f Syntag. iur. verb. clericorũ, fol. 112. col. 1.

Lettres de confirmation. ] Les Estats de Tours firent semblable requeste au Roy, qui leur fust accordee. Supplient les Estats au Roy qu'il luy plaise confirmer les libertés, priuileges, franchises, prouisions, & iurisdictions des gens d'Eglise, Nobles, Cités, Pays, & Villes de ce Royaume, D'auphine, & pays adiacens, & en iceux les entretenir, & les garder, & leur accorder que la confirmation qui en sera maintenant, vaille & serue aux gens nobles, pays, Cités, & villes, sans qu'il soit besoing au temps aduenir obtenir autres lettres, impetrations, ou confirmations [g].

g Tours, chap. du fait commun fue. 29 pag. 2.

## §. LIX.

Nous defendons à noz Cours de Parlements de receuoir aucunes appellations comme d'abus, sinon és cas de noz Ordonnances: & à noz amés & feaux les Maistres des

des Requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel, & Gardes des ſeaux de noz Chancelleries, de bailler Lettres de relief deſdictes appellations comme d'abus, ne icelles Lettres ſeeller, qu'elles n'ayét eſte rapportees, & qui ſeront à ceſte fin paraphees du Rapporteur ou Referendaire. Et neantmoins leſdictes appellations comme d'abus n'auront aucun effect ſuſpenſif en cas de correction & diſcipline Eccleſiaſticque, mais deuolutif ſeulement. Sur leſquelles appellations noſdictes Cours ne pourront moderer les amendes pour quelque occaſion que ce ſoit, ce que nous leur defendons treſ expreſsément.

Es cas de noz ordonnances.] Nous auons cy deſſus [a] touché la diffinition de l'appel comme d'abus, ſuffiſante pour monſtrer comme & en quel cas il a lieu. Qui voudra ſçauoir le reſidu recoure au traicté du Preſident le Maiſtre [b], eſcripts d'Imbert [c], & de Rebuffe [d], de laquelle ie me deporte, parce qu'elle meriteroit vn volume entier, me contentant pour maintenant de prendre l'intention de ce texte.

[a] § 2.

[b] Tr. de appellation ab abuſu. [c] In Enchir. verb. abuſus. [d] Prax. benef. tit. de appell.

Aucun effect ſuſpenſif.] Cecy n'eſt qu'vne reditte de l'ordonnance de François premier, qui commanda que les appellations comme d'abus interiettees par les preſtres, & autres perſonnes eccleſiaſtiques, és matieres de diſcipline & correction,

ou autres pures personnelles, & non dependentes de realité, n'eussent aucun effect suspentif: mais que nonobstant les appellations, & sans preiudice d'icelles, les iuges d'Eglise puissent passer oultre [e]. Constitution fort equitable au rapport de Bourdin procureur general en Parlement. D'autant que si le contraire estoit obserué, il n'y auroit plus de discipline, ni de correction, les personnes Ecclesiasticques addonnees à vice, trouuãs mil' & mil' eschappatoires pour rendre sans effect les iugemens Ecclesiasticques. Deslors que l'Official ou autre ayant puissance voudroit chastier le prestre accusé d'estre homicide, empoisonneur, ou rauisseur, & à ceste effect l'auroit rendu en ses prisons, il se porteroit appellant de l'octroy de la commission ou execution d'icelle, de l'ordonnance de confrontation, ou delay donne pour faire venir tesmoings, & retarderoit le iuge qui n'oseroit passer oultre, n'estoit ceste ordonnance. Ainsi le procés accroché pour la vefue & heritier, & le malfaicteur euitant la correction. C'est pourquoy noz Roys ont voulu qu'il fust passé oultre à l'instruction du procés nonobstant l appel & sans preiudice d iceluy. De mesmes que les Canonistes ont defendu l appel sur correction & discipline, & l'ont permis lors seulement qu'on pretend que la peine adiugee est excessiue [f].

[e] §. 5. 1539. Constant. & Bourdin.

[f] Bourdin, d. §. 5.

Correction & discipline. ] C'est chose bien seante de voir les petits se reformer selon les louables aduertissemens des superieurs. Et le subiect doit rarement prendre pied a sainct Paul, qui corrigea sainct Pierre, combien que chef des Apostres. Iamais cela ne peut estre entreprins sinon en trois

cas:

cas : quand le ſuperieur erre en doctrine, s'eſloigne des bonnes meurs,& par mauuaiſe vie eſt exemplaire du mal g. Au contraire le ſubiect doit receuoir en humilité la correction & diſcipline, qu'il plaiſt au ſuperieur de luy impoſer. Comme recognoiſtrõs nous les ſuperieurs? L'Eueſque eſt l'œil de tous les Eccleſiaſticques de ſon Dioceſe. Il a cy deſſus eſté dict que les ſuperieurs & chefs d'ordre doiuent vacquer à l'entiere reformation des monaſteres du Royaume, ſelon la premiere inſtitution, fondation, & reigle, & que ce qui ſera ordonné par eux, ſera reallement & de faict executé, nonobſtant oppoſition ou appellation quelcõques h. Et apprenons de l'Edict d'Orleans, q̃ tous Abbés, Abbeſſes, Prieurs, Prieures, non eſtans chefs d'ordre, enſemble tous Chanoines & Chapitres tãt ſeculiers que reguliers, & des Egliſes Cathedralles, ou Collegialles, ſont indifferemment ſubiects à l'Archeueſque ou Eueſque Dioceſains, ſans qu'ils puiſſent s'aider d'aucun priuilege d'exemption pour le regard de la viſitation & punition des crimes, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques, & ſans preiudice d'icelles. Demeurant toutesfois aux Abbes,& Abbeſſes, Prieurs,& Prieures, la viſitatiõ & correctiõ accouſtumee ſur leurs religieux & religieuſes, par faute d'obſeruãce de leurs reigles i. Reſte à demãder ſi l'Eueſque doit auoir le conſentemẽt du Chapitre, pour punir le preſtre vicieux. Ceſte queſtiõ eſt problematicque. Beaucoups ayans tenu qu'il ſuffiſt prendre conſeil du Chapitre, les autres que le conſentement eſt neceſſaire : la qualité du crime les rendra d'accord. Si le delict eſt ſi petit qu'il ne

g *Iodoc. Damhou. lib. Pariũ ver fides.*

h *Orleãs, §. 20. ma paraphr. au ſtil. de Bourbon. tit des appellations fol. 202.*

i *Orleãs, §. 11.*

merite que bien legere correction, l'Eueſque ne s'embeſoignera ſur le conſentement du Chapitre: mais quand la correction doit eſtre exemplaire, il n'en diſpoſera de ſa ſeule teſte. C'eſt pourquoy on tient que le Prelat ne peut ſans le conſentement du chapitre depoſer le preſtre, & le deſpouiller de ſes benefices [k].

k *Anto. Gab. li. 7. tit de crimin. cõ cl. 36.*

Noz cours ne pourront moderer les amendes. ] Il entend parler des cours ſouueraines, quoy que l'Edict d'Orleãs euſt euocqué la cognoiſſance des matieres de correction & diſcipline au conſeil priué [l]. Or l'amende des appellations comme d'abus eſt diuerſe, quand l'appellant ſe deſpart en iugement de l'appel releué, il paye l'amende ordinaire du fol appel, & hors iugement la moitié moins, ou plus grande à l'arbitration des cours ſouueraines, eu eſgard à la qualité des matieres, & des parties: & en l'amende vers la partie pour les ſubterfuges, & delais, du procés retardé: c'eſt aſſauoir de vingt liures pariſis en iugement, & hors d'iceluy dix liures pariſis. Et quant aux appellations plaidees & ſoubſtenues par les appellans, ils ſeront condamnez, oultre l'amende ordinaire, à vne amende extraordinaire enuers le Roy, & la partie, ſelon l'exigence des cas, & que la matiere y ſera trouuee diſpoſee [m].

l *Orleãs, §. 11.*

a §. 6. 7. *f. 1539.*

## §. LX.

Les appellans comme d'abus, ne pourront eſtre eſlargis pendant l'appel, iuſques à ce que les informations veuës, en ait eſté par noz Cours ordonné.

Les

Les informations.] Noz loix apprennét qu'il faut obſeruer meſmes ceremonies à diſſouldre, qu'à la liaiſon. Doncques veu que les ordonnances Françoiſes ont defendu à tous Iuges de decreter aucunes commiſsions de prinſe de corps ou adiournement perſonnel, contre quelque perſonne ou pour quelque delict que ce ſoit, ſans information preallablement faicte, ou qu'il y euſt veriſsimilitude de grande preſomption du faict, ou qu'il fuſt prins ſur le recent delict [a]. C'eſt bien la raiſon de voir les informations deſia faictes auant qu'eſlargir le priſonnier. Elles monſtreront dequoy il eſt queſtion au procés, & ſi le premier Iuge a bien ou mal procedé à la capture, & rendront le Iuge d'appel plus certain comme il doit ordonner de l'eſlargiſſement pendant l'appel.

[a] *Baſſ. lib. 4. c. 1. ex Carol. 7. §. 5. 1400. Ludou. 12. §. 97. 98. 1499. Fráciſc. 1. §. 145. 1539.*

## §. LXI.

Les ordinaires ne pourront eſtre contrainctz bailler Vicariats, ſi ce n'eſt que noz Cours de Parlement, pour certaines bonnes cauſes & raiſonnables, dont nous chargeons l'honneur & conſcience des Iuges d'icelles, ayans ordonné qu'en aucunes cauſes ciuilles ou criminelles, pẽdãtes en noz dictes Cours, leſdicts Ordinaires bailleront leſdicts Vicariats à deux des Conſeillers d'icelles Cours, leſquels leſdicts Ordinaires audict cas pourront choiſir tels que bon leur ſemblera.

Bailler Vicariats. Nous auons cy dessus touché des Vicaires generaux, aux Eueschez, & declaré comme les Vicariats ont esté inuentez pour obuier que l'Eglise esloignee de son Pasteur ne demeura trop longuement desnuee & deserte, sans auoir aucun qui luy annóça la parolle de Dieu, & administra les Sacremens. De là ils ont esté de double sorte, les vns à temps, (à fin que la medecine fust de mesmes que la maladie) qui n'ont plus de cours si tost que le Pasteur est de retour, & s'employe au deu de sa charge. Les autres perpetuels, qui ne sont reuocquez, encores que celuy qui les a appellez se desparte du benefice, & que le successeur entre en sa place [a]. Le reste de cest article est notoire à ceux qui frequentent les Parlements, recognoissans trop mieux que moy les trauerses qu'on a accoustumé bailler aux Ecclesiasticques. Partant passeray oultre.

*a extra tot. tit de offi. Vicarij.*

## §. LXII.

Les sentences de prouision, & garnison de main, donnee par les Iuges Ecclesiasticques sur contracts, obligations, & cedulles recogneuës, non excedans la somme de huict escus, & vn tiers d'escu, serõt executoires : nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, en baillant bonne & suffisante caution. Et si pourront estre mises à execution par les appariteurs desdicts Iuges d'Eglise sur ce requis, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables.

Par

Par Iuges Ecclesiasticques. Cecy est contre le texte de nostre coustume qui baille la garnison de main aux sentences des Iuges laiz, à fin d'exclure les Ecclesiasticques [a]. Dequoy ie me delibere dire amplement sur le lieu. Ce que le commentaire des coustumes d'Auuergne a fort bien remarqué, en ce qu'au iugement de tous, l'hypotecque est reel, & les iuges d'Eglise ne prennent cognoissance des matieres reelles [b]. Dequoy i'ay aussi dict quelq; chose en mon harmonie des Magistrats, traictant comme l'hypothecque est du gibbier des Iuges laiz [c]. Ce qui seruira à l'intelligence de cest Edict, lequel à ceste consideration, fait mention expresse des contracts, obligations, & cedulles recogneuës, qui monstrent suffisamment sa Majesté ne vouloir comprendre les actions reelles & hypothecaires, qui doiuent estre traictees par deuant ses Iuges, non en cour Ecclesiasticque.

a §. 97.

b Auuer. §. 22 cap. 24. Bessian.

c Harmo. lib. 2. ver. hypotecq̃.

Apparteurs. ] Nous auons tant de fois redit (traictant la matiere des iurisdictions [d]) que l'Euesque n'a point de territoire, d'où s'ensuit qu'il ne peut mettre à execution sa sentence, & est contraict de s'addresser au Iuge lay [e]. C'est ce que noz practiciẽs dient qu'il doit appeller à son aide le bras seculier. Mais quoy, le lay est il contraict d'executer? faut distinguer les crimes. Si le delict est de ceux qui appartiennent à l'Eglise, l'Ecclesiasticque cognoistra, iugera, & renuoyera au lay pour executer. Que si le delict est mixte, ou meslangé, ou du tout de cognoissance royalle, le Iuge lay ne sera tenu d'executer auant premiere cognoissance de cause [f]. Pour le regard des matieres ciuiles lors que l'execution luy est

d Bourbõnois, §. 2.

e Stepha. Ranchin. lib 3. concluſ. 150.

f Syntag. iur. verb. exequi, colum. 2 fo. 310.

est renuoyee, il considerera en premier lieu si le Iuge, qui a donné la sentence, estoit incompetant, & le recognoissant tel, executera non seulement le iugement de l'ordinaire, mais encores de son delegué: encores que par la commission il n'eust pouuoir exprés de demander l'aide du bras seculier g.

g Syntagma. iurin verb. delegatus, col. 2. fol. 180.

## §. LXIII.

Pourront les Curés & Vicaires receuoir les Testaments, & dispositions de derniere volonté, encores que par iceux y ait laiz à œuures pies, saincte & religieuses, pourueu que les laiz ne soyent faicts en faueur d'eux, ou de leurs parents : à la charge de faire signer le testateur & les tesmoins, ou de faire mention de l'interpellatiõ qu'ils auront faicte ausdicts testateurs & tesmoings pour signer, & de la cause pour laquellle ils ne l'auront sceu faire, suiuant noz ordonnances : sans deroger neantmoins aux coustumes & commune obseruance des lieux, requerant autre, ou plus grande solennité, soit en pays de droict escrit, ou coustumier.

Les Curés & Vicaires.] Cest article est fort esloigné des ordonnances de Venise, qui annullent tous laiz testamentaires faicts à fiance de personnes ecclesiasticques, & rompent les testamens qui n'ont autre auctorité que la leur : pour euiter aux grands abus qui sõt ensuiuis, de les auoir soufferts receuoir les dernieres volontés a. Nostre coustume b suiuie en

a Bodin cap. 2 lib. 5 fol. 80.

b Sady

la

la plus part des Gaules est gracieuse d'aduantage qui appreuue le testament passé par le Curé ou ses Vicaires generaux: mais defend au testateur de donner ou leguer directement ou indirectement aucune chose aux Notaires, receuant & tesmoins instrumentaires, des testamens ou dispositions [c]. Orleans semble soustenir ce party speciallement pour les Curés & Vicaires donataires [d]. Et nostre Edict y comprent leurs parents. C'est assés sur cest article, attendant qu'aborderons l'exposition de la coustume qui traicte de ceste matiere.

[c] §. 192.

[d] §. 27.

## §. LXIIII.

Nous defendons à noz Cours de Parlements, & tous autres noz Iuges, de contraindre les Prelats, & autres collateurs ordinaires, de bailler prouisions de benefices dependans de leurs collations: ains renuoyer les parties par deuãt les superieurs desdicts Prelats & collateurs, pour se pouruoir par deuant eux par les voyes de droict. Et en cas d'empeschement pourront auoir recours au superieur Ecclesiastique.

Les collateurs.] Les collations d'ordinaire appartiennent à l'Euesque seul, & quelquesfois elles luy sont propres conioinctemẽt, auec le chapitre si l'Euesque a droict de seãce & voix au chapitre [a]. Cecy est a remarquer pour cognoistre si l'Eglise vacante par la mort de l'Euesque, le chapitre a pouuoir de conferer. Lors que l'Euesque confere priuatiuement

[a] *Argentré* §. 266. *mot Eslire fol* 344. *des appropriances.*

ment au chapitre, la prouision du chapitre est nulle, encores qu'elle fust auctorisee de la Saincteté. Mais elle vaut lors que l'Eglise est vacante, & que la collation a accoustumé d'estre faicte par l'Eueſque & chapitre conioinctement. Ce que nous venons de dire ne comprend les collations necessaires telles que celles qui sont subiectes aux nominations des gradués [b]. Pourquoy cela? Parce que les collations sont partie des fruicts du benefice, & que le chapitre les doit fidellemẽt reseruer au successeur [c]. Qui pourroit doncques mouuoir la cour de vouloir contraindre les collateurs de prouuoir contre leur gré aux benefices estans de leur collation? Il n'y auroit point d'apparence non plus que vouloir contraindre l'vsufructuaire d'aumosner son vsufruict aux hospitaux. Ils en sont libres dispẽsateurs, pourueu que les loix & saincts Decrets ne soit offencez. Il y a plus si la cour pretend indifferemment la cognoissance de toutes collations & les reigler, ne dirons nous l'ordonnance de Loys 12. inutile qui bailla à sa cour de Parlement seule la cognoissance des collations des benefices vacans en regalle en matiere petitoire ou possessoire [d]. Les collations sont entierement spirituelles.

*b Stepha. Ranchin. lib 3 concluſ. 72. 73. 74.*

*c Glo ca. cùm o im, de maior. & obed.*

*d Bauſſ. lib 1 fol 3. verſ c. 2. pub. 1499.*

DES

# DES HOSPITAVX.

## TILTRE II.

### §. LXV.

T sur les plaintes que nous auons receues de la mauuaise administration qui se fait ordinairement és Hospitaux & Maladeries de nostre Royaume. Nous enioignons à tous noz officiers sur peine de suspension & de priuation de leurs estats: faire proceder, obseruer, & executer les Edicts faicts pour ce regard par les Roys noz predecesseurs : mesmes celuy de l'an mille cinq cens soixante vn. Et ce nonobstant toutes prouisions, ou lettres de declaration, que nous aurions deliurees au contraire, lesquelles entant que besoin seroit nous auõs reuoquees & reuoquõs, ensemble les euocations donnees au contraire : & que les Arrests donnez suiuant noz ordonnances soyent executez, nonobstant lesdictes euocations & interdictions. Voulans le reuenu & deniers prouenans desdicts Hospitaux & Maladeries, estre employez suiuant nosdicts Edicts. Et ne pourront desormais estre establis Commissaires au regime & gouuernement des fruicts & reuenus desdictes Maladeries

deries,& Hoſpitaux,autres que ſimples bourgeois, marchands,ou laboureurs,& non perſonnes Eccleſiaſtiques,Gentils-hommes, Archers, Officiers publics, leurs ſeruiteurs, ou perſonnes par eux interpoſees.

Mauuaiſes adminiſtrations. ] Ioticque ou Zotticque (ſelon que les loix ciuilles apprennent) fuſt le premier qui inuenta les Hoſpitaux. Et l'antiquité les a recogneus de cinq ſortes,pour les enfans, les vieillards,les malades,les pauures, & les voyageurs [a]. Les Empereurs les ont recommandé iuſques à leur donner les priuileges eccleſiaſticques [b]. Ce ſera doncques proceder par ordre conuenable de traicter des Hoſpitaux, apres auoir parlé des Egliſes.Nous auons deſia recogneu au tiltre precedent le zelle du Monarque à la religion, l'affection qu'il a de remettre l'Egliſe & les Eccleſiaſticques à leur premier & meilleur eſtat:& ceſtuy-cy nous apprendra combien il deſire que les Hoſpitaux ſoyent ſincerement adminiſtrez : à fin que les membres de Dieu (qui reluiſent aux pauures) puiſſent eſtre ſubſtentez.Or les maiſons de Dieu ſont de deux ſortes. les vnes plainement profanes, non ſubiectes à l'Eueſque, où ne s'y dit Meſſe , ni autre ſeruice diuin: & celles la ne iouiſſent des priuileges Eccleſiaſticques [c] Les autres ſont conſacrees,& ce ſont de celles dont les Empereurs ont entendu parler , lors qu'ils les ont mis en degré pareil aux Egliſes, & au nombre des lieux pies & religieux [d].

Le reuenu eſtre employé ] La Saincteté de Clement parlant de ceſte matiere dit que les hoſpitaux

*a Authē. de non alien. aut permuta. reb eccleſ. bl omnia, C.de Epiſ. & cleric. Bart.*

*b Iod.Dā houd lib. Patium, verb. hoſpitalia. d Anton. Gab li.6. tit de pia cauſa,concluſ.n.4.*

*Iod. Dā houd ver. Eccleſia, & pia cā, Synt ſur. verbo hoſpitale, f. 497. col. 2.*

ſpitaux ont eſté fõdés à fin d'y receuoir les pauures & les ſubſtanter, & partant qu'il ſe faut bien donner garde de contreuenir à l'intention des fondateurs: conſideré que c'eſt treſ-mal faict de conuertir ailleurs le reuenu deſtiné à certain vſage [e].

*e ca quia contingit, de religio. domibus.*

Perſonnes Eccleſiaſticques. ] Les Canons veulent que ceux qu'on deſire nommer à ces charges ſoyent idoines, prouides, & de bonne renommee [f]. Pourquoy doncques la Majeſté exclud elle les gens d'Egliſe? Parce (dit Rebuffe) que noz Econòmes Eccleſiaſticques n'ont plus de cure de l'hoſpitalité, ils rauiſſent les biens des pauures, & en prendroyent volontiers ſur le barril d'vn ladre. Partant ne faut s'eſtonner ſi les Princes leuent tant de decimes, & s'accommodent, ſouuent à bon eſcient du reuenu de l'Egliſe. Car faut que les puiſſances temporelles conſument ce que les Prelats n'ont voulu donner à Dieu, c'eſt à dire à ſes pauures [g]. Au temps paſsé que les Eccleſiaſticques valloyent mieux, & n'eſtoyent point ſubiects à l'auarice, la charge des hoſtels Dieu leur appartenoit. Le gouuerneur deuoit eſtre preſtre par les loix [h].

*f d ca §. vt autem.*

*g Rebuff. tit. de cõmendat. nu. 16. fo. 272.*

*h d l omnis, C de ep. ſco & cleric.*

Gentils-hommes. ] Nous auons veu cy deſſus l'occaſion pourquoy ſa Majeſté a defendu aux Nobles & gentils-hommes de ſe rẽdre fermiers du reuenu Eccleſiaſticque, elle pourra eſtre icy appropriee, & dirons le demeurant cy bas, lors que nous monſtrerons comme ils trauaillent leurs ſubiects & s'approprient des communes pour tenir le village en ſubiection.

Officiers de iudicature. ] Le paragraphe cent trentevnieſme de ce liure, monſtrera plus am-

plement l'intention de ceſtuy cy.

## §. LXVI.

Et d'autant que la plus part du reuenu deſdicts Hoſpitaux & Maladeries, a eſté vſurpé & appliqué au profit de ceux, qui en ont eu le maniement par le moyen de l'interuerſion & ſubſtraction des tiltres & enſeignemens : Enioignons à noz Officiers des lieux, ſans pour ce prendre aucun ſalaire, faire bon & loyal inuentaire de tous leſdicts tiltres & enſeignemens, contenans ſommairement, & par abbregé, la teneur & ſubſtance deſdicts Tiltres : enſemble vne deſcription du reuenu deſdicts Hoſpitaux, & Maiſons Dieu. Lequel inuentaire ſera mis & deposé és Greffes de noſdictes iuriſdictions plus prochaines, pour y auoir recours quand beſoin ſera. Sur lequel inuentaire ſera dreſsé l'eſtat du reuenu qui ſera tranſcript au commencement des comptes des adminiſtrateurs.

Au profit de ceux.] La Saincteté à remarqué deux vices principaux à ceux qui ont le gouuernement des Hoſpitaux & maladeries, le premier prouenant de pareſſe & negligence, par laquelle ils laiſſent perdre les deuoirs par faute de les demander, & pourſuiure : & les baſtimens

aller

aller en decadence & deſcheoir, pour eſtre peu curieux de les faire reparer & entretenir, comme il appartient. Le ſecond tirant ſa ſource d'auarice & mauuaiſe conſcience, quand ils oſtent le pain des pauures, & s'accommodent du reuenu, l'employant à leurs propres affaires, peu ſoucieux du tort qu'ils font à leurs ames [a]. Ce que les loix & Docteurs ſur icelles ont eſtimé tant eſloigné d'humanité, & indigne de l'homme de bien, qu'elles ont reietté toutes les preſomptions contre l'adminiſtrateur, & voulu qu'on iugea l'accroiſſement de ſes fortunes prouenir du reuenu de l'hoſtel Dieu, de meſmes que l'acquiſition du fils de famille eſt cenſee des biens du pere. Celle de la femme (ſinon qu'elle ſoit marchande publicque) des deniers du mary, & l'employ de la concubine des fortunes de ſon ami [b].

*a d cap. ga contingit, Cle. de relig. domib.*

*b Bart l. etſi inſtrumenta, l. 10 C. de fide inſtr.*

Loyal inuentaire.] Ce n'eſt ſans conſideration que les hoſpitaliers & recteurs des maladeries ſont comparez aux tuteurs. Car comme les tuteurs ne peuuent vallablement s'employer à l'adminiſtration, ſans auoir faict inuentaire: auſsi les hoſpitaliers ſont tenus d'eſcrire les meubles de l'hoſtel Dieu, preſter ſerment d'adminiſtrer comme l'homme de bien doit faire, & en fin rendre bon & loyal compte de ſa charge [c].

*c Iodoc. Damhou der. verb. orphanotrophi, c. quoniam contingit, § vt aũt. de relig. domib. in Clem.*

Greffes de noz iuriſdictions.] Quoy doncques? Les iuges Royaux ſont ils competans pour receuoir les ſermens des gouuerneurs, ouir leurs comptes, & reigler les hoſtels Dieu? Nous ne re-

ceuons les constitutions des premiers Empereurs, qui consideroyent la bonne affection des hospitaliers, lesquels pensans faire chose aggreable à Dieu, mespriſoyent leurs biens, & abandonnoyent leurs parents, à fin de seruir les pauures, & partant les deschargoyent de reddition de compte, comme ils leur desnioyent toute action pour recouurer ce qu'ils auoyent employé au dessus du reuenu. Maintenant (selon que nous auons dict) les maistres d'hostel Dieu sont de mesmes que les tuteurs, tenus au serment, à faire inuentaire, & rendre compte. Sera ce par deuant le lay ou l'Ecclesiasticque? Les loix vouloyent par deuant le maistre des cens (nous dirions auiourd'huy le lieutenant du domaine) ou par deuant le gouuerneur de la Prouince que nous prenons pour le Seneschal ou son lieutenant [d]. Et i'ay dict, parlant de l'vsage de France, en mon Harmonie des Magistrats, que les Recteurs des hostels Dieu, maladeries & autres lieux pies, sont tenus rendre compte par deuant le lay, & par prouision au royal selon la determination du Concille de Vienne [e]. Quoy que les Canonistes ayent voulu que l'Eueſque en fust iuge naturel, transferant aux laiz ceste puissance, lors qu'il est paresseux d'y bailler ordre [f].

*

*d l. Orphanotrophos, C. de Episco. & cleric. & authen. de Eccles. stat. §. Orphanotrophi. e Harm. des Magistr. verbe reparatiõs lib. 2 fol. 72.*

*f d c quia contingit, Antoni⁹ Gab libr. 6. tit. de pia causa, nu 15. 16. 27.*

DES

# DES VNIVERSITEZ.

## TILTRE III.

### §. LXVII.

NOus entendons que ſuiuant ce qui a eſté arreſté ſur les remonſtrances des trois Eſtats cy deuant tenus en la ville d'Orleans, Lettres de commiſsion ſoyent expediees & addreſſees à certain nombre de notables perſonnages, que nous deputerons pour dedans ſix mois, voir & viſiter tous les priuileges octroyés aux Vniuerſités par les Roys noz predeceſſeurs, enſemble les fondations des Colleges, & la reformation du feu Cardinal de Touteuille: & ce faict, proceder à l'entiere reformation & reſtabliſſement de l'exercice & diſcipline eſdictes Vniuerſités & Colleges: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Et cependant pour y donner quelque reiglement, auons ordonné ce qui s'enſuit.

Reformation du feu Cardinal de Touteuille.] Apres que ſa Majeſté a parlé de la police des choſes ſainctes & ſacrees, elle aborde les Colleges & Vniuerſités, qui ſont les meres nourrices de tous Eſtats, les ſeminaires des ſciences & ver-

tus, où les hommes apprennent à seruir Dieu, honorer le Prince, gouuerner les Republicques, & se maintenir aux reigles de raison. C'est pourquoy celuy qui tint le propos aux Estats de Tours, trouua tres-mauuais qu'on ne les auoit appellez, pour auec les autres donner conseil au Roy sur les vrgens affaires qui se presentoyent lors. Voicy ses termes: Et pour ramenteuoir Messieurs des Vniuersités qui n'ont point esté mandez, ie veux bien icy dire vn mot à la correctiõ de Messeigneurs les Prelats. C'est que les libertés qui ont esté donnees aux gens d'Eglise, de tout droict ciuil, naturel, & diuin, leurs sont donnees en faueur de l'estude[a]. Or qui regardera ceste Article de pres, il trouuera qu'en ces termes & au sens il ne dispose autre chose que ce qui auoit esté au parauant proposé à l'assemblee d'Orleans [b], ioinct que ce n'est qu'vn auant propos pour venir au reiglement prouisional contenu aux §§. suiuans

*a Tours, chap. de l'Eglise, fueil. 12. pag. 2. b §. 106.*

## §. LXVIII.

En chacune Vniuersité tous les ans seront faicts principes, & lectures ordinaires en chacune des facultés * dont elle est fondee. Autrement sera interdicte la promotion des degrés, en la faculté de laquelle les principes n'auront esté faicts, ni les lectures ordinaires continuees.

** Que signifie ce mot (facultés) voyez Argẽtré §. 166. mot cultre, fol. 289. des appropriano.*

Lectures ordinaires.] Nous auons vn adage en droict, qu'il vaut autant ne faire rien que de faire quelque chose mal à poinct. Laissons mil exem

exemples qui pourroyent estre proposez pour la verification, & voyons le en ce qui touche nostre §. Nous auons desia veu cy dessus que les Escolliers reçoiuent le gros de leurs benefices durant le tẽps qu'ils sont aux Vniuersités. Ce qui doit estre entendu, pourueu qu'ils facent leur deuoir, soyent assidus aux leçons, ne se rendent batteurs de paué, & soyent residens en Vniuersité fameuse & priuilegiee. Car s'ils se retirent en ces Vniuersités de nom seulement, où il n'y a point d'exercice ou bien peu, ils ne iouiront de ce priuilege [a]. Ce n'est assés d'estre Licentié ou Docteur pour obtenir la prebende Theologale, mais faut auoir estudié le temps ordonné en fameuse & priuilegiee Vniuersité [b].

a Iodoc. Dãhoud. verb. facere malè, lib. Parium.

b glos. prag. sanctio. de collationib. fol. 88.

## §. LXIX.

Defendons à ceux de l'Vniuersité de Paris, de lire ou graduer en droict ciuil.

Vniuersité de Paris.] I'ay dict ailleurs, que l'Vniuersité de Paris a son fondement de Charlemaigne [a]. Reste à considerer sur quoy ceste Edict s'est arresté. Est-ce aux raisons d'Honoré troisiesme, Pontife Romain? Voyons combien elles sont remplies de bõne grace. Voila ces beaux termes: Combien que la saincte Eglise ne refuse point le seruice des loix mõdaines entant qu'elles approchẽt de iustice & equité: toutesfois parce qu'en France les laiz ne sont adsubiectis aux loix Romaines, & qu'il y a peu de causes Ecclesiasticques qui ne puissent estre vuidees selon les decisions Canonicques, à fin de

a Sleidã. lib. 3. de Imper. fo. 72.

mieux accourager les eſtudians, à apprendre les ſaincts Decrets, nous defendons treſ-eſtroictement qu'aucun ſoit ſi oſé de lire ou eſtudier en droict ciuil dans la ville de Paris, & és lieux voiſins. Ceux qui entreprendront contre noſtre ordonnance, ſeront interdicts de poſtuler, & excõmuniez [b]. La premiere partie de ce dire eſt treſ-aſſeuree, ſelon que ie l'ay remarqué en mon Harmonie des Magiſtrats: que les bonnes raiſons contenues és loix Romaines, les bons enſeignemens d'ont elles ſont remplies, appellent noz ſouuerains d'en faire cas, ſans autrement les approuuer comme venans de ſuperieur [c]. Ceſte ſeule raiſon a meu les Roys de defendre la lecture du droict ciuil à Paris, pour monſtrer qu'en la capitale ville de France, où les ordonnances de noz Monarques ſont receuës & hemologuees, on n'eſt point ſubiect aux loix ciuilles, & faict entendre que ſa Majeſté eſt aſsés enſeignee pour pacifier tous differents entre ſes ſubiects par les loix de ſon pays, par ſon prudent & ſage conſeil, ſans recourir ailleurs : & en conſideration que la ville de Paris eſt le ſiege de la Majeſté royalle, l'ancienne habitation des Roys, leur lict de Iuſtice, & la maiſon de ſapience [d]. Ce n'a eſté ainſi que vouloit la Saincteté pour y auctoriſer le droict canon, & rendre les iuges François aſſeruis de mettre fin aux procés, ſuiuant les conſtitutions Papalles. Car elles ont encores moins de force en France que le droict Ciuil: & (à dire vray) en meritent beaucoup moins, pour ce qui touche le temporel. De là vient que le Sexte & Decretalles n'ont lieu en France au preiudice de la iuriſdi

*b can ſup ſpecula, de relig.*

*c Harmo. des Mag. fol. 29.*

*d Tours, fueill. 1. pag. 2.*

iurisdiction temporelle, & droict de regalles, selon que ie l'ay ailleurs remarqué [e]. Les anciés Roys ont sceu bien à poinct se defendre contre ceux qui vouloyent le contraire, au grand soulas des François qui ne sont que par trop plaidereaux sans cela, & se passent facillement des chicaneries de cour d'Eglise & domination Papale, pour ce qui touche le temporel.

[e] *Harmonie des Magistr. libr. 1. fol. 29. versi.*

## §. LXX.

**Tous professeurs & lecteurs de lettres & sciences, tant diuines que profanes, ne pourrõt lire en assemblee & multitude d'auditeurs, sinon en lieu public: & seront subiects, au Recteur, loix, statuts, & coustumes des Vniuersités, où ils liront.**

En lieu public.] Sa Majesté parle de lieu public, lors qu'il est question de lire en assemblee & multitude d'auditeurs, à quoy se conforme l'ordonnance de l'Empereur Theodose. Nous ne voulons empescher que les maistres en quelque science puissent enseigner en priué dans les particulieres maisons, le nombre certain d'Escolliers qu'ils se seront choisis: mais defendons aux maistres és arts, & Docteurs regents du nombre de ceux qui lisent au Capitolle, d'enseigner aux maisons priuees, sur peine de se rendre indignes des priuileges appartenans à leurs grades [a]. Sur quoy Bartolle trouue tres-inique la practique d'aucuns qui lisent en public obscurement, n'exposent la loy qu'à demy,

[a] *libr 11. C. de stud. liber.*

& font lectures particulieres dans les maiſons, où ils declarent tout le meilleur qu'ils ont en reſerue [b]. Le bon Docteur doit laiſſer arriere toutes ces pompes & apparats qui ne ſeruent qu'à le faire recommander des plus imbecilles, & doit s'eſuertuer de faire bonnes & fructueuſes leçons, pour rendre plus accomplis ſes auditeurs [c]. Les Docteurs, ſuiuant l'intention de ce texte, ont ſubtilement remarqué que les regents qui liſent en public, ſont dignes: des exemptions & priuileges appartenans à l'Eſtat non les autres qui font les leçons à huis clos [d].

*b ibi Bar.*

*c Bart. l. grammaticos, C. de profeſ. & medic. lib. 10.*

*d Bart l. medicos, C. eo. tit.*

## §. LXXI.

Tous les Principaux, meſmes des petits Colleges, auſquels n'y a exercice, ne logeront ni receuront en leurs Colleges, autres perſonnes qu'eſtudians & eſcoliers ayans maiſtres ou Pedagogues. Auſquels defenſes ſont faictes de receuoir gens mariez, ſolliciteurs de procés, & autres ſemblables: ſur peine de cent liures pariſis d'amende, & de priuation de leur Principauté.

Autres perſonnes.] Le Roy Loys donnant prouiſion contre les filles de ioye & putains publicques commanda qu'elles fuſſent chaſſees des villes & miſes en quelque lieu à part, non en intention d'approuuer les bourdeaux (comme aucuns ont pensé

pensé asses mal à propos) mais à fin de ne laisser frequenter ces villaines auec les femmes d'honneur: ou pour obuier que les ieunes femmes & vierges ne fussent despraucees par mauuais exemple. Il voulut qu'elles eussent habits distincts & separez, à ce que la vicieuse fust recogneue d'auec la pudique & cõtinéte, & que chacun eust le loyer de son merite: confisquant les maisons de ceux qui les auroyent louees sciemment à la femme publicquement abãdõnee [a]. Nous auons veu cy dessus de la closture des monasteres, l'entree desniee aux laiz sans cause vrgente, & permisision de l'Euesque: & chacun sçait combien c'est chose laide de voir quelque religieux plus ordinaire entre les laiz qu'en son cloistre & monastere. Pourquoy doncques seroit-il permis aux solicitеurs, personnes mariees, & autres qui ne font profession des lettres de s'accommoder des logis destinez aux Escolliers? Nous apprenõs des loix, que les mareschaux, ferruriers, menuisiers, charpentiers, & autres qui manient le marteau, ne peuuent se loger proches les Eglises, d'autant que le seruice diuin seroit empesché par le bruit: proches les escolles ou maisons des Docteurs regents, d'autant que le trauail manuel des vns, empesche que les lecteurs & Escolliers ne puissent vacquer à leurs charges. Ce qui est veritable, pourueu que la coustume des lieux ne soit contraire [b]. Iason a conseillé en pareil cas pour sçauoir si le Docteur regent estoit bien fondé à demander que quelques vns appellez les confraires de la discipline, qui auoyent achepté vne salle contigue sa maison où à chacune heure ils venoyent se sangler à coups de fouët, eussent à se retirer ailleurs

[a] *ca. Raynutius, verbo Raynutius, nu. 62. 63.*

[b] *Syntag. iur. verb. Doctores fol. 196.*

leurs, d'autant que ces coups trauailloyent ſon eſprit, & l'empeſchoyent de pouuoir comprendre ce qu'il liſoit. Il tient l'affirmatiue, ſelon ce que nous auons dict des ferruriers, & forgeurs, neantmoins ſoubs vne belle conſideration: ſçauoir ſi le Docteur eſtoit premier poſſeſſeur de ſa maiſon ou non [c]. De là nous concluons que les gẽs mariez & ſoliciteurs de procés ne doiuent eſtre receus aux colleges affectez à la ieuneſſe enuoyee pour eſtudier, à cauſe des diuerſes qualités qui ſont entre eux. Tous les diſcours de ces perſõnages ne tendront qu'au meſnage, au reuenu, rien que parolles de procés, ou de mignardiſe à l'endroict de leurs femmes: & l'eſcollier ne deuroit iamais ouyr parler (apres le ſeruice de Dieu & les bonnes meurs) que de ſon liure. Mais il y a plus: Car veu que ces Colleges ſont deſtinez par la fondation aux Eſcolliers actuellement eſtudians, les ſoliciteurs n'y deuroyent iamais trouuer place.

[c] *Iaſon conſ. 218. n. 2.*

## §. LXXII

Seront tenus les Principaux & Superieurs de quelque College que ce ſoit, de reſider en perſonne, & faire les charges, auſquelles les ſtatuts les obligẽt, faire lectures, diſputes, & autres charges contenues eſdicts ſtatuts: Auſquels Principaux defendons de ſouffrir aucuns Bourſiers demeurer plus de tẽps qu'il eſt porté par les ſtatuts: ſur peine de priuation de leur principauté, & de s'en prendre

à eux

à eux en leurs propres & priués noms, pour la reſtitution des deniers qui en auroyent eſté perceus par ceux qui auroyent eſté demeurans auſdicts Colleges, oultre le temps porté par leurſdicts ſtatuts.

Faire les charges.] Nous auons cy deſſus proposé la reigle generalle par laquelle eſt verifié que les lieutenans ne ſont reçeus és cas où l'induſtrie de la perſonne eſt choiſie. Ceſtuy-cy en eſt vn, doncques il veut reſidence. Or pour obuier que la reſidence ne ſoit inutile, la Majeſté charge les principaux de faire lectures & diſputes. Ce que les Empereurs ont de tout temps trouué treſ-raiſonnable. Les Maiſtres d'Eſcolle (dit Iuliã) doiuent premierement eſtre remplis de bonnes meurs, puis de doctrine & eloquence. Mais d'autant que ie ne peux me trouuer par toutes les Vniuerſités, ie commande que celuy qui ſe preſẽtera pour enſeigner n'y ſoit receu d'vn plain ſault & ſans diſcretion, mais ſoit choiſi & approuué du commun conſentement des electeurs [a]. Et Gordian: Que les Grammairiens approuuez & receus ſoyent depoſez & iettez hors des charges, s'ils ne ſe rendent vtiles aux eſtudians [b]. C'eſt pourquoy Bartolle tient que ces Docteurs és loix ſoubs la cheminee ne ſont point Docteurs, mais doubteurs des loix: & que celuy qui ne ſçait faire leçons doit eſtre priué de ſes gaiges & de la charge [c]. Celuy n'eſt meilleur Iuge qui remplit mieux la chaize, que qui rend bonne & briefue iuſtice [d]. Le reſte de ceſt article eſt trop clair, il conclud à ce que la

*a l. magiſtros, libr. 10. C. de profeſſ. & medic.*

*b l. Grãmaticos, eod. tit.*

*c Bartol. ibid.*

*d Argẽtr. §. 265 folio 407. des appropriances.*

la fondation ſoit entretenue, & les bourciers oſtez apres le temps porté par les ſtatuts. Ce qui eſt plus que raiſonnable, à fin d'accomplir l'intention de ceux qui ont diſposé, & faire place aux autres, qui pourront mieux employer le temps que ces vieux verrats d'Vniuerſité.

## §. LXXIII.

Ne pourrons leſdicts Principaux bailler à ferme leurs principautés, ne prẽdre argent des Regents pour leur donner claſſes: ains leur enioignons pourueoir gratuitement leſdicts Regents deſdictes claſſes, ſelon leur ſauoir & ſuffiſance, ſur peine de priuation de leurs charges de principaux, & des priuileges des Vniuerſités.

Prendre argent des regents. ] Il n'y a perſonne qui ne ſçache pourquoy les arts ſont appellez liberaux: ou d'autant qu'ils demandent vn eſprit liberal, ou parce qu'ils doiuent eſtre enſeignez gratuitement. Ceux ſont ſimoniacles & trop addonnez à l'argent, qui veulent vendre les ſciences, & plus que Simoniacles ceux qui prennent argent des regents, qui de bons diſciples bons maiſtres, employent leurs labeurs pour gratuitement enſeigner la ieuneſſe. Dequoy i'ay ailleurs diſcouru parlant des premiers inſtructeurs qui vindrẽt à l'Vniuerſité de Paris[a]. On peut dire à ces auares qui vendent les claſſes aux regents ce que diſoit l'Empereur Diocletian à ie ne ſçay quels Philoſophes crottez de

[a] §. 1. des prescriptions, Couſtum. de Bourbon.

ſon

ſon temps: Voſtre profeſsion, & voſtre volonté bataillent enſemble, vous prenez la qualité de Philoſophes, & bruſlez d'auarice[b]. Alexandre troiſieſme recogneut ce vice prendre pied aux Vniuerſités de France, à l'occaſion dequoy il dreſſa ceſte belle conſtitution: Nous eſtimons les Maiſtres des Colleges eſtre dignes de correction, qui ne veulent permettre &c. dict comme s'enſuit au chapitre[c] conforme à ceſt Edict.

*b l. profeſſio, tit. 41. de muner. patrimo.*

*c ca. quanto, de magiſtris.*

## §. LXXIIII.

Defendons à tous Principaux des Vniuerſités, Regents, & Pedagogues, de s'entremettre de ſoliciter procés, ſoit en noz Cours de Parlements, ou autres iuriſdictions, à peine d'eſtre priuez de leurs charges, & de la iouïſſance des priuielges deſdictes Vniuerſités.

Soliciter procés. ] Ceſt article monſtre la differẽce entre les ſoliciteurs de procés, & ſuppoſts de l'Vniuerſité. Les ſoliciteurs vont de porte en porte tendans l'aureille pour comprendre quel vent court, & n'ont rien d'aſſeuré: les Eſcolliers tiennent pied en boule, ne s'eſcartent point, & n'ont autre but qu'à deuorer les liures dans l'eſtude. Ce n'eſt aſsés pour rendre vn bon marchand qu'il ſoit immatriculé, faut qu'il face train de marchãdiſe. C'eſt peu que le gẽdarme ſoit enrollé s'il eſt abſẽt de l'eſcarmourche, de la bataille, ou aſsiegement de ville rebelle. Et qu'eſt-ce de l'Eſcolier qui ne ſçait le chemin de l'eſcolle, qui va à l'Egliſe (cõme dit Bar.) pour

pour voir sa maistresse ? Qu'est-ce de celuy qui estime deuorer les loix dans son estude, mesprisant la viue voix du Docteur ? Mais qu'est-ce de celuy qui prẽd la qualité d'Escollier, ou de suppost d'Vniuersité, & se rend soliciteur de chicanerie? Bartolle conclud que l'Escollier practicien pert les priuileges de l'Vniuersité [a], Ie sçay bien (au dire des nostres) que le clerc qui a quelque office ou benefice en l'Vniuersité, & ne doubte de frequenter les escolles, iouit du priuilege des Escolliers, & qu'il suffit d'aduiser pourquoy il s'est rẽdu dãs l'Vniuersité principalement, ou pour estre escollier, ou pour faire sa charge [b]. Mais ceste opinion est dangereuse, & faut estre entierement maistre ou vallet. Pour le moins elle n'a plus de lieu apres le temps d'estude.

*a Bartol. tit. de Tyronibus, l. nullus, li. 12. C. & l. idab. vno quoq; , C. de annõ. & tribut. libro 10.*

*b Mingo. §. 55. n. 7. verb. escolier, ad Andega.*

## §. LXXV.

Les Recteurs qui seront cy apres esleus, visiteront chacun College vne fois pendant leur Rectorerie, pour voir l'estat d'iceux Colleges, ouyr les plaintes, si aucunes se presentent, tant des disciples, que Regens & Pedagogues : & tenir la main à l'entretenement des statuts des Vniuersités & Colleges.

Ie ne sçauroye dire chose sur cest article qui ne fust tiree des visites Ecclesiasticques, dont nous auõs parlé au premier tiltre de cest Edict. Quiconques est chef doit sçauoir comme ses membres se portent & les redresser s'il ne prend plaisir de s'endormir à sa courte hõte, & ruine entiere du corps qu'il regit.

Voulons

## §. LXXVI.

Voulons que toutes elections, tant de Recteurs, Procureurs, Intrans, qu'autres dignités, offices, ou charges desdictes Vniuersités, soyent faictes à l'aduenir, sans brigues, banquets, ou autres choses tendans à corruption de voix, & suffrage, ou sedition : sur peine d'estre declarez incapables de telles dignités, charges & offices où aucuns seroyent entrez par telles brigues & moyens siniſtres, & de quarante escus d'amende applicables aux pauures.

Sans brigues.] Nous n'empeschons point que ceux qui par leurs merites ont esté appellez aux petites charges, puissent paruenir aux plus grandes, pourueu qu'ils se presentent en intention d'acquerir honneur, reiettans ceux la qui cuident par ce moyen rassasier leurs insatiables volontés, couurir leurs fautes passees, ou ont opinion d'en commettre à l'aduenir, sans estre recerchez [a]. Les brigues ont esté defendues aux plus vils estats de la Romanie. Regardez les lucteurs, ils auoyent beaucoups de beaux priuileges apres la troisiesme coronne, pourueu qu'ils les eussent obtenues par merites, & n'eussent brigué ou autremẽt gaigné les voix [b]. Or nous traicterons le contraire vsage de France à toute autre nation, parlant de l'ordre que sa Majesté entend estre tenu pour empescher les ventes, presens, brigues, & faueurs, à fin de paruenir aux Estats de iudicature, où nous pourrons dire sans reprehension

*a l. ad ſplẽdidiores, lib. 12. C. de diuerſ. offic.*

*b l. 1. lib. 10. C. de athletis.*

la doctrine contraire à l'Apoſtolicque, la lettre viuifie & l'eſprit tue. Paſſons oultre apres auoir retenu la belle opinion de Dece : Que les Electeurs peuuent contraindre le Recteur de l'Vniuerſité continuer à la charge, pourueu qu'il n'y aye diuerſité de voix, & ſoyent tous conformes en opinion [c]. Mes cõmentaires ſur la premiere partie des couſtumes de Bourbonnois monſtreront l'ordre des elections, & comme on s'y doit gouuerner [d].

c *Steph. Ranchi. lib. 3. con. cl. 493.*

d *§. 7. mot eslire.*

Quarãte eſcus d'amende. ] Ce texte eſt clair, il condãne le brigueur à l'amende. Mais ie demãde roye volontiers s'il luy euſt pleu de paſſer oultre, & condãner à l'amẽde tãt celuy qui a dõné, que ceux q̃ ont prins, cõme faudroit il faire la diſtributiõ? Le recteur payeroit la moitié, & les electeurs l'autre [e].

e *Stepha. Ranchin. lib. 2. con. 140. 141.*

## §. LXXVII.

Auſdictes charges de Superieurs, Seigneurs, Maiſtriſes, Principautés, & Soubſmaiſtriſes ne pourrõt eſtre eſleus ni inſtituez gẽs pourueus de benefices qui aurõt charge d'ames, & requierẽt reſidence. Et ſi apres qu'ils aurõt eſté eſleus & pourueus deſdictes charges, ils eſtoyent pourueus de benefice de la qualité que deſſus: Declarõs leſdictes charges vacãtes, & impetrables, sãs qu'ils les puiſſent reſigner, ſi ce n'eſt qu'ils ſoyẽt pourueus de benefices eſsãs dedãs les villes où ſont leſdictes Vniuerſités, ou hors d'icelles, en telle diſtãce q̃ lon y puiſſe aller & venir en vn iour.

Reſigner

Reſigner ] Comme les reſignations ont gaſté tout l'ordre Eccleſiaſticque, auſsi ont elles renuerſé les elections aux offices. Les parentelles & le deſir d'auoir de l'argent ont engendré ce malheur. Le Concille d'Antioche ne voulut receuoir la nomination que Sainct Pierre fit de Clement, pour tenir le ſiege apres ſon decés. Quand quelqu'vn eſtoit detenu de maladie, ou ſi vieil & caducque qu'il ne pouuoit plus faire la charge, on luy donnoit vn aide appellé coadiuteur, & ne luy eſtoit loiſible de reſigner [a]. Auiourd'huy il eſt permis aux beneficiers, & les offices eſtoyent rendus perpetuels par ſubrogation, ne falloit qu'auoir argent pour payer le tiers denier, & le marc d'or: iuſques à ce q̃ ſa Majeſté a declaré qu'il n'étédoit qu'elles euſſent cours. Le tẽps apprendra comme ſa volõté ſera effectuee.

[a] *Rebuff. de reſign. expreſ fo. 478.*

Au dedans du temps introduict. ] Le delegué de Ceſar, le Preſident ou Gouuerneur de Prouince ne peuuent quitter leurs charges ſans la volonté du Prince, ou du peuple qui les a crees L'Eueſque ne peut l'aiſſer ſon Eueſché ſi ce n'eſt entre les mains du Pape [b]. Doncques les Seigneurs ſuperieurs, principaux, & bourciers, ne pourrõt ſe desfaire de leurs charges sãs la permiſsion des patrons ou collateurs. Ie demande, s'ils ont renõcé par reſignation au preiudice de ceſte ordonnãce, ſerõt ils deſcheus de leurs droicts? Ils ne perdẽt q̃ le poſſeſſoire, le petitoire demeurera en ſon entier [c]. Encores beaucoups ont tenu l'autre party touchãt le poſſeſſoire, d'autant que les interdicts ſont donnez aux ſimples detenteurs. Doncques quand celuy qui deſeruit le benefice eſt troublé, il luy eſt loiſible de

[b] *l. legat°, ff. de offi. præſid & ibi gloſ.*

[c] *Rebuff. d. tit de reſig. expreſſ. fol. 479. nu. 13.*

ſe complaindre iaçoit qu'il euſt reſigné auant le trouble. Les autres ont voulu conſiderer par qui le trouble eſt faict, par le reſignataire, ou quelque tiers, accordant l'action ſeulement contre le tiers [d].

*d Anton. Gabr. lib. 5. tit de reſti. ſpo. concl. 1. n. 65. concl. 5 nu. 7. e §. 93.*

Apres le temps introduict. ] I'ay amplemẽt dict en mes commentaires [e] ſur la couſtume de Bourbõnois la diuerſité des offices. Les vns à temps limité, les autres ſans terme certain, ne durant non plus que la neceſsité, les autres perpetuels : partant ne m'arreſteray d'auantage ſur ce propos. Suffira pour l'expoſition de noſtre texte ſe ſouuenir de la belle ordonnance de Iuſtinian contre les gouuerneurs de Prouince, qui lors eſtoyent de deux ans. Nous voulons que tous ceux qui ſeront entrez en charges les conſeruent durant le temps, ſans s'en pouuoir deſpartir, & que les nouueaux proueus auant qu'approcher de leur gouuernement, n'eſcriuent plus à l'ancien pour luy interdire l'adminiſtrations cependant ſe donnant: du bon temps, & marchant à petites iournees, par les trauerſes & chemins plus eſloignez pour circuir le pays, & viſiter leurs amis, comme les delicats & diſſolus ſont couſtumiers de faire. Mais qu'ils ſe tranſportent viſtement & à grande iournee, au lieu de leur gouuernement, à fin qu'ils y arriuent, & que la prouince ne ſoit ſans Magiſtrat pendant que l'ancien n'a plus de puiſſance, & que le nouueau n'eſt encores arriué [f]. Par là vous voyez que l'officè qui a temps prefix, eſt hors de charge apres le temps ſans autre declaration. C'eſt l'intentiõ de noſtre Edict, qui oſte les droicts aux bourciers & autres y denommés apres le temps introduict par les ſtatuts.

*e §. 93.*

*f Authẽt. vt magiſ. à depoſit. adminiſt.*

Leſdicts

## §. LXXIX.

Leſdicts Superieurs, Seigneurs, Maiſtres, & Principaux, ne pourront faire baux à ferme, ou louër des maiſons, fermes, cenſes, terres, ſeigneuries, & autre reuenu deſdicts Colleges, qu'en public, au plus offrant, & dernier encheriſſeur. Et à ceſte fin ſeront miſes affiches aux portes des Egliſes Parrochialles, & publiees aux proſnes des Meſſes parrochialles des lieux, où ſont les choſes à bailler, ſituees & aſsiſes : auec defences de prẽdre pots de vin, ni auances deſdictes fermes, ſur peine de quadruple. Et ne pourront faire leſdicts baux à plus long temps que neuf annees, ſur peine de nullité deſdicts baux, qui auroyent autrement eſté faicts, & d'amende arbitraire. Auſsi leur defendons toutes venditions, eſchanges, permutations, engaigemens, hypothecques, & toutes autres alienations deſdictes choſes. Et ſi aucunes ont eſté venduës, eſchangees, cõpermutees, engaigees, hypothecquees, ou autrement alienees, ſans authorité de iuſtice, & les ſolemnités en tel cas requiſes & accouſtumees en alienation de biens Eccleſiaſticques, & Cõmunautés, non obſeruees ne gardees, ſeront telles venditions & alienations reuocquees, caſſees, & annullees.

Aux portes des Egliſes.] Ce §. meriteroit vn volume entier à qui voudroit expoſer par le menu tout ce qu'il contient. Là on pourroit traicter comme les biens des mineurs doiuent eſtre baillez à ferme, les ſolennités qu'il faut tenir à la vente des fruicts ſaiſis ſur les debteurs, & baux à ferme du reuenu Eccleſiaſticque, dequoy ne dirons que bien peu: d'autant que ne deſirons repeter choſe aucune de ce qu'auós dict ailleurs, & que ceſte matiere eſt biẽ amplemẽt deduicte dans mes cõmentaires aux coustumes de Bourbonnois [a]. Pour maintenant la reigle eſt generalle, que quand il n'y a point de perſonnes certaines à qui la notificatiõ doiue eſtre faicte, ou qu'elles ſont fuitiues, vagabondes, & eſtrangeres, c'eſt l'ordinaire d'attacher les exploicts aux maiſons publicques, aux portes de villes, & communautés, aux principales portes des Egliſes, & faire les proclamations à cry public par les carresfours ou autres lieux accouſtumez [b].

*a 2. p. tit. des execu tions.*

*b Syntag. Iur. verb. citandus, col. 1. fol. 89.*

Neuf annees.] Les conſtitutions ſont fort diuerſes touchant ce terme, Iuſtinian en parle ainſi: Nous permettons aux gouuerneurs des Egliſes aſſencer leur reuenu à lõgues annees comme il leur plaira, pourueu que l'aſſence ne paſſe trente ans. Texte que Bartolle a remarqué pour refuter la gloſe qui bailloit permiſsion de louër à cent ans [c]. Mais nous ne receuons non plus Bartolle combien que fondé en texte, & tenons la reigle veritable qui defend les louages à longues annees, aux cas & perſonnes qui ne peuuent aliener: telle defenſe faiſant que le ſucceſſeur ſoit receuable à la faire retracter [d]. Mais comment recognoiſtrons nous les

*c ad d. §. locatio- nes.*

*d Syntag. iur. verbo coductio, fol. 117. col. 2. & verb. Em phytheo- ta col. 1.*

loua

louages de ceſte qualité ? lors qu'ils ſeront faicts à dix annees, ou ſeulement pour neuf ans, auec conuention que ce premier terme paſsé la ferme ſera renouuellee : ou quand elle eſt faicte ſoubs l'incertain, à la vie du preneur, ou du bailleur, ou ſi longuement qu'il plaira aux parties de l'entretenir [e]. Les conſtitutions Canonicques ont laiſsé ce terme à la diſcretion des iuges, conſiderans que (ſelon les prouinces) il eſt diuerſement prins [f]. Nous ſuiuons les neuf ans aux biens de l'Egliſe, & en tous cas où il n'y a diſpoſition particuliere y derogeans [g]. L'extrauagante n'a point de lieu en France, qui defendoit ſur peine d'excommunication de bailler à ferme le reuenu Eccleſiaſticque à plus de trois annees [h]. Les reigles ſont trop vulgaires que le vaſſal ne peut vendre ni aliener ſon fief ſans l'auctorité du ſeigneur, & neantmoins il le peut aſſencer pour neuf ans [i]. La practique enſeigne que les iuges ne procedent aux fermes des biens des mineurs à plus de trois annees, & que les tuteurs peuuent aſſencer ſans auctorité de iuſtice, pourueu qu'ils n'excedent ce terme. Principalement quand le reuenu eſt petit, & que les frais conſumeroyent vne bonne part de l'aſſence. Mais auſsi elle ne permet au tuteur d'aſſencer à deux ans, ſoubs conuenance que le terme paſsé l'aſſenceur continuera la iouiſſance autre ſemblable temps par nouuelle ferme [k]. Cela ſent ſon alienation ioinct que telles conuentions apporteroyent preiudice aux mineurs en ce que les diuerſes annees augmentent ſouuent le pris.

e *Syntag. iur verb. cõductor, col. 2. fol. 128.*

f *cap. 1. de reb. eccleſ. non alien. P. de Anchar. cõſil. 57. nu 3.*

g *Stepha. Ranchin. lib. 2 cõcl. 7. Synta. iur. verb. feudum, q. 13. 14. fol 349.*

h *Stepha. Ranchin. lib 3. concl. 112.*

i *Syntag. iur. verb. locare, fo. 368 col. 1. & verb. feudorum col 2 fol. 351.*

k *Stepha. Ranchin. lib. 3 cõcl. 441. Syntagm iur. verb feudum, fol. 441.*

Venditions, eſchanges, permutations. ]

Apres que l'Empereur Iuſtiniã a mõſtré les imperfections qui eſtoyent aux loix des Empereurs Leon & Anaſtaſe, touchant la vente des biẽs Eccleſiaſticques, & qu'il a defendu à tous Prelats & ſuperieurs des Egliſes ſituees és terres de ſon obeiſſance de vendre ou hypothecquer les immeubles appartenans aux ſaincts lieux, il conclud ainſi : Nous auons expreſſement vſé de ce mot (aliener) à fin d'y comprendre les ventes, donations, permutations, & contracts d'Emphiteoſe perpetuel [l].

*l Authẽ de nõ alie. aut perm. rebus eccl.*

Hypothecques.] Combien que le mot (aliener) prins en ſa propre ſignification s'entende ſeulement des contracts par leſquels la ſeigneurie eſt transferee, neantmoins quand il eſt prins improprement, il comprend les ſeruitudes & aſsignations d'hypothecques [m].

*Syntag. iur. verb. eccleſia colũ 1. f. 233. Authẽ. de alien. & emphi. §. licentiã.*

*m Synta. iur verb. alienatio, col. 2. fol. 32.*

Alienation de biens Eccleſiaſticques.] Il y a infinies obſeruances aux ventes & alienations des immeubles Eccleſiaſticques, que le Docteur Rebuffe a elegammẽt ramaſſees au traicté ſuccinct & compendieux ſur l'intention de Leon ſouuerain Pontife, eſcriuant en ces termes aux Eueſques de Cicille. Nous voulons qu'aucun Eueſque, ſans acception de perſonne, ne puiſſe donner vendre ou eſchanger les biens de ſon Egliſe, ſinon qu'il aye eſgard à l'amelliorer & augmenter, & à ceſt effect prenne conſeil du Clergé : à fin que l'affaire meurement deliberé, il apparoiſſe manifeſtement que l'Egliſe reçoiue profit du contract. L'Eueſque doit vſer des biens Eccleſiaſticques, non comme le ſeigneur peut de ſon propre, mais cõme le depoſitaire eſt tenu enuers la choſe depoſee. Doncques toutes

les

les ventes du bien Eccleſiaſticque faictes par les Eueſques, ſeront nulles, ſi elles ne ſont ratifiees par le conſentement & ſignature de ceux du college [n]. Il n'y a cauſe tant fauorable qui puiſſe excuſer l'omiſsion de ces ſolennités [o]. Auſsi Bartolle paſſant plus oultre a dict, qu'il falloit auant tout œuure conſiderer les cas eſpanchez en droict [p], qui permettent l'alienation des biens Eccleſiaſticques, & cela fait auoir le conſentement du patron, quand l'Egliſe eſt tenue en patronage, ou de l'Eueſque, quand il n'y a point de patron. Et de faict les Curés de village ſont trop facilles à eſbranler pour aſſeurer les acquereurs ſur leurs ſimples conſentemens [q]. Pour le regard des biens des villes & communautés, qui voudra ſçauoir le pouuoir des Maires, Capitaux, Conſuls, & Eſcheuins, ce que leur corps aſſemblé peut, recoure (s'il luy plaiſt) à mes commétaires ſur la premiere partie des couſtumes de Bourbonnoys [r].

n *Ca ſanè 12 q. 2. v-bi cõpend. Rebuff de reb. eccleſ. nõ alien. o Iodoc. Damhou. lib. Parũ, verb. eccleſia.*

p *tota 12. q. 2.*

q *Barto. authen de aliena. & emphyt.*

r *§. 9. au cõme. ten⁹ des fraudes. Cali. Rhodigi. lib. 20. ca. 7.*

## §. LXXX.

Defendons aux Superieurs, Seigneurs, Principaux, & Regents, de faire & permettre aux Eſcolliers, ni autres quelconques, iouër farces, tragedies, comedies, fables, ſatyres, ſcenes, ni autres ieux en Latin ou François, contenans laſciuetés, iniures, inuectiues, conuices, ni aucun ſcandale contre aucun eſtat public, ou perſonne priuee, ſur peine de priſon, & punition corporelle, & de reſpon-

dre aux reparations, tant honorables que profitables à noz Procureurs generaux ou leurs Substituts, & parties priuees, qui se sentiront iniuriees & scandalisees.

Sur peine de prison.] Le cõtenu de ce §. peut estre diuisé. La premiere partie a esgard au lieu, la seconde aux propos picquans. Semble que le bon Empereur Theodose se ressentant encores de la trop licentieuse liberté du temps passé, aye permis de reprendre les personnes mal viuantes par bastelages, moralités, farces, ou autres ieux semblables, pourueu que le lieu n'y donna empeschement. Il en parle ainsi: Si aux porches & autres lieux, où noz figures ont esté consacrees, aucuns vouloyent representer quelq; vil histrion ou cauallier auec la robbe tachee & troissee (comme on diroit maintenant faire le Messer Pantaleon) qu'ils soyent dechassez sur le champ, & ne soit loisible à l'aduenir de prendre les lieux honorables pour reprendre les personnes impudentes & sans honneur. Mais nous leurs permettons de iouër leurs ieux aux Theatres & Circes publics [a]. Ceste liberté a depuis esté retranchee ainsi qu'auons remarqué au traicté des peines & amendes: estant beaucoup meilleur de redresser les hommes vicieux par la voye de iustice, que par les mocqueries d'vn Comicque lascif, ou Satyre mordant, qui le plus souuent ne sçait pardonner à ses passions, prend le blanc pour le noir, louë le vicieux, & blasonne contre l'homme d'honneur. De là est venu, selon que ie l'ay bien au long remarqué en mes commentaires aux coustumes de

[a] *l. si qua, libr. 11. C. de spectacul.*

Bour

Bourbonnoys [b], que les Bazochiens n'oſent iouër en public choſe qu'ils n'ayent premierement communicquee à Meſsieurs les gens du Roy, & que là ou ailleurs toutes mommeries, ieux publics repreſentans les vices qu'on cuide eſtre en vn autre, ſont prohibez. Ceſt l'intentiõ de noſtre paragraphe. Qui voudra oultre-plus ſçauoir pourquoy les Comedies, Satyres, Scenes, & autres telles drogues ont eſté inuentees, recoure aux aucteurs des bonnes lettres, me contentant pour maintenant de vous preſenter la diuine opinion du Philoſophe Senecque. Il n'y a rien de plus pernicieux, qu'aſsiſter aux baſteleurs & ieux publics. Le plaiſir qui s'y rencontre nous endort, & faut que les vices nous ſaiſiſſent ſans s'en apperceuoir. Nous en retournons plus ambicieux, auares, luxurieux, plus cruels & inhumains. Ce ſont les fruicts de telles aſſemblees [c].

[b] *Motinires, tit. des preſcript. §. 15.*

[c] *Calius Rhodigi. libr. 6. ca. 17. libr. 8. cap. 7.*

Satyres.] Les anciens appelloyent Syllains, ou Titires, ce que nous nommons Satyres, qui contiennent ieux plains de laſciueté & mille propos mordans [d].

[d] *Calius Rhodigi. lib. 19 ca. 25.*

## §. LXXXI.

Auſsi enioignons aux Seigneurs, Superieurs & Principaux des Colleges de noſtre ville de Paris, où il n'y a à preſent exercice, & neantmoins y en deuroit auoir par la fondation, y en eſtablir, tant en Philoſophie que Grammaire, auec le nombre des Bourſiers de la qualité requiſe par les ſtatuts & fondatiõs d'iceux, & mettre au Greffe de ladicte Cour

tous

tous les ſtatuts, fondations, comptes, lettres, tiltres, & enſeignemens, concernans leſdicts Colleges, pour eſtre communiquez à noſtre Procureur general, pour prendre telles concluſions qu'il verra eſtre à faire par raiſon, à peine de cent liures pariſis d'amende, priuation de leurs Superiorités, Principautés, & des priuileges de ladicte Vniuerſité. Et iuſques à ce qu'ils ayent ce faict, ſeront les fruicts, profits, reuenus, & emoluments deſdicts Colleges, ſaiſis & regis ſoubs noſtre main par commiſſaires qui y ſeront eſtablis.

§. LXXXII.

Enioignons aux Recteurs, Principaux & Superieurs deſdicts Colleges, de faire lire publiquement deuant les Eſcolliers & ſuppoſts d'iceux, les fondations & ſtatuts de leurs Colleges deux fois l'an: enſemble le reiglement deſdicts Colleges, portez par les Arreſts de noz Cours de Parlements. Sçauoir eſt le premier Samedy d'apres Paſques, & d'apres la feſte S. Remy, à fin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, & que le tout ſoit gardé & obſerué par maniere de prouiſion: & iuſques à ce que ſoubs noſtre auctorité & mandement ait eſté pourueu de plus ample & generalle reformation ſur tout le corps des Vniuerſités.

Sta

Statuts & fondations d'iceux.] Nous auons touché cy dessus parlans des hospitaux l'opinion du Pape Clement, par laquelle sommes instruicts cõbien faut se donner garde de contreuenir à l'intention des fondateurs, n'estant loisible sans grande occasion de conuertir ailleurs le reuenu destiné à certain vsage [a]. Les plus anciens Decrets monstrent combien cela est dangereux (si nous voulons receuoir l'argument assés approuué des Eglises aux colleges) lors qu'ils appellét ceux bourreaux, & meurtriers des indigens, qui frustrent les fondateurs de leurs louables intentions, & commandent les chasser hors l'Eglise comme infidelles & reprouuez [b]. Aussi l'assemblee de Tours recognoissant ce malheur remonstra au Roy que ceux qui ne veulent accomplir la bonne intention des fondateurs, retardent souuét la misericorde de Dieu à leur endroict: tels miserables indignes de communicquer auec les fidelles [c]. Or sa Majesté commande au recteur de tenir la main à ce que les statuts des colleges soyent entretenus. Car le Recteur est Iuge de tous ceux de l'Vniuersité. C'est pourquoy Dece a voulu (contre ce que nous obseruons) qu'il fust clerc. D'autant (dit il) que l'Vniuersité appellee en corps doit respõdre deuant le Iuge seculier sans s'arrester qu'elle est composee partie de clercs, partie de laiz. Autre chose seroit si chacun estoit prins à part, car il iroit à son Iuge temporel [d].

a §. 65.

b cano. qui oblationes, 1. & 2. 13. q. 2.

c chapit. de l'Eglise. fueillet 10. page 2.

d Steph. Ranchin. lib. 1. concluf. 35.

## §. LXXXIII.

Ne seront deliurez aucuns mandemens par les conseruateurs des priuileges Apostoliques

liques ou Royaux, ne pour leurs Greffiers, pour Escolliers, Docteurs, Regents, Principaux, Lecteurs, Bedeaux, Messagers, Suppostz, ou officiers des Vniuersités, que premierement ne leur apparoisse des lettres testimonialles de l'estude, regence, lecture, & seruice. Ne vaudront telles lettres testimonialles d'Escolliers, si elles ne sont signees de leurs Principaux, ou Docteuss actuellement Regents, & lisans ordinairemẽt. Et ne seront deliurees & expediees sinon auec Escolliers presens en personnes, & lesquels pour ceste effect se soubscriront au papier du Recteur.

Deliurez aucuns mandemens.] Les Estats de Tours demanderent au Roy (chose qu'i leur fust accordee) que pour oster les abus & vexations que beaucoups donnoyent, qui s'armoyent de la qualité d'Escollier, sans auoir apprins le chemin des Escolles, il luy pleust ordonner que les Iuges ordinaires cognoistroyẽt des causes sans s'arrester aux réuoys, mandemens, citations, & protections, impetrees par ceux qu'ils trouueroyent, notoirement estren on vrays Escolliers, mais abuseurs desdicts priuileges. Et que esdicts mandemens, citations, & protectiõs, ne fust obey, les ordinaires punissans & corrigeans les abuseurs, & ceux qui voudroyent mettre à execution les mandemens selon l'exigence du cas. D'auantage que nul Escollier par transport à luy faict, ou adhesion à procés, ne fust receu à faire aucun

ren

renuoy de cauſe, ſinõ qu'il fuſt fils, oncle, ou nepueu, ou que la cauſe luy toucha principallement, auec inhibitiõs aux cõſeruateurs Eccleſiaſticques, ou Royaux, de bailler mandemẽs vuides ni en blãc [a]. Semble que l'Edict d'Orleans ce ſoit contenté de reietter ceſte limitation, ordonnant que les ſubiects ne puiſſent, en vertu de quelque tranſport que ce ſoit, faire appeller ou adiourner l'vn l'autre par deuant les gens des requeſtes du Palais à Paris, le conſeruateur des priuileges Royaux, ou Apoſtolicques, ni autre Iuge des exempts ou priuilegiés, combien que ce ſoit au cas de l'ancienne ordonnance, de pere à fils, de frere à frere, & d'oncle à nepueu, leur commandant de ſe pouruoir par deuant les ordinaires [b]. Or ſa Majeſté eſt contente de reformer les abus (comme nous voyons icy) delaiſſant aux vrays Eſcolliers les priuileges accordez par ſes predeceſſeurs aux Vniuerſités, ainſi qu'il ſera facille de voir ſur le dernier §. de ce tiltre.

[a] *Tours, fol. verſic. 34. 35. de la iuſtice.*

[b] *Orleãs, §. 36.*

Eſcolliers.] La raiſon commande de fauoriſer ceux qui ont abandonné les parents, & laiſsé le pays pour ſe tranſporter aux prouinces plus eſloignees, cercher & acquerir les ſciences, à fin de ſe rendre accomplis, & pouuoir mieux ſubuenir à la republique. Ceſte conſideration eſmeut Philippes de Vallois mettre les Eſcolliers ſoubs ſa protection, leur donnant en general ſes lettres de garde gardienne, par leſquelles toutes leurs cauſes criminelles & ciuilles doiuent eſtre attirees par deuant le Preuoſt & Conſeruateur des priuileges de l'Vniuerſité où ils eſtudient, à fin qu'ils ne ſoyent deſtournez de leurs eſtudes, comme ils ſeroyent s'il failloit pourſuiure

ſuiure le procés ſur les lieux où l'iniure ſera faicte. Ce priuilege eſtoit fort general, ſoubs ombre duquel beaucoups d'abus ſe commettoyent. Pour à quoy obuier Loys 12. le modera: de ſorte que les bõs Eſcolliers ſont conſeruez, & ceux chaſsés qui ne prennent ceſte qualité à autre intention que pour donner tourment & vexation à ceux auſquels ils ont affaire. Il ordonne qu'aucun n'aye teſtimoniale du recteur auant qu'auoir eſtudié ſix mois en fameuſe Vniuerſité: & que le priuilege obtenu demeure ſans force ſix mois apres que celuy qui l'a impetré s'é eſt retiré[c]. Ce que les practicz ont limité pour le temps qu'il ſera abſent, reprenant ſa force au retour de l'impetrant ſans qu'il ſoit beſoing demeurer autres ſix moix. L'effect de ce priuilege qui eſt de renuoyer le different au conſeruateur, n'a lieu apres conteſtation en cauſe. Ce que la cour a moderé receuant l'Eſcollier à demander renuoy apres cõteſtation lors que la cauſe a eſté introduicte auec vn tiers. Eſt encores à noter que le priuilege eſt temporel, ſeulement accordé aux vrays Eſcolliers qui ſont aſsidus aux lectures, & eſtudient iournellement, encores qu'ils n'y facent beaucoup de profit[d]: non aux batteurs de paué qui aiment mieux l'eſpee que le liure[e]. Sçauoir aux Artiens pour quatre ans, aux Decretiſtes & Legiſtes ſept ans, aux Medecins huict ans, aux Theologiens quatorze ans, demeurant aux regẽts ſi longuement qu'ils regenteront, & perpetuellemẽt à ceux qui auront enſeigné l'eſpace de vingt ans. Nous auons deſia touché vn cas où le priuilege n'a lieu, lors que celuy qui en eſt pourueu n'eſt de la qualité requiſe ne faisãt gueres d'eſtat de l'eſtu

c Tours, fueill. 34. 35.

d Bartol. l. nullus, C. de Tyronib. Syntagm iur. verb. donatio, fol. 208. col. 1.

e Belleforest cap 44 liure de l'Europe, libr. 3. fol. 234.

l'eſtude. Il n'a nõ plus de force au vray Eſcollier s'il ne fait apparoir ſur le champ du renuoy demandé, le droict qu'il a en la choſe cõtẽtieuſe. Il n'eſt receu aux procés où le Procureur du Roy eſt partie, & en tous differents ſur police. Car la faueur du faict public efface celle de l'Eſcollier. L'ordõnance qui luy defend d'attirer ſes parties aux Vniuerſités qui ſont plus eſloignees de quatre iournees, a eſté limitee aux priuileges Apoſtolicques, & n'a lieu aux royaux. Voila le ſommaire des priuileges de ſcolarité, qui en voudra voir plus abondãment recoure à Rebuffe [f], Imbert [g], & Papon [h], & aux Docteurs qui apprennent les Eſcolliers voyageans par eaue, ou par terre, n'eſtre tenus au payemẽt des peages & gabelles [i]. Dequoy ie remets à dire ſur le §. 355. de la couſtume Bourbonnoyſe, où ie n'oublieray les belles allegations de Mõſieur Chopin, pour auctoriſer mon dire. Cependant voyez mon Harmonie des magiſtrats.

[f] *lib. 4. tit. ſi ordo rubr.*
[g] *Imb. li. 1. §. ac ne illud, fol. 79.*
[h] *lib. 7. tit 7. arr. 6. 25.*
[i] *Syntag. iur. verb. gabella, col 2. fol. 460.*

Docteurs regẽts.] L'ordõnance q̃ nous venons de propoſer mõſtre ouuertemẽt q̃ les regents iouiſſent des priuileges des Eſcolliers ſi lõguemẽt qu'ils continuent la regence, & à perpetuel apres les vingt ans. Ce que noz anciens Iuriſconſultes ont obſerué auoir eu cours au temps des Empereurs. Les Docteurs eſtoyent Comtes & illuſtres apres la regence durant vingt ans, ils n'auoyẽt affaire de lettres pour eſtre Conſeilliers du Prince, ils eſtoyent francs de toutes charges, ne pouuoyent eſtre condãnez à mort ſans premiere degradation, & iouiſſoyent de beaucoups d'autres priuileges remarquez par Bartolle [k]. Cecy leur a eſté cõfirmé par l'illuſtre Hercule Duc

[k] *Bart. in prin. l. 1. libr. 1. de dignit.*

de Ferrare, qui en consideration de leurs merites les a affranchy de tailles, gabelles, & autres impositiõs quelconques [1]. Il n'y a que la France (ce que ie dis auec regret) qui face moins d'estat des peres des lettres que d'vn facquin portefais. Ce qui m'a souuent faict songer, d'où vient que nous y voyons tant » de personnes d'esprit. En fin i'ay resolu, que c'est la » force de vertu, & des sciences qui seules sont suffi- » santes pour contenter le possesseur, & luy faire mes- » priser toutes ces inconstantes fortunes, apres les- » quelles les hommes, qui se cuident des plus aduan- » cez, courent trop auement.

*[1] Syntag. iur verb gabella, col. 2 fol 458.*

Bedeaux. ] Apres que Monsieur Ranchin Docteur de Montpellier, & Conseillier aux generaux, a succinctement descript les belles merueilles que les pretendus reformez firent en l'Vniuersité de ce lieu: entre autres comme les leçons publicques eurent treues, les Docteurs regents employez à nourrir la garnison que ce peuple licencieusement desbordé mettoit dans leurs maisons, qu'ils eurent brisé l'Epitaphe de ce tant recommandable anciẽ glossateur Pierre Placentin, qu'ils ne pardonnerent aux hostels publicques, temples, & religions, & mirent à res de terre les maisons priuees de ceux qui leur auoyent voulu resister, qu'ils renuerserent les Escolles des loix, & minerent la tour où pendoit la cloche de l'Vniuersité, n'y ayant laissé que les fondemens pour memoire de l'œuure: il ne se peut tenir de dire que l'iniure du tẽps (mais les humains trop iniurieux) ont faict cesser de nostre aage l'ancienne ceremonie, marque, & tesmoignage certain combien l'Vniuersité de Montpellier a esté florissante.

Par

Par laquelle trois bedeaux marchoyent ordinairement deuant le Recteur ayans chacun la masse d'argent sur les espaules, & que ces trois masses iouent maintenant à la cachemute, attendant le meilleur temps [m]. Ce qui monstre auec l'experience, que les bedeaux sont officiers d'Vniuersité.

*m Steph. Ranch in epist reso. iuris.*

Presens. ] Veu que le priuilege est accordé en consideration de leurs estudes, c'est raison qu'ils soyent presens, & n'abandonnent nõ plus l'Vniuersité que le singe sa boulle. Aussi Bartolle exposant l'intention des Empereurs Honoré & Theodose, qui defendoyent d'attirer les laboureurs hors du lieu de labeur, combien qu'il fust question de deniers royaux, & commandoyent qu'ils fussent perpetuellement au champ, sans s'en departir tant soit peu, tire ceste ordonnance en argument, pour monstrer que les clercs ou Escolliers ne doiuent estre sequestrez de l'Eglise ou Vniuersité pour aller defendre leurs causes en autre prouince [n].

*n l. colonos, C. de agric & censit. lib. 11. C. Bartol.*

## §. LXXXIIII.

Tout examen sera faict, & chacun degré passé en public, où se trouuerõt tous les maistres & Docteurs Regents de la faculté, assistez des Bedeaux, selon les anciennes solennités & ceremonies : lesquelles nous entendons estre inuiolablement gardees, & ce sans faire aucuns banquets: Declarans toutes collations de degré faictes en chambre & en priué, nulles, & de nul effect & valeur.

Maistres & Docteurs regents.] Nous auons cy dessus faict estat de l'opinion de l'Empereur Iulia, qui vouloit les maistres d'escolle estre approuuez par le iugement de tout l'ordre, & approbation des plus fameux [a]. De là les Docteurs ont conclud que pour faire vn licencié faut qu'il y aye sept Docteurs, & que si l'Vniuersité n'en a tant d'ordinaires il en faudra appeller de la plus prochaine, reserué l'Vniuersité de Perusse, qui passe les licenciés, auec quatre Docteurs, selon le priuilege qu'elle a à ceste fin [b]. Ceux qui ont frequenté les Vniuersités Françoises sçauent comme on s'y porte, suffit qu'il y ait trois Docteurs pour vn licencié, encores la pluspart du tẽps y en a il trop pour luy. Sa Majesté n'a point prefix de nombre, mais veut que tous ceux de l'Vniuersité s'y treuuent.

*a l magistros, C. de profess et medic.*

*b Anton. Maria, lib. 1 tit. 3. nu. 5. de communi opinione.*

En chambre.] Bartolle met trois sortes d'examen auant que passer licencié. Le premier par son Docteur qui le presente, & fait office de Parrain, le second en chambre & en priué, par le College des Docteurs, le dernier general en public [c]. Cecy est presques practicqué en l'Vniuersité de Tholose, où personne n'est rien licencié qu'en public & à huis ouuert. Mais comme i'ay apprins de ceux qui ont passé par ce chemin, il n'y a chose tant sainctement ordonnee qui ne puisse estre corrompue. Ceux qui doiuent argumenter vous communicquent leurs argumens, & pour vn besoing donnent eux mesmes la solution. Aussi n'est il necessaire de traicter si rigoureusement les Escolliers qui ne font que naistre: car (comme dit Bartolle) s'ils ne sont des mieux apprins lors, il est à croire que le temps

*c Barto. l 1. de athletis.*

temps les accomplira [d]. Ceux de Poictiers (où i'ay prins mes licences par la douce & humaine approbation de mes honorez Seigneurs le Sage, la Dugnie, l'Aynel, le Baſele & la Ruelle) ont vne autre façon de faire, ils ſe contentent de vous examiner en chambre, ou au chapitre de quelque religion: là le licencié propoſe tout ce qu'il cuide faire à l'interpretation de la loy qui luy a eſté donnee, puis chacun des preſens fait deux ou trois oppoſitions, & cela paracheué celuy qui preſide demande trois queſtions (hors la loy) tirees de tel endroict que bon luy ſemble des corps ciuil & canon. Il eſt fort difficille d'y pouuoir reſpondre, auſsi l'humanité & douceur de Meſsieurs ne s'arreſte tant là, qu'ils doubtent de receuoir le licencié ſi d'ailleurs il a competemment reſpondu.

*dl. Magiſtros, C. de profeſſ. & medi. Steph Rã chin. li. 1. cocl. 120.*

## §. LXXXV.

Les degrés ne ſeront conferez, ſinon à perſonnes qui auront eſtudié par temps & interualles opportuns, ſelon les ordonnances des Roys noz predeceſſeurs: dont ils ſeront tenus faire apparoir par certificat, & rapport de leurs Regents & Recteurs.

Par temps & interualles opportuns.] L'Empereur Anaſtaſe a vſé de meſmes termes parlant des Legiſtes: Qu'aucun (dit il) ne ſoit receu au nombre des Aduocats qu'il n'ait eſtudié durant le temps neceſſaire pour apprendre la ſcience [a]. Et l'Empereur Leon: Nous voulons que les Docteurs, ſoubs leſquels ils ont eſtudié, teſmoignent en leur loyauté & conſcience qu'ils ſont ſuffiſamment entendus en la

*a l. peti t. nẽ. C. de ... ca ſiu ſſ. iudic.*

loy [b]. Cela n'eſt autre choſe que les lettres de licence donnees par les regents aux Eſcolliers qui ont accomply leur temps d'eſtude limité à cinq ans [c]. Quand les ordonnances Françoiſes parlent des gradués ſimples & nõmez, vous n'y trouuerez preſques autres termes que ceux cy. Pourueu qu'ils ayent inſinué leurs lettres de degré & temps d'eſtude. Elles nous monſtrent d'ailleurs que le bachelier doit auoir eſtudié dix ans [d], le Medecin huict, les Maiſtres és arts quatre ans en Philoſophie, le docteur en Theologie quatorze ans, dequoy nous auons touché cy deſſus [e]. Car comme a bien remarqué la Pragmaticque Sanction, beaucoups qui ſe veulent diſpenſer du terme, prennent la qualité de Maiſtres en quelque faculté, qui ne ſont encores bons diſciples. Comme nous ne pouuons penſer que celuy ſoit homme de bien, qui de beliſtre & mendiant eſt deuenu puiſſant ſeigneur en vne nuict (enfant de champignon): de meſmes ne ſçaurions nous trouuer bon que celuy qui l'annee derniere ne ſçauoit ſes rudimens, ſoit auec vn cacquet & babil affillé docte Theologien à la chaire, ou ſcauant Aduocat à la barre. Apprenez (dit ſainct Hieroſme) auec le temps, puis enſeignez [f]. Plus longuement nous aurons frequenté l'Eſcolle, d'autant noſtre doctrine paroiſtra au partir de là. Il n'y a rien tant dur que le temps n'amoliſſe, rien ſi faſcheux qui ne ſoit rendu facille [g]. Ce degré ne tend à nous diſpenſer de l'eſtude, car la vie de l'homme de lettres doit finir auec les liures. Et ſeroit beſoing (à l'exemple de Pline) d'aller en lictiere, à fin d'employer plus d'heures à la lecture, & de

*b l. nemini, C de Aduoca duerſiu.*

*c Anton. Maria de communi opin li.. tit 6. nu. 51.*

*d Concor. de collat. fol. 6. 7.*

*e Verb. Eſcoliers, §. 83.*

*f Pragm. de collati. fol 12.*

*g Anton. Maria, de comu. ni opinio. lib. 1 ti. f. num. 8.*

de deuorer les sciences la pluspart des nuicts, veu que les hommes, qui en sont moins proueus, sont plus morts que viuans[h].

h Cel. Rhodigi. lib. 20. ca. 11.

Rapport de leurs regents.] Le rapport du regent sert beaucoup: il est obligé de dire son opiniõ sur les bonnes meurs, modestie, & capacité de son disciple: & son seul rapport a force d'étiere preuue[i]. Quand le Docteur est appellé pour sçauoir la valleur de son disciple, & qu'il en fait bon rapport, tel tesmoignage vault beaucoup. Si d'vn costé la faueur que les precepteurs (qui tiennent lieu de peres) portent aux Escolliers, amoindrit la force de la deposition: d'autre costé la qualité honorable du Docteur fait que sa voix soit prinse pour texte Euangelicque, est il à croire qu'il y ait affectiõ surpassant celle des regents? Partant ie croy que les resolutions des Docteurs Canonistes sont monstrueuses, qui permettẽt à l'Escollier recuser son Docteur regent, & empescher qu'il ne se trouue à son examen.

i Bart de defenso. ciuit. §. deinde.

## §. LXXXVI.

Quãd il y aura Regente vacante en droict Canon ou Ciuil, les Docteurs Regents en la faculté mettront dans le mois affiches de ladicte vacance, & en enuoyeront autant aux plus prochaines & fameuses Vniuersités du Parlement, esquelles y aura exercice de ladicte faculté: assignant iour certain & competant pour ouurir la dispute. Et sera preferé celuy qui par leçons continuera vn mois durant, & par repetition publicque aura esté

trouué le plus digne par le iugement des Docteurs Regents de ladicte faculté.

Par leçons continuera. ] L'Aduocat qui a beaucoups de cauſes eſt eſtimé plus habille hõme, & le Docteur qui a beaucoups d'Eſcolliers eſt reputé plus excellent. L'Eſcollier qui vient aux Eſcolles pour apprendre, ſe choiſit le Docteur qu'il cuide plus profond en la loy: le plaideur prend l'Aduocat qu'il péſe pouuoir mieux ſoubſtenir ſon bõ droict. Il y a plus : Car comme l'Aduocat ſe façonne continuant la plaiderie, ainſi le Docteur aſſẽs maigre au commencement, ſe rend accomply par la continuation de ſes lectures, ſa renommee accroiſt, & augmente le nombre des auditeurs. Ces reigles ſont entendues, pourueu qu'elles ne ſoyent corrompues. Souuent vous trouuerez aux Vniuerſités vn gros bonnet qui aura la teſte gelee, & le ſens perclus, qui par brigues, banquets, prieres, preſts d'argent, & ſubornations, gaignera le cœur des Eſcolliers, ſe fera ſuiure en rue, & remplir les paués aux heures de ſa leçon, au lieu que le pauure de bon eſprit, parlera ſouuent aux murailles de l'auditoire. Vous verrez vn renard d'Aduocat peu chargé de loix, ſon plus exquis dependant d'vn babil affilé, & rotiue practicienne, qui luy fait reſpondre à toute heure l'affirmatiue & negatiue: lequel indiſcrettement ſe cuidera digne d'adoration, pour auoir force liures dorés, ſur la tranche, ſon eſtude diapré, embelli de tableaux & paincture exquiſes, eſtimera que ſa bonne fortune, & ces tels quels moyens, le doiuent faire reſpecter & iuger autre qu'il n'eſt. De

faict

faict le malheur du temps eſt ſi grand que tels perſonnages auides à la proye, & qui ne ſçauent ſe raſſaſier quoy qu'ils ayent, ſont eſtimez de ceux auſquels ils couppent la bource. Toutesfois les mieux aduiſez ſçauent comme le Docteur eſt peieur, qui veut gaigner les Eſcolliers par beuuettes, par prieres & ſollicitations, & celuy digne de la doctorande qui ne tend à autre but qu'à faire leçons fructueuſes, & enſeigner le vray intellect de la loy à ſes auditeurs: que de meſme l'Aduocat eſt indigne de la charge qui ſe faict de feſte, brigue les practiques, ſe rend Lyon & Renard contre ſes compaignons, pour s'auctoriſer & les deprimer, deſpeſche beaucoups de ſacs, à fin de ſe faire croire diligẽt & gaigner beaucoup, telle diligence mettant ſouuent la partie au bourbier, pour n'auoir prins peine de diſcutter où giſt le poinct de droict, ou ne l'auoir peu comprendre. Et au contraire celuy eſt recommendable qui ſe contente de gain moderé, rapporte ſes actions plus à l'honneur qu'au profit, ſoulage ſes parties, & ſe deſtourne de toutes actions qui offencent la renommee. Voila les bons Docteurs, voila les bons Aduocats, non ces grippe-minons qui ont conſtitué la felicité à l'aggrandiſſement de leur maiſon [a].

Le plus digne.] C'eſt ainſi que parloit Theodoſe: Les ſalaires ne ſont fondez ſur le tiltre, ni ſur la dignité, ce n'eſt aſsés de dire il eſt Docteur, mais faut paſſer oultre & dire, il fait ordinairemẽt de bõnes leçons, il n'oublie choſe qui appartienne au deu de ſa charge [b].

a *Anton. Maria, li. 1. tit. 5. n. 6. 57. 58.*

b *Bartol. l. C. de an. po. lib. 11.*

## §. LXXXVII.

Nul ne pourra practiquer en Medecine, qu'il ne ſoit Docteur en ladicte faculté. Et ne ſera paſsé aucun maiſtre Chirurgien, ou Apothicaire, és villes où il y aura Vniuerſité, que les Docteurs Regents en Medecine n'ayent eſté preſens aux actes & examen, & ne l'ayent approuué. Auſsi en leur preſence ſeront viſitees deux fois l'an, les bouticques des Apothicaires: le tout ſans preiudice des ſtatuts & reiglemens particuliers, qui ſe trouueront eſtre faicts ſur ce par les Roys noz predeceſſeurs, & Arreſts de noz Cours.

Practiquer en Medecine.] Les diſciples de Theſſale s'appelloyent methodicques, faiſans profeſsion de reduire la medecine en art, en deſdaing de ceux qui rapportent tout à l'vſage & experiẽce. Comme les Empiricques & des autres qui recerchent les cauſes cachees & apparentes, les indications & effects de nature, & ne veulent ouurer ſans raiſon. Combien qu'au teſmoignage de Galen, il n'y en aye point qui ſoyent moins methodicques que les premiers ſeparez de toute voye de bien apprendre ou enſeigner [a]. De faict ſi ces maiſtres mouches eſtoyent creus, il ne faudroit qu'vne vingtaine d'Aphoriſmes pour ſe rendre Medecin accomply. Mais le Prince des Philoſophes & Medecins Hipocras en parle bien autrement: La vie eſt briefue & l'art long, l'occaſion eſt ſoubdaine & legere, l'experience perilleuſe, & dangereuſe, le iugement

a Bud. l. poſterio. ff. de orig. iur. f. 84. & 5. Cael. Rhodig. lib. 29. c. 11.

gement difficille. Et ne faut ſimplement que le Medecin face ſon deuoir, mais auſsi que le patient face ce qu'il doit de ſa part, & que les ſeruiteurs qui ſont autour de luy, ſoyent tels qu'ils doiuent eſtre, & les choſes exterieures ainſi qu'il appartient [b]. Veu que tant de difficultés ſe rencontrent à la Medecine, ce n'eſt ſans occaſion que ſa Majeſté ne permet à tous indifferemment de la practicquer, mais y appelle les Docteurs priuatiuement à tous autres. Car non ſeulement en ceſt art, mais en toutes ſortes de ſciences, la doctorande eſt recommendable, & de grande auctorité. Le Docteur eſt eſtimé bien entendu en ſon art, & chacun adiouſte plus de foy à ſes opinions à cauſe de la grade qu'il a [c]. Si quelqu'vn (diſoyent les Empereurs Valentinian & Valens) deſire d'eſtre receu en la place du Medecin decedé, il ſe doit premierement rendre capable de ceſt honneur & doit eſtre approuué par les ſept premiers Docteurs de l'ordre [d]. Ceſt eſtat eſt recommendable & tres-neceſſaire és Republicques, ſelon que ie l'ay amplement deſcript au premier §. des preſcriptions, en mes commentaires de la couſtume de Bourbonnoys. Suffira maintenant prier les Medecins de ſe vouloir ſouuenir de ce que ſouloyent dire les deux bons Empereurs qui les ont honorez de beaux & amples priuileges: les Medecins qui viuent ſur le public doiuent eſtre plus curieux d'honeſtement ſecourir les malades de petite qualité, que de deshoneſtement ſeruir aux riches. Nous leur permettons de prendre ce que les gueris leur preſenteront en recompenſe des peines, & defendons qu'ils ne contractent auec les malades pour les remettre ſus [e].

[b] *Hypocra. Aph. 1.*

[c] *Anton. Mar. lib. 1. cap. 2. num. 5 de cõm. opin.*

[d] *l. ſi quis in archiatri, C. de profeſ. & Medic.*

[e] *l. archiatri, C. de profeſ. & Medic.*

Se

Seront visitees. ]I'ay traicté ailleurs ceste matiere,& me cõtenteray de dire que les Apothicaires qui vsent de drogues vieilles,euentees, falsifiees, & corrompues, sont punissables [f]. C'est pourquoy sa Majesté commãde les visiter. Les(qui pro quo) d'Apothicaires sont dangereux qui procedent de bestise,mais leurs malices & mauuaises consciences encores plus perilleuses. Ils peuuent(quand bon leur semble) enuoyer ceux qu'ils medicamentent saluer Caron. Les drogues seruent de vie & de mort, de guerison, & de poison. De là vient que les loix leur defendent de vendre venin, à fin que l'homme ne soit subiect à beaucoups d'embusches qui pourroyent estre dressees par ce moyen. Et neantmoins leur est permis par le conseil du Medecin le vendre & mesler parmi les simples ou composts, qui peuuent corriger la malice [g].

*f Syntagma suris verb falsum, fol. 334.*

*g Steph. Ranchin. cõcl 114. lib. 4.*

## §. LXXXVIII.

Nostre intention est,que les Vniuersités iouissent respectiuement de tous & chacuns les priuileges, dont elles ont par cy deuant bien & deuëment ioui : nonobstant que les lettres de leursdicts priuileges se trouuent perdues, & adirees par le moyen des troubles,ou autrement.

[a] Les Vniuersités. ]Nous auons cy dessus[a] sommairement exposé les priuileges qui appartiennent aux Docteurs,Regents,Escolliers,supposts, & Officiers de l'Vniuersité, selon la practique Françoise & ordonnance des anciens Roys : ausquelles le

*a §. 83.*

le lecteur pourra adiouſter la concluſion des Eſtats d'Orleans, qui conſeruent en leurs droicts d'immunité les Recteurs, Docteurs, Regents, és Vniuerſités Principaux des Colleges, Scribes, Bedeaux, & Eſcolliers, actuellement eſtudians[b]. Qui voudra encores pourra recognoiſtre la diligence de noz eſcriuains, leſquels ont prins peine de conſiderer les priuileges accordez aux eſtudians en faueur des eſtudes. Ils ont baillé pareil priuilege à la penſion de l'Eſcollier qu'à la dot. Comme la femme qui pourſuit ſes derniers dotaux a droict de prelation: de meſmes l'Eſcollier pour ce qui leur eſt deu a cauſe d'eſtude. Comme en doubte le contract de dot ſera preſumé auoir eſté faict le premier, le pareil ſera iugé de l'aſſeurance donnee au Docteur pour le payement de ſes gaiges. Ainſi que l'incertitude ne corrompt le lay faict en contemplation de la dot, de meſmes s'il eſt faict en faueur des Eſcolles. L'exception de compenſation n'a point de lieu en dot, elle ne vaut non plus contre le Docteur qui demande payement de ſes gaiges. Le pere peut donner à ſa fille pour ſa dot, il peut auſsi donner à ſon fils pour ſes eſtudes[c]. Toutes ces allegations & autres ſemblables touchent les priuileges donnez aux membres de l'Vniuerſité, & ſa Majeſté parle icy du corps entier. Ils ſont diuers, plus grands, aduantageux ou moindres, ſelon que les Monarques les ont voulu accorder au temps de l'eſtabliſſement, ou deſpuis amplifier. Et dit remarquablement, Bien & deuëmen. Car la confirmation generalle ne valide ce qui eſt contre droict[d].

b § 127.

c Iodoc. Dãhoude. libro Pariũ, verb. ſtudiorũ.

d Anton. Gab. lib. 2. tit. 11. de conſtit. cõcluſ. 10.

Perdues aux troubles.] Qui a perdu quelque inſtru

instrument peut prouuer par tesmoings ce qu'il cõtenoit, mais est besoin que les tesmoings soyent lettrés, & recognoissans la difference qui est entre vn instrument authenticque, & l'escripture priuee. Faut qu'ils deposent l'auoir tenu & leu sans rature, bien signé & scellé, & qu'ils parlent de sa teneur, lors ceste attestation supplera les parties. Ce que les Docteurs ont voulu estre vray non seulement aux simples contracts, mais encores aux priuileges [e], qui est le cas de ce §.

[e] *Iason cons. 42. nu. 2. volum. 1.*

---

# DE LA IVSTICE.

## TILTRE IIII.

### §. LXXXIX.

POur le desir & affection que nous auons de soulager noz subiects, & les releuer d'oppressions: Declarons nostre vouloir & intention estre és iours, où noz affaires le pourront permettre, donner audience ouuerte & publicque à ceux de nosdicts subiects, qui se voudront presenter pour nous faire leurs plaintes & doleances, à fin d'y pouruoir, & de leur faire administrer iustice.

Soulager noz subiects & les releuer d'oppressiõ. Ces deux mots bien considerez cõprennent tout ce que le Prince doit faire pour se rendre grand

grand iuſticier. Le Roy qui ſoulage ſes ſubiects, ſe donne garde de faire, ou permettre d'eſtre faict à autruy, ce qu'il ne voudroit ſouffrir s'il eſtoit particulier. Il ſe contente du ſeruice & ſubiection qui luy eſt deuë, de ſes tailles ordinaires, ſans les moleſter par nouuelles impoſitions. Dequoy nous reſeruons à dire ſur le . 341. en intention de propoſer les louables deſirs de ſa Majeſté. Suffira quant à preſent de ſe ſouuenir que les Peripateticques ont deſcript Iuſtice, vne habitude auec election, aux choſes où l'homme vertueux s'employe, tendant à faire conuenablement obſeruer les bonnes loix, & rapportant toutes ſes actions au bien general [a]. Le Roy qui releue ſes ſubiects d'oppreſsion accomplit l'autre partie commandant aux ſouuerains de rendre à chacun ce que luy appartient: qui n'eſt autre choſe à dire que tenir droicte la balance de Iuſtice [b]. Nous auons deſia veu la deuotion & religion qui reluit en noſtre Henry, comme il ſe gouuerne par l'aduis du conſeil: & verrons tantoſt comme il reigle ceux de ſa maiſon & autres qui ſont à ſa ſuitte, leur defendant de prendre aucune choſe ſans payer. En ſomme tout le contenu de ceſt Edict eſt rempli de beaux preceptes, & commandemens qui monſtrent combien il a les bonnes meurs en recommendation. Et particulierement ce tiltre nous fera entendre combien grand eſt ſon zelle à rendre iuſtice à ſes ſubiects, en perſonne, par ſes officiers dés les plus grãds iuſques aux plus petits. Dequoy tous les François luy doiuent graces immortelles, heureux d'auoir ce Seigneur tant deſireux que iuſtice regne, & ſon peuple ſoit ſoulagé. Voyez (ie vous prie) comme par là celuy

*a Calius Rhodigi. lib. 23. ca. 16.*

*b § iuris præcepta, inſtitu de iuſtit & iur.*

celuy qui harangua au nom des Estats deuãt Charles 8. à l'assemblee de Tours. Il vous a pleu nous faire dire qu'auez intention de nous faire viure en paix, en police, & en iustice, dequoy ie loue Dieu. Sire vous ne nous sçauriez offrir plus grande chose, pl⁹ vtile, ne plus aggreable. Car (comme dit Sainct Augustin) on ne pourroit ouyr parler de chose plus aggreable, ne cõuoiter chose plus desirable, ne trouuer ou receuoir chose qui fust meilleure, que paix. Et ainsi qu'on ne trouueroit nulli qui ne vueille auoir ioye, aussi ne pourroit on trouuer nulli qui ne desire auoir le bien de paix. Iustice & paix (dit le Psalmiste) se sont embrassees [c].

*c chapit. tierce cause de ceste conuocatiõ, fueillet 7. pag. 2.*

Affaires le pourront permettre.] Les Tribũs tenoyẽt leurs portes ouuertes toutes les nuicts, pour receuoir les doleans à toute heure, de iour, & au temps du repos [d]. Le Prince Memnon ne vouloit point de gardes, à fin que le peuple luy sceut plus facillement presenter ses requestes, & commanda, pour la mesme occasion, que sa femme alla à coche ouuert [e]. Ie n'ay point d'opinion de pouuoir mieux tirer d'ailleurs l'intellect de nostre texte, que de la louable remonstrance des Estats de Tours. Touchant le faict du conseil, l'aduis des Estats est tel: Que consideré l'aage du Roy prochain de son quatorsiesme, aussi la prudence, sagesse, discretion, & bonne inclination dudict Seigneur, il commandera les lettres, conclusions, & choses necessaires des matieres qui en iceluy conseil seront conclues, par l'aduis & deliberation de sondict conseil, ou de la plus grande & saine partie d'iceluy, sans qu'autre que luy face ni aye auctorité de faire quelque com-

*d Celius Rhodigi. lib. 8. c. 1.*

*e Celius Rhodigi. libr. 22. c. 20.*

man

mandement, en quelque maniere que ce ſoit. En ſuppliant & requerant audict Seigneur que le plus ſouuent qu'il pourra, ſon bon plaiſir ſoit d'eſtre à ſondict conſeil. Car en ce faiſant il cognoiſtra de plus en plus ſes grands affaires, & à bien gouuerner ſon Royaume [f]. Ces dernieres parolles ont tant d'efficace qu'elles meriteroyent beaucoup de langaige à qui voudroit deſuelopper le ſens caché. Ie me ſouuiens auoir dit ailleurs que le Roy qui s'ennuye de ſe trouuer au conſeil, oultre mil & mil entreprinſes qui ſe font ſoubs ſon auctorité, baille au peuple vne douzaine de Roys, au lieu d'vn Monarque, & ſe deueſt de l'auctorité Royalle, pour reſigner ſa puiſſance és mains de beaucoups, qui n'ont autre but que de s'emplumer, & rẽdre gras aux deſpens du peuple. La vieille ne dit elle pas à l'Empereur, ſi tu es trop empeſché quittes la place à vn autre [g]. Reſte maintenant de ſçauoir ſi ceux ſont bien informez aux loix du Royaume, qui ont laiſsé par eſcript, que le Roy de France en quelque bas aage qu'il ſe trouue, peut eſtre ſacré, & adminiſtrer le Royaume comme il fait [h]. Ou leur opinion eſt erronee, ou les Eſtats n'y entendoyent rien, lors qu'ils propoſoyent, que conſideré l'aage du Roy approchant quatorze ans, il deuoit commander & conclure au conſeil. S'il n'euſt eſté beſoing s'arreſter à l'aage, que ſeruoit il de conſiderer celuy du Roy, ſa prudence, ſageſſe, diſcretion, & bonne inclination ? Que ſeruoit il de tenir encores ces termes ? A la mienne volonté (Sire) que nous puiſsions ouurir noz cœurs pour vous monſtrer la ioye & iubilation que nous auons de voir voſtre di-

*f Tours, cha. du cõ ſeil, fu. 45.*

*g Ioã. Ferra. Mõta. l. III. §. mulieri b. ff. de reg. iur*

*h Philib. Bugn. au proeme de ce tiltreen ſes cõmentaires.*

gne perſonne, & Royalle Majeſté douee de grand entendement, & ſage parler, en aage de regner, & gouuerner le Royaume, & porter la noble coronne de France. Pourquoy les Eſtats vſoyent ils de ces mots, en aage de regir [i]? Pourquoy au dire à Dieu celuy qui porta la parolle repeta il encores ces mots? Sire, en l'aage où vous eſtes, Monſeigneur ſainct Loys fuſt coronné Roy au ſalut de luy & de ſon peuple: & en plus bas aage fuſt conſacré Philippes le conquerant [k]. S'il eſt queſtion de dire que les enfans de Roys (ſpeciallement en France où le Royaume eſt hereditaire) le prennent au berceau, que dis-ie au berceau? mais dés qu'ils commencent à prendre forme au ventre de la mere: ie ne ſeroye d'opinion contraire. Ie ſçay aſſés que Clotaire ſecond à l'aage de quatre mois fuſt porté en bataille contre ſon oncle le Duc d'Antioche nommé Childebert, & que ſa preſence ioincte à ſa iuſte querelle, luy donna la victoire [l]. Que ſeruiroit il repeter le diſcours que i'ay faict ailleurs, pour monſtrer que ſuiuant la loy Salicque le Royaume a eſté continué par ſucceſsion [m]? Iamais perſonne bien apprinſe aux meurs Françoiſes ne nia ceſt article: mais maintient que tout cela ne ſert de riẽ pour fortifier la maxime miſe en auant contre l'vſage de France. Diſons doncques que le fils du Roy eſt capable du Royaume dés le ventre de ſa mere, & que il prend qualité de Roy, le Royaume vaquant à l'heure de ſa natiuité: mais recognoiſſons que le Royaume eſt gouuerné par Regents iuſques à l'aage de quatorze ans. Dequoy i'ay aſsés prolixement parlé en mon Harmonie des Magiſtrats [n]. Le Roy

*i Tours, fueil. 2. pag. 2.*

*k Tours fol 68. pag. 2.*

*l Tours, fueill. 4. pag. 2.*

*m mõ harmonie des magiſtr.*

*n liu. fo. 54 des regents.*

en

en tout temps ſe gouuerne par cõſeil, mais eſt gouuerné par regents durant ſon bas aage, & aux autres cas que les hiſtoires remarquent. Le ſacré du Roy n'eſt neceſſaire pour luy donner pouuoir de gouuerner, mais s'il n'eſt encores pubere il luy faut vn tuteur, ſoubs l'auctorité duquel il gouuernera le Royaume, & eſtant venu aux ans de puberté ne ſera tenu prendre Curateur, ainſi que les autres perſonnes, mais diſpoſera comme il luy plaira [o].

*o Proœm. Pragma. Sãct. ver. diadematẽ, fol. 5. Step. Rãchi lib. 2. cõcl. 27 t. Bartol. l. licet, C. de teſta. milit.*

Afin d'y pouruoir. ] C'eſt le principal office du bon Roy de pouruoir aux plaintes & clameurs de ſes ſubiects en perſonne ou par ſes Officiers, à l'exemple du pere celeſte qui incontinant apres la ſtructure de ceſte machine ronde, remplie de toutes ſortes de biens ordonnez pour l'homme, vouluſt eſtre le gardiẽ, gouuerneur & conſeruateur de ſon ouurage. Il donna les loix aux humains & en perſonne corrigea & chaſtia les contreuenans. Vous le pouuez voir en la deſobeiſſance d'Adam & Eue: au faict de Cain & de Lamech. Ce qui dura iuſques au temps de Noël, en faueur duquel noſtre Dieu ſe deſmit de ſon gouuernement. Quand Moyſe receut les loix eſcriptes du doigt de l'Eternel auec commandement de iuger tous differens ſelon leur teneur, il luy dit: tu ordonneras des iuges, & ſi tu trouues quelque matiere de difficille deciſion entre le ſang & le ſang, la cauſe & la cauſe, ſur laquelle les iuges ayent opinion diuerſe, tu te tranſporteras au lieu choiſi du Seigneur, iras aux preſtres de la race de Leui, & t'addreſſeras au iuge qui iugera en ceſte ſaiſon, & leur demanderas la reſolution, leſquels t'enſeigneront comme il faudra

iuger en verité p. De là les Roys ont receu auctorité de iuger le peuple, & quelquesfois s'y sont employez en personne, quelquesfois ont laissé ceste charge à leurs Officiers. Est-il posible de prouuer ceste premiere partie plus à propos que par le tesmoignage de l'Empereur Iustinian ? Dieu a enuoyé du ciel en terre les Empires à fin de mettre bonne & heureuse issue aux dissentions & questions douteuses qui sont ordinaires entre les hommes. Et que l'Empereur face de bonnes loix, s'accõmodant aux varietés de nature, ou bien selon la diuersité des affaires. Le Roy doit iuger selon ses ordonnances à l'exemple de ce bon Empereur qui porte tel tesmoignage de soymesmes : Nous auons trouué que plusieurs sortes de faulsetés ont cours quant à present, & le sçauons : pour en auoir veu alleguer beaucoups aux debats desquels nous auons esté auditeurs q. Pourquoy ay ie proposé en l'Harmonie des Magistrats, que le Prince est chef de sa cour de Parlement, en signe dequoy les arrests sont dressez soubs son nom r ? Il est besoing ( disoit Diocletian ) de conseruer les droicts & authorité du Senat, auquel nous faisons nombre s. Or d'autant qu'auons desia dict ailleurs abondamment comme les iustices appartenoyent aux Roys, comme ils les ont distribuees aux nobles & autres qui les possedent auiourd'huy par bienfaict ou acquisition, comme chacun se doit employer à rendre bonne & briefue iustice aux subiects t, ie n'en diray plus amplement, & ne toucheray le remede qui est donné aux obeissans s'estans deffaits de leur puissante pour la transmettre au plaisir

p *Macagn. libr. 3. cap. 2. de cõmuni opinio.*

q *Auth. de instru. cantel. §. 1*

r *Harm. des Magistrats lib. 3. fo. 130.*

s *l. Ius Senatorũ, C. de dignit.*

t *Bourdin. §. 5.*

sir d'vn seul, lors qu'il s'emancipe peu soucieux de son deuoir, se laisse conduire à ses desbordees volontés, à la ruine du peuple [v].

[v] *Syntagma. iur. verb. feudum, versicul. Domin°, col. 2 fo. 387.*

Faire administrer iustice. ] Nous auons ailleurs [x] proposé qu'Homere appelle les Roys ordinateurs d'equité, & rendeurs de droict [y]. Le Conseil du beau pere de Moyse le voyant empesché du matin iusques au soir à rendre iustice par sa bouche, au peuple d'Israël. Comme il se reserua la decision des affaires importans, & crea des iuges pour vuider les procés ordinaires, partant n'vserons de redite : & serons contens de vous proposer l'opinion de l'assemblee de Tours sur ce poinct. Parquoy semble aux Estats que le Roy doit faire administrer bonne & briefue iustice à ses subiects par gens clercs, notables, experimentez, & de luy bien stipendiez, ainsi que tous Princes & Seigneurs sont tenus faire à leurs subiects, selon droict & raison : & tellement prouoir & ordonner, que toutes violences, oppressions, & voyes de faict, soyent defendues & prohibees par tout le Royaume, Daulphiné, & pays adiacens. Et parce que le Roy en personne ne pourroit exercer icelle iustice pour la pacification des querelles & controuersies, qui par procés se peuuent mouuoir entre ses subiects, est besoing qu'il aye Officiers en diuers degrés pour l'exercice de iustice, ainsi qu'a esté obserué de tout temps [z].

[x] *d. §. 5. Bourbon.*

[y] *Celius Rhod. lib. 8. cap 1*

[z] *Tours stil. de la Iustice, fu[illegible] pa.*

## §. XC.

Pareillement nous voulons, que noſtre treſcher & feal garde des ſeaux baille audience ouuerte à l'iſſue de ſon diſner à tous ceux qui auront affaire à luy. A laquelle audience aſsiſteront les maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, qui ſeront en quartier, ou deux d'iceux, au moins, pour prendre les Requeſtes des parties, & en faire rapport au premier conſeil, ſi beſoing eſt.

Treſcher & feal garde des ſeaux.] Il eſt facille retirer des loix Romaines, la bienueillance que les Empereurs ont monſtré aux premiers Officiers de robbe longue, leur baillant touſiours vne honorable qualité deuançant leur nom. De meſmes que les Roys de France eſcriuans aux parleméts & iuges de Prouince les appellét, noz amés, & feaux. L'Empereur Alexandre parlant du Preuoſt de la ville, ſouloit dire : le Preuoſt de la ville noſtre ami baillera ordre que la ſeruante, qui a eſté vẽdue à la charge qu'elle ne ſeroit proſtituee, iouiſſe de ſes conuentions [a]. Et comme ſa Majeſté appelle Monſeigneur le garde des Seaux, treſcher & feal: de meſmes en a faict Iuſtiniá parlant de Tribonian, Theophille, & Dorothee en ceſte ſorte. Apres qu'il euſt pleu à Dieu nous donner la grace d'auoir acheué les liures des ff. & le C. nous commandaſmes au magnifique Tribonian maiſtre & enqueſteur de noſtre Palais, à Theophille & Dorothee

*a l. 1. C. ſi mãcip. ita venie rit.*

thee hommes illustres noz assesseurs, la dexterité, science, experience, & fidelité desquels nous est assés cogneue par les bõs offices qu'ils nous ont faicts, de mettre en ordre & composer les Institutes. Sur quoy conuient remarquer deux choses, que Dorothee & Theophille sõt appellez, antecesseurs ou assesseurs, parce qu'ils assistoyent à l'Empereur, estans deuant luy, lors qu'il bailloit audience au peuple: & Tribonia nommé Equesteur, qui en l'vne des significations estoit prins pour celuy qui depeschoit les lettres du Prince [b]. Tel est Monseigneur le Chãcelier en France, selon que l'auons remarqué en l'Harmonie des Magistrats Romains & François. Que fait autre chose l'Empereur recõmandant la fidelité de Tribonian que ce que fait le Monarque appellant Monseigneur le garde des seaux. Tresches & feal? Et que fait sa Majesté en ces parolles, que n'aye faict l'Empereur Athanase escriuant à ces Chancelliers ou maistres des requestes? Nous entendons que les Maistres des Coffres sacrés (il y en auoit trois remarquez par noz loix) se ressentẽt & leur posterité de noz bienueillances & liberalités, considerẽ qu'ils sont comme assesseurs à nostre Majesté [c]. Cecy est suffisant pour monstrer combien l'estat de Chancellier est honorable, duquel nous auons ailleurs tenu ces termes pour conclusion de nostre discours. C'est l'honneur de tous estats de robbe longue, & celuy qui est paruenu à ce degré ne peut rien souhaitter de plus excellent [d]. Est-ce point à ceste consideration que le Docteur Bugnyon a proposé qu'ils sont apellez, Sires? Estans presques seconds Roys si le Royau-

[b] §. Cũq; hoc Deo, glos. proem. Instit.

[c] tit. de magistris sacro. scriniorum.

[d] Harmo. l. 3. fueil. 23.

me en pouuoit souffrir deux. Or si iamais les Roys de France ont eu occasion de se contenter des Chancelliers du passé, si oncques dexterité d'esprit, bonne & saine conscience, seruent zelle au bien general du Royaume, ont esté recogneus en homme tenant les seaux, nous pouuons dire sa Majesté heureuse d'auoir trouué vn si fidelle & loyal garde des seaux qu'est Monseigneur le Comte de Cheuerny: ses merites l'ont fait Chancelier despuis ces escripts. Heureux, aussi le garde des Seaux qui a tant bonne part aux bonnes graces de sa Majesté: mais beaucoup plus heureux les subiects qui ont le Roy tant humain & debonnaire que nous l'auons, assisté de son Cheuerny mirouër des bonnes meurs, entier iusticier, & comble de toutes vertus. Ces perfections l'ont premierement appellé au corps de la cour du Parlement de France, il a esté maistre des requestes ordinaires de l'hostel du Roy, a gouuerné les Seaux d'Henry Duc d'Aniou & de ses tres-humbles & tres-affectionnés subiects de Bourbonnoys, il a esté choisi Chancellier des ordres de Sainct Michel, & du Sainct Esprit, esleu Chancellier de la Royne regnante, & garde des seaux de France, dequoy les François apprendront comme il est requis paruenir aux Estats de degré en degré, sans d'vn seul vol se trouuer au plus hault de l'escallier, quand ils considereront la diligence, l'integrité, la grande experience, de Monseigneur le garde des seaux proceder (apres la grace de Dieu) des grãdes & honorables charges qu'il a tenues, auãt que d'estre paruenu au lieu & rang qu'il a maintenant. La bonté infinie luy vueille donner la plaine coup-

pe de

pe de ſes ans en continuation de tout bon heur, au contentement du Roy,& ſoulas du peuple.

Prendre les requeſtes des parties. ] En deſcriuant l'auctorité des maiſtres des requeſtes Romains, i'ay par meſme moyé touché l'hõneur qui appartient à ceux de France, cõme ils doiuẽt ſe rendre aſsidus à ſoulager Monſeigneur le Garde des ſeaux, faire diſtinction des placets que ſa Majeſté veut expedier de ſon propre mouuement, & ſans remiſe, pour faire reſſentir ſes liberalités à ceux qui en ſont trouuez dignes:& des autres qui ſont remis au conſeil? & n'ay oublié le pouuoir qu'ils ont ſur les deux coffres, partant n'en feray plus long diſcours [e]. Suffira vous aduertir de la louable intention de ſa Majeſté voulant caſſer le col aux pipperies qui ont eſté recogneues par le paſsé en Chancellerie, en ce qu'il retranche les ordinaires ſuppoſitions, qui cauſoyent que les plus iniurieuſes licences couroyent par les Prouinces, & fait eſuanouir les ennemis d'equité qui faiſoyent reuſsir le parchemin auant qu'auoir le ſeau. Ceſt article vous monſtre que la porte eſt ouuerte à l'iſſue du diſner de Monſeigneur le garde des ſeaux où quiconques voudra aura audience. Vous y trouuerez les maiſtres des requeſtes pour prendre les ſupplications des pourſuiuans, à fin que celles qui ſeront trouuees raiſonnables ſoyent miſes en forme & ayent le ſeau, & les doubteuſes, ou grandement importantes, remiſes au premier conſeil, ſelon la qualité de l'affaire. Car les matieres d'eſtat ont leur iour, & les particulieres le leur [f].

[e] mon Harmon. des Magiſt. fueil. 125. 126. liur. 3.

[f] § 95.

Audience ouuerte.] Des treillis de Chancellerie pour empeſcher que la multitude ne ſe iette à la foulle ſur les expeditions *. Lors que i'entreprins mon Harmonie des Magiſtrats Romains & Fráçois en intention de faire recognoiſtre les vns par les autres, ce ne fut pour eſtre arrogant & penſer rendre vn ſubiect ſi faſcheux iuſques à ſon dernier poinct. Ie me propoſay que ce ſeroit faire trop ſi ie pouuois aucunement deſmeſler ce qui eſtoit beaucoup embrouillé, en intẽtion de laiſſer deuider l'œuure plus accortement à ceux qui en auront enuie. Auſsi qui regardera mes eſcripts il trouuera que ſouuent ie ne veux aſſeoir iugement ſur les diuerſes opinions, mais me cõtente de les alleguer, à fin que quelque autre prenne la peine de les ſonder & regarder de pres. C'eſt pourquoy ie ne peux ſonger qui a meu Monſieur Bugnyon de refuter ſur ceſt article & ſur le 93. de ceſt Edict (qui eſt le cinquieſme de ſes elegans commentaires) deux de mes opinions propoſees dans mon Harmonie, touchant celuy que les Romains tenoyent pour Chancellier. Voicy ſes termes en vn endroict: Les Chancelliers du temps des Romains eſtoyent en telle auctorité, auſsi eſtoyent ils choiſis les plus capables & excellents d'entre tout le peuple, & n'eſtoit aucunement permis non plus qu'aux anciens Gaulois lors des Druides d'appeller de leurs iugemens & ſentences. Le Prince a telle opinion & confiance de ſon Chancellier pour l'induſtrie & grande experience qui eſt en luy, qu'il tient tel rang en tous ſes iugemens & deciſions, que s'il les auoit luy meſmes donnez & prononcez. A preſent ne peuuent les Chancelliers de France eux ſeuls

* *Celius Rhodigi. lib. 5. cap. 14.*

seuls & sans le conseil du Roy s'ils ne sont particulierement commis & deleguez donner aucun arrest ou iugement ayant force de loy ou d'Edict, s'ils ne sont par apres emologuez ou approuuez deuëmét[g]. Et ailleurs, estant l'auctorité en France d'vn Chancellier si grande & approchant de Majesté, non telle toutesfois que l'exprime Dion en la vie de l'Empereur Traian à l'endroict de Surra son Chancellier bien aimé, entre les mains duquel il mettoit sa vie. Et plus bas de l'auctorité & excellẽce du Chancellier & qui fust le premier pourueu de l'estat soubs Pharaon Roy d'Egypte descrit amplement Cassiodore au sixiesme liure de ses varietés où l'on est enseigné que (præfectus prætorio) ne se peut prendre pour le nom & personne du Connestable [h]. Tous ces propos ne tendent à autre but qu'à combatre mon opinion contenue dans l'Harmonie des Magistrats Romains & François où i'ay prins le maistre des cheuaux legers, le maistre des gendarmes, le maistre des Escuries & le preposé au Pretoire, pour vn mesme estat diuersement appellé selon que l'Empire a esté en son esleuation ou decadence: & les ay comparé au grand Escuyer ou Connestable en consideration que le Connestable au commencement de sa creation n'estoit gueres differẽt du grãd Escuyer du iourd'huy [i]. Assertion qui desplait grãdement à Bugnyon voulant enseigner que le preposé au Pretoire doit estre prins pour Chancellier & non pour Connestable. Si i'auois volonté de m'excuser & cercher quelque eschapparoire pour soustenir mes escripts, ie pourroye alleguer que ie n'ay riẽ conclud asseurement sur ce different, mais seulemẽt propo

g Bugny. chap. 2. de la Iustice, fueil. 10.

h Bugny. § 5. Connestable en France porte l'espee du roy Bodin, c. 6. lib. 3. fueil. 556

i Harmo. lib. 1. fuei. 47.

proposé les diuers aduis ainſi qu'il eſt facille colliger par les termes dont i'ay vsé qui ſont tels. Dirons no⁹ que ce ſoit l'eſpee que Traiã dõna au maiſtre de ſon hoſtel, quand il luy dit, prenez ceſte eſpee & faictes obſeruer mes commandemens s'ils ſont iuſtes & profitables au public, ſinon dreſſez la contre moy? Cela ne ſeroit aſſeuré, attendu que la pluſpart l'attribue au Conneſtable, les autres moins probablement au Chancellier [k]. Et neantmoins Bugnyon maintient que Surra ou Burra eſtoit Chancellier non Conneſtable, & que (præfectus Prætorio) eſt le Chancellier d'auiourd'huy: mais (ſauf ſa reuerence) il ſe deçoit, & n'y a aucune apparence pour ſon party, en tout ce qu'il a allegué. Les hiſtoires monſtrent que le preposé au Pretoire auoit l'œil ſur la gendarmerie, corrigeoit leur inſolence, & par bonnes & ſainctes loix les contenoit au debuoir, ce qui ne peut eſtre approprié au Chancellier. Car il ne ſe trouue eſcrit qu'il aye eſté homme d'eſpee (i'entends que ſa charge aye eſté de ranger la gendarmerie) au contraire il portoit la robbe longue de couleur blanche, & euſt eſté treſ-mal ſeant de luy voir l'eſpee au coſté auec ceſt acouſtrement. C'eſt ce qui a meu Pyrrhus de croire que celuy que Bugnyon a prins pour Chancellier eſt noſtre Conneſtable qui porte l'eſpee deuant le Roy, & eſt maiſtre de la gendarmerie Françoiſe [l]. C'eſt ſimpleſſe de dire que Burra ou Surra aye eſté Chancellier: Budee plus veritablemẽt l'approprie au grãd Maiſtre ou au Conneſtable, lequel (comme nous auons dict) a eſté eclipsé de l'eſtat de grand Maiſtre: & n'eſt poſsible de pouuoir calumnier ce texte. Deſia le couſteau trenchant

*k Harm. li. 1. fueill. 42.*

*l mõ Harmo fol. 47 prins de Pyrrhus & Feneſtell. & Põpon. Let.*

chant estoit esguisé pour tuer & meurtrir, si Afranius Burrus & Annee Senecque ne s'y fussent opposez. Ces deux gouuerneurs de la ieunesse de l'Empereur (ou de la gendarmerie) s'accordans en puissance, & bons amis, estoyent recommendables chascun en sa charge. Burrus, employé aux affaires de la guerre, estoit seuere contre les infracteurs des bonnes meurs, & Senecque estoit grand orateur doux & affable [m]. Que si quelquesfois les histoires & liures des Iurisconsultes font mention de ceste voix, Prepose au Pretoire, pour ceux qui decident & iugent les differents ou pour le lieu où la Chancellerie est exercee, ces deux mots qui ont diuerses significations en sont cause. La prefecture, comme Pyrrhus a tres-bien remarqué, est vne voix generalle qui est resserree selõ le nom adiectif qu'on luy veut approprier. De là nous disons la prefecture ou le preposé à la ville, à la gendarmerie, ou au camp, aux œuures, aux colleges des armeuriers, aux labeurs, & ainsi des autres [n]. Et le pretoire n'a point moins de significations. Ce n'est pas seulement le lieu où se tient la Chancellerie, ni le lieu de l'expedition des causes [o]: mais signifie le Palais Royal, ainsi que le tesmoigne l'Empereur Leon escriuant au preposé au Pretoire. Nous voulons que les gouuerneurs de Prouince s'abstiennent de loger aux maisons des habitans, mais qu'ils facent leur demeurances aux sacrez palais, ou aux Pretoires, à fin qu'ils soyent contraincts de les entretenir en bon estat. Que si en mesme ville y a Palais & Pretoire, il logera au Palais, & mettra les grains & autres especes publicques dãs les Pretoires s'en accommodant

[m] *Bude. tit. de offic. pfecti prtor. fol. 310.*

[n] *Pyrrh. de magistr. libr. 1. col. 4.*

[o] *§. 1. authen. de ss dicibus*

dant comme de greniers [p]. Ie voudrois bien demander si cela peut estre entendu de la Chancellerie & si les Empereurs du passé s'en sont voulu seruir de greniers ou d'estables à cheuaux? Le vieil commétaire aux oraisons de Ciceron dés que l'antiquité a appellé Preteur toute sorte de Magistrat qui auoit commandement sur la gendarmerie. De là la tente du chef d'armee fust appellee Pretoire. De là y auoit au camp la porte Pretorialle. De là quand le premier estat de la Republicque fust changé en Monarchie, les Empereurs creerent vn chef sur les bandes des gens de guerre, & le preposerent à leur Pretoire: c'est à dire (au rapport de Budé) le firent Maistre d'Hostel que nous auons ailleurs appellé grand Maistre [q]. I'accorde assés à Monsieur Bugnyon que quelquesfois Pretoire est prins pour la maison priuee & pour le lieu où l'on tient les plaids. Noz loix le confirment [r]. Les Actes des Apostres en sont remplis, ie ne veux non plus nier que les Romains n'ayent quelque preposé au Pretoire auec iurisdiction si ample, qu'il n'estoit nõ pl⁹ permis appeller de ses iugemẽs que de l'arrest du priué cõseil, ou des cours souueraines [s]. Mais ie ne peux consentir que telles allegations se puissent rapporter au Chancellier [t]. Qu'ainsi soit regardez la Rubriche, vous verrez qu'elle ne parle d'vn seul homme, mais de plusieurs. En ces mots des sentences donnees par les preposez au Pretoire. Voyez la loy, elle monstre que c'estoyent Iuges qui oyoyent les differents, & auoyent iurisdiction cõtẽtieuse, en ces mots. Ceux qui plaident en la iurisdiction de la tres-ample prefecture [v]. Qui monstre au doigt que cela

[p] l. nulli iudicũ, C. de offic. rect. Sto. quinc. voyez que c'est de Pretoire Argentré §. 265. mot est saisi, folio 127 des appropriances.

[q] Budæus vbi supr. fol. 310.

[r] l. omnes, & glo C. de episco. & cleric.

[s] tit. de sẽtent. prefect. prætor C.

[t] Bugny. § 2. tit de la iustice Bloys.

[v] tit. de sẽtent. prefect. prætor. C.

cela doit estre plustost approprié à la cour de Parlement lors qu'elle estoit ambulatoire, & suiuoit les Roys : cõsideré qu'il n'y a que deux moyés pour retracter ses arrests, ou au grãd conseil, tel qu'il est auiourd'huy, ou au Chãcellier qui est seul & n'a aucune iurisdiction contentieuse, ce que Bugnyon confesse ailleurs[x]. Ainsi recognoissãt combié cela seroit inepte, i'ay plus probablemẽt prins nostre Chancellier François pour le Magistrat que les Romains appelloyẽt, *Quæstor candidatus*, lequel auoit la charge de la librairie de l'Empereur, ouuroit & decachetoit les lettres receuës des Princes estrangers, faisoit entendre au Senat l'intention de l'Empereur, faisoit lire & interpretoit les patentes, comme celuy qui les auoit premierement dressees & mis en forme[y]. Voila les raisõs qui me cõtreignẽt de demeurer ferme à ma premiere opinion iusques à ce qu'on m'aye enseigné quelques meilleurs moyens contraires. Et ne sçaurois receuoir pour alloy de mise ce qu'on veut faire croire, qu'il n'estoit permis aux Romains d'appeller du Chãcellier, non plus que des Druides François, mais qu'auiourd'huy les Chancelliers n'ont tel credit. Ie croy pour les raisons cy dessus touchees, qu'Archadius, dont on fait estat, ne pensa iamais parler en toutes les loix proposees d'aucun Chancellier. Et noz anciens Druides (sauf correction de ceux qui sçauent que vault l'antiquité) n'eurent iamais les seaux de France, mais estoyent Ecclesiasticques, doctẽs, & lettrez, qui par leur rare sçauoir contenoyent le peuple en la deuotion qui lors auoit cours, & vuidoyent beaucoups de differents comme ie pretends l'auoir plus amplement decla

[x] d.§.2.

[y] mon Harmon. des Magistrats, fueil. 122.

declaré en mes commentaires aux coustumes de Bourbonnoys [2]. En ce que Monsieur Bugnyon s'imagine la puissance du Chancellier auoir esté autresfois plus grande qu'elle n'est maintenant [a], semble qu'il l'aye ainsi voulu non tant pour ignorer l'histoire, qu'à fin de combatre l'opinion que i'ay tenue ailleurs, en ces termes. Maintenant & despuis que François premier reuint d'Espagne, l'auctorité de la cour sur le Chancellier cessa, laquelle fust esteincte en la faueur du Chãcellier du Prat irrité de ce que la cour pendant la captiuité du Roy commençoit de le vouloir reprendre & maistriser, à raison dequoy il obtint l'exemption & à ses successeurs de plus obeir à la cour [b]. Quand il reprend mon opinion il s'attacque à Papon, & combat de Luc qui l'auoit au parauãt proposee. Ie ne doubte point que Bugnyon ne puisse tout ce que peut l'homme bien versé en toutes sortes de lettres, mais cela ne me peut faire desdire, d'autant que la verité est de mon costé assés forte contre tous les assaux & embusches qu'on luy voudra dresser. Qui desirera de sçauoir comme le Chancellier qui preside auiourd'huy au Parlement [c], estoit inferieur le temps passé, regarde comme en parle Philippes de Vallois. Ayant sur ce diligemment deliberé auec noz amés & feaux les gens de nostre Parlement, le Chancellier, & plusieurs autres de nostre conseil. Le voila inferieur en nostre ordre [d]

2 §. 1. tit. des reproches, & §. 1. titu. des executiõs. a d c. 2.

b Harmonie des Magistr. liure 3. fueil. 124

c Harm. lib. 3 fol. verſ. 113.

d Rebuff. in rubric. ordnat. 1345. tit. 51. libr. 3. fol. 1210.

§. XCI.

Et au regard de nostre Conseil priué & d'Estat, ayant en cest endroict, comme en tous autres, benignement receu les remonstran

ſtrances qui nous ont eſté faictes par noz Eſtats : à fin auſsi de le reſtablir en ſa premiere dignité & ſplendeur, & que doreſenauant noſtredict Conſeil ne ſoit occupé és cauſes qui giſent en iuriſdiction contentieuſe: Voulans conſeruer la iuriſdiction qui appartient à noz Cours ſouueraines & Iuſtices ordinaires, auons renuoyé les inſtances pendantes, indeciſes & introduictes en iceluy noſtredict Conſeil, tant par euocation qu'autrement, par deuant les Iuges qui en doiuent naturellement cognoiſtre, ſans que noſtredict Conſeil à l'aduenir prenne cognoiſſance de telles & ſemblables matieres, leſquelles voulons eſtre traictees par deuant noz Iuges ordinaires, & par appel en noz Cours ſouueraines, ſuiuant noz Edicts & Ordonnances.

Noſtre conſeil priué & d'Eſtat. ] I'vſe de ces termes parlant du conſeil priué, & d'Eſtat, en l'Harmonie des Magiſtrats Romains & François. Là ſont diſcuttez tous grands affaires touchant l'eſtat du Royaume, & peu y ſont introduictes les cauſes des particuliers, ſinon qu'elles ſoyent d'importance, ou que le Roy vueille que fin ſoit miſe à ces debats. Car ayant faict euocquer au priué conſeil les cauſes des particuliers, ie ne ſache homme tant roide de iambes qui n'aye aſſés affaire de ſe ſoubſtenir, pour eſtre aſſailli des la-

beurs insupportables à la suitte de la cour, deniers sans nombre, sinon pour rendre muets ou heureusement haranguans les courtisans qui font beaucoup à la decision de la matiere, au moins pour parfournir aux voyages necessaires auant que d'obtenir audience [a]. Ce n'est pas peu de peine de plaider hors le lieu de sa demeurance. Philippes de Vallois print ce pretexte lors qu'il vouluſt priuillegier les Escolliers de l'Vniuersité de Paris, d'autant que les Escolliers demeurans & estudians à l'Vniuersité de Paris, ne peuuent poursuiure les torts à eux faicts en tous les endroicts de nostre Royaume, sans se diuertir de leurs estudes, & que estans necessitez d'aller au lieu où le tord est faict, ils souffriroyent beaucoups de vexations, auroyent peines infinies, & feroyent des despens excessifs, nous les auons mis soubs nostre protection, par laquelle ils ne seront tenus plaider ailleurs, que par deuant le conseruateur des priuileges [b]. La Majesté de Charles neufuiesme, outre ces considerations a voulu retrancher les Iurisdictions extraordinaires, & conseruer les ordinaires à leurs droicts, en ces mots: Et parce que noz subiects sont grandement trauaillez de iurisdictions extraordinaires, par le moyen desquelles ils sont contraincts de plaider loing de leurs maisons & domicilles, cognoissant que l'office d'vn bon Roy est de faire prompte iustice sur les lieux &c [c]. Aussi la Majesté regnante oste toutes euocations voulãt conseruer la iurisdiction qui appartient aux cours souueraines & iustices ordinaires tant par les raisons susdictes, qu'en consideration que son conseil priué

*a Harm. lib. 3. fol. 119. Du cõseil priué.*

*b Rebuff. lib 4. tit. 51. f. 1210 in rubric.*

*c Orleãs, §. 34.*

priué n'a eſté eſtabli pour s'empeſcher des cauſes qui giſent en iuriſdiction contentieuſe.

Euocation.] Qui voudra voir les moyens de faire euocquer les cauſes pendentes par deuant les ordinaires, par recuſations propoſees en general, ou contre la meilleure part du corps, ſoit aux differens ciuils ou criminels, & de la forme qu'il faut tenir pour les obtenir, comment elles ont eſté ſouffertes par le paſsé, le ſuperieur s'eſſayant par tous moyens de deſpouiller l'inferieur & vſant de ſa puiſſance comme le Gerfault à l'endroict des oyſeaux deſpourueus de bec & de griffes, voye ce que i'ay proposé au diſcours des incompetances & recuſations [d], car ce que i'y ay dict m'empeſche de ſciourner ici. *d fueil. 11. 12. 13.*

## §. XCII.

Declarons que les Arreſts de nos Cours ſouueraines ne pourront eſtre caſſez ne retractez, ſinon par les voyes de droict, qui eſt requeſte ciuile, & propoſition d'erreur, & par la forme portee par noz Ordonnances: ni l'execution d'iceux Arreſts ſuſpendue, ou retardee ſur ſimple requeſte à nous preſentee en noſtre Conſeil priué.

Requeſte Ciuile.] Il n'y a que trois moyens pour ſe prouuoir contre les arreſts des cours ſouueraines, Requeſte ciuile, propoſition d'erreur, & reſtitution en entier. Les lettres ciuiles, ſont fondees

ainſi q̃ i'ay ailleurs declaré ſur ce qu'on a omis d'alleguer quelque couſtume laquelle euſt meu la cour de iuger autrement, ſi elle euſt eſté articulee, ou oublice quelque autre faict deciſif du differẽt, ou lors qu'on allegue le dol & ſurprinſe de partie aduerſe, & generallement pour toute autre occaſion qui ſeroit trouuee ſuffiſante pour ſoubſtenir vne cauſe d'appel [a]. La propoſition d'erreur lors qu'on allegue le procés auoir eſté mal veu, & les pieces mal prinſes & conſiderees. Sur ce i'ay quelquesfois tenu ces termes : qui fait que l'on propoſe erreur non de droict parce que la cour ne peut errer, mais de faict [b]. Mais ſemble que le Docteur Bugnyõ vueille rendre la cour beſte combatant mon opinion, lors qu'il dit que la propoſition d'erreur eſt receuẽ quand on ſoubſtient qu'il a eſté erré en faict ou en droict. Celuy de faict excuſant les Iuges, & l'autre de droict les monſtrant ignorans [c]. Que ſçauroye ie alleguer contre monſieur Bugnyon pour la defenſe de ma premiere opinion ? S'il veut receuoir quelque payement raiſonnable ( comme ie m'aſſeure qu'il ne le refuſera ) ie le ſupplie de conſiderer, ce que dient les Canoniſtes, que le Pontife a tous les droicts enclos dans l'eſtomach : & les Ciuils, que le Monarque eſt la loy viuante. Les cours ſouueraines ont ceſte puiſſance. Les Empereurs s'eſtans aſſeurez ſur leur litterature & integrité, iuſques à teſmoigner qu'ils ne ſçauroyent autrement decider que ce qui a eſté par eux ſententié, ou arreſté, elles adiouſtent, retranchent, & arreſtent les loix du Monarque par grande iuſtice & equité, qui les pourra doncques aſſeruir à

l'erreur

*a Stepha. Ranchin lib 2. cõcl. 468. 469. 470. 474 monstraict des pesches, mot Requeſte ciuille.*

*b mõ Harmonie d. verb. requeſte ciuille.*

*c Bugnyõ Bloys, tit. de la iuſt. §. 4.*

l'erreur de droict ? Que si ces raisons comme venans de loing ne plaisent, au moins considerons que les Docteurs en la loy & les practiciens François tiennent mon parti maintenant fort & ferme, que l'erreur de droict ne peut estre allegué[d]. Cela me cause de perseuerer en ma premiere resolution, auec espoir de changement, lors qu'on me mettra en auant quelques raisons plus concluantes. Quant à l'ordonnance de Loys 12. alleguee par le Docteur Bugnyon, elle est fautiue en sa cotte, c'est le §. 59. au lieu du 56. qu'il allegue : mais ce seroit peu de chose du nombre, si le texte approchoit de son opinion. Ne faut il point faire de difference entre la proposition d'erreur & l'article de l'ordonnance commandant aux cours souueraines de punir les iuges ressortissans, qui se trouueront auoir erré en faict ou en droict ? L'ordonnance de Loys parle des iuges ressortissans, & l'ordonnance de François monstre au doigt que la proposition d'erreur n'estoit receuë qu'es cours souueraines en ces mots. Mais seront iugees lesdictes propositiõs d'erreur en telle chambre de nosdictes cours &c[e]. Ce que l'assemblee d'Orleans semble approuuer, les pretendues nullités & contrarietés des arrests de noz cours souueraines seront iugees où les arrests auront esté donnez[f]. Ceci n'est point ce que i'ay oublié d'auoir escript ailleurs, que la consignation de douze vingt liures est reduitte à quarante liures, quand la proportion est pendente aux sieges presidiaux. D'où se peut tirer qu'il a esté permis alleguer erreur des iugemés presidiaux. Mais cela estoit en cas de l'Edict & de der-

d *Stepha. Ranchin. li 2. cõcl. 468.*

e *1539. §. 137.*

f *Orleãs, §. 38.*

nier ressort, encores Charles retranche ceste permission, & defend de receuoir les parties à proposer erreur contre les iugemens donnez en dernier ressort g. Doncques l'allegation d'erreur n'aura point de lieu, s'il n'est de faict, il ne sera non plus receu des iugemens Presidiaux, & en tous lieux n'obtient sur sentence interlocutoire, quand la faute peut estre reparee en diffinitiue (sinon qu'elle fust de trop grand preiudice) ni en matiere possessoire, ou prouisionale. Ce que nous obseruons aussi aux requestes ciuilles [h]. Les Docteurs parlent ainsi du troisiesme moyen, qui est la restitution en entier contre les arrests, dont nostre Edict ne fait point de mention, non plus que monsieur Bugnyõ. La partie vaincue peut debatre l'arrest, non seulement s'il a esté donné par le dol de son aduersaire, mais si elle a trouué tiltres nouueaux, ou si l'arrest est fondé sur faulse production, ou tesmoings subornez, & generallement en tous cas où la voix du Preteur a lieu, qui promet de restituer s'il y a cause raisonnable [i].

g §. 18. 1566.

h Steph. Ranchin. li. 2. cõcl. 470. 477 478.

i Stepha. Ranchin. lib 2 cõcl. 475.

Suspendue.] Les Practiciens sçauent qu'il y a presques autant de difficulté sur l'execution d'arrest que de peine à l'obtenir, on y voit ordinairement vne infinité de trauerses, qui acculent les Cõmissaires, renuoyant à la cour pour en ordonner. Voyõs la reigle generalle qui mõstrera quelles exceptions sont receues pour retarder l'execution de la sentence. Toutes exceptions peremptoires qui ne combatent point la sentence, mais sont seulement proposees pour limiter, ou moderer l'execution, sont receues: pourueu qu'elles n'ayent esté alleguees

auant

auant le iugement, & reiettees par le iuge. Il y a plus: car si l'exception a esté alleguee en vne instance, elle pourra estre proposee en execution d'arrest donné sur autres procedures, pourueu que ce soit à autre fin [k].

Requeste à nous presentee.] Cela est ainsi dict, parce qu'au Royaume de France le Roy priuatiuement sur tous autres a puissance d'accorder lettres pour retracter les arrests de ses cours souueraines [l].

k *Steph. Ranchin. concluſio. 371. 372. 373. lib. 2.*

l *Stepha. Ranchin. lib. 1. cõcl. 467.*

## §. XCIII.

Nostredict Garde des seaux seellera trois fois la semaine : ausquels iours assisteront deux ou trois Maistres des Requestes, qui seront en quartier, l'vn desquels signera lesdictes Lettres : leur faisant inhibitions d'en signer aucunes contraires au droict, & à noz ordonnances, sur peine d'en respondre en leur propre & priué nom.

Scellera trois fois la semaine.] Les Estats de Tours parlans des reliefs d'appel pour releuer les oppressions & griefs donnez des premiers iuges, ont fort à propos remarqué que la puissance Royalle & souueraine a principallement esté ordonnee, à fin que les subiects qui se sentent greuez, eussent moyen de recourir à icelle souueraine auctorité, comme au refuge vray, & meilleur remede. Et partant que raisonnablement les lettres de Chancellerie ne doiuent estre refusees à aucun. Et parce que la Majesté lors regnante leur promit de

faire viure les subiects en paix & selon iustice, remonstrerent qu'il estoit impossible de la trouuer, si l'huis, par lequel lon y paruient, n'estoit ouuert. En ceste consideration supplierent le Roy d'enioindre à tous ceux qui auront les seaux de la Chancellerie qu'a nulli ne soit clos l'huis de la iustice [a].

*a Tours, cha. de la Iustice, fueil. 34.*

Maistres des requestes.] L'vn des coffres sacrés qui est continuellement à la suitte de l'Empereur contient les requestes que les subiects luy veulent presenter, pour receuoir droict, ou quelque grace & bienfaict. Les vnes sont depeschees de propre mouuement du Prince, quand il veut exercer quelques liberalités, les autres sont remises au conseil: & les Maistres des Requestes (anciennement appellez les Maistres ou prochains des coffres sacrés) sont là employez. Qui voudra voir cõbien l'vsage de France approche de ceste obseruance, à quoy les Maistres des requestes s'employent, & ce qui leur est permis, recoure à mon Harmonie des Magistrats Romains & François [b].

*b liur. 3. fueil. 126. argentr. §. 266. verb interruptiõ, fol. 448. 449. des appropri.*

Contre droict & noz ordonnances.] Qu'est il besoing de reciter Philippes de Macedonne, lequel pour satisfaire à l'offence d'vn iugement inique par luy donné, ne vouluſt retracter sa sentence, mais ordonna que l'argent fust prins dans ses coffres, à fin de recompenser l'interessé. Que seruiroit-il de proposer la belle response qu'il fit à ses mignons luy voulans faire à croire que toutes les actions des Roys (telles qu'elles soyent) sont bonnes, iustes, & honestes? Ie iure Dieu (dit il) voz opinions pourroyent auoir lieu enuers les Roys barbares, mais cela nous est honeste qui est honeste à

tous

tous,cela iuſte qui eſt iuſte enuers tous. Suffira ſur ce poinct alleguer le beau ſerment qu'on faiſoit preſter aux Iuges Egyptiens,qui promettoyent, entrans à la charge, de iamais ne ſe deſtourner de droict & equité, encores que le Roy leur commanda l'oppoſite [c]. Conformement à l'intention de noſtre Henry qui defend aux maiſtres des Requeſtes de ne ſigner aucunes lettres contre droict, ou ſes ordonnances.

[c] *Calius Rhodigi. libr. 23. c. 14.*

## §. XCIIII.

Les Audienciers, Secretaires, ou autres quels qu'ils ſoyent,eſtans à la ſuitte de noſtre treſ-cher & feal Garde des ſeaux, ne prendront aucune choſe des parties pour faire ſeeller leurs lettres. Ce queleur defendons ſur peine de punition exemplaire.

Pour faire ſeeller les lettres.]Ceſtabus auoit deſia cours lors de l'aſſemblee des Eſtats à Tours. Ce qui eſt facille de recognoiſtre par la reformation qui en fuſt lors pourſuiuie. Semble aux Eſtats que lon doit pouruoir aux exactions que font les Secretaires ſur ceux qui impetrent lettres du Roy, ou de luy don d'office ou quelque expedition, meſmes quand les communautés des pays & villes renouuellent leurs priuileges, & impetrent aucune choſe touchant leurs communautés ou autrement, à l'occaſion de ce qu'ils ſe conſtituent iuges de leurs ſalaires,en prennent ſi exceſsiuement grande ſomme, qu'il ne ſeroit poſsible d'y fournir,& ſouuent aduiét que le pauure quitte le don que le Roy luy a faict, ou la pourſuitte de ſon droict pour euiter le pris

excessif du Secretaire. Et puis n'agueres ont prins & exigé d'aucunes villes sept vingts escus d'or pour le Secretaire. Et pource semble ausdicts Estats que les anciénes ordonnãces faictes par le Roy Charles v. & Charles VII. & autres leurs predecesseurs Roys touchant le faict de la Chancellerie, & ce que l'on doit prédre pour seau & droict des Secretaires doiuent estre veuës & regardees, & que ceux qui ont faict telles exactions doiuent estre punis & contraincts à restituer, comme lon aduisera. Et si les ordonnances ne sont assés exprimees que lon doit donner prouision, & taxer le salaire d'iceux Secretaires. C'est assauoir combien ils prendront d'vne lettre d'office, & d'autres expeditions de lettres qu'ils feront & signeront, tant pour les particuliers, que pour les communautés des villes & pays, soyét lettres en simple ou en double queuë, chartres ou autrement. Et quant aux lettres de la Chancellerie, si les Secretaires ne les ont faictes, mais seulement signees, ils n'en doiuent rien prendre pour l'expedition d'icelles [a].

[a] *Tours, fueill. 33. pag. 2.*

## §. XCV.

Defendons aussi sur peine de punition corporelle, à toutes personnes n'estans officiers de nostre Chancellerie, de se mesler ou entremettre des Lettres qui seront presentees au seau, ni les soubstraire, faire esgarer, ou en supposer d'autres en leur place.

N'e

N'eſtans Officiers de noſtre Chancellerie.] Qui voudra voir la diligence que les anciens ont mis à reigler le nõbre des Officiers de Chãcellerie, recoure aux ordonnances des Empereurs Auguſte & Iuſtinian. Il trouuera l'eſtat des trois coffres, & verra le nombre des Officiers ordonnez pour vn chaſcun, comme ils ſeruent par quartier, s'ils peuuent commettre & ſubſtituer par vieilleſſe, maladie, ou empeſchement [a]. Matiere qui monſtrera ſuffiſamment l'intention de ce texte, defendant à toutes perſonnes, hors mis les Officiers, s'entremettre ou meſler des lettres qui ſerõt preſentees aux ſeaux.

*a l. comperimus. l. certè, C. de proxi. ſacro. ſcri.*

## §. XCVI.

Et ſur les plaintes qui nous ont eſté faictes de l'exceſsiue taxe des expeditions des Lettres de noſtre Chancellerie, auons ordonné & ordonnons, que la reduction & moderation, qui fuſt faicte par le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & frere, au mois de Ianuier, mil cinq cens ſoixante trois, ſur pareille requiſition des Eſtats aſſemblez à Orleans, ſera gardee & obſeruee. Defendons à noz grands Audienciers, & Contreroolleurs de l'audience, d'icelle exceder & outrepaſſer, ſur peine d'en reſpondre en leur propre & priué nom.

Exceſsiue taxe.] Voila la voix de l'aſſemblee de Tours: Semble aux Eſtats que l'on doit mettre ordre & prouiſion à la grande exaction qui eſt au ſeau.

seau. Car quand plusieurs sont impetrans supposé qu'ils soyent consorts en leur faict, souuentesfois leur faut payer plusieurs seaux qui n'est de raison. Et quand c'est communauté lon leur faict payer somme excessiue, & est aduenu puis n'agueres que pour le seau de la confirmation d'vn priuilege de ville, a esté exigee la somme de quatre cẽs escus d'or, à cause que les Secretaires qui prennent profit audict seau, en sont iuges & taxeurs, & n'y a aucune moderation ni ordonnance gardee. Et pour ce plusieurs pauures habitans delaissent à poursuiure leurs droicts, & aiment mieux laisser perdre le leur, que payer si grande somme d'argent d'vn seau [a]. Le Docteur Bugnyon a remarqué les Edicts du Roy Henry second concernant le salaire des audienciers & Contrerolleurs de Chãcellerie, & la taxe expediee: vous y aurez recours, à fin que ie ne die chose desia assés chantee [b]. Mais ils ont eu peu d'effect: ce qui est euident par les remonstrances des Estats d'Orleans touchant la reformation des surtaxes au grand seel, ou Chancellerie ordinaires, ausquelles la Majesté de Charles neufuiesme promit faire droict, [c] & voulust que les Iuges ordinaires des lieux moderassent les droicts & emoluments des seaux accoustumez d'estre mis aux contracts & sentences, & empeschassent toutes les exactions qu'on y voudroit commettre. A cest effect dressant procés verbaux de la moderation, pour sur iceux y estre pourueu plus plainement par le conseil de sa Maiesté [d]. Les Romains n'eurent cognoissance comme on peut vendre la cire si chairement, & les Bretons l'ont apprins des François [e].

a *Tours, tit. de la iuste iuri. 32. pa 2.*

b *Bloys, §. 5 tit de la iustice.*

c *Orleãs, §. 76.*

d *Orleãs, §. 89.*

e *Argentré f. 661. §. 284. des appr.*

Nous

## §. XCVII.

Nous auons declaré & declarons, que nous n'entẽdons doreſenauant bailler aucunes lettres d'euocation, ſoyent generalles ou particulieres, de noſtre propre mouuement : ains voulons que les Requeſtes de ceux qui pourſuiuront leſdictes euocations ſoyent rapportees en noſtre Conſeil priué par les maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel, qui ſeront en quartier, pour y eſtre iugees ſuiuant les Edicts de Chantelou & de la Bourdoiziere, & autres Edicts deſpuis faicts par noz predeceſſeurs Roys, & par nous. Et où leſdictes lettres d'euocation ſe trouueroyent raiſonnables, parties ouyes & auec cognoiſſance de cauſe, elles ſeront octroyees, & non autrement. Et ſeront toutes euocations ſignees par vn de noz Secretaires d'Eſtat, ou de noz Finances, qui aura receu les expeditions, auquel leſdictes euocations auront eſté deliberees. Declarant les euocations, qui ſeront cy apres obtenues contre les formes ſuſdictes nulles, & de nul effect & valeur. Et nonobſtant icelles voulons eſtre paſsé oultre à l'inſtruction & iugement du procés par les Iuges dont ils auront eſté euoqués.

Let

Lettres d'euocation.] Il n'y a gueres perſonne qui parle des euocations ſelon l'vſage de France, qui s'oublie d'alleguer les Edicts de la Bourdoiziere de S. Germain, & de Chantelou. Rebuffe les a premieremẽt enregiſtrees dans ſes commentaires aux ordonnances Royaux, Chalard apres luy [a], & modernement Bugnyon ſur ceſt Edict. Les Eſtats François s'y ſont arreſtez. Voicy comme ceux de Tours en parlent. On a veu cy deuant que quand la cour de Parlemẽt bailloit prouiſion & lettres d'adiournemẽt en cas d'appel apres le refus de la Chancellerie, on euocquoit les cauſes au grand conſeil à fin que les appellans ne puiſſent pourſuiure leurs droicts. Parquoy ſemble és gens deſdicts Eſtats qu'aucunes euocations ne doiuent eſtre faictes de quelque cauſe que ce ſoit au grand conſeil ni ailleurs, ni en iceluy introduire cauſes en premiere inſtance, & celles qui y ſont euocquees ou introduictes ſoyent renuoyees par deuant les Iuges dont ils ont eſté euocquez [b]. L'Edict d'Orleans approuue les euocations aux cas portez par les ordonnances [c], & ceſtuy cy deſcript la forme pour y paruenir. Delaquelle i'ay amplement parlé, tant pour le ciuil que criminel en mon diſcours des incompetances & recuſations, partant paſſeray oultre, qui voudra y aura recours [d].

De noſtre propre mouuement.] Parce que les Docteurs ont bien au long expoſé la vertu de ceſte clauſe, & comme ellle empeſche le vice de ſubreption, ie me deſporteray d'en tenir plus long propos [e]: ioinct que i'en ay deſia diſcouru ſur la couſtume de Bourbonnoys.

Par

*a Orleãs, §. 53.*

*b Tours, cha de la iuſtice, f. 34. pag 2. & fo. 50. verſi.*

*c §. 53. Orleans.*

*d mõtrai eſté des incompetãces fueill. 11. 12. 13.*

*e Anton. Gabriel. lib 6 tit de clauſu. cap. 2.*

Parties ouyes.] Voicy vne grande grace que le Roy fait à ſes ſubiects. Nous ſçauons que le ſouuerain Pontife lie les mains de tous les Iuges eccleſiaſticques deſlors qu'il cõmence de cognoiſtre d'vne cauſe, qu'il ne faut aucune notification, & que tout ce que le Iuge a faict deſpuis que le Pape s'y eſt entremis eſt de nul effect, combien que la partie n'aye eſté aſsignee, & qu'il n'y aye eu aucune prohibition au Iuge de paſſer oultre [f]. Pourquoy eſt-ce que les Roys n'en feroyent de meſmes ſi bon leur ſembloit, veu que les Iuges ſuperieurs euocquent de l'inferieur ſans ſignifier à partie [g]? O bienueillance admirable d'Henry qui ſe deſpart de tous tels ennuyeux droicts Royaux, fondez ſur ceſte clauſe, De propre mouuement & veut garder la ſeconde aureille pour ſecourir la partie, qui auroit autrement quelque occaſion de ſe plaindre du Prince, ſe laiſſant trop facillement aller aux prieres importunes & deſraiſonnables.

[f] Syntag. tur lib. 1. verb. attẽtata, fol. 60. col. 2.

[g] Anton. Gab. li. 2. tit. de citatio. cõc. 1. n. 504. & tit. de iudic. concl. 1. nu. 9.

Par les Iuges dont ils auront eſté euocquez.] La Rubriche eſt trop vulgaire, que les lettres Royaux obtenues durant le debat iudiciel, ne vallent rien: mais l'expoſition en eſt difficile. Bartolle la deſpart ainſi: L'vne des parties veult obtenir durant le procés, ou quelques lettres de iuſtice, ou vn priuilege. Quand ce ſont lettres de iuſtice elles ne vallent rien durant les procedures auant conteſtation, ſinon què l'ordinaire ſouuent importuné de faire iuſtice ſe monſtra pareſſeux & peu ſoucieux de faire ſon debuoir. Si c'eſt apres conteſtation & durant le cours de la cauſe, les lettres vallent en ces quatre cas, à fin d'auoir copie des actes & procedures

si sans le rescript elle estoit du gibbier de l'ordinaire, & aux clauses des lettres Royaux, quand elles donnent pouuoir de proceder sommairement sans figure de procés, ce que le iuge ne pouuoit faire de sa puissance ordinaire, & en tous les cas comme se faut pouruoir par appel & par deuant quel iuge [a]. Mais ie passeray ces poincts, pour les auoir ailleurs discutté, & ne rediray point la faueur qui est aux iuges ordinaires, combien les delegations & commissions extraordinaires sont hayneuses, parce que ce ne seroit que transcrire ce que i'ay desduict en mes commentaires sur les coustumes de Bourbonnoys [b]. Ie ne toucheray non plus la force des committimus, & gardes gardiennes, d'autant que desia ie l'ay declaré en mon Harmonie des Magistrats Romains & François [c], & que ie repute mal seant d'apporter matiere si extrauagante pour l'interpretation de ce texte. Ce que ie dis non en intention d'offencer ceux qui ont faict le contraire, mais à fin de dire librement & sans fard ce qui me semble veritable. C'est tres-mal à poinct exposer ceste article qui parle des commissions extraordinaires, par les committimus dont iouissent les domesticques & commensaux du Roy. Le mot, d'extraordinaire couché dans l'Edict monstre que sa Majesté n'a entendu retrencher autre chose que ces commissions particulieres, obtenues par les plus puissans, pour euiter la iurisdiction ordinaire, auoir iuge à part commis à la poste, duquel l'impetrant oultre la vexation qu'il donnera à sa partie, pourra retirer plus de faueur. Et les committimus font portion de la Iurisdiction de Messeigneurs des Requestes de

[a] *Stepha. Ranchin. li. 2. cõcl. 45. & li. 5. Discours des incompetances, fo. 13.*

[b] *Bourbõnoys, §. 7.*

[c] *liur. 3. fueil. 128.*

l'hoſtel, & du palais, qui ſont iuges ordinaires, & n'ont beſoing de commiſsion pour les cauſes & perſonnes qui leur ſont attribuees, iuſques là (comme ie l'ay ailleurs monſtré, & que le Docteur Bugnyon le confeſſe) que les maiſtres des requeſtes ſont ceux entre tous les autres Officiers, qui ont à bon droict retenu le nom & tiltre de Magiſtrat, le vray exercice & adminiſtration de iuſtice leur appartenant [d].

*d Bugn. §.5. Bloys de la iuſt. mon Harmonie, li. 3. fu. 126.*

Auſquels la cognoiſſance en appartient.] Les loix nous apprennent les lettres attributiues de Iuriſdiction eſtre inutiles, ſi elles oublient faire métion de l'attribution, combien que la cauſe ſoit pendente par deuant l'ordinaire [e]. Et noſtre practicque Françoiſe apprend qu'aucun autre que ſa Majeſté ne peut accorder telles lettres, d'autant que c'eſt vn des cas Royaux. De là les ſuperieurs ne doiuent euocquer les procés pendans par deuant les ordinaires inferieurs: dequoy i'ay ailleurs parlé plus amplement [f]. Et ceſt Edict en termes treſ-generaux ne veut point que les ordinaires ceſſent de rendre iuſtice és cauſes qui leur appartiennent, quelques commiſsions attributiues de iuriſdiction qu'on puiſſe preſenter au contraire.

*e Anton. Gabr. de iudic. cõc. 1. num. 13. cap. 1.*

*f diſcours des incõp. fue. 12.*

## §. XCIX.

Les Maiſtres des Requeſtes ne pourront inſtruire & iuger en leur auditoire autres matieres que celles dont la cognoiſſance leur appartient par noz Edicts & Ordonnances, ni iuger en dernier reſſort, ni ſommaire

mairement aucuns procés, quelques Lettres attributiues de iuriſdictiõ & renuoy qui leur puiſſe eſtre faict deſdictes cauſes, le tout ſur peine de nullité.

Cognoiſſance leur appartient. ] De l'origine, auctorité, & Iuriſdiction des Maiſtres des requeſtes de l'hoſtel, & du palais, i'ay amplement diſcouru au troiſieſme liure de mon Harmonie des Magiſtrats Romains & François [a], & partant paſſeray oultre. *a fueil. 117.*

§. C.

Aduenant vacation des Offices de iudicature: Nous voulons & entendons que leſdicts offices demeurent ſupprimez, iuſques à ce qu'ils ſoyent reduicts à l'eſtat & au nombre ancien, ſelon qu'il ſera cy apres declaré: & qu'à l'aduenir ſoit pourueu audicts Eſtats de perſonnes de qualités requiſes, ſans pour ce payer aucune finance. Declarans que noſtre intention eſt de faire ceſſer du tout la venalité deſdicts offices: laquelle à noſtre treſgrand regret a eſté ſoufferte pour l'extreme neceſsité des affaires de noſtre Royaume. Voulans & ordonnans, que ceux qui ſe trouueront à l'aduenir auoir directement, ou indirectement vendu offices de iudicature perdent le pris, & ſoyent d'auantage

condamnez au double. Semblablement ceux qui auront prins argent pour nous porter parolle, & requerir de faire pouruoir aucune perſonne deſdicts offices, & que ceux qui les auront acheptez, ou faict achepter, donné ou promis argẽt pour paruenir auſdicts offices, en ſoyẽt priuez, & de tous autres dont ils ſeront lors pourueus, & declarez indignes, & incapables de tenir iamais offices Royaux. Ne pourront ſemblablement ceux, de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, qui tiennẽt par appannage, engaigement, bienfaict, ou autrement, terres de noſtre Domaine, vendre directement ou indirectement, les offices de iudicature, & ne pourront prouuoir ou nommer aux offices ſupprimez, tant par ceſte Ordonnance, que Edicts cy deuant faicts.

Offices de Iudicature. ] Sans diſtinguer quelle robbe ils portent (comme on a faict cy deuant) ni diuiſer les premiers d'auec les plus petits. Ce que recognoiſſant l'aſſemblee de Tours, elle en parla de ceſte ſorte: Semble auſdicts Eſtats qu'en accompliſſant & mettant à effect le bon vouloir du Roy, lequel il a faict declarer par Monſeigneur le Chancelier d'adminiſtrer iuſtice à ſes ſubiects, ſon plaiſir ſoit de prouuoir par election (cõme dict eſt) à tous les Officiers Royaux de ſon Royaume,

me, Daulphiné, & pays adiacens : soit de Procureurs, Aduocats, Lieutenans generaux des Baillifs, Seneschaulx, Chastellains, Esleus, Vicontes, Officiers & Viguyers, des Chambres des Comptes, Generaux, Conseilliers, sur le faict de la Iustice des aydes, de la iustice du Thresor, Conseilliers & examinateurs du Chastelet, & és cours souueraines de Parlement, & autres Officiers de iudicature. Car Iustice ne peut estre administree sinõ par gẽs iustes[a].

Qu'il sera cy apres declaré. ] Cy bas par tout le tiltre des suppressions.

Des qualités requises. ] Qui sont trois en nombre les meurs & renommee, la science & prudence, l'aage diuers selon la qualité des offices. Dequoy nous dirõs quelque mot aux §§. suiuans, où la matiere se trouuera disposee. Suffira pour maintenant de prendre vn petit eschantillon de la remonstrance faicte à l'assemblee de Tours. Et doit le Roy bien aduiser quels Officiers il commet pour exercer le faict de la Iustice, tant pour le peril de son ame, que pour les maux & dommages qui peuuent aduenir à ses subiects de tous Estats. Car si pour l'enormité, malice, ou conuoitise des peruers & iniques officiers, le peuple estoit greué & endommagé, le Roy qui n'auroit faict diligence suffisante de s'informer deuëment de l'idoneité, suffisance, experience, preud'hommie, & bonne renommee de celuy qu'il a commis à l'exercice de sa iustice, seroit tenu en conscience respondre deuãt Dieu des faulsetés qui auroyẽt esté cõmises par tels Officiers, desquels il eust peu sçauoir les conditiõs à ce repugnantes, s'il s'en fust deuëment informé[b].

[a] *Tours, chap. de la Iustice, fueil. 131. pag. 2.*

[b] *Tours, fol. 30. verſ.*

Payer aucune Finance. ] Ie ne me ſçauroye deſpartir de propoſer les belles remonſtrances de l'aſſemblee de Tours, tres-propres pour l'interpretation de ces parolles. Elles alleguent (choſe tres-veritable) que la corruptelle qui ſe trouue aux Eſtats, vient de ce que les Roys ſe ſont deſpartis des elections, & au lieu ont vendu les offices, les ont aſſencez aux plus offrant, ou donnez aux indignes, incitez d'ainſi le faire par les prieres des mignons & flatteurs courtiſans. Voila le propos touchant les achapts: l'ordõnãce des electiõs n'a eſté gardee, deſpuis le treſpas du feu Roy Charles ſeptieſme. Car ſouuent auſdicts offices a eſté proueu de gens non experts qui ont achepté, & encores s'efforcent d'achepter & auoir iceux offices. Et eſt aduenu aucunesfois que quand aucun office vacquoit, on deliuroit les lettres en blanc à facteurs, pour y mettre le nom de celuy qui le plus en offroit, iaçoit qu'il fuſt le moins ſuffiſant. Parquoy n'a eſté deuëment adminiſtree iuſtice, & s'en ſont enſuiuis pluſieurs inconueniens, oppreſsions, & iniuſtices. Comme eſt-il poſsible que ces hommes facent iuſtice, veu qu'ils y ſont entrez par argent ſans ſçauoir loy, chapitre, ou practique aucune [c]? Et plus bas parlant des dons. L'on a veu par cy deuant que les Vicontés, Vigeries, Verderies, Preuoſtés, & autres offices qui requierent gens experts en iudicature, & recepte, & pareillement les offices des eſleus, qui requierent gens de litterature, experience, prudence, conſcience, & grande circonſpection, pour ſans faueur, & en grande equité, faire iuſtice aux parties contendans ſur le faict des aides, ont eſté donnees

[c] *Argẽt. §. 278. f. 617. des appropr.*

à gens

à gens de guerre, ou à veneurs, & à gens eſtrangiers, incogneus, & autres gens non lettrez, & non experts, qui par autres les ont faict exercer, en prenant profit oultre leurs gaiges : en quoy le Roy a ſouffert de grandes pertes & dommages, & aucunesfois Parroiſſes foullees, & les autres ſupportees par faueurs deſordonnees. Pour les aſſences & baux à fermes, voila comme ils en parlerent: ſemblablement aduiennent pluſieurs inconueniés & grandes oppreſsions au pauure peuple, pource que pluſieurs Officiers Royaux de iudicature ſont baillez en ferme. Car ſouuent gens diſſolus, trompeurs, & affamez, mettent les offices à pris, & pour recouurer les deniers de leurs fermes, & auoir gain, font pluſieurs moleſtations au peuple. Et pour ce ſemble auxdicts Eſtats que les offices de iudicature ne doiuent doreſenauant ainſi eſtre affermez ne baillez, mais y doit on cõmettre gens experts, & de bonne preud'hõmie, par l'aduis des Baillifs, Lieutenans, & autres Officiers comme anciennemẽt on ſouloit faire[d]. Vous voyez les abus aux prouiſions des offices, & recognoiſſez qu'ils ont eu cours longuement, meſmes deſpuis noſtre memoire, iuſques à ce que la Majeſté d'Henry, deſireux de remettre ſon Royaume en meilleur eſtat, leur caſſe le col : voulant que la porte ſoit ouuerte aux ſeules perſonnes qui ſe trouueront reueſtues des qualités requiſes, & qu'il n'y aye aucune finance pour y paruenir. Ce que Iuſtinian approuua pour les raiſons touchees dans ſes conſtitutions. Nous auons penſé ( dit il ) de faire vne loy generalle par laquelle noz Prouinces ſeront

d *Tours, fuei. 1. 31. prem. & second & fueil. 35. pag. 2.*

reformees & reduictes en meilleur eſtat, ce qui receura heureuſe fin (ſelon noſtre aduis) ſi les Preſidens & tous autres ayans charge publicque, exercent leurs offices les mains nettes, & ne prennent preſens quels qu'ils ſoyent ſe contentans des gaiges que nous leur aſsignons. Ce qui ne ſe pourroit faire ſi les offices n'eſtoyent conferez gratuitement, les pourueus inhibez de donner aucune choſe à ceux qui ont porté parolle pour eux aux reſignataires, & autres quel qu'ils ſoyent [e]. Ceux qui pourſuiuoyent les Eſtats à Rome durant que le peuple ſeigneurioit, & deſpuis au temps des Empereurs, ſe reueſtoyent d'vn accouſtremẽt blanc fort reſſerré & ioignãt le corps, à fin qu'ils n'euſſent moyen d'y cacher de l'argent pour corrompre les Elections [f].

*e Auth. vt iudic. ſine quoq ſuf frag.*

*f Celius Rhodigi. lib. 14. c. 16.*

Noſtre intẽtion. ] Les loix ont eſtimé que les Lieutenans & Procureurs du Roy ont quelque ſecrette intelligence auec les infracteurs de police, s'ils ſont l'aureille ſourde quand chacun ſe plaint. Si le iuge qui doit eſtre diligent ſe rend pareſſeux, il fait croire qu'il fauoriſe ou participe au butin. Qui fait de l'endormi lors que le remede eſt en ſa puiſſance monſtre que les fautes ſont faictes ſoubs ſa permiſsion. Noz droicts dient : les Iuges ou autres ſuperieurs qui apprennent & laiſſent couler ſans punition les ventes defendues, ſe rendent autant reſponſables que les indignes alienateurs ou reuendeurs [g]. Doncques dira quelqu'vn toute la faute de ce ſalle commerce doit eſtre reiettee au conſeil de ſa Majeſté, qui a permis l'encamp de telle duree. Contre ces obiects ſa Majeſté declare la cauſe de telle tollerance, ſçauoir la neceſsité des affaires, &

*g Iodoc. Damhou. verb. officialiu. lib. Patium.*

vous

vous donne à cognoiſtre ſa droicte intention tendant à ſupprimer la venalité des offices.

Ceſſer la venalité.] Iuſtice eſt corrompue, peruertie & deſordonnee par venalité d'offices. Car quand elle eſt à pris, chacun s'eſtudie de paruenir à ce pourquoy on eſt eſleué aux honneurs. Ainſi quād les prouiſions ſont balancees à l'argent, chacun y court & prend peine d'attraper deniers à toute hurte, en intention de ſe recompenſer ſur le peuple, de ceux qu'il a fallu fournir pour paruenir aux Eſtats. Quand l'auarice & la corruption regnent, les ſciences & la vertu demeurent acculees. L'office vendu permet qu'on vende iuſtice, que les Iuges ſoyent aueuglez, ayent les ſens peruertis, & bouchēt les aureilles au droict & equité [h]. Ce n'eſt doncques merueille ſi l'intention d'vn ſi iuſte & prudent Monarque eſt de faire du tout ceſſer la venalité des offices. De faict ces ventes ſont ſi indignes qu'elles ont eſté reprouuees des plus vicieux, & ne s'eſt iamais trouué Prince ſi effronté qui n'aye voulu couurir ſon vice en ceſt endroict. Regardez à toutes les lettres de prouiſion, vous y trouuerez touſiours ceſte clauſe quelque argent qu'on aye financé, Nous confiant des preud'hommies, ſuffiſance, litterature, & bonne diligence de la perſonne de N. Nous à ces cauſes & autres nous mouuans, luy auons donné & octroyé, donnons & octroyons, &c. Mais tout cela n'eſt que fard: car (comme dit Bartolle) quand le Seigneur du fief prend argent pour inueſtir le vaſſal, c'eſt pure vente, quoyque l'inueſtition porte que le Seigneur luy a dōné en tiltre de fief la terre de tel lieu, & en con-

h *Tours, chap. des abus de iuſtice, f. 15.*

sequence le vassal n'en pourra plus estre despouillé sans grande occasion [i]. Dire & faire sont deux [k].

*i l. curiales, nu. 2. ver. de prædiis decurion. lib. 10. C.*

*k Calius Rhodigi. lib. 24. cap. 6 lib. 11. cap. 7.*

Extreme necessité des affaires.] Ie me souuiens d'auoir touché parlant des elections, si les Princes sont deuëment excusez, qui proposent l'extreme necessité, pour ouurir la bancque à la vente des offices, partant n'vseray de reditte [l].

*l Bourbõ. §. 7. mos eslire.*

Nous porter parolles.] Sa Majesté ne defend point au vertueux & honorable Seigneur de porter parolle pour quelque habille homme de Prouince, qui se sera plus employé à viure modestement entre ses concitoyens, & en particulier recercher les equitables resolutions des Iurisconsultes, constitutions Imperialles, Decrets Ecclesiastiques, & ordonnances de noz Monarques, qu'à se forger quelques amis de cour, à la mode du temps present. Autrement l'opinion des Sages seroit erronee qui s'estudioyent plus d'estre cogneus que de cognoistre ce dont ils se passoyent bien. Mais elle veult oster les complots, les faueurs, l'amitié (si elle se rencontre au canton des macquignons d'offices) d'aucuns courtisans, qui par personnes interposees sçauront le pris de leurs peines, en feront parler le Notaire, & si le credit defaut diront que l'obligation n'auoit point de contraincte comme faicte sans cause. C'est à ceux la que parle la Majesté d'Henry. Or les prieres sont souuent accompaignees d'argẽt, & souuent coustent plus par les retardations des vẽdeurs de fumees, ou autres moyens, que les courtisans scauent trop mieux, que si le poursuiuant rendoit ses deniers aux casuels, receu à l'encherir cõtre tous venans. La parolle defendue par ceste Edict est

de

de toutes parts, inciuile. De la part du Roy, qui se passeroit bien de prester l'aureille à ces deuiseurs: de la part du courtisan, qui n'a esgard aucun à la qualité de celuy qui l'employe, si sa parolle n'appesantit la bource : du costé de celuy qui se recommande, parce qu'il seroit plus sage s'il se pouuoit passer de tels hableurs. L'harangueur des Estats de Tours tint ce langaige au Roy: Sire au regard de la grace des hommes ausquels par affection humaine voudriez complaire, & leur donner ce qu'ils demanderoyent, ayez memoire que les yeux & le cœur de ces hommes insatiables ne se rempliſſent nõ plus que l'Enfer & la perdition [m]. Archelaus ne donna point la coupe d'or à l'importun courtisan, mais à Euripide qui ne la poursuiuoit, parce qu'il en estoit digne [n]. Quant aux poursuiuans Bartolle tire en argument l'auctorité des Empereurs Romains, & infere de leur dire que qui donne argent pour auoir quelque office, est en chemin d'y apporter vne mauuaise conscience, & vser de trauerses pour se rendre riche [o]. Et encores que l'argent cesse, la presomption est de mesmes contre les poursuittes & prieres trop aspres [p]. Aussi noz Docteurs ont voulu que l'argument vaille des prieres au pris, selon le commũ prouerbe: ce qui est acquis par supplications couste plus cher que s'il y eust eu argent deſboursé, il vaut mieux achepter que prier [q]. Voila pourquoy Iustinian fait estat de l'argent & des prieres au serment qu'il a voulu estre presté par les nouueaux Officiers à la prinse de possession de leurs charges. Ie iure que ie n'ay donné chose aucune, & que ne donneray par apres en consideration de l'office, & que ie

*m Tours, fueill. 6. pag. 2.*

*n Celius Rhodig. lib. 24. cap. 7.*

*o l. baphij lib. 11. C. de mun. legul. nu. 2.*

*p Bart. l. vniuersi, nu. 1. de legat. li. 10. C.*

*q Iodoc. Dãhoud. lib pariũ, verb. preces.*

ie n'ay promis quoy que ce ſoit à ceux qui ſe ſont employez pour me le faire auoir[r] &c. contre le Docteur Bugnyõ qui dit n'auoir iamais ouy parler d'vn tel ſermẽt[s], cõbien que luy meſmes ſoit ailleurs de diuers aduis[t], & allegue les ordonnances Françoiſes defendans à toutes perſonnes de receuoir aucune promeſſe ou don, ſoit de meubles ou d'immeubles, pour faire obtenir aucun eſtat du Roy, à fin que ceux qui en ſeront pourueus gratuitement, puiſſent auſsi gratuitement rendre iuſtice aux ſubiects. Ce que Bodin a fort bien remarqué eſtre ainſi ordonné, à fin que le Roy ne perde la grace de ſes biẽfaicts ſi les courtiſans de ſa ſuitte en prennent autant ou plus pour luy porter parolle, que feroit ſa Majeſté s'il les eſtrouſſoit au plus offrant. Dequoy i'ay faict eſtat en mes commẽtaires ſur la couſtume de Bourbonnoys[v]: & partant n'en rediray d'auantage, mais que ie vous aye propoſé vne hiſtoire digne de remarque. Sambarzanes Chambellan du Roy des Perſes le pourſuiuoit inſtamment de reſpõdre quelque requeſte inicque, pour laquelle il auoit promeſſe de trẽte mille daricques. Le Roy aduerti de ceſte promeſſe, fait prendre pareille ſomme dans ces coffres, & les donne à ſon Chambellan, luy tenant ces propos: Sambarzane prens ceſt argent qui ne me peut rẽdre pire ou meilleur, & ceſſe doreſenauãt de me pourſuiure à accorder choſe inique[x]. Conuient maintenant demander ſi les prieres induiſent Simonie. L'aſſemblee de Bourges en parle aux Roys de ceſte ſorte: A fin de couper la racine d'ambition, le Synode prie les Roys, Princes, communautés, & autres quelconques, & les admoneſte par la

r *Authẽ. iuſiurandum quod præſtat. ab in.*

s *Bloys, §. 13. fue. 52.*

t *§. 12. fol. 54.*

v *§. 7. mot eslire.*

x *Calim Rhodigi. lib. 22. ca. 20.*

la paſsion & miſericorde de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, de n'eſcrire aucunes lettres, ou faire prieres aux electeurs pour les deſtourner des vrayes elections en la faueur des pourſuiuans: tant s'en faut qu'ils doiuent vſer de comminations, impreſsions, & autres moyens, qui puiſſent empeſcher la liberté qui y eſt requiſe & neceſſaire : & commande aux electeurs en la vertu d'obeiſſance, de ne s'arreſter à telles lettres, perſuaſions, & comminations, ſi aucunes ſont faictes ou preſentees. Ce que la meſme aſſemblee a interpreté pour retrencher les prieres importunes, donnees en la faueur de ceux qui ſont incapables d'entrer aux charges, non que ſa Majeſté n'euſt puiſſance (lors que les elections auoyent cours) eſcrire aux electeurs d'auoir eſgard aux merites, zelle, & autres honorables qualités du pourſuiuant [y]. En quoy appert que les ſimples prieres peuuent eſtre ſans ſimonie [z]. Qui voudra voir cy apres la nomination, election, & prouiſion, il eſt loiſible de recompenſer ceux qui ſe ſont employez pour nous, recoure à Bartolle qui apprendra la difference des offices & benefices pour ce regard [a]. Et ſe ſouuienne de la defenſe des Empereurs Gracian, & Theodoſe, faicte aux Conſuls de ne faire largeſſes & ietter argent au peuple, eſtant beaucoup plus decent que le peuple les ſuiue & honore, en conſideration des charges qu'ils tiennent, que ſoubs eſpoir d'en retirer profit [b].

y *Pragm. Sanct. de elect à fo. 44. vſque 46. & f. 63. 64. de electi. & reſeruat*

z *Bart. auth. quo modo op. epiſco. §. & hanc, nu. 6.*

a *Authē. de ſanct. epiſc. §. 1. num. 7.*

Tenir à iamais Offices Royaux.] Vne portion des peines portees par ce §. eſt tiree de l'aduis donné au Roy par l'aſſemblee de Tours. Semble auſdicts Eſtats pour les abus qui ont par cy deuant eſté

b *l ordinē, & ſequent. lib. 12. C. de conſulib.*

eſté commis en impetrant pluſieurs offices par venalité, achapt, ou autrement, qu'aucun office (meſmes de iudicature) ne ſoit vendu ni achepté, ſur peine à ceux qui les auront acheptez, de les perdre, & le pris qu'ils en auront payé, & tãt aux vendeurs qu'achepteurs d'eſtre priuez & rendus inhabilles à plus tenir Offices Royaux [c].

*c Tours, chapit. de la Iuſtice, fueil. 42.*

Tiennent par appanage ou engaigement.] C'eſt choſe mal ſeante de voir les ordonnances & bonnes loix lier ſeulement les inferieurs, & diſpenſer les plus grands de bien faire: qui doiuent eſtre la guide & exemplaire de viure vertueuſement. L'ordre ſera peruerti, ſi le chef eſt deſpourueu de la ſanté qui eſt aux membres : & au contraire l'integrité des gouuerneurs eſt le ſalut des obeiſſans [d]. Ce que ſa Majeſté a treſprudemment conſideré, ayant au cõmencement de ceſt article donné la reigle qu'il veut eſtre gardee aux prouiſions des Offices eſtans à ſa diſpoſition, & ordonnant de meſmes pour ceux qui appartiennent aux Seigneurs par appanage, engaigement, ou autremẽt. Diſpoſition qui n'eſt qu'vne confirmation de ce qui auoit cy deuant eſté ordonné aux Eſtats d'Orleans [e].

*d Pragm. Sanct. de collation. fueil. 77. 78.*

*e §. 40.*

## §. CI.

Et oultre ſeront les Seigneurs Iuſticiers, tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers, de quelque qualité qu'ils ſoyent, qui vendront directement ou indirectement Eſtats de iudicature, priuez du droict de preſentation & nomination qu'ils auront auſdicts offices. Semblable

blablement toutes autres perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoyent, qui aurõt droict de prouiſions ou nominations d'offices, ne pourront prendre argent, ou choſes equipollentes pour leſdictes prouiſions & nominations. Et ſi aucuns pour obtenir leſdictes prouiſions en auoyent baillé, encoureront les vns & les autres la meſme peine que deſſus. Enioignons à tous noz officiers d'informer diligẽment des contrauentions qui ſe feront à la preſente ordonnãce pour y eſtre pourueu ſuiuant nos Edicts.

Tant Eccleſiaſticques que Seculiers.] Cecy n'eſt que confirmer l'Edict d'Orleans defendant à ceux qui tiennent par bienfaict, engaigement, ou autrement du domaine de la couronne, vendre, directement ou indirectement les offices de iudicature, & leur commandant de nommer ou pouruoir l'vn des trois qui auront eſté eſleus par les ſieges, ſelon les ordonnances [a]. Ce que noz Seigneurs du Conſeil de treshaulte & treſpuiſſante Princeſſe Yzabelle d'Auſtriche, Douairiere de France, Ducheſſe de Bourbonnoys, ont exactement obſerué (obeiſſant à ſon intention) dés le temps que ſa Majeſté luy a baillé le pays en vſufruict: & auons veu (par ſon commandement) les elections renouuellees, qui long temps au parauãt eſtoyent enſeuellies. Dequoy nous pouuons teſmoigner la ſentence tres-vraye de celuy qui diſoit les loix n'eſtre eſcriptes pour les ſages, car ſans cela ils ſe rengent de volonté

[a] §. 40.

au

au deuoir[b]. Dieu la vueille conſeruer & maintenir en ſes recommendables actions auec ſanté, longue vie, & continuation d'honneur.

[b] *Celius Rhodigi. lib. 6. cap. 11.*

## §. CII.

Et pour mieux effectuer noſtre intention, Voulons qu'aduenant vacation des Offices de Conſeillers en noz Cours de Parlement, & autres ſouueraines, apres ladicte reduction faicte à l'ancien nombre, leſdictes Cours ayent à nous nommer perſonnes de l'aage, qualité, & capacité requiſe, ſans que noſdictes Cours puiſſent nommer plus d'vn, natif de la Ville où elles ſont eſtablies. Pour laquelle eſlection tous ceux qui y aſſiſteront, preſteront és mains de celuy qui preſidera, le ſerment en tel cas requis & accouſtumé, ſans toutesfois que par telle election & nomination, les eſleus ou nommez ſoyẽt exempts ou excuſez de l'examen ordinaire.

Ayent à nous nommer.] Semble aux Eſtats (diſoit l'aſſemblee de Tours) eſtre conuenable & tres-neceſſaire mettre & donner ordre & prouiſion eſdictes cours, à fin qu'il y ſoit pourueu de grãds perſonnages, notables & bien qualifiez d'aage, ſuffiſance & litterature, prudence & bonne conſcience, à la nomination & election d'icelle cour, par la maniere qui a eſté faicte du temps du Roy Charles 7. & de

& de ſes predeceſſeurs [a]. Bugnyon vous declare quel aage les preſidens, maiſtres des Requeſtes, & Conſeilliers en Parlement doiuent auoir, recourez à ſes Eſcripts [b].

a Tours, cha de la Iuſtice, fueil 33.

b Bloys, §. 13. et. de la iuſtice, fo 51. verb. nõmer.

Plus d'vn natif de la ville.] La matiere a eſté fort problematicque entre les anciens, ſi les eſtrangers doiuent eſtre receus aux charges publicques, & auoir voix aux aſſemblees & deliberations communes: dequoy i'ay amplemẽt dict aux commentaires ſur la couſtume de Bourbonnoys, & cy deuant ſur ceſt Edict, expoſant l'intention de ſa Majeſté, qui reſerue aux naturels François l'entree aux premieres dignités Eccleſiaſticques. Elle ſe preſentera encores cy bas, où il ordonne que les places fortes des frontieres ſoyent gardees par François. Cependant que nous l'aborderons, voyez (s'il vous plaiſt) l'ordonnance de Lycurge, qui defendoit aux eſtrangers l'entree de Sparte, quelques certains iours reſeruez: ou d'autant qu'il craignoit qu'à la longue les eſtrãgers n'apprinſſent les bõnes meurs, les louables exercices, & la d'exterité à guerroyer qu'il auoit enſeignee aux citoyens: ou pour euiter que ſon peuple n'accouruſt aux diſſolutions & fetneantiſes des autres, ſe deſpartant de ſes inſtitutions. Pauſanias fuſt de ceſt aduis, car s'eſtant enquis pourquoy Tirtee auoit eſté faict citoyen, à fin (dit il) qu'il ne puiſſe eſtre dict, que nous ayons iamais receu vn Empereur eſtranger [c]. Et neantmoins nous voyons que ſa Majeſté defend de nommer à l'office plus d'vn de la ville où il ſera vacquant. Cela eſt ainſi ordonné pour faire entendre l'affection paternelle de noſtre Henry, qui a ſouci

c Celius, Rhod. li. 5. cap. 18.

de tous ceux du Royaume ſes humbles ſubiects, leur ouure la porte aux premiers Eſtats (s'ils s'en rendent dignes) & faiſant eſgallement à tous offre de ſes liberalités. D'ailleurs il ne veut pas que ceux la ſeulement de la ville où eſt la vacance ſoyent appellez à ces charges, pour euiter les ports & faueurs que les parentelles, alliances, voiſinages, & autres amitiés pourroyent apporter. Le Docteur Bugnyon vous dira les ordonnances des predeceſſeurs Roys conformes à ceſte cy [d].

*d Bloys, tit. de la iuſtice, §. 11. fueil. 30. §. 12. fueil. 43. §. 13. fue. 46. verſ. & fo. 58. §. 16.*

## §. CIII.

Et quant aux Eſtats de Preſidents & Conſeilliers des Requeſtes, apres la reduction faicte, ſera pourueu auſdicts Eſtats des plus anciens Conſeilliers de noz Cours de Parlement, ſuiuant les Ordonnances.

Des plus anciens Conſeilliers.] Cecy eſt autrement obſerué aux elections des benefices, & autrement aux offices. Quād il faudra choiſir l'Abbé (dit Iuſtinian) on n'aura point d'eſgard à l'ordre des Moines, & celuy qui aura le plus anciē lieu, & le plus prochain de l'Abbé defunct n'entrera en ſa place: car l'ordre & le temps ne doiuent eſtre reſpectez & honorez iuſques à ce poinct. Mais les Moines choiſiront celuy qu'ils iugeront en leur conſcience eſtre plus digne & capable de la charge. Le degré des vertus & bonnes meurs eſt conſiderable, non le ſeul rang des honneurs, car tous ceux qui

qui tiennẽt les premieres charges, ne ſont les mieux accomplis [a]. Les loix ciuiles diſpoſent tout autrement : l'Empereur Theodoſe diſoit que celuy qui ſe trouuera au premier rang, entre en la place du defunct en recompenſe de ſes longs ſeruices, ſans qu'on luy puiſſe donner empeſchement [b]. Et Anaſtaſe : Nous voulons que les nouueaux venus prennent la derniere place, & ne ſçaurions permettre qu'autres ayent les premiers rangs que ceux qui les auront meritez par longs & aſsidus ſeruices [c]. L'Empereur Conſtantin en parle ainſi : quand la principale place de voſtre college ſera vacante, celuy la rempliſſe qui aura le premier lieu de la matricule [d]. Theodoſe ne fuſt d'opinion contraire lors qu'il en ordõna ainſi : Si quelqu'vn de voſtre corps paye le deuoir de nature, ou ſe deſmet de ſa charge, en quelque forme & maniere que ce ſoit, celuy qui ſera le premier dans la matricule la remplira, ceſſant toute pourſuitte ambitieuſe [e]. Ceux qui ont quelques eſchappatoires pour colorer leurs fauorables iugemens, & bailler le premier rang au nouueau venu, tiennent que ces textes ne doiuent eſtre entẽdus aux reſignations, mais ſauf leurs reuerences ces mots ſeroyent doncques inutiles, en quelque forme & maniere que ce ſoit. Laiſſons ſur ce poinct les diuers arreſts donnez en reſignation, & paſſons oultre ſans diſcuter ſi celuy qui eſt premierement licencié & dernier Docteur, deuancera ceux qui ont obtenu le degré auant luy [f]. Et ſans nous arreſter beaucoup à l'expoſition de ces mots, le premier ou plus grand Conſul faiſoit porter les haches deuant luy, pour ſçauoir ſi le pre-

[a] *Authẽ. de mona. § ordinationẽ, & authẽ. de ſanc. epiſ § iubemꝰ.*

[b] *l. 1. lib. 12. de ag. in rebus.*

[c] *l. Tyrones, de Tyronibus libro 12.*

[d] *l. 1. & 2. C. de offic magiſt. officio.*

[e] *l primicerius, C. de offic. præfect. vrbi.*

[f] *Anto. Gab. li. 6. tit. de mand. & obedi. cõcl. 1.*

mier Consul estoit prins pour celuy qui auoit premierement esté nommé par le peuple, si c'estoit le plus vieil, celuy qui entroit à la dignité pour la secõde fois, qui estoit marié, ou auoit plus d'enfans g.

g Calius Rhod. lib. 12. cap. 8.

## §. CIIII.

Et quant aux autres estats & offices de Iudicature, non subiects à suppression, qui vacqueront cy apres aux Prouinces : à fin qu'il y soit pourueu de personnages approuuez & certifiez par les Prouinces : Voulons que noz principaux officiers par l'aduis des plus apparents & notables, tant du Clergé, Noblesse du pays, que tiers Estat, nous enuoyent de trois en trois ans vne liste des personnes qu'ils iugeront estre dignes, capables & suffisans pour estre pourueus desdicts Estats.

Certifiez par les Prouinces.] Bugnyon remarquant beaucoups d'ordonnances Françoises conformes à ceste cy, donne en fin son opinion, & maintient que ce n'est le chemin pour paruenir à vne entiere reformation. D'autant (dit-il) qu'on doit craindre que telles elections ne se facent auec l'integrité requise, tant les brigues, suffrages, corruptions, & faueurs ont lieu. Parce aussi que chacun tascheroit d'aduancer son parent, son ami, son compere, ou son voisin, sans considerer bien souuent

uent le profit & vtilité publicque. Ie trouue expedient, pour obuier à ces inconueniens, que ces elections ceſſent, & que le tout ſoit remis au bon plaiſir du Roy, à fin qu'il s'informe ſecrettement de la preud'hõmie de ceux du ſiege où les offices vacquent, & eſtant bien acertené, qu'il mande celuy qu'il veut pouruoir, l'admoneſte de ſa charge & deuoir, luy confere l'eſtat gratuitement, reiettant les ambitieux, & tous autres qui y pretendent par voyes oblicques. La principale raiſon de ce formulaire conſiſte en ce que le Roy qui tiendra ce chemin, nommera, choiſira, eſlira le magiſtrat ſelon les droicts de ſa couronne, au lieu qu'il ne ſe reſerue que la confirmation d'vn des trois nommez [a]. L'opinion du Docteur Bugnyon deſplaiſt aux ordonnances de France (ainſi que luy meſmes le teſmoigne) & encores plus à la raiſon I'ay aſsés propoſé ailleurs les motifs de ceux qui treuuent les elections à balotte ou voix ouuerte dangereuſes, à cauſe des brigues qui y prennent pied, ou de l'incertitude qui s'y rencontre : des autres qui eſtiment le ſort meilleur : & du troiſieſme party qui veut ioindre l'election au ſort. Et n'ay oublié la voix du Chancellier du Prat, qui caſſa le col aux elections, ſoubs ces couleurs recerchees [b]. Que ſeruiroit-il de s'y embeſoigner d'aduantage ? Ie confeſſe, & la verité eſt telle, que tant que ſerons ici bas il n'y aura choſe ſi ſainctement ordonnee que ne ſoit ſubiecte à ſubornations, brigues, & partialités, & trouue l'aduertiſſement de Senecque à Lucille tres-veritable : Le plus beau (dit le Philoſophe) eſt de ne

[a] *Bugnyon, §. 11. tiltre de la iuſtice, fueil. 33.34.*

[b] *mes Cõmentair. aux couſtum. de Bourbõn. §. 7.*

pourſuiure choſe aucune, & laiſſer fortune tourner ſa roue durant les comices. Quel plaiſir prends tu de voir les tributs aſſemblees, les brigueurs attentifs à leurs pourſuittes s'inſinuer aux bonnes graces des Electeurs, les vns par offres d'argent, les autres pour baiſer l'eſcarpe, embraſſer le genouil, baiſer les mains de ceux qu'ils ne daigneroyent auoir regardé ayant obtenu la proye, & les autres vn peu plus honteux introduire à ceſt affaire des lieutenans que les courtiſans appellent agens? Certainement c'eſt le plaiſir des plaiſirs d'eſtre à ce marché, mais qu'on ſe puiſſe donner garde d'y vendre ou achepter [c]. Par là ie recognois l'opinion de Bugnyon veritable, que les nominations des Republicques ſont ſubiectes à mille corruptions [d]. Mais quoy? tournons le fueillet: ſi le tout eſt remis au bon plaiſir du Roy, ceſte faute ceſſera elle? L'atteſtation de quatre ou cinq courtiſans aura elle plus de poix, que celle de l'Egliſe, des Nobles, & du tiers eſtat du pays où ſera la vacance, & où le pourſuiuant aura domicille? Parler à vn homme de cour ſans argent? le rendre teſmoing de celuy qu'il n'aura iamais veu au parauant? luy donner voix ſur l'eſtat des conſciences, meurs, integrité des pourſuiuans, & receuoir ſon aduis ſur la ſcience & experience? Trouue l'on de ce coſté la ſincerité & conſcience plus nette pour decider ces affaires qu'aux Republicques? eſt-il poſsible que le teſmoignage ſur la renommee ſoit moins aſſeuré au lieu du domicille, qu'en cour quelquesfois eſloignee de cent ou ſix vingts lieuës, où le pourſuiuant n'aura iamais eſté veu qu'à ceſte rencon

*c Celius Rhodo li. 14. c. 16. la voix du peuple vague cõme les flocs de la mer Macag li. 3. ti. 11. nu. 22. 23. 24. de cõmu. opin. d traicté des peines mot officiers.*

rencõtre? Ie ne veux rien redire de ce qu'ay ailleurs diſcouru, & ne ramenteuray aucune des ordonnances qu'il a pleu à Bugnyon d'alleguer toutes fauoriſans mon party. Suffira de ſçauoir ſi la raiſon qu'il a touchee pour fondement de ſa nouuelle opinion eſt concluante, & ſi le Roy, qui permet l'election aux prouinciaux, diminue les droicts de la couronne, le peuple s'aſſemblant ſoubs ſon auctorité, & ſe reſeruant l'auctoriſation & confirmation de l'œuure. Ie ne veux point propoſer que ce n'eſt point le peuple qui choiſit, mais le Roy par ſes deleguez, ſeulement prieray-ie le lecteur de conſiderer les loix Imperialles, & remonſtrances ſur ce faict de l'aſſemblee de Tours. Iuſtinian ne craignoit diminuer ſes droicts lors qu'il diſoit : Nous auons choiſi les vertueux, bien famez, & renommez, à fin qu'ils ſoyent iuges de tous, eſtans approuuez de tous [e]. Voila les termes des Eſtats: Et pource les Rois par cy deuant ont eu crainte de Dieu & amour à leur peuple, comme Sainct Loys, le Roy Philippes le bel, le Roy Iean, Charles le quint, & autres, n'agueres le Roy Charles ſeptieſme, conſiderans que mieux ne pouuoit eſtre informé pour pouruoir deuëment aux offices, que par ces Officiers, gens de conſeil, & autres bons preud'hommes, és cours ſouueraines, Bailliages, Seneſchauſſees, Iuſtices ſubalternes, & autres : ordonnerent que toutes-fois & quantes qu'aucun office de iudicature vacqueroit, fuſt eſdictes cours ſouueraines & ſieges Royaux & ſubalternes, election ſeroit faicte de trois perſonnes ſuffiſantes & idoines

[e] *§. 1. auth. de iudicib.*

pour l'exercice de l'office vacquant, & à l'vn desdicts trois seroit par le Roy donné l'office. Et en ce faisant estoit la conscience du Roy deschargee & acquittee enuers Dieu & le monde, & aux offices pourueu de personnes conuenables[f]. Par là on voit que ceste forme d'eslire est la plus saincte, & ne diminue aucune chose des droicts Royaux, pourueu que la venalité n'aye cours : quoy que Bugnyon aye escript contraire.

*f Tours, tit. de la Iustice, fu. 30. 31.*

## §. CV.

Et à fin que la Iustice soit administree en la dignité qu'il appartient, nous n'entendons que par cy apres aucun puisse estre pourueu, ne receu, en estat & office de iudicature de noz Cours souueraines, qu'il ne soit aagé de vingt-six ans complets, & n'ait hanté & frequenté les barreaux, & plaidoeries par quatre ans.

La dignité qu'il appartient.] La iustice sera bien administree quand les Iuges se rendront loix animees : c'est à dire seront saincts, inexorables, droicturiers, ne presterõt l'aureille aux flateurs, & se monstreront la frayeur des mal viuans. Quand les parties allans à leurs maisons dirõt d'vne voix, nous allons au droict. Quand les Seigneurs ne les prieront plus de faueur & iniustice, ou s'ils en parlent que les Iuges ne s'y arresteront[a].

*a Calius Rhodigi. lib. 23. c. 14.*

Aage

Aagé de vingt-six ans.] L'Empereur Dioclétian excusa les estudians aux sciences liberalles (specialement en la loy) des charges personnelles iusques à l'aage de vingt-cinq ans. Sur quoy les Docteurs ont conclud qu'Accurse a esté vn miracle de nature, pour s'estre rendu si scauant personnage, consideré qu'il commença ses estudes en nostre profession, ayant attaint vingt-huict ans. Car ordinairement ceux qui faillent de gouster les sciences dans le vingt-cinquiesme, ne font gueres bonne fin [b]. Assertion qui a lieu en toutes nations, & specialement enuers les François sages en ieunesse, & deuenans fols & stupides auec l'aage. De là est issu l'adage *Sagesse de François*, pour signifier chose qui vient trop subitement, & s'euanouit auant le temps [c]. Ce consideré sa Majesté a tres-bien ordõné vingt-cinq ans (qui est le temps parfaict & approuué par noz loix) pour se trouuer aux assemblees publicques & donner conseil. C'est pourquoy Bartolle demandant si les mineurs peuuent exercer les charges publicques, & personnelles, distingue celles qui ont besoing de conseil, d'auec les autres où la force est suffisante: & reiette le mineur de vingt-cinq ans aux gouuernemens esquels la prudence, bon conseil, & discretion sont requis, ainsi qu'és iurisdictions: & le reçoit aux autres comme s'il est question de faire le guet, garder les portes, & actes semblables [d]. Ie demanderoye maintenant à quel aage on les peut refuser, ou se despartir de celles qu'on a. Voyez les distinctions dont ie me suis aidé pour l'exposition de ceste question aux commentaires de la coustume de Bourbonnoys [e]. Pour maintenãt suffira de proposer

*b Bartol. titul. qui etat. & profesio. sese excusant.*

*c Calius Rhodi lib. 30 cap. 8.*

*d Bartol. d. titul. C. qui etat. se excus.*

*e §. 7. mot eslire.*

que les loix militaires ne permettoyent que l'homme de cinquante ans fust enrollé contre son gré, & par force tiré à l'expedition militaire: & aucun n'estoit cõtrainct d'estre Senateur apres soixante ans [f].

*f Celius Rhodigi. lib. 11. c. 1.*

## §. CVI.

Et neantmoins, d'autant que les Offices de Presidents des Cours & compaignies souueraines de nostre Royaume, sont de ceux ausquels, pour la grandeur de la charge à laquelle ils sont appellez, il est tresnecessaire de pouruoir de personnages de grand sçauoir & longue experience: à fin que par leur sçauoir, vertu, & aage, ils puissent estre respectez & donner loy & exemple de bien faire à ceux ausquels ils president: auons ordonné & ordonnõs, que nul ne sera doresenauant pourueu ausdicts estats de Presidents, tant de Parlement que des Enquestes, grand Conseil, & Cours des Aides, qu'il n'ait attaint l'aage de quarante ans pour le moins, & qu'au preallable il n'ait esté Conseiller en Cour souueraine l'espace de dix ans, ou tenu estat de Lieutenant general en noz Bailliages & Seneschaussees par pareil espace de temps, ou frequẽté les barreaux des Cours souueraines, & exercé l'office d'Aduocat si longuement, & auec telle reputation & renommee, qu'il soit estimé digne & capable desdicts estats.

Pour

Pour la grãdeur de la charge.]Les Docteurs ont remarqué qu'aucun n'eſt receu Conſeiller de la Roue qui ne ſoit excellent,& encores n'aye ſouffert l'examen rigoureux,à fin que ſa doctrine ſoit par là approuuee comme l'or dans la fournaiſe. Leur auctorité eſt tant recommendable, leurs iugemens ſi aſſeurés,que tous les Iuges craignét de s'en deſpartir : & leurs vertus luiſent de meſmes que nous voyons les eſtoilles claires au firmament [a]. Cela eſt ainſi obſerué d'autant que ce ſont les premiers Iuges d'Italie.De meſmes ſa Majeſté conſiderant la grandeur de la charge des offices aux Parlements de France, eſtime eſtre neceſſaire de choiſir perſonnages de grand ſçauoir, & longue experience, pour remplir les ſieges : ſpeciallement aux eſtats de Preſidents.

a *Ante. Mart. ti. 9 de cõi opin. nu. 56.57.*

De grand ſçauoir.]Voicy les qualités que l'aſſemblee de Tours demanda aux Officiers de iudicature : ſemble aux Eſtats que le Roy doit faire adminiſtrer bonne & briefue iuſtice à ſes ſubiects,par gens clercs, notables, experimentez, & de luy bien ſtipendiez:ainſi que tous Princes & Seigneurs ſont tenus faire à leurs ſubiects, ſelon droict & raiſon [b]. Ces trois qualités ſont comprinſes en ceſt Edict, ſa Majeſté voulant que les Preſidents ſoyent de grand ſçauoir, de longue experience, & vertueux. En ce qu'il declare la ſcience neceſſaire,il monſtre combien luy eſt à contrecœur la ſentence de l'Empereur Licinius Ceſar, qui ſouloit appeller les lettres le poiſon & la peſte publicque [c]. Il ſe mocque de ces Philoſophes qui maintenoyent tout eſtre caché,que nous ne ſçauons rien,ne voyons rien, & ne pouuons trou

b *Tours, fol. 50. verſic.*

c *Celius Rhodigi. lib.14 ca. 19.*

trouuer la qualité,& l'eſtre des choſes.Ce qui incita les Academicques de n'affermer choſe aucune,& ſe desfier de iamais pouuoir trouuer la verité, mettant tout ſoubs l'incertain,& le vray ſemblable. Socrate diſoit qu'il ne ſçauoit rien fors vn poinct, ſçauoir qu'il ne ſçauoit rien.Et Metrodore paſſoit plus oultre, qui penſoit que nous ne ſçaurions comprendre ſi nous ſçauons quelque choſe ou non [d]. Nous confeſſons(ce que la Theologie apprend)que l'hõme en ſa creation eſtoit parfaict, immortel, rempli de louanges, & d'honneurs, riche en toutes ſortes de ſciences,& que pour s'eſtre meſcogneu il a eſté faict ſemblable aux beſtes brutes, d'immortel rendu mortel, de vertueux faict vicieux, de docte & experimenté,beſte & ignorant [e].Mais ceſte ignorance & beſtiſe n'eſt eſgalle à tous.Car les vns par lõgs trauaux recerchent leurs perfections originaires, & par les cauſes & raiſons approchent de la verité appellee ſcience : les autres demeurent aux termes d'opinions erronees [f]. Les premiers ſont appellez par ceſt Edict,pour tenir les charges publicques [g].

*d Macagna li. 1. cap. 8. nu. 21. de cõmuni opi. & li 1. c. 1. eod. tit.*

*e Maca. d li. ca 1. nu. 1.*

*f d. li. 1. c. 3. n. 15. 20 16. & ca. 4.*

*g Cal Rodigi. li. 1. cap. 3.*

Longue experience.] Les queſtions qui ſont agitees & decidees chacun iour aux auditoires & chambres du conſeil,rendent eſueillez les plus ſtupides & endormis,& fõt que ceux qui ne ſe sõt gueres dõné de peine à bien employer leur tẽps d'eſtude, deuiennent ſçauans en eſcoutãt les plus doctes. Ils hument facillement les longs labeurs d'autruy, & ſans peine recueillent ce que les autres ont amaſſé & digeré auec extreme trauail. Les ordinaires diſputes,les diuerſes opinions alleguees, diſcutees, & decidees,eſueillent ceux qui les propoſent, & les

audi

auditeurs auſsi: & les rendent en fin rompus, & experimentez aux plus grans affaires [h].

h Anton. Maria, d titul. 9. n. 56.

Vertu.] Lors qu'il fuſt queſtiõ de creer vn Cenſeur à Rome, le peuple aſſemblé nomma d'vne voix Valerius, auec de fort belles louanges propres aux Iuges, & dignes d'eſtre remarquees. La vie de Valerius ſert de Cenſure à ceux qui la regardent pour l'imiter. Que celuy ſoit Iuge ſur nous qui vaut mieux que nous. Que celuy iuge du Senat auquel on ne peut propoſer reproches. Que celuy aye noz vies en ſa puiſſance, qui eſt ſans vice. Valerius n'a point eſté durant ſes plus ieunes ans ſeulement Cẽſeur, mais durant le cours de ſa vie. Il s'eſt monſtré prudent Senateur, modeſte, graue, ami aux bons, ennemi des Tyrans, aduerſaire aux vicieux, & dompteur des vices [i].

i Calius Rhodigi. lib. 21. ca. 11.

Ils puiſſent eſtre reſpectez.] Le Iuge homme de bien eſt le mirouër des ſubiects qui ſe preparent pour l'imiter: & le meſchant met tout en deſordre. C'eſt pourquoy l'Empereur Cõſtantin diſoit: Nous permettons à tous de recommander & louer publicquemẽt les iuſtes & clairs voyãs Iuges, à fin que ſoubs noſtre auctorité ils augmentent en honneurs: & au contraire voulons qu'il ſoit loiſible d'accuſer les iniuſtes & meſchans, à ce que ſi l'accuſation eſt trouuee veritable, ils ſoyent punis ſelon la rigueur de noz ordonnances [k]. Or la Majeſté d'Henry a diuinement remarqué la ſcience & la vertu pour faire reſpecter ſes Iuges. Car, comme teſmoignent les Docteurs, l'auctorité ſe puiſe de deux fõtaines: l'vne de ſcience, experience, doctrine & excellence: l'autre d'honeſteté, de meurs, bonne & entiere

k l. iuſtiſſimos, C. de officio recto. prouinc.

con

conſcience,& probité d'eſprit. Lex loix ont ioinct l'auctorité à la ſcience. Voila comme elles parlent d'Hypocras: Pour l'auctorité, du tres-docte Hypocras, ioignant l'auctorité auec la doctrine. D'auantage n'eſt il pas vray que quand nous voyons quelque homme ſçauant & de bonnes meurs, nous ſommes incontinant attirez à l'aimer, honorer, & imiter [l].

*l Anton. Maria li. 2. tit 5. n. 1. de communi opinio.*

Aage.] I'ay diſcouru des aages cy deſſus parlant des Eccleſiaſticques, puis en ce tiltre concernant la Iuſtice, & plus abondamment dans mes commentaires de Bourbonnoys. Le Docteur Bugnyon n'a oublié d'en parler en ſes Paratilles [m]. Parquoy ie ne ſeiourneray ſur ce propos, meſmes que la matiere ſe rencontrera encores deux ou trois fois ſur ce tiltre, ſuffira en attendant de vous propoſer ces vers.

*m Bloys, c. 11. fueil. 39.*

*La ieuneſſe ſe plaiſt ſuiure legereté,*
*Le vieillard prend pour ſoy la tarde grauité,*
*L'hõme à la fleur des ans, au milieu de ſon aage,*
*Balance entre les deux, d'vn temperé courage* [n].

*n Iodoc. Damhouder. li. Pariũ, verb. amor.*

Quarante ans pour le moins.] Veu que les Preſidẽts ſont les Princes & chefs du Senat, & que les Senateurs doiuent porter la barbe & cheueux griſons, pour plus parfaictement repreſenter leurs qualités, c'eſt le moins qu'ils doiuẽt auoir que quarante ans. O que le iugement du vieillard eſt beau (dit le ſage) combien grande eſt la ſageſſe de l'hõme aagé, qui met ſa gloire en la cranite de Dieu? Le vieillard qui a paſsé ſes ans moderement, n'eſt point priué de ſens, mais augmente chacun iour en ſcience & experience. Il eſt à croire que ſa ieuneſſe a eſté comme celle des autres, a l'eſprit prompt & bonne

bonne memoire, il a d'aduãtage (ce qui ne se trouue point aux ieunes) la maturité, vsage, & experience & a cuit & digeré ce qu'il a apprins durãt sa ieunesse o. Or ceſt aage est tellement neceſſaire, que la prouision du Prince, combien que donnee de propre mouuement, n'est suffisante pour en dispenser p, sinon qu'il y aye plus expresse declaration.

o Ante. Maria li. 1. tit. 5. nu. 33. 34. de communi opinio.

p Ante. Gab. li. 6. ti. de clau sul. concl. 2. nu. 46 Steph. Răchin. li. 4. concl. 359.

Estimé digne & capable.] Voicy ce qu'il faut auant que pouuoir obtenir l'office de President és cours souueraines: auoir esté Conseillier dix ans à la cour, ou tenu estat de Lieutenãt general aux Bailliages & Seneschaussees pareil espace de temps, ou frequenté les barreaux des cours souueraines, ou exercé l'office d'Aduocat si longuement & auec telle reputation & renommee, qu'on soit estimé digne & capable. Cecy n'est que suiure l'aduertissement de S. Hieroſme: Apprenez par lõg espace de temps, à fin que puissiez par apres plus seurement enseigner. Car il est impoſsible d'apprendre beaucoup en peu de temps, & n'y a gueres perſonne qui soit deuenu ſçauant en vn moment q. Nostre Monarque ioint la reputation au temps, car il y en a beaucoups qui pourroyent demeurer dix ans aux barres, lesquels pour tout cela ne se rendroyent plus accomplis que le premier iour. Faut doncques se faire cognoistre en bien faisant, & imiter au moins mal que pouuons ceſt excellent Scipion, qui se trouuoit aux assemblees honorables, non tant pour recognoistre les habitans, que pour faire paroir quel il estoit r.

q Pragm. Sãct glos. de collat. fol 126. verbo nimiũ precipitata.

r Ca. Rhodi. lib. 20. cap. 10.

Les

## §. CVII.

Les Lieutenans de noz Baillifs & Seneſchaux, ne ſeront pourueus ni reçeus eſdicts Eſtats qu'ils n'ayent trente ans complets. Et quant aux Conſeilliers des ſieges Preſidiaux, qu'ils n'ayent vingt cinq ans accomplis, & frequenté trois ans au parauant les barreaux, & plaidoeries de noz iuriſd ctions.

Lieutenans de noz Baillifs ou Seneſchaux.] Le Docteur Bugnyon en deux petits mots trenchans, refute deux de mes opinions, leſquelles (ſon dire ſaulue) ie cuide eſtre veritables. La premiere où ie rapporte que ceux eſtoyent nobles qui furent premierement enuoyez par les Prouinces pour maintenir le peuple en paix & le ſoulager, qui aduint au regne de Chilperic, & que les Roys ſucceſſeurs ont touſiours obſerué depuis ceſte couſtume, par l'eſtabliſſement des Baillifs & Seneſchaux, nobles & de robbe courte [a]. L'autre, où ie dis qu'il n'eſt aſſeuré de ſouſtenir ce qu'aucuns ont dict, que les Baillifs ou Seneſchaux du iourd'huy ne ſont autres que les Preſidents de Prouince des Romains, pour les raiſons que i'ay plus amplement diſcourues [b]. Le Docteur dit au cõtraire, que de tout temps ne ſont eſté en France les Baillifs & Seneſchaux de robbe courte, ains y en auoit de lõgue robbe deſpuis leſquels les autres ſont eſté inſtituez, & que les Baillifs & Seneſchaux ſont appellez Preſidens de Prouince [c]. Chopin monſtre combien la preiniere opinion eſt erronee par ceſte vieille loy

ayant

*a ma paraph. au ſtil. de Bourbon. preface mot de la ſenechauſſee.*

*b Harm. li. 3 fueil. 150. mot Baillifs & Seneſchaux.*

*c Bloys, § 11. titul. de la iuſtice fueill. 29. & §. 12 fueill. 41.*

ayant prins origine de France : Item quand le Roy n'eſt en France le Seneſchal tient ſon lieu, ſoit pour la iuſtice ou pour la bataille [d]. Qui a iamais veu Lieutenant de robbe longue ou Seneſchal tenir le lieu du Roy pour la bataille: Mais Bugnyon veut-il maintenant ſe deſpartir de l'auctorité de Conan conforme à mon aduis, & qu'il allegue & ſuit en autre endroict lors qu'il dit, quãt au mot de Seneſchal, il n'a autre puiſſance que le Baillif? feu maiſtre François Conan *Ballicos & Seneſcallos quaſi ſenes equites vocat*, parce qu'anciennement tels eſtats eſtoyent ſeulement donnez à vieils Gẽtils-hommes & Cheualiers, & en eſtoit la porte fermee aux Aduocats & Legiſtes [e]. Bugnyon accordez voz opinions ſi contraires. Quant au ſecond poinct par lequel auez voulu rapporter noz Baillifs & Seneſchaux aux Preſidents de Prouinces, vous vous eſtes fait plus de tort qu'à moy, qui en faiſoye doubte. Que veut le iuriſconſulte en ces mots ſinon me tenir en ſuſpens? Le nom de Preſident eſt general, de façon que les Proconſuls Lieutenans de Ceſar & gouuerneurs de Prouince (combien que Senateurs) ſont appellez Preſidents [f]. Que ſi vous voulez encores ſonder à quoy ils s'employoyent, vous trouuerez que ce n'eſtoit à rendre iuſtice ſeulement, mais contenoyent les gendarmes au deuoir, & empeſchoyent qu'ils ne donnaſſent aucune vexation, ou fiſſent extorſion dans la Prouince [g]. Office qui eſt plus propre aux Lieutenans de Roy prouinciaux, qu'aux Baillifs & Seneſchaux tels que les auez voulu façonner, ſçauoir de robbe longue. Pour comble ie pretends com-

*d Chopin ad Andegau §. 46 nu. 11.*

*e Bugnyõ §. 12. 1566 fol. 34.*

*f l. 1. de offici præſid.*

*g l illicitas, § ne potentiores, de offic præſid.*

batre, en me defendant, Bugnyon par foymeſmes. Et parce qu'il parle Latin, ie tranſcriray ſes termes. *Ballicos & Seneſcallos rectè ac Latinè vocabimus:* h *d.* §. 12. 1566. *fue.* 34. *Præfectos vrbis vel vrbi.* [h] Quoy mon Bugnyon celuy qui vous eſtoit l'annee paſsee preposé ou Preuoſt de la ville eſt maintenant par vn aduis nouueau (*Præſes prouincia.*) Qu'en direz vous l'annee prochaine ? Pour mon faict ie delibere demeurer à ma premiere opinion ſuiuant les aucteurs approuuez & alleguez dans mes premiers diſcours.

Trente ans complets.] Combien que regulierement l'an commencé ſoit prins pour complet, ſi eſt ce qu'il doit eſtre accompli quand il eſt queſtion des offices de iudicature, ſinon que le droict eſcript en diſpoſe autrement, ou qu'il ſoit queſtion de la faueur publicque [i].

i *Syntag. Iur. verb. Annus, col. 2. fol. 38.*

Trois ans les barreaux & Plaideries.] Il eſt permis ſe faire paſſer licencié & reſpõdre du droict publicquemẽt à dix-huict ans, à l'exemple de Nerua qui fit ceſte charge à dix-ſept ans [k]. Le terme ſuiuant iuſques à vingt-cinq ans eſt pour façonner les nouueaux licenciez auant que ſe ſeoir ſur les fleurs de lis. L'ordonnance de Loys douzieſme monſtre les diuerſes formes tenues à l'election des Lieutenans generaux [l].

k *Steph. Ranch. li. 2. conclu. 270.*

l §. 41. 1512. & §. 47. 1499. & §. 48.

## §. CVIII.

Voulons que les examens qui ſe feront à l'aduenir en noz Parlemens & Cours ſoueraines, des pourueus d'offices ſubiects à exa

à examen, ſoyent faicts les matinees, & non les apreſdinees, & que ſur la loy qui leur ſera baillee, ils ſoyent trois iours apres, ſans plus long delay ou remiſe, examinez, tant ſur icelle loy & practique, que ſur la fortuite ouuerture de chacun liure, qui ſe fera en trois endroicts pour le moins. Et où pour les grandes occupations de noſdictes Cours on ne pourroit vacquer auſdicts examens dedans ledict temps, leur ſera la loy changee pour en reſpondre au troiſieſme iour enſuiuant, ſans qu'au cas qu'ils ne ſeroyent trouuez ſuffiſans par leurſdicts examens, il leur puiſſe eſtre baillé delay d'eſtude, ou ſac à rapporter. Et pour le regard de l'examen des Maiſtres des Requeſtes, & Conſeilliers de noz Cours de Parlemens ſeront, oultre les Preſidents & Conſeilliers qui voudront augmenter, commis & deputez pour ceſt effect deux Conſeilliers de chacune Chambre des enqueſtes, pour auec les Preſidens d'icelles, examiner ceux qui ſe preſenteront pour eſtre receus auſdicts Eſtats. Faiſons expreſſes inhibitions & defenſes à ceux qui toucheront de quelque degré de parenté, proche alliance, ou grande amitié, ou qui auront pourſuiuy, parlé, ou vsé de re-

commandation pour ceux qui auront esté pourueus desdicts Estats, d'assister, ou opiner ausdicts examens: Et de ce seront tenus se purger par serment, auant que pouuoir assister ausdicts examens.

Subiects à examen.] L'Escollier qui a notoirement faict son deuoir aux estudes aura son degré de licence sans estre asserui à l'examen [a]. Pourquoy examineroit on vn Conseillier de Parlement auquel le Roy a donné l'estat de Lieutenant general ou Président de quelque prouince? Les anciens Docteurs ne vouloyent point que les Officiers fussent examinez, qui estoyent tirez du corps de la Roue, leurs capacités & suffisances cogneues & trop notoires par leurs actions premieres. C'est trauailler en vain de s'employer à faire exacte demonstration de chose assés certaine. Qui a leu en public long espace de temps au contentement des auditeurs; n'est subiect à l'examen poursuiuant la doctorande [b]. Toutes ces reigles & autres pareilles doiuent estre entendues, pourueu que la loy ne donne point l'examen pour la forme, lors personne n'en est exempt [c].

*a Pragm. Sanct. de collat. li. præcipitata. fo. 126*

*b Sozin. in fallen. reg lex generaliter.*

*c Bar. l. 1. C. de athletis in tres posterio. Step. Rauch. li. 2. cõcl. 76. d §. 1 des prescript.*

Non les apres disnees.] I'ay remonstré sur mes commentaires de la coustume de Bourbonnoys [d], comme les anciens diuisoyent les iours, & comme les heures d'apres disnee estoyẽt dediees aux plaisirs, à l'entretien du corps, les matinees employees aux graues & importans affaires. Là ie n'ay oublié faire estat de l'ordonnance Françoise defen

defendant de vacquer aux iugemens des procés criminels aux heures de releuee. Les raiſons de l'Edict pourront eſtre appropriees à ce texte. Quant au droict Romain, il a commandé aux iuges de rendre iuſtice d'vn ſoleil à l'autre, & permis iuger de nuict du conſentement des parties [e]. C'eſt l'intention de l'Eſcriture. Faictes iuſtice en tout temps.

[e] auth de iudicibus, §. ſedebūt, Bart.

Icelle loy & practique.] L'article ſuiuant dira des bonnes meurs, ceſtuy cy parle de la ſcience, & experience. Nous n'auons point cuidé (dit Iuſtinian) eſtre loiſible que ceux paruiennent aux Eſtats de iudicature, qui n'ont cognoiſſance des loix & experience des iugemens. Et auons appellé Anatholle homme honorable, qui a longuement exercé l'eſtat d'Aduocat pour les particuliers, & eſtoit n'agueres patron du fiſque: & Flauian, qui eſt maintenant Aduocat fiſcal, Alexandre, Eſtienne, & Mennas, Aduocats treſ-eloquens, Alexãdre, qui a deſia exercé la charge de iuge pedaire, Victor & Theodore. Et parce qu'il eſt expedient auoir autres iuges de plus grande auctorité, qui ſoyent reſpectez à cauſe de leurs dignités, ayent l'experience acquiſe par longs exercices, & aſsiduelle practicque, nous auons choiſi Platon homme patrice, qui a exercé l'eſtat de Preuoſt de la ville par deux diuerſes fois. L'honorable Victor qui a gouuerné les Heclades, & la ville d'Alexandrie, & eſt docte en la loy. Et le digne Phocas recommandé en toutes iuriſdictions, homme honorable & bien entendu au droict. Auſquels nous auons donné pour compagnie le magnificque Marcel, qui a la Iuſtice en ſin-

guliere recommandation f. La Majesté d'Henry cerche ses iuges ainsi accomplis, doctes en la loy & experimentez en practicque. Et à dire vray c'est peu de chose de voir vn practicien sans loy, moins encores le legiste sans practique. L'Escollier ne fait qu'engloutir les loix, & le practicien les digere, aussi la practicque est appellee science digestiue ou digerente, l'intellect est l'ame des loix, lesquelles commencent d'estre sages lors qu'on les met en practicque. Quand nous approprions quelque belle loy pour la decision du debat qui se presente, nous faisons de mesmes que le pere de famille qui a laissé meurir & annuer le fruict sur l'arbre, quand il le cueille, pour le mettre sur table aux amis qui le sont venu visiter. A quelle autre consideration les Docteurs font ils estat de ce brocard de droict (par le faict le droict commence de ce communicquer) sinon pour monstrer que ce n'est que confusion des disputes & opinions scolasticques, iusques à ce que la practicque suruient, qui resoult les nuages & les esclaircit? De là nous auons plus de fiance au simple Medecin bien experimenté, encores qu'il n'aye degré aucun, qu'à celuy qui reuient frais esmolu de Montpellier, chargé de Doctorandes, s'il n'a point de practicque, les derniers font force cemitieres bossus g.

*f* §. 1. *de Iudicib. authẽ. & Bar.* § *fe debũt, ibi, ou s'ils peuuẽt estre ignares, Cal. Rhodigi lib.* 18. *c* 1.

*g Anto. Mar. prefac. de cõmuni opinio. n.* 50. *& li.* 1. *ti.* 6. *nu.* 56. 128. 129. 131.

Fortuite ouuerture de chacun liure.] Qui voudra voir la forme de l'examen tant aux Cours souueraines que Iurisdictions inferieures, recoure aux Edicts de François premier & Charles 9. tous conformes à cestuy cy h.

*h Bugny. fueill.* 52. *titu. de la Iustice,* §. 13. *Mou.* § 9 10 11 *Orleans,* §. 55.

Au para

## §. CIX.

Au parauant la reception de ceux qui seront par nous pourueus d'aucuns offices de iudicature, sera informé de leur vie, meurs, & conuersation. Et se feront les informations par les iuges des lieux, esquels lesdicts pourueus auront residé par les cinq annees precedentes. Et ne seront ouys en icelle que tesmoins de qualité, dignes de foy, & hors de tout soupçon, de faueur & alliance, qui seront nommez & produicts par noz Procureurs generaux, ou leurs Substituts. Ausquels defendons sur peine de priuation de leurs estats, de receuoir les noms desdicts tesmoings de la part de ceux qui auront esté pourueus. Et pour le regard de l'aage, sera doresenauant verifié par l'extraict des Registres des bapteſmes, & par l'affirmation des plus proches parents, qui seront mandez à ceste fin, & ouys d'office.

Meurs, vie & conuersation. ] Nous auons aduisé (dit l'Empereur) de choisir pour iuges ceux qui sont vtiles & profitables au public, qui sont de bonnes meurs, tels tenus & estimez, à fin qu'ils soyent iuges du peuple qui les a approuué. Entre autres nous auons appellé Marcel grand iusticier, non subiect à corruption, tel tenu de tous

ceux qui se presentent à nous [a]. Les Estats de Tours ont requis le iuge idoine, suffisant, experimenté, preud'homme, & de bonne renommee [b]. Et l'Edict de Molins declare que la nomination faicte par les Estats de Prouince n'excusera le nommé de l'examen, mais luy seruira d'approbation pour sa qualité & preud'hommie [c]. Orleans prepose l'information des bonnes vies & meurs à l'examen [d]. Aussi le iuge sçauant & corrompu est double meschant, sa science luy sert de tresbuchet pour prendre à l'haussepied, & de voile pour couurir ses iniustices.

*a §. 1. de Iudicib. auth.*

*b Tours, cha de la iustice, fu. 30. pag. 2.*

*c Molins, §. 10. 1566.*

*d §. 55.*

De la part de ceux qui auront esté pourueus.] La citation n'est requise quand l'attestation est cõmise pour sçauoir si quelqu'vn est capable de la charge qu'il poursuit, le Procureur est prouiseur & executeur de la volonté du Prince, & le iuge y besoigne d'office. Doncques les parties n'y ont que voir [e].

*e Anton. Gab. lib. 2. titul. de citatio. concl. 1. n. 291. 292.*

## §. CX.

Ceux qui ont esté, ou seront desormais gratuitement par nous pourueus d'offices, ne seront receus à les resigner: sauf à les gratifier par nous, selon que leur valeur & merites le requierent.

Ne seront receus à resigner.] Les deux considerations qui ont mis sus les resignations Ecclesiasticques, ont donné vogue aux resignations des offices. La premiere est l'affection qui aueugle

les

les parents iuſques à ſe deſſaire du benefice ou office qu'ils ont aſsés mal exercé, pour y mettre leur parent ou allié qui s'y portera peut-eſtre beaucoup pirement. La ſeconde eſt auarice, de là on trocque les benefices & offices, le plus offrant gaigne le parchemin, la cire, ou le plomb [a]. De faict la modelle des pures & ſimples reſignations eſt maintenant inutile, elles ſont toutes conditionelles en faueur du nommé & non autrement. I'ay deſia dict que les reſignations ſont formelles ennemies des elections, & que, comme par le paſsé les elections auoyent cours à l'Egliſe de Dieu, ſans que le pourueu de quelque dignité Eccleſiaſticque euſt pouuoir de declarer ou nõmer ſon ſucceſſeur. De meſmes elles ont eu lieu aux offices, iuſques à ce que les Empereurs ſe ſont accommodez de la prouiſion [b]. Dés ce temps on commença de receuoir les reſignations ſoubs couleur de vouloir recompenſer le poſſeſſeur qui auoit longuement ſerui. Et apres elles ont eſté reçeues indifferemment, ſans plus s'informer que du quart, du tiers denier, ou du marc d'or. Les premiers Edicts vouloyent que les lettres de prouiſion preſentees, le Procureur du Roy fit informer des meurs & capacités du reſignataire, & demanda que le reſignataire enſemble le reſignant ſoyent ouys ſur la reſignation & ce qui en deſpend: mais la Majeſté de Charles (quelques requiſitions que luy en fiſſent les Eſtats) ne ſe vouluſt du tout deſmettre des reſignations, comme appert en ces mots, Au cas qu'il nous pleuſt admettre aucune reſignation [c]. Maintenant la Majeſté d'Henry les retranche du tout, & reſerue de gratifier d'ailleurs les Officiers

[a] Rebuff. tit. de reſigna. expreſ. nu. 3.

[b] Harmo. des Mag. lib. 1 f. 33. li. 2 f. 76. & en la 2. partie de mes cõmentaires aux couſt. de Bourbõ. §. 83. monſtraict des peines, mot Officiers.

[c] §. 18. 1566.

ſelon que leur valleur & merites le requerront: Edict tres-ſainct & digne d'eſtre obſerué, car la reſignation deſtruit les nominations que le Roy accorde à ſon peuple, & ſe deſpart de l'honorable confirmation d'vn des trois choiſis pour receuoir quelque gros aſnier corrompu, que l'affection des parẽts ou l'argent preferera aux hommes dignes des charges. Si ces conſtitutions ſont inuiolablement obſeruees, il ne faudra plus diſputer pour ſçauoir ſi le pourueu d'office ou benefice peut reſigner, auant qu'auoir leué ſes lettres de prouiſion, ou auant la prinſe de poſſeſsion: ſi le reſignant ſe peut reſeruer penſion [d]: ſi la reſignation ſimoniacle empeſche le reſignant de former complainte [e]: & vne milliace d'autres, que ces abominables vſages de reſigner ont engendré.

*d Steph. Ranchin. lib 4. conclu. 290.*

*e Stepha. Ranchin. lib 4. conclu. 135. Antoni. Gabr. lib. 5. de reſt. ſpol. cõcl. 1. nu. 60. 63.*

## §. CXI.

Ne ſeront cy apres octroyees par nous aucunes lettres de prouiſiõs d'offices à condition de ſuruiuance, reuoquant dés à preſent celles qui ont eſté accordees par nous, ou nos predeceſſeurs Roys: ſauf toutesfois des offices pour leſquels a eſté payé finance, & le pris porté par noſtre Edict faict ſur icelles ſuruiuances: Et auſsi les ſuruiuances des offices, eſquels les pourueus ont eſté ia receus, encores qu'ils n'euſſent pour ce payé aucune finance

Surui

Suruiuance.] Ie recõmãde & louange grandemẽt le trauail du Docteur Bugnyõ, qui a prins peine de recueillir les ordõnances, faisant mention des resignations à suruie: & approuue les deux raisons par luy alleguees, pour monstrer cõbien les suruies sont desplaisantes & perilleuses [a]. Non que ie ne sçache assés les obiects qu'on pourroit dire contre, sçauoir, que le fils se voyant honoré par la resignation du pere, adioustera vne seconde obligation au premier deuoir naturel, & au lieu qu'il flechissoit l'vn des genoulx ployera les deux pour ne se monstrer ingrat de ce second bienfaict. Le premier l'ayãt mis au monde, & le second luy ayant baillé place honorable entre les hommes de merite. Neãtmoins ie dis, adherant à Bugnyon, que quand les subrogez s'asseurent d'estre couchez à l'estat de leurs peres ou autres, ils ne s'estudient rien, & le plus souuent sont gros bauders nés à la mangeoire, propres à cõsumer les fruicts. I'adiouste la malice des descendans, car (comme dit Rabelais) le monde est deuenu mauuais garçon, & craint que son pere n'vse trop longuement ses souliers neufs. La plus part n'a que faire d'attente, & se plaist de iouër à change de carre. Quant à l'autre consideration (commune pour toutes dispositions dont l'execution est suspendue iusques au trespas) qui tend à oster les opinions, d'abbreger la vie aux bienfacteurs, elle estre cogneue des plus grands Iurisconsultes, iusques aux plus petits: mais non comme Bugnyon a voulu: attẽdu (dit il) que la condition est conferee à la seule & secrette volonté du resignataire. Ceste consideration n'est soubstenable. Chacun sçait que la resignation à suruie

[a] *Bloys, §. 21 fueil let 68.*

uie rend le resignant & le resignataire asseurez, tous deux iouissans des priuileges appartenans à l'Estat, & des emoluments en l'absence l'vn de l'autre [b]. Ie ne veux m'arrester à considerer les ordonnances des anciens Empereurs, qui obligoyent quelques Officiers de laisser leurs premiers fils successeurs à la charge, & de donner le secõd au pays [c], Cela est pure contrainɛte, qui auoit lieu aux estats seruilles. Parlons de noz Gaules: voila les meurs des plus anciens peres au rapport des bons autheurs: les Gaulois, nation belliqueuse non encores ciuilisee, ont prins plaisir de s'accommoder aux meurs de ceux de Marseille. C'est chose fort esmerueillable de ce que les plus anciens escriuẽt, que leur gouuernement a esté Aristocraticque, & que l'equité de leurs loix a surmõté toutes autres natiõs. Leurs Senateurs estoyent appellez Timuches, c'est à dire honorables, & ne sortoyent iamais de charge que par la mort, personne n'entroit à ceste dignité qu'il n'eust enfant [d]. Pourquoy falloit il qu'ils eussent des enfans, si ce n'estoit pour les rendre heritiers de l'office des peres? ou d'autant que ceux qui ont esperance de posterité sont plus enclains au bien general du pays? (ie reserue ceux qui en prendroyent sur l'autel, n'ayans autre but qu'à bastir vne grande maison des os du peuple). Tout au moins ceste obseruance reiette l'opinion de Bugnyon qui veut qu'vne robbe talaire, & le bonnet à quatre brayettes, baille entree aux dignités à tour de rolle & par ordre [e]. O le piteux spectacle que ce seroit de voir vn homme gris seulement de poil, prendre la place de quelque habille homme sortant hors de charge. I'ay plus amplement

*b Conan. lib. 4. tit. 15. nu. 16.*

*c l. quicũque. lib. 12 C. de cohort. & princip.*

*d Calius Rhod lib. 16. cap. 8.*

*e Bloys, cap. 11. fueil. 64.*

refu

refuté ceſte opinion en mes commentaires de la couſtume de Bourbonnoys [f], & me ſuffira pour maintenant de propoſer contre ſon dire, l'opinion des Eſtats de Tours. Pource qu'il n'eſt rien qui tant excite vn officié ou ſeruiteur à bien, loyaument, & diligemment ſeruir; que d'eſtre aſſeuré de ſon eſtat & de ſa vie, en bien & loyaument ſeruant ſon maiſtre, en exerçeant ſon office, ſemble auſdicts Eſtats eſtre bien raiſonnable choſe, qu'en enſuiuant les ordonnances royaux ſur ce faict, vn officier royal en bien exerçeant ſon office, ſoit aſſeuré de l'eſtat de ſa vie, & d'eſtre continué en iceluy; & s'il ne fait faute il ne doit eſtre priué ne deſboutté, & n'en doit eſtre deſapointé ſans cauſe raiſonnable, luy ſur ce ouy en iuſtice: car autrement il ne ſeroit vertueux, ni ſi hardy de garder & bien défendre les droicts du Roy comme il eſt tenu de faire, & s'il ſeroit plus aigu & inuentif à trouuer exactions & practicques, pource qu'il ſeroit tous les iours en doute de perdre ſon office [g].

[f] *tit. des Notaires, §. 83.*

[g] *Tours, fueill. 31. 32.*

## §. CXII.

Auons ſuiuant les Ordonnances des Roys noz predeceſſeurs inhibé & defendu, inhibons & defendons, à tous Preſidents, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel, Conſeillers, noz Aduocats & Procureurs generaux, & autres officiers de noz Cours de Parlements, grand Conſeil, Chãbre des Comptes, Generaux de la iuſtice

des

des Aides, & generallement à tous autres noz Officiers, tant des Cours ſouueraines, que ſubalternes, de prendre charge directement, ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, des affaires des Seigneurs, Chapitres, Communautés, & autres perſonnes quelconques : ni pareillement aucũs Vicariats d'Eueſques ou Prelats, pour le faict du temporel, ſpirituel, & collation de benefices de leurs Eueſchés, Abbayes, & Prieurés, & de s'entremettre ou empeſcher aucunement des affaires d'autres perſonnes que de nous, de la Royne noſtre treshonoree Dame & mere, & de noſtre treſchere & treſamee compaigne & eſpouſe la Royne, & de noſtre treſcher & treſamé frere le Duc d'Anjou, en prenant toutesfois par ceux, que noſtredict frere voudra appeller en ſon Conſeil, lettres de declaration & permiſsion de nous : ſur peine de priuation de leurſdicts Eſtats. Et ce nonobſtant toutes permiſsions & diſpenſes ſur ce obtenues, ou qui ſe pourroyent obtenir cy apres : leſquelles nous auons reuocquees & annullees, reuocquons & annullons par ceſdictes preſentes, comme contraires à noz Edicts & Ordonnances

Pren

Prẽdre charge des affaires des Seigneurs.] Nous auons veu cy dessus [a] la defense d'auoir deux Archeueschés ou autres dignités Ecclesiasticques iusques aux Cures, d'autant que personne ne peut seruir à deux maistres, & que l'Eueſque doit estre mary d'vne seule femme, qui est son Eueſché [b]. Et ceſt Edict parle de ceux qui sont Officiers de Roy, & prennent offices, gaiges ou pensions d'autres Seigneurs. Pour succintement dire de ceſte matiere, sera bon de voir en premier lieu si lon peut auoir deux offices venãs de meſmes, pour à la suitte prendre l'intention du texte. Bartolle vuide la premiere queſtion en deux mots: Aucun (dit il) ne peut tenir deux offices publics, quand ils ont tous deux gaiges du public: c'eſt autre choſe s'ils sont vnis ou incorporez [c]. Et ailleurs, il eſt permis tenir deux dignités, pourueu qu'elles soyent sans adminiſtration, comme eſtre Docteur, & Eſcuyer [d]. Nous faisons diſtinction des compatibles & incompatibles [e]. L'aſſemblee de Tours en parle ainsi: Pluſieurs inconueniens sont aduenus au Roy & à la choſe publicque, à l'occaſion de ce que pluſieurs ont tenu & occupé deux ou trois ou quatre offices royaux, tant de iudicature qu'autrement, & en ont prins les gaiges, & profits, sans deſeruir ni exercer leſdicts offices, & ont commis pour l'exercice d'iceux gens non ſçachans, & deſquels ils prennent profit, & par ce moyen le deuoir de iuſtice n'a eſté accompli, & ont tenu, tiennẽt, & occupent le lieu de pluſieurs gẽs de bien, qui euſſent ſerui en perſonne pour obuier aux inconueniens & deſordres. Semble aux gens deſdicts Eſtats que le Roy doit ordõner que nul à preſent

[a] §. 11.

[b] *Rebuff. de diſpẽſ. ad plura benefi fo. 367.*

[c] *Bart. l. placet, 2. lectur. nu. 19. C. de ſacroſan. eccleſiis.*

[d] *l. in qui dẽ, C. qui milit poſ.*

[e] *Bar. l. 1. C. de præpoſ. agen. lib. 12.*

sent, ne doresenauãt ne tienne plus d'vn office royal, & que par l'impetration du dernier le premier soit dict vacant[f]. L'edict d'Orleans a trouué se conseil tres-iuste, & ordonné en terme generaux, qu'aucun de quelque qualité qu'il soit ne pourra estre pourueu ne tenir qu'vn seul office[g]. Dequoy nous remettons à parler cy bas par le §. 267. où sa Majesté nombre quelques offices particuliers incompatibles. Suffira de dire quãt à present ce que Chalard a voulu, qu'il n'y a si petite charge qui ne merite sõ homme, pourueu qu'on soit plus attentif à la deseruir. qu'à l'emolumenter. I'vse des termes des affamez, qui ne sçauent prescher que le gain, n'ayans moyen de se recommander d'ailleurs. Quant au second poinct, l'assemblee de Tours en parle ainsi: Semble aux gens des Estats que le Roy doit ordonner que nul de ses Baillifs, Seneschaux, ou Lieutenans generaux, & aussi ses Procureurs, ne prennent aucuns gaiges, ou pensions des subiects du Roy, en leurs Seneschaussees, ou Bailliages, & que nuls d'eux ne soyent Iuges, Chastellains, ou Baillifs des iustices, subiects ou ressortissans à leurs sieges[h]. Ce que despuis (au rapport de Rebuffe) a esté auctorisé par ordonnãce defendant aux Presidents, Conseilliers, ou autres Officiers de Roy, d'estre Officiers, ou tenir Vicariats generaux des Prelats, ni prẽdre pẽsiõs de qui que ce soit: consideré que le Roy a asses dequoy les employer & les recõpenser de leurs peines. Et ne faut plus disputer si nonobstant l'ordonnance la collation demeure vallable, veu qu'elle ne passe oultre à l'annullation. Car maintenant ils sont priuez de leurs offices par la seule contrauention[i].

*c Tours, fueill. 32. pag. 2. ti. de la Iustice.*

*g Orleãs, §. 31.*

*h Tours, fueill. 35.*

*i Rebuf de vicar epi num. 34. fueill. 53. monstrai-clé des peines, mot Officiers, Orleãs, §. 44. Molins, §. 19.*

Let

Lettres de declaration. ] Pourquoy ces lettres veu que les Medecins & Aduocats ſont d'autant recommandez qu'ils ont nombre de parties remarquables? Qu'vn ſeul homme peut eſtre vaſſal de deux Seigneurs? & que quelque ſerment qui ſe preſte l'auctorité du ſuperieur eſt touſiours reſeruee [k]? Les loix du Royaume & de la coronne font cela.

k *Maccagn. lib. 3. de cõſo. opinio. ca. 7. nu. 73. 74.*

## §. CXIII.

Seront noſdicts Officiers, qui ſont auſsi officiers des autres Seigneurs, tenus dedans deux moys apres la publication de la preſente Ordonnance, opter lequel des deux Eſtats ils voudront retenir: Et à faute de ce faire, declarõs dés à preſent, comme deſlors, les Eſtats qu'ils tiennent de nous, vacans & impetrables. Et y ſera par nous pourueu en leur lieu d'autres.

Opter lequel des deux. ] Cecy eſt tiré des Ordonnances de Iuſtinian : ceux qui ont obtenu diſpenſe de porter deux, trois ou pluſieurs eſtats diuers, non vnis & incorporez, auront le chois d'en retenir l'vn tel que bon leur ſemblera, & de delaiſſer les autres, à fin d'exercer celuy qu'ils trouueront le meilleur, & eſtre priuez du ſurplus. Defendons pour le temps aduenir que aucun s'ingere de pourſuiure deux eſtats ſoit de robbe longue, ou pour les armes, ſur peine de dix liures d'or contre les temeraires, qui auront eſté ſi oſez de nous preſenter

requeſte contre la teneur de ceſte ordonnance, encores que leurs ſupplications ſoyent demeurees ſans effect. Oultre-plus ſi aucun obtient de nous iuſsion contre la preſente conſtitution (comme il s'en peut obtenir ſubrepticement ou par importunité) nous defendons aux Chancelleries d'y auoir eſgard, & commandons aux compaignies, eſquelles les impetrans veulent eſtre incorporez, de les empeſcher, & leur oppoſer le preſent Edict: ſur peine de dix liures d'or contre les defaillans [a]. Voila l'approbation de ceſt article & du §. precedent. Voyez le Docteur Bugnyon qui propoſe le commandemẽt faict aux Notaires & Procureurs de ſe deſpartir d'vne des charges, & mõſtre les raiſons qui peuuent auoir meu les Monarques de defendre la pluralité des offices, leſquelles ie ſuis content d'inſerer, à cauſe qu'elles ſont remarquables (comme tirees d'Ariſtote) & ne gaſteront gueres de papier, pour eſtre eſcriptes ſuccinctement. C'eſt choſe de mauuaiſe grace, & pernicieux exemple, qu'vn ſeul perſonnage tienne & exerce pluſieurs offices de iudicature, parce que par vn ſeul attentif, non employé & empeſché à beaucoups de negoces, ſe parfaict mieux vne bonne œuure. Comme s'il vouloit dire que qui entreprend & embraſſe beaucoup, fait ſouuentesfois tres-mal la beſoigne: n'ayant l'eſprit, le temps, le ſens, ni loiſir, pour la mettre à chef & executiõ, ainſi qu'il appartient. Vne meſme perſonne ne peut eſtre bon ioueur d'inſtrumens, & bon couſturier tout enſemble. Voila les termes du Docteur [b]. Que diront ceux qui ſe treuuent par tout? ô grande diligence ſi l'vne des charges n'empeſche l'autre

*a l. in qui dam, C. qui milit. poſſ. li. 12.*

*b Bloys, tilt de la iuſtice, fu. 76. §. 24*

l'autre! ô grãd zelle au public pourueu qu'elles ne soyent point plus entreprinses pour en auoir, que pour soulager ceux qui recourent à iustice, & recerchent le conseil! Iustinian parle ainsi à ces embesoignez, qui pleurent quand quelque miette leur tombe de la bouche. Qu'aucun subiect de nostre Empire ne soit si osé d'entreprendre en mesme temps l'estat de Conseillier & d'Aduocat, estant plus qu'assés, ou d'estre bon Aduocat & secourir les parties, comme la charge le merite, ou se contenter d'estre assesseur : d'autant que ceux qui courent aux deux, ne font ni l'vn ni l'autre comme il appartient. Et plus bas : Qu'il ne soit point permis de tenir deux offices, parce qu'vn homme peut difficillement suffire à deux charges necessaires. S'il est en vne des chambres au iugement de quelque procés, ceux de l'autre l'appelleront pour auoir son aduis, & ainsi ne satisfera ni aux vns, ni aux autres. Doncques nous voulons que chacun soit content d'vn office, & qu'aucun ne soit si osé d'entreprendre contre nostre ordonnance par fraudes, & subtilités trompeuses, signant d'vne façon en l'vne des chambres, & aux autres ayant seing manuel diuers [c]. Quiconques veut estre Aduocat (disoyent Valentinian & Valens) se donne garde de iuger l'affaire duquel il aura eu cognoissance en plaidant ou consultant. Parce qu'il est besoing mettre difference entre l'Aduocat & l'arbitre [d]. Mais les insatiables desirs d'en auoir sont tellement enracinez aux cœurs de beaucoups, qu'ils en sont deuenus aueugles, & ne sçauent plus que l'honneur vaut. Ie souhaiteroye qu'ils eussent en memoire le

[c] *l neme, C. de assessor.*

[d] *l quisquis, C de postu.*

beau conſeil du Prophete Hieremie. Malheur à vous qui aſſemblez maiſon auec maiſon, ioignez le champ auec le champ iuſques aux derniers limites, eſtimez vous que ſerez ſeuls habitans au millieu de la terre? Comme s'il vouloir dire, faictes vous ces iniurieuſes menees & iniques deſportemens ſoubs eſpoir de vous rendre ſeuls Seigneurs de l'entiere terre [c]? vrayement elle eſt plus aſſeurement à eux que le ciel.

*c Rebuff. de diſpēs. ad plur. l. meſi. fo. 367.*

## §. CXIIII.

Nous defendons à tous noz Officiers, & autres ayans charge & commiſsion de nous, de quelque eſtat, qualité, & condition qu'ils ſoyent, de prendre ni receuoir de ceux qui auront affaire à eux, aucuns dons & preſens, de quelque choſe que ce ſoit, ſur peine de concuſsion.

Aucuns dons.] Les anciens voulans honorer le iuge homme de bien, l'appelloyent iuge Egyptien, parce que les iuges d'Egypte auoyent iuſtice pour but, & ne faiſoyent choſe aucune par crainte, par pris, par beau langaige, ou par faueur [a]. Deſia auons nous propoſé le ſerment à l'entree des charges, par lequel ils promettoyent de ne ſe deſpartir des loix du pays, ni de la vertu, encores que le Roy commanda du contraire. Et n'eſt ſans grande conſideration ſi ſa Majeſté veut oſter les preſens aux iuges, car l'argent, la faueur, & le plat

*a Calius Rho. lib. 23. c. 14.*

de la

de la langue, ont chaſſé iuſtice hors du Royaume. Ie ne veux gueres arreſter ſur ces petits quotlibets maintenant en vſage plus qu'il ne ſeroit beſoing. Qui n'a point d'argent, n'a point de valet. Les biens ſont la vie de l'homme. Ce que l'ame peut au corps, l'argent peut pour donner à ſon poſſeſſeur, ce qu'il ſouhaitte, c'eſt le plus aſſeuré fideuſſeur qui ſe trouue contre la neceſsité. Nous ſommes venus au temps où le ſeul riche eſt honoré, le pauure vertueux meſprisé, & mit ſoubs pieds. Tout cela ſont termes hors noſtre matiere. Suffira doncques de dire à propos ce que les Canoniſtes ont voulu, l'argent eſtre le bourreau de iuſtice. Mais comment? d'autant que ſi le plaideur a la bource bien ferree, & s'arme d'eſcus au ſoleil, il ne ſe ſouciera du torrent d'eloquence de Ciceron, des ſorties d'Hector, de la force d'Hercules, ni des ruſes d'Vlyſſes. La facondie des orateurs, la ſubtilité des Dialecticiens, s'eſuanouira au maniment & port de la Majeſté d'argent. Le nombre d'or fait parler l'Aduocat, adouſsit le iuge, & rend ſourde la lyre d'Orphee. Les vers d'Amphion, & la muſe de Virgille perdent leur voix. L'argent ſurmonte tout, l'argent regne, l'argent eſtend ſon Empire en tous endroicts [b]. Ce n'eſt doncques merueille ſi Henry qui veut rappeller iuſtice, luy prepare le beau chemin, defendant aux iuges de prendre dons & preſens. Cecy eſt de difficille execution, mais d'autant que la difficulté eſt grande, d'autant plus elle eſt recommandable. Il eſt beaucoup plus facille de gouuerner ſon particulier que le bien general. C'eſt pourquoy Bias & Solon ſouloyent dire, que le Ma-

*b Iodoc. Damhou. verb. pecunia, in ſi lib. Parium.*

giſtrat & Officier de iudicature monſtrent quel eſt l'homme. Le pere de famille trauaille pour ſoy, le Magiſtrat pour le bien public, & ſocieté commune. Quand quelqu'vn fait ſon profit à l'office qu'il exerce, il eſt recognu ſe vouloir du bien (à parler à la maniere des mondains) car perſonne ne ſe trouue qui ne ſoit amoureux de ſoy-meſmes [c]. Mais la vraye iuſtice eſt remarquee quand il propoſe le particulier pour s'addonner au bien general. Iuſtice eſt la ſeule des vertus qui procure l'aiſe d'autruy, du public, du particulier, plus que l'aduantage de celuy qui l'exerce [d]. Ceſt de là que Senecque diſoit: il faut que ie me monſtre iuſte ſans eſpoir de gain, & que toutes mes actions & mes penſees ſoyent eſloignees du profit de ma maiſon. Le iuſte, s'il ne peut autrement faire, ne ſe doit ſoucier de l'infamie, & mauuaiſe opinion qu'on prend de luy, pourueu qu'il ne ſe deſtourne de iuſtice, & tienne touſiours droict le gouuernal. Pourquoy eſt-ce que nous honorõs tant iuſtice, & qu'elle eſt eſtimee la premiere & principalle de toutes vertus? d'autant qu'elle profite à tous, & ne doit eſtre reſſerree au gain de l'officié [e]. En ſomme le iuſticier homme de bien eſt comparé au poiſſon de mer appellé Muge, qui ne mange iamais ſon ſemblable, eſt appeſanti & endormi quand il eſt ſaoul, ne ſe remplit que de ſes excremens, & ſe rend diſpoſt ayant deliuré ſon ventre. Quand l'officié viura de ſon reuenu, ou de ſes gaiges, qu'il n'aura point le cœur aux preſens, aux eſpices, & autres dons, ne cerchera les moyens de ſe raſſaſier du ſang, ſueur, & labeur d'autruy, il ſera beaucoup

[c] *Argent. §. 273 fo. 159. des appropr.*

[d] *Diony. Godofr l. iuſtitia, ff. de iuſt. & iur.*

[e] *Celius Rhodigi. lib. 23. ca. 15.*

plus

plus attentif à faire ſa charge, eſtant eſueillé par l'honneur que tout homme vertueux en doit eſperer [f]. Mais nous ſommes au temps où ces bons aduertiſſemẽs ſont à meſpris, pour eſtre trop Philoſophes (ainſi parlent les ſages de ce temps en deriſion) & n'y a gueres plus perſonne qui vueille ſuiure Socrate. Alcibiade prend grand ſomme de deniers dans ſes coffres pour en faire preſent au Philoſophe, en intention d'eſtre recommandé par ce don exceſsif. Xantippe voyant la grande quantité d'argent commençea à dire (comme le naturel des femmes tend à l'auarice) que le preſent eſtoit digne d'eſtre receu. Mais Socrate, nous ne ſommes moins faſtueux qu'Alcibiade: Alcibiade ſurprins d'ambition enuoye ce preſent, & nous le refuſons ambitieuſement [g]. Où ſont doncques ceux qui pour s'enrichir, faire leurs maiſons grandes, acquerir terres & poſſeſsions, ne craignent d'entreprendre mille choſes illicites à la ruine du peuple, & contre l'honneur deu au pere celeſte? Ils font aſſés entendre que leur felicité eſt vne choſe painte, & faincte, veu que tout le plaiſir qu'ils en reçoiuent eſt de bruſler ſans ceſſe au feu de conuoitiſe, & conſumans ainſi miſerablement leurs iours, ſont esbahis que la nuict, & l'ombre froide ſuruient, qui pour toute conſolation de ce qu'ils ont faict durant leur vie, ne leur laiſſe fors vn ver picquant continuellement [h]. Mais d'autant que la plus-part de ces auares, inhumains, & inicques Officiers, ne ſe ſoucient gueres de la ſeconde vie, ayant d'ordinaire à la bouche, que le terme de la vengeance vaut l'argent, ainſi faiſant train &

[f] *Celius Rho. lib. 27. ca. 4.*

[g] *Celius Rho. lib. 21. c. 40.*

[h] *Iean Breſché au premier Aphoriſme ſur Hypocras, f. 2.*

marchandiſe d'oppreſſer le pauure peuple: ſa Majeſté, qui a Dieu deuant les yeux, & veut deliurer ſes ſubiects de telles concuſsions, a faict ce bel Edict, defendant à tous Officiers & Commiſſaires de prendre & receuoir de ceux qui auront à faire à eux, aucuns dons ou preſens de quelque choſe que ce ſoit, ſur peine de concuſsion. En ce retrenchant l'Edict d'Orleans, qui ne comprenoit ſoubs pareilles defenſes la venaiſon ou gibbier prins és foreſts des Princes, & Seigneurs qui les donneront [i]. Voyez ce que Bugnyon [k] & Chalard on dict ſur ſemblable matiere, & rapportez le à Iuſtinian, qui ſçauoit aſſés que la vente des offices a cauſé la vente de Iuſtice [l]. Nous reſeruons à parler des faueurs cy bas à l'occurrence, reſte à dire deux mots de l'eloquence, de laquelle Ciceron parle en ceſte ſorte. Certainement celuy la n'eſt point plus meſchant qui corrompt le iuge par argent, que s'il le ſuborne par beau & emmiellé langaige. L'homme prudent ne peut eſtre ſurprins par deniers, & quelquesfois ſe laiſſe aller aux belles parolles. C'eſt aſsés ſur ceſt article, d'autant que i'ay ailleurs parlé de la matiere. Partant ne m'embeſoigneray d'auantage à conſiderer, ſi celuy qui donne quelque choſe le fait en intention de corrompre le iuge, ou pour auoir plus briefue iuſtice, & ſi le preſent a eſté donné durant le procés ou apres la ſentence [m].

*i Orleãs, §. 43.*

*k Molins, §. 19. l auth. vt iudic. ſine quoquo ſuffrag.*

*m Synta. gma iur. verb. Bataria, col. 1. fol. 67.*

Auons

## §. CXV.

Auons defendu & defendons à tous Iuges de s'entremettre de poſtuler & conſulter en leurs Sieges pour les parties, en quelque cauſe que ce ſoit, encores que nous n'y ayons intereſt : nonobſtant tout vſage ou diſpenſe au contraire. Ce que pareillement auons defendu à noz Aduocats & Procureurs generaux de noz Cours ſouueraines, & leurs Subſtituts és ſieges inferieurs. Et quant à noz Aduocats deſdicts Sieges, leur auons permis de poſtuler, conſulter, ou eſcrire pour les parties és cauſes où nous n'aurons aucun intereſt & ce par prouiſion ſeulement, iuſques à ce que par nous leur ſoit autrement pourueu de gaiges ſuffiſans : le ſurplus des autres defenſes ſuſdictes tenant en leur regard. Le tout ſur peine de concuſsion, dont noz Iuges & Officiers ſeront tenus nous aduertir, ſur peine de priuation de leurs eſtats.

Eſcrire pour les parties.] I'ay expoſé le contenu en ce §. parlant des options, dont l'article 113. fait mention, & partant n'vſeray de redite. Reſte maintenant à diſcuter, ſi celuy qui comparoit comme Aduocat & Conſeillier, aura double aſsiſtance: mais d'autant que i'ay ailleurs reſpondu à ceſte queſtion, ie ne m'y arreſteray non plus. Ioinct que la matiere eſt fort problematicque entre les Canoniſtes, pour ſçauoir ſi celuy qui eſt Archidiacre & Chanoine

en meſme Egliſe, a double prebende & deux voix en chapitre [a].

*a Syntagma. iuris verb. Archidiaconus, folio 55.*

Priuation de leurs eſtats.] Les reigles ſont communes, que pendant l'inſtruction du procés criminel, l'accusé continue en l'adminiſtration & iouiſſance de ſes biens Et combien qu'en crime de leze Majeſté ou d'hereſie les biens ſoyent confiſquez du iour du delict, ſans attendre condemnation: ſi eſt ce que l'apprehenſion & execution ſont differez iuſques apres le iugement. Mais s'il eſt queſtion de quelque male verſation d'officié, pourquoy on vueille luy faire perdre ſon office, l'accusé ne ſera deſpouillé de la charge, toutes-fois l'adminiſtration ſera remiſe à vn autre durant l'inſtruction [b].

*b Steph. Ranchin. lib. 2. concluſ. 335.*

## §. CXVI.

Et pour obuier aux recuſations de noz Cours ſouueraines & autres, & pouruoir aux plaintes qu'on fait ordinairement des grandes alliances, qui ſont entre les officiés de noſtre Iuſtice: Voulons que l'article contenu en l'Ordonnance d'Orleans, portant defenſes de receuoir en vn meſme Parlement, chambres des Comptes, & autres Cours ſouueraines, ni en vn meſme Siege le pere & fils, les deux freres, l'oncle & le nepueu, ſoit à l'aduenir inuiolablement gardé. Et auons des à preſent declarees nulles toutes les diſpenſes qui ſeront cy apres octroyees au contraire. Et neantmoins enioignons à noz Aduocats &

Pro

Procureurs generaux, & leurs Subſtituts, de nous enuoyer dedãs deux mois apres la publication du preſent Edict, le nõbre & noms de noz Officiers, qui ſont eſdictes Cours, & Sieges, receus contre la prohibition de noſdictes Ordonnances, pour puis apres y pourueoir, ainſi que verrons eſtre à faire par raiſon.

Aux recuſations de noz Cours.] Si le pere ne peut eſtre Iuge en la cauſe du fils, ni au contraire: le mary de ſa femme ou d'autre qui ſoit de ſa parentelle: iuſques au ſeptieſme degré: comme ie l'ay plus à plain declaré au diſcours des incompetances & recuſations [a]. Ce n'eſt ſans grande conſideration que ſa Majeſté a defendu que les perſonnes comprinſes par ceſt Edict, ne ſoyent receues en meſme Parlement. Autrement vn d'entre eux eſtant partie cauſeroit ſouuent qu'vne bonne part de la cour ſe deſporteroit de la cognoiſſance, ou que la partie aduerſe craignant les faueurs ſe pourueoiroit par euocation. Pour à quoy obuier l'Edict cloſt l'huis à tant de parentelles & alliances en meſme cour. Cela n'eſt que refraiſchir les plus anciennes ordonnances, ſignamment les Edicts d'Orleans, & de Molins, ſur leſquels ie ne ſeiourneray, en conſideration que le Docteur Bugnyon les a commentez & cottez [b]. Quant à l'ancienne ordonnance de Loys 12. elle ne parloit que du pere, du fils, & des freres [c].

[a] *Fueill. 43. 44. Steph. Rãchin lib. 2. concl. 67.*

[b] *hic Bugny. Molins, § 8. Orleans, §. 32.*

[c] *§. 41.*

## §. CXVII.

Ordonnons cependant que les procés 1499.

meus

meus & à mouuoir de ceux qui ſont du corps de noſtre Parlement de Paris, qui auront audict Parlement iuſques au nombre de huict, & des autres parties n'eſtans dudict corps, au nombre de dix, proche parents & alliés, comme pere, beau pere, enfans, gendres, freres, beau-freres, oncles, nepueux, couſins germains, ou remuez de germains, ſeront renuoyez au plus prochain Parlement, ſi l'autre partie le requiert. Le ſemblable voulons eſtre gardé en noz Cours de Parlements de Tholoſe, Bourdeaux, & Rouan, quand aucun du corps d'icelles aura cinq parents ou alliés au degré ſuſdict, ou quand autres n'eſtans dudict corps y en auront ſix: comme auſsi pour les Palements de Dijon, Aix, Grenoble, & Bretaigne, eſquels aucuns deſdictes compaignies auront trois parents ou alliés dudict degré: ou bien autres n'eſtans d'icelles compagnies y en auroyent iuſques au nombre de quatre.

Du corps de noſtre Parlement.] Cecy n'eſt que reditte de l'Edict d'Orleans, reſerué que le premier ne fait mention combien il y a de Conſeillers de la parentelle ou affinité comme ceſtuy cy, & qu'il renuoye l'affaire en autre chambre: au lieu que ceſtuy cy veut que le procés ſoit porté en autre Parlement, ſi partie le requiert[a]. Ce §. ne parle point

[a] Orleãs, §. 53.

des

des Iuges Presidiaux: & l'ordonnance vouloit qu'és cas où l'vn des Officiers Presidiaux se trouuera partie, le debat soit renuoyé au plus prochain siege Presidial [b]. Ce que le Docteur Bugnyon a notablement limité, pourueu que le procés soit de ceux qui leur sont attribuez en dernier ressort [c].

[b] §. 52.

[c] Bloys, tit. de la Iustice, §. 28.

Beau pere.] Ie remets à discuter des beau-péres, lors qu'aborderay la coustume de Bourbonnoys, qui monstrera comme ils peuuent estre tuteurs. Et le §. qui defend au mary de bailler aux enfans de sa femme ou à la femme aux enfans que son mary a d'autre lict. Et me desporte de parler comme les parrains & comperes sont recusables, parce que desia i'en ay parlé au discours des incompetances [d]. Voyez Iustinian des maistres d'Escolle, nourrisses, & freres de laict [e].

[d] Fuëill. 44. Steph. Răch. li. 1. concl. 482. 483.

[e] Institu. titu. quib. ex caus. manumittere.

Enfans.] Il est plus que notoire que les peres & meres aiment plus l'aduancement de leurs enfans que le leur propre, & craignent plus qu'il leur mesaduienne, que si eux mesmes deuoyent souffrir le mal. Le pere n'est tenu de suiure son seigneur qui fait la guerre à son enfant. Le pere n'est suffisamment eslargi qui a laissé son fils pour ostage. Le pere peut donner son fils substitut aux actions où sa personne & industrie sont respectez. Car le pere & le fils ne sont qu'vn [f].

[f] Syntagma iuris verbo filius, co. 1. fol. 4. o.

Freres & beau-freres.] Quand les poëtes & historiés mettent en auant la disgrace entre les freres, & que de mille il n'y en a demy douzaine qui s'obseruent comme ils sont tenus pour estre mesme chair: & tont estat de l'inimitié de Romule & Reme causee sur trop aspre appetit de dominer: ils par

parlent des meschans, si curieux de leur particulier, qu'ils en viollent tout droict naturel, & abandonnent l'honesteté, & societé publicque. D'auantage ils admonnestent les debonnaires de rendre l'honneur à qui il est deu, & d'embrasser ces belles loix de nature qui nous inuitent d'aimer vnicquement nostre sang, accortement toutesfois, à fin que le bon naturel ne soit opprimé des autres, qui ont prins pour guide leurs effrences & desraisonnables volontés, & ne se soucient quoy qu'ils entreprennent au desaduantage des parents; pourueu que leurs licencieuses libertés, & brutalles affections soyent effectuees à leur auancements. O ceux trois & quatre fois heureux qui ont rencontré des freres plus humains, & se sont preserué du mauuais zelle d'vn tas de fastueux, qui ne sçauent rien mieux que dresser embusches pour asseruir leurs semblables, regner superbement sur ceux qu'ils cuident abbaisser, & les rendre cõtemptibles par traistres & iniurieux efforts. Ie prie la toute bonté qu'il vueille faire recognoistre & remettre au meilleur chemin ces cruels ennemis de modestie, & donner patience aux affligez. Ils la pourront plus facillement prendre regardant au naturel des tourments, & de ceux qui ont soufert moleste par le passé. Esau & Iacob estoyent en querelle, Esau le plus aagé & le meschãt Iacob le plus ieune & de meilleur naturel, Cain tua son frere Abel: Cain l'homme dissimulé, ayant le cœur aux grandeurs & richesses, peu curieux des sacrifices, & ne les obseruant qu'à regret: Abel au cõtraire doux, paisible, au cœur ouuert, & mettant son esperance en Dieu[h]. Bien-heureux qui se tourne de

*g astorgicques, Argentr. §. 218. fol. 18 gl. 15 de donat.*

*h Macagnan lib. 1. de commun. opinio. ca. 8. nu. 11.*

ce coſté au temps d'affliction attendant la promeſſe eſcripte au royal Prophete.

*Certainement Dieu le ſoulagera*
*Quand affligé ſera.*

Or ie couppe ceſte matiere qui ne peut eſtre diſcourue ſans ſouſpirer, me ſouuenant d'auoir dict ailleurs, que les Empereurs Diocletian & Maximiam firent ordonnance, par laquelle ils voulurent que le frere fuſt exilé qui ſe ſeroit rendu accuſateur contre ſon frere en crime capital [i]. La Majeſté d'Henry ne parle point à ces bourreaux de leur chair propre, à ces rauiſſeurs de la renõmee de leurs pareils, en intention de les mettre à leur amble : il parle aux freres debonnaires, qui ſe ſouuiennent de l'honneur deu aux parents, de l'intime affection enuers les amis, de l'amour & biẽueillance à la femme, de l'inſtruction à la poſterité, & de la doulce & humaine domination enuers les ſeruiteurs. Leur interdiſant de ſe rendre Iuges où telles perſonnes ſeront parties, de crainte qu'ils n'offencent les loix, voulans ſoubſtenir leurs prochains & domeſticques. L'homme vertueux repute l'iniure luy eſtre propre, qui eſt faicte à ſon frere, & ſe rend ennemy de ſes ennemis: c'eſt bien loing de ſe rẽdre ami de ceux qui l'offencent [k]. Veu que par les loix la maraſtre tient lieu de mere [l] (combien que ſouuent il ſeroit plus expediẽt d'eſtre cheu dans la gueulle aux Lyons) les beaux freres ſe doiuẽt aimer & gracieuſer preſques autant que s'ils eſtoyent freres. Pour le regard des couſins germains, ou remuez de germain: c'eſt vne ampliation faicte aux vieilles ordonnances, qui ne faiſoyẽt mention que du pere, frere & oncle [m].

*i mõtraicte des peines & amendes, mot freres.*

*k Ange. l. ſi ita ſtipulat⁹, §. Chryſogonus, n. 21. ff. de verbo. ſignif. l inſtit. Iuſtin. tit. de nuptiis, §. Sacrum. m Orleãs §. 32. hic Burgun.*

Ren

Renuoyez.] La queſtion eſt fort problematique en droict, ſi les actes des recuſez ſont nuls de pur droict: mais ie la paſſeray pour auoir dict ce que i'en penſe aux commentaires de la couſtume de Bourbonnoys [n].

*n Anton. Gab. lib. 2 concl. 5. Bourbon. §. 7. 8.*

## §. CXVIII.

Tous Iuges, tant de noz Cours ſouueraines ou inferieures, qui ſçauront cauſes de ſuſpicion, ou recuſation pertinente & admiſible en leurs perſonnes, ſoit pour parentelles ou alliances, pour leſquelles ils pourroyent eſtre vallablement recuſez par les parties plaidantes, ſeront tenus les declarer par deuant les Iuges, ſans attendre que lon les leur propoſe: Et de leur declaration ſera faict Regiſtre, & communicqué aux parties auant que proceder au iugement du procés, ſur peine de priuation de l'eſtat à celuy de noſdicts Iuges qui ne l'auroit declaré, & d'eſtre incapable de tenir à iamais offices de iudicature.

Qui ſçauront.] Ceſt article eſt correctif d'autre Edict precedent, qui defendoit aux Iuges ſe deſporter de la cauſe ſoubs vne ſimple allegation de recuſation, voulant que la partie qui la propoſe ſoit receue à verifier. De là Rebuffe en parle ainſi: La cauſe de recuſation ne peut eſtre remiſe à la conſcience du recuſé. Les droicts Canons ont chargé le recuſant de propoſer & prouuer. Vray eſt que le Iuge recuſé peut eſtre enquis ſur la verité de la recuſation

sation [a]. Doncques n'est receuë en France l'opinion qui se contentoit du serment du recusant pour toutes preuues [b]. Matiere que i'ay si amplement desduitte aux commentaires sur la coustume de Bourbonnoys, & discours des incompetances, que ce ne seroit maintenant que transcrire à qui voudroit plus longuement s'arrester sur ce §.

[a] *Stepha. Ranch li. 3. concl. 326.*

[b] *Stepha. Ranch li. 1. concl. 465.*

## §. CXIX.

Defendons à tous Iuges de cognoistre des causes, ou assister au iugement des procés des Prelats, Collateurs, & Patrons lays, desquels leurs enfãs, freres, oncles, nepueux, auroyent obtenu aucuns benefices, soit que lesdicts Collateurs ou Patrons soyent parties principalles, ou ioinctes.

Obtenu aucuns benefices.] Ceste ordõnance combien que couchee en peu de termes deroge en deux endroicts à l'ordonnance de Loys douzieſme. La premiere defendoit aux iuges d'assister au iugement du procés d'vn Prelat, Collateur, ou seigneur, duquel eux ou leurs enfans, freres, cousins germains, directement ou indirectement tiendront aucun benefice formé ou intitulé, quand les parties le recuseront [a]. Et la derniere l'expose en ces mots, soit que les patrons ou collateurs soyẽt parties principalles ou ioinctes. La premiere comprend les cousins germains, ceste cy les oublie. La premiere porte ceste clause, Quand les parties le recuseront, & ceste cy n'en parle point. Bugnyon

[a] *Ludo. 12. 1499. Iun §. 37.*

dit ſur ce, qu'il n'eſt plus beſoing qu'ils ſoyent particulierement recuſez [b]. Ie voy aſſés que ces propos tendent à combatre l'opinion que i'ay tenue au diſcours des incompetances & recuſations, où expoſant ces mots, & que la partie le requere, ie dis : autrement ſi elles ſont d'accord de proceder deuant luy nonobſtant telles cauſes, quel intereſt y a le public ? Perſonne ne reçoit iniure, quand ce qui eſt faict vient de volonté & du conſentement de celuy qui ſe pourroit plaindre. Mais veu que Bugnyon n'allegue rien pour ſon party ie me tiendray à ma premiere opinion fondee ſur ordonnance. Voyez mon diſcours des incompetances [c] pour ſçauoir comme l'obtentiõ du benefice doit eſtre prins effectuellement, & l'ordonnance aura lieu apres que le proueu s'en ſera desfaict.

*b hic Bugnyon.*

*c fuei. 41. pag. 2.*

## §. CXX.

Defendons à tous noz Iuges tant de noz Cours ſouueraines qu'autres, de s'entremettre de recommander ou ſoliciter les procés des parties plaidantes en icelles, ſur peine d'eſtre priuez de l'entreé de noſdictes Cours & Sieges, & de leurs gaiges pour vn an.

A tous iuges.] Il y a grand difference entre l'Aduocat & l'arbitre, diſoyent les Empereurs Valentinian & Valens [a]. Elle doit encores eſtre plus grande entre le ſoliciteur, & Magiſtrat. Eſt-il poſſible d'auoir vne opinion comme iuge, & vne autre com

*a l quiſquis, de poſtul. C.*

comme ſoliciteur ? Quiconques s'entremet de recommander le procés de quelque partie il voudroit deſia auoir gaigné toute la cour. Bugnyõ vous propoſe l'ordonnance de François premier conforme à ceſte cy [b], partant ſuffira nous ſouuenir du dire de Caton, n'eſtre bien ſeant de recommander ſon droict aux iuges, ni les prier de ne faire iuſtice [c].

*b hic Bugnyon.*

*c La Primãdoye, cap. 62. iour 16. fuei. 330.*

## §. CXXI.

En adiouſtant au cinquante troiſieſme article de l'Ordonnance d'Orleans, Auons ordonné & ordonnons, que les procés meus & à mouuoir ès Chambres de noz Cours de Parlemens, eſquels aucuns de noz Preſidents, ou Conſeilliers d'icelles, leurs peres, enfans, gendres, freres, beau-freres, oncles, nepueux, ou couſins germains ſe trouueront parties, ne ſeront iugez eſdictes Chambres: ains renuoyez en vne autre, à la ſimple requiſition de la partie aduerſe. Ce que ſemblablement voulons eſtre gardé pour les procés pendans és Chambres, eſquelles les parties auront trois parents ou alliés, iuſques au quatrieſme degré. Et pour le regard des Iuges Preſidiaux, voulõs l'article cinquante-deuſieſme de ladicte Ordonnance faicte à Orleans, eſtre gardé & obſerué ſelon ſa forme & teneur.

Se trouueront partis. ] I'ay remarqué ailleurs que l'amitié & recognoissance de quelque office, ne doit s'estendre iusques à peruertir le bon droict de celuy qui plaide contre le bienfaicteur, l'amy ou le compagnon Mais d'autant que la plus part des humains ne regarde si exactement à ce qui doit estre faict, & se laisse aller par faueurs, & bienfaicts ia receus, ou en espoir d'obtenir beaucoups de iuges, estimant estre obligé à rendre le semblable, soit à tort ou à droict. C'est pourquoy il a fallu faire ordonnance defendant aux Officiers de prendre cognoissance entre les parties nommees en ce §. de crainte qu'on ne practicqua les contracts innõmez (ie fais à fin que vous le faisiez quand l'occasion se presentera) & pour obuier que le Magistrat sententie en intention de receuoir la pareille: ces iuges reciprocques grandement à fuir [a]. Les precedens §§. nous ont monstré que le pere & le fils sont prins pour vn, quelle doit estre l'amitié entre freres, & la bienueillãce des parents tãt que les degrés capables de succeder portent, partant n'y seray plus de seiour, non plus qu'à exposer quels degrés d'alliance sont respectez, pour empescher le tesmoignage, soit en matiere criminelle ou ciuille, & cõme il faut considerer si l'alliance dure encores ou non, les liures en sont remplis [b].

*a mõ discours des incompe. & recusa. fol 41.*

*b Synta. Iur verb. affines. f. 29 col. 1. Ant Gal. lib 1 cõcl. 15 tit de testibus.*

Renuoyez à vn autre. ] Les ordonnances de France, à fin d'empescher la trop grande amitié reciprocque que se portent les Officiers, veulent que le iuge remissionaire face enteriner sa grace en Parlemẽt, au ressort duquel les excés ont esté commis. Et l'Edict d'Orleãs reigle les Parleméts & Presidiaux

sidiaux pour les matieres ciuiles, dequoy i'ay faict estat au discours des incõpetances & recusations[c]. [c] Ambo. §. 9. ou mes annotations, Orleans, §. 52. 53. mon traicté des incõpetãces fueil. 41.

## §. CXXII.

Noz Presidents, Maistres des Requestes, Conseilliers, Maistres des Comptes, & Officiers, tant de noz Cours souueraines, que sieges Presidiaux, s'abstiendront de l'entree de nosdictes Cours, Chambres, & sieges, pendãt le iugement des procés, esquels eux, ou ceux dont ils sont presomptifs, & apparents heritiers, seront parties. Ausquels nous voulons estre vacqué, toutes choses intermises & delaissees.

S'abstiendront de l'entree.] I'ay remarqué discourant sur les recusations, que le iuge recusé doit laisser la place qui luy appartient, vuider le siege & s'absenter durant la decision, sinon qu'il se vouluſt rendre partie formelle contre le poursuiuant, & qu'en ce cas il peut aller derriere son Aduocat pour la deduction de son faict [a]. A plus forte raison la recusation desia declaree admissible, il se doit abstenir de l'entree durant le discours du merite de sa cause ou de ses parents. [a] Orleãs, §. 52. 53. traicté des incompet. fueill. 41. & f. 8.

Presomptifs & apparẽts heritiers.] Les loix ont assés recogneu cõbien est grãde l'affectiõ, bienueillance, & amitié entre les parents, alliés, heritiers presomptifs declarez par ceſt Edict, quãd elles leur ont permis poursuiure en defendant & demandant sans attendre procuration ou mandement, se contentans de la caution que celuy, auquel l'affaire

touche, aura le faict pour aggreable[b].

*b Syntag. iur. verb. absens, fo. 5. col 1.*

## §. CXXIII.

Aucun incident appoincté en droict ne pourra estre rapporté, soit en noz Cours souueraines, ou sieges Presidiaux, sans que au preallable les productions ayent esté mises au Greffe, & distribuees sur le Registre, sur peine de nullité des Iugemens.

Productions mises au Greffe.] Cecy est conforme à l'ordonnance de Prouence par laquelle le Roy defend aux Presidens, Conseilliers, & commis, de distribuer les procés à aucuns de la compagnie iusques à ce qu'ils soyent produicts ou prests à iuger ou reçeus pour iuger[a]. L'vne des remonstrances de l'assemblee de Tours consistoit à reformer le vieil vsage qui distribuoit les procés auant qu'estre reçeus [b]. Ce qui est suffisant pour cognoistre sur quoy ceste article est fondé. Ie ne membesoigneray quant à present de declarer comme les productions doiuent estre faictes soubs inuentaire, si elles appartiennent aux Greffiers ou enquesteurs & comme aux lieux où les enquesteurs les reçoiuent ils sont tenus de les mettre au Greffe, parce que ie l'ay dessia deduict en ma Paraphrase au stille de Bourbonnoys [c], où le lecteur pourra voir iusques à quand il est loisible de produire.

*a Prouẽc. §. 19. tilt. des Presidens.*

*b Tours, sue. 33. de la iustice, Prouenc. tiltre des Greffiers. §. 16.*

*c Bourbõ. tiltre des delaix. §. 9.*

## §. CXXIIII.

Nous voulons que l'Ordonnance d'Orleans, article quarante-deuxiesme, pour faire appeller

appeller les cauſes des appellations verbales, & iuger les procés par eſcript, à tour de roolle ſoit exactement gardee, tant en noz Cours ſouueraines, que ſieges Preſidiaux: & que les roolles qui ſe feront pour leſdicts procés par eſcript, ſoyent mis entre les mains de l'Huiſſier des Chãbres des Enqueſtes de noz Parlemens, & ſieges Preſidiaux.

A tour de roolle. ] L'aſſemblee de Tours remonſtra les peines, frais, & difficultés, que ceux portent qui ont affaire en Parlement, & la longueur de iuſtice, à cauſe que le roolle y eſt à meſpris [a]. La Majeſté de François premier recognoiſſant combien il doit eſtre gardé religieuſement, ſans l'enfraindre, commanda à ſon procureur d'enroller à chacune audience les cauſes qui le concernoyent pour eſtre expediees les premieres [b]. Et aux Huiſsiers de ſuiure l'ordre du roolle ſans le chãger ou muer, ſur peine de priuation d'office, ceſte charge appartenant aux ſeconds & troiſieſmes Huiſsiers, ſeulement pour l'abſence ou empeſchemẽt du premier [c]. L'ordonnance d'Orleans, à laquelle ceſt Edict ſe rapporte, defend tous les placets & requeſtes, ſans diſtinction de perſonnes, à la charge de pouuoir faire vn roolle extraordinaire qui s'expediera, les iours de Ieudy [d].

a Tours, fueil. 32. pag. 2.

b Prouence, ordre des Aduocats, §. 13.

c Prouẽce. des Huiſſiers, §. 2. 5.

d Orleãs, §. 42.

Roolle pour les procés par eſcript. ] Voyez qui diminue l'auctorité que les Preſidens auoyent à donner le bureau. L'ancienne ordonnance commãdoit que regiſtre fuſt faict des procés preſts à iuger,

& que le Preſident, aucuns des Conſeilliers appellez, de deux en deux mois veit diligemment les procés expediez,& ceux qui reſtent à iuger,à fin de donner ordre d'ancienneté au rapporteur ſelon les cas plus piteux & nececeſſaires, ſans faueur ou acception de perſonne [e]. Et l'Edict d'Orleans veut que le iugement ſoit à tour de roolle, qui ſera faict ſelõ la datte des concluſiõs receues au Greffe [f]. L'Edict que nous expoſons ſe renge de ce coſté. Qui voudra ſçauoir quand & pourquoy la diſtribution doit eſtre faicte,de quelques procés, & à quels Cõſeilliers, & s'il leur eſt loiſible ſe deſporter du procés qui leur eſt diſtribué pour le faire tõber à vn autre,l'apprendra des ordonnances Françoiſes [g].

*e Prouĕc. tit. du Preſid. §. 83. f Orleãs, §. 42.*

*g Prouĕc. tit. du Preſidẽt, §. 15. 16. 17. 18. 19. 20.*

## §. CXXV.

Voulons auſsi les cauſes plaidees aux audiances eſtre promptement vuidees & expediees, ſi faire ſe peut. Et où par noz Cours ſera ordonné qu'on en deliberera au Cõſeil, pour les vuider ſur le Regiſtre : Auons ordonné & ordonnons, que le lendemain auant toute expedition il en ſera deliberé par les Preſidents & Cõſeilliers, qui auront aſsiſté à la plaiderie, & les Arreſts qui interuiendront, prononcez à la prochaine audience. Seront les Aduocats & Procureurs, par la faute deſquels la cauſe n'aura peu eſtre vuidee ſur le champ,condamnez à telles amendes qu'il ſera aduiſé par noſdictes Cours

Cours. Leur enioignons tres-estroictement de proceder à rigoureuse punition desdicts Aduocats, qu'ils trouueront en plaidant auoir allegué seiemment aucuns faux faicts. Enioignons aussi à noz Aduocats & Procureurs generaux, de procurer que la presente Ordonnance, & celles faictes par noz predecesseurs Roys pour ce regard, soyent entierement gardees & obseruees, sur peine d'en respondre en leur propre & priué nom.

Promptemẽt expedices si faire se peut.] Ie ne traicteray point icy la question que propose le Docteur Bugnyon: Si les audiences sont meilleures que les iugemens à la chambre qui se donnent à boulle veuë, parce que desia i'en ay touché quelque mot ailleurs, lors qu'ay proposé le dire de Bodin, qu'en beaucoups de communautés biẽ policees les procés par escrit sont mis sur le bureau, rapportez, veus, & euangelisez à vn iour, & iugez en l'autre, à fin que cependant les Officiers allent voir les liures. Vne petite distinction sauuera la diuersité d'opinions: si vous auez affaire à des Iuges ignares, la retardation profitera à vostre droict, mais aux sçauans l'audience est bien inuentee pour auoir prompte expedition. Il y a plus. Car les malicieux qui ne craindroyent faire quelque meschant tour en secret, sont destournez par l'audience publicque, & craignent que l'iniquité des arrests soit recogneue des auditeurs graues & bien entendus, qui ont ouy les Aduocats discutter le droict des parties. De là

monſtrera quelles peines meritent ceux qui alleguent faicts ſuperflus, impertinens, ou non veritables, n'ont communiqué auec l'Aduocat de partie aduerſe auant que venir plaider, n'ont diligemment veu les pieces, & marqué les endroicts qu'ils cuident ſeruir à la matiere, à fin de les lire promptement ſi toſt qu'ils ſeront commandez par la cour, pour obuier aux longueurs & retardations, que la lecture de l'acte entier apporteroit [c].

[c] *Ordonnance de la cour ſur l'abbreui des procés. 1535. Prouenc. tiltre des Aduocats poſtul. §. 23.*

## §. CXXVI.

Quand aucun procés ſe trouuera party en noz Parlements, ſoit en la grand Chambre, ou Chambre des Enqueſtes. Nous voulons qu'incontinent & ſans delay, ſoit procedé au deſpartement dudict procés: Et à ceſte fin enioignons aux Preſidents des Chambres, chacun en leur regard, de donner promptement audience au Rapporteur & Compartiteur dudict procés, ſans aucune remiſe: à fin que le meſme iour qu'ils ſe ſeront preſentez, le procés ſoit mis ſur le bureau, pour eſtre desparty & iugé incontinent.

Deſpartemẽt dudict procés.] C'eſt le cõmun prouerbe: *Pour biẽ faire il faut peſer nõ nombrer les voix.* Car il n'y a riẽ pl⁹ ineſgal que cõſtituer droict eſgal en nombres pareils, ſi la prudence eſt differente. De là les anciens ont voulu conſiderer la dignité, zelle, grauité, & auctorité des opinions, ce que nous auons dict ailleurs auoir quelque lieu aux

elc

elections ecclesiasticques. Mais aux matieres profanes le nombre seul est considerable, comme il se practicque aux iugemens. L'opinion du graue, sçauant, & experimenté Conseillier, n'a point plus de force, que la voix du baudet, mancque en ceruelle, qui a esté receu au Magistrat par la misere du temps, & malheur de ce siecle: parce qu'ils sont tous en pareil degré & auctorité & esgallement honorez du souuerain qui les a receus. Conformement à l'opinion de Iustinian, qui en parle ainsi: nous auons choisi des legislateurs & dresseurs de noz cõmentaires dignes d'vn tel œuure, lesquels ont esté biẽ receus des Empereurs noz deuanciers, & ausquels nous auons accordé esgalle auctorité, à fin que les vns ne se puissent preualloir cõtre les autres. Que sçauroit on remarquer de plꝰ grad ou plus petit entre ceux d'vne compagnie quand le Prince leur a donné pareille puissance & dignité [a]? S'ils sont doncques esgallement puissans leurs voix seront de mesmes, & ne faudra que les nõbrer pour recognoistre la plus grãde opinion, à fin de cõclure à la pluralité. Ceste pluralité selon les legistes est recogneue lors qu'vn seul se renge au party qui estoit autrement esgal. Posez, il y a cinq Conseillers à la chambre, deux ont vne opiniõ, deux l'autre, la voix du cinquiesme adherant à l'vn des partis fera la pluralité, & les deux autres seront tenus de passer par là [b]. Sur ce ie pourroye proposer le diuers vsage François pour comprendre comme l'assemblee est partie en opinions, mais d'autant que le Docteur Bugnyon a remarqué les ordonnances de Loys douzieme, François premier, & Henry second, ie ne transcriray rien, voyez le [c].

a *Macagnan. lib. 3. tit. 5. & 7. n. 14.*

b *Steph. Ranchin. lib 5 concluſ. 121.*

c *hic Bugnyon, §. 37. tit. de la Iuſtice.*

Les

## §. CXXVII.

Les eſpices ſeront taxees par ceux qui preſideront ſur les extraicts des Rapporteurs qu'ils auront faict eux meſmes. Enioignons à noſdicts Preſidents d'vſer de telle moderation en la taxe deſdictes Eſpices, que par ce moyen ils pouruoyent à la plainte que lon faict à l'augmentation d'icelles : dont nous chargeons leurs conſciences & honneur.

Les eſpices ſeront taxees.] Iuſtinian a faict doubles ordonnances qui ſemblent contraires, touchant les eſpices. Nous voulons que le preposé au Pretoire d'Africque, & tous autres Iuges puiſſent prendre ſportules, ou eſpices, ſelon qu'il leur eſt permis par noz ordonnances, & vſages, ſans les exceder en maniere que ce ſoit [a]. Et ailleurs declarant le ſerment que doiuent preſter ceux qui entrent aux charges publicques, il en parle ainſi: Mais comme l'office m'a eſté donné gratuitement, ie iure que ie m'y comporteray les mains pures, & ſans exaction enuers les ſubiects de l'Empire, & me contenteray des gaiges aſsignez à l'office [b]. Que veut dire d'vn coſté le ſerment de ſe contenter des gaiges, & d'autre coſté la permiſsion de prendre des eſpices ſans tranſgreſſer les loix? Bartolle trouue ce pas difficille & fait diſtinction entre les Iuges ordinaires, & deleguez du Prince ou de quelque autre. Si les ordinaires (dit il) ſont gaigez du public ils ne peuuent prendre eſpices, s'ils n'ont point de gaiges les eſpices leur ſont permiſes. Les deleguez gaigés ou non, du

*a l. 1. C. de officio præfecti prætorio Afric.*

*b authēt. iuſiurand. quod præſtat. ab ijs.*

du Prince ou de quelque autre prennẽt eſpices. Il reiette l'opinion de ceux qui maintenoyent l'ordinaire prendre eſpices, non pour ſoy mais pour le fiſque. D'autant (dit il refutant ſa premiere diſtinction) que l'ordinaire les prend pour ſoy oultre ſes gaiges [c]. Ie croy que le Conſeil de ſa Majeſté a eu quelque eſgard à ceſte opinion dreſſant l'Edict moderne, par lequel le Roy prend le tournois pariſis aux eſpices. Ce qui auroit quelque apparence conſideré qu'il eſt chef du Conſeil, que la Iuſtice eſt diſtribuee ſoubs ſon auctorité, & que les Grecs receuoyent ſemblables conſignations, allans en partie au fiſque, & en partie employees pour les gaiges des Officiers [d], ſi telles ordonnances ne redondoyent à la grande foulle du peuple. Les Iuges augmentent les eſpices, & ſont deſireux de l'hault gouſt ſelon que le Roy les leur retranche. Or le peuple François n'a point trouué ſi mauuais que les Iuges prinſſẽt quelques eſpices moderees, mais a demandé la correction de l'exceſsif qu'il a recogneu (ainſi que Iuſtinian) tirer ſa ſource de la vente des offices. Il dit ainſi: Et pource que pluſieurs ont eſté mis és cours pour auoir achepté leurs offices, & eux cuidans ſoy recompenſer ont exigé grandes eſpices & trop exceſsiues [e]. Ce ſurtaux a eſté dés long temps queſtionné comme appert par l'ordonnance de Loys 12. qui appreuue les moderees: Et ainſi qu'auons entendu quand aucun rapporte quelque procés és cours des Seneſchaux & Baillifs & autres Iuges du reſſort de Tholoſe, & les eſpices luy ſont taxees, ceux contre leſquels la ſentence eſt donnee qui doiuent payer les eſpices ou partie d'icelles, ſe portent

*c Bart. authen de iudicib. §. ne autem, & authẽ. demãdat. princi. §. 1*

*d Calius Rhodig. i. ca. 21. lib. 11.*

*e Tours, tit. de la iuſtice, f. 32. 33.*

tent pour appellans, tant du principal que desdictes espices & taxation d'icelles, pour empescher que le rapporteur ne soit payé desdictes espices, & pour colorer leurdict appel dient qu'elles sont trop excessiuement taxees, au moyen dequoy plusieurs gẽs de bien ne veulent prendre la charge de rapporter aucuns procés, doubtãt d'estre frustrez de leursdictes espices. Nous voulons & ordonnons que quãd quelqu'vn appellera desormais de la taxe des espices, disant qu'elles ont esté trop excessiuement taxees ou autrement, que nonobstant quelconques appellations releuees ou à releuer, & sans preiudice d'icelles, inhibitions faictes par vertu de reliefuement en cas d'appel que lesdictes espices soyent payees, & celuy, sur lequel elles seront taxees, sera contrainct à ce faire, sauf toutesfois à recouurer par luy ce qui seroit dict en fin de cause auoir esté excessiuement taxé [f]. L'Edict d'Orleans commande de ne differer la prononciation des iugemens par faute que les espices du rapporteur n'auront esté payees [g]. En quoy appert qu'elles sont tollerables, pourueu qu'il n'y aye rien d'excessif. Ce que Bugnyon a tres-bien remarqué aux commentaires sur l'Edict de Molins, proposant l'arrest par lequel fust ordonné que les espices viendroyent en taxe Encores que l'Edict qu'il a commenté abolisse l'ancien vsage, & vueille que les gaiges des Conseilliers supprimez accroisãt aux reseruez, à la charge qu'ils se cõtenteront du salaire public, sans prendre espices, ni autres profits, sur peine de crime de cõcussion [h]. A quoy pense doncques le Docteur Bugnyon de dire maintenant, qu'elles sont permises par l'Edict de Molins, pourueu

f §.44. 1512.

g Orleãs, §.62.

h Molins, §.14.

pourueu qu'elles soyent moderémét taxees, selon la peine & le temps employé par le rapporteur [i]. Le texte qu'il a interpreté est contre luy. Quelquesfois les Roys les ont toutes attribuees au rapporteur, & quelquesfois ont donné la moitié à la compagnie [k].

[i] *Bloys, tilt de la iustice, §. 34. f. 116.*

[k] *Bugny. Bloys, tiltre de la Iustice, §. 40 Traicté des peines, mot Iuges.*

Extraicts des rapporteurs.] Bugnyon dit que la raison pour laquelle on a de coustume payer aux Iuges les espices en consideration des pieces, pour la vision du procés, & selon que le rapporteur y aura peine, non ayant esgard à la qualité de la cause, ou à la grandeur de la somme demandee, (contre ce que Iustinian auoit determiné) procede à fin de rendre les Iuges plus diligés, curieux de faire droict, & despescher les parties. Car autrement sans l'esperance qu'ils ont de receuoir profit & recognoissance de leurs labeurs, on ne verroit que bien tard la fin d'vn procés, qui demeureroit le plus souuét au croc, & ne se definiroit dans les trois ans prescripts de droict ciuil [l]. Son assertion est fondee en practicque, comme il sera plus facille de recognoistre au §. 163. de ceste Edict. Mais (à mon opinion) il se trompe lors qu'il inuocque à garend nostre Iustinian pour verifier que de droict les espices estoyent payees au commencement de la cause, & que ceste obseruance rendroit les procés immortellemét pendus au croc, d'autant que les Iuges auoyent desia ce qu'ils en esperoyent. Car à l'opinion de Bartolle le demandeur & defendeur deuoyent chacun donner deux escus auant la cause contestee, & deux autres pour chacun lors du iugement: de sorte que toute cause valloit huict escus à son Iuge [m]. Pourquoy doncques eussent ils esté lents & paresseux à l'instruction de laquel

[l] *Bugnyõ § 34 tilt. de la iustice, Bloys.*

[m] *Barto. authen de iudicib § ne autem, nu. 4.*

laquelle ils attendoyent le comble d'escus au dicton.

Presidents vser de moderation en la taxe.] Ie voudroye que les Officiers qui ne sçauent autre chose que se vanter de leurs grands gains, prinssent plaisir de considerer la sentence d'vn architecte. La philosophie (dit-il) rend l'homme de grãd esprit, modeste, facille, equitable, fidelle, & sans auarice, qui est le principal. Iamais l'ouurier, quel qu'il soit, ne mettra fin à son ouurage s'il mãque en soy, & a les mains souillees. Il doit abbãdõner toute volonté de trop aspre gain, reietter les presens, & auec modestie conseruer sa bonne reputation [n].

n Celius Rhod. li. 7. cap. 30.

Leur honneur & conscience.] Les Iuges sont destournez de faire mal, les vns de contrainct de se rendre infames & perdre l'honneur, les autres pour ne blesser leurs consciences: malheureux qui prefere le gain aux deux. La noblesse combat allaigrement pour le poinct d'honneur, parce qu'elle recognoist qu'il ne faut cercher noblesse où l'honneur defaut: & les legistes tiennent que l'honneur est à preferer au gain, & doit estre aussi cher que la vie [o]. Quant à la conscience, i'ay quelquesfois veu que Glaucque voulant espoinçonner Socrate à plus viuement entreprẽdre la defense de iustice, parle ainsi: d'où vient cela (dit-il) que ceux qui se monstrent iustes, entreprennent toutes leurs actions par force & contrainct, estans si pietres & miserables qu'ils ne peuuent donner nuisance? Si nous voulons supposer qu'il fust permis au iuste de se licencieusemẽt plonger au mal, & que l'iniuste peut venir à bout de ses intentions bonnes ou mauuaises, & que nous

o Syntag iur. verb. honor, fo. 496.

fuſsions par derriere à fin d'eſpier ce qu'vn chacun d'eux feroit, certainement nous trouuerions le iuſte plus deſireux d'en auoir, prendre les meſmes ſentiers du vicieux. Tout cela ſont parolles d'vn argut Sophiſte, qui veut inuertir les ſciences & corrompre les bonnes meurs. Ciceron dit plus doctement, & en verité: ſi nous auions touché la philoſophie ſeulemẽt du bout du doigt, ſi nous deuroit ſuffire de n'entreprendre aucune iniuſtice, rien par deſirs charnels, par incontinence, ou par auarice: encores que fuſsions aſsés accords, & ſi diſsimulez que puiſsions tromper les hommes & les Dieux P.

P Cæl. Rodigin lib. 6. cap 11.

## §. CXXVIII.

Et pour le regard des Iuges inferieurs où il apparoiſtra par les ſentences qui ſeront données, la taxe deſdictes Eſpices eſtre exceſsiue. Enioignons à noz Cours de Parlement d'y pourueoir, & ordonner de la repetition d'icelles, tant contre le Rapporteur, que celuy qui les aura taxees: & y vſer de plus grande ſeuerité, & animadverſion s'il y eſchet.

A noz Cours de Parlemẽt d'y pouruoir.] Nous auons veu cy deſſus comme les dons & preſens aueuglent les Iuges. Ce que Ciceron monſtre elegamment en ces termes: que ſi (dit-il) tous les hommes auoyent bon & ſage iugement pour ſuiure les iuſtes & equitables preceptes de nature, & & practicquoyent la ſentence du Poëte: ie ſuis homme & ne penſe point eſtre eſloigné d'humanité, le droict

droict ſeroit ſuiuy & honoré de tous eſgallement. Ceux que nature a doué de raiſon, ont vne bonne & droicte intention, par meſme moyen ils ont la cognoiſſance de la loy qui conſiſte à commander & defendre: s'ils ont la loy ils ont auſsi le droict. Mais la raiſon eſt donnee à tous, en conſequence tous les hommes doiuent ſuiure le droict & Iuſtice. Ces parolles inciterent Socrate de donner malediction à l'homme qui ſepara premierement l'vtilité des droicts de nature, propoſant que cela eſtoit la ſource de tous les maux que nous voyons[a]. O belle ſentence de C. Pontius! S'il euſt pleu aux Dieux de me faire naiſtre au temps que le peuple Romain commençea de prendre les preſens, ie l'euſſe bien empeſché de continuer ſa domination plus longuement[b]. Mais parce que noſtre France approuue les eſpices & les preſens de gibbiers & venaiſon, tirõs du meſme Ciceron comme il s'y faut gouuerner, & les employer: il eſtoit anciennement defendu aux iuges de prouince preſter argent à intereſt, à fin que l'argent donné pour vne honorable remuneration de leurs trauaux, ne fuſt conuerti en vn ſalle gain l'appropriant aux contracts funeratifs[c]. Ce §. ne s'arreſte pas en quoy les iuges doiuent employer les deniers des eſpices, mais commãde aux ſuperieurs d'auoir l'œil à ce qu'elles ſoyent moderees.

[a] *Cice de legi. li 1. fol. 306.*

[b] *Cice. li. 2 de offi. fol 95.*

[c] *Coran. lib 7. c. 2. nu. 2.*

## §. CXXIX.

Defendons treſ expreſſement à noz Preſidents, & tous autres iuges, de taxer aucunes Eſpices, où il n'y aura que noz Procureurs generaux, & leurs Subſtituts, parties: excepté

neantmoins pour le regard des gros procés domaniaux, pour leſquels leur ſera pourueu particulierement.

Nous Procureurs parties. ] Nous auons dict ſur la couſtume de Bourbonnoys comme le Procureur du Roy ne prend deſpens en gain de cauſe, & n'en paye aucuns s'il pert le procés, reſte pour la taxe des eſpices qui eſt la matiere de ce §. L'ancienne obſeruance monſtre comme les Procureurs ſe contentoyent des gaiges publics lors que le Roy eſt partie, & ne prenoyent choſe aucune de celuy qui les honore de ſi belles charges: mais auoyent vne vieille rotiue de ſe faire payer des parties ioinctes, à quoy l'Edict de Molins a voulu pouruoir. Sont faictes defenſes (declare ſa Majeſté) à noz Procureurs, & leurs inhibons de prendre aucune choſe par taxe de noz iuges faictes ſur nous ou ſur les parties, ni autrement pour cauſe que ce ſoit, ains ſe contenter des gaiges que leurs auons ordonné & entendons leur augmenter. Et quant à noz Aduocats qui ſont de preſent és ſieges inferieurs ſeulement, leur eſt permis poſtuler, conſulter, & eſcrire, pour les parties és cauſes où n'auront intereſt [a]. Sur quoy doncques ſe peuuent fonder ceux qui rapportent tous procés au parquet pour prendre concluſions, reçoiuent les commiſsions pour informer, requeſtes d'eſlargiſſement, & toutes autres communications, ayans donné taxe à chacune expedition? Ie loue que les deliberations & concluſions ſoyent en aſſemblee, mais c'eſt pure concuſsion de prendre. Et peux dire, ſoit à ma louange ou iuſtification,

[a] Molins, §. 20.

tion, durant le temps que i'ay tenu l'eſtat d'Aduocat du Roy en Bourbonnoys, que iamais homme ne m'a ſceu corrompre pour me faire prendre la valleur d'vn denier en argent ou preſent, eſtant ſatisfaict des gaiges aſsignez à l'office. Cela peut eſtre & eſt encores auiourd'huy practicqué par tout. Ceux le ſçauent mieux qui ſont tenus de paſſer par leurs mains. Quoy qu'il en ſoit, ſi aucun ſe treuue offençant l'ordonnance, il ne le peut ſans encourir le crime de concuſsiõ. La Majeſté de Charles neufieſme defendit aux Preuoſts, Ballifs, Viceſeneſchaux, leurs Lieutenãs, & Archiers, prendre ou exiger des ſubiects aucuns deniers pour leurs deſpens, frais, ſalaires, & vacations, ſoit pour informations, decrets, & captures des delinquans, ou autres quelconques cauſes, encores que les ſubiects y euſſent intereſt comme parties ciuiles, & ce ſur peine de priuation de leurs offices [b]. Ie tire de ce texte que ſi les iuges ſont interdicts de prendre argent des parties ciuiles, encores qu'ils ayent peine à prendre le priſonnier, à dreſſer procés verbaux, à faire les informations, bref à l'entiere inſtruction du procés: que les gens du Roy qui ne dient que trois ou quatre mots de concluſions, & ſi ordinaires le plus ſouuent que les petits enfans en vont à la mouſtarde, ne ſe doiuent ſouiller les mains de ce qui leur eſt preſenté par les parties, pourſuiuant expedition. Où ſont doncques les yeux de ceux qui mettent tout en taxe?

*b Molins, §. 45. Orleans, §. 81.*

## §. CXXX.

### Les procés criminels faicts & inſtruicts en

noz Parlemens en premiere instance, ne seront rapportez par celuy qui aura faict les recollemens, confrontations, & instruict ledict procés.

Rapportez par celuy qui aura instruict le procés.] Demandõs pourquoy la Majesté d'Henry a faict ceste ordonnance, veu que son ayeul François premier le pere des lettres (selon que Bugnyon a remarqué) vouloit que le Conseillier deputé à faire les examens, interrogations & confrontations, eust le rapport du procés [a]. Tous deux ont baillé prouision aux affaires selon l'occurrence. François a consideré ses iuges choisis, & gens de bien, tels tenus par commune renommee. Car de son temps la bancque aux Estats n'estoit tant ouuerte que de present, & partant ne vouloit que le iuge qui auoit peine à instruire le procés fust priué du rapport. Lors c'eust esté faire double faute, la premiere d'autant que celuy qui a conduit l'instructiõ sçait mieux le merite qu'autre qui viẽne, il rapportera à la cour la contenãce, asseurance, ou timidité des tesmoings, & du prisonnier, à leurs depositiõs, interrogations, recolemẽs, & confrontations, & pourra facillement toucher du bout du doigt le fueillet, q̃lquesfois la clause du cõmittimus qu'vn autre rapporteur, pour habille qu'il soit, quelque peine qu'il aye prins, quelque extraict qu'il aye faict, ne sçauroit trouuer, sans grãde longueur. D'ailleurs c'est faire iniure de bailler toute la charge à vn Conseillier, d'instruire quelque procés, & quand se vient sur le salaire, le luy oster pour le transporter à quelque autre. Mais cela

[a] Bugnyõ. tit. de la iustice, §. 41 Bloys.

est

eſt la practicque du temps. Combien d'Empereurs ont triomphé des victoires preparees à l'arriuee du ſucceſſeur dans la Prouince? Combien de courtiſans s'accommodent des inuentions & recerches d'autruy ? Eſt-ce ſans cauſe que Virgille ſe plaignoit en ceſte ſorte

*Ainſi l'ouaille porte la laine*
*Pour le Paſteur, la mouche ameine*
*Le miel & la cire en honneur*
*Dans la maiſon du grand Seigneur.*
*Le bœuf s'addonne au labourage*
*Non pour ſoy, l'oiſeau de ramage*
*Ses oyſelets coue aux vergiers,*
*Pour eſtre la proye aux bergiers.*

Il n'y a point d'apparence d'oſter les eſpices à celuy qui s'eſt employé à l'entiere inſtruction du procés, pour les donner à quelque nouueau rapporteur qui ne ſçaura que vaut la matiere. D'où vient doncques que ceſt Edict veut le contraire ? La Majeſté d'Henry conſidere la qualité des iuges de ſon regne. L'ordonnance de François premier & celle de Charles 7. commandoyent aux Preſidents ſe prẽdre garde que les parties ne cogneuſſent le rapporteur du procés, pour obuier à toute preſomptiõ & ſouſpçon de mal, & faire nouuelle diſtribution de ceux qui ſe donneroyent à cognoiſtre aux parties [b]. Le Monarque paſſe oultre par ceſt Edict, & defend que l'inſtructeur du procés ſoit rapporteur, parce que le iuge corrõpu qui a inſtruict la cauſe, peut manquer au rapport, & faire beaucoups de paſſedroicts à la lecture s'il n'eſt tenu de pres. Ou d'autant que ſouuẽt les clercs du Greffe font parler beaucoups de iuges

[b] Prouẽc. tiltre des Preſid. c. 52.

qui ne ſçauroyent dreſſer vn interrogatoire comme il appartient, tant s'en faut qu'ils puiſſent deſduire toute la teneur du procés.

## §. CXXXI.

Nulles eſpices ſerõt taxees ni payees pour Arreſts, Sentences ou Iugemens, qui ſerõt cy apres dõnez ſur Requeſtes preſẽtees par l'vne des parties ſeulement, ſoit en matiere ciuile, ou criminelle : meſmes pour l'eſlargiſſement des priſonniers : excepté toutesfois au cas qu'il y ait vacation du rapporteur pour auoir veu les informations & procedures, & que rapport en ait eſté faict dont leur hõneur, & conſcience ſeront chargez.

Ceſt article depend de ce qu'auons dict cy deſſus touchant les eſpices. Voyez Bugnyon qui allegue l'Edict d'Orleans pour le confirmer. Ie penſe l'Edict de Charles 9. eſtre propre à la matiere [a].

a §. 33. 1563.

## §. CXXXII.

Nuls Officiers de Iudicature, Aduocats, Procureurs, Soliciteurs, Greffiers, & leurs cõmis, tant des ſieges Royaux que ſubalternes, & Sergens, ne pourront eſtre fermiers des amendes, droicts, & emoluments de Cour en leurſdicts ſieges, ni eſtre adiudicataires des fruicts, ſaiſis par Iuſtice, ou cautions pour les fermiers & adiudicataires d'icelles, directement ou indirectemẽt, à peine d'eſtre priuez,

tant

tant des emoluments, desdictes fermes & adiudications, & neantmoins contrainctz payer le pris d'icelles, que de leurs estats & offices.

Fermiers des amendes. ] La coustume de Bourbonnoys [a] conforme à l'ordonnance, monstre comme le Iuge, son Greffier, Sergét, Executeur des cries, Aduocats, & Procureurs des parties, & les poursuiuans defendeurs, principaux debteurs ou heritiers, les enfans ou freres des dessusdicts, ne peuuent estre commis au regime & gouuernement des heritages saisis. Cela à fin d'obuier aux trauerses que telles personnes pourroyent donner. La mesme occasion fait que sa Majesté defend aux Officiers de iudicature, Aduocats, Procureurs, Soliciteurs, Greffiers, & leurs commis, tant des sieges Royaux, que subalternes, & Sergens, d'estre fermiers des amendes, droicts & emoluments de cour, en leurdict Siege, ni estre adiudicataire des fruicts saisis par iustice, ou caution pour les fermiers & adiudicataires [b]. Vlpian parle ainsi des Iuges : Le Preteur ne se peut rédre tuteur de quelque tutelle, & ne se peut commettre Iuge special de quelque cause [c]. L'ancienne ordonnance defendoit aux esleus de ne deliurer les fermes à aucuns qui fussent leurs prochains parẽts, aux Greffiers, Receueurs, ou leurs seruiteurs, & domesticques [d]. Et Charles neufiesme defendit à ses Officiers & à ceux des haults Iusticiers, d'estre fermiers ni participer aux fermes des amendes [e].

a §. 141.

b Hîc.

c l. prator ff. de offi. prator.

d Ludou. 12. §. 31. sur les aides, Nouembre, 1508.

e §. 82.

Cautions pour les fermiers.] La loy defend aux Notaires, Procureurs, & Soliciteurs, d'estre cautions pour les parties, d'autant que ce peuple est né à querelles, cauillations, & retardations, & fonderoit nouueaux procés sur l'execution des cautiõs qui seroyent de plus de duree que le principal [f].

*f Syntagma. iuris verb fideiussor.*

## §. CXXXIII.

Et pour le regard des procés qui se iugent par Commissaires, voulons l'Ordonnance faicte à Molins, Article soixantehuict & soixanteneufiesme, tant pour la qualité desdicts procés, iour & heure pour vacquer à iceux, que pour le nombre des Iuges, estre inuiolablement gardee. sauf toutesfois à nosdictes Cours où l'on a accoustumé de iuger à dix, de pouuoir s'assembler iusques au nombre de douze, y compris les Presidents, si les parties le demandent, & selon que l'importance & longue visitation des procés le requerra: dont nous chargeons l'honneur & conscience de nosdicts Presidents & Conseilliers.

Par Commissaires.] Tout cest article n'est qu'vne ampliation de l'Edict de Molins, auquel il se rapporte. De là on pourra tirer en quel temps les procés de Commissaires peuuent estre expediez, en quel nombre, & de quelles matieres ils cognoissent. Doncques recourez à l'article, & à ce que le Docteur Bugnyon y a dict, & vous m'espargnerez d'estre trop long [a].

*a Bugny. §. 68 69. Molins.*

Char

Chargeons leur honneur & conſcience.] C'eſt à dire que les Iuges qui oultrepaſſeront ceſte ordonnance perdront la bonnne reputation qu'ils auoyent,& diminuerõt de leur honneur,en ce qu'ils auront recerché ces procés de Commiſſaires plus en intention de deſpartir entre eux les grandes conſignations qu'il faut faire auant qu'ouurir les ſacs, & d'eſtre payez au double pour ne gueres faire,que de bon & louable zelle qu'ils ayẽt de rendre droict. Et combien que ſa Majeſté ne baille peines certaines,ſi charge-elle la cõſcience des ctrõeuenans,qui eſt en effect la remettre au iugement de Dieu [b].

*b Anton. Maria de communi opini. tit. 13. nu. 51. 52.*

## §. CXXXIIII.

Et neantmoins , pource qu'on ne peut auoir aiſément expedition à leur grand Chãbre de noſtre Parlement de Paris pour les audiences , & autres grands empeſchemens où elle eſt occupee à noſtre ſeruice : ſeront les procés inſtruicts & pendans en icelle , quine pourront eſtre expediez en ladicte grand Chambre , renuoyez és Chambres des Enqueſtes , ſelon qu'il ſera aduiſé par noz Preſidents & Conſeilliers d'icelle grand Chambre , dont nous chargeons leur honneur & conſcience.

## §. CXXXV.

Suiuant l'Edict faict à Paris au mois de Ianuier,mil cinq cens ſoixante & trois: Auõs defendu aux Iuges Preſidiaux de proceder à

la

la visitation & iugement d'aucun procés par commissaires, sur peine de nullité des sentences & iugemens qui seront par eux donnez: & des despens, dommages & interests des parties, pour lesquels ils pourrõt estre prins à partie en leur propre & priué nom.

L'Edict faict à Paris.] L'Edict, dont le texte fait mention, seruira tant pour l'exposition de cest article, que pour le precedent, en ce qu'il defend aux Presidiaux toute expedition de procés par Commissaires & aux cours souueraines de commettre plus de quatre personnes pour faire les calculs, arrester les dattes des tiltres, & autres poincts de faict seulement, és procés & matieres de liquidation de fruicts, despens, dommages & interests, comptes & criees & non autres [a]. En quoy vous voyez combien il est conforme à cest article, & differe du precedent.

[a] §. 30.

## §. XXXVI.

Seront tenus tous noz Presidents, Conseilliers, Aduocats, Procureurs generaux, & Greffiers de noz Cours de Parlement, se trouuer à l'ouuerture qui s'en faict le lendemain de la S. Martin. Sera leu le tableau, & faict Regiſtre des absents, & leur nom baillé le mesme iour aux Receueurs & payeurs des gaiges & droicts de nosdictes Cours. Auſquels defendons de payer les gaiges desdicts

absents pour tout le mois de Nouembre, encores qu'ils se trouuassent incontinent apres ledict iour en nosdictes Cours : sur peine de les repeter sur lesdicts payeurs, quelque excuse que lesdicts absents puissent alleguer : si ce n'est de maladie ou empeschement pour nostre seruice, dõt ils serõt tenus faire apparoir. Et seront lesdicts gaiges employez & ausmonez aux pauures prisonniers des Conciergeries.

A l'ouuerture.] Nous apprenons de ce texte que l'ouuerture de Parlement du Paris se fait chacun an le lendemain de S. Martin. Et l'ordonnance de François premier monstre que le Parlement de Prouence commence au premier iour d'Octobre, auquel les President & Conseiller, se doiuent trouuer & faire entree sur les peines obseruees aux autres cours[a].

*a Prouẽc. titul. des Presidẽts, § 5.*

Les gaiges des absents.] Nous ordonnons disoyẽt Archade & Honoré que noz Iuges qui se seront monstré paresseux & negligens à l'exercice de leurs offices, restituent tout ce qu'ils auront receu & prins à cause de la charge[b]. Cest Edict est beaucoup plus gracieux qui se contente des gaiges d'vn mois. Que dirons nous si le conseillé est en commission, & ne se peut trouuer à l'ouuerture ? Les loix vouloyent qu'il eust ses gaiges comme les presents[c].

*b l Iudices, C lib. 10. de anno & tribut.*

*c Bartol. l hac lege C. de proxim sacr. scrinio libro 12.*

Maladie ou empeschement.] Les Ecclesiasticques tiennent que trop grande vieillesse ou maladie incurable est suffisante pour priuer de la dignité,

gnité ou pour le moins donner vn conducteur [d]. L'ordonnance de Prouence est fort ample pour l'interpretation de tout le contenu en ce §. commandant aux Presidens & Conseilliers faire residence continuelle au Parlement durant les termes, & declarant nul tout ce qui aura esté faict par ceux qui seront en cõmission durant le Parlement, defendant aux Conseilliers de s'absenter sans cõgé de la cour, quelque maladie de pere & de mere ou succession qu'ils puissent proposer [e]. Bugnyon vous dira les autres [f].

*d Iodoc. Dãhoud. lib. pariũ, verb. Abbesse, & Ecclesia prælatus.*

*e tilt des Presidẽts. §. 6. 7.*

*f Hic.*

## §. XXXVII.

Suiuant les Ordonnances des Roys noz predecesseurs, auons defendu, & defendons, à noz Presidents, Conseilliers, & autres Officiers, tant de noz Cours souueraines qu'autres, de s'absenter pendant la seance & seruice qu'ils nous doiuent, sans exprés congé de nous, ou de nosdictes Cours & Sieges, ni exceder le temps à eux accordé, le tout sur les peines portees par icelles ordonnances.

De s'absenter.] Entre les ordonnances d'Auguste ceste cy sera propre à l'intentiõ de nostre texte, par laquelle il defendoit aux Senateurs ne s'esloigner de l'Italie sans son exprés commandement, la Sicille & Gaule Narbonnoise reseruee, à cause du voisinage [a]. Si les maistres és arts qui ne font point de lectures, doiuent estre depossedez pour mettre d'autres à la charge, qui feront mieux le deuoir: pour

*a Cælius Rho. lib. 16. c. 3.*

pourquoy le Conſeillier abſent ne ſera-il priué de ſes gaiges [b] ? Les Canonicques ont ordinairement ce prouerbe à la bouche, *Le benefice à cauſe duſeruice* [c]. Les Conſeilliers (ſelon les ordonnances Françoiſes) ne peuuent quitter le Parlement pour ſe retirer ailleurs, & entrez à l'audience ou chambre du conſeil, ne ſe peuuent deſpartir qu'apres l'heure, & auec la compaignie, s'il n'y a cauſe [d]. Qui voudra ſçauoir comme l'antiquité apres les reſolutions prinſes aux aſſemblees ſacrees & profanes vſoit de ce mot (ilicet) l'apprendra des tres-doctes commentaires de Monſieur le Preſident Briſſon, il verra qu'il n'eſtoit loiſible ſe deſpartir de l'aſſemblee, ſans que celuy qui en auoit la charge euſt crié le congé [e].

*b l. grammaticos, C. de profeſſor. & med*

*c Pragm. tit de collatio. ver. pluralitatu. fo. 69.*

*d Prouēc. tiltre des Preſidens §. 7. 8. 9. & 10.*

*e de formul.*

## §. CXXXVIII.

Noz Preſidents & Conſeilliers ſeront tenus d'entrer en noſdictes Cours pour faire le ſeruice qu'ils no⁹ doiuēt, aux iours & heures, tant des matinees, qu'apreſdiſnees, portees par noz Ordonnances : ſur les peines indictes par icelles.

Pour faire le ſeruice.] L'Empereur Conſtantin ordonna que les ſeruiteurs eſpanchez en diuers colleges pour y trauailler ſelon la vocation, deuoyēt y eſtre attentifs ſans diuertir à autres actes, condamnans ceux qui les auroyent ſubornez, de les reſtablir & d'en payer vn autre de pareille eſtimation. De là les Docteurs ont tiré en argument que l'officié pareſſeux & negligent eſt ſubiect à correction [a]. C'eſt l'opinion des Canoniſtes ſoubſtenans que le religieux

*a l. mancipia, C. de ſeruit. fugit.*

gieux qui se trouue aux matines, mais ne dit sõ breuiere, ne chante auec les autres, & ne s'employe aucunemẽt au diuin seruice, ne fait que se mouscher, esternuer, ou dormir, est prins pour absent, & subiect à correction [b]. Qui voudra sçauoir les iours & heures des tenues aux Parlemens, & combien messieurs demeurent aux chambres, l'apprendra des ordonnances [c].

*b Iodoc. Dãhoud. lib. parũ, verb. Abbesse.*

*c Prouẽc. §. 11. tit. du President.*

## §. CXXXIX.

Nosdicts Cõseillers tãt de la grãd Chambre que des Enquestes de noz Parlemens, qui seront destinez pour le seruice de la Tournelle, vacqueront diligemment à l'expedition des prisonniers, & iugemens des procés criminels, sans se distraire à autres affaires, suiuant noz anciennes Ordonnances, & reiglemens de nosdicts Parlemens.

Expedition des prisonniers.] Bugnyon a diligemment exposé cest article proposant les loix Romaines & ordonnances Françoises qui le fortifient, partant i'en diray bien peu. Nous voulons (disoyent les Empereurs) que les prisonniers soyent diligemment conuaincus & punis, ou qu'ils soyent eslargis à fin que la prison trop longue ne les consume point. Les Geoliers chacun mois donneront aux Iuges la liste des prisonniers, le temps de leur empriſonnement, & pourquoy ils ont esté rendus prisonniers [a].

*a Calius Rho lib. 17. ca. 10.*

Ser

Seruice à la Tournelle.] Il y auoit aux Athenes deux chambres ou auditoires desparties selon le merite & qualité des causes : l'vne pour ouir les crimes comme est la tournelle, l'autre pour les affaires ciuils. Chacune chambre auoit sa lettre paincte au dessus de la porte, & rempliſſoyent iusques à la lettre K. Tous les Iuges employez à ces chambres auoyent des tablettes qui contenoyent leur nom, & celuy de la chambre, & vne verge auec pareille inscription. Quand le temps estoit venu de vacquer aux iugemens les iuges s'assembloyent & mettoyẽt dans les vases leurs noms & les tablettes, lors on commençoit à tirer vn nom auec vne lettre, qui cõmandoit au iuge de se retirer à la chambre que le sort luy auoit asigné. Si quelqu'vn mespriſoit ceste sortition il estoit griefuement puni [b]. Au pareil nostre ordonnance vse de ces mots, Qui seront destinez au seruice de la Tournelle. Ce sont Presidents & Conseilliers tirez du corps de la cour commandez d'aller à la tournelle, pour auec toute diligence rendre iustice aux criminels. Ceste diligence est principallement considerable aux procés criminels, non qu'elle excuse les iuges ciuils paresseux. L'ordonnance le tesmoigne commandant aux Greffiers de tous les sieges Royaux incontinẽt qu'ils auront aucuns procés en droict, & prest à iuger, de les porter au iuge dans la huictieſme ensuiuant, & faire regiſtre du iour qu'ils les auront presentez, & que les iuges ayent à vuider les incidents le plus diligemment que faire se pourra : les gros procés dedans trois mois, à toût le moins dedans six mois, sur peine d'amende arbitraire [c]. Cecy ap-

[b] *Calius Rhod. ca. 18. li 22.*

[c] *Ludo 12. 1499. §. 58.*

pelleroit les requeſtes ſur denegation de droict & comme il ſe faut pouruoir contre, mais nous l'auons ailleurs declaré [d].

*d Traicté des peines, f. 94. mot iuges faiſant, Paraphr. auſtil. de Bourbon. §. 4. mot doit le iuge, nu. 10.*

## §. CXL.

Les Conſeilliers des Enqueſtes, apres auoir faict leur ſeruice à la Tournelle, ſeront renus remettre au Greffe, trois iours apres pour le plus tard, tous procés criminels, qui leur auront eſté diſtribuez, ſur peine de priuation de leurs gaiges, pour les iours qu'ils auront eſté en demeure de ce faire. Et quant aux Conſeilliers de la grand Chambre, les Preſidents leur pourront laiſſer tels deſdicts procés qu'ils aduiſeront, s'ils voyent que pour l'expedition & bien de iuſtice il ſe doiue faire, dont il ſera faict Regiſtre au Greffe de la Cour.

Remettre au Greffe les procés diſtribuez.] Cecy n'eſt qu'vn reiglement donné aux Cõſeilliers de la grand chãbre, & des Enqueſtes qui ont faict leur ſeruice à la Tournelle. Sa Majeſté veut qu'apres le terme ils remettent au Greffe les procés dõt ils ont eſté chargez à la diſtribution. Ordonnance qui eſt tres-raiſonnable: car ce terme paſsé ils retournent à leurs chambres, où ils reçoiuent diſtribution ciuile, & participent aux eſpices. Ce ſeroit trop les charger de les rendre attentifs à tant de lieux & d'affaires. L'Edict reſerue les Conſeilliers de la grand chambre, auſquels les procés ſeront delaiſſez

laiſſez, ſi les Preſidents voyent qu'ainſi doiue eſtre faict pour le bien de iuſtice.

## §. CXLI.

Toutes declarations de deſpens ſeront par les Procureurs miſes au Greffe, & paraphees par les Greffiers, ou leurs Commis ſans que pour ledict paraphe ledict Greffier en puiſſe prendre aucun ſalaire, pour eſtre leſdictes declarations par noz Preſidents diſtribuees à chacun des Conſeilliers ſelon leur ordre. Et pour le regard des declarations de deſpens des procés par eſcript, ſerõt ſans autre diſtributiõ baillees par les Greffiers ou leur commis, à ceux qui auront rapporté leſdicts procés.

Declarations de deſpens diſtribuees. ] Voicy qui oſte (s'il eſt auſsi exactement practiqué comme ſa Majeſté l'a ſainctement ordonné) vne ſalle obſeruance de beaucoups de Procuraſſeaux qui ont touſiours demi douzaine de declarations de deſpens en manche, pour les preſenter au Conſeillier ami, fauteur de leurs piperies, ou meilleur taxeur à leur gré. Auant ceſt Edict les Conſeilliers expedioyent par ſemaine les interrogatoires, taxes de deſpens : & autres actes ſemblables. Vous euſsiez veu les Procureurs faire mille retardations pour trouuer leur Achilles. Pourquoy? à fin d'eſtre traictez à ſouhait. Monſieur qui ſe ſçait taxer auantageuſement recognoiſtra le Procureur qui a eſpié qu'il fuſt en ſemaine, luy fera taxe exceſsiue,

& le ſoulagera, s'il faict quelque faute luy ſauuera l'amende, & quelquesfois l'infamie. Pour y obuier Henry a tres-equitablement ordonné la diſtribution aux taxes de deſpens des procés decis en audience, & que ceux qui ſortiroyent des procés par eſcript fuſſent reſeruez aux rapporteurs. Bugnyon vous propoſe les ordonnances touchant la taxe des deſpens & ce qui en deſpend [a].

*a icy Bugnyon.*

§. CXLII.

Et pour ce qu'il ſe iuge en noz Cours de Parlements grãd nombre de defaux & congés, qui le plus ſouuent ſont obtenus par la faute & malice des Procureurs: Enioignons à noſdictes Cours, en procedant au iugement deſdicts defaux & congés ainſi obtenus, de mander, & ouyr les Procureurs des parties, pour adiuger les deſpens contre celuy deſdicts Procureurs en ſon propre & priué nom, de la part duquel ſe trouuera faute, ſurprinſe, & demeure.

Malice des Procureurs. ] I'ay ailleurs diſcouru les ruſes des Procureurs [a], ſuffit de vous alleguer l'opinion de Sleidan, à fin que ceux qui ne vallent beaucoup d'argent entre les Aduocats, & l'ordre des Procureurs, ne cuident que ie le die de ma teſte. Ce peuple doubte touſiours, & n'a rien d'aſſeuré que la pince. Vn pauure vieillard voulant ſçauoir l'iſſue de quelque different s'addreſſa à vn Aduocat qui luy donna ſon opinion, il alla à vn au-

*a traicté des peines, mot Procureurs.*

tre qui luy en forgea vne toute nouuelle, cela l'incita de recourir au tiers, qui ne s'accorda auec les deux premiers, à l'occasion dequoy il les vouluſt aſſembler, à fin que chacun propoſa ſes conſideratiõs, & ſoubſtint ſon aduis. Leurs debats enfenterent encores vne demie douzaine d'opiniõs toutes nouuelles, qui occaſionnerent le vieillard de s'en retourner beaucoup plus confus qu'il n'eſtoit venu à eux. Encores faut il que ce ſoyent des plus habilles qui facent ces doubtes : car les autres paſſent par tout ſans debat, & ne trouuent rien mauuais, mais qu'õ n'oublie leur payemẽt. Ie delaiſſe les malices, fraudes & cauillations, que ces habitans de chicanorrois inuentent chacun iour, deſquelles le comicque parle ainſi : leurs renarderies & fineſſes accroiſſent à toute heure, & vne pipperie fait naiſtre l'autre. Les loix ſont ſainctes & tant bien ordonnees qu'il eſt impoſsible de mieux, mais la malice du peuple practicié peruertit tout [b]. Sleidan parle indifſiniment, & ie reſerue les vertueux & doctes Aduocats qui conſeillent plus pour l'honneur, pour ſe faire recognoiſtre les oracles du pays, que pour le gain. Dieu face que le nombre ſoit plus grand qu'il n'eſt recogneu, & que puiſsions voir l'auarice en moindre credit entre les domiciliez de ceſte terre.

*b Sleidan de quatuor imperiis, lib. 3 fol. 92.*

Ouyr les Procureurs.] L'ordonnance de Molins expoſe ceſt Edict, elle defend apres la comparition des parties & Procureurs qu'aucun defaut & congé ne ſoit iugé ſans appeller les Procureurs qui pourſuiuront le iugement, & ceux contre leſquels on le pourſuiura, pour eux ouis en plaine cour condamner celuy deſdicts Procureurs, qui ſera trouué

en faute és deſpens & telle amende qu'il appartiendra, le tout en ſon propre & priué nom, ſans que les parties y puiſſent eſtre condamnees, ſinon qu'il y euſt de leur faict & faute [c]. De faict c'eſt vne des plus vſitees retardations qui ſe trouue. Vous verrez les Procureurs pour monſtrer qu'ils ſont diligens, fort chargez de practicque, ou à fin d'en happer quelques vnes, qui ſe cotteront à toute heurte ſans en auoir charge, cercheront tous les delais, fuittes, & retardations, dont on ſe pourroit aduiſer, iuſques à conteſtatiõ, & pour ne pouuoir paſſer ce pas ſans procuration, lairront en fin donner defaut au grand intereſt de la partie qu'ils ont penſé ſoulager, & grande perte de temps à celle qui eſt victorieuſe. Que s'ils ont procuration ſuffiſante tous ces delais ne ſeront oubliez, mais lors des beaux coups, le chappeau, la tirande, la robbe, le manteau renuerſeront le bon droict de leurs parties. Il n'y a plus de conſcience de vendre les droicts, c'eſt ſimpleſſe de s'arreſter à ſi beau chemin, vn accord en tauerne moyẽné par deux Procureurs eſt ſuffiſant pour mettre les parties en blãcs draps. Ceſt Edict caſſe le col à quelques vnes de leurs trõperies. Les vieilles ordonnances ont approuué (generallement pour tous ſubterfuges) ce dont l'Edict parle pour les defauts. Elles defendoyent à tous Aduocats & Procureurs, ſur peine d'eſtre priuez de poſtulation & d'amende arbitraire, de trauailler la cour par multiplication de requeſtes, leur enioignãt de n'en bailler aucunes fruſtratoires contre les ordonnances ſoit pour obtenir nouueaux delais, ou autrement [d]. Et le reiglement de la cour parle en ceſte ſorte: parce que bien ſouuent

[c] Molins, §. 7.

[d] Prouẽc. tiltre des Procur. §. 28.

ſouuent les retardations d'expedition de Iuſtice delais,& ſubterfuges, viennent par la faute, negligence, ou malice des Procureurs,& nõ du coſté des parties, leſquelles ſe ſont confiez en la diligẽce, l'eſgalité, & induſtrie, de leurs Procureurs, ou il apperra de ce promptement à la cour, icelle cour a declaré & declare que iaçoit qu'elle condamne la partie qui a eſleu le Procureur enuers ſa partie aduerſe pour l'intereſt dudict procés retardé, & enuers le Roy en amende arbitraire pour les delais & ſubterfuges: neantmoins par meſme iugement & condénation le Procureur qui ſera trouué notoirement,& clairement auoir dilayé, ou retardé par ſa faute le procés (comme dit-eſt) ſera condamné enuers ſa partie à le rembourſer, & rẽdre indemne deſdictes condénations. Et où il n'apparoiſtroit prõptemẽt, & clairement la faute venir du coſté dudict Procureur, toutesfois y auroit quelque ſouſpçon ou coniecture notable, que ladicte faute vienne de luy, la cour en faiſant la condemnation reſeruera à partie condamnee ſon recours pour leſdictes condemnations à l'encontre de ſon Procureur, & à luy ſes defenſes au contraire [e].

e *Abbregé des procés en la cour, §.7. Ianuier, 1535. & §.19.*

## §. CXLIII.

Defendons à noſdicts Conſeilliers de ſe charger d'aucunes informations, ſi elles ne leur ſont diſtribuees par les Preſidents, & auſsi d'interroger les appellants, ſoit d'vn decret de prinſe de corps, ou d'vn adiournement perſonnel, ſi par noſtredicte Cour

n'eſt ordonné ſur peine de nullité, & de repetition des deſpẽs, dommages & intereſts des parties en leur propre & priué nom.

Ne ſont diſtribuees.] Soit en matiere ciuile ou au criminel, les Conſeilliers de cour ne peuuent rien ſans premiere diſtribution, laquelle ne peut eſtre viollee par bienueillances qui ſe trouueroyent ſouuent entre les Conſeilliers pour ſe gracieuſer, ou les parties. Voyez ceſte practicque aux ſimples requeſtes, ſi vn Cõſeillier de la cour en reçoit quelque vne il la doit mettre ſur le bureau, à fin que par le Preſident elle ſoit diſtribuee pour rapporter, à vn autre que celuy qui l'aura preſentee [a]. Les commiſſions ſont decretees de l'auctorité du Preſident, & les procés diſtribuez comme nous auons touché cy deſſus [b]. Ce n'eſt dõcques merueille ſi l'Edict veut qu'ils ne puiſſent ſe charger d'aucunes informatiõs ſans diſtributiõ, ni interroger les appellans de prinſe de corps ou adiournement perſonnel ſans ordonnance de la cour. Le motif de tant d'Edicts n'eſt que pour empeſcher les faueurs, & parce que le Docteur Bugnyon [c] a allegué les ordonnances confirmans ce texte, ie paſſeray oultre.

*a Prouẽ. §. 22. tilt. des Preſidens.*

*b Prouẽ. § 15. iuſques au 18. meſmes tilt.*

*c icy Bugnyon.*

## §. CXLIIII.

Voulons les Mercurialles eſtre tenues de ſix mois en ſix mois, tant en noz Cours de Parlement, Grand Conſeil, Chambre des Comptes, Generaux de la Iuſtice, & autres Cours ſouueraines, que és ſieges Preſidiaux

diaux:à ſçauoir en noſdicts Parlemens, les premiers Mercredis apres la lecture des Ordonnances, qui ſe faict apres les feſtes de S. Martin, & Paſques. Et quant au Parlement de Bretaigne,grand Conſeil,& Chambre des Comptes, le premier Mercredy d'apres l'entree en leurs ſeances,& aux ſieges Preſidiaux, les Mercredis qu'on y lira les Ordonnances. Auſquelles Mercurialles voulons les fautes,& contrauentions faictes à noſdictes Ordonnances par les Officiers de noſdictes Cours & Iuriſdictions, eſtre plainement & entieremẽt deſduictes,& les Articles propoſez eſtre incontinent apres iugez ſans intermiſsion ou diſcontinuation,tãt és iours d'audience qu'autres:pour leſdictes Mercurialles eſtre enuoyees : aſſauoir celles de noſdictes Cours ſouueraines, à nous, & à noſtre treſcher & feal Chançellier, ou Garde des ſeaux,& celles de noz Iuges inferieurs à noſdictes Cours ſouueraines de leur reſſort. Faiſans tres-expreſſes inhibitions & defenſes, tant à noſdictes Cours & ſieges Preſidiaux, chacun en leur regard, vacquer à l'expeditiõ, d'autres affaires, que leſdictes Mercurialles n'ayent eſté iugees : declarant les iugemens qui auront eſté au parauant donnez, nuls, &

de nul effect & valeur. Enioignons auſsi à noz Aduocats & Procureurs generaux, & à leurs Subſtituts, ſur peine de priuation de leurs charges, de les promouoir, & en pourſuiure le iugement, & de nous aduertir promptement de la retardation ou empeſchement d'icelles.

Mercurialles tenues de ſix en ſix mois.] Il eſt clair comme le beau midy, que les Mercurialles ont ainſi eſté appellees d'autant qu'elles ſont tenues les iours de Mercredy. Ce que le Docteur Bugnyon confeſſe aſsés, mais pour profonder d'aduantage la deriuaiſon, il l'a recerchee aux hiſtoires & poëſies plus cachees, propoſant la ſtatue de Mercure Dieu des Practiciens, compoſee en forme carree & cubicque, au deuãt de laquelle eſtoit vn feu enuironné de pierres, auſquelles eſtoyẽt attachees petites lampes d'erain, & que celuy qui vouloit auoir reſponſe de l'oracle, ſe deuoit trouuer le ſoir en ce lieu, remplir les lampes, faire vn perfun d'encens, & mettre vne piece d'argent ſur l'autel: puis propoſer tout bas à parolle ſourde ſa requeſte contre l'aureille du Dieu. Cela faict, boucher ſes aureilles auec les mains, ſe retirer du Parquet, deſtoupper ſes aureilles, & eſcouter attentiuement la reſponſe que Mercure vouloit donner. Le Docteur accommodant ceſte fable aux Mercurialles dit: que les Preſidents ſont les Dieux de cour, ayans les deux qualités de Mercure, verité & eloquence, qu'ils font de fort bonnes & belles remonſtrances à la compagnie,

pagnie, & n'eſpargnent qui que ce ſoit pour n'offencer verité. Que l'encent n'eſt autre choſe ſinon l'humilité de meſsieurs les Conſeilliers, que l'argent ſignifie la volonté d'obeir, les aureilles cloſes denotent le regret d'ouyr tant de fautes commiſes les mains qui en eſtoyent oſtees à l'iſſue du Parc,' & la voix de l'oracle, remarquent l'eſiouiſſance de la coulpe remiſe [a]. Mais (ſauf ſa reuerence) cela ne peut eſtre approprié aux Mercurialles, auſquelles le Preſident eſt ſubiect comme les autres, & neantmoins Bugnyon le rend Dieu accompli, reformateur de la compagnie ſans crainte qu'il ſoit reformé. Il y a plus, c'eſt trop tirer de loing d'approprier aux Conſeilliers les voyageurs, qui vouloyent auoir reſponſe, leur faire allumer les lampes, bruſler l'encent, & mettre l'argent ſur l'autel: veu que la practicque apprend que les Conſeilliers ſçauent mieux ſe faire adorer qu'honorer ou recognoiſtre vn autre, prendre argent que d'en donner, & ſouffrir qu'on les oigne que de greſſer les autres. Puis les Conſeilliers ne bouchent point les aureilles aux bons aduertiſſemens, ou s'ils le font pour le moins ils ne partent point du Parquet lors que le Preſident leur remonſtre les fautes qu'ils ont commiſes à la charge. I'accorde aſsés à Bugnyon l'hiſtoire qu'il a propoſee pour eſtre d'vn bout à autre extraicte des œuures de Cæl. Rhodigin [b]. Et tiens (au dire des Poëtes) Mercure Dieu de verité & eloquence. Cela eſt ainſi proposé par les anciens, pour enſeigner que les hommes de robbe lõgue deuroyent auoir en ſinguliere recommendation l'eloquence conioincte à la verité, & à fin d'approuuer le Iuriſcõſulte qui commande

[a] icy Bugnyon.

[b] lib. 18. c 12.

mande aux legiſtes de ſuiure la vraye non la deſguiſee & fardee philoſophie. C'eſt pourquoy il eſt dict aux Iuges, iugés droictement, & que les Aduocats iurent de ne s'embeſoigner d'vne mauuaiſe cauſe. Mais d'autant que la meilleure part ſe deſuoye de ce chemin, & au temps qui court qui veut gaigner ſa cauſe & auoir reſpóſe des Dieux, doit eſtre fourni d'encens, d'huille, & d'argent, c'eſt à dire, ou employer les amis & faueurs, ou vſer de merueilleuſes perſuaſions, ou fournir à l'appoinctement par preſens & argent: les Mercurialles ont eſté inuentees à fin de reformer ces abus. Et ce que dit plus la fiction poëticque: Qu'il faut ſe boucher les aureilles & ſortir du parquet de Mercure, c'eſt à dire, n'auoir que bien peu d'aſſeurance, des pourſuittes, diligences, & argent donné, d'autant qu'il ne faut s'aſſeurer aux promeſſes des faux Dieux, & que celuy pert ſouuét ſa cauſe qui y a plus employé & de temps & d'argét. Doncques les Mercurialles ſont inuentees, à fin de ſe plaindre au Dieu de verité & d'eloquence contre ces ſeconds Dieux, qui ſont aſsés attentifs à prendre l'argent, huille, & encens non deus, lors qu'on vient à eux ſur le ſoir en ſecret, au cabinet, & ne rendent iamais reſponſe ſi aſſeuree que la pauure partie ne ſoit touſiours entre deux eaux. Oultre la fiction de Bugnyon (que i'accommode au temps) ie veux dire, ſelon le propos des Mercurialles, qu'il faut deſpaindre deux Mercures, l'vn plain de verité & eloquence, l'autre appropriant toutes ſes actions au gain, & ne rendant iamais bonne reſpóſe, s'il n'eſt plus que content par preſens exceſsifs. Ceſtuy cy auoit vne grande gibbeciere pendue au coſté, les larrons luy

met

mettoyét leurs châdelles[c]. L'autre tel que Bugnyon l'a declaré donnoit l'eloquence ioincte à la verité. Le dernier eſt le patron des hommes de robbe longue, le premier des marchands & toutes autres perſonnes qui ont le gain pour but. Mais comme toute bonne inſtitution tend au vice à la longue, nous recognoiſſons maintenãt pl⁹ que les ſiecles precedés, que la lie du peuple s'eſt auancee aux Eſtats de iudicature, n'ayant ſcience, eloquẽce, ni verité, que ceſte ignorance leur a faict laiſſer Mercure l'eloquent & veritable, pour ſuiure Mercure le larrõ, & à la grãde gibbeciere. De là eſt venu que comme le nombre de ces mauuais Iuges eſt accreu, on n'a riẽ veu aux portes des auditoires, aux entrees des châbres du Conſeil, que la deuiſe de Pilate, *Que me voulez vous donner & ie vous le deliureray*. Partãt la Majeſté d'Henry qui a recogneu ces maluerſations, a renouuellé (combien que ſur le tard) ces Mercurialles, à fin de deſtourner les Iuges corrompus de ſuiure le chemin tracé par leur deuancier Mercure à la gibbeciere, & les rendre bons diſciples de Mercure l'eloquent & veritable. Fiction qui monſtre que iamais l'homme n'aura les qualités requiſes au bõ Magiſtrat qu'il ne ſoit bien entẽdu en la loy, eloquẽt, veritable, & ſans gibbeciere. Or pour laiſſer les fictions & regarder les Mercurialles en verité, l'hiſtoire no⁹ apprẽd que les Atheniens auoyent dix hõmes appellez legiſtes choiſis au ſort, qui auoyent la charge de conſiderer comme les Officiers s'employoyent à la charge, approchans des Syndics deſpuis eſtablis [d].

[c] *Celius Rhodigi. lib. 16. ca. 19.*

[d] *Celius Rhodigi. lib. 7. c. 6*

Cõtrauentions faictes a noz ordõnances.] Les diuerſes ordõnances mõſtrent le terme diuerſement

ment donné pour les tenir. Bugnyon accumule les Edicts qui en font eſtat: partãt ie ne rediray rien, vo⁹ y pourrez voir d'auantage de quelles matieres on y peut traicter[e]. Suffira pour ceſte heure no⁹ ſouuenir que les Mercurialles ſont eſtablies en France où les eſtats ſont perpetuels au lieu du Syndicat obſerué contre les Officiers ſortans de charge quand on les donnoit à temps.

*e icy Bugnyõ, Preuẽce, tilt. des Preſidẽs. § 57. 58 & Bugnyon. §. 8. ſen. 24. 1566. Molins.*

§. CXLV.

Pour releuer noz ſubiects des frais qui ſe font à la taxe des deſpens, & liquidation de dõmages & intereſts, és matieres legeres, & de peu d'importance: Ordõnons que les deſpens des cõgés, defaux, deſertiõs, foulles, intimations, ou aſsignatiõs, appellations, interiettees de ſentences donnees par defaux & contumaces, ou és matieres de fin de non proceder, & toutes autres de petite conſequence: & pareillement és dõmages & intereſts des empriſonnemens tortionnaires, ſaiſies, executiõs reelles & actuelles indeuëmẽt faictes, ſeront deſormais taxez & liquidez par le meſme iugement, par lequel ils auront eſté adiugez, ſi faire ſe peut: dont nous chargeons les conſciences des Iuges.

*a l. quãuis, C. de ſent. quæ ſin. certa quantit. ſentence incertaine ẽ quels cas vault. An. Gab. lib. 2. tit. de ſenten. no. 25. 26. 28. 29.*

Liquidatiõ de dõmages & intereſts.] Combiẽ que la ſentẽce du Lieutenant de noſtre domaine (dit l'Empereur Alexandre) ne contienne certaine ſomme d'argẽt, elle ne doubtera de valloir, à fin que la Republicque demeure indemne [a]. De là nous approu

prouuons la practicque, que sur la sentence portant adiudication d'interest faut fournir nouueau libelle pour liquider. Que veut doncques dire ceſt Edict qui ordonne de liquider, & taxer par meſme iugement ? Ce que vouloit l'ordonnance de François premier touchant les intereſts procedans de la qualité & nature de l'inſtance, calomnie & temerité de celuy qui ſuccombera. Sur quoy conuient remarquer double ſorte d'intereſts, & dommages. La premiere tirant ſa ſource de la cauſe & de l'inſtance, comme ceux qui ſont fondez ſur la calomnie, tergiuerſations, delais, & retardations des Procureurs, ou des parties, au moyen dequoy la choſe adiugee a ſouffert diminution, quand par le moyen de ces eſchappatoires l'vſage m'en a eſté deſnié, ou qu'ils m'ont conſumé en fonds inutiles, calomnieuſemẽt. Car tels deſpens ne ſont iugez auec ceux du procés, d'autant qu'ils ſont extrinſecques, ne prennent leur fondement ſur la choſe queſtionnee, mais viennent à cauſe de la temerité, retardation, & fuitte de celuy qui a perdu ſon procés. L'autre ſorte de dommages & intereſts qui ont origine de la choſe queſtionnee, & ſont fondez ſur le procés principal: comme quãd l'execution eſt declaree tortionaire, le pourſuiuant eſt condamné aux dommages & intereſts qui naiſſent de l'execution, non de l'inſtance. Quand quelqu'vn eſt troublé en ſa poſſeſsion on luy adiuge dõmages & intereſts qui ſont fondez ſur le trouble, non ſur l'inſtance. Les premiers prouenans de l'inſtance eſtoyent liquidez par la ſentence d'adiudication, & falloit fournir nouueau libelle pour liquider les derniers [b]. Et ceſt Edict amplifiant les premieres

[b] §. 28. 29. 153. Bourd. n.

mieres ordonnances entend qu'en matieres de petite conſequence le ſemblable ſoit obſerué, aux dommages & intereſts qui ont fondement de la choſe queſtionnee, comme à ceux qui naiſſent de l'inſtãce: c'eſt à dire qu'ils ſoyent liquidez par la ſentence d'adiudication. Marquons en paſſant deux reigles pour les cas de conſequence, auſquels le victorieux eſt receu d'articuler & verifier. Que ſi ſes teſmoings ſont variables en la quãtité, cõme ſi trois parlent de dix liures, deux de quinze, & cinq de vingt, il faudra ſuiure le plus grand nombre des teſmoings qui s'accordent, combien qu'en pareilles preuues faille s'arreſter à la moindre quantité [c]. L'autre que quand l'intereſt ne peut eſtre plainement prouué, ſuffit qu'il le ſoit par coniectures & preſomptions, auſquelles le Iuge aura eſgard: & s'y accommodant fera la taxe [d]. Ie reſerue à plus plainement diſcourir comme le Iuge ſe doit porter aux taxes de deſpens contumaciaux, ou d'autre nature, en la continuation de mes commentaires aux couſtumes de Bourbonnoys.

*c Steph. Ranchin. lib. 5. concluſ. 20.*

*d Steph. Ranchin. lib. 4. concluſ. 421.*

## §. CXLVI.

Celuy qui aura obtenu Requeſte ciuile contre vn Arreſt: & en aura eſté debouté, ne ſera plus reçeu à propoſer erreur contre le principal Arreſt, ne contre l'Arreſt donné contre la requeſte ciuile. Celuy àuſsi qui aura proposé erreur & en aura eſté debouté, ne ſera plus reçeu à propoſer erreur, ne requeſte ciuile.

Obte

Obtenu requeſte ciuile contre vn arreſt. ] Il eſt loiſible preſenter requeſte contre la loy, le reſcript, l'inſtrumẽt authenticque, encores qu'on n'en puiſſe appeller. Car l'appellation & ſupplication ſont deux foulas grandement diuers, la requeſte eſtant permiſe és cas ou l'appel eſt deſnié [a]. D'autant que l'appellation eſt accordee pour corriger l'erreur ou malice des premiers iuges, ce qui ne peut auoir lieu és cours ſouueraines: & la requeſte ciuile tend à obtenir grace contre ſon propre erreur, ou pour deſcouurir la circonuention de partie aduerſe, choſe qui eſt bien ſeante à la grandeur des Parlemens [b], d'empeſcher que les ſimples ſoyent deſcheus de leur bon droict, par la beſtiſe, ou par la malice d'vn autre. Ces requeſtes ciuiles n'ont lieu aux matieres poſſeſſoires, parce que le condamné a vne autre voye pour recouurer ſes droicts, ſçauoir le debat ſur la proprieté: & ne ſont receues aux ſentences paſſees en forme de choſe iugee [c]. Il y a plus: car en tous cas où elles ſont vallables, le iugement eſt executé durant le debat [d], ſinon que celuy qui a gaigné ſa cauſe ſe ſoit tant oublié d'auoir confeſsé que l'arreſt qu'il a obtenu a eſté par faueur & contre droict. Car (au dire des Docteurs) ceſte confeſsion empeſchera l'execution, & le iuge le condemnera de rapporter la ſentence pour eſtre biffee, le priuant de tous droicts & aduantages qu'il pouuoit pretendre par vertu du iugement [e].

a *Syntag. iur. verb. appellare col. 2. fol. 41.*

b *Synta. iur. verb. appellatio ne. fo 49. col. 2.*

c *Syntag. iuris verb. appellatio. f. 49. col. 2.*

d *Anton. Gabr lib. 1. coc. 178. tit de appellati. nume. 7. concl. 1.*

e *Steph. Ran. hist. lib 3 concl 174.*

Erreur cõtre le principal arreſt. ] Au temps de Prob⁹ l'Empereur on permettoit aux parties de faire reuoir leurs droicts iuſques au troiſieſme iugemẽt. Pertinax l'accorda pour la quatrieſme fois,

& beaucoups d'autres l'ont permis iuſques à cinq fois, ſans auoir eſgard aux quatre premieres ſentences conformes [f]. Permiſsion qui rendit les procés immortels, & qui deuoit faire grande honte aux Senateurs de ſe corriger à la cinquieſme remiſsion, des choſes qu'ils auoyent au parauant vuidees par quatre ſentences. Les Dieux ont eſté reprins de s'eſtre repentis & auoir retracté leurs Ordonnances [g]. Henry retrenche ces retours de plaids, & defend plus d'vne propoſition d'erreur, ou requeſte ciuile, pour oſter l'immortalité des procés, & opiniaſtriſe des plaideurs, qui ne craindroyent ſe conſumer à ce bel exercice, s'ils trouuoyent la porte ouuerte. Ie ne veux point nier qu'on ne puiſſe appeller de Philippes courroucé à Philippes appaiſé [h] : mais c'eſtoit trop d'y retourner ſi ſouuent. Ce ſeroit deſtruire la ſouueraineté, qui doit eſtre aux arreſts, de les faire ſi ſouuent retracter, meſmes que de droict la reſtitution en entier n'eſtoit accordee contre trois ſentences conformes, fuſſent interlocutoires ou diffinitiues, ſinõ que ce fuſt par allegatiõ de quelques faicts nouueaux faiſans euidente monſtre du bon droict du condamné [i]. Ie n'entends y comprendre l'exception de faux: car il eſt loiſible (ſans propoſitiõ d'erreur) alleguer que l'arreſt a eſté donné ſur inſtrumẽt faux, ou enqueſte falſifiee, & teſmoings fauſſaires, combien (comme aucuns ont voulu) que deſia le condamné euſt eu delay pour en faire apparoir [k]. Qui voudra voir la forme neceſſaire d'obſeruer apres que la propoſitiõ d'erreur eſt receuë, recoure à l'Edict d'Orleãs [l] : & cõme il ſe faut gouuerner aux requeſtes ciuiles, s'addreſſe à l'Edict de Molins [m].

Defen

*f Calius Rhodigi. lib. 22. ca. 10.*

*g Argen. §. 218. fo. 29. glo. 6. de donat.*

*h Calius Rhodigi li. 14. ca. 23.*

*i Stepha. Ranchi. lib 5. concluſ. 101. Ant. Ga. lib 2. tit. de execu. rei iudic. per totum tit.*

*k Stepha. Ranchin. lib. 3. conclu 180. l § 45.*

*l § 61.*

## §. CXLVII.

Defendons à tous Iuges, par deuant lesquels les parties tendront à fin de non proceder, de se declarer competans, & desnier le renuoy des causes, dont la cognoissance ne leur appartient par noz Edicts & ordonnances, sur peine d'estre prins à partie au cas qu'ils ayent ainsi iugé par dol, fraude, ou cõcussion, ou que noz Cours trouuent qu'il y ait faute manifeste du Iuge, par laquelle il doiue estre condamné en son nom.

Fin de non proceder.] Les fins de nõ proceder sõt de deux sortes, les vnes qui touchẽt les recusatiõs, les autres parlent des incõpetãces: dequoy ie ne feray plus long propos pour en auoir dict au discours des incõpetances & recusations [a]: suffira de toucher l'intention de ce texte. Il est resolu entre les Docteurs q̃ la fin de non proceder doit estre proposee au commencement de la cause, sinon qu'elle fust de celles qui rendent nulles toutes les procedures, lors on les peut proposer durant le procés. Quand elles sont alleguees, le iuge y doit faire droict expressement, & ne suffiroit de desbouter l'allegant par appoinctement suiuant, principalement si l'exploict n'est libellé, s'il ne compare à l'assignation, ou est notoirement d'autre iurisdiction [b]. Que si les parties ont erronement procedé deuant l'incompetant, il leur sera loisible de confirmer les procedures par amiable, & de mutuel consentement [c].

[a] *a mon discours des incompetances.*

[b] *b Syntag. iur. verb. exceptio, col. 1 fol. 288.*

[c] *c Syntag iur verb error fol. 282*

Se declarer competant.] Quand quelque ex-

ception dilatoire est proposee, le iuge la desboutte passant oultre à l'instruction : mais l'incompetance doit estre expressement iugee. Personne n'est en doubte que la cognoissance n'en appartienne à celuy qu'on propose incompetant, car il n'est à croire que pour vn petit lucre venant de l'instruction du procés, il vouluſt fausser sa conscience, & faire tort aux parties : pourueu que ce ne soit point entre iuges esgaux, car lors faudroit auoir recours au superieur [d]. Qui iuge l'incompetance ordonne des despens : mais ne peut condamner les parties à l'amende [e].

*d Steph. Rachin. lib. 2. cõc. 68 69 70 lib. 4 cõc. 447 Anto Gabr. lib 2 tit. de except. conclu. nu. 3 & pl. Răch. lib. 1 con. 97. e Stepha. Rachin lib. 4 con. clu. 184.*

Dont la cognoissance ne leur appartient.] La reigle est generale que le statut qui exclud les exceptions, n'y comprend celle qui est fondee sur defaut de iurisdiction. Et neantmoins quand celuy qui n'a aucune iurisdiction se declare competant, de personne priuee il se rend iuge competãt, si partie aduerse n'en appelle point [f]. C'est l'occasion pourquoy le Roy leur defend ces entreprinses, sur peine d'en respondre à leur nom priué.

*f Anton. Gom. lib. 6 conclu. 3 nu. 21. de statut.*

Prins à partie ] Qui voudra voir comme les Iuges sont prins à partie, ou seulement tenus aux interests pour auoir iugé par dol, fraude, bestise, iniustement, ou nullement, pourra recourir aux Docteurs qui ont plainement traicté ceste matiere [g].

*g Anton Maria de comun opin tit. 15. n. 42. cum seq. h Syntag. iur verb. appellatio fo 50. col. 2.*

Ou que noz cours trouuent. ] Il est loisible d'appeller de iugement sur incompetance: car l'appel vault d'interlocutoire quand l'interest n'est reparable en diffinitiue, sans s'arrester si celuy qui a sentencié est ordinaire ou delegué [h]. Or ceste article qui est general auoit au parauant esté approuué aux

Preuosts

Preuosts des Conneſtables,& Mareſchaux de France,& Preuosts prouinciaux. Charles neufieſme leur enioignant renuoyer aux ſieges ordinaires les domiciliez & ceux qui ne ſont par les Edicts leurs iuſticiables, à peine de reſpondre en leur propre & priué nom,des dõmages & intereſts des priſonniers par eux detenus [i]. C'eſt aſſés ſur ceſt article ayant memoire d'auoir traicté ſi les confeſsions & actes faicts par deuant l'incompetant ſeruent par deuant le competant [k].

i Orleãs, §. 70.

k Steph. Rãc. in. 1. cõc. 159. 376. de cõmu. cpi. fol. 131. col. 1. 136. col. 1. col. 1.

## §. CXLVIII.

Pareillement ne pourront noſdicts Iuges reſſortiſſans en noz Cours en vuidant les appellations des Iuges inferieurs retenir la cauſe du procés principal: ains leur enioignons les renuoyer par deuant les Iuges ordinaires Royaux, & des Seigneurs particuliers,autres que ceux qui l'auront iugé.

Retenir la cauſe du procés principal.] Pour plus facille cognoiſſance de ceſte matiere les Docteurs la diſtinguent ainſi: ou l'appellation eſt ſur quelque incident,ou de ſentence diffinitiue. Quãd il eſt ſimplement queſtion de l'incident: ou le iuge d'appel trouue qu'il a eſté mal appellé & il cõdamne l'appellant aux deſpens de la cauſe d'appel, & renuoye les parties à la premiere iuriſdiction, pour proceder ſur le principal,ou l'appel eſt trouué ſoubſtenable, & il le declare ainſi, ſe reſeruant la deciſion du principal, cecy eſt corrigé par noſtre Edict.

Quand l'appel eſt de ſentence diffinitiue, il declare ſimplement le bien ou le mal iugé, les cours ſouueraines reſeruees qui mettent quelquesfois l'appel au neant, & les magiſtrats au cas de l'Edict, ſinon qu'il y euſt pluſieurs articles : car en ce cas il peut confirmer en partie, & en partie prononcer le mal iugé [a]. Toutes ces diſtinctions ont fort trauaillé les Canoniſtes, pour ſçauoir ſi elles ont lieu aux iuges deleguez, & s'ils ont puiſſance de cognoiſtre du principal, apres auoir declaré l'appellatiõ vallable [b]: la negatiue & affirmatiue trouuans aſsés de Docteurs pour leur party. Nous auons veu comme il faut renuoyer, demandons qui executera le iugement. Bartolle en parle ainſi: ou le iuge d'appel confirme expreſſement la ſentence, & l'execution luy en appartient, ou elle eſt confirmee en vertu de la deſertion, & l'execution appartient au premier iuge, on dit de meſmes quand le bien ou mal iugé vient de l'accordance des parties, que les practiciens appellent par appoincté [c]. ) Nous auons ailleurs propoſé les diuerſes opinions ſur ce poinct & allegué les diuerſes ordonnances de France. La plus practiquee veut que le iuge qui cõfirme l'appel renuoye par deuant autre que celuy dont a eſté appelé: & s'il informe, que le renuoy ſoit au iuge dont l'appel eſt emané, ſinõ q̃ le iuge d'appel veit quelque manifeſte peril à la rerdatiõ, & rẽuoy, ou q̃ la cauſe ſoit fauorable, prouiſionnalle, & q̃ le Procureur du Roy y interuint [d]. C'eſt aſsés ſur ce ſ. Qui voudra voir cõme on ſe peut addreſſer au premier iuge ordinaire ou delegué, ou au ſuperieur pour reformer les nullités de la ſentence, recourre à Bartolle [e].

Et

*a glo ca. vt debit', extra de appellationibus.*

*b Syntag. iur. verb. delegatus*

*c Barto. authẽ. de ſanct. epiſ §. ſi quis contra.*

*d Parap. Aſſil. de Barbon. Aſſil. tre des renuois, nu. 7 fu. 142.*

*e l. ſi vt p' opponis §. C quomodo & quãdo iudex.*

## §. CXLIX.

Et pour le regard de noz Cours souueraines leur defendons, en procedant au iugement des causes d'appel, d'euoquer le principal de la matiere, si ce n'est pour le vuider & iuger sur le champ.

Noz Cours souueraines.] Les iuges inferieurs doiuent obseruer la loy & les ordonnances sans y contreuenir pour occasion que ce soit, & les cours souueraines s'en dispensent selon qu'elles voyent la cause y estre disposee [a]. Nostre §. confirme ceste auctorité, leur baillant permission de retenir & euocquer le principal pour le iuger sur le champ. C'est ce qu'auons proposé au §. precedent, qu'ils peuuent retenir la cognoissance de la matiere principalle si elle est prouisionalle, ou que la retardation apporta interest. Bugnyon approprie les anciennes ordonnances qui touchent le cas de ces deux derniers articles [b]:

[a] *Anton. Mar. lib. 2. tit. 9. n. 148. 149.*

[b] *Bloys tit. de la iustice, §. 60.*

## §. CL.

Doresenauant y aura publication d'Enqueſtes en noz Parlemens, Cours souueraines, & Requeſtes du Palais, ainsi que par deuant les Iuges ordinaires.

Publication.] Mes commentaires sur la coustume de Bourbonoys [a] exposent bien au lõg la matiere des publications d'Enqueſtes, & ne seroit que redire si ie m'y vouloye arreſter d'auãtage: partant seray content pour maintenant de vous propoſer la

[a] *§. 1. & 2 tit. des reproches*

queſtion de Bartolle qui demande ſi la publication d'enqueſte eſt ſubſtantielle aux iugemens, & s'il eſt loiſible apres qu'elle eſt faicte de verifier de nouueau ou reprocher les teſmoins. Il reſpond ainſi: L'examẽ & publication ne ſont de l'ordre ſubſtantiel des iugemens, car cela eſt eſtimé eſtre de la ſubſtance qui ne peut eſtre delaiſsé ſans aneantiſſemẽt du ſubiect. Le pris eſt de la ſubſtance de la vente: l'emition des achapts: parce qu'il n'y a point de vẽte ſans pris, & emition, ſinon qu'il ſoit autrement conuenu. Mais l'examen & publication omis ne font que la ſentence en valle moins: qui ne preuue par teſmoins peut verifier par les confeſsiõs & productions [b]. Dequoy ie remets à dire ſur mes commentaires, & vous renuoye à Bartolle pour entendre comme la production des tiltres eſt de pareil effect que la publication des teſmoings [c]. Pour le ſecond doubte la reigle eſt generalle qu'apres publication il n'y a plus de production. Mais cela doit eſtre entendu pourueu que la production hors le temps ne ſoit combatue par partie aduerſe [d], ou que la preuue ſoit desbatue par l'euidence des choſes, lors on ne s'arreſte à publication ni concluſion en cauſe. Les teſmoings ont dict qu'il n'y auoit point d'arbre dãs la terre queſtionnee, cõtre ceſte depoſitiõ, la partie cõtraire demãde, que par la deſcente il plait au iuge de conſiderer l'eſtat contraire, & que la veuë deſcouurira le faict. Il n'y a publicatiõ ni concluſion qui puiſſe empeſcher ceſte requeſte. La confeſsion & reſponſe de verité des plaidoyeurs & l'euidence des choſes ne ſont aſſeruies aux depoſitions de teſmoins, inſtrumens, publications d'enqueſtes,

produ

*b Bart. l. prolatam nu. 5. C de interloc. omn. iud.*

*c l ſolam nu 11. C. de teſtib.*

*d Steph. Ranchin. lib. 2. conſu. 97.*

productiõs, ni appoinctemens d'ouyr droict [e]. Or ie laisse aux curieux comme il est loisible apres publication se pouruoir par lettres, pour articuler faicts nouueaux, ou ceux qui desia ont este articulez, ou autres directement contraires [f]. Ie vous renuoye à Bugnyon (oultre ce qu'auons dict sur pareille matiere) pour sçauoir si les mineurs y sont comprins [g].

[e] *Synta. iur. verbo conclusio, fol. 122. col. 1*

[f] *Anton. Gab. li. 1. tit de test. concl. 21.*

## §. CLIV.

Les Commissions de noz Cours souueraines, tant pour l'instruction des procés que pour l'execution des Arrests qu'il conuiendra faire aux Prouinces du ressort de nosdictes Cours, s'addresseront aux Iuges des lieux: sinon que l'vne des parties l'eust requis au contraire: laquelle audict cas ne pourra repeter plus grans frais, que si lesdictes Commissions estoyent executees à la barre, ou par lesdicts Iuges des Prouinces,

[g] *Bugnyõ t. 1. de la Iustice, c. 62. Bloys.*

Aux Iuges des lieux.] Combien ont esté faictes d'ordonnances à fin de conseruer ce qui appartient aux Iuges ordinaires, & retrencher toutes les commissions eneruans les iurisdictions donnees en patrimoine? Cela seroit long a reciter, & desia ay ie prins partie de ceste peine discourant des incompetances & recusations, & sur l'Edict d'Amboise touchant les matieres criminelles: partant n'vserons de reditte. Sainct Pierre laissa prononcer à Sainct Iacques la resolution du Cõcille de Ierusalem, parce qu'il estoit Euesque du lieu [a]. Si regardez à l'estat de la guerre vous trouuerez l'ordonnance d'Ar-

[a] *Remonstrance sur la practique §. fin.*

chade & ſes aſſociez à l'Empire, par laquelle recognoiſſant quelle charge c'eſtoit aux ſubiects de tirer les viures des gens de guerre d'vne religion pour les tranſporter en l'autre, & combien peu de profit en reuenoit à l'Empire, ils abolirent ceſt vſage, voulurent que les munitions ne fuſſent tranſportees de la Prouince qui les auroit fournies [b]. De là Bartolle a prins opinion de conclure pour les commiſsions, que les practiciens appelent ad partes, blaſmans les Iuges qui n'eſpargnent aux frais pour tirer leurs vacations, & faiſans aſsigner les teſmoings grandemẽt eſloignez iuſques à leurs auditoires, quelquesfois diſtans de trois iournees: & paſſant oultre ſoubſtient que quand le recours au ſuperieur couſteroit plus que ne porte la cauſe, il doit eſtre deſuié [c]. C'eſt pourquoy l'aſſemblee de Tours remonſtra que les Conſeilliers des cours de Parlement, des requeſtes du palais du Chaſtelet, & d'autres ne deuoyent prẽdre aucune commiſsion pour faire enqueſte, és cauſes qui pendent eſdictes Cours, ou pour executer les arreſts dicelle: mais qu'elles doiuent commettre, & addreſſer les commiſsions & executions aux Officiers des pays pour ce faire, ſinon que ce ſoit en procés ou ſoit queſtion de grande choſe [d]. Ce que la Majeſté de Charles confirma, accordant la requeſte de ſes Eſtats, lors qu'il vouluſt que toutes executions d'arreſts fuſſent addreſſees & executees par les Iuges des lieux, & non par les Preſidẽts ou Conſeilliers des cours ſouueraines, ſi les deux parties ne le requeroyent, reſeruant les executions des arreſts preparatifs donnez d'office és matieres criminelles, qui ſeront d'importance [e].

*b l. mediterranea, lib. 10. C. de annon. & tribut.*

*c Bartol. d. l. n. 5. 6.*

*d Tours, tit. de la Iuſtice, fueill. 33. pag. 2.*

*e Orleãs, §. 46.*

Pour

Pourra repeter plus grands frais.] Ceux de Tours requirent que les parties qui feroyét venir les Cõseilliers pour executer les arrests n'é peussét demãder, fors seulemét autãt cõme les choses eussent peu couster, par les Officiers des pays en gain de cause & taxe de despẽs[f]. Et Charles 9. a osté du tout la repetitiõ des despẽs en ces mots, Ou que la partie voulsit le faire à ses despẽs, qu'elle ne pourra aucunemét repeter, sinõ au cas qu'il fust questiõ de cinq cens liures tournois de rẽte, ou dix mille liures tournois, au cas aussi que le Presidét ou le Cõseillier seroit trouué sur les lieux, ou à vne iournee, à la charge qu'il ne prẽdra aucune chose pour l'allee ni retour[g]. Cest Edict reserue la taxe semblable que le Cõseiller eust peu prẽdre, expediẽte à la barre, ou telle qu'elle eust esté dõnee au Iuge de Prouince. Mais ie demãderoye volõtiers encores que ce soit hors la matiere) cõme l'executeur d'arrests se doit cõporter sur les exceptiõs que proposent les parties. S'il voit que l'exceptiõ proposee par celuy qui entrepréd empescher l'executiõ de l'arrest soit inutile, il la pourra declarer telle, & dire que nõobstãt icelle il passera oultre à l'executiõ: mais si elle est de celles qui doiuẽt estre receues il surseoira l'executiõ, & rẽuoyera les parties au Parlemẽt qui a dõné l'arrest. Quãd la nullité du iugement est euidente par la lecture des actes l'executeur ou Iuge inferieur en peut cognoistre, de mesmes si elle est incidémét alleguee, suiuãt la reigle qui defend à l'executeur de cognoistre des nullités principallemẽt, & luy permet incidemmẽt quand elle est proposee par maniere d'exception: d'autant que les incidens augmentent le pouuoir[h].

[f] Tours fueil. 33.

[g] §. 46.

[h] Steph. Ranchin. lib. 5. conclus. 150. 157 331.

Les

## §. CLII.

Les gardes gardiennes, qui auroyent eſté anciennement obtenues, ſoubs ombre que les Prouinces, Bailliages & villes, où eſtoyent les reſſorts ordinaires, eſtoyent tenus par autres que nous, en appanage, douaire, engaigement, ou par bienfaict, dont l'occaſion ceſſe à preſent, n'auront lieu à l'aduenir, pour oſter la cognoiſſance aux Iuges qui ſont à preſent Royaux. Et au ſurplus quant auſdictes gardes gardiennes, entendons leſdictes Ordonnances d'Orleans & de Molins eſtre obſeruees.

En appanage, douaire, engaigement. ] Ces mots monſtrent ſuffiſemment que ceux ſe trompét qui ont apporté ſur ceſt article la matiere des committimus des requeſtes, & vniuerſités, qui ſera plus propre au §. 177. Pour l'intelligence de ceſtuy-cy le lecteur aura recours au tres-excellét Angeuin, qui expoſe auec doctrine admirable, les meurs de ſon pays trois fois heureux d'auoir porté vn tel nourriſſon. Les Iuges des cas Royaux & des exemptiõs par appel & reſſort ont lieu non ſeulement aux Bailliages & Seneſchaulcees des grands Seigneurs du Royaume, recogneus Pairs, mais encores quand les terres du domaine & de la coronne ſont donnees en appanage, pour dot, & douaire, aux enfans de France, ou vefue des Roys defuncts, lors on conſtitue deux Iuges, l'vn Royal, qui cognoiſt des cas Royaux, & eſt appellé le Iuge des exempts: l'autre ordi

ordinaire, qui prẽd ſon pouuoir du ſeigneur auquel la terre eſtoit donnee en appanage. La diſtinction de ces ſieges a quelquesfois eſté recogneue par diuerſes ſeances, quelquesfois par roolles ſeparez [a]. Et lors que la Majeſté d'Henry euſt en appanage la Duché de Bourbonnoys ſemblables lettres furent publiees & enregiſtrees au Greffe de la Seneſchaulcee, qui eſtonnerent la cour, n'ayant au parauant eſté deſinuez de la difference qu'on propoſoit entre l'ordinaire iuriſdiction & des exempts, iuſques là que le vulgaire eſtimoit quelque eſtabliſſement de nouuelle iuriſdiction (dequoy la France eſt friande.) Mais la prudence du Duc (maintenant Roy inuincible) obtint nouuelles lettres, par leſquelles fuſt mandé à ſes Iuges ordinaires d'exercer iuſtice aux cas Royaux par commiſsion. En quoy nous deuons admirer la loyauté & prudẽce de noſſeigneurs qui eſtoyent au conſeil de monſeigneur le Duc à preſent Roy, qui pour ne rien eniamber ou innouer, pourſuiuirent que les droicts Royaux enſemble ceux du Prince en appanage fuſſent traictez par meſmes Officiers.

[a] *Chopinus, c. 65. num. 2. ad Degauerſ.*

## §. CLIII.

Tous Iuges tant Royaux qu'autres, ſeront tenus d'expedier ſommairement, & ſur le champ, les cauſes perſonnelles, & qui n'excederont la ſomme de trois eſcus & vn tiers, ou la valeur pour vne fois, apres auoir ouy les parties qui ſeront tenues de cõparoir à ceſte fin en perſonne à la premiere aſsignation, s'ils

s'ils n'ont legitime excuſe d'abſence, ou maladie pour eſtre ouys par le Iuge ſans aſsiſtance d'Aduocat ou Procureur, & ſe purger par ſerment, ſi elles en ſont requiſes. Et où leſdictes parties ſeroyent contraires en faicts ſeront appoinctees à mener quelque nombre de teſmoins, qui ſeront ouys ſur le champ: Et ſi ledict different ne ſe peut vuider à l'inſtant, ſera tenu le Iuge de le vuider ſur le regiſtre, ſans pour ce prendre eſpices. Et ſera le iugement donné par noz Iuges en ce cas executoire par prouiſion, ſans preiudice de l'appel, & ſans pour ce vouloir reſtraindre le pouuoir donné aux Iuges par autres Ordonnances.

Cauſes perſonnelles qui n'excederont la ſomme.] L'office du Iuge eſt reſerué pour decider ſi la cauſe eſt ardue, graue, ou legere. Pourquoy cela? Parce que la qualité de ces debats eſt fondee ſur la perſonne & ſur la choſe queſtiõnee. Quant à la perſonne la principalle part eſt aux Iuges de declarer ſi elle eſt miſerable, ſouffreteuſe, ou conſtituee en grãde authorité [a]: car le denier vaut eſcu à qui conſiderera les diuerſes facultés. C'eſt pourquoy les hiſtoriens remarquent que la donation de la Royne Maltide n'eſtoit immenſe, ou trop petite, lors qu'elle donna trente mille iournaux de terre à l'Egliſe, ſoubs ceſte clauſe, *Ie donne à l'Egliſe vne petite part de ma terre de Cremone* [b].

*a Syntagma. iuris verbo arbitrio fol. 55 col. 1.*

*b Syntagma iuris verb. cauſa, colũ. 1. fol. 85.*

Trois

Trois escus & tiers.] Soyez attentifs de rendre iustice esgalle à tous, & gardez vous de receuoir les parties à escrire & additionner, quand il est question de causes sommaires, entre personnes viles, & que le debat ne le merite [c]. Mais qu'appellons nous causes sommaires & de petite consequence? Les vns des Empereurs les ont remarquees quand elles ne surmontent cinquante sols, ou cinquante escus (par ce que l'vn est prins pour l'autre [d].) Les autres ont parlé de deux liures d'or, de cinq, & de dix: en fin sur la varieté à fallu remettre tout à l'arbitre du Iuge [e]. Ceſt Edict les limite à trois escus & tiers, & veut conformement à l'Edict d'Orleans, que tous differents qui requerront sommaire cognoissance & expedition seront vuidez par les Iuges des lieux sur le champ, sans Aduocat, ou Procureur, apres auoir ouy les deux parties contendentes, & où elles seront contraires en faicts, que leurs tesmoings soyẽt ouys en audience sans espices. Nous disons cela, Examiner sur le regiſtre [f].

[c] *§. si tibi, authẽ. de mandat. principũ.*

[d] *l. j. C. de defensor. ciuitat.*

[e] *Authẽ. nisi breuiores, C. de sentẽt. ex breuiculo.*

[f] *Orleãs, §. 57. 58.*

En personne.] Qu'est-il necessaire d'alleguer les loix Canonicques & ciuiles, qui tiennent la voix des parties surmonter toutes preuues tirees d'ailleurs? Quoy de transcrire ce qu'auons dict en autre endroict, que les parties se paissent d'vn tas de pippeurs longs vestus si elles peuuent nuement declarer leur faict sans aide de parleur? Le peuple chicanoux est né pour inuertir iustice, & destourner la partie du droict chemin, luy apprenant toutes sortes de desguisement, & l'enseignant ne se couper de son cousteau. Le terme est cõmun entre les suppostz de l'Isle, *Badin qui perd sa cause par le bec* Selon ce

que

que les affamez Philosophes du passé souloyent dire par vne proposition desplaisante aux vertueux: *Le sage est pire que fol, qui n'est sage à son profit.* Mais ceux la (combien qu'en plus grand nombre qu'il ne seroit besoing) ne sçauroyent faire que la vertu demeure mescogneue des gens de bien, & que la foy ne retienne les hommes d'hõneur au deuoir. Ceux qui ont cure de leur cõscience, & qui croyent qu'apres la separatiõ du corps & l'esprit il y aura encores vne rencontre incorporant le terrestre auec l'ame issue du Ciel, confesseront librement verité, fust-ce à leur dam, sur ce qu'ils seront enquis, remettans le dernier gain au veritable iugemẽt de Dieu. C'est à ceux-cy, non aux autres qui dient, *Bride les cheuaux*, que le Roy Charles 5. parloit quãd il respõdoit aux requestes presẽtees, Faictes que la partie soit ouye [g]. Car l'hõme de bien cõfessant libremẽt le faict, fera que le procés n'aura si long traict, au mescontentemẽt de ceux de l'isle, qui prennent toute cõtestation pour vne terre non ingrate, nouuellement acquise. Voyez quelle doit estre la procedure sommaire aux procés de petite consequence, comme ie l'ay proposé au stile de Bourbonnoys [h].

Absence ou maladie.] I'ay succinctemẽt parlé des exoines qui excusent les malades de se rendre à iustice, partant n'en feray plus long propos [i].

Sans preiudice de l'appel.] Ma paraphrase au stile de Bourbõnoys a cumulé les causes où l'appel n'estoit receu, les autres où il estoit recogneu, la sentence executee par prouision, & sans preiudice: & les derniers où en reuerence de l'appel tout demeuroit surcis [k]: partant n'vseray de redditte.

Les

g *Tours, fueill. 63. 3. part. de la secõde princip. le.*

h *Paraphraze au stil. tiltre des delais §. 3. fuet 170.*

i *Paraphraze au stile de Bourbon. § 7 tiltre des defaus fueil let 107.*

k *Parap. au stil. de Bourbon. tiltr. des appellations.*

## §. CLIIII.

Les fins de non proceder ſeront iugees ſommairement par noz Iuges, ſans appoincter les parties à mettre par deuers eux. Auſsi ſera faict preallablemẽt droict ſur les fins de non receuoir, propoſees & alleguees par les defendeurs, au parauant que reigler & appoincter les parties en cõtrarietés, & preuues de leurs faicts, ſans en faire aucune reſeruation. Et en cas de contrauention, pourront leſdicts Iuges eſtre intimez, & prins à partie en leur propre & priué nom.

Les fins de non proceder.] Nous auons deſia dict deux mots des fins de non proceder [a] touchant l'incompetance & recuſation des iuges, qui me fera paſſer oultre, à fin d'eſchapper l'ennuyeuſe reditte. Suffiroit de prendre l'intention de ce texte qui veut telles fins eſtre iugees ſur le champ, ſans mettre le debat au conſeil, pour en retirer les eſpices. Mais d'autant que le Docteur Bugnyon a prins occaſion de parler icy en quelles iuriſdictions les parties doiuent eſtre aſsignees [b], & qu'il s'eſt monſtré auide de combatre l'opinion tenue dans ma Paraphraſe, où ie propoſe que la premiere contumace elide la declinatoire, la ſeconde les dilatoires, & que la troiſieſme apporte forcluſion de propoſer les peremptoires [c]. Le Docteur diſant contre, que le defendeur ne pourroit eſtre exclus de ſa declinatoire & renuoy par le premier ni deuſieſme defaut,

[a] cy deſſus §. 147.

[b] Voyez ma Paraphra. ſtil. de Bourb. ſiltre des Renuois, au cõmencement.

[c] §. 5. tilt. des renuois, n. 2. et in princip. titul.

ſinon qu'il y euſt ſentence de cõtumace, par laquelle ſoit ordonné que le demandeur fera preuues du cõtenu en ſa demande. Ie veux accorder à Bugnyõ que les contumaces ſont inutiles ſans la ſentence du iuge, par laquelle il les declare bien & deuëment obtenues: mais dis que ceſt appoinctement ordonnant au demãdeur de faire preuues de ſes faicts n'eſt neceſſaire pour empeſcher le renuoy, ſuffit que les defauts ſoyent iugez ſans autrement ordonner ſur le principal. Voyez le pour ce qui touche les arreſts commanda t de vuider ſommairement & ſans appoincter en d oict les delais de renuoy [d]. Et allez à Papon qui enſeigne vn arreſt notable, par lequel la partie ne peut alleguer incompetance contre le iuge qui eſt competant d'vne de pluſieurs cauſes enſemblement propoſees, mais doit alleguer la fin de non proceder [e].

*d cy Bugnyon §. 66.*

*e li 7. tit. 7. art. 34.*

Fin de non receuoir.] Nous pouuons retirer de ce qui a eſté dict cy deſſus, que les fins de nõ proceder touchent les iuges & iuriſdictions, maintenant conuient parler des fins de non receuoir qui ont eſgard à la cauſe. Toutes exceptions en la loy ſont dilatoires, declinatoires, ou peremptoires. Les dilatoires concernent l'ordre du procés, à fin de bailler temps conuenable aux plaideurs d'inſtruire leur droict, & retrencher la malice de beaucoups qui n'en verroyent iamais le bout, ſi les delais n'eſtoyent limitez, ou ſont oppoſees pour auoir le tẽps porté par le pact de ne demander ſon deu iuſques au terme accordé. Et d'autant que i'ay propoſé la matiere des delais determinez par la loy, ou laiſsez à l'arbitrage du iuge en ma Paraphraſe au ſtil de Bourbonnoys

bonnoys [f], ie n'en toucheray plus auant, ioinct que ceſte partie eſt aſſés facille. L'autre qui touche les declinatoires a lieu principalement aux incompetances, recuſatiõs generalles de tout vn corps, ou de la plus part d'iceluy (ſurquoy les euocations ſont fondees) & les fins de non proceder ſe recognoiſſent ſoubs ceſte enſeigne. Dequoy nous auons dict quelque peu au mot precedent, & plus amplement aux commentaires de la couſtume de Bourbõnoys, & diſcours des incompetances [g]. Suffira maintenant reprendre ce qu'auons allegué en la Paraphraſe du ſtille de Bourbonnoys, que la fin de non receuoir (ainſi qu'elle eſt prinſe par les practiciens) comprend toutes les exceptions peremptoires, & celles qui mettent fin aux debats, ſoit de premiere inſtance ou cauſe d'appel, ce qui m'a occaſionné d'en parler ainſi: nous prenons les fins de non receuoir pour celles qui empeſchent de paſſer oultre au procés, ſoit à la matiere principale ou cauſe d'appel. Generallement toute exception peremptoire, tous cas où les ſtatuts & la loy oſtent l'action: & en matiere criminelle, quand par l'exception propoſee le delict demeure ſans punitiõ. Quand le demandeur agit ſans intereſt, ou a intenté vne action qui ne luy appartiẽt, & autres ſemblables, elles ſont comprinſes ſoubs la fin de non receuoir. Voyez en la cauſe d'appel quand les appellãs n'ont appellé ilicè, n'ont releué, impetré, & executé dans le temps, quand il y a deſertion, cela eſt comprins ſoubs la fin de non receuoir [h]. Quand les nullités auoyent lieu, la nullité alleguee faiſoit dormir le principal de la matiere [i]. Doncques veu que noz exceptions approchent

[f] *Tiltre des delais*

[g] *§ debaſſe iuſtice, Imb inſtafo. ẽſt lib. 1. §. ſed iam litis, fol 121.*

[h] *Paraphraſe au ſtille de Bourbon. tiltre des appellations & attentats, 7.*

[i] *Vantius de nullitat. ſecto quod & ſecta quod tẽpus, num. 12.*

tant à celles que les Iurisconsultes appelloyēt peremptoires, & de querelle finie, aduisons en peu de parolles comme les faut recognoistre. Voila comme en parle Iustinian : aucunes des exceptions sont dilatoires & temporelles, les autres sont perpetuelles & peremptoires, les perpetuelles & peremptoires sont celles qui empeschent tousiours les demandeurs, & ensevelissent les procés perpetuellement. Telles sont l'exception de dol, de crainte, & pactiō de n'en demander aucune chose [k]. Oldendorpe les appelle preiudiciables & tient qu'il les faut discuter auant le principal [l]. Mais pour plus clairement comprendre ce poinct il est expedient de subdiuiser les exceptions peremptoires. Les vnes sont appellees priuilegiees, à cause de l'auctorité & priuilege des iugemens : ce sont les exceptions de chose iugee, de transaction, de prescription, de iurement, ou de chose decise par le sermēt. Ce sont celles que Bartolle appelle exceptions mettans fin aux procés, desquelles il fait ceste reigle generalle : toutes exceptions qui coupent la racine des procés, & les aneantissent, empeschent contestation en cause, si elles empeschent contestation il y faut doncques faire droict auant toute œuure [m]. C'est pourquoy on a accoustumé de les proposer au commencement auant contestation. Les autres retiennent le nom de leur genre, & sont appellees peremptoires, qui esgoussillent & destruisent l'intentiō des poursuiuās: mais sont seulement verifiees apres contestation, combien qu'elles puissent estre opposees deuant & apres. Ceste diuersité n'est point, qu'elles n'ayent pareil pouuoir que les precedentes, sçauoir d'estre in-

dro

k §. appellatur. institut. de excep tio.

l Actio 3. class. fol. 405.

m Barto. l postquā liti, 1. lectur. C. de pact. l. fratris, C. de trāsac. Syntagma. iur. fol. 289. col. 2. fol. 291. col. 1. & 2. fo. 292. col. 1. fol. 293. col 1. et 2. Argentré §. 266. fol. 376. des appropriāc. mot si sera du tout.

dre le procés, mais vient d'autãt qu'elles sont moindres d'auctorité. Le serment sainct & sacré, la puissance du iuge qui a baillé la sentence, la force des transactions estant beaucoup plus recommandee, qu'vne simple allegation de payement, que le pact nud de ne demander ou faire poursuitte à l'aduenir, la renõciation & autres semblables, lesquelles pour estre souuẽt subiectes aux preuues qui sont de longue discussion, sont remises auec le principal pour en faire apparoir [n]. Ceste diuersité entre les peremptoires & priuilegiees n'est que pour accommoder les parties, & ne la faut point rẽdre si precise que les peremptoires ne puissent estre alleguees & prouuees au commencement de la cause, sans aller plus oultre. Et encores qu'il ne soit loisible les alleguer durant le cours du procés, voire apres la sentence donnee, si celuy qui a obtenu iugement pour luy est si badin de le laisser arriere pour reprendre l'action qu'il auoit auant le iugement, ou quand l'exception est fondee sur autre raison & consideration, que celle sur laquelle le iugement est suruenu [o]. C'est pourquoy Bartolle reprouuant vne infinité d'opinions, mesmes de ceux qui souloyent mettre difference entre l'incident & emergent, pour faire vuider les exceptions emergentes auant tout œuure, & reseruer les incidentes au cours de procés, monstre que les exceptions priuilegiees de transaction, iurement, & chose iugee, sont incidẽtes, nees long temps auant la cause, & que neantmoins il les faut discuter auant tout œuure; & au contraire que le pact de ne demander, qui peut estre emergent comme faut durant le procés, ne doubtera d'estre

[n] *Iod. Ferra. Mõtd. regul. 44.*

[o] *Syntag. Iur. verb. exceptio, fol. 288. col. 2. & fol. 289. col. 1 Bart. l. exceptionẽ, n. 3. de probationibus.*

remis pour le prouuer & iuger auec le principal. Au moyen dequoy ſans s'arreſter à ceſte diſtinction & autres ſemblables, il conſeille d'aduiſer cõme l'exception eſt alleguee : quelquesfois la partie qui la propoſe le fait en intention que droict ſoit premierement faict ſur ſon exception, & qu'il ſoit abſouls de l'intention du demandeur, lors il y faut faire droict ſi elle peut eſtre verifiee incontinẽt. Quelquesfois il l'allegue ſeulement pour faire apparoiſtre de ſon bon droict, & neantmoins eſt ſubiecte à vne longue diſcuſsion, en ce cas il la faut remettre auec le principal p. Quelquesfois (dit Ciceron) on eſt empeſché de vuider les fins de non receuoir auant que de venir au principal de la matiere, lors qu'on diſpute ſi le demandeur a eu droict d'actionner, s'il l'a de preſent, ou s'il eſt eſnanoui, ou ſi ſa demande eſt concluante ſelon la loy. Que ſi elles ne ſont appoinctees, desbattues, ou vuidees, auant le principal, ſi eſt ce que les Iuges ne doubteront d'y auoir eſgard auant le procés q.

p *Bart. l. adire, C. de ord. iudiciõ, Pap. lib 7. tit. 8. arre. 2. Bauſſ 2. p. lib. 1. cap. 9.*

q *Buda. l. poſtero. de origi. Iur. fol. 135.*

## §. CLV.

Et pour le regard des delais, qui ſont le plus ſouuent cauſe de la longueur des procés : Voulons & ordonnons, que ſuiuant l'Edict faict à Paris au mois de Ianuier, mil cinq cens ſoixante trois, tous Iuges ſoyent tenus par l'appoinctement de conteſtation en cauſe, reigler tous les delais requis, & nece

neceſſaires ſelon la qualité de la matiere, & diſtance des lieux, comme d'informer, eſcrire, produire, bailler reproches, contredicts, & ſaluations, & autres ſemblables, ſelon que chacune cauſe y ſera diſpoſee. Tous leſquels delais ſeront peremptoires, ſans qu'il ſoit beſoin obtenir autres forcluſions. Et s'il y a appel de forcluſions, ou refus d'autre delay, ne ſera differé, mais paſsé oultre par le Iuge, qui aura donné l'appoinctement, iuſques à ſentence diffinitiue incluſiuemẽt. De laquelle s'il y a appel, ſera conclud comme en procés par eſcript: ioinct l'appel de forcluſion, & refus de delay pour y faire droict. Pourra neantmoins l'appellant, qui aura eſté forclos de faire enqueſte, requerir en cauſe d'appel, eſtre receu à ce faire. Ce qui luy ſera permis par vn ſeul delay, à la charge que ſa partie pourra aſsiſter, & faire preuue au contraire, ſi faicte n'a eſté, ſauf à ordonner à quels deſpens.

Tous delais peremptoires. ] Bartolle baille vne petite diſtinction qui facilitera ceſte matiere: les delais ſont donnez les vns pour appeller la partie à fin de comparoir, les autres pour la receuoir à propoſer ſes faicts, & alleguer ce qu'elle voudra, les derniers à fin de verifier ſon allegation. Le terme donné pour comparoir eſt de la voix, ou ordonnan-

ce du iuge, & il eſt peremptoire encores qu'il ne fuſt dict: ou c'eſt vn ſergent qui aſsigne en vertu de commiſsion, & il ne l'eſt point. Le delay pour eſcrire & articuler n'eſt peremptoire par les loix (combien que l'Edict eſtabliſſe vn nouueau droict pour ce regard.) Quant aux delais de preuues ils ſont peremptoires [a], ſoit que le iuge qui les donne les declare tels, ou parle generallement: d'autant que la loy le veut ainſi, laquelle n'eſt aſſeruie à l'omiſſion du iuge. De là on a voulu, n'eſtre loiſible de donner plus d'vn delay d'informer ſans cognoiſſance de cauſe [b]. De là ſont nees les queſtions de noz Docteurs qui ſont en peu de reſpect enuers les practiciés, s'il eſt loiſible de repreſenter ſes teſmoings apres la troiſieſme & quatrieſme production [c].

*a Bart. l. ceſſante, C. quom. & quando iudex.*

*b Syntag. iur. folio 189 col. 2. & f. 190. col. 1. quæſtio 1. & 2.*

*c Barto. auth. qui ſemel nu. 8. C. de probationibus.*

Mais paſſe oultre.] Les legiſtes font difference entre l'appel d'interlocutoire & de ſentence diffinitiue. Quand quelqu'vn eſt appellant d'interlocutoire les attentats ne ſont reuocquez, ſinon qu'il ſoit dict faiſant droict ſur l'appel que le iuge a mal appoincté. Mais l'appel de diffinitiue ſuſpend la iuriſdiction du premier iuge qui a les mains liees, & fait que toutes ſes entreprinſes au preiudice, ſont reuocquees auant que de cognoiſtre s'il a bien ou mal ſententié, ſinon que l'appel fuſt interietté hors iugement: car en ce cas il le faudra reigler ainſi que les interlocutoires [d].

*d Syntag. iur. verb. appellatio, quæſt. 24. 25. f. 48. col. 1.*

En cauſe d'appel eſtre receu à ce faire.] Combien que le iuge aye ſententié ſelon les loix & ordonnances, ſi eſt-ce qu'il eſt loiſible à l'vne des parties d'appeller & par tous moyens demander d'eſtre receue à alleguer ce qu'elle a omis d'articuler

culer, & verifier ce qu'elle n'a verifié pardeuant le premier Iuge. Il luy sera permis (au moins auec lettres) d'articuler faicts nouueaux concernans les premieres procedures, mais ne pourra proposer chose qui soit du tout diuerse à la premiere actiõ [d]. Les Docteurs ont traicté vne question fort remarquable si elle estoit suiuie en practicque: sçauoir quand l'vne des parties a bien prouué son intention, mais l'autre a fourni reproches vallables contre les tesmoings, au moyen desquelles les preuues ont esté anneanties, & celuy condamné, qui les auoit faictes, s'il luy sera loisible d'appeller & demander estre receu à verifier ses faicts par nouueaux tesmoings: ils ont resolu pour l'affirmatiue & conclud que le Iuge d'appel les orra [e].

[d] *Syntagma. iuris verb. appellari, folio 42.*

[e] *Steph. Ranchin. lib. 3. concluſ. 341.*

Pourra assister.] Le Iuge ne peut ordonner des delais à faire preuues, sinon que les parties soyent presentees ou deuëment appellees. D'autãt que tels delais ne se donnent sans cognoissance de cause, & la reception des tesmoings ne vaut si partie aduerse n'a esté assignee pour les voir receuoir & iurer [f].

[f] *Anton. Gab. tit. u. de citatio. concl. 1. n. 101. 102.*

Faire preuue au contraire.] Cecy est conforme au droict qui veut que les delais d'informer soyent communs aux deux parties [g]. A quoy s'accorde la practicque Françoise fondee sur l'Edict de Charles [h].

[g] *Bartol. l. admonendi. nu. 5 ff de iureiur.*

## §. CLVI.

Enioignons tresexpressement à tous noz Iuges, tant de noz Parlemens, Cours souueraines que sieges Presidiaux ou autres, garder & obseruer ledict reiglement pour les

[h] *§. 3. 1563.*

delais, & forclusions, sans auoir aucun esgard aux lettres obtenues au contraire. Et defendons à noz amés & feaux Conseilliers, maistres des requestes, & Gardes des seaux de les octroyer ou accorder, & à noz Secretaires de les signer, à peine d'en respondre en leur nom. Reseruons neantmoins à l'arbitrage des Iuges, pour le regard des vefues, tuteurs, personnes miserables, gens absens pour nostre seruice hors de nostre Royaume, prisonniers de guerre, ou autres prisonniers detenus, & malades de longue infirmité, qui ne peuuent entendre à leurs affaires de pouuoir bailler ou renouueller plus d'vn delay de faire enqueste, par cognoissance de cause, du merite du procés, & qualite des parties. Et en ce cas, pour obuier à la subornation des tesmoings, leur ordonnons surseoir la publication des enquestes des parties.

Garder le reiglemẽt pour les delais.] Enioignons tres-estroictemẽt à tous noz Iuges garder les ordonnances de noz predecesseurs sur les delais & abbreuiation des procés, à peine de despens dommages & interests des parties[a]. Or ces delais ont esté diuersemẽt reiglez selon le temps. I'ay dict ailleurs le vieil stile du pays de Bourbonnoys, qui donnoit trois delais de faire enqueste, & le quart auec cognois

[a] Orleãs, §. 57.

gnoissance de cause, approchãt fort du droict canõ & vieil vsage François, lequel fust anneanti par l'ordõnance de François 1. qui vouluſt tous delais pour informer estre peremptoires, selon que les Iuges arbitreroyent, fors que si dans le premier delay estoit trouué que les parties eussent faict diligẽce d'amener leurs tesmoings, il leur estoit permis d'en accorder vn second, apres lequel n'en pouuoyent donner aucun autre, pour quelque cause ou occasion que ce fust, par reliefuement ou autrement [b]. Charles 9. les voulut encores abbreuier commandant aux Iuges de reigler les parties de tous delais necessaires en la cause, par l'acte de contestation, les declarãt peremptoires, sans ce qu'il soit besoing obtenir autre forclusion, & restãt la seule voye d'appel pour en auoir vn second [c]: sur quoy cest Edict s'est arresté. Ainsi ne faudra plus faire distinction (cõme par le passé) des matieres importantes, ausquelles auec cognoissance de cause on pouuoit obtenir plusieurs delais pour prouuer: & des possessoires sommaires, & de peu de consequẽce on n'y auoit qu'vn seul delay Car comme no⁹ auõs veu, le secõd delay est hors d'vsage aux premieres iurisdictiõs, restãt seulemẽt la diferẽce en ce qu'és sõmaires peu importãtes les preuues se fõt par 2. ou trois tesmoings examinez sur le registre [d].

*b* ma Paraphr stil. de Bourb. § 6 si des delais.

*c* Craol. 9 1563. § 2. 3.

*d* ma paraphr. stil. des delais § 3. nu 6.

Vefues, tuteurs. ] Cecy est tiré du droict escrit qui reserue les femmes & mineurs, & leur baille plus de temps pour faire leurs preuues qu'au reste du peuple, iusques là qu'à la moindre occasion ils sont receus à informer apres publication d'enqueste [e]. Or les vefues sont prinses en droict pour celles qui n'ont point de mary, soit qu'elles ayent

*e* Bartol. l vbi exigitur. 2. le ctor. ff de edend.

esté

eſté mariees, ou ayent touſiours demeuré filles, ou pour celles qui ont encores leurs maris, s'ils ſont abſents, bannis, ou detenus en perpetuelle priſon, auſquelles faut adiouſter celles qu'on a dõné à perſonnes effrontees, inutiles, & deſpourueuës des parties propres à generation [c]. Ceſt Edict parle des vefues qui demeurẽt ſeules, & deſolees de la mort de leurs maris.

*c Sylu. nuptial. lib. 6. nu. 30.*

Perſonnes miſerables.] Les vefues & les mineurs, dont parle ce texte, ſont perſonnes miſerables, les marchands qui courent çà & là & s'expoſent à mille hafards, ſoit pour ſeruir à la Republicque, ou pour en retirer profit, les pauures, les orfelins, & generallement toutes perſonnes deſquelles nature nous incite auoir pitié [d]. Doncques veu que l'affection va tel credit, l'arbitre du Iuge y vaudra beaucoup [e].

*d Syluius nupcial. lib. 6. n. 8. vſque 36.*

*e Barto. C. quãdo imper. interpupill.*

Abſens pour noſtre ſeruice.] Nous voulons que les gendarmes eſtans à l'expedition puiſſent deſduire le temps des preſcriptions qu'ils auront eſté à l'armee, & deſnions ce priuilege aux caſaniers reſſerrez dans leurs maiſons, qui ne ſçauroyẽt faire apparoir ſoubs quelle enſeigne ils ont marché [f]. Ceſte ordõnance parle des gẽdarmes eſtãs deſia à l'expeditiõ [g]. Ceux qui s'enrollent pour euiter la pourſuitte des creãciers plus que pour ſeruir au public en ſont indignes [h]. Mais la queſtiõ eſt plus forte s'ils iouiront du priuilege quand ils ſont appellez auant qu'aller au rendez vous. Les vns ont fait eſtat de l'incommodité, & negligence, pour exclure le gendarme pareſſeux qui a eu aſsés de temps de ſe choiſir vn Procureur à fin de pouruoir à ſes affaires, &

*f I ſancimus, C. quib non obiici. lõ. temp. præſcript.*

*g l. 1. C. de tempo. in integr. reſtit.*

*h l. 1. lib. 12. C qui mi i poſſ.*

n'en

n'en a tenu compte: & accorder le priuilege à celuy qui a esté preuenu. Les autres ne se sont arrestez à ceste distinction, mais ont voulu regarder si l'absence est pour cause probable seulement, ou si auec le probable, il y a necessité. Quād la cause de l'absence est probable & necessaire, la restitution est accordee sans auoir esgard si on a peu delaisser vn Procureur: & si elle est probable seulement, faut considerer le loisir qu'on a eu de laisser quelqu'vn pour defendre ses droicts [i]. Or ceste absence n'est point tant peculiere pour les gendarmes, que les mineurs & medecins de camp n'y treuuent leur part. Ceux qui sont employez pour le public desduisent le temps de leur absence. Le terme donné par les loix pour poursuiure l'action de dol (disoit l'Empereur Gordian) ne courra point durant vostre absence aux affaires publics, & commencera à auoir cours du iour que serez deschargez, & aurez pouuoir d'entēdre à voz affaires [k]. De ce texte nous amplifions l'Edict de sa Majesté pour estendre ces mots, Pour nostre seruice, toutesfois que l'absence tend au bien public. Car nous auons veu cy dessus que toutes les actions de sa Majesté tendent au bien general, & ce qu'il dit Hors le Royaume, n'est point pour exclure les autres, mais à fin de monstrer que les ambassades qui vont aux pays plus esloignez sont principalement dignes de ces faueurs. Nous dirons cy bas parlans du ban & arrierebā, cōme les nobles sont tenus de monter à cheual pour le seruice du Roy, & si on les peut contraindre de seruir hors le Royaume.

*i Bart. l. tempus, C. quibus non obuci tur long. tempo. p- script.*

*k l. non possūt. C. de dolo mal. leg. cb cōmis- sa. C. ad leg Iu ĩ. de ad- lt.*

Detenus de mal'adie. I'ay parlé par forme de renuoy cy dessus des exomes partāt passeray outre [l].

*l cy dessus §. 153*

C

Cognoiſſance de cauſe.] A fin de le donner grand ou petit ſelon l'empeſchement, & practicquer la reigle qui donne la reſtitution ſelon la leſion. Ainſi l'opinion des Docteurs ſera ſuiuie qui permet aux Iuges d'accourſir le ſecond delay, & luy defend de le donner plus long que le premier [m].

*m Anto. Gabr lib. 2. de dil. concl. 2. n Barto. authen. de reſtit. §. quoniam vero.*

Surſeoir la publication des enqueſtes.] Les textes apprennent que les preuues ſont defendues apres publication d'équeſtes pour obuier qu'il y aye aucune ſubornation [n]. Et les Docteurs limitét ceſte deciſion aux mineurs, d'autant que leur aage les exempte de preſomption de dol, & que la reſtitution fait ceſſer toute preſomptiõ de ſubornatiõ [o]. Neantmoins ceſt Edict a voulu y beſoigner plus aſſeurement, defendãt la publication des enqueſtes durant le ſecond delay pour faire preuues.

*o Alber. Bren 3. par. ſtat. nu. 7 & verb probatio*

## §. CLVII.

Enioignons à noz Aduocats & Procureurs generaux de prendre le moindre nombre de Subſtituts qu'il leur ſera poſsible, & de voir eux meſmes les Requeſtes ordonnees leur eſtre communiquees: comme auſsi les informations à decreter, & interrogatoire des accuſez. Defendons auſdicts Subſtituts de prendre ou exiger aucune choſe des parties pour le rapport deſdictes Requeſtes informations & interrogatoires, qui ſeront mis entre leurs mains, à peine d'eſtre punis, comme de crime de concuſsion.

E.

## §. CLVIII

Et pour le regard de noz Procureurs és Sieges ordinaires, voulons en cas de maladie, absence, ou legitime empeschement d'eux, que noz Aduocats facent & exercent leurs charges sans que nosdicts Procureurs puissent commettre Substituts en leur place, quand nosdicts Aduocats seront presens.

Moindr nombre de Substituts ]eCest article & le subsequent parlent des Substituts des gens du Roy, la multitude desquels est dangereuse, & partãt la retrenche (sans autrement declarer le nombre) & leur defend de prendre ou exiger des parties aucune chose pour le rapport des requestes, informations, & interrogatoires qui seront mis entre leurs mains. Ce qui n'est qu'vne reditte de l'Edict d'Orleans qui parle en termes generaux, Pour la validation des procés criminels[a]. Du Chalard a formé vne question propre pour ceste matiere, si les gens du Roy peuuent substituer, & conclud (chose assés recogneue en practicque) que la reigle generalle defendãt de substituer à celuy qui a esté appellé à la charge en cõsideration de son industrie, n'a lieu quãd il est absent pour le bien public, & pour cause vtile & necessaire: en ces cas il peut substituer, mais doit faire, comme on luy a faict, prendre personnes capables pour exercer telles charges[b]. Ie ne crains de faire ceste illation: Tous ceux qui sont salariez du public ne doiuent prendre chose aucune des parties directement ou indirectement, ni par consequence leurs

[a] §. 81

[b] Orleãs §. 81.

leurs ſubſtituts [c]. Bugnyon a prins icy occaſion de declarer ſi les Iuges & Aduocats peuuent prendre dons & préſens, & en auoit dict ſuffiſamment ſur l'ordonnance de Molins prohibitiue de taxer les peines des gens du Roy [d]. A quoy du Chalard s'eſt auſsi employé ſur l'Edict d'Orleans [e]. Voyez les, car ie ne delibere de les tranſcrire, ni m'arreſter ſur ceſte matiere, de laquelle i'ay deſia dict cy deſſus ce qui m'en ſemble [f]. Les Docteurs monſtrent qu'ils peuuent conſulter pour les parties, quand ils dient que les gens du Roy ne ſont ſi facillement recuſez, ſinon qu'ils ayent donné conſeil à l'vn des plaideurs. Car il n'y auroit point de raiſon d'auoir eu communication des pieces ſecrettes, & deſcouuerture de ce que les parties tiennent le plus caché, pour apres ſoubs couleur de leurs charges, ſe renger de l'autre party [g]. Nous ſçauons tous que l'Edict leur permet de conſulter [h], mais ie penſe qu'il ne peut auoir lieu aux Aduocats faicts nouueaux Conſeilliers. Et ne ſçauroye trouuer ſoubſtenable le party de ceux qui aimét mieux le gain des reſpõſes faictes en chambre, que s'acquitter de leurs charges, & ſe trouuer au conſeil auec le corps, pour rendre iuſtice ainſi que leurs offices commandent. Si voulez ſçauoir comme les gẽs du Roy ont eſté reiglez, allez à Bugnyon [i].

[c] Chalardus. §. 81.

[d] Molins §. 20.

[e] §. 80.

[f] §. 114. & 129.

[g] Steph. Ranchin. lib. 1. concl. 466.

[h] Molins §. 20.

[i] icy Bugnyon.

## §. CLIX.

Tous Iuges, Enqueſteurs, Greffiers, Aduocats, Notaires, Sergens, & autres Officiers de Iuſtice, leurs clercs & commis, ſeront te-

nus

nus d'eſcrire & parapher de leurs mains tout ce qu'ils auront receu des parties, ſoit pour eſpices, vacations, ſalaires, & autres cauſes: le tout ſur peine de concuſsion & de priuation de leurs offices.

Ce qu'ils auront receu. ] D'autant que Bugnyon a ramaſsé les ordonnances Françoiſes qui cómandent aux iuges & autres Officiers de mettre au pied des dictons, ſentences, exploicts, eſcriptures, & conſultations, ce qu'ils reçoiuent des parties, ie ne m'arreſteray pour en faire plus long diſcours: vous pouuez voir ce qu'il en a dict [a]. Suffira nous ſouuenir du fondement de l'ordonnance à fin que celuy qui gaignera ſa cauſe puiſſe repeter les deſpẽs contre ſa partie [b]. Ceſte conſideration bien priſee & obſeruee, oſte tous les abus dont ceux de liſle font eſtat qui ſoubs couleur de practicque & emolumẽt d'office ſont les plus inſignes volleurs qu'on pourroit trouuer. L'auctorité des Magiſtrats du iourd'huy, ſert de conforter leurs exactions, & celuy eſt ſage qui baille le ſaye & pourpoint à celuy qui demande le mãteau: à fin d'euiter ces Harpyes [c]. Iuſtice eſt vn nom honorable, & comme elle eſt deſguiſee par beaucoups de long veſtus, eſt vn brigandage formel. C'eſt de ceux la que parle le Poëte les appellant riches

*Il n'y a iour en l'an qui n'aye ſon preſent,*
*Le riche ſans ceſſer d'vne ligne eſt penſant*
*Comme il pourra forcer le ſimple populaire,*
*Pour luy faire porter ſon l'arrecin notoire* [d].

[a] icy Bugnyon.

[b] §. 34 Carol. 9. 1563.

[c] Argen. §. 283. fo. 608 des appropri.

[d] Celius Rhodigi. lib 5 c. 14.

Conformement à Iuſtinian qui en parle ainſi : les Iuges qui ſeront conuaincus s'eſtre noircis par larrecins & autres meſchancetés ſeront caſſez, & contraincts de rapporter leurs honorables prouiſions, à fin que degradez des charges & du tiſtre de Nobleſſe ils ſoyent rengez auec les plus corrópus d'entre la populace, & qu'ils n'ayent occaſion de s'eſiouir plus longuement des honneurs s'eſtans monſtrez indignes de les exercer [e]. Or le Monarque leur a baillé deux brides, l'vne cy deſſus touchee, leur defendant de receuoir aucuns preſens, l'autre cõmandant qu'ils facent eſtat des eſpices, & toutes autres choſes receues, à fin que celuy qui gaignera ſa cauſe puiſſe recouurer les deſpens de la partie vaincue: & encores pour recognoiſtre ſi les officiers de iudicature aiment les viandes à l'hault gouſt.

*e l. indices. de dignitatib. lib. 12. & Bart.*

Auoir receu. ] L'Empereur Iuſtinian a ſuffiſamment recogneu le malheur prouenãt de la vente des offices lors qu'il à retrenché l'auarice des iuges non contens des gaiges publics, qui rauagent les ſubiects par rapines & larrecins, propoſans en vente la iuſtice, laquelle deuroit eſtre rendue gratuitement, & condãne les officiers qui ne prennent rien par leurs mains, mais ont les greffiers & clercs apoſtez pour faire venir l'eaue au molin [f]. Il a plus faict que ceſt Edict qui recommãde les taxes moderees, en ce qu'il leur a taxé les eſpices ſelon les matieres, & defendu aux iuges de ſurpaſſer l'ordonnance ſur peine d'encourir ſon indignation [g]. Les Canoniſtes en ont faict de meſmes [h]. Mais il y en a de ſi aſpres q ne ſe deſporteroyent de tels gains, encores qu'ils viſſent l'eſpee du Bourreau contre leur goulier [i].

*f Nouell. 8. ad edictum vt curam gerentes.*

*g Nouell. 82. § nemine, § ſi quis vero.*

*h Pragm. ſanct. ver. taxetur. col. 50. de election.*

*i Cal. Rhodig. li. 12. cap 1 fol. 430. lib. 18. cap. 25.*

Enioi

## §. CLX.

Enioignons tant à noz iuriſdictions ſoueraines, que toutes autres ſubalternes : de reigler les ſalaires des Greffiers, Sergens, & autres miniſtres de iuſtice, le plus iuſtement que faire ſe pourra: & que du reiglement qui ſera faict contenant ledict ſalaire, ſoit mis vn tableau és Greffes deſdictes Cours & Iuriſdictions inferieures, auec defenſe à tous leſdicts Greffiers, Sergens, & autres ſur peine de la vie, prendre plus grand ſalaire que leurſdictes taxes, encores qu'il leur fuſt volontairement offert.

Mis vn Tableau.] Nous vous exhortons diſoit Iuſtinian aux Eueſques & Archeueſques de l'Empire d'eſtre plus vaillans que par le paſsé, à ce que les iuges ſe contentent de leurs gaiges, & ceſſent de fouller les ſubiects. Et d'autant que vous eſtes ſur les lieux pour cognoiſtre le bien & le mal, ne ferez faute de nous aduertir de ceux qui ſe contiennent gracieuſement en leurs charges, & nous enuoyer la liſte des refractaires à noz ordonnances, à fin que puiſsions chaſtier les vns & rendre graces aux autres. Deſlors q̃ quelque loy aura eſté publiee elle ſera miſe aux Threſors de voz ſainctes Egliſes auec les vaiſſeaux ſacrez: parce que les loix ſont dediees à Dieu & eſtablies pour la ſeureté & ſalut des hommes qui l'honorent. Vous ferez encores mieux & plus profitablement pour les ſubiects, ſi

vous la faites escrire en tableaux, ou grauer en pierre, aux principalles portes des tẽples, à fin q̃ chacũ aye pouuoir de lire les ordõnãces[a]. Or ie remets la matiere de ce §. en mes commentaires aux coustumes de Bourbonnoys, où ie delibere (aidant Dieu) traicter les taxes de despens, & ce qui est deu aux Iuges, Aduocats, Greffiers, Sergens, & autres suppostz de l'isle. Voyez cependant Bugnyon[b] & l'ordonnance d'Orleans parlant des Greffiers, & de leurs clercs[c]. Ensemble les Edicts du Monarque concernans les clercs en tiltre d'office, & la taxe des Sergens qui ont rẽdu la iustice plus chere d'vn tiers qu'elle n'estoit au parauant.

[a] *Nouell. de edictũ Iuliani.*

[b] *icy Bugnyon.*

[c] *§ 86.*

## §. CLXI.

Les Aduocats & Procureurs seront tenus signer les deliberations, inuentaires, & autres escriptures qu'ils feront pour les parties & au dessous de leur sein escrire, & parapher de leur main ce qu'ils auront receu pour leur salaire, & ce sur peine de concussion.

Ce qu'ils auront receu.] Les Docteurs apprennent que les loyers & recompenses d'honneur ont esté donnez par le passé eu esgard aux labeurs, & merites du personnage à qui ils sont deus. Quand on voyoit vn Docteur regent en quelque fameuse Vniuersité qui auoit gaiges oultre l'ordinaire, c'estoit vn signal necessaire qu'il estoit plus excellent

en

en doctrine, & faisoit leçons plus fructueuses. Quād deux ou trois Aduocats estoyēt assemblez pour deliberer sur quelque doubte, & que la partie donnoit à l'vn demy escu, & aux autres vn tiers d'escu ou demi franc, cela faisoit beaucoup à la recommādation de celuy qui auoit plus receu, suiuant les reigles qui donnent taxes selon les merites [a]. Mais la practicque du temps qui court est autre. Les Procureurs sont iuges de la doctrine des Aduocats, employez & payez à leur volonté, selon qu'on les sçait mieux adorer. Ie sçay assés ce qui est dict en droict; que l'Aduocat prend peine à l'esgal du payement, & qu'il a peu de souci que deuiendra la cause de sa partie qui ne rend sa bource hydropicque. Mais nonobstant il aduiēt d'ordinaire que les plus grāds brigueurs, crocheteurs, ou furons de practicque, sont plus auancez, & que l'homme d'erudition, bien entendu en la loy, est practicque Françoise, & diligent à defendre ses parties, & mesprisé pour ne se pouuoir asseruir à vn tas de chicanoux qui s'appellent maistres de la cause. Aussi si vous regardez de pres au iargon de quelques iuges que l'iniure du temps a faict seoir sur les fleurs de lis, & considerez les deuis de beaucoups d'Aduocats recogneus par la cornette, vous verrez que les idiots qui ne se peuuent beaucoup auancer par leur doctrine, & preud'hommie, ne preschent autre chose que leur gain. Pour mon regard ie croy en saine conscience que tels pinse-mailles sçauent trop mieux prendre que gaigner. Pleust ores à Dieu qu'ils euissent quelque souuenance de la belle sentence des Canonistes, qui tiennent trop grande conuoitise d'argent

[a] Anton. Mariati. 5. de cōs opini. num 60. 63.

estre l'estoffe de toute meschanceté [b], & fussent plus curieux de l'honneur que d'vn trop salle lucre. Si cela eust esté obserué de tous temps, les estrangers se fussent à tort esleuez contre les hommes de robbe longue, les surnommans, disciples de Promethee. Vostre ouurage, messieurs les Aduocats, est viuant & animé, vostre parolle doree de ces belles fleurs de Rethoricque, & viues demonstrations des Iurisconsultes, ne peut estre sans quelque feu (de là on disoit que Pericle fouldroyoit) mais le bõ homme Promethee faisoit son ouurage de terre, & vous composez les vostres d'or pur [c]. C'est grand pitié que les trauerses & iniquités des hommes de la robbe, ayent incité Plutarque de diffinir les auditoires, la region des mescroyans, & impitoyables. Et Anacarse, que c'est le lieu où on peut impunement pipper & deçeuoir, & où l'auarice fait que toutes choses sont trouuees licites. C'estoit peu de ce que les anciens disoyent estre permis aux auditoires d'accuser l'innocent, & louanger l'homme rempli de vice, si la practicque du iourd'huy n'apprenoit qu'il est permis aux practiciens de desrobber & coupper la bource aux parties [d].

*b Can. his igitur, 23. distinct.*

*c Calius Rhod lib. 7. c 19.*

*d Calius Rhod. lib. 18. cap. 9.*

Salaire. ] Nous auons cy dessus parlé du salaire des Iuges & autres Officiers qui ne se veulent contenter des presens, dons, espices, & gaiges publics [e], mais cerchent tous moyens pour emoluméter leurs estats iustement & iniustement: c'est tout vn pourueu qu'ils bastissent vne grãde maison. Reste à dire des Aduocats. Ie sçay bien que les Iurisconsultes ont borné leurs salaires à cent escus pour vne cause, sans en pouuoir prendre d'auantage, quelque lon-

*e §§. 127. & 159.*

gueur

gueur & difficulté, qui soit alleguee, sinõ qu'elle fust criminelle, capitalle, ou infamente : car la dexterité & labeur sont principalement requis en celles la. La mort & l'infamie marchent de mesmes, & (comme disoit Ciceron) le principal office de l'Orateur est de sçauoir defendre l'accusé [f]. Les gloses du droict ont tant approuué les salaires qu'elles ont permis à l'Aduocat d'abandonner sa partie qui est lente à le salarier, & se renger du contraire party. Mais ceste permissiõ est inicque, & auroit peu de lieu en practicque [g]. Suffit d'abandonner son client sans le combatre, & n'y auroit point d'apparence apres auoir ouy (comme en confession) tout le secret d'vne cause de le declarer à l'aduersaire, & reprouuer ce qu'on a approuué soubs couleur de n'auoir esté payé de ses peines. Aussi y a-il beaucoups d'Aduocats consciencieux & craignãs Dieu qui aimeroyẽt mieux viure beaucoup plus pauurement, que penser à ceste detestable practicque: mais il y en a d'autres qui passeroyent volontiers par là, s'ils ne craignoyẽt d'en estre reprins & mõstrez au doigt. C'est à ceux la que Ciceró parloit proposant les loix estre corrompues & desprauees par les esprits des Iurisconsultes. Et parce qu'il est impossible de recognoistre la vertu parfaictement, & que l'hypocrisie fait q̃ souuẽt nous prenõs le pire pour le meilleur, il a fallu (à fin d'obuier au mal) faire les loix generalles, chastiãs le mauuais, & desauãtageãs le vertueux. En ceste cõsideratiõ Ferdinãd Roy d'Espagne enuoyãt Perdratias gouuerneur aux Isles Occidẽtalles nouuellemẽt descouuertes, luy defẽdit d'y mener Iurisconsultes, ni aduocats, à fin de ne porter la semẽce des

[f] Syntag. iur. fol. 338. col. 1.

[g] Synta. iur. verb. aduocatus, col. 1.

procés, où il n'y en auoit point. On recite que Monsieur le Chancellier de l'hospital harenguant le peuple assemblé à Orleans, n'eust crainte de dire la multitude des procés estre venue des escolles de droict, les Escolliers apprenans aux Vniuersités les moyens de plaider [h]. Mais (sauf sa reuerence) les diffinition & diuision du droict le combatét. Les loix n'apprennét point à plaider, mais mõstrent comme il faut mettre fin aux procés. Elles n'enseignent point à chicaner, mais à retrencher les chicaneries, & comme faut accorder à chacun ce qui luy appartient. Ie veux conclure de ce discours que les loix sont saincte & sacrees, & les legistes tous dignes de recõmandation, & qu'il est besoing les honorer en recompense de leurs peines: mais qu'vn tas de practiciens deuroyent estre chassez des Republicques au lieu de les salarier, d'autant que par leurs haulsepieds, il n'y a rien tant certain, qui ne deuienne incertain, rien si clair qui ne soit obscurci, contract si asseuré qui ne soit rescindé, nul arrest si meurement donné, nulle sentence si iuste, qui ne soyent cassez. Toutes les actions humaines sont exposees aux calomnies, finesses, malices, rançonnemens, & pilleries des practiciens, qui fait que nous n'auons auiourd'huy que l'ombre de la vraye Iustice [i]. Or au lieu de salarier toutes telles sortes d'iniquités & autres sẽblables, noz loix ont disputé si les Aduocats qui s'esgarent de la commune sont responsables de leurs conseils pernicieux, & ont condamné l'Aduocat qui sciemment conseille à sa partie d'vser de trauerses & cautelles, pardonnant au simple & ignorant [k].

h *La Primauld. iour 16. ca 12. fo. 330.*

i *la Primauld. f. 331.*

k *Anton. Maria de cõi opin. lib. 11. 12.*

Doresen

## §. CLXII.

Doresenauãt en toutes matieres, où il sera question d'informer, & faire preuue par tesmoings de la valeur de quelque chose, seront tenus les parties d'vne part & d'autre conuenir de gens experts, & à ce cognoissans, & à faute d'en conuenir, en seront nommez d'office par les Iuges, pour estimer & aualuer lesdictes choses, & en rendre raison, sans autrement les appoincter à informer & faire enqueste: sauf quant aux autres faicts qui seront desduicts au procés, de les receuoir à faire telle preuue par tesmoings qu'ils verront bon estre.

Les parties conuenir.] L'ordre qui doit estre tenu pour nommer & conuenir d'exprés est tel: Les parties plaidantes en nommét chacune vn ou deux & vn par dessus pour les accorder en leur rapport: que si elles sont discordãtes, le Iuge les prẽdra d'office, & leur fera prester serment de fidellement rapporter selon l'art, en leur loyauté & conscience, le pris & valleur des choses contentieuses, le dommage donné, les reparations necessaires, & combien elles pourroyent couster à remettre, & ainsi des autres differents qui sont sur l'estimation [a].

De la valleur.] Bartolle donne deux moyens de prouuer la valleur de quelque chose, & distingue le mobilier d'auec l'immeuble. La chose mobiliaire (dit il) consiste en poix, nombre, & mesure, com-

[a] Syntagma. iur. verb. æstimatores. col. 2 fol. 28.

me le froment, & autres sortes de bleds. Lors faut articuler le temps qu'elle est deuë, combien elle valloit publicquement, & communement, lors, deuant, & apres. Que si le meuble est de ceux qui ne produisent point de fruicts, comme vn liure, vne tasse, vn anneau, faudra proposer, que tels meubles vallent autant qu'ils peuuent estre vendus[b], & que pour lors il s'en fust autant trouué. Mais en question d'immeubles il est besoing d'articuler de quel rapport est l'heritage, la contree où il est assis, combien les semblables ont accoustumé d'estre vendus en ces lieux, & que s'il eust esté exposé en vente autant s'en fust trouué. Adioustans vne autre forme de prouuer plus claire & plus vraye: sçauoir que le Iuge se transporte sur les lieux, voye en quel estat ils sont, en dresse son procés verbal, puis y aye esgard: & non content de ce qu'il trouue deux bons appreciateurs, leur face prester le serment, commande de visiter les choses pour en faire rapport[c]. D'autãt qu'aux differents qui sont plus subiects à estre decis par iugemẽt & experience que par tesmoignages, les experts doiuent estre appellez pour faire l'appreciation, ayant esgard au temps du contract, aux achapts & restitutions[d]. Voila le fondemẽt de cest Edict qui seruira beaucoup pour oster les varietés ordinaires aux depositions de tesmoings quãd il est question d'apprecier, se trouuant souuent plus de demi douzaine de pris[e].

Et en rendre raison.] Cõbien que le tesmoing ne soit tenu rendre raison de sa deposition si l'enquesteur ne la luy demãde, toutes-fois la reigle faut lors qu'il est question d'interest, ou d'appreciation[f].

[b] *Bartol. l. pretia, §. nõnunquam, ff. ad l. Falcid.*

[c] *Anton. Gabr. lib. conclu. 1. n. 47. 48 de commun. opinion.*

[d] *Bartol. l. rem maioris pretij, n. 20. cum sequ. ff. de rescind. vend. dicti Steph. Ranchin. libr. 5. cõclus. 46. 469*

[e] *Steph. Ranchin. lib. 5. concl. 21.*

[f] *Steph Ranchin. lib. 3 concl. 28.*

Les

## §. CLXIII

Les Iuges & Greffiers ne prendront aucune taxe ne ſalaire pour tenir & receuoir les encheres, ni pareillement leſdicts Greffiers, ou autres pour la diſtribution des deniers, ſinon ce qui leur ſera taxé par les Iuges pour ladicte diſtribution ſelon le labeur: nonobſtant toute vſance au contraire. Aboliſſans des à preſent le ſtille d'aucunes Cours par lequel les Iuges & autres officiers d'icelles pretendent leur eſtre permis, en taxant deſpens, ou frais, ou deliurant deniers dencheres, ou confiſcation, ſe faire payer à raiſon d'vn ſol, ou autre ſomme pour liure ou eſcu: Leur enioignans treſeſtroictemẽt de ſe contenter de ſalaire moderé & raiſonnable, ſelon leur labeur & vacation, le tout ſur peine de concuſsion, tant contre leſdicts Iuges, que Greffiers & autres Officiers.

Les Iuges & Greffiers.] La couſtume de Bourbõnois que nous cõmẽtons a deux §§. qui expoſent ceſte matiere, l'vn defendant aux Iuges, Greffiers, Aduocats, & Procureurs des parties, parents, enfans, ou freres, de receuoir conſignation[a]: l'autre qui contrainct l'achepteur de conſigner reallemẽt & de faict le pris, pour lequel les heritages luy ſont adiugez, és mains du Greffier ou autre cõmis pour le Iuge qui faict l'interpoſition du decret[b]. [a] §. 444. [b] §. 151.

Mais

Mais d'autãt q̃ l'expoſitiõ de ce texte iroit biẽ loing, nous la reſeruons au lieu propre. Suffira pour maintenant de ſçauoir que le Iuge ſe monſtre affamé qui ſe nomme pour receuoir les conſignatiõs, & que le Greffier ne s'y doit ingerer ſans y eſtre appellé. Ou bien s'il eſt loiſible de deuiner ſur deux §§. ſi cõtraires, la cõſignatiõ eſt defẽdue au Greffier en matiere de retraict, d'autant qu'apres l'acceptation faut deliurer dans vingt-quatre heures, & q̃ les demãdeurs & ceux qui ſont tenus de reuendre apres le contract paſsé, auroyent ſouuent procés contre le Greffier pour retirer les deniers. Là où és criees & peremptoires, le dernier encheriſſeur ne ſouffre point d'intereſt, non plus que le proprietaire & creancier. Car l'acquereur ne deliure qu'en deliurãt, il paye la ſomme lors qu'on luy donne ſes lettres de decret & adiudication. Le proprietaire eſt d'autant acquité, & le creancier ſatisfaict des deniers de la vente ſi tant peuuent monter. Differons à pourſuiure plus plainement ceſte matiere, & voyons l'intention de noſtre texte, ſi le Greffier peut demander taxe pour receuoir les encheres, prẽdre les deniers en depoſt, & pour la diſtribution d'iceux. Tiraqueau diſtingue, ou le depoſitaire prend la charge volontairement, & il ne prend rien pour la garde: ou il eſt contrainct & il peut pourſuiure recompenſe de ſes peines [c]. Ceſte diſtinctiõ n'a point de lieu és endroicts où les receueurs des conſignations ont vogue. Songez que veut ceſt Edict.

[c] Papa d. §. 444.

Du ſol pour liure.] No⁹ auõs cy deſſus [d] propoſé l'anciẽ abus des Secretaires de la maiſon de Frãce, qui taxent les expeditions des Chancelleriẽs ſelon

[d] §. 96.

lon les qualités des impetrations & des parties. Les Canoniſtes ont reprouué l'auarice d'aucuns Secretaires, qui ne ſe contentent du payement ſelon la peine, mais meſurent leurs ſalaires à la valleur du benefice impetré, combien que les prouiſions d'vne Archeueſché n'ayent gueres plus de langaige ni de ſtille que d'vne petite cure, d'ont le reuenu n'excedera cent ſols par an, & reformans tel abus ont cõſideré ſi l'vſage des lieux taxoit les expeditions à fin de les ſuiure & ne l'exceder, & n'y ayant point de taxe, laiſſant la moderation à la diſcretion du Iuge ordinaire, qui aura eſgard à l'obſeruance, merite de la cauſe, qualité des perſonnes, & à leur labeur [e]. C'eſt pourquoy Innocent troiſieſme reprint aigrement les Officiers Eccleſiaſticques, leſquels durant ſon Pontificat ne ſe contentoyent de leurs gaiges, mais encores prenoyent la diſme ou autre cotte pour ceux qui auoyent gaigné la cauſe, & les contraignoyent aux payemens par ſaiſie de leurs biens [f]. Suiuant ce Charles 9. vouluſt que les deſpens adiugez aux Cours ſouueraines & autres iuriſdictions fuſſent taxez par vn ſeul Commiſſaire, & qu'il ne peut taxer pour ſon ſalaire qu'à raiſon & pour le temps qu'il y auoit vacqué [g].

*e Pragm. Sanction. verb. taxe tur. fol. 50*

*f l cum ab omni, extr de vita & honeſta. clericor.*

*g Orleãs, §. 47.*

## §. CLXIIII

Apres le decés d'aucun, ſoit qu'il y aye enfans, ou non, les heritiers du defunct ne ſeront contraincts admettre aucune garniſon, ni appeller noz Iuges & Procureurs, ni pareillement le Greffier de la Iuſtice,

pour

pour faire inuentaire : mais pourront prendre Notaires & Tabellions à leur chois & commodités ſinon en cas de pretendue confiſcation, aubaine, ou contention, entre les parties, ou que par aucun y ayãt intereſt il ſoit requis à ſes deſpens, perils & fortunes : ſauf neantmoins de proceder par voye de ſeel, ſi faire ſe doit, pour la conſeruation des biens des mineurs, ou abſents. Ce que nous entendons auſsi auoir lieu és Iuſtices ſubalternes, non Royalles : eſquelles quand le Sieur Iuſticier, ou, ſes officiers auront ſaiſi & mis la main, nous n'entendons que noz officiers s'y entremettent, ſinon pour la conſeruation de noz droicts.

Admettre aucune garniſon.] Les Eſtats de Tours remõſtrerent au Roy les grãdes iniures prouenantes de l'infraction de ceſt article, & combien les ſubiects ſont ſoulagez de ſon entretien. Voicy les termes : Les Officiers du Roy ou leurs commis, ſans informations, peremptoires, ou preuues ſuffiſantes, font ſouuent ſaiſir, & mettre en la main du Roy, les biens d'aucuns treſpaſſez, diſans indifferemment que les treſpaſsés eſtoyent eſpaues, baſtards, & aubins, & aucunesfois ne ſcauent auquel arreſter, au grand detriment des heritiers, ou executeurs dudict defunct, & neantmoins les mettent en grands frais & deſpens, & finablement que les Iuges cognoiſſans que le Roy n'y a aucun droict d'eſpa

d'eſpaue, de Baſtardie, ni d'aubaineté, leuẽt la main au profit deſdicts heritiers ſans deſpens, pource que le Procureur du Roy ne paye aucuns deſpens: ſemble auſdicts Eſtats que l'õ doit defẽdre à iceux Officiers que doreſenauant ils ne facent telles ſaiſines, n'exploicts ſans informations precedentes deuëment faictes, & ne mettent la main ſur les biens d'aucuns qui ayent heritier apparent, mais ſe gouuernẽt ainſi que par les ordõnances royaux des predeceſſeurs Roys de France a eſté ordonné. Le Roy trouua iuſte ceſte remõſtrance [a]. L'Empereur Conſtantin permettoit à tous de ſe defendre contre le fiſque, & ne vouloit que les poſſeſſeurs fuſſent deſpouillez, ni qu'il y euſt aucun cachet ou deſcription auant condemnation [b].

[a] Tours, fueill. 38. 39.

[b] l. defenſionis, C. de iure fiſci, vbi Bartolus qui incipit facultas, lib. 10

Greffier pour faire inuentaire.] Il s'en faut beaucoup que ce texte parle de l'inuentaire des tuteurs ſelon que Bugnyon l'a expoſé [c]. Ce qui eſt trop euident par ces termes qui ne peuuent eſtre inuertis, Y ait enfans ou non des heritiers du defunct. S'il euſt entẽdu parler des tuteurs il n'euſt pas dit, Y ait enfans ou nõ, moins encores ſe fuſt il addreſſé aux heritiers, veu que la cõfection d'inuentaire eſt de la charge du tuteur, & non des heritiers mineurs, laquelle de droict appartient au Iuge ou à quelque autre par luy cõmis. Mais la practique voulant eſpargner aux frais la trouue bonne par le Greffier, Notaire, ou Tabellion [d]. Dequoy ie ne feray plus lõg propos parce que ceſte matiere eſt propre pour mes cõmentaires ſur la couſtume de Bourbonnoys [e]. Suffira pour refuter l'opinion de Bugnyon, & monſtrer que ceſt article ne parle des tu-

[c] icy Bugnyon.

[d] Beſſian°, aã. Aluern c. 11. § 7.

[e] § 181.

teurs

teurs, de dire que l'inuentaire des tuteurs eſt neceſſaire, & ne peut eſtre omis ſans offencer : mais celuy de ce texte eſt laiſsé à la volonté des heritiers conformement aux couſtumes de Bourbonnoys, & d'Auuergne, qui defendent aux ſeigneurs iuſticiers de faire mettre leur main ſans requiſition de partie ſur les biens & ſucceſsions des deſcendans en leurs iuſtices, quand il y a heritiers apparents, qui tels ſe declarent [f]. Il n'y a point d'heritiers maieurs qui ſoyent tenus de faire inuentaire, ſi ce ne ſont ceux qui veulent n'eſtre tenus à plus que monte la poſſeſſion [g]. Dequoy ie me reſerue de dire en autre endroict mieux à propos : ou quand il y a debat à qui ſera heritier, & pour quelle portion [h]. Lors l'vne des parties le requerant il eſt faict aux deſpens de la ſucceſsion à moindre frais que faire ſe peut, à l'occaſion dequoy on commet ſouuent les Notaires & Tabellions [i].

*f Bourbō. §. 327.*

*g Pontan. ad Bleſſ. §. 2. verb. inuentarium.*

*h Pap. §. 8. libr. 15. tit. 6.*

*i Pap. vt ſupr. arre. 9.*

Ses Officiers auront ſaiſi.] Iay dict en mes commentaires ſur la couſtume de Bourbonnoys ſi cacheter, ſaiſir, & faire inuentaire, ſont actes de moyenne, & baſſe Iuſtice : & comme le Roy en vſe cumulatiuement ou priuatiuement aux ſeigneurs iuſticiers [k].

*k §. 3. verbe inuentaire.*

## §. CLXV.

Tous Notaires & Tabellions, tãt Royaux qu'autres, ſoit en pays couſtumier, ou de droict eſcript, ſeront tenus faire ſigner aux parties & aux teſmoings inſtrumentaires, s'ils ſçauent ſigner, tous Contracts & actes. ſoyent Teſtamens ou autres qu'ils receuront dont

dont ils feront mention, tant en la minute que groſſe, qu'ils en deliureront, à peine de nullité deſdicts contracts, teſtamens, ou actes, & d'amende arbitraire. Et au cas que les parties, ou teſmoings, ne ſçauront ſigner, leſdicts Notaires & Tabellions feront mention de la requiſition par eux faicte auſdictes parties & teſmoings de ſigner, & de leur reſponſe. Le tout nonobſtant toutes lettres de declaratiõ, que leſdicts Notaires pourroyẽt auoir obtenues au cõtraire: leſquelles nous auõs caſſees & reuocquees, encores qu'elles ayẽt eſté verifiees en noz Cours de Parlement.

Signer aux parties.] La preuue eſt pareille de verifier par teſmoings ce qui eſt mis en doubte, ou par la ſignature & ſoubſcription du contractant, ou du teſtateur. Celuy n'eſt receuable qui veut desbatre ce qu'il a deſia approuué par ſa confeſsion redigee par eſcript, & ſoubſignee de ſa main [a].

Teſmoings inſtrumentaires.] Nous verrõs au §. ſuiuãt que l'inſtrumẽt ne vaut ſans teſmoings, & apprenons par le droict ciuil que ſelõ l'vſage des regions ils ſont quelquesfois mis au commencemẽt de l'inſtrument, & quelquesfois en fin, ſuffit qu'il y en aye, & qu'ils ſignent les conuenances s'ils ſçauẽt ſigner [b]. Cecy eſt cõforme à l'Edict d Orleans, qui commande aux Notaires faire ſigner les parties & teſmoings inſtrumentaires s'ils ſçauent ſigner, tous actes & cõtracts qu'ils reçoiuent, & d'en faire mẽ-

*a Iodoc. Dãhoud. lib. pariũ, verb con ſtare, An. Gab con cluſ. 3. de præſump.*

*b Auth. de inſtru. cautel §. ſed & ſi, Bart.*

tiõ expreſſe, à peine de nullité & amẽde arbitraire[c].

c Orleans § 85.

Contracts & actes.] Encores que biẽ ſouuẽt, où les raiſons diuerſes ne ſont repugnantes, ſoit loiſible d'argumenter des cõtracts aux dernieres volõtés, ſi eſt-ce que cela ne ſe fait point ſelõ la proprieté des termes, qui met difference entre geſtiõ contract & teſtamẽt[d]. Le teſtamẽt ne cõprẽd le cõtract, ni le contract le teſtament[e]. Mais le mot d'inſtrument, cõprend le contract, le teſtament, & le Codicille[f]. Le pareil eſt de l'acte, mot dõt ce §. faict mẽtion, qui cõprend les depoſitions de derniere volõté ainſi que Bugnyon a elegammẽt verifié par le teſmoignage de Ciceró, & arreſts de la cour, voyez les.

d l. verba contraxerunt. ff de regul iur.
e Steph. Ranchin. lib. 1. conclu 216.
f Steph. Ranchin. lib. 1 cõ. l. 216.
g icy Bugnyon.

Qui ſe reçeuront.] La concluſion eſt ſingulierement conſiderable aux contracts, & ne ſuffit que les teſmoings avẽt eſté preſẽts durãt les proparlers, mais doiuẽt aſsiſter à la concluſiõ. Car beaucoups de choſes ſont miſes en deliberatiõ qui demeurẽt ſans reſolutiõ, beaucoups de marchés qui ne sõt arreſtez. Que ſert le teſmoing qui depoſe ie l'ay ouy parler de tel faict, s'il ne ſçait qĩl fuſt l'accord[h]? C'eſt pourquoy la couſtume de Bourbõnoys charge les Notaires d'eſcrire les cõtracts auãt les receuoir, & apres en faire lecture hault & clair, & en preſẽce des parties & teſmoings[i]. Dequoy ne feray plus long propos pour auoir dict ce qui me sẽble de ceſt article.

h Steph. Ranchin. lib. 2 cõcl. 439.
i §. 77.

En la minute qu'en la groſſe. L'edict d'Orleans charge les Notaires d'enregiſtrer ſes minutes & ſigner le regiſtre, & veut qu'ils facent mention expreſſe ſi les teſmoings ſçauent ſigner ou non[k]. Mais ne declare en quel lieu ſi à la groſſe ou à la minute ceſtuy cy ſert d'ampliation.

k § 84. 85.

Et

## §. CLXVI.

Et à fin d'obuier aux fauſſetés & ſuppoſitions, qui ſe peuuent commettre pour ce regard, Nous voulons qu'és lieux où iuſques à preſent n'a eſté permis qu'vn ſeul Notaire en preſẽce de deux teſmoings, puiſſe receuoir & paſſer Cõtracts, Teſtamẽs, & autres actes, ledict Notaire s'il eſt és villes, ou gros bourgs, eſquels vrayſemblablement on puiſſe recouurer teſmoings qui ſachent ſigner, & que la partie quis'oblige, ne puiſſe ſigner, ſoit tenu appeller pour le moins vn teſmoing, qui ſache ſigner, & lequel actuellement ſignera auec luy la minute.

Vn ſeul Notaire en preſence de deux teſmoings.] I'ay expoſé le §. de la couſtume de Bourbonnoys, qui defend au Notaire ou Tabellion receuoir aucun contract s'il n'y a deux teſmoings, ou qu'ils ſoyent deux Notaires[a]. Et partant ne m'arreſteray que bien peu ſur ce poinct: conſideré que les loix diuines & humaines ſont toutes claires pour monſtrer que la preuue eſt entiere qui a deux ou trois teſmoings ſans reproches. Entre les enfãs d'Iſraël la vie dependoit de la depoſition de deux ou trois, & vn ſeul teſmoing n'eſtoit ſuffiſant à la conuiction. Ce que Sainct Paul ſçeut tres-biẽ practiquer contre les faulſes accuſations de Tertulle orateur Iuif[b]. Il y a grande difference du peuple de ces quartiers à celuy des Indes qui traicte toutes ſes

a §. 74.

b Steph. Ranchin lib. 4. cõc. 201 fol. Danhou. lib. pariũ, verb allegare, An. Gabr tit. de teſtib. concl. 1. & totum.

affaires de bonne foy, n'vſe point de teſmoings, de ſeings manuels, ni de cachets[c]. L'vſage des ſubornations, falſifications, & denegations de promeſſes, fait penſer deux fois à qui on ſe doit fier. Mais demandons comme deux teſmoings vallent pour fortifier le contract, ſi ce nombre ſera ſuffiſant pour le reprouuer. Deux teſmoings ne ſuffiſent pour prouuer contre la preſomptiõ de l'inſtrument, il y en faut d'auantage à qui veut verifier contre ſa teneur[d]. Mais ceſte matiere veut qu'on cõſidere les cõtracts, les teſtamens, & les iugemẽs. Pour le premier quãd les teſmoings inſtrumentaires dient ſeulemẽt qu'ils n'ont memoire d'auoir aſsiſté au contract, & ne ſe peuuent ſouuenir s'il a ainſi eſté paſsé, le contract ne doubte de demeurer en ſa force[e]. Et quand tous les teſmoings, s'ils ſont pluſieurs, contrediſent l'inſtrument, ou s'il n'y en a q̃ deux, & qu'vn des neceſſaires depoſe qu'il ne fuſt ainſi accordé cõme le Notaire l'a dreſsé, tel contract n'a fait point de foy, quoy que i'aye ailleurs propoſé l'opinió contraire, maintenãt le Notaire & le teſmoing reſtant preſeruer le contract en ſa force[f]. Que ſi aucuns des teſmoings parlent pour le contract, & les autres contre, faudra regarder ſi le nõbre de ceux qui ſont pour le contract eſt ſuffiſant pour le faire valloir[g]. Pour les teſtamẽs il eſt beſoing de cõſiderer ſi le debat eſt cõtre la ſubſtãce & diſpoſition, ou cõtre la qualité & quantité y cõtenue. Pour verifier que le teſtateur n'a ainſi diſpoſé faut auoir ſept teſmoings: car il eſt queſtion de prouuer l'intention & volõté qui ne peut eſtre mõſtree par moindre nõbre (i'entends ſelon droict) car les Canoniſtes & beaucoups de couſtumes ſont de diuerſe

*c Calius Rhodigi. lib. 18. ca. 31.*

*d Steph. Ranch. li. 2 concluſ. 138.*

*e Steph Ranch. li 4. cõc. 28.*

*f Stepha Ranch ii. 3. conclu. 384. & lib. 2. concliu. 388.*

*g mes cõmentaires ſur les couſtumes de bourbon. § 7. mot deux Notaires teſmoings. Bach. lib 2 c. cl. 5. n. 30.*

druerſe opinion: mais l'erreur en la qualité ou quá-
tité peut eſtre prouué par deux teſmoings [h]. Quant
aux ſucceſsiós la reſolutiō eſt que les actes de Cour
n'ont beſoing de teſmoings, toutesfois l'auctorite
des iugemens n'eſt ſi grāde qu'on ne ſoit receu de
propoſer l'appointement auoir eſté autremēt eſcript
qu'il n'a eſté pronōcé : ils accordent que cela puiſſe
eſtre prouué par deux teſmoings. Mais les practiciēs
qui prennent ce chemin, ſuppliēt la Cour de s'en re-
ſouuenir, & d'en prēdre la voix des curiaux, & au-
tres de qualité qui eſtoyēt preſens, lors qu'il fuſt pro
nōcé. La ſentēce ou l'acte perdu ſe verifie par deux
teſmoings [i]. Remarquons que ceſt Edict parle fort
propremēt en ces termes, vn Notaire en preſen-
ce de deux teſmoings, pour oſter l'opinion de
ceux qui ſoubſtenoyent l'inſtrument authenticque
deuoir eſtre atteſté de trois teſmoings, ainſi que les
cedulles & eſcriptures priuees, & encores à fin de
reietter les autres qui ſe cōtentoyent de deux teſ-
moings & eſtimoyēt q̄ le Notaire deuoit eſtre cōpté
pour vn [k]. Bartolle diſtingue ceſte derniere propoſi-
tiō, & dit : quelquesfois l'eſcripture eſt produicte à
fin qu'elle face foy cōme inſtrumēt authenticque, &
le Notaire ne ſera teſmoing, ſuffit qu'il aye rēdu l'e-
ſcripture publicque. Quelquesfois elle eſt produi-
cte non pour prouuer, mais à fin qu'elle ſoit prou-
uee, & le Notaire auec les teſmoings en depoſera [l].

[h] *Barto. authen. de inſtrnmē. cautell. §. ſiverò, Stepha. Rāc. lib. 3. cōcl. 394. & lib. 2 concl. 389.*

[i] *Stepha. Rāch lib. 1. concl. 104. 105.*

[k] *Barto. auth. de inſtrum cautell. § ſed & ſi.*

[l] *Il hac cōſultiſſima C. qui teſtam fac. poſſunt.*

Villes ou gros bourgs.] Cecy eſt tiré de l'au-
thēticque de Iuſtiniā faiſant diſtinctiō des cōtracts
paſsez aux villages, d'auec ceux qui ſont expediez
aux villes. Nous voulōs que les preſts ſoubs cedul-
le ſoyēt atteſtez de cinq teſmoings, lors qu'ils exce-

deront vne liure d'or, que les parties ne seront lettrees & que l'escripture sera faicte en la cité, sans que nostre presente ordonnance deroge aux vsages cy deuant obseruez par les villages [m].

*m Bart. authẽ. sed nouoiure, C. si certũ petat. & authen. de instrumẽ. cautell. §. vt authẽ n Bart. authen. de instrumẽ. cautell. §. sed & si. Steph. Rãchin. libr. 4. concl. 194. o l. super Chirographarius. ff. si cert. petatur. p §. illud, authen. de Tabellio. q Steph. Ranc. 4. part. cõcl. 389.*

Ne puissent signer. ] Cest Edict veut q̃ le Notaire, les tesmoings, & les parties signẽt, si elles peuuẽt. Les loix le vouloyẽt ainsi pour le regard des Notaires [n]. Nous venõs de voir le sẽblable aux scedulles pour prest, lors qu'elles sont redigees par escript aux villes [o]. Et la signature des parties prẽd sa force des ordõnãces Frãçoises. Ie reserue les testamẽs & autres actes particulieremẽt proposez par noz loix, dõt ie pourray ailleurs parler. Demãdõs auãt q̃ sortir de cest article si au lieu où deux Notaires expediẽt sans tesmoings, suffit q̃ l'vn escriue le cõtract, & l'autre le signe: Bartolle le tiẽt suspect [p]. Et les docteurs tiẽnẽt assuremẽt q̃ les deux doiuẽt signer l'instrument n'estant vallable qui n'est signé q̃ de l'vn [q].

## §. CLXVII.

Seront aussi tenus tous Notaires mettre & declarer par lesdicts Contracts, Testamens, & actes, la qualité, demeurance, & Parroisse des parties des tesmoings y denommez, & la maison où les Contracts seront passez, & pareillement le temps de deuant, ou apres midy, qu'ils auront esté faicts.

Qualité, demeurance & Parroisse. ] Cecy n'est à autre fin q̃ pour obuier aux malices de beaucoups de parties & tesmoings qui desguisent leur nom. Il n'entend parler des qualités qui rendent le tesmoing

teſmoing infame, ou recommẽdable, quoy que Bugnyon l'aye voulu dire. Car la reigle eſt generalle, chacun eſtre eſtimé homme de bien s'il n'appert du cõtraire, & la depoſition du teſmoing vault iuſques à ce qu'elle ſoit reiettee par reproches [a]. Dequoy i'ay amplement dict ſur la couſtume de Bourbonnoys au tiltre des reproches. Mais la qualité de laquelle parle ce texte eſt prinſe pour le meſtier, & vacation du teſmoing, & des parties. Or ceſt Edict approche de noſtre couſtume qui cõmãde aux Notaires de mettre la demeurance des teſmoings, & s'ils ſont valets ſeruãs de noblier le nom du maiſtre qu'ils ſeruẽt: & qu'ils n'en reçoiuent aucun ſans le cognoiſtre [b]. Texte que i'ay expoſé, partãt ne feray icy lõg ſeiour. A duiſõs ſeulemẽt ſi les teſmoings doiuẽt cognoiſtre les parties & au cõtraire. Les Docteurs diſtinguent ainſi: ou il eſt queſtiõ de diſpoſer ſur quelque faict en iugemẽt, ou d'aſsiſter cõme teſmoing en vn cõtract. Si Titius eſt produict pour ſçauoir qui a eſté poſſeſſeur du chãp Tuſculan, les dix annees dernieres, ſuffira qu'il cognoiſſe le poſſeſſeur, & n'a que faire des parties plaidãtes, mais quãd il eſt queſtiõ de verifier que Pierre & Iacques ont accordé quelque choſe, il ne ſçauroit vallablement depoſer de l'accord qu'il ne les cognoiſſe [c]. Et Iuſtiniã appreũd que les parties doiuent cognoiſtre les teſmoings [d]. De là il eſt euident que le Notaire doit cognoiſtre les teſmoings & contrahans, que les teſmoings doiuent cognoiſtre les parties, & que les parties doiuent ſçauoir quels ſont les teſmoings.

La maiſon.] Ie ne veux point redire ce que i'ay propoſé ſur les couſtumes de Bourbonnoys, qui en-

[a] *Syntag. iur. tit. de feud fol. 381. col. 1.*

[b] *§. 71.*

[c] *Bart. l. cũſcimus, §. 1. n. 4. C. de iur. delibet.*

[d] *§. oportet, auth. de inſtrum. cautell.*

ioinct aux Notaires de mettre les lieux où ils reçoi-
uẽt les cõtracts, sur peine d'amẽde & d'interest des
parties, leurs expeditiõs reputees escripture priuee [e].
Qui voudra sçauoir si l'instrument du Notaire vaut
qui vse de ces mots generaux, faict en terre d'Empi-
re, ou en terre Ecclesiasticque, sans autrement desi-
gner le lieu, ou (tels termes trouuez trop vagues)
s'il sera bon en ces mots, faict à Molins, aura recours
aux Docteurs qui concluent que le Notaire a faict
ce qu'il doit qui dit, faict en telle ville. Quelques-
fois les loix ont ordõné d'adiouster le lieu du lieu [f].
Et ceste Edict le veut ainsi en tous contracts.

[e] mes cõmẽtaires §. 76. Coustum. de Bourbonnoys.

[f] Bart. au thẽt. si pra pon. nom. impera n. 5. & au thẽt quib. mod. natu. effic. leg § illud Steph Rãch. lib. 1. concl. 57.

Le temps de deuant midy.] Bartolle a que-
stionné comme il falloit prẽdre l'heure, ou celle du
iour, ou celle de l'instrument paracheué & audien-
cé, & en fin a resolu qu'elle n'estoit neccessaire [g]. Sur
quoy est doncques fondee ceste ordonnance? à fin
d'oster le doubte comme faut reigler deux cõtracts
de mesme iour d'autant que la reiglè est generalle
qu'il n'y a point moins de diuersité és actes qui sont
faicts és heures diuerses, que s'ils estoyent faicts à
iours diuers, pour cõsiderer le temps, les droicts, la
priorité, & l'hypothecque [h]. Que faudra-il donc-
ques dire sur ceste questiõ? Distinguons les cõtracts,
d'auec les testamẽts. Nous considerõs aux contracts
les priuileges personnels, & dequoy il est question.
La personne priuilegiee fait presumer que son
contract est le plus ancien. C'est vn creancier, &
la femme qui ont contract de mesmes iour, la fem-
me sera preferee. Pourquoy ne le seroit elle con-
tre le particulier, veu qu'elle gaigne contre le
fisque [i]? La matiere des contracts fait presumer

[g] d auth. quib. modis natur. effic legitim. §. illud, nu. 4.

[h] Syntag. tar fo 12. col. 2.

[i] Steph. Ranch li. 3. concl 406.

pour

pour la priorité. Deux instruments se trouuent de mesme iour, l'vn contenant l'emancipation du fils de famille, l'autre faisant mention de sa derniere volonté. Il est à croire que l'emancipation ait deuancé, d'autant que l'emancipation fait valloir le testament & que l'instrument est iugé estre le premier qui fait valloir les deux [k]. Quant aux testamens l'incertitude les anneantit tous deux [l]. Pour les iugemens nous sçauons que les heures sont si precises que tout ce qui est faict par dessus l'heure d'assignation ne vaut rien [m].

[k] *Steph. Ranchin. conclusio. 287. lib. 1.*
[l] *Stepha. Ranchin, lib 3. conclus. 183.*
[m] *Antonius Gab. libr. 2. t. 1. de citatio. Stephan. Ranchin. libr. 4. cõclus. 370.*

## §. CLXVIII.

**S'il est besoin d'examiner aucũs tesmoings hors les lieux de la demeurance des Iuges, lesdicts Iuges seront tenus, s'ils en sõt requis, octroyer commission addressante aux officiers des lieux, sans qu'ils la puissent refuser.**

S'ils en sont requis.] Cecy est tiré des loix, tant pour ce qui touche le ciuil, que pour les matieres criminelles. Et n'y a qu'vne seule differẽce, d'autant que les loix donnoyẽt la liberté aux Iuges d'ordonner que les tesmoings viendroyent pour estre ouys, ou deputer vn Commissaire pour les examiner au lieu de leurs demeurances. Et ceste Edict veut qu'ils accordent les commissions (ad partes) s'ils en sont requis. Les Iuges (dit Iustinian) de ceste ville, ou des Prouinces, pourront, s'ils preuuent qu'ainsi doiue estre faict, ordonner que les parties & leurs Procureurs se transporteront sur la demeurance des tesmoings, à fin que les enquestes faictes en ce lieu, soyent rapportees closes, & scellees, au Iuge qui a

commis. Ce qui a lieu de Prouince en Prouince, de ville en ville, ou de ville en Prouince, seulement pour ce qui est du ciuil : car les tesmoings doiuent estre representez au Iuge saisi du criminel [a]. Là dessus sont fondez les recollemens. Ie demande, le Seneschal de Bourbonnoys commet le Chastelain de Mõtlusson pour les enquestes des parties le Cõmissaire pourra-il les interroger de verité sur faicts extraicts? Quand la Cour souueraine depute vn Conseillier de son corps pour ouyr les tesmoings, il peut receuoir les faicts & rediger les responses de verité. Mais quand c'est vn autre qui n'est du corps, il n'a telle puissance. En ce cas faudra presenter les faicts à la Cour, qui les reçeura si elle cuide que bon soit, & les renuoyera au Commissaire, lequel, suiuant sa charge, examinera les tesmoings sur iceux, & interrogera les parties, le tout aux despens du poursuiuant [b].

[a] *l. Iudices, cum authenti. apud eloquentissimum, C. de fide instrum. & authẽt de testib §. & quoniam, l. iubemus, §. omnes, C. de epis. copis & cler.*

[b] *Steph. Ranchin. lib. 5. concluf. 119.*

## §. CLXIX.

Tous Iuges executans les commissions qui leur seront addressees, prendront pour escrire soubs eux le Greffier de leur Siege, où son commis, & non leurs clercs, sur peine de nullité. Et se contenteront lesdicts Iuges de leur salaire moderé, sans qu'ils prennẽt aucune part à celuy dudict Greffier, excepté toutesfois pour le regard des Presidens, Cõseilliers, Maistres des requestes qui ont leurs clercs, desquels ils se pourront seruir pour lesdictes escriptures.

Tous

Tous Iuges.] Bugnyon fait ailleurs eſtat de l'Edict de Charles ſeptieſme lequel pour le ſoulas du peuple,& à fin de l'exempter des frais ſuperflus que font les Lieutenans de Prouince,qui marchent à trois & quatre eſcus par iour [a], à deux ou trois cheuaux,traictez à double ſeruice, ne trauaillent au plus que deux heures du matin & deux de releuee, encores tant maigrement que ſur l'iſſue ils ne ſçauroyent preſques dire ce qu'ils ont faict : ordonna que les arreſts des Iuges ſouuerains fuſſent executez par les Huiſsiers de la Cour, & Sergens Royaux, aux moindres frais que faire ſe pourroit,& defendit aux parties s'addreſſer aux Conſeilliers de la Cour, ou à autres Iuges ſur peine,en cas de victoire, de ne pouuoir d'aduantage mettre en taxe,que ſi l'execution euſt eſté faicte par vn Sergent,ſinon que l'arreſt euſt aucune choſe à executer, qui requit plus haulte cognoiſſance de cauſe [b]. Ceſte reſtriction fait que les Iuges entreprennent indifferemment les executions d'arreſts qui leur ſont preſentees, & encores ont quelquesfois voulu defendre aux Huiſsiers de s'y ingerer ſinon en l'abſence ou empeſchement du Lieutenant general,ou particulier,d'autant(comme ils dient) que les commiſsions portent ordinairement ces termes, Au Seneſchal de Bourbõnoys ſes Lieutenans au premier Sergent ſur ce requis, & qu'il les faut prendre de degré en degré ſelon l'ordre de la lettre.Les Huiſsiers diſans au contraire qu'ils ſont tous appellez , & que le plus diligent,ou plus aggreable aux parties , en oſte la cognoiſſance aux autres.Ce party eſt le plus practiqué.

Pour eſcrire ſoubs eux.] On a quelquesfois de

[a] *Voyez Bugnyon pour les preſens, dons, ſalaires, & deſpẽs des Officiers Bloys, §. 70.*

[b] *Bugnyõ Bloys ſur la Iuſtice, §. 63.*

demandé si le Iuge peut escrire de sa main les actes & iugemens de sa iurisdiction. Voila la distinction: ou c'est acte de iurisdiction volontaire, & il le peut: ou necessaire, & il a ceste puissance aux causes de petite consequence, mais aux plus grãdes doit prendre vn Greffier. Il y a des Iuges qui n'ont point de Greffiers, & ceux la escriuent leurs iugemens [c].

*c Bartol. l. instar, n. 16. lib. 10. C. de iur. fisci. l. iubemus, §. sanè, n. 13. 14 15. 16. C. de sacr. eccles. d Steph. Ranchin. lib. 1. concluſ. 467. e Bloys, §. 70.*

Le Greffier de leurs Sieges.] Quãd le Greffier est en tiltre d'office soit qu'il ait esté pourueu par le Iuge, ou par le superieur, le Iuge est tenu l'appeller pour escrire les expeditions iudiciaires, tant aux causes de l'ordinaire, qu'en celles desquelles il a cognoissance par delegation. Ce qui est obserué és Cours ecclesiasticques, ainsi qu'és seculieres [d].

Ils se pourront seruir.] Bugnyon allegue l'ordonnance du Roy Loys 12. conforme à ceste cy [e].

## §. CLXX.

Les Originaux des Regiſtres & expeditions Iudiciaires demeureront és mains des Greffiers, & non és mains des Seigneurs Iusticiers à peine de perdition de leur Iustice, Et quand aux Greffiers qui sont fermiers, soit de noz Greffes ou autres, serõt tenus au bout de leur fermes, laisser leurs Regiſtres, sacs, & autres pieces és mains de leurs successeurs: sur peine d'amende arbitraire, & autre punition, s'il y eschet.

Es mains des Greffiers.] I'ay touché sur la coustume de Bourbonnoys rieres qui doiuent estre mises les nottes des Notaires decedez, & allegué la con

conſtitution de Iuſtinian qui veut qu'elles ſoyent en lieu public, pour la conſeruation des droicts à qui ils appartiennent [a]. Matiere qui peut ſeruir à l'intelligence de ceſte cy, car de meſmes que l'Empereur a priué la vefue & heritiers de la garde des nottes pour obuier aux inconueniens, auſsi ſeroit-ce choſe grandement dangereuſe, laiſſer entre les mains d'vn fermier de Greffe toutes les picces expediees durant ſa ferme. C'eſt pourquoy la Majeſté d'Henry veut que toutes les expeditions iudiciaires demeurent à perpetuel au Greffe, & que qui en aura affaire s'addreſſe à celuy qui ſera lors fermier, & en exercice.

[a] §. 84. qui les peuuent groſſoyer Stephan. Ranchin. lib. 2 concluſ 112.

## §. CLXXI.

En toutes Iuriſdictiõs, meſmes des Cours Eccleſiaſtiques, les actes, & toutes autres expeditiõs, ſerõt deliurees aux parties par iournees, & ſelon qu'elles le requerront, ſans pouuoir cõtraindre leſdictes parties à leuer toute la procedure, & ſans inſerer les Eſcriptures premieres, ſecondes, ou autres: ni pareillement les reproches, contredicts, ou ſaluatiõs: mais ſerõt baillees copies deſdictes Eſcriptures, ſelõ le ſeing des Aduocats & Procureurs nonobſtant tout vſage ou couſtume au contraire. Et enioignons treſexpreſsement à noz Procureurs generaux, & à leur ſubſtituts, d'y tenir la main, & ne permettre ledict abus continuer à l'aduenir.

Deli

Deliurees par iournees.] I'ay touché en deux diuers endroicts sur la coustume de Bourbonnoys [a], la defense aux Greffiers de grossoyer les procés, & abolition de tout vsage contraire auec l'iniunction aux Iuges de n'y auoir esgard en taxant les despens: comme les sentences doiuent estre expediees, sans y inserer faicts impertinens, procurations, escriptures, ou autres actes de Cour: & pour le regard des enquestes qu'il est loisible de l'eschantillonner, & demander copie de la deposition d'vn ou deux tesmoings: partant cesseray de dire plus longuement sur ce texte qui est assés clair de soy, & obserué en beaucoups d'endroicts.

a §. 17. mot grosses, & §. 41. mot ou de partie.

## §. CLXXII.

Nous voulons, que suiuant les Ordonnances de noz predecesseurs, noz Huissiers ou Sergens puissent executer tous mandemens, commissions, sentences, iugemens, sans estre adstraincts de demander permission, Placet, Visa, ne Pareatis: pourueu toutesfois qu'il n'y ait distraction hors du ressort du Parlement de la partie, contre laquelle tel exploict se fera: sinon qu'il fust question de recours de garantie, ou de iugement & arrest contradictoirement donné hors ledict Parlement contre ladicte partie.

Placet, Visa, Pareatis.] Ceste Edict n'est qu'vne confirmation d'infinies ordonnances Françoises qui estoyent demeurees sans obseruance. Le Roy François second l'auoit ainsi voulu, le Roy Charles 9. par

par Edict particulier [a]. Et respondant à ses Estats commanda aux Sergens & Huissiers d'executer tous mandemens, commissions, sentences, & iugemens, sans se adstraindre à demander permission, visa ne pareatis [b]. Voyez Bugnyon sur ces mots latins en la remonstrance qu'il a faicte au Roy, au propatler de ses commentaires sur les Estats de Bloys. Si c'est en la faueur de nostre langue, ou du latin, le lecteur qui y regardera de prés me le sçaura à dire.

*a Bugny. §. 63. Blo.*

*b Orleans §. 91.*

Hors du ressort de Parlement. ¶ Quád la sentence doit estre executee en autre iurisdiction, & que les deux despendent de mesme Parlement, suffit de s'addresser au Baillif ou Seneschal du lieu où se doit faire l'execution. Mais l'arrest d'vn Parlemẽt n'est executé en l'autre sans auoir obtenu l'attache de la Cour rieres laquelle l'on pretend executer [c]. Marquons que les Ecclesiasticques ne mettẽt à execution leurs iugemens, mais prient les Iuges laiz de vouloir entendre à l'execution [d].

*c Steph. Ranchin. lib. 1 cõcl. 157.*

*d Steph. Ranchin. lib. 3. concl 190.*

## §. CLXXIII.

Tous exploicts de Sergens contenans execution, saisie, ou arrest, porteront les iours & le temps de deuãt & apres midy, qu'ils auront esté faicts. Et mettront lesdicts Sergens au bas de leur exploict ce qu'ils auront pris pour leur salaire: ensemble les noms & domicille de leurs records, tant auec copies qu'ils bailleront à la partie executee, qu'en l'original de leur exploict, sur peine d'amende, & suspension de leurs offices.

Les

Les iours.] Il y en a qui ont tenu que l'instrument du Notaire ne doubtoit de valloir encores qu'il fust sans iour, & q̃ c'estoit assés qu'il fit mentiõ du mois & de l'annee. Pour le regard des actes iudiciels la citation sans iour n'est suffisante pour aller auant à l'instruction du procés, mais vaut pour condamner à l'amende l'adiourné contumax qui s'est deu representer à la premiere commodité. Aux matieres criminelles faut exprimer le iour du delict, & en ciuil cela n'est necessaire. Qui allegue quelque cõfession, n'est tenu d'articuler en quel iour elle fust faicte [a].

*a Syntagma. iuris verb. citatio, folio 92. col. 1. & verbo accusator, fol 11. colum. 1.*

Le temps de deuant ou apres midy.] Cecy a esté exposé cy dessus parlant des Notaires qui sont tenus faire estat de l'heure deuant ou apres midy [b].

*b §. 167. c icy §. 83.*

Ce qu'ils auront prins.] Bugnyon propose l'ordonnance de Loys 12. pareille à ceste cy [c].

Noms & domicilles des records.] Cest Edict semble estre mãque en ce qu'il ne parle point de la nullité & deffaut de satisfaire à son intention. Il le faut exposer selon l'ordõnance d'Orleans, qui charge les Huissiers & Sergens nommer leurs records aux exploicts, & les domicilles d'iceux, à peine de nullité, & d'amende arbitraire [d], ou suiure la disposition des Docteurs qui trouuent l'adiournement inualide ne rendre l'aduersaire contumax, parce qu'il est de nul effect [e].

*d Orleãs, §. 94.*

*e Stepha. Ranchin. lib. 2 concluſ. 61.*

## §. CLXXIIII.

Les Sergens qui establiront Commissaires au regime & gouuernement d'heritages, feront signer leurs exploicts par lesdicts Commissai

miſſaires, ou bien par vn Notaire à leur requeſte, en preſence de teſmoings, ou bien par deux teſmoings, leſquels auſsi ſeront tenus ſigner. Et par faute de Notaire ou Tabellion, leſdicts exploicts pourront eſtre ſignez par le Greffier de la Iuſtice des lieux. Autrement foy ne ſera adiouſtee au rapport deſdicts Sergens*.

** Cecy eſt pour euiter aux exploicts faicts par ſus la haye, Argẽtré §. 266 fol. 409. des appropriane. a Tours fueill. 36.*

Leſquels auſsi ſeront tenus ſigner.] Les Eſtats de Tours propoſerent au Roy vouloir receuoir aux Eſtats de Sergens, gens honneſtes, & de bonne renommee, qui ſachent lire, & eſcripre, & mettre en termes honneſtes les relations de leurs exploicts [a]. Conformement Charles 9. ordõna que les Sergẽs & Huiſsiers ſçeuſſent du moins eſcrire leur nom & qu'ils ne fuſſent receus à l'exercice de la charge ſans l'auoir eſcript & paraphé au Greffe, à fin d'obuier aux faulſetés & ſuppoſitions [b].

*b Bugnyõ Bloys §. 83.*

## §. CLXXV.

Serõt tenus leſdicts Sergẽs, à peine de nullité de leurs exploicts, deſpẽs, dommages & intereſts des parties, declarer & inſerer en leurs exploicts, & procés verbaux, le domicile que les parties, à la requeſte deſquels ils exploicteront, auront eſleu au lieu où leſdictes executions ſeront faictes.

Election de domicille.] I'ay ailleurs ſom-

mairement proposé comme l'election de domicille est au lieu des anciennes cautions & satisdations [a], de droict, en quel lieu elles doiuent estre faictes, & si en cause d'appel comme à l'instance principalle. Ce qui suffira pour maintenant: car ce texte n'est que ampliatif des precedentes ordonnances qui vouloyent ceste election estre faicte à la premiere comparition en cause [b]. Et ce texte veut que ce soit entre les mains des Sergens. La difficulté des Nobles qui ne nient, ni ne payent, a donné cause à l'Edict.

*a fille de Bourbonnoy. §. 9. tit. des adiourne.*

*b §. 23. 1539.*

## §. CLXXVI.

### Nul laboureur ne pourra estre estably Commissaire es biens du Seigneur duquel il est subiect.

Du Seigneur duquel il est subiect.] Qui voudra voir les constitutions des Empereurs Diocletian & Maximinian alleguees par Bugnyon pour fortifier ceste article, il trouuera combien ces textes sont à propos. Voicy leurs termes en nostre vulgaire. Qu'aucun d'entre les rusticques qui habitent la campagne, apres auoir fourni sa part des estapes, & payé sa capitation, ne soit contrainct à autre subside, & que noz Officiers ne les contraignent aux contributions des mulles & cheuaux qu'il conuiendra fournir pour nostre seruice [a]. Ie prie le lecteur d'aduiser à tous les mots de ce texte, & les peser l'vn apres l'autre, & regarder s'il pourra trouuer qu'il y en aye vn pour monstrer que les loix ayent defendu d'establir les villageois Commissaires à quelques

*a l. 1 lib. 11 C. ne rustic. ad vilia obsequia, nis. 14.*

quelques biens saisis. Vrayement il eust esté plus à propos d'alleguer l'Edict de Constantin, qui defendit de donner aucunes charges aux laboureurs durant le temps qu'ils sont employez aux semences, moissons, & vendanges [b]. Ce que monstre ouuertement l'interpretation de Bartolle qui tiét telle constitution n'auoir lieu par toute l'Italie, parce que de son temps (non plus qu'auiourd'huy en France) les laboureurs n'estoyent attachez à la terre: comme le singe est à la boulle [c]: l'vsage contraire ayant derogé aux anciennes seruitudes des ascriptifs. Doncques si les laboureurs attachez à la terre ne pouuoyent estre Commissaires, on peut tirer de là, par raison plus apparente, qu'ils ne doiuent estre receus contre leurs seigneurs. Mais laissons ces illations, & apprenons des excellents Iurisconsultes de nostre temps ce que la Cour a iugé en pareil cas. Ceux qui vouloyent contraindre les laboureurs d'estre Commissaires disoyent qu'entre tous estats il n'y en a vn seul qui sache mieux que vallent les heritages, en quel temps il les faut bailler à louage, & en retirer le profit. Les contraires, que les laboureurs bons mesnagers ne sçauroyent auoir si petit heritage, qu'il n'y en aye assés pour les employer, & que iamais on ne les a contraincts d'abandonner ce qui leur est propre, pour s'addonner aux affaires d'autruy. La Cour sur semblables debats a mis la matiere au conseil. Depuis on les a asseruis aux commissions, sinon qu'ils se trouuassent grandement redeuables au Seigneur sur lequel la saisie est faicte, comme s'ils sont ses hommes en taille, en iustice, ou autre telle condition [d].

[b] l. 1. lib. 11. C. de agric. & censit.

[c] Bart. d. l. 1. C. de agric.

[d] Chopin de priuil. rustico lr. 1 cap 6.

## §. CLXXVII.

Voulons auſsi que l'Ordonnance faicte à Molins par le feu Roy noſtre treſcher Seigneur & frere, pour les priuileges des Gardes gardiennes & Committimus, ſoit exactement gardee : ſans qu'autres que ceux qui ſont nommez en ladicte Ordonnance, puiſſent iouir deſdicts priuileges. Et ce ſeulement pour les droicts que leſdicts priuilegiez auront de leur chef, ou à cauſe de leurs femmes ſeulement, & non en vertu de ceſsion, ou tranſport.

Gardes gardiennes & committimus. ] Ce n'eſt du iourd'huy que ceux qui ſont à la ſuitte du Prince, actuellement ſeruans, ont leurs iuges à part, à fin de n'eſtre diſtraicts du ſeruice qu'ils doiuẽt au ſouuerain, & que leur famille ne ſoit moleſtee pendant leur abſence. Les Comtes conſiſtoriaux ( que nous auons ailleurs approprié à meſsieurs du grand conſeil [a] ) auoyent leurs iuges à part, ou ils receuoyent droict, ſoit en demandant ou defendant, & ce priuilege s'eſtendoit à leurs femmes, enfans, ſeruiteurs, & meſtiers [b]. Les Archiers des gardes de l'Empereur, & de l Auguſte, iouiſſoyent de ce priuilege [c]. Meſsieurs les Conſeilliers du Conſeil priué, & les Secretaires de l'Empire, auoyent leurs cauſes cõmiſes, ſans diſtinction du ciuil ou criminel [d]. Et s'en trouue beaucoups d'autres eſpars aux textes de droict, que ie laiſſe diſcourir à ceux qui

a Harm. l. 1. f. 52. b l. viros, ib ... de comit. conſiſto. ... cubicu ... p apoſ ... ubi d l. ... ad diuerſa, & de pile ... r ... l ... xe ... de ... ſis in reb eod. tib.

qui ont plus de loisir. Tournons à nostre France, Nous les trouuons de trois sortes, les premiers accordez aux Officiers & commensaux de sa Majesté; les seconds aux priuilegiez, cõme aux Eglises, Conseilliers, Aduocats, & Procureurs de Parlement, selon la modificatiõ: & les requestes du palais vuidét leurs differens. Les derniers touchét les gardes gardiennes des Escolliers: & le conseruateur est leur iuge. Nous auons desia touché deux mots des derniers [e], disons des autres. Les Officiers du Roy, & leurs vefues, en vertu de leurs committimus generaux, attirét les causes aux requestes, pourueu qu'elles soyent personnelles surpassans dix liures possessoires ou hypothecaires participans du personnel & reel, les pures hypothecaires mises hors du texte [f]. Mais ne cognoissent de la realité. Les Aduocats & Procureurs ont besoing de lettres particulieres, quand le debat est pendant ailleurs que par deuant le Preuost de Paris. Et tous tant qu'ils sont ne iouissent de ce priuilege apres cause contestee: combien que messieurs des requestes iugét leurs competances, le premier iuge tenu de renuoyer [g]. Quant aux personnes Ecclesiasticques les Estats de Tours ayãs remonstré au Roy qu'il seroit bon d'ordonner que nuls Officiers ayent leurs committimus aux requestes s'ils ne sont vrays ordinaires & commensaux, ni en actiõ personnelle au dessoubs de vingt liures, sa Majesté auctorisa la remonstrance, sauf à appoincter sur la requeste de Messieurs les Prelats du Royaume [h]. Pour le regard des Escolliers, les ordonnances & arrests apprennent comme les Escolliers principalles parties iouissent de ce priuilege,

e *supra* §. 83.

f *Bugnyõ Bloys* §. 89.

g *Imbert.* § *adhac, inst forẽs. lib 1. fol.* 87. *Bauss.* 2. *pag. lib.* 1. *cap.* 4. *Ludouic.* 12. § 45. 499.

h *Tours, fueil* 34. *& 51 pa.* 2. *Orleãs,* § 34. 75.

combien qu'ils soyent au dessoubs de dix ans, aux petites Escolles : & que ceux qui ont cessé six mois de frequenter les Vniuersités en sont excluds, & ceux qui y demeurent apres le terme donné pour prendre le degré. Elles nous monstrent aussi quels transports sont permis ou prohibez, s'il est loisible d'attirer apres contestation, & plus loing que quatre iournees par deuant le conseruateur Royal ou Apostolicque, ou en Parlemét diuers. Ayez recours de ce costé [i].

*i Banssay 2.pa. 1.li. cap. 5.*

## §. CLXXVIII.

Et à fin qu'on ne puisse commettre aucun abus pour le regard de noz Aduocats & Procureurs de noz Cours de Parlemens, qui doiuent iouir dudict priuilege, sera le nom d'iceux mis & apposé en vn tableau, qui sera mis en noz Chancelleries.

Des Aduocats & Procureurs.] Bugnyon estend ce texte aux maistres clercs, non aux solicitеurs, voyez ce qu'il en a dict [a].

*a Bugnyô Bloys §. 29.*

## §. CLXXIX.

Defendons à noz Cours souueraines, sur les acquiescemens ou appellations mises au neant, retenir la cognoissance de la cause principalle, ni pareillement l'execution de leurs Arrests & iugemens, sinon pour ce qui concerne l'interpretation d'iceux. Mais leur enioignons renuoyer la cognoissance de la cause

cauſe aux Iuges, d'où prouiẽt l'appel, s'il a eſté dict bien iugé : Et ſi la ſentence a eſté infirmee, à celuy qui tient le ſiege immediatemẽt apres luy, fors és cas eſquels par les Ordonnãces il leur eſt permis d'vſer de retentiõ de cauſe. Et le ſemblable voulõs eſtre gardé par les Iuges Preſidiaux, & tous autres Iuges d'appel en leur regard: le tout à peine de nullité des procedures & iugemens, & de tous deſpens, dommages, & intereſts.

Retenir la cognoiſſance de la cauſe.] Cecy n'eſt que repetition de ce qui a eſté propoſé cy deuant [a], où nous auons touché comme les renuois ſont commandez, auec defenſes de ſe reſeruer la cognoiſſance du principal : & quels iuges ſont executeurs des arreſts & iugemens. Encores plus i'ay ailleurs propoſé les differẽces entre le droict ciuil & canonicque, qui ſe trouuent ſur ces poincts: comme ils ont conſideré ſi l'appel eſt d'incident, interlocutoire, ou de ſentence diffinitiue, s'il a eſté bien ou mal iugé, ſi la confirmation du premier iugemẽt eſt expreſſe, ou taiſible ainſi qu'es contumaces, & par deſſus cela ay allegué les vieilles ordonnances qui permettoyent au iuge d'appel de retenir la cognoiſſance du principal lors qu'il infirmoit la ſentence: puis ſuis deſcendu aux Edicts nouueaux qui renuoyent aux iuges premiers en cas de bien iugé, & quand on infirme à celuy qui tient la place immediatement apres luy [b]. Ces conſiderations me meuuent de paſſer oultre, pour ne redire tant ſouuent

a §. 148.

b Paraph. au ſtil. de Bour. ſtil. des. cũtum, n. 26. 27. 28.

meſme choſe, non point (comme a voulu Bugnyon) pour eſtre queſtions ſi notoires, communes, & familieres, qu'elles ne vallent s'y arreſter [c]. Car ie penſe qu'elles ſoyent des plus desbattues, ayans Docteurs de toutes parts, ſoit en la loy ou en practicque. Et quand elles ſeroyent tant triuialles comme il a voulu, ie me ſouuiens d'auoir cy deſſus proteſté que mes eſcripts ne ſont pour les Doctes qui n'en ſçauēt que trop ſans mon aide, nō que ie leur vueille interdire s'accommoder du mien s'il leur eſt aggreable, mais pour auoir opinion que mon ſtille ne ſoit aſsés enflé pour eux. Retournōs au poinct: penſe Bugnyon que l'illuſtre Chopin ſe ſoit arreſté à deſueloper vne queſtiō ſi facille & puerile, lors qu'il a mis en auant la contrarieté entre le droict canon, qui permet au iuge d'appel de retenir le principal, & le ciuil, qui leur commande de prononcer ſeulement ſur l'article dont appel? & qu'il aye en vain faict vne diſtinction entre les iuges vaſſaux, & les royaux? permettant au royal quand l'appel vient du vaſſal, de retenir la cognoiſſance du principal? D'autant que les iuges des vaſſaux, ou les ſeigneurs, ſont condamnez à l'amende pour leur mal iugé, & qu'il eſt à croire que ſi l'appellāt leur eſtoit rēuoyé, ils le taſteroyent par le ventre & par tout: & d'autant qu'il n'y a point d'amende contre le Royal, on ne doubte de rēuoyer au ſiege où le iugement a eſté donné. Si ceſte queſtiō euſt eſté ſi familiere que ſeruoyēt tant d'arreſts, tāt de debats, qui ont quelquesfois faict appoincter la matiere au conſeil [d]? Toutes ces allegations monſtrēt combiē ceſt Edict deſueloppe d'opiniōs cōtraires, & quel profit en reuiēt.

[c] *Bugnyō tit. de la Iuſtice, Bloys §. 90.*

[d] *Chopin. ad Andeg. c. 65. n. 6. & §. 67. n. 4. in fin. Syntag. Iur. verb. appellationes fo. 43. col. 2.*

Execu

Execution de leurs arrests.] Les loix dient que le Iuge d'appel qui confirme la sentence la met à execution: parce qu'il faut plus regarder le confirmant que le confirmé. De là on a vuidé vne notable question, sçauoir de quel temps court le delay: si le premier Iuge m'a condamné de payer dix escus dans trois mois, & qu'ayant appellé de ceste sentence le Iuge d'appel l'aye confirmee, il le faudra prendre à commencer du iour de la cõfirmation, suiuant la reigle qui a esgard au confirmant, de laquelle i'ay amplement dict aux coustumes de Bourbonnois. Nostre Edict ne regarde à tout cela, & pour obuier aux frais veut que les executions soyent faictes sur les lieux [e].

Interpretation.] Voila qui est selon la loy donnant l'interpretation à celuy qui a faict l'ordonnance [f]. Ie passe oultre pour auoir dict ailleurs comme le Iuge peut corriger ou interpreter sa sentence [g].

e *Stepha. Ranchin. cõcl. 247. 250. Bar. l. cùm specialis. nu. 3 C. de iu dic. & ad l. eos, C. de appellati. & l. præcipimus, §. officiis, de appellati. f l. si imperialis, C. de legib°. g Bourbo. §. 60.*

## §. CLXXX.

Defendons tresestroictement à tous Notaires, de quelque iurisdiction qu'ils soyent, de receuoir aucuns Cõtracts d'heritages soit vendition, donation, eschange, ou autres, sans que par iceux soit declaré par exprés, en quel fief ou censiue sont les choses cedees, & de quelles charges & deuoirs elles sont subiectes, & redeuables enuers les Seigneurs feodaux & censuels, qui seront aussi particulierement & speciallement declarez.

Quelque iurisdiction qu'ils soyent.] Ie m'arresteroye icy à toucher si les Notaires peuuent expedier hors le territoire, n'estoit que mes commentaires aux coustumes de Bourbonnois decident ceste question [a]. Voicy en deux mots comme les practiciés en parlent: Quand le Notaire est creé pour quelque Chastellenie ou Bailliage, il est personne priuee hors le territoire: que s'il est Notaire sans declaration de lieu, il excedera par tout le Royaume [b].

a §. 76. verbo le lieu.

b Stepha. Ranchin. lib 2. cõclus. 14.

Soit declaré par exprés.] Nous auons deux §§. aux coustumes de Bourbonnois du tout conformes à cestuy cy, vous pourrez voir ce que i'y ay dict assés amplement [c]. Suffira pour maintenant dire deux mots sans repetition: Sçauoir qu'en doubte la chose est presumee estre vendue franche & quitte, & que le vendeur ne satisfait à sa promesse quand elle se trouue chargee, à raison dequoy les loix le condamnent aux interests [d]. Ce seroit autre chose aux Prouinces où les coustumes ont voulu qu'il n'y eust aucune terre sans Seigneur. En ce cas le vẽdeur n'est tenu de declarer les redebuances de l'heritage qu'il aliene & pour l'auoir omis l'achepteur ne sera recepuable à pourstuiure diminution du pris de la vente. Car sçachant l'estat general, c'estoit à luy de s'informer du plus, ou du moins, & se prendre à soymesmes si par apres il trouue les heritages vendus, plus chargez qu'il ne pensoit [e]. Or lors que le vendeur est tenu de declarer & qu'il n'y a satisfaict, faut regarder si telle faute procede d'ignorance ou de malice. Quand il n'aduertit l'achepteur de la qualité & condition des choses vendues, & que ceste omission n'est fondee sur ignorance, il est tenu aux

c Bourbõnoys, §. 79. §. 80.

d Syntagma. iuris fol 247. col 2. & 248. colũ. 1.

e Stepha. Rãchi. li. 3. conclu. 89.

inter

intereſts. Mais s'il eſtoit ignorant des charges & qu'il s'en trouue apres, faudra defalquer du pris de la vente, & conſiderer combien l'achepteur en euſt moins voulu dóner, s'il euſt eſté aduerti du deuoir [f]. Diocletian reſpond au ſemblable contre ceux qui declarent moins de charges que la terre n'en porte: Si le vendeur ſciemment, ou ignoramment, declare les charges moindres qu'elles ne ſont en verité, il ſera tenu diminuer du pris, & reſtituer à l'achepteur ce qu'il n'euſt voulu donner s'il euſt ſceu la grandeur, ou qualité du deuoir, pourueu que l'achepteur n'en euſt aſsés de cognoiſſance d'ailleurs [g], que ſi les parties l'ont declaré & que le Notaire l'aye omis il en eſt reſponſable [h].

[f] *Stepha. Ranchin. libr. 4. cõcluſ. 100. 101.*

[g] *l. ſi minor. C. de actionib. empt.*

[h] *Anton. Gabr lib. 6. titul. de cõſuetudi. concl. 3. n. 7.*

## §. CLXXXI.

Pour euiter les preuues par teſmoings, que l'on eſt ſouuent contrainct faire en iuſtice touchant les naiſſances, mariages, morts, enterremens des perſonnes: Enioignõs à noz Greffiers en chef, de pourſuiure par chacun an tous Curés, ou leurs Vicaires, du reſſort de leurs Sieges, d'apporter dedans deux mois apres la fin de chacune annee, les Regiſtres des Bapteſmes, Mariages, & Sepultures de leurs Parroiſſes, faicts en icelle annee. Leſquels Regiſtres leſdicts Curés en perſonne, ou par Procureur ſpeciallement fondé, affermeront iudiciairement contenir verité. Autrement, & à faute de ce faire par leſdicts Curés,

rés, ou leurs Vicaires ils seront condamnez és despens de la poursuitte faicte contre eux: & neantmoins contraincts par saisie de leur temporel, d'y satisfaire & obeir. Et seront tenus lesdicts Greffiers de garder soigneusement lesdicts Registres pour y auoir recours, & en deliurer vn extraict aux parties qui les requerront.

Bapteſmes, mariages, & ſepultures. Ie reſerue a diſcourir ſur mes commentaires de la couſtume de Bourbonnois [a], les impoſitions que les anciens Empereurs mettoyent ſur les natiuités, l'adoleſcence, le mariage, la mort, & pluſieurs autres, parce que ce n'eſt icy la matiere. L'intentiõ des Monarques Romains tendoit à en auoir au malaiſe des deſobeiſſans, & ſa Majeſté a faict ceſt Edict à fin de ſoulager les ſubiects, & les releuer de peine, lors qu'il faut verifier la naiſſance ou deçés d'aucun. Chopin & Bodin n'ont point oublié l'ordonnance de Seruius Roy Romain qui fit poſer vn tronc au temple de Iunon Licina, où l'on mettoit vn denier pour chacun qui naiſſoit, vn autre au temple de Iuuence où l'on mettoit vn denier pour chacun qui auoit attaint dix-ſept ans, & le troiſieſme au temple de Venus libitine, où l'on mettoit vn denier pour chacun qui mouroit. [b] Mais ils ne parlent point ſi on en tenoit regiſtre. Cela eſt trop clair, car ces obſeruances furent du temps de la Cenſure. La difference qui s'y trouue touche le iour de l'enregiſtrement, diuerſement obſerué ſelon les nations.

[a] §. 189.

[b] Chopinus lib. 1. de doman. n 6. titul. 11 Bodin lib 6 ca.1. fol 681.

Aristote dit que les anciens ne bailloyent les noms à leurs enfans qu'au septiesme iour, parce qu'auparauant il n'y a comme point de cognoissance de vie. Les Atheniens attendoyent iusques au dixiesme iour, où ils appelloyent leurs parents & amis pour bancqueter. Antonin le philosophe vouluſt que les Romains fissent enregistrer leurs enfans nouuellement nez au temple de Saturne, où se gardoit le thresor du peuple, & despescha Tabellions par les Prouinces pour en faire le semblable, à fin qu'on y euſt recours aux causes concernãtes l'estat & condition des personnes [c]. Cest Edict commande le semblable à fin de plus facillement prouuer les aages, & augmente les anciennes ordonnances Françoises. François premier l'auoit ainsi voulu pour les natiuités, & encores pour le decés des beneficiez [d]. Et cestuy cy y comprend toutes personnes & encores y adiouste les mariages. Par là on pourra recognoistre celles qui se sont offencees ou ont donné le coup en robbe si l'enfant vient auant le septiesme mois.

[c] *Calius Rhodigi. lib. 22 ca. 18.*

[d] *Baussay c 2. libr. 2 ord 1539. §. 50. 51.*

## §. CLXXXII.

Et d'autant que plusieurs femmes vefues, mesmes ayans enfans d'autres mariages, se remarient follement à personnes indignes de leur qualité, & qui pis est, les aucunes à leurs valets : Nous auons declaré & declarons tous dons & aduantages, qui par lesdictes vefues ayans enfans de leurs premiers mariages, seront faicts à telles personnes soubs couleur de donation, vendition, asso-

ciation à leur communauté, ou autres quelconques, nuls & de nul effect, & valleur. Et icelles femmes lors de la conuention de tels mariages, auons mis & mettons en l'interdiction de leurs biens, leur defendant les vendre, ou autrement aliener, en quelque sorte que ce soit: & à toutes personnes d'en achepter, ou faire auec elles autres contracts, par lesquels leurs biens puissent estre diminuez. Declarons lesdicts contracts nuls, & de nul effect & valeur.

Femmes vefues ayans enfans.] Les Platoniciens auoyent vne loy fort rigoureuse defendant au mary & femme de s'employer à engendrer enfans apres les dix premiers ans de leur mariage, pourueu qu'ils eussent vn fils & vne fille. Que si la contagion les surprenoit ou auoyent perdu la vie en guerre, pour le pays, les loix leur accordoyent de trauailler à en auoir d'autres [a]. Qu'eussent dit ces sages s'ils eussent veu les vefues de maintenant, d'aage assés meur, ayans generation du premier ou second lict, hors d'espoir d'en auoir d'autres, auec reuenu suffisant pour s'entretenir, leur maison non embrouillee & hors de procés, qui (pour viure trop à l'aise) cerchent compagnie, & s'ennuyent de coucher seules-tes? Ils n'en pourroyent parler plus doucement que le Docteur Bugnyon, qui les releue d'infamie (veu que l'Apostre l'a ainsi voulu) & doubte si la marque d'impudicite leur demeure emprainte & engrauee [b]. Auguste declara nul le mariage & les dispo-

[a] *Celius Rhodigi. libr. 18. c. 13.*

[b] *Bugnyon §. 93.*

positions de la vieille d'Arminie [c]. Celle ne vit chastement qui se remarie [d]. Ceux se monstrent n'estre gueres empeschez qui s'amouraschent de ces mulles au frain doré, & veulent faire reuiure la vieille loy des Augures, permettant de bailler les vieilles folles aux iours de festes [e]. Mais laissons ces quolibets & regardons l'honnesteté qui doit estre aux mariages. Denis le Tiran aduerti que sa mere desia aagee se vouloit remarier, ne luy dit que ces deux mots, on peut bien violler les loix, mais nature ne peut estre forcee [f]. Et cela bien à propos, car le mariage n'est entier ni accompli, où tout espoir defaut d'auoir enfans [g]. Les Atheniens faisoyent grand estat du labourage, mais sur tout recommandoyent l'vnion des mariez, qui est faicte en intention d'auoir posterité [h]. Et comme les loix Romaines ont defendu de se marier auant le temps, aussi ont elles prohibé à ces vieillards insensés de se cercher compagnie. C'est chose aussi follastre de voir le gendarme qui va au baston, que l'amoureux qui ne peut marcher sans aide [i]. A ceste occasion les loix Iulie & Papie, ne permirent que l'homme se maria apres soixante ans, & la femme à cinquante. Et quoy que maintenant soit loisible sans auoir esgard à l'aage, si est-ce que cela n'est sans soupçon d'incontinence [k]. A plus forte raison quand ce sont de ces nopces rechaudies deux & trois fois, & que ceux qui se remarient font posterité [l]: ou quand c'est vne vieille escroupionce qui se veut faire fourbir à quelque verd galand. Hesiode disoit qu'il faut fuir les quintes, qui est à dire, qu'il se faut sur tout donner garde du troisiesme mari, chacũ mariage prins pour deux per-

[c] Argẽtrè § 218. gl. 4 fol. 13. versic. de donat.
[d] Stepha. Rãc. li. 1. cõcl. 142. lib. 4. conclu. 62.
[e] Celius Rhodigi. lib. 28. cap. 18.
[f] Celius Rhod lib. 22. ca. 17.
[g] Sylu. nuptial. lib. 2 nu. 9.
[h] Rhodig. lib 28. ca. 23.
[i] Sylu nuptial lib. 2. nu. 5. 6.
[k] l. sancimus nuptias, C. de nuptiis.
[l] Sylu. nuptial. lib. 2. nu 35

sonnes [m]. De vray ceux à qui le faict touche sçauent mieux qu'il y rencontre quelquesfois des quintes assés dures. Noz loix ont ordonné vne infinité de peines contre celles qui viuent impudicquement, ou se remarient ayans lignee du premier lict [n]. Dequoy ne feray plus long propos pour en auoir discouru au traicté des peines & amendes [o].

Plusieurs femmes.] C'est le naturel des correlatifs que ce qui est dict de l'vn a lieu en l'autre. Le statut qui defẽd quelque chose à la femme a lieu au mari, combien qu'il n'en face mention [p]. Aussi les Docteurs ont conclud que toutes les peines escriptes aux textes de droict contre ceux qui se marient secondement, ont lieu au mari, comme à la femme, reserué celles qui defendent de se marier au temps de dueil [q]. Doncques ainsi que la mere est priuee de ses aduãtages matrimoniaux & de la succession de ses enfans du premier lict pour ce qui touche la proprieté: de mesmes le pere qui se remarie perd les aduantages que sa premiere femme luy a faicts, & la proprieté de la succession de son fils pour le regard des biens maternels [r]. C'est autre chose de ce qu'ils ont par contract onereux, ou de ce qui vient par testament [s]. La loy n'a point moins suspecte l'affectiõ du pere qui se remarie, que de la mere [t]. Bugnyon allegue l'arrest pour ce party [v].

m *Celius Rhodi. li. 22 ca. 10. I ay pour marier les pauures femmes ne comprend les vefues.*

*Steph. Rãchi lib. 3. cõcl. 308.*

n *Steph. Ranch. li. 2. cõc. 392.*

o *mot mariage prohibé Syntagm iur. verb. filij. fol. 485. col. 1 Steph. Rãc. li. 2. conc. 405. 408 413 vsq; ad 418. lib. 4. conclu. 333.*

p *Anton. Giab li. 6. conclu 3. nu 7. tit. de legib.*

q *Barto. auth. de nuptiis. § prima. Stephan. Ranchin. lib 1. conclu. 349.*

r *Syntagma. iuris verb. binubu, fol. 70. col. 2. & fol. 71.*

s *Stephan. Ranchin. lib 4 conclus 376. lib. 5. concl. 102. lib 2. concl. 411.*

t *Bart. auth. de nuptiis. § si verò Steph. Ranch. lib. 2. concl 391. lib. 5. cõcl. 245.*

v *Ley Bugnyon § 93. Argentré de donat. § 220. glo. 5 fol. 58.*

Les

Les aucunes à leurs valets.] Ie sçay assés que ceux qui bruslent proposeront l'histoire d'Alexandre qui ne regarda oncques d'œil impudicque, la femme & filles de Daire son ennemi, & neãtmoins s'enamouracha, puis apres de Roxane belle, mais de basse estoffe, laquelle il print à mariage remonstrant aux Lacedemoniens qu'Achilles, duquel il estoit descendu, s'estoit pleu auec vne captiue [x]. Mais ie voudroye volontiers demander quel est le mal tant manifeste qu'on ne s'estudie de pallier auec quelque coloree raison ? Que si nous voulons considerer les meilleures loix il se trouuera qu'il n'y a rien plus propice que rechercher son semblable, ie dis semblable de qualité & d'aage. Quand l'Edict defend aux femmes d'espouser leurs valets, il n'a point pensé approuuer la loy de Solon qui disoit n'estre licite d'aimer le serf, rengeant l'amour auec l'honneur [y]. Non plus pour faire mention des diuerses ordonnances des Empereurs & Iurisconsultes, traictans si la femme franche qui espouse le serf se rend serue & sa posterité. Le Senatconsul. de Claudian declaroit tout serf : & les loix plus gracieuses despuis suruenues parlent pour la liberte, quand la femme est de libre condition [z]. Et si n'entend toucher à ces impudicques qui ont de gros valets à louage plus empeschez à leur rembourrer le bas, qu'au residu du mesnage [a]. Mais ce §. est faict pour reformer les femmes de qualité honorable, lesquelles sans auoir esgard au merite de leur maison, ni memoire de l'honorable qualite du defunct, se marient à leurs seruiteurs domesticques, ou autres personnes indignes d'elles, contre ce que

[x] Q. Curtius lib. 8. fol. 311.

[y] Calius Rhodigi. lib. 16. ca. 24.

[z] Barto. l vlti. lib. 11. C. de agric. & cens. Pour les Maistres qui espousent les serues Anto. Gabriel. lib. 6. tit de legitima. concl. 2. n. 5. & cõ cl. 4. nu. 16. 17. 18. Barto. §. vlt auth. vt liberta de catero.

[a] tit. de mulier. q se ppriis seruis C. cap. illud, de ꝓsumpt o. Syntagm sur. verb. domina, fol. 201.

l'Empereur Iuſtinã auoit voulu, declarant quelles ſont les iuſtes nopces. Ce ſont celles (dit-il) q̃ les citoyens Romains contractent entre eux & non auec les eſtrangers ſinon qu'ils ayent permiſsion. Voyez ce qu'en dit Tite Liue. Les champenoys ayans eſté impoſez par les Cenſeurs, demanderent qu'il leur fuſt permis d'eſpouſer les citoyennes de Rome & que les mariages au parauant contractez fuſſent declarez legitimes, & les deſcendans libres, & capables de ſucceder, ce qui leur fuſt accordé [b]. Quant à l'autre qualité, qui touche les aages, les loix de Platon, les ordonnances ciuiles & politicques, ont trouué neceſſaire que le mary fuſt plus aagé que la femme [c]. Et me ſouuiens d'auoir dict ailleurs que la femme qui auoit faict diuorce ne pouuoit ſe remarier auec vn autre qui fuſt plus ieune que ſon mary precedent [d]. Felin tient que la vieille qui ſe veut marier auec l'homme ieune, fort, & robuſte, s'appreſte plus au concubinage qu'au mariage, meſmement quand ils eſcriuent à coups perdus, reprouuant le faict d'vne Conteſſe laquelle pour appaiſer ſes chaleurs que l'aage n'auoit peu attiedir, & craignant de ſe laiſſer aller impudicquemẽt, print pour mary vn ieune hõme à la fleur de ſon aage. Les choſes faictes en temps & ſaiſon ſont recommendables, & faut que les ans de la femme ſe rapportent à ceux du mary. Si cela eſt, on ne verra que concorde & bienueillance dans la maiſon, s'il y a de la diſſimilitude, rien que chagrin, deſplaiſir, & courroux, chacun aime ſon ſemblable, & au contraire ne ſe plaiſt guieres en diſparité. La vieille voudra trouuer le lict de bonne heure, & le ieune l'aura à contrecœur

*b Guid Conſtan. tit. de iis q̃ nuptæ cõtrahere poſſ. fol. 63*

*c Syn. nuptiar. lib. 2. cap. 10. 106. 107.*

*d Bourbõ. tit. des ceſſions, §. Separatiõ de biens.*

trecœur, ne fuſt ce qu'en la voyant. Il la fuira, & elle courra apres luy: elle l'eſchauffera penſant ſe raſſaſier, & il ira ailleurs abbattre du bois. Le mariage (ainſi que dit le poëte) du ieune homme auec la vieille, eſt auſsi peu conuenable comme le ieune taureau eſt aſſortable auec le beuf deſia aagé, iamais ils ne tirerót ou laboureront qui vaille, quoy qu'on charge l'vn des deux [e].

e Sylu. nuptial li 2. n. 15 16. 18. 19. Argentré p. suc de donationib. fol. 4.

Tous dons & aduantages que par leſdictes vefues.] Les loix vouloyent qu'on ne peut laiſſer en contract de mariage au ſecond mary ou à la ſeconde femme plus qu'à l'vn des enfans du premier lict, fuſt fils ou fille, & que l'aduantage fuſt eſgal a celuy qui auroit eu la plus petite portion, ſa legitime premierement defalquee, le ſurplus retrenché & deſparti entre les enfans du premier lict [f]. Et d'autant que beaucoups de finets ſe fuſſent eſſayez de contreuenir à ſi louables ordonnances, elles defendirent d'auantage vſer d'interpoſition de perſonnes, comme de donner aux parents & amis du mary ou de la féme, à fin de leur remettre l'aduantage ni meſmes de donner aux deſcendans du ſecond mariage [g]. Ce qui a notablement eſté limité pourueu que les enfans du premier lict ne ſe monſtrent ingrats [h], & en ce cas faut prouuer l'ingratitude. Attilie Varriolle, exheredee par ſon pere, fuſt ce nonobſtant appellee à ſa ſucceſsion, parce que le pauure reſueur ſe remaria le dixieſme iour apres l'exheredation [i].

f Argen. § 221. fo. 71. gloſ 3. de donat.

g Anto. Gabr. lib. 3 concl. 3. tit. de ſecund nuptial.

h Bar au lr de nu. §. optimè Stephan. Rachinus lib 2 cõcl. 418. li. 5. conc 284. 443.

i Alex ab Alex lib. 6 cap. 10 fol. 341

Aſſociation à leur communauté.] Voicy la matiere du deux cens dixneufieſme paragraphe de la couſtume de Bourbonnoys, où ie delibere,

moyennant l'aide de Dieu, exposer fort amplement, & suiuant l'ordre tenu en la premiere partie de mes commentaires. Disons pour le present en peu de parolles suiuant la briefueté qu'auons promise par tout ce discours. Sembleroit que telles associations soyent vallables à cause de l'incertitude, & qu'il se peut faire que la femme qui a pensé donner soubs ce tiltre recerché, où ses heritiers trouuent des biens au double de sa dot, ce qui est apporté à fin d'acquerir communauté ne pouuant estre prins pour don ou auantage. A quoy Bartolle s'accorde soubs ceste distinction : Ou la femme qui apporte tous ses biens pour tenir lieu de dot ne fait aucune expresse paction profitable au mary, & cela est vallable : Ou elle conuient auec le mary, qu'en cas de dissolution par son trespas il gaigne certaine portion, & telle conuenance ne peut s'estendre à d'auantage que la moindre part d'vn des enfans du premier lict [k]. D'auantage les coustumes en la plus-part de la France introduisent societé en meubles & conquests le mariage accompli par parolles de present, qui faict trouuer bonnes telles associations, d'autant que les contrahans n'ont pensé à deceuoir ou frustrer leurs heritiers, mais se sont reiglez selon droict commun Toutesfois le texte de nostre Edict y contredit formellement, à fin que soubs ce tiltre les enfans du premier lict ne soyent descheus de ce qui leur appartient [l], & se monstre plus rigoureux que les loix, d'autant qu'il ne redui telles dispositions pour donner quelque part au donataire, mais

[k] *Bartol. authē de nuptiis. 6. optimè Step. Rā chin. li. 2. concl. 419.*

[l] *Stephā. Rā. lib. 2 concl. 452*

ie, mais les declare de nul effect & valleur.

Vendre ou aliener.] Les prodigues, les furieux, les mineurs, & les femmes ont l'esprit chaussé de gauche : & entre les femmes, celles qui se veulent remarier sont plus esloignees de raison. Ausi les loix ont bien opiné que les vefues voudroyent volontiers sacrifier les enfans du premier lict pour plaire aux secõds maris [m]. De là l'alienation de leurs biens leur est defendue si tost qu'elles dient vne autrefois ouy [n]. Et n'y a distinction, si elles donnent au second mary ou vendent à l'estranger, à fin d'obuier à la simulation des contracts, mesmes elle ne peut choisir vn de ses enfans du premier lict au preiudice des autres. Ces reigles faillent de droict & la vente vault si les enfans du premier lict y condescendent, ou s'ils sont heritiers de leur mere [o]. Pour ce qui m'en semble, ie cuide que ces limitations n'ont gueres de cours, parce que le premier porte reliefuement fondé sur la crainte reuerentialle, & le second est vn benefice donné par la loy qui n'est osté encores qu'on soit heritier de l'alienant [r]. On demande si elle est tenue donner caution pour la cõseruation des droicts qui appartiennent aux enfans du premier lict, la negatiue est receue [q], d'autant que ces droicts sont considerez selon ce qui sera trouué au temps du decés [r].

*m l. lex quæ tutores. § lex enim. C. de admin. tuto. C. n l'interpositiõ des personnes Argentré § 218 fo. 33 glo. 9. de donat. o Anton. Gab cõcl. 2. titu de secũ nup. p Coustu. de Bourbon § 80. mot de leur fait. q Stepha. Rauchin. lib. 1. cõcl. 8. r Cuias rouel. 2. fol. 54.*

## §. CLXXXIII.

Nous faisons tres-estroictes inhibitions & defenses à toutes personnes, de quelque

eſtat, authorité, qualité, ou condition qu'elles ſoyent, ſans nul excepter, de doreſenauãt entrer en aucune aſſociation, intelligence, participation, ou ligue offenſiue, ou defenſiue, auec Princes, potentats, Republicques Communautés, dedans ou dehors le Royaume, directement ou indirectement par eux ou par perſonnes interpoſees, verbalemẽt, ou par eſcript, faire aucunes leuees en enroollemens de gens de guerre, ſans noſtre expreſſe permiſsion, congé & licence. Et declarons tous ceux qui s'oublieront tant que d'y contreuenir, criminels de leze Majeſté, & proditeurs de leur patrie, incapables & indignes, eux & leur poſterité, de tous eſtats, offices, tiltres, honneurs, dignités, graces, priuileges, & de tous autres droicts. Et en outre, leurs vies & biens confiſquez, ſans que leſdictes peines leur puiſſent eſtre iamais remiſes à l'aduenir par lettres, ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit.

Aſſociation, intelligence.] I'ay parlé ſur les couſtumes de Bourbonnoys [a] des diuerſes ſortes de ligues & confederations, de celles qui ſont offenſibles & defenſibles: des eſgalles, quand deux Republicques ſe promettent la foy contre tous ceux qui voudrõt entreprendre: des ineſgalles, quand

*a §. 9. mot leurs affaires.*

quand l'vne s'adſubiettit à l'autre à fin d'eſtre maintenue, & ay remonſtré que quiconques eſt inferieur ne peut entrer en ligue ſans approbation du ſuperieur, reiettant l'opinion du Iuriſconſulte du Molin, qui allegue les intelligences des maiſons de Saxe & Lantgraue d'Eſſe. Partant ſeray brief ſur ce §. Les alliances ſont treſ-dangereuſes & esbranlent fort l'eſtat d'vn Royaume, lors qu'elles ſont entre les grands mal meus. Et au contraire, Romule ne ſceut trouuer choſe plus ferme pour conſeruer ſon Empire, que le temple dedié à la foy [b]. L'homme eſtime peu d'expoſer ſa vie pour effectuer ſes promeſſes, & la plus-part ne regarde quel eſt le ſerment ſi iniuſte ou equitable. De là Balde diſoit que ſe rendre Guelphe ou Gibelin n'eſt qu'vne paſsion d'eſprit [c]. Dócques tout ſubiect bien aduiſé n'entrera iamais en aſſociatiõ ſans l'auctorité du ſouuerain.

[b] *Celius Rhodigi. lib. 9 cap. 22.*

[c] *Syntagma iur. ver Guelphus. col. 2. f. 466.*

Enroollemẽt de gens de guerre. Noz Docteurs tirent l'argument des ligues, aſſociations, & intelligences pour l'approprier aux ſeditions reelles, & ne font point plus d'eſtat de l'vn que de l'autre [d]. Les Eſtats de Tours ont opiné que les diuiſions ſont la ruine des Royaumes (ſelon l'eſcriture ſaincte) & ont remarqué qu'elle approche quand les ennemis ſont puiſſans parmi nous : quand le Roy eſt abſent, peu ſoucieux de ſes ſubiects, orgueilleux, opiniaſtre, ambitieux, voluptueux & auare. Quand les Princes ſe veulent la dent, & que l'auctorité du ſouuerain ne les peut renger au deuoir. Quand le peuple abandonne la ſubiection qu'il doit à ſon Prince, & ſe rend felõ & deſloyal [e]. Toutes ces conſiderations appellent les ligues, &

[d] *Iacobus Dambouderus lib. Pariũm, verb parentibus.*

[e] *Tours fueill. 57. iuſques au 61.*

les ligues renuerſent les ſceptres & les corommes. Ce n'eſt doncques merueille ſi la Majeſté d'Henry veut maintenir chacun en ſon eſtat, & defend à qui que ce ſoit les ligues & enrollemens des gens de guerre ſans ſa permiſsion. T. Quint. Flaminius ayant ſubiugué l'ennemi du peuple Romain & rendu la liberté aux Grecs commanda entre autres choſes au Roy Philippes, de ne dreſſer armee ſans l'auctorité du Senat [f]. Les Hiſtoriens remarquent que la guerre ciuille entre Ceſar & Pompee ſon gendre, fuſt d'autant que le Senat ne vouloit accorder le Conſulat à Ceſar qu'il n'euſt mis les armes bas, & laiſsé la prouince : & au contraire Ceſar ne ſe penſoit aſſeuré ſans ſes legions [g].

*f Sleidã, lib 1. monarch. fo. 26.*

*g Sleidã, lib. 1. fol. 34.*

Incapables & indignes de tous Eſtats.] Les Atheniens chaſtioyent la rebellion plus rigoureuſement qu'aucun autre delict. Ils voulurent que le premier des Eginettes qui ſeroit apprehendé, euſt le pouſſe de la main dextre couppé, à fin qu'il fuſt rendu incapable de branſler la picque, & ne peut ſeruir à autre choſe qu'à tirer la rame : c'eſtoit autant que qui diroit auiourd'huy degradé des armes, & enuoyé aux galeres. Ils condamnerent à la mort les Mitilenes ſans diſtinction d'aage iuſques aux petits enfans, & firent marquer vn fert chaud, ou y auoit vn chatuant graué au front des Samiens [h]. Au lieu de toutes telles peines la Majeſté d'Henry declare les liguez qui leuent les armes ſans ſa permiſsion criminels de leze Majeſté, incapables & leur poſterité de tous eſtats, leurs vies & biens confiſquez. La contrauention du ſubiect eſt grande, & la peine n'eſgalle le peché.

*h Celius Rhod. lib. 15. c. 27.*

Dequoy

Dequoy i'ay amplement parlé au traicté des peines & amendes, proposant comme les armes sont prohibees & le detestable crime de leze Majesté diuine & humaine [i]. Bugnyon allegue les ordonnances conformes à ceste cy qui me fera passer oultre [k].

*i mot armes prohibees, traicté des peines.*

*k Bugny. Bloys til. de la Iustice, §. 94.*

## §. CLXXXIIII.

Enioignons à tous noz Iuges, & des haults Iusticiers, informer en personne & diligemment, sans diuertir à autres actes, des crimes & delicts qui seront venus à leur cognoissance: vacquer & proceder, toutes choses delaissees, à la confection des procés criminels, selon le contenu au soixantequatriesme Article de l'Ordonnance faicte aux Estats tenus à Orleans: ensemble faire procés verbal des plaintes & denonciations, qui leur auront esté faictes des crimes, & delicts commis en leur ressort. Et à fin de cognoistre quel deuoir & diligence ils y auront faict. Enioignons à noz Preuosts, Chastellains, & tous autres Iuges inferieurs: d'enuoyer aux Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, le roolle des procés criminels qu'ils auront iugez. & lesdicts Baillifs & Seneschaux enuoyer semblable roolle à noz Cours de Parlement, & Procureurs generaux en icelles. Lesquels & leurs Substituts en chacun Siege, & semblablement les Pro-

cureurs fiſcaux des Seigneurs, ſeront tenus de faire diligente pourſuite & recerche deſdicts crimes, sãs attẽdre qu'il y ait inſtigateur, denonciateur, ou partie ciuile: le tout ſur peine de priuation de leurs eſtats en cas de conniuence ou negligence, & de tous deſpens, dõmages, & intereſts des parties intereſſees.

Informer en perſonne.] Que ſeruiroit-il de diſcuter ſi les cauſes du premier & ſecond Empire ſont delegables, & en conſequence ſi on peut commettre la cognoiſſance & deciſion des cauſes criminelles, veu que ceſte matiere eſt ſi controuerſe en droict que les vns ont tenu vn parti, les autres l'autre: que les Canoniſtes ont permis la delegation du criminel comme du ciuil [a], & que la practique monſtre à tous que les informations ſont faictes par les Sergens qui font parler le papier ainſi que veut celuy qui les employe, ſe trouuant ordinairement aux recollemens que d'vne douzaine de teſmoings il n'y en aura pas deux qui perſiſtent à leur premiere depoſition? Dequoy on ne ſçauroit remarquer autre choſe que l'imprudence de celuy qui a faict l'information, ou que les teſmoings ont eſté practiquez pour les faire deſdire. Partant il ſeroit expedient que ceſt article fuſt ſuiuy, & que le Iuge fit fidellement les informations, il verroit de quelle conſtance parle le teſmoing, & le ſçauroit mieux renger à dire verité que les autres, qui au lieu de ce les ſuſcitent à parler plus qu'ils ne ſcauent, & recognoiſtroit s'il ſe vouloit deſdire au recollemẽt, d'où leur

[a] *Syntagma iuris verb delegare, folio 178. 179. Anton. Gabr libr. 7. tit de crimin. cõcl. 25. n. 10.*

leur vient si subit changement.

Crimes venus à leur cognoissance.] I'ay proposé sur les coustumes de Bourbonnoys [b] comme le Procureur d'office peut poursuiure les delinquans y ait partie ou non, & si le Iuge les peut incarcerer sans preallables informatiõs, ayant esgard aux domiciliez fuitifs, & vagabõds [c], partant ne reciteray rien. Suffira sçauoir que ceste Edict anime les Iuges de soigneusement & diligemment vacquer à la recerche des crimes, à fin d'absouldre les innocens sans les tenir longuement aux fers, en captiuité: & punir les malfaicteurs, pour estre exemple aux autres, & receuoir la peine qu'ils ont deseruie. En quoy nous recognoissons la grande prudence du souuerain qui faict practicquer en France ce que noz peres ont humblement demandé aux Roys de cedez. S'il vous plaist d'ouyr comme les Estats de Tours parlerent à Charles huictieme, vous recognoistrez combien plus nous sommes humainement traictez que noz deuanciers n'ont esté. Voicy leur langaige: Quand vn homme estoit accusé, supposé que ce fust à tort, il estoit pendu. Car là où il n'y auoit informations, ni aucun droict requis en forme de droict, il estoit prins, & apprehendé, & transporté, & mis hors de sa iustice ordinaire, entre les mains du Preuost des Mareschaux, ou d'aucuns Commissaires quis, & trouuez à poste, & tres-souuent les accusateurs auoyent dons des forfaictures, & amendes, & à voir les procés, & à conduire comme Commissaires & Iuges. Et s'ils n'estoyét Commissaires, si en auoyent ils les lettres expresses pour estre presens auec les Iuges à faire leurs procés, & de ce

[b] mes Cõmentaires aux coustumes de Bourbon. §. 63.

[c] Syntagma iuris verb carcerato, fol. 11. col 2. & verbo clericus col. 2. fol. 107.

de ce ſont enſuiuis pluſieurs iniuſtices. Si ſemble auſdicts Eſtats que telle maniere d'accuſations ſiniſtres doiuent ceſſer, & ne doit on iamais donner ne ſouffrir tels Commiſſaires extraordinaires: mais ſi aucuns ſont accuſez de quelques cas & crimes, bonnes & deuës informations ſoyent vallablement faictes, par les Iuges ordinaires, & ſur tout ſoyent gardees en tels procés les formes de droict, en deliurant les innocens, & puniſſant les delinquans, & faux accuſateurs par les Iuges ordinaires ainſi que de raiſon, & que les cas le requierent [d]. Vous voyez comme faut beſoigner lors qu'il y a partie ciuile, & nous dirons cy bas quand le Iuge y procede d'office ſans attendre inſtigateur. Or la dexterité dont parle l'Edict eſt tres-neceſſaire pour obuier que les priſonniers ne meurent dans les priſons, conſumez des vermines & autres pauuretés qui s'y rencontrent. Ie demande, faudra il vſer de pareille diligence apres la condemnation touchant l'execution? Ouy, pour obuier que le condamné ne ſe deſeſpere. Que ſeruiroit-il de le garder plus longuemẽt apres que la ſentence de mort luy a eſté prononcee? Les Docteurs donnent deux exceptions l'vne concernant les commandemens que les Princes ont faict au temps de leur colere, l'autre quand c'eſt quelque ouurier exquis, ou autre citoyen grandement neceſſaire au public [e], à fin de ſupplier la Majeſté de luy remettre la faute.

*d Tours, fueil. 40. pag. 2.*

*e Syntagma. iuris verb executio. col. 2 fol. 313.*

Procés verbal.] Voicy qui eſt tiré de l'obſeruance des Atheniens qui auoyent vne maiſon particuliere appellee *Metroum*, dans laquelle les liures des accuſations eſtoyent conſeruez [f].

*f Celius Rhodigs. lib. 11. ca. 13.*

Sans

Sans attendre qu'il y ait instigateur.] Demandons deux choses si le Iuge peut contraindre les offencez de se rendre parties, puis s'il peut y besoigner d'office qui est le cas de ceſt Edict. Nous tenons que personne n'est contrainct de deferer à iustice ceux qui l'ont offencé, ceſt acte depend de volonté. On peut remettre l'offence, on peut poursuiure la vengeance. Vray est que le Iuge a puissance de s'addresser à l'offencé, luy faire leuer la main & l'enquerir de la verité du faict, de laquelle il sera tenu respondre, sans ce que par là il soit prins à partie g. Les Docteurs baillent vne limitation au preiudice des heritiers de l'offencé qui sont tenus poursuiure la vengeance h. Mais i'ay allegué la practicque de France qui permet aux heritiers se despartir par transaction, ou autre accordãce, de l'interest qu'ils pouuoyent pretendre à cause de l'iniure faicte au defũct i. Et ay dessus proposé l'assemblee de Tours, pour monstrer que les delateurs sans interest particulier, sont dangereux en vn Royaume. Neãtmoins Bugnyon les souhaitte comme grandement necessaires. Il reçoit les accusateurs publics, & ne veut qu'ils soyent tenus à se rendre parties, opinion excessiuement dangereuse en practicque k. Celuy qui proposa l au feu Charles 9. les theoricques pour bien & vertueusement regner parla ainsi.

*Les delateurs pourtant, me respondra quelqu'vn,*
*Sont vtiles aux Roys de peur que mal aucun*
*Ne demeure impuni par faute de l'entendre,*
*Et à fin que le Roy puisse par eux apprendre*
*Qui est bon ou mauuais, tant loing soit il absent.*
*Ie l'aduoue, pourueu que par là l'innocent*

*g Synta. iur verb. accusare, f. 8 col. 2.*
*h Syntag. iur fol. 9. col 1. ver. accusare.*
*i tilt des crimes, coustu. de Bourbon.*
*k Bugnyõ Bloys §. 9. mot serõt tenus. Aristote. lib. 6. c 5. politico.*
*l Mõsieur le Chancelier de l'hospital en la response au Bellay.*

Ne

*Ne soit calomnié, & que la calomnie*
*N'espere point aussi demeurer impunie.*

Ie demande comme vn autre que chacun face le sage, ie prise le repos, deteste les trouble-festes, & seditieux partisans : mais ne pense point que ces delateurs puissent apporter plus de repos, ni meilleur regne. On ne vit iamais plus d'accusateurs que soubs Tybere, c'estoit vn estat public auquel les premiers venans apporte-memoires estoyét receus, ouys, & creus. Ceux la troublerent plus la Republicque, remuerent plus de mesnage, & preiudicierent d'auantage aux hommes de robbe longue, que toutes les precedentes guerres ciuilles. La parolle dicte au sortir du festin, les propos de risee & familiers estoyent enregistrez, il n'y auoit rien d'asseuré, on ne recerchoit que l'occasion de massacre [m]. Les François sont assés prompts à pousuiure la vengeance des torts qui leur sont faicts sans les cótraindre. Et d'ailleurs quel delateur general voudroit-on appeller? n'est-ce assés d'auoir les Aduocats & Procureurs du Roy, s'ils veulent autant penser au public, qu'à leur particulier? Disons doncques que l'opinion de Bugnyon n'a point d'apparence, que nul n'est contrainct à poursuiure reparation de l'iniure qui luy est faicte, & que qui faut à son accusation se rend responsable [n]. Aduisons si le Iuge peut poursuiure la reparation de l'offence sans partie. Les reigles sont generalles, que le Iuge ne peut commencer vn procés sans accusateur, la raison est d'autant qu'il n'y a point de recours en fin de cause [o], & encores qu'on ne peut alleguer à sa iustification contre le Iuge. Mais quand il y a quelque accusateur beau

[m] Calim Rhod. li. 7 cap. 6.

[n] Bass. 2. p tit. 1. cap. 7. ex Ludo 12. 1512. f. 66 Tours ch. abus de la iustice fueil. 11. Bugnyon sur verb expense, fo 321 co 1. & fol. 184 co 2. & f 185. col 2.

beaucoups d'allegatiõs peuuét ſeruir à l'innocence de l'accusé, & deſcouurir les malheureuſes entreprinſes du delateur p. Il y a certains cas reſeruez, entre les autres, les ſeditieux peuuent eſtre rigoureuſemẽt chaſtiez, & ne sõt ouys lors qu'ils demandẽt où eſt ma partie: il la leur faut faire iouër auec le maiſtre des œuures, à fin que le corps de la Republicque demeure ſauue q. Generallement quand quelqu'vn eſt notoirement diffamé le Iuge peut d'office rechercher d'où viẽt ce bruit cõmun, & s'il trouue les preuues ſuffiſantes doit dreſſer informatiõs ſur le delict, & paſſer à l'inſtruction du procés r. Speciallement quand c'eſt vn bruit de crime entreprins qui n'eſt encores executé lors il doit mettre toute peine à la premiere voix qui court, qu'il ne ſorte ſon effect s. Les Edicts François n'ont permis que les Iuges vaſſaux non Royaux, ordinaires Royaux, ou Preuoſts des Mareſchaux, miſſent aux liens tous ceux qu'ils rencontreroyent ſur chemin. Ils ſont chargez de prendre langue & s'informer de la verité du faict, & qui l'a commis, puis, ſans s'arreſter s'il y a partie ciuille ou intereſſez, doiuent proceder toutes choſes delaiſſees, à la confection du procés de ceux qui ſe trouueront chargez t. Ie ſçay bien que les hardis concluans me voudront combatre, & diront que par l'Edict le Iuge ne peut commencer vn procés criminel ſans partie, veu qu'en fin de cauſe ils ſont tenus nommer le denonciateur, à fin de recouurer deſpens par l'accusé qui eſt abſouls v. Mais ceſt article eſt entendu és cas ordinaires, où le Iuge ne peut beſoigner d'office, & non aux autres.

p *Pet de Anch. cõſ. 190.*

q *l. quod prouulgatum, C de offic præfect vrb.*

r *Syntagma iuris ver diffamatio. fo. 148.*

s *Hypol. de Marſil. lib. 2 conſ. 126. num. 10.*

t *Orleãs, §. 03. 71.*

v *Orleãs §. 73.*

Conniuence ou negligence.] Les Empereurs

reurs ont eſtimé les Iuges indignes de leurs charges qui ſçauent trop du courtiſan, ou s'abbaiſſent à la voix des flateurs, ou qui par ignorance, crainte, pareſſe, fetneantiſe, bouſchent les yeux, en laiſſant paſſer ce qui eſt de leur office, & y deuroyent auoir eſgard pour faire la charge en gens de bien [x].

[x] l. 3. C. de ſtatuis.

## §. CLXXXV.

Les Preuoſts tant de noz amés & feaux, les Mareſchaux de France, que Prouinciaux, & ſemblablement les Vibaillifs, & Lieutenans criminels de robbe courte, ſeront tenus ſuiuant noz Ordonnances, monter à cheual ſi toſt qu'ils ſeront aduertis de quelque volerie, meurtre, ou autre delict cõmis és lieux où ils ſont eſtablis: à fin d'en informer, prendre, & apprehender les delinquans, & auſsi d'executer promptement & ſans remiſe, excuſe, ou diſsimulation, les decrets & mandemens de Iuſtice qui leur ſeront deliurez par noz Iuges & Subſtituts de noz Procureurs generaux, encores qu'il n'y ait plainte de partie ciuile, le tout à peine de priuation de leurs eſtats, & de plus grande, ſelon l'exigence des cas.

Suiuant noz ordonnances.] C'eſt l'Edict d'Orleans entierement conforme à ceſtuy, & ne contient qu'vn mot dauantage: ſçauoir qu'ils doiuent faire toutes les diligẽces portees par ceſt Edict ſans ſalaire [a].

[a] Orleãs, §. 1. Molins, §. 45.

En

## §. CLXXXVI.

En adiouſtant au quarantequatrieſme Article des Ordonnances faictes à Moulins: Voulons & ordonnons, que leſdicts Preuoſts des Mareſchaux, Vibaillifs, Viceneſchaux, ou leurs Lieutenants, ſeront tenus en faiſant inuentaire des biens de ceux qu'ils arreſteront priſonniers, d'appeller vn notable Bourgeois, ou habitant du lieu, auquel les captures ſeront faictes, & depoſer les biens ſaiſis & inuentoriez, és mains d'vn voiſin reſſeant & ſoluable, qui s'en chargera.

Faire inuentaire.] L'obſeruance des Archers du Preuoſt eſt de mettre vne main ſur le collet, & l'autre à la bourſe: les volleurs trouuent quelquesfois leurs maiſtres. C'eſt pourquoy nos loix ont puni de mort les Officiers, qui au lieu de prendre & punir les larrons, partent le butin auec eux [a]. Toutes & quantesfois qu'on craint le deperiſſement & ſubſtraction des choſes qui doiuent eſtre repreſentees, il eſt beſoing d'en faire inuentaire [b]. Et en criminel quand le delict merite banniſſement ou confiſcation de biens, & que l'accuſé ne ſe repreſente à iuſtice, le Greffier fondé de commiſsion ſe tranſporte ſur les lieux, & met les immeubles à la main du Roy, y eſtablit Commiſſaires, & le charge de garder les meubles s'ils ſe peuuent conſeruer, ſinon luy enioinct de les vendre, & garder les deniers iuſques en fin de cauſe [c]. C'eſt Edict charge

[a] Syntag. iur. verb. diuiſio. f. 193. col 1.
[b] Steph. Ranch. li. 5. con. 23.
[c] Syntag. iur. verb. cõtumax. col. 2.

les Vibaillifs & Viceneſchaux faire inuentaire de ceux qu'ils arreſteront priſonniers, à quoy l'ordonnance de Molins auoit deſia pourueu [d]. Et le bon Henry pere de noz Rois vouluſt que le Geolier fuſt tenu d'auoir vn liure pour y enregiſtrer par forme d'inuentaire tout ce qui ſera trouué ſur les priſonniers criminels, lors qu'ils ſeront amenez à la conciergerie, ſoit argent, ou autre choſe, pour eſtre gardé & conſerué à ceux à qui il appartiendra [e]. Et comme diſoit Iuſtinian: Nous voulons que ceux qui portent les armes pour effectuer les ordonnances de Iuſtice, ne s'addonnent point aux pilleries (qu'ils appellent gains) mais ſoyent touſiours preſts de s'employer pour le deu de leurs charges [f].

d §. 44.

e Bauſſ. c. 3. lib. 4.

f tit. de cohort. li. xi. C. l. per Illyricum.

## §. CLXXXVII.

Sur les meſmes peines leur enioignons de faire leurs cheuauchees par les champs, y vacquer continuellement, ſans ſeiourner aux villes, ſinon pour occupations neceſſaires & legitimes: faire procés verbaux de leurſdictes cheuauchees, & iceux communiquer à noz Iuges & Procureurs. Defendons aux Receueurs & payeurs de leurs gaiges, leur deliurer aucuns deniers, s'ils ne rapportent acte ſigné de noz Iuges & Procureurs, contenant qu'ils ont bien & deüement faict leſdictes cheuauchees.

Sans ſeiourner aux villes.] L'Edict d'Orleans

leans commandoit aux Preuosts Prouinciaux, qui ont esté establis pour aider à purger les Prouinces de gens mal viuans, de vacquer soigneusement au faict de leurs charges[a]. Dequoy i'ai discouru au traicté des Magistrats Romains & François [b], & de monter à cheual si tost qu'ils seront aduertis de quelque volerie, meurtre, ou autre delict commis en la prouince où ils seront [c]. Mais l'Edict de Molins ioinct à celuy de leur establissement a declaré leur leçon plus precisement, commandant qu'ils facent les cheuauchees en certain quartier de l'annee, & vacquent continuellement au deu de leurs charges sans seiourner aux villes, sinon pour occasion & affaires necessaires [d]. A quoy cestuy cy est conforme fors en vn poinct. Le premier vouloit que la peine contre les contreuenans fust de perte d'Estats, & cestuy cy les priue de leurs gaiges.

a Orleãs §. 69.

b Harmo. des magist. lib. 3. fueil. 156.

c Orleãs § 71.

d Molins §. 43.

## §. CLXXXVIII.

Defendons sur peine de la vie ausdicts Preuosts des Mareschaux, Vibaillifs & Viceneschaux de vendre les Estats de leurs Archers. Et ne pourront en prendre aucuns qui ne soyent domiciliez, & non leurs domesticques. Et neantmoins seront tenus auant que les receuoir, de les presenter à noz Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, pour estre informez d'office à la requeste des Substituts de noz Procureurs generaux, de la

qualité, vie, & meurs de ceux qu'ils voudrõt commettre auſdictes places d'Archers, & s'il y aura aucuns deniers debourſez pour y paruenir : dont leſdicts Archers ſeront tenus ſe purger par ſerment auant que d'eſtre receus à l'exercice deſdictes charges.

Vendre les eſtats. ] On dit que les bonnes loix prennent leur eſtre des meſchantes meurs. Iamais ceſt Edict n'euſt eſté faict ſi les Viceſeneſchaux n'euſſent abusé des bienfaicts de ſa Majeſté, s'accõmodans de preſens, chaines, braſſelets, & autres drogues pour prouuoir quelque nouueau Archer, qui ne payoit gueres moins pour ſa bienuenue que s'il euſt achepté l'office du Roy. Partant il a fallu retrencher ceſt abus ainſi que vous le voyez par ce texte. Et à dire vray n'eſt ce pas double villennie de voir vn Viceſeneſchal proueu gratuitement, auec de beaux gaiges ( trop beaux eu eſgard à ce qu'ils font) vouloir encores eſcumer le pot par la vẽte des Eſtats d'Archers ? On ne ſçauroit dire, il l'a achepté, il l'a vẽdu, au lieu de ce faudroit practiquer la doctrine de l'Apoſtre : vous l'auez receu gratuitement donnez le auſsi ſans recompenſe. Ie deſireroye bien que pour effectuer ces parolles l'Edict ne ſe fuſt contenté parler des ventes, mais euſt retrenché toutes ſortes de preſent. Car, cõme nous auõs dict, il y en a qui ſurpaſſent le pris du marché.

Leurs domeſticques. ] Nous auons veu le tẽps & ne ſçay s'il ſe practicque encores que de trẽte Archers il n'y en auoit que vingt-quatre ſeruans, les

ſix eſtoyét paſſeuolans, diſtribuez entre les officiers des Vibalſiages & Viceneſchaucees & payeurs de leurs gaiges qui s'engraiſſoyent le bec de ſix cens eſcus de gaiges deſtinez à ceſte demi douzaine d'hõmes, qui ne paroiſſoyét plus le lendemain des monſtres. Sa Majeſté entend que ceſte practicque ceſſe, & que les Seneſchaux & Baillifs s'informent comme les proueus y ſeront entrez.

## §. CLXXXIX.

Voulons au ſurplus les Ordonnances faictes par les Roys noz predeceſſeurs touchant la iuriſdictiõ & reiglement des Preuoſts des Mareſchaux: meſmes les Articles contenus és Edicts faicts par feu noſtre trẽſ-cher Seigneur & frere, tant aux Eſtats tenus à Orleans, que ceux faicts à Molins & Amboiſe, eſtre inuioblement gardez & obſeruez.

Reiglemẽt des Preuoſts des Mareſchaux.] Ce ne ſeroit que remplir le papier de redittes, ſi ie vouloye icy propoſer la Iuriſdiction des Preuoſts des Mareſchaux & Prouinciaux, & monſtrer comme ils ſont ſeparez d'auec les iuges ordinaires. Cela pourra eſtre tiré de mõ Harmonie des Magiſtrats Romains & François [a], & encores de mes annotations à l'Edict d'Amboiſe. Voyez comme en parle l'Edict de Molins [b]. Ces remuois vous feront cognoiſtre les preuentions & monſtreront comme les concurrences ont quelquesfois eu cours entre ces Officiers, & comme en autre temps il a fallu renuoyer ſelon le merite de la cauſe.

[a] lib. 3. fol. 156.

[b] §. 46. Molins 1566.

## §. CXC.

Defendons ſur peine de la vie, à tous noz ſubiects, de quelque qualité qu'ils ſoyẽt, exceder & outrager aucuns de noz Magiſtrats, Officiers, Huiſsiers ou Sergens, faiſans, exerceans, & executans actes de Iuſtice. Voulons que les coulpables de tels crimes ſoyent rigoureuſement chaſtiez, ſans eſpoir de miſericorde, comme ayans directement attenté contre noſtre auctorité & puiſſance. Faiſons treſ-eſtroictes inhibitions & defenſes à tous Princes, Seigneurs, & autres, qui ont ceſt honneur d'approcher de noſtre perſonne, faire aucune requeſte, pour obtenir grace, pardon, ou remiſsion pour leſdicts coulpables. Et ſi par importunité aucune choſe s'eſtoit accordee pour nous, ne voulons noz Iuges y auoir eſgard, quelque iuſsion ou derogation que nous ferions cy apres à la preſente Ordonnance.

Acte de iuſtice.] Pour auoir declaré à mon traicté des peines comme faut chaſtier ceux qui offenſent les Sergens exploictans, ie n'vſeray de redite. Vous verrez là ſi l'excés eſt en la perſonne des Officiers, ou ſi ſeulement on leur oſte les lettres, ſentences & commiſsions en vertu deſquelles ils beſoignent [a]. Souuenez vous auſsi que i'ay annoté l'Edict d'Amboiſe ſeruant d'expoſition à ceſtuy cy, où

*a mot Sergẽs. fueil. 150. pag. 2.*

cy, où vous pourrez voir comme le Roy veut que ceux perdent la vie (sans s'arrester aux qualités) qui outragent & excedent la personne des Sergens faisans acte de Iustice, commandant aux Chancelleries de n'en expedier lettres de grace, & aux iuges de n'y auoir esgard: vous y verrez comme ceux sont punis qui tiennent fort dans leurs maisons & resistent aux executions d'arrests & decrets de Iustice, soit le iugement diffinitif ou prouisional, & comme les sergens sont creus des torts qui leur sont faicts [b]. Or ce dernier poinct n'est si precis que partie ne puisse maintenir & informer au contraire. Et n'est à croire que sa Majesté aye entierement voulu oster tant de constitutions qui ne permettoyét point que les Sergens soyent creus des offences qu'ils pretendent leur auoir esté faictes [c]. Ausi ne baille il que l'adiournement personnel auec permision d'informer plus amplement. Ie demande qui informera? sera-ce le iuge d'où la commisson est emanee ou le iuge du lieu où l'offence a esté faicte? Soit q̃ le Sergent soit offécé, ou qu'il offence en faisant sa charge, le iuge qui l'a commis en cognoistra, & punira le delinquant: mais si c'est hors sa charge, le iuge du lieu en prendra cognoissance [d].

*b Amboi. §. 1. 2. 3. 4*

*c Anton. Gabr. tit. de citatio.*

*d Bug. §. 34. 1566. Steph. Rã chi. lib. 4. cõcl. 218.*

## §. CXCI.

Voulons que les Ordonnances qui ont esté faictes, tant par les Roys noz predecesseurs, que par le feu Roy nostre treschet Seigneur & frere: mesmes par les Edicts faicts tant à Molins que Amboise, contre ceux

qui font reſiſtance aux Iuges & Commiſſaires executeurs des Arreſts & Iugemens ſouuerains, & tiendront fort dedans leurs maiſons & chaſteaux contre la Iuſtice, & decrets d'icelle, n'obeiſſans aux commandemens qui leur ſeront faicts : ſoyẽt entieremẽt & rigoureuſement obſeruees & entretenues, ſans que par noz Cours de Parlemens, ou autres Iuges, les peines contenues en iceux Edicts puiſſent eſtre moderees.

Reſiſtance aux iuges & Commiſſaires.] Attendant qu'abordions le texte de la couſtume de Bourbõnoys qui traicte cõme il faut obeir aux Magiſtrats, diſons en ſommaire s'il eſt loiſible de leur reſiſter. La loy des 12. tables contient ces termes, les commandemens ſoyent iuſtes, & les citoyens obeiſſent auec modeſtie, & de volonté. De là les Docteurs ont eſté d'aduis qu'il faut premierement regarder ſi le commandement eſt ſelon la loy, que s'il eſt tel euidemment faut obeir, s'il eſt doubteux il y a preſomption qu'il vaille & ainſi l'obeiſſance eſt requiſe : mais quand il eſt notoirement inicque on peut modeſtement refuſer d'y obeir [a]. Cela doit eſtre entendu en ſe prouoyant par appel ou autre voye de iuſtice, non par force & à main armee, ſinon qu'il fuſt queſtion de dommage irreparable [b]. Encores les plus vieilles loix ont trouué ceſte defenſe outrageuſe. Si le Magiſtrat fait quelque offence, baille vn coup de poingt ou de baſton, il n'eſt pas loiſible de le luy rendre : mais ſi quel

*a Ioann. Ferrar. Mõta l. 128. ff. de regul. iur.*

*b Ylu. nuptial. lib. 2. nu. 512.*

quelqu'vn baille vn ſouflet à l'officié, il n'en ſera point quitte pour receuoir la pareille, le chaſtiment ſera exemplaire [c].

*c Calius Rhod. lib. 23. capit. 17.*

Fort dedans leurs maiſons.] I'ay declaré par l'Edict d'Amboiſe comme le Iuge qui trouue reſiſtance peut commander qu'on mette les portes hors des gonds, entrer dans la maiſon, & paracheuer ſon execution, & ay declaré la vieille obſeruance qui vouloit que la maiſon fuſt demolie pour perpetuelle memoire de la rebellion, & deſobeiſſance à iuſtice [d]: & ay ailleurs proposé comme en temps de guerre le ſeigneur du fief ſe peut emparer du Chaſteau & place forte de ſon vaſſal, y mettre des ſoldats, le faire garder & reparer, & comme la paix de retour les frais ſeront impoſez [e].

*d Amboiſe §. 2. Syntagm. iur. verb. contumacia. col. 1. fol. 159.*

## §. CXCII.

Ce que ſemblablement voulons eſtre obſerué contre les haults iuſticiers, qui ſouffriront ports d'armes, forces & violences eſtre faictes en leurs terres, ſeigneuries & Iuſtices, & n'en feront pourſuitte. Leſquels dés à preſent comme deſlors nous declarons priuez de leurſdictes Iuſtices, qui ſeront vnies & incorporees à noſtre domaine, & les Officiers, en cas de conniuence & diſsimulation, priuez de leurs eſtats, ſans eſperance d'y pouuoir iamais eſtre remis.

*e Couſtume de Bourbon. tit de iuſti. Syntagm. iur. fol. 354. col. 2. li 6.*

Ports d'armes.] Qui voudra voir comme les armes ſont defendues recoure à mon traicté des peines [a], où i'allegue l'Edict de Molins [b], ſur lequel

*a mot Armes prohibees. b §. 30.*

ceſtuy cy eſt façonné n'y ayant qu'vne difference, le preſent priue les ſeigneurs & leurs Officiers de leurs iuſtices & eſtats. Et le precedent paſſe oultre comprenãt les Officiers royaux, qui par negligence & faute de pourſuitte auront laiſsé ſans punition les crimes contenus en l'Edict.

§. CXCIII.

Et d'autant que pluſieurs de noz ſubiects donnent confort, aident, & recelent les coulpables, contre leſquels il y a decret pour crime & delict: meſmes qu'aucuns deſdicts coulpables ſe retirent à la ſuitte d'aucuns Seigneurs, qui ſont prés de noſtre perſonne, ou parmi noz Gardes, où les Sergens n'oſent les apprehender, & executer les decrets de iuſtice: Defendons à tous noz ſubiects, de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoyent, de receuoir ni receler aucuns accuſez, & pourſuiuis en iuſtice pour crime & delict: ains leur enioignons de les mettre és mains de ladicte iuſtice, ſur peine d'eſtre punis de la meſme peine que ſeroyent les coulpables. Mandons & enioignons en oultre aux Capitaines de noz Gardes, Preuoſt de noſtre hoſtel, ou leurs Lieutenans, ſi toſt qu'ils en ſeront requis, interpellez ou aduertis, d'apprehender tant leſdicts coulpables, qui ſe retireront à noſtre ſuitte, ou parmi noz Gardes, que ceux qui les auront recelez & fauoriſez, pour eſtre punis

ſelon

selon la rigueur de noz Ordonnances, sur peine de respondre en leur propre & priué nom des reparations, dommages, & interests adiugez aux parties interessees.

Aident & recelent les coulpables.] Coriolan banny du pays eust recours à Tulle Prince des Volsques, & Themistocles s'en alla renger à son formel ennemy Admette Prince des Molosses. Cela estoit selon la charité qui regnoit lors, où toute inimitié cessoit quand le plus foible se rengeoit à la maison de son aduersaire, pour luy demander confort [a]. Ces histoires font mention des seigneurs estrangers, & l'Edict parle aux subiects. Le crime est presques pareil, disoyent les Empereurs Honoré & Theodose, d'estre rauisseur ou garder la chose desrobbee à celuy qui l'a rauie [b].

[a] *Calius Rhodigi. lib. 15. ca. 18.*

[b] *l crimē. ad le. Iul. de vi pub. Syntagm. inf. fo 28. col. 1.*

Mettre és mains de la iustice.] Les Docteurs ont traicté vne question si celuy qui scait quelque conspiration contre le Prince ou la Republicque est tenu la reueler, ils dient qu'ouy, sur peine d'estre puny comme les conspirateurs, pourueu que l'entreprinse puisse estre descouuerte & verifiee. Car si celuy qui la scait n'a moyen de la verifier il n'est tenu de la declarer, de crainte que toute la peine ne tombe sur luy. Bartolle n'est suiui qui a conclud en tous cas pour la delation. Les modernes ont tenu vne opinió plus equitable que celuy qui a assés de preuues pour la conuiction doit se rendre denóciateur, & que les autres font assés d'en donner aduertissement sans se faire de feste plus auant, & se rendre partie [c]. Que faudra il dire de ceux qui enleuent

[c] *Anton. Gabr cõc. 37. lib. 7. de crimin.*

uent les prisonniers ? Si c'est pour debte ciuil ils se rendent principaux payeurs & ne seront receus à alleguer que le debte n'est loyaument deu, vray est que remettans le debteur en l'estat ils demeurent quittes pour ce qui touche le debte, mais sont tenus aux interests prouenans de leur faict [d]. Et en criminel qui recelle le larron est prins pour larron. Ce qui doit estre entendu pourueu qu'il sçache le larrecin, & que celuy qui le reçoit dans sa maison, ne soit hoste public [e]. Encores ceste limitation derniere seroit dangereuse, comme nous dirons sur le §. 360. de ceste Edict. Qui enleue le condamné est criminel de leze Majesté [f]: & quoy que les Docteurs ayent dict, la distinction seroit perilleuse, s'il a esté bien ou mal condamné. Car la voye de faict est tousiours defendue, s'il y a appel prenez ce chemin, s'il n'y en a point, la sentence inicque est estimee iustice.

*d Stepha. Räch. lib. 1 cõcl. 21. 22. Synt. iuris verb. carcerandum f 81.*

*e Stepha. Ranchin. lib. 1. cõcl. 75.*

*f Stepha. Ranchin. li 2. cõcl. 58. 72.*

## §. CXCIIII.

Nous voulons que les Edicts & Ordonnances, faictes par les Roys noz predecesseurs pour les meurtres de guet à pend, soyent entierement gardees & obseruees, tant contre les principaux aucteurs, que ceux qui les accompaigneront, pour quelque occasion ou pretexte que lesdits meurtres puissent estre commis, soit pour venger querelles, ou autrement : & dont nous n'entendons estre expediees lettres de grace ou remission. Et où aucunes par importunité seroyẽt octroyees, defendons à noz Iuges d'y auoir esgard, encores

cores qu'elles fussent signees de nostre main, & contresignees par vn de noz Secretaires d'Estat.

Meurtres de guet à pend.] Bugnyon fait icy distinction des homicides de volonté, fortuits, & commis par insensés. I'auoye ailleurs faict mention des Grecs qui les despartoyent en trois, & assignoyent lieux certains selon la qualité du mesfaict. L'accusé d'homicide volontaire estoit iugé au champ de Mars, les fortuits au Palladium, & si le delict estoit confessé, mais ne restoit plus que sçauoir de la qualité, si bien entreprins, comme en son corps defendant, ou mal, le iugement s'en donnoit en Delphes [a]. Mais tout cela ne sert de rien au texte qu'interpretons : car il se peut faire qu'vn homme tue de volonté, & neantmoins le meurtre ne sera de guet à pend. Qu'appellerons nous donc homicide de guet à pend ? C'est quand sans inimitié precedente, nous tuons celuy qu'hayssons, soit en luy faisant bonne mine, beuuant auec luy, allant en voyage de compagnie, l'empoignant par le derriere sans luy dire garde : ou que nous espions la commodité de le surprendre. Le guet à pend n'est iamais sans trahison [b].

[a] Coustu. de Bourb. §. 4. Grimauld. ti. des causes qui excus. de dol mõ traicté des peines, mot homicides.

[b] Syntag. sur. f. 494 col. 2.

Qui les accompaigneront.] Les entrepreneurs & consentans sont subiects à pareilles peines, c'est à dire sont tous punissables : non que les entrepreneurs ne doiuent estre plus rigoureusement chastiez : car aux delicts ceux qui auctorisent faillent plus que ceux qui executent. Ie vous renuoye aux Docteurs pour ramasser les indices sur lesquels on peut

peut inferer que les vns ayent eſté de l'intelligence des autres qui ont mis la main à la ſerpe [c]. Et ne traicteray la queſtion du maiſtre qui commande à ſon ſeruiteur de ne retourner à ſa maiſon qu'il n'entende nouuelles de celuy auec qui il a prins querelle: ou (parlant vn peu plus clairement) luy commande de donner baſtonnades, pour ſçauoir que l'affaire deuiendra ſi le ſeruiteur le tue [d].

[c] *Aymo. conſ. 220. nu. 11. 12. 13. 14.*

[d] *Anton. Gabr lib. 6. cõclu. 2. num. 4. 5. & ſeq.*

Signees de noſtre main.] Les clauſes de propre mouuement & autres par leſquelles le Prince peut deroger au droict commun, ne ſont receues, ſi le reſcript n'eſt ſigné de ſa main [e]. Et ſa Majeſté ne veut qu'on y aye eſgard au cas de ce §. encores qu'auec ſa ſignature les lettres fuſſent contreſignees par vn Secretaire d'eſtat. Voyez comme la iuſtice d'Henry eſt ſi grande qu'il ſe demet de ſes droicts, à fin de faire recognoiſtre les ſubiects entreprenans trop, & de donner occaſion aux paiſibles de viure en repos hors de l'iniure des violents.

[e] *Anton. Gabr. lib. 6. titu de clauſula. nu. 102.*

## §. CXCV.

Et pour le regard des aſſaſsins, & ceux qui pour pris d'argent, ou autrement, ſe louënt pour tuer, outrager, excedet aucuns, ou recoutre priſonniers pour crime des mains de Iuſtice: enſemble ceux qui les auront louez ou induicts pour ce faire: Nous voulons la ſeule machination & attentat eſtre puny de peine de mort, encores que l'effect ne s'ẽ ſoit enſuiuy: dont auſſi n'entendons donner aucune grace ne remiſſion. Et ou aucune par impor

importunite seroit octroyee, defẽdons à noz Iuges y auoir esgard, encores qu'elles fussent signees de nostre main, & contresignees par noz Secretaires d'Estat.

Des assassins.] I'ay ailleurs dict que l'entreprinse des assaisineurs est prinse pour le faict [a]. Bugnyon [b] tient que la Majesté ayant parlé des assaisins s'expose elle mesme, disant que ce sont ceux qui pour pris d'argent ou autrement se louënt pour oultrager, offencer, & tuer. Mais il n'y a point d'apparence, d'autant qu'en la loy ceste diction (&) est tousiours mise entre deux, pour signifier chose diuerse. Veu doncques qu'il dit: Les assassins & ceux qui se louënt. il a voulu faire distinction entre les assaisins, & les autres qui se louënt à pris d'argent. Non que ie vueille dire que ces insignes couppe iarrets à louage ne soyent assaisinateurs, mais tiens que par ce mot general assaisins sa Majesté a voulu oster la question entre les Docteurs qui querellent pour sçauoir si celuy qui est commandé pour coupper les iarrets à quelque autre n'est pas assaisinateur s'il satisfaict ou se met en deuoir d'accomplir le mandement, encores qu'il n'y aye pris conuenu ou promesse d'autre recompense [c].

Recourre prisonniers.] Cecy a esté expedié cy dessus [d]. Voyez de ceste matiere ce que i'en ay dict au traicté des peines & amendes [e]. Cependant que nous trouuerons le lieu propre sur la coustume de Bourbonnoys [f].

Ensemble ceux qui les auront louez.] Nous auons dict que les mandemens sans pris font l'assaisinat

[a] *Traicté des peines mot Voleurs. Syntagm. iuris col. 1. fol. 60.*
[b] *icy Bugnyon.*
[c] *Anto. Gab. lib. 7 conclu. 1. nu 4. 5. 30. Syntagma sur. verb. Assaisini & seq. fol. 58. col. 2.*
[d] *§ 193.*
[e] *mot prison priuee.*
[f] *§. 163.*

ſinat (ſelon aucuns) & maintenant eſt beſoing ſe ſouuenir de l'opinion de Balde qui tiét que le commandeur n'eſt tenu de meurtre ſi celuy qui a tué n'a accepté le mandement. Lors non ſeulement celuy qui commande & l'autre qui s'eſt mis en deuoir d'effectuer le mandement mais les fauteurs, receleurs & adherans ſont ſubiects à la peine [g].

[g] Anton. Gabr. lib. 7. concl. 1. nu. 33. 36.

Encores que le faict ne s'en ſoit enſuiuy.] Conformement à la reigle qui baille meſme peine aux entreprinſes qu'à la perfection, quand le crime eſt qualifié, & que l'entrepreneur s'eſt mis en deuoir d'accomplir ſa deliberation. Vray eſt que la peine eſt quelque peu addoucie, & ne la porte ſi griefue que s'il euſt entierement effectué ſa volonté [h].

[h] Anton. d. li 7. nu. 7. 8. 9. vſq; 16. cõcl. 1. & cõc. 12. nu. 19. 20.

Donner grace ni remiſsion.] Semble que les Roys qui ſe deſpouillent d'humanité quittent le plus beau floron de leurs coronnes. Nous auons dict au commencement de ceſt Edict qu'ils ne peuuent de plus prés durant ceſt eſtre approcher de l'eternité qu'en faiſant miſericorde. Ce qui a eſté treselegamment remarqué par monſeigneur de l'Hoſpital [i] à l'aduertiſſement preſenté à la Majeſté de Charles 9. pour bien & heureuſement regner.

Syntagm. iur. verb. atteſtatio col. 1. f 60 verb affectus f. 29. colũ. 1. & verb. cogitato. co. 1. fo. 113 & verb. conatus. col. 1. 2 fol. 121.

*Or toy qui tiens de Dieu ton ſouuerain pouuoir,*
*Et ſur les autres Roys excellent te fais voir,*
*Autant que ſont les Roys ſur le bas populaire,*
*Soyez doux & clement, la douceur te doit plaire*
*Si tu veux plaire à Dieu, la clemence qui vient*
*Du ciel ſur toute choſe aux grãds Princes conuient.*
*Vueilles pluſtoſt les tiens conſeruer que deſſaire,*
*Et leur faicts le pardon comme Roy debonnaire,*
*Que tu attends de Dieu, vſe modeſtement*

[i] Verſion de du Bellay.

*Ou pluſtoſt n'vſe point du dernier chaſtiment,*
*Si tu n'y es contrainct: mais te monſtre ſeuere*
*Comme le Medecin, où il faut le cautere.*
*Icy ſe doit garder la mediocrité,*
*Icy ne faut cercher los de ſeuerité*
*Pour les hommes punir: ni le nom de clemence*
*Pour pardonner touſiours contre ſon ordonnance.*

Le Roy ou le magiſtrat qui delaiſſe arriere les loix pour ſe monſtrer clement vſe d'vne humaine cruauté au preiudice des offencez & doleants [k]. Pourquoy eſt ce que le Monarque ſe lie les mains? ſe veut il rendre barbare & cruel enuers ſon peuple? rien moins. Il y a des vices qui demandent pardon, il y en a d'autres ſi deteſtables qu'ils ſont ſans eſpoir de miſericorde. Les Empereurs Valentinian, Theodoſe & Archadius en parlent de ceſte ſorte: Nous voulons que pour l'aduenir noz iuges n'attendent noz lettres de grace pour eſlargir les priſõniers aux feſtes de Paſques ſelõ qu'il eſt de couſtume d'eſtre faict. Que chacun ſoit mis en liberté & nul ne demeure priſonnier. Toutesfois n'entendons comprendre les malfaicteurs qui troubleroyẽt pluſtoſt les feries qu'ils n'y apporteroyent occaſiõ d'eſiouiſſance. Qui eſt ce qui voudroit en contemplation des ſaincts iours pardonner à vn ſacrilege? qui auroit le cœur, durant le temps que nous deuons preparer noz conſciences & les corps pour les porter nets & impolus au temple de Dieu, de pardonner aux adulteres, inceſtueux, & ſouillons de la ſouche d'autruy? Qui eſt ce qui pourroit contrefaire le lent à punir durant ces iours chaſtes les forceurs des ieunes pucelles? Celuy qui par art magicque trou-

[k] Argẽt. §. 278 f. 627. des appropri.

le repos des defuncts demeure resserré aux prisons, l'empoisonneur soit detenu aux liés, le sourcier, l'adultere, le faux-monnoyeur, l'homicide, le parricide, & le criminel de leze Majesté ne puisse esperer pardon de celuy qui n'a voulu pardonner [l]. Conformement à ce texte les practiciés tiennent qu'vn pendart fust desboutté de l'enterinement des lettres de grace, d'autant qu'auant que commettre l'homicide, il s'estoit venté que pour dix escus il en rechapperoit, & qu'il ne falloit qu'aller boire au seau [m]. Anciennement les graces estoyent pour les yurongnes [n].

*l l nemo, C de epis. audien.*

*m Synta. iur. verb. gratia, f. 465 co.1.*

*n Argen. des appro priunc. §. 266. fol. 324.*

A noz iuges y auoir esgard. ] Les commandemens de ceux qui maistrisent doiuent estre conformes au droict. Et comme les loix ont voulu que le iuge surseoit l'executiõ de l'iniuste iussion venãt du Prince, luy ordonnant de faire les remonstrances qu'il verra necessaires, & attendre seconde contrainte [o]: aussi la Majesté d'Henry prohibe l'expedition des graces au profit des assasins, & où par importunité aucune seroit octroyee defend à ses iuges d'y auoir esgard. Charles l'auoit ainsi ordonne en termes plus generaux defendant aux gardes des seaux d'en accorder fors celles qui seront en cas de droict [p]. Nous ne sçaurions auctoriser ce qui est entreprins contre les bonnes meurs disoyent les Iurisconsultes [q].

*o Syntag. iur. f. 311. col. 2.*

*p § 75.*

*q l. filius, ff. de cõdi. institut.*

## §. CXCVI.

Et à fin d'empescher la frequence des meurtres & volleries qui se commettent par les champs auec toute impunité: Nous enioignons

ioignons à tous haults iuſticiers, & leurs Officiers des lieux, où tels excés ſe cõmettront, enſemble aux habitans des plus prochains villages, de pourſuiure en toute diligence, incontinent qu'ils aurõt cognoiſſance des malfaicteurs, pour les apprehender & conſtituer priſonniers, ſi faire ſe peut. Sinon, faire diligente perquiſition & remarque de la façon de leurs habits, armes, cheuaux, & du lieu de leur retraicte, dont ſera fait procés verbal. Le tout ſur peine auſdicts haults iuſticiers, de perdre les droicts de leur Iuſtice, & à leurs Officiers de priuation de leurs eſtats, & aux habitãs deſdicts villages, de groſſes amẽdes, applicables moitié à nous, & moitié aux excedez, ou leurs heritiers.

Conſtituer priſonnier.] I'ay amplement diſcouru ſur la couſtume de Bourbonnoys [a] comme il eſt permis aux Iuges & Procureurs d'office de conſtituer priſonnier ſans informations precedentes. Partant me contenteray pour le preſent de reciter la reſolution des Docteurs ſelon la commune, par laquelle ils permettent au iuge qui eſt aduerti d'aucun meſfaict de faire vn petit mot d'eſcript par forme de procés verbal, ou par information ſommaire du bruit & ſoupçon qui eſt contre quelqu'vn, puis luy mettre la main ſur le collet, & le rendre priſonnier ſi le crime eſt de ceux qui meritent la priſon : car comme dit

[a] §. 63.

Vlpian, le Proconsul doit aduiser s'il doit donner les fers à l'accusé, ou le mettre en seure garde, entre les mains des Archers, ou l'eslargir soubs caution [b]. Pourquoy est-ce que le iuge ordinaire n'auroit ceste puissance en sa terre & sur ses subiects, veu que le soupçon de fuitte rend l'incompetant, competant, pour arrester le fuyard [c]?

*b Syntagma. iur. verb captura, col. 1. fol 74. & verb. carceratio col. 2. fol. 81.*

*c Syntagm. iuris verb. fuga col. 2. fo. 443.*

Aux habitãs des plus prochains villages.] La Majesté de Charles auoit permis aux Sergens & Huissiers d'appeller & exciter à leurs aides les habitans des villes & villages, & commanda au peuple d'y obeir & de leur donner secours sur peine d'amende arbitraire, & plus grande si elle y escher [d]. D'aduantage les loix veulent que les Sergens du iuge lay puissent se saisir du clerc, non pour en prendre cognoissance, mais à fin de le rendre à l'Ecclesiasticque pour en faire la punition. Pourquoy non, veu que la commune resolution permet à ceux qui n'ont aucun office public, & sont du tout personnes priuees, de prendre celuy qui est trouué en flagrant delict [e]? Voila l'intention de nostre Edict qui passe oultre & tourne ceste permissió en cõmãdemẽt.

*d Molins §. 33. 150 6.*

*e Syntag iur. verb. clericus. col. 1. fol. 101.*

Diligente perquisition.] Tous les malheurs qui suruiennent à la Cité doiuent estre reiettez sur les Officiers cõtrefaisans les aueugles quand il n'y a point de lenterne: qui se rendent paresseux & negligens, laissent couler le mesfaict sans chastiment, lequel par preuoyance & dexterité ils eussent peu empescher, ou pour le moins chastier apres la faute. Les loix ont voulu qu'il n'y eust point de difference entre le criminel & le iuge qui l'auoit laissé faire sans remonstrance & correction: tous deux subiects

à sem

à semblables peines f.

f Iodoc. Dãhoud. libr Parium ver. officialiu.

Façon de leurs habits. ] Ie ne veux point estendre la plume à discourir combien le François est desreiglé en ses vestemens, quelques sainctes & louables ordonnances que les Monarques ayent peu faire: aussi n'est ce le cas de ceste Edict, il sera plus propre de le reseruer sur la coustume de Bourbonnoys, lors qu'elle parle quel habit la femme doit emporter apres le decés de son mary, où ie delibere faire estat de leurs beatilles, & attiffets, & toucher quelque peu des diuerses sortes de vestemens: car il seroit impossible d'en faire entiere description tant le luxe est deuenu grand. Oyez en deux mots des remonstrances qui furent faictes à Charles huictiesme sur mesme faict. Chacun est maintenant vestu de veloux & draps de soye, chose dommageable en ce Royaume. Car il n'y a maintenant menestrier, varlet de chambre, barbier ne gendarme qui ne soit vestu de veloux, qui n'aye collier, & signet d'or aux doigts comme les Princes, & n'est trahison qu'ils ne fissent pour continuer ces estats. Ces cheueux frisez, ces grandes fraises, ces membres couuerts de satin & veloux, pourront-ils bien supporter le mourion & la cuirasse? Ie ne sçay de quoy sert le satin & le veloux au faict de la guerre, sinon à viure sur le peuple. Ceux qui sont mollement vestus, & delicatement nourris craignent plus la mort, & fuyent d'auantage les coups g. Reprenons l'intentiõ de ce texte. Les Docteurs dient qu'encores que l'habit ne face le moine, si est-ce qu'il est recogneu au vestement, & est presumé tel que la robbe monstre. Les accidens font

g Tours fueil. 14. 2. pag.

beaucoup à recognoistre l'eſsẽce de quelque choſe. La femme qui s'attiffe d'habit deshonneſte pert ſon honorable qualité, ſe mõſtre putain de volonté pour le moins, & fait croire qu'elle en ſouhaitte de plus que d'vn lieu. Eſt-il poſsible de voir cela plus euidemment que par l'hiſtoire de Thamar, elle poſa ſon habit de femme de bien, & ſe preſenta à ſon gẽdre Iude deſguiſee comme les femmes publicques, ſon gendre l'accoſta, & la print pour telle que la ſuitte la declara [h]. Or ceux qui ſe meſlent de la criminalité ſçauent que la moitié des crimes ſont verifiez par les veſtemens, & autres equipages des accuſez: & comme faut enqueſter le teſmoing ſur les habits & circonſtances [i].

*h Iodoc Damhoud. in lib. parum. verb. talem eſſe.*

*i Farin. lib. de teſtib. q. & licet.*

## §. CXCVII.

Enioignons à tous habitans des villes, bourgs, & villages, faire tout deuoir de ſeparer ceux qu'ils verront s'entrebattre auec eſpees, dagues, ou autres baſtons offenſifs, & d'apprehender & arreſter les delinquans, pour les liurer és mains de Iuſtice.

Separer ceux qu'ils verront.] La queſtion a eſté fort agitee entre les Docteurs pour ſçauoir ſi on peut eſtre recerché par iuſtice, lors que deux ou autre nombre combattent, & qu'on ne s'eſt mis en deuoir de les ſeparer, la commune a conclud pour la negatiue, tant par droict ciuil que Canonicque [a]. Vray eſt qu'ils ont exhorté ceux qui peuuent ſans danger ſeparer les combattãs de s'y employer, non de crainte du Magiſtrat, mais à fin de n'encourir l'indi

*a Syntagma iur. verb. de fœdere f. 173 col. 1. & 175. col. 2. q. 5. & ver. aſsiſtens. col. 1. fol. 59.*

l'indignation du Dieu viuant. Voyez ie vous prie combien excellemment en parle Ciceró: qui ne defend ou s'oppose à l'iniure quand il le peut faire, est aussi meschant que s'il abbádonnoit ses parents, ses amis, & sa patrie [b]. La Majesté d'Henry obserue ceste humanité, laquelle Charles 9. commanda d'estre suiuie par les habitans des villes & villages de son Royaume [c]. Doncques faut nous renger de ce parti & suiure les recommendables cómandemens des Monarques, qui veulét que soyons curieux de la cóseruation de noz voisins, pourueu que ce soit sans nostre dómage, & laisser les resolutions cótraires [d]. Reste vne question, si celuy qui se met en deuoir de separer ceux qui se battent, offence ou tue l'vn d'eux en se destournant & sans y péser, pourra estre accusé & tenu du faict auquel il a esté contraict pour obeir aux Edicts Royaux, il n'é doit estre recerché [e]. Passons oultre remettans à traicter ailleurs comme le vassal est tenu de defendre son seigneur [f]. Ie suis marry qu'il faille me despartir de l'opinion du Docteur Bugnyon, lequel interpretant cest article le veut limiter pourueu qu'il y aye precedentes informations closes, & deuëment façónees. Mais, sauf sa reuerence, cela seroit destruire l'intention de l'Edict. L'Edict veut qu'on separe les combattás, & le Docteur l'entend pourueu qu'on recoure au Iuge pour faire les informations, auant que toucher du bout du doigt à la meslee. Pensez vous qu'au retour on trouua encores les champions sur la place? Que s'il y a blessure ou meurtre, cuidez vous que le meurtrier s'employe à garder le corps mort cependant qu'on ira le reueler à iustice? Ie croy

[b] lib 1. de offi. f 12. Syntagm. iur. verb. delicto. col. 2.
[c] Orleás § 65.
[d] Barto. authẽ vt sud. c. sine suffrag §. sic igitur. l præscriptione nu me. 14. C. si contra ius vel vtil publi.
[e] Syntag. iur. verb. delictorũ. fol. 182. col 2.
[f] f. 182. & verb. feudũ fo. 375. co. 2.

doncques que la vraye intention de l'Edict est de separer ceux qui se battent aussi tost qu'ils mettent la main aux armes, & que s'il a esté impossible qu'au moins faut se saisir de celuy qui a tué ou blessé si tost qu'il a donné le coup, à fin de le rendre à iustice pour en faire la punition, sans s'arrester aux inquisitions & informations dont Bugnyon a voulu parler: mais le texte qu'il allegue doit estre limité au cas de nostre Edict ainsi que ie l'ay cy dessus remarqué g.

g §. 196. not aux habitans.

## §. CXCVIII.

Et parce que nous auons esté aduertis, que plusieurs voleries, meurtres & assassinats se commettent par les champs par personnes masquees : Nous voulons qu'il leur soit couru sus par auctorité de Iustice, & auec les Officiers d'icelle, en toute voye d'hostilité, & à son de tocsin : & qu'estans apprehendez ils soyent punis par les Iuges des lieux sans dissimulation.

Personnes masquees.] I'ay mõstré les maux procedans des masques, signamment les forces, volleries, adulteres, meurtres, & autres infinis, qui occasionna la cour de les interdire. Et ay declaré comme la peine du forfaict a esté augmentee, quand il est commis par personnes masquees a, partant n'yseray de reditte. Ioinct que cecy est hors l'intention de nostre texte, qui donne permission aux Officiers de leur courir sus en voye d'hostilité, & à son de tocsin. Matiere que le Docteur Bugnyõ a confirmee

a mõtrãsté despeines mot larrons.

mee par les ordonnances Royaux & arrests de la cour. Doncques ne faudroit que passer oultre, n'estoit que proposant d'où viennent les masques il veult tirer leur origine de certaines personnes lesquelles (selon qu'il descript l'histoire) au premier regne des Romains, & lors que les douze tables auoyent leur vertu, couroyent par les rues ayans deuant la face vn plat d'estein courbé, auec des fentes à l'endroict des yeux, & se iettoyent dans les maisõs, desquelles les domiciliez de crainte de ces larues se retiroyent soudain, & ainsi leur estoit loisible de desrobber ce que bon leur sembloit [b]. I'ay parlé de ceste histoire ailleurs non pour accorder l'origine des masques venir de ceste part, mais à fin de monstrer combien sont detestables les larrecins couuerts de pieté & de religion. Vous venez d'ouyr son recit, voila le mien. La peine imposee contre les larrons manifestes estoit vsitee à ceux qui soubs pretexte de religion se couuroyent, ou pour le moins s'étouroyét ainsi que d'vne ceincture, de fillets semblables à ceux qui demeurent aux pignes du tisseran, tenoyét vn plat à la main, entroyent és maisons, où ne rencontrans personne, emportoyent ce qu'ils pouuoyent empoigner [c]. Quelle conformité entre ces deux discours? pas vne. Ie sçay bien qu'on pourra dire ce qu'Hotoman a publié, que ceste obseruance estoit desia abolie au temps des iurisconsultes, & que difficillement en sçaurions nous retirer la verité [d]. Mais ie ne sçauroye croire que ce qu'en a dict Bugnyon soit soubstenable, moins qu'il puisse estre approprié à l'inuention des masques. Soyons d'accord que les anciens prestres alloyent par les rues

*b Bugnyõ en ce lieu.*

*c traicté des peines, mot larrons.*

*d Hotom. leg. 12. tabul. fol. 211.*

sautelans à la maniere des insensés & remplis de furie, mais il ne se trouue point qu'ils se iettassent pour desrobber dans le premier huis ouuert. Ie voudroye encores demander qui a reuelé au Docteur Bugnyon que le plat fust d'estein plustost que d'autre estoffe,& qu'il eust deux pertuis à l'endroict des yeux ? Les autheurs approuuez,qui recitent ceste histoire,monstrent que les Sergens deuançans le Magistrat, estoyent (lors qu'il failloit entrer dans quelque maison priuee) reuestus des fillets dont nous auons parlé, & tenoyent vn plat deuant leur visage,non pour voir sans estre recogneus (comme on a cuidé)mais à fin de destourner les yeux des meres de famille ou des filles vierges de la maison [e]. Où est Bugnyon qui les faict toutes fuir dehors, pour crainte de ce plat percé ? D'aduantage la loy des douze tables estoit en ces mots, *Le larron auec trame & le plat soyent punis de mesmes que les larrecins manifestes* [f]. Qu'eust il serui de dire de mesmes que les larrecins manifestes, si ces religieux se fussent iettez effrontement dans les maisons, chassé les proprietaires,& desrobbé sans resistance? Ce cas ne semble point seulement le larrecin manifeste (termes dont les loix ont vsé) mais de faict est si manifeste qu'il est impossible d'en trouuer qui le soyent plus. Nostre narration sera doncques plus probable qui dit que ces larrõs faignoyent quelque religion pour entrer aux maisons, & que la loy les punissoit au double ainsi que les larrons manifestes, pour monstrer que c'est double meschanceté s'aider de la religion à fin de couurir ses impostures. I'ay proposé ces diuersités à fin que le lecteur

*e Celius Rhodigi. lib 10. ca. 6.*

*f Hotom. ad ll. 12. tabu. fol. 211.*

aye

aye dequoy se contenter suiuant celle des deux lectures qui luy plaira. Ie seray cõtẽt s'il prẽd la meilleure. Reste de voir si l'origine des masques vient de ce costé. Aucuns la tirent de plus loing & dient: Les Atheniens recogneurent le Dieu Mome, Prince des mocqueries, & en son honneur permirent vne fois l'an se masquer, monter sur chariots, & blasonner contre les plus grands de la Republicque. Quant aux Romains on la peut approprier au mescontentement des menestriers qui furent rappellez à condition qu'il leur seroit loisible seulement deux fois l'an prendre masques, se desguiser de toutes sortes d'habits, & allans par la ville se mocquer librement des vns & des autres g. Et de faict les masques ne sont inuentees que pour se mocquer, ou pour deçeuoir. Anciennement qui se monstroit nud à quelque femme deuoit mourir h.

g Palad. Blasõ des danses fo. 45. 46. 47.

h Argẽt. fol. 407. §. 264. des appropr.

## § CXCIX.

Les addresses de graces, pardons, & remissios obtenues par les personnes n'estans de noble condition, seront faictes aux Iuges ordinaires, ressortissans nuement & immediatemment en noz Cours de Parlemens. Et quãt aux Gentilshõmes & Officiers, voulõs l'edict d'Amboise estre inuiolablemẽt gardé.

L'Edict d'Amboise.] C'est l'article neufiesme où la Majesté de Charles declare l'auoir ainsi ordonné pour obuier aux plaintes que les subiects luy ont faictes touchant la facilité des Iuges criminels à l'endroict des gentils-hommmes remis

remiſsionaires. Voyez ce que i'y ay apporté pour l'intelligence du §. Et pour ampliation ayez memoire que les Grecs n'eſtoyent ſi facilles d'enteriner les graces comme nous ſommes en France. Qui auoit vne fois eſté pardonné d'vn meurtre fortuit, ſi apres il commettoit le ſecond de volonté, il alleguoit ſes defenſes dans vn puis baſty ſur la mer où il eſtoit conduict, & tant qu'il demeuroit à deſduire ſes droicts, il ne pouuoit mettre le pied ſur terre, & le nauire qui l'auoit conduict, n'eſtoit retenu ni par ancre ni à cordage [a].

*a Celius Rhodigi. lib 10 ca. 17.*

## §. CC.

Ne ſera par nous accordé aucun rappel de ban ou de galeres à ceux qui auront eſté condamnez par Arreſt de noz Cours ſouueraines. Et où par importunité, ou autrement en ſeroit par nous accordé, auec clauſe d'addreſſe à autres Iuges, leur defendons d'y auoir aucun eſgard, ne d'en entreprendre cognoiſſance, quelque attribution de iuriſdiction, qui leur en puiſſe eſtre faicte. Neãtmoins faiſons defẽſes treſeſtroictement à tous Capitaines de Galeres, leurs Lieutenans & tous autres, de retenir ceux qui y ſeront conduits, oultre le temps porté par les Arreſts ou Sentences de condamnation, ſur peine de priuation de leurs Eſtats.

Con

Condamné par arreſt de noz cours ſouueraines. I'ay bien au long proposé en mes commentaires de la couſtume de Bourbonnoys [a] la matiere des rapeaux de ban, & à qui ils appartiennent. Voyez les pour ſeruir d'expoſition à ceſt article. Pour maintenant en faueur de ceux qui n'auront le loiſir d'y recourir, ie ſeray content vous mettre en auant la loy qui defendoit au Procureur de Ceſar rappeller ceux qu'il auoit banni [b]: & le regne de Claude Ceſar qui ne rappella iamais bãni ſans auoir l'opinion du Senat [c].

[a] §. 2. mot terre.

[b] l. curatores ff. de offic. Procura. Cæſar.

[c] Sueton. capit. 12. fol. 28. de Claudio.

## §. CCI.

Les Iuges Preſidiaux cognoiſtrõt par concurrence & preuention des cas attribuez aux Preuoſts des Mareſchaux, Vibaillifs, & Viceneſchaux, & pourront inſtruire les procés, & les iuger en dernier reſſort au nombre de ſept, ſelon la forme portee par les Ordonnances: meſmes par celles faictes à Molins, en l'an mil cinq cens ſoixante ſix.

Concurrence & preuention.] Ceſt article eſt conforme aux Eſtats d'Orleans & Edict de Molins pour bailler au Preſidial la cognoiſſance des cas preuoſtaux, & non au contraire: d'autant que les Iuges ordinaires peuuent preuenir ſur les extraordinaires, mais l'extraordinaire ne peut rien ſur ce qui eſt du gibbier de l'ordinaire [a].

[a] Chalard. Orleans §. 72. Bugnyõ Molins § 46.

Cas attribuez aux Preuoſts des Mareſchaux.] Les remonſtrances faictes aux Eſtats de Tours les reſſerrent fort: ſemble aux Eſtats que les

Pre

Preuosts des Mareschaux & leurs Lieutenans ne doiuent eux entremettre de cognoistre, iuger, appoincter, decider, d'autres matieres que celles qui sont subiectes à leurs offices: c'est assauoir touchant le faict de la guerre, & ne doiuent en rien prendre cognoissance ne iurisdiction d'autre matiere, mesmement des cas dont les seigneurs haults iusticiers, moyens & bas, doiuent auoir cognoissance & iurisdiction, sur peine de perdition d'office, & amende arbitraire [b].

*b Tours fueill 36. & 52.*

Vibaillifs, Viceneschaux.] I'ay declaré le deuoir des Vibaillifs & Viceneschaux, & de quelle matiere ils cognoissent en l'Harmonie des Magistrats Romains & François [c]. Recourez y.

*c Harmõ. des Magist fueil. 55.56. libro 3.*

## §. CCII.

Faisons inhibitiõs & defenses à toutes personnes, de quelque estat, sexe & condition qu'elles soyent, d'exercer aucunes vsures, ou prester deniers à profit & interest, ou bailler marchandise à perte de finance, par eux ou par autres, encores que ce fust soubs pretexte de commerce public: Et ce sur peine pour la premiere fois, d'amende honorable, bannissement, & condemnation de grosses amendes, dont le quart sera adiugé aux denonciateurs: & pour la seconde, de confiscation de corps & de biens. Ce que semblablement nous voulons estre obserué contre les proxenettes, mediateurs, & entremet

metteurs de tels trafics, & contracts illicites & reprouuez : sinon au cas qu'ils vinssent volontairement à reuelation: Auquel cas ils seront exempts de ladicte peine.

A toutes personnes.] Il s'arreste aux qualités des creanciers & par ces mots generaux ne veult comprendre ceux qui empruntent. Donner son argent à vsure est touſiours peché, mais qui le reçoit n'offence touſiours. La neceſsité fait qu'il n'y a point de vice. Le creancier ne le ſçauroit donner ſans auoir l'œil au gain, & le debteur le prend quelquesfois, à fin de ſe ſecourir & venir au bout de ſes affaires. C'eſt pourquoy le creancier vſurier n'eſt iamais ſans faute, & que le preneur eſt quelquesfois excusé [a].

Aucunes vſures.] Bartolle tient que les vſures ont eſté & ſont defendues de droict diuin, mais qu'on ne peut nier qu'elles n'ayent eſté practicquees des iuriſcõſultes. Faudra il dire pour cela que l'Empereur fuſt hereticque, & ſentit mal de la foy? non: ceſte permiſsion n'eſt qu'vne tollerance, de meſmes que Moiſe accorda aux Iuifs le diuorce, encores qu'au parauant il fuſt eſtroictement prohibé [b]. D'où vient doncques que la Majeſté d'Henry les defend ſi rigoureuſement? C'eſt la perfection du Monarque qui veult reſtablir les bonnes meurs au Royaume, & ne peut ſupporter qu'aucune choſe ſouillee aye cours aux pays de ſa domination. De faict il n'y a commerce tant deſaduantageux qu'il puiſſe eſtre, dont le peuple ſe reſſente plus oppreſsé que des vſures. Deſpuis qu'elles ont commencé d'auoir

[a] *Stepha. Ranchin. lib. 1. concl. 299.*

[b] *Barto. auth ad hæc C. de vſuris.*

uoir lieu, il n'a plus fallu parler de charité entre les Chreſtiens, il n'y a plus eu de preſt ſans profit demeſuré. C'eſt pourquoy les eſcriuains ont comparé l'vſurier dans vne Republicque au ver qui eſt dans l'arbre. Car de meſmes que le ver ſe met dans l'eſcorce premiere, proche le bois, au plus vif de l'arbre qu'il ſuit de bout à autre, mange les fruicts, & en fin apporte la mort au fruictier: ainſi l'vſurier conſume peu à peu, & ſecrettement les habitans de la Republicque, & les effrute ſi bien qu'en fin il les rend à la beſace [c]. Solon les chaſſa de ſa Republicque, & Agie Duc d'Athenes fit apporter toutes les obligations des vſuriers qu'il expoſa à la flamme. Ageſilaus ſouloit dire qu'il ne vit oncques feu plus beau ni plus clair. Les Empereurs Pie & Seuere moderent les intereſts exceſsifs, Caton chaſſa les vſuriers de Sicille, & Luculle d'Aſie [d].

[c] Iod. Dã houderus verb. vſurarius, li. Parium.

[d] Alex. ab Alex. cap. 7. lib. 3 folio 11.

Preſter deniers à profit.] Aurõs nous bonne eſperance des ieunes gens qui ſçauent ſonger à leur profit, & n'oublient choſe de laquelle ils puiſſent retirer aduantage? Ne voyons nous la confuſion & le deſordre qui en prouiẽdra? Il n'y aura plus de bienfaicts, les actions de grace ſe perdront. Quand tu preſtes de l'argent pour en prendre profit, ce n'eſt plus preſt, c'eſt pure vſure, & perſonne ne ſera tenu rendre graces à celuy qui luy a preſté pour en receuoir intereſt: car ce qu'il en a faict, a eſté pour ſon aduantage [e]. Or nous remettons ceſte matiere ſur la couſtume de Bourbonnoys [f].

[e] lib. 2. de finib. fol. 177.

[f] §. 418.

Marchandiſe à perte de finance.] L'Edict d'Orleans expoſe ceſte damnable façon de faire en ces mots: Defendons à tous marchands & autres de quel

quelque qualité qu'ils ſoyent de ſupporter aucun preſt de marchandiſe appellé, perte de finance, laquelle ſe fait par reuente de meſme marchãdiſe à perſonne ſuppoſee, & ce à peine contre ceux qui en vſeront, en quelle ſorte qu'elle ſoit deſguiſee, de punition corporelle, & confiſcation de biens ſans moderation de peine [g]. Les Officiers du Roy (ſpecialement ceux qui manient les deniers) commencent de practicquer ceſte ſorte d'vſures. De là la Majeſté de Charles ne ſe contenta des premieres defenſes, mais fit vne loy particuliere pour eux, leur defendant de bailler pour argent comptant directement ou indirectement aux perſonnes aſsignees ſur eux aucune marchãdiſe de quelque ſorte qu'elle ſoit, à peine de priuation de leurs offices & d'amende arbitraire [h]. Ceſte façon de faire eſt la pire de toutes les vſures. Vous trouuerez tel homme qui aura pour cent eſcus de vaiſſelle d'argent, cent eſcus de bleds, & cent eſcus de vin. Si vous luy demandez de l'argẽt à emprunter, il n'y en aura point, mais du bled & du vin à voſtre commandement, & pluſtoſt que vous eſcõduire ſe deſfera de ſa vaiſſelle d'argent pour vous gracieuſer. Que ſi replicquez ces choſes eſtre de difficille desfaicte, il vous enſeignera ſon corratier, qui en donnera la moitié du pris que la denree vaut, ou de ce qu'elle vous aura couſté. Quelquesfois ces denrees dans vne ſemaine ſont vendues trois & quatre fois auec extreme profit pour le maiſtre vſurier, & le vin du valet. L'vſure (dient les Docteurs) ſe recognoiſt au preſt de deniers & en toute autre choſe qui peut eſtre appreciee. C'eſt vſure quand on preſte argent ſoubs

[g] Orleãs §. 143.

[h] Orleãs §. 140.

condition que le preneur laitra iouir le creancier d'vne ſienne maiſon ſi longuement qu'il ſera detenteur de l'argẽt [i]. N'eſt-ce pas retirer profit du preſt? Marquez en paſſant que Bugnyon s'eſt deſtourné de la commune, quand il a prins les vſures centieſmes, pour celles qui dans vingt ans ſe rapportẽt au ſort. Car ce ſont celles deſquelles dans huict ans & quatre mois on en tire autant que le ſort porte, veu que chacun mois paye la centieſme de la ſomme preſtee [k]. Ie priſe tant le Docteur Bugnyon (qui certainement eſt digne de recommandation pour ſes diuerſes ſciences) que i'oſeroye dire ceſte faute n'eſtre venue de ſa part, mais pluſtoſt de l'Imprimeur, qui au lieu de (huict ans) a mis (vingt ans.) L'autre ſorte de centieſme touche l'vſure d'vſure & ne ſert de rien a noſtre propos.

i Stepha. Ranchin. lib 3 con. 32 3

k Oldẽd. Cl. ſſ. 1. allo 12. fol. 141. Ca. Rho dig. n. lib 28. ca. 59.

Et intereſts. ] L'vſure eſt permiſe meſmes de droict Canon quand elle eſt demãdee pour recompenſer les pertes, & tenir lieu d'intereſt. Voila pourquoy le mary peut demander l'intereſt des deniers dotaux qui n'ont eſté payez ſelon la promeſſe, parce qu'il luy a fallu trouuer d'ailleurs pour fournir aux frais neceſſaires en mariage. Voila pourquoy le vendeur qui a vendu & deliuré à l'achepteur peut demander l'encourue des deniers que l'achepteur a retenu rieres ſoy, & que tel intereſt tient lieu des fruicts recueillis [l]. C'eſt pourquoy le creãcier (principallement s'il eſt marchãd) eſt receuable à demãder l intereſt depuis la demeure de payer au iour accordé [m]. Ce que l'ordonnance d'Orleans a receu contre les debteurs par obligatiõ ou ſcedulle apres l'adiournement poſé entre marchãds, à raiſon du denier

l Stepha. Ranchin. li. 3. cõcl. 137. 138. & 139. Ant. Gab. tit de emptio. cõcl. 4. nu. 2. 3. & 5. m Anto. Gabr. lib. 3. tit. de ſolutio concluſ. 9. Syntagm iur. verb. creditor. col. 1 fol. 102.

denier quinze, & du double aux laboureurs, vignerons, & mercenaires [n]. L'interest peut estre demandé par action, mais ne peut estre conuenu certain, par obligation de prest [o].

Amende honorable.] Les vsuriers sont infames & ne peuuét tesmoigner. Voyez le reste des peines dans mon traicté des peines & amendes, soit contre les clercs ou contre les lays, soit par les loix ou ordonnances Françoises [p].

Aux denonciateurs.] La conuiction des vsuriers est faicte, ou par leur propre bouche, & ceux la sont appellez vsuriers manifestes, ou par tesmoings, & la question est problematicque si les tesmoings, singuliers sont receuables, ou par autres tesmoings & les coniectures & presomptions seruent de preuues. Car quand quelque acte est de difficille verification on prend les preuues telles qu'elles se peuuent rencontrer [q]. L'ordonnance de Loys 12. monstre cõbien il auoit à contrecœur les vsuriers, commandant aux iuges s'enquerir de ceux qui commettent vsures manifestes, par contracts fainets & simulez, defendant aux Notaires de les receuoir, & donnant la tierce partie aux denonciateurs [r].

Proxenettes.] Les Docteurs declarent comme ils peuuent tesmoigner [s].

## §. CCIII.

Enioignons à tous Iuges, Enquesteurs, Commissaires, Huissiers, & Sergens, d'examiner les tesmoings, qui serõt ouys és informations sur la pleine verité du faict, tant de

n Orleas §. 60.
o Stepha. Rauchin. lib 6. concl. 53.
p Barto. l. improbum. C. ex quib. cau. infam. Traicté des peines mot vsures. Anto. Gabr. lib. 7. cõc. 20.
q Anto. Gab. li 7. concl. 20. nu. 9. 11. Stephan. Rãch lib 1. conclu. 421.
r Bauff. cap. 7 li. 1. pa. 2 fol. 24 25. ex Ludo. 12. an 1512. §. 64. 65. 66.
s Anton. Gabr tit. de test lib. concl. 20.

ce qui concerne la charge que deſcharge des accuſez: enſẽble enquerir deſdicts teſmoings, s'ils ſont parents alliés des parties, & en quel degré, ou domeſtiques & ſeruiteurs d'icelles, & en faire mention au commencement de leurs depoſitions, ſur peine de nullité, & des deſpens, dommages, & intereſts des parties, qu'elles pourront repeter ſur ceux qui feront telles omiſsions,

Huiſsiers & Sergens. ] Le mot de Sergent cõprenoit aſſés les Huiſsiers. Car ceſte lie du peuple (ainſi parle Rebuffe) n'eſt ordonnee que pour ſeruir de (ya luy dire.) Toutesfois parce que les Huiſsiers ſont plus honorables & ont la langue de ceux qui veulent parler à Meſsieurs aſſemblez, ceſt Edict en faict mention, ſeparee des Sergens [a].

Plaine verité du faict. ] Les parolles enflees qui cachent la cognoiſſance de verité & ont apparence de la vouloir deſcouurir, ſont grandement à fuir, tout fard & deſguiſement eſt indigne de verité. Il vaudroit beaucoup mieux ſe taire du tout, que dire à moitié. Celuy eſt à reprendre qui cache la verité, ainſi que celuy qui dit menſonge. L'vn ne veut profiter, l'autre s'eſſaye d'offencer [b]. Et particulierement pour les teſmoings les noſtres dient que depoſer faux, & ne dire qu'à moitié ce qui eſt du faict, ſont choſes eſgalles. L'office du teſmoing eſt de dire ce qu'il ſçait ſur toute l'hiſtoire [c]. Noſtre Edict s'arreſte là. Ie ſçay aſſés ce que noz Practi-

[a] Stepha. Rãch. lib. 2. conclu. 252.

[b] Macca. lib. 1 cap. 8 nume. 20 21.

[c] Iodoc. Dãhoud lib parm verb teſta r.

ciens,

ciens ſont couſtumiers de dire, qu'il faut aduiſer les articles ſur leſquels le teſmoing eſt produict, & que s'il paſſe oultre il depoſe par deſſus ſon ſerment, parce que la practique des Enqueſteurs eſt d'vſer de ces mots, Teſmoing iuré & examiné ſur les faicts ſur leſquels il a eſté produict, & qu'il y a difference de iurer ainſi, ou promettre de dire verité ſur toute la cauſe [d]. Ceſt obiect eſt conſiderable à cauſe de l'ordonnance qui ne veut point que ſur meſme faict on examine plus de dix teſmoings, mais non tant que la vieille ordonnance & que ceſt Edict ne puiſſent ſubſiſter. L'ordonnance s'entend des cauſes qui ont pluſieurs faicts ſeparez, & ceſt Edict veut que le teſmoing ne ſepare le faict dont il a plaine cognoiſſance, pour faire ce qu'il fait au droict d'vne des parties, & dire ce qu'il penſe ſeruir à celle pour laquelle il eſt produict.

Sont parents alliés des parties.] Les Docteurs ont demandé la queſtion deciſe par ce texte, ſçauoir ſi le teſmoing ſera creu qui declare par ſa depoſition eſtre ſeruiteur d'iceluy qui l'a produict, ennemi de ſon aduerſaire, ou infame. Ils tiennent que ſa declaration vaut, parce qu'il n'eſt à croire qu'il vouluſt à faux offencer ſa renommee [e]. Au reſte i'ay ailleurs propoſé les cauſes qui recuſent le iuge [f], & celles qui aneantiſſent la depoſition du teſmoing [g], ſelon que les ay peu recueillir çà & là: partant ne ſeruiroit gueres de maintenant parler des parentelles, alliances, affinites, ſi les ſolliciteurs y ſont receus le pere, le frere, la femme, le pauure, l'excommunié, & autres ſemblables [h]. Que dirons-nous du cas contraire, quand le teſmoing dit

d Stepha. Rãch lib. 1 cõc 152. Bar. l. ſed index, C. de ep. & cler. & l. ꝓſcriptione. nu. 14. C. ſi contra ius vel vtil. publ. & ad authẽ de ſanctiſſ epiſc. §. nulli vero. & authẽt. n. 8. de teſtib. e Bar. authẽt. de teſtib. nu 9. §. ſi quis vero f diſcours des incõpetances. g conſiu. de Bourbo. tuit des reproches. h Anton. Gabi lo 1. de teſtib. à cocl 12. vsque 16. Steph Rãchin. co. 266. 267. 268.

qu'il n'eſt parent ni allié que deuiendra ſa depoſition s'il appert du contraire ? Les Docteurs tiennét qu'elle vaudra & neantmoins qu'il ſera puni de mẽſonge [i]. Car (comme ils dient) ſi le reproche n'eſt articulé & verifié par la partie il ne ſert de rien [k]. Ie trouueroye l'autre parti meilleur qu'il tient, d'autant que les teſmoignages ſont inutiles s'il appert par actes les teſmoings eſtre familiers domeſtiques ou cõuaincus & condamnez de crime & ſuffit qu'ils le declarent ainſi par leurs depoſitions [l].

*i Anto. Gabr. lib. 7. concl. 4 n. 7. 13.*
*k Stepha. Ranch. li. 2. conclu. 314.*
*l Stepha. Ranchin. li. 3. conclu. 186.*

## §. CCIIII.

Ordonnons que tous noz ſubiects, de quelque eſtat, qualité, & condition qu'ils ſoyent, qui ſe trouueront auoir impetré de nous dons de confiſcations, ou d'amendes au parauant le iugement de condamnation & adiudication, ou aucuns offices au parauant la vacation, & reſtats des comptes au parauant la cloſture d'iceux, ſoyent priuez non ſeulement des choſes données : mais auſsi condamnez à vne amende de pareille valeur : & oultre declarez indignes & incapables d'obtenir aucune choſe de nous à l'aduenir : defendant à tous noz Iuges d'auoir aucun eſgard auſdicts dons, & proceder contre les impetrans d'iceux, ſuiuant la rigueur de noz Ordonnances, ſans que les peines contenues en icelles puiſſent eſtre moderees.

Iuge

Iugement de condemnation & adiudication, J Bugnyon parle des confiscations en ceste sorte : la confiscation est vn droict de regale qui n'appartient à autre qu'à celuy qui ne recognoist superieur que Dieu seul, & sont les biens de confiscation reputez la vraye dot de la Republicque, laquelle n'a iamais receu lieu en droict qu'en crime de leze Majesté [a]. Ces parolles sont trop succinctement couchees pour estre veritables, doncques faut les esclaircir, à fin que le lecteur ne se trõpe en les lisant, attendant qu'auray trouué le 349. §. des coustumes de Bourbonnoys, où ie me delibere d'en dire plus amplement. I'accorde assés que la confiscation est droict appartenãt aux souuerains, soit en l'estat monarchiq̃ ou aux gouuernemens de plusieurs: mais dis qu'il n'est si fort royal que le Prince ne le puisse dõner à sõ vassal, & que les subiects iusticiers ne soyent capables de les posseder par octroy, priuilege, ou prescriptiõ [b]. Ce qui n'auroit lieu si les confiscations estoyent la vraye dot de la Republicque, & le vray patrimoine ou domaine du Prince & de la coronne qui n'est subiect à prescription, & n'est alienable quelque couleur qu'on puisse rechercher. Aussi qui voudra regarder de plus prés l'origine des choses, trouuera qu'elles n'estoyent mises entre les cas Royaux. Il faut (dit Aristote) q̃ la confiscatiõ des condamnez soit sacree, nõ publicque: c'est à dire qu'elle soit adiugee à l'Eglise, non à l'airaire public: ainsi faisant le peuple ne cõfisquera si volõtaire mẽt, & s'esloignera de ces murrieux deportements quãd il verra q̃ la cõfiscation ne luy apportera aucun profit [c]. Les Atheniens portoyent les amendes des

[a] Bugnyõ §. 119. ici

[b] Martin: de laud: tit. de fisco n. 4:

[c] Aristot. polit cap. 5. l. b 6. Tours el. d la u. i de sue 15. pag. 2.

condamnez sur l'autel de Iupin conseruateur. Et la pauureté des premiers Romains n'ayant d'ailleurs dequoy sacrifier aux Dieux, employerent là les confiscations : de là le mot de (Supplice) est venu iusques à nous [d]. Auec le temps les puissances temporelles ont practicqué le prouerbe qui baille au fisque ce que l'Eglise ne peut empoigner. Disons doncques que la confiscation n'est cas royal d'origine, mais qu'auec le temps les Princes s'en sont accommodez : qu'elle est subiecte à prescription, & peut estre alienee par grace & priuilege : ainsi n'est du vray patrimoine de la coronne, ni vraye dot de la Republicque. Et que les Romains ayans senti quel goust elles ont, s'en sont quelquesfois aidé nõ seulement au cas de leze Majesté diuine & humaine, mais pour la vengeance de beaucoups d'autres crimes, signamment des capitaux [e]. Argentré ne les renge entre les biés domainaux mais tient qu'elles font part au patrimoine priué du Prince [f]. Venons maintenant à l'intention de nostre texte : Le Monarque defend qu'aucuns n'impetrent dõs de confiscation auant la sentence & adiudication. Ces termes monstrent qu'il n'y a point de confiscation si elle n'est declaree par sentence, conformement aux loix & canons, qui requierent sentence declaratiue de la peine encourue, auant que demander l'execution : encores que le crime fust de ceux qui sont punis par la loy, & de pur droict [g]. Voyez comme Ciceron est de cest aduis defendant Roscius Amerinus : ils dient que la loy le veut ainsi soit la Valerie, soit la Cornelie, ie ne l'ay encores apprinse, & qu'il est loisible de vendre le bien de ceux qui sont bannis

*d Alex. ab Alexand. lib. 3. cap. 5. fol. 122.*

*e l. quando. C. de bonis proscriptorũ.*

*f §. 266. f. 328. 329. des appropriances.*

*g Iason consi. 21. n. 2. vol. 3.*

nis(comme Roſcius)& de ceux qui ont perdu la vie au camp ennemi. Cependant que la guerre a duré il a tenu le parti de Sylla, & les armes miſes bas il s'eſt retiré dans ſa maiſon viuant en paix, où il a eſté tué retournant ſoupper de la ville. S'il a eſté mis à mort ſoubs la permiſsion des loix, ie confeſſe auſsi que ces biens ont eſté iuſtement vendus : mais s'il appert qu'il aye eſté occis contre toutes loix tant vieilles que nouuelles, ie demanderoye volontiers comme on pourroit defendre la vẽte de ſes biens [h]. Ce que recite Tite Liue eſt plus approprié à fureur populaire, qu'à iuſtice. Les Tribuns vendirent les biens de Claude, & de Oppius, qui eſtoyent morts aux priſons auant le iugement, & leurs compaignõs s'eſtans retirez de la ville, leurs biens furent confiſquez [i]. Peut eſtre la grauité du delict fit faulſer les reigles : & le faict de Sylla ne doit eſtre mis entre les actes de iuſtice, mais nombré entre ſes cruautés plus ſignallees. Quand il vendoit les biens des citoyens Romains, il diſoit publicquement qu'il vendoit ſes deſpouilles & ſa proye. Perſonne oultre ſon gré ne pouuoit conſeruer ſes biens, ſa vie, & demeurer en aſſeurance au pays [k]. Il faut doncques condemnation & adiudication. Mais pourquoy eſt-ce que ſa Majeſte defend les dons auant que le procés ſoit iugé ? Monſeigneur le Chancellier de l'hoſpital l'enſeigne en ces termes [l].

*Le Prince toutesfois pour croiſtre ſa finance,*
*Ne confiſquera point le bien de l'innocence.*
*Et à ſon fauorit ne le donnera point.*
*Deuant que le procés ſoit parfaict de tout poinct.*
*La faueur bien ſouuent & l'auarice opprime*

*h Cicero pro Roſcio Amerin. lib. 1. Oratio f. 125.*
*i Budæus in poſterio. tit de pœ. cap. cuentus folio 166.*
*k Sleidã. lib. 1. monarch fo. 31. Calº Rhodigi. lib. 22. ca. 17.*
*l Verſion de du Bellay enſeignemens pour heureuſement regner preſentez à Charles 9.*

*Auſſi bien l'innocent, que le chargé de crimes,*
*Et le fait condamner : non pour autre raiſon*
*Que pour auoir baſti quelque belle maiſon.*
*Le Roy donc qui ſera de bonne conſcience*
*Ne donne aux rapporteurs, & bouffons audience:*
*Ne laiſſe condamner le iuſte, & pour prouué*
*Ne tienne ce qui eſt faulſement controuué.*
*C'eſt vne choſe indigne oſter au miſerable*
*Et ſa vie, & ſes biens: mais plus vituperable*
*Eſt de le ruiner ſoubs ombre d'equité,*
*Par teſmoings ſi ppoſez contre la verité,*
*Et Iuges apoſtez. L'inique & mauuais Iuge*
*Trop volontiers condamne, & pour coulpable Iuge*
*Celuy la qu'il penſe eſtre en la haine du Roy:*
*Ou de ceux que le Roy tient le plus prés de ſoy.*

Les Eſtats de Tours ſceurent à poinct remarquer l'abus qui auoit lors cours en France, permettans aux accuſateurs de demander les dons des delicts & forfaictures, & impetrer lettres pour eſtre commiſſaires & Iuges du procés, ou pour en donner à leur poſte [m]. Penſeriez vous que ſi cela eſtoit maintenant practicqué ceux qui auroyent tels dons s'endormiſſent à la pourſuitte? & que iuſtice fuſt entiere pour l'accuſé? Ce n'eſt doncques merueille ſi la Majeſté d'Henry eſconduit tels demandeurs importuns de choſe tant deſraiſonnable.

*m Tours tiltre de la iuſtice. fueill. 40. & 42.*

Offices auant la vacation.] Cecy eſt tiré de l'ordonnance de Charles ſeptieſme en ces termes: Ordonnons que plus ne donnerons ne conferetõs offices, benefices, eſchoites, ou autre choſe quelconque auant qu'ils vacquent ou ſoyent crecz, amendes & confiſcations auant qu'elles ſoyent adiugees, & decla

declarees à nous appartenir. Et voulons que si par importunité ou inaduertence nous auions faict le contraire, que le don ou collation qu'en aurions faict ou ferions soit nul ou de nulle valleur [n]. François premier ne s'arresta à toutes ces distinctions, mais defendit en general tous dons & octroys de confiscations amendes & autres biens quelconques vacquans & à vacquer par forfaicture de quelque estat & qualité qu'ils puissent estre, soit au parauãt ou apres la condénation des deferez & accusez, declaration ou adiudication desdictes amendes & confiscations.: declarant les impetrans indignes non seulement dudict don, mais de toute autre magnificence qu'ils pourroyent esperer [o]. Mais la Majesté d'Henry & Charles neufiesme se sont arrestez à l'ordonnance de Charles septiesme [p].

*n Carol. 7. §. 85.*

*o Franc. 1. 28 fueillet 1538. Bauff. 2. p. lib. 1. ca. 7. fol. 23.*

*p Orleans §. 88.*

## §. CCV.

Voulons que les Ordonnances faictes contre les Bancqueroutiers, & ceux qui doleusement & frauduleusement font fallite, ou cession de biens soyent gardees, & que telles tromperies publicques soyent extraordinairement & exemplairement punies.

Contre les Bancqueroutiers.] Du temps de Philippes 3. le Cõcille de Lyon arresta que doresenauãt on ne presteroit pl⁹ à vsure. Neantmoins quelques Italiés espãchez par la Frãce ne doubterẽt de tenir

tenir banque ouuerte, iusques en l'an mil deux cens septantesept qui leur fust enioinct de cesser. Mais despuis le Roy pour aucune occasion (les vns l'attribuent à vne extreme auarice) leur permit de relcuer boutique [a]. Apres on n'a plus parlé de les casser, mais seulement de reigler leurs piperies & desloyautés. Les anciens Monarques pour les destourner de faire cession de biés en fraude ont voulu qu'ils n'y fussent receus par Procureur. Les autres preuoyans que l'honneur ne leur estoit gueres cher, ont voulu qu'ils donnassent pleiges iusques à cinquante mille estats, auant qu'estre receus a la charge, & que les cautions soyent renouuellees de cinq en cinq ans. Que si nonobstant ces cautions ils font banqueroutte en fraude, ils s'asseruissent à la peine capitale extraordinaire [b].

*a Papir. Masso de Philip. 3. Rege fol. 350.*

*b Rebuff. in rubric. lib. 4. tit. 11. 22. Bugnyon lib. 2 c. 2. leg. abrogat.*

Fallite. Fallite est vn mot Tuscan, lequel au rapport de noz Docteurs vault autant que faire banqueroutte, & abbandonner ses biens [c].

*c Bartol. l. singularia, n 19. ff de reb. credit.*

## §. CCVI.

Les grands iours se tiendront tous les ans aux Prouinces plus loingtaines de noz Parlements, selon le despartement qui en sera par nous faict, par le temps & espace de trois mois, & plus s'il y eschet. Ausquels grands iours seront tenus les Gouuerneurs, noz Lieutenans generaux des Prouinces, auec les Baillifs & Seneschaux d'icelles, assister en personne, pour tenir main forte a la Iustice & execution des Arrests.

Les

Les grands iours.] Parceque i'ay amplement declaré les aſsiſes ſur la couſtume de Bourbõnoys [a], ie n'vſeray de redite, eſtant content de propoſer l'opinion de l'aſſemblee de Tours. Pour obuier aux pilleries que feroyent les Commiſsaires, & mettre ordre & iuſtice par chacun pays, eſt bon & conuenable ordonner les grands iours eſtre tenus, ainſi qu'anciennement auoyent accouſtumé par ceux des Parlemens & Cours ſouueraines chacun an, & vne annee en vne contree de pays, l'autre annee en vne autre. Et qu'il ſoit chargé à ceux qui tiendront leſdicts iours à vacquer certains iours de la ſemaine à ladicte reformation, & taxer les ſalaires des Greffiers, reformer les abus, & tout mettre par ordre, nonobſtant oppoſition ou appellation quelcõques [b]. Bugnyon s'efforce de donner la denomination des grands iours, mais ne luy deſplaiſe elle peut plus probablement eſtre tiree du Comique qui dit, s'il fait reffus donne luy iour, ceſt à dire mets le en iuſtice: & l'epithette de grands y eſt adiouſté, pour monſtrer que les premiers iuges & plus excellens en puiſſance & auctorité ſont aux Parlements.

Pour tenir main forte à iuſtice.] Attendant que ſoyons venus au §. qui monſtre comme les Gouuerneurs ne ſe doiuent embeſoigner de la iuſtice, faudra ſe ſouuenir qu'vne portion de leur auctorité eſt à fin qu'ils executent & facent executer les ordonnances de Iuſtice [c].

a §. 6. mot tiét.

b Tours, fueil. 34. Mol. §. 8. 1566.

c l. quiresſtituere ff. de reiuẽ.

## §. CCVII.

Et ſur la requeſte qui nous a eſté faicte par noz Eſtats, de faire reuoir les Ordonnan-

ces

ces faictes par les Roys noz predeceſſeurs, aucunes deſquelles ont eſté reuocquees & abrogees, les autres ne s'obſeruent à la publication d'aucunes, noz Cours ſouueraines ont adiouſté certaines modifications contenues en leur Regiſtre incogneu à noz ſubiects : Nous auons aduiſé de commettre certains perſonnages pour recueillir & arreſter leſdictes Ordonnances, & reduire par ordre en vn volume, celles qui ſe trouueront vtiles & neceſſaires, & pareillement rediger, reformer, & eſclaircir au mieux qu'il ſera poſsible, les conſtitutions particulieres & locales de chacune Prouince.

Faire reuoir les ordonnances de noz predeceſſeurs.] Iuſtinian en parle ainſi : Veu qu'il eſt neceſſaire d'abbreger infinies conſtitutions contenues dans les trois Codes, & oſter les doubtes qui empeſchent les iuges de rendre iuſtice : nous auons aduiſé de nous y employer moyennant l'aide de Dieu [a]. Et ce bon Empereur ne s'eſt ſeulement arreſté à reduire en mieux les ordõnances des deuanciers, mais a voulu prendre la peine de reuoir les ſiennes propres, & les reformer [b]. Les Eſtats de Tours prierent le Roy d'y vouloir entendre pour ce qui touche les loix du Royaume, & encores pour les couſtumes & ſtylles des lieux, en ces mots Requierent que les ordonnãces faictes par les Roys defuncts Philippes le Bel, le Roy Iean, Charles le quint,

*a Cod. de Iuſtin. C. cõfirmando.*

*b titu. de emendat. C.*

quint, Charles septiesme, & les predecesseurs Roys de France, & emologuees par les Cours souueraines, que chacune cõtree selon les loix & coustumes des contrees des pays, soyent maintenues & gardees leuës & publiees ès cours & iurisdictions des Baillifs & Seneschaux, & autres iuges qu'il appartiendra chacun an vne fois [c].

*c Tours fueil. 40. d l. leges, C. de legibus.*

Certaines modifications.] Les loix doiuent [d] estre generalles & communes pour tous. Ces modifications contenues aux regiſtres ne seruent qu'à faire errer les premiers iuges, & pour forger des appellations en Parlement. Veu que l'ampliation & modification fait partie de la loy (s'il est permis à autre qu'au Legislateur d'amplifier & moderer) au moins telles corrections deuroyẽt estre imprimees auec l'Edict, pour faire entendre à tous ce que la Cour veut estre suiui: mais de publier vn Edict & de tenir les modifications soubs le regiſtre cachᵉ, cela sont haulsepieds pour surprendre les plus accords. Les loix qui condamnoyent le iuge de sententier selon la loy, ne le punissoyent quand il sententioit contre quelque extrauagante [e]. Ie sçay combien il est perilleux de se retirer de l'opinion des peres [f], & que l'honneur de la France consiste à la doctrine & prudence de ceux qui sont appellez aux Parlemens, qui nous doiuent estre recommandez ainsi qu'Oracles les plus asseurez: mais ne sçauroye trouuer bon qu'on propose au peuple moitié de la loy, & qu'on iuge selon les retenues.

*e Anton. Gabr. lib. 2. cõcl. 7. tit. de sẽtent n. 11. 12. 13. 19. 20 & lib. 6. titu. de regul iur. concl. 3. nu. 72.*

*f Maccagn. lib. 3. tit 4 de cõmuni opini.*

Reduction de plusieurs en vn volume.] Ceste reduction seroit de bonne grace & grandement profitable à ceux qui se contentent des abbregez, pourueu

pourueu toutesfois qu'on delaissa les ordonnances ainsi qu'elles ont esté faictes par les Roys defuncts. De là le studieux pourra recueillir les raisons qui ont meu les Monarques à faire l'Edict, desquelles la memoire est effacee par ceux qui ne veulent que la decision. Ce seroit introduire en France l'erreur de Iustinian pour ce qui touche les loix ciuiles. Il auoit bonne volonté de reformer tout en mieux, quand il composa ses ff. & C. & Authenticques, des liures des Iurisconsultes, & nous priua d'vne chose de pris inestimable, sçauoir de tant de belles œuures (au dire de tous les doctes) g plus diuines qu'humaines, & remplies de toutes sortes de sciences: que sommes maintenant contraincts d'aller cercher hors nostre terre. I'entends aux liures des escriuains aux lettres humaines: faut emprunter ce qui nous estoit propre h.

g *Argentré trouue qu'il a ql questois esté peu curieux à dõner aduis sur les diuerses sentences des anciens Iurisconsultes §. 266. f. 178. des appropriãces.*

Constitutions particulieres & localles.] Les Estats de Tours demãderent ce que nous voyõs maintenant obserué, que les coustumes des lieux fussent redigees par escript, à fin que les parties ne soyent plus appoinctees à les articuler, & sur ce faire enqueste i. Mais quelquesfois l'interpretation est mise en doubte, sur quoy la Cour a accoustumé d'ordonner qu'il sera informé par turbe. De la façon d'en vser, voyez le beau, docte, & excellent discours de monsieur Chopin, qui a mieux declaré la matiere des turbes qu'autre l'ayant deuancé k.

h *Syntagma. super verb Doctores col. 2 fol. 196.*

i *Tours fueill. 40.*

k *deuant la coustume Angeuin & li. 2. n 4. de communib. & consuetud.*

## §. CCVIII.

Cependant voulons, que les Ordonnances faictes tant par nous, que les Roys noz pre

predeceſſeurs, qui ont eſté publiees en noz Cours de Parlement, meſmement celles concernans le faict de la Iuſtice, & qui depuis n'ont eſté reuocquees ni moderees, & ne le ſont par ces preſentes: ſignãment celles faictes par le feu Roy noſtre tres-honnoré Seigneur & frere à Orleans, Rouſsillon, Moulins, & Amboiſe, inuiolablement eſtre gardees & obſeruees: Enioignant à tous noz Iuges, Magiſtrats, Officiers, & autres Iuges, tant des Seigneurs Eccleſiaſticques, que ſeculiers, de les garder, & faire garder exactement, tant és iugemens des procés, qu'autrement, ſans y contreuenir, ni s'en diſpenſer ni moderer les peines cõtenues en icelles, pour quelque occaſion, & ſoubs quelque pretexte que ce ſoit, d'equité: ou autrement. Declarãt les Iugemens, Sentences, & Arreſts qui ſerõt donnez contre la forme & teneur d'icelles, nuls, & de nul effect & valeur. Et ſeront tenus noſdicts Iuges, Procureurs, Officiers des ſieges inferieurs, à peine de priuation de leurs Eſtats, de faire par chacun an recueil de noz Ordonnances mal obſeruees en leurs ſieges, & les enuoyer en noz Cours de Parlement de leur reſſort, & Procureurs generaux en icelles, auec memoires des occaſions dont

telles fautes procederont, à fin d'y estre par nosdictes Cours pourueu.

Qui ont esté publiees.] Charles neufiesme a recogneu ceste publication d'Edicts commandāt aux Parlemens de laisser tous affaires pour entendre à la publication de ses ordonnances, & de n'attendre autre seconde iussion, apres la premiere, sur les remonstrances que le corps aura voulu faire [a]. Et à fin qu'elles soyent mieux obseruees il commanda que publication en fust faicte de six en six mois aux Parlemens, de trois en trois mois aux autres sieges Royaux [b]. Ie sçay qu'il s'est ennuyé de tant de difficultés qu'on a voulu faire à l'emologatiō de ses Edicts, & qu'il a voulu qu'ils fussent gardez & obseruez entre tous les subiects du Royaume, nonobstant qu'ils n'ayent esté publics en aucunes desdictes Cours [c]. Mais ne peux cōiecturer qui a meu le Docteur Bugnyon d'en parler si auantageusement. Il semble ietter des pierres contre le ciel, lors qu'il parle ainsi: qu'est il desormais besoing que les Edicts & ordonnances (mesmes celles qui sont faictes par le Roy tenant ses Estats & en son conseil priué esquelles ont assisté & esté ouys les deleguez des Cours souueraines) soyent leuës & publiees en chacun des parlemens? Telle publication estant au lieu d'emologation, sinon qu'ils vueillent auoir plus de preference q̄ le superieur, restreindre, amplifier, ou modifier ses deliberations & decrets, pour conseruer leur auctorité entiere [d]. Mō Bugnyon ce n'est point q̄ la cour soit tāt esperdue de sens, qu'elle aye oublié l'honneur & reuerence deus au Monarque: mais

a §. 2. Molins.

b §. 6.

c §. 1.

d Bugnyō Molins §. 2.

mais les ſouuerains ont prins plaiſir d'eſtre corrigez par leurs premiers Officiers [e], les ont eſtabli reformateurs de leurs ordonnances par l'emologation. Vous meſmes retractez ailleurs l'opinió cõtraire [f].

N'ont eſté reuocquees ni moderees.] Quelquesfois les loix ciuiles ou Canonicques ont defaut de publication, quelquesfois elles ſont publiees mais les ſubiects en font peu d'eſtat & les laiſſent ſans obſeruance, quelquesfois elles ſont abolies par contraire loy ſuruenãte. Ces conſiderations ne touchent rien au faict de la religió, car tout cõmandement ſoit de defenſe ou d'obſeruance emporte peché mortel par la deſobeiſſance, & ne peut on propoſer que l'Edict n'a eſté receu, ou qu'il a eſté anneanti par contraire vſage [g].

De les garder.] Ceux qui ont paſsé par là, ſçauẽt le ſermẽt que les Iuges Royaux ont accouſtumé de preſter, ſçauoir, qu'ils iugeront ſelon les loix, ordõnances de France, & couſtume du pays. En quoy ſe peut voir combien la façon d'appeller les iuges par argẽt ou brigues en rend de periures. Quelque imbecille receu aux charges par amis, faueurs, ou preſens, s'en voudra faire croire, & ne pouuãt prendre les raiſons des plus prouides, ignorant que vallent les loix & ordonnances, tiendra ceſt effronté langaige : voila mon opinion, ſuiuez la voſtre, & ne querellons plus, comme ſi s'eſtoit quereller de rechercher les droicts des parties : vrayement qui veut payer de raiſon a querelle auec beaucoup de peuple. Mais ſont ce point de ces grands opinans dont parle Ciceron ? *Ie ſuis vn braue & grand opineur, & dreſſe mes opinions de ceſte part.*

[e] *Mapa raph. au ſtille de Bourbonnoys cõc. fol. 272. 277.*

[f] *Icy Bugnyon §. 123.*

[g] *Synta. iur. verb. conſtitutio. fol. 147. co. 1.*

Cõtre ceux la Carucade auoit bonne grace de dire qu'Hercules n'auoit point plus trauaillé à chasser les bestes cruelles, que de tirer de la ceruelle de beaucoups d'hommes l'opinion qu'ils ont d'eux [h]. Aussi le pere d'eloquence se voulant separer de ces hardis concluans, disoit en autre endroict: Les opinions me semblent vrayes & dignes d'estre suiuies quand elles sont honestes, louables, honorables, approuuees par le Senat, par le peuple, aux assemblees, aux consultations, à fin de n'auoir point d'honte de dire ce qui seroit honteux de soubstenir [i]. La iurisprudence est plus fondee en opinions que sur vn droict asseuré [k]. Quand sur quelque different soit en iugeant ou consultant vous aurez consideré tous ces poincts, dites c'est mon opinion.

h *Maccagn. lib 1. cap. 5. nu 3.*

i *Maccag. lib.1 cap. 7 n.2 & lib.2. ch 1.*

k *Argen trè §.266. fol. 245. ver. titr. des appro priances*

Moderer les peines. | Bartolle tient que la sentence est vallable qui augmente ou diminue la peine portee par les loix [l]. Et les Docteurs ont faict distinction entre les Iuges disans que les petits iurent d'obseruer les loix & ordõnances, & les grãds de iuger selon qu'ils trouueront plus equitable, en leur loyauté & conscience [m]. Les autres ont faict distinction entre l'amende & la peine, l'amende peut estre moderee à cause de la pauureté ou autre semblable, & la peine ne peut estre amoindrie ni iugee autre que celle qui est portee par les loix & ordonnances, principalement apres le iugement [n]. Les iuges qui se destournent si facillement des loix & ordonnances, se trouuent en fin confus auec leur equite, leur bon sens naturel, & leurs expediẽts. La loy est cõmune à tous (dit Ciceron) & les iuges ne sçauront plus que iuger s'ils s'esloignent du droict escript

l *Anton. Gab. li. 2. concl 7. n. 8. de sent. & ist. de crimib lib. 7. cõcl. 13.*

m *Steph. Ranchin lib 1 cõcl. 481*

n *Stepha. Ranchin. lib. 2 con clu. 56.*

escript : & ne pourrons plus dire vn tel a mal iugé, si chacun se forge vn droict & equité pour soy, & le commun peuple ignorera le chemin qu'il doit tenir o. Les communs brocards de droict dient, que l'homme qui n'a discretion est vne beste, & au contraire que la discretion est mere des asnes, d'où vient ceste varieté ? Le Canoniste l'enseigne. Il ne faut point que nous cuidions estre trop sages, & ne faut plus penser de nous qu'il y en a. L'homme bien aduisé s'arrestera aux raisons & resolutions de la commune, il s'appuyera sur les opinions receues, & se donnera garde de penser que tout ce qui sort de son foible cerueau soit extraict du texte des Digestes, ou d'vne grande equité surpassant la rigueur des loix p. Cecy me sembloit assés dict pour l'exposition de ce §. qui veut les ordonnances de France demeurer inuiolables, n'estoit que Ronsard proposant les preceptes qui peuuent rendre le Roy digne de regner, a dressé ces deux quatrains q l'vn desquels me semble tres-remarquable : & l'autre approcher vn peu à l'opinion de ceux qui ne permettent aucune communication du Prince auec son subiect. Le Poëte conseille tres-bien, quand il dit au Roy,

o Mascardus. lib. 2. cap 3 n. 9.

p Syntagma. iur. verb de'i flum fol. 183 col 2.

q Bergerie des Princes.

*Ne renuerse iamais l'ancienne police*
*Du pays où les loix ont flori si long temps,*
*Ce n'est que nouueauté qui couue vne malice:*
*Si vn s'en resiouit, mille en sont mal contens.*

Mais cestuy cy retrenche la qualité d'vn bon Prince & tend à rendre sa domination trop seuere.

*Iamais si tu m'en crois ne souffre par la teste*
*De ton peuple ordonner tes statuts ne tes loix.*
*Le peuple variable est vne estrange beste*

*Qui de ſon naturel eſt ennemi des Roys.*

Auſsi contre ceſte derniere opinion la preface de l'Edict preſent fait mention comme ſa Majeſté a benignement ouy & receu les remonſtrances des Eſtats du Royaume, & qu'il a dreſsé ces belles ordonnances par l'aduis du conſeil.

## §. CCIX.

Les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel ferõt leurs cheuauchees par toutes les Prouinces de noſtre Royaume, ſelon le deſpartemẽt qui à ces fins ſera faict par chacun an par noſtre Garde des ſeaux, auquel ils rapporteront leurs procés verbaux des contrauentions, qu'ils trouueront auoir eſté faictes à noz Ordonnances, & autres cas, qui meriteront punition & correction.

Maiſtres des requeſtes ordinaires. ] Qui voudra voir l'origine des Maiſtres des requeſtes, & en quoy ils ſont employez, recoure à mon Harmonie des Magiſtrats Romains & François [a]. Il verra là le progrés de leur iuriſdiction, & comme ils ſont diuiſez en ordinaires, & extraordinaires. Le contenu en ce §. n'eſt qu'vne reditte de l'Edict de Molins [b], & d'Orleans [c]. De droict ciuil les Maiſtres des requeſtes ont entree aux chambres du Conſeil des iuges royaux, & y prennent là place d'honneur [d]. C'eſt aſſés touchant ce tiltre de la Iuſtice, que i'ay commenté à regret, d'autant que le Docteur Bugny ou l'auoit premierement accomply, & qu'il

*a Harmõ lib. 3. fol. 126. 127.*
*b §. 7.*
*c §. 33.*
*d l. in ſacris. C. lib. 12. de prox. ſacro. ſcrinio. & l. peculiari ibi.*

qu'il eſt dangereux de danſer apres vn exquis balladin. Mais Bugnyon m'en ſçaura grace, s'il veut conſiderer que ie tiendray lieu des ſousdames de cour, qui le plus ſouuent ſont laides à fin de rendre plus paroiſſante la beauté des damoiſelles qu'elles ſeruent. Le lecteur conſiderera d'auantage, que ie n'ay peu icy faire autre choſe qu'amaſſer les eſpics, & defendre quelques vnes de mes opinions que le Docteur auoit voulu reietter. La verité nous appoinctera.

## TILTRE DES *Suppreſsions.*

### §. CCX.

AVons des à preſent reuocqué & ſupprimé, reuocquons & ſupprimons tous eſtats, tant ordinaires qu'extraordinaires, de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, de Iudicature, ou autres creez & erigez de nouueau, dont les lettres d'erection & creation ne ſe trouueront auoir eſté verifiees en noz Cours de Parlement, Chambres des Comptes, & Cours des Aides.

Reuocqué & ſupprimé.] I'ay ailleurs dict mon opinion ſur la queſtion, ſçauoir lequel eſt plus expediét pour le biẽ general, ou de rẽdre les offices per-

petuels, ou les mettre à deux & trois ans comme les Romains l'ont obſerué [a], partant n'vſeray de reditte. Suffira maintenant de ſçauoir qu'en France chacun peut eſtre iugé au pays de ſa natiuité ou de ſon ordinaire demeurance, & y peut contracter, achepter, vendre, ſe marier, ce que les loix trouuoyét treſ-mauuais aux Magiſtrats temporels [b]. Et ſuiuõs en ceſt endroict les Canoniſtes qui ne veulent permettre qu'aucun ſoit deſpouillé de ſon benefice ſans occaſion. Qui n'a point offencé ne doit eſtre tourmenté [c]. De tout temps (ſelon les meurs des Maſsiliens) la vie a mis fin à l'office [d].

a Bourbon §. 83.

b Stepha. Ranchin. 1 lib cõcl. cõcl. 48.

c Pragm. ſanct. de collat. fol. 108.

d Celius Rhodi li. 16. cap. 8.

Tous Eſtats tãt ordinaires qu'extraordinaires. ] L'hiſtoire d'Auguſte monſtre cõme il fuſt cõtrainct de faire infinis Senateurs durant les guerres, leſquels il caſſa ſoudain que la paix fuſt de retour. La deſmeſuree multitude d'Officiers gaſte tout. Il n'y a point d'euripe ou autres mers tãt flottãtes & ſi diuerſement agitees que les comices & aſſemblees Romaines ſont ſubiectes aux varietés. Le courage bouillant, les impreſsions & perturbations d'eſprit, vn iour, vne nuict, renuerſent tout, vn petit vent, vn bruit paſſant changera les premieres opinions. Souuẽt tout le cõtraire eſt faict de ce qu'on propoſoit iuiure, & n'y a raiſon pourquoy, de ſorte que le peuple meſmes s'eſtonne de ce qui eſt arreſté, cõme s'il n'auoit point prins la concluſiõ. Et ſans trop nous eſloigner de ceſte, Ciceron a touſiours plus priſé la ſentence de dix hommes d'honneur graues, ſçauãs, & vertueux, que d'vne grande caterue de malicieux, & auares, qui apprennent à parler aux deſpens publics [e].

e Matth. lib 3 cod. 11. num. 51. 53.

Et

## §. CCXI.

Et quant à ceux qui ont eſté erigez deſpuis le regne du Roy Henry noſtre treshonoré Seigneur & pere, par Edict verifiez en noſdictes Cours & Chambres des Comptes, les auons, vacation aduenant par mort, ſupprimez & ſupprimons: & neãtmoins permettons aux prouinces, villes, & communautés, qui ſe ſentiront chargees & foullees deſd ẽts eſtats de les pouuoir faire ſupprimer dés à preſent, en les rembourſant des deniers par eux actuellement payez, & qui ſont entrez en nos finances ſans fraude.

Vacation aduenant par mort.] A fin (dit Iuſtinian) que les eſtats honorables ne ſoyent deſhonorez par trop grande & effrenee multitude, nous auons aduiſé de les reduire à nombre certain, non pour deſpouiller ceux qui ſont deſia pourueus (car la Majeſté de l'Empereur ne retrenche point ſes bienfaicts) mais defendant toute prouiſion nouuelle iuſques à ce qu'ils ſeront reduicts au nombre ancien [a]. Les Edicts de François premier, Henry ſecond, François 2. & Charles 9. ont touſiours declaré la ſuppreſsiõ des offices erigez dés le Roy Loys 12 [b]. Ceſt Edict y eſt conforme ne reſte que l'execution. Ie ſcay que ceux qui demandent changement de l'eſtat preſent propoſent que ce ſeroit trop demeurer en miſere d'attendre les derniers iours de beaucoups de ieunes Iuges qui ont empoigné les premieres charges par argent ou faueur: & que pour

*a authen de referẽdar. & Barto. au thent. de menſur. cleric ordin.*

*b Bugnyõ Bloys ca. 13. tit de la iuſtice Orleãs §. 30.*

bien faire vaudroit mieux retrencher & le vieil, & le nouueau, l'ordinaire, & l'extraordinaire, pour apres choisir les personnes de merite, & en remplir les sieges. Si ces remonstrances sont pertinentes ceux le iugeront qui scauent mieux que telle chose vault, ce n'est à moy d'opiner sur matiere de si grand pris. Marquons en passant que le souuerain seroit iniuste qui ne rembourseroit, ou feroit rembourser au peuple, les officiers supprimez, des deniers qu'ils ont mis par effect en ses coffres [c].

c Chalar. § 50. nu. 7. Orleãs.

## §. CCXII.

Et pour reduire le nombre effrené de noz Officiers, auons ordonné que les offices de Presidents, Maistres des Requestes, Conseilliers & autres noz Officiers de toutes noz Cours souueraines, seront supprimez, comme des à present nous les supprimons, quand vacation aduiendra cy apres, soit par mort, forfaicture, & incompatibilité, iusques à ce qu'ils soyent reduicts au nõbre qui s'ensuit.

Reduire le nombre effrené. Nous auons proposé l'intention de l'Empereur qui vouloit ceste reduction par vacance, à fin de ne vilipender ceux qui font bonne contenance aux premiers estats. Et maintenant faut se souuenir des reigles des Docteurs qui trouuent bonne la reduction dés à present & soubstiennent que le retour au meilleur & ancien estat doit estre recerché encores que quelques particuliers s'en ressentent interessez. Qui veut

veut ſe rendre entier iuſticier doit quelquesfois violler les loix, nuire au particulier pour profiter au public [a]. La multitude des Iuges ne ſe rencontre iamais ſans l'intereſt public [b]. L'autre maniere de deſcharger le peuple (diſoit l'aſſemblee de Tours) eſt d'oſter la ſuperfluité des eſtats qui ſont trop excelſifs en ce Royaume, & auſsi reſcinder la multitude des officiers [c].

Maiſtres des requeſtes.] Charles 9. auoit caſsé tous Maiſtres des Requeſtes extraordinaires, & commandé aux ordinaires de faire leurs charges, defendant aux Preſidents & Cõſeilliers des Cours ſouueraines de s'embeſoigner de ce qui ne leur appartient [d]. I'ay cy deſſus parlé de leur auctorité & iuriſdiction [e].

[a] Argẽtr. des appropria. fol. 16. prolb.
[b] Anto. Gab. li. 3. de iure q;-ſito concl. 1. nu. 28. 35.
[c] tit. du cõmun ſu. 27. pa. 2.
[d] Orleãs §. 33.
[e] cy deſſus §. 209. Bugnyon §. 5. titr. de la Iuſtice. Bloys

## §. CCXIII.

Aſçauoir pour noſtre Cour de Parlement de Paris, au nombre de quatre Preſidents, ſeize Maiſtres des requeſtes, quarante Conſeilliers clercs, y comprins les Preſidents des Enqueſtes, & ſoixante Conſeilliers lays, y comprins les Preſidents, Conſeilliers & commiſſaires des Requeſtes du Palais, noz deux Aduocats, & Procureur general, les Greffiers ciuil, criminel, & des Preſentations, les quatre Notaires & Secretaires de noſtredicte Cour, douze Huiſsiers, & vn payeur de leurs gaiges.

Cour

Cour de Parlement de Paris.] Qui voudra voir l'eſtabliſſement, progrés, & auctorité, de meſſieurs du Parlement de Paris, recoure à mon Harmonie des Magiſtrats Romains & François [a].

[a] lib 3 fo. 130. cum ſequente.

Greffiers, Notaires, Secretaires, & Huiſſiers.] Mon Harmonie des Magiſtrats monſtre à quoy ſe doiuent employer ceux qui ſont pourueus de ces Eſtats tant aux Parlemens & iuriſdictions ſouueraines qu'aux ſieges inferieurs [b].

[b] lib. 3. fo. 170. 171. 168. 169.

## §. CCXIIII.

Pour noſtre Cour de Parlemẽt de Tholoſe, au nõbre de quatre Preſidents, dix Cõſeilliers clercs, vingt-quatre Cõſeilliers lays vn Aduocat, & Procureur general pour no°: vn Greffier ciuil & criminel, & ſix Huiſſiers.

Parlement de Tholoſe.] La premiere inſtitution de ce Parlement fuſt conditionelle ſi ceux du pays le vouloyent accepter. Voyez le ſurplus dans mon Harmonie [a].

[a] li. 3. fo. 136.

## §. CCXV.

Pour noſtre Cour de Parlement de Bordeaux au nombre de trois Preſidents, ſix Conſeilliers clercs, & dixhuict Conſeilliers lays, vn Aduocat & Procureur general pour nous, vn Greffier ciuil & criminel, & ſix Huiſsiers.

Par

Parlement de Bourdeaux.] Le pere du peuple ce bon Roy Loys 12. au temps duquel se rapportent ceux qui sont enuieux d'vn meilleur temps, fust fondateur du Parlement de Bourdeaux. Voyez ce que i'ay dict de son erection en mon Harmonie des Magistrats [a]. *a fol. 130.*

## §. CCXVI.

Pour nostre Cour de Parlement de Bourgoigne, au nombre de deux Presidents, six Conseilliers clercs, seize Conseilliers lays, vn Aduocat, vn Procureur general, vn Greffier, & six Huissiers.

Parlement de Bourgoigne.] Pour sçauoir si Philippes Duc de Bourgoigne ou Loys 12. Roy de France erigea le Parlement de Bourgoigne, voyez mon Harmonie. Là vous pourrez auoir cognoissance du nombre des Magistrats de premiere institution, & de l'auctorité qui leur est attribuee [a]. *a Harm. des Magistrats lib. 3. fol. 36.*

## §. CCXVII.

Pour nostre Cour de Parlement de Bretaigne, au nombre de quatre Presidents, qui est deux pour chacune seance, vn Aduocat, & vn Procureur general, qui seront François, huict Conseilliers clercs, & vingt-quatre Conseillers lays, qui seront moitié François moitié Bretons, vn Greffier, & dix Huissiers, pour seruir aux deux seances.

Par

Parlemẽt de Bretaigne.] L'origine de ce Parlement eſt toute fraiche,& ſoubs conditions non obſeruees aux autres Parlemens, ils ont deux ſeances,& ſont mepartis de François & Bretons. D'où vient que la moitié doit eſtre de Bretons,& l'autre de Frãçois? Eſt-ce à fin de faire obſeruer les ordonnances des Roys qui ont voulu donner cours à la langue Françoiſe par tous les pays de leur obeiſſance? Ie croy qu'ouy. Ce n'a point eſté vne desfiance des Bretons qu'ils n'euſſent aſsés d'hommes en leur pays pour remplir les ſieges, ils ont l'eſprit bon & capable des lettres. D'autre part, ce n'a point eſté vne mauuaiſe opinion que ſa Majeſté ait eu de leur zelle & plus qu'entiere affectiõ à ſon ſeruice tres-humble. C'eſt dõcques à fin que par la frequentatiõ les Bretons s'accouſtument au François [a]. Ie ne dis point cecy pour auoir en deſdain leur langue, & croy qu'elle fuſt auſsi commune entre ceux qui baſtirent la tour Babel que le François [b]. Mais l'vſage reprouue & approuue. Les Monarques prennent plaiſir que le lãgaige principal de la nation ſoit auctoriſé par tout. De là le Poëte parle ainſi.

*Et combien que ne fuſſe originel d'Aſie*
*Ie deſiroye dreſſer en oGrec ma poëſie.*
*Mais ainſi que dormois Romule m'apparuſt,*
*Qui me fit a auoir que ma langue ſe teut* [c].

L'opinion de ceux ne me plait gueres qui eſcriuent en François & bailent aduertiſſemens pour reietter ceſte langue,& reprendre le barragoin eccleſiaſtiq̃, deſireux d'abolir le Frãçois & rẽdre tout Latin [d]. Ie ſortiroye peut eſtre de ce pas ainſi qu'vn autre d'entre le vulgaire, mais il m'eſt aduis que toutes

[a] *La baſſe Bretaigne ne s'y peut accõmoder. Argentr. §. 265. mot & intelligible. fol. 172. des appriã.*
[b] *Sleidan lib. 1. fol. 10 monar.*
[c] *Calius Rhodigin. lib. 27 capit 9.*
[d] *Bugnyõ aduertiſſ. au Roy, ſur ſes cõmẽtaires. au tiltre. de la iuſti. de l'edict de Bloys.*

ſciences ne ſont faictes que pour enſeigner, & que les arts ont de ſoy aſsés de difficulté ſans que la langue en donne d'auantage. Qui voudra voir la defenſe de noſtre François contre ceux qui ont voulu que tout fuſt Latin, recoure à ce que i'ē ay dit reprouuant Papon aux couſtumes de Bourbōnoys [e]. e §. 7.

## §. CCXVIII.

Pour noſtre Cour de Parlement de Rouan, trois Preſidents, ſix Conſeilliers Clercs, dixhuict Conſeilliers lays, vn Aduocat, vn Procureur general, vn Greffier, & ſix Huiſſiers.

Noſtre cour de Parlement de Rouan.] Le temps a eſté que la Normandie auoit vn eſchiquier qui ſe tenoit en la ville de Rouan (comme il a eſté veu en Alençon) iuſques à ce que le Roy Loys 12. l'erigea en Parlement, voyez mon Harmonie [a]. a lib. 3. fo. verſ. 136.

## §. CCXIX.

Pour noſtre Cour de Parlement de Daulphiné, deux Preſidents, quatre Conſeilliers clercs, douze Conſeilliers lays, vn Aduocat, vn Procureur general, vn Greffier, & quatre Huiſsiers.

Parlement de Daulphiné.] C'eſt ce conſeil qui fuſt eſtabli à Grenoble par Himbert Daulphin de Viennes, & deſpuis changé en Parlement, voyez mon Harmonie [a]. a harmō. fol. 135. lib. 3.

Pour

## §. CCXX.

Pour noſtre Cour de Parlement de Prouence, trois Preſidents, ſix Conſeilliers clercs dixhuict Conſeilliers lays, vn Aduocat, & noſtre Procureur general, vn Greffier, & ſix Huiſsiers.

Parlement de Prouence.] Il eſt eſtabli à Aix, à ſon origine de Loys 2. du nom, Comte de Prouence, & a eſté cõfirmé par Loys 12. Roy de Frãce [a].

[a] *Harm. des Magiſt. Rom. & Frãc. lib. 3. fol. 135.*

## §. CCXXI.

Pour le regard de noſtre grand Conſeil, au nombre de deux Preſidents, & vingt-quatre Conſeilliers, qui eſt douze pour chacune ſeance, vn Aduocat, & vn Procureur general, ou Greffier, & huict Huiſsiers. Leſquels Preſidents ſeront du nombre des Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel: & ne pourront demeurer Preſidents, quand ils ſe demettront deſdicts Offices de Maiſtres des Requeſtes.

Noſtre grand Conſeil.] L'aſſéblee de Tours trouua que le grand Conſeil eſt tres-neceſſaire à ſa Majeſté, & qu'il le doit touſiours auoir proche à ſa ſuitte, pour decider les grandes matieres touchant les droicts du Roy, les procés des grands perſonnages, & autres de tous eſtats. Et que pour ceſt effect doiuent eſtre choiſis notables perſonnages de diuers eſtats & contrees, bien renommez & experts en adminiſtration de iuſtice, ſcachans les vſages, & couſtu

coustumes du pays, pour obuier aux surprinses, subornations, & iugemens corrompus, si le premier rencõtré estoit appellé pour iuger ces notables differents [a]. Charles neufiesme recommande son grand conseil, mais n'entend qu'il cognoisse desormais d'autres causes & matieres que de celles qui leur sont attribuees par leur institution [b].

*a Tours fueill 32. pag. 2.*

*b Orleans §. 37.*

## §. CCXXII.

Pour nostre Cour des Aides à Paris, deux Presidents, douze Conseilliers, vn Aduocat, vn Procureur general, vn Greffier, & six Huissiers.

## §. CCXXIII.

Et pour celle de Montpeslier, deux Presidẽts, six Generaux, vn Procureur pour nous, vn Greffier, & quatre Huissiers.

Nostre Cour des aides.] De l'origine de ceste compagnie, & dequoy elle cognoist, comme leur auctorité est accreuë, selon les gabelles, voicy mon Harmonie des Magistrats [a].

*a Harmo. liur. 3. fueill. 139.*

## §. CCXXIIII.

Pareillement auons supprimé & supprimons, vacation aduenant par mort, forfaicture, ou incompatibilité, les Presidens, Maistres, Correcteurs, & Auditeurs, & Huissiers, de noz Chambres des Comptes, iusques à ce qu'ils soyent reduicts au nombre qui s'ensuit.

Chambre des comptes.] Les Medecins ſçauent que la diete eſt prinſe pour le viure moderé & reiglé, & le Diaire pour la viande ſuffiſante à l'homme pour vn iour. Elle eſtoit auſsi prinſe pour le lieu où les arbitres appellez Dietetes s'aſſembloyent. Les Atheniens auoyent des Iuges appellez Zetetes ou Dietetes, qui oyoyent les comptes des redeuables à la Republicque [a]. De la iuriſdiction & puiſſance des noſtres François, & comme ils ſont comparez aux Romains, voyez ce q̃ i'é ay dict en l'Harmonie des Magiſtrats [b]. Ce qui ſeruira pour les §§. ſuiuants iuſques au 232. qui ne touchent que les chambres des comptes eſparſes parmi la France.

*a Celius Rhodigi. lib 12. ca. 18.*

*b Harmo. lib 3 fol. 144.*

## §. CCXXV.

A ſçauoir pour celle de Paris, à quatre Preſidents, vingt Maiſtres des Comptes, quatre Correcteurs, & ſeize Auditeurs, noſtre Procureur, vn Greffier, vn Garde de liures, & huict Huiſsiers.

## §. CCXXVI.

Pour Bretaigne, à deux Preſidents, huict Maiſtres des Comptes, ſix Auditeurs, vn Procureur pour nous, vn Greffier, & quatre Huiſsiers.

## §. CCXXVII.

Pour Dijon, à deux Preſidents, huict Maiſtres des Comptes, ſix Auditeurs, vn Procureur, vn Greffier, & ſix Huiſsiers.

Pour

§. CCXXVIII.

Pour Montpeſlier à deux Preſidents, ſix Maiſtres, ſix Auditeurs, vn Procureur, vn Greffier, & ſix Huiſsiers.

§. CCXXIX.

Pour la chambre des Comptes de Daulphiné, à vn Preſident, quatre Maiſtres rationaux, deux Auditeurs, vn Procureur pour nous, vn Greffier, & deux Huiſsiers.

§. CCXXX.

Pour noſtre Chambre des Comptes & Cour des Aides & finances en Prouence, à deux Preſidents, ſix Maiſtres rationaux, quatre Auditeurs, vn Procureur pour nous, vn Greffier, & ſix Huiſsiers.

§. CCXXXI.

Et quant à noſtre Chambre des Comptes de Bloys, enſemble la Cour des Aides eſtablie à Montferrand, nous auons reſerué à y pouruoir cy apres.

§. CCXXXII.

Et pour le regard de noſtre Cour des Monnoyes, & Chambre du Treſor, nous en auons ſupprimé & ſupprimons les Officiers, iuſques à ce qu'ils ſoyent reduicts au

nombre de deux Preſidens ſeulement, huict Conſeilliers Generaux deſdictes monnoyes, vn Procureur pour nous, vn Greffier, & quatre Huiſsiers, vacation aduenant comme deſſus.

Cours des mõnoyes.] I'ay amplement pourſuiui ce qui eſt propre à ceſte Iuriſdiction [a]. L'Edict d'Orleans retrenche vne bonne part de leur auctorité [b], & ceſtuy cy diminue de leur nombre.

*a Harmo. des Magiſtrats Romains, & François liur. 3 fo. 145.*

*b Orleãs, §. 41.*

§. CCXXXIII.

Et pour la Chãbre du Treſor à ſix Conſeilliers, vn Procureur pour nous, vn Greffier, & quatre Huiſsiers.

Chambre du Treſor.] La Chambre que l'on ſouloit appeller du domaine a deſpuis eſté nommee chambre du Treſor [a]. La Majeſté de Charles neufieſme reſerua à faire droict ſur la ſuppreſſion requiſe par les Eſtats [b], & ceſt Edict retrenche le nombre exceſsif.

*a Harm. des Magiſtr. libr. 3. fo. 147. 149.*

*b Orleãs, §. 35.*

§. CCXXXIIII.

Auquel nombre ſuſdict nous entendons que leſdictes Compaignies ſoyẽt doreſenauant reiglees & reduictes, ſans que nous, ni noz ſucceſſeurs Roys les puiſſent en aucune ſorte augmenter. Et ſi aucunes lettres eſtoyent cy apres par nous accordees en forme d'Edict, ou autrement, nous les auons declarees, & declarons nulles : defendons à noſtre

à noſtre amé & feal Garde des ſeaux de les ſeeller, & à noz Cours les verifier.

Noz ſucceſſeurs Roys.] Pour comprendre ceſte matiere faut vſer de deux ou trois conſiderations. C'eſt choſe aſſeuree que le Prince ne peut iuſtement retracter le contract faict auec luy, mais le debat eſt grand de celuy qui eſt faict auec ſon predeceſſeur. Les Docteurs en donnent ceſte reigle: le ſucceſſeur en la dignité ne peut iuſtement deſfaire ce que ſon deuancier a faict, ſpeciallement lors qu'il y a beſoigné ainſi que les autres proueus de meſme dignité ont accouſtumé : encores qu'il euſt deuancé le temps que l'acte a accouſtumé d'eſtre faict, & que le dernier proueu de la dignité renõçea à ſa ſucceſsion. Mais ces reigles reçoiuent quelques notables limitations. Premierement en octroy de regalles qui ſont de conſequence, leſquelles ne peuuent eſtre allienees au preiudice du Royaume, & du ſucceſſeur. Secondement ſi le contract du predeceſſeur & des choſes ſur leſquelles on n'auoit accouſtumé de contracter. Tiercement ſi c'eſt par priuilege, & non par contract [a].

[a] *Anton. Gab cõcl. 5. libr 3. tit. de iure quæſito.*

## §. CCXXXV.

Et pour le regard des ſieges Preſidiaux, Nous auons auſsi ſupprimé & ſupprimons par ces preſentes, vacation aduenant par mort, forfaicture, ou autrement, les Conſeilliers, Huiſsiers, Audienciers, & autres nouuellement erigez eſdicts Sieges, deſpuis l'ere-

ction, qui en fuſt faicte par le feu Roy Henry noſtre Seigneur & Pere, iuſques à ce qu'ils ſoyent reduicts au nombre de leur premiere erection & eſtabliſſement: Que nous ne voulons eſtre aucunement accreu ni augmenté, fors neantmoins & excepté les offices de Conſeilliers clercs, qui ont eſté creez, eſdicts Sieges du temps du feu Roy Charles noſtredict Seigneur & frere, à la requeſte du Clergé de noſtre Royaume. Eſquels ſera pourueu de perſonnes de ſuffiſance & qualité requiſe, ſuiuant l'Edict ſur ce faict. Semblablement auons ſupprimé, aduenant vacation comme deſſus, les Sieges Preſidiaux cy deuant eſtablis en aucuns Sieges particuliers de noz Baillifs & Seneſchaux, & ordonné qu'il n'y aura qu'vn Siege preſidial au principal Siege, & ville capitale de chacun Bailliage & Seneſchaulcee.

Nouuellement erigez eſdicts ſieges.] Qui voudra voir la premiere creacion des ſieges Preſidiaux, & comme ils ont eſté augmentez en nombre, auctorité, gaiges, & pouuoir, recoure à mõ Harmonie [a], & encores aux Edicts faicts deſpuis. Il verra que ſept Conſeilliers de premiere inſtitution ſont accreus iuſques à quinze, il y trouuera vn ſecond Aduocat, vn Preſident, vn Garde des ſeaux, & verra que les gens du Roy ſont Conſeilliers, au lieu d'vn Huiſsier,

[a] lib. 3. fo. 153. Molins §. 13. 1566.

Huissier, il y en trouuera deux, il cognoistra que les gaiges ont esté augmentez, & la iurisdiction, & qu'apres la iurisdiction a esté remise au premier poinct.

## §. CCXXXVI.

Pareillement auons supprimé & supprimons, comme dessus, les Estats de Presidents Presidiaux. Voulons neantmoins, qu'aduenant vacation au parauant ladicte suppression des estats de Lieutenans generaux en aucuns desdicts Sieges, les Presidents Presidiaux qui seront lors en iceux, seront pourueus desdicts estats de Lieutenans generaux, demeurant en ce cas l'estat de President supprimé.

Presidents Presidiaux. ] Les Presidents Presidiaux ont origine d'Henry second lequel ayant appellé à soy vne part des Baillifs & Seneschaux, & recognoissant que c'est chose monstrueuse de voir vn corps sans teste, les establit pour contenir les Lieutenans & Conseilliers au deuoir, & presider à tous iugemens & diffinitions des procés ciuils & criminels, ou des ordinaires ou deuoluts par appel des sieges Royaux au cas de l'Edict [a]. Ils ont quelquesfois esté supprimez, & despuis renouuellez, mais quelques Edicts que les Roys ayent sceu faire iamais la cour ne les a voulu auctoriser, & leur a lié de si prés le cheuestre à la mangeoire, qu'il ne

[a] *Harm. lib. 3 fol. 153.*

leur eſt demeure que bien peu de preeminence. Ils ſont excluds de l'inſtructiõ, iugement, & ſeance aux procés criminels, & aux lieux où les Seneſchaux & Preſidiaux font deux ſeances (combien que contre les Edicts) ils ne touchent à l'ordinaire, & pour le Preſidial ne prennent point d'eſpices, n'ont aucunes diſtributions, & ſont forclos des commiſsions extraordinaires. Bref c'eſt vn corps ſans ame, il n'y a qu'eux de toute la compagnie qui ſeruent le Roy, & le public gratuitement. Ie dis gratuitement, car ils ſont bons marchands de leurs gaiges. Ils marchent les premiers aux proceſsions & aſſemblees publicques, tiennent le premier lieu à la chambre du Conſeil, mais les Lieutenans generaux pretendent (& de faict ſont en poſſeſsion) de preſider aux aſſemblees de ville. Ces deux chefs de Iuſtice pour la robbe longue font promiſcuement les harangues aux Princes & Seigneurs viſitans la Prouince, & combattent à qui l'aura: chacun ſe pretend chef aux cas attribuez. Nous voyons Tyr & Berite toutes deux Metropolitaines d'vne prouince, l'vne d'ancienneté, l'autre par nouueau benefice du Prince [b]. Quant à ce que ſa Majeſté a ordonné ſur la ſuruie des Preſidens & Lieutenants des Baillifs & Seneſchaux, le meſme a cy deuant eſté dict pour les Lieutenãs des Baillifs & Seneſchaux auec les Iuges, Preuoſts & Chaſtellains, & encores entre les Procureurs & Aduocats du Roy [c].

[b] l. 1. lib. 11. C. de metro. Berit. Mac cag. lib. 3. cap 7 nu. 72. 73 74
[c] Orleans §. 50. 51.

## §. CCXXXVII.

Et pource qu'en pluſieurs Bailliages & Seneſchauſſees de noſtre Royaume, il y a vn Lieu

Lieutenant general, Lieutenant particulier, & Lieutenant criminel de robbe longue, Nous voulons qu'aduenant vacation de celuy de Lieutenant criminel, il demeure supprimé, pour estre vni à l'estat de Lieutenant general, à fin qu'il ne demeure qu'vn Lieutenant general, & vn particulier en chacun Bailliage & Seneschaulcee: excepté toutesfois les villes où il y a Parlement, & celles de Lyon, Poictiers, Orleans, Tours, Troyes, Ryon, Angiers, Sens, & le Mans: esquelles les Lieutenants criminels demeureront, pour y estre exercez lesdicts estats, ainsi que par cy deuant.

Lieutenant criminel.] Voyez des Preuosts des Mareschaux, Prouinciaux, Vibaillifs, Viceneschaux, Lieutenás criminels de robbe courte & longue, de quels cas ils prennent cognoissance, mon Harmonie des Magistrats Romains & François [a]: & le moderne Edict faict en faueur des Preuosts & Chastellains à l'entiere ruine des Seneschaulcees. Si cela dure longuement les meilleures villes amoindriront, & en particulier les Lieutenans des Seneschaux auront loisir de mettre l'eau aux prés.

[a] *libr. 3. fol. 155. vsq; 158.*

## §. CCXXXVIII.

Auons aussi supprimé & supprimons, vacation aduenant comme dessus, tous les Conseilliers creez & establis és sieges subalternes

des Bailliages, Seneſchaulcees, Vicomtés, Preuoſtés, & generalement tous autres eſtats y eſtablis, iuſques à ce qu'ils ſoyent reduicts au nombre qu'ils eſtoyent à l'aduenement à la couronne de noſtredict ſeigneur & Pere.

Conſeilliers és Sieges ſubalternes.] Ces Eſtats ſont de nouuelle fabrication & ſeroit bien à propos qu'il n'y en euſt point, ne ſeruant qu'à charger le peuple. Auſsi Charles paſſa plus oultre ſupprimant les Chaſtelains & Preuoſts aux villes, où y a Baillifs & Seneſchaux[a].

a Orleans §. 50.

## §. CCXXXIX.

Et quant à la ſuppreſsion requiſe par les deputez du tiers Eſtat des ſieges & iuriſdictions des Iuges & Conſuls par nous eſtablis en pluſieurs villes de noſtre Royaume, ordonnons que leſdicts ſieges demeureront ſeulement és villes principales & capitales des Prouinces de ce Royaume, eſquelles il y a grand train & trafic de marchãdiſe. Et à ceſte fin enioignons à noz Procureurs generaux de noz Cours de Parlemens, de nous enuoyer les noms & nombre des villes, qui peuuent commodement porter leſdicts ſieges & iuriſdictions, pour y eſtre par apres plus particulierement par nous pourueu. Et pour

le regard de la suppression desdicts sieges aux autres villes, auõs differé y pouruoir cy apres.

Iuges, Consuls.] Ie ne proposeray icy si la marchandise est receuë aux Republicques pour l'auoir declaré sur les coustumes de Bourbõnoys [a]. Suffira de dire en passant que Solon la iugeoit tres-necessaire & estimoit qu'elle valoit beaucoup pour entretenir la bienueillance des Princes voisins, & acquerir l'amitié des plus esloignez [b]. Mais pourquoy? parce que cest estat conduit comme il appartient, ne tend à autre chose qu'à secourir les affligez, leur apporter les denrees desquelles ils ont besoing: les marchands plus qu'aucuns autres faisans toutes leurs actions de bonne foy. C'est pourquoy ils ne sont asseruis aux subtilités des loix, que leurs liures de raison sont receus. On ne s'arreste aux formalités de droict en la cour des marchands, ils ont l'equité & la bonne foy pour but, les pactions nues y ont autant de credit que les stipulations & autres asseurances forgees par les loix [c]. Ce n'est doncques sans occasion qu'ils ont auditoires & Iuges à part, veu que leurs obseruances sont diuerses. Voyez mon Harmonie pour ce qui touche leur iurisdiction [d].

a §. 1. des prescriptions.

b Calius Rhodigi. lib. 16. ca. 2.

c Anton. Gabriel. lib. 3 tit. de nouatio concl. 5. n. 23.

d libr. 2. fol. 163.

## §. CCXL.

Et neantmoins nous auons dés à present supprimé & reuoqué l'establissemẽt desdicts sieges, faict és villes inferieures, esquelles

n'y a

n'y a affluence de marchands: & auons renuoyé, & renuoyons les cauſes pendantes & indeciſes eſdicts ſieges, par deuant noz Iuges ordinaires des lieux. Auſquels nous enioignons de vuider ſommairement les procés de marchand à marchand, & pour faict de marchãdiſe, ſans tenir les parties en longueur de procés, ni les charger de plus grand frais, qu'elles euſſent ſupporté par deuant leſdicts iuges & conſuls, ſur peine de concuſsion.

Procés de marchand à marchand.] Ces mots vuident l'opinion des Docteurs qui tiennent que les marchands peuuent faire ſtatuts qui ſeront obſeruez à la deciſion de leurs differents, non ſeulement à la iuriſdiction des marchands, mais encores en toutes autres iuriſdictions, pourueu qu'ils ſoyent approuuez du ſuperieur: & que le meſmes doit eſtre approuué quand l'vne des parties prend qualité de marchand, combien que l'autre ne le ſoit [a]. Ce qui eſt droictement contre les loix de ce Royaume qui leur ont permis de vuider les debats de bonne foy ſommairement, & ſelon leurs obſeruances, pourueu qu'ils ſoyent entre marchands, & pour le faict de marchandiſe [b]. De là les Legiſtes ont conclud que les eſtrangers peuuent proroger iuriſdiction au Iuge qui cognoiſtroit du different s'ils eſtoyent à leur pays, non à autres, & ne peuuent s'addreſſer aux Iuges des Conſuls ſi le debat n'eſt de marchandiſe & entre marchands [c].

[a] *Barto. l. receptis. C. de conſtit. pecun.*

[b] *Harmo. d. l. 3. fo. 163.*

[c] *Syntag. iur verb aduena f. 20. col. 1.*

## §. CCXLI.

Pareillement auons reuoqué & reuoquõs les Edicts par cy deuant faicts, par lesquels les charges de Procureurs ont esté erigees en tiltres d'Offices formez, tant en noz Cours souueraines, que autres. Voulons à l'aduenir, quand il y aura lieu d'en receuoir, qu'il y soit pourueu de personnes capables, & de suffisance requise comme au precedent lesdicts Edicts. Entendons neantmoins que les Ordonnances des Roys noz predecesseurs touchant la suppression desdictes charges & estats, & les reiglemens par cy deuant faicts pour la reduction du nombre desdicts Procureurs soyent entierement gardez & obseruez.

Procureurs en tiltre d'office.] Les anciennes ordonnances ne cognoissoyent ces Procureurs en tiltre d'office [a] que la necessité d'auoir finances a mis sus. Ces charges estoyent la recompése de ceux qui auoyét employé leur ieunesse à seruir de clercs aux Greffes, aux maisons des Conseilliers, & Procureurs. Quand quelque place vacquoit les poursuiuans presentoyent requeste à la cour pour y paruenir, elle estoit communicquee aux gens du Roy, qui s'informoyent diligemment des vies & meurs des poursuiuans, en faisoyent leur rapport à la cour: & s'il n'y auoit rien qui donna empeschement de ce costé, ils estoyent examinez, & receus au serment quand

[a] *des Aduocats en tit. d'office, voyez Iustinian instit. de iure natural. §. Responsa.*

quand l'issue les declaroit capables [b]. Charles remit tout à meilleur ordre & reduit le nombre effrené [c]. Les Estats d'Orleans voulurent qu'és matieres personnelles les parties vinssent en personne respondre de verité & proposer leurs faicts sans assistance d'Aduocat ou Procureur, & permirent aux Aduocats pour le soulagement des subiects de faire l'vne & l'autre charge [d]. Mais qui est celuy, s'il n'est trop affamé de gain, qui le vouluſt ainsi practicquer encores qu'il fust loisible? veu que les arrests n'ont point seulement declaré ignoble le Procureur negotiateur, mais ont rendu la personne noble roturiere & subiecte à la taille, qui s'est rendu Procureur postulant pour les parties [e]. Ie dis (Procureurs negociateurs.) Les Docteurs ayans resolu que les Procureurs des Bailliages & Seneschaulcees exercent offices nobles [f]. Et d'autant que nous auons dict les clercs de Greffe estre la popiniere des Procureurs, il n'y aura grand mal d'en dire deux mots, combien que ce texte n'en parle point. Au temps passé les Greffiers en chef estoyent tenus choisir & entretenir des clercs diligens & fidelles, pour garder les ordonnances, & tenir secret tout ce qui est faict en la cour: & pour mieux les y appeller ils receuoyent leur serment, & en cas de contrauention les faisoyent punir selon l'exigence du cas [g]. Ces clercs prenoyẽt quelques petits menus droicts pour les actes qu'ils expedioyent plustost de bonne grace que par contraincte. Despuis la Majesté de Charles vouluſt que les Greffiers tinssent les clercs en leurs maisons auec salaire competãt, sans ce que le Greffier ni les clercs en prinssent plus grand salaire que l'ordi

[b] Ordon. de Prouẽce, fu. 30. ti des Procur. Bug. Bloys til. de la Iustice §. 73.
[c] Moins §. 84. 1560. d Orleãs, §. 58.
[e] Bugnyõ d §. 73.
[f] Stepha. Ranchin. lib 1. cõclu 47.
[g] Ordon de Prouẽce tlar des Greffiers, fueill 22.

l'ordinaire, sur les peines portees par l'Edict [h]. Depuis ces clercs ont esté en tiltre d'office au grand preiudice des subiects du Royaume pour l'excessiue taxe que l'Edict de leur creation leur a ordõné. [h] Orleans §. 77. 78.

## §. CCXLII.

Et quant aux Offices de noz Finances, pource qu'il estoit bien requis d'aduiser à la reduction d'iceux, & autres, dont le nombre se trouue auiourd'huy si grand : que la meilleure partie de nostre reuenu, qui deuroit seruir à l'entretenement de nostre Estat, & subuention de noz affaires se consomme au payemẽt des gaiges d'Officiers : Nous meus d'vn singulier desir de remettre les choses de nostre Royaume au plus prés qu'il sera possible, de leur bon & pristin estat : Auons, quand vacation aduiendra par mort, forfaicture, ou imcompatibilité, supprimé, & supprimons les Offices de Tresoriers de France, Generaux de noz finances, iusques à ce qu'ils soyent reduicts à vn seul, qui sera l'estat du Tresorier de France, & General de noz finances en chacũ des dix-neuf Bureaux, & Generalités de present establies. Lesquelles nous voulons neantmoins, vacation aduenant de noz Officiers, estre reduicts en dix-sept, selon qu'elles estoyent au temps du feu Roy François premier, nostre ayeul : qui

sont

ſont Paris, Chaalons, Amiens, Rouan, Caen, Lyon, Ryon, Tours, Bourges, Poictiers, Nantes, Tholoſe, Montpeſlier, Bourdeaux, Bourgoigne, Daulphiné, & Prouence.

Reuenu ſeruir à l'entretiẽ de noſtre eſtat.] Les Eſtats de Tours demãderent tout ce qui eſt icy proposé : ſemble auſdicts Eſtats que la maniere de deſcharger le peuple eſt, qu'il plaiſe au Roy reunir ſon domaine & le remettre à la coronne. Et quand il ſera reduict & reuni à la coronne, apres auoir acquitté fiefs, aumoſnes, gaiges d'officiers, reparations faictes, il ſera ſuffiſant pour fournir à l'eſtat du Roy. Mais ſi le Roy donne aucune choſe de ſon domaine il faudra à l'equiuallent prendre ſur le pauure peuple[a]. Voila cõme ils parlerent de la ſuppreſſion des Officiers de finance : Semble auſdicts Eſtats que tous Officiers de recepte & finance ſoyẽt reduicts & ramenez à tel nombre & gaiges qu'ils eſtoyent du temps des Roys predeceſſeurs, & meſmement du temps du Roy Charles 7 [b]. Marquons ces mots, A l'entretien de noſtre eſtat, ils valent autant que, A la tuition & conſeruation du Royaume, laquelle ne peut eſtre ſans finance ſelon que les anciens l'ont declaré, & que le Roy François a recogneu par ſon Cõcordat auec la Saincteté, diſant l'argent eſtre les nerfs qui ſouſtiennent la Republicque [c]. Qui voudra voir l'origine & progrés des Treſoriers de France, & generaux des finances, recoure à mon Harmonie [d].

[a] *Tours, fueill. 26. chapit. du faict commun.*

[b] *Tours tit. de la Iuſtice fu. 39. pag. 2.*

[c] *Prooem. cocordat. fo. 2. verſ.*

[d] *libr. 3. fueill. 175.*

Et quant

## §. CCXLIII.

Et quant aux Offices des Receueurs & Contrerolleurs generaux de noſdictes finances, tant anciens que alternatifs, & Contrerolleurs generaux des rentes de noz hoſtels de ville de Paris & de Rouan, aduenant auſsi vacation d'iceux, comme deſſus, demeureront ſupprimez, comme dés à preſent nous les ſupprimons, iuſques à ce qu'ils ſoyent reduicts à vn Receueur general, & vn Contrerolleur general en chacun Bureau, & hoſtel de Ville.

Contrerolleurs des finances.] I'ay proposé en l'Harmonie des Magiſtrats Romains & François [a] qu'il n'y a Treſorier ni receueur qui n'aye ſon Contrerolleur pour empeſcher les fraudes, malices, ou larrecins que les receueurs pourroyent cõmettre. Quant aux Contrerolleurs generaux des rentes appartenans aux hoſtels de ville. La Majeſté de Charles neufieſme ſupprima les generaux ſurintendents, Contrerolleurs des deniers communs & patrimoniaux, & octroya & remit l'adminiſtration des deniers cõmuns, aux Maire, Eſcheuins & Conſeilliers de ville, à la charge de rendre compte par deuant les Baillifs & Seneſchaux, ou leurs Lieutenants, ou par deuant les Preuoſts des Marchands, Eſcheuins, & Conſeilliers ſelõn la couſtume priuilegiee : & à la chambre des comptes pour ce qui touche les deniers d'octroy [b]. Ceſte diſtinction e-

[a] *li 3 fo. 176. 177.*

[b] *Orleãs §. 95. 96. §. 266. fo. 356. des appropr.*

ſtoit vſitee au temps des Romains ſelon que preuue Argentré par la colonie des Apameans.

## §. CCXLIIII.

Nous ſupprimons en ſemblable les Receueurs & Contrerolleurs generaux du taillon, vacatiõ aduenãt, comme deſſus eſt dict, pour eſtre les deniers dudict taillon receus par noz Receueurs generaux, & mis en vn coffre à part: duquel les Contrerolleurs generaux de noz finances chacun en ſa charge, aura vne clef, & en feront Regiſtre ſeparement, pour en eſtre apres les deniers mis és mains des Treſoriers ordinaires des guerres.

Receueurs & Contrerolleurs generaux du Taillon.] Comme les Receueurs des tailles ſont tenus de rendre les deniers aux generalités, auſsi les Treſoriers du Taillon auoyent leurs generaux & Contrerolleurs à part. Sa Majeſté les ſupprime par ceſt Edict, & veut que les finãces du taillon ſoyent portees au Treſorier ordinaire des guerres. Qui monſtre (choſe trop claire d'ailleurs) que ceſte leuee a eſté inuentee pour payer la gendarmerie. L'vſage contraire s'il perſeuere en fera oublier l'origine & cõſeruera Ripalles en ſa force. En ſomme ces ordonnances des tailles & taillons, ne font que confirmer l'Edict d'Orleans [a].

a Orleãs §. 132.

Nous

## §. CCXLV.

Nous entendons auſsi demeurer ſupprimez vacation aduenant, comme deſſus, les Receueurs & Contrerolleurs de noz Aides, tailles, & taillõ, les Grenetiers, & Contrerolleurs generaux & particuliers des greniers à ſel, & tous les Eſleus en chacune Election: enſemble tous autres Officiers, qui y peuuent auoir eſté de nouueau erigez, iuſques à ce qu'ils ſoyent reduicts au nombre de leur premiere erection & eſtabliſſement.

Demeurer ſupprimez.] Ceſt article parle du Receueur des tailles, des Grenetiers & Contrerolleurs, & des elections ſurnumeraires. Voyez mon Harmonie touchãt l'eſtabliſſement des Receueurs des tailles & taillon[a]. Des Preuoſtés anciennes au lieu deſquelles les grenetiers furent eſtablis prouiſionnellement, & de la puiſſance & ampliation du nombre des Eſleus [b]. Orleans les rappelle au regne de Loys 12 [c].

[a] *libr. 3. fol. 175.*

[b] *fo. 141. verſ.*

[c] *Orleans §. 132.*

## §. CCXLVI.

Nous auons en ſemblable, ladicte vacation aduenant comme deſſus, ſupprimé les Elections, qui ont eſté nouuellement creees, tant par feu le Roy Charles noſtre treſcher Seigneur & Frere, que par nous: pour demeurer les villes, lieux & villages, deſquels

elles ont esté composees, aux mesmes Tabliers & elections, qu'elles faisoyent au parauant. Semblablement les Chambres à sel, & Officiers d'icelles.

Supprime les elections.] Charles neufiesme (cõme nous auons nagueres declaré, les vouluſt remettre aux termes du Roy Loys 12. & ordonna q̃ les Procureurs & Aduocats en chacune electiõ, fussẽt supprimez par mort, l'office reuni auec les Procureurs des sieges ordinaires [a]. L'Edict de Bloys sembloit en auoir q̃lque volonté, mais auec tous cõtraires effects. Nous auons veu despuis la publication, les Procureurs des aides auoir taxes de leurs assistãces aux departemẽs, & les Aduocats sieger auec les esleus & grenetiers, participer aux espices, & rapports de procés, & qui est pis, prendre tribut sur le sel. Les corratiers & soliciteurs des grands qui ont obtenu les dons s'en ressentent: mais encores plus le peuple: & d'vne autre façon [b]. Au temps passé les offices d'Esleus estoyent estimez de iudicature, & n'y en auoit point à vendre [c].

*a Orleãs § 132. 134.*

*b Voyez le nouuel Edict de Hẽry qui retrenche ces abus & oppressions.*

*c Tours fueill. 31.*

## §. CCXLVII.

Nous entendons aussi estre compris en la presente suppresion les Grands Maistres des eauës & forests, par nous nouuellement erigez, pour estre lesdicts estats reduicts à vn seul office, vacation aduenant, comme dessus

sus est dict. Semblablement les receueurs des bois, selon qu'ils estoyent du temps de nostredict Seigneur & frere.

Grands Maistres des eauës & forests.] Les Estats d'Orleans requirent la suppression de la iurisdiction des eauës & forests sur quoy sa Majesté remit à faire droict [a]. Et le Roy supprime par ceste Edict les Maistres nouuellement erigez. Toutesfois despuis ceste suppression le nombre est augmenté, plus grand qu'il ne fust iamais recogneu: il n'y a forest qui n'aye son Maistre particulier. Qui voudra voir leur pouuoir & auctorité lise mon Harmonie [b].

a Orleãs §. 35.

b libr. 3. fol. 147.

## §. CCXLVIII.

Et quant aux Offices de nostre Gendarmerie, Nous auons semblablement supprimé, & supprimons, vacation aduenant, comme dessus est dict, les offices de Cõmissaires ordinaires des guerres, iusques à ce qu'ils soyẽt reduicts à trẽte: les offices des Contrerolleurs generaux des guerres, iusques à ce qu'ils soyent reduicts à vn seul, les offices de Contrerolleurs Prouinciaux, & Contrerolleurs ordinaires desdictes guerres, & les payeurs des compaignies de nostre Gendarmerie, iusques à ce qu'ils soyent reduicts au

nombre de trente Contrerolleurs, & trente payeurs: defendant tref expreſsement à tous marchands faiſans trafic de marchandiſe, de ſe faire pouruoir deſdicts offices de payeurs de compagnies, ſur peine de perdition d'iceux, & auſdicts payeurs de faire aucun trafic de marchandiſe.

Marchands faiſans trafic de marchãdiſe.] Ie ne rediray point ce qu'ay ailleurs propoſé touchant les Treſoriers des guerres & payeurs de cõpagnie [a], ſuffira pour ceſt article d'alleguer la remonſtrance des Eſtats de Tours: ſemble auſdicts Eſtats que les Officiers tant de iuſtice que recepte, & autres auſquels par les ordonnances Royaux a eſté interdict & defendu faire faict & exercice de marchandiſe ne puiſſent exercer marchandiſe par eux ne autre pour eux, & requerent au Roy qu'il luy plaiſe ainſi l'ordonner & faire garder les ordonnances qui ſur ce autresfois ont eſté faictes par les Roys Charles le quint & Charles 7. & leurs predeceſſeurs ſur les peines contenues en icelles [b]. Voyez ſur ce mon traicté des peines & amendes [c]. L'Italie ne recognoiſt telles conſtitutions, car elle interprete les loix qui defendent aux marchands de s'incorporer à la gendarmerie pour leur donner lieu aux vrays & entiers gendarmes, qui iurent de s'employer eux, leurs biens & la vie perpetuellement, & à toute rencontre, pour le ſalut public: à l'occaſion dequoy ils ont gaiges de la Republicque, & beaucoups de beaux priuileges, permettans neantmoins aux

*a harmo. des mag. lib. 3. fol. 174.*

*b Tours, chap touch. le faict de la marchandiſe fueil. 44. 45.*

*c fol. 95. verb. iuſtice.*

aux marchands de ſe trouuer aux guerres, batailler pour l'honneur, & l'armee rompue ſe renger au train de marchandiſe comme au parauant. Ceux cy ne doubtent d'eſtre cõtribuables & porter leur part des charges auec le reſte du peuple [d].

*d l. primi quem:, C. de iuriſd. omn. iud.*

## §. CCXLIX.

Pour le regard des offices comptables de noſtre maiſon, & autres qui ſont à noſtre ſuite, Nous auons auſsi ordonné, que vacation aduenant, comme deſſus eſt dict, de l'vn des offices de Treſoriers des parties caſuelles, de Treſoriers de noſtre maiſon, Maiſtres de la Chambre aux deniers de noz Argentiers, des Receueurs de noſtre Eſcuirie, & des Contrerolleurs deſdictes charges : Semblablement de l'vn des offices des Treſoriers de noſtre Venerie, & Fauconnerie, des Treſoriers des menus affaires de noſtre Chambre, & des Treſoriers des offrandes, ils demeurent ſupprimez, comme nous les ſupprimons, iuſques à ce qu'ils ſoyent reduicts à vn ſeul pour chacune charge : ainſi qu'ils eſtoyent lors du decés du feu Roy François noſtre ayeul. Le ſemblable ſera pour les offices de Treſoriers des deux cens Gentils-hommes de noſtre maiſon, des

payeurs de chacune compaignie de noz Gardes, & de la Preuosté de nostre hostel : lesquels demeureront aussi supprimez, comme nous les supprimons dés à present : vacation aduenant, comme dessus est dict, iusques à ce qu'ils soyent reduicts à vn seul pour chacune charge.

Tresoriers des parties casuelles.] De toutes ces sortes de Tresoriers, des parties casuelles, des menus du domaine, de la maison du Roy, & autres qui ensuyuent au texte, voyez mon Harmonie[a]. Monseigneur le Chãcellier de l'Hospital declare en termes generaux les incommodités qu'ils apportent en France, & admonneste le Roy de s'en donner garde.

*a lib. 3. à fo. 63. vsque 77.*

*Cependant toutesfois soigneux il prendra garde*
*Que le Rat Palatin & la tigne rongearde,*
*Ne mine son Tresor, peste & contagion*
*Qui regne de tout temps en ceste region,*
*Et du denier public se paist en telle sorte*
*Que le tiers ou le quart à peine s'en rapporte.*
*Trop d'vne croche main touchẽt l'argent du Roy*
*Le nombre est effrené: d'vne seuere loy*
*Il conuient le restreindre, & brider la licence*
*Qu'õt prinse les larrõs sur les deniers de Frãce*[b].

*b Version de du Bellay.*

## §. CCL.

Nous entendons aussi vacation aduenant des offices de Tresoriers de l'extraordinai-

re des guerres, & des reparations qu'ils demeurent ſupprimez, iuſques à ce qu'ils ſoyẽt reduicts, ſelon qu'ils eſtoyent à l'aduenement à la Corõne du feu Roy noſtredict Seigneur & pere.

Treſoriers des guerres.] Qui voudra ſçauoir à quoy les Treſoriers des guerres s'employent, les payeurs de compagnie, commiſſaires & contrerolleurs, aille à mõ Harmonie des Magiſtrats Romains & François [a]. *a libr. 3. fol. 174.*

## §. CCLI.

Et pour le regard des offices de noſtre Chancellerie, les Audienciers, & Contrerolleurs de la Chancellerie de France, ſeront auſsi ſupprimez, comme nous les ſupprimõs dés à preſent, vacation aduenant, ainſi que deſſus eſt dict, iuſques à ce qu'ils ſoyent reduicts à vnſeul office.

Vacation aduenant.] Nous auons recogneu (dit l'Empereur) que noz predeceſſeurs auoyent diuinement ordonné nombre certain pour vous ſeruir d'aide, & qu'il eſtoit expreſſement defendu de receuoir plus de douze Officiers pour eſtre attentifs aux coffres des ſacrees memoires, ſept pour celuy des ſacrés libelles, & autres ſept pour les epiſtres ſacrees: mais que la licence des derniers temps fauoriſant à l'ambition, a confondu ce bon ordre, & (contre le merite de la choſe) a rempli les deux der-

niers coffres d'autãt d'officiers que le premier en a. Doncques desirant remettre tout au premier & ancien estat, nous auõs supprimé par mort les pourueus, & interdict toutes nouuelles prouisions, iusques à ce que tout soit reduict à la premiere institution [a].

[a] *l. comperimus, de proxi. sacro. scrini. lib. 12. C.*

## §. CCLII.

Nous entendons estre obserué le semblable és Chancelleries de Paris, Rouan, Tholose, Bourdeaux, Bourgoigne, Prouence, Daulphiné & Bretaigne: Et en ceste presente suppression nous compterons les Secretaires de noz Finances, & Greffiers de nostre Conseil, iusques à ce qu'ils soyent reduicts, selon qu'ils estoyẽt lors du decés du feu Roy Henry nostre treshonoré Seigneur & Pere: les quarante Secretaires, qui ont esté nouuellement creez par nostredict Seigneur & frere le Roy Charles, vacation aduenant d'iceux, comme dessus est dict: ensemble les treize qui se trouuent supernumeraires, & oultre le nombre de six vingts de l'ancien establissement du College de noz amés & feaux Notaires & Secretaires de la maison & Coronne de France, aduenant aussi vacation d'iceux offices, comme dessus est dict: sans que par cy apres, lors de ladicte vacation il puisse estre par nous pourueu, iusques à ce

que

qūe ladicte reduction soit faicte.

Chancellerie de Paris.] Nous auons cy dessus parlé de la Chancellerie de France, & de la grandeur de nosseigneurs les Chancelliers, & Garde des seaux, qui s'estend par tout, tant que le Royaume dure. Ceux dont parle nostre texte, ne sont sinon Vicechancelliers pour despescher lettres de iustice, au ressort où ils sont establis: aussi experimentons nous en practicque, qu'vne de ces Chancelleries ne peut vallablement expedier lettres sur different pendant en autre ressort. Car comme les Parlemens ont leur territoire limité, & ne peuuent estendre leur puissance plus auant, de mesmes est il des Chancelleries [a].

a *Steph. Rancinn. lib. 1. conclus. 151.*

Secretaires de noz finances.] I'ay dict a leurs des trois sortes de Secretaires, de ceux des commandemens de la maison de France, & des finances, de leur origine, du nombre augmenté, & à quoy chacun s'employe: partant ne rediray rien [b]. Voyez comme l'assemblee de Tours pensoit qu'on deu proceder à les eslire: semble ausdicts Estats que le Roy doit statuer & ordonner que doresenauant quand il vacquera vn office de Secretaire, que monseigneur le Chancellier, ensemble auec luy les maistres des requestes, suiuãt la Cour & les gens du cõseil, nommẽt au Roy deux ou trois idoines ausdicts offices, desquels le Roy par l'aduis & deliberation des gens de son conseil, eslira le plus propre pour luy bailler ledict office vacquant, & si c'est du Secretaire des finances, que les gens des finances soyẽt appellez à l'election [c].

b *Harm. des Magistras libro 3 fol. 168. 169.*

c *Tours titer. de la Iustice fueill. 33.*

Et

## §. CCLIII.

Et generallement voulons estre comprins en ceste presente suppression, tous offices de Iudicature, de Finance, Greffiers, Sergens, Collecteurs des tailles, Notaires, & Gardes-notes, & semblablement les Gardes des petits seaux, & autres qui se trouueront erigez de nouueau, despuis le regne de nostredict feu Seigneur & frere, iusques à ce qu'ils soyent reduicts selon qu'ils estoyent lors du trespas du feu Roy François nostre ayeul: reseruez toutesfois ceux, qui sont cy dessus particulierement declarez. Et où il aduiendroit, que par importunité, ou autrement, aucuns Edicts fussent cy apres expediez, contenans restablissement desdicts offices, les auons dés à present declarez nuls. Et neãtmoins aduenant vacation desdicts offices de Gardes des petits seaux, les droicts & emolumens anciens desdicts seaux, qu'on auoit accoustumé de prendre au parauant l'erection desdicts Estats, demeureront vnis & annexez à nostre domaine.

*a Orleans §. 47. des gentz fol. versic. 5. ẽpface des donatiõs.*

Tous offices.] Du temps de Charles 9. & despuis, il y a plus eu de chetifs offices establis sans qu'il en fust besoin, & ne tendans qu'à la ruine du peuple, que tous les Roys precedens n'en auoyent creé. Les Greffiers des Parroisses, des insinuations[a], les

les Sergens des contoirs auec excessiues taxes, les collecteurs des tailles exemps d'impositiõs iusques à somme certaine, & prenans sur les subiects plus ou moins selon la leuee, combien que l'Edict d'Orleans les eust aboli [b]. Les regratiers par les Parroisses, les francs taupins, les Notaires & Gardenottes [c], les Tabellions [d], ausquels despuis ont esté adiousté les Greffes des Contrerolles (au lieu d'effectuer les suppressions promises) auec vne milliace d'autres qui se voyoyent n'agueres chacun iour és mains des macquignons receuans les plus offrans au profond de quelque tauerne, & interdisans toutes cognoissances aux Iuges des lieux, leur assignans iour (s'ils osoyent tousir au cõseil priué [e].) Dieu vueille continuer le bon zelle de sa Majesté qui a desia commencé de mettre le cousteau à la racine, à fin que tant de mange-peuple retrenchez, les pauures subiects soulagez puissent de cœur franc & entier, ietter les yeux en hault, & prier l'Eternel qu'il luy plaise donner à nostre Henry bonne, & longue vie, paix en ses iours, la deuë obeissance des siens, en somme tout ce qu'il sçaura plus heureusement demander, & en fin la vie perdurable.

*b Orleans §. 132.*

*c Orleans §. 83. Chopin §. 43. nu. 15. ad Andegauens.*

*d Orleans §. 86.*

*e Tours fueill. 31.*

## §. CCLIIII.

N'entendant toutesfois empescher pour cela, la prouision des offices de nouuelle creation, dont les Edicts ont esté ia publiez en aucunes de noz Cours, ausquelles n'a esté encores pourueu. Ce que voulons estre faict de personnes suffisantes & capables, & procedé

cedé à leur reception: nonobstant & sans preiudice de nostre present Edict, pour apres vacation aduenant, demeurer supprimez comme les autres.

Ausquels n'a esté encores pourueu.] Cest article semble contenir vne contrarieté: vouloir supprimer les Estats nouueaux, & ordonner que prouision & remplissement sera faict de ceux où n'a encores esté pourueu. C'est la Salemãdre qui tue & nourrit. Mais sa Majesté l'ordonne ainsi, d'autant que ces Estats auoyent esté inuentez pour subuenir aux vrgens affaires, & que desia il en auoit faict estat en ses finances.

## §. CCLV.

Auons pareillement supprimé & supprimons, comme dessus est dict: vacation aduenant par mort, ou forfaicture, les offices d'Enquesteurs de tous les Sieges de nostre Royaume, tant de l'ancienne que nouuelle creation.

De l'ancienne que nouuelle creation.] I'ay ailleurs discouru sur l'establissement des enquesteurs en France de leurs suppresions & comme François premier les fit reuiure [a]. La nouuelle creation n'est gueres differente de la vieille: toutes deux de mesme annee. Vous pourrez voir sur ce que i'en ay dict à quoy ils sont employez, & si vous en voulez d'aduantage, regardez le lãgaige de l'assemblee de Tours qui leur bailloit l'execution des arrests, & les

*a Harmo des Magistrats.*

les mettoit au rang des Officiers de iudicature, & penſoit qu'ils deuoyent eſtre choiſis non receus à finãcer [b]. Ie ne ſçay ſur quoy peut eſtre fõdee la ſuppreſsion, ſpeciallement regardant les bonnes & belles raiſons qui eſmeurent François premier de les faire reuiure & oultre plus conſiderant la foulle que le peuple receura de telle abolition. Car au lieu que les parties font marcher & trauailler les enqueſteurs dés la pointe du iour iuſques au ſoir, elles auront affaire a ces premiers Iuges Lieutenans generaux, & Conſeilliers, qui laiſſeront paſſer la chaleur, le froid, le vent, la pluye, attendant le beau temps dans l'hoſtellerie: marcheront de grãd train, & frais exceſsifs, ne trauaillerõt que deux heures du matin, & trois de releuees, & au partir de là prendront plus de double paye.

[b] *Tour tilere de la Iuſtice, fueill. 31. 33.*

---

# TILTRE DE *la Nobleſſe.*

## 5. CCLVI.

ET pource que la principale force de noſtre coronne giſt & conſiſte en noſtre Nobleſſe, en la diminution de laquelle eſt l'affoibliſſemẽt de l'Eſtat : Nous voulons & entendons qu'elle ſoit conſeruee & maintenue en ſes anciens honneurs, droicts, franchiſes, & immunités accouſtumees.

Prin

Principalle force de noſtre corõne. J'ay ailleurs amplement diſcouru ſur ceſte matiere & prouué (au dire de Ciceron) que c'eſt peu de choſe de voir les enſeignes deſployees par la campaigne ſi le conſeil n'eſt à la maiſon, c'eſt à dire ſi la Republicque n'eſt gouuernee par meur & prudent conſeil [a]. Et de faict tous les ſages ont dict que ſi vous oſtez la iuſtice d'auec la force ce ne ſera plus que brigandage. Que veult doncques dire ſa Majeſté, q̃ la principalle force de la corõne giſt en la nobleſſe, & que la diminution de nobleſſe eſt l'affoibliſſemẽt de l'eſtat? à quoy penſoit Charles neufieſme qui eſtoit de pareille opinion? Laquelle nobleſſe (diſoit il) comme eſtant le principal membre, le ſoubſtien, & la force de noſtre coronne, nous voulons conſeruer [b]. Vous approcherez de l'intention de noz Monarques ſi voulez conſiderer comme les anciens ont diuiſé la force. Ils diſoyent que l'vne prend ſon origine d'ire, & de faict qui ne ſe courrouce iamais, ſe monſtre moins graue & cõſtant, que lẽt, pareſſeux, & ſtupide. Poſez vn Roy ſans colere & indignatiõ, vous luy dõnerez des ſubiects reuerches à ſes commandemens, il ne faudra plus parler d'obeiſſance, le Royaume ſera tantoſt en proye: mais eſt beſoing que l'ire ſoit accompagnee de vertu & d'experience. De là (diſoit Senecque) l'ire n'aiguiſe point l'eſprit pour eſtre meilleur guerroyeur, car la fortitude qui eſt vertu, n'a beſoing de vice pour ſa perfection, doncques l'ire en ſera reiettee. La ſeconde partie de force conſiſte à l'experience, auſsi diſons nous en commun prouerbe qu'vn ſoldat aguerri en vault trois: de là Platon mettoit la force entre les ſciences.

*a proœmi. inſtit. Iuſtinia. ou la Republicque ſoit fourme d'armes & de loix.*

*b Edict de la ſucceßion des meres Charl. 9. S. Maur. May 1566*

ces.

ces. La derniere partie est de ceux qui mesprisent l'ennemi, sont gracieux & doux aux amis, redoubtent d'enfraindre les loix, n'ont peur d'estre offencez, mais craignent d'acquerir mauuaise renommee [c]: faictes moy vne liste des Nobles qui ayent toutes ces qualités: obeissans au bonnes loix, gracieux aux amis, experimentez à l'art militaire, & la faueur des ennemis, lors l'opinion de sa Majesté sera plus que veritable. Mais ces fendans du bec, ces batteurs de pauure peuple, ces mãgeurs de voisins, saccageurs de cõpatriottes, escumeurs de Prouinces, qui trouuẽt vne muraille de dix lieuës d'espais lors des coups, qui arriuent trois iours apres la bataille pour mettre les escuelles au pannier, sont les plus infimes de tous autres estats, tant s'en faut qu'ils soyent dignes de respect. Et d'autãt que ceux qui desireroyent sçauoir l'excellence & diuers respects des trois Estats seroyent peut estre en lieu ou ils ne pourroyent trouuer mes commentaires [d], qui en font mention, i'en toucheray deux mots pour les contenter. Personne ne fait doubte que l'Eglise soit la principalle partie d'vn Royaume. Voyez les Romains, lors qu'ils vouloyent subiuguer quelque ville ou pays ennemi, ils inuocquoyent premierement les Dieux de leurs aduersaires, les prioyent de les abbandonner, & venir pour estre tuteurs de la ville de Rome, auec promesse de les mieux & plus affectionnement seruir & honnorer qu'ils n'auoyẽt esté [e]. Ceremonie Payenne qui nous declare que la force ne peut rien contre le peuple qui est en la garde de Dieu. L'histoire de Gedeon & Madianites monstre cela. Les Decrets dient en termes exprés

[c] *Calius Rhodigi. lib. 23. ch. 22. 23.*

[d] *Coustu. de Bour. § 1. tit. des repro ches.*

[e] *Barne. Brisso de formul.*

(ce quel'assemblee de Tours sceut tresbien remarquer) que des religions bien seruans à Dieu despēd plus le bien du Roy & du Royaume, & la maintenue des choses publicques, que des offices, labeurs, sueurs, des Cheualliers & autres gens de guerre [f]. Auec l'Eglise marche la Iustice au dire de Iustiniā. Il faut croire que la principalle de toutes vertus est la iustice, qui distribue à chacun ce qui luy appartient. Toutes les autres vertus perdent leurs effects sans iustice, & ne sçaurions louer la force qui en est separee : Nous estimons communement les armes vertueuses, & si elles sont sans iustice ne sont plus rien que vice [g]. Les Philosophes ont esté d'accord que la iustice est honorable & les iusticiers recommādez de mesmes, qu'il faut respecter les Cheualliers & hommes d'armes, parce que l'vne des vertus monstre ses effects en temps de paix, & l'autre a cours durant la guerre: & d'autant plus que les vertus sont profitables au public, plus ceux qui en font profession sont recommandables [h]. De là les Iurisconsultes & Officiers de Iudicature gaignent leurs causes, qui conferment l'estat general en tout tēps [i]. Voila pourquoy Plutarque en parloit ainsi : il y a beaucoups de choses aux Republicques qui concernent l'vtilité, & les autres honesteté. La premiere & principalle chose qui se rencontre touchant l'honesteté est la loy saincte & sacree [k]. Que si ces raisons ne seruent de payement, voyez l'opinion de l'Empereur Probus, il pacifia son Empire, & disoit hault & clair qu'il donneroit si bon ordre aux affaires, que les legions & gens de guerre auroyent loisir de se reposer: dōt ce chetif peuple qui ne demande

[f] Tours, til de l'Eglise fueillet 1. pragmatique sanction verb depeuple fol. 17.

[g] Aufer ius omnia obedit iud Iodoc Lāhoud lib. parium, verb. voluntas.

[h] Les Romains disoyēt le peuple en senateurs & plebeians insto. Iustin de iure naturali.

[i] Celius Rhodigi. ca. 23. lib. 23.

[k] Celius Rhodigi. cap. 14. lib. 23. Idem. i. 38. ca. 29.

le que playes & bosses fust indigné iusques à conspirer contre luy [l]. Marciã qui aimoit la paix se passoit facillement de soldats, & souloit dire, que le Prince qui peut viure en repos ne ſçait q̃ vaut l'honneur s'il recerche les occasiõs de quereller [m]. Quoy noz François seront ils muets sur cest argumẽt? Voila les termes de l'assemblee de Tours: Sire il m'est enchargé de vous dire, que la paix, la force, & la defense d'vn Royaume, ne consiste point en multitude de gendarmes. Et ailleurs: la force des gendarmes & la grandeur des tresors ne sont point la defense du Royaume, mais la feauté des amis [n]. Les Theologiens donnent le premier & plus asseuré gouuernement à l'Eternel. Dieu dit à Moise qu'il ne vouloit point qu'il eust beaucoups de cheuaux ni de gendarmes à fin que son peuple ne fust trauaillé, molesté, & opprimé. Et au contraire parlant de la Iustice les Estats tindrent ces propos: elle est Dame & Princesse des autres vertus sans laquelle nulle monarchie ne chose publicque peut estre entretenue en felicité & prosperité, ne paruenir au souuerain bien, qui est le bien de paix. Car c'est celle qui enseigne à viure honnestement, prohibe & defend d'offencer son prochain, & rend à chacun ce qui est sien. Les Royaumes sont transferez de gent en gent, & estranges personnes & nations par iniquités & iniustices [o]. Ronsard parle ainsi de la preeminence de Iustice sur les forces.

*Rends le droict à chacun. C'est la vertu premiere*
*Qu'vn Roy doit obseruer: sois courageux & fort,*
*La force du courage est la viue lumiere*
*Qui nous faict mespriser le peril de la mort* [p].

l Sleidan. lib. 1. fol. 46 de quat. imper Cal. Rhodig. li. 18. cap. 21.

m Sleid. lib. 2. de imper fo. 50.

n Tours fueill. 8. & 60. pag. 2.

o Tours, tilt. de la iust fueil. 30

p Borgerie des Princes.

donner conseil aux parties, ou plaider les causes dont ils se sont chargez, se rendent insuffisans de l'honneur qui est deu a la vocation [t]. Les loix conferent les gendarmes aux Aduocats & ne prisent point plus le clicquetis des harnois que la poulsiere des auditoires. Les deux confortent les desolés, donnent le droict à qui il appartient, & tiennent le pays en repos [v]. Reste vn seul mot, que les armes ne peuuent faire entendre leurs merites sans le secours des lettres, & les hommes de sçauoir se passent facillement des martiaux, quoy qu'ils ayent opinion de nous faire craindre par menasses de nous faire visiter aux gens de guerre passans pays.

*Les vieux peres auoyẽt maints braues cheualiers*
*Auant qu'Agamemnon eust mis le pied au mõde.*
*Mais parce qu'en ce temps Poësie & faconde*
*N'auoyent pris, on n'a sceu l'honneur de leurs colliers* [x].

t *Iodoc. Dãhoud. libr. Patrium ver. moles ro uene Ordon. des Aduocats §. 15. 16.*

v *d. verb. Aduocatus, Iodo. Damhou. Prõam. instit ulstin.*

x *Sleidã. lib 1 fol. 2. de qua. imper.*

Honneurs franchises & immunités.] Les Atheniens ne payoyent aucuns subsides sinon en cas de necessité (telle estoit la France auant l'inuention des tailles) & lors que les affaires commandoyent de leuer deniers sur le peuple ils estoyent imposez selon la faculté de chacun estat, laquelle estoit recogneue à la quantité des terres possedees. L'ordre thetique labouroit cinq cens medimines, & payoit vn talent reuenãt à six cens escus: les cheualiers qui pouuoyent labourer iusques à trois cens medimines payoyent deux talens: & les Zeugites qui n'en labouroyent que deux cens payoyent dix mines. Les Theticques prins pour les manouuriers ne pouuoyent paruenir aux estats & honneurs de la

y *Celius Rhodigi. li 25 ca. 18.*

Republicque, n'estoyét non plus contribuables aux subsides. Ie sçay qu'en Pologne les Nobles payent la taille en recognoissance de la souueraineté [z], & qu'en beaucoups d'autres endroicts ils y sont asseruis, de quoy ie reserue à dire sur les coustumes de Bourbõnoys [a]. Mais en France ils ont de tout temps esté deschargez de subsides & cottisations. C'est pourquoy les Estats de Tours en parlerent ainsi: par ce que l'estat de Noblesse est necessaire à la tuition garde & defése de la chose publicque, il est besoing auoir regard qu'eux & leurs biés & heritages soyét entretenus, gardez & cõseruez en leurs frãchises libertés, preeminẽces, droits, priuileges, iurisdictiõs, & prerogatiues, mesmemẽt cõme ils estoyét au tẽps du Roy Charles 7. & au precedẽt [b]. Et ce priuilege de ne payer point de tailles est si grãd en la persõne des nobles, qu'ils peuuẽt faire valloir leurs biés par varlets sans payer aucune chose, nõ ainsi des personnes roturieres demeurãs en lieu de frãchise, qui sõt tenues bailler leurs heritages à ferme, à fin q̃ le fermier aide à soulager le peuple: & des Ecclesiasticques ausquels est permis de faire à leurs mains le patrimoine de l'Eglise qu'ils deseruiront seulement [c], tenus de bailler à ferme le residu de leur temporel profane. En quoy nous voyõs que le priuilege de ne payer taille en Frãce est personnel, d'autãt q̃ les fermiers des nobles & Ecclesiasticques y sont contribuables. Ce qui ne seroit ainsi ordonné si la frãchise estoit reelle [d]. Les nobles qui se veulent cõseruer ces beaux priuileges doiuent faire deux choses. La premiere s'abstenir de marchãdise & de tout autre œuure vil & mecanicque [e], la secõde de mõter à cheual au

[z] Chopin. ad polonic. lib. 3. 4. a §. 195.

[b] Tours de l'estat de Noblesse fol. 20.

[c] Orleãs §. 129. 130.

[d] Stepha. Ranchin. lib. 2. concl. 44.

[e] Orleãs §. 510. 128.

al au premier mandement de se trouuer pour faire teste à l'ennemi,& cõseruer le Royaume. Car cõme les nobles sont exempts de tailles,aussi sont ils subbiects à prẽdre les armes pour la defense des autres estats au pris de leurs biens,sang,& vies f. C'est ce q̃ dient les Docteurs:les nobles sont asseruis aux tailles pour les heritages qu'ils tiennent en fief, ce n'est point la Noblesse qui les exempte des subsides mais c'est le seruice qu'ils font à cause de leurs teneurs feodales g. Voila qui'estõneroit beaucoups de porteglaiues casaniers,s'il estoit practicqué.

f Bodin de pub lib 1. cap. 6. fueill. 88.

g Stepha Ranchin. lib 3 conclusio. 2. Si la taille est reelle ou personnelle, voyez Argentré §. 278. des appriã. fol. 630. 631.

## §. CCLVII.

Et à ceste fin voulons estre gardee l'Ordõnance faicte sur la remõstrance des Estats tenus à Orleans,cõtre ceux qui vsurperõt faussement,& contre verité, le nõ & tiltre de noblesse,prendront le nom d'Escuyer, ou porteront armoiries timbrees, lesquels nous entendons estre mulctez d'amendes arbitraires par noz Iuges, à la diligence & poursuitte de noz Procureurs,chacun en son siege.

Faulsement le nom & tiltre de Noblesse.] Attendant qu'aurõs rencõtré le §. de la coustume de Bourbonnoys,qui donne à l'aisné d'entre les Nobles le nõ & les armes pour droict d'ainesse, disons en deux mots de l'intentiõ de ce texte.Bartolle remarque que les Nobles ont esté appellez diuersement selon les natiõs. Ceux de Florẽce les appellẽt

les grands, les Venitiens les nóment les plus grãds [a], en France ils s'appellent Escuyers, Cheualliers, Gẽtils-hommes. Mais comment les pourrons nous recognoistre? Le mesme Bartolle en ameine plusieurs anciennes opinions: la noblesse a esté recogneue (selon aucuns) en l'homme bien apprins, prudent, & de bonnes meurs, qui auec cela a la bource bien ferree, est grand terrien, & peut estre mis au rang des riches. Les seconds ne s'arrestent aux richesses, & cuident que la vertu soit suffisante pour acquerir noblesse: les hommes de lettre tirent leur noblesse de ce costé [b]. Les troisiesmes la prennent pour ceux qui sont descendus d'ayeulx & peres valleureux, & c'est celle la dont noz anciens François s'aidoyent [c]. Mais auiourd'huy elle est recogneue à qui sçait mieux iurer, renier Dieu, frapper son voisin s'il est sans defense, rauir le bien d'autruy, quand on est le plus fort, & au demeurant viure en oisiueté lasche & poultron. Les plus stupides, esbetés, sans raison, ni sens, sont recogneus en ceste tribu. Ils ont presques tous le visage comme vn homme, puis c'est tout. Les Allemans leur font grand honneur, qui constituent la noblesse à piller & rauager [d].

[a] Barto. l. 1. num. 100. de dignit. li. 12. C.

[b] Syntag. iur. verb. doctorat' fol. 196. col. 2. & fol. 197. col. 1.

[c] Bart d. l. 1. n. 101.

[d] Chop. lib. 3. cap. 1. de priuil. rustic.

Armoiries Timbrees.] Tout cecy n'est qu'vne reditte confirmant l'Edict d'Orleans [e]: mais parce que les anciens au lieu des armoiries du iourd'huy gardoyent soigneusement les images des deuanciers pour preuue de la noblesse & ancienneté de leur maison, il n'y aura point de mal d'en dire deux mots non en intention de reietter entierement les armoiries, mais pour en faire peu d'estat si elles ne sont accompaignees d'hommes de meri-

[e] Orleãs, §. 1. 1.

te

te qui facent apparoir par leurs propres vertus combien ils sont dignes. Simonides se mocquoit de la folie de beaucoups de nobles du temps passé, si stupides & grossiers d'esprit, qu'ils estimoyent pouuoir laisser plus longue memoire apres eux, par quelques images entaillees les representant au naturel, que pour auoir bien, & honorablement vescu. Et au contraire ie ne trouue point qu'ils ayent eu les sens si perdus quand ils ont choisi la pierre dure, ne pouuans d'ailleurs laisser la memoire de leur nom, consideré que de leur viuant ils estoyent plus durs & insensibles que pierres. Mais regardez la belle response de Caton à celuy qui luy demandoit pourquoy il n'auoit point de statue entre les nobles. I'ayme mieux que la posterité s'informe pourquoy Caton n'en a point eu, que si elle demandoit pourquoy on me l'a accordee [f]. Le philosophe Plautine considerant la beauté de l'ame, & le miserable & chetif corps dans lequel elle est enclose, ne recontoit qu'à regret le lieu de sa natiuité, ni de quel parents il estoit issu. Chose qui deuroit faire honte aux Nobles qui ne sçauroyent cotter vn seul merite qui soit entre eux, & n'ont autre recours qu'aux armoiries de leurs deuanciers. Cest excellent Plautine ne vouluſt oncques permettre que les paintres fissent pourtraict ou crayon au naturel de son visage, ni que les tailleurs & fondeurs le missent en bosse : d'autant (disoit-il) que nostre face n'est que l'image de nostre ame, & que ceux qui pensent nous representer ne depeignét que nostre ombre. Le Roy Agesilaus souloit dire que les tableaux estoyent l'ouurage des paintres, mais que

[f] *Calius Rhodigo. lib. 29. c. 10.*

se rendre vertueux & accompli, c'est la naifue painture de l'hõme de bien. Les tableaux & images sont propres aux riches, & la vertu aux hommes de bon esprit g. Ie propose toutes ces hiſtoires aux nobles non en intention de leur faire abandonner les armoiries, qui (à la verité) sont marques que les deuãciers de leurs maisons furẽt personnes de recõmendation: mais les prie de ne s'y arreſter tant qu'ils oublient le principal. Et que leur gloire ne soit tant appuyee sur les merites d'vn autre, qu'ils laiſſẽt l'occaſiõ de faire parler d'eux en hõneur. Ils le pourrõt, s'ils suiuent le chemin que leurs predeceſſeurs ont tenu, & se rendent dignes des armes & armoiries qu'ils cheriſſent tant. Si mon pere a eſté Aduocat, Preteur, Lieutenãt de Prouince, le suis ie pour tout cela? Et neantmoins les loix diſent que celuy qui s'intitule Preteur & ne l'eſt, se dit gendarme & eſt caſanier, se ſurnomme Docteur & n'eſt encores bon diſciple, eſt ſubiect à la peine de faulx h.

g Celius Rhodigi. lib. 21. ca. 10.

h Stepha. Ranchin. lib. 2. conclu. 32.

## §. CCLVIII.

Les Roturiers & non Nobles, acheptans fiefs Nobles, ne seront pour ce annoblis, ni mis au rang & degré des Nobles, de quelque reuenu & valeur que soyent les fiefs par eux acquis.

a Barto. §. audient nu 8. aut. de defen- ſorib. ciuitat. C.

Les roturiers.] Noz loix monſtrẽt que les Nobles sont comprins soubs ceſte diction, Peuple, mais qu'ils sont ſeparez de la populace a. Ce sont ceux que l'Edict appelle roturiers.

Ache

Acheprans fiefs Nobles. ] Les Empereurs Honoré & Theodose defendirét la possession des chasteaux & iurisdictions, aux hommes priués, & les destinerent aux nobles de robbe courte, gédarmes, & Chastelains [b]. Ce que noz Docteurs ont entendu des forteresses de frontieres, ou de celles qui ont esté basties par emulation [c].

[b] l. quicunque. C. de fund limitroph. lib. 11.

[c] Bartol. ad d l. quicunque.

Pour ce annoblis. ] Cecy semble repugner à la resolution des Docteurs, qui tiennent le fief annoblir son possesseur, & que despuis que quelqu'vn a esté reçeu à foy & hõmage d'vn fief noble, il n'est plus subiect aux cottisatiõs [d]. C'est pourquoy Bartolle dit que si quelqu'vn estoit répli de toutes vertus, & bien aimé de son Prince, il ne seroit pourtant noble, si son seigneur ne luy dõnoit quelque dignité l'ãnobliſſant: mais que par l'inuestiture d'vn Duché, Marquisat, ou Comté, il est rendu noble [e]. Iusques là que les hommes bien entendus à la practique Françoise ont voulu que le possesseur du fief auec iurisdiction soit exempt de tailles [f]. Où est dõcques le fondement de ce §. veut il tirer la bride aux libertés Françoises? Ce n'est point son intention. Il est dressé à fin que ces gros vsuriers, ces harpies qui tournent le dos à Dieu pour en auoir, ne se rendent honorez & affranchis par leurs deniers mal acquis, & que l'achapt d'vn fief ne les mette à la fõte pour les rendre autres qu'ils ne sont, & ne sçauroyent estre: ou bien pour reuenir aux premiers droicts qui exẽptoyent les Nobles faisans le seruice pour leurs fiefs, & les imposoyent pour les terres de roture, ainsi que le demeurant du peuple [g].

[d] Stephan. Ranchin. lib. 4. conclu. 168.

[e] Bartol. l. 1. C. de dignit. n. 93. 97. 98.

[f] Stephan. Ranchin. lib 1. conclu. 45.

[g] Stephan. Ranchin. lib. 3. conclu. 2.

N'en

## §. CCLIX.

N'entendons que par cy apres aucun soit receu aux Estats de Gentils-hommes de nostre Chambre, ou és compaignies des cent Gentils-hommes, ni aux places de noz Maistres d'hostel, Gentils-hommes seruans, Escuyers d'Escuyrie, qu'ils ne soyent Nobles de race. Et si aucuns s'en trouuent qui ne soyent de ladicte qualité, y sera par nous pourueu d'autres en leur place.

Noble de race.] Ie ne veux point m'arrester ici à proposer ceux qui sont paruenus de petit lieu aux grandes dignités, iusques aux sceptres & coronnes. Viriat fust premierement pasteur, de pasteur chasseur, de chasseur larron, de larron capitaine [a]. Marc l'Empereur appellé fils de Mareschal ne craignoit d'ainsi haranguer en public: il n'y a point de danger qu'on m'appelle fils de Mareschal, pourueu que les plus barbares & estrangers cognoissent que ie sçay manier le fer à leur courte honte & confusion [b]. Lycurge voulant reietter l'arrogance de ses citoyens qui se vantoyent estre descendus d'Hercules leur monstra deux chiens, l'vn courant à la souppe au premier son du pot, & l'autre s'addonnant entierement à la chasse, iaçoit qu'ils fussent de mesme ventree [c]. Faisons recognoistre nostre race en bien faisãt. Qu'estoit Daire? quel Archelaus, Menelaus, Amyntas, Perseus, Eumenes, Antigonus, Policarpe, Themistocles, Phocion, Demetrius, Epaminundas, Cleon [d]? Quel nostre braue Empereur Iustinian?

a Sleidã lib. 1. monarch. fol. 29.

b Celius Rhodigi. lib. 4 capit. 3.

c Idẽ lib. 20 ca 28.

d idem li. 21. ca 28.

On

On dit que ſon pere eſtoit picquebeufs, qu'il auoit eſté porchier, & que ſon plus honorable eſtat fuſt de menuiſier [e]. Le pere de Pertinax fuſt barbier [f]. En ſomme ie ſupplie les Nobles de race ſe ſouuenir de l'adage ancien, qui permettoit aux enfans rien ne vaults & fetneants de louanger leurs peres meilleurs [g]. La vraye nobleſſe ſe recognoiſt en ceux qui ont les qualités ſuiuantes.

*Il n'y a meilleure nobleſſe*
*Que leuer le pauure d'oppreſſe,*
*Que corriger ſes appetits,*
*Que faire bien aux plus petits:*
*Que garder les droicts de nature,*
*Que fuir des vices l'ordure* [h].

Auſsi les Eſtats de Tours ſemblent s'eſloigner vn peu de ceſt Edict qui firent grand eſtat de Cecinnat capitaine de l'armee Romaine, parce qu'apres les victoires & trophees des ennemis il retourna librement labourer ſes quatre harpands de terre, ſans s'arreſter tant à la Nobleſſe de race, & remarquant ſimplement vn abus qui eſt propre aux François, leſquels ayãs vne fois tenu le drappeau, l'halebarde, ou l'arquebuſe, font conſcience de retourner au labourage la paix de retour [i], & aiment mieux, que de retourner dans leurs maiſons, eſpouſer le coing d'vn bois, & en fin la potẽce ou eſchaffaut [k]. Mais toutes ces allegations ne ſeruent qu'à accourager les hommes à bien faire, leur propoſant l'honneur qui en depend. Ceux ſont doublement recommendables qui font leur deuoir, & auec cela peuuẽt encores propoſer les ſeruices de leurs predeceſſeurs. Sur ce poinct Bartolle me fait penſer, pour demander

*e idem li. 25. ca. 12.*

*f idem li. 25. ca. 18.*

*g idem li. 20. c. 27.*

*h Chalar. du eſtats d'Orleãs, §. 110.*

*i Tours ti'tre du tiers eſtat fueil. 14. pag. 2.*

*k l veterum, C de veteranis.*

der ſi la nobleſſe ſe perd par ſuccés de temps: il dit, ou elle vient à cauſe de la poſſeſsion de quelque fief noble, & ſi longuemét qu'il eſt des appartenáces de la maiſon les deſcendans ſont nobles. Les Venitiés en exemptent les legitimes combien que ce ſoit par ſubſequent mariage [l]. Quelquesfois elle a ſa ſource de la perſonne des parents, comme quád la nobleſſe eſt dõnee à quelque ſoldat qui a faict vn ſtratageme remarquable en bataille aſsignee, & elle ne ſe continue plus que des nepueux. Ce dernier pas à quelque apparence, parce que tous les enfans ne reſſemblét à leurs peres [m]. Toutesfois en beaucoups de pays meſmes en France, plus la nobleſſe eſt rance, mieux elle vaut [n]. Et ne ſe pert que par pauureté, trafic aux arts mecanicques ou par crimes, vicieux & deprauez exercices [o].

l Sontag. ſur fol. 421 col. 2.

m Bart. L. 1. C de dignitat. n. 54 101.

n Prag. ſanct. de colla ver. nobiles ex vtroq; fo. 95.

o Bart. d l 1 nu. 49. 53. & ſequentibus, 101.

## §. CCLX.

Semblablemẽt auons defendu aux Capitaines de noz Gardes, de receuoir aux eſtats d'Archers de leurs cõpagnies, aucuns qui ne ſoyent Gẽtils-hõmes, Capitaines, ou ſoldats ſignalez, & ſans que leſdicts eſtats puiſſent eſtre vendus directement, ou indirectement.

Capitaines de noz gardes. ] I'ay ailleurs diſcouru des cens gentils-hommes, gardes des Suiſſes, Françoiſes, & Eſcoſſoiſes [a], partãt ne rediray rié. Et ce que ceſt article defend la vente de ces offices, eſt pour le réger ſoubs la reigle generalle, prohibãt l'achapt & ventes des charges. Nous auons veu pareilles defenſes aux Viceneſchaux de ne vendre les places

a Harm. lib. 1. fol. 40.

places d'Archers. Marquons en passant que Claude l'Empereur impetra des Senateurs de pouuoir aller au Senat accompaigné de ses maistres d'hostel & Tribun des gendarmes [b].

*b Sueton. de diuo Claud. c. 12.*

## §. CCLXI.

Nul ne pourra estre receu aux estats de nostre maison, s'il n'a esté trois ans entiers de noz Ordonnances, ou Capitaine en chef de gens de pied.

De noz Ordonnances.] Voicy qui monstre comme faut paruenir aux charges par degrés, & qu'il n'est permis d'vn plain vol entrer aux plus grandes : matiere dont i'ay ailleurs amplement discouru [a].

*a Coustu. de Bourbon. § 7. mot eslire.*

## §. CCLXII.

Et à fin d'exciter, & stimuler nostre Noblesse, & s'applicquer à l'estude des sciences requises & necessaires par esperance de paruenir aux honneurs & dignités de nostre Royaume, pour le maniemẽt de noz affaires & administration de la Iustice, dont nous les voulons & entendons gratifier cy apres, quand ils se trouuerons suffisans & capables, Voulons à la nomination qui nous sera faicte par noz Cours de Parlemens pour les estats d'icelles, entre les autres soit nõmé vn de la Noblesse, s'il s'en trouue de la qualité & suffisance requise par noz Ordonnances.

S'applic

S'appliquer à l'eſtude des ſciẽces.] Séble que ceſte conſtitution ſoit contre droict. Iuſtinian ſouloit dire les armes eſtre plus propres pour les gendarmes que les loix [a]. Ils ſont prohibez de s'embeſoigner d'aucunes charges perſonnelles ſur peine d'eſtre degradez des armes, de perdre tous les priuileges accordez aux gendarmes & d'encourir l'indignatiõ du Prince [b]. Alexandre defendoit aux gendarmes de ſe rendre Aduocats ou Procureurs en la cauſe de leurs parents annullãt les lettres obtenues à ceſte fin. Le profit public ne permettant qu'ils ſoyent Procureurs ou ſoliciteurs au faict d'autruy [c]. Ils ne peuuent eſtre proxenettes ni entremetteurs [d]. Pourquoy dõcques les receuoit on aux honneurs de iudicature ? Ce n'eſt du iourd'huy qu'ils y ont eu voix. Vlpiã eſtoit noble, & aſſeſſeur, & Maiſtre d'hoſtel. Voyez tous ceux que Iuſtiniã appella pour voir la diſpoſitiõ de ſes loix : ou ils eſtoyẽt Maiſtres de ſon hoſtel, ou Maiſtres des gendarmes, ou Conſuls & Patrices, ou Equeſteurs [e]. Mais qu'eſt il beſoing de tirer en argument les loix pour verifier matiere ſi claire de laquelle l'Empereur parle ainſi? C'eſt choſe aſſeuree que les gendarmes peuuẽt paruenir aux eſtats de iudicature : pourquoy eſt-ce qu'on voudroit defendre aux hommes de iuger le different duquel ils ont cognoiſſance? Nous ſçauons que l'experience a faict que les Magiſtrats militaires ſe ſont rendus bons iuges, & qu'ils vuident les differents ayans cognoiſſance des loix & de la practicque [f]. Dõcques ceſte deciſion cõfirmera noſtre §. (Ce que Chopin approuue par les nobles Frãçois [g].) Neãtmoins ne ſcauroye trouuer ſoubſtenable

[a] *l ſcimus C de iure delibet.*

[b] *l. milites. C. de re mil. lib. 12.*

[c] *l. militẽ C. de procuras.*

[d] *l ſi militem. C. de condit. ob cauſam. l. militẽ. C. de procurat.*

[e] *l. ſecundum de cõmitt. & contrah. ſtipul. C. de Iuſtin. C. confir.*

[f] *l. certi iuris C. de iudic.*

[g] *lib. 3 tit. 1 n. 4 de priuil ruſtico.*

nable l'opinion de la Primaudiere, qui maintient ſuffire que le Noble ſache quelque peu aux lettres humaines (comme on en voit quelque peu de robbe courte) pour eſtre Conſeilliers en Parlement, ſans autrement ſe ſoucier des loix ciuiles [h]. Mais il ſe deçoit: ſi les nobles veulét ces hõneurs faut qu'ils s'en rendent capables. Eſt il qu'ils n'en ſçauroyent eſtre dignes ſans la cognoiſſance des loix ciuiles & practicque Françoiſe. Ie ſçay aſſés combien ils ſont fauoriſez aux benefices pour ce qui touche le tẽps d'eſtude, pour les diſpenſes de tenir pluſieurs benefices, & pour la preference fondee ſur leur qualité [i]. Et recognoy combien ſa Majeſté les gratifie (conditionnellement) pourueu qu'ils ſe trouuent ſuffiſans & capables. Qui monſtre aſsés que l'opiniõ de ceux eſt erronee qui trouuent eſtre plus facille de façonner la lance de l'homme d'armes d'vn brain de ſarriette que de pouuoir rendre le Philoſophe Socrate gendarme vertueux. Les lettres & les armes ne ſont point tant ennemies qu'elles ne ſe rencontrent en meſme ſubiect. Cõbien d'Empereurs Romains, combien de Roys de France ont eſté ſçauans? Pour les Empereurs regardez à Marc Aurelle, pour noz Roys, aduiſez à Charlemagne [k], & autres infinis que l'hiſtoire apprendra. Penſez vous que l'ordonnance de Charles 9. fuſt de choſe impoſsible? qui vouluſt que les Pages & les Eſcuyers, qui ont le ſoing & garde de les addreſſer au maniemẽt des armes, fuſſent inſtruicts aux bonnes & ſainctes lettres [l]. Ie diray doncques que pour paruenir aux honneurs & dignités de robbe longue, pour auoir adminiſtration de la Iuſtice, il ne ſuffit de ſçauoir

[h] *Acade. cap. 62. fol. 330.*

[i] *Pragm. ſanct tit. de collat. fol. 95.*

[k] *Sleidã. libr. 1. de imper. fo. 72.*

[l] *Orleans §. 113.*

quelques petits florets de poëſie, & auoir gouſté de la Philoſophie de Platon (choſe certainement recommendable) la mediocre cognoiſſance des loix ciuiles, des conſtitutions canonicques, l'intelligence qui en eſt tiree par la voix des docteurs, & la practicque du Royaume ſont neceſſaires. Tels ſont les termes de Iuſtinian : Nous leur accordons qu'ils ſoyent receus aux iugemens, & qu'ils iugent ſelon la cognoiſſance & experience qu'ils auront des affaires, conformement aux loix ciuiles [m]. Quand les bons autheurs ont voulu que les Philoſophes gouuernaſſent, ou que les gouuerneurs fuſſent Philoſophes ils n'ont point rengé la Philoſophie à vne petite cognoiſſance des lettres humaines (comme à voulu la Primaudoye) mais ont ſouhaitté que la puiſſance & force des loix, & la Philoſophie fuſſent en meſme perſonne, & qu'on ne fit point de diſtinction pour nommer l'vn Philoſophe & l'autre Iuriſconſulte [n]. Voila les hommes qui meritent d'eſtre appellez au gouuernal des Republicques : faut qu'ils ſoyẽt bons orateurs, à fin que par belles reſpõſes ils puiſſent eſconduire auec contentement ceux qui les auront voulu endormir par vn langaige fardé, qu'ils ſoyent bons Dialecticiens, pour repouſſer ceux qui les voudroyent payer de quelques raiſons fauſſes, & ſeparer les ſophiſmes d'auec les bõnes propoſitions. Ie les ſouhaitte ſur tous bõs legiſtes d'autant que ſans la cognoiſſance de ceſte ſcience il eſt impoſsible de iuger ſelon droict & equité. Iuſtice eſt tiree des loix ciuiles. Elle n'apprend point à chicaner (comme a voulu la Primaudoye) & n'eſt point forgetõne de procés, mais monſtre comme il ſe faut conten

[m] d. l. cer-ti. C. de iudicib.

[n] Caius Rhodigi. lib. 22 ca. 21.

contéter du sié, & laisser à chacun ce qui luy appartient. Nous ne pensons point (dit Iustinian) qu'aucun doiue estre receu en estat de iudicature, s'il est ignorant des loix, & n'est experimenté en practique. Et iamais iustice ne sera exercee comme il faut si les iuges sont ignorans, & contraincts de mandier le conseil des assesseurs, sur ce qu'ils doiuent prononcer o. L'opinion de Bugnyon ne me plait non plus, qui tient les ordonnances Françoises suffire sans cognoissance d'autres lettres pour rendre raison à vn chacun p.

o Barto. authè de iudicib p Bug. §. 21. 1566.

## §. CCLXIII.

Et d'autant que les Offices de Baillifs & Seneschaux de noz Prouinces, sont de ceux ausquels pour la grandeur de la charge où ils sont appellez, est tres-necessaire de pouruoir de personnage de respect : Ordõnõs, que nul ne sera par cy apres pourueu ausdicts Estats, qu'il ne soit de Robbe courte, Gẽtil-homme de nom & d'armes, aagé de trente ans pour le moins, & qui au parauant n'ait commandé en l'Estat de Capitaine, Lieutenant, Enseigne, ou Guidon de gendarmes de noz Ordõnances, lesquels Offices ne pourront estre vendus, directement ou indirectement, sur les peines des Ordonnances.

De nom & d'armes. ] I'ay remis cy dessus à parler de ceste matiere : voyez en passant comme

les noms ont eſte conſiderables, Marc Maulie fuſt celuy qui empeſcha les François d'entrer au Capitolle, deſpuis il fuſt precipité du hault de la montaigne Tarpeye en bas, auec decret qu'aucun Patrice de la famille des Maulies ne fuſt nommé Marc [a].

*a Sleidã lib 2 de imper. fo 22.*

N'ayent commandé. Les Baillifs & Seneſchaux ſont de robbe courte, & eſtoyét gouuerneurs naturels de la prouince, à ceſte occaſion ſa Majeſté les veut experimentez au faict de la guerre pour maintenir le peuple en repos, empeſcher les tumultes & ſeditions ou les eſtouffer ſi toſt qu'ils apparoiſtront. Charles 9. preferoit à tous autres les Gétilshómes experimentés, luy ayant faict ſeruice ou à ſes predeceſſeurs [b]. L'art eſt recommandable (dit Ciceron) conſiſtant en la cognoiſſance fondee ſur raiſon [c], mais il y a difference entre l'art & la choſe qui eſt declaree par l'art. Qu'eſt il beſoin d'exemple? Il eſt plus difficille d'executer que de ſçauoir. Les arts ſont differents de ce qui leur eſt proposé, cõme s'il vouloit dire la ſcience & experience ou la practicque ſont diuers. La medecine a la gueriſon pour but: la ſcience du Maiſtre pilote tẽd d'aller aſſeuremẽt ſur mer: la prudẽce veut qu'on viue vertueuſement [d]. L'art militaire à fin de ſe conduire ſagement en guerre: ce qui eſt practicqué par l'experience dont parle l'Edict. Qui fit recognoiſtre la force de Lyſimachus à Alexandre? ce ne fuſt point le beau parler: mais il la monſtra par experience, lors que le Roy le cuidant donner en proye au Lyon, il ſe rẽdit victorieux de la beſte cruelle qu'il eſtouffa [e]. L'experience pour le bon capitaine.

*b Orleãs § 14.*

*c lib. 3. de finib. fol 186.*

*d lib. 5 de finib fo 55.*

*e Sleidã lib 1. de imper fo 20.*

Et

## §. CCLXIIII.

Et à fin qu'aux vacations qui aduiendrõt, nous puissions faire election de personnages dignes & capables, Nous enioignons aux Gouuerneurs, ou Lieutenants generaux de noz Prouinces, de nous enuoyer vne liste des plus notables Seigneurs & Gẽtils hommes, ayans les susdictes qualités : ensemble le nom, aage, & qualité de ceux, qui de present sont pourueus desdicts Estats.

Vne liste.] Ce §. n'est autre chose que declarer la forme que sa Majesté entend tenir à fin d'effectuer le contenu au precedent article. Il veut auoir la liste des personnages signalez par les prouinces, à fin qu'aduenant vacation de quelque estat, il ne le donne point par impression à quelque homme inutile, estimant en faire grace à l'homme de valleur & digne du bié faict. Il veut fuir les malheurs remarquez par Ronsard, quand les brigues, ports, & presens, ont lieu aux prouisions.

*Par flatteurs, par menteurs, & par femmes ne donne*
*Ni presens ni estats: malheur s'en est suiuy:*
*Mais bien par la vertu, qui s'aide sans personne.*
*Si tu le faicts ainsi tu seras bien seruy* [a].

a *Berger. des Princes.*

Il se souuient du dire de l'Hospital instruisant son Prince,

*Soit qu'il faille pourvoir aux Estats & Offices,*
*Ou soit aux Eueschés & autres benefices,*
*Elise ceux qui mieux meritent tels honneurs:*

*Non les plus fauoris ni les meilleurs coureurs:*
*Mais comme au temps passé face le nom escrire,*
*Du iuge ou du Prelat qu'il luy a pleu d'eslire* [b].

*b Version de du Bellay.*

Particulierement pour nostre €. Charles neufiesme declara les Estats y contenus estre hors de commerce, & en prohiba toutes trocques & contracts [c].

*c Orleãs, §. 48.*

## §. CCLXV.

Et pource que plusieurs, qui ne sont de la qualité requise par noz Ordonnances, ont esté receus aux Estats de Baillifs & Seneschaux de noz Prouinces: Nous leur enioignons dedans vn an, pour toutes prefixions & delais, nous nommer personnes capables pour en estre pourueus. Et à faute de ce faire dedans ledict temps, & iceluy passé: Auõs declaré & declarons dés à present leurs offices vacans.

Estats de Baillifs & Seneschaux. ] I'ay dict en ma paraphrase au stille de Bourbonnoys que les Baillifs & Seneschaux estoyent de robbe courte, & que la porte de ces Estats a esté de tout temps fermee à ceux qui n'auoyent le tiltre de Noblesse, ce que me suis estudié de verifier par histoires & ordonnances Françoises [a]. Neantmoins Bugnyon a voulu desbatre ceste opinion. I'ose dire que la trop grande volonté qu'il a de contredire, le fait rompre & souuẽt s'attacquer à soymesmes. Voicy comme il parle lors qu'il pretend me combatre. De tout

*a Paraphraſe au ſtille de Bourbonnoys de la ſeneſchaucée fueil. 14.*

temps

temps ne sont esté en France les Baillifs & Seneschaux de courte robbe, ains y en auoit de lógue robbe, despuis lesquels les autres ont esté instituez [b]. Puis en autre endroict recognoissant verité, & laissant sa premiere proposition, il tient ce langaige: le mot de Seneschal n'a autre puissance entre nous que les Baillifs, & estoit l'estat de Seneschal seulement donné à vieux Gentils-hommes & Cheualliers, & en estoit la porte fermee aux Aduocats & legistes [c]. Vienne maintenãt Apollon pour accorder des opinions si contraires. Les Romains choisissoyent les gouuerneurs d'Egypte du nombre des Cheualliers, & n'en receuoyent du corps du Senat, parce que ce peuple auoit besoing d'estre tenu de court, mesdisãt ordinairement de ses superieurs [d].

[b] Bloys §. 11. & 12. de la Iustice.

[c] §. 21. d. edict fol. 31. verb. Baillifs.

[d] Calius Rhod. lib. 16. cap. 3.

Les offices vacans. ] Sa Majesté declare les offices vacans de ceux qui sont entrez indignement aux Estats, conformement à ce que noz Docteurs ont remarqué, que Childeric ou Chilperic fust despouillé du Royaume parce qu'il estoit inutile au gouuernement. L'Eueque pour ne sçauoir ses constitutions Grammeriennes perdit son Eueschè, & à dire vray c'est autant de voir les sieges vuides & despourueus, que les voir remplis de personnages inutiles & indignes des charges [e].

[e] Isidor. Dinoud. verb esse inutilis.

## §. CCLXVI.

Nosdicts Baillifs & Seneschaux pourront, si bon leur semble, assister à tous iugemens qui se donneront en leurs Sieges, sans neant-

moins y auoir voix ni opinion deliberatiue, ni pour ce prendre aucun emolument. Tous lesquels Baillifs & Seneschaux seront tenus faire continuelle residence en leurs Prouinces, suiuant noz Edicts, & en faisant leurs cheuauchees auoir l'œil, & tenir la main forte à Iustice.

*a Harm. des Mag. lib. 2. fol. 150.*

Assister à tous iugemẽs.] I'ay ailleurs [a] proposé comme les Baillifs & Seneschaux ont droict de seance au conseil & à la plaiderie mais qu'ils ne prononcent les iugemens, ne signent les dictons, & ne participent aux espices. Comme ils sont proposez pour ouyr les plaintes de ceux du pays, & faire en sorte que la force demeure à sa Majesté, & que les arrests, sentences & iugemens soyent executez sans contredict. Les Estats d'Orleans [b] monstrent suffisamment à quoy ils se doiuent employer. Charles 9. vouluſt qu'ils fissent residence, & à defaut declara leurs estats vacans. Il les asseruit de faire leurs cheuauchees par le pays quatrefois l'an, & plus souuent au besoing, à fin d'ouyr les plaintes des subiects, tenir la main à ce que la Majesté soit recogneue, que la force luy demeure, & que les arrests & iugemens soyent executez [c].

*b Orleans § 48.*

*c Orleans §. 49. 63.*

## §. CCLXVII.

Et à fin que nous ayons moyen de recompenser nostre Noblesse, & que plusieurs se puissent ressentir de noz liberalités & biens

biensfaicts : Nous auons declaré, & declarõs, que nous n'entendõs par cy apres, qu'aucũ de quelq̃ qualité ou cõditiõ que ce ſoit, puiſſe eſtre pourueu de deux eſtats, charges, & offices meſmement aux eſtats de Grãd-Maiſtre Mareſchal, ou Admiral de France, Grand Chambellan, Grand Maiſtre de l'artillerie, General des Galleres, Grand Eſcuyer, Coronnel de gens de pied, Gouuerneurs des Prouinces: leſquels nous auons declaré & declarons incompatibles n'y pouuoir eſtre tenus à l'aduenir conioinctement par vne meſme perſonne, quelque diſpence qui en puiſſe eſtre obtenue de nous.

## §. CCLXVIII.

Pareillement ne pourront les Coronnels, ou Maiſtres de Camp de gens de pied, General, ou Capitaines des galeres, auoir compaignie de gens d'armes.

Recompenſer noſtre nobleſſe. ] Encores que les biensfaicts engendrent vne obligation naturelle pour eſmouuoir à recompenſe celuy qui les reçoit, ſi eſt-ce que telle obligatiõ n'a point de contrainct e enuers qui q̃ ce ſoit, beaucoup moins quãd le ſubiect s'eſt employé pour ſon ſeigneur. Car qu'a il faict qu'il ne deu faire [a]? Doncques ſa Majeſté ſe monſtre debonnaire qui appelle recompenſe, ces

[a] Neapo. queſt 307. num. 13.

biensfaicts & liberalités Cecy est pour accourager les vassaux au deuoir, lesquels se monstrent lasches au besoing ( s'ils n'entreprennent quelque chose de pris ) lors qu'ils voyent que la recompense de leurs seruices s'en va à ceux qui en sont indignes de tout poinct soubs ces considerations Ronsard tient ce langaige au Roy.

*Tu dois cognoistre ceux qui te font du seruice*
*Les aimer, les cherir, en leur fidelité.*
*Et à fin que soubs toy honorer on les puisse*
*Hausse les aux honneurs s'ils en ont merité* [b].

*b Berger. des Princes.*

Ie diray ailleurs comme c'est le propre des Princes de se monstrer liberaux & comme l'indiscrette liberalité se tourne en prodigalité. Pour maintenant m'est aduis qu'il seroit beaucoup meilleur de ne dõner rien du tout, que de choisir les indignes, & tenir les meilleurs seruiteurs du Royaume au rang des pechés effacez. Combien de republiques ont esté en danger de choir par ce moyen? Ie ne vous proposeray q̃ deux capitaines assés recogneus par noz loix l'vn mal recompensé, l'autre qui a grandemẽt troublé l'estat recognoissant qu'on mettoit ses seruices soubs pieds. Y eust-il iamais vn meilleur Lieutenãt de Monarque que Belissaire? & neantmoins l'Empereur l'eust à desdaing, & sur le vieil aage luy fit creuer les yeux [c]. Qui est ce qui despita le capitaine Narses? ce fust qu'ayant chassé les Gots d'Italie l'Empereur luy escript quelques lettres ingrates entre autres, luy faisant cõmandemẽt de laisser l'Italie, & venir en cour. Au lieu de ce il appel a les Lombards qui possedoyent la pannonie, & les rendit seigneurs de ceste partie d'Italie qui est encores auiourd'huy

*c Sleidã. libr. 2. de imper. fo. 60.*

appellee

appellee Lombardie [d]. Doncques les Monarques ſont bien aduiſez qui recognoiſſent les hommes de valeur, & ne les poſtpoſent aux plaiſantins, qui ne ſçauent rien mieux faire que demander à l'extreme foulle du peuple.

d li 2. fo. 6 ; Sleidan.

Grand maiſtre.] Voyez non Harmonie [e] pour entẽdre quel eſt l'eſtat de grand Maiſtre, & comme ſelon les Roys, il a eſté recogneu plus ou moins [f]. Conformement à ceſt article la Majeſté de Charles 9. vouluſt que les Preuoſts des Conneſtables (que i'ay dict eſtre ecclipſez des Grands Maiſtres) ne tinſſent qu'vn ſeul office [g]. Ceſt Edict y adiouſte les Admiraux, grands Chambellãs, grands Maiſtres de l'artillerie, General des galeres, grand Eſcuyer, Coronnel des gens de pied, & Gouuerneurs de prouince. Qui voudra ſçauoir q̃ vallent tous ces eſtats, & à quoy ils s'employent, aille où ie vous ay deſia renuoyé [h]. Tenons pour l'expoſition de ce texte & du §. 269. que la pluralité d'offices eſt tres-dangereux. Nous auons deſia veu comme les Canoniſtes ne permettent non plus tenir deux offices ou deux benefices que deux femmes, ou vne concubine auec la legitime: qui a deux offices ne fait ni l'vn ni l'autre comme il appartient [i]. Les Empereurs en ont ordonné ſemblablemẽt & ſoubs pareilles conſiderations que celles portees par l'Edict. Ceux qui s'ẽploient aux coffres ſacrés (prenez les pour Maiſtres des requeſtes, Secretaires de la maiſon de France, ou autres Officiers de Chancellerie) ne pourront impetrer aucun autre office, à fin qu'ils ne prennent tant de commodités, qu'il n'y ait plus rien de reſte pour les autres [k]. Les Preuoſts,

e lib. 1. fo. 41.

f Sleidã. libro 3. fol. 70. de quatuor impe Calus Rhodigi lib. 12 ca. 17.

g § 66.

h Harm. des Mag. Romains & Frãc. liur. 1. fo. 43. 48. 49. 50.

i Pragm. ſanct. var. pluralitatis. fol. 69.

k l. hac parte lib. 12. C. de proxim. ſacre ſcrinior.

Archers,

Archiers ou Iuges inferieurs qui cognoiſſoyent des petites cauſes, ne pouuoyent tenir aucun autre eſtat [l]. Telles defenſes eſtoyent generalles pour tous Officiers de guerre [m]. Marquons que ce n'eſt ſans conſideration que ſa Majeſté a voulu comprendre en ces deux §§. les grands maiſtres Mareſchaux de France, & Coronnels de l'infanterie : veu que les Empereurs Valens, Honor, & Arcad, eſtoyent en pareille opinion [n].

*l l. 1. C. de præpoſit. agens.*

*m l. iis quidã. C. qui mil. poſſunt.*

*n tit. de præfect. prætor. & de præpoſ. ſacr. cubic.*

## §. CCLXIX.

Quiconque ſera pourueu d'office, ou couché en eſtat de noſtre maiſon, ne pourra eſtre en eſtat ou office d'aucun autre Prince ou Seigneur, quel qu'il ſoit, Autrement ſera l'eſtat & office qu'il tient de nous, reputé vacant, Et dés à preſent entendons, que ceux qui en tiennent, ſoyent contraincts oſter l'vn deſdicts eſtats dedans trois mois apres la publication de la preſente Ordonnance.

Office d'aucun autre Prince.] Cecy n'eſt que redire du contenu aux §§. 112. 113. cy deſſus couchez, voyez ce que nous y auons proposé & ſi celuy qui a deux offices reçoit double ſalaire. [a].

*a Bart. l. 1. lib. 12. C. de præpoſit. agẽ.*

## §. CCLXX.

Vacation aduenant des eſtats de Mareſchaux de France, Nous n'entendons y pourueoir

uoir, iuſques à ce qu'ils ſoyent reduicts au nombre de quatre cõme au parauant, la moitié deſquels ſeront ordinairement prés noſtre perſonne, & les autres feront les cheuauchees accouſtumees. Et oultre le ſerment que ils preſteront en noz mains, en les pouruoyans deſdictes charges feront autre ſerment en noſtre Cour de Parlement à Paris, ainſi qu'ils ſouloyent faire par cy deuant.

Mareſchaux de France.] Vous pourrez voir de la iuriſdiction des Mareſchaux de France, mon Harmonie des Magiſtrats Romains & François [a]. *a Harmo. lib. 1. fol. 48.*

## §. CCLXXI.

Les Gouuerneurs de prouince de noſtre Royaume ſeront reduicts à la forme ancienne au nombre de douze, & en chacun deſdicts Gouuernemens n'y aura qu'vn Gouuerneur & vn Lieutenant, excepté neantmoins noſtre prouince de Normandie. Et auons reuocqué & reuocquons par ces preſentes tous Gouuerneurs, qui auront eſté par cy deuant inſtituez ou commis aux villes particulieres de noſtre Royaume, pour la neceſſité de la guerre pendant les troubles, quelque commiſsion qu'ils en ayent de nous.

Reduicts

Reduicts à la forme ancienne.] Apres que la race des gouuerneurs de Cappadoce euſt prins fin, les Romains leur permirent de viure en franchiſe & liberté, ſans s'arreſter à autre puiſſance que la Romaine. Ce miſerable peuple, qui n'auoit encores gouſté le doux fruict de liberté, ne ſceut prendre ces offres de bonne part, mais ſupplia inſtammẽt les Romains de luy dõner vn Gouuerneur. Telle pourſuitte eſtõna fort le Senat qui ne cuidoit point qu'il y euſt gẽt tant brutalle de courir à la ſeruitude, contre laquelle le reſidu des hommes employe les biens & la vie propre: & non ſeulement les hommes ſont là logez, mais encores les brutes. Dõcques leur fuſt permis de s'eſlire des Gouuerneurs, veu qu'ils n'auoyent peu endurer liberté dans leurs terres[a]. Et de faict és lieux où les ſubiects ſont obeiſſans aux ſouuerains, les Gouuerneurs ne valent qu'à la ruine du peuple, & quelquesfois de l'eſtat. Iuſtin inſtitua des exarques par les villes d'Italie, & les annales tiennẽt que ceſte inſtitutiõ fuſt la cheute & ruine du pays[b]. Bartole remarque combien le nom de Gouuerneur eſt odieux, & qu'à ceſte occaſion les Empereurs du paſsé n'en voulurent vſer, mais appellerent iuges ceux qu'ils enuoyerẽt par les prouinces pour maintenir le peuple en paix: comme la France ſe contentoit des Baillifs & Senechaux (gouuerneurs naturels & de iuſtice) auant que les guerres ciuiles en euſſent tant enfanté[c]. Maintenant le Monarque, qui reforme les abus les reduit au nombre ancien, il n'y va plus que de l'execution de ſa volonté.

*a Celius Rhodigi. lib. 18. ca. 30.*

*b Cleidã. lib. 2. de quatuor imper. fo. 61.*

*c Barto. auth. vt null. iudi.*

Vn Lieutenãt.] Nous deſireux de ſoulager noſtre peuple (diſoit Iuſtinian) defendons aux Gouuerneurs

uerneurs d'Orient & d'Illyrique de prẽdre aucuns Contes des largeſſes, Pretoriaux, ou des choſes priuees, pour les enuoyer par les prouinces, tenir leurs places & faire l'eſtat de Lieutenans: Suffit qu'il y ait deux Lieutenans, l'vn en Hoſdrame, l'autre en Meſopotamie, ſans qu'on en puiſſe mettre d'auantage, ſinon au temps de guerre; & en ce cas ils auront lettres de nous [d].

La neceſsité de la guerre.] Ariſtote commãde au Prince de traicter les ſubiects par douceur plus que par rigueur & cruauté, d'autãt que les gouuerneurs rigoureux ne võt gueres loing. Quelque force qu'il y ait au Royaume, lors que le ſubiect ne recognoiſt ſon deuoir que par crainte, il recerche les mo ens de ſecouër le ioug [e]. De là le Chancellier François inſtruiſoit ainſi ſon Roy [f].

*Nous ſommes obligez l'vn l'autre ſecourir,*
*D'oublier toute haine, & l'ire ne nourrir (prie*
*Iuſqu'au Soleil couchant, mais ſans qu'on nous en*
*Pardonner à chacun. Nous autres dont la vie*
*Eſt obſcure & priuee, & qui comme les Roys (loix.*
*N'attouchons point aux Dieux nous vſons de ces*
*Que doit dõc faire vn Roy qui ſe doit mõſtrer digne*
*De la race des Dieux dõt vient ſon origine?*
*Or toy qui tiens de Dieu ton ſouuerain pouuoir*
*Et ſur les autres Roys excellent te fais voir*
*Autant que ſont les Roys ſur le bas populaire,*
*Soyéz doux & clement, la douceur te doit plaire.*
*Si tu veulx plaire à Dieu, la clemence qui vient*
*Du ciel, ſur toute choſe aux grãds Princes cõuient.* [a]

Eſt il poſsible de dire plus en peu de parolles qu'a faict Ronſard [g]?

[d] *Authẽ. vt nulli iudic. hab. loci ſeruator.*
[e] *Tours fueill 15.*
[f] *Verſion de Dubellay.*
[a] *Berger. des Princes.*

Porte

*Porte dessus le front la honte de mal faire,*
*Aux yeux la grauité, & la clemence au cœur,*
*La iustice en la main: & de ton aduersaire.*
*Fust il moindre que toy ne sois iamais mocqueur.*

Henry qui sçait sur le doigt practiquer tous ces beaux enseignemens proteste que c'est contre son intention que son peuple soit asserui par tant de particuliers Gouuerneurs, & que la necessité de la guerre force sa volonté de les tollerer. Il sçait assés que ces hommes arriuez aux prouinces ne parlent que de feu, de sang, d'armes, de soldats, de munitions, de fortifications, de trouuer deniers, de subsides, d'impositions, & que ces voyes ne tendent qu'à la desolation du pays.

## §. CCLXXII.

N'entendons doresenauant admettre plus aucunes resignations desdicts estats de Gouuerneurs.

Aucunes resignations.] L'Empereur Antonin parla ainsi de l'election des Gouuerneurs. Les Irenarques, qui sont pour la tutelle des prouinces, & font entretenir paix & concorde aux pays qui leur sont commis, seront nommez par les Maire & Eschevins, & approuuez par le Presidét de la Prouince [a]. Si vous receuez les elections les ventes & resignations en seront bannies. Que si le Gouuerneur achepte sõ estat, le pays le payera quoy qu'il tarde. Il n'y a loy qui n'aye defendu ce chemin [b], & sa Majesté retrenche les resignations recognoissant qu'elles tendent à ce but.

*a l. 1. lib. 11. de irenar.*

*b l. Sanci mus, C. ad l. Iul repe tund.*

Seront

## §. CCLXXIII.

Seront tenus lesdicts Gouuerneurs de resider en leurs Gouuernemens, & exercer en personne leurs estats, six mois de l'an pour le moins. Et quant aux Lieutenans feront continuelle residence, sans pouuoir partir desdictes Prouinces, mesmes en l'absence du Gouuerneur, sinon par nostre congé & permission expresse.

En personne leurs estats.] Qui voudra recercher les loix il trouuera comme le vieil gouuerneur ne pouuoit apres son terme quitter la prouince auant l'arriuee du successeur. Il y verra la necessité qu'ils auoyẽt de passer par les chemins là ordonnez, comment & quand ils deuoyent estre defrayez, les harengues de louanges & recommendation qu'ils pouuoyent receuoir, comme ils pouuoyent permettre de dresser statues en leur nom, & receuoir les dons & presents offerts [a]. Dequoy i'ay amplement discouru sur la coustume de Bourbonnoys [b], ensemble en quoy leurs charges consistoyent & comme ceux s'y doiuent gouuerner qui veulent acquerir ou conseruer leur bonne reputation. Les histoires sont remplies de tous ces poincts. Suffira maintenant de proposer qu'Auguste enuoyant le Prince Caius fils de sa seur pour gouuerner l'Armenie pria les Dieux de luy donner pour compagne la bienueillance & amitié de Pompee, l'audace d'Alexandre, & la fortune

*a Barto. authẽ de administra lib. 1. C. de statuis.*

*b Tiltre des assurem.*

d'Octaue [c]. Que seruiroyent toutes ces qualités à qui voudroit faire sa charge par Lieutenant.

[c] Celius Rhod lib 9. cap. 20.

Aux Lieutenants.] Demandõs icy si les charges & contracts sont tellement personnels qu'il ne soit loisible les parfaire par Lieutenants. Bartolle pose ces reigles en tous cas où l'industrie n'a point esté, respectee il est loisible de se choisir vn substitut: l'autre en parolles negatiues: quand l'industrie de la personne est choisie on ne peut faire sa charge ou accomplir sa promesse par substitut. La premiere doit estre entendue pourueu que celuy qui veut substituer donne vn substitut approchant de ses merites. Le gouuerneur de Prouince ne fait son deuoir qui veut commettre vn pied plat, vn citadin mal zellé, ou vn aubereau deseplumé, si stupide qu'il ne sçauroit dire qu'il est venu faire au monde. Le Docteur qui pense faire ces leçons par substitut, doit fournir vn Docteur & ne seroit assés de presenter l'escollier, encores qu'il eust assés ample cognoissance des loix. Lors que l'industrie de la personne a esté la principalle consideration pour laquelle il a eu la charge, ou qu'on a contracté auec luy, faut qu'il mette la main à l'œuure, & ne sont receus les substituts. Cecy doit estre ciuillement entendu pourueu qu'il ne soit point appellé à plus vrgent affaire. L'imitation qui a touiours excusé les Baillifs & Seneschaux & gouuerneurs de residence, quand le Roy les a mandé pour approcher la pourpre [d]. Si aux contracts est faict mention de l'heritier, la substitution aura lieu, & l'heritier sera tenu du faict & promesse de son predecesseur. Car on n'a pas eu principallement esgard à l'industrie

[d] Bart. l. 1. C. de propos. lit. 12.

de

de la perſonne: & au contraire ſi elle a eſté en conſideration de la perſonne, l'heritier n'en ſera tenu. Poſez le cas, Pierre a promis d'eſcrire quelque liure de ſa propre main, il decede, l'heritier ſera-il tenu de l'accomplir ? Antoine a promis de tenir Iacques dans ſa boutticque l'eſpace de cinq ans pour luy apprendre ſon meſtier, s'il decede la ſeconde annee, l'heritier ſera il cõtrainct d'accomplir la promeſſe? Non. En ces cas & autres ſemblables touchant les promeſſes de faire quelque choſe, nous diſons, *autant tenu autant payé*, & ne contreignons l'heritier de paracheuer l'œuure non plus qu'il ne ſeroit receuable à pourſuiure le paracheuemẽt par vn autre [e]. Demãdons ſi les Gouuerneurs & autres qui ſe creẽt des Lieutenãts ſont tenus de leurs fautes. Ceux qui auoyent la charge des magaſins & greniers publicques deuoyent en perſonne regarder s'ils eſtoyent bien & deuëment couuerts, ſur peine d'en reſpõdre à leur priué nom, & pouuoyent propoſer perſonnes prudentes, fidelles, de bonne renõmee, pour les meſurer & apprecier. De là Bartolle fait vne illatiõ, q̃ celuy qui a quelque grãde adminiſtratiõ peut prendre des ſubſtituts, & qu'il n'eſt reſpõſable de leurs fautes [f]. Toutesfois luy meſmes tient le cõtraire en beaucoups d'autres endroicts, ſes dernieres opiniõs ſont mieux receues, principallemẽt quand celuy qui a la charge la peut faire en perſonne [g]. Le iuge qui s'eſt choiſi vn aſſeſſeur eſt reſpõſable de ſes fautes [h]. Et neãtmoins les Docteurs diẽt q̃ le Chaſtellain ou garde duchaſteau qui s'eſt reposé de la garde ſur q̃lqu'vn de ſes parẽts eſtimé de to⁹ hõme de biẽ, à q̃ ne voudroit iouër faux bõ, n'en eſtre tenu ſi ce ſubſtitut

[e] *Syntag. iur. verb. heredibus fol. 474. col. 2.*

[f] *l. 1. & 2. C. de cõdit. in public. horreis.*

[g] *ad l. nullus. 2. & l. neminẽ. C de decu rionib.*

[h] *Syntag. iur. verb. aſſeſſoris. col. 1 fol. 59.*

change de courage, & baille l'entree aux ennemis[i]. Est-ce d'autant que la science peut estre recogneue & que la bonne ou mauuaise affection est cachee aux plus clair voyans?

[i] Anton. Gabr lib. 7 de crimib cõclus. nu. 62.

## §. CCLXXIIII.

Voulons que les Ordonnances faictes par les Roys noz predecesseurs, pour le reiglement du pouuoir & cognoissance des Gouuerneurs de noz Prouinces, mesmes l'Edict faict à Molins par feu nostre tres-cher & tres honoré Seigneur & frere, le Roy Charles, soit entierement gardé & obserué. Et en ce faisant auons declaré que lesdicts Gouuerneurs ne peuuent, & leur defendons, donner aucunes lettres de grace remission, & pardon, foires, marchés, & legitimations & autres semblables: d'euocquer les causes pendãtes par deuant les Iuges ordinaires, & leur interdire la cognoissance d'icelles, & s'entremettre aucunement du faict de la iustice: leur enioignans toutesfois, où besoin seroit, de prester aide & secours de force militaire à la iustice pour l'execution des sentences & iugemens de nosdicts Preuost de Paris, Baillifs & Seneschaux, & Arrests de noz Parlemens, & tenir le pays à eux commis en seureté, les garder de pilleries, visiter les places fortes, & nous aduertir des entreprinses que

on

on pourroit faire en noz Royaumes, pays, & terres de nostre obeïssance, qui sont de leurs gouuernemens.

L'Edict faict à Molins. ] C'est le vingt-deuſieſme [a] qui pretẽd reigler les gouuerneurs de Prouince auec les Baillifs & Seneſchaux à fin qu'ils ne soyent confus, & ne se donnent empeſchement à leurs charges. Tous deux font les cheuauchees par les Prouinces, mais diuerſement. Car les Gouuerneurs viſitent les places fortes, tiennent le pays en seurté, le gardent de pillerie (c'est à dire ne deuroyent permettre que les compagnies d'hommes d'armes ou de ſoldats & pietons ſe vinſſent mettre en conche, equipper; & refaire logés aux deſpens du peuple, comme il ſe practicquoit nagueres) & aduertiſſent ſa Majeſté des entrepriſes qu'on pourroit faire dans leur gouuernement. Et les Baillifs & Seneſchaux font le cours quatre fois l'an pour ouyr les plaintes des ſubiects, en dreſſent procés verbal, le communiquent & conferent auec la iuſtice, puis enuoyent leur aduis à Monſeigneur le Chancellier. Tous deux concurremment doiuent s'eſtudier de tenir le pays en seurté, & faire en ſorte que la force demeure à ſa Majeſté, & peiner à ce que les arreſts, iugemens, & ſentences ſoyent executez [a]. Ie diray ailleurs à quels deſpens ces cheuauchees ſe doiuent faire. Voyez cependant mon Harmonie des Magiſtrats Romains & François [b].

[a] Molins §. 22. Orleans §. 49.

[b] libr. 1. fol. 56.

Lettres de grace. ] Cecy eſt vn des cas propres à ſa Majeſté de ſorte que celuy qui a

haulte iuſtice peut incarcerer, confiſquer, condamner à la mort, mais ne peut apres la condemnation rappeller ou donner lettres de grace[c]. Le reſidu des cas defédus aux gouuerneurs eſt touché dans mon Harmonie des Magiſtrats Romains & François lors qu'ay propoſé les cas reſeruez à ſa Majeſté, au ſouuerain Pontife, & à l'Empereur[d].

c Syntag. iur. col. 1. fol. 354.

d liur. 1. fueil. 30. iuſques à 38.

Du faict de la Iuſtice. ] Il y a beaucoups d'offices (dit Bartolle) qui ne doubtét de donner honneur & dignité au poſſeſſeur combien qu'il ſoit priué des iugemens. Tel eſt le capitaine du Prince de Gue'phes, qui ne s'entremet du faict de la Iuſtice[e]. A ce propos les Empereurs Valentinian, Gratian & Honoré diſoyent que les illuſtres Comtes, coronnels de l'infanterie, & Maiſtres des gendarmes, n'entreprenoyent cognoiſſance ſur les habitans des Prouinces, & que les iuges ne s'embeſoignoyent des gens de guerre[f]. Ie ne veux pas nier que s'ils recognoiſſoyent quelques vſurpateurs du biẽ d'autruy, ils ne peuſſẽt pourſuiure les Officiers de iudicature à ce que iuſtice en fuſt faicte[g], mais ne leur appartient d'en prendre la cognoiſſance. C'eſt pourquoy les loix ont baillé entree à telles charges aux ignares, qui n'ont cognoiſſance aucune des lettres[h]. Ce qui depend des armes eſt de leur gibbier, lors que par armes faut reſiſter à la force, non ſi la punition en eſt pourſuiuie par iuſtice. A ce propos Bartolle a quelquesfois queſtioné: ſi par l'appoinctement auec l'Archeueſque de Milan, où fuſt dict que la protectiõ & gouuernemẽt de quelque chaſteaux demeureroyent aux Vbaldins, ſçauoir ſi ces mots, Protection & gouuernement, leur donnoyent la iuriſdiction: il a conclud que non, mais ſimple-

e l. 1. nu. 11. de mulier li. 10. C.

f l. 1. C. de offi. mag. milit.

g l. defen ſores. C. de defenſ. ciuit.

h Barto. l. expertes C. de decu rio. li. 10.

ment la defenſe de faict & d'armes, ainſi que les Gouuerneurs ont accouſtumé d'en vſer [i]. *i l.1. nu. 2. C. de excu. mu. lib.10.*

En ſeurté & les garder de pillerie.] I'ay diſcouru en mes cõmentaires ſur la couſtume de Bourbõnoys cõme les gouuerneurs doiuẽt garder de pillerie le peuple qui leur eſt cõmis, & ay diuiſé l'oppreſsion en celle qui vient de l'eſtrãger, & celle qui eſt faicte par ceux de la ſuitte des Gouuerneurs. La premiere eſt facile à eſteindre, & la derniere demeurera ſi longuement que l'eſtat aura ſon eſtre. Et n'eſt point de merueille veu que les Empereurs ont faict tant de louables conſtitutions pour les retenir leſquelles ſont demeurees ſans effect. Ce peuple cuide que ſa grandeur le diſpenſe de bien faire, & a l'aureille ſourde à tout ce qu'il pẽſe cõtraire à ſon profit, & auctorité. Cõment eſt ce que Theodoſe vouloit que les gouuerneurs de Prouince fuſſent qualifiez? Nous voulons (diſoit il) que ceux ſoyent receus à gouuerner qui n'y aſpirẽt point par ambitiõ, ou par argẽt, mais pour eſtre recogneus de bõne vie, ſoubs condition qu'ils preſterõt ſerment à leur reception qu'ils n'ont donné aucune choſe, ni dõneront cy apres par eux ou perſõnes interpoſees, par cõtract de vẽte, donatiõ, ou autre couleur recerchee. Et qu'ils ne receurõt aucune recõpense ſoit dũrant la charge ou apres, des peines qu'ils auront prinſes pour ſoulager les ſubiects [k]. Le ſeul honneur d'auoir bien gouuerné la prouince eſt plus que ſuffiſant pour les recompenſer, & leur grandeur ne doit eſtre aux deſpens du peuple: en ſommaire ils doiuent auoir les mains nettes. Le Gouuerneur qui eſt d'autre qualité eſt pire que la contagion dans le pays, *k l.ſa. ſi. C. ad l. Iul. repe. und.*

l'hiſtoire nous apprend que la victoire de Marcel qui entra dans Syracuſe à main armee n'oſta point la vie à tant d'habitans que Verres qui fuſt enuoyé pour la gouuerner emporta d'Idolles d'or & d'argent de leurs temples [l].

*l Sleidã. de 4. imper fo. 25. lib. 1.*

Viſiter les places fortes.] L'Empereur Iuſtinian ayant parlé des gouuerneurs de prouince & de la diligence qu'ils doiuent mettre à conſeruer les ſubiects finit ainſi ſon propos: Et d'autant qu'il eſt expedient d'auoir des mortepayes ſur les frontieres & limites des prouinces qui empeſchent les ennemis de faire le degaſt aux terres de noz ſubiects, vous ne ferez faute d'aduiſer quel nombre de gẽdarmes ſera neceſſaire pour garder les terres qui ſont ſur la liſiere & d'en dreſſer eſtat, à fin que s'il eſt bien faict nous le confirmions, ou autrement y adiouſtions ce que verrons faire beſoing [m]. Les Grecs (ſpeciallement ceux de Sparte) auoyent officiers particuliers appellez *Harmoſtes* employez aux reparations & ſtructures des tours & des villes & places fortes. Les Corinthiens leur donnoyẽt vn autre nom: mais pour tout cela ne peuuent pretendre la cognoiſſance des œuures publicques faictes ou entretenues des deniers patrimoniaux [n].

*m l in nomine. C. de off pref. prætor. Africa.*

*n l. 1. C. de ration. oper pub. Cel. Rhodig. li. 18. cap. 3.*

Nous aduertir des entreprinſes.] Les Indes ont Officiers appellez Eueſques qui s'ẽploient à eſpier toutes les entreprinſes de la contree, à fin d'en aduertir le Roy en toute diligence, ou les premiers Officiers, lors qu'il eſt abſent [o]. Ces charges ſont donnees à perſonnages graues, de grand Majeſté & prudence. C'eſt pourquoy l'antiquité les appelloit Satrapes, & que communemẽt on les dict

*o lib. 18. c. 31 Cel. Rhodig.*

eſtre

estre les yeux, & les aureilles du Roy : parce que par leur moyen il voit & entend tout ce qui se passe au Royaume p, & y donne prouision sinon que, comme Galien, il aye plus son aise en recommandation que le salut de ses subiects q, ou (sans cercher l'estranger) que les remonstrances de Poton ou la Hire n'eussent plus de lieu qui sçeurent retirer le Roy des dames & festins pour faire teste à l'Anglois, qui s'estoit desia faict Seigneur de l'Aquitaine, Histoire de laquelle le Chancellier r fait mention en ceste sorte.

p *Celius Rhodigi. lib 14. cap 19.*

q *Sleidã. lib 2. fol. 44 45. de quatu. imperijs.*

r *Mõsieur de l'Hospital remõstre au roy Charles 9. ver. de Dubel lez.*

*L'Anglois auoit chassé le François d'Acquitaine*
*Et ia de desespoir toute France estoit plaine,*
*Quand la Hire & Poton tous deux cheualereux,*
*Retournerent de là tristes & douloreux*
*Comme portoit le temps, & le malheur de France.*
*Ils entrent chés le Roy, luy font la reuerence.*
*Le Roy dansoit alors, & auec luy dansoyent*
*Les dames de la Cour qui plus belles estoyent:*
*Aussi tost qu'il les voit, aussi tost leur va dire:*
*Ne danse ie pas bien? lors Poton ou la Hire*
*Ne sçay lequel des deux, plain de triste souci*
*Tirant vn long souspir luy va respondre ainsi:*
*He que vous perdez bien en ces voluptés (Sire)*
*Où vous estes plongé, ce florissant Empire!*
*Ce mot ne cheut en vain: car on dict que le Roy*
*Dés l'heure se changea, & qu'il reuint à soy.*

## §. CCLXXV.

Suiuant noz ordonnances, defendons à tous noz Gouuerneurs, Baillifs, Senes-

chaux, Treſoriers de France, & Generaux de noz Finances, Eſleus, & autres quelconques noz Officiers, de leuer ou faire leuer aucuns deniers en noz pays, terres, & ſeigneuries, ſur les ſubiects d'icelles, quelque authorité qu'ils ayent, ou pour quelque cauſe que ce ſoit: Ne permettre qu'autres en leuent, ſoit en nom de particulier, ou de Communauté, ſinon qu'ils ayent noz Lettres patentes preciſes & expreſſes pour ceſt effect, qui ſoyent enregiſtrees aux Greffes des Sieges preſidiaux des lieux, où la leuee ſe fera, le tout à peine de confiſcation de corps & de biens. Enioignant à noz Procureurs generaux & leurs Subſtituts, d'auoir l'œil à ce qu'aucune leuee ne ſoit faicte, & de nous aduertir de ce qui ſera faict au contraire, ſur peine de priuation de leurs eſtats.

*a Harm. des Mag. fol. 36 37. lib. 1 Anton. Gab. lib. 5. de præſcript. concluſ 1. num. 4. b §. 10. motaſſemb. er. Syntagm. iur. verb colle ctam. col. 2. fol. 113. Bart l. nihil. nu. 2. C. de ſuperindict.*

Et autres quelconques.] I'ay ailleurs mis la leuee des deniers entre les cas Royaux [a], qui monſtre aſsés n'appartenir à autre quelconque de s'en accommoder, ſoubs quelque couleur que ce ſoit, & me ſuis eſtudié d'interpreter le texte de la couſtume de Bourbonnoys permettant aux habitans qui ont corps commun, de s'aſſembler pour faire impoſts [b]. Partant ne rediray comme les corps communs ſe peuuẽt gratifier pour ſubuenir à leurs affaires communs. Ie ne vous propoſeray non plus la queſtion de Bartolle pour ſçauoir ſi le docteur regent peut tail-

ler

ler ſes eſcoliers [c]. Ce n'eſt point proprement taillor, c'eſt vne gratieuſe & volontaire leuee de deniers que les eſcolliers font eux meſmes pour ſubuenir au pauure regent qui n'a moyen de s'étretenir ſans leur aide. C'eſt (non vn parement) mais vn petit effort en recognoiſſance des biẽs qu'ils reçoiuent du regent qui nourrit leur eſprit. Mais diray que les Gouuerneurs de Prouince ſont ſpecialement interdicts de leuer argent ſur le peuple, & que les loix ont banni leurs domeſticques, qui (abuſans de l'auctorité des maiſtres) contreignent ceux du plat pays de fournir bois, foin, auoine, ou autres denrees, les appellent à la cournee, prennẽt leurs cheuaux, beufs, charrettes, & autres carriages pour s'en accõmoder &, qui plus eſt, elles veulẽt que les ſubiects du Prince ſoyẽt bannis perpetuellement, auec confiſcation de biens s'ils s'offrent volontairement à ces daches [d]. Les Docteurs ont ſagement remarqué combien il eſt perilleux de ſe monſtrer liberal à l'ẽdroict des gouuerneurs, s'il y en a vn bon & qu'en recompenſe du doux & gracieux traictement vous eſtes ſi lourdaux de luy preſenter quelques deniers à prendre ſur le peuple, il s'eſſayera de tourner ceſte liberalité en contrainɛte & neceſsité [e]: & ſes ſucceſſeurs (quoy que beaucoup moins affectionnés,) prendront ces courtoiſies pour deſpendances appartenãtes à l'office. Vous ne faudrez d'incontinent ouyr ce langaige auquel eſt impoſsible de reſpondre ſans offencer ou eſtre offencé. Mõſieur le Gouuerneur a auſsi bonnes lettres du gouuernement comme auoit l'autre: il eſt eſgal en merites: auſsi affectionné enuers le pays: & ſe reſſentira, quelque bonne

[c] *Barto. authẽ de indicib. §. ne autem. num. 8.*

[d] *Syntag. iur. verb. banni fo. 66. verſi. col. 2.*

[e] *Ludou. de Gõzadin. conſi. 23.*

bonne occaſion ſe preſentant du traictement qu'il receura. Rendez vous iuges de ce different, il y faict beau. En ſomme ne reſte plus rien ſur ces remonſtrances qu'accorder le don, & pourſuiure les lettres à fin d'auctoriſer la depeſche ſi toſt que le pays l'a accordé (& quelquesfois ribon ribaine) le parchemain cité volle, commandant la leuee.

Noz lettres. Noz Docteurs ont traicté cõme il faut croire aux Cardinaux qui propoſent auoir lettres de ſa Saincteté pour effectuer quelque choſe: & aux Lieutenans de Roy & autres tenans les premieres dignités qui ſe dient auoir parolles de creance de ſa Majeſté, ſans monſtrer lettres aucunes de leur legation. Tous ſont d'accord qu'il ne faut adiouſter foy à leur dire quand l'affaire qui ſe preſente eſt des reſeruez à ſa Majeſté. Il ne faut croire au Gouuerneur qui dit que le Roy luy a donné permiſsion de leuer deniers ſur la prouince, ce cas n'appartient qu'au ſouuerain: le Gouuerneur parle pour ſon profit, & le peuple en receuroit intereſt. Donques les lettres ſont neceſſaires [f]. L'ordonnance d'Orleans approuua ce dire & vouluſt qu'il fuſt informé contre toutes perſonnes qui ſans commiſsion vallable ont leué ou faict leuer deniers ſur les ſubiects ſoit par forme d'emprunts, cottiſations particulieres, ou autrement ſans auoir baillé quittance d'iceux & rendu compte à fin d'y eſtre pourueu ſelon raiſon [g]. Quoy? rendre les Lieutenans du Roy aſſeruis à compter des deniers prins ſur le peuple? Ils auroyent trop de peine. N'eſt ce contre l'hiſtoire de Pericles Prince des Atheniens? il auoit prins vne grande ſomme de deniers publics laquelle fuſt deliuree à

*f Bart. l. nihil. tit. de ſuper indict.*

*g Orleans 1. 131.*

uree à Cleandre & Pliſtanac Ephores de Lacedemone, à fin qu'ils fiſſent quelque trahiſon fauorable à ceux d'Athenes. Le pays pourſuiuoit Pericles de ſes comptes, lors qu'il vint à ceſt article il ne vouluſt accuſer l'eſcolle, mais mit en ligne de compte, *Telle ſomme employee pour le bien public* [h]. Ceſte hiſtoire eſt de dangereux exemple enuers qui que ce ſoit. Que s'il y a lieu de la trouuer tollerable, c'eſt lors que deux grands Princes ſont en guerre pour auoir des penſiõnaires à fin de deſcouurir les menees de l'ennemi, non enuers ces petits Lieutenans, ou ſoubslieutenans de Prouinçes particulieres, qui feroyent du bien public le leur propre. Faut donques qu'ils dient expreſſement à quoy ils ont employé les deniers.

[h] *Celius Rhodigi. lib. 1. c. 8.*

Qu'aucune leuee ne ſoit faicte. ] L'Empereur Anaſtaſe eſcrit ainſi au preposé au Pretoire, ſi aucun eſt ſi osé de leuer deniers ſur le peuple contre la defenſe portee par noz ordonnances, le Gouuerneur de la prouince le fera empoigner, & vous l'enuoyera lié & garrotté. Permettons en oultre aux pays qui ſe trouueront foullez, & recognoiſtrõt ces leuees iniurieuſes & exceſsiues, de reſiſter aux entrepreneurs, & leur faire reſſentir combien eſt grande leur folie [i]. Mais la France n'approuue ceſte reſiſtance: ſi la leuee ſe faict ſans lettres faut former oppoſition, ſi auec lettres, eſt beſoing de ſe prouuoir par humbles requeſtes à ſa Majeſté à fin d'eſtre deſchargez.

[i] *l cõtra. C de exactorib.*

Nul

## §. CCLXXVI.

Nul ne ſera par nous pourueu de Capitaineries és places fortes de noſtre Royaume, qu'il ne ſoit naturel François, cogneu par longs ſeruices faicts à nous, & à noz predeceſſeurs Roys. Et ne pourront leſdicts Capitaines deſemparer leſdictes places, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſans noſtre exprés commandement. Defendant treſexpreſſement de conuenir à pris d'argent, ni autre choſe equipolent, pour ſe faire pouruoir deſdictes Capitaineries, ſur peine de priuation d'icelles par les pourueus, & confiſcation de deniers, ou autres choſes equipollent, qui en auroyent eſté baillez.

Es places fortes de noſtre Royaume.] Ie ne diſputeray point icy (parce qu'il eſt ailleurs declaré) ſi le Seigneur en temps d'hoſtilité peut mettre des gens de guerre pour la conſeruation du chaſtel qui eſt tenu de luy en fief. Et s'il fait reparer & fortifier qui ſera tenu aux frais de la fortification, deſpens, & paye des ſoldats [a]. Auſsi (à mon aduis) ceſte matiere eſt quelque peu eſloignee du texte qui doit eſtre entendu des places fortes de la coronne, & non d'autres ſinon que ce fuſſent chaſteaux ſur les liſieres, de la conſeruation deſquels deſpendit l'aſſeurance de la prouince.

[a] Synta. Iur. fol. 354. col. 2 li. 6.

Naturel François.] Lors que Pericles eſtoit Preteur d'Athenes, il pourſuiuit la loy par laquelle tous ceux furent reiettez des premieres dignités de

la

la Republicque qui ne seroyent nez de pere & mere citoyens [b]. Iustinian s'esloigna de ceste constitution. Quel interest y a il (disoit l'Empereur) que la Republicque soit soubstenue par les enfans ou par le gendre ? il n'y a point de diuersité que la loy cõserue ses originaires ou reçoiue les nouueaux venus [c]. Ce que Bartolle approuue lors que le pays est si desnué de ses propres enfans qu'il faille par necessité se seruir des estrangers [d], & Bartolle & Pericles sont mieux receu en France : ausi l'assemblee de Tours parla ainsi au Roy pour euiter aux dãgers q pourroyẽt aduenir au Roy & au Royaume, à cause q̃ les chasteaux, fotreresses, & place fortes assises sur la mer és frontieres, & autres pays qui sont entre les mains d'aucuns estrangers (car il est aduenu par les guerres des Anglois qu'aucunes places estant és mains d'aucuns estrãgers ont par iceux esté baillees aux ennemis) semble ausdicts Estats q̃ les places du Royaume pour plus grande seureté doiuẽt estre mises hors des mains desdicts estrangers & baillees à garder aux Seigneurs & Nobles hõmes des pays ou lesdictes places sont assises. Sẽble ausi ausdicts Estats que les Seigneurs & nobles du Royaume chacun és pays & contrees d'où ils sont doiuent estre preferez aux grands Estats & Offices du Royaume comme capitaineries de gendarmes, Seneschaulcees, Bailliages & autres offices, chacun selon son estat & qualité, & requerẽt lesdicts Estats qu'il plaise au Roy d'ainsi faire. Car lesdicts seigneurs & nobles hommes seront plus curieux de faire garder ordre & police aux gendarmes, & plus attentifs à garder lesdicts chasteaux, & en pourront mieux respondre

*b lib. 19. c. 32. Cal. Rhod.*

*c l. si quis naturalẽ. C. de nat. liber.*

*d Bart. d. l. si quis naturalẽ. C.*

pondre, & si ne seront pas au peuple les molestes, pour les prouisions des places & autres choses comme ont faict & font lesdicts estrangiers. Et si auront plus à cœur l'exercice des offices & de la iustice, que les estrangers pour profit & gain auoir. Semble aussi ausdicts Estats q̃ ledict Seigneur se doit seruir en sa maiſõ & au tour de sa personne des Seigneurs & Gétilshommes des pays de son Royaume, & de leurs enfans, luy requierent & supplient d'ainsi le faire [e]. Ce propos pourroit appeller la question pour sçauoir s'il est meilleur de dresser les armes de diuerses nations, ou les prendre seulement des prouinces subiectes : mais ie m'en remets. Voyez aux histoires le grand aduantage que les Carthaginois en receurent au temps de leur bon capitaine Hannon [f].

[e] Tours c. de l'estat de noblesse. fol 22.

[f] Calius Rhodigi. libr 29. cap. 2.

Sans nostre exprés commandement.] Les Docteurs de nostre profession qui ont voulu peiner de respondre aux affaires d'estat, ont demandé si le Chastellain (nostre Edict le nomme capitaine) doit abbandonner la forteresse au premier qui luy apporte lettres signees de sa Majesté: & ont voulu auoir esgard à la teneur des missiues, si elles font mẽtion d'abbandõner la place en termes generaux, ou de la remettre és mains de tel Seigneur de tel lieu que nous vous enuoyons pour le receuoir. Au premier il ne la doit laisser despourueue, & la quitter sans qu'vn autre en prenne la defense. Au second faut obeir aux commandemens, pourueu que lors que le Prince l'en ensaisina il ne luy eust donné aucun signal seruant de creance, car s'il en a quelqu'vns, toutes les lettres des Secretaires, tous les cachets & signatures de sa

de ſa Majeſté, ne le doiuent faire demordre ſans vouloir le ſigne ſecret [g]. Ils doiuent aduiſer à l'ordinaire obſeruance des ſouuerains qui puniſſent ſouuent les Capitaines pareſſeux laiſſans ſurprendre les places fortes qui leur ſont donnees en garde, de meſmes que s'ils auoyent composé à deniers comptans pour la deliurance [h]. Et ces piafeurs qui promettent la mer & les montaignes, ſe iettent dans les fortereſſes au premier remuement, puis, le feu allumé, abbãdonnẽt la place ne peuuẽt eſchapper ſans punition. Qui s'empare d'vn fort en temps de guerre, ſoubs intention de le defendre ſe rend reſpõſable de la rendue, encores que l'ennemi l'aye inueſti, & aſſailli. S'il n'auoit le cœur de perdre la vie à la defenſe, il deuoit laiſſer le ieu à vn autre mieux accouragé [i].

[g] Syntag. iur. verb. feudũ fo. 355. col. prima.

[h] Iodoc. Dãhoud. verb. culpa lata. li. Pariũ.

[i] Syntag. Iur. verb. conductio. col. 1. fol. 129.

Pris d'argent ou autre choſe equipolente.] Le ſouuerain fait iniure au capitaine qui s'eſt touſiours mõſtré loyal, de le depoſer à la premiere opinion pour y en mettre vn autre, & le Capitaine eſt poltron qui ne ſe reſſent de l'honneur que ſon Prince luy a faict, mais à la premiere occaſion ſe renge du parti de l'ennemi, luy abbandonne la place ſes bagues ſauues, c'eſt à dire, à pris d'argent. Pour le premier Ceſar n'euſt aſpiré à l'Empire ſi on luy euſt voulu continuer le gouuernement de noz Gaules, & que le Senat l'ayant deſia priué du Conſulat, ne luy euſt point cõmandé d'abbandonner les legions. Penſez vous que le Triomphe de Luculle n'euſt pas vn regret caché, ſe voyant commandé de laiſſer l'exercite Romain ſur le poinct que le Roy Mitridates n'en pouuoit plus, pour bailler à Cnee Pom-

k Sleidã. lib. 1. Monarch. fo. 33 34.

pee l'honneur de toutes ſes actions [k]? Encores vaut il mieux paſſer par là q̃ de faire faux bon. Mais auſsi le Monarque doit deux fois penſer à deſarçõner vn homme de bien. Oyez les plaintes du vaillant & ſage Ageſilaus: il eſtoit Capitaine des Atheniẽs & ſoubs leur auctorité tenoit toute l'Aſie en alarme, le Roy de Perſe impetra du peuple Athenien la reuocation d'Ageſilaus ayant financé par le moyen de Timocrates trente mille ſagitaires (qui eſt vne mõnoye du pays) dequoy le vaillant capitaine aduerti, ſouloit dire ¡ trẽte mille ſagitaires (qui peuuẽt eſtre prins pour Archers) l'auoyent faict ſortir d'Aſie[l].

l Calius Rodi. lib. 10. cap. 2. fo. 355.

## §. CCLXXVII.

Aduenant neceſsité de guerres, tous Gentils-hommes faiſans profeſsion des armes, ſeront tenus de prendre les armes, & ſe rendre la part, où il leur ſera par nous mandé, pour nous ſeruir, ſuiuant l'obligation de leurs fiefs, ainſi qu'il eſt porté par noz Ordonnances, à peine de priuation du tiltre de Nobleſſe, & de leurs fiefs.

Neceſsité de guerre.] I'ay ailleurs remarqué la deciſion des Canoniſtes qui monſtrent ce qui eſt conſiderable pour comprendre quand la guerre eſt iuſte ou iniuſte [a]: partant n'vſeray de reditte. Suffira de recognoiſtre par les mots de noſtre texte q̃ l'intentiõ de ſa Majeſté n'eſt point de vexer ſes voiſins, mais ſeulement de faire entendre combien grande eſt ſa puiſſance à la neceſsité. Il eſt gardien & protecteur du Royaume que le Dieu viuant luy a mis

a Syntag. iur. fol. 67 col. 1.

en

en main. Il aime le paix, & la donne aux debonnaires, & ſçait monſtrer aux outrecuidés que ſa force vaut. Oyez en paſſant comme faut guerroyer, & cõtre qui Philippes cõduiſoit vne groſſe armee en intention de ſe rendre ſeigneur de Biſance (auiourd'huy Conſtantinople) il rencõtra ſur le chemin vn Sophiſte nommé Leon, qui luy tint ce langaige: Ie voudroye vous ſupplier ſacree Majeſté me dire qui vous a meu de mener ceſte groſſe & puiſſante armee pour deſtruire noſtre pays, & quel forfaict nous auons commis enuers voſtre excellence? lors Philippes: Tu vois ceſte grãde cõpagnie d'autant q̃ ton pays abbondant en tous biẽs, & ta ville la plus belle du monde m'ont rendu leur amoureux, partant ie fais marcher mon armee pour approcher les portes de ma bien aimee. Sur ce propos le Sophiſte, Les amoureux qui veulent eſtre aimez ne ſe preſentent point armez, & ne font aucun outrage à ce qu'ils aiment. Ceux qui ſuiuent l'amour cerchent l'Harmonie & fuyent la guerre [b]. La reſponſe du Tyran Agatocles fuſt auſsi impudẽte: les corciers luy demãdoyẽt pourquoy il guettoit leur iſle: parce que voz deuanciers ont quelquesfois receu Vlyſſes en leur terre, & luy ont fourni viures. Et à ceux d'Itacenſe qui ſe plaignoyẽt que ſa gendarmerie couroit la vache dans leur pays, la voſtre (diſoit-il) a quelquesfois creué les yeux au paſteur de Sicille [c]. De là nous apprenons que le Prince n'aime point ſes voiſins qui leur dreſſe des embuſches & les veut ſurprendre, & que la guerre ne doit eſtre entrepriſe ou denoncee ſans neceſsité. Les Royaumes ont leurs cõmancemens de force & violẽte vſurpatiõ [d].

[b] *Celius Rodi. lib. 19. cap. 6.*

[c] *Idẽ lib. 6 ca. 14.*

[d] *Argentré §. 269 fol 489. des appr.*

Gentil-hommes faisans profession des armes.] Ces termes ne sont point dicts pour faire distinction entre les Nobles dignes de ceste qualité, qui employent leurs vies & biens au seruice du Roy, & conseruation de la patrie. Et les autres qui ne sont que trop Nobles de race, mais aiment mieux voir vne vingtaine de pourceaux dãs la basse cour, q̃ deux cheuaux de seruice dans l'escuyrie. Tels casaniers se rendent indignes du tiltre de Noblesse: le Roy les declare villains veu qu'ils ne veulent faire profession des armes qui ont annobli leurs predecesseurs, & laisśt ce parti pour sçauoir que le mesnagement vaut, & experiméter si les pourchas vaudront mieux que les rentes. C'est cas estrange que nous fuyons ordinairement ce qui nous est permis, & courons apres les choses defendues. Les nobles sont inuitez de faire profession des armes, & soubs ceste couleur iouissent de beaux priuileges, & nous en voyons beaucoups qui en tẽps de guerre enuoyẽt leur vrine au Medecin. Au contraire le tiers estat rẽplit les armees Françoises, & frisonnent de ceux qui feroyent beaucoup de seruice s'ils n'estoyent rebutez, seulement pour n'estre de la qualité. Comme ceux cy ne iouissent de leurs desirs, & ne perdent d'estre imposez quelques seruices qu'ils puissent faire, aussi seroit-il besoing de mettre au nombre des roturiers ces nobles gardechinets qui craignẽt perdre le son des cloches de leurs parroisses. Quicõques (disoit l'Empereur Alexandre) se fera enroller à fin de s'exẽpter des imposts, sera declaré trõpeur s'il ne faict le seruice [e]. Que si la noblesse se pert par pauureté suruenante [f], pourquoy ceux la ne seront ils

*e l. non tã tũ lib. 12. C. qui mi lit. possũt f Karl 1. C de dig. un. 101.*

ils declarez doubles vilains, qui ont bons moyẽs de s'equipper pour faire ſeruice au Roy & au public, mais manquent de courage g?

Prendre les armes. ] Il ne faut point (au cas de noſtre texte) que le vaſſal s'informe d'où vient la guerre, dés qu'il eſt aduerti, il doit ſe preparer, & dãs le terme ſe trouuer au lieu du rẽdez vous. Car le Prince qui fait les loix ne ſçauroit cõmander choſe iniuſte, & eſt à croire que tout ce qu'il entreprend eſt pour le bien de la coronne. Mais la queſtiõ a eſté pour les ſeigneurs feodaux & vaſſaux inferieurs ſi le vaſſal doit ſuiure en guerre iniuſte, puis s'il doit pluſtoſt rendre l'ame au champ de bataille qu'abbãdonner ſon ſeigneur. Pour la premiere, perſonne ne doit adherer à querelle iniuſte, neantmoins les Docteurs ont voulu diſtinguer: ſi la querelle eſt bonne il doit faire tout deuoir de rendre ſon ſeigneur victorieux à la ruine des ennemis, de meſmes ſi on doubte ſur la iuſtice ou iniuſtice de la querelle: mais ſi elle eſt notoirement inicque, le vaſſal le doit neãtmoins accompaigner & defendre, mais ſe doit donner garde d'offencer l'ennemi. Voila qui ſeroit dur & eſt rendre les gendarmes trop aduiſez de les faire courageux à la defenſe ſans aſſaillir. Le ſecond poinct eſt sõmairemẽt decidé aux textes de droict qui rendent le vaſſal indigne du fief pour auoir laiſſé ſon ſeigneur auant qu'il aye rendu les abbois, ou qu'il ſoit bleſsé à mort. Le coup eſt reputé tel quand la playe eſt ſans eſpoir de gueriſon, ou de difficille cure h.

g *Stepha. Rãch lib. 1. conclu. 218.*

h *Syntag iur. lib 6. fol. 375. col. 2 & fol. 374. col 1.*

Par nous mandé. ] Nous auons veu cy deſſus la defenſe faicte aux Nobles de s'aſſembler ſoubs

couleur de vanger leurs querelles, & à toutes perſonnes de contracter alliances & faire ligues. Maintenant ces deux mots nous apprennent que denoncer la guerre & faire la paix ſont actes appartenans à la Majeſté. Les Empereurs Valétin, Theodoſe, & Archade l'ordónerent ainſi: Aucuns de quelque qualité qu'ils puiſſent eſtre ne ſoyent ſi oſez de prendre les armes ſans noſtre congé & permiſsion [i].

*i l. vnic. C. vt armor. vſus lib. 11. C.*

Pour noſtre ſeruice. ] Les Roys de Perſe appelloyent ſeruiteurs tous les habitans du Royaume reſerué leurs femmes, auſquelles lors des eſpouſailles ils ordonnoyent quelque chaſtiment, pour faire entendre leur puiſſance. Noz François ſont de trois qualités les vns appellez Vaſſaux, à cauſe des fiefs qu'ils portent de la coróne, pour leſquels ils ſont tenus au ſeruice. Les autres qui ſót Officiers de ſa Majeſté reçoiuent à l'honneur d'eſtre appellez ſeruiteurs de Roy, & le dernier rang eſt des ſubiects cõpoſé de toutes ſortes d'hommes, qui n'ont ni fief ni office. Voila pourquoy le texte de ceſt edict vſe de ces mots pour noſtre ſeruice qui vallét autát que s'ils diſoyent pour le biẽ du Royaume. Car le Prince eſtime ſa grandeur en l'aiſe des obeiſſans & meſure ſes aduantages aux commodités des ſubiects. A ce propos diſoit Seneque deſcriuant vn bõ Roy: Parce que Ceſar peut tout, pour ceſte meſme occaſiõ beaucoups des choſes luy ſont defẽdues, ſes veilles & preuoyances conſeruent les maiſons des ſubiects, ſes labeurs donnent le repos à chacun, ſon induſtrie maintient les habitans à leur aiſe, ſa diligence & occupation font viure le peuple hors de cure & ſouci. Deſpuis que Ceſar s'eſt voué pour le bien general, il s'eſt deſpouillé de beaucoups de choſes

qui luy estoyét propres lors qu'il estoit particulier[k].

L'obligation de leurs fiefs.] La differẽce entre le fief & Emphytheose consiste, en ce que le fief est accordé gratuitemẽt sans retenue d'aucune charge annuelle abonmee, le vassal seulement obligé au seruice personnel: & l'Emphyteose est tenu à certain deuoir annuel, & reel. Quand ceste essence du fief est alteree & qu'il est chargé de deuoir reel, telle cõposition le rend de mesme nature que les autres biẽs és termes de succesiõ, les estrãgers heritiers en estant capables contre la premiere nature des fiefs[l].

L'obligation de leurs fiefs.] Ceste obligatiõ est fondee ou sur la nature du fief, ou sur la cõdition du vassal, ou sur les compositions portees par les lettres d'inuestiture. Pour le premier les fiefs liges emportent q̃ celuy qui les reçoit à telle qualité promet la foy à son seigneur, & la defense contre toutes personnes sans aucun reseruer[m]. Les Docteurs ont interpreté ceste reigle fort generalle pour la resserrer lors q̃ le seigneur du fief a querelle contre le fils, ou proche parẽt du vassal. Car en ce cas il n'est nõ plus tenu de secourir son seigneur que si la partie estoit addressee contre la propre personne du vassal, il n'y a qu'vn sang entre le pere & le fils, & ceux de la parentelle, & qui promet de secourir vn autre s'entẽd touſiours pourueu q̃ ce ne soit cõtre celuy qui fait la promesse[n]. Mais quãd le fief n'est point lige, le vassal n'est tenu de suiure son seigneur contre vn autre duquel il tient autre terre en fief. Les Docteurs luy conseillent ou de donner aide aux deux esgallement, ou de ne suiure ni l'vn ni l'autre[o]. Ceste derniere opinion vaut mieux. La personne du vassal

k Cal Rhodig. lib. 8. c. 8.

l Steph. Ranchin. lib. 1. cõcl. 7. libr. 2. conc 143. Synt iur. fol. 343. col. 2. ver. feudũ. & fol. 347. col 2

m Synta. iur. folio 347. col. 1.

n Anton. Gabr lib. 6 conc 9. de verbo. signific.

o Lud. de Gonzad. consilio 1. num. 25. Syntag. iuris, fol. 384. col 1

p §. 318. est considerable comme nous verrons cy bãs Pexposans le §. qui excuse les nobles lesquels à cause de maladie, aage, ou autre legitime empeschemẽt, par faute d'equippage, ou suffisance, ne peuuẽt venir au riereban, & faire le seruice en personne. Ce seruice personnel a rendu les femmes incapables des fiefs, dequoy nous dirons sur la coustume de Bourbonnoys qui y contrarie q. Et a faict que ceux de nostre profession ont questionné si les gens d'Eglise & religions estoyẽt capables de porter les fiefs. Ils l'ont permis aux francs fiefs quand la prestation est annuelle, & reelle, ou personnelle, lors que le seruice est receu par Procureur, ou qu'il est tel qu'vn moine, ou homme d'Eglise le peuuent faire sans offencer les reigles de leur profession. Mais sont tenus de bailler hõmes viuans & mourãs, quand les fiefs ont des remuemens & casualités r. Pour le regard des cõuentions la teneur de l'inuestiture reiglera tout s.

q §. 367. Synt. iur. fol. 351. col. 1. li. 6. fol. 353. col. 1.

r Syntag. iur. lib. 6. fol. 349. col. 1.. qõ. 9. fol. 353. co. 1. & f. 365. col. 1.

## §. CCLXXVIII.

Defendõs à tous Gentils-hommes & autres de faire assẽblee de gẽs, soubs pretexte de querelles particulieres, ou autres que ce soit, sur peine d'estre punis comme criminels de leze Majesté, & perturbateurs du repospublic de nostre Royaume. Enioignons à noz Gouuerneurs, Lieutenans, Baillifs, & Seneschaux de composer les querelles qui s'exciteront en leurs Prouinces, & de nous aduertir du deuoir qu'ils y auront faict, à fin d'y pouruoir.

s Syntag. iur. f. 386. col. 1.

Faire

Faire assemblee de gens. Nous auons desia veu comme les ligues sont defendues, & qu'il n'est permis faire leuee de gens de guerre sans l'auctorité du Roy [a]. Ceſt article nous monstre la defense de faire assẽblee pour vanger ses querelles ou soubs autre pretexte quel qu'il soit, duquel i'ay amplemẽt parlé aux coustumes de Bourbonnoys [b]: & partant seray succinct, oyez seulement la forme obseruee par les Scites d'appeller les parents & amis pour se reuanger de l'iniure qui leur est taicte. Celuy qui reçoit quelque offence & se recognoist trop foible pour se vanger de son ennemi, s'il n'a d'ailleurs support, tue vn beuf, met la chair en pieces, & la faict bouillir, puis estend la peau contre terre, se met au millieu ayant les mains sur le dos, pour monstrer qu'il est engaigé. Les parents & domestiques aduertis de ce faict, & tous autres affectionnez à son secours viennent le trouuer, prennent de la chair autant qu'il leur en plaist, approchent le suppliant, mettent le pied dextre sur la peau, & luy promettent secours chacun selon sa puissance. L'vn declare qu'il amenera des Cheualiers, l'autre des pietons bien armez, & les plus petits se presentent eux mesmes au secours. Ces promesses sur la peau de beuf sont tres-asseurees, & n'y a serment qui puisse lier plus estroictement, il n'y a si fort ennemi qui les puisse vaincre [c]. Iustiniã defendoit toutes assemblees pour vanger ses querelles. Voila ses considerations: Nous cerchons les moyens d'empescher que les subiects, que Dieu nous a donné, ne s'offencent, & leur defendons de s'étrebattre & guerroyer, parce que l'issue de leurs cõbats n'apporte autre chose que dou-

a § 183.

b § 9 mot assembler Qu'est ce assemblee Synt mar. fol. 170. col 1.

c Celius Rhod lib. 27. ca. 14.

leurs, eux meſmes s'offencent & la folie de ceux qui reſte eſt chaſtiee par iuſtice [d]. Et ailleurs il s'eſtudie de reprimander ceux qui n'oſeroyẽt mettre la main à l'eſpee pour cõbatre face à face, ni ſe trouuer aux aſſemblees où on fait contenãce de ſe vouloir mordre: mais ont couppeiarrets, & meurtriers à gaige, des ſeruiteurs qui ne ſeruẽt à autre choſe qu'à tuer & maſſacrer. Ceux la ſont comme les autres criminels de leze Majeſte [e].

*d Authẽ. de armis.*

*e l. omnibus C. ad leg Iuliã. de vi pub.*

D'eſtre punis comme criminels.] Il n'y a que tenir que ces Nobles qui forgent des querelles à plaiſir, & font de grandes aſſemblees de part & d'autre comme s'ils vouloyent combatre la lune, ſont dignes de ſeuere chaſtiment, à fin dempeſcher que ces outrecuidees entrepriſes continuent d'auoir cours. Chacun ſçait par experience que ſoubs couleur d'vne petite querelle fondee ſur la poincte d'vne eſguille, vous verrez ces feodans s'aſſembler, & courir dix ou douze lieuës de ronde, ſans que les partiſans ſe rencontrent (cela eſt defendu par leurs loix qui ne veulent pas qu'on ſe morde ſuffit de piaffer) battront l'eſtrade trois ſemaines ou le mois, & au deſpartir ſe diront, à Dieu couſin, ſans qu'on puiſſe retirer de leurs aſſemblees ſinon vne ruine du pays où ils ont paſsé. Qui eſt celuy d'entre eux qui ait iamais payé l'hoſte, & qui ſe ſoit contenté des viures pour ſa perſonne, ou fourrage pour les cheuaux de meſmes que s'il eſtoit à ſes deſpens dans ſa maiſon? Doncques tous ces indiſcrets entrepreneurs ſont ſubiects aux peines eſtablies contre les criminels de leze Majeſté. Il n'y a que tenir contre les entrepreneurs, mais les adherans ſeront ils ſubiects

aux

aux meſmes peines ? La loy à puni de meſmes les entrepreneurs, leurs fauteurs, miniſtres, conſeilliers, & ſatellites [f]. Tous ceux la ſont plus que ſimples conſentans, ils ſe preparent & mettent en debuoir d'effectuer l'entreprinſe [g]. C'eſt pourquoy les Docteurs ſur ſe faict ont conſideré comme le ſecours à eſté preſté, à quel acte prohibé, ou en ce que celuy qui pouuoit empeſcher les entreprinſes s'eſt monſtré pareſſeux (& nous auons parlé de ce cas ſur l'ordonnance qui commande de ſeparer ceux qui ſe battent) ou d'autant qu'il donne conſeil (i'ay ailleurs en pluſieus endroicts declaré cõme on eſt tenu du cõſeil donné) ou pour s'eſtre faict de la partie, ou qu'il a auctorisé l'acte. Ie remets ce dernier poinct ſur la couſtume de Bourbõnois [h]. Parlõs de ceſtuy cy qui eſt le cas de l'Edict. Quand les gentilshommes ont eſté à l'aſſemblee (ie ne dis point pour mettre la main à l'eſpee, mais pour mãger le paiſan ſoubs couleur de querelle) aucũs des noſtres ont tenu qu'il les faut tous punir de pareilles peines : les autres qu'il faut vn peu plus doucement punir le couſtilleur que l'entrepreneur [i]. Mais comme cognoiſtrons nous qu'ils ont complotté à l'entreprinſe s'ils ſont proches l'entrepreneur, s'ils ont armes defenſibles & offenſibles, & ſont de la meſlee, & mettent en deuoir de prendre ou donner leur part des coups [k] ? Autrement vne fortuite rencontre ne ſeroit ſuffiſante pour faire croire à quelque homme de bien, qu'il ſoit de l'intelligence [l]. Voila qui touche le crime & la punition du delict, Bartolle meut vne queſtion, ſçauoir ſi celuy qui s'eſt trouué au ſecours de ſon ami le peut actionner pour recouurer les armes & che

*f l. quiquin. § id quod. ff. ad le. Iul. maieſtat.*

*g Synta. ſur. verb. agentes. fol. 30. col. 2.*

*h §. 163.*

*i Syntag. ſur fo 61. col. 1. 2.*

*k Synta. ſur fo. 59. col. 1.*

*l Stephs. Ranchin. lib 1. concl. 41.*

& cheuaux qu'il a perdu à la rencontre, ie distingue, où ç'a esté pour assaillir, & parce que telles cõuenances sont sur choses defendues, il les reiette, ou pour le defendre des entrepreneurs, & il tient l'affirmatiue [m].

*m Barto. ad l. quoniam. C. de vi pub. nu. 3.*

De composer les querelles.] Bartolle dit que les puissances de la terre sont tenues de faire entretenir la paix entre leurs subiects & les mettre d'accord [n]. Ceste disposition n'est point tant propre aux Monarques qu'elle n'aye lieu aux Gouuerneurs de prouince, aux Baillifs & Seneschaux & aux hommes de robbe longue. Les histoires apprennent que Crassus estoit Ephedre de Põpee & Cesar, & qu'il se tenoit comme vn rampard au millieu d'eux, pour empescher qu'ils ne vinssent aux mains [o], & noz loix commandent aux iuges d'appaiser les partialités, & n'en pouuans cheuir autrement, d'ordonner à l'vn qu'il ne passe deuant le logis de l'autre : mais il ne peut l'exclure de la ville ou pays sans parfaire son procés [p].

*n § 1 authent. de mandat. princip.*

*o Celius Rhodigi. lib. 22 ca. 18.*

*p Stepha. Ranchin. lib. 2. conclu. 27.*

Nous aduertir du debuoir.] Si les Presidents de Prouince ne peuuent redresser les insolens, & corriger les entreprinses des plus grands, ils nous en aduertiront, à fin que les loix soyent inuiolablement obseruees, & que les petits viuent sans crainte d'offence [q].

*q l. præsides. C. de recto. prouinc.*

## §. CCLXXIX.

Nous voulons & entendons que l'Ordonnance faicte au mois de Iuillet, mil cinq cens soixante six, pour l'erection des Duchés, Marquisats, & Comtés, & vnion

à nostre

à noſtre domaine, ſoit inuiolablement gardee nonobſtant toutes lettres de iuſsion & derogation au contraire. Et ſeront tenus ceux qui voudront obtenir de nous telles erections aux charges & conditions de l'Ordonnance ſe purger preallablement par ſerment, ſi leſdictes terres ſont ſubiectes à fideicommis ou Subſtitution, à peine de deſcheoir de noſtre conceſsion, & de priuation des autres fiefs qu'ils tiendront de nous : Ne voulans que noz Cours de Parlement ayent aucun eſgard aux lettres de diſpenſe qui pourroyent eſtre par nous accordees au contraire du preſent article.

Au mois de Iuillet.] C'eſt l'Edict de Charles neufieſme donné à Paris au mois de Iuillet 1566. par lequel il a voulu qu'aucunes terres ne fuſſent erigees en Duchés, Marquiſats, ou Comtés ſinõ à la charge & conditio d'incorporation à la coronne, où les proprietaires decederont ſans hoirs, maſles procreez de leurs corps en loyal mariage, combien que leſdictes terres ne fuſſent d'ãcienneté du domaine, ou que lors de l'erection ne fuſt faicte mention de ceſte charge[a]. Ceſt edict cõtraint les impetrans de ſe purger par ſerment ſi les terres ſont ſubiectes à fideicommis ou ſubſtitutiõ pour ne rendre l'intention du Roy ſans effect: car les pourſuittes du poſſeſſeur ne peuuent oſter les droicts appartenans aux ſubſtituts & fideicommiſſaires les cas aduenans.

[a] Mõlar mon. li. 1. fo. 10 44. Rib. poſt rub. ord. fol. 1353. Argentré §. 266. fo. 330. des appropri.

Il n'en

Il n'en pourra doncques diſpenſer par teſtament? Cela eſt ſans doubte [b].

b Synta. mar. fol. 361. co. 1.

## §. CCLXXX.

Defendons à tous Seigneurs & autres, de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoyent, d'exiger, prendre, ou permettre eſtre pris ou exigé ſur leurs terres, & ſur leurs hommes, ou autres, aucunes exactions indeuës par forme de tailles, aides, creuës, ou autrement, & ſoubs quelque couleur que ce ſoit, ou puiſſe eſtre, ſinon és cas, deſquels leſdicts ſubiects & autres ſeront tenus & redeuables de droict & où ils peuuent eſtre contraincts par Iuſtice: & ce ſur peine d'eſtre punis ſelon la rigueur de noz Edicts & Ordonnances, ſans que les peines portees par icelles puiſſẽt eſtre moderees par noz Iuges.

Exaction indeuë.] L'obligation du vaſſal au ſeigneur, comprend celle du ſeigneur au vaſſal. L'vn doit l'honneur, reuerence, ſubiection, & payement de ce qui eſt conuenu: l'autre la garde, defenſe, ſeureté, & iuſtice. Si le ſeigneur contraint ſon homme à cornees non deuës, s'il luy rauit le ſien c'eſt calomnie & concuſsion. Oyez l'opinion de Iob lors de ſa grande affliction. I'eſtoye grãd & craint comme vn Roy au millieu de ſon armee, & toutesfois iamais ne prins rien de mes hommes ſans payer. Iamais homme de ma terre ne ſe pleignit de moy:

Iamais

Iamais n'affligeay ni cõtriſtay aucun de mes labou reurs [a]. Les plaintes de Samuel eſtoyent preſques ſemblables deſquelles i'ay ailleurs faict mention. Mais le temps eſt venu que la plus-part des porte-glaiues reſſemblent le monſtre qui ſucca & le laict, & le ſang de ſa mere nourriſſe. C'eſt pourquoy la Majeſté de Charles 9. defendit à ſes iuges de permettre que les pauures ſubiects de sõ Royaume ſoyent opprimez & trauaillez par la puiſſance de leurs ſeigneurs feodaux, cenſiers ou autres, & commanda aux ſeigneurs de ne les moleſter, menacer, ni intimider, leur permettant pourſuiure leurs droicts par les voyes ordinaires de iuſtice.[b].

a Tours fueill. 10. pag. 1. & 2.

Redeuables de droict.] C'eſt à dire, ſuiuant les anciens terriens, recognoiſſances bonnes & vallables, ſentences paſſees en forme de choſes iugees, ou preſcription és cas où elle a lieu. Les payemens non deus faicts aux Nobles ſont preſumez auoir eſté payez par force, & les nouueaux ſermens & recognoiſſances differentes des anciennes, faictes par impreſsions & menaces. Ce qui eſt cõtre l'ordinaire & inſolit donne à entendre qu'il y a eu quelque violence. de là les nouueautés deſplaiſent [c].

b Orleãs §. 107. là Chalard. cont. ceux qui arrachent la barbe. Argentr. §. 266. fol. 382. des appropr.

Cõtraincts par iuſtice.] I ay ailleurs remarqué le beau dire de Traian reſpõdant à ceux qui le vouloyent deſtourner d'eſtre tant familier: Ie ſuis tel (leur diſoit il) que ie demanderoye le Roy ſi i'eſtoye ſubiect. Dittes moy, pourquoy eſt-ce que les Nobles Romains portoyent des ſouliers lunez? C'eſtoit pour les aduertir de n'entreprendre aucune choſe iniuſtement, cõtre les foibles & plus petits, & ſe ſouuenir qu'ils pourront eſtre traictez cõme ils veulent manier

c Ant Gabri lib. 5. tit de præſcrip con. 1. nu. 15. Syntag. ſur. fo 353 col 2. fol. 346. col...

manier les autres. C'eſtoit pour leur remonſtrer qu'ils ne doiuent trop s'aſſeurer ſur leurs grandeurs & penſer que les petits pourront eſtre grands, & eux affoiblir, conſideré que la lune tendre & petite accroit iuſques à ſon poinct, puis chet en diminution, iuſques à n'eſtre plus recogneue [d]. C'eſt l'incõſtance des choſes humaines, *en cent ans Ciuiere, en cent ans banniere.*

*d Celius Rhodigi. libr. 20. cap. 28.*

## §. CCLXXXI.

Defendons auſsi à tous Gentilshommes & Seigneurs, de contraindre leurs ſubiects, & autres bailler leurs filles, niepces ou pupilles, en mariage à leurs ſeruiteurs, ou autres, contre leur volonté, & la liberté qui doit eſtre en tels cõtracts, ſur peine d'eſtre priuez du droict de Nobleſſe, & punis comme coulpables de rapt. Ce que ſemblablement nous voulons aux meſmes peines eſtre obſerué cõtre ceux qui abuſent de noſtre faueur par importunité, ou pluſtoſt ſubrepticement ont obtenu & obtiennẽt de nous lettres du cachet, cloſes ou patentes, en vertu deſquelles ils font enleuer ou ſequeſtrer filles, icelles eſpouſent ou font eſpouſer, contre le gré & vouloir de pere, mere, parents, tuteurs & curateurs.

Contraindre leurs ſubiects. ] Si vous demandez la raiſon pourquoy ſa Majeſté defend ces contraincts, vous la trouuerez dans le texte: c'eſt à fin que la liberté qui doit eſtre en tels contracts demeure

meure sauue. Vous auez desia veu comme ceux sont punis qui subornent les filles pour les faire espouser sans le consentement des pere mere & tuteurs [a] : & cestuy cy monstrera comme les forces sont defendues. Nous sçauons que le consentement est origine des contracts, speciallemẽt aux mariages, & que les impressions & contrainctes rendent nul ce qui a este faict. Il est loisible de proposer des conuenances auantageuses, des gains, des recõpenses, pour induire quelque fille à entendre au mariage : mais les forces, contrainctes, peines, & offences en cas de refus, n'y doiuẽt trouuer lieu [b]. Et non seulement pour ce qui touche le principal (qui est le mariage) mais aussi pour l'assessoire comme és constitutions de dot. Car combien que regulierement les contracts faicts auec crainte ne soyent nuls de pur droict, & doiuent estre rescindez par l'action qui rescinde les contracts forcez, & faicts par crainte : toutesfois la dot aura ses reigles particulieres, de sorte que si quelqu'vn la promet par force & contrainct, ses promesses seront nulles de pur droict [c].

a §. 42.

b Stepha. Ranchin lib. 2. con. 199.

c Syntag. iuris fol. 215 col. 1. 2.

Coulpables de rapt. ] Quand la fille est mariee contre l'aduis des parẽts ceux qui s'en sont embesoignez sont punis comme rauisseurs [d]. Et les loix ont declaré ceux la volleurs qui font chose aucune au preiudice de la chasteté [e]. Le Concille de Lyon les asseruissoit, ou leur ordonnoit de composer auec la fille rauie [f].

d supr. §. 42 Barto. authẽ. de raptu mulierib. e Barto. authẽ de lenon b. f Sleidã. lib. 2. monarch fol 58.

Lettres de cachet closes ou patentes. ] Les grands Seigneurs entreprennent de leur auctorité, & les moindres s'aident des lettres du cachet ou autres pour paruenir à leurs attaintes. Ces deux

abus ont esté recogneus & chastiez par les loix: si le Gouuerneur de prouince qui peut estre terrible aux parents, aux tuteurs, curateurs, ou à la fille qu'il veut faire espouser, donne les arres de mariage: & q̃ sa charge finie les parents ou la fille changent de volonté, ils pourront refuser l'accomplissement du mariage, & retenir les arres si bon leur semble g. Et ailleurs parlant des Iuges: si quelqu'vn ayant puissance ordinaire ou autres quelconques veut abuser de sa puissance, vse de menaces & parolles de courroux, pour faire consentir les parents, les vefues, ou vierges, au mariage qu'il leur propose, soit cõdamné a dix liures d'or, encores que le mariage ne s'en soit ensuiuy: & que ceux qu'il a poursuiuy cõtre noz loix demeurent exempts de sa puissance & iurisdiction h. Quant au second poinct qui est de recourir aux rescripts lors que le consentement de la fille & de ses parents defaut, l'Empereur Zenon en parla ainsi: Nous defendõs qu'à l'aduenir personne s'ingere d'obtenir noz lettres sur telle conionction (ou plustost contagion) à fin que chacun cognoisse les rescripts estre sans effect, qui sont subrepticement obtenus & cõtre droicture. Ce qui ne deuroit estre demandé & nullement accordé i. Les mariages faicts à contrecœur n'ont gueres bonne fin. Antipater estoit Maistre des requestes de l'Empereur Seuere & auoit vne fille assés laide qu'il vouloit donner pour femme à Hermocrate. Les proxenettes & moyenneurs du mariage ne cessoyent de luy proposer les faueurs que l'Empereur monstroit au pere de la fille & la grandeur de sa maison: nonobstãt Hermocrate leur respondit qu'il ne se rendroit point

g tit si recõtre prouinc.

h l. vnic. C. si quacũ præpositã.

i l. 2 C. si nuptiæ ex rescripto.

seruir

seruiteur d'vne grande dot, ni esclaue de l'orgueil de son beau pere. Iamais il ne peut estre gaigné iusques à ce que Seuere en eust parlé. La Majesté de l'Empereur le necessita d'accomplir le mariage, & les meurs dissemblables ne le laisserent gueres sans diuorce [k].

k *Celius Rhodigi. lib 21. ca. 26.*

## §. CCLXXXII.

Aboliſſons & interdiſons tous peages & trauers nouuellement introduicts, & qui ne ſont fondez en tiltre ou poſſeſsion legitime. Et ſeront ceux, à qui leſdicts droicts de peages appartiennent, tenus entretenir en bonne & deuë reparation les ponts, chemins, & paſſages, & garder les Ordonnances qui ont eſté faictes par les Roys noz predeceſſeurs, tant pour la forme du payement deſdicts droicts en deniers, que pour l'affiche & entretenement d'vn tableau ou pancharte : le tout ſur les peines portees par leſdictes Ordonnances, & de plus griefues s'il y eſchoit.

En tiltre & poſſeſsion legitime.] L'impoſition des nouueaux peages eſt des choſes reſeruees à ſa Majeſté : partant aucun n'eſt receuable à les leuer s'il n'a tiltre [a] : & eſt loiſible à tous de refuſer le payement, pourueu que le Seigneur qui pretend le peage ne ſoit point en poſſeſsion immemorialle : car tel vſage de ſi longue main a

a *la reig. autant p- ſcript que poſſedé a lieu aux peages. Argentré § 27. fo. 508 des appropr.*

semblables effects que le tiltre. Cecy est ainsi ordóné selon la distinction qui accorde la prescription des choses qui appartiennent au Prince pour marque de quelque prerogatiue, & la desnie en tout ce qui luy est accordé pour recognoissance de souueraineté [b]. Or ceste iouissance est notablement appellee legitime par ceſt Edict, car si quelque puissant seigneur à prins d'authorité sur les passans, & les a gaigez ou arrestez lors qu'ils faisoyent refus, sans prendre la voye de iustice, il sera plus estimé violent vsurpateur que legitime possesseur [c]. Mais aussi s'il a eu recours à iustice, les sentences donnees cõtre les refusans nuiront aux tiers, qui n'y ont esté presens ni appellez [d]. Doncques les peages peuuent estre possedez par les vassaux, mais est besoing d'em pescher les nouuelles leuees [e]. De là l'assemblee de Tours fit ces remonstrances au Roy: Et pour ce que despuis le trespas du Roy Charles septiesme les marchands ont esté fort trauaillez de grãds acquits qui ont esté mis sur les marchandises passans par eauë & par terre, tellement qu'iceux marchands à grand peine ont peu recouurer les deniers que leur coustoyent lesdictes marchandises: semble ausdicts Estats que tous acquits trauers & peages mis sus, puis le trespas du Roy Charles 7. soyent abbatus & annullez [f].

*b Stepha. Ranch li. 2 cõcl. 13. lib 1 cõcl. 435 Syntagm iur. fol. 149. col. 1. & 153. col 1. quæst. 9. fol. 400. col 2.*

*c Stepha. Ranchin. li. 4 con 112. 193. Argent. §. 277 fo. 612 des appropriãces.*

*d d. quæst. 112 193.*

*e voyez Argẽt. §. 265. fol. 130 mot est saisi ss. des appropriã. pour scauoir si les peages sont comprins en la vente de la maison. f. til de la march. f. 43. 44.*

Entretenir en bonne reparation.] Les peages sont inuentez à fin q̃ les Seigneurs qui en iouissent asseurent les passans tant en leurs personnes qu'en biens. De là ils sont tenus de tenir les ponts & chemins bien reparez, & sont responsables des outrages

trages faicts aux voyageurs g. L'assemblee de Tours toucha ces deux poincts par ces requestes: semble aux Estats que les ponts, passages, & chaussees doiuent estre mis sus, & entretenus en estat bon & suffisant, tellement que sans danger lon y puisse passer, & que les reparatiõs & entretenemens soyẽt faicts aux despens de ceux qui y sont tenus & subiects. Et aussi que quand aucuns marchands auront paye le peage, & acquit en aucune terre & seigneurie, que les Seigneurs à qui sont deus lesdicts peages, & acquits, facent tenir lesdicts marchands en seurté és terres, pour raisõ desquelles ils cueillẽt ou leuent lesdicts peages h. Charles 9. ordonna conformement à ces remonstrances. Ceux à qui les droicts de peage appartiennent seront tenus entretenir en bõne & deuë reparatiõ les ponts, chemins, & passages, autremẽt à faute de ce faire nous enioignons à noz Procureurs faire saisir & mettre en nostre main le reuenu desdicts droicts, & iceluy faire employer aux reparations necessaires: & où ils ne suffiroyent, rapporter les deniers de ceux qui les auront receus iusques à la concurrence desdictes reparations i. Les Docteurs ont demandé si le seigneur du peage qui a laissé cheoir le pont le peut nouuellement rebastir & prẽdre les anciẽs droicts. Le pont qui est refaict a les mesmes droicts que l'ancien souloit auoir: doncques le peage reuiura: pourueu qu'il ne l'aye point laissé en ruine sans leuer ses droicts par l'espace de dix ans: car les peages accordez aux particuliers par octroy de Prince, ou prescripts par iouissance, sont abolis si on cesse dix ans entiers de les conseruer k.

g Stepha. Rãch. lib. 4. concl. 111.

h Tours titr. de la marchãdi se. su. 44. pag 2.

i Orleans § 108.

k Stephã Rãch. lib. 4. concl. 316 & coci. 86.

Tableau ou pancharte.] Celuy qui passe chemin est tenu de s'informer des peages, & s'il va outre sans s'en enquerir il est en faute : car il ne sert de rien alleguer l'ignorance du faict [l]. Pour obuier à ces subtilités Charles 9. vouluſt que tous pretendãs droict de peage fiſſent mettre en lieu eminent public & accessible vn tableau ou pancharte où lesdicts droicts soyent escripts par le menu, signé du iuge des lieux, & de deux notaires [m]. C'est l'ordonnance qui est à present confirmee par la Majesté d'Henry. Passons oultre remettans le surplus sur la coustume de Bourbonnoys ou la matiere se trouue disposee [n].

*l Synag. iur. lib 7. fol. 460. col. 1.*

*m Orleãs §. 139.*

*n §. 360. 361.*

## §. CCLXXXIII.

Et pour les cõtinuelles plaintes, que nous auons de plusieurs Sieurs Gentils-hommes, & autres de nostre Royaume, qui ont trauaillé & trauaillent leurs subiects, & habitans du plat pays où ils font residence, par contributions de deniers ou grains, cornees, ou autres semblables exactions indeuës, mesmes soubs la crainte des logis des gens de guerre, & mauuais traictement qu'ils leur font, & font faire par leurs gens & seruiteurs : enioignons à noz Baillifs & Seneschaux tenir la main à ce qu'aucuns de nosdicts subiects ne soyent trauaillez ni opprimez par la puissance & violence des Seigneurs Gentils-hommes ou autres. Ausquels defendons les intimider

mider, menacer, ou exceder par eux, ni autres, ni retirer & fauoriser ceux qui les auroyēt excedez: ains ſe comporter enuers eux modeſtement, pourſuiure leurs droicts par les voyes ordinaires de la Iuſtice, ſur peine d'eſtre declarez ignobles, roturiers, & priuez à iamais des droicts qu'ils pourroyent pretendre ſur leurſdicts ſubiects.

Crainte du logis des gens de guerre.] Nous venons de propoſer [a] les defenſes faictes aux Nobles de prendre ou ſouffrir eſtre prins ſur leurs hommes aucunes exactions par forme de tailles, aides & creuës ou autrement ſoubs quelque couleur que ce ſoit. Ceſtuy cy parle principallement à ceux qui cuident que tout leur eſt loiſible, & faſchez de ce qu'on leur reſiſte par remonſtances ou refus n'ont recours qu'à menacer des premieres gendarmes qui paſſeront. L'Edict vſe de ces mots, ſoubs la crainte des logis de gens de guerre. I'ay ailleurs diſcouru comme les rapiereurs font profit de tout. Ceux qui ont le credit deſtournent les ſoldats paſſans. Les autres enuoyeront vn de leurs ſeruiteurs, s'ils en ſçauent à trois lieuës la ronde, lequel de retour fera croire à ceux de la parroiſſe que ſans le credit de ſon maiſtre le rendez vous eſtoit au village. Pour recompenſe de ces ableuſes parolles, vous n'irez pas poullets, oiſons, agneaux, veaux, voir la cuiſine, vous vignerons à la cournee, & les laboureurs au charroy: le foin, & l'auoine à l'Eſcurie. Et pour les femmes,

[a] cy deſſus §. 2do.

ſerez vous pareſſeuſes à preſéter le beurre, fourmages,& fruicts nouueaux?vous mõſtrerez vous manchettes à teiller,& filler le chande de la maiſon,aux veillees d'hyuer?Si les paiſans s'endormẽt, les Nobles tourneront la chance, mõteront à cheual pour appeller les compagnies à leur village, & monſtreront quelle eſt leur puiſſance, faiſans rauager leurs ſubiects ou voiſins. Voyez mes commentaires ſur la couſtume de Bourbonnoys, ſi deſirez ſçauoir plus au long que ces iniurieux vallent [b].

*b §.5.mot contraindre Raynu. verb. & vxorẽ nn.1002. la charité des voleurs ſauue celuy à qui ils ne coupent la gorge. Bodin lib.1. cap.5 fo. 53.*

Et mauuais traictement. ] Qui voudra ſçauoir les bons traictemẽs que les ſoldats font à leurs hoſtes, ſe ſouuienne de ceſte hiſtoire. Il y auoit au camp de Philippes de Macedoine vn ſoldat ſignallé qui s'eſtoit trouué en beaucoups de bons lieux,& ſçauoit prendre l'Empereur à propos pour tirer la recompenſe de ſes ſeruices. Vn iour le naufrage fuſt ſi grand qu'il ſortit de l'eauë deſpouillé de toutes ſes fortunes, preſques à demi mort, & ne ſachant plus à quel ſainct ſe vouër. Vn Macedonien le voyant en ce miſerable eſtat, le print par la main,le mena en ſa maiſon, luy quitta ſon lict, & le ſecourut de tout ce qui luy faiſoit beſoing,puis au deſpartir luy fournit argent pour paracheuer ſon voyage. Le gendarme prenant cõgé tenoit ce langaige à ſon hoſte:i'ay l'ingratitude à contrecœur, & à la premiere occaſion me reuencheray de ces courtoiſies. Si iamais ie reuoy mon Philippes,ie feray quẽ mõ hoſte ſe reſſentira du bien qu'il m'a faict. A ſon arriuee au camp,il racompta aſſẽs amplement ſon infortune,mais perdit la memoire des plaiſirs que ſon hoſte luy auoit faict, au lieu il pourſuiuit & obtint

la

la confiſcation de ſes biẽs (recerche impudẽte, mais digne d'vn gendarme courtiſan.) Le Macedonien conſiderant la pauure recompenſe du traictement qu'il auoit faict au ſoldat, en aduertit ſecrettement l'Empereur Philipes: lequel trouua ce payement d'hoſpitalité tant eſtrange & ennemi d'humanité qu'il condãna le ſoldat à eſtre fletri d'vn fer chaut & remis l'hoſte en ſes biens. Ce n'eſt du iourd'huy que les Nobles ont bonne memoire du bien qu'ils font, & mettent ſouuent en oubli tous les aduantages qu'ils reçoiuent des autres. Comme ſi la loy des Tribũs n'eſtoit pour eux ainſi que pour le reſidu du peuple, qui condamnoit les vaincus, & cõſeruez, de coronner les victorieux & conſeruateurs [c]. Ie voy infinis Gentilshommes dire aſsés ie fais tel plaiſir à vn tel, ie le ſauuay de telle compagnie paſſant par ces quartiers mais pas vn dire, i'ay receu tel office ou plaiſir de ceſtuy la: l'orgueil & enuie de paroir grand cauſe les reproches, & l'ingratitude rend les hommes meſcognoiſſans. C'eſt aux plus fallots de leur parti que Ciceron parle en telle ſorte: Ie ne veux point nier qu'il n'y aye quelque force en eux, mais ſe reſſouuenant des guerres qu'ils ont entreprins pour la Republique, ils deuiennent cruels, & veulẽt adſubiectir tous noz cõſeiſ à leurs puiſſances [d]. Ie ne diray point comme ils trauaillent leurs ſubiects, mangẽt ceux du plat pays qui ne leur doiuent rien, s'ils perdent la puiſſance & iuriſdiction qu'ils ont ſur leurs iuſticiables par mauuais traictement, & ſi le vaſſal ſe peut armer contre ſon ſeigneur outrageux, parce que ceſte matiere eſt vn peu

c *Celius Rhodigi. lib. 7. cap. 28.*

d *Sleidã. libr 2. de imperiis fol. 09.*

e *Synta. lur. fol. 387. col. 1. 2.*

eſloignee de ce texte, & que i'en ay dict quelque mot en autre endroict.

Et font faire par leurs gens & ſeruiteurs. ] Nous ſçauons la reigle generalle que les maiſtres & pere de famille ne ſont tenus des fautes que font les enfans, domeſticques, & ſeruiteurs, à leur deceu. Cecy doit eſtre entẽdu ſinon qu'ils tinſſent des domeſticques notoirement mal faiſans, & enduraſſent les enfans offencer d'ordinaire, ſans chaſtiment [f]. Les textes ſont aſsés vulgaires que celuy qui commande ou a le faict pour aggreable eſt autant tenu que ſi luy meſmes l'auoit faict [g]. Mais le doubte eſt quand ces feodants parlent obſcurement, cuidans par là euiter les peines que ſouffrent ceux qui commandent de mal faire, il y en a qui lors de leur colere dient à leurs ſeruiteurs, marchez & ne retournez plus ſeans que ie n'entende des nouuelles d'vn tel: ſi le ſeruiteur le va tuer, le maiſtre ſera il tenu de l'homicide? Ouy [h]. Nous disõs de meſmes de celuy qui parle à l'aureille, ou qui a commandé de baſtonner, encores que le ſeruiteur l'aye mis à mort. Tout cela afin que pour telle rigueur les maiſtres ceſſent de faire ces iniurieux commandemens [i]. Auſsi les Empereurs Leon & Antonin defendirent à toutes perſonnes d'auoir de ces couppeiarrets à louage, des batteurs & meurtriſſeurs de gens, qu'ils appelloyent, *Buſſelaires & Iſaures*, & de s'accommoder de ſeruiteurs armés [k].

*f Synta. iur. fol. 201.*

*g Iodoc. Dãhoud. li pariũ verb. facere & mãdare & verb. occidere.*

*h Syntag iur. fol. 201.*

*i Syntag. iur. fol. 495. col. 1.*

*k l. omnibus C ad l. Iul. de vi public.*

Pareille

## §. CCLXXXIIII.

Pareillement enioignons à noſdicts Procureurs faire informer diligemment & ſecrettement contre ceux, qui de leur propre auctorité ont oſté & ſoubſtrait les lettres, tiltres, & autres enſeignemens de leurs ſubiects pour s'accommoder des Communes, dont ils iouiſſoyent au parauãt, ou ſoubs prerexte d'accord les ont forcez de ſe ſoubsmettre à l'aduis de telles perſonnes que bõ leur a ſemblé, & en faire pourſuitte diligẽte. Declarans dés à preſent telles ſubmiſsions, compromis, tranſactions, ou ſentences arbitraires, ainſi faictes, de nul effect.

Ont ſoubſtrait les Tiltres.] Cecy eſt propre à la diffinition de larrecin declarant ceux eſtre larrons qui s'emparent de ce qui appartient à vn autre ſans conſentement & contre ſon gré [a]. *a l. furtũ inſtit. de obligat. quæ ex delicto.*

Des communes.] Les communes ont eſté de tout temps en vſage ainſi qu'eſperons monſtrer parlans des terres, ermes & vaccans ſur la couſtume de Bourbonnoys [b]. Soyons contents de verifier que noz Iuriſconſultes en ont faict eſtat par la queſtion de Sceuolle qui demande quand ceux du village ont acquis des partages en commun, deſquels eux & les leurs ont iouy ſans cõtredict, & que l'vn deux a vendu ſon heritage particulier, ſi ſa portion du commun y ſera comprinſe: il reſoult pour l'affirmatiue [c]. *b §. 331. 332.* *c l. teſtatrix. §. plures ff. ſi ſervit. vindicet.*

Forcez

Forcez de ſe ſoubſmettre à l'aduis.] Ie loueray touſiours les amiables compoſitions pour retrencher les frais & longueurs de procés qui ſont aux iuriſdictions ordinaires [d], & les eſtimeray d'auantage, ſi la faueur n'y auoit tant de pied, & qu'il ne s'y recogneut tant de cottes mal tailles. Quoy, quand la force maiſtriſe, & que les pauures ſont cõtraincts de ſoubſmettre leurs droicts au plaiſir des plus puiſſans [e]? Diocletian en parle ainſi: Vous mettrez peine d'ouyr les parties qui ſe plaignent d'auoir perdu leurs droicts par les prieres importunes des plus puiſſans. Noz Docteurs tiennent que ceux qui ſe ſoubſmettent à la merci & miſericorde d'aucun, ne quittent pour cela à leurs droicts, mais attendent de luy toute iuſtice. Non plus que ces parolles d'honneur & reuerẽce emportent diſpoſition ou obligation quelconques: *faictes du mien tout ce qu'il vous plaira, ie le remets à voſtre diſcretion.* [f].

*d Anton. Gabriel. cõcl. 9. n. 170. 171.*

*e l. 1. C. ne lice. poten tio.*

*f Steph. Rãch. lib. 1. conclu. 197. Syn. in co. 1 fo. 6 & Ste. Ranchin. li 4. cõcl. 147.*

## §. CCLXXXV.

Defendons pareillement aux Gentils-hõmes & à tous autres, de chaſſer, ſoit à pied, ou à cheual, auec chiens & oiſeaux, ſur les terres enſemenſees, depuis que le bled eſt en tuyau, & aux vignes, depuis le premier iour de Mars iuſques à la deſpouille, à peine de to⁹ deſpens, dommages & intereſts des laboureurs & proprietaires, que les condamnez ſeront contraincts payer, apres ſommaire liquidation d'iceux faicte par noz luges: nonobſtant

ſtant oppoſitions ou appellations quelconques,& ſans preiudice d'icelles.

Aux Gentils-hommes & à tous autres ] Mon traicté des peines & amendes monſtre comme les chaſſes ſont defendues, eu eſgard aux perſõnes,aux lieux,& à la beſte chaſſee [a],dequoy i'eſpere diſcourir encores plus amplement ſur la couſtume de Bourbonnoys [b].Cepẽdant diſons que la chaſſe eſtoit anciennement en honneur ſeulement pour l'exercice & plaiſir,& que les nobles du temps qui court s'y acharnent pour en retirer profit. Apollonius demanda à Porus ou ſelon les autres à Phrarte Roy des Indes comme il auoit peu ſi longuement conſeruer ſa ſanté,lequel luy reſpondit ainſi : Ie boy autant de vin que i'en ſacrifie au Soleil : les autres mãgent la venaiſon de leurs chaſſes & ie m'y addõne ſeulement pour l'exercice,eſtant content d'hortailles & noyaux de palmes [c].Les Canoniſtes tiẽnẽt que les premiers veneurs s'accommodoyent des peaux ſeulement & iettoyent la chair.Mais quoy,eſtoit il permis à tous de chaſſer ? ouy,la volonté reigloit tout.Artaxerxes fuſt le premier qui ordonna aux Perſes de chaſſer aux beſtes ſauuages, s'ils ſe recognoiſſoyent aſsés forts pour endurer le trauail, & auoyent volonté de s'y employer [d].Il n'y auoit que le trop grand labeur,les frais, les pertes du temps, q empeſcha tel exercice.Perdice eſtoit veneur,mais recognoiſſant que tout ſon faict n'eſtoit que courir par les deſerts & lieux ſolitaires,pour eſpancher le ſang des animaux,& ayãt eſgard aux iſſues d'Acteõ Adonis & Hyppolite,il ſe rẽdit laboureur.Le couſt en faict

a voy Recelleurs mot venerie.
b §. 523.
c Celius Rhodigi. libr. 5. cap. 6.
d idem li. 29 ca. 26.

en fait perdre le gouſt. C'eſt pourquoy les chaſſeurs obſeruent de ne chaſſer en plaine lune, car la roſee eſt plus grãde, & oſte aux chiens la cognoiſſance du train de la ſauuagine: en ce temps ils retournent ſouuẽt cõme ils y ſont allez De là Diodore remarque qu'il n'y a point de chaſſeurs proches le mont Etna non qu'il ne ſoit abbondãt en ſauuagine, mais parce que les herbes y ſont ſi odorantes qu'elles oſtent le entiment aux chiens [e].

e idẽ lib. 36. ca. 10.

Bled en tuyau.] Les chaſſes ne ſont tãt exactement defendues aux autres nations qu'elles ſont en France, les ordõnances de noz Roys ayãs quelquesfois fait plus d'eſtat de tuer vne beſte, qu'vn hõme, l'homicide a facillemẽt grace, & c'eſt cas irremiſſible de chaſſer aux beſtes rouſſes. Voila les remõſtrances de l'aſſemblee de Tours. Et cõbié qu'il ſoit licite aux Nobles chaſſer à toutes beſtes ſauuages en leurs bois, hors la gruerie du Roy, & combié qu'ainſi on en aye vsé au tẽps du Roy Charles 7. & au parauant: neantmoins apres ſon treſpas ont eſté empeſchez en leurs droicts & faict cõtre eux & ſur eux merueilleuſes exactions, par cõmiſſaires & gens de petit eſtat, dõt ſe sõt enſuuis pluſieurs maux, & entre les autres grands degaſts de bleds par les beſtes ſauuages, auſquelles on n'oſoit toucher, & eſtoyent les beſtes plus franches que les hommes, & pource ſemble que leſdicts Nobles douẽt eſtre entretenus en leurs ancienes prerogatiues & priuileges [f]. Charles neufieſme ſemble auoir voulu cõſiderer les perſõnes, les terres la qualité des beſtes, & le tẽps de la chaſſe. Il permet aux Nobles qui ont iuſtice, ou droict de chaſſe dans leurs terres y tirer de l'harquebuſe pour leurs paſſe-

f Tours chap. de la Nobleſſe. fueil 21. pag. 2.

temps

tẽps, sans en abuser, ni permettre que leurs seruiteurs ou autres à leur adueu tirẽt aux forests du Roy à bestes rousses, ou noires, ou à gibbier prohibé g. Voulãt neãtmoins que ceux qui ont droict de chasse dãs ses forests, soyent cõseruez apres auoir faict apparoir de leurs priuileges, & par tout ailleurs pourueu que ce soit sans dommage d'autruy speciallement du laboureur. En ceste consideration il defendit la chasse à pied, ou à cheual, auec chiẽs, ou oiseaux, sur les terres emblauees, despuis que le bled est en tuyau: & aux vignes despuis le premier iour de Mars iusques apres la despouille à peine de tous dommages & interests du laboureur h. Et pour le regard de ceux qui n'ont droict de chasse, Nobles ou roturiers leur defend d'offencer les bestes rousses trouuees dans leurs terres, permettant seulement de les ietter hors à cris & iects de pierres i. Ceste derniere ordõnance est fondee sur le plaisir du Prince, & est contre toutes constitutions, qui permettent sans distinction de qualité, de chasser dans ses terres: les laboureurs reseruez, de crainte qu'ils ne s'y affriandẽt tellement que les labourages en demeurent: matiere que ie reserue pour vne autre fois, nõ plus que ne seiourneray icy à discourir sur les questions qui en viennent ordinairement: Sçauoir si vous auez laissé la beste & que ie l'aye prinse dans mon heritage, à qui elle appartiendra. Quand vous l'auez poursuiuie dans mon heritage contre mon gré, si les interests peuuent estre demandez ou la beste. Si la beste s'est prinse dãs mes lassets & que quelque autre soit venu la prendre, si i'ay prins dãs mon fonds l'oiseau de proye d'vn autre & l'ay tué, & autres semblables k.

g Orleãs §. 120.

h Orleãs §. 109.

i §. 138. Orleans.

k Synta. iur. lib 6. fol. 356. col. 1. & fol. 355. col. 2.

Nostre

## §. CCLXXXVI.

Noſtre vouloir & intention eſt, de reduire le nombre des Compaignies des hommes d'armes de noz Ordonnances, & gens de pied, ſelon que nous aduiſerons eſtre expedient pour le bien de noſtre ſeruice, & ſoulagement de noſtre peuple, & ne donner cy apres aucunes Compaignies de noz gendarmes, ſinõ à Gentils-hommes ſignalez, aagés de vingtcinq ans pour le moins, & qui au parauant auront eſté Capitaines de cheuaux legers, ou Guidons, Enſeignes de gendarmes, Cheuaux legers, ou Capitaines de gens de pied, par le terme & eſpace de ſix ans continuels.

Reduire le nombre des compaignies.] Nous auons cy deſſus declaré comme la multitude de gendarmes ne maintient le Roy. Adiouſtans ce qui fait à l'expoſitiõ de texte, faudra nous ſouuenir des termes de l'aſſẽblee de Tours: & pource que le Roy qui eſt la ſeurté du Royaume ne ſe peut paſſer d'auoir gendarmes, ſemble aux Eſtats que le nombre qu'auoit le Roy Charles 7. eſt ſuffisãt pour ce à quoy leſdicts gendarmes ſont ordonnez, attendu l'vnion du Royaume, le grãd amour que tous les Eſtats d'icelluy ont au Roy, pour la defenſe duquel ſi la neceſſité ſuruenoit ſe voudroyẽt expoſer corps & biẽs [a]. Et en autre endroict: Charles le quint (comme on dit) ne ſaignit iamais eſpee, & toutesfois recouura

[a] *Tours chap du commun fueill. 27. pag 2.*

ſon

son Royaume & regna toute sa vie en paix, & en iustice [b]. Auguste entretenoit quarantequatre legions & falloit pour chacune deux cens septante deux mille escus [c]. Sa domination estoit grande.

[b] Tour. fueil. 9.

A Gentils-hommes signalez. ] Charles neufiesme vouloit que nul ne fust receu aux compagnies d'hommes d'armes, qui ne fust de la qualité requise par les ordonnances de ces predecesseurs: & que aucun ne paruint à l'estat de Commissaire des guerres qui ne fust Gentil-homme experimenté [d]. Il vse du mot, experimenté, & nostre Edict dit, signalé, c'est à dire dont les vertus soyent recogneues. Car en France on ne fait point d'estat des vicieux quelque grade qu'ils puissent auoir. Ainsi sera reiettee l'opinion de Batolle qui dit que les hommes viennent aux dignités par les vertus & actes genereux: ou par les vices signalez. Les Princes aiment souuent les plus meschans & leur donnent les premieres dignités [e].

[c] Sleidã. lib. 2. fol. 39. de Imperio.

[d] Orleãs §. 115.

[e] Bart l. 1. lib. 12. C. de dignis n. 66.

Vingt-cinq ans pour le moins. ] Voicy qui est contre l'intention de Iustinian, lequel retrenchãt les vieilles loix (qui permettoyent aux pupilles paruenus iusques à estre Tribuns des gẽdarmes de faire testament) veut que leurs dispositions ne puissent preiudicier aux parents & au residu laisse la vieille loy en sa force, par laquelle les mineurs pouuoyent estre chefs de compagnie [f].

[f] l. licet. C. de testa. milit.

Capitaines de cheuaux legers. ] Les Grecs & Macedoniens auoyent deux sortes de Gendarmes à cheual: les vns appellez, *oplites*, qui estoyẽt armez en blanc, auec l'escu & la lance, ceux la sont semblables aux compagnies de gendarmes: les au-

tres nommez, *pſilles*, qui vſoyét de l'arc & fleſches, & de la fonde. Ils peuuent eſtre prins pour les cheuaux legers, fors q̃ les noſtres s'aident de l'harquebuſe. Anciennement les cheuaux des vns eſtoyent grandement differents des autres, les hommes d'armes montez ſur forts rouſsins de ſeruice, & lors on ne ſçauoit que vaut le fuir: les autres ſur courtaux & doubles courtaux de taille beaucoup plus legers, de là eſt iſſu le nom de *cheuaux legers*. S'ils ſont ſouuét plus legiers à la fuitte qu'à aller au combat, demandez le à l'Empereur Probus. Il auoit vn cheual de baſſe taille & de peu d'apparence, mais ſi viſte & bon au trauail qu'il pouuoit ſans relaſche durant quinze iours, faire enuiron quarante lieuës, chacune iournee ſans aggrauer. Ceſt Empereur tiroit de là qu'il eſtoit meilleur pour quelque fuyard, que pour vn bon & vaillant Capitaine [g]. Or comme nous auons veu cy deſſus qu'il faut venir aux Eſtats de iudicature par degrés, des plus petits aux plus grands, le ſemblable eſt obſerué aux Eſtats de robbe courte. Qu'aucun ne ſoit receu diſoit l'Empereur Zenon à l'eſtat de Patrice, qui eſt le plus grand de tous autres, s'il n'a premierement eſté Conſul ou prepoſe au Pretoire d'Oriét, & Illyrique, ou gouuerneur de ville, ou Maiſtre des gendarmes [h]. Nul ne pouuoit eſtre Preteur qui n'euſt eſté Queſteur [i].

g *Celius Rhod. lib. 21. ca 18. 20.*

h *l. nemini lib. 12 C. de Conſu.*

i *Alex ab Alex lib. 4. cap 6. fol. 189.*

## §. CCLXXXVII.

Pourront neantmoins leſdictes Compaignies eſtre dõnees aux Princes qui aurõt attaint l'aage de dix-huict ans, & nõ au parauãt.

Aux

Aux Princes.] Les Docteurs distinguẽt les dignités hereditaires & electiues, & diẽt que le Prince enfant peut estre Roy, quand le Royaume vient par succession: non Empereur d'autant que l'Empire reçoit les elections [a]. En France les premieres compagnies sont comme affectees aux enfans de Princes. Ce qui se practicque pour l'honneur, leurs Lieutenants faisans le residu de la charge. Les ieunes Princes sont dangereux & souuent changent de mieux en pis lors qu'ils se sentent estre les plus forts. C'est pourquoy les Republicques ont eu crainte de leur commettre le gouuernemẽt & donner la principalle conduite des armes. Apres la mort de Iules Cesar Marc Antoine cõmançea de troubler l'estat, Ciceron fit tant par son beau parler, qu'Octaue nepueu de l'Empereur defunct & mineur de vingt ans fust creé Consul. Il refuta toutes les raisons qui mouuoyent les Romains de reietter vn Capitaine si ieune, leur proposa beaucoups d'exemples qui auoyent heureusement succedé au public, se faisoit pleige & caution qu'Octaue ne feroit aucune chose que le peuple n'eust tres-aggreable, & le stipula bon citoyen, tres-affectionné au salut de la patrie. Si tost qu'il eust les armes en main il fit contenance de vouloir anneantir l'ennemi du peuple mais quelque temps apres les ennemis s'accorderent, ioignirent leurs forces à la ruine du pays. Ciceron en receut le guerdon de ses louanges & fideiussions [b].

[a] *Barto. in l. cum C. de munerib patrimo.*

[b] *Sleidã. lib 2 de Imperio. fol 37.*

## §. CCLXXXVIII.

Et quant aux membres des Compaignies de noſtre gendarmerie, ne pourront eſtre donnez qu'à Gentils-hommes, qui nous auront faict ſeruice à noz Ordonnances, pour le moins trois ans continuels, ou eſté Capitaines de cheuaux-legers.

Aux membres des compaignies.] Ce n'eſt ſans grande conſideration que ſa Majeſté veut bien choiſir les chefs & principaux membres de compagnie de gendarmes, attendu l'honneur de ces charges & le peril qui eſt de les donner à des apprentifs. Bartolle a remarqué que les Capitaines qui ſont enuoyez pour combatre contre les Sarraſins & infidelles ſont comparez aux anciens Procõſuls des premiers Romains qui eſtoyent gouuerneurs de la prouince aſsignee, & traictoyent des affaires de guerre & de paix [a]. Les Atheniens ne prenoyent autres que nobles pour la conduicte de leur gendarmerie, ſinon apres que la puiſſance de Cleon fuſt paſſee. Car craignans que les Nobles ne ſe vouluſſent rendre ſeigneurs de la Republicque democraticque, ils commencerent à choiſir Capitaines d'ẽtre la populace, ainſi qu'vn nommé Hyperbolle faiſeur de lampes [b]. La France veut que les gendarmes ſoyẽt nobles & les Capitaines tels qu'on puiſſe auoir raiſon d'eux, ſi les gendarmes de leurs compaignies offencent, & entend qu'ils ſoyent tous bien diſpoſez aux armes [c]. Que veulent dire ces mots (membres des cõpaignies) les fourriers & Secretaires

*a adl 1. C. de comitib rei milita.*

*b Celius Rhod li. 16. ca. 21.*

*c Tours chapit du faict commun fue. 28.*

cretaires y seront ils comprins ? L'Empereur Anastase semble le desnier. Les Notaires & appariteurs qui obeissent aux commandemens du maistre des gendarmes ne iouissent des priuileges des gens de guerre touchãt la solemnité des testamẽts, combien qu'ils soyent enrollez auec la gendarmerie [d]. Ce qui peut estre entendu de ces fourriers de gens de pied qui baillent les attiquets aux soldats & ne font point de profession des armes: non des Mareschaux des logis qui font le seruice, & sont membres de compaignie.

*d l. scriniarios C. de testa. milit.*

## §. CCLXXXIX.

**Ne pourra aucun estre Gendarme, qu'il n'ait esté Archer, ou Cheual-leger vn an continuel : ni estre Archer, qu'il ne soit extraict de noble race.**

De noble race.] Les Romains ne permirent oncques que les serfs fussent receus de s'enroller, fors pour la grande necessité : ceux qui y contreuenoyent n'en estoyent quittes à meilleur marché que de la vie. Les premiers receus furent à la guerre de Perse, puis apres la grande desfaicte de Cannes, & les libertins y trouuerent place durant la guerre socialle [a]. Venons au temps des Empereurs. Zenon desnia aux marchands fermiers & assenseurs des domaines d'autruy de guerroyer [b]. Diocletian & Maximian interpreterent les fermiers soit des terres, ou des prairies [c]. Et le mesmes Zenon defendit à ses gẽdarmes de s'embesoigner d'aucunes charges ciuiles sur peine d'estre descheus de tous

*a Celius Rhod. lib. 25. c. 23.*
*b l. 1. de præpositis agẽt. lib. 12. C.*
*c l. cura. C qui mi lit possũt.*

priuileges appartenans aux gens de guerre. Cela à fin qu'ils n'ayent aucune chose affaire qu'à s'exerciter & agguerrir pour mieux secourir la Republique au besoing [d]. Iustinian semble auoir voulu gracieuser ces ordonnances, defendant aux marchands de s'enroller aux compaignies de gendarmes pour l'aduenir, & permettant à ceux qui estoyent desia receus d'y demeurer, pourueu qu'ils quittassent le train de marchandise [e]. Il faut estre tout vn ou tout autre. Le gendarme n'aime point le marchand, ni le courtaut de bouticque & ne luy fait iamais la salue, s'il n'est bien auant dans ses papiers. L'homme de ville qui desire la paix & le repos craint le bruit des tabours & trompettes, & a à contrecœur la piafe des nobles. Iamais ces deux Estats ne s'accorderont tant que l'vn voudra seigneurier, tous deux refusans la domination l'vn de l'autre. Sylla ayant les armes en main chastia rigoureusement ceux du party de Marius & adiousta cruauté sur cruauté, les populaires auoyent donné des verges à leurs aduersaires, & les nobles ayans le dessus sanglerent leurs ennemis par le ventre & par tout [f]. Demandez aux cantons de Suisse si les Nobles eurent du meilleur. Mais ces partialités, ont lieu où il n'y a point de Monarques. Bien-heureux le Royaume où le noble a dequoy s'éployer (& pleust à Dieu qu'il se vouluſt vn peu mieux cõtenir dans sa peau) heureux le tiers estat qui est conserué par la bonté du souuerain, qui au temps d'oppression a son recours à iustice, & n'est point contrainct de mettre la main aux armes, pour donner à cognoistre aux rapicreurs, que leur pouuoir est beaucoup plus foible

*d l militare. l militares. C. de re milita.*

*e lib 12. C negotiat. ne milites.*

*f Sleidan lib. 1. fol. 31. de imperio.*

ble que le vouloir. Or noſtre Edict ſert d'interpretation à celuy de Bloys qui defend aux Contrerolleurs & autres qui auront ceſte charge de receuoir & enroller aucuns aux ordonnances, en fraude du payement de la taille à peine d'eſtre caſſez g. g Orleãs 9.12.

## §. CCXC.

Ceux qui auront abbandonné leur enſeigne au combat, ſeront degradez des armes, & declarez ignobles, comme roturiers aſſis & impoſez à la taille.

Abbandonné leur enſeigne au combat.] Voila les termes de l'Empereur Leon: Que les gendarmes qui ſont entretenus aux deſpens publics ſoyent attentifs de defendre la Republicque, qu'ils ne s'addonnent point aux affaires particuliers, mais ſoyent d'ordinaire à leurs quartiers ſoubs le drappeau a. C'eſt choſe ſalle de faire le malade quand le pays a beſoing de noſtre aide, encores plus ſalle de fuyr à l'homme qui eſt armé, & venu expreſſement pour dompter l'ennemi. Androclide s'eſtant enrollé, les ſoldats luy reprocherent ſa iambe torte, auſquels il reſpõdit: ce ſont mes ſemblables dignes d'eſtre enrollez, leſquels penſent plus à mourir ſur la place qu'à fuir. La femme diſoit à ſon fils boiteux: Mon fils aye ſouuenance de la vertu à chacun pas que tu feras b. Ie me ſouuiens auoir ailleurs touché les peines contre les deſerteurs c, ſelon l'intention des loix & ordonnances Françoiſes. Et l'hiſtoire apprend que les premiers Romains

a l. milites C. de locat. & cõducto.

b Calius Rhod lib. 14 cap. 5.

c Traicté des peines mo: gendarmes

se contentoyent de les condamner au fouët [d]. Mais ce texte approuue l'opinion de l'Empereur. Generallement la punition de tels galands a esté si exacte que les soldats ne demeuroyent sans chastiment qui laissoyent le premier drapeau, sans auoir obtenu congé pour se mettre d'autre compagnie [e]. Et noz loix commandent aux Capitaines de ne donner congé aux soldats lors qu'ils sont à l'expedition sur peine de mort aux cõtreuenãs [f]. Cela est ainsi ordõné à fin de tenir les enseignes remplies, & que les ennemis ne se puissent preualloir de tant de refraichissemens, qui sont trop librement accordez au preiudice du seruice du Roy, & grand interest du bon homme qui souffre la foulle des allees & venues de beaucoups de pẽdarts auctorisez. Retournõs aux deserteurs, l'Empereur Theodose les a desfiez & abbãdonnez, punissant de mort les fermiers des maisons qui les recellent, & priué les proprietaires du droict qu'ils y auoyent. Passant oultre il prend ceux pour deserteurs qui abbandõnent l'enseigne lors du combat [g]. Encores plus les anciens y comprenoyent tous ceux qui auoyent perdu l'espee ou laissé cheoir le bouclier en combattant [h]. Tant s'en faut que Scipió trouua la fuite du soldat digne d'excuses, qu'il tença vn gendarme luy monstrant vn bouclier bien façonné, vsant de ceste aigre response: la force & vertu de l'homme Romain est à la main dextre, & non à la gauche. Nõ seulemẽt la fuite de ceux qui ont faict estat de guerroyer est ignominieuse, mais le peu de courage de defendre la Republicque au besoing a esté corrigé. Cn. Vatiẽne se couppa les doigts de la main gauche à fin d'estre exempt

*d Celius Rodo. lib. 10. cap. 5.*

*e l. cõtra. C. de re militar.*

*f l. 1. C. de cõmeatu.*

*g l. 1. de desertori. non deserteurs appellés rhipsaspides. Cel. Rho. lib. 4. ca. 10.*

*h Celius Rhodigi. lib. 10 ca. 4.*

exempt d'aller à la guerre Italicque, & les Senateurs le condamnerent aux prisons perpetuelles & confiscation de biens [i]. Que si voulez voir vne merueillable constance de trente gentilshommes Sogdiés & sur ce l'inuisible liberalité d'Alexãdre, allez à l'histoire qui appréd que les prisonniers ayans ouy la pronunciation de leur iugement par lequel ils estoyent condamnez à mourir, se prindrent à attiffer comme s'ils fussent inuitez à quelque festin, & sur le chemin chantoyent hymnes de resiouissance dót les assistans s'estonnerent fort. Alexandre aduerti de ceste nouueauté fit surseoir l'execution, pour sçauoir d'où leur venoit ceste ioye en temps si lamentable. Non pour autre occasion (respondirent ils) sinon parce que nous receuons la fin de noz iours par le commandement du plus grand Prince que la terre porte, & pour la defense du pays: ainsi nous reputós nostre mort glorieuse, & allós d'vn allaigre pas trouuer le dernier iour. Ie voudroye bié sçauoir, leur proposa Alexandre, si vous auez volonté de viure plus longuemẽt sans m'estre ennemis. Sur quoy ils replicquerent, nous n'auons iamais pensé vous estre ennemis, mais d'autant qu'estes venus dans ceste terre faisans le degast, l'amour de la patrie nous a contrainct de faire teste à ces oultrageuses façons. Que s'il vous plaist combattre auec nous à qui aura plus de doulceur, & benignité nous mettrons peine de n'estre vaincus, & essayerons nous defendre par mutuels offices. Alexandre leur demanda quels pleiges ils vouloyẽt donner pour asseurãce de leurs promesses: Ils respondirent, la vie que vous nous donnerez sera vostre quand il vous plaira la repren-

[i] d. lib. ca. 4.

dre [k]. Voila de bons gendarmes qui veulent viure & mourir pour le public. Ils desirent longuement viure le pays asseuré, & demandent la fin de leurs iours plustost que voir la ruine de la patrie. Qu'est il besoing de mettre en auãt les Camilles, Manlins, le Cheuallier Valere, le Corbin, Rutille, Papionis, Philon, Decc, & mille autres qui ont donné libremẽt leurs vies à fin que par leur mort la Republicque demeura saulue [l]? Pẽsez vous qu'ils eussent voulu abbandonner le drapeau? La loy des Lacedemoniens portoit, ou vaincre ou mourir [m].

k Celius Rhodig. lib. 18. ca. 33.

l Sleidã. lib. 1. fol. 22. de 4. imperiũ. m Cal. Rodigin. lib 18 c 1. voyez mõ traicté des peines, pour les loix Frãçoises mot gendarmes.

Degradez des armes.] Les loix Canonicques & ciuiles monstrent que personne cõstituee en dignité ne peut estre condamnee à mourir sans premiere degradation [n]. Mais nous en auõs quelquesfois veu la practicque aux gens d'Eglise & soldats.

n Barto. lib. 12. C. de dignit. l. 1. n 30. & l. defunctorũ. C. de re mil. p l. cum allegatis. eod tit

Imposez à la taille.] Les biens de ceux soyent confisquez (disoyent les Empereurs Marc & Antonin) qui sont deserteurs, & decedent auant qu'estre restituez [o]. Vray est que ceux qui sont restituez ne doubtent d'estre receus aux bãdes [p]. Or la degradation rend le gendarme infame, encores qu'elle ne soit declaree ignominieuse [q].

o Iodoc. Dãhoud. in Pariũ. verb. exprimere.

## §. CCXCI.

Nous voulons & entendons que nostre gendarmerie soit payee selon l'ordonnance faicte par le feu Roy Charles nostre tresscher seigneur & frere, en l'an mil cinq cens soixante & quatorze.

Nostre

Noſtre gendarmerie ſoit payee. ] Conſtantin ne vouluſt endurer que les officiers des Tailles rédiſſent les ſubiects priſonniers par faute de payer leur cottiſations, mais permit qu'ils fuſſent executez en leurs biens meubles & immeubles, ſoubs les conſiderations qui enſuiuent, d'autant (diſoyent ils) que les collecteurs ayás ceſte puiſſance rendront les debteurs plus accouragez de payer leurs cottiſations pour l'entretien de noſtre gendarmerie, & au ſoulas public [a]. Mais comment retirerons nous que le payemẽt de la gendarmerie ſoit la conſeruatiõ de l'eſtat veu que les anciẽs ont faict peu de cas des gendarmes mercenaires, & que les Cariẽs ont eſté eſtimez vils & abiects, pour auoir les premiers receus la paye allans en guerre [b]? Ie confeſſe que le gendarme eſtranger ne fait gueres choſe qui vaille quand il va batailler pour receuoir paye, & viure à diſcretion aux terres du Prince qui l'appelle à ſon ſeruice (ce que les guerres ciuiles nous ont monſtré par experience) mais quand le ſoldat qui eſt de la prouince reçoit ſes gaiges il a double cœur de bien faire: le premier vient de l'affection au pays, le ſecond de ce qu'il n'eſt point empeſché d'aller çà & là à la picquoree pour trouuer dequoy viure. L'hoſte luy fournit de viures à pris raiſonnable, & s'eſtudie de luy ſubuenir en toutes neceſsités, au lieu que quand la paye faut, le ſoldat deuient brigand, & rauage tout par où il paſſe. L'ami, le confederé, ſont de meſmes ou pirement traictez que l'énemi. Ceſar diſoit deux choſes grandement neceſſaires à vn Prince pour cõſeruer & augmenter ſon Empire, la gendarmerie & l'argent, mais que l'vn ne valloit gueres ſans l'autre.

[a] *l nemo circerem. C. de exa ſlo. tribu.*

[b] *Calius Rhod li. 11. c. 2.*

d'autant

D'autant que l'art militaire eſt entretenu quand les gendarmes ſont bien payez,& viuent par eſtapes, & leur vertu & vaillance fait venir l'argent [c]. Voyez la belle correctiõ(qui deuroit eſtre exemple à beaucoups de noz gendarmes François ) que fit Daire à vn caporal de ſon armee qui ne ceſſoit d'inuectiuer contre Alexandre: Ie vous donne la paye,& fais diſtribuer la munition, à fin que batailliez vaillamment contre Alexandre,non pour iapper contre luy: le ſoldat doit auoir la langue courte, & le bras lõg [d].Quintius Preteur des Achees voyãt Philopemon conduire vne groſſe armee compoſee de cheualliers & pietons bien armez , mais n'ayans point d'argent,diſoit que Philopemon auoit des mains,& des cuiſſes,mais qu'il n'auoit point de vẽtre [e].Nous auons cy deſſus monſtré combien d'argent Auguſte employoit au payement de ſes legions. Voyons le mal qui vient de retenir la paye aux ſoldats. L'eſtat en eſt alteré,& le peuple oppreſſé. Les Sarraſins qui batailloyent ſoubs Heraclius voyans qu'on leur retenoit la paye,abbãdonnererent l'Empereur & ſe rengerẽt du parti de Mahomet. Cela cauſa la deſolation de toute la Syrie,la prinſe de Damas,la ruine d'Egypte,la conqueſte d'Arabie, & la victoire contre les Perſes [f].Que ſert-il de recourir aux eſtrãgers veu que nous auons l'hiſtoire dans la maiſon ? Au regne de Charles ſixieſme apres que les premiers troubles faicts furent aucunemẽt appaiſez,les compaignies conſiderans qu'on ne leur faiſoit faire aucunes monſtres, & que la ſolde defailloit, ſe mirent à courir le plat pays, & tourmenterent le pauure peuple par forcemens de femmes , filles, par degaſts

*c idem li. 20. c. 25.*

*d idẽ li. 22. cap. 5.*

*e Idem li. 26 cap. 2.*

*f Sleidã. lib. 2 fol. 61. de 4. impe. l. in nomine domini. C. de offi. præfect. præto. Africa.*

degasts de fruicts, & vtensilles, par rançonnemens, de mesmes que s'ils eussent esté en pays de conqueste g. Il ne faut ia demander quelle en a esté la practicque ſont vingt cinq ans, laquelle commence à ſattiedir par la clemẽce d'Héry qui a prins compaſſion de ſon peuple deſolé, & adreſſe vn bel Edict pour remettre la gendarmerie aux termes des ordõnances militaires, duquel les ſubiects commencent à receuoir ſoulas, & en reſſentiront les fruicts meilleurs s'il eſt entretenu comme il appartient.

g *Iodoc. Dãhoud. verb pecunia. lib. Parium.*

## §. CCXCII.

**Toutes garniſons & refraichiſſemens de gendarmeries ſe feront és villes cloſes, & non au plat pays.**

Es villes cloſes.] Sur quoy peut eſtre fondee ceſte ordonnance, veu que c'eſt preſques tout vn de voir le feu & le gendarme dans vne ville? le refraichiſſement des gendarmes qui fuſt au regne de Galien dans ceſte belle ville de Conſtantinople, la rendit vefue au deſpartir de toutes ſes bonnes & anciennes maiſons. Ils la trouuerent floriſſante à l'arriuee, & la laiſſerent tant deſolee que beaucoups de villages paroiſſoyent pardeſſus elle a. Les garniſons dans les villes ont de tout temps eſté treſdangereuſes. Voyez comme en parle Ciceron. Les Gouuerneurs de prouince faiſoyent eſtat de l'argẽt qu'ils deuoyent prendre, à fin d'exempter des garniſons. Les plus floriſſantes villes bailloyent de grands deniers pour ne receuoir les gendarmes pẽdant l'hyuer. Ceux de Cypre ont quelquesfois fourni pour ceſt effect deux cens talents Atticques.

a *Celius Rodi lib. 22. ca. 14.*

Mais

Mais i'oſe dire ſans mentir que durant mon gouuernement homme de la prouince n'a desbourcé aucun denier : & ſi n'ay permis pour tant de benefices, qu'ils eſtiment grands ſur tous autres, qu'aucune recompenſe n'aye eſté faicte : i'ay refuſé leurs ſtatuts, & me ſuis contenté des remerciements [b]. Pleuſt à Dieu qu'il y euſt ores beaucoups de gouuerneurs ſemblables, auſsi affectionnez à refuſer, qu'ils ſont à demander. Pour noſtre propos il ſe peut recueillir de là que les refraichiſſemens dans les villes cloſes ſont tres-preiudiciables. D'où vient dõcques que ſa Majeſté l'a ainſi voulu? Eſt ce point d'autant que les villages ont eſté aſſez oppreſſez, & qu'il faut maintenant que les villes s'en reſſentent pour mettre aux ſubiects l'equalité de miſeres? Non, le Roy procure trop le ſoulas & l'aiſe de ſon peuple. C'eſt à fin que les gendarmes ſe rengent mieux à raiſon, n'oſans faire dans les villes la millieſme des inſolences qu'ils commettent au plat pays. C'eſt auſsi à fin qu'ils ſoyẽt mieux accommodez de toutes choſes neceſſaires, mettans la main à la bource.

*b li. 5 epiſtol. ad Atticum. Cicero.*

## §. CCXCIII.

La quatrieſme partie de noſtre gendarmerie tiendra garniſon trois mois l'annee. Et y ſerõt les Compaignies entieres & completes, auec leurs Chefs & tous les membres, ſans qu'aucun en puiſſe eſtre diſpenſé, ſinon le Capitaine en chef lors que par noſtre commandement & permiſsion expreſſe il ſera prés de noſtre perſonne, ou employé

ailleurs

ailleurs à noſtre ſeruice. Et quand ladicte quatrieſme partie entrera en garniſon, & auſsi quand elle en ſortira, elle fera monſtre en armes: & pour les autres quartiers en robbe ſeulement.

Garniſon trois mois l'annee.] Noz loix apprennent qu'il n'eſt loiſible aux gens de guerre de ſe retirer ſans auoir congé des Capitaines, & que telle permiſsion ne doit eſtre donnee lors qu'auons l'ennemi ſur les bras: auſsi n'eſt-ce le temps de ſe refraichir, mais faut s'eſchauffer à bien faire, & d'autant que le Royaume qui eſt en paix rend ſes bons gendarmes fetneans par faute d'exercice, ſa Majeſté leur dõne trois mois de l'an pour tenir garniſons, s'employer à exercices louables au rang qu'ils tiennent, à faire monſtres en robbe & en armes, à fin que les commiſſaires cognoiſſent les hommes de valeur, bien equippez, & cõme le Roy pourra eſtre ſerui au beſoing. Et de meſmes qu'ãciẽnemẽt ceux qui ne ſe trouuoyẽt au terme & iour aſsigné eſtoyẽt mis hors des rãgs pour en prendre vn autre beaucoup moins honorable, & (cõme on dit) de bons maiſtres eſtoyẽt faicts petits nouices, & y retournãs la ſeconde fois eſtoyent effacez du rolle & caſſez, de l'eſtat: de meſmes q̃ ne ſe trouue aux mõſtres eſt mis hors de charge, ſinon qu'il face entẽdre ſon empeſchemẽt & iuſte occaſion d'abſence[a]. Spartian apprend que ces deux ſortes de mõſtres en armes, & en robbe, ont eu cours au tẽps des Romains. Les gendarmes (dit il) auoyẽt certaines ſortes d'habits qu'ils veſtoyent deſſoubs leurs armeures à fin q̃ les veſtemẽs pl⁹ precieux ne re ceuſſent

[a] l. 1. & 2 de commeatu.

ceuſſent la rouille de l'harnois. L'Empereur cõmãda que la legiõ Pretoriane vint au deuãt de luy ſans armes ſeulement auec les caſacques [b].

*b Calius Rhodigi. lib 16.ca. 20. f.598.*

## §. CCXCIIII.

Les gendarmes eſtans aux garniſons, ſeront tenus, tant pour exerciter leurs perſonnes au faict des armes, que pour dreſſer leurs cheuaux au combat, courir la bague deux fois la ſemaine, & combatre à l'eſpee armez des armes portees par les Ordonnances.

Courir la bague, tirer à l'eſpee.] Les gendarmes (diſoit Leon) s'aſſemblerent ſouuent à fin de faire quelque exercice ſelõ l'art militaire, & ſe rẽdre plus prompts au cõbat [a]. Les eſcriuains ont remarqué que la voix du Muſicien s'enrouille s'il ne chãte ſouuent, & s'addoucit par accouſtumance: ainſi que les nouueaux gendarmes ſe rendent accomplis s'exerçeans aux iouſtes, à l'eſcrime, à ietter la pierre à la luite, à ſaulter, à paſſer vne riuiere, à la nage, à bailler fauſſes alarmes, aux carques fainctes, à ſoubſtenir ou aſſaillir la forteresſe, & mille ſemblables [b]. Pourquoy eſtoyent preſentees tant de diuerſes coronnes durãt les ieux Olympicques, Pythies, & Nemees, ſinon pour addextrer les gladiateurs, les coureurs, ceux qui batailloyent à cheual, liez de fronc, dans le chariot, ou les Cheualliers [c]. A quelle occaſiõ tant de vaillans capitaines du temps paſsé n'ont voulu bouleuerſer les villes ennemies prinſes d'aſſaut? C'a eſté de crainte que leur nation n'ayant plus d'ennemis laiſſa l'exercice, & par ſuccés de temps

*a l. milites. C. de re milita.*

*b Iodoc. Dãhoud lib. Pariũ in fine.*

*c Calius Rhodigi. lib. 13. ca. 17. 30.*

temps se rendit poltronne & effeminee [d]. Soyent doncques à mespris ceux qui ne demandent que le repos, ou s'ils vót à la guerre, c'est plus pour desrobber, rançonner l'hoste [e], & prendre la passade des femmes, qu'à s'employer aux honnestes exercices contenus en cest Edict. Quand les Empereurs ont defendu l'escrime ils ont entendu de celle qui se faisoit à fer esmolu iusques à rauir la vie [f].

d *Calius Rhod lib. 27 cap. 1.*

e *Idē lib. 11. cap. 3.*

f *l. 1. C. de gladiato.*

## §. CCXCV.

Noz gens de guerre payeront raisonnablement de gré à gré ce qu'ils prendront, & se defrayeront auec leurs varlets & cheuaux de tout ce qui leur sera necessaire, tant en marchans par pays, que seiournans & residans en leurs garnisons, sans aucune exaction, foulle, ou oppression de nostre peuple.

Payeront raisonnablement.] Entre les sentences dorees de l'Empereur Probus ceste cy est remarquable, *Le viure des gendarmes ne doit estre gratuit* [a]. Constantin a esté de mesme opinion que la Majesté d'Henry. Il vouloit que ses gendarmes eussent estapes & ne permettoit que le peuple oultre cela fust oppressé. Et Henry leur donne la paye à fin d'achepter ce qui leur sera besoing. Voila comme l'Empereur en parloit: Nous auons esté aduertis que noz subiects oultre les viures qu'ils fournissent pour les gens de guerre sont encores molestez, en ce que le soldat se fait nourrir & son cheual gratuitement. Partant nous commandons aux iuges

a *Calius Rhod lib. 18. ca. 21.*

d'y auoir eſgard, & de faire ceſſer ces oppreſsions [b]. Et en ce temps le gendarme eſtoit tenu de court en telle ſorte qu'il n'euſt osé mettre ſon cheual aux prairies communes ou des particuliers ſans premier conſentement [c]. Ce qui eſt bien eſloigné de l'obſeruance du iourd'huy. Le gendarme fera manger l'auoine à ſon cheual iuſques au creuer, il le tiendra à la paille iuſques au ventre, fera littiere de foin, & demendera du meilleur vin à plains chauderons pour luy frotter les iambes, & addoucir les nerfs, tout aux deſpens de l'hoſte. Que s'il penſe ouurir la bouche contre ces demeſurees deſpences, le gendarme prendra vne quarte ou deux de foille, auec de l'eauë, & vne certaine herbe, la fera bouillir, puis la lairra là. Car il n'y a animal quelconques qui daigne toucher à ce grain, deſpuis que l'herbe aura bouilli auec tout. Que ſi vous demandez quel payement, quelquesfois baſtonnades, & à bon marché faire faut la rançon au deſpartir, tant les ordonnances de noz Roys ſont à meſpris [d]. Le bon Theodoſe en parloit bien autrement. Les habitans de noz Prouinces ne ſeront tenus qu'à fournir logis à noz gens de guerre, & ne donneront aucune choſe, ſoit pour la nourriture ou fourrage de leurs cheuaux, meſmes les ſoldats ne le receuront combien qu'il leur fuſt librement preſenté [e]. Iuſtinian eſtoit en pareille opinion. Si nous vous commandõs d'aller d'vne prouince en autre pour noſtre ſeruice vous ſerez contés de voz gaiges, & payerez en paſſant comme vous faiſiez eſtant à la garniſon [f]. Il y a plus, car les hiſtoriés ont tiré de noz loix la defenſe faicte aux chefs & capitaines de gens de guerre,

[b] *l. Prætor. C. de lucr. Aduocat.*

[c] *l. inſignis. l. Prata. C. de paſcu. public.*

[d] *Tours fueil. 28.*

[e] *l. deuotum C. de metatis.*

[f] *Authë. de mãdat. princi. §. illud.*

re, de demãder à leurs hoſtes des licts, du bois, ou de la chandelle [g]. Voyez mon traicté des peines [h].

Oppreſsion de noſtre peuple.] Tant s'en faut que les anciens ayent oncques opprimé les alliés & de meſme parti, qu'ils ſe ſont ſouuent monſtré plus benings à l'eſtranger apres la victoire, que les nobles François ne ſont dans leur propre terre [i]. Vn ſoldat degradé demanda à Scipion pourquoy il l'auoit caſsé, parce reſpondit il qu'eſtant entré dans la ville ennemie, tu as pluſtoſt butiné que moy. Les Scytes qui ſe defendirent touſiours contre la puiſſance Romaine, deſconfirent le camp de Sopirion Capitaine ſoubs Alexandre, chaſſerent Darius de leurs terres, & defirent Cyrus, ne combatirent oncques pour le pillage, le but tendoit ſeulement à ſe rendre victorieux [k]. A ce propos, Ronſard enſeigne ainſi le Roy.

*Meſpriſe la richeſſe, & toutesfois deſire*
*Comme vn cœur valeureux de hauſſer ton bõ heur,*
*Et par armes vn iour aggrandis ton Empire,*
*Moins pour auoir du biẽ, que pour auoir hõneur* [l].

Les nobles deuroyent ainſi reigler leurs vaillances. Mais nous ſommes au temps où on ne recognoiſt plus de diſcipline militaire aux François, tout eſt conuerti en brigandage. Le Monarque (s'il en auoit volonté) ne ſçauroit plus rigoureuſement traicter ſes ſubiects, que par le paſſage de deux ou trois regimens François. L'armee ennemie, & les ſoldats armez pour noſtre defenſe à deux autres. Qui pourroit ſoubſtenir les actions des vicieux qui eſtiment battre, frapper, piller, obeir à ſes cupidités, eſtre les marques d'vn vaillant ſoldat?

g *Celius Rhod. lib. 30 ca 10.*
h *mot gẽdarmes.*
i *l. in nomine. C. de offic. prefect. prator. Africe.*
k *Celius Rhod lib. 18. c. 24.*
l *Bergerie des Princes.*

## §. CCXCVI.

Et à fin que noſdicts gens de guerre ſoyẽt accommodez de logis, viures, & fourrages neceſſaires, nous voulons que noz hommes d'armes de noz Ordonnances, marchans par pays en corps, ou noz gens de pied, ayans à paſſer par pays, ou y ſeiourner, ſoyent tenus marcher, & ſe loger en troupe, le plus qu'il leur ſera poſsible.

De logis. Qu'eſt deuenue l'ancienne façon de camper obſeruee lors que les Romains ſe pouuoyent dire gouuerneurs du monde? chaſſoyent ils l'hoſte du logis? luy faiſoyent ils quitter le lict? Le gendarme Romain, dit Tite Liue, s'endurcit au labeur, à l'œuure, & ſoubs les peaux: c'eſt à dire ſoubs la tente: car elles eſtoyent couuertes de peaux. Voila pourquoy Druſe impoſa ſur les Phriſes (peuple d'Allemaigne) certaine quãtité de peaux de beufs, pour ſeruir à la gendarmerie. Les Conſuls auoyent leurs tentes, & autres choſes neceſſaires à l'expedition, aux deſpens publicques: & ne prenoyent aucune choſe des particuliers. Maſsiniſſa receut ceſt hõneur du peuple Romain [a]. I'ay veu ces iours derniers vn miracle en noz Gaules en la perſonne de Monſieur le Comte de Thauanes allant au camp de Villefranche, il payoit ſon hoſte d'vne liberalle main, beaucoup plus auantageuſement que la valleur des denrees ne portoit, & faiſoit marcher ſon lict de cãp, a fin de reſeruer celuy de l'hoſte. Pleuſt à Dieu qu'il euſt beaucoups d'imitateurs.

a Celius lib. 2 c. 14. 17.

Viures

Viures & fourrages.] Où ſont les aubereaux qui en temps de paix ſe curent les dents auant deſiuner, ou vont aux voiſins pour prendre la repue frãche, & la guerre eſleuee ne peuuent eſtre raſſaſiez quoy qu'on leur puiſſe preſenter? Le vin de l'hoſte ne vaut plus rien pour eux, le pain eſt trop bis, les veaux & moutons ne ſont d'alloy, quant és poulles dindes ou de pays, ſuffit d'en laiſſer l'engeance: & tout cela ne vaut rien ſans drogues & eſpiceries. S'il n'y a aſſés d'auoine faut faire creuer le froment, les pieds de mouche pour rien comptez [b]. Ie ne veux point redire que le ſoldat deuroit viure à ſa bourſe, quand ſes gaiges ne ſuffiſent, & que le langaige des guerroyeurs eſt inicque qui au dire à Dieu tiennent ces propos, mon hoſte quand vous m'aurez faict payer de ce que le Roy me doit ie vous payeray. Mais ie demanderoye volõtiers cõme les Romains viuoyent lors que tout le monde trembloit ſoubs leur nom. Ils mangeoyent du biſcuit, & quelques iours de la ſemaine auoyent du pain frais, beuuoyet du vin & du vinaigre par meſure, & par iours, ſe contentoyent de mouton & de lard, & ne pouuoyent s'eſloigner plus de demi lieuë pour cercher des pailles pour le gitte [c]. Quelquesfois pour empeſcher la picquoree qui ne tend qu'à la ruine du peuple, on les a nourri par eſtapes [d].

*b Tours fuer. 25.*

*c l. 1. 2. 3. C. de erogat. militar. annõ. d l. Prouinciarũ. eod. tit. de erog. militar. annõ.*

## §. CCXCVII.

Et ſeront tenus les Capitaines d'aduertir ceux qui ſeront deputez en chacune Pro-

uince pour dreſſer eſtapes, & marquer logis, ſelon le nombre de la gendarmerie ou infanterie qui deura arriuer, à fin que les viures leur ſoyent fournis, & baillez à pris raiſonnable & moderé.

Dreſſer eſtapes.] L'Empereur Anaſtaſe a donné prouiſion ſur le plus pernicieux abus qui ſoit en toute la gendarmerie Françoiſe. Les ſubiects ne recognoiſſent plus la guerre d'auec la paix: parce qu'au temps le plus calme on ne voit autre choſe que demi douzaine de regimens cercher l'Orient quand ils ſont en Occident, & de là s'informer du Midi & Septentrion. Le peuple les nourrit à grands frais, & paye le giſte de ſon hoſte qui l'eſt venu voir. Ie croy, ſi le Royaume duroit d'aduantage, qu'ils viendroyent de plus loing. L'occaſion de toutes ces courſes & trauerſes eſt fondee à fin d'empeſcher les intelligences que les capitaines qui ſont és places de frontiere pourroyent auoir s'ils y demeuroyent plus longuement ſans eſtre renouuellez. Cela eſt bon pour les remuer de place en autre, non pour leur faire renir d'ordinaire enuiron deux cẽs lieuës de pays. Et quand il ſeroit expedient, au moins ſeroit il beſoing de les policer, & donner ordre que l'oppreſsion ceſſa és lieux où ils paſſent. Si vous en dittes quelque choſe ils reſpondent que leur paye eſt eſpanchee dans la maiſon de l'hoſte & qu'ils s'eſſayent de la trouuer. C'eſt à dire que ceux qui les mettent en beſoigne leur permettent de viure ſur le peuple à defaut de ſoulde. Doncques ne reſte que bien

bien employer les tailles & taillon & reformer la gendarmerie par effect, suiuant la louable intention que sa Majesté a faict publier ces iours derniers. Voila la prouision que l'Empereur donna en semblable occurrence. S'il aduient que les compagnies soyent mandees en temps de paix, les chefs & principaux membres se representeront sans amener auec eux les troupes, & leur passage sera sans aucune incommodité aux lieux où ils trauerseront. Que si la necessité est telle qu'il faille auoir toute l'armee ils se donneront garde d'estre molestes aux habitans du plat pays, & porteront auec eux leurs munitions de trente iours, à fin que soit à l'allee ou au retour ils ne viuent sur le bon homme, & s'il cõuient faire plus longue demeure, les estapes leur seront dressees au lieu du seiour [a].

A pris raisonnable. ] C'estoit l'ancienne façon de dresser les estapes, le pays acheptoit, puis les reuendoit aux soldats qui en auoyent besoing, & la perte qui se trouuoit à l'achapt (d'autãt que la vente estoit moderee au plus petit pris) s'imposoit sur tous ceux de la prouince. Despuis le commencement des guerres ciuiles, lors que les estapes ont esté commandees elles ont esté leuees aux despens du peuple & le soldat n'en a rien payé. La vieille forme estoit conforme aux loix Romaines, mais grandement diuerse à l'obseruance du iourd'huy [b]. Au lieu d'estapes, on n'entend plus parler que de picquoree, ripaille, & rançon.

*a l. tã col latores. §. erit. ff. de re milita.*

*b l. annonas. C. de erog. milit annon.*

## §. CCXCVIII.

Les villages, eſquels leſdictes Cõpaignies de gendarmes, ou gens de pied, auront logé, ſeront recompenſez ou ſoulagez de ce qui ſera aduiſé à la contribution des frais des eſtapes, & ſelon qu'il ſe trouuera eſtre raiſonnable. Deſquels frais ſera rendu compte de trois mois en trois mois par deuant les iuges Royaux, ou autres ordinaires des lieux, appellez à ce les Maires, Eſcheuins des villes, & vn deputé de chacun bourg ou village, qui y auront contribué. Lequel compte ſe rendra gratuitement, & ſans frais & ſalaire, tant pour l'audition que aſsiſtance.

Seront recompenſez ou ſoulagez.] Les Docteurs tiennent que tout eſt communicable en tẽps de neceſsité. Que ſi vne prouince eſt remplie de gẽdarmes & a beſoing de viures il en faudra prendre ſur les autres qui ont bonne cueillette, & n'ont ſenti l'armee ſur les bras: ſuiuant l'equalité qui doit auoir lieu entre ſubiects ſoubs meſme domination. Ceſte equalité eſt tant conſiderable que ceux qui ſont les plus impoſez ſeront deſchargez des voitures & conduictes auſquelles ceux ſeront appellez qui ne payent point de munitions & eſtapes: mais ſi chacune prouince eſt chargee de conduire ſa ferme il faudra moins impoſer les plus eſloignez [a]. C'eſt doncques raiſon à l'impoſition des eſtapes de ſoulager les Parroiſſes par leſquelles les gens de guerre

*a Bart. l. pro locis. C. de annon. & Tribut.*

ſont

ſont paſſez, ayans receu aſsés d'incommodités de tels hoſtes.

## §. CCXCIX.

Et à fin que noſtre gendarmerie & infanterie allant & ſeiournant par pays, n'ayent occaſion de mal faire, nous enioignons treſexpreſſement à tous noz Capitaines tant d'hommes d'armes que de gens de pied, de ſe tenir en leurs Compagnies, & ne s'en departir eſloigner, ni abſenter, ſans noſtre expreſſe permiſsion & licence. Auquel cas encores ils ſeront tenus de laiſſer leurs Lieutenans pour empeſcher qu'aucun tort & outrage ne ſoit faict par leurs Compaignies: & repreſenteront en iuſtice ceux de leurs gendarmes ou ſoldats, dont on leur fera plainte. Autrement & à faute de ce faire, ſeront en leurs propres & priués noms reſponſables ciuilement des torts, excés, & outrages faicts par ceux de leur Compaignie, qui ne comparoiſtrõt. Pour raiſon dequoy ils pourront eſtre appellez par deuant les Iuges des lieux, où leſdictes fautes auront eſté commiſes.

D'hommes d'armes & de gens de pied.] Les premieres annees des guerres ciuiles Françoiſes faiſoyent encores recognoiſtre les compagnies

d'hommes d'armes d'auec celles de gens de pied. Les premiers ſe contentoyent de la vie pour eux, & leurs cheuaux, & les autres commençoyent à ſe reueſtir & chauſſer du manteau, autres habillements, & ſouliers de l'hoſte. Mais ſi accortement qu'on ne trouuoit iamais ſa perte que le ſoldat ne fuſt à trois lieuës de là, deſpuis la continuation de ceſte maladie a faict qu'il faut des bottes, l'eſpee, la ceinture, la ſelle, & autres harnois de cheuaux auſsi biẽ pour l'homme d'armes que de l'argent pour le ſoldat, le tout bien ſouuent au ſceu & à la veuë du capitaine, ou de ſon lieutenant, qui n'en dient mot: ce qui ne peut eſtre ſans ſoupçon qu'ils ſoyent participans au butin. Il n'y a plus perſõne de l'humeur de Luc Mumie. Il fuſt victorieux d'Achaye, & remplit toute la ville de drappeaux gaignez ſur les ennemis, & apres ſa mort ne ſe trouua dequoy marier ſes filles [a].

*a Cal. Rhodi. in lib 29. ca 24.*

Repreſenteront en iuſtice.] Les loix donnoyent aux chefs de compagnie la cognoiſſance des cauſes de leurs ſoldats, & pouuoir de les mettre és mains de la iuſtice ordinaire [b]. Mais le Monarque a eſté contrainct de changer ceſte obſeruance d'autãt qu'vne grãde partie des capitaines donne trop de licence à ceux qui ſont de leurs bandes. Les vns ne veulent perdre leurs hommes qui auroyent ailleurs recours, s'ils eſtoyent par trop rudoyez. Les autres aiment mieux le brigand que l'hõme de bien: ceſtuy cy ne ſeroit point de part à la rançon. Le ſoupçõ d'auoir intelligence auec le ſoldat pilleur eſt purgé quand ſon chef le repreſente à iuſtice, pour en faire la punition ſelon les loix [c]. Les Eſtats de Tours parlerent

*b l. magiſteria, C. de iuriſ. omn iud. l tã collatores §. erit. C. de re militar.*

*c Bartol. l ſi poſt. C. de aſſeſſorib.*

ierent du chaſtiment des hommes d'armes eſtãs en garniſon, & de la forme qu'ils cuidoyent deuoir eſtre tenue pour les corriger, en ceſte ſorte: Semble, en enſuiuant l'ordonnance du Roy Charles ſeptieſme, que le Roy doit commettre deux gentilshommes du pays où les garniſons ſeront, qui ſoyẽt d'auctorité, bons, loyaux, aimans le Roy, & la choſe publicque, qui aſsiſteront à tous les quartiers, aux mõſtres, & gendarmes auec le clerc des Mareſchaux, & s'enquerront des malefices que leſdicts gendarmes aurõt faict, de ce qu'ils auront accreu & prins ſur le pays ſans payer, & feront leſdicts Cõmiſſaires, entant qu'à eux ſera. les reparations des maux & autres choſes ſuſdictes. Faut auſsi dõner remede que quãd ils partẽt de leurs garnisõs ils ne viuẽt ſur les chãps en prenant viure ſans payer [d]. Les Eſtats d'Orleans ont ainſi corrigé les fautes des gendarmes & gens de pied: Tous capitaines & chefs de bandes de gens de pied & de noz ordonnances ſeront reſponſables pardeuant noz iuges ordinaires des lieux, des fautes, abus, & extorſions, qui ſerõt faictes par leurs compagnies, auſquels defendons loger, viure, & payer autrement que de gré à gré [e].

*d Tours chap. du commun. fueil. 28.*

*e Orleans §. 116.*

En leur priué nom.] Il eſt impoſsible que le vice puiſſe longuemẽt regner ſi les Chefs ſont perſonnes d'hõneur & vertu. Si voulez ſçauoir de quel humeur eſt le Capitaine regardez à la vie des ſoldats. Le chef eſt eſtimé homme vertueux & digne de ſa charge, quand la compagnie eſt bien reiglee [f]. Et au contraire quand la compagnie ne fait que pilloter, rauager, & moleſter le pauure peuple, la preſumption eſt forte, que le chef n'a gueres le vice en

*f Barth. authe de defenſor. ciuit §. 1. nu. 4.*

en horreur, & qu'il consent,& authorise les deportemens des soldats.C'est pourquoy les loix ciuiles le rendoyent responsable ciuilement des forfaicts de ceux de la suitte. Quiconques a charge d'hommes est tenu d'en respondre lors qu'ils offencent §. Ce qui a lieu principallement quand quelqu'vn de la suitte transgresse en faisant son office. Et s'il faut entendre que les loix qui ont obligé le Gouuerneur des fautes faictes par ceux de sa suitte,l'ont entendu ciuilemẽt,pour le descharger s'il represente le malfaicteur [h].

*g Barto. l. ne per diuersas. C. de exactio. trib.*

*h Steph. Ranc. li. 3. concl. 95.*

## §. CCC.

Tous Capitaines & gens de guerre, tant de pied que de cheual, n'entreront en aucuns Gouuernemens, Bailliages & Seneschaucees,sans preallablement en aduertir les Gouuerneurs, Baillifs, ou Seneschaux des lieux, où ils voudront aller. Ausquels il seront tenus monstrer & exhiber leurs commissions,à fin de leur faire bailler vn Commissaire pour les conduire sans aucun seiour, à cinq ou six lieuës par iour, par le pl° droict chemin tirant où ils auront commandement d'aller,sans faire autre foule, rançonnement ou extorsion au peuple: dont lesdicts Capitaines & Commissaires en respondront ciuilement. Et seront lesdicts Capitaines tenus bailler par escript leurs noms à leurs hostes,

hoſtes, en tous les logis qu'ils feront: voulans que s'ils chãgent, ou deſguiſent leurs noms, ils ſoyent punis de mort.

Cinq ou ſix lieuës ſans aucun ſeiour.] L'article ſuiuant parlera du ſeiour, ceſtuy cy monſtre l'eſpace que les gens de pied doiuent faire chacun iour, à fin de retrencher vne mauuaiſe couſtume de loger en chacune Parroiſſe. Tel ſoldat voit de la maiſõ de ſon hoſte celle où il doit aller le lẽdemain ce qui ſe practique ainſi à fin de paſſer tout au ballay, & ne laiſſer rien derriere ſoy ſans parler d'argent. Car les hoſtes n'eſchappent plus ſans la rãçon au deſpartir. Quand il plaira à Dieu ſa Majeſté fera entretenir ſes Edicts. Or les hiſtoriẽs ont remarqué que les Frãçois toiſẽt le chemin par lieuës, & beaucoups d'autres nations par pas. Ammian Marcellin en parle ainſi: On cõptoit de là iuſques au val Barbarie quatorze lieuës, qui valloyent vingt & vn mille pas [a]. Noz loix monſtrent que mille pas ſont prins pour demi lieuë ou peu plus [b].

Plus droict chemin.] Les Ambaſſades cerchans la trauerſe perdoyent leurs ſalaires [c]: & les Preſidens de Prouince doiuent paſſer par le chemin accouſtumé [d]. Noſtre texte ſouffre deux limitations, l'vne quand le droict chemin n'eſt aſſeuré, l'autre quand le long eſt plain & plus facile à paſſer & le plus droict, monteux, aquatique, mareſcageux ou ayant quelque autre incommodité [e]. Oyez les gens de guerre ils vous en donneront mille autres à fin de ne paſſer par le plus court: ils ne veulẽt point oublier

[a] Celius Rodigi. c. 8. lib. 5

[b] limitation nere il de rete[illegible]. [c] Rui[illegible] qui [illegible] les [illegible] na[illegible] d[illegible] ſtatibus. [d] [illegible] cur ſu[illegible] publ[illegible]. [e] Alcat. d limitation nere.

oublier les rondes, faut que chacun se ressente de leurs venues.

Desguisent leurs noms.] Diocletian & Maximinian disoyent qu'il est permis de changer son nom, de mesmes qu'il est libre de l'imposer au cõmencement, pourueu que cela soit sans fraude [f]. Ceste limitation est le fondemẽt de l'Edict. Car le soldat ne change de nom sinon pour s'excuser s'il est poursuiui de quelque extorsion. I'ay dict ailleurs cõme ceux sont punissables qui desguisent leurs noms, & se dient d'autre parroisse en contractant [g].

*f l. vnic. C de mutat. nominis.*

*g Traicté des peines des mal menteurs.*

## §. CCCI.

Ne seiourneront lesdicts gens de guerre, que vne nuict aux villages qui leur seront baillez pour loger, sans qu'il soit permis ausdicts gens de guerre, vaguer, & s'escarter de village en village, pour mal faire, & piller le pauure peuple, sur peine d'estre pendus & estranglez.

Seiourneront les gens de guerre.] On tient que l'Empereur Seuere ne seiournoit iamais iusques à ce qu'il fust arriué où il vouloit, & n'espargnoit aux festes, au froid, à l'esté, il alloit durãt l'hyuer par les mõtaignes, neiges & glaçõs, & souuẽt ne portoit pooint de bonnet en teste, pour monstrer à sa gendarmerie cõme ils deuoyent patiẽter [a]. Theodose vouloit que ses gendarmes passans d'vne prouince en l'autre marchassent à grandes iournees, & continuellemẽt sans seiourner, pour euiter la ruine du pays [b]. Charles 9. defendit sur peine de la vie de

*a Celius Rhodig. li. 13. c. 13.*

*b l. deuotum. C de milit.*

de demeurer en chacun lieu plus d'vn iour [c].

c Orleãs §. 116.

Vaguer & s'eſcarter.] Soit en la garniſon, ou paſſant pays, le gendarme ne deuroit iamais perdre de l'œil ſon enſeigne. Si les maiſtres de camp (diſoit Theodoſe) recognoiſſent quelques ſoldats s'eſloigner des bandes, & courir par la prouince, ils nous en aduertirõt, a fin de ſçauoir ſur ce noſtre volõté [d].

d l. nemo. C. de re milit.

## §. CCCII.

Fera ledict Commiſſaire, auant que partir du lieu où logeront leſdicts gens de guerre, venir deuant luy par chacun iour tous les habitans du lieu où ils auront logé, pour receuoir toutes les plainctes. Et s'il ſe trouue que le ſoldats ayent faict quelque exaction & violence ou indeuë deſpence, ledict commiſſaire en fera faire la raiſon ſur le champ par le Capitaine à ceux qui auront eſté endommagez ou offencez. Et où le Capitaine ne le voudroit faire, ledict Commiſſaire enuoyera toutes les plaintes, & les noms des ſoldats qui auront faict le mal, au premier Baillif, Seneſchal, Preuoſt des Mareſchaux, ou autres Iuges qui ſe trouueront és villes & lieux plus proches où ils paſſeront. Et enioindra au Capitaine de mettre entre leurs mains leſdicts Soldats qui auront mal faict.

Faire

## §. CCCIIII.

Et à fin que les Compaignies de noſtre Gendarmerie, pour aller à leur monſtre, ne ſoyent contrainctes de trauerſer d'vn pays à autre, qui vient à la grand' foulle de noſtre peuple. Nous voulons que les monſtres deſdictes Compaignies ſoyent faictes és lieux les plus propres, commodes, & proches de la demeurance des Capitaines, & du plus grand nombre des Gendarmes, & à ceſte fin enioignons auſdicts Capitaines de faire & compoſer leurſdictes Compaignies de Gentilshommes de leurs Prouinces, & des circonuoiſins, au plus grand nombre que faire le pourra.

A la grand foulle de noſtre peuple.] Nous auons propoſé cy deſſus [a] l'opinion des Empereurs Romains touchant le paſſage des gens de guerre, & que ſans extreme beſoing ne faudroit les faire ſi ſouuent courir par les prouinces qu'ils font. Ie ſçay (peut eſtre) l'intelligence des Marchianeliſtes qui dient cela ſeruir pour tenir le peuple au deuoir, & empeſcher qu'il ne ſe reuolte. Mais ceſt aduis n'a point de nez. Car les regimens ſe donnent bien garde de paſſer ou ſeiourner beaucoup és Prouinces remarquees de deſobeiſſance, & les fortes & puiſſantes ne les reſſentent comme point. Tout eſt ſur les eſpaules des plus foibles, combié que tres-humbles & treſ-obeiſſans à la coronne. Ainſi ces courſes

[a] §. 297.

n'ôt autres effects qu'à ruiner les meilleurs ſubiects du Roy. S'il plaiſoit à ſa Majeſté deſpeſcher Commiſſaires pour s'informer combiẽ de paſſees beaucoups de parroiſſes de Bourbonnoys ont ſouffertes deſpuis ſix ans, & les dommages que les gens de guerre y ont apporté, il trouueroit que ſa taille (iaçoit qu'aſsés grande) & le domaine de treſ-haute & treſ-vertueuſe Eliſabet d'Auſtriche Royne de France, douairiere de Bourbonnoys ioinct enſemble, ne l'ont point tant effruté. Combien que telles moleſtes fuſſent mieux addreſſees contre les refractaires, les treſ-hũbles dignes de meilleur traictement [b]. Voila comme les Eſtats de Tours en parlerent: Les gens de guerre ſont ſoldoyez pour la deffenſe du tiers Eſtat, & ce ſont ceux qui plus l'oppreſſent: le laboureur paye, & ſoldoye, ceux qui le battent, qui le deſlogent de ſa maiſon, qui le font coucher ſur la dure, & le deſpouillent de ſa ſubſtance. Quand le pauure homme a toute l'annee labouré à grand peine & ſueur de ſon corps, & qu'il a cueilli le fruict de ſon labeur, dont il s'entendoit viure, on luy vient oſter partie du fruict pour bailler à tel qui le batra, & qui viendra deſloger les cheuaux qui auront labouré la terre laquelle aura porté le fruict dont l'homme de guerre eſt ſoldoyé. Et lors qu'il a payé ſes tailles, & eſpere que le demeurant l'aidera à viure & ſemer, viennent à vne eſpace des gendarmes qui mangeront & degaſteront ce peu de bien que le pauure homme aura reſerué pour ſon viure [c]. C'eſt pourquoy Anaſtaſe defendoit treſexpreſſement ces courſes, & ne vouloit que la gendarmerie ſe tranſporta d'vn lieu à autre ſans ſon expres

*b § deinde autiẽ. demãdat. principũ.*

*c Tours chap du fuict com mun fues 23.*

prés commandement [d]. Regardez le bon meſnagement des Empereurs du paſsé & combien ils eſtoyét curieux de ſoulager le peuple. Vous trouuerez que ces tranſports de gendarmes de prouince en prouince n'auoyent cours, & que les eſtapes & munitions leuees en vn endroict n'eſtoyent charriees en pays eſloigné à fin d'euiter aux frais [e].

*d l. miltes. C. de offi. magiſtr. milit.*

*e l. mediterranea. C. de anno & tributo.*

## §. CCCV.

Tous chefs & membres de compaignies, tant de gens à cheual qu'à pied, qui ſe trouueront auoir, prins, exigé, & extorqué deniers, pour ne loger és maiſons & villages, ſeront punis de mort, ſans eſperance de grace, pardon, & remiſsion. Et ſi par importunité ou autrement, leur en eſtoyent par nous accordees lettres, defendons treſ-expreſsément à noſtre treſ-cher & feal Garde de noz ſeaux de les ſeeller, & à noz luges d'y auoir eſgard.

Pour ne loger.] C'eſt la façon du temps qui court dés que deux ou trois Capitaines ſont aſſemblez ils ſe logeront au large pour faire plus de monſtre : publieront qu'ils ſont ſix cens au lieu de cent cinquante ou deux cens au plus : enuoyeront les fourriers eſcumer dix ou douze parroiſſes à la ronde, prendront de chacune argent pour deſtourner les bandes, & viendront voir celle qui aura faict refus de cracher au baſsin. Dieu ſçait ſi ce refus leur ſera cher vendu. La crainte de receuoir pareil trai-

ctement faict courir les autres comme au feu, pour prier les Capitaines de les receuoir à mercy, & prẽdre ailleurs chemin. D'où vient ce malheur sinon d'autant que les Edicts du Monarque sont à mespris, & sa meilleure intention mise soubs pieds? Cela cesseroit si (comme il le veut) les chefs des gens de guerre faisoyent entendre leur arriuee dans la prouince, & que les iournees fussent taillees, le passage addressé, & commissaires donnez pour assister à l'execution. Anciennement quand le Mareschal des logis auoit mis la main au logis de l'hoste auec le nom du soldat qu'il deuoit receuoir, il n'auoit le pouuoir d'effacer la marque sur peine de faulx [a].

*a l. 1. C. de metatis.*

## §. CCCVI.

Nous voulons que de toutes les contrauentions faictes à noz ordonnances par Capitaines, Lieutenants, Guidons, Enseignes, Mareschaux des logis, Gendarmes, soldats, Fourriers, Trompettes, soit de gens de cheual, ou de pied, noz Iuges ordinaires des lieux, ou autres, puissent concurremment, ou par preuention, auec les Preuosts des Mareschaux, cognoistre sans estre tenus d'en faire renuoy. Et pourront tels crimes estre iugez par noz Iuges Presidiaux en souueraineté, & sans appel, selon les formes prescriptes par l'ordonnance faicte à Molins.

Auec

Auec les Preuoſts des Mareſchaux.] Ceſt article pourra tirer ſon interpretation de ce qu'auõs dict cy deſſus aux §§.299.& 302. Voyez l'Edict d'Orleans, qui charge les Preuoſts du Conneſtable & Mareſchaux de France ſuiure les compagnies de gens de guerre à cheual ou à pied, enſemble le Preuoſt eſtabli à la prouince où les gens de guerre paſſerõt, pour auoir l'œil & garder les ſubiects & pauures laboureurs d'oppreſsion & violence, & faire viure les gendarmes ſelon les ordonnances à peine d'eſtre priuez de leurs eſtats [a]. *a Orleãs §.67.*

Ordonnance faicte à Molins.] Paragraphe cent quarante-deuxieſme.

## §. CCCVII.

Et à fin que noz Compaignies de gens de pied ſoyent fournies & mieux complettes, qu'elles n'ont eſté par le paſsé: Nous ordonnons que le payement deſdictes Compaignies ſera faict particulierement à la Banque à chacun ſoldat, & ſans que les deniers puiſſent eſtre mis és mains de leurs chefs & Capitaines.

A la bancque à chacun ſoldat.] Nous voulons que ceux qui ſeront deputez à faire la paye des gens de guerre, iurent qu'ils s'employeront à la charge ſelon iuſtice, & qu'ils obſerueront la preſente ordonnance par laquelle nous leur commandons de s'employer en perſonne, & payer par leurs mains chacun ſoldat, ſans y cõmettre aucune fraude ni dol, & que les ſoldats particulierement reçoiuẽt

par leurs mains les gaiges que leur auons asſigné. Conſtitution de laquelle Bartolle a voulu tirer que les gendarmes ne ſont receuables à paſſer procuration, à fin de receuoir la paye pour eux [a]. Quoy qu'il en ſoit de droict la practicque Françoiſe fait apparoir du contraire.

*a Bart. l. 2. C. de erogat. milit. anno.*

## §. CCCVIII.

Et pour mieux obuier aux fraudes qui ſe font ordinairement aux monſtres de gens de guerre: Nous voulons que les monſtres de gens de pied d'vne meſme garniſon, ou eſtãs en vne armee, ou vn ſiege, ſe facent doreſenauãt en vn meſme iour, & meſme heure, & que les Maires, & Eſcheuins des lieux, où leſdictes monſtres ſe feront, y aſsiſtent pour voir & contreroller ceux qu'on pourroit ſuppoſer, & que les paſſeuolans, & ceux qui ſe trouuerõt auoir preſté ou deguiſé leur nom, ſoyent punis de mort, & les armes confiſquees. Et demeureront les rolles de ceux qui ſeront trouuez auſdictes monſtres, au Greffe du lieu, pour y auoir recours quand beſoing ſera.

Maires & Eſcheuins y aſsiſtent.] Les cinq du premier ordre de Alexãdrie (diſoyẽt Theodoſe & Archadius) ne ſeront ſubiects à aucuns outrages, à fin qu'ils puiſſent plus courageuſement & en toute liberté conſeruer & defendre les commoditẽs du pays [a]. Bartolle a voulu inferer de ceſte ordonnan

*a l. quicũque C. de decurionib.*

donnance, ſi les Maires & Eſcheuins ordonnent quelques Officiers pour aſsiſter aux monſtres du Gouuerneur & Capitaines de gens de pied, que le Gouuerneur ne doit outrager ces deleguez, & qu'ils ſont exempts de ſa puiſſance & iuriſdiction[b]. *b ald. l. quicunq.*

## §. CCCIX.

Defendons treſ expreſſement aux Capitaines & ſoldats des Compaignies de gens de pied, de prendre aucun cheuaux, iuments, beufs, mulets, ou aſnes, pour faire porter leur bagage. Et s'il ſe trouuoit aucunes charrettes auoir eſté prinſes & emmenees par force, permettons à tous de les ſaiſir & arreſter pour les faire rendre & deliurer à ceux auſquels elles appartiendront. Et enioignons à noſdicts Officiers, à la premiere denonciation qui leur en ſera faicte, d'y faire tout le deuoir qui ſera requis. Pour lequel effect leur pourront faire courir ſus, & les pourſuiure à ſon de tocſin, ſi autrement ils ne les peuuent apprehender.

Prendre aucuns cheuaux, beufs.] Les Preſidens de Prouince (diſoit Conſtantin) & tous autres qui ſont entretenus aux deſpens publics ſe donneront garde de prẽdre les cheuaux & charrettes [a], & ne doiuẽt trauailler les laboureurs à la conduitte des munitiõs [b]. Voila qui eſt biẽ eſloigné de ce qui ſe practicque: le laboureur ne ſert plus que de guide aux gẽdarmes, ſes beufs & charrettes pl[y] employez *a l Præſidibus C. de curſu public. b Bart. d. l. præſidibus.*

à trainer le bagage qu'à labourer, il eſt tenu de conduire ce qu'on a pillé dans ſa maiſon. S'il y a vne bonne iument elle eſt de conqueſte, & à bon marché faire, faudra que l'hoſte la ſuiue dix ou douze lieuës pour la rauoir. Façon de faire qui apprend que ſont deuenues les loix, leſquelles conſeruoyent les laboureurs, ne vouloyent q̃ leurs beufs & inſtrumens ſeruant au labourage fuſſent prins pour payement de deniers combien que royaux: ayans eſgard que le ſalut, maintien, & grandeur de la Republicque vient du labourage [c]. Qui voudra ſçauoir l'inuention du labourage, verra qu'elle vient d'vn grãd ſeigneur d'Athenes nommé Buzige, lequel lia premierement les beufs & leur fit tirer l'aireau [d]. Maintenant ſelon les contrees il eſt vſité: auec beufs, comme en noſtre Bourbonnoys par cheuaux, ainſi qu'en Beauſſe, & Picardie: par mulets, comme au Poictou. Et la loy de Moyſe apprend que les aſnes y ont eſté employez, lors qu'elle defend de ioindre le beuf auec l'aſne pour labourer [e]. Voila pourquoy l'Edict parle des cheuaux, iuments, beufs, mulets, & aſnes.

[c] *Iodoc. Dãhoud. lib. Pariũ verb. arreſta. nu. 11.*

[d] *Calius Rhodigi. lib. 28. ca. 23.*

[e] *Alcia. l. boues. ff. de verb. ſignif. Eraſmus chi. 3. centur. 4. nu. 55.*

Porter leur bagage. ] Les Autheurs aux bonnes lettres ont donné double interpretation de ceſt adage, *mulets de Marius*. Scipion (dient les vns) ayant faict la reueuë de ſes gens de guerre deuant la ville de Numance, vouluſt voir comme leurs cheuaux, mulets, & carriages eſtoyent nourris, & arnachez. Et parce que Marius luy monſtra ſon cheual ſoigneuſement penſé & vn mulet grand, fort, & traictable par deſſus tous ceux de l'armee il s'en eſiouit & en faiſoit ſouuent mention honorable, le commun tira de là vn prouerbe, *mulets de Marius*, pour

pour signifier ceux qui se rendét assidus, patiens, & industrieux aux charges. Les autres diét que Marius accoustuma ses gendarmes de porter leur pacquet contenant leurs viures & vtensilles, & que de là ils furét nommez, *Mulets de Marius* f. Façõ de faire qui est encores en vsage entre les Suisses. Quoy qu'il en soit & laquelle des deux interpretations qu'on vueille prendre, il est facille de conclure que le soldat portoit ce qui luy falloit, & ne s'accommodoit point de beufs, cheuaux, & charrettes de l'hoste & encores que tant de gouiats qui se voyent aux compagnies Françoises n'auoyent cours, lors obseruance qui ne tend qu'à la ruine du peuple. Maintenát quád vo⁹ voyez passer vne enseigne de gẽs de pied, elle sera compoſee d'éuiron cinquãte harquebuziers assés metables, d'vne vingtaine ou trentaine d'autres qui n'auront que l'espee, de cent ou six vingts gouiats, & vingt ou trente putains. Regardez aux hommes d'armes: tel qui n'aura qu'vn cheual sera accompagné d'vn cuisinier, palefrenier, & deux ou trois gouiats, tous ses gens mõtez sur iumẽts de relais: le premier hoste les fournit, & ne les abbãdõne iamais qu'ils n'ayét trouué logis cõmode pour réplacer. Quelquesfois la charrette rollera, nõ pour porter les armes, car on n'en parle que bié peu, mais chargee de coffres pour les vestemẽs, & de pãniers pour mettre les viures prins sur chemin, ou à la maison du laboureur, auãt que dire à Dieu. I'en ay veu des plus fringands & qui se vouloyent faire craindre, ressemblans plus quelque drolerie de Caresme prenãt, que cõpagnie de gendarmes. Le Reistre, l'Italien, l'Espagnol ne font pas cela, il n'y a que

f Frasm. chil. 4. cent. 4. n. 79.

le François desreiglé, ausi ne faut il plus parler de faire chose qui vaille.

## §. CCCX.

Defendõs à toutes personnes, sur peine de la vie, d'aller à la suite des Compaignies de gens de guerre, soit pour y viure à leur adueu & achepter d'eux butin & autre chose.

Viure à leur adueu.] Quand les gendarmes passans pays ont maisons au lieu du rendez vous, nous ne sçaurions permettre qu'ils les laissent vuides d'hostes, selon le priuilege accordé aux gens de guerre pour aller loger en maison estrangere [a]. Cela fust ainsi ordonné pour euiter à la foulle du peuple, à plus forte raison nostre Edict defend à qui que ce soit ne faisant profession des armes, & n'estant enrollé, suiure les cõpagnies de gens de guerre pour viure soubs leur adueu. Car ou ils sont vagabonds, & il les faut mettre entre les mains du Preuost de cãp ou des Mareschaux, & s'ils sont domicilliez ils sont tenus se retirer au lieu de leur domicille pour viure de quelque mestier.

*a l. omnes. C. de metatis.*

Achepter d'eux butin.] Si quelqu'vn s'accoste du gendarme estranger & l'incite de piller le territoire Romain, ou si par quelque autre moyen il participe au pillage, il merite la peine du feu pour viuant y estre consumé [b]. Que sont autre chose vn tas de brigands qui courent apres les gendarmes soubs pretexte de leur porter des armes & des viures? Le soldat qui recognoist vne belle espee ou autre chose qui luy plait, contraint son hoste de l'en accommoder, il desrobbe, ou prẽd de beau faict

*b l si quis barbaris C. de re militar.*

tout

tout ce qu'il peut rẽcõtrer au logis,& le baille à ces gallands, vne moitié pour l'autre. Que s'il n'y auoit point d'achepteurs,de ripailles, on ne verroit tãt de biẽs vollez,pour ne pouuoir eſtre facillemẽt tranſportez d'vn lieu en autre. Noz Docteurs ont donné prouiſiõ cõtre ces beaux achepteurs: Ils diẽt,quand ie peux recognoiſtre ma iumẽt,mes beufs,ou quelques autres meubles q̃ les ſoldats m'õt oſté,entre les mains d'vn tiers,qu'il m'eſt loiſible de le vẽdicquer prouuant que i'en ſuis proprietaire, & qu'il m'a eſté rauipar les gendarmes,ſans nommer autrement ceux qui ont faict le rauiſſement [c]. Que ce venerable achepteur y recoure ſi bon luy ſemble, pour auoir reſtitution du pris.

[c] *Steph. Ranc. li. 1. conclu. 177.*

## §. CCCXI.

Enioignons non ſeulement aux Preuoſts des Mareſchaux & leurs Lieutenans: mais auſsi à noz Iuges ordinaires, de chaſſer les filles de Ioye,s'il s'en trouue à la ſuite deſdictes Compaignies,& les chaſtier de peine & de fouët,& pareillement les goujats, au cas qu'il s'en trouue plus d'vn pour trois ſoldats. Et à ceſte fin ſera tenu le Fourrier de la Compaignie auoir les noms par eſcript deſdicts goujats,pour les faires chaſſer ſur peine du fouët pour la premiere fois, & s'ils y retournent, eſtre pendus & eſtranglez ſans autre forme ni figure de procés.

Chaſſer les filles de Ioye.] Sẽbleroit que les Empe

Empereurs Romains ayẽt permis aux ſoldats auoir des filles de ioye, lors qu'ils concluent que le gendarme qui a achepté vne ſerue & l'a donnee à la concubine la pourra rauoir, parce que les loix defendẽt telles donations aux gendarmes, encores qu'il y ait grande difference entre la femme & la concubine[a]. L'edict ſaulue ceſt obiect: car la loy parle des concubines que les guerroyeurs ont dãs leurs maiſons, qui gardent les fouyer: & noſtre texte fait mention de celles qui ſuiuent les compagnies.

*a l. ſi ancillam. C. de donat. int. vir. & vxorẽ.*

Peine du fouẽt.] La licence a eſté telle au tẽps paſsé que les femmes pouuoyent ſans chaſtiment ſe preſenter aux Edilles, & ſe faire inſcrire au rolle de celles qui veulent paſſer la vie en delices & laſciuetés iuſques au regne de Tibere qui reſſerra vn peu la loy, & defendit ceſte inſcription à celles qui auroyẽt eu pere ou mary Cheualier[b]. Le Senat a quelquesfois receu les remonſtrances d'Heliogabalie qui tenoit n'eſtre choſe meilleure que ſuiure les loix de Platon, permettans aux femmes d'aller nues, & ſe iouër indifferemment auec toutes perſonnes, à ce beau ieu que nature enſeigne. Solon vouloit que la ieuneſſe s'achepta des ieunes filles pucelles pour s'eſgayer, & deſtourner de pis[c]. Pourquoy doncques chaſſer les filles de ioye, & qui eſt plus leur dõner le fouẽt? Parce que la religion defend tout accoupplement ſinon auec la femme propre: & particulierement, d'autant que les ſoldats en deuiennent mols & effeminés. Charles 9. fit pareil Edict & vouluſt qu'auec le fouẽt elles fuſſent fleſtries[d]. Mais pourquoy les fouẽtter & fleſtrir: veu que c'eſt adiouſter infamie ſur infamie, & que celles qui

*b Celius Rhodigi. libr. 14. cap. 4.*

*c d. l. 14. cap. 4.*

*d Aouſt 1570. Rebuff. poſt. rubric fo. 1372.*

ſe

ſe voyent en tel eſtat perdent toute honte, & s'abbandonnẽt plus librement? L'eſcripture ſaincte apprend qu'il ſeroit meilleur de les reduire par bons aduertiſſemens. Encores que la chaſteté repreſente les ames à Dieu, ſi eſt il meilleur qu'elles y viennent tard, que iamais. C'eſt pourquoy les Canoniſtes ont voulu que l'homme auoit grand merite qui eſpouſoit la femme lubricque, la retiroit du bourbier, & luy enſeignoit le chemin de vertu. Le Prophete Ozias en fit ainſi, & ſon mariage eſt recommendable [e]. La practicque a eſté en France que le malfaicteur eſchappoit la corde pour eſpouſer vne putain [f]. L'edict ne prohibe point que celles qui veulent recognoiſtre leurs fautes ſe puiſſent retirer pour faire mieux, mais chaſtie ſeulement les incorrigibles, endurcies à leurs pechés. Qui voudra ſçauoir ſi ceux ſont puniſſables qui prennent par force les filles de ioye & putains publicques, voye les opinions de Balde contraire aux autres Docteurs [g].

[e] *Barto. authẽ. de lenonib.*

[f] *Stepha. Ranchin. lib. 1. con. 22.*

[g] *Syntag. in fo 433. col. 1. Ste. Ranchin. lib 3 con. 184.*

## §. CCCXII.

Et à fin que nous puiſsions faire eſtat certain du nombre des ſoldats, qui ſeront à noſtre ſeruice, nous voulons que les Compagnies de gens de pied ne puiſſent eſtre moindres, ne plus grandes, que de trois cens hommes.

Nombre de ſoldats qui ſeront à noſtre ſeruice.] Les Roys & Princes ſouuerains doiuent aduiſer à deux choſes pour la conſeruation de l'eſtat : d'auoir nombre de gendarmes ni trop grand & exceſsif, ni trop petit, & que ceux qu'ils

qu'ils voudront retenir ſoyent gens d'eſlite. Deſia auons nous monſtré que la force d'vn Royaume ne conſiſte point en la multitude de gendarmes, ce qui ſera aiſé de croire à qui voudra conſiderer les grandes victoires des Romains en peu de nombre, au reſpect des ennemis. La deffaite de Xerxes par quatre mil'hommes, combien qu'il euſt de ſon coſté cent ſoixante & dix miriades, qui vallent dixſept cens mil gendarmes. Les geſtes d'Alexandre auec vne petite poignee de ſoldats: & ſans aller ailleurs qu'il regarde les conqueſtes de Charles 7. & le deſaſtre du Roy Iean contre l'Anglois. Ces Seigneurs & les autres de leur ſorte ont mieux aimé en auoir tant moins, mais qu'ils fuſſent eſleus, bien diſciplinez, & bien entretenus [a]. Entre les legions Romaines vous auez la pretorialle, & l'alouete compoſees de Frãçois qui faiſoyent tout trembler. Xerxes (dõt nous venons de parler) auoit dix mille Perſes qu'il appelloit immortels, non qu'ils fuſſent pour touſiours eſtre, mais d'autant qu'ils luy ſembloyent inuincibles [b].

*a Tours fueill d. 9. 10.*

*b Calius Rhodigi. lib. 15. ca. 1.*

Trois cens hommes. Les anciens (au rapport d'Vlpian) appelloyent exercite ce que les François appellent cãp, & le compoſoyẽt de ſix legiõs. La legiõ cõtiẽt dix cohortes, la cohorte cinquante manipules, le manipule eſt la plus petite aſſemblee qui ſoit ſoubs vne enſeigne. Les cheualliers ſoubs vn guidon eſtoyent appellez *alles* [c]. Sleidan tient que la legion Romaine auoit ſix mille pietons & cinq cẽs cheuaux [d]. Mais les commentaires de noſtre droict en parlent vn peu diuerſement: ils donnent à la legion ſix mille & cẽt pietõs, & ſept cẽs trẽte cheuaux.

*c add. ad l. milit. s. de loca. d. lib. 2. monarch. fol. 70.*

Tout

Tout ce peuple eſt diuiſé en dix cohortes qui contiennent plus grand ou moindre nombre ſelon leur grade. La premiere nommee miliaire, a mil cent & cinq pietons, & cét & trente deux cheualliers auec la cotte de maille, brigaudine, ou l'harnois. La ſecon de eſt compoſee de cinq cens pietons, & cinquante cinq Cheualliers, ou ſelon les autres ſoixante ſix [e]. Voila ce qu'ils en penſent ſans paſſer plus auant. partant nous le faudra reprendre des bonnes lettres La deriuaiſon du mot (legion) confirme l'opinion qu'auons tenue cy deſſus, elle vient de (choiſir, & eſlire) parce qu'il n'y a que gẽdarmes d'eſlite & n'y a point de nombre precis, quelquesfois plus, quelquesfois moins. Vous la trouuerez de ſix mil ſix cens ſoixanteſix gendarmes, tantoſt de trois mil, tantoſt de quatre mil, tantoſt de ſix mil deux cents. Les autres diuiſent la legion en dix cohortes, la cohorte en cinquante manipules, le manipule en vingt-cinq hommes, qui reuiennent à douze mil cinq cens hommes: qui monſtre qu'elle a eſté plus grande ou plus petite ſelon le temps, & a fallu qu'il y euſt trois mil hommes [f]. Les Grecs ont deſparti leur exercite par phalanges, les François n'ont point eu de nom propre, mais ont compoſé les aſſembles de ſix & dix mil hommes [g]. Maintenant nous ne parlons que de regimens pour l'infanterie, compoſez de douze ou quinze enſeignes, & l'enſeigne de trois cens hommes. Les compagnies d'hommes d'armes ſont de cent quatre vingts, cinquante, quarante, ou trente lances, chacune lance ayant deux archers,

[e] *l. quod ait prætor ff. de iis qui no. infam.*

[f] *add ad l. polit 4 riſto libr. 6 cap 8.*

[g] *Alex. ab alex. lib 6 cap. 13.*

L'occa

## §. CCCXIII.

L'occasion s'offrant cy apres de nouuelle leuee, ou creuës de gens de pied, les Commissions seront par nous baillees à Capitaines cogneus, versez, & experimentez au faict de la guerre, & lesquels seront tenus faire leuee en personne, sans bailler à qui que ce soit, copie de leursdictes Commissions. Ce que nous leur defendons sur peine de la vie. Et ne pourront, sur la mesme peine, faire batre, ou sonner le tabourin pour leurs Compaignies, qu'ils n'ayent premierement presenté leurs Cõmissions aux Gouuerneurs, ou noz Lieutenans generaux, Baillifs, ou Seneschaux des pays, pour celles faire enregistrer. Et ce faict, pour leur bailler vn Cõmissaire pour assister, tãt à la leuee, que conduicte hors le Bailliage ou Seneschaussee, à fin de les faire diligenter, pour se rendre promptement la part où il leur aura esté par nous commandé, & empescher le seiour desdicts Capitaines, qui ne pourra estre pour l'effect de ladicte leuee, que de quinze iours en chacune Prouince. Et apres la leuee qu'ils auront faicte, seront les Capitaines tenus bailler les noms, surnoms, & demeurances des gens par eux leuez pour estre enregistrez ès Greffes des sieges ordinaires.

Leuee

Leuee ou creuë.] Si les Capitaines ne peuuẽt remplir les bandes ſans permiſsion du Souuerain, à plus forte raiſon ne ſçauroyent ils faire nouuelle leuee ſans offencer. L'Empereur Zenon a ainſi parlé du rempliſſement: Nous ne voulons point qu'aucuns Capitaines de gens de pied ou de cheual, aſsignez aux frontieres ou ailleurs, puiſſent receuoir les ſoldats ſans auoir noſtre permiſsion. Et abrogeons l'ancienne obſeruance qui donnoit aux chefs puiſſance d'approuuer & receuoir les ſoldats, ou en mettre de nouueaux en la place des decedez. Que s'ils cuident bõ pour noſtre ſeruice de remplir les compaignies, ils nous aduertiront du nombre requis, & du lieu qu'il conuiendra garder à fin qu'ils y dõnent prouiſion ſelon la commiſsion que leur ferons depeſcher [a].

Capitaines cogneus.] Voicy vne hiſtoire qui ne doit eſtre tiré en conſequence pour l'entrepriſe du Capitaine, auſsi ne le ſçauroit elle eſtre, parce que les gens de guerre n'ont l'intention de celuy duquel entendons parler. Les Autheurs des bonnes lettres apprennent que Numerian maiſtre d'Eſcolle, au regne de l'Empereur Seuere print ſoubdaine opinion de quitter ceſte vocation pour venir en France, où la guerre auoit cours, & comme s'il euſt eſté quelque Senateur Romain enuoyé de Seuere pour cõpoſer les affaires, il amaſſa en toute diligence vne armee, & commençea faire teſte à Albin ennemi de l'Empereur. A la premiere rencontre il defit la cauallerie d'Albin. Seuere aduerti de ceſte nouueauté luy fit depeſcher lettres par leſquelles il louangeoit telles entrepriſes & l'exhor-

*a l. nemi-nem C. de re milit.*

toit de faire de mieux en mieux : à quoy il s'éploya de telle sorte qu'il vainquit l'ennemi, & enuoya à l'Empereur mil sept cent cinquante miriades de dragmes, puis vint en personne pour luy faire la reuerence, & rendre raison de ses conquestes. Son deuoir accompli, il se retira dans vne petite metairie pour passer le reste de ses iours, sans se soucier des faueurs, richesses, & hõneurs de cour [b]. Où sont maintenant les mal contens? Où sont ceux qui parlent de recompense, auant qu'on se soit apperceu s'ils sont nez?

*b Celius Rodigin. lib. 13 ca 26.*

La leuee en personne. ] Nous commandons qu'aucuns à l'aduenir ne facent leuees de soldats sans auoir l'original de nostre permission, laquelle sera inseree aux Greffes des iurisdictions où la leuee sera faicte, pour y auoir recours [c]. Les soldats prestent le serment à l'enrollement de n'espargner la vie pour le seruice du Roy : & anciennement ils iuroyent de viure & mourir auec leur Capitaine, en signe dequoy ils mettoyent leurs espees sur le gosier, & se souhaittoyent tout desastre en cas de contrauention [d].

*c l. hac sanctione. C. de diuers offic. l. nullus medicum. C. de cohorta & principib.*

*d Celius Rodigin. li. 4. c. 2.*

## §. CCCXIIII.

Et où aucuns Capitaines, sans nostre commission ou charge, ains de leur auctorité priuee, & sans auoir gardé la forme susdicte, s'ingereront de leuer Compaignies, ou faire des creuës en nostre Royaume, & tiendroyent soubs ce faux pretexte la campaigne : commandons à noz Gouuerneurs & Lieu

Lieutenants, Baillifs, & Seneſchaux, Preuoſts des Mareſchaux de leur courir ſus, les tailler en pieces, & faire pendre & eſtrangler, ſans forme ne figure de procés, tous ceux qu'ils pourront prendre & apprehender en tels actes.

Tiendront la campaigne. ] Nous auons ailleurs remarqué les reigles qui font trouuer la guerre iuſte, & ſeparent la defenſe equitable d'auec le brigandage. Suffit maintenant, approchant de l'intention du texte, ſçauoir qu'il n'appartient à aucun ayant ſuperieur, de denoncer la guerre, ſans ſa permiſsion. Qui n'a pouuoir d'aller en guerre & prend les armes, vit ſur le peuple, & ſe preſente au combat, eſt trouble feſte, reſponſable de toutes ſes extorſiõs, & qui combat en iuſte querelle auec permiſsion du ſouuerain, ſe rend ſeigneur des deſpouilles prinſes ſur l'ennemi: vray eſt que le pillage doit eſtre accordé par le chef d'arme [a].

[a] *Syntag. Iur. verb. bellũ fol. 67. col. 1.*

## §. CCCXV.

Au ſurplus voulons les Ordonnances faictes par noſtre treſ-honoré Seigneur & Pere le Roy Henry, en l'an cinq cens quarante neuf, & par feu auſsi noſtre treſcher Seigneur & frere le Roy Charles, en l'an cinq cens ſoixante quatorze, pour la diſcipline militaire, & reiglement des gens de guerre, eſtre inuiolablement gardees, & obſer-

uees de poinct en poinct, selon leur forme & teneur.

Le Roy Henry.] L'interpretation de ceſt article peut eſtre tiree de ce qu'auons dict cy deſſus. Vous auez deſia veu qu'il n'eſt loiſible à qui que ce ſoit faire leuee dans le Royaume, ni amaſſer ſoldats ſans commiſsion, & que les compaignies doiuent payer de gré à gré, & ne faire aucune faute, foulle au peuple: comme elles doiuent faire monſtres en armes, & en robbe leur exercice au temps de la garniſon, leur modeſtie paſſant pays, & leur fidelité. Toutes ordonnances remarquables pour l'intention de ce texte, ioinct ce qu'auons dict au traicté des peines & amendes [a].

*a traicté des peines mot Gendarmes Charles 9. 12. Four. Molins 1566. de la gendarmerie, & port des armes post Rebuff.*

## §. CCCXVI.

Nous voulons les Ordonnances des Roys noz predeceſſeurs, faictes par le ban & arriereban de noſtre Royaume, eſtre gardees, ſelon leur forme & teneur.

Ban & arriereban.] Ie ne me veux arreſter aux diuerſes ſignificatiõs de ban, pour en auoir dict quelque choſe ſur la couſtume de Bourbonnoys & q̃ beaucoups d'eſcriuains tãt aux lettres humaines que ſur les loix Romaines & Françoiſes en ont dict abondamment. Suffira de prendre celle dont parle noſtre texte: Les François appellent ban, la conuocation & aſſemblee faicte par le commandement du Prince [a], & l'arriereban pour le commandement venant de ceſte part touchant le faict des armes. Ceux qui ont voulu recercher l'origine du mot l'ont

*a Celius Rhod. ca. 17. lib. 15.*

l'ont tiré du langaige Alemand qui nomme la guerre *here*, & ban cri public: c'eſt à dire appellez aux armes. Et pour la confirmation de ce dire font faict d'vne loy de Charlemaigne intitulee de l'heriban pour l'aſſemblee & conuocation des ſubiects à la guerre [c].

[c] *Charle. ad coſue. march. §. 5.111.1.*

Ordonnances de noz predeceſſeurs. Voyez entre autres celle du Roy Henry 2. du 20. Septembre mil cinq cens cinquante vn

## §. CCCXVII.

Auons ſupprimé & ſupprimons, l'eſtat de Capitaine general de l'Arriereban, ſans que par cy apres aucun en puiſſe eſtre pourueu. Et ſera aux occaſiõs qui ſe preſenteront pour la conduite generalle dudict ban & Arriereban, par nous choiſi perſonnage capable & digne de telle charge, tant que la neceſsité durera ſeulement, & ſans que par apres il puiſſe prendre qualité de Capitaine general dudict Arrieban, & eſtre tiré en cõſequence.

## §. CCCXVIII.

En la place des Gentils-hommes, qui pour legitime empeſchement ne pourront ſeruir en perſonne à noſtre ban ou arriereban, ou qui par faute d'equippage ou ſuffiſance en auroyent eſté caſſez, ſeront mis & ſubrogez autres Gentils hommes de la meſme Prouince.

Pour legitime empeſchement.] Tous les eſcriuains ſont d'accord que les fiefs furent donnez aux Nobles à la charge ſpeciallement de prendre les armes & ſecourir la prouince, & le Royaume au beſoing [a]: & que l'arriereban eſt fondé là deſſus. C'eſt pourquoy Chopin a remarqué que ceux qui ne peuuent faire le ſeruice en perſonne ſont contribuables eu eſgard à la valleur de leurs fiefs [b]: & ſi voyons par les remonſtrances accordees aux Eſtats de Tours que les nobles ne doiuent eſtre mandez és bans & arrierebans, s'il n'eſt beſoing & neceſſaire pour la tuition & defenſe du Royaume, & par meure deliberation du conſeil. Et encores lors de la neceſsité faut qu'ils ſoyent ſtipendiez & payez de leurs gaiges raiſonnablement chacun ſelon ſon eſtat, à fin qu'ils n'ayent cauſe de viure ſur le peuple, & que les Seigneurs qui tiennent en arriere fief, ne peuuent eſtre contraincts de ſeruir ailleurs qu'en la compaignie de leurs ſeigneurs feodaux [c]. Mais ne ſe trouue point combien de temps ils doiuent faire le ſeruice, & s'ils peuuent eſtre contraincts ſortir hors du Royaume. Bodin eſt d'aduis qu'il ſeroit bon que les fiefs retournaſſent à leur premiere nature, octroyez ſeulemẽt à la vie des feudataires: ainſi qu'à preſent ſont les Trimarts, & Trimariots, en Turquie, à fin de faire la guerre ſans ſoulde trois ou quatre mois l'an [d]. Opinion à la verité qui feroit changer de poil à la plus grande part de noz gentils-hommes François, beaucoup plus curieux de leurs labourages & redeuances, que du faict des armes: leſquels (comme les beneficiers prennent le temporel ſans deſeruir) iouiſſent des fiefs, ſans volonté

a Regius ricciſſi lib 4 cap. 8. fol. 50.

b Chopi §. 45. n. 7.

c Tours chap. de la Nobleſſ. fueill. 21.

d repub. lib 5. ca 1. Regius ricciſſi. tud. libr. 4. cap. 8. fol. 50

lonté de monter à cheual & ſecourir le Roy au beſoing. Mais deſia auons nous dict que l'aſſemblee de Tours veut qu'ils ſoyent ſtipendiez (contre l'intention des Empereurs [e]) & l'obſeruance de France a rendu les fiefs hereditaires. Veu qu'il faut paſſer par là: ſerõt ils cõtrainicts faire le ſeruice hors le Royaume? Nous apprenons de l'hiſtoire que la guerre hors le Royaume deſtourne quelquesfois l'ennemi campé au millieu du pays. C'eſt la contention de Fab. Maximus, & de Scipion. L'vn diſoit qu'il falloit cõbatre Hánibal dãs l'Italie, l'autre qu'il falloit guerroyer aux terres de l'ennemi à fin de luy faire laiſſer le pays, l'experience monſtra que ceſte derniere opinion eſt la meilleure: car les Carthaginois voyãs Scipion approcher leurs murailles rappellerent incontinent Hannibal à leur ſecours. Pourquoy doncques n'iront les Nobles hors le Royaume, ſi ceſt expedient eſt trouué profitable au public? parce que les noſtres trouuent que c'eſt vn ancien priuilege des nobles de France, de ne pouuoir eſtre cõtrainctz aller en guerre hors le Royaume [f].

[e] *Syntag. iur. fol. 376. col. 1. Chopin. §. 45. n. 7*

[f] *Syntag. iur. fol. 376. col. 1 fol 379. col. 2. Io. Gouſſet conſul. de Chaul. §. 2 fo 5. 2i. de l'eſtat & cõdit. des perſõ. & Rudens l. 1. §. 1. ff. depoſi. fo. 576.*

Empeſchemẽt ou par faute d'equippage.] Les termes qui ſe tiennent aux cris pour aſſembler l'arrierebã, mõſtrent qu'il y a beaucoups de fuyards ſoubs couleur de priuilege. Sa Majeſté lors des grands affaires ordonne à tous de s'y trouuer, ſoit priuilegiez ou non, ſans qu'ils ſe puiſſent aider des lettres d'exẽptions. Et auſsi eſt-ce pure mocquerie que les nobles ayent tant d'immunités, & facent les boiteux lors qu'il faut marcher: iamais on ne deuroit ouir parler de ces priuileges. Pytie eſtoit grand mignon de Xerxes, il demande l'exemption

pour ſon fils aiſné, d'aller à la guerre. Xerxes le fait empoigner, & mettre en deux pieces, l'vne deſquelles fuſt plantee à main dextre, l'autre à ſeneſtre : & fait paſſer toute ſa gendarmerie entre les deux, eſtimant n'y auoir meilleur moyen (quoy que cruel) de retrencher telles iniuſtes requeſtes [h]. Mais que veulent dire ces mots, *ſeruir en perſonne*, veu que le vaſſal a choix ou de faire le ſeruice perſonnel, ou de payer ſa cottiſation qui eſt en d'aucuns lieux le tiers du reuenu fief [i]? Ils ne doiuent eſtre entendus de tous les feudataires : car la practicque apprend aſſés que qui ne veut aller en guerre eſt quitte en payant, mais il entend de ceux qui ont declaré vouloir ſeruir, puis reçoiuent quelque empeſchement raiſonnable, ou qui ſont caſſez pour n'eſtre mettables de leurs perſonnes, ni en conche comme il ſeroit requis.

*h Calim Rhod li. 19. ca. 18.*

*i Syntag. Iur. fol. 239. col. 1.*

Eſtre caſſez.] Les gendarmes choiſis qui ne ſe repreſentoyent au premier ban eſtoyent declarez proditeurs de la liberté, & rédus ſerfs à perpetuel [k]. Mais ceſte peine n'a point de lieu en France. Auſsi voyons nous maintenant les arrierebans à meſpris iuſques là que les grands ſeigneurs & autres qui y ſont tenus cuident eſtre deſ-honorez d'y comparoir. Ils y enuoyent leurs valets mercenaires, la pluſpart ſi mal en poinct, & pauurement equippez, que c'eſt deriſion de les voir. Là où le temps paſsé les principaux de la France tenoyent à grand honneur de s'y trouuer en perſonne. Tant eſgarez ou mal employez ſont les fiefs & arrierefiefs, qui auoyent eſté erigez & ordonnez pour la ſeureté du pays, à ce que

*k l. ſi in cũ quo ff cõi. diuidũd.*

ce que ceux qui les tiennent fussent en occurrence d'affaires promptement equippez d'armes, gens, & cheuaux, en tel nombre, & ordre, qu'il est requis pour resister aux efforts des ennemis, ou leur courir sus au besoing [l]. Et ne faut point que les Nobles opposent l'arriereban estre grãdemẽt affoibli d'autant que les meilleurs fiefs sont és mains des gens d'Eglise, & que les roturiers sont faicts capables de les posseder. Car les nobles sont exempts de toutes charges fors d'vn petit seruice personnel, & seulement au besoing, lors que les affaires le veulent ainsi. Mais les roturiers payent les relieuemens & deuoirs feodaux, sont cõtribuables à la taille, & assubiectis à mil autres charges que les Nobles ne voudroyent toucher du bout du doigt, & sans s'arrester à toutes ces impositions, ne doubtẽt de se trouuer plus allaigremẽt aux batailles, que ceux qui portent l'espee au costé, & font si fort ronfler leur tiltre de Noblesse. On voit plus d'escarpiers que de gentilshõmes aux batailles, à la bresche, à l'escarmouche, à l'assault, & la force des armes Françoises est riere le tiers estat. Aussi l'assemblee de Tours ayant esgard à toutes ces choses demãda que le tiers estat ne fust tenu d'aller, ou enuoyer aux arrierebans, ou cõposer à aucune somme de deniers, & que la meschante coustume fust abolie qui les contraignoit de le faire ainsi par prinse de corps & de biens [m]. Mais ces reigles sont pendues au crochet, & ne doubtent les roturiers d'estre cottisez comme au parauant.

[l] *Regiam vsan. c. 8. li. 5 fues. 50.*

[m] *Tours titer. du fault commun fue. 29.*

## §. CCCXIX.

Si le Baillif ou Seneſchal pour quelque legitime empeſchement ne peut conduire ledict Ban & Arriereban, les Nobles du reſſort eſliront en ſa place vn Chef aux meſmes honneurs & gaiges, que ledict Baillif ou Seneſchal.

Si le Baillif ou Seneſchal. ] La conduite du riereban appartient aux Baillifs & Seneſchaux de la prouince, & non ſeulement la conduicte, mais tous les preparatifs pour y paruenir, ils mandent & conuocquẽt les vaſſaux & ſubiects poſſeſſeurs des fiefs, dreſſent les rooles des valides & habiles à faire le ſeruice perſonnel & des inhabiles, vefues, & roturiers: auſquels ils impoſent taxe pecuniaire, eu eſgard à la valleur des fiefs & cognoiſſent des priuilegiez & exempts du ban. Puis cela faict, eſt chef & Capitaine de ceux qui ſe ſont equippez pour marcher à fin de faire teſte à l'ennemi. Le doubte a eſté à qui doiuent appartenir ces honneurs & prerogatiues s'il y a pluſieurs Baillifs & Seneſchaux dans vne prouince, ou que les Baillifs ayẽt pluſieurs Lieutenans, les preparatiues ſeront faictes par les Baillifs & Lieutenans, chacun en leur reſſort, & la conduite par le premier & plus grand Baillif, ou Seneſchal[a]. La reigle eſt en droict, Quãd il y a pluſieurs iuſticiers en meſme prouince auec territoire diſtinct & limité, celuy qui eſt le premier en puiſſance aduenant remuement & occaſion de guerre ſera chef des gendarmes, & gardera les places fortes qui ſont dans la prouince[b].

a *Chopi. §. 45. nu. 7.*

b *Steph. Ranc. li. 4. concl. 15.*

Nous

## §. CCCXX.

Nous voulons, que doresenauant les comptes des deniers leuez pour le Ban, & Arriereban, soyent rendus pardeuant noz Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & quatre Gentilshomes du ressort, en la presence de nostre Procureur: sans que ceux qui auront manié lesdicts deniers puissent estre contraincts les rendre ailleurs. Et où il se trouuera par la closture & issue desdicts cõptes quelque reste, en sera faicte restitution à la Noblesse du ressort sans que nous en puissions faire don, ni les commuer en autres vsages.

Rendus à la noblesse.] Ceſt article contient trois poincts, l'vn que les Comptes des deniers leuez seront rendus pardeuant le Baillif ou Seneschal de la prouince où le payement a esté faict, ce qui est ainsi ordonné pour euiter à la despence & vexatiõ qui ensuiuroit d'aller ailleurs: l'autre que sa Majesté n'entend faire profit des deniers leuez sur son peuple, ni les donner aux harpies qui l'éuironnent, ayans touſiours la bouche ouuerte pour demander, & les ongles crochues pour ferrer, & de ceſtuy cy nous dirons cy bas en deux ou trois endroicts parlans des leuees de deniers, ou viures sur le peuple, à l'occasiõ des guerres, q ne sont employez la paix de retour[a]. Le dernier qui veult que les deniers reuenãs bons soyent rendus aux Nobles: & ceſtuy cy sem-

[a] § 145.

ble

ble auoir de l'iniquité. Ie pése que pour mieux faire la restitution deuroit estre (à chacũ selon sa rate) aux roturiers qui ont financé, comme aux Nobles. Quelle apparence y a il que la plus part des Nobles demeurent casaniers dans la prouince durant que leurs cõpagnons suent soubs l'harnois, & neãtmoins prennent part à ces deniers sans y appeller le roturier qui a fourni sa contingente, & financé comme eux? Le roturier ne doit point de seruice, le Noble y est asserui. Cestuy cy (contre son honorable qualité) entretenoit durant la guerre son parrocquet ou sa guenõ aupres du feu, faisoit recognoistre les terriers, ou reuenter son bled: & le roturier de gayeté de cœur abbandonne ses biens, maisons, & domesticques, pour seruir à son Prince, & secourir la Republicque, neantmoins l'Edict baille de l'argent au noble, & en exclud le roturier qui l'a fourni par portion. Il seroit meilleur (sauf correction) ou d'y appeller le roturier, ou d'ordonner que les deniers reuenans bons fussent despartis seulemẽt entre ceux des Nobles, & autres possesseurs des fiefs, qui aurõt faict le seruice en personne.

## §. CCCXXI.

Et sur la plainte qui nous a esté faicte par lesdicts estats, du desordre qui est à la suite de nostre Court, pour le grand nombre de gens qui s'y retirent: Nous voulons & ordonnons, que suiuant l'Ordonnance faicte par le feu Roy Charles nostre treschier Sieur

&

& frere, à Villiers Coterets, le vingtneufieſme iour de Decembre, mil cinq cens ſoixante & dix, Que le premier de noz Maiſtres d'hoſtel, qui ſera en quartier, fera bailler par eſcript les noms & ſurnoms de tous noz domeſticques, commenſaux, & autres, qui ſont ſoubs ſa charge, à noſtre grãd Preuoſt general de France & de noſtre hoſtel, ou ſon Lieutenant.

## §. CCCXXII.

Le ſemblable feront les Maiſtres d'hoſtel de noſtre treshonoree Dame & mere la Royne, de noſtre treſchere & treſamee compagne la Royne, de nos treſchers & treſamés frere & ſœur, de tous les Princes, Seigneurs, & autres eſtans à noſtre ſuite, de tous leurs ſeruiteurs domeſticques & cõmenſaux qui ſont neceſſaires pour leur ſeruice, & non autres : dont ils feront vn roolle : où ſeront eſcripts les noms, ſurnoms, & qualités de leurſdicts ſeruiteurs, qu'ils mettront au Greffe de ladicte Preuoſté dedans vingt-quatre heures apres la publication de ces preſentes. Oultre lequel nombre ils ne pourront auoir ne retirer à leur train & ſuite aucun autre, de quelque qualité qu'il ſoit ſur peine d'en reſpondre.

Grand

Grand nombre de gens qui s'y retirent.] La Majesté de Charles 9. defendit aux Mareschaux & Fourriers de loger à la ville ou autres lieux prochains de sa suitte autres que ceux qui seroyent par luy commandez, & aux hostes de receuoir s'ils ne sont logez par Mareschaux & Fourriers, & ordonna que les Princes, Seigneurs, & gentilshomes eussent à moderer leur train en nombre certain, & d'iceluy faire rolle, contenant les nõs, surnoms, & qualité de leurs seruiteurs pour les mettre au greffe de la Preuosté, auec defenses d'en retirer d'autres à leur suite, sur peine de s'en rendre responsable. Commẽda d'auantage aux appellans suiuans la Chãcellerie & n'estant aduouez de vuider la cour & aux gẽs de guerre n'estãs de cõpagnie d'en faire le semblable [a].

a Aoust 1570.

## §. CCCXXIII.

Ceux qui seront mandez venir par deuers nous, ou qui auront à poursuiure aucunes expeditions, tant enuers nous, nostre Conseil priué, Chancellerie, aucuns Princes, Seigneurs & autres de nostre suite, deux iours apres qu'ils serõt arriuez, ils iront se faire inscripre au regiſtre du Greffe de ladicte Preuosté de nostre hostel: & poursuiuront les expeditions le plus diligemment qu'ils pourront. Et le mesme iour ou le lendemain qu'ils seront expediez, se retireront, sans faire aucun seiour en nostredicte suite.

Ils iront se faire inscripre.] L'ordonnance de l'Empereur Constantin portoit. Si quelque Escheuin

cheun vient en cour pour ſes affaires particuliers ou comme delegué du public qu'il ne commence ſon voyage ſans s'eſtre inſinué, & auoir prins congé du iuge du lieu: ou (ſelon l'autre lecture) qu'il ne ſe retourne au pays ſans auoir permiſsion du Prince [a]. A quoy ſe rapporte aucunemét l'hiſtoire d'vn lourdaut ambaſſade de Cartage enuoyé à Andromache, à fin d'obtenir liberté au Capitaine Timoleon. Ce mal apprins orateur parla auec arrogance incroyable, & iettant les mains tantoſt en hault, puis en bas, vſa en fin de commandemens. Sur quoy Andromache luy fit donner ſon congé auec iniõction de vuider la cour ſur le champ ſur peine de perdre la vie [b]. Regardez aux actes iudiciaires, celuy eſt prins pour contumax qui s'eſt preſenté s'il ſe retire ſans permiſsion, ce qui a lieu principalement aux matieres criminelles où faut eſtre eſlargi. Il vaut autant ne venir point au Cõcille ou aſſemblee, que d'abbandonner la compagnie auant la concluſion, & licéce donnee aux peres de ſe retirer [c].

a l. ſi quis decurio. C. de decurionib.

b Cal. Rhodi li. 20 ca 21.

c Iodoc. Panbon. verb. à cõcilio ſibr. pariũ lit. C.

## §. CCCXXIIII.

Tous ſoliciteurs, clercs, & autres gens ſuiuans noſtredicte Cour & Chancellerie, qui ſont ſans adueu, & n'ont maiſtres, les ſeruans domeſticquement : Auſsi tous autres vagabonds, dedans ledict temps de vingquatre heures apres la publication de ceſdictes preſentes deſlogeront & vuideront de noſtredicte Cour & ſuite à peine du fouët.

Tous ſoliciteurs.] Charles neufieſme parloit ainſi: Que tous ſoliciteurs, facteurs, & clercs ſuiuant noſtre

noſtre Chancellerie qui n'ont maiſtres les ſeruans domeſticquement, ayent à deſloger ſur peine de punition corporelle : & que tous vagabons ſans maiſtre ni adueu vuident dans vingtquatre heures, ſur peine d'eſtre pendus & eſtranglez ſans eſpoir de remiſsion [a].

a Charl. 9. Aouſt 6. poſt Acbuſſ. 1372.

Tous autres vagabons.] I'ay ailleurs diſcouru combien les vagabonds ſont pernicieux en toute Republicque, & de la diligence qu'on doit auoir à chaſſer les mendians valides, gens ſans adueu, & autre chetif peuple qui quitte facillement la prouince où il a offencé, à fin de trouuer refuge aux lieux où les plus beaux exemples contre les fetneans deuroyent eſtre demonſtrez [b]. A diouſtons à cela l'opinion de noſtre Iuſtinian : Nous commandons au Queſteur de faire chacũ iour les recerches de ceux qui ſeront nouuellement arriuez à noſtre ville Royalle, & s'informer de ceux qu'ils trouueront, de quel pays ils ſont, de quelle profeſsion, d'où ils ſortent, qui les à meu de venir en noſtre ville, & ſur le tout leur faire briefue depeſche, à fin de les renuoyer incontinent [c]. Cela ſuffira pour ce texte, voyez Bartolle & les autres Docteurs pour ſçauoir à qui appartient la qualité de vagabond, & où ils peuuẽt eſtre recogneus [d].

b Couſtu. de Bourbon. §. 51.

c Authẽ. de quæſt. d l. 1 nu §. 6. C. Vbi de crimine.

## §. CCCXXV.

Aucuns gentilshommes & autres eſtans de noſtre ſuite, & deſdicts Princes & Seigneurs, ne pourront aduouër autres que leurs gens & ſeruiteurs, à peine de faulx, & d'amende arbitraire.

Aduou

Aduouër d'autres.] Nous auons cy dessus declaré tout ce qui est propre à ce §. vous proposant l'Edict de Charles 9. qui cõmandoit à tous ceux de sa suitte de declarer le nombre de leurs seruiteurs, & de ne faire faux adueu [a], & la defense aux Capitaines des gardes de permettre qu'aucuns se iettent aux bandes sans sçauoir quels ils sont ce qui suffira pour maintenant. [a] § 314.

## §. CCCXXVI.

Defendons à tous sommelliers & pouruoyeurs, tant des nostres qu'autres, d'enleuer aucũs bleds, vins, & autres viures sur noz subiects, sans payer cõptant ce qu'ils enleuerõt.

Sõmelliers & pouruoyeurs.] Les plus petits Officiers des Monarques sont trop grands & puissans pour mal faire, & beaucoups abusent impudemment de l'honneur & reuerence deuë à leurs Majestés, non seulement ceux de la maison du Roy, mais les seruiteurs des Princes, & grãds Seigneurs mettent ces iniustices au catalogue de leurs droicts. François premier retrencha l'intelligence des viuandiers de cour qui soubs l'auctorité de leurs charges se rendoyent reuendeurs publics [a]. Charles neufiesme s'employa à reformer les abus contenus dans nostre texte defendant à tous pouruoyeurs & sommelliers d'arrester ou marquer plus grãde quãtité qu'il ne leur faut & de prendre des bourgeois de ville, laboureurs, ou autres persõnes, vins, bleds, foin, auoine, ou autres prouisions sans payer ou faire incontinent arrester le pris au bureau des maistres d'hostel. Et quant aux Officiers des Prouinces cu- [a] *Frãc. 1. chasteau briant. 1. iun. 1532. vieil. ordonn fol. 362.*

ioignit au Preuoſt de l'hoſtel, & Iuges ordinaires des lieux, proceder ſommairement contre ceux qui prennẽt argent des villes & villages pour les exempter de logis, & ne veulent payer que de gré à gré [b]. Et de faict ſi le Prince ne me peut iuſtement priuer de ce qui eſt mien ſi ce n'eſt en conſideration de quelque bien general [c], pourquoy eſt ce que les plus petits Officiers abuſeront de ſon excellẽce à la ruine des ſubiects ? Le Roy n'en tire aucun profit, le pris eſt faict auec les pouruoyeurs qui prẽnent moitié de gré, moitié par force, & payent à leur mot. Le Roy Candalle auoit meilleure grace, il receuoit les aigneaux, veaux, couchons, & autres beſtes de laict que ſes ſubiects luy offroyent de bonne volõté, puis les en rendoit gardiens pour les repeter au plus haut de leur valleur [d].

*b Orle §. 117. 119. & Caro. 9. Auuſt. 1570. poſt Rebuff.*

*c Anton. Gab libr. 3. tit. de iur. quaſi 30. concl. 1. commun. opin. fol. 200 201.*

*d Calius Rhodigi. li. 29. ca. 20.*

## §. CCCXXVII.

Nous voulons & ordonnons, qu'és lieux où nous ſeiournerons, les buletins qui ſeront baillez par noz Mareſchaux des logis pour loger aux villages circonuoiſins, ſoyent ſignez deſdicts Mareſchaux, contenans le nõbre des perſonnes, & cheuaux qu'ils enuoyeront en chaçun endroict.

Les buletins.] Nous voulons (diſoit Charles neufieſme) qu'aucun de ceux qui ſont à noſtre ſuitte de quelque eſtat, qualité, ou condition qu'ils ſoyent, ne puiſſe loger és villages ſans eticquete ſignee de l'vn de noz Mareſchaux, & Fourriers de logis, & dattee du iour qu'elle ſe deliurera, laquelle

eticq

eticquete ils bailleront & deliureront au principal habitant dudict village [a].

Mareschaux des logis.] I'ay dict quelque mot de l'office des Mareschaux des logis & fourriers à l'Harmonie des Magistrats Romains & Frãçois [b]. Les Latins les appelloyẽt, *Mẽnseurs ou metateurs*, parce qu'ils visitent les logis, & selon qu'ils sont spacieux & logeables y mettent plus grand ou petit train. L'inscriptiõ au dessus de la maison contenant le nom de l'hoste, & combien de chambres il doit auoir, estoit appellee *epimetaticque* [c].

a Caro. 9. May 1585. & post Rebuff. 1571.

b lib. 1. fo. 43.

c Calius Rhodigi. lib. 25. ca. 20.

## §. CCCXXVIII.

Suiuant lesquels buletins, si ceux qu'ils logeront, se departent sans satisfaire leurs hostes, lesdicts Mareschaux des logis seront tenus les representer par deuant le Grand Preuost de nostre hostel, pour les condamner & contraindre payer promptement, & par corps, ce qu'ils deuront, & n'auront payé. Et à faute de les representer par lesdicts Mareschaux des logis, ils seront eux mesmes responsables en leurs propres & priués noms.

Contraindre payer promptement.] Charles a diuisé la despence, & voulu que les Maistres & valets payent comptant la despence de bouche sans aucune remise, sur peine aux Maistres d'estre cassez de leurs estats & bannis de la suitte, & aux seruiteurs du fouët ou de l'estrapade. Et que la despence des cheuaux se prenne à la taille pour estre payé de huict en huict iours selon l'ordonnance [a].

a 9. May 1570. post Rebuff.

# TILTRE DV Domaine.

## §.° CCCXXIX.

VOulons que les Edicts faicts par les Roys noz predeceſſeurs pour la conſeruation du Domaine de noſtre Couronne : Meſmes celuy faict par le feu Roy Charles noſtre treſ-cher Seigneur & frere, l'an mil cinq cens ſoixante ſix, contenant les reigles & maximes anciennes de noſtredict Domaine, eſtre exactemẽt & inuiolablement gardez & obſeruez. Enioignons à noz Procureurs generaux, & à leurs ſubſtituts, d'empeſcher les contrauentions, ſi aucunes ſe faiſoyent, à peine de priuation de leurs eſtats.

Domaine de noſtre coronne.] Alexandre interrogé du lieu où il mettoit ſes treſors reſpondit en ſoubſriant, aux maiſons de mes amis[a]. Le domaine du Roy eſt le domaine du Royaume, & le domaine du Royaume eſt le domaine du Roy diſoit monſeigneur le Chancellier haranguãt le peuple[b]. C'eſt pourquoy ſa Majeſté vſe proprement de ces mots, domaine de la coronne, pour faire entẽdre que tel reuenu doit eſtre employé pour ſoubſtenir la

a *Celius Rhod. li. 14. cap. 5.*

b *Tours fueil 64.*

nir la coronne, conſeruer & augmenter le Royaume, à l'honneur du Roy & ſoulas des ſubiects. Anciennement le fiſque & l'eraire Romain eſtoyent differens. Ce que Pline apprend eſcriuant ainſi à Traian : Tu ne recerches ſi exactement les redeuables du fiſque que les obligez à l'eraire : le fiſque prend les reuenus & eſcheutes extraordinaires appellees confiſcations, & les tributs ſont portez à l'eraire. Ils eſtoyent de trois ſortes les premiers contenoyent les deuoirs de cens, tailles, champards, diſmes, & autres ſur les terres maiſons & heritages des ſubiects. Le ſecõd, les droicts de peage par terre & mer, ſur les marchandiſes & denrees apportees & tranſportees, appellez *exagogicques & iſagogicques*. Les derniers, ſur le beſtail & paſcage que nous nommõs droicts de blairie. Les Egyptiens auoyent vn iuge particulier appellé, *Idiologos*, qui s'employoit à recercher les aubaines & vacquans [c]. Ie me ſouuiens d'en auoir faict ailleurs autre departement, appellant indiction les tailles & collectes: les aides oblation : & le domaine du Prince conſiſtant en ſes droicts ſeigneuriaux, deuoirs, diſmes, champards, bois d'haute fuſtaye, taillis, paiſons, paſnages & paſcages, droicts de chaſſe, de peſche, de ſalines, ports, peages, voitures par terre & autres sẽblables, eſtoit appellé Canõ [d]. Mais l'excellent Chopin nettoyant plus dextrement ceſt affaire (ce que ie dis ſans rougir) fait deux patrimoines, le premier de la coronne, le ſecond particulier au Prince, & expoſe par le menu treſ-doctement ces deux membres, recourez y [e]. Marquez en paſſãt pour le pays de droict eſcript qu'es ſucceſsions qui viennent au fiſque par

[c] *Calius Rhodigi. lib 10. ca. 3 argẽtré §. 266. fol. 327. & ſequẽ des appropri. d Harm. des magi. lib. 3 fol. 147. 148. Calius Rhod ca. 11. lib. 5.*

[e] *tract. de domanio lib. 1. cap. 1. & ſeq.*

delicts, aubaines & vacances il n'eſt point ſubiect aux additions comme les particuliers [f].

*f Bart. l. 2. C. de bon. vacāt.*

Mil cinq cens ſoixante ſix.] C'eſt l'vn des Edicts qui fuſt faict à Molins au mois de Feburier mil cinq cens ſoixante ſix contenant vingt & vn article touchant le domaine de la coronne.

## §. CCCXXX.

Le douaire des Roynes douairieres de France, ne pourra à l'aduenir eſtre conſtitué en terres, ſinon iuſques à la valeur de trois mil trois cens trente trois eſcus ſol de reuenu annuel, portant tiltre de Duché ou Comté: & le ſurplus deſdicts douaires, & de leurs autres conuentions matrimoniales, ſera aſsigné ſur les Aides, tailles, & equiualens, & autres deniers extraordinaires, à les prendre par les mains des Receueurs d'iceux.

Eſtre conſtitué en terre.] Pourquoy eſt ce que les filles de la maiſon de France doiuent eſtre dottees en deniers & ſont incapables de receuoir ſeigneuries, ayās les tiltres de Marquiſats, Cōtés, & Duchés ſinon par engaigement iuſques à ce que les deniers promis auront eſté payez [a]? Et neantmoins noſtre Edict permet de bailler aux vefues iuſques à la valleur de trois mil trois cent trente trois eſcus ſols de reuenu en terres portans tiltre de Comté ou Duché? C'eſt d'autant que le premier permis emporteroit vne perpetuelle alienation au profit des filles & de leurs deſcendans, choſe qui pourroit

*a Chopin tit. 4. lib. 3. de doman.*

grande

grandement diminuer le domaine, & les douaires ſont voyagers prenans fin par le decés de la Royne vefue. Pour cognoiſtre que vallent les qualités de Duc, Comte & Marquis dõt parle ceſt Edict, voyez mon Harmonie des Magiſtrats Romains & François [b].

[b] lib. 1 fo. 50. 51. Cel. Rho. lib. 12. ca. 6.

## §. CCCXXXI.

Es alienations & delaiſſemens des terres de noſtre Domaine, à quelque tiltre que ce ſoit, ne pourra par cy apres eſtre faict par nous, ni par noz ſucceſſeurs Roys, aucune ceſsion des droicts de nomination des offices extraordinaires deſdictes terres, ni ſemblablement des autres droicts Royaux dependans de noſtre Coronne, comme y eſtans inſeparablement vnis & annexez. Defendõs à noz Cours de Parlement & Chambres des Comptes, d'auoir aucun eſgard aux lettres, qui en pourront par cy apres eſtre expedices.

Droict de nomination aux extraordinaires.] Les alienations du domaine ne peuuent eſtre qu'en deux cas l'vn pour appanage des puiſnez maſles de la maiſon de Frãce, & en ce cas y a retour à la corõne par leur decés ſans maſle, en pareil eſtat & condition qu'eſtoit le domaine lors de la conceſſion de l'appanage nonobſtant toute diſpoſitiõ, poſſeſsion, acte exprés ou taiſible, faict pendant l'appanage. L'autre pour alienation à deniers comptans

pour la neceſsité des guerres apres lettres patentes pour ce decernees & publiees en Parlement [a]. Et ceſtuy cy n'eſt qu'vn engaigement ſoubs perpetuelle faculté de rachepter ſoit en l'vn ou l'autre cas, ſa Majeſté ne veut point que les poſſeſſeurs ayent plus de priuileges que les vſufructuaires ou creanciers, qui iouiſſent de la choſe engaigee, & leur oſte la nomination des offices extraordinaires enſemble tous autres droicts Royaux dependans de la coronne. Nous auons deſia dict ailleurs q̃ les droicts Royaux ſont inalienables, reſte à propoſer pour la confirmation de ce dire : que les offices extraordinaires ne ſont de la premiere eſſence du domaine, doncques ne doiuent apporter profit à celuy qui les poſſede par appanage douaire ou engaigement: de meſmes qu'il n'a la iouiſſance des terres aduenues par alluuion ou accroiſſement [b]. Et ce que noz Docteurs tiennent que les ſaiſies, empriſonnemens, condemnations, amendes, emolumens de ſeaux, appartiennent à l'vſufructuaire de tous biens comme eſtans fruicts de iuriſdiction & qu'il peut creer officiers [c], doit eſtre entendu des iuſtices & iuges ordinaires non des extraordinaires, & ne comprend les cas Royaux. Dequoy ie remets à parler plus amplemẽt ſur la couſtume de Bourbonnoys [d], qui monſtre cõme la femme vſufructuaire prend le reuenu des fiefs, & le proprietaire les hommages & honneurs. Souuenons nous en attendant que le creancier qui a quelque fief engaigé auec conuenance de faire les fruicts ſiens, ne preſente pour cela aux benefices [e].

Et

*a Carol. 9 § 1. Februa. 9. 1566. du domaine. Chopin. li. 3 tit. 1. n. 1. de domanio.*

*b Chopin tit. de doman. lib. 3 tit. 5. n. 3.*

*c Stepha. Kãch. lib. 2. conclu. 289 290.*

*d § 257.*

*e Syntag. iur. cal. fol. 161.*

## §. CCCXXXII.

Et à fin de remettre & reunir noſtre Domaine en ſon ancien eſtat, ſuiuant la requiſition qui nous en a eſté faicte par noſdicts Eſtats: Auons reuocqué & reuocquons les ventes, ceſsions, tranſports, & engaigemens imaginaires & ſimulez, & dont les deniers ne ſont tournez à noſtre profit, ni de noz predeceſſeurs Roys: Semblablement les dons faicts par nous & noſdicts predeceſſeurs des membres du Domaine de noſtre Couronne ſoit que leſdicts dons ayent eſté faicts pour recompenſe, remuneration de ſeruices, aſſignation de penſions ou gaiges, faueurs, graces, biensfaicts, ou autrement, en quelque maniere, pour quelque temps, & à quelque perſonne que ce ſoit. Et icelles parts & portions auons reunies & incorporees au principal corps de noſtre Domaine: nonobſtant toutes verifications faictes en noz Cours de Parlement, & Chambres des comptes. N'entendons neantmoins comprẽdre en la preſente reuocation les conceſſions & delaiſſemens faicts, tant à tiltre d'appanage, que de douaire, & aſsignation de deniers dotaux à la Royne noſtre treshonoree Dame & Mere, noſtre treſcher &

treſamé Frere le Duc d'Anjou, noz treſcheres & treſamees belles-ſœurs les Roynes douairieres de France, noſtre treſchere & treſamee ſœur la Royne de Nauarre, noſtre treſchere & amee tante la feu Ducheſſe de Ferrare, & noſtre treſchere & bien amee ſœur la Ducheſſe de Montmorency. Voulans que pour l'aduenir l'Ordonnance faicte par le feu Roy Charles noſtre treſcher Seigneur & frere ſur le faict du Domaine, ſoit gardee & obſeruee : Et meſmement que les douairieres de noſtre Royaume ne iouiſſent de leur douaire en terres & domaine : mais que la poſſeſsion du domaine demeurãt à noz ſucceſſeurs, elles perçoiuent ce qu'elles deuront auoir de leurdict douaire par les mains des fermiers. En quoy faiſant leur ſera neantmoins laiſsé vn Chaſteau ou maiſon pour leur demeure, ſelon qu'il ſe trouuera plus commode. Et pour la ſeureté du payement des deniers, qui ſeront à prendre des mains d'iceux Fermiers, ils s'obligeront par corps enuers leſdictes douairieres & baillerõt bonne & ſuffiſante caution de les payer de terme en terme.

Reünir noſtre domaine à ſon ancië eſtat.] Ce n'eſt pas ce qu'on dict apres la mort le medecin, il y a encores quelque choſe de reſte, mais c'eſt vouloir

loir redreſſer le miſerable eſtat auquel la Majeſté d'Henry a trouué le Royaume venant à la coronne. Il voit que le corps public languira ſi longuement que le domaine demeurera engaigé: doncques à fin d'oſter de lãgueur ſes ſubiects & les releuer de ſubſides il ſe delibere de reünir le domaine. Ceſte reünió eſt tres-profitable au rapport de Bodin, du tẽps qu'il eſcriuoit (ſans toucher à ce qui s'eſt deſpuis paſsé) l'alienation de quinze ou ſeize millions valloit plus de cinquante milions, les acquereurs ne l'ont pas au denier dix ſans conſiderer les denrees deſpuis encheries. Que s'il eſtoit reüni ſelon que la Majeſté d'Henry le proiette, il monteroit à quatre millions ou plus de reuenu qui ſeroit trop baſtant pour la maiſon du Roy,& Officiers ordinaires reduicts en bon nombre [a]. Trois poincts ſont conſiderables à l'article qu'expoſons, le premier que le domaine ne peut eſtre aliené, le ſecond que la reünion eſt tres-requiſe,& aucune alienation en ſeroit faicte ſoubs couleur recerchee,& le dernier que les Princes qui ne font compte de le remettre à la manſe ne ſe ſoucient gueres du bien des ſubiects. Pour le premier les loix apprenent que Valẽtiniã, Theodoſe & Archadius approuuerent les liberalités de leurs predeceſſeurs, qui auoyent reduicts les cens à plus gracieux eſtat, mais voulurent que doreſenauant tous reſcripts fuſſent nuls, qui affranchiroyent les redebuables, par contract de donation, ou autre, ou les oſtant des premiers reneuiers pour les tranſporter ailleurs, rẽdroyẽt leurs cõditions meilleures, les diminuant de la charge ordinaire approuuee par les terriers,& recognoiſsãces [b]. Ce qui fuſt ſagemẽt aduiſé.

*a Bodin. li 6 ca 2. des finãc. fol. 906.*

*b l. 1 C. de collat donator.*

aduisé. Car (soit que l'Empereur eust nom Antioche ou Antonin) cõbien que sa liberalité soit louable en ce que pour soulager son peuple il diminua les cens & charges ordinaires, & commãda souuent aux receueurs d'apporter les obligations des pauures subiects qui n'auoyent eu moyẽ de payer, pour leur donner acquit general, les mettant toutes soubs le brasier: si n'est il loisible de conclure par là que le Prince puisse diminuer le domaine de la coronne au desaduantage du peuple. Quãd les loix ont resolu que le successeur du souuerain ne doit trouuer mauuaise la composition & diminution des charges faictes par le predecesseur, elles doiuent estre entendues des arrierages non du principal, ou bien des creuës & leuees extraordinaires, non du domaine de la coronne qui est inalienable principalement lors qu'il est donné à trois ou quatre robins, à la grãd foulle de l'estat general [c]. C'est pourquoy le Chancellier parloit ainsi à Charles 9 [d].

c *Pyrrh. d. l. 1. de collatio.*

d *Versiõ de Dubellay.*

*Il ne conuertira en chose folle & vaine*
*Ni le tresor public, ni son propre domaine.*
*Il ne le donnera à l'impudent flateur,*
*Ni au plaisant bouffon: mais comme vn bõ tuteur*
*Qui scait que quelque iour il luy faut cõpte rẽdre*
*Despendra son auoir comme il faut le despendre*
*Retrenchant tous moyens de superfluité.*
*Et reduisant les meurs à la simplicité*
*Dont lon souloit vser aux habits & viandes,*
*Du temps qu'on ne tenoit les tables si friandes.*
*Ce faisant il pourra son peuple soulager*
*Qu'il a esté contrainct de fouller & charger.*
*Pour aux guerres frayer: Car de peu suffisance*

*A volontiers celuy qui fait peu de despense.*

Le domaine de la coronne n'est point plus au Prince qu'au peuple [e]. C'est luy qui l'a acquis & mis en l'estat qu'il est, en intention de le trouuer prest pour subuenir aux affaires & en a ordonné les Roys dispensateurs [f]. Cõme l'onde suit l'onde, le Roy regnãt doit laisser le domaine à son successeur, ainsi q̃ son predecesseur le luy a reserué [g]. C'est pourquoy beaucoups des nostres soit Canonistes ou ciuils se sont opiniastrement combatus pour sçauoir si la donation de Constantin à l'Eglise est vallable (auiourd'huy elles ne sont recogneues immenses de ce costé) & tous ont vnanimement resolu que tant que la domination du Prince liberal ou prodigue dure, il peut faire largesses du bien du Royaume, non toutesfois pour apporter preiudice à ses successeurs, qui seront peut estre plus prouides tuteurs du public. Le pareil, ne commande rien au pareil, & ne peut lier les mains du successeur, & celuy qui diminue le reuenu du Royaume, qui ruine les subiects par immenses liberalités, à l'aduantage de trois ou quatre seulemẽt, pert le beau tiltre de pere du peuple, qui fait recognoistre les Roys [h]. Il est doncques expediẽt de ne donner si aduãtageusemẽt & sans grand respect: mais d'autant que la necessité a quelquesfois permis les alienations ainsi qu'au tẽps des iustes guerres (nõ de quelques rauages suscitez pour pescher en caue trouble) il est plus que requis de rechercher tous moyẽs pour reunir le domaine. Voyez les remonstrãces des Estats de Tours, & vous recognoistrez les malheurs prouenans de l'alienation du domaine, & les biẽs de la reuniõ. Voila leurs

[e] Argẽtr. §. 266. fol. 328. 329. 330. 331. des appriã.

[f] Pragm. sãct verb. depercut. fo. 17.

[g] Argentré fol. 224. §. 266. des appriãce.

[h] Sleidã lib. 2 fol. 44. monarch.

la leurs principales raiſons. Domaine eſt le vray patrimoine du Roy & de la coronne, lequel de droict & de raiſon ne peut eſtre aliené, & quand il ſeroit reduict & reüni à la coronne, il pourra fournir à l'eſtat du Roy, acquitter les aumoſnes, gaiges d'officiers, & reparations des places du Royaume. Que ſi le Roy donne quelque choſe de ſon domaine, il le faudra à l'equipolent prendre ſur le pauure peuple. De là vne meilleure part des creuës que nous voyõs & reſſentons [i]. Regardez aux Anglois, faut aſſembler les Eſtats auãt que parler d'aliener le domaine, de meſmes aux Royaumes de Cicille & Eſpagne. Aduiſez à l'Eſcoſſe, deſlors que Malcomme euſt dõné inconſiderement le domaine de ſa coronne aux mignons & courtiſans qui le ſuiuoyẽt & abbloyoyẽt il inuenta vn tribut ſur toutes les heredités. Il n'eſtoit loiſible apprehender la ſucceſsion de ſon pere ou plus eſloigné parent, ſans auoir composé auec le Prince. Et ſe rẽdit gardié de tous les mineurs de ſon Royaume iuſqs à l'aage limité pẽdãt leql il nourriſſoit les pupilles & s'approprioit leur reuenu [k]. Voila vn braue tuteur meilleur meſnager des biẽs d'autruy, qu'il ne fuſt de celuy q luy eſtoit plus propre.

i Tours ſueſ. 26. pag 2.

k Chopi. li 3 de ſ. mo. 15. 6. 17. id.

Les ventes.] Pour entendre comme les ventes & ceſsions du Prince peuuent eſtre reuocquees faut conſiderer qu'il vend quelquesfois le reuenu de ſa coronne, quelquesfois ce qui appartient à l'eſtranger. Le Prince ne peut aliener le domaine de la coronne, parce qu'il a iuré à ſon aduenement de n'aliener, ſerment qui annulle toutes les ventes ſuiuantes. C'eſt la vertu du ſerment lequel au dire d'aucuns fait que la femme qui a iuré de ne vendre ſa dot

dot n'y peut par apres contreuenir [l]. Quand le souuerain vend ce qui appartient à quelque autre, l'achepteur (selon les loix) est asseuré s'il possede cinq ans sans estre recerché, vray est qu'aucuns ont voulu distinguer l'ignorance & la science du Prince pour destruire la reigle s'il vend ce qu'il sçauoit asseurement appartenir à vn autre [m].

l Anto. Gabr lib. 2. titu. de iurei. cõc. 1. n. 2. 3. 4.

m Idẽ lib. 5 concl. 2. nu. 14.

Dons faicts pour recompenses.] Les Docteurs, ont dõné beaucoups de priuileges aux donations remuneratoires: ils leurs ont reserué des reigles commandans les insinuations, ont defendu la reuocation par suruenante ingratitude, ou enfans nouuellement nez, & asserui celuy qui donne à l'euiction Et parlans speciallement des Princes ont tenu qu'ils ne peuuẽt reuocquer leurs biẽsfaicts fõdez sur merites, les autres ont dict q̃ toutes ces opinions sont trop preiudiciables au public, & contre la verité des loix [n]. Nostre Edict suit ce parti.

n Synta. Iur. fol. 215. col. 1.

A tiltre d'appanage que douaire.] Ce sõt deux tiltres vallables pour l'alienatiõ du domaine: le premier d'appanage a la charge du regrés à defaut de masle [o], qui semble contrarier au second: car si les filles du fils appané ne peuuent posseder les terres domanialles, pourquoy les pourront retenir les filles du Roy defunct contre la loy Salicque? Charles cinquiesme practicqua ceste loy par son testament, il declara que le Royaume appartenoit à son fils aisné & appana Loys 2. fils, de quarante mille liures de rẽte, & douze mil liures en fonds de terre ayant qualité de Comté. Quant aux filles leur dot fust constituee en deniers & meubles, & c'est l'ordinaire de le faire ainsi. Chopin m'appréd que cecy n'a quelquesfois

o Chopin. li. 3. tit. 1. de domã.

fois si exactement esté obserué & en produict plusieurs beaux exéples. Entre autres la dot d'Isabelle fille du Roy Icá maricе auec Galeace Duc de Milá, son pere luy donna trois mil liures en fonds de terre auec expresses conuenances qu'elles luy demeureroyent propres & à ses descendás perpetuellemẽt reserué au Roy l'homage, souueraineté & ressort en sa cour de Parlement à Paris P.

P de domain. li. 3. tit. 4. nu. 415.

## §. CCCXXXIII.

Et quant és terres du Domaine de nostre Coronne, qui ont esté alienees pour la necessité des guerres à deniers comptans, en vertu des lettres verifiees en noz Cours de Parlement, seront à la diligence de noz Tresoriers generaux, & Procureurs sur les lieux, baillez à ferme iudiciairement, aux plus offrans & derniers encherisseurs: les solennités en tel cas requises, obseruees, & selon les instructions qui en seront plus amplemẽt dressees & enuoyees à nosdicts Officiers. Sur le pris desquelles fermes seront lesdicts acquereurs preallablemẽt payez de l'interest & rente des deniers, qu'ils verifieront, & feront deuëment apparoir auoir fournis, & estre entrez actuellement en noz finances, sans fraude ou desguisement: à scauoir, à raison du denier dix, pour ce qui est situé en nostre pays & Duché de Normandie, &

du

du denier douze pour les autres Prouinces de noſtre Royaume. Et ce par les mains des Fermiers adiudicataires, qui en demeureront ſpecialement obligez enuers leſdicts acquereurs, leſquels neantmoins ne pourront par cy apres faire exercer la Iuſtice en leurs noms, ni pretendre aucun droict de prouiſion de benefices, ou offices dependans deſdictes terres. Et le ſurplus des deniers reuenans bons deſdictes Fermes, ſera employé au rachapt de noſtre Domaine, & rembourſement des acquereurs d'iceluy.

Alienees pour la neceſsité des guerres.] Voicy l'autre ſorte d'alienation du domaine qui eſt receuë & permiſe lors qu'il faut promptemẽt trouuer argẽt pour ſubuenir aux frais de la guerre, mais elle eſt entendue ſoubs faculté perpetuelle de rachapt [a], de laquelle ſa Majeſté declare ſe vouloir aider. Ce qui ne doit point eſtre trouué eſtrãge veu que le Prince peut caſſer nõ ſeulement ſes cõtracts: mais encores ceux des particuliers quand la reſciſion eſt profitable au public [b]. Quand la loy permet l'alienation pour ſubuenir aux frais de la guerre, elle l'accorde auſsi pour auoir paix. C'eſt pourquoy il eſt loiſible aux traictés de pacification de tranſporter les fiefs à vn autre Seigneur, quoy que les vaſſaux ſoyent cõtrediſans, combien que regulierement leur ſeigneur ne les puiſſe mettre oultre leur gré ſoubs la puiſſance d'autruy, ſpeciallement de l'eſtranger & ennemi [c].

[a] *Carol. 9. Febr. §. 1. 1566.*

[b] *Anton. Gab. tit. de iure quæſito. li. 3. cõcl. 2. nu. 14. & concl. 5. 6.*

[c] *cõd. tit. de iure quæſito. cõcl. 8.*

Denier dix au Duché de Normãdie. ] L'vsage des lieux declare le contract vsuraire ou le fait valloir, & faut regarder la commune obseruance au payement de l'interest. Elle est considerable pour sçauoir s'il est permis de receuoir profit des arrierages que les nostres appellét vsures d'vsures[d]. Voyez la docte dispute, s'il est loisible de prédre quelque heritage en payement d'arrierages[e].

*d Anton. Gabriel. de consuet. lib. 1. nu. 28. 29. & sequent. lib. 6. e Argẽtr. §. 206. fol. 267. 268. & sequẽt lib des appr.*

Droict de prouision de benefices. ] Nous auons dict aux coustumes de Bourbonnoys, comme les seigneurs qui ont les terres & iurisdictions engaigees peuuent faire exercer iustice soubs leur nõ, creer, & deposer officiers. Neantmoins ce §. le leur defend ensemble la prouision aux benefices: contre noz loix qui tiennent l'vsufructuaire, & qui est plus le fermier receuoir les los & ventes, presenter aux benefices vacans, & pour les droicts de iurisdiction prendre les confiscations, defauts, amendes, & l'vsage des choses cõmises[f]. Disons que ce texte n'empesche point ceux qui ont les terres par engaigement de prendre les profits en prouenans, mais que le Roy se reserue les cas royaux. Or est il que prouuoir aux benefices n'appartient à autre personne laye qu'à sa Majesté, & que c'est à luy seul de pouruoir plainement aux offices de la coronne, la nomination reseruee aux acquereurs & detenteurs des terres à autre tiltre.

*f Costal l. vsufructus ff de vsufructu.*

## §. CCCXXXIIII.

Et quant aux terres de nostre Domaine, qui ont esté engaigees ou alienees pour seureté des deniers pretendus nous auoir esté prestez

preſtez & fournis, ou à noz predeceſſeurs Roys, ſeront ſaiſies, & miſes en noz mains, & baillees à ferme en la forme ſuſdicte, ſauf à pouruoir aux detenteurs de leur rembourſement, ou rente au denier douze, & ce qu'ils verifieront, & feront apparoir leur eſtre bien & loyaument deu, par pieces, contracts, & obligations, qu'ils ſeront tenus à ceſte fin mettre par deuers noz Procureurs generaux. Et en cas que les detenteurs dudict Domaine monſtrent promptement les contracts des preſts, ou alienations à eux faictes par deniers par eux desbourſez, Nous voulons que pendant la cognoiſſance & diſcuſſion de la debte, ſi elle eſt tournee à noſtre profit, ou non, leſdicts detenteurs ſoyent payez du profit deſdicts deniers en la maniere que deſſus.

Par pieces, contracts.] Combien que le ſouuerain ne ſoit ſubiect à la loy, neantmoins il y doit cõformer ſa maniere de viure. Et quoy que les loix ſoyent en la main des Roys, qui les peuuent reformer comme bon ſemble, ſi eſt-ce qu'ils ſont tenus de leurs contracts: parce que les Princes n'ont point de puiſſance ſur ce qui eſt du premier droict des gens [a].

a Bodin. lib 1. c. 9. fol 204. Stephan. Rãchi. li. 2. concl. 202.

Pendant la cognoiſſance.] Voyez comme la Majeſté d'Henry ſe ſoubſmet au droict commun. Par les ordonnances de Frãce & beaucoups de cou-

ſtumes les cõtracts & obligations ſont executez par prouiſion nonobſtant oppoſition ou appellation & ſans preiudice d'icelles [b]. De meſmes il veut que ceux qui iuſtifient d'obligation ou contract ſoyent payez du profit de leurs deniers pendant le debat ſi l'argent eſt tourné au profit du Roy, ou non.

b Bourbõ. §. 97.

## §. CCCXXXV.

Auons reuocqué & reuocquons toutes penſions, qui ſont de preſent aſsignees ſur noz receptes generalles: & les auons remiſes & transferees ſur noſtre eſpargne, pour eſtre payees & acquitees à la fin de l'annee, ſelon la nature d'icelles.

Toutes penſions.] Les Eſtats de Tours ſemblent auoir declaré le contenu de ce §. Supplient qu'il plaiſe à Meſſeigneurs qui prennent les penſions, eux contenter de la reuenue de leurs ſeigneuries, ſans prendre aucunes penſions ne deniers extraordinaires, au moins ſi aucunes en ont qu'elles ſoyent raiſonnables, moderees, & ſupportables, eu eſgard aux afflictions & miſeres du pauure peuple: car icelles penſions & deniers ne ſe prennent pas ſur le domaine du Roy, auſsi ne pourroit il y fournir, mais ſe prennent toutes ſur le tiers eſtat, & n'y a ſi pauure laboureur qui ne contribue à payer leſdictes penſions, dont eſt aduenu ſouuent que le pauure laboureur eſt mort de faim & ſes enfans. Car la ſubſtance de laquelle il deuoit viure eſtoit prinſe pour leſdictes penſiõs, & n'eſt point à doubter qu'au payement d'icelles y a aucunesfois telle piece de monnoye

monnoye qui eſt partie de la bourſe d'vn laboureur duquel les pauures enfans mendient aux huis de ceux qui ont leſdictes penſions, & ſouuent les chiés ſont nourris du pain achepté des deniers du pauure laboureur, dont il deuoit viure [a].

a *Tours chap du commun. fueil. 27.*

## §. CCCXXXVI.

Et à fin que ſuiuant les remonſtrances à nous faictes par noſdicts Eſtats, ſoit pourueu à la diminution, degradation, & ruine de noz Foreſts, prouenans principallement des chaufages, dont pluſieurs de noz ſubiects iouiſſent en vertu des dons à eux faicts, tant par nous q̃ noz predeceſſeurs Roys: Auõs reuocqué & reuocquõs tous & vn chacun leſdicts chaufages, qui ont eſté concedez & accordez gratuitement depuis le regne du feu Roy François, noſtre treſ-honoré Seigneur & ayeul, à quelques perſonnes, & pour quelque temps que ce ſoit. Defendans aux Grãds maiſtres, Enqueſteurs, & generaux reformateurs de noz eaues & foreſts, leurs Lieutenants, & Maiſtres particuliers, de faire aucune deliurance deſdicts chaufages à l'aduenir, encores que les lettres de don ayent eſté verifiees en noz Cours de Parlement, & Chambre des Cõptes, ſur peine d'en reſpondre en leurs propres & priués noms. Et ſi aucunes lettres de don par cy apres en eſtoyent

par nous accordees: n'entendons que noz officiers y ayent aucun esgard.

Degradation de noz forests. ] L'vn des beaux ioyaux qui soit au Royaume consiste aux forests du Roy & des Ecclesiasticques. Celles du Roy sont gouuernees soubs son auctorité, ou engaigees. Voila comme Charles dernier en a parlé: les bois d'haulte fustaye à nous appartenans, ne pourront estre alienez, ni don faict des couppes d'iceux ou des deniers qui en procederont sur peine de nullité & de restitutiõ des valleurs, fruicts, & profits, cõme dessus. Les droicts du tiers & dãgiees en gruerie en noz bois & forests ne se pourrõt semblablemẽt dõner, ni aliener, ni pour le fonds, ni pour les couppes en deniers qui en pourront prouenir, & si les proprietaires font quelques couppes, la part ou profit à nous reuenant par le moyen d'icelles à cause desdicts droicts, sera employé au rachapt de nostre domaine. Ne se pourra faire aucune couppe des bois d'haute fustaye és terres de nostre domaine, sinon qu'il y aye lettres patentes decernees pour cest effect, addressees à noz Parlemẽs, & gens des cõptes, & verification faicte esdicts Parlemens & Chãbres des comptes. Ceux ausquels nostre domaine auroit deuẽment esté aliené ne pourront neãtmoins couper les bois d'haulte fustaye ni toucher aux forests qui seront esdictes terres, & si faict l'auoyent seront tenus à la restitution du profit & dõmage qui en seroit aduenu [a]. Et pour ce qui touche les forests Ecclesiasticques il defendit à tous prelats & gens d'Eglise de vendre ou faire coupper bois d'haulte fustaye

[a] *Carol. 9 Molins Februa. 1566. §. 8 9. 10. 11.*

ſtaye autres qu'abbatus par tourmente,& impetuoſité de vents, & ſans fraude, à peine de ſaiſie de leur téporel,& reuocqua toutes permiſsions au contraire. Et interdict à toutes perſonnes d'achepter des gens d'Egliſe bois d'haulte fuſtaye ſoubs ſon auctorité,ou des officiers de l'artillerie, ou autres ſe pretendans priuilegiez, à peine de recouurer ſur eux le pris dudict bois encores qu'il fuſt payé [b]. b §.29.

Des chauffages. ] Les queſtions ſont en droict ſi le chauffage accordé à quelque pere de famille s'eſtendra à ſes deſcendans, encores que la famille ſoit grandement accreuë deſpuis le contract, & s'il luy faudra accorder ce droict eſtant deuenu grand ſeigneur,& vſant plus de bois en vn iour qu'il n'auroit accouſtumé toute l'annee (matiere qui ſeruira pour les molins & fours.)Les docteurs ont eſté cótraires & ont recerché pluſieurs conſideratiõs pour la deciſiõ: Alberic diſpute ſi ie ſeray tenu payer pen ſion pour la cinquieſme rouë que i'ay faict baſtir, ayant aſſencé les molins qui en auoyẽt quatre,chacune à raiſon de dix quartes bled. Il cõclud que nõ, quoy que Iaſon ſoit contraire,& dit q̃ le pere de famille qui a droict de moulage en payãt certain pris, n'eſt tenu à plus,cõbien que ſa famille ſoit notablement aggrandie: le pareil peut eſtre dict de la permiſsion de coupper bois dãs la foreſt. Ceux qui ont eſté de contraire aduis ont dict qu'il falloit reigler le priuilege ayant eſgard au nõbre qui eſtoit au tẽps de la permiſsion. Il a fallu diſtinguer pour reconcilier ces combattans: ou l'election eſt en termes vniuerſels pour Pierre & ceux de ſa famille, & il les faut ſuiure, ſans auoir eſgard à l'augment: ou ſoubs

vn nom particulier comme pour moy & mes deux enfans & ceſte parolle limitee reigle les cõuentiõs: ou en termes generaux pour moy & tous mes enfãs: & elle eſt perpetuelle, ou à certain temps. Quand à certain temps tous les deſcendans y ſont comprins, non ainſi lors qu'elle eſt perpetuelle, & q̃ les enfans font meſnage à part. Quand le train de celuy à qui la permiſsiõ eſt donnee s'augmente à raiſon de quel que dignité ou autre meilleure fortune, le priuilege ſera reſſerré au bois qu'il pouuoit gaſter lors de l'octroy [c]. Que voudriez vous reſpondre ſur vn autre faict. Ceux d'vn village en nõbre de dix ou douze feux obtiennẽt de pouuoir prẽdre du bois pour leur chaufage dãs la foreſt prochaine, aduient q̃ le village augmẽte iuſques à cent ou ſix vingts feux tous les nouueaux venus iouiront ils d u priuilege? Ouy [d].

c Syntag. iur f. 156. col. 2. & 157. co. 1.

d Steph. Ranc. lib. 1. cõcl. 15.

Accordez gratuitement.] Si quelqu'vn s'eſt emparé de quelque choſe eſtant de noſtre ſacré domaine nous voulõs qu'elle y ſoit reünie & incorporee, cõme elle eſtoit au parauãt, declarãt to⁹ reſcrips obreptices, & aboliſſant toute preſcriptiõ dõt on ſe voudroit aider: car les preſcriptions ou reſcripts obtenus ſoubs quelque raiſon coloree ne ſont ſuffiſans pour diminuer noz droicts [e]. Et quoy que nous diſions en droict que les reſcripts donnez pour recõpenſe des ſeruices, merites, ou autres iuſtes cauſes, ne peuuent eſtre retractez parce qu'ils ont force de contract, non de ſimple priuilege: ſi eſt-ce que cela a lieu quãd il eſt accordé à celuy qui n'eſt ſubiect du Prince qui le donne, & a fourni argẽt pour l'obtenir. C'eſt autre choſe quand il eſt donné gratuitement au ſubiect, car lors il eſt reuocable [f].

e l. 2. C. de ſa. tib & fund rei domi. f Anton. Gabr tit. de iu quæſito. lib. 3. conclu. 6. nu. 9 & conclu. 7. nu. 10. 11.

Ne

## §. CCCXXXVII.

Ne voulons auſsi à l'aduenir eſtre faicts aucuns dons de bois de noz Foreſts, ou deniers procedans de la vente d'iceux, à quelque perſonne que ce ſoit: ni ſemblablement eſtre faict vente & coupe par pied de noſdicts bois. Defendans à noz Officiers, tant de noz Cours ſouueraines qu'autres, d'auoir eſgard aux lettres, qui au contraire en pourroyent eſtre cy apres expediees.

## §. CCCXXXVIII.

Defendõs auſſi auſdicts Grands Maiſtres, leurs Lieutenants, & Maiſtres particuliers, d'executer aucunes commiſsions pour la vente des bois de haute fuſtaye, tant de ceux qui ſont de preſent de noſtre Domaine, que celles qui ſont és terres baillees en appanage, douaire, vſusfruicts & engaigemens, ou celles qui appartiennẽt aux Eccleſiaſticques, ſans que leſdictes commiſsiõs ayent eſté verifiees en noſdicts Parlements, & Chambre des comptes, ſur peine de priuation de leurs Eſtats. Voulõs au ſurplus, qu'il ſoit informé, à la diligence de noz Procureurs generaux, ou de leurs Subſtituts, contre noz Officiers qui auront procedé à la vente d'aucuns deſdicts bois cõtre les formes cy deſſus preſcri-

ptes,pour en auoir repetition contre eux des deniers qui en seront prouenus, en leurs propres & priués noms, sur tous & chacuns leurs biens& de l'interest & dommage où sera faite ladicte vente & couppe:laquelle no⁹ auõs aussi declaree acquise à nous,au peril & perte des acquereurs & adiudicataires.

## §. CCCXXXIX.

Seront lesdicts Grãds-maistres,leurs Lieutenãs,& Maistres particuliers,tenus enuoyer par chacun an à nostre trescher & seal Garde des seaux,ensemble aux officiers des sieges de la Table de marbre, vn estat de toutes les ventes de bois de haulte fustaye, tant ordinaires que extraordinaires,qui auront esté faictes en leurs departemens, par qui, & en vertu de quel pouuoir elles auront esté faictes: sur peine de radiation du dernier quartier de leurs gaiges.

Vente de bois d'haulte fustaye.] Ces trois articles pourront tirer leur exposition de ce qu'auõs dict cy dessus parlans des chaufages [a], qui voudra s'arrestera à la constitution des Empereurs Archade,& Honoré,qui condamnerent a cinq liures d'or celuy qui achepteroit vn arbre aux forests de Daphné en Syrie,ou de Perseide en Egipte,& si voulurẽt que le vendeur fust subiect à peines semblables [b].

a §. 336.

b ti de Cupressu li. 12. C.

Grands

Grands maistres.] Ie me souuiens d'auoir declare la iurisdictiõ des grands maistres des eauës & forests & l'auoir approprié aux Cõsuls Romains [c]. Voyez oultre ce que l'histoire apprend, que le commandement faict au Consul de conseruer les forests estoit à fin que la Republicque sceut trouuer du bois au besoing pour dresser vaisseaux de mer. Ceste diligence estoit appellee (la petite charge) pour le separer des autres grands & vrgens affaires, ausquels les Consuls estoyent employez [d].

[c] *Harmõ. des magistrats lib. 3. fo. 146. 147.*

[d] *Calius Rhodigi. lib. 26. c. 5*

## §. CCCXL.

Nous voulons, que ceux qui se pretendront auoir esté greuez par les Iugemens des Commissaires, deputez tant par le feu Roy Henry nostre treshonoré Seigneur & pere, que par noz treschers freres, les Roys François second, & Charles, & par nous depuis nostre aduenemẽt à la Courõne, pour le faict des terres vaines & vagues, landes, marests, paluds, pastis, & communes, se puissẽt pouruoir par la voye ordinaire d'appel contre lesdicts Iugemens, sans preiudice des fins de nõ receuoir, sur lesquelles sera preallablement faict droict.

Terre, vagues, landes, marests &c.] Nostre coustume de Bourbonnoys monstre à qui appartiẽnent les terres herines & vacans, où ie me propose (aidant Dieu) dire fort amplement chose qui pourroit seruir à l'exposition de ce texte [a]. Cependant

[a] *§ 331. 332.*

dát oyez Bodin, voila ces termes: Il y a infinis abus que la Republicq̃ ſouffre pour les alienatiós du domaine. Le plus grand mal eſt que les deniers q̃ en reuiennét ne ſont mis en réte cóſtituee (cóme veulent ceux qui penſent biẽ meſnager) ains ſont diſsipez le plus ſouuẽt, & dónez à ceux qui l'ont moins merité, & puis n'y ayãt point d'argent pour rachepter le domaine, la Republicque tõbe de fieure en mal chaud, & vend les cómunes, qui eſt la vie des pauures ſubiects, ſur leſquels la taille eſt fondee. Il y a biẽ quelque apparence de vendre les terres vagues du domaine pour faire argent en neceſsité, ſi on ne peut les affermer, mais n'eſt pas licite de bailler les terres vacantes du Domaine à rente perpetuelle & prendre argent auant main [b]. Par là eſt facile de cognoiſtre (ſi les termes ſont bien entendus) combien ceux ſe ſont deçeus qui ont penſé tirer profit de leurs aduertiſſemens par aſsignations ſur les communes, ne faiſans point de difference entre herine, vacant, & commune. Tout eſt au Roy, doncques les communes, mais non autrement que noz autres biens. Voila pourquoy Bodin les appelle, la vie des pauures ſubiects. De ce coſté eſt tiree la taille (cõme il dit) & ie dis encores les blairies & paſcages. D'où viennent les douzains tributaires que l'antiquité recognoiſſoit ſinon pour mõſtrer que ceux qui les payoyent auoyent des terres communes ou publicques [c]. Sur quoy doncques pourroit eſtre fondee la vente? Le Prince n'oſte à ſes ſubiects leurs poſſeſsions legitimes, ſinon qu'il y ait occaſion, il ſe contente de ſes droicts. Mais les vacans ſont de ſon domaine, & les peut meſnager comme il veut. C'eſt pourquoy

*b Bodin. lib. 6. c. 2. fol. 904. 905.*

*c Calius Rodigin. lib. 20. ca. 2.*

Gra

Gracian & Valentinian asseuroyent les acquereurs des terres tenues à certain deuoir du Prince, lors qu'elles estoyent desnuees de possesseurs, & demeurees vacques[d]. Le iugemẽt d'Auguste laissa aux possesseurs les chãps qu'aucũs de ses Officiers main tenoyent estre publics[e]. Reste seulement de sçauoir que c'est que terre herine ou vacãte. C'est celle q̃ est recogneue mouuoir du Prince en qualité de cẽs ou autre charge, laquelle est demeuree vacque par faute d'heritiers ou capables de l'a posseder. C'est de ce costé où les mesnagers deuroyent ietter leurs rets, non vouloir comprendre les communes entre quelques habitans, ou autres terres que les particuliers laissent en pascage pour la nourriture du bestail. Cela est aux particuliers recognoissans leur Seigneur, non au Prince. Ils deuroyent ietter les yeux sur les terres delaissees qui demeurent sans culture, à fin de faire le profit du Roy & du public[f], & ne tourmenter point les pauures laboureurs qui recerchent de tous costés pour trouuer argẽt, à fin de payer le Roy, & viure petitemẽt en leurs belistres mesnages. Mais qui payeroit les frais & vacations de tels surueillans? Les rochiers infertilles auront leurs immunités & se preuaudront contres ces affamez[g].

*d l. si qui à priorib. C. de fun. patrimo. e Argent. des appropriances. fo. 14. pro theoria.*

*f Calius Rhodi li. 1. cap 4.*

*g Idem li. 26 ca 4.*

Voyes ordinaires d'appel contre lesdicts iugemens. ] Il sera facille de recognoistre la clemence d'Henry si voulez regarder les anciens Empereurs qui s'en sont voulu faire croire. Ce grand & eloquent Orateur Fauorin, en declamant publicquement ietta vn mot que l'Empereur Adrian trouua rude : les amis du declamateur luy remonstrerẽt que pour son hõneur il deuoit soubstenir qu'il estoit

Latin

Latin. Non, non, respondit il, laissons la victoire à l'Empereur qui a trente legiõs à son cõmandemẽt[h]. Certainement il y a grande difficulté de soubstenir vne mauuaise cause contre vn cruel Empereur, qui a des officiers encores plus inhumains. Mais le bon Roy qui preside sur le peuple cõme l'ame au corps ou comme le tout puissant sur les humains, ne parle iamais d'iniustice, tout son faict n'est que de rendre droict aux obeissans, & quelquesfois faire sa propre cause mauuaise, pour se mõstrer misericordieux tant s'en faut qu'il pense à tourmenter ses subiects[i]. Iamais la cause du subiect n'est bonne soubs la domination tyrannicque[k].

*h idem li. 29. cap. 12*

*i Idem li. 24. c. 30*

*k Argentr. §. 266. fol. 333. des appropriãc. & fol. 334.*

## §. CCCXLI.

En attendant que nous puissions pouruoir à la diminution & reduction de noz tailles, creuës, aides, & subsides, & les remettre en quelque meilleur ordre & estat: nous enioignons à tous noz officiers, & autres, qui ont & auront la charge de faire l'assiete & departement de noz tailles sur noz subiects, proceder auec toute egalité au soulagement des pauures, sans y apporter aucune faueur, ne permettre que autres que ceux qui doiuent assister à ladicte assiette, y soyent presens, & employer à la fin des Rooles les exẽpts pretendus en leurs Paroisses, & la cause de leur exemption: sur peine de s'en prẽdre ausdicts asseurs en leur propre nom.

A la

A la diminution des tailles.] Iuſtinian ordõnant en faueur de la liberté, diſoit qu'il reduiſoit les affaires à meilleur eſtat [a]. Qui voudra regarder l'hiſtoire de prés & comme les anciens Empereurs ſe ſont gouuernez ſur ce faict, il trouuera les bõs Princes d'vn coſté (tel qu'eſt noſtre Héry curieux du biẽ general) aimer l'aiſe & repos de ſes ſubiects, ſe cõtenter de ſon domaine, & ſubſides ordinaires, ſonger toutes occaſions pour diminuer les impoſts, & iamais ne parler d'augmẽt ſans extreme neceſsité: & à l'oppoſite il verra les meſchans Princes, les aues & affaméz, mettre impoſts ſur impoſts, prẽdre tout, & perdre tout, impoſer à toutes hurtes, & iamais n'auoir rien de reſte, cõbiẽ que le public ne reſſente aucun fruict de ces leuees. Ce ſont ceux que le bon Traian conferoit à la ratelle, laquelle rend tous les mẽbres du corps ſecs & arides d'autant plus qu'elle s'enfle [b]. Noz Iuriſconſultes ont remarqué l'argument eſtre vallable de Dieu au Prince pour ce qui touche le terrien, & comme l'eternel aime plus l'obeiſſance & le cœur que les oblations & ſacrifices exterieurs, le Monarque doit plus priſer la bõne affection des ſubiects, que leurs bourſes. Dieu nous donne les biens & demãde le cœur, le Roy tel qu'il doit eſtre ſe reſſent heureux ſi ſon peuple l'aime, & honore ſans contrainct [c]: & le mauuais qui rauage ſes ſubiects & les ronge iuſques aux os, doit penſer que Dieu en prẽdra la vengeance. Ce qui eſt ſi clairement monſtré par les hiſtoires que rien plus. Si le Tyran eſchappe ſans chaſtiment, ſes ſucceſſeurs en porteront la paſte au four: & tout cela ceſſant le dernier iugement eſt redoubtable [c].

[a] *inſtitut. libr. 1. tit. de libertin. §. libertinorum.*

[b] *Caſius Rhodigi. lib 4. ca. 18*

[c] *Idem lib. 18. ca. 2*

[d] *Synta. iur. verb. ciuitas lib. 3. col. 2. fol. 89.*

Tailles

Tailles.]Nous auons cy dessus deduict les diuers domaine & reuenu du Prince [e]. Reste à dire (ce que les Estats de Tours sceurent tresbien remonstrer) que le domaine doit estre employé (selon les anciennes ordonnances Françoises) aux affaires ordinaires du Roy & du Royaume: les confiscations & aubaines à l'ausmone des pauures: & les deniers des aides curieusemẽt conseruez, pour subuenir aux guerres à l'occurence [f]. Mais ceux qui se ressentẽt le plus des liberalités des Monarques ne trouueront iamais bon ce mesnagement. Ils crient au contraire qu'il n'y a rien trop sur le peuple, qu'il n'est gueres foullé, & que la charge est douce à supporter, cõbien que en verité ne luy reste plus que le respirer, & ne voyent pas, ou pour le moins ne veulent voir, que le mot de, Tailles, a de tout tẽps esté tres-haineux à tout peuple, signamment enuers les François. Gelon mit vne nouuellle taille sur son peuple, mais recognoissant qu'il commençoit à s'en mutiner il la fit leuer par forme d'emprun, & la paix de retour paya ses debtes: ce qui luy rendit ses subiects au double affectiõnés plus que de deuant [g]. Bugnyon a publié dans ses commentaires aux Estats de Bloys que le Monarque François ne pouuoit anciennemẽt denoncer guerre, faire la paix, ni cõmãder nouuelles impositions & tailles sur le peuple sans cõsentemẽt des Estats [h]. Ce qui a grande apparence si on veu recourir aux harangues faictes du viuant de Charles 8. Les Estats luy remonstrerẽt que son domaine, les impositiõs, gabelles, & equiuallants, estoyẽt trop plus que suffisans pour supporter le fais de la guerre, sans parler de tailles requirent qu'en ensuiuant

la

e §. 329.

f Tours chap. 4. bus de la Iustice. f. 25. pag 2.

g Lycost. de mutuo fol. 775.

h teil. de la Iustice §. 3. fol. 14.

la naturelle franchiſe de France, & la doctrine du Roy ſainct Loys, elles fuſſent du tout tollues & abolies,& que pour l'aduenir on ne les leua ſans grād beſoing & neceſsité, auec le conſentement des Eſtats,s'ils voyent qu'ainſi doiue eſtre faict [i]. Et parlerent ainſi en la derniere concluſion. Pour ſubuenir aux grands affaires dudict Seigneur, tenir ſon Royaume en ſeurté, payer, & ſoldoyer ſes gendarmes, & ſubuenir à ſes autres affaires, les trois Eſtats luy octroyent par maniere de don,& octroy,& non autrement, & ſans ce que l'on l'appelle doreſenauant taille, ains don, & octroy,telle & ſemblable ſomme que du temps du Roy Charles 7. eſtoit leuee ou cueillie en ſon Royaume, & ce pour deux ans prochainement venans tant ſeulement, & non plus:& plus bas,car leſdicts Eſtats n'entēdent point que l'on mette ſur eux aucune ſomme de deniers ſans les appeller, & que ce ſoit de leur volonté & conſentement, en gardant & obſeruant les libertés & priuileges du Royaume [k]. La Majeſté lors regnante accorda en partie leurs remonſtrances & les reietta en partie auec vne recommendable attrempance. Monſeigneur le Chancellier declara ainſi l'intention du Roy. Le Roy eſt plus enclain à vous complaire que ceux qui vous ont enuoyé n'euſſent iamais pēſé,& vous remet de cinq deniers les trois. Ceſte liberalité fait à recognoiſtre, car l'an paſsé les tailles montoyent trois milliōs,quatre cent mille francs:& n'entend auoir gendarmes qui foullent le peuple [l]. Deſpuis la neceſsité des affaires les a accreues iuſques à l'eſtat où elles ſont de preſent, quoy que noz Princes ayēt touſiours eſté bien affe-

i *Tours chap. du faict commun fueil. 29.*

k *Tours chap. la derni cōc. fueill. 47. & tiltre ſecōd propos fueil. 56. pa. 2.*

l *Harangue de Monſ le Chancell. fueill. 64. pag. 2. des anciennes tailles Voyez les fu. 25. 26*

ctiõnés à ſoulager les ſubiects & les deliurer d'oppreſsion. Le malheur vient d'autant qu'il eſt preſques impoſsible d'y donner ordre, ſi fort ce Royaume eſt accablé de debtes prouenues des guerres [m], tant contre l'eſtranger, que celles que nous ſommes indiſcretemẽt procuré. Cela (diſ-ie) a faict que les louables intentions de noz Roys ſont demeurees iuſques icy, és termes de ſimples promeſſes, & qu'il a failu ſouuent lors ou peu apres qu'on a parlé de diminution, charger le dos du pauure mulet [n]. Rapportez ce malheur à la reſponſe de Periãdre faicte durant les guerres de Peloponenſe. Le pays, le pria de reigler les Tailles, & les rendre certaines ſans à l'aduenir parler d'augmẽt: la guerre (dit il) ne ſçait que vallent les choſes bien ordõnees [o]. Taille à volõté prend ſa ſource de tyrannie [p]. Au cõmencemẽt les Roys ſupplioyent le peuple pour les obtenir [q].

Creuë. | Les creuës & impoſitions immoderees ſans qu'il en ſoit beſoing ſont les ſalles & deſhonneſtes gains des harpies de cour. Beaucoup de peuple ne ſachant rien mieux faire qu'applaudir, s'engreſſe de la ſueur & ſang du pauure ſubiect. Ie prie à Dieu de le faire recognoiſtre aux ſouuerains, & les eſmouuoir de mettre en forme d'Edict obſerue l'ordonnance d'Alaric, qui contraignoit ceux qui paiſſoyẽt ſur le bon hõme par nouuelles creuës, de rembourſer la prouince offencee. Nous commãdons (diſoit l'Empereur) de reſtituer aux ſubiects tout ce qu'aurez extorqué oultre leur ordinaire cõtributiõ. Ne pẽſez point que l'amitié que vous portons, nous puiſſe engouffrer aux erreurs, & que voulions endurer d'eſtre contraincts de faire ce à quoy iuſtice nous inuitoit de pẽſer amiablemẽt, & de frã-

*m les Florentins chargẽt le peuple en temps de guerre.*

*Barto. l. Diuus C. de edict. D. Adriã tollen u Oriẽs §. 122*

*o Calius Rhodigi. lib 20. ca. 26.*

*p Argẽt. § 277. fo. 608. ver. leuer. des appriã. q § 277. mat paye ment. § 630, 631.*

che volonté. Doncques si vous auez pillé la prouince rendez luy le pillage, & dónez vous garde d'y retourner : car celuy corrige assés sa faute qui n'y retourne plus [r]. Celuy est vrayemét nostre reuenu (dit il ailleurs) que les subiects payent volontairement, & sans cótrainde. Nous diminuós les subsides, pour aggrandir nostre gloire, & desirós d'estre prodigues enuers noz subiects, pour auarement conseruer nostre hóneur [s]. Et en autre endroict escriuant à Albian : nous desirons augmenter nostre domaine par iustes moyens, & refusons les aduantages cótraires au droict. L'argent nous est de mise, qui est pesé à la balance de iustice. La porte de nostre palais est fermee à l'inicquité, & ne pouuós approuuer en secret & en cachete, ce que nous blasmós en public [t]. De là les saincts Decrets dient que tout ce est rapine, calomnie, & concussion, que les seigneurs prennent sur les subiects oultre ce qui leur est anciennement constitué [v]. Et ne faut s'arrester à la souueraineté de Bodin, car le Prince change son nom qui se despart de raison pour suiure ses appetits. Celuy est mal apprins qui se veut accommoder des facultés des subiects pour parfournir à ses demesurees despéces. Le Monarque qui prẽd ce chemin se prepare à cruauté, à auarice, ou prodigalité : il vaut beaucoup mieux (dit Iustinian) de reigler sa despence selon le reuenu [x].

*— Car de peu suffisance*
*A volontiers celuy qui fait peu de despence* [y].

Egalité au soulagement des pauures.] Cómment se prẽdra l'egalité : selon la distinctió des tailles personnelles, & reelles. Quand la taille a esgard aux personnes, elle est despartie selon les testes, de la

[r] *Cassiod. lib. 9. epi. 12.*
[s] *Idẽ eod. li epis. 10.*
[t] *Idem li. 8. ca. 10.*
[v] *Tours tit. de la police fo. 20*
[x] *Authẽ. vt deter. sit numer. cleric § 1 y l'Hospital aduertisse. au Roy: version de Du bellay.*
[z] *Celius Rhodig. lib 25. ca. 33*

les leueurs estoyent appellez perequateurs [z]: parce qu'ils prenoyent esgallement d'vn chacun. Mais ceste cy n'est gueres obseruee en Frãce, & n'est receuë l'opinion des Docteurs qui imposent les habitans eu esgard au nombre, quand faut cottiser pour reparer les murs, à fin de payer les Officiers: nous imposons ordinairemẽt les hommes eu esgard à leurs facultés le fort portãt le foible[a]. Tullie s'estãt emparé de la Royauté parla ainsi au peuple Romain: Ie feray que chacũ sera imposé à l'esgal de son reuenu, & que ceux qui possederont beaucoup, payerõt beaucoup, & les moindres plus petitemẽt [b]. L'excés à la leuee des deniers royaux est recognu aux surtaux, à la forme de leuer la taille, & au payemẽt. Charles 9. vouluſt que la taxe fust faicte le fort portant le foible, sur peine aux asseurs de respondre aux surchargez [c]. Quant à la forme de la leuee l'assemblee de Tours toucha infinies extorsions qui y sont practiquees, pour ausquelles obuier beaucoups ont esté cõtraincts quitter le Royaume, & se retirer en pays ennemi. Les autres au cœur plus frãc sont peris de faim miserablement, & les autres considerans qu'ils ne pourroyent trouuer moyen de viure ont par le glaiue trenchant abbregé leurs vies, & celles de leurs enfans & domesticques. Les autres desnuez de beufs & cheuaux, prins pour les tailles, se sont accommodez du collier pour tirer l'aireau, & encores labouroyent seulement de nuict de crainte d'estre constituez prisonniers [d]. Et d'autant qu'és regnes où ces rigueurs ont cessé nous auons veu la meilleure part des procés des elections fondez en surtaux, estre appoinctez à escrire, & à informer auec telles

z *Calius Rhodigi. libr 25. c. 23.*

a *Stepha. Kanchin. lib. 1. cõcl. 446*

b *Dionys. Halic. li. 4. antiq. Romana. fol. 262.*

c *Orleãs §. 123. 124. Cassiodorus lib. 5. variar. epistol. 14. Calius Rhodigi. lib. 7. cap. 30. ou du droict de Geometrie & d'Arithmetique d Tours chap. du faict commun fueil. 26.*

telles longueurs que les heritiers y ſuccedoyent & ſouuent y trouuoyent la beſace. Charles vouluſt que les comparaiſons & collations des tailles d'habitant à habitãt fuſſent vuidees par l'aduis des plus apparents des parroiſſes, non ſuſpects aux parties ſans appoincter les plaideurs à eſcrire ſur peine de priuation d'office [e].

Les exempts pretendus.] Cecy eſt ainſi ordonné pour obuier à la practicque d'vn tas d'aubereaux leſquels ſe trouuoyent au deſpartement des tailles & oſtoyẽt aux aſſeurs la liberté qui doit eſtre à impoſer ſelon les facultés, leur commandant de charger l'vn, deſcharger l'autre, & autremẽt en diſpoſer ſelon leurs paſsions, ſans oublier l'exẽption pour leurs meſtiers & louagers, cõbiẽ qu'ils deuſſẽt eſtre impoſez. Doncques la Majeſté d'Henry veut empeſcher ces iniurieuſes façons de faire, defend qu'autre ſe trouue à l'aſſemblee, que ceux qui y ont voix, & le Greffier, commãde de faire roolles à part des exempts, & y inſerer la cauſe de leur exemptiõ, pour double raiſon: la premiere à fin qu'à l'aduenir on puiſſe mieux recognoiſtre les exempts d'auec les impoſables: car qui eſt exempt & ſe laiſſe impoſer ſe deſpart de ſon priuilege [f], & au contraire qui eſt eſcript au liure des exemps, acquiert ce priuilege par temps immemorial. La ſeconde pour obuier au malheur dont parle ainſi Ciceron: Quand les vns ſont ſurchargez à la deſcharge des autres, le peuple s'eſleue, fait ſeditiõs, & ſcandalles, d'où en fin ſortent les guerres ciuiles [g]. Or les nobles ſont les exempts de France pour leurs perſonnes & terres qu'ils tiennẽt en fief ſubiects au riereban. Ceux les

[e] Orleãs §. 135. Si les biens hors du Royaume ſont conſiderables. Argentr. tit. de donat. gloſ. 6. §. 218. fol. 23. 30.

[f] Anton. Gab. tit. de iur. immunit. lib. 6. cõclu. 1.

[g] P. de Anchar. conſ. 198. nu. 9.

ſont auſsi qui procreés de baſſe eſtoffe ont faict quelque acte ſignallé meritoire d'exemption. Les gens d'Egliſe pour le patrimoine Eccleſiaſticque, leur particulier eſtant aſſerui à la taille. Les autres du tiers eſtat qui demeurent en lieu de franchiſe, ou ont priuilege ſpecial, le tout ſuiuant l'ordonnãce [h]. Dequoy ie reſerue à dire plus amplement ſur la coutume de Bourbonnoys [i].

*h Orleãs §. 130. Artoys §. 266 fol. 330. des appropri. i §. 195. & par tout le tit. des tailles.*

## §. CCCXLII.

Les officiers de noſtre maiſon, & ceux de la Royne noſtre treſ-honoree Dame & mere, de noſtre treſ-chere & treſ-amee compaigne la Royne, de noz treſ-chers, & treſ-amés freres & ſœur, le Duc d'Anjou, Roy & Royne de Nauarre, de noz treſcheres & treſ-amees belles ſœurs, les Royne d'Eſcoſſe, & Iſabel, douairieres de France, ne ſeront exempts de la contribution de noz tailles, s'il ne ſont couchez és eſtats des domeſticques, & ordinaires aux gaiges, pour le moins de vingt eſcus, & ſeruans actuellement: dont les Threſoriers bailleront certification ſignee d'eux, & ſans fraude, à peine de s'en prendre à eux.

## §. CCCXLIII.

Et au regard des Officiers de defunctes, noz treſ-honnorees & treſ-amees tantes les Ducheſſes de Ferrare & Sauoye, ne iouïront de

de ladicte exemption: sinon ceux qui estoyẽt couchez en leurs estats, aux gaiges que dessus, & les seruoyent actuellement lors de leurs decés.

Ceux de la Royne nostre tresz-honoree Dame & mere.] Les priuileges dont parlent ceste Edict appartiennent aux Officiers & domesticques de la Royne mere, en cõsideratiõ d'Henry deuxiesme son seigneur & espoux. Et doit iouir des preeminences qui luy appartenoyent au viuant du bon Henry: pour les raisons touchees par l'Empereur Marc, recogneuës en elle autant ou plus qu'en autre personne de ce siecle, ou vefue qui aye seigneurié en ces Gaules. Le gracieux maintient, l'obeissance, & parfaicte amitié qu'elle a porté à son Seigneur, l'hõneur d'vn si sainct mariage, la memoire recommendable qu'elle en a eu durãt sa viduité, & la dexterité dõt elle a vsé à la conseruation des Princes qui ont esté & sont noz Roys meritent plus que cela [a].

a *l. vnic. §. item. Marcus. ff de lega.*

Tresz-chere & amee cõpagne.] Qu'est il besoing faire mention des loix qui veulent faire luire les femmes de la splendeur des maris? Qui les appellẽt compagnes de la maison diuine & humaine, & les rendẽt allocices aux bõnes & mauuaises fortunes? Veu q̃ nostre propos est des Roynes ie ne m'eslongneray de l'intention du texte. Lacedemõ fils de Iupiter espousa la fille de Eurotte appellee Sparte, au cõmancement de son regne il cõmanda q̃ les subiects fussent appellez Lacedemoniés, leur dõnãt son nõ, & ayant faict bastir la belle ville de Sparte, l'appella du nõ de sa femme [b]. Au regne de Iustiniã les

b *Celius Rhod. li. 17. cap. 8.*

Gouuerneur de Prouince prestoit ferment à l'Empereur & à sa féme en ces termes : Ie iure que seray seruiteur fidelle aux Majestés de l'Empereur Iustinian & Theodore sa féme [c]. Le residu de cest article n'est que confirmation de l'Edict d'Orleans. Noz Officiers (disoit Charles neufiesme) ou ceux de nostre tres-honoree Dame & mere, de noz tres-chers freres & seurs, de nostre tres-chere seur la Royne Marie, de noz tres-cheres tantes les Ducheſſes de Ferrare & Sauoye, ne serót tenus pour exempts s'ils ne sont couchez en l'Estat des domesticques & ordinaires seruans actuellement & payez des gaiges appartenans à leurs offices sans fraude [d]. Ce qui sert au §. suiuant.

*c Authē. iusiuran. quod præsta. ab is qui admnist. l. iubemus 2. C. de præpos. sacr. cubic.*

*d §. 126. Orleans.*

Seruant actuellement.] Quoy doncques le seruice cessant faudra il cesser le priuilege? Theodose & Valens en rescriuent ainsi: Nous voulõs par loy irreuocable que noz seruiteurs domesticques iouissent des priuileges appartenãs à l'estat, ores qu'ils se soyét retirez auãt qu'estre paruenus au premier degré des charges: & ce faisant qu'ils ne soyét cõprins aux subsides sordides, & ne cõtribuent aux cheuaux & charrois prins sur nostre peuple n'estant raisonnable de les imposer au temps de leur repos, attendu qu'ils ont eu cest hõneur d'approcher nostre personne. En ceste consideration nous les deschargeons de receuoir les hostes, quelque couleur qui puisse estre recerchee au contraire [e]. Les Ordonnances de France monstrent ouuertement que les vefues des seruiteurs domesticques du Roy qui estoyent couchez en estat au temps de leurs trespas, doiuent iouir de semblables priuileges, ainsi que les domestic

*e l. hac nostra. C. li. 12. de ppo. sacr cubi.*

sticques de la Royne seur du Roy, & enfans de France [f].

[f] Rebuff. in rubri. li. 4. tit. 53 nu. 1. 2. 3.

## §. CCCXLIIII.

En semblable ne pourront les Officiers de noz monnoyes pretendre auoir exemption de noz tailles & subsides, sinon ceux qui seront residans, & demeurans és lieux, où sõt establies noz monnoyes ouuertes, & qui y seruent actuellement & continuellement: cõme aussi les Officiers de nostre artillerie, couchez & employez és estats d'icelle. Desquels Officiers le nõbre sera reduict, limité, & certifié par chacun an, de ceux qui auront serui, & enuoyé par deuers nostre Procureur en nostre Cour des Aides, qui en enuoyera vne copie en chacune des electiõs.

Seruent actuellement.] L'empereur Constãtin parloit ainsi de ses monnoyeurs: Nous voulons que noz monnoyeurs demeurent perpetuellement en leur condition, sans auoir esgard aux priuileges qu'ils pourroyent obtenir [a]. Noz Docteurs approuuent deux choses estre necessaires pour iouir de q̃lque immunité, la premiere que soyons enrollez & couchez en estat, la seconde que facions le seruice. L'escollier a beau se trouuer aux leçõs, s'il n'est immatriculé, & ne retire sa testimoniale, il ne iouira du priuilege des Escolliers: d'autre costé nous auõs beau estre enregistrez si auec cela nous ne seruõs actuellement [b]. Aussi Charles 9. affranchit ses mon-

[a] l. 1. C. de murileg. li. 11. C.

[b] Barto. de colleg. l. 1 lib. 11. C.

noyeurs reſidant & deſeruans ordinairement aux monoyes ouuertes [c],& s'abſtenant de faire train de marchandiſe [d].

*c Orleãs §.127.*

*d Orleãs §.128.*

De noſtre artillerie.] Charles 9. declare ſes officiers, ſçauoir les commiſſaires, Capitaines du charoy, charrons, Charpẽtiers, canoniers, fondeurs, forgeurs, & pouldriers [e]. Les ſalpeſtriers ſont aſſeruis aux iuges ordinaires [f]. L'empereur Antonin ſembla y comprendre les Medecins ſeulement pour le tẽps qu'ils ſeroyent en ſeruice: veu que tu te dis eſtre medecin de la ſeconde legion, c'eſt raiſon que ſois exempt des charges ciuiles ſi longuement que ſeras abſent pour la Republicque, mais ſeras impoſsible à ton retour ſi tu n'as aucun autre priuilege pour te garentir [g]. Les Secretaires & Fourriers ne ſon affranchis par noz loix [h].

*e Orleã §.127.*

*f Orleans §.118.74*

*g l cũte. ff de profeſſo. & medic.*

*h l ſcrinarios C. de teſtamen. milit.*

Couchez & employez.] il faut eſtre immatriculé, mais la ſeule matricule ne ſuffit, car le ſeruice eſt requis. Qui eſt immatriculé à la preſumption pour ſoy, & reiette à ſon aduerſaire la peine de verifier qu'il n'a pas ſerui [i]. Laiſsons pour maintenant à recercher ſi les domeſticques & ſeruiteurs du grand maiſtre de l'artillerie iouiſſent des priuileges qui luy ſont accordez [k].

*i Bartol matricu lant ff de agenti. in rebus.*

*k Synta. iur. verb. forum. q. 7. f. 434. col. lum 2.*

## §. CCCXLV.

Seront les deniers de noz tailles, aides, & autres impoſitions, attendant la moderation ſuſdicte, leuez au plus grand ſoulagement de noz ſubiects que faire ſe pourra: Defendant aux Sergens de noſdictes tailles, & autres d'vſer d'aucunes exactions, faiſant

les

les recerches & contraincts du payement desdicts deniers, sur peine de la vie.

Au plus grād soulagemēt de noz subiects.] Cecy n'est qu'vne exposition de ce qui a esté dict au §.341.cy dessus portāt ie ne rediray riē. Les fautes sont recogneues prouenir, ou de la part des iuges, ou des Receueurs, ou des sergens & collecteurs. Charles 9. parla ainsi aux premiers: defendons tresexpressement à noz Esleus, Procureurs, Greffiers, Receueurs, & autres Officiers de noz tailles & aides, prendre ou exiger de noz subiects aucuns dons, soit en argēt, gibbier, vollailes, bestail, grain, foin, ou autre chose quelconque, directemēt ou indirectemēt, à peine de priuation de leurs estats [a]. Les Estats de Tours remonstrerent l'abus des receueurs qui faisoyēt empriſonner le premier trouué de la parroisse qui faisoit quelque restat, encores que desia il eust satisfaict à sa cottisation, & si estoit condamné à payer le Sergent, le Geollier, le Greffier, outre la perte du temps & interest de sa prison [b], & prierent sa Majesté de prouuoir aux Sergens, les commettāt de bonne conscience & renommee, à fin que les exactions cessent qu'ils sont coustumiers d'exercer sur le peuple pour l'attente des deniers [c].

*a Orleās §.133.*

*b Tours chapi. du faict commun fuei. 26. pa. 2.*

*c Tours titr. de iuſtice fueil. 36.38.*

## §. CCCXLVI.

Ordonnons que tous viures, & deniers procedans de la reuente d'iceux, restās & reuenans bōs de leuees, qui serōt d'oresenauant faictes sur noz subiects, leurs seront rendus & restituez, & employez à leurs descharges, au payement de noz tailles: de la restitution des-

quels

quels deniers nous voulons & entendons en estre faicte mẽtiõ par les Esleus au cõmencemẽt des asietes desdictes tailles. Ce que nous leur enioignons tresexpresement faire, sans qu'ils puissent estre dõnez, ni ailleurs diuertis & employez, pour quelque occasiõ q̃ ce soit.

Reuenans bons des leuees.] Ce §. & le suiuant iusques au 351. traictent presques mesme matiere n'y ayãt en l'vn plus de raison qu'en l'autre. La Majesté d'Henry veut que les deniers leuez sur son peuple pour l'occasion des guerres qui se trouuerõt bons à l'issue, & les munitions nõ employees, soyẽt rendus à ceux qui les auront fournis, cassant toute donation au contraire, ce qui est tres-equitable. Veu que la cause de la leuee cesse & qu'il y a du surplus, il appartiẽt à ceux qui l'ont fourni: de mesmes que le creãcier surpayé est tenu restituer le reliqua. C'est pourquoy les Docteurs ont conclud aux termes de nostre Edict: Quand le Prince s'accommode du bien de ses subiects pour quelque nouuelle occasiõ suruenue, il la doit rẽdre à celuy qui l'a fournie, desiors que l'occasion cesse, encores que desia il l'eust donnee à vn autre [a].

[a] *Anto. Gabr lib. 3. tit de inquasito. concl. 4.*

Estre donnez ni ailleurs diuertis.] Veu que la leuee a esté faicte speciallemẽt pour maintenir l'armee, elle ne doit estre employee à autre vsage, & ne faut point que les Officiers & courtisans s'en baillent par les ioues. Les Empereurs Honoré & Theodose, en ont ainsi parlé: Nous defendons que le froment destiné pour l'armee soit la proye & le gain de quelques particuliers [b].

[b] *l. ne frumentũ. C. quæ resvẽdi non possunt.*

Et à

## §. CCCXLVII.

Et à ceſte fin voulons & entendons, que tous Receueurs, ou commis à receuoir munitions, grains, vins, chairs, & autres eſpeces de viures, leuez ſur noſdicts ſubiects, ayent à dreſſer incontinent l'Eſtat au vray de leur adminiſtration ſur le deſpartement de la leuee d'iceux, & la diſtribution qu'ils en auront faicte, ſur les Recepiſſez deuëment expediez, de ceux auſquels ils auront eſté deliurez. Lequel Eſtat ils ſeront tenus preſenter aux principaux Iuges des villes & lieux où les leuees & diſtributions deſdicts viures auront eſté faictes, pour eſtre veu & examiné en public, & à huis ouuert, en la preſence des Eſcheuins, & notables Bourgeois deſdictes villes & lieux, proclamations preallablement faictes pour ladicte aſſemblee, & qu'au payement des deniers, qui ſe trouueront en leurs mains de ladicte adminiſtration, leſdicts Commis ſoyent contrainctz par empriſonnement de leurs perſonnes, iceux mettre és mains des Receueurs de noz tailles en chacune Election, comme auſsi ſera faict le ſemblable des deniers, qui pourront prouenir de la reuente que voulons eſtre faicte des viures qui ſe

trouue

trouueront en nature, reſtans deſdictes leuees. De tous leſquels deniers, qui ſeront ainſi receus par noſdicts Receueurs des tailles, leur enioignons en bailler Eſtat aux Eſleus ſur le faict de noſdictes tailles, pour à la prochaine aſsiette eſtre deduict & precompté à la diminutiõ de ce que noſdicts ſubiects doiuent porter pour le payemẽt de leurs tailles: Et ce à peine cõtre leſdicts Receueurs, du double: & contre leſdicts Eſleus à faute de faire ladicte deduction, de priuation de leurſdicts offices. Et leſdicts Eſtats ainſi verifiez & arreſtez par leſdicts Iuges en ladicte aſſemblee, eſtre portez, ou enuoyez en noſtre Chambre des comptes par ledict Cõmis, pour ſeruir de verificatiõ & correction des comptes, qui en ſeront reueus pour raiſon de la leuee, tant generale que particuliere deſdicts viures.

Dreſſer incontinant l'eſtat.] Cecy combien que particulier pour les Cõmiſſaires & Receueurs des viures eſt tiré de la reigle generalle qui charge tous ſubiects à rendre compte d'y ſatisfaire le plus diligemment que faire ſe pourra. Quiconques (diſoyent les Empereurs Theodoſe & Valentinian) ſera employé à leuer le contenu de noz commiſsiõs rende compte de ſa charge dans l'an[a]. Ledis expreſſemẽt, ſubiects à rendre compte, Car il y a beaucoups de choſes qui ſe traictent aux Republicques

[a] *l. lib. b. C. de exec. & exact. ter.*

ſouueraines,&Monarchies,qui ne peuuẽt eſtre deſcouuertes ſans offencer. Pericles capitaine des Atheniẽs corrompit à pris d'argẽt Cleãdre & Pliſtonacte Ephores Spartins,lors qu'il eſt pourſuiui de rendre ſes comptes,il met la partie cõme employee pour le bien public ſans autrement declarer à qui elle auoit eſté fournie. Et pourquoy l'euſt il faict? Telle expoſition euſt diminué la reputation du capitaine,l'integrité de ſon pays, & l'honneur des Ephores [b]. Le reſidu de ceſt article ne contient autre choſe,que le formulaire que doiuent tenir les comptables,& le commãdement aux eſleus d'employer les deniers reuenans bons aux roolles des tailles, à la deſcharge de ceux qui les auront fournis.

*b Celius Rhodi. li. 11. c. 8.*

## §. CCCXLVIII.

Voulons & ordonnons, que les cheuaux d'artillerie, qui auront eſté pris & leuez ſur noſtre peuple,en vertu de nos Commiſſions, ſoyent apres le ſeruice faict,rẽdus à ceux auſquels ils appartiennent, à peine du quadruple contre ceux qui les retiendront. Leſquels ſeront appellez par deuant les Baillifs & Seneſchaux des lieux, où ils auront eſté leuez, ſans que les adiournez puiſſent decliner iuriſdiction. Et ſera ſur ce donné iugement prompt & ſommaire,à peine contre les iuges d'en reſpondre en leur propre & priué nom.

Cheuaux

Cheuaux d'artillerie.] Nous auons desia touché la defense faicte aux gendarmes passans pays de s'accómoder de beufs, charrettes, cheuaux, ou mulets de l'hoste[a]. Reste à parler des cheuaux de l'artillerie. Pourquoy est-ce que le texte vse de ces mots, prins & leuez? Permet il au grãd maistre de l'artillerie de les prendre par force à la charge de les rendre le seruice faict? Diocletiã & Maximian disoyẽt que noz subiects qui habitent le plat pays ne soyẽt foulez oultre leur capitation, & ne soit loisible aux gouuerneurs des cheuaux publics de les cõtraindre à panser les cheuaux & mulets, & Valens & Valentinian defendirẽt aux Gouuerneurs de prouince de prẽdre des charrois & cornees des habitãs [b]. L'Empereur Zenon defendoit à ceux ausquels il permettoit prendre la poste de s'acommoder des cheuaux des subiects [c]. Que veulent doncques dire les Docteurs qui tiennent que les Officiers de sa Majesté ont pouuoir de prẽdre sur le proprietaire ce qu'ils voyent pouuoir seruir au bien public, & en termes exprés qu'ils peuuent prendre les cheuaux & charrettes pour cõduire les munitions au cãp? Cela est vray, pourueu qu'ils payẽt les proprietaires des iournees d'eux, & de leurs cheuaux, & qu'ls les leur rendent, le seruice accõpli[d], nõ autrement. Encores plus Charles neufiesme defendit à tous capitaines de charrois tant des munitions de guerre ou artillerie qu'autres Officiers, & à ceux de sa suite de prendre les cheuaux des fermiers & laboureurs, sinon du vouloir du proprietaire de gré à gré, & en payant les iournees [e].

[a] §. 309.

[b] l. 1. & 2. ne rustica ni.

[c] l. compe rimus. C. de iure publ.

[d] Anton Gabr. tit. de iu. quæ stio. lib. 3. conclu. 2. num 7.

[e] Orleãs, § 118.

Et pour

## §. CCCXLIX.

Et pour le regard de la recepte & distribution d'iceux viures, qui sera faicte en noz Camps & armees par ordonnances de noz Commissaires generaux : Nous leur enioignons, que incontinent apres la rapture & licenciement desdictes armees, ils ayent à faire dresser l'Estat au vray de la leuee & distribution desdicts viures, par celuy ou ceux à ce commis : & iceluy, tous affaires cessans, deüement verifier, arrester, & signer à fin que si par la closture dudict Estat, il reste quelques viures en nature, ou deniers, és mains desdicts Commis, ils les facent promptemẽt rendre & restituer à nosdicts subiects, le plus iustement & egalement que faire se pourra, dont ils feront departement, qui sera transcript à la fin dudict Estat, & par eux signez: sans que lesdicts viures ou deniers ainsi restans, & reuenans bons, puissent estre pour quelque occasion que ce soit, donnez & employez ailleurs, sur peine de nous en prendre ausdicts Commissaires, & d'en respondre en leurs propres & priués noms. Enioignons aussi aux gens de noz comptes, tenir la main bien estroictement à l'obseruation de noz vouloir & intention sur le reiglement des-

dicts viures, & reſtitution d'iceux à noſdicts ſubiects, n'ayant aucun eſgard aux dons que nous pourrions faire deſdicts viures ou deniers, quelque commandemẽt qu'ils en puiſſent receuoir de nous en ceſt endroict.

## §. CCCL.

Voulons ſemblablement, que tous les deniers reuenans bons des leuees des pionniers & cheuaux d'artilleries, ſoyent reſtituez & rendus à noz ſubiects des Elections, eſquelles leſdictes leuees auront eſté faictes, & mis és mains des Receueurs des tailles qui ſeront en charge, en l'acquit & payement de leurs tailles : faiſant defenſes auſdicts Receueurs ou Commis à la leuee deſdicts deniers, de les employer ailleurs, ne ſouffrir qu'ils ſoyẽt diuertis, ſur peine du quadruple, encores que nous en euſsions faict don. Leſquels ne voulons eſtre verifiez, ni paſſez par leſdicts Gens de noz comptes, quelque commandement qu'ils en ayent ſur ce de nous.

Dreſſer l'eſtat.] Tout ceſt article n'eſt qu'vne reditte confirmãt le contenu du §.347. partant vous recourrez à ce qu'y auons dict, & ne m'y arreſteray d'auantage, non plus qu'au §.350. qui n'eſt que continuation de la matiere.

Les

## §. CCCLI.

Les deniers d'octroy, & impositions, accordez par les Roys noz predecesseurs & nous aux villes de ce Royaume, pour les reparations, gardes, & entretenemens d'icelles seront employez à l'effect, à quoy ils sont destinez par les Ordonnances des Eschevins, & non ailleurs, sur peine de repeter sur eux ce qui aura esté ordonné au contraire. Entendãs toutesfois estre cõprins en la despense de ladicte fortification, celle qui concerne l'entretenement des Orloges, gardes des portes, guets. Et pour le regard de l'entretenement des Fontaines, Predicateurs, & Maistres d'Escoles, nous entendons estre faict le semblable, pourueu que ladicte despense n'excede la somme de cent liures, & qu'il n'y ait deniers patrimoniaux, pour y satisfaire.

Par les Roys noz predecesseurs.] Le Roy Theoderic se monstroit fort curieux d'embellir les villes de son Royaume, & estimoit que cela estoit vne des principalles charges du Monarque. C'est chose louable (disoit il) de voir le Prince s'employer à l'augment de la Republicque : & le Roy faict œuures dignes de soy, qui embellit son palais de beaux & somptueux edifices [a]. Et ailleurs escriuant aux Gots & aux Romains : ayant cõtinuel soucy du bien public, nous vous ordonõs

[a] Cassiodo. lib. 1. epist. 6.

de fortifier le chasteau qui vous est prochain, la fortification en temps de paix se trouue necessaire au retour de la guerre. Ce qui est entreprins de longue main est de duree, & toute subite entreprinse peu asseuree. Il n'est pas temps de songer à fortifier la place lors que l'ennemi approche des murailles. Quel aduantage est-ce de voir l'ennemi sur la dure, subiect aux pluyes & aux vẽts: & se tenir à couuert, dedans les belles maisons, biẽ fortifiees de murailles, & ramparts? Quel aduantage de le voir consumer par famine: & prendre sa refection des munitions amassees de longue main [b]? Toutes ces belles considerations ont meu noz Roys d'accorder deniers d'octroy & impositions, à fin d'entretenir, fortifier, & embellir les villes du Royaume. Nous auõs dict ailleurs, qu'apres la grace de Dieu, la premiere forteresse vient des hommes bie vnis & agguerris, & en second lieu des ramparts, & bouleuarts, fortifications, & munitions. C'est pourquoy on tient que Saturne ayant rendu ses villes fortes, & imprenables, il y establit des demi-dieux pour maintenir le peuple en cõcorde: & que l'antiquité estimoit les murs saincts & sacrés, leur appropriant des dieux tutelaires [c]. Les Lacedemoniens desplaisans d'ouyr parler de Royauté ou de Tyrannie, esleurẽt vn Magistrat appelle *Harmoste*, qui auoit l'œil aux fortifications des Tours, & embellissement de la Republicque [d]. C'est dõcques la charge des Roys. A ceste occasion les loix ont demandé si les habitans pouuoyent entourer leurs hameaux, bourgs, & villages, sans permissiõ du Prince: dequoy i'ay ailleurs parle & en diray plus plainement en autre endroict.

*b libr 1. epist. 17.*

*c Calius Rhodigi lib 20. ca. 31.*

*d Calius Rhodigi lib 18. ca. 3.*

I'ay

l'ay auſsi diſcouru ſi le Seigneur qui a fortifié & mis garde au chaſteau de ſon vaſſal luy peut faire payer les frais [e], partant ie tire oultre.

Reparations.] Cõme c'eſt choſe autant louable de conſeruer le ſien que d'en acquerir, auſsi n'eſt il moins neceſſaire d'entretenir les vieux edifices, que d'en faire de nouueaux. Nous auons bonne volonté (diſoit le Lombard) de conſtruire nouueaux baſtimens, mais ſommes beaucoup plus enclains à conſeruer les vieux, partant ne ſçaurions permettre que les nouueaux ſoyẽt faicts, à la ruine des anciẽs [f]. Ce n'eſt rien (dit il ailleurs) de bien commencer, ſi l'entreprinſe eſt ruinee auant ſont accompliſſemẽt. Les choſes ſont de duree & aſſeurees qui ſont commencees prudẽment, & curieuſemẽt entretenues, & ne faut moindre diligẽce à entretenir ce qui eſt biẽ faict, que l'inuenter & mettre ſus. L'inuẽteur eſt recommendable de ſon inuention, & celuy eſt digne d'entiere louange qui ſçait bien conſeruer & maintenir ce qu'il a trouué en bon eſtat [g].

Gardes.] Les reparations & gardes des villes ſont tant neceſſaires & profitables aux habitans, & voiſins domiciliez par la campagne, qu'il ne faut auoir eſgard à priuilege quel qu'il ſoit. Les Eccleſiaſticques, Nobles valetudinaires, vefues, & mineurs y contribuent [h]. Ie ſçay bien les diſtinctiõs des charges perſonnelles & reelles: & les opinions qui maintiennent que les vieillards trop rompus d'aage, les ieunes enfãs ſortãs du berceau, les vefues, orfelines, & perſonnes miſerables ou les priuilegiees, ſont exempts des perſonnelles. S'il eſt queſtiõ (dient ceux de ce parti) de faire le guet en perſonne, il les faudra

[e] Synta. ſur libr. 6. de ſtudiis. fol. 354. co. 2.

[f] Caſsio. lib. 3. epi. 9.

[g] Caſsio. lib. 1. epi. 2.

[h] Steph. Ranchi. li 3. cõcl. 6. & li 6. concl. 10. & libr. 2. concl. 36.

exempter, mais si la Republicque choisit quelques soldats affidez pour garder les portes,& leur donne paye par mois, ils y seront comprins: lors la bourse est plus en respect que la personne [i]. On pourroit dire le semblable des estrãgers & encores plus probablement, car si regardez le seruice personnel ils n'y sont tenus pour estre ailleurs domiciliez, si cõsiderez la realité ils n'ont rien en la prouince pourquoy on les doiue imposer. Laissons toutes ces raisons,& concluons que les impositions pour tenir la ville en seurté, les commandemens d'aller aux gardes comprennent toutes personnes trouuees dans la ville lors de la necessité. S'ils gardent bien, si la Republicque a bonne issue, ils participeront à cest aduantage. Et quand le corps general receura interest il sera bien difficille qu'ils ne s'en ressentent. Bartolle ayant esgard à toutes ces considerations s'en rapporte à l'vsage [k].

*i Idem li. 5. coc. 325.*

*k Bartol. lib 10 C. de auro coronar. Stephan. Ranchin. lib 3. cõc. 155.*

Effects à quoy ils sont destinez.] Nous voulons disoyent les Empereurs Theodose & Valens que les deniers destinez à l'achapt du fromẽt soyẽt entierement employez,& qu'aucun ne soit si osé de les retrencher ou en reduire portion à autre vsage [l]. Que veulent doncques dire Diocletiã & Maximiã qui permettent aux Gouuerneurs de changer l'vsage des deniers affectez aux ieux publics, pour les employer à la reparation des murailles à la charge de les remettre au premier estat, si tost q̃ les œuures publicques seront suffisammẽt reparees [m]. Bartolle distingue & considere si la premiere destination est à œuure neceſſaire ou volontaire, permettãt au dernier cas de les changer sans attendre la permission du

*l l. auri C. de fru. vrb Constãtinop. m l. vnic. C. de expens pub. Iudor.*

du Prince [n], pourueu qu'ils ſoyent remplacez ſi toſt que la neceſsité ceſſera. Or ie ne veux icy toucher ceux qui ſe donnent par les iouïs des deniers d'octroy, ou (qui pis eſt) demoliſſent les murailles & fortereſſes publicques pour baſtir leurs maiſons. Ie les renuoye à Caſsiodore qui fait ainſi parler Atalaric: le bruit eſt commun qu'on leue grãds deniers ſoubs couleur de fortifier les murailles, & qu'il ne ſe voit aucũ nouuel œuure. S'il eſt ainſi, ou que ceux qui ont faict la leuee l'employét ſelon la deſtinatiõ, ou que les deniers ſoyent rendus à ceux qui les ont fournis, c'eſt choſe grandement eſloignee de raiſon, de deſpouiller les habitãs ſoubs fauſſe promeſſe de les reueſtir [o],

*n d.l. vni. C. de expenſ pub. ludo Ste. Ranchin. li. 5. concl. 144.*

*o Caſſiodo ca 14. lib. 9.*

## §. CCCLII.

Et d'autant que cy deuant, pour les troubles & empeſchemẽs ſuſdicts, no⁹ auriõs outre leſdicts octroys permis & accordé à aucunes deſdictes villes, de faire leuer ſur les Parroiſſes, & elections prochaines d'icelles, pluſieurs deneirs pour les fortifier: ce qu'à preſent ſe cõtinue, encores que ce ſoit à la grande charge & foulle de noſtre peuple, aſſés d'ailleurs affligé: Nous voulons & entendõs, à fin de le deſcharger, que leſdictes leuees ne ſoyent continuees, ſinon que leſdictes fortifications fuſſent continuees par noſtre permiſſion en cas de neceſsité.

Parroiſſes & elections prochaines.] Quãd vne prouince eſt chargee d'étretenir quelque choſe

& qu'elle n'y peut satisfaire nõobstãt les frais excessifs, le Prince a accoustumé de les despartir sur les electiõs & prouinces prochaines [a]. De là les Lyonnois sont fõdez à prendre certains deniers pour les reparations de leurs villes, ceux d'Orleãs pour l'entretiẽ du paué, & les Berruyers pour l'entretien de l'Eglise sainct Estienne nous font manger plus salé. Et neantmoins les Bourbonnoys ayans ces annees dernieres obtenu permission de sa Majesté de leuer dix mil escus, les deux parts sur le Bourbonnoys & le tiers sur l'Auuergne à fin d'entretenir les ponts de Molins qui sont en ruine, l'octroy est demeuré sans effect par le refus de ces insolẽts montagnarts, qui sçauent retirer tous profits de leurs voisins, & les abbandonner en necessité.

*a l. cum nauarchorum. C. de nauicula.*

Les actes leuees ne sont continuees.] Sur quoy est fondee ceste constitutiõ? Est ce d'autãt que cessant la necessité la contraincte doit cesser? & que la clause finale n'ayant plus de cours les effects doiuent aussi perdre leur force [b]. Nous auõs desia proposé l'opinion des Empereurs qui maintenoyent les fortifications en temps de paix estre meilleures & plus asseurees [c]. Est-ce point parce qu'en tẽps de guerre les gouuerneurs trenchẽt des Roys, & commandent iniurieusement beaucoups de choses qui doiuent cesser la paix de retour? Les Docteurs dient que ce qui est faict lors des Tyrannies doit cesser au regne du bõ & iuste Prince, si tost qu'õ le peut saluer [d]. Cela a q̃lque apparence. Mais pourquoy nous essayõs nous de rechercher quelque raison veu q̃ ceste Edict porte sa saulse? Il declare q̃ le peuple est assez affligé d'ailleurs, sans le charger des fortifications.

*b Synta. sur. verb. cessante. col. 2 fol. ff.*

*c Orleãs §. 351.*

*d Barto. l decernimus. ff. de sacro. ecclis.*

Et

## §. CCCLIII.

Et quant à la recerche requiſe par leſdicts Eſtats, des fautes & abus par eux pretendus auoir eſté commis en l'alienation de noſtre Domaine, baux à ferme d'iceluy, aides, gabelles, & autres fermes, de quelque qualité qu'elles ſoyent, verification & acquittement de mauuaiſes debtes, partis mal faicts, conſtitutions de rentes imaginaires, & faictes ſoubs fauſſes cauſes, en quoy nous pourrions eſtre grandement leſez & intereſſez : nous pour y pouruoir auons faict expedier noz lettres de Commiſsion expreſſes, pour proceder exactement auſdictes recerches. Suiuant, leſquelles nous voulons, que noz ſubiects ſoyent gens d'Egliſe, Nobles & autres, puiſſent bailler memoires à noz Officiers, auſquels les Commiſsions ſont addreſſees, pour en faire les informations, verifications, & pourſuites à ce neceſſaires. Voulõs auſsi qu'il ſoit informé contre ceux qui ont pris & prennent profit, directement ou indirectement, des partis que nous faiſons faire, ou qui ont intelligence auec ceux auec leſquels ils ſont faicts ſoyent noz Officiers, ou autres perſonnes, de quelque qualité qu'ils ſoyent.

Alienation de noſtre domaine.] Nous auõs deſia touché les poincts qui rendent vallable l'alienation du domaine de la coronne [a].

a §. 332. 333.

Baux a ferme d'iceluy.] La couſtume de Bourbonnoys a monſtré comme reſtitution n'eſchet en vente de choſe mobiliaire ou louage des fruicts, & partant ne rediray rien [b]. Souuenez vous ſeulement que Chopin tient ceſte couſtume eſtre generalle par la France, où les lettres Royaux tendans à reſtitutiõ ſont deſniees quelque leſion qu'il y ait & que les Empereurs ſe ſont voulu aſſeruir aux reigles generalles, & en ont forgé vn droict particulier pour eux, lors qu'il eſt queſtion de reſtitution [c].

b §. 86.

c ad mores Andegauen. 2. part. n. 4. fol. 41.

Soubs fauſſes cauſes.] I'ay ailleurs declaré comme les fauſſes cauſes gaſtent tout, ſoit aux contracts, teſtamens, & actes de derniere volonté, ou iugemens, ſuffira pour maintenãt de dire que celle dont parle noſtre texte eſt de celles qui deſtruiſent l'œuure: car elle eſt contre la ſubſtance. quelle apparence y auroit il de faire valloir la rente, où le conſtituant auroit confeſsé auoir touché deniers & n'y en auroit eu aucuns deſbourſez? quelle raiſon de faire payer vne choſe qu'il n'eſt point deu? I'ay dict ſur la couſtume de Bourbõnoys [d], que vaut l'exception de deniers nombrez & la repetition de choſe indeüe où ceſte matiere eſt abondamment touchee recourez y. Suffit de retenir que quand la cauſe eſt fauſſe ſur laquelle les contracts ſont fondez, tout eſt nul [e].

d §. 36.

e Aymõ. conſilio 327. nu. 203. 214. 252.

Profit des partis.] Ce n'eſt moindre offenſe de tromper le mineur qui eſt en noſtre puiſſance & gouuernement (dit Ciceron) que de fauſſer ſa foy,

par laquelle nous viuons, ou de trõper celuy qu'auons receu associé [f]. Iugerons nous de meilleure conscience ceux qui sont au conseil priué à fin de sagement & loyaument traicter les affaires d'Estat, & qui au lieu estroussent les fermes & partis à vil pris pour retirer soubs main la plus vallue de l'encherisseur ? C'est estre infidelle & trompeur, & trop aimer son particulier au mespris du Roy & preiudice du Royaume.

*f add. ad l. amicissimos. C. de excus. tutor.*

## §. CCCLIIII.

Voulons en oultre, que suiuant les Ordonnances de noz predecesseurs, & les nostres, tous dons excedans mille escus soyent verifiez par lesdicts gens de noz cõptes. Lesquels toutefois nous n'ẽtẽdons estre acquittez qu'en fin d'annees, les despenses ordinaires de nostre maison, & autres preallablemẽt payees & acquittees. Lesquels donataires neantmoins seront tenus en leurs lettres de don, declarer les autres dons qu'ils aurõt eus de nous, durant les trois annees precedentes, sur peine de deschoir desdicts dons.

Tous dons excedans mille escus.] I'ay les aureilles battues des termes de l'ableur courtisan: que le Roy ne se sçauroit mieux faire recognoistre que par liberalités [a]. Et sçay l'intention du pauure & par trop foullé populaire, qui tient que les donations immenses rassasient à grand peine trois ou quatre gloutons, & rendent cinquante mille hommes

*a Celius Rhodig. lib. 25. c. 26. les larg. d'estes publiques. li. 26 c. 6.*

hommes, bref tout le peuple sec, sans moile, sang, ou chair, reuestu d'vne morte curasse d'os & de peau, contrainct de trauailler continuellement, pour se maintenir en cest equippage & satisfaire aux plaisirs d'autruy. Les deux partis ont apparence & se trouuent soubstenables. La liberalité est bien seante au Prince. De là Ronsard dit:

*Sois Prince liberal, toute ame liberale*
*Attire à soy le peuple, & le fait honorer* [b].

*b Bergerie des Princes.*

Mais aussi il doit empescher qu'elle ne se change en prodigalité. Le Roy le peut aisement faire s'il luy plaist mesurer ses donatiõs pour la somme (ainsi que nostre Henry) & ayant esgard à qui il donne. Lisons l'enseignement de Caton qui disoit, *Regardez à qui vous donnez*: & considerons les ratiocinatiõs de l'orateur Demosthene. Voila les termes dot il vsa pour reietter l'opinion de ceux qui auoyent proposé au public ces deux loix: *Nul ne soit affranchi*: l'autre, *Qu'à l'aduenir soit defendu de donner.* Si tous doiuent estre soubs le ioug que deuiendrõt les priuileges accordez par le passé? & contre la seconde loy (qui est nostre matiere) si toutes donations sont indifferemment defendues que deuiendra vostre puissance? Il faudra dire de deux choses l'vne ou que ne soyez assés discrets pour considerer, ceux qui sont dignes des liberalités, ou que ceux à qui vous donnez en soyent indignes, L'orateur confesse assés que les persuasions & surprinses destournẽt souuent les Princes de ce qu'ils deuroyent faire, & qu'ordinairemẽt ils se plaisent de la compagnie des plus vicieux: les meilleurs pour rien coptez, ou traictez à la fourche. Mais s'il y a de l'imposture à quelque

que affaire faut il pour cela l'abbandonner? Il vaut mieux resister aux embusches, retrecher les surprinses, & ne quitter le Gouuernement. Partant ie croy que les largesses & liberalités doiuent estre delaissees à vostre discretion, mais aussi que deuez regarder à qui vous donnerez. Il est vray quand vous dõnez à chacun, que chacun se rend deuot à vostre seruice, & si ne dõnez à personne que les plus affectiõnés vous abbandõnent. D'autre cost celuy est simple qui donne indiscrettement, sans auoir esgard aux merites, & celuy malicieux qui ne recompense ses loyaux seruiteurs dignes de retribution [c]. Veu que sommes sur les donations des Monarques ie n'extrauagueray point, mais feray parler les Roys ou diray de leurs actions. Les histoires mõstrent que C. Cesar Caligula succeda à Tibere & remarquent qu'il fust fils de Germanic pere d'vn meschant enfant, & presques monstre de nature. Tout ce que son predecesseur Tibere print asses auemẽt sur son peuple durant les vingt ans de son regne, fust dissipé dãs le premier an de Caligula [d]. Cestuy cy mettoit fin à tout par donatiõs desmesurees, rendoit prodigues ses liberalités, & n'auoit mesure pour prendre sur le peuple, ni pour cõsumer: au lieu que Tibere sçauoit biẽ tirer la quinte essence, mais ne desgorgeoit que bien peu, ce qu'il prenoit estoit bien prins. On dit de luy qu'il se pleust de bailler honeste moyen de viure à beaucoups de Senateurs qui estoyẽt de bas alloy, & que ce fust cas estrãge de voir Marc Hortalle de Noble maison, cõstituẽ en manifeste pauureté, esconduit de sa requeste. Le suppliant estoit nepueu de

[c] *Demo. Leptin. f. 62. 63.*

[d] *Sleidã de 4. imp. fol. 40.*

de l'orateur Hortenſe, grãdemẽt aduãtagé par Ceſar Auguſte, qui luy fit de grands biens, à fin qu'il ſe maria, & que par ſon moyen l'honneur de ſa maiſon fuſt cõtinué en ſa poſterité. Dequoy Hortalle ſe ſouuenant & cerchant tous moyens pour eſmouuoir L'Empereur d'accorder ſa requeſte, il preſenta ſes quatre enfans au Senat, & regardant tantoſt la ſtatue de ſon ayeul Hortenſe, tantoſt celle d'Auguſte, commencea ainſi ſon oraiſon. Peres conſcripts, les enfans que vous voyez ne viẽnent point de ma premiere franche volonté, le Prince m'a perſuadé de me marier, & mes anceſtres meritoyent bien d'auoir des ſucceſſeurs. I'auoye aſsés pour moy ſans me rendre la fable du peuple, & ſans recourir au voiſin, combien que fuſſe eſloigné des richeſſes de mes deuanciers, de la faueur populaire, & du bien dire de mes predeceſſeurs: mais l'Empereur me cõmanda de me marier. Voila les deſcendãs de tãt de Cõſuls, de tant de Dictateurs, ce que ie ne dis point pour meſpriſer les autres, mais à fin q̃ vous en ayez pitié. Ils ſe reſſentiront à l'aduenir des honneurs & aduantages que leur ferez, Tibere, cependant ie vous prie d'empeſcher que les nepueus d'Hortẽſe, & les nourriſſons d'Auguſte ne mendiẽt. Voila vne fort belle requeſte, aſsés iuſte, & digne de cõpaſsiõ. Quoy, Tibere eſpuiſa il les treſors de l'Empire à fin de l'enteriner? Oyez ſa reſponſe. Si tous les mendians trouuent icy leur refuge, & ſoulas pour leur poſterité, la Republique ſera incontinent eſpuiſee de ſon eſpargne, & n'y aura à tiers ni à quart pour rendre les demandeurs contens. Puis s'addreſſant à Hortalle luy remonſtra qu'il auoit mal choiſi le lieu

de

de parler de sõ particulier, lors que les peres estoyẽt assemblez pour l'estat general. En fin & pour cõclusion tint ces propos propres certainemẽt au Prince qui aime la Republicque: Hortalle, si pour mõstrer les liberalités dignes d'vn Empereur, nous euacuõs l'eraire, il faudra biẽ toſt recourir aux tyrãnies pour le remplir. Quand Auguste vous faisoit ces grands dons y estoit il tenu? estoit ce soubs expresses conuenances de tousiours continuer? Si chacun estoit asseuré de n'auoir iamais faute de biẽs, les meilleurs sabbatardiroyent, la paresse auroit son regne, les seruiteurs de la coronne deuiendroyẽt lasches, & par demandes importunes seroyent molestes à l'Empereur [e]. Quãd ie dis à l'Empereur i'ẽtẽds à l'Empire: car le Prince qui donne sans discretiõ est contrainct de plumer ses subiects sãs mesure. Apres prodigalité va rapine [f]. Marc Antoine ayant gaigné Artabazes Roy des Parthes & fils du tres-puissant Tigrã, dõna le Roy vaincu & ses despouilles à la Royne sa cõcubine. Voila vne ample donation, regardez sa fin, il coniura contre le pays [g]. Ne fait rien contre l'apophtegme qui luy est attribué, lors qu'il se plaignoit de sa fortune mauuaise: *i'ay seulement ce que i'ay donné* [h]. Cela seroit bon pour vn Roy sage & prudent, que le destin a esbrãlé, non aux voluptueux & prodigues qui n'ont sens ni raison, en leurs actions vne ombre s'apparant à Tibere dormant qui luy demandoit de donner grand somme de deniers à vn quidam: l'Empereur reueillé considerãt qu'il en estoit indigne iugea que ceste vision luy estoit suruenue par art Magicque, & commenda de mettre à mort celuy qu'il auoit veu en songe [i]. Il seroit besoing que

e Cornel. Tacitus. annal libr. 2. fol. 100. 101.

f Tours chapi. de la police fueill 11.

g Caius Rhodigi. libr. 19. cap. 18.

h Idem c. 14. li. 20. Argentré preſac de donatio. fol. 4.

i Id. m li. 27. ca 16.

que les Roys mesuraſſent leurs largeſſes aux merites. Antigonus reietta le Cynicque pour ne luy pouuoir donner selon sa qualité, le don estant trop grand pour le demandeur, ou trop petit pour le Prince [k].

[k] Argentré prefac. de donat. fol. 3.

Verifiez ] Cecy est pour asseurer les donataires. Noz Docteurs tiennent que les Roys peuuent reuocquer les donations quand bon leur semble, & qu'il ne leur faut demãder pourquoy [l], & l'vsage de France les asseure qui ne retracte les liberalités du Monarque lors qu'elles sont verifiees en sa cour.

[l] Anto Gabr. lib. 3. titu. de iur. quæstio. cõcl. 5. nu 32.

## §. CCCLV.

Et pour les plaintes qui nous ont esté cy deuant faictes, du mauuais estat auquel sont de present les ponts, chemins & chaussees de cestuy nostre Royaume, encores qu'il y ait deniers affectez à l'entretenement d'icelles chaussees, ponts, & chemins, leuez par les Seigneurs pour droict de peage, barrages, & trauers, sans qu'ils y soyent neantmoins employez: dont noz subiects reçoiuent grandes incommodités. Pour à quoy pouruoir & remedier, enioignons bien expressement à noz Procureurs és Bailliages, Seneschaussees, Preuostés, & Elections de cestuy nostre Royaume, de faire proceder par saisie sur lesdicts trauers & peages, pour les deniers en prouenans estre conuertis & employez en ladicte reparation, & non ailleurs

leurs. A quoy noz Officiers eſdictes Seneſchaucees, Bailliages, & Preuoſtés & leurs Lieutenans tiendront la main, à ce que le tout ſoit reparé, & noſtre intētiō effectuee & gardee: ſans ſouffrir qu'il ſoit faict aucune main leuee deſdicts deniers, ſinon leſdictes reparations deuëment faictes, ſur peine de nous en prendre à eux, & d'en reſpondre en leur propre & priué nom.

Par ſaiſie ſur leſdicts trauers & peages.] C'eſt choſe treſ-profitable (dit Vlpian) d'aller par les chemins ſans crainte du mal, & ne ſe faut arreſter s'ils ſont publics, ou priués, ſuffit qu'on y paſſe & repaſſe ordinairement. Car les loix n'ont point d'eſgard aux chemins, mais à l'aſſeurance des paſſans [a]. Le Iuriſconſulte conſidere en ces termes ſeulement l'aſſeurāce qui doit eſtre aux grands chemins, pōts, & paſſages, mais ceſte recerche ne ſera inutile, aſſauoir qui payera les frais des reparations. Diſons: ou ce ſont pōts, paſſages & chemins royaux & publics, ou particuliers & peu frequentez: ou il y a droict de peage & trauers, ou il n'y a aucun ſubſide qui s'y leue. Sa Majeſté s'eſt attribué la garde des grands chemins, de là les vols qui y ſont commis ſont rengez entre les cas royaux, les confiſcations des malfaiſans luy appartiennent, auſsi eſt il tenu de les aſſeurer. Il doit de meſmes faire entretenir les ponts, nettoyer les riuieres, reparer les paſſages, & chauſſees où il prend droict de peage, trauers, ou quelque autre tribut. Le pareil eſt obſerué enuers les ſeigneurs tem-

[a] l. 1. §. Prætor ff. de in ius vocand.

porels qui ont tels droicts, à fin que ce qu'ils reçoiuent des passans soit compensé auec les frais qu'il leur conuient faire, pour la garde & conseruation des ponts & chemins [b]. Suiuant la premiere institution des peages qui fust à fin d'employer les deniers en prouenans aux reparations des ponts & passages, pour la seureté des passans & des marchãdises [c]. C'est pourquoy Charles 9. conformemẽt à l'Edict que nous exposons, vouluſt q̃ ceux à qui les droicts de peage appartiennent fussent tenus d'entretenir les ponts, chemins, & passages, & cõmanda en cas de refus de saisir & mettre en sa main le reuenu desdicts droicts, pour les employer aux reparations & de cõtraindre les proprietaires à fournir le surplus lors que la leuee ne se trouuera suffisante [d]. Que s'il n'y a aucun droict de peage les habitãs des parroisses au destroict desquelles sont assis lesdicts ponts & chemins y doiuent estre contraincts. C'est pourquoy Henry 2. augmentant la iurisdictiõ des esleus leur bailla pouuoir de contraindre, comme pour ses propres affaires, les habitans des parroisses au payemẽt de la somme de vingt liures pour vne fois pour estre employee à la melioration des choses susdictes [e]. Pour le regard des chemins particuliers c'est affaire à ceux qui s'en aident de les entretenir. Mais ie demande que veut dire le Iurisconsulte qui contrainct les voisins de bailler passage dans leurs terres lors que les eauës ont emmené le grãd chemin? approchant de la loy des douze tables qui contient ces termes: *Si la voye n'est bien reparee passe où il te plaira* [f]. Ceste decision doit estre entendue pourueu que les proprietaires soyent recompensez du public

*b Pyrrh. ad l. corporatos. C. de Alexand. primat.*

*c Rebuff. in rubric. c. 6. tit. 21. n. 7. lib. 2.*

*d Orleãs §. 108.*

*e Rebuff. d. tit 21. n. 7. lib. 2.*

*f Contius in collectan 12. tabul. n. 79. f. 165.*

public g. Mais l'vſage nous apprẽd qu'il n'y a point de recompenſe. C'eſt aſsés ſur ce §. attendant que ſoyons arriué au 361. de la couſtume Bourbonnoyſe où (Dieu aidant) nous dirons plus amplement.

g *Roderic. Suares ad legat. 10. nu. 2.*

## §. CCCLVI.

Tous grands chemins ſeront reduicts, à leur ancienne largeur, nonobſtant toutes vſurpations par quelque laps de temps qu'elles puiſſent auoir eſté faictes. Et à ce que cy apres n'y ſoit faict aucune entremiſe, ſeront plantez & bordez d'arbres, comme Ormes, Noyers, ou autres, ſelõ la nature & commodité du pays, au profit de celuy auquel la terre prochaine appartiendra. Defendans à toutes perſonnes de coupper ne endommager les arbres plantez ſur leſdicts chemins, ou ailleurs: ſur peine d'amende arbitraire, & de punition exemplaire.

Leur ancienne largeur.] Noz Iuriſconſultes faiſoyẽt differẽce entre le paſſage, l'acte, & la voye. Qui auoit droict de paſſage par aucun lieu y pouuoit paſſer & repaſſer à pied, mais n'y deuoit mener cheual ni charroi. L'acte permettoit d'y conduire ſa monture, & la charrette: & la voye comprenoit tout cela, qui l'auoit y pouuoit aller, paſſer, repaſſer, ſeiourner, charger, & deſcharger [a]. Le Comte expoſant la loy des 12. tables tient que la voye doit auoir huict pieds de large en chemin droict, & ſeize

a *Iuſti. §. 1. de ſeruit. præd. rust.*

en destour : mais que la largeur de l'acte & du passage n'est point exprimee par les loix [b]. D'où la tirerons nous: des lettres humaines. L'acte est moindre de moitié que la voye, il n'a que quatre pieds en droict chemin, & huict s'il est torteux. Ces bons autheurs nous monstrent d'auantage la longueur de l'acte estre de six vingts pieds. Quand au chemin pour l'homme de pied il est de deux pieds de large [c],

[b] Contius ad l. 12. tabul. tit. de fol. 206.

[c] Alexã. ab Alex. lib. 2 ca. 20. Chop. §. 43 n. 5. ad Andeg.

Nonobstant toutes vsurpations. ] La diuision des Royaumes & & territoires appartient aux Roys: & celle des Dioceses & Eueschés au souuerain Pontife. Cela leur est propre en recognoissance de souueraineté, & seigneurie. Veu doncques que les chemins sont diuisez, despartis, & limitez, soubs l'auctorité royalle, l'vsurpation du subiect n'y peut apporter preiudice. L'inferieur ne peut prescrire contre l'ordonnance du souuerain, ioinct que les limites & confins sont imprescriptibles [d],

[d] Cyntag sur verb. confines, lib 3 q. 8. fol 141. col. 2.

Au profit de celuy. ] Voyez la difference d'vn Prince qui aime ses subiects d'auec l'auaricieux, toutes les actions duquel tendent à faire venir l'eauë dans son molin. La Majesté d'Henry veut que plantions arbres comme Ormes, Noyers, ou autres pour faire limites aux grands chemins, & donne le fruict qui en prouiendra aux proprietaires des heritages prochains: & l'auare & insatiable Condolle prenoit la parciere de tous les arbres qui espanchoyent leurs rames sur les chemins royaux, encores qu'ils fussent plantez dans le fonds des particuliers [e].

[e] Chopin, d. §. 43. n. 5. Cel. Rhodigi. l. 20. lect. 29

Couper ne endommager. ] Voyez sur ce poinct

poinct mon traicté des peines fattendant qu'ayons l'exposition du texte de la coustume Bourbonnoyse qui traicte pareille matiere.

fver arbres coupez Oldē. class. 7. actio. 7. f. 1108.

## §. CCCLVII.

Defendons à tous estrangers, de leuer bancque en nostre Royaume, sans que au preallable ils ayent baillé caution ressеante & soluable dans iceluy, de la somme de quinze mil escus sol: laquelle, si besoing est, ils serõt tenus renouueller de trois ans en trois ans. Et voulons que toutes compaignies ia faictes, ou qui feront cy apres, entre lesdicts estrangers estans en nostre Royaume, soyent inscriptes & enregistrees aux regiſtres des Bailliages, Seneschaucees, & hostels communs des villes, où ils seront tenus nõmer & declarer tous leurs participans, & associés, sur peine de faux: Ordonnant que ceux qui auront les bancques & societés, ne puissent auoir aucune action l'vn contre l'autre, s'ils n'ont faict faire leur enregistrement contenu cy dessus.

## §. CCCLVIII.

Tous estrangers traficquans, ou qui traficqueront cy apres en nostre Royaume, & pays de nostre obeissance, seront tenus presenter aux Greffes des lurisdictions ordinai-

res des lieux, leurs Procurations, Commissions, & pouuoirs, pour y estre enregistrez, à ce que chacun en puisse auoir copie. Et oultre seront tenus exprimer en tous leurs cõtracts, cedules, promesses, & acquits le nom de celuy ou ceux pour qui ils feront lesdicts acquits, achapts, ventes, & promesses: à fin que si par apres ils font bancqueroutte, ou fallité, ceux qui y auront interest, puissent en tout euenement auoir recours contre ceux qui les auront commis.

De trois en trois ans.] Les vieilles ordonnances parloyent de cinq en cinq ans [a] desquelles ie ne feray plus long propos parce que l'exposition de ces deux §§. depend de ce qu'auons dict cy dessus traictans comme les bancquiers ont esté receus ou iettez hors du Royaume selon les saisons & regnes diuers, des cautions qu'ils doiuent donner, & renouueller [b] & si les estrangers doiuent estre receus aux charges Ecclesiasticques temporelles & auoir la garde des forteresses du Royaume [c]. Et n'ay oublié faire mention des Republicques qui ont du tout reietté le trafic auec l'estrãger pour euiter la mutation & abolissement des loix du pays,

a §.164.

a §.205. Iodoch. Dãhoud. verb. argentarius & Synta. iur. verb. cãbia. fol. 76. col. 2.

c Cy dessus §. 2. 276.

## §. CCCLIX.

Aucuns iurés des mestiers ne seront cy apres establis autrement que par election: & ceux qui auront esté pourueus en tiltre d'office, demeureront supprimez, vacation aduenant

nant par mort, ou forfaicture: & ſauf aux Villes ou meſtiers, de les rembourſer deés à preſent, ſi bon leur ſemble.

Autrement que par election.] Quand les Edicts de France demandent les prouiſions en tiltre d'office c'eſt autant que s'ils parloyent de vendre. Voyons en peu de termes comme l'antiquité s'eſt comportee enuers les meſtiers pour l'approprier à noz meurs. Anciennement tous colleges eſtoyent reprouuez ſinõ ceux que le Prince ou le Senat auoit expreſſement auctoriſé: & auiourd'huy les meſtiers ſont iurez par lettres du Prince non autremẽt. Ceux qui vouloyent venir à ces colleges deuoyent eſtre approuuez, faire le ſerment, & payer l'entree: au pareil faut que les noſtres facent leur chef d'œuure, preſtent le ſerment, & payent la confrairie. Les anciens auoyent des deniers communs, ce qui eſt recognu par le dire de Marciã qui vouloit les deniers communs eſtre deſpartis entre ceux du college reprouué [a]: & i'ay cy deſſus parlé comme les deniers des colleges & confrairies, doiuẽt eſtre employez [b]. Pour l'intention de ce texte elle eſt conforme à l'Edict de Charles 9. qui vouluſt tous pretendans à maiſtriſe de meſtiers eſtre tenus à faire chef d'œuure & experience, quelques lettres qu'ils obtinſſent des Roys, & pour quelque cauſe ou occaſion que ce fuſt [c].

a Conan. lib. 4 ca. 15. nu. 6.

b §. 37.

c Orleãs §. 99.

## §. CCCLX.

Defendons à tous Tauerniers, & Cabaretiers de receuoir & heberger en leurs mai-

ſons gens ſans adueu, plus d'vne nuict, ſur peine des galleres. Et leur enioignons ſur pareilles peines, de le venir reueler à Iuſtice.

Defendons à tous Tauerniers.] Ie ne veux icy propoſer les louables Edicts de François premier, Charles 9. & d'Héry III [a]. touchant la reformation des hoſtelliers. Car ſelon que les Edicts ont penſé retrencher l'exceſsif, moderer la taxe de l'hoſtellier & la prodigue deſpence du paſſant le mal a continué de pis en pis. Vous ne trouuez plus de difference entre les courtaux de bouticque, voyageur, & l'homme de plus honorable qualité ſinon que le plus petit faict piafe au plus grand. Voyez cy deſſus le §. 38. & marquez en paſſãt que leurs tauernes ont prins leur naiſſance du luxe desbordemens & fetneantiſes du peuple [b].

a Franc. 1. Chaſteaubr. 1. Iuin 1532. Charl 9. Fontainebleau. 25. Mars 1567. Edict de police.

b Calius Rhodigi. lib. 20. c. 14.

Heberger dans leurs maiſons.] Les hoſtelliers ſont ils tenus de receuoir chacũ qui ſe preſente pour loger? ſont ils reſpõſables des choſes qui y ſont apportees, & doiuent ils reſpõdre des offences que les hoſtes reçoiuent par leurs domeſticques? Pour le premier poinct combié que les loix puniſſent celuy qui recelle le malfaicteur de ſemblable peine que le larron merite (pourueu qu'il ſache ſa condition & ne ſoit ignorant du larrecin) toutesfois l'hoſtellier n'en eſt reſponſable: d'autant qu'il eſt tenu de receuoir ceux qui demandent logis, ſans s'informer de leurs conditions [c]. Les hoſtes ſont aſſés chargez d'ailleurs, qui doiuent reſpõdre de ce qui a eſté mis dans l'hoſtellerie, & des fautes des domeſticques, l'hoſte eſt tenu de repreſenter le cheual de celuy qui l'a mis

c Stepha. Ranchi. lib. 1. cõcl. 75.

l'a mis à l'eſtable, encores qu'il ne s'en ſoit chargé expreſſement: l'hoſte eſt tenu de repreſenter les hardes qui luy ſont données en garde en l'eſtat qu'il les a receues. Si la valiſe eſtoit cloſe & la veut rendre ouuerte ou deſcouſue, le voyageur ſera creu par ſerment ioinct à la commune renommee, de ce qui eſtoit dedans [d]. Ie diroye bié que ſi le paſſant eſt q̃lque rioteux q̃ à tout coup s'addreſſe aux ſeruiteurs d'eſtable pour imperieuſemẽt les cõtraindre à pouiller ſon cheual, & qu'il rẽcõtre quelq̃ palefernier qui le pẽſe à la fourche, q̃ cela luy demeurera ſans auoir recours des dõmages & intereſts cõtre l'hoſtellier [e].

*d Synta. iur. verb. hoſpes lib. 8. f 496. 497.*

*e Stepha. Rauch. lib. 3. cõd. 438.*

Gens ſans aduen. ] Cecy eſt conforme à l'Edict d'Orleãs qui defend à toutes perſonnes de loger & receuoir en leurs maiſons plus d'vne nuict gẽs ſans adueu, & incogneus [f]. Ceux de Marſeille ne laiſſoyẽt dans leur Republicque aucune ſorte de gẽs oiſifs & qui ne ſeruiſſent au public, ce que noz peres teſmoignẽt auoir eſté en vſage par toute la France [g]. Maintenant les plus grãds ableurs, les brelandiers, les fetneãs, les valuy dire, les memoriaux ſont en credit, & les mieux venus. Suffit de menacer les Boëmiens qu'on leur couppera les cheueux [h].

*f Orleãs §. 102.*

*g Tours titr. du tiers eſtat fueil. 14.*

*h Orleãs §. 105.*

## §. CCCLXI.

Defendõs auſsi auſdicts Tauerniers, & Cabaretiers de faire aucunes acq̃ſitiõs pour debtes & tailles de deſpenſes de bouche, faictes en leurs tauernes & cabarets, pour pain, vin, & autres denrees par eux fournies ſur peine de nullité des cõtracts: Et à tous Notaires de paſſer tels cõtracts ſur peine, d'amẽde arbitraire.

Aucunes acquisitions.]Nous auons ailleurs parlé comme les hostelliers & reuendeurs publics de bonne renommee sont creus par serment des viures & marchandises prinses dãs leurs maisons [a]. Et dirõs, si Dieu plaist, comme l'hostellier peut gaiger en sa maison ceux qui y boiuent & mangent, puis refusent de payer: & encores comme les despens de l'hostellage sont preferez à tous autres [b], nõ seulement suiuant nostre coustume, mais conformement au droict escript qui accorde le premier lieu à l'hypothecaire, à l'hoste sur les meubles apportez dans l'hostellerie [c]. Qui meut doncques sa Majesté apres tant de beaux priuileges de defendre les contracts de vẽte entre l'hoste & l'hostellier? Parce que l'hoste n'est point plus aux liens de l'hostelier, que le prisonnier depend de la volonté de son Geolier & q̃ si cela estoit permis on verroit souuẽt apres bõ vin bõ cheual. Celuy q̃ sçait le chemin de la tauerne & la frequẽte souuẽt abbãdõneroit biẽs, femmes & enfans pour s'ẽtretenir aux bõnes graces du tauernier.

a Coustu. de Bour. §.49.

b Bourbõ. §.134.135.

c Bartol. & ita. §. ait Prator ff. naucaupon.

## §. CCCLXII.

Enioignons à nõz Iuges, de garder & faire garder treſestroictement l'Ordonnance faicte sur la reuente des marchãdises qu'on appelle perte de finances: & non seulement denier action à tels vendeurs & suppoſeurs de prests: mais aussi proceder rigoureusemẽt contre eux, & contre leurs courratiers & rachepteurs, qui se trouueront estre sciemment participans de tels trafics & marchandises illicites,

licites, par multes, confiscations de biens, amendes honorables, & autres peines corporelles, selon les circonstances, & sans aucune dissimulation ou conniuence.

Perte de financc.] Voyez pour l'exposition de tout ceste article ce que nous auons dict cy dessus [a], d'autant que cestuy cy n'est que reditte de l'autre. a §202.

La reuente des marchandises.] Ceux qui sont passez par les mains de tels charitables sçauent combien les hommes sont heureux qui peuuét imiter Scipion lequel durant cinquante quatre ans iamais n'achepta, ni vendit, ni edifia [b]. Il n'auoit affaire de passer par la main de ces regratiers, & ne s'éployoit, par beaucoups de moyés, de faire ces grãds maisons dont on parle maintenant. Il rendoit tous ses amis riches, & se contentoit de peu. Ses heritiers ne luy trouuerent que deux liures d'or, & trête trois d'argent. En ce temps l'honneur estoit en pris, & l'auarice reiettee. Les vsuriers estoyent comparez à la cheute des Demons. Plutarque en fait ainsi parler Empedocle. Si tost que l'hõme s'est vne fois addõné de prester à vsure, & a mis son cœur à l'argent il n'est possible de l'en retirer, il erre incessamment ne pouuant nõ plus trouuer le bon chemin que les malins esprits chassez de la maison celeste [c]. b Celius Rhodigi. l. 26. c. 21. c Celius Rhodigi. libr. 2. c. 7.

## §. CCCLXIII.

Nous voulons que toutes electiõs de Preuosts des Marchans, Maires, Escheuins, Capitous, Iurats, Consuls, Conseilliers, & Gouuerneurs de villes se facent librement:

Et

Et que ceux qui par autres voyes entreront en telles charges, en soyent ostez, & leurs noms rayez des Registres.

Se facent librement.] Les brigues qui se practicquent aux elections des Maire, Eschevins & Gouuerneurs de ville sont de double sorte, toutes deux recogneues par les loix. Les premieres tẽdent à fin de paruenir aux Estats, les secõdes pour en estre exempté. Ces deux poincts occasionnerent Iustiniã d'en parler en ceste sorte: Les Presidents de prouince mettront peine de choisir à tour de rolle ceux qu'ils verront estre de bonne renommee, & honorable qualité, & retourneront au commencement du rolle apres qu'il sera entierement expedié. Les habitans presteront le serment, & procederont à l'election auec l'Eueſque & ceux du Clergé. Ceux qui cuiderõt euiter ceste charge seront cõdamnez à cinq liures d'or employees aux œuures publicques, & l'amende payee ne doubterõt de faire la charge[a]. Chacun sçait combien il y a de brigues pour obtenir l'estat de Preuost des Mareschaux à Paris à cause du grand maniment qui est: d'estre Maire de Poictiers, parce que ceſt office donne la qualité de noblesse à celuy qui en est pourueu, & à ses successeurs. Mais aussi y a il plusieurs villes en Frãce ausquelles la Mairerie ne sert q̃ de ruiner celuy qui est pourueu. Souuent faut cercher les fonds de sa bourse, d'autant qu'il n'y a comme point de deniers communs pour subuenir aux affaires. Et les gaiges de beaucoup de peine à quoy l'office appellé sõt les inimitiés d'aucuns habitans, les inuectiues des autres, & le

*a Authẽ. præsides. C. de Fpiſco. audiẽ. Bart. l. cũ te C. de his qua vi metúſue cauſa.*

& le mespris & desdaing de tous. S'estonnera l'on dócques si beaucoups sont aux termes de Demostene qui souloit dire: Si deux voyes se presentoyent l'vne conduisant au gouuernement de la Republicque l'autre à la ruine asseuree & irreparable: & que quelqu'vn vouluſt penser les maux qui suruiennent de s'employer pour le public, combien de querelles & combats, combien d'accusations, de dangiers: il luy seroit plus expedient de choisir le chemin qui conduit à la mort [b].

b *Calius Rhodigi. lib 8 cap. 14.*

## *Conclusion.*

Si donnons en mandement à nos amés & feaux les gens tenans noz Cours de Parlement, Chambres de noz comptes, Generaux de la Iustice de noz Aides, & à tous autres noz Officiers, & chacun d'iceux, comme à luy appartiendra, Que noz presentes Ordonnances * faictes sur les plaintes, doleãces, & remõstrãces des deputez desdicts trois Estats de nostre Royaume, tenus en nostre ville de Bloys, ils gardent, obseruent, & entretiennent, facent garder, obseruer & entretenir inuiolablement de poinct en poinct selon leur forme & teneur, sans les enfraindre, ne souffrir aucune chose estre faicte au contraire: & à fin de perpetuelle memoire, & qu'elles soyent notoires à tous noz subiects, les facent lire

* *Edicere, Proquiritare. Argentré Rubr des appriã. mot par bannies fo. 23. 24.*

lire publier, & enregistrer incontinent & sans delay apres la presentation d'icelles. Car tel est nostre plaisir. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous y auons faict mettre nostre seel.

Donné à Paris au mois de May, l'an de grace mil cinq cens soixante dixneuf: Et de nostre regne le cinquiesme. Signé,

HENRY.

Et plus bas, Par le Roy estant en son Conseil, BRVLART.

Et à costé visa. Et seellees sur lacs de soyē rouge & verd, en cire verde du grand seau.

Facent garder & obseruer.] Les autheurs des bonnes lettres ont recognu que la vraye loy doit estre bonne, perpetuelle, & hors de changement, n'ayant opinion qu'on puisse bonnement appeller loy toutes ordónances qui sont faictes, defaictes, & refaictes selon le premier vent qui poulse le chapeau du Prince, & sont plus diuersement interpretees que Prothee ne change de couleurs [a]. L'harangueur de Tours le remonstra au Roy Charles 9. en termes vn peu trop hautains pour subiects: Sire (disoit il) nous auons ceste fiance & esperance en la fermeté de vostre royalle parolle, qu'ainsi qu'il nous a esté dict, accordé, & promis, ainsi le verrons nous estre faict, en tout & par tout, reellement, entierement, & veritablement. Les belles & graues sentences ne se trouuent en la bouche de l'insensé

[a] Celius Rhodig. li. 18. ca. 19.

l'insensé. La parolle du Prince ne doit estre mensonge. Nous vous prions, Sire, tres-instamment, en toute humilité, reuerence, & subiection, que ne vueilliez permettre par quelque persuasion, inaduertance, ou dissimulation, que soyons frustrez de l'attente, & expectation qu'auons sur la verité, arrest, & fermeté de vostre parolle, & auctorité, & faict qu'ainsi soit comme l'auõs dict & rapporté, & que ne soyons point honteusement confondus cy apres, quand le contraire se feroit, laquelle chose seroit trop indecente à parolle de Roy, à parolle de Prince, ainsi solennellement & publicquement faicte & proposee, & ne pourroit choir en nostre estimation, & credulité, qu'autremẽt se face [b]. Le Monarque qui dit l'vn & fait l'autre, monstre qu'il ne se soucie gueres des deux seurs, iustice & religion: & qu'il a verité à contrecœur. De là Ronsard instruisoit ainsi son Prince:

*b Tours fueil. 66.*

*Sois ferme en ta parolle, & de vaine promesse.*
*N'abuse tes subiects, & aux trompeurs ne croy.*
*Celuy qui par le nez ainsi qu'vn ours se laisse*
*Mener par les flateurs, n'est digne d'estre Roy* [c].

*c Berger. des Princes.*

Ie veux bien dire (selon mon petit iugement) que despuis que ceste Monarchie a esté recognue il n'y eust iamais Roy qui ait faict Edict si entier que cestuy, tant bien dressé, en si beau langage, dispositions sainctes & sacrees, retrenchant les vices de chacun estat, & au lieu y plantant la vertu. Mais ce sera peu de chose s'il demeure és termes de simples parolles, & qu'il faille dire des Gouuerneurs ce qui a esté dict de quelques anciens, *Ils sçauent assés ce*

*qui*

*qui eſt bien faict, mais ſont peu ſoucieux de la practique.* I'ay ferme aſſeurance qu'il ſera entierement obſerué ayant eſgard à la Majeſté d'Henry qui recerche toute occaſiõ de remettre le Royaume en meilleur eſtat qu'il n'a eſté recogneu par le paſsé: Dieu luy en face la grace.

De perpetuelle memoire.] Ces mots remarquent la difference qui eſt entre les ordõnances des Republicques obeiſſantes au ſouuerain & les loix venãs des ſeigneurs qui ne recognoiſſent que Dieu & l'eſpee. Les premieres ſont comparees aux iuſsiõs du Preteur qui n'auoyent plus de force l'an paſsé & reuolu. Les dernieres ſont part au droict ciuil, & ſont eternellement en leur force [d]. Ie ne m'arreſte icy (pour l'auoir dict ailleurs) que vallent les hemologations de la ſouueraine cour, ſi c'eſt ſeulement pour enregiſtrer l'intention des Monarques, & la conſeruer aux archiues publics à fin de perpetuelle memoire ou pour interpreter, corriger, amplifier, ou retrencher, les Edicts trop imperieux, indignes du nom de loy. Suffit ſcauoir (ce que beaucoups ont voulu) que l'Edict ſur les remonſtrances de tout le peuple, & auſquelles ceux meſmes qui hemologuent ſe ſont trouuez, n'eſt plus ſubiect à hemologation, il doit eſtre obſerué ainſi qu'il ſe trouue couché, ſans aucune reſerue ni retenue de cour. D'où vient doncques l'vſage contraire? Ceſt Edict eſt il ſuiui aux Parlemens ſelon ſa forme & teneur? La Cour de Rouã n'a elle dõné force, intellect, augmentation, diminution, ou interpretatiõ, à l'Edict d'Orleãs? Ouy, auec fort bõne grace toutesfois: car elle les a faict publier & imprimer ainſi aduertiſãt les

*d Iodoc Damhouder. verb ſtatuta in Patium tr. am. Inſt. Iuſti verſ pen.*

les ſubiects de ce qu'elle vouloit eſtre ſuiui. Telle practicque eſt fondee ſur la bonne affection des ſouuerains François, qui ne prennent à deſplaiſir d'eſtre redreſſez & cenſurez par leurs parlemens. Il y a grande difference entre le Roy de France & la plus part des autres gouuerneurs. En beaucoups de Royaume le Roy eſt ſubiect à la loy, faut qu'il paſſe par là vueille ou non, le Senat luy ſert de bride. Les Cumeens auoyent vn Magiſtrat appellé Philacte qui eſtoit employé à garder les priſons durant le iour, lors que les Senateurs s'aſſemblovẽt de nuict, & le Roy comme chef ayant prins ſa place, ce Magiſtrat venoit au milieu d'eux, prenoit le Roy par la main, le conduiſoit dans la priſon iuſques à ce que les peres euſſent particulierement opiné ſur les iuſtes ou inicques deports du Monarque [e]. Mais le Prince François a pleine puiſſance, il peut faire taire ſes parlemens, il leur donne l'auctorité telle que elle ſe recognoiſt, & ſi ſon plaiſir eſtoit tel les pourroit ſuſpendre en particulier, en corps, ou du tout anneantir. Neantmoins veut que les grands & graues perſonnages qui rempliſſent ces cours ſouuueraines ſoyent moderateurs de ſes actions, facent obſeruer & entretenir les bonnes loix, & temperent celles qui ſemblerõt eſtre trop rudes: tout au moins en ſuſpendent l'execution, pendant qu'ils feront les remonſtrances qui les ont meu de ſuſpendre, & attendant la ſeconde iuſsion. Tous noz Roys ſucceſſiuement ont tres-bien ſceu practiquer la belle ſentence de Senecque. *Parce que tout eſt permis à Ceſar, pour ceſte meſme occaſion beaucoups de choſes ne*

[e] *Calius Rhod li. 17. ca. 10.*

*luy ſont loiſibles. Ses veilles conſeruent tous les ſubiects, ſes labeurs les rendent en paix, ſon induſtrie les fait viure à l'aiſe, ſes occupations les oſtent de ſouci: dés le iour que Ceſar ſe conſacra pour l'vniuers, il ſe rauit à ſoy meſmes. Les Monarques ſont ſemblables aux corps celeſtes, ils ſont touſiours en action, ne repoſent iamais, donnent l'eſtre à toutes choſes, & ne ſe reſeruent rien* [f]. Que ſi ces perfections ont quelquesfois eſté recogneues és Monarques, regardez la Majeſté d'Henry vous les y trouuerez toutes empraintes. Ce que pouuez recognoiſtre par ceſt Edict ſans recourir plus loing. Conſiderez les veilles, les trauaux tant de ſa perſonne que de treſ-prudente & treſ-vertueuſe Princeſſe la Royne ſa mere, pour eſtaindre ce grand feu de diſſentions embraſant la France. Regardez comme apres auoir rappellé la paix, ls peinét pour redreſſer tous eſtats deſreiglez, pour ſoulager les ſubiects, & rapporter tout au bien general. Ils reſſemblent aux bons peres de famille qui ont touſiours les yeux ouuerts pour bien diſpoſer les dependances de la maiſon, non tant pour eux, qu'à fin de laiſſer les enfans plus à l'aiſe. Ce qui ne ſçauroit eſtre mieux effectué que par l'obſeruance & inuiolable entretien des belles reigles contenues en ceſt Edict. Sa Majeſté le veut ainſi, elle declare ſon plaiſir eſtre tel. Qui nous ſçauroit doncques deſtourner de viure en repos, honorant Dieu, luy rendant graces de tant de benefices, & le priant treſ-humblement, & de cœur entier de nous conſeruer longuement, en proſpere ſante, le Prince ſi deſireux du bien de ſes treſ-affectionnés ſubiects.

*f Calius Rhod. ca. 1. lib 8.*

Facent

Facent lire.] Les Docteurs ont disputé si la loy lioit les subiects auant la publication, & si apres la lecture ils auoyent deux mois de terme pour l'obseruer. Sur quoy ils ont faict des distinctions entre les loix generalles & statuts particuliers, entre la science & ignorance de ceux qui sont tenus à l'obseruance, entre la publication des parlemens & celle qui se fait aux Prouinces, & si l'Edict porte terme certain pour commencer son execution ou non. Ayez y recours g & aimez vostre Duret qui peine pour vous aggreer & seruir.

*

g *Barto. authē. vt facta noua consti. Anton. Gab. lib. 6 titu. de legib. cō. cl. 4.*

FIN.

*OV FORTVNE DRESSE.*

# TABLE DES PRINCIPALES matieres proposees & declarees aux presens Aduertissemens, sur l'Edict des Estats au Royaume de France, assẽblez en la ville de Bloys, l'an 1576.

*a, Denote la premiere page, & b, la seconde.*


Age requis aux benefices, §.j.fueillet 15.b, & fueil. 18.b

Aage pour les veus en religion, §. xxviij. 69.a, 72.b

Aage aux offices, §.cij.176.b, §.cv. 181.a. & §.cvj. 183.b

Aage au mariage, §.clxxxij.265.a

Aage aux grades militaires, §.cclxxxvj.361.a

Aage change les meurs, §.j.14.b

Aage dispensé à cause de l'esprit excellent, §.ij.18.b

Abbé comme a correction sur ses Moines priuatiuement à l'Eueſque, §.xxvij.68.b

Abbesse, & de ses droicts, §.xxxj.80.b

Absens quels en question d'election, §.iij.24.a

Absens transportent leurs gaiges & emoluments aux presens, §.xiiij.44.b

Absence & presence de l'homme idiot de mesmes, §.cxxxviij. 216.a

Absens pour le public excusez, §.clvj.238.b
Absolution n'oste la tasche, §.ij.21.b
Accusation publicque de meschans iuges, §.cvj.183.a
Accusateurs publics, §.clxxxiiij.271.a
Acquisition par la femme, fils de famille, & concubine, §.lxvj.130.a
Acte que signifie, §.clxv.249.b
Adiournement par affiches, §.lxxix.139.a
Adiournement pour receuoir tesmoings, §.clv.237.a.
Administrateurs presumez auoir acquis de l'administration, §.lxvj.130.a
Adorer les Roys, preface 9.b
Aduocat, & de ses qualités, §.lxxxvj.148.b
Aduocats doiuent communicquer, §.cxxv.205.b
Aduocats du Roy plaident & consultent, §.cxxix.210.b, & §.clvij.240.a
Aduocats diuers en opinion, §.cxlij.218.b
Aduocat s'il peut abbandonner sa partie, & se renger de l'autre party, §.clxj.244.a
Aduocat cõme tenu de son cõseil, §.cod.ibi.a, & b
Aduocat faire la charge de Procureur, §.ccxlj.311.b
Aider aux ministres de iustice, §.cxcvj.282.b
Alliances, §.cxxj.202.b
Alienation qu'est-ce, §.lxxix.140.b
Alimens leguez, que contiennent, §.lij.115.a
Almanachs, §.xxxvj.88.b
Amés & feaux, §.xc.155.b
Amende de fol appel, §.lix.124.b.
Ambassades priuilegiez, §.clvj.239.a

Ambaſſade prenne acte de ſon deſpart, §.cccxxiij. 392.a
Ambaſſade parle modeſtement, §.cccxxiij.ibid.
Amniſtie loy d'obliuion, §.xix.52.b
Annate, ou bienuenue du beneficié, §.xx.54.b
Appel comme d'abus, §.ij.22.a, & §.lix.123.a
Appeller de l'impetration non du reſcript, §.xiiij. 43.b
Appeller non du reſcript portant peine, mais de la declaration, §.xiiij.ibid.
Appel du delegué au delegant, non du Vicaire, §.xlv.99.a
Appel comme d'abus ſur fulmination de monition, §.xlviij.108.b
Appel de correction & diſcipline ne ſuſpend, §.lix.123.a
Appel ſur incompetance, §.cxlvij.226.b
Appel au neant, ou ſi bien ou mal, §.cxlviij.227.a, & b, & §.cclxxix.260.a
Appel vuidé & retenir le principal, §.cxlix.227.a
Apothicaires viſitez, §.lxxxvij.150.b
Apothicaires ne deliurent indiſcrettement les drogues veneneuſes, §.lxxxviij.ibid.
Apreſ-diſnees aux examens, §.cviij.186.b
Archeueſques comme ſur l'Eueſque, §.xxxij.82.b
Archers du Preuoſt payent l'hoſte, §.lv.118.a
Archers ne deualiſent les malfaicteurs, §.clxxxvj.. 273.a
Argent maintient l'eſtat, §.ccxlij.312.b
Arbitrage à plus grands dangereux, §.cclxxxiiij. 358.b.
Argent roy des iugemens, §.cxiiij.195.a

Argent fideiuſſeur contre la neceſsité, §.cxiiij.ibid.
Armes defendues, §.cxcij.277.b
Armes ſans iuſtice ſont brigandage, §.cclvj.320.b
Armee compoſee d'eſtrangers, §.cclxxvj.344.a
Armoiries & images des predeceſſeurs, §.cclvij. 324.b.
Arreſts n'ont plus d'arreſt, §.ccx.300.b
Arriereban pourquoy meſprisé, §.cccxviij.388.b
Arriereban conduict par les Baillifs & Seneſchaux, §.cccxix.389.b
Articuler faicts nouueaux, §.cl.228.b
Art & experience, §.cclxiij.330.b
Aſnes pour les labourages, §.cccix.380.b
Aſſaiſins, §.cxcv.280 a,& eodem b
Aſſemblees aux querelles des nobles, §.cclxxviij. 349.b
Aſſemblees publicques defendues, §.xxxvij.88.b
Aſſéblees auec armes defendues, §.cclxxviij.349.a
Aſſences pour dix ans approchent d'alienation, §.lxxix. 39.b
Aſſence n'eſt alienation, §.eod.ibid.
Aſſence de tuteur ſans auctorité de iuſtice, §.eod, ibidem
Artillerie aux tailles, §.cccxliij.413.b
Attentat ſur appel d'interlocutoire, §.clv.236.b
Auarice dangereuſe aux ieunes perſonnes, §.ccij. 288.b
Audiẽce en Chãcellerie, §.xc.157.a,& §.xciij.164.a
Auditoires des plaideries region d'impieté, §.clxi. 243.b
Aumoſnes de biens rauis, §.xxxix.91.a
Auricalque ſi metal composé, §.lij.114.b

B

BAillifs de robbe courte, §.cvij.184.b, & §.cclxv. fuell. 332.b
Baillifs si sont les Presidens de Prouince des Romains, §.cvij.184.b
Baillifs ont seance & voix aux iugemens, §. cclxvj. 332.b
Baillifs & leurs charges, §.eod,ibid.
Bans d'Eglise, §.xl.92.b
Bandees, §.xlix. 109.b
Bancques & Banquerottiers, ou de leurs cautions, §.ccv.294.b
Ban & arrierebã, ou pourquoy commandé, ou combien de temps sert, ou si hors du Royaume, §.cccxvj.386.b, & §.cccxvij.387.b
Bannir les rioteux auant le procés, §.cclxxviij.350.b
Basteleurs, §.xxxviij.90.a, & §.lxxx.142.a
Bastards & naturels, §.xl.93.a
Bastir de nouuel & reparer les vieux, §.ccclj.419.a
Bapteſmes enregistrez, §.clxxxj.262.b
Baux à ferme à dix ans, §.lxxix. 40.a
Bedeaux d'Vniuersité, §.lxxxiij.145.b
Beguines aiment les prestres, §.xxxj.81.a
Benefice vacant en cour Romaine, §.j.13.b
Benefices quels à la nomination du Roy, ibid.
Benefice en regalle, ibid.
Benefice à la mense des nobles, §.j.xvj.b
Beneficié quelle qualité doit auoir, §.ij.xxj.a
Beneficié soit originaire du Dioceſe, §.iiij.27.b
Benefices plusieurs à vne personne, §. vj. 30.a, §.xj. 39.a, §.xxiij.58.b, & 59.a, & §.lxxvij.138.a
Benefices combien en France, §.vj.30.b

Benefices tenus par gens mariez. §.viij.36.a,& b
Benefice changé, §.xj.39.b
Benefice pour le ſeruice,§.xiiij. 43.b , & §. eodem 45.a
Benefices & prouinces des vnis, §.xxij.57.a
Benefice que ſignifie, §.xxiij.58.b
Beneficié comme deposé par l'Eueſque, §. lix.124.a
Beneficié ne peut vendre le reuenu Eccleſiaſticque, §.lxxix.140.b
Beufs & inſtrumens du labourage ne ſoyent prins par execution, §.cccix.330.b
Blaſphemes, §. xxxv.86.a,& b
Bien du Roy,bien du Royaume, preface 10.b
Biens d'eſprit recommendables ſur tous autres, §. xxvj.66.a
Bien faire ſont les vrays amis, §.c.172.a
Bienfaict demande recompenſe, §.cclxvj.332.b
Boire au nom de mariage, §.xliiij.98.b
Bourdeaux pourquoy permis, §.lxxj.134.a
Brigues, §.lxxvj.137.a
Brigues aux offices, §.c.173.b.& §.ciiij.178.b
Bureau donné au rapporteur par le Preſident , §. cxxiiij.204.b
Butin de gendarmes paſſans ne ſoit achepté par les domiciliés, §.cccx.381.b,& 382.a
Butin à qui appartient, §.cccxiiij.386.a

## C

CAmper la gendarmerie, §.ccxcvj.370.b
Capitaine n'abbandonne la place, §. cclxxvj. 344.b

Capitaines quels doiuent estre esleus, §. cclxxxviij. 362.b
Capitaines qui participent au pillage de leurs soldats, §.ccxcix.373.b
Capitaine mette en iustice le soldat brigand, §. eod.374.a
Capitaine fait les soldats bõs ou mauuais, §.ccxcix. 374.a, & §.cccij.376.b
Capitaine comme remplit sa compagnie, §. cccxiij. 385.a
Capitaines soyent cogneus, ibid.
Catherine de Medicis, preface 8.a, & §.cccxlij.412.a
Cause finale gaste l'acte, §.ccclj.419.a
Cause cessant l'effect cesse, §.cccxxxij.398.a
Cautions à qui defendues, §.cxxxij.213.b
Causes legeres comme recogneues, §. cliij. 231. b, & 232.a
Causes criminelles plus difficilles à defendre, §. clxj.244.a
Causes commises, §. clxxvij. 259. a, & §. clxxviij. eod.b
Cessions à escoliers, §.lxxxiij.144.b
Chambre des iugemens, §.cxxxix.217.a
Chambre des Comptes, §.ccxxiiij.305.b
Chancellerie comment peut prendre des expeditions, §.xij.42.a
Chapitres generaux, §.xxvij.68.a
Chancellier, §. xc. 156.a, & b, & 157.b, & 158.a, & b, & 159.a
Chancelleries aux Parlemens, §.cclij.318.a
Chapitre quel pouuoir pendant la vacance, §. v. 29.a

Charges

Charges de cómunautés à tour de roole, §.cccLxiij. 430.b
Chaſſe pourquoy inuentee, §.cclxxxv.359.a
Chaſſe permiſe à tous, ibid.
Chaſſer en plaine Lune, ibid.b
Chaſſeurs comme peuuent pourſuiure, & ſi vn autre prend, ibid.
Chanoines Conſeilliers d'Eueſque, §. xxxiiij. 84.b. & 85.a
Chaufages comment reiglez, §.cccxxxvj.403.b
Chemins tenus en ſeurté, ou par qui, ou des riuieres, §.cccLv.425.a
Chemins de quelle largeur, §.cccLvj.426.a
Chemins & ponts reparez, §.cclxxxij.355.a
Chemin droict ſuiui par les ſoldats, §.ccc.375.b
Cheuaux d'artillerie, §.cccxlviij.416.b
Cheuaux legers & gens d'ordonnance, §. cclxxxvj. 361.b
Citation ſur priuation d'office ou benefice, §. xiiij. 44.a, & §.xvj.48.a
Cité qu'eſt ce, §.xiiij.46.a
Clemence propre au bon Roy, prefac. 7.a
Cloiſtre relegation des religieux, §.xxxj.81.a,& b
Cloches, §.lij.114.a,& b
Clandeſtin, §.xl.92.b
Clercs du Greffe, §.ccxlj.311.b
Cognoiſtre n'eſt tant qu'eſtre cogneu, §.cvj.84.a
Colere & courroux, attrempez tollerables, §.cclvj. 320.b
Collation de benefice rempli, §.vij.35.a
Collateurs de cures & autres benefices, §.xx.53.a
Collation du Roy aux regalles, ibid.b

Colleges,

Colleges, §.xxiiij.63.a, 25.64.a, & b. Seminaires de vertu, §.lxvij.131.a
Confederations, §.clxxxiij.268.a
Confirmation de priuileges, §.lviij.122.a,& b
Confirmation generalle ne valide ce qui est contre droict, §.lxxxviij.151.a
Confiscation cas royal, §.cclij.292.b
Confiscations destinees à l'Eglise, ibid.
Commandement oblige, §.cclxxxiij.357.b
Commandement si excuse la faute, §. cxciiij.279. a,& b,§.cxcv.280.b
Commandes & economats ruine de l'Eglise, §. 6. 30.a
Commandataires si fait les fruicts siens, ibid.
Commission pour faire terrier, §.liiij.116.b
Commissions extraordinaires haineuses, §. xcviij. 169.a
Committimus d'escoliers, §.lxxxiij.144.a,& b
Comptes d'Eglise par deuant le lay, §.lxvj.130.b
Comptes des deniers communs ou rẽdus, §. ccxliij. 313.a
Comptable doit rendre cõpte dans l'an, §. cccxlvij. 415.b.
Communes, §.cclxxxiiij.358.b,& §. cccxl.406.b
Communes comprinses en la vente du general, §. cclxxxiiij.358.b
Commissions aux laboureurs, §.clxxvj.258.a
Conclusion aux contracts, §.clxv.249.b
Commissaires quels defendus, §.cxxxij.213.a
Commission ad partes, §.clj.229.b, §.clxviij.253.a
Complainte en benefice apres la resignation, §. lxxviij.138.a

Conseil

Conſeil receu ou reietté ſelon l'humeur des Princes, prefac.5.b
Conſeil erre moins que le Prince qui s'en diſpence, §.iij.26.a
Conſeilliers d'Eſtat aſſociez aux partis, §. ccclxiij. 42.b
Conſeil aſſeure les affaires, prefac.6.b
Conſeil ſert de contrerolle aux bons Roys, ibid.
Conſeil aſſeure les affaires, ibid.
Conſeils rend les Roys recommendables, ibid.
Conſeil du Roy ſoit rempli de Princes, ibid.
Conſeilliers mauuais gaſtent tout, ibid.
Conſentement en profeſsion, §.xxviij.74.a
Conſentement de fille rauie, §.xliiij.97.b
Conſeruateur des priuileges des Eſcolliers, §. xcj. 161.b
Conſentans & entreprenans punis de meſmes, §. cclxxviij.349.b
Conſeil vaut mieux que force, §.cclvj.320.b
Couppe-iarrets des grãds maiſons, §.cclxxviij. 350. a, & §.cclxxxiij.357.b
Conſuls comme deſpartoyẽt les haches, §.ciij.178.b
Conſeruer autant recommendable qu'acquerir, §. ccclj.419.a
Corruption de toutes choſes, prefac.9.b
Conuerſation peut beaucoup pour reformer le naturel, §.xxvj.66.a
Conſignations à qui deliurees, §.clxiij.246.b
Correlatifs, §.clxxxij.263.b, & 264.a
Courtiſan gracieux trompeur, §.lv.118.b
Courtiſans viuent de la ſueur des miſerables, §. cccxlj.409.b

Danſes

D

DAnſes, §.xxxviij.89.a,& b
Deuoir du ſubiect au ſouuerain, prefac.9.a
Defendeur obtient quand le demandeur ne preuue rien, §.xlvj.101.b
Degrader les preſtres & gendarmes, §.ccxc.364.a, & 365.b
Denonciateur & iuge, §.clxxxiiij.270.a
Denonciation vient de volonté, §.clxxxiiij.271.a, & §.cxciij.278.a
Deniers deſtinez ne ſoyent conuertis à autre vſage, §.ccclj.419.b
Depoſitaires ont tribut de garder les deniers, §. clxiij.246.b
Delays comme peremptoires, §.clv.236.b
Delay d'informer commun aux parties, §.clv.237.a, & §.clvj.238.a
Delay ſecond rapporté au premier, §.clvj.239.b
Delict flagrant n'eſt ſubiect aux informations, §. cxcvj.282.b
Derogatoires de deux ſortes, §.lj.112.b
Deſpence reiglee au reuenu, §.xxiij.59.a
Deſpens quand le Procureur du Roy eſt partie, §. cxxix.210.b
Deſerteurs, §.ccxc.364.a
Deſpence des hommes de cour comme payees, §. cccxxviij.394.a
Deuins abominables, §.xxxvj.87.b
Deuolut qu'eſt ce, §.xlvj.100.b.& §.xlvij.104.a
Deniers de colleges & confrairies, §.ccclix.428.a
Dicte, §.ccxxiiij.305.b

Dieu conduit les Princes & les victoires, prefac. 7.a,& b
Dieu adoré comme le conseruateur des humains, §.cclvj.32 .b
Difficille prins pour impossible, prefac. 9.a
Dispense sur pluralité de benefices, §.xj.40.a
Dispense de residence, §.xiiij.45.a,& §. xvj.48.a
Dispense à temps si sert le terme passé, §.xvj.ibid.
Dismes payez par les Ecclesiastes, §.xlix.109.a, & b
Dismier aduerti des bandees, §.xlix.110.a
Dismes de droict diuin, §.l.110.b
Diocese qu'est ce, §.xiiij.45.b
Disimulez, §.xxxix.90.a,& b
Distribuer les pcés, §.cxxiij.203.b, & §. cxliij.220.b
Distribution de taxe de despens, §.cxlj.218.a
Docteurs regens sont Comtes, §.lxxxiij. 45.a
Docteurs regens qui ne font lectures, §.lxxij.135.a
Docteur recommendable, §.lxxxvij.149.b
Doleãce n'est requise aux Ecclesiasticques, §.xlvij. 104.a
Domicille de l'impetrant aux graces, §.iiij.27.b
Domesticques de la maison du Roy comme affranchis & leurs vefues, §.cccxlij.412.b
Dons & presens aueuglẽt les iuges, §.cxxviij.209.b
Donations immenses eu esgard aux biens du donant, §.cliij.23 .b
Donation aux seconds maris, §.clxxxij.263.b
Donation prohibee entre mari & femme n'empesche association, §.clxxxij.266.b
Dons de confiscations, §.cciiij.292.a,& 293.b
Donations remuneratoires, ou reuocquees pour le bien public, §.cccxxxij.400.a

Dons

Dons demeſurez, §.ccclliiij.422.b
Donations du Prince retractees, §.eod.424.b
Dons du Roy verifiez, §.eod.ibid.
Droict ciuil n'eſt leu à Paris, §.lxix.132.b
Draps de ſoye, §.xxxviij.89.a
Domaine reuni, §.ccxlij.312.b
Domaine du Roy domaine du Royaume, §.cccxxix.394.b
Domaine de combien de ſortes, eod.§.395.a
Domaine quand peut eſtre aliené, §.cccxxxj.396.a, §.cccxxxij.398.a,& b,& §.cccxxxiij.401.a
Domaine reuni entretiendroit la maiſon du Roy, §.cccxxxij.398.a
Domaine aliené cauſe l'augment des tailles, §.cccxxxij.398.a
Domaine & confiſcations à quoy deſtinez, ibid.
Douſains tributaires, §.cccxl.406.b.
Douaire des veſues de France, §.cccxxx.395.b
Duchés de nouuel erigees ſubiectes d'eſtre incorporees au domaine, §.cclxxix.351.a

E

Ecclesiaſtes ne ſoyent chicanoux, §.xxvj.66.b
Eccleſiaſte comme change de veu ou religion, §.xxxj. 81.a
Eccleſiaſtes deuroyent eſtre exemple de vertu, §.xxxiiij.85.a
Eccleſiaſtes ne payent collectes,& ne reçoiuent hoſtes, §.lv.118.a
Eccleſiaſtes quand contribuables, §.lvj.119.a,& b, & §.lviij. 122.a
Edicts perpetuels ou à temps, concl.432.b
Edicts publiez & reformez, §.ccvij.295.b, &

ccviij.297.b
Elections Ecclesiasticques, §.j.13.b,& 14.a
Elections comment faictes, ibid. ou des brigues & faueurs, ibid.
Elections aux clercs & lays, §.j.ibid.
Elections anneanties par vsurpation des puissances spirituelles & ciuiles, §.iij.24.a
Election de l'indigne priue le patrõ du droict d'elire pour ceste fois, §.ij.18.b
Elections subiectes à examen, §.ij.19.a
Electeurs si reelisent la premiere infirmee, §. ij. 21.a
Election de domicille, §.clxxv.257.b
Elections en quels benefices ont lieu en France, §.iij.23.a
Elections conseruees aux monasteres estans chef d'ordre, ibid.
Election d'vn du college ou de l'ordre, §.iij.23.b
Election quel droict donne à l'esleu, ibid.
Election aux clercs le peuple exclud, §.iij.24.a
Election & quelle forme, ibid.
Election par scrutine aux offices, ibid.b
Elections vicieuses comme recogneues, ibid.
Election presentation & confirmation, §.xxiij. 60.b
Election aux offices, §.c.170.b
Election par le peuple non par les Roys, §. cij. 176.b,& §.ciiij.179.a
Eloquence corrompt les iuges, §.cxiiij.195.a
Emprunts, §.cccxlj.408.b
Enfans instruicts d'honorer Dieu, §.xxiiij.63.a
Enquesteurs, §.cclv.319.b,& 320.a

Enqueſter ſur le regiſtre, §.clvj.238.a
Eſcriuains ne doiuent indiſcrettement parler des grands, preface 2.b
Eſcoliers payez de leurs prebendes, §.lxviij.132.a
Eſcolles proches d'artiſans, §.lxxj.134.a
Eſcollier ſans eſtudier, §.lxxiiij.136.b
Eſcolliers priuilegiez, §.lxxxiij.144.b,& §.lxxxviij.150.b,& §.clxxvij.259.a
Egliſe ruinee par les debats des Seigneurs ſpirituels & temporels, §.iij.24.a
Egliſes Cathedralles,Collegialles, & parrochiales, §.xxiij.58.b
Egliſe maiſon d'oraiſon, §.xxxix.91.b
Eſleus iuges des ponts & chemins, §.ccclv.425.b
Eſleus ne reçoiuent preſens, §.cccxlv.414.a
Eſlargir ou empriſonner veuës les informations, §.lx.124.a
Eſcrime, §.ccxciiij.368.b
Egliſe premiere aux eſtats, §.cclvj.321.a
Eſleu doit refuſer ou accepter l'election, §.v.29.a
Eſleus ſont de iudicature, §.ccxlvj.314.b
Eſpices & preſens, §. cxxvij. 207.a,ou le Roy y prend part,ou taxees par prouiſion, ou ne differer la prononciation,comment reiglees, eodem 208.b
Eſpices au pied du dictum, §.clix.241.a
Eſtats de Nobleſſe & populaire combien differẽts, §.cclxxxix.363.b
Eſtats ne lient le Prince, prefa.4.a
Eſtappes, §.ccxcvj.371.a,& §.ccxcvij.ibid.b
Eſtrangers aux charges, §. cij.177.a, §.iiij.27.b,§.cxiiij.195.a,& §.cxxxj.212.b

Eſtudians ont les fruicts du benefice, §.xxvj.67.a
Eſtudier iuſques à la foſſe, §.lxxxv.147.b
Euangille pourquoy baiſé par les Roys, prefa.6.a
Eueſque quel doit eſtre eſleu, §.j.14.a
Eueſque chef des Egliſes de ſon Dioceſe, §.xxxj. 81. a,& §.xxxij.82.b
Eueſques caſſez d'aage ayent Vicaires, §.xlv.100.a
Eueſque muet ou inutil rend l'Egliſe vefue, §.xlvj. 101.a
Euocations, §.xcj.162.a,& §.xcvij.167.b
Exactions à la leuee des deniers Royaux, §.cccxlj. 408.b
Examiné declaré foible, recoure au ſuperieur, §.xiij.43.a
Examen de trois ſortes §.lxxxiiij.146.b
Examiner les capables, §.cviij.186.b
Examen & de ſa forme, §. eod.187.b
Examen d'office ſans appeller les parties, §. cix. 188.b
Examen ſur le regiſtre, §.cliij.232.a
Exceptions contre executions d'Arteſt,§.xcij.164.a
Execution d'arreſt pendant requeſte, §.cxlvj.225.a
Execution de ſentence par le iuge d'appel ou premier, §.cxlviij.227.a
Exceptions declinatoires, dilatoires,& peremptoires, §.cliiij.233.a
Exépts de tailles, §.cccxlij.411.a,& §.cccxliij.412.a
Exemps de charges, §.ccclj.418.b
Exceptions reiettees paſſant oultre, §.cxlvij.226.b
Execution d'arreſt ſur les lieux,§.clj.229.b,& 230.a
Executeur d'arreſt quelles exceptions doit receuoir, §.clj.229.b

Executions d'arrests par les Iuges ou Huissiers, §.clxix.254.a
Experience requise, §.cvj.182.b,& 184.a
Exheredation pour mariage faict sans l'auctorité du pere, §.xlj.94.b
Experts comme choisis, §.clxij.245.a
Experts pour prouuer la valleur des choses, ibid.
Explocts & de leur forme, §.clxxiij.256.b
Exoines, §.cliij.232.b
Exercice en tous arts, §.ccxciiij.368.b
Exercite qu'est-ce, §.cccxij.383.b
Executer soudain les condamnez, §.clxxxiiij.270.a

F

Fabricque d'Eglise par qui, §.lij.115.b
Face & front messagers du cœur, §.xij.42.a
Faicts nouueaux en cause d'appel, §.clv.237.a
Faicts extraicts soyent receus auant qu'examiner, §.clxviij.253.b
Fallite, §.ccv.294.b
Faussaire qui recelle moitié du faict, §.cciij.290.b
Faussaire qui prend qualité qui ne luy appartient, §.cclvij.325.a
Femmes gouuernent l'estat, prefa.7.b
Femme ne vẽd au preiudice des enfans du premier lict, §.clxxxij.267.a
Femmes mariees s'enrolloyent pour putasser, §. cccxj.382.b
Fermes d'emolumens de cour à qui defendues, §. cxxxij.213.b
Fermiers comme iouissent des droicts seigneu-

riaux, §.cccxxxiij.401.b
Fidelité des ſubiects, §.256.par tout le §.
Fief ſaiſi par le Seigneur en guerre, §.cxcj.277.a
Fiefs en roture, §.cclviij.326.a
Fief ſi annoblit le poſſeſſeur, §.eod.ibid.
Fief & emphyteoſe en quoy different, §.cclxxvij. 348.a
Fiefs quels ſermens doiuent, §. cclxxvij. ibidem
Fiefs par qui peuuent eſtre detenus, ibid.b
Fiefs pourquoy accordez aux nobles, §.cccxvij. 387.b
Fiefs inalienables de la part du ſeigneur, §. cccxxxiij.401.a
Filles de ioye aux compagnies, §.cccxj.382.b
Filles de France appanees en deniers, §.cccxxx. 395.b,& §.cccxxxij.400.a
Fin de non proceder au lieu d'incompetance, §. cliiij.233.a
Fin de non proceder, §. cxlvij. 226. a, & §. cliiij. 233.a
Fins de non receuoir, §.cliiij.ibid.b
Flatteurs deshonorent les Roys, prefa.6.b
Fondation ſoit obſeruee, §.xxiij.62.a, §.xxvij.68. a,& §.lxxxj.143.a
Force pourquoy reiettee, §.xxxviij.89.a
Force & voye de faict, §.xlvij.103.b
Force ſans iuſtice n'eſt que brigandage, §. cclvj. 320.b
Forces de combien de ſortes, §.cclvj.ibid.
Forces humaines ne peuuent contre ceux que Dieu garde, § eod.321.a

Forts par qui conseruez en temps de guerre, §. cclxxvj.343.b
Foy requise aux beneficiers & Officiers, §.x.38. a,& b
Foy principal de tous les liens, §.clxxxiij. 268.a
Fourriers & Secretaires ne font part à la gendarmerie, §.cclxxxviij.363.a
Fourriers logent par attiquetes, §.cccxxvij.393.b
Foy faussee, §.cccliij.421.b
Forests royalles ne soyent demolies, §.cccxxxvj. 423.b
Fortifier villes en temps de paix, §.ccclj.419.a
France mesprise les lettres, §.lxxxiij 145.b
François sages en ieunesse, §.cv.181.a
François ne peut remettre l'halebarde en l'aireau, §.cclix.327.a
Freres quels amis ou ennemis, §.cxvij.199.b
Fuyard arresté, §.cxcvj.282.b
Fuite infame au guerroyeur, §.ccxc.364.a
Fruicts Ecclesiasticques à quoy employez, §.xiiij. 45.b

## G

Gaiges à ceux qui seruent, §.xiiij. 45.a, & §. cxxxvj.215.a
Gardes par les clercs, §.lvj.119.b
Gardes obligent tous les habitans, §.ccclj. 419.a
Gardes des Empereurs entrans au Senat, §.cclx. 327.

Gardes gardiennes à quels Officiers de robbe longue, §.clxx.255.259.a
Garde gardienne des Escolliers, ibid.
Garde gardienne aux Officiers du Roy, §.clxxvij. ibidem
Gardes nottes, §.clxx.255.a
Garnisons dans les villes, §.ccxcij.367.a
Garnisons changees ruinent le peuple, §.ccxcvij. 371.b
Gendarmes ne soyent fermiers, §.xlviij.106.a
Gendarmes nez pour la ruine du peuple; §.lv. 118.b
Gendarmes n'allent de prouince en prouince pour picquorer & rançonner, §.clj.229.b
Gendarmes frisez & fraisez ne peuuét souffrir l'harnois, §.cxcvj.283.a
Gendarmes ne soyent marchands, §. ccxlviij. 315.b
Gendarmes celestes armez, & de robbe longue, §.cclvj.321.b
Gendarmes formels ennemis des sciences, §.cclxij. 328.b
Gendarmes comme recompensent l'hoste, §. cclxxxiij.356.b
Gendarmes necessaires aux Royaumes, §.cclxxxvj. 360.b
Gendarmes nobles & riches, §.cclxxxix.363.a,& b
Gendarmes soyent payez, §.ccxcj.366. a, & §. ccxcvij.372.a
Gendarme François superbe aux siens, & craignant le pays ennemi, §.ccxcv.370.a
Gendarme se contente de modeste nourriture, §. ccxcvj.

ccxcvj.371.a
Gendarme rançonne l'hoſte, §.ccxcix.373.b
Gendarme ne viue ſur le bon homme, §.eod.374.a
Gendarme ne prenne les beufs & cheuaux du laboureur, §.cccix.380.a,& 381.a
Gendarmerie reiglee & nombree, § cccxij.383.b
Gendres tiennent lieu d'enfans, §.cclxxvj.344.a
Gens du Roy ne prennent rien, §.clvij.240.a
Gentilhõme plus que Dieu en ſa Parroiſſe, §.xviij.50.b
Gentils-hommes marchands, §.xlviij.106.a
Geometrie permiſe, §.xxxvj.87.b
Graces ou enterinees, §.cxxj.202.b
Graces quand deniees, §.cxcv.281.a,& ibid.b
Graces trop facillement enterinees, §.cxcix.286.b
Grace cas Royal, §.cclxxiiij.339.b
Graduez ſimples & nommez, §.j.14.a
Grand conſeil, §.ccxxj.304.b
Grands iours, §.ccvj.295.a
Grand Maiſtre des foreſts, §.cccxxxvij.& ſuiuant 406.a
Greffiers ſeruent de mains aux iuges larrons, §.clix.241.b
Greffier ne peut eſtre laiſsé par les Commiſſaires, §.clxix.254.b
Groſſes des procés, §.clxxj.255.b
Gouuerneurs pourquoy logez aux maiſons publicques, §.lv.118.a,& §.xcvj.166.b
Gouuerneurs attendent l'entree du ſucceſſeur dans la prouince, §.lxxviij.138.b
Gouuerneur comme doit marcher à ſon gouuernement, ibidem

Gouuerneurs pardeſſus les Mareſchaux de ce qui eſt à leur prouince, §.clj.229.b
Gouuerneurs n'entreprennent ſur la iuſtice, §.ccvj. 295.a
Gouuerneurs ſçauans & des autres qualités, §. cclxij.328.b,& §.cclxxiij.337.a
Gouuerneurs de robbe courte, §.cclxx ij.330.b
Gouuerneurs rendent le peuple eſclaue,ou renuerſent l'eſtat, §.cclxxj 335.b
Gouuerneurs tant que la guerre dure, eod.336.a
Gouuernemens vendus, §.cclxxij.ibid.b
Gouuernemens queiles charges & quels droicts, §.cclxxiij.337.a,& §.cclxxiiij.340.b.
Gouuerneurs & de leur pouuoir, §.eodem339. a,& b
Gouuerneurs foulle peuple, §.eod.340.a
Gouuerneurs face rapport au vray de l'eſtat de la prouince, §.eod.340.b
Gouuerneurs ne prennent rien des ſubiects, ou s'il eſt preſenté, §.cclxxv.342.a
Gouuerneurs appaiſent les querelles des grands, §.cclxxviij.350.b
Gouuerneurs menacẽt des garniſõs lors qu'ils veulent obtenir quelque choſe du pays,§.ccxcij.367.a
Gains contre nature, §.cxxviij.210.a
Gain recõmande l'homme, §.clxj.243.a
Guelphe & gibelain paſsiõs d'eſprit,§.clxxxiij.268.a
Guerroyer ſi meilleur dans ſa terre ou en pays ennemi, §.cccxvij.383.a
Guerre ſoit denoncee par le Roy, §.cclxxvij.347.b
Guerre comme iuſte ou iniuſte, §.eod.345.b
Guerroyeurs hayſſent les iuſticiers, §.lv.118.a

Guerre ruine Royaume, prefa.10.a
Guerre entreprinſe auec conſeil, ibid.5.b
Guerroyeurs pour le bien public dignes de remuneration, ibid.
Guet à pend, §.cxciiij.279.a
Gouiats, §.cccix.381.a

## H

HAbits & tonſure ne ſoyent donnez durant le temps d'approbation, §.xxviij.74.a
Habitans du plat pays ne ſoyent foullez oultre les tailles ordinaires, §.clxxvj.257.b
Habits deſreiglez, §.cxcvj.283.a
Habits declarent la femme folle ou ſage, ibid.b
Habits monſtrent le moine, ibid.
Hemologation, concl.432.b
Hemologuer, §.ccviij.297.b
Henry Roy de France & de Pologne, prefa.2.a
Henry III. Roy d'armes & de paix, ibid.b
Henry III. deuot iuſte, & vaillant, ibid.
Hereticque ſe recognoiſſant retourne à ſes dignités, §.x.38.a
Hereticques ne ſçauent qu'iniurier, §.xxv.65.a
Hereticque ennemi des temples, §.lij.114.b
Hereticques de France par quelles actions recogneus reformez, §.lxxxiij.145.b
Homme ſubiect à diuers iugemens, §.iij.24.a
Hommes nez pour le pays, §.cxj.190.a
Homme ami de ſoymeſmes, §.cliij.232.b
Homicide de trois ſortes, §.cxciiij.279.a
Homicide en ſeparant n'eſt tenu, §.cxcvij.283.b

Honneur preferé au gain, §.cxxvij.209.a
Honneur des bons vſurpé par les mauuais, §. cxxx. 211.b
Honneur & conſcience chargez que ſignifie, §. cxxxiij.214.a
Hospitalité & charité de femmes engendre luxure, §.xxxj.8 .b
Hoſpitalité aux maiſons des Curés, §.lij.115.a
Hoſpitaux par qui inuentez, §.lxv.128.b
Hoſpitaux de cinq ſortes, ibid.
Hoſpitaliers, §.lxv.129.a
Hoſpitalité gardee à l'ennemi, §. cxciij.278.a
Hoſte que doit au proprietaire du logis, §.lv. 117.b
Hoſteleries reformees, §.ccclx.429.a
Hoſteliers tenus de receuoir les hoſtes & garder les hardes, §.eod.428
Hoſtelier comme tenu de ſes ſeruiteurs, ibid.
Hoſtelier ne reçoiue gens ſans adueu, §. eod.429.a
Hoſtelier preferé ſur les meubles qui ſont dans ſon logis, §.ccclxj.429.b
Hoſte ſi contracte auec l'hoſtelier, ibid.
Huiſsier premier eſt audiencier, §.cxxiiij.104.a
Huiſsiers preferez aux Sergens, §.cciij.290.b
Hypocrite, §.xxxix.91.b
Hypocrites qui font bõnes œuures pour eſtre veus, §.cxxvij.209.a
Hypothecaire au lay, §.lxij.126.a
Hypothecaire en contract de meſme iour, §. clxvij. 252.b

I

IEux quels permis ou prohibez, xxxviij.90.a
ou si la perte est demandee, ibid.
Informations par les Iuges non par Sergens, §. clxxxiiij.269.b
Imformer auant qu'empriſonner, §.cxcvj.282.a
Incident & emergent, §.cliiij.233.a
Incompetance par qui iugee, §.cxlvij.226.b
Indignes aux charges, §.cclxv.332.a
Inſtrument perdu comme prouué, §.lxxxviij.151.b
Intereſt au lieu d'vſure, §.ccij.289.b
Intereſt taiſible quand receu, ibid.
Intereſt par action non par obligation, ibid.
Intereſt ſouffert au ſecours de l'ami ſe repete, §. cclxxviij.349.b
Intereſt comme prouué, §.cxlv.224.a
Inuentaires des criminels, §.clxxxvj.273.a
Inuentaire auant qu'adminiſtrer, §.lxvj.130.
Inuentaire de biens vacquans, §.clxiiij.248.a
Inuentaire par iuſtice où y a mineurs, §.eod.ibid.
Intereſts liquidez par le iugement, §.cxlv.224.a
Iours aux contracts, §.clxxiij.256.b
Ire, §.cod.ibid.
Iugemens parties ouyes, prefac.6.b
Iuges vaſſaux ne peuuent entreprendre ſur les eccleſiaſticques deſquels le Roy eſt protecteur, §. xv.48.a
Iuge ſe corromp par argent dons & parolles, §. xlij. 95.a
Iuge ne face contre droict, §.xciij.164.b
Iuges qu'elles qualités, doiuent auoir, §.cv.181.a
Iuges mirouër du commun peuple, §.cvj.183.a

Iuges

Iuges ſcauans & conſciencieux, ibid.
Iuges vieillards, §.eod.ibid.
Iuges practicqs & experimentez, §.cviij.187.a
Iuges ſoyent de bonnes meurs & aiment le public, §.cix.188.a
Iuge ne s'aime tant que le public, §.cxiiij.195.a,& b
Iuges ne prennent preſens §.cxiiij.194.b
Iuges n'aſsiſtent aux procés des collateurs, §. cxix. 201.a
Iuges parents & alliés, §.cxxj.202.b
Iuges pareſſeux perdent les gaiges & les profits, §. cxxxvj.215.a,ou quoy de celuy qui eſt empeſché, §.eod.ibid.b,& §.cxxxvij.216.a
Iuges quand prins à partie, §.cxlvij.226.a
Iuges des lieux, §.clj.229.a
Iuges des exempts, §.clij.ibid.b
Iuges nobles, §.clix.241.a
Iuges larrons n'ont crainte de mal faire, §. eodem ibid.
Iuge quand eſt Greffier, §.clxix.254.a
Iuges craintifs & pareſſeux §.clxxxiiij.271.a
Iuges ne contractent dans leur territoire, §. ccx. 300.b
Iuges ſçachent les loix & ordonnnances, §. cclxij. 328.b
Iuges facent ceſſer les querelles, §.cclxxviij.350.b
Iurisdiction des requeſtes ordinaire, §. xcviij. 169. a
Iuriſdiction ordinaire fauorable contre les commiſsions, clj.229.b
Iuriſdiction des marchands, §.ccxl.310.b
Iuſticiers preferez aux nobles, §.cclvj.321.a

Iuſtice Royne des vertus, §.eod.ibid.
Iuſtice ennemie des procés, §.cclxij.328.b
Iuſtice ſur les lieux, §.lxxxiij.146.a
Iuſtice aux domiciliez, §.xcj.161.b
Iuſtice tend au bien general, §.lxxxix.152.a
Iuſticiers couppebourſes des plaideurs, §.clix.241.a

## L

LAboureurs ne frequentent les villes, §.xxxviij. 89.a
Laboureurs trop chargez, §.clxxvj.258.a
Langaige François aux compoſitions, §.ccxvij. 303.b
Largeſſe argent ietté en public, §.c.174.a
Larrecin qu'eſt ce, §.cclxxxiiij.318.a
Lectures publicques, §.lxx.133.a
Legion qu'eſt ce, §.cccxij.384.a
Legitimation par mariage, §.xl.93.a
Lettres attributiues de iuriſdiction, §. xcviij. 169.b
Lettres dimiſſoires, §.xvij.48.b
Leuee d'hommes cas Royal, §.clxxxiij.268.a
Leuee de deniers cas Royal, §. cclxxv. 341. b, & 343.a
Leuee quand ſans permiſsion de Roy, §. eodem 342.b
Leuee de gens de guerre cas Royal, §.cccxiij. 385.a, ou comme elle doit eſtre faicte, ibid.
Leuees non employees rẽdues au peuple, §. cccxlvj. 414.b, ou des deniers des munitiõs des cheuaux d'artilleric, §.cccxlj.409.a

Liberalité onereuſe, §.cccxxvj.393.b
Liberalité ſe tourne en prodigalité, §.ccclviij.422.b
Liberalités du Prince quelles circonſtãces doiuent auoir, §.cclxvij.333.b
Licencié prins pour Docteur, §.xxxiiij.85.b.
Licentié de ſe retirer, §.cccxxiij.392.a
Licentié comme receu, §.lxxxiiij. 46.b
Licentié apres le temps d'eſtude, §.lxxxv. 47.b
Lieutenans quand n'ont lieu aux offices ou benefices, §.xiiij.43.b
Lieuës quelle vertu, §.liiij.116.b
Lieuës comme marquees, §.ccc.375.a
Lieux aux contracts, §.clx7.252.b
Liguez & ſeditieux de meſmes, §.clxxxiij.268.a
Ligues, §.eod.267.b,& 268.a
Logis de gendarmes dangereux plus que la peſte, §.ccxcvj.370.b
Logis de ſoldats deſtournez par argent,§.cccv.378.a
Louable couſtume à l'Egliſe, §.lj.111.b
Loy quand commence à lier, concl.434.a
Loy immuable, concl.431.b
Loy,couſtume & autres ſciences neceſſaires aux eſtats de Iudicature, §.cclxij.328.b
Loix naiſsẽt de mauuaiſes meurs,§.clxxxviij.274.b
Loix conſeruent les petits comme les grands, prefac.10.a
Loix lient les ſouuerainetés, §.xiij.42.b
Loix ennemies des priuileges, §.lxxxviij.151.a
Loix ne ſont pour les ſages, §.cj.176.a
Loix pour amortir les procés, §.clxj.244.a
Loy comme abolie par contre vſage, §. ccviij. 298.a
Loix ſoyent obſeruees, §.eodem ibid.

Magitiens

M

Magiciens, §.xxxvj.87.b
Maistre auant que disciple, §.ij.21.a
Maisons aux Curés, §.lj.111.b
Maisons exemptes d'hostes, §.lv.118.a
Maisons fortes contre iustice, §.cxcj.277.a
Maistre fait tout, §.cxiij.193.b
Maistres des requestes dequoy cognoissent, §.xciij. 164.b,& §.clxxvij.258.b
Maistres si tenus de leurs seruiteurs, §. cclxxxiij. 357.b
Maires & Eschevins sans brigue, §.ccclxiij.430.b
Marastre poison aux enfans du premier lict, §. xxviij.70.b
Mariages clandestins, §.xl.92.b
Mariage legitime comme prouué, §.eod.92.b, & 93.a,& b
Mariage comme contracté solennellement, §.eod. 93.b
Mariage sans consentement des parents, §.xlj.94.a ou si le curateur est appellé, si le pere, exheredé, §.xlij.95.b
Mariage de l'auctorité du pere, §.xliij.96.b, ou si les parents ont diuerses opinions, ibid.
Mariages accordez & rompus par consentement, §.xliiij.97.a
Mariages par parolles de present, ibid.
Mariee conduicte en la maison du mary, §.eod. 98.a
Mariage second romp les aduantages du premier lict, §.clxxxij.264.b
Mariage pour auoir enfans, §.eod.263.b

Mariage reigle la vieilleſſe & ieuneſſe, ibid.
Mary troiſieſme dangereux, ibid.
Mariage auec les valets, §.eod.26 .a
Mariages forcez, §.cclxxxj.353.a,& b
Mariages auec l'aduis des parents, §.eod.ibid.
Mariage auec vne putain, §.cccxj.382.b
Marchandiſe continue l'amitié entre les Princes voiſins, §.ccxxxix.340 a
Marchands contractent de bonne foy, §.eod.ibid.
Marchés pourquoy defendus, §.xxxviij.89.a
Maſculin comme comprend le feminin, §.xxx.79.a
Maſques, §.cxcviij.280.b
Malcontents, §.cccxiij..85.a
Mathematicques condamnees, §.xxxvj.87.b
Medecine apres le mal, §.xxviij.77.a
Medecins de trois ſortes, §.lxxxvij. 49.b
Medecins ne ſtipulent auec le malade, §.eodem ibidem
Mercurialles, §.cxliiij.22 .b
Meubles eccleſiaſticques de combien de ſortes, §. lvij.120.b
Meubles qui ne ſont prins par execution, §.eodem 121.b
Mignons inſatiables, §.c.173.b
Mineurs en quelle charges receus, §.cv.18 .a
Miſerables quels, §.clvj.238.b
Monaſtere de femmes ne reçoit les hommes, §. xxxj.81.b
Monitions Eccleſiaſticques, §.xlviij.108.a, pour quelles cauſes accordees, ibid.
Monſieur de l'Orme Docteur en medecine à Molins, §.lv.118.b

Monſtres

Monſtres en robbe, §.ccxcix.374.a
Monnoyeurs aux tailles, §.cccxliiij.413.b
Mourir pour le pays, §.ccxc.364.a
Murailles ſacrees, §.ccclj.418.b
Mulets de Marius, §.cccix.381.a
Moines auec quelles reigles, §.xxv.64.a
Moineſſes tiennent Dieu par les pieds, §.xxviij.70.a
Moines viuent en commun, §.xxx.79.a

N

NAturel de l'homme fort diuers, §.iij.24.a
Nobleſſe Theologalle, §.x.38.a
Nobles happeurs de benefices & protecteurs de cuſtodi nos, §.xviij.50.b
Nobles fermiers & aſſenſeurs, §.xlviij.106.a, & 108.a
Mobles mange voiſins, ibid.
Nobles trop grands meſnagers, ibid.
Nobles derogeans à nobleſſe comme preiudicient à leurs deſcendans, §.cod.107.b
Nobles & de leurs qua ités, §.cclvj.320.a,& b
Nobles pourquoy affranchis, §.cod.323.b
Nobles de combien de ſortes, §.cclvij.324.b
Nobles à la taille s'ils ne font le ſeruice, §.cclviij.326.a,& §.cclxxvij.346.a
Nobleſſe de race, §.cclix.326.b
Nobles d'armes, §.cclxij.328.b
Nobles fauoriſez aux charges ſpirituelles & temporelles, §.cod.ibid.
Nobles caſaniers & meſnagers, §.cclxxvij.346.b

Noble appelle les gẽdarmes pour ſe faire redoubter a ſes Parroiſsiens, §.cclxxxiij.356.a
Nobles ont opinion que tout doiue trembler ſoubs leurs rapieres, §.eod.ibid.b
Nobles aux premiers eſtats militaires, §.cclxxxviij.362.b
Nobles qui font les ſourds quand faut s'armer, §.ccxc.364.a
Nobles priuilegiez d'aller à la guerre, §.cccxviij.388.a
Non deſguiſé, §.ccc.375.b
Nom de famille couure ſouuent les impietés des meſchans, §.cxxx.211.b
Nombre aux voix, §.cxxvj.206.a,& b
Nombre de beneficiers augmenté ou diminué, §.xxiij.59.a,& .xx .80.a
Nombre plus grand ou pour les perſonnes ou pour les qualités, §.iij.24.b
Nombre de voix viues à preferer au ſort & ballotes, §.eod.ibid.
Nombre de gendarmes, §.cccxij.385.b
Nomination par les royaux aux benefices, §.j.17.a,& .iij.23.a
Nomination d'indignes, §.ij.19.a
Nomination ſubiecte à examen, §.eod.ibid.
Nomination du peuple la meilleure, §.iij.24.b
Nomination des Roys aux benefices, §.vij.33.a
Noms recommendables, §.cclxiij.330.b
Noms d'enfans à quel iour de la natiuité, §.clxxxj.261.b
Notaires declarent ſi les teſmoings ſçauent ſigner §.clxv.249.b

Notaires deux ſans teſmoings, §. clxvj. 251. a, & b
Notaire deſaduoué par les teſmoings, §. eod. ibid.
Notaire comme teſmoing de ſon inſtrument, ibid.
Notaires n'expedient hors le territoire, & ce qu'ils ont expedié dans les limites vaut ailleurs, §. clxxx. 261. b
Nullités par deuant qui debattues, §. cxlviij. 227. b

## O

OBeiſſance aux religieux & Eccleſiaſtes, §. xxvij. 68. a
Obeiſſance paternelle ne s'eſtend à ſe precipiter pour le plaiſir des peres indiſcrets, §. xxviij. 69. b
Obeir aux Magiſtrats, §. cxcj. 276. b
Oblations Eccleſiaſticques, §. lj. 111. b
Offices publics à fuir, §. cccclxij. 430. a
Officiers comptables, §. cccxlvij. 45. b
Officié qui a deux charges prend double ſalaire, §. ix. 36. a
Office vn à vn, non pluſieurs, §. xj. 40. b, & 41. a, §. cxij. 192. a, & §. cxiij. 193. a
Officié ne reçoiue encores qu'il ſoit preſenté, §. xij. 41. a
Officiers qui mangent l'Abbé ſoubs couleur de reformer l'Egliſe, §. xv. 47. b
Officiers fermiers, §. xlviij. 107. a
Officié continuë, §. lxxvj. 137. a
Office à temps & perpetuel, §. lxxviij. 138. a, & §. ccx. 300. b

Officié si expedie apres le terme, §.lxxviij.138.b
Officié paresseux est presumé estre de la partie, §. c.172.b
Offices ne soyent tousiours donnez aux plus anciés, §.ciij.177.b
Offices à vie, §.cxj.190.a
Officier royal ne soit pensionnaire d'autruy, §. cxij. 192.a
Officiers ne courent au gain, §.cxiiij.195.a
Officiers parents en mesme siege, §.cxvj.198.a
Officiers courent au gain, §.cxxvij.209.a
Office du iuge aux crimes, §.clxxxiiij.271.a
Officiers supprimez soyent rembourſez, §.ccxj. 301.a,& §.ccxij.302.a
Officiers marchands, §.ccxlviij.315.b
Officiers nouueaux, §.ccliij.318.b
Office seul à vn, §. cclxvij. 334.a,& §.cxiij.193.a
Offices donnez aux originaires non aux estrangers, §.cclxxvj.344.a
Officiers de guerre ne soyent facillement deposez §.eod.345.a
Offices souuent donnez aux moins habilles, §. cclxxxvj.361.a
Offices donnez par degrés, §.eod.ibid.b
Offices de guerre affectez aux nobles, §.cclxxxviij. 362.b
Oififs & fetneants, §.ccclx.429.a
Opinions autant que de testes, §.iij.24.b
Opinion changee, §.j.16.a
Opinions aux iugemens, §.ccvjij.298.a
Oppolition en surtaux comme vuidee, §. cccxlj. 410.b

Ordonnances des Roys ſont diuines, prefa.9.b
Ordonnance pour le bien public, prefa.10.a
Ordres ſacrés aux benefices, §.viij.36.a
Ordre changé par religieux, §.xxxj.81.a
Ordonnances des Roys, §.ccvij.295.b
Ordonnances leues chacun an, ibid.
Ordonnances miſes en vn volume, §.eod.296.b
Originaires preferez à l'eſtranger, §.iiij.27.b
Ornemens d'Egliſe, §.lij.cxiij.a
Oſtages pour les couards, §.ccxc.364.a

P

PAix recommendable, prefa.9.b,& 10.a
Paix remet les intereſſez, §.xix.52.b
Pape chef de l'Egliſe, §.j.14.b
Pape ſuperieur des Monarques au ſpirituel, ibid.
Parents accuſent ſans procuration, §.cxxij.203.a
Paris ville capitalle du Royaume, §.lxix.152.b
Parlemens iuges des torts faicts aux Eccleſiaſtiques, §.xlvij.104.b
Parlemens, §.ccxiij.iuſques au 220.fueil.302.b, & ſuiuans iuſques au fueillet 304.b
Parolle de Prince, prefa.5.a
Parolle de courtoiſie n'oblige, §.cclxiiij.358.b
Parolle de creance, §.cclxxv.342.b
Paſſages des gens de guerre ruinent tout, §.ccciiij.377.a
Parroiſſes, §.viij.36.a
Parroiſſes dependent de leurs gentilshommes, §.xviij.50.b
Partie ciuille quand n'eſt requiſe, §.clxxxiiij.271.a

Parties ouyes, §.cliii.232.b
Patronage qu'eſt ce, §.xxiij.60.b
Patronage ſe preſcript, ibid.
Patronage lay & eccleſiaſticque, ibid.
Patrons quels droicts, §.eod.ibid.& 61.a
Patron n'eſt ſubiect aux reſcripts, §.eod.ibid.b
Peages au Roy, ſi s'acquerent par ſentence, ou ſi ſe perdent à faute de iouiſſance, §.cclxxxij.354.a,& b
Peages pourquoy inuentez, §.ccclv.415.b
Peages ne comprennent les eſcolliers, §.lxxxiij.144.a
Peres & meres honorables, prefa.2.b
Peres bourrellent les vns de leurs enfans pour eſleuer les autres, §.xxviij.70.a
Peres pour ſe deſennuyer iettent en religion les adulteres de leurs femmes, ibid.
Pere & fils ne ſont qu'vn, §.cxvij.199.a
Peuple & populace, §.cclviij.325.b
Peine requiert ſalaire, §.cxxx.211.b
Placets & pareatis, §.clxxij.256.a, Parlemens diuers,ou des Eccleſiaſticques, ibid.
Poſſeſsion prouuee par le demãdeur ou defendeur, §.xlvj.101.b
Practicque rend l'homme honoré, §.lxxxvj.147.b
Practicque, §.cviij.87.a
Preſtres de libre condition, §.xvij.48.b
Preſtres ne courent hors du Dioceſe, §.eodem 49.a,& b
Preſtres mendians, §.eod.49.b
Preſtre quelle qualité doiuent auoir, ibid.

Prestres en trop grand nombre, ibid.
Prestres sans Dioceſe, §.xxvij.68.a
Prebende preceptorialle. §.xxxiij.84.a
Prebende Theologalle, §.xxxiiij.ibid.b
Prefecture qu'est ce, §.xc.157.b
Prouuer apres publication en production, §. cl. 228.b
Preuue nouuelle si la premiere est reiettee par tesmoings, §.clv.237.a
Preuues quelles apres concluſion, §.cl.228.b
Preuue par l'euidence des choſes, ibid.
Preuention. §.ccj.287.a
Prieres & pris, prefa.2.b,& §.c.174.a
Primacie en combien de sortes conſideree, §.ciij. 178.a
Prince veille au bien general, prefa.2.b
Prince ieune change facillement, §.cclxxxiij.356.b
Princes oyent les remonſtrances du peuple,pref.5.a
Prince patiente pendant les querelles des siens, ibidem
Prince clement & pardonneur, §. eod.6.b, & §. cclxxj.336.a
Prince paiſible ne face rauager ſon peuple par les gens de guerre. §.cclvj.321.a
Priſonniers ne pourriſſent aux priſons, §. cxxxix. 217.a
Priſon n'eſt ordonnee pour peine, §.clxxxiiij.270.a
Priſon pour quels crimes; §.cxcvj.282.a,& b
Priuileges ſoyent conſeruez, prefa.5.b
Priuation d'office ou benefice de pur droict, §. xiiij.43.b
Priuation de faict ou de droict, §.xlvj.101.a

Priuilege ou permiſsion s'eſtend au paſsé, §.xj.40.a
Priuileges Eccleſiaſticques, §.l.110.b
Priuilege commun ſi ſert à l'aſſocié, §.lviij.122.a
Probation auant profeſsion, §.xxviij.74.a
Procés par eſcript & verbaux, §.cxxv.205.a
Procés parti, §.cxxvj.206.b
Procés par Commiſſaires, §.cxxxiij.213.b, & §.cxxxiiij.214.b
Procés immortels, §.cxxxix.217 a
Procureurs du Roy ne prennent taxe, §.cxxix.210.b
Procureurs malicieux, §.cxlij.218.b
Procureurs tenus de leurs fautes, §.cxlij.219.a,& b
Procés criminels en lieu public, §.clxxxiiij.270.b
Procureurs en tiltre d'office, §.ccxlj.311.a
Procureur à l'election, §.ccxlvj.314.b
Procureur n'eſt receu aux nominations, §.iij.23.b
Production ſoubs inuentaire, §.cxxiij.203.b
Parlement interprete des Edicts, concl.432.b
Penſions ruine du peuple, §.cccxxxv.402.b
Pillage comme accordé, §.cccxiiij.386.a
Preſcription cõtre chemins Royaux, §.ccclvj.426.a
Preuoſts ſuiuent les gendarmes, §.cccvj.379.a
Prinſe de corps pour deniers Royaux, §.ccxcj.366.a
Priuileges comme reuocables, §.cccxxxvj.404.b
Pouruoyeurs de cour ne prennent argent des ſubiects pour les deſcharger, §.cccxxvj.393.a
Profeſsion apres approbation, §.xxviij.69.a
Profeſsion par ſeduction, §.eod.b
Profeſsion expreſſe & taiſible, §.eod.77.a,& b
Profeſsion ſi baille les biens à la religion, §.eod.75.a
Public offence, §.xl.92.b
Publicatiõ d'enqueſte ſi ſubſtantielle, §.lj. 111.b, ſi empe

empeſche les preuues, §.cl.228.b
Publication cloſt les preuues, §.clvj.239.b
Puiſſance ſpirituelle & temporelle, prefa.11.a
Puiſſance paternelle ne peut contraindre aux veus, §.xxviij.69.b,& 72.b
Preſcription deduict le temps d'hoſtilité, §.l.111.a
Preſcription de couppe de bois, §.xxxij.83.b
Preſcription ne comprend les gendarmes durant les guerres, §.clvj.239.a
Preſidens preſidiaux, §.ccxxxvj.308.a

## Q

QValités des Officiers, §.c.171.a,& §.cvj.182.a
Qualité des teſmoings, §.clxvij.252.a
Querelles empeſchees par les amis communs, §.cclxxviij.350.b
Quotidien de benefices comme laiſsé aux eſtudians, §.xxvj.67.a
Quottiſation cas royal, §.cclxxv.341.b

## R

RAnçon de l'ennemi, §.ccxcv.370.a
Rapt de putain, §.cccxj.382.b
Rapt contre le conſentant, §.xlij.96.a
Rapport des Docteurs, §.lxxxv.147.b.& 148.a
Rapporteur qui a inſtruict le procés, §.cxxx.211.b.
Rapporteur de procés ne ſoit cogneu, ibid.
Rappeaux de ban, §.cc.287.a
Rapt en mariage, §.cclxxxj.353.a
Rebellion comme punie, §.clxxxiij.268.a
Recelleurs d'accuſez, §.cxciij.278.a

Receueurs des tailles ne s'addreſſent à autres qu'aux collecteurs, §.cccxlv.414.a
Recompenſe aux indignes, §.cxxx.211.b
Records, §.clxxiij.256.b
Recteur d'Vniuerſité, §.lxxxj.143.a
Recognoiſſance ne ſoit refuſee par celuy qui eſt debteur, §.liiij.116.b
Recuſation comme verifiee, §.cxviij.200.b
Rauiſſeur n'eſpouſe la fille rauie, §.xlij.95.b
Rauiſſeur ou ſon adherant ne peut compoſer de la peine, §.eod.96.a
Recourir priſonniers, §.cxcv.280.a
Refraichiſſement de gendarmes ruine le peuple, §.ccxc.365.a,& § ccxcij.367.a
Refus n'eſt teſmoignage d'incapacité, §.xiij.42.b
Regens, §.lxxxix.152.b
Regens peres des diſciples, §.lxxxv.148.a
Regens comme approuuez, §.lxxxiiij.146.b
Reiglement és cauſes ſommaires, §. cliij. 232. a, & §.clvj.238.a
Regime de ſanté, §.cclxxxv.359.a
Regiſtres des natiuités & decés, §.clxxxj.261.b
Religieux ſoyent ſçauans, §.xxv.64.a,ſoubs quelles reigles, ibidem
Religion honoree des bons Chreſtiens, §. eod. ibid.b
Religieux plus recommendables que les lays, ibid.
Religieux ſans conſentement,& conſentement ſans eſſay, §.xxviij.69.b
Religieux ſortis des monaſteres durant les troubles comme nourris par les parents, §.eod.75.a
Religieuſes à la face bouchee, §.xxxj.82.a

Religieuſes rendues au beguain, §. xxviij.70.a
Religion quelquesfois couuerture d'impieté, §. cxcviij.285.a
Remonſtrances des Parlemens, §.cccxlv.414.a
Renuoy des domiciliés, §.cxlvij.226.a
Renuoy apres les defauts, §.cliiij.233.a
Rentes au denier dix, §.cccxxxiij.401.b
Reparer les villes, §.ccclj.418.a
Reproches de teſmoings, §.cciij.291.a
Requeſte au Roy par eſcript, prefa.6.a
Requeſte ciuile, §.xcij.164.a,& §.cxlvj.225.a
Requeſte par qui rapportee, §.cxliij.220.b
Reſidence, §.xiiij.43.b,44.b.& 46.b
Reſidence aux iuges, §.cxxxvj.215.b,& §.cxxxvij. 216.a
Reſcript durant le procés, §.97.168.a,& b
Reſiſter aux plus puiſſans dangereux, §.cccxl.407.b
Reſerues aux benefices, §.vij.33.a
Reſidences, §.xiiij.43.b.& 45.a
Reſidences en quels benefices, §.lxxvij.138.a
Reſignations, §.eod.ibid.
Reſignations, §.cx.189.a, ou eſt ennemie des nominations collations & elections, ibid.
Reſiſter à iuſtice, §.cxcj.276.b
Reſcripts contre droict reiettez, §.cxciiij.279.b,& §.cxcv.28 .b
Reſigner auãt les lettres leuees & prinſe de poſſeſſion, §.cx.189.a
Reſponſe de verité & propoſer ſans Procureur, §. ccxlj.311.a
Reſtitution pour meubles, §. cccliij. 421.b, ou quoy du Roy, ibid.

Retentum

Retentum Curiæ, §.ccvij.296.a
Reuenu Eccleſiaſtiqueà quoy employé, §.xiiij. 45.b,& §.lij.115.b
Reuiſion d'arreſt, §.cxlvj.225.b
Reuocation du premier benefice par prouiſion du ſecond, §.xlv.99.b
Richeſſes chambrieres des lettres, §.xxvj. 66.a
Roolle aux cauſes, §.cxxiiij.204.a
Roy comme eſt ſur la loy, prefa.6.a
Roy ne ſoit diſsimulé ni pipeur, ibid.
Roy aye toutes ſes parolles limitees, preface ibidem
Roy & de ſon deuoir, ibid.b
Roy pareſſeux & trompeur comme chaſtié, ibid. & eod.2.b,& 7.b
Roy oye les clameurs du peuple & y remedie, ibidem
Roys ſubiects à l'Eternel qui les iugera ſelon leurs merites, ibidem
Roy debonnaire non cruel, eod.6.b
Roy vaut mieux que loy, eod.10.b
Roys recognoiſſent le Pape au ſpirituel, eodem 11.a
Roys comme s'embeſoignent du ſpirituel, ibidem
Roys protecteurs de l'Egliſe, eod.7.b,§.xv.47.a,& §.xviij.50.b
Roys conſeruateurs des Decrets. ibid.
Roys regiſſent par conſeil, ibid.
Roys aſsiſtent au conſeil, ibidem, & §. lxxxix. 152.a

152.a
Roy n'oppresse ses subiects, §.lxxxix.ibid.
Roy soit iusticier, ibid.
Roy baille audience, §.eod. 52.b
Roy mineur, ibid.
Roys ne s'esgarent de iustice, §.xciij.164.b
Roys par dessus la loy, tenus de leurs contracts, §. cccxxxiiij.402.a
Roys se soubsmettent à Iustice, §.cccxl.407.a
Roy bon ne tourmente son peuple par nouuelles impositions, §.cccxlj.408.a,& 409.b
Roy reigle sa despence au reuenu, ibid.
Royne à les priuileges du Roy, §. cccxlij. 412. a,& b
Roy subiect à la loy, concl.433.a
Roys doiuent reietter leur profit particulier pour soulager le peuple, ibid.
Roys en la main de Dieu, prefa.7.b
Roys curieux du bien des subiects, preface 10. a
Roy soit content de son ordinaire reuenu, ibidem b
Roy des francs & aisés plus honorable que s'il seigneurie sur les belistres & esclaues, ibidem
Roy addonné à ses plaisirs, §.lxxxix.154.a
Roys prennent la iustice de la main de Dieu, §.eod. ibid.& fol.155.a
Roy ne retracte ses contracts ou du predecesseur, §.ccxxxiiij.307.a
Roy bon estime sa grandeur consister au bien du Royaume, §.cclxxvij.347.b

Roy

Roy ſoit content de ſon ordinaire reuenu, §.cclxxx. 352.b
Roy qui ne ſeignit iamais eſpee, §.cclxxxvj.360.b
Roys aimerit ſouuent les vicieux, §.eod.361.a
Roy pere du peuple, §.cccxxxij.398.a
Roys comme liberaux, cccliiij.422.a
Roys doiuent recompenſer leurs ſeruiteurs qui le meritent, §.eod.ibid.b

S

SAiſie du temporel Eccleſiaſticque par les officiers Royaux, §.xvj.47.b
Saiſie par faute d'heritiers apparẽts, §.clxiiij.248.a
Sainct en honneur au regne de Iuſtinian, §.xxxv. 86.b
Salaire ne ſont exceſſif iaçoit qu'il fuſt plus preſentẽt §.xx.54.b
Salaire eſgalé à la peine, §.lxxxvj.149.a
Salaire double quand il y a double qualité, §.cxv. 197.a, & §.clxxxv.272.b
Salaire des Secretaires, §.clxiij.246.b
Salaire n'eſt deu aux Viceſeneſchaux, §. clxxxv. 275.b
Salut en eſcripture publicque ou priuee, preface 2.b
Sçauoir propre à l'homme, §.cvj.182.a
Sçauans en vne nuict, §.lxxxv.147.b
Seaux de Chancellerie comme taxez, §.clxiij. 247.a
Scedulles & ſignatures priuees, §.clxv.249.a
Sciences poiſon publicque, §.cvj.182.a

Sciences maintiennent l'estat, §.xxvj.66.a
Science sans conscience, §.ij.21.b
Sciences contétent leurs possesseurs, §.lxxxiij.14.b
Scipion ne vendit, achepta ou bastit, §.ccclxxxij.430.a
Sergens n'executent dans les lieux sacrez, §.xxxj.81.a
Sententier sans ouyr partie, §.xlvij.104.a
Secretaires de trois sortes, §.cclij.318.a
Sentences comme interpretees, §.clxxix..61.a
Sentence par quel iuge executee, ibid.
Sentence auant confiscation, §.cxv.197.b
Sentence auant punition corporelle, §.ccxij 292.a
Separer ceux qui se battent, §.cxcvij 283.b
Sergens & leurs qualitez, §.clxxiiij.257.a, ou s'ils sont creus, ibid.
Sepulture acheptee, §.lj.11.b
Sergens des tailles exacteurs, §.cccxlv.414.a
Seigneurs ne pillent leurs hommes, §.cclxxix.351.a
Seiour des gens de guerre, §.cccj.375.b
Serment annulle toute action suyuante, §.cccxxxij.399.b
Seruiteurs suyuãs la cour soyent aduouez, §.cccxxv.393.a
Seruiteurs & subiects du Roy, §.cclxxvij.347.b
Seruices du Prince souuent mal recompensez, §.cclxvij.335.b
Syndic pour l'Vniuersité, §.xix 52.a
Soldat que promet a son Capitaine, §.cccxiij 385.a
Soldats serfs enrollez §.cclxxxix.363.a
Soldat enroillé ne peut chercher autre drappeau, §.ccxc.364.a

Soldats ne ſe refraiſchiſſent lors qu'il faut faire teſte ibid.b
Soldats marchent plus pour le pillage ou la paye que pour l'honneur, §.ccxcj.366.a
Soldats payent l'hoſte, §.ccxcv.369.a, & b
Soldat n'eſcarte le Capitaine allant par pays, §.cccj. 376.a
Soldats marchent en rang le tabourin ſonnant, §. ccciij. ibid.b
Soldats payez à la bancque, §.eod.ibid.
Soliciter proces indignes de l'homme d'honneur, §.cxx. 204.a
Sortileges, §.xxxvj.87.b
Sort & ballottes au ſpirituel, §.iij.24.b
Spirituel traicté par les Roys. prefa.11.a
Spirituel du benefice n'eſt en ferme, §.xlv. 99.b
Spirituel n eſt vendu, §.lj. 111.b
Subiects facent humblement non armez leurs requeſtes au Souuerain, prefa.3.a
Subiection des petits aux grands, §.xxvij.68.a
Subſtitution n'eſt ſubiecte à la diſpoſition de l'inſtitué, §.cclxxix.351.a
Subſtitut du Vicaire peut conferer au Vicaire, §. xlv. 99.b
Subſtance n'abandonne ſon ſubiect, § cl. 228.b
Subſtituts du Procureur du Roy, §.clvij. & clviij. 240.a
Subſtitutus quand ne ſont receus, §.xiiij. 44.a
Subſides pour le bien general n'exemptent aucun, §.lvj.119.a
Succeſſeur à l'Eccleſiaſticque comme tenu des contracts de ſon predeceſſeur, §.lij.115.b

Suppreſsions par mort, §.ccxj.301.a,& §.cclj 317.b
Suruies aux offices, §.cxj.190 a
Simonies, § vj.31 b & §.xxj 55 b
Simonie contre l'ignorant, ibid.
Simonie par argent & prieres, ibid. & §.c.174.a
Simonie contre les Monarques ou mignons, §.xxj. 55.b
Simonie ſi eſt Eccleſiaſtique: §.eod.56.a

T

TAbleaux aux peages, §.cclxxxij.355.a, & b
Tailles extraordinaires hayneuſes, prefa.10.a
Tailles remiſes aux hommes de lettres, §.xxvj.66.a
Tailles ſur les corps & ſacremens, §.clxxxj.262.b
Taillon, §.ccxliiij.314 b
Tailles & ſubſides en neceſsité, §.cc vj 323 a
Tailles perſonnelles eu eſgard aux facultez, ibid.
Tailles moindres aux lieux où les gendarmes ſont paſſez, ibid.b
Tailles que vallent en France, §.cccxlj.408.b
Tailles pourquoy miſes ſus, ibid.
Tailles reelles & perſonnelles, § eod 410.a
Tauernes & Cabarets, §.xxxviij 90.a
Tauernes, §.ccclx.428 b
Taxe des ſeaux. §.xciiij 165.b, & §.xcvj. 66.a
Taxe ſelon le labeur & merite, §.clxj.243.a
Temporel eccleſiaſticque aſſenſé aux eſtrangers, §.iiij. 28.a
Téporel Eccleſiaſticque ſaiſi par Officiers Royaux, §.xv.47 b
Temps d'eſtude, §.l.xxv.347.b

Temps maiſtre des arts, §.cvj. 184.a
Territoire n'eſt conſideré aux actes de iuriſdiction volontaire, §.xlv. 99.b
Terres erines & vacans, §.cccxl. 466.b
Teſmoing blaſphemateur reproché, §.xxxv.87 a
Teſmoings rendét raiſon de leur dire, §.clxij. 245.b
Teſmoings ſignent, §.clxv 249.b, & §.clxvj. 250.a
Teſmoings deux font preuue entiere, §.eod ibid.b
Teſmoings ou eſcriptures aſſeurent les actions, §.eod ibid b
Teſmoings reſiſtans à l'inſtrument, ibid.
Teſmoings cognoiſſent les parties, §.c'xvij.252.a
Teſmoings proxenettes, en cas d'vſure, §.ccij. 290.a
Teſmoings ſur le faict pour les deux parties, §.cciij. 290.b
Teſmoings dix ſur meſme faict, § eod.291 a
Teſmoings qui confeſſe le reproche vray, §.eod. ibidem
Teſtamens par Eccleſiaſticques, §.lxiij.127.a
Theologie combien recommandable, §.xxvj.66.a
Tiltre double pour meſme faict, §.ij 21.b, & §.vj. 31 a
Tiltre en benefice, §.eod.ibid. & §.xlvij. 103 b
Tiltre comme recognu vicieux en benefice, §.xlvj. 10 .b
Tranſaction ſur rapt, §.xlij 96.a
Treſor du Roy à la bourſe du peuple, § cccxxix, 495.a
Treſors Eccleſiaſticques à quoy employez, §.lij. 113.b
Tuteurs ne contractét mariage auec leurs pupilles, §.xliij ibid.b

V

VAcance ruine du troupeau, § v. 29 a
Vacans, §. cccxl. 406.b
Vacance de droict & de faict, §.xlvj.100.a
Vagabonds à la suite de la Cour, §. cccxxiiij.392.b
Vaincu doit graces au victorieux, §.cclxxxiij.356.a
Valeur d'heritages comme verifiee, §.clxij.245.b
Vassal de deux Seigneurs, §.cxij.192.a
Vassal si suit son seigneur en guerre iniuste, §. cclxxvij.347.a
Vassal qui fuit de bonne heure, ibidem
Vassal n'est tenu de suyure son seigneur contre son seigneur, ni contre son sang, §.eod.348 a
Vassal si s'arme contre son Seigneur iniurieux, §. cclxxviij 356.b
Vassal sert par substitut, §.cccxviij.288.b
Vefues quelles, §.clvj 238.a,& b
Vefues folles qui se remarient, §.clxxxij.264.b
Vendeur declare les charges, x.clxxx 261.b
Ventes des sciences, §.lxxij.135 b
Ventes des biens d'Eglise, §.lxxix.140 b, & 141.a
Ventes d'offices, §.c.171 b, 173 a. 175 b, & §.cj. 176.b
Ventes des forests du Roy, §.cccxxxvij. cccxxxviij. & cccxxxix.fueil 405.b, & 406.a
Vertu suffisante pour bien viure, § ij 20 a
Vertu & vice viennent de volonté, §.xxviij.69 b
Vertu aux offices, §.cvj 183.a
Veus forcez, §.xxviij 69.b
Veus de religion difficillemẽt retractez apres l'entree, § eod.75 a,& 77.a
Veus & ordres indelibles, ibidem,

Vibaillifs Viceneſchaux ne ſe facent desfrayer, §. cxxix. 210.b
Vibaillifs que doyuent faire, §.clxxxvij. 274.a
Vibaillifs vẽdeurs de places d'Archers, §.clxxxviij. ibid.b
Vibaillifs & leurs iuriſdictions, §.ccj.287.b
Vicariats generaux, §.xlv 99 a, Les qualitez au Vicaire, ibid b, De leur pouuoir, §.lxj.125.b
Victoire vient de Dieu, prefa.7.a, & b
Vie contemplatiue, §.xxviij 69 b
Vieilleſſe excuſe des charges, §.cv.18 .a
Vieilleſſe ſage & experimentee, §.cvj.18; b
Viſitateurs Eccleſiaſtiques, §.xxvij 68 a
Viſite à l Eueſque ou Archeueſque, § xxxij 8 .a
Vnion de benefices, §.xxij.56.b,& 57 b
Vnion auec quelles formes, §.xxiij. 6..a
Vniuerſités ſont part à l'eſtat, §.lxvij. 231.b
Vniuerſité fameuſe, §.lxviiij 132.a
Vniuerſité de Poictiers, §.lxxxiiij.146.b
Vniuerſité, §.xxvj.65 b
Voix qui nomment vn du corps ſont à preferer, §.iij.23 b
Voye de faict, §.xlv.99.a,§.xlvij.103.a, & §. cclxxviij 349.a
Voiſin aide voiſin, §.ccclij 420.b,ou prouince aide la prouince voiſine, ibidem,
Vol ſur grands chemins, §.ccclv.425.a
Volonte pour l acte, §.cxciiij.279.b, & §.cxcv. 280. b
Volonté ennemie de contrainɛte, §.xxviij.69.b
Vſage conſiderable, §.ij 21.b
Vſage de la fondation ne ſoit inuerti, §.lxv. 129.a

Vſage polli, § lxxxvj.148.b
Vſufructuaire ne prend aux accroiſſances ni nomme aux nouueaux offices, §.cccxxxj.396.b.ou des autres droicts, ibid. & §.cccxxxiij.401.b
Vſurier actif & paſsif, §.ccij.284.b
Vſurier ruine peuple, ibid.
Vſure & preſt different, §.cod.289.a
Vſure comme recogneuë, ibid.
Vſure centeſime, ibid.b
Vſuriers manifeſtes, ibid.
Vſures d'vſure, §.cccxxxiij.401.b

FIN.

*OV FORTVNE DRESSE.*

A LYON,

Imprimé par Pierre Rouſſin.

*REFORMATION DES ERREVRS contenuz en ces Aduertiſſements ſur l'Edict des trois Eſtas tenus à Blois, tirant leur ſource par portion des coppies incorrectes dont les Librair's ſe ſont aydé, & en partie de l'imprimerie, qu'il vous plaira reſtablir en la lecture, comme s'enſuit:*

f. fueuillet, l. ligne, p. page, m. mettez.

f.1.p.2 lig.3.mot,nemy,m.n'y.
f.2. p.2. lig.23.Preſide, metrez, Preſido.
f. 3. lig 6. Pourroye, mettez, Pourroy. Et ainſi par tout le liure en tels termes de la premiere perſonne.
f.3. p.2. lig.11. les liguez, mett. & les liguez.
f 3. p.2.lig 17. tenue, mett.tenu.
f.4 lig.1. de ſon conſeil, mett. du conſeil
f.4. lig.13. mal ſemeurs, mett. mal-meuz.
f.4. lig.20. & eſt, mett, & ay.
f.4.p.2.lig.20.Cayer,met.Caye.
f.5.lig.6.deſuiées, met.deſuiés. meſme lig. Qui,mett.Qu'il.
f.5.lig 31 victorieux,m.victorin.
f.9. lig.7. nemy, mett. n'y.
f 9.lig.16.Puiſſance,mett.Pieté.
f.9. p.2. lig.13. obeiſſans, mett. obeiſſant.
9. p.2. lig.14. obſeruans, met. obſeruant.
f.9. p 2. lig 27. Paiſſible,mettez Paiſible.
f 10.p.2.li.7.Celluy à plus,mett. Celluy eſt plus.
f.10.p.2.l.3 .ou par,met.que par.
f.11.p.2.lig..o note, mett. notté.
f.11.p 2.lig.18.Diacones, mettez Diacres.
f.12.lig.6.receue, mettez,receu.
f 13.p.2.l.7.reſolut, mett.reſolu.
f.14.lig.16.pois, mettez prys.
f.14.li.25. Quand, mettez qu'il.
f 14 p.2.li. 3. diſent, mett.dient.
f.14 p. 2. lig.5. quelle as,mettez quelle feut.
f. 4 p.2.li 13. demandent, mett. demordent.
f.14.p.2 lig.17. eſclaue, mettez enclaues.
f.15.p.2.li.1 Poictrine,mett. Primitiue.
f 16 l.3.& 4.lieſſe,mett.lieſſes,& deſtreſſes,mett.detreſſes.

*

f.16.lig 9.Ce qui, mett. Ce que.
f.16.p.2.lig.7. demandez, mett. demandé.
f.17.lig.2.imformé, mett.informee.
f.17.pag.2. lig. 11. prometrons, mettez ermettrons.
f.20.p.2.lig.15.matiere, mettez malice.
f.20.p.2.li.29.retranchans, met. retranchant.
f.22.lig.7.contre regles, mettez contre les regles.
f.23.pag.2.lig. 15. Canoniques, mett. Canonistes.
f.23.lig.28.industrie, mettez inuit.
f.23.lig.17.p.2.le voisin, mettez du voisin.
f.25 lig 9 leur, mettez les.
f.25.lig 31.humain, mettez humains,
f.27.l g 4.chasse, mett. choisist.
f.27.p 2.lig. 4 derihons, mettez decisions.
f.28.lig 4. aussi seront, mettez aussi ne seront.
f.28.li 6.qui ne seront de, mett. qui ne sçauant les.
f.28.lig.16. seront. mett. soient.
f.29. lig. 6 qu'ilz, mettez qu'il
f.31 lig 11. practicquez, mettez Practicqz.
f.32.lig 31.argten, mett.argent.
f.34 l.9. douee, mettez donnee.
f.34 p.2 l 14.2 aulcan.an.aulcun.
f.34.lig. 21. mois mettez, motz.
f.35 lig.1.ordonnance, mettez ordinaire.
f.36.lig.1.pen, mettez peult.
f.36.p.2.lig.15, autrement, mett. antienement.
f.40.l.1.procuration, mett. Procureur.
f.41.p.2.lig.22.le droit mett. & le droict.
f.43.p.2.lig.12.ne, mettez en.
f.46.lig.1.aulx, mettez les.
f.46.lig.14.parle, mett.hors du.
f.46.li.22. communs, mettez le commun.
f.48.p.2.l. 8.crier, mett erter.
f.49.li 15.vacquer, mett.vaquer,
f.50.p.2.l.8.comme, met.crime.
f.51 lig 31 meuse, mettez mense,
f.52.lig.19.nauti mett.nanty.
f.54 lig 30.est, mettez &.
f.54.l.28. p.2 approchnat, mett. aprochant.
f.55.pag.2. li.20.cherrons, mett. cherront.
f.59.l.21. p.1. au denier, mett. au dernier denier.
f.62.li.1.ordonnances, mett.ordinaire.
f.65.lig 22.peyne, mett peyner.
f 65.l.25.p.2.Qui, mett. Qu'ilz.
f 68.p.2.l.21.des, mett.les.
f.72.p.2.lig.4.les tirant, met.en les tirant.
f.74.lig.24.les generalles, mett. loy generalle.
f.75.li.17.portans, mett.portent.
f.76.l 8.au monastere, mett. aux parents.
f.83.pag.2.l 11.indifferens, mett, indifferemment.
f.76.p.2. l.22.estre, mett.estoc,

f.80.

f.80.p.2.li.30.administrer, met. admoneſter.
f 84.l.3 qui a, met. ſçauoir qui a.
f.84.l.6.la nourriture (adioutez) voyez argentié.
f.98.p.2.l.26.vicieuſes, met. vertueuſes.
f.99 p.2.l.28 practiqueurs, mettez practiciens.
f.101.p.2.l.9.ãſs, mettez ſans.
f.104.l.13 ferme, mett. forme.
f.108 p.2.l.9. aſſeurent, mettez aſſenſent.
f.108.p.2.l.7.perdroient, mettez perdoient.
f.109. p.2.l.17.22. baudee, mett. bandee.
f.109.p.2.l.18.ferme, met. forme.
f.109.p.2 l.27.oyent, met. ſoyẽt.
f.116.p.2.l.27.leuees, met. lieues.
f.116.p.2.l.28.recous, met. receuz.
f.118.pag.2.lig.11.detiſion, met. deciſion.
f.138.pag.2.lig.18.l'office, mett. l'officié.
f.142.l.14.fault, mett. faiſt.
f.146.l.23.p 2.rien, mett. receu.
f.148.l.2.p.2.totiue, mett. totine.
f.149.l.5.peieur, mett. priué.
f.150.p.2.li.16.compoſtz, mett. compoſez.
f.151.l.12.leur, met. luy.
f.151.p.2.l.7.les parties, mett. les pertes.
f.153 p.2.lig.14.maintient, mett. maintiens.
f.154.li.30 au iuge, mettez aux iuges.
f.154.l.31 iugera, mett. iugeront.
f.157.l.20.reuſsit, mett. reuſsit.
f.159.p.2.l.5.des, met. dit.
f.160.p.2.li.28.en noſtre ordre, met. en ordre.
f.160.l.4.ou, mett. non.
f.165.li.27. point ce que, mettez point que.
f.172.l.30. duree, mett. denree.
f.173.li.inueſtition, mettez inueſtizon.
f.172.p.2 l 25.apprennent, mett apprenuent.
f.175.l.19 il, mett. s'il.
f.177.l.1.s'eſtant, mett. eſtant.
f.179.l.1.ie, mettez il.
f.187.pag.2.lig.13.annuer, mett. annonet.
f.195.l.18.facũdie, met. faconde
f.197.l.22.reſte, mett. reſteroit.
f.199.p.2.l.24.tormentz, mettez tormentez.
f.201.p.2.l.15.& l'ordonnance, mett. & ſi l'ordonnance.
f.204.l.27.voyez, mett. voicy.
f.209.lig.15.contrainte, mettez crainte.
f.209.li.29. voulons, mett. voullions.
f.212. lig.11.cõuenans, mett contreuenans.
f.223.l.27.legiſtes, mett. logiſtes.
f.224.l.16. fondz, met. fraiz.
f.226.p.2.l.4.n'en mett. en.
f.227.p.2 l.25. inferme, mettez. infirme.
f 228. p.2.l.9.10. emition, mettz euiction.
f.228.lig.4 ou ceulx, mettez ou prouuer ceux.

f. 229.pag.2.li.3.religion,mettez region.

f. 229. pag.2.lig 1, defulé, mett. defnié.

f. 230.l.15. expedicte, mettez expediant.

f. 23 .li 9 desmuez, mettez desieunez

f.25.l 32 aut, mett.faict.

f 235.p 2.l 16. etnanoui, mettez estat oby

f .245.pag.2 li.20 auant, mettez iugeant

f.237.l.7 remarquamable, mettez remarquable.

f.237.lig.18. presentees, mettez presentes

f.238.l.5. effrontees, mettez effrutees

f.242.l.15.vallãs, mett. veillans.

f.243.l.18.est, mettez &.

f.243.l.19 &, mettez est

f.24 .l 15.d'xptes, mettez d'expertz.

f. 249. l.11. deposítions mettez disposítions.

f.251.l.3 successions, met. iurisdictions.

f.253.l.28.preuuent, mettez preuoyent.

f.256.l.19.&, mettez à.

f.26 .l.9.exercera, mettez exercera.

f.264.p.2.l.1.y mett.i'y.

f.265.p.2.l.20. escripuent, mett. escriment.

• 266.l.32.ou, mett.que.

281. 3 trou le, mettez trouble le.

f.294 p.2.l.11.estats, met.escuers.

f.311 p.2. .18.popiniere, mettez ppiniere.

f.314.p.2.l.34 adeuotz, mettez aduocatz

f.315 lig.29 medimnes, mettez medimnes.

f.324.l.7.nef, mettez roture.

f.327.l.5. rien ne vaulx, mettez rien-vaulx.

f.328. p.2. l.14. receuoit, mettez recepuroit

f.332.lig.22.constituons, mettez constructions

f.333.p.2.l.4.prys, mettez pys.

f.334.lig.20.dangereux, mettez dangereuse.

f.342 ligne 1.paiement, mettez payement

f.346 p.2.l.21.foizonnent, mettez foizonnens.

f.348.l.5. aboumee, mett.abommee.

f.349.p.2.l 19 feodans, mettez fendans.

f.351.p.2. l.21.cornees, mettez oornees.

f.352.l 15.riens, met. Terriers.

f.353 p.2.l.24 &, mettez est.

f.357.p.2.lig feodans, mettez fendans.

f.358.l.24 pirnoes, mettez pascages.

f.360.p.2 l.6. papionis, mettez Papilius.

f.367.p.2.l. n'aye mett.m'aye.

f.367.p.2.l.6.statuez mettez statues.

f.368. pag.2.l.2. s'assemblerent, mettez